This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

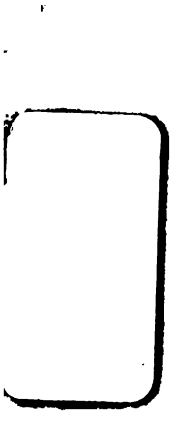

Pendleton

1105 A

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET

AU DISTRICT DES PETITS AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

NEUVIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . . . .

PARIS,

RUE DES MARAIS F. S. G. N°. 20.

1791.

DORÉNAVANT le premier numéro de chaque trimestre aura un frontispice comme celui-ci, pour le plus grand ordre de la reliure. J'en donnerai incessamment pour les trimestres précédens.

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

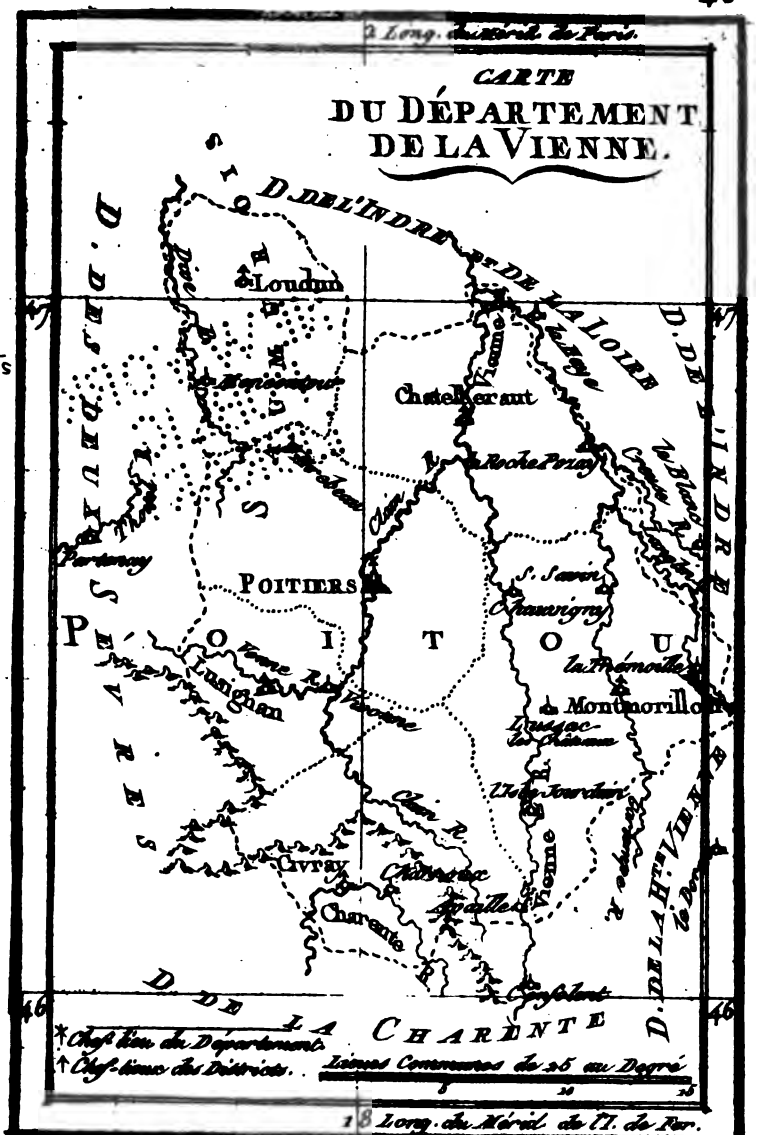

Imprimerie des Révolutions Paris, rue des Marais Fbg St G. N°. 20.

N°. 118.

1e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS;

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous.

DU 8 AU 15 OCTOBRE 1791.

Tendres & derniers adieux du général Mottier à l'armée parisienne.

SAMEDI, 8 octobre, le général la Fayette se rendit le soir très-tard au conseil général de la commune, pour lui annoncer la cessation absolue de ses fonctions de commandant de l'armée parisienne, conformément à l'article X du décret porté le 23 septembre dernier.

La commune exprima, dit-on, ses regrets par des applaudissemens cent fois répétés. Le silence & la tristesse eussent été peut-être des témoignages moins équivoques.

On ſeroit tenté de prendre une haute idée de la judiciaire des repréſentans de la commune, ſi on pouvoit attribuer leurs battemens de mains à un autre ſentiment plus réfléchi. Peut-être y a-t-il eu un peu de tout cela. La vérité agit quelquefois machinalement, & à l'inſu de ceux-là mêmes qui la manifeſtent. Deux ans plus tôt, le même événement eût produit une ſenſation différente.

Un autre que le héros des deux mondes, immédiatement après la notification de ſa retraite, fût deſcendu de la maiſon de ville, en ſe contentant de dire avec cordialité aux citoyens armés qui ſe ſeroient trouvés ſur ſon paſſage :

« Compagnons d'armes, je retourne à mes foyers, » toujours prêt à les quitter & à vous rejoindre au pre- » mier mot d'ordre de la patrie. Vivons libres tous ou » mourons ; voilà les ſeuls adieux dignes de vous & de » moi ».

Mais notre ex-général, qui a lu ſon Tite-Live, n'eut garde de manquer cette dernière occaſion de faire briller la faconde, dans un beau & long diſcours adreſſé à la garde nationale pariſienne. Dans la crainte d'être défiguré par les tachygraphes attachés à ſes pas, il a pris le ſoin d'en délivrer lui-même bon nombre de copies ; & en effet ce morceau eſt trop curieux pour n'être point tranſmis aux races futures dans toute ſon intégrité ! Si nous ſommes obligés de céder aux Grecs & aux Romains la palme des vertus publiques, qu'on ſache du moins qu'ils trouvèrent en nous des rivaux en fait de harangues militaires. C'eſt toujours quelque choſe.

En tranſcrivant ici cette pièce d'éloquence, qu'il nous ſoit permis, pour notre propre juſtification, de l'accompagner de quelques obſervations qui ne peuvent être toutes laudatives :

MESSIEURS,

« Au moment où l'aſſemblée nationale conſtituante vient » de dépoſer ſes pouvoirs, où les fonctions de ſes mem- » bres ont ceſſé, j'atteins également le terme des enga- » gemens que je contractai, lorſque, placé par le vœu » du peuple à la tête des citoyens, qui les premiers ſe » dévouèrent à la conquête & au maintien de la liberté, » je promis à la capitale, qui en donnoit l'heureux » ſignal, d'y tenir élevé l'étendart ſacré de la révolution » que la confiance publique m'avoit remis ».

Il eſt bien vrai que M. la Fayette fut nommé par acclamation commandant général. Mais peut-on appeler cela le *vœu du peuple & la confiance publique ?* Par où & comment le marquis de la Fayette avoit-il pu les mériter ? Le peuple avoit quelquefois entendu parler d'un jeune homme *de qualité*, que des motifs ſecrets précipitèrent chez les inſurgens. Son buſte depuis quelques ſemaines repoſoit preſque *incognitò* ſur la cheminée de l'hôtel de ville. Il fallut que quelques voix s'élevaſſent à propos, & prononçaſſent devant la multitude le nom de la Fayette pour qu'on y penſât. Le bruit de ſes exploits d'Amérique étoit trop foible pour lui gagner de la confiance en Europe. Il y a plus : c'eſt que le peuple de Paris commit une injuſtice, & ſe rendit coupable d'ingratitude en donnant la préférence au marquis de la Fayette ſur pluſieurs des braves citoyens qui venoient de faire leurs preuves pendant les trois premiers jours de la révolution & à la priſe de la baſtille.

« J'atteins le terme des engagemens que je contractai » lorſque que je promis de tenir élevé l'étendart ſacré » de la révolution ».

M. la Fayette, deux mois après votre promeſſe, c'eſt-à-dire, le 5 octobre, loin de tenir élevé cet étendart de la liberté, avouez que vous le traînâtes dans la boue, & qu'il y ſeroit reſté, ſi le peuple & les ſoldats ne vous euſſent prié, comme on commande, de le porter à Verſailles, à votre corps défendant.

« Aujourd'hui, meſſieurs, la conſtitution a été terminée par ceux qui avoient droit de la faire ; & après » avoir été jurée par tous les citoyens, par toutes les » ſections de l'empire, elle vient d'être légalement adoptée par le peuple tout entier, & ſolennellement reconnue par la première aſſemblée légiſlative de ſes » repréſentans, comme elle l'avoit été avec autant de » réflexion que de loyauté par le repréſentant héréditaire qu'elle a chargé de l'exécution des loix ».

Il y a bien des expreſſions impropres & haſardées dans cette période de ſi longue haleine ; mais ces mots *avec autant de réflexion que de loyauté*.... nous ne pouvons les paſſer à M. Mottier. En ſeroit-il garant ? en répondroit-il ſur ſa tête ? Nous ne lui conſeillons pas, tant qu'il ne ſera point inſtallé dans ſon commandement des frontières.

La loyauté d'un roi, d'un Bourbon, de Louis XVI !...

Ex-général ! vous pouviez en rester là de votre harangue ; fût-elle écrite comme celles de Céſar, cette ſeule ligne diſcrédite tout le reſte. On ne s'eſt jamais permis une hyperbole, un contre-ſens de cette force ; retournez vite dans vos montagnes d'Auvergne ; allez-y prendre des leçons de franchiſe : s'il en eſt temps encore pour vous, dépouillez-y l'homme de cour, & apprenez à ne dire que ce que vous penſez, ou à vous taire.

« Ainſi, les jours de la révolution ſont place à ceux » d'une organiſation régulière, à ceux de la liberté, de » la proſpérité qu'elle garantit ».

Du moins, vous & vos collègues, vous nous aviez promis tout cela ; & vous vous en allez avant d'avoir acquitté vos promeſſes. La conſtitution eſt bien finie ; mais les jours de la liberté ne ſont pas encore venus, puiſqu'au moment même de votre départ, ſous vos yeux, de malheureux ſoldats ſont jetés dans des cachots, pour avoir demandé des comptes à la municipalité ! Les jours de la proſpérité ne ſont pas encore venus, puiſque Paris recommence déjà à étaler le faſte à côté de la misère.

« Ainſi, lorſque tout concourt à la pacification des » troubles intérieurs, les menaces des ennemis de la » patrie devront, à la vue du bonheur public, leur pa- » roître à eux-mêmes d'autant plus inſenſées, que, quel- » ques combinaiſons qu'on parvint jamais à former con- » tre les droits du peuple, il n'eſt aucune ame libre qui » pût concevoir la lâche penſée de tranſiger ſur aucun » de ces droits ».

Et pourquoi, M. la Fayette, ne vous avons-nous pas vu à la tribune combattre pour eux contre la réviſion perfide des décrets conſtitutionnels ? Pourquoi n'avez-vous pas lutté avec ce Dandré, ce Barnave.,.. & fait cauſe commune avec Péthion, Robeſpierre.... Où étiez-vous, quand la majorité de l'aſſemblée nationale tranſigeoit lâchement avec la liſte civile ?...

« Et que la liberté & l'égalité, une fois établies dans » les deux hémiſphères, ne rétrograderont pas ».

Héros des deux mondes, ſi la liberté & l'égalité ſont établies, ce n'eſt pas encore en France : ce n'eſt pas en ordonnant un uniforme aux citoyens ſoldats aſſez riches pour ſe le procurer, qu'on pourroit ſe flatter d'avoir établi l'égalité parmi nous.

« Vous ſervir juſqu'à ce jour, meſſieurs, fut le de- » voir que m'impoſèrent les ſentimens qui ont animé

» ma vie entière, & le juſte retour de dévoûment qu'exi-
» geoit votre confiance ».

Quel ſtyle ! Mais il ne s'agit pas ici de mots. *Vous ſervir !* Eſt-ce là le langage d'un général qui fait ſes adieux à ſes compagnons d'armes ? M. Mottier aura dit de même au roi & à Marie-Antoinette, en prenant congé d'eux : Servir vos majeſtés fut mon devoir ; à l'exemple de Rochambeau, qui ſigna ſa lettre au roi, *le ſoldat de votre majeſté.* M. la Fayette, vous commandiez la garde nationale pour le ſervice de la patrie ; votre devoir ne fut point de ſervir le roi, ni la garde nationale, ni la municipalité, mais de ſervir la patrie, la république.

« Remettre actuellement ſans réſerve à ma patrie tout
» ce qu'elle m'avoit donné de force & d'influence pour
» la défendre pendant les convulſions qui l'ont agitée,
» voilà ce que je dois à mes réſolutions connues, & ce
» qui ſatisfait au ſeul genre d'ambition dont je ſois poſ-
» ſédé ».

Voilà ce qu'on appelle de la modeſtie à la la Fayette ; & on en retrouve un échantillon dans chacun de ſes diſcours. Il eſt difficile d'afficher plus d'aſſurance avec moins de titres pour en avoir.

Mes réſolutions connues !

Oh oui ! bien connues ; mais il n'y a pas de quoi s'en applaudir. Vos réſolutions du 5 octobre 1789, du 28 novembre 1790, du 18 avril, du 21 mai, du 17 juillet 1791, ſont bien connues. Dès le 20 juillet 1789, on dut connoître toutes les réſolutions dont vous ſeriez ſuſceptible à l'avenir, quand on vous vit demander au roi la permiſſion d'accepter le généralat de l'armée pariſienne, quoique nanti de l'agrément du peuple. Dès-lors les patriotes éclairés preſſentirent quel ſeroit le ſeul genre d'ambition dont vous ſeriez poſſédé, & vous avez tenu parole.

« Après cette expoſition de ma conduite & de mes
» motifs, je ferai, meſſieurs, quelques réflexions ſur
» la ſituation nouvelle où nous place l'ordre conſtitu-
» tionnel qui va commencer ».

Nous n'aurions jamais cru que ce que nous venons de tranſcrire du diſcours de M. la Fayette contînt l'expoſition de ſa conduite & de ſes motifs ; mais l'opinion publique, & les journaux qui en ſont les interprètes, y ſuppléeront. Paſſons.

« La liberté naiſſoit entourée de ſignes de paix, lorſque

» ſes ennemis, provoquant les défenſeurs du peuple, né-
» ceſſitèrent la naiſſance inattendue des gardes nationales,
» leur organiſation ſpontanée, leur alliance univerſelle,
» enfin ce développement de forces civiques, qui rap-
» peloit l'uſage des armes à ſa véritable deſtination, &
» juſtifioit cette vérité, qu'il m'eſt doux de répéter au-
» jourd'hui : Que pour qu'une nation ſoit libre, il ſuffit
» qu'elle le veuille ».

Un général bien imbu de patriotiſme eût ajouté tout de ſuite :

Mes amis ! il eſt encore une vérité qu'il m'eſt douloureux de produire, mais dont peut-être vous ne ferez que trop tôt l'application. Pour qu'une nation redevienne eſclave, il ſuffit qu'elle ceſſe un moment de vouloir être libre.

Mais M. la Fayette, qui veut être bien avec tout le monde, n'eut garde d'ajouter ce correctif ; tout au contraire, il pourſuit en ces termes :

« Mais il eſt temps de donner d'autres exemples, &
» ceux-là ſeront encore plus impoſans ; ce ſont ceux d'une
» force irréſiſtible qui ne s'exerce que pour le maintien
» de la loi ».

M. la Fayette aura de la peine à nous perſuader que le 14 de juillet, & le jour que le roi fut amené à la maiſon commune, à travers 300 mille piques, & cette autre journée encore de la rentrée de Louis XVI au château des Tuileries, de retour de Montmédi, donnèrent des exemples moins impoſans que le jour où le roi ſe tranſporta à l'aſſemblée nationale pour y ſigner la conſtitution.

« J'aime à rappeler ici, meſſieurs, comment, au mi-
» lieu de tant de complots hoſtiles, d'intrigues ambi-
» tieuſes, d'égaremens licencieux, vous avez oppoſé à
» toutes les combinaiſons perverſes une infatigable fer-
» meté ; aux fureurs des partis, aux ſéductions de tout
» genre, le pur amour de la patrie ».

Sans doute que l'ex-général, par le *pur amour de la patrie*, n'a pas en vue l'expédition du 17 juillet 1791 au champ de la fédération.

« Comment enfin, au milieu des orages de 27 mois
» de révolution, vous n'avez calculé les dangers que pour
» multiplier votre vigilance, & leur importance qu'au-
» tant qu'ils pouvoient compromettre ou ſervir la li-
» berté ».

On n'adreſſe pas le plus petit mot de félicitation aux citoyens des claſſes indigentes, qui, bien loin de profiter du déſordre univerſel, inſéparable des premiers jours d'une révolution, donnèrent leur temps & leurs bras au maintien de la choſe publique. Le reſte de la révolution n'offrit que des roſes en comparaiſon de ces premières journées : il n'y avoit point alors d'habits bleus ; & aujourd'hui qu'il y en a, tous les complimens ſont pour ceux-ci.

« Sans doute nous avons eu trop de déſordres à déplorer ; & vous ſavez quelle impreſſion douloureuſe & profonde ils ont toujours fait ſur moi : ſans doute, nous-mêmes avons eu des erreurs à réparer ».

Des erreurs ! Fautes n'eût pas même été aſſez fort. Après tout, un diſcours de complimens ne doit pas reſſembler à un examen de conſcience.

« Mais quel eſt celui qui, en ſe rappelant non-ſeulement les grandes époques de la révolution où la choſe publique vous doit tant, mais encore ce dévoûment de tous les inſtans, ces ſacrifices ſans bornes d'une portion de citoyens pour la liberté, le ſalut, la propriété, & le repos de tous, en réfléchiſſant ſur-tout à cet état proviſoire qui ne fait que ceſſer pour vous, & où la confiance devoit ſans ceſſe ſuppléer à la loi ; quel eſt, dis-je, parmi ceux mêmes qui vous provoquoient & que vous protégiez, celui qui oſeroit blâmer les hommages que vous doit un ami ſincère, un général juſte & reconnoiſſant » ?

C'eſt nous qui oſerons blâmer ces hommages rendus par l'ex-général à ſon armée. Le héros des deux mondes, qui, dans l'un & l'autre hémiſphère, a, dit-on, fondé la liberté, & allumé le feu ſacré du patriotiſme antique, paroît ici en méconnoître la nature. L'ex-général ignore-t-il donc que des citoyens libres, qui défendent leurs foyers, protégent l'ordre, rétabliſſent le calme & aſſurent l'empire auguſte de la loi, en faiſant tout cela n'éprouvent aucun effort ? Ils ne croient avoir rempli que leurs devoirs ; ils n'attendent point d'éloges ; c'eſt les injurier que de les louer d'avoir fait ce qu'ils devoient faire. Ceux d'entre eux qui ont des principes, ſeront inſenſibles aux *hommages* de leur ex-général, parce qu'il ne leur en doit aucun ; & c'eſt ainſi que penſe & agit la ſaine partie de la garde nationale pariſienne ; & ſans doute qu'on ne

s'aviſeroit pas de leur donner aujourd'hui des ordres de l'eſpèce de ceux qui ne furent que trop bien ſuivis au champ de la fédération le 17 juillet dernier.

« Gardez-vous cependant de croire, meſſieurs, que tous » les genres de deſpotiſme ſoient détruits ».

Si cette phraſe étoit adreſſée au peuple, il en ſentiroit davantage encore la vérité, puiſqu'il en a tous les jours la triſte expérience. Au deſpotiſme miniſtériel, qui eſt toujours le même, au deſpotiſme de la cour, qui n'a fait que ſommeiller pendant vingt-ſept mois par impuiſſance, mais qui va reprendre de plus belle, auſſi-tôt l'entier réveil des fonctions royales, les adminiſtrateurs de départemens, les officiers municipaux, & l'état-major des gardes nationaux, n'ont-ils pas ajouté déjà pluſieurs autres genres de deſpotiſme? Ah! craignons que le deſpotiſme, bien loin d'être détruit, ne renaiſſe de ſes cendres!

« ... Et que la liberté, parce qu'elle eſt conſtituée & établie parmi nous, y ſoit déjà ſuffiſamment établie: elle ne » le ſeroit point, ſi d'un bout de l'empire à l'autre tout » ce que la loi ne défend pas n'étoit pas permis; ſi la » circulation des perſonnes, des ſubſiſtances, du numé» raire, éprouvoient quelque réſiſtance ».

De ce côté, il n'y a pas de reproche ni de leçon à nous faire. Nous obéiſſons aux décrets avec une ponctualité effrayante; car on nous écrit de toutes nos frontières que la libre émigration des perſonnes, des grains & des eſpèces eſt complète, & n'éprouve aucune ſorte de réſiſtance. M. la Fayette doit être content de nous à cet égard.

« Si ceux qui ſont appelés en jugement pouvoient être » protégés contre la loi; ſi le peuple, négligeant ſon plus » précieux devoir & ſa dette la plus ſacrée, n'étoit ni » empreſſé de concourir aux élections, ni exact à payer les » contributions publiques » .....

Le moyen de s'empreſſer autour de l'urne des ſcrutins, quand on a ſuivi la marche déloyale des électeurs de Paris dans la nomination à l'aſſemblée nationale légiſlative! La coalition de la chapelle baſſe du palais n'eſt-elle pas faite pour dégoûter le citoyen d'aller donner ſa voix, qu'il ſait d'avance être perdue, puiſqu'un candidat miniſtériel eſt déjà porté par une cabale qui s'eſt aſſurée de la majorité?

« Si des oppoſitions arbitraires, fruits du déſordre ou » de la méfiance, paralyſoient l'action légale des autori» tés légitimes » .....

Mais

Mais ſi ces autorités légitimes ſe conduiſoient de manière à détruire toute notre confiance dans leur action légale, ne s'expoſeroient-elles pas elles-mêmes à des oppoſitions qui ne ſeroient pas le fruit du déſordre, mais de ce ſentiment profond d'indignation & de répugnance que les honnêtes gens les plus modérés ne peuvent s'empêcher d'éprouver à la vue de l'injuſtice & du deſpotiſme ? & n'en avons-nous pas ſous les yeux, en ce moment, un exemple déplorable dans la manière dont on en agit envers l'armée pariſienne du centre, & envers pluſieurs de ſes membres en particulier ?

» Si des opinions politiques ou des ſentimens perſonnels, ſi ſurtout l'uſage ſacré de la liberté de la preſſe » pouvoit jamais ſervir de prétexte à des violences ».

Ah! M. la Fayette, que ces aveux tombés de votre plume ſont précieux, mais qu'ils ſont tardifs ! ce n'étoit pas au moment de la ceſſation de vos fonctions qu'il falloit ſolennellement reconnoître que la liberté ne ſeroit pas ſuffiſamment établie, ſi des opinions politiques & l'uſage libre de la preſſe pouvoient ſervir de prétexte à des violences. Ah! que ne parliez vous ſur ce ton à M. Bailly, le 17 juillet dernier, quand celui-ci deſcendoit avec précipitation les degrés de la maiſon commune pour aller déployer le drapeau rouge contre les pétitionnaires raſſemblés ſans armes à l'autel de la patrie, dans le champ de la fédération ? Ces trois lignes de vos adieux euſſent ſans doute ſauvé la vie aux 300 citoyens fuſillés ſans être entendus. Mais ils ſeront vengés; le remords vous pourſuivra juſque dans vos montagnes d'Auvergne.

« Si l'intolérance des opinions religieuſes, ſe couvrant » du manteau de je ne ſais quel patriotiſme, oſoit admettre » l'idée d'un culte dominant ou d'un culte proſcrit ».

Allez, M. la Fayette ! l'inſtinct moral du peuple de Paris l'a mieux guidé dans cette occaſion que vous. Si les autres départemens l'euſſent imité, les prêtres réfractaires n'auroient pas fait tant parler d'eux.

« Si le domicile de chaque citoyen ne devenoit pas » pour lui un aſile plus inviolable que la plus inexpu» gnable forteresſe ».

Le héros des deux mondes ne penſoit pas tout à fait de même, quand ſur ſes plans, le fameux Carle faiſoit le ſiége de la maiſon de Marat.

« Si enfin tous les Français ne se croyoient pas solidaires pour le maintien de leur liberté civile, comme » de leur liberté politique, & pour la religieuse exécution de la loi ; & s'il n'y avoit pas dans la voix du » magistrat qui parle en son nom, une force toujours » supérieure à celle des millions de bras armés pour la » défendre.

Tout cela est vrai & bien dit : mais le magistrat ne peut prétendre à cette force qu'autant qu'il gagne la confiance & mérite la considération. Si la loi, par son caractère sacré, doit faire respecter le magistrat, le magistrat à son tour doit faire respecter la loi par sa conduite, par son impassibilité, par ses lumières. Le peuple ne compromet le magistrat que quand celui-ci lui en a montré l'exemple en compromettant la loi : jamais le peuple n'a méconnu la loi ; il en a donné une preuve éclatante lors de la fuite du roi. La voix du premier magistrat fuyard perdit toute son autorité, toute sa force sur la nation, & la nation s'en passa, & lui ôta toute sa confiance, toute son estime. Ainsi donc ce n'est pas le peuple qu'il faut prêcher, mais bien ses magistrats inhabiles ou infidèles.

« Puissent tous les caractères, tous les bienfaits de la » liberté, en consolidant de plus en plus le bonheur » de notre patrie, récompenser dignement le zèle de » toutes les gardes nationales de l'empire, armées pour » la même cause réunies par un même sentiment ! & qu'il » me soit permis de leur exprimer ici une reconnoissance, » un dévouement sans bornes, comme le furent pendant » cette révolution les témoignages de confiance & d'amitié dont elles m'ont fait jouir » !

Que l'ex-général est loin des principes qui doivent diriger toutes les démarches d'un fonctionnaire public d'une nation libre ! Il ne s'en doute seulement pas. Que parle-t-il de reconnoissance ? Est-ce en retour de la confiance, de l'amitié dont on l'a fait jouir ? mais s'il a mérité cette confiance par un patriotisme loyal, on la lui devoit : c'est une dette dont on s'est acquitté envers lui. S'il n'a pas fait son devoir, sa reconnoissance devient la satyre des gardes nationaux qui ont placé si mal leur estime & leur attachement.

« Messieurs, en cessant de vous commander, à cet » instant pénible de notre séparation, mon cœur péné-

» tré de la plus profonde ſenſibilité, reconnoît plus que » jamais les immenſes obligations qui l'attachent à vous ».

Quelle afféterie! quelle fadeur! les courtiſans de l'Œil-de-Bœuf à Verſailles ne s'exprimoient pas autrement. Que ces complimens vont mal dans la bouche du général d'une armée d'hommes libres! & de quelle nature ſont-elles, ces immenſes obligations qui attachent M. la Fayette aux gardes nationales pariſiennes? Il a commandé pendant 27 mois; on lui a obéi pendant 27 mois, tout eſt dit. Si chacun a fait ſon devoir, on ne ſe doit plus rien, chacun eſt quitte, excepté envers la patrie avec laquelle on ne s'acquitte jamais.

« Recevez les vœux de l'ami le plus tendre pour la » proſpérité commune, pour le bonheur particulier de » chacun de vous; & que ſon ſouvenir, ſouvent pré- » ſent à votre penſée, ſe mêle au ſerment qui nous unit » tous, de vivre libre ou mourir.

(*Signé*) LA FAYETTE.

Cette ſignature inconſtitutionnelle eſt de mauvais exemple. Nous ne ſavons trop que penſer de cette opiniâtreté de M. Mottier à ne vouloir pas quitter ſon nom de terre, proſcrit par les décrets. Mais, nous dira-t-on, on ne ſe réſout pas facilement à quitter un nom devenu le ſynonime de la gloire. Tout un canton de la Penſylvanie en Amérique, & une rue de Paris le portent, pourquoi exiger que M. Mottier y renonce tout de ſuite? Si vous lui ôtez ce nom, que lui reſtera-t-il? vous l'expoſez à être confondu avec le vulgaire des hommes: *M. Mottier*, ne voila-t-il pas un nom bien ſonore? Le heros des deux mondes mérite une exception en ſa faveur.

Du moins on conviendra que c'eſt à nous à la faire, cette exception, & non à M. Mottier à ſe la permettre de ſon chef. A ſa place nous goûterions un ſenſible plaiſir à chaque mépriſe qu'occaſionneroit ſon nom, un peu roturier, il faut en convenir; nous aimerions à entendre dire ſur notre paſſage: il a beau ſe dérober à la renommée; nous ſavons bien que M. Mottier eſt le même que M. de la Fayette.

Nous le demandons à nos lecteurs: de quelle utilité a pu être le diſcours que nous venons d'analyſer? Quel bien eſt-il capable de produire? a-t-il appris quelque choſe de nouveau à ceux à qui il eſt adreſſé. Il faut être poſſédé de

n'oſer en Europe ſe rendre au vœu du peuple ſans avoir l'attache du monarque.

On le verroit s'empreſſer de faire prendre l'uniforme aux Pariſiens, & métamorphoſer les ſoldats de la patrie en ſatellites du deſpotiſme.

On le verroit pâlir le 5 octobre 1789, à la vue des gardes nationaux en route pour Verſailles ; & voulant ſe ménager à la fois & la cour & la ville, dire au roi : je ne vous amène pas l'armée pariſienne, c'eſt elle qui m'amène à vous.

On le verroit, par une ſécurité impardonnable, livrer ſa troupe au repos, au milieu de tous les dangers qui l'aſſiégeoient, & ne pas prévoir la ſcène du 6 octobre, que l'événement a juſtifié en dépit du général novice.

On le verroit ſe concerter avec Mirabeau pour faire paſſer le décret de la loi martiale & celui du droit de paix & guerre, & auſſi celui de l'initiative accordée au roi, & bien d'autres encore auxquels nous n'obéirons qu'en rougiſſant.

On le verroit dans l'aſſemblée nationale s'oppoſer de tout ſon pouvoir à ce qu'on lût les dépêches des Brabançons réclamant l'appui de la France devenue libre, contre Joſeph II qui rivoit leurs chaînes.

On le verroit dans cette même tribune voter des remercîmens, & s'il eût oſé, les honneurs du triomphe pour ſon couſin le maſſacreur de Nancy.

On le verroit ſolliciter & obtenir du maire Bailly l'ordre de jeter dans les priſons les vingt-quatre ſoldats députés à Paris pour juſtifier leurs camarades de Nancy calomniés par leurs officiers d'une manière atroce.

On le verroit compoſer ſon état-major d'officiers tous ramaſſés dans les îles, & ſe choiſir pour aides-de-camp de bas flatteurs dont il pût faire, dans le beſoin, ſes mouchards & ſes recors.

On le verroit rentrer dans Paris, traînant à ſa ſuite, les mains liées, de braves citoyens dont tout le crime étoit d'avoir voulu faire du donjon de Vincennes ce qu'on avoit fait de la baſtille.

On le verroit, le lendemain de la ſoirée des poignards, toucher cordialement la main de ceux-là qu'il avoit feint de dénoncer la veille à l'indignation publique.

On le verroit, allant au-devant d'un décret contre la liberté de la preſſe, ordonner, de ſon autorité privée, de faire main-baſſe ſur les imprimés & les imprimeries,

violer l'asile des écrivains & des typographes, imposer silence aux colporteurs & aux motionnaires, & transformant des citoyens soldats en janissaires ou en sbires, ôter au peuple tout moyen de manifester son vœu, & l'empêcher de soutenir, au moins par sa présence, ses représentans patriotes, dont une infernale majorité étouffoit la voix généreuse dans la salle du manége.

On le verroit, par une négligence concertée avec l'assemblée nationale, qui avoit ses vues, favoriser l'évasion instantanée du roi, après avoir tenté de la protéger à force ouverte, en provoquant la loi martiale.

On le verroit profiter de la nécessité de garder à vue Louis XVI, pour fermer les Tuileries au public, lui interdire toutes les approches de la salle du manége, afin de laisser les Barnave, les Dandré, les Chapelier, consommer tout à leur aise la dégradation de la constitution, & la réhabilitation d'un monarque qui, sans elle, ne se seroit jamais rétabli dans l'esprit de la nation.

On le verroit, depuis l'instant de son inauguration à la place de commandant-général, mettre adroitement tout en œuvre, sans se compromettre, pour dénigrer, avilir, harceler, décourager les ci-devant gardes-françaises, & les punir d'avoir servi la révolution. De là tous les passe-droits qu'il leur fit essuyer, le traitement infligé aux grenadiers de l'Oratoire, & enfin le décret, monument honteux de l'ingratitude la plus infigne, qui incorpore les vainqueurs de la bastille à la queue de toutes les troupes de ligne, après en avoir tiré 800 au sort pour remplir à Paris les nobles fonctions de la robe courte.

Enfin, pour couronner sa vie publique par un dernier trait qui ne la dément point, on le voit, après avoir contribué à l'élévation de Duportail au ministère, se brouiller avec ce ministre, dont il n'a pu obtenir des brevets de grades supérieurs dans l'armée en faveur de ses aide-de-camp, trop connus pour ce qu'ils sont. On voit le héros parisien quitter la partie, tout de bon cette fois, en vertu d'un décret sollicité par lui sous main, & s'éclipser un moment en Auvergne, pour reparoître sur nos frontières, quand le roi ira les visiter, & nous rendre Bouillé, que nous nous félicitions d'avoir perdu pour toujours.

Voilà une partie des services que Mottier la Fayette a rendus à la révolution française. Nous déclinerons avec la même impartialité, toutes nos obligations envers lui. C'est lui qui a dressé les gardes nationales parisiennes aux cé-

rémonies religieuſes & civiques ; c'eſt lui qui les a familiariſées au bruit du canon & aux fatigues des évolutions du matin au champ de Mars & aux Champs-Elyſées ; c'eſt lui qui a mis les ſermens militaires à la mode, ainſi que les repas de bataillons, dont un ſeul coûta 10 mille livres à défunt Mirabeau. C'eſt lui....

Il ſeroit trop long d'énumérer tout ce dont nous lui ſommes redevables. Faiſons-lui donc auſſi nos adieux, & diſons-lui en toute ſincérité, mais en reprenant le ton qui ſied à la gravité du ſujet :

La Fayette ! Jamais peuple ne donna à la terre un plus grand exemple que la nation françaiſe au mois de juillet 1789. Pour conſommer la plus belle des révolutions du globe, il nous falloit un chef dont le caractère fût au niveau de l'événement. Pluſieurs voix perfides & concertées te nommèrent, & nous t'acceptâmes.... Les muſcles ſouples de ta phyſionomie, ton maintien maniéré, tes allures équivoques, tes diſcours étudiés, tes apophtegmes long-temps médités, tous ces produits de l'art déſavoués par la nature, parurent ſuſpects aux patriotes clairvoyans. Les plus courageux s'attachèrent à tes pas, & crièrent à la multitude idolâtre : Citoyens ! ce héros n'eſt qu'un courtiſan ; ce légiſlateur n'eſt qu'un charlatan. Vains efforts ! le preſtige l'emporta ſur la vérité. Et tu reſpiras ſans pudeur l'encens qui n'étoit dû qu'à la patrie & à la liberté. Graces à tes ſoins & à ceux de tes dignes collègues ; la révolution ne peut plus faire de mal au deſpotiſme. Tu as limé les dents du lion ; le peuple n'eſt plus à craindre pour ſes conducteurs ; ils ont repris la verge & l'éperon, & tu pars !

Les applaudiſſemens, les couronnes civiques (1) vont te ſuivre dans ta retraite.

---

(1) Jeudi 13 octobre, le conſeil général de la commune de Paris, entre autres moyens préſentés pour témoigner ſa reconnoiſſance à M. la Fayette, a adopté celui-ci dans l'arrêté ſuivant :

1°. Il ſera frappé, en l'honneur de M. la Fayette, une médaille, dont l'académie des inſcriptions ſera priée de donner les emblêmes & les inſcriptions en françois. Une de ces médailles ſera frappée en or pour M. la Fayette.

2°. La ſtatue de Washington en marbre, faite par M. Houdon, ſera donnée à M. la Fayette, pour être placée dans

Et

Et nous, dans notre ſolitude, nous nous féliciterons du départ de Marc-Antoine : mais où trouverons-nous un Brutus ?

Injure faite à l'aſſemblée nationale par le nommé d'Hermigny.

M. Goupilleau dénonça un fait grave au commencement de la ſéance du ſamedi 8 octobre. « Le décret ſur le cérémonial étoit, dit-il, l'objet d'une converſation que » j'avois avec quelques-uns de mes collègues, hier matin, » un inſtant avant l'ouverture de la ſéance : tout-à-coup » un officier aide-major de la garde nationale s'avance au » milieu de nous, avec un air furieux, & me dit, d'un » ton menaçant, que le mot *majeſté* convenoit ſeul au » roi & non au peuple, que le roi étoit tout, que le » peuple n'étoit rien, que nous n'étions que des fonction- » naires ſalariés par l'état, qu'il connoiſſoit bien mes » principes, & que ſi je perſiſtois, il me hacheroit avec » ſes baïonnettes ». Pluſieurs députés, notamment M. Couton, ſe plaignirent également d'avoir eſſuyé des injures perſonnelles dans la ſalle de l'aſſemblée : un individu s'approcha de M. Couton, lui dit que les nouveaux députés étoient des va-nuds-pieds, qui venoient des départemens pour porter le déſordre dans Paris & dans le royaume. Cet individu ajouta que M. Couton étoit un intrigant, en lui déclarant que tous les yeux étoient fixés ſur lui, & qu'on ne le perdroit pas de vue. Ces faits

---

celui de ſes domaines qu'il déſignera, afin qu'il ait toujours devant les yeux ſon ami & celui qu'il a ſi glorieuſement imité.

3°. L'arrêté contenant ces diſpoſitions ſera placé ſous le buſte de la Fayette, donné, il y a douze ans, par les états-unis de l'Amérique, à la municipalité de Paris.

Projet d'emblême & d'inſcription pour la médaille d'or en l'honneur de la Fayette.

La liberté françaiſe embraſſée par le général pariſien, avec ces mots :

Il la careſſe, pour l'étouffer.

dénoncés à l'assemblée nationale, les ministériels & leur digne chef essayèrent de passer à l'ordre du jour; mais messieurs Dumolard, Bazire, Girardin, Lecointre, Lacroix, Chabot insistèrent, & l'assemblée nationale ordonna que le sieur d'Hermigny seroit entendu à la barre. Voici le discours qu'il y prononça : « Messieurs, vous pardonnerez à un militaire s'il ne sait pas les termes du barreau, de la justice. Je prie messieurs de m'accorder de » l'indulgence. Je dois raconter le fait tel qu'il s'est passé : » c'est là-dessus que je me bornerai. Ce fait est que j'étois » hier dans cette salle, qui n'est qu'une salle lorsque l'assemblée n'est pas tenante. Je ne crois pas que les murailles de la salle puissent empêcher que l'on y cause » & que l'on y jase, comme l'on fait toujours quand » l'assemblée n'est pas tenante : Le respect n'est dû qu'à » l'assemblée entière. Nous étions au poële & plusieurs » personnes causoient ensemble : Je ne pouvois savoir s'ils » étoient députés ou non, puisque tout le monde étoit » entré dans la salle; car si la séance eût été tenante, » moi-même j'aurois été dehors.

» La conversation s'échauffoit sur la politique, sur la » constitution &c.; je suis fort peu politique. J'ai entendu » qu'on parloit de la constitution, de la loi, de l'ancienne législature, enfin qu'on tenoit des propos qui n'avoient pas lieu de me satisfaire. Je me suis échauffé peut-» être; car quand je parle de la constitution ou de mon » métier je suis peut-être un peu chaud. Je me suis emporté, & j'ai dit que si je connoissois quelqu'un qui voulût entamer la constitution de ça, (je montrai le bout » de mon doigt) je serois son premier dénonciateur & » son premier bourreau.

» Là-dessus une personne qui étoit au poële, me dit : » monsieur, vous me menacez. Alors je lui dis : monsieur, je ne crois pas que cette menace soit pour vous; » je vous crois trop bon citoyen pour cela. Je menace celui qui entameroit la constitution; & sans doute ce n'est » pas vous, qui avez prêté votre serment; & alors nous » sommes frères : je lui tendis même la main. Là-dessus » il me dit : monsieur, vous me menacez. Non, monsieur, lui répliquai-je, & je répète encore ce que je » viens de dire. Si je le répete au milieu de vous, messieurs, c'est que certainement telle est mon intention; » & si je croyois que la constitution ne dût pas tenir, j'irois » m'enterrer tout-à-l'heure sous une pierre. Je prie MM. les

» députés, qui étoient témoins de ma conversation, de » vouloir bien parler, & dire ce qu'ils ont entendu, & » dire si j'ai dit autre chose que cela.

» M. Garran de Coulon est venu alors dans le groupe, » & a dit : messieurs, mais nous sommes ici dans l'as- » semblée : vous ne devez pas faire du train ici. Je lui » ai dit : monsieur, vous devez me connoître, je ne » fais pas de train ordinairement; mais nous avons causé » vivement, & ceci est un lieu qui semble commun, puis- » que la séance n'est pas ouverte.

» On a sonné la sonnette, nous nous sommes en allés » tous. Je crois, messieurs, que voilà les faits; M. Gar- » ran de Coulon est là, je le prie de vouloir bien dire » s'il a entendu davantage. Je passerai par-tout ce que l'on » dira, car ces messieurs ne peuvent dire autre chose que » la vérité; mais je vous supplie de ne point mettre la » garde nationale là-dedans, car je ne suis qu'un simple » soldat de la garde nationale. Ce fait, qui m'est particulier, » ne peut avoir de rapport avec elle.

Après ce discours M. Lacroix a demandé que l'on entendît contradictoirement les témoins; mais sur la très-inconséquente proposition de M. Goupilleau lui-même, l'assemblée nationale a dit qu'elle étoit satisfaite des explications données par le sieur d'Hermigny, & elle a passé à l'ordre du jour.

Quelque légère que soit cette conduite de la part de l'assemblée nationale; quelque reproche qu'on puisse lui faire d'avoir elle-même compromis la majesté du peuple, en laissant le crime de d'Hermigny sans chatiment, notre intention n'est pas de la blâmer : nous trouvons son excuse dans l'enthousiasme de la générosité. Mais ce qui nous afflige, c'est le fait même, c'est la preuve qui résulte du discours de l'accusé; ce sont sur-tout les conséquences que l'on peut en tirer, & plus particulièrement l'esprit qui a dicté au soldat d'Hermigny cette offense à la nation qu'il sert, & dont il reçoit son salaire (1). « Vous pardonnerez, » dit-il, à un *militaire*, s'il ne sait pas les termes du bar- » reau, de la justice ». Cet officier de la garde nationale

(1) Le sieur d'Hermigny, aide-major général de la garde nationale parisienne, chevalier de S. Louis, de l'ordre de Cincinatus, & protégé de M. la Fayette, n'est pas dans la garde nationale volontaire : il est un des officiers de la garde soldée.

avoue donc qu'il eſt un militaire & non un citoyen ; tandis que tous les Français, tous les militaires français n'ont fait la révolution que pour devenir citoyens.

Le reſpect n'eſt dû qu'à l'aſſemblée entière. Et l'aſſemblée entière a ſouffert qu'on lui tînt ce langage ! Le reſpect eſt dû à tout membre de la légiſlature ; combien de fois la garde nationale, le ſieur d'Hermigny lui-même, ne couvrirent-ils pas de leur égide protectrice & Mirabeau & Foucault, & Maury & Cazalès ? pourquoi donc changer ſi ſubitement de conduite & de langage ? C'eſt que la légiſlature n'eſt plus compoſée que d'hommes, de légitimes repréſentans du ſouverain, & non de prêtres & de *nobles*. Les d'Hermigny reſpectoient individuellement ceux-ci ; les autres ne ſont reſpectables que collectivement : le *marquis* de la Fayette auroit puni ſon ſubalterne, s'il eût manqué auſſi eſſentiellement à un membre de l'aſſemblée conſtituante.

« *J'ai entendu que quelqu'un parloit de l'ancienne légiſla-* » *ture, tenoit des propos qui n'avoient pas lieu de me ſatiſ-* » *faire. Je me ſuis emporté, & j'ai dit que ſi je connoiſſois* » *quelqu'un qui voulût entamer la conſtitution de ça* (montrant le bout du doigt), *je ſerois ſon premier dénonciateur* » *& ſon premier bourreau* ». Or, quels étoient ces propos qui n'avoient pas lieu de ſatisfaire le *militaire* d'Hermigny ? C'étoient les propos des patriotes ; c'étoient des plaintes patriotiques ſur les derniers temps de l'aſſemblée conſtituante. Ces propos ne pouvoient être tenus que par de chauds amis de la liberté ; & voilà les hommes dont le ſieur d'Hermigny voudroit être le premier bourreau ! Ce *militaire*, qui avoue ne pas ſavoir ce que c'eſt qu'une conſtitution, veut aſſaſſiner tous ceux qui entameront la conſtitution ; il croit que c'eſt par l'effet de la conſtitution que la majeſté appartient à *ſon* roi, que le roi eſt tout et le peuple rien ; celui qui aura dit le contraire, aura voulu entamer la conſtitution ; il tombera ſous le fer de d'Hermigny ; & voilà l'homme que la cour vient de récompenſer par un brevet de colonel dans la troupe de ligne ! Malheur au régiment qu'on lui deſtine ; il ſe trouve placé entre le déshonneur & la rebellion. Le corps qui accepteroit un d'Hermigny pour chef, ſeroit à jamais digne de mépris.

« *Si je croyois que la conſtitution ne dût pas tenir, j'irois* » *m'enterrer tout-à-l'heure ſous une pierre* ».

Sottiſe, & contradiction avec ce qu'il a dit précédem-

ment. S'enterrer ſoi-même ſous une pierre n'eſt pas ſervir de bourreau aux autres ; & il a dit qu'il ſerviroit de bourreau à tous ceux qui voudroient entamer la conſtitution.

Ce n'eſt pas que le deſir éclairé de maintenir la conſtitution ſoit un ſentiment blâmable ; mais il faut être un eſclave pour ſuppoſer la majeſté dans un ſeul, la nullité dans tous, & pour s'ériger en bourreau de ceux à qui la raiſon ne montre de majeſté que dans le peuple & dans l'Être-Suprême.

Que nous ſommes loin encore de l'eſprit de liberté des anciens ! Lorſqu'un étranger ſe préſentoit aux aſſemblées du peuple, à Athènes, il étoit puni de mort, parce qu'il violoit la ſouveraineté du peuple ; & dans notre ſénat, un militaire de ſervice, qui a menacé le légiſlateur de baïonnettes, trouve des défenſeurs parmi les repréſentans de la nation !

Français, & vous ſur-tout, légitimes repréſentans de la nation, n'oubliez jamais la matinée du 8 octobre, ſi vous ne voulez perdre quelque jour la liberté des opinions. Vous aviez fait un beau décret ſur le cérémonial du roi ; l'intrigue *royale* vous l'a fait révoquer ; mais la déciſion définitive eſt ajournée, & la cour eſſaye ſes forces pour obtenir ſur vous le même aſcendant qu'elle avoit acheté ſur le pouvoir conſtituant. Le poiſon de l'or n'a pas encore fait ſes ravages, les miniſtres n'ont encore à leur diſpoſition que les Paſtoret & autres, qui n'ont été choiſis que parce qu'ils étoient déjà vendus : une phalange de patriotes exiſte au ſein de l'aſſemblée nationale : on ne lui a ſurpris un décret honteux que par le moyen de la calomnie & des ſophiſmes ; on l'a trouvée inabordable juſqu'à ce jour, & l'on a voulu voir ſi elle étoit acceſſible à la crainte. Des eſpions, des valets ſalariés, de vils agens de la royauté ſe ſont permis d'inſulter la majeſté du peuple en la perſonne de ſes repréſentans : citoyens, ſi vous le permettez, bientôt vous n'en aurez plus ; bientôt votre aſſemblée nationale ſera diſperſée ; bientôt le deſpotiſme ne connoîtra plus de barrières. Nous l'avons dit cent fois, mais nous ne ſaurions trop le répéter : la marche naturelle & néceſſaire d'une cour eſt de chercher à opprimer ; pour y parvenir elle emploie les moyens qui lui ſont commandés par les circonſtances ; chaque jour elle en change, parce qu'elle les a tous à ſa diſpoſition. Le premier qu'ait employé Louis XVI, c'eſt de ſtimuler le pen-

chant à l'idolatrie, penchant naturel à un peuple affaiſſé ſous le poids de 14 cents ans d'eſclavage : les membres patriotes de la légiſlature ont voulu déjouer cette intrigue, en diſant au peuple ce qu'il étoit, ce qu'étoit l'idole de 14 cents ans; mais le faux dieu a rugi, il a employé ſes ſatellites, il a fait parler ſes oracles trompeurs, & le peuple eſt retombé dans ſon ignorante & ſtupide adoration : la ſupercherie l'a encore emporté cette fois.

Les menaces de ces individus qui attendoient les patriotes à l'ouverture de la ſéance de ſamedi, ſeroient un moyen plus efficace, & qui nous feroit rétrograder bien plus vite; ſi l'aſſemblée nationale, ſi la nation elle-même n'y prêtoient la plus ſcrupuleuſe attention. Nous avons toujours dit qu'il falloit ſe défier des corps conſtitués & des perſonnes en place; mais cette défiance doit être calculée. L'ennemi le plus certain de la nation, c'eſt le pouvoir exécutif : le corps légiſlatif peut devenir oppreſſeur, mais ce n'eſt jamais que par l'influence du pouvoir exécutif & pour ſervir ſes vues. Il eſt & il ſera toujours de fait que dans les premiers mois de ſon exiſtence, le corps légiſlatif ſera pur & bien intentionné : s'il ſe corrompt, ſurveillez-le, méfiez vous de lui; mais ne vous en fiez pas davantage au pouvoir qui lui eſt oppoſé; car vous verrez ſouvent la cour engager l'aſſemblée légiſlative à porter des déciſions évidemment contraires aux intérêts de la nation, afin d'avoir un heureux prétexte d'appoſer le *veto* CONSTITUTIONNEL, pour faire ſentir au peuple que la cour entend mieux l'art de gouverner que ſes repréſentans : il faut en général qu'une nation libre ſoit perpétuellement en garde, même contre ſon aſſemblée légiſlative; mais il faut qu'elle lui accorde une confiance entière lorſqu'elle eſt en oppoſition avec le pouvoir exécutif : cette oppoſition ſeule eſt la preuve de la droiture de ſes intentions.

On n'imagine pas que la garde nationale de Paris approuve la conduite du ſieur d'Hermigny. Si elle ne l'approuve pas, elle doit l'improuver publiquement, & ſi elle garde le ſilence, on n'auroit point à ſe plaindre que l'aſſemblée nationale voulût tranſporter ſa ſeſſion dans un autre lieu : or, les 82 autres départemens verroient-ils ce déplacement d'un œil tranquille ? Ne ſeroit-ce pas là le ſignal d'une guerre inteſtine? Quel affreux préſage ! Gardes nationaux de Paris ! vous qui vous vantez d'avoir fait la révolution, ne trouverez-vous pas le moyen & le

temps de publier un déſaveu formel & authentique de la conduite d'un homme qui ſe dit votre frère d'armes, qui ne connoît de *majeſté* que dans le roi, qui ſuppoſe la nullité dans le peuple, & qui veut être le bourreau des amis de la liberté? Pariſiens ſoldats! faites bien attention que la révolution n'eſt pas faite, que vous-mêmes vous l'avez retardée de dix ans, que votre eſprit militaire, ſouple & flagorneur a imprimé des taches à la conſtitution: jetez enfin un regard autour de vous, voyez que vous n'êtes pas libres, que vous avez empêché vos concitoyens de le devenir, & qu'il faut ou que vous le deveniez avec eux, ou qu'ils le deviennent ſans vous. Et que deviendroit Paris s'il étoit abandonné du corps légiſlatif? Cette ville immenſe ne ſubſiſte que par le prodigieux concours de Français & d'étrangers qui y viennent de toutes parts: pour ſe venger, le roi a paru déſirer cette tranſlation du corps légiſlatif; le corps légiſlatif transféré dans une autre ville, le roi y transféreroit ſa cour; la capitale ſeroit déſerte; & que deviendroient alors ces aveugles égoïſtes, qui inſultent en quelque ſorte à la révolution, pour ramener parmi eux ces riches émigrés, de la préſence de qui on a la baſſeſſe de faire dépendre la proſpérité du commerce & de l'état? Ce qu'ils deviendroient? L'objet du mépris & la proie de la misère.

Cordon rouge de Louis XVI.

Les rois ſont des enfans hargneux & mal élevés à qui il ne faut rien paſſer. Les moindres choſes avec eux tirent à conſéquence. Si on touche à leurs hochets, ils jettent les hauts cris & frappent quand ils ſe croient les plus forts; ſe ſentent-ils les plus foibles, ils ont recours à la ruſe.

Toutes les décorations extérieures ſont abolies, à l'exception du cordon bleu qu'on laiſſoit à Louis XVI & à ſon fils. Mais Louis XVI ne veut pas le porter & boude. On lui en demande la raiſon: *C'eſt*, répond-il, *parce que je ne le portois que pour le communiquer.* Ces paroles n'ont pas beſoin de commentaire. Pendant quelque temps il s'en tient à ſa croix de Saint-Louis. Mais il n'en eſt pas plus content; il patiente, & attend un moment favorable. La liſte civile le fait naître. Un dé-

cret interprétatif des précédens, ſans révoquer l'abolition des ordres, (ç'eût été trop fort) permet proviſoirement le ruban & la croix de Saint-Louis, en abrogeant les formes que la catholicité exigeoit pour la réception.

On ſe conſulte au comité des Tuileries : puiſqu'ils laiſſent ſubſiſter juſqu'à nouvel ordre la décoration de la croix de Saint-Louis, profitons de cette loi vague. La grande croix ſe porte ſuſpendue à un large ruban rouge ; eh bien, étalons ce cordon, moi & tous les commandeurs. On ne reſtreint pas d'ailleurs le nombre des chevaliers de Saint-Louis : je puis donc en multiplier la croix à l'infini ; ce qui me ſervira de ſigne de raſſiment, à certaine époque. J'aurai à mes ordres une légion toute prête.

Et en conſéquence Louis XVI ſe préſente à l'aſſemblée nationale, décoré du large ruban rouge, qui ſaute aux yeux, mais que les repréſentans de la nation feignent de ne pas appercevoir. Pas un d'eux n'a le courage de faire obſerver que la croix de Saint-Louis eſt la ſeule marque diſtinctive tolérée proviſoirement par les décrets, mais que le cordon & le *crachat* repréſentent un ordre aboli ſans reſtriction.

Et de ce moment, non-ſeulement le pavé de Paris eſt couvert de croix de Saint-Louis, mais à chaque coin de rue on rencontre des individus faiſant *gros ventre*, pour qu'on apperçoive de plus loin le cordon rouge dont ils ſont chamarés. Lors de la fuite de Louis XVI ils le cachoient avec ſoin ſous leur habit boutonné du haut en bas : aujourd'hui ils inſultent impunément à l'égalité, à la fraternité, à l'indépendance nationale. Ce ſont des eſclaves qui montrent avec un plat orgueil le bout de leur chaîne, d'autant plus inſolens que le roi ſemble les autoriſer par ſon exemple ; lui qui, à la rigueur, n'a pas même le droit de porter la croix de Saint-Louis, puiſque, dans la conſtitution, il n'eſt revêtu ſpécialement d'aucun pouvoir militaire. Il n'eſt pas plus officier qu'il n'eſt juge, qu'il n'eſt adminiſtrateur. La croix de Saint-Louis & les épaulettes lui ſont interdites, auſſi-bien que le panache & l'écharpe.

Mais pourquoi chercher de la logique dans les procédés de la cour ? Tâchons plutôt de démêler ſes intentions ſecrettes. Sans doute qu'elle voudroit ſe ménager une reſſource, & en dépit de la conſtitution faire revivre des

des exceptions en faveur de cette chère nobleſſe, dont elle ne peut ſe paſſer, & dont il nous tarde d'être délivrés une bonne fois; en ſorte que ſi nous laiſſions faire *ſa majeſté*, il n'y auroit que la couleur de changée; Louis XVI mettroit au rouge ceux qu'il mettoit au bleu; & puis, ne faudroit-il pas à tout ce monde-là des penſions ſur le tréſor public?

C'eſt à l'aſſemblée nationale actuelle à nous faire juſtice de la contravention de Louis XVI & de ſes imitateurs aux décrets; c'eſt à elle à lui enjoindre de fouler aux pieds ces reſtes miſérables de l'étiquette des cours. N'auroit-elle pas dû déjà interdire l'entrée de ſes ſéances à celui de ſes membres qui ne craint pas de s'y préſenter avec le cordon rouge?

Quant à MM. les commandeurs que nous rencontrerons *bardés* ainſi, ne leur faiſons pas de grace. Traduiſons-les auſſi-tôt au tribunal de police, & ne lâchons pas priſe que nous n'ayions vu la décoration enlevée de deſſus leur perſonne, & jetée au feu en notre préſence.

Que pareille juſtice ſoit faite à l'égard de ces ci-devant comtes de Lyon, qui, prenant acte à la vue de leur maître, ſe pavanent ſous leur hauſſe-col rouge, débordant leur habit avec une affectation qui touche à l'inſolence.

Quand donc ceſſerons-nous d'être obligés de nous arrêter à ces niaiſeries de cour?

Du Pain.

A l'approche de l'hiver on ne ſauroit trop s'occuper des ſubſiſtances. Un eccléſiaſtique éclairé & bon patriote nous a fait paſſer ſes obſervations ſur cette matière; nous nous empreſſons de les publier.

MONSIEUR,

Par bienſéance j'ai vu les riches; par inclination, autant que par état, j'ai viſité les pauvres. J'ai entendu les deux parties; je puis juger: puiſſé-je les faire s'embraſſer!

Aſſez d'autres voient avec les yeux du riche; pour moi je vois avec les yeux du pauvre, ou plutôt je

vois avec les yeux de la vérité & de la juſtice. Eſt-il vrai que les pauvres ſont la claſſe nourricière de l'état ? Oui. Eſt-il juſte que la claſſe nourricière de l'état languiſſe dans la miſère ? Non. Voilà mes principes.

Plus je réfléchis, plus je reconnois la vérité de cette parole de *Duclos* : « *La nature donne des vivres, & les hommes ſont la famine* ».

Il y a bientôt trois ans que j'ai fait l'ouvrage que je vous adreſſe ; mais aujourd'hui que je vois le bled augmenter, quoique la récolte de 1791 ait été preſque auſſi abondante que celle de 1789, je vous prie d'en donner l'analyſe dans votre journal des Révolutions de Paris, ſi vous croyez que cela puiſſe intéreſſer la choſe publique. L'ouvrage eſt abſolument dans les principes de votre article *ſur les ſubſiſtances*, n°. 116, page 572.

Je ſuis, &c. PARENT, curé de Boiſſiſe-la-Bertrand, près Melun.

Les choſes de première néceſſité ne ſauroient être à trop bon marché ; les grains ſont une choſe de première néceſſité ; ils ne ſauroient donc être à trop bon marché, & du contraire ils augmentent tous les jours de prix ; je vais en chercher la cauſe.

Sans grains, point de farines ; ſans farines, point de pain ; & ſans pain, il faut mourir.

Il n'en eſt pas du pain comme des autres nourritures, dont, à la rigueur, on peut ſe paſſer, & ſur-tout dont on peut abuſer ; on ne peut pas plus abuſer du pain qu'on ne peut s'en paſſer : le riche n'en mange pas plus que le pauvre ; au contraire..... qu'il ſoit cher ou à bon marché, la conſommation n'en eſt ni plus ni moins grande.

Il faut que le pain ſoit ſoit à un prix ſi modéré que le pauvre puiſſe y atteindre. D'autres diſent, il faut que le pain ſoit aſſez cher pour qu'une ferme, qui ne rapportoit à ſon propriétaire que 2000 livres de rente il y a une vingtaine d'années, continue toujours de lui rapporter 4000 livres de rente & même plus, comme aujourd'hui : qui eſt-ce qui a raiſon (1) ? Je le répète, il

(1) Une des principales cauſes du renchériſſement des grains, & conſéquemment du pain, eſt le renchériſſement des baux. Je ne ferai que l'effleurer.

faut que le pain ſoit à un prix ſi modéré, que le pauvre puiſſe y atteindre. C'eſt-là le grand remède à la mendicité, comme la cherté du pain en eſt la grande cauſe. Le pauvre, découragé & affamé, ne travaille pas aujourd'hui comme il travailleroit s'il avoit ſuffiſamment de pain, & s'il ne voyoit pas que ſes ſueurs n'aboutiſſent qu'à l'épuiſer de plus en plus, pour enrichir des étrangers. Que le pain ſoit à la portée du pauvre, le pauvre raſſaſié, le pauvre voyant qu'enfin ſes travaux lui profitent, redoublera d'ardeur; un homme en vaudra deux....

Autrefois en France on mangeoit le pain à un ſou la livre. Pourquoi le prix en eſt-il ſi prodigieuſement augmenté aujourd'hui? Je ne crains pas de le dire, & j'eſpère le prouver: ce ſont les marchands de bled & de farine qui en ſont la cauſe. D'où je conclus: *Plus de marchands de bled, plus de marchands de farine.* Je prie qu'on veuille bien m'entendre. Premièrement, *plus de marchands de bled*; c'eſt-à-dire, plus de revendeurs de grains (1). Le vendeur naturel du grain eſt celui qui

---

Rien de ſi commun que d'entendre dire qu'il faut qu'un fermier ſe retire, c'eſt-à-dire, retire ſes avances, & puiſſe payer ſon propriétaire. Mais ce propriétaire ne ſeroit-il pas plus facilement payé, s'il n'avoit pas doublé le prix de ſon bail? Si le prix du bail n'avoit pas été doublé, le fermier ne ſeroit pas obligé de doubler le prix de ſes grains; d'où ſuit le doublement du prix du pain. Il faudroit donc diminuer le prix des baux? Oui. Cette vérité fondamentale ne plaira pas aux riches. Mais en même temps que je ne veux pas que le peuple meure de faim, je ne veux pas non plus que leurs fermiers ſoient ruinés. Que les fermiers ne donnent donc plus un prix *ſi exceſſif* des terres qu'ils exploitent pour autrui. Le peuple n'eſt pas obligé de payer leurs ſottiſes. Si les fermes étoient au même taux aujourd'hui qu'elles étoient en 1768, nous ne mangerions pas habituellement le pain ſi cher....

(1) En général, les revendeurs & les revendeuſes ſont le plus grand tort à l'état; ils ſont la cauſe du renchériſſement des choſes les plus néceſſaires à la vie.....

Tout le monde abandonne aujourd'hui l'agriculture

l'a récolté, le laboureur. L'acheteur naturel du grain eſt le conſommateur, ou ſon fondé de procuration, le boulanger. Tout autre qui achète du grain, n'en achète que pour l'emmagaſiner, & le revendre enſuite à trente & quarante pour cent de gain. Eſt-il étonnant après cela que le grain, & conſéquemment le pain, ſoient ſi chers! Encore s'il n'y avoit qu'un petit nombre de ſcélérats qui fiſſent ce métier! Mais le nombre en eſt conſidérable, & il augmente tous les jours. Ces monſtres, toujours riches, s'embarraſſent fort peu du prix auquel ils achètent le grain; ils le prennent au prix qu'on leur fait, ce qui excite le vendeur à le ſurfaire: il y trouve ſon compte le vendeur! mais le compte du public!...

Le grain que le public auroit acheté 15 livres ſur le marché, il ſera obligé de l'acheter 18; & ce même grain, que le marchand de bled n'aura acheté que 16 livres, quoique, pour favoriſer ſon vendeur, il diſe tout haut qu'il l'a acheté 18, ce même grain, il vous le vendra 25 livres quelque temps après, & engagera le laboureur à vendre le ſien le même prix. Si j'en étois cru, tous les marchands de bled ſeroient tenus d'amener tous leurs grains ſur les marchés, pour y être vendus au prix courant; ils ſeroient tenus de vider tous leurs greniers, & il ſeroit défendu à qui que ce ſoit d'acheter du grain plus que ſa proviſion.

Après cette opération, on ne verroit plus mille horreurs, dans le détail deſquelles je ne veux pas entrer. On

---

pour ſe jeter dans le commerce, & bientôt nous aurons tant de marchands, tant de commerçans, tant de revendeurs & de revendeuſes, que nous n'aurons plus rien à vendre faute de matières premieres, faute d'agriculteurs.

On dit que plus le commerce eſt actif dans un royaume, plus ce royaume eſt floriſſant; mais comment puis-je le croire, lorſque je vois que les parties de la France où le commerce eſt moins vivant, ſont celles où il fait meilleur vivre?

Oui, le commerce vivifie un état, lorſqu'il ſe porte ſur les choſes peu néceſſaires, ſur les choſes de pur agrément, de pure fantaiſie; mais lorſqu'il ſe porte inconſidérément ſur les choſes de première néceſſité, comme les grains, lorſqu'il contribue à les faire renchérir, certainement il eſt alors le premier fléau d'un état.

ne verroit plus les marchands de bled courir les fermes ; & en acheter les grains, même avant qu'ils ſoient battus. On ne verroit plus ſur les marchés que le vendeur naturel du grain, c'eſt-à-dire, celui qui l'a récolté, le laboureur ; on n'y verroit plus que l'acheteur naturel du grain, c'eſt-à-dire, le conſommateur, ou ſon fondé de procuration, le boulanger. Alors les marchés ſeroient beaucoup plus garnis ; alors le prix du grain tomberoit ſûrement, & le peuple, étant raſſaſié, ne ſe porteroit plus aux excès dont ſe plaignent ceux qu'on appeloit autrefois *les grands*, quoiqu'ils en ſoient la principale cauſe ; car j'ai toujours regardé les marchands de bled comme leurs émiſſaires & leurs ſoudoyés. Ils leur avancent des fonds, afin qu'ils mettent la rareté, & conſéquemment la cherté dans les marchés (1) ; & que le prix des grains

(1) Les marchands de bled mettent la rareté dans les marchés, parce que ce ſont autant d'acheteurs de plus ; parce que le bled qu'ils achètent n'y reparoît jamais, il ne rentre jamais dans la circulation. Si quelques marchands de bled en amènent quelquefois ſur les marchés, c'eſt lorſqu'ils eſpèrent le revendre beaucoup plus cher qu'ils ne l'ont acheté : ils y mettent donc la cherté.

Le laboureur aime mieux vendre en gros qu'en détail. Avec un muid de grain, il pourroit ſatisfaire quinze ou vingt pauvres familles ; mais il aimera mieux le vendre, même à meilleur marché, à un marchand de bled, & chacun ſait que ces meſſieurs n'en achètent que par muids ; c'eſt ainſi qu'on ſe joue du peuple !

Vous voyez quelquefois beaucoup de bled ſur la place : vous croyez qu'il va diminuer ; point du tout, il eſt preſque tout vendu avant l'heure du marché. Combien votre bled ? Il eſt vendu. Combien votre bled ? Il eſt vendu, & toujours il eſt vendu. Enfin, je joins un laboureur, auquel je demande ſi ſon bled eſt auſſi vendu ; il me répond que non. Voyons-le..... Combien ce bled-là ? Un louis.... J'en offre 21 livres.... Auſſi-tôt s'élève une voix derrière moi.... Fermez le ſac. Je regarde ; c'eſt un porte-ſac.... & le prix du bled eſt taxé par un porte-ſac ! Voilà en deux mots l'hiſtoire des marchés. Les marchands de bled, après en avoir acheté la moitié de ce que vous y voyez, fixent le prix du reſte, non

Et qui eſt-ce qui ne ſait pas que la farine que vendent les meûniers eſt preſque entièrement le fruit de leurs rapines ? Dans les campagnes ſur-tout, ils retiennent au moins un boiſſeau ſur huit. Il faut cependant convenir qu'ils achètent quelquefois du bled ; mais c'eſt toujours du plus mauvais, qu'ils ont bien ſoin de troquer contre le beau bled que vous êtes obligés de confier à leurs meules. La choſe eſt au point qu'il arrive ſouvent à nos payſans d'acheter du ſeigle ou de l'orge, qu'ils mêlent avec leur beau bled, afin d'être moins expoſés à être trompés ſur la qualité, comme ils le ſont toujours ſur la quantité ; tant il eſt difficile de trouver un meûnier fidèle ! Les meûniers ſont un des plus grands fléaux des campagnes, & on n'y penſe pas ! Je défendrois à un meûnier d'acheter du grain plus que ſa proviſion. Si un meûnier récoltoit du grain, je lui défendrois de le vendre en farine. Je défendrois pareillement à un meûnier de vendre du ſon, du pain. Un meûnier doit être celui qui mout le grain, & rien de plus.

Mais, me dites-vous, vous gênez le commerce ! Non : je règle, je ſimplifie le commerce, je ne le gêne pas. Mais vous, comment oſez-vous honorer du nom de commerce un monopole, un brigandage, qui met la diſette où eſt l'abondance, & qui affame vingt-quatre millions d'hommes, pour enrichir cinq ou ſix cent mille individus repréſentés par cinquante ou ſoixante mille ſcélérats comme eux ? Liberté pleine & entière pour la circulation des grains ; mais je ne veux plus d'intermédiaire inutile. Eh ! quels plus grands ennemis de la libre circulation des grains que les marchands de bled ! J'acheterai mon grain moi-même à celui qui en a récolté ; & l'ayant de la première main, je l'aurai auſſi à meilleur compte. Si je ne veux pas acheter mon grain moi-même, mon boulanger l'achetera pour moi ; je le ferai moudre par moi-même, ou mon boulanger le fera moudre pour moi ; la farine ou le pain dont j'aurai beſoin me coûteront moins cher chez le boulanger qui ſe les ſera procurés à la ſource, que s'il avoit été obligé d'avoir recours aux marchands de bled ; car, ſans contredit, les marchands de bled n'en achètent pas pour y perdre, mais pour y gagner. Ils ne peuvent gagner qu'à mes dépens, & c'eſt ce que je veux éviter. En ai-je le droit, oui ou non ? Et ne me gênez-vous pas dans ce droit, ſi vous autoriſez les marchands de bled ?

Mais,

Mais, ajoutez-vous, ſi un département vient à faire une mauvaiſe récolte, qui eſt-ce qui lui procurera des grains ?

Bon ! je ſuppoſe donc que le département d'Yonne manque de grains : eh bien ! les laboureurs des départemens environnans s'y tranſportent & en garniſſent les marchés ; les particuliers, les boulangers du département d'Yonne ſe répandent dans les départemens environnans, y achètent du grain, & ce grain ne leur coûte de plus qu'à ceux qui l'ont chez eux, que les frais de tranſport ; au lieu que ſi les citoyens du département d'Yonne s'adreſſent aux marchands de bled, il faudra qu'ils leur payent, non-ſeulement les frais de tranſport, mais auſſi le gain qu'ils voudront faire ſur l'achat ; ce qui ſera pour eux un ſurcroit de malheur. Je ne gêne donc pas le commerce des grains ; je n'en exclus que ceux que la nature n'y a point appelés, & que la raiſon rejette.

En vain me repréſentez-vous combien dans un moment de détreſſe il eſt avantageux pour un département de poſſéder dans ſon ſein des marchands de bled qui puiſſent lui offrir chacun, 80, cent, deux cents muids de grain. Je vous réponds que ſi tous ces grains étoient encore dans les greniers des laboureurs, ils ne coûteroient pas ſi cher aux citoyens du département qu'ils leur coûteront, parce que les laboureurs pourroient ſe borner à un gain moins conſidérable que celui qu'exigeront les marchands de bled, qui doivent néceſſairement vendre plus cher qu'eux, puiſqu'ils ont fait plus de frais ; mais quand même les laboureurs devroient vendre leurs grains auſſi cher que les marchands de bled, du moins ce mal tourneroit-il au profit de l'agriculture ; du moins ce gain les dédommageroit-il de la mauvaiſe récolte qu'ils viendroient de faire (1).

---

(1) Les laboureurs n'entendent pas leurs véritables intérêts. Ils n'ont jamais vu qu'ils n'avoient pas de plus cruels ennémis que les marchands de bled : je veux le leur prouver.

Dans les années abondantes ils vendent aux marchands de bled : survient une mauvaiſe année ; granges & greniers ſont vides, & les voilà ruinés. Au lieu que s'ils

Simplifier le commerce des grains, c'eſt rendre au peuple le même ſervice que de ſimplifier les impôts, & le nombre de leurs percepteurs. Dans l'ancien régime, les impôts étoient ſi multipliés, ils paſſoient par tant de mains, qu'il falloit les doubler pour faire face aux dépenſes de l'état; le peuple payoit deux fois pour une. On convient qu'il faut ſimplifier les impôts, qu'il faut ſupprimer les commis.... Pourquoi ne convient-on pas auſſi qu'il faut ſimplifier le commerce du bled; qu'il faut élaguer de ce commerce tous ceux qui ne peuvent que faire augmenter le prix des grains? Comment ne voit-on pas que le gain du marchand de bled eſt un impôt ſur le peuple, & un impôt inutile, qui l'accable, qui porte le plus grand préjudice aux laboureurs & à l'agriculture.... qui a appauvri la maſſe des citoyens, & qui plus d'une fois a penſé bouleverſer l'état? Nous en avons une preuve toute récente.

En 1787, & au commencement de 1788, nos mar-

---

n'avoient pas vendu de grains aux marchands de bled, ces grains, qui leur reſteroient, leur ſeroient d'une grande reſſource. Le gain légitime qu'ils feroient deſſus, leur rendroit la mauvaiſe récolte preſque inſenſible. Si je vois tant de fermiers ruinés aujourd'hui, je l'attribue ſur-tout aux marchands de bled. « Ce ſont eux qui tuent l'agriculture: » cependant, tout ce que perd l'agriculture, dit Maxime- » Valentinien, tout ce que perd le laboureur, eſt perdu » pour l'état ».

Mais pourquoi les laboureurs vendent-ils tant de grains aux marchands de bled? C'eſt parce que, même dans les meilleures années, ils ont bien de la peine à faire de quoi payer leurs propriétaires. C'eſt ainſi qu'un abîme les entraîne dans un abîme. Ils commencent par louer une ferme trop cher; voulant ſe tirer d'embarras, ils vendent leurs grains à un marchand de bled, c'eſt-à-dire, qu'ils achèvent de ſe perdre. C'eſt ainſi que le propriétaire & le marchand de bled enlacent les laboureurs; le premier, en leur affermant trop cher; le ſecond, en leur achetant leurs grains lorſqu'ils ſont à bon marché; & les laboureurs ſont aſſez aveugles pour tomber dans le piége!

chands de bled l'ont exporté chez l'étranger (1) La récolte de 1788 a été mauvaise; qu'en eſt-il arrivé? Il vous a fallu redemander votre bled à l'étranger qui vous l'a fait payer avec uſure; trop heureux de ce qu'il a bien voulu vous le rendre! car nous mourions de faim, graces aux manœuvres des marchands de bled, qui n'en avoient gardé que pour eux & leurs commettans: mais qui eſt-ce qui a payé ce renchériſſement? Le peuple, le peuple, qui ne l'a point oublié.

La même diſette de bled pourroit avoir lieu dans un an, quand même, comme je l'eſpère, l'exportation continueroit à en être défendue. Graces à Dieu & à la deſtruction du gibier, les récoltes de 1789 & de 1790 ont été très-abondantes par tout le royaume, &, quoi qu'on en diſe, la récolte de 1791 n'eſt pas mauvaiſe: hé bien! ſi vous ne défendez pas aux marchands de bled d'en acheter, ils vont continuer d'en remplir leurs greniers, & en 1792 ils vous le vendront bien plus cher que ne le vendroient les laboureurs s'ils l'avoient gardé; ce qui ſera un ſurcroit de malheur pour le peuple, qui payera quatre ſous la livre de pain, qu'il n'auroit payée que trois, s'il n'y avoit point eu de marchands de bled. Qu'il y ait eu

(1) En 1787, & au commencement de 1788, le pain a toujours valu, à Melun, 15 ſous les huit livres, & n'a point paſſé 16 s., quoique les récoltes de 1786 & de 1787 n'aient pas été plus abondantes que celle de 1791; & en 1791, auſſi-tôt la moiſſon, & en moins d'un mois, le pain, qui ne valoit que 15 ſous avant la moiſſon, a renchéri de trois ſous, & en vaut actuellement dix-huit. A qui faut-il attribuer ce renchériſſement ſubit, ſinon aux marchands de bled, & à leurs maîtres?

On dit pour excuſe que les gerbes ne rendent pas comme l'an paſſé; mais il y a beaucoup plus de gerbes que l'an paſſé; mais ne pouvez-vous pas employer deux batteurs au lieu d'un? mais ſerions-nous donc morts de faim ſi la moiſſon eût différé de huit jours? n'avez-vous donc plus de bled vieux? qu'eſt-il devenu? qu'en avez-vous fait? où eſt-il caché? pourquoi n'en paroît-il plus? Vous l'avez vendu aux marchands de bled, avec leſquels vous vous entendez; vous leur vendez peut-être votre bled nouveau, & vous nous dites que vos gerbes ne rendent pas!

faire que pour vos semences ? Je vous l'accorde ; mais n'avez-vous que du bled nouveau, & si vous en avez du vieux pourquoi ne nous le pas amener ?

Je conviens que pendant la moisson, & même après, les cultivateurs ne peuvent pas amener si fréquemment sur les marchés, à cause des occupations mêmes de la moisson, & à cause des labours auxquels il faut qu'ils se livrent aussi-tôt après la moisson ; mais je ne conviens pas qu'il faille pour cela que les grains augmentent de prix.

Combien d'indigens qui vivent pendant un mois ou six semaines des glanes qu'ils ont faites ! Combien de moissonneurs qui vivent pareillement pendant un mois ou six semaines des grains avec lesquels on leur a payé une partie de leurs moissons ! combien de petits propriétaires, qui vivent pendant deux, quatre, six mois des grains qu'ils ont eux-mêmes récoltés ! Tous ces gens-là sont plus ou moins de temps sans paroître sur les marchés : il y a moins de grains sur les marchés ; mais il y a moins de personnes qui en aient besoin : il y a moins de vendeurs ; mais il y a moins d'acheteurs ; les choses sont donc au pair ? Et pourquoi donc les grains augmentent-ils toujours aux environs de la moisson ? Je m'abstiens de répondre.

Il vaut mieux mettre le pain à un prix modéré que de faire l'aumône. Augmenter le prix du pain & prétendre faire l'aumône après, c'est se tromper : on est alors dans le cas d'une véritable restitution. Car enfin, le pauvre gagne son pain, puisqu'il gagne le vôtre ; mais n'est-ce pas le lui voler que de le faire monter à un prix qui surpasse ses facultés ?

Puisque, vérifications faites, tant en bleds nouveaux qu'en bled vieux, nous avons plus de grains qu'il n'en faut pour la consommation d'une année, pourquoi augmenter le prix du pain ? En mangerons-nous moins lorsqu'il vaudra quatre sous la livre, que s'il ne valoit que deux sous ? Non. Il est donc absurde de faire augmenter le prix du pain. Mais les loix du commerce veulent qu'il augmente, & conséquemment les loix de la nature, de la justice & de l'humanité seront sacrifiées.

Faire augmenter le prix des grains, lors même qu'ils ne sont pas communs, c'est préférer le riche au pauvre ; c'est empirer la condition du pauvre, en faveur du riche, qui de cette manière se trouve ne rien souffrir, puisque s'il a une fois moins de grains, il les vend le double. Ah !

du moins, par amour pour les pauvres, consentez à quelques diminutions dans vos revenus! Trouvez-moi une meilleure manière de faire l'aumône, ou plutôt, trouvez-moi un meilleur moyen de n'avoir plus d'aumônes à faire.

Règle générale dans le commerce : plus les choses sont rares, plus elles doivent augmenter de prix; mais il me paroît inhumain d'appliquer cette règle aux grains.

Oui, moins il y a de vin, de riz, de sucre, de café.... plus ils doivent augmenter de prix, parce qu'on peut se passer de tout cela; parce que, plus ces choses augmentent de prix, plus on évite d'en faire excès, parce qu'on s'abstient de tout cela quand on veut; mais peut-on se s'abstenir de pain, quand on veut? Peut-on s'en passer? Peut-on en faire abus? A quoi donc réduisez-vous le pauvre, lorsque, sous prétexte de la rareté des grains, vous en augmentez le prix? Eh! vendez, vendez toujours, vous verrez que lorsque la récolte viendra, il en restera encore. Avons-nous moins mangé de pain en 1789, quoiqu'il valût cinq sous la livre, que nous n'en aurions mangé s'il n'eût valu que deux sous? Cependant il n'y a que deux jours qu'on vendoit encore à Paris des farines provenantes de récoltes bien antérieures sans doute à 1789, puisqu'elles étoient gâtées, & qu'il a peut-être fallu les jeter. Les grains & farines qu'on jette ainsi sont perdus pour l'état : mais il n'y a que le pauvre qui en souffre.

Diminuer le prix du pain; il n'y a pas de moyen plus efficace de venir au secours du pauvre & de détruire la mendicité; & si la mendicité est détruite, calculez, si vous le pouvez, le bien qui en résultera, non-seulement pour l'agriculture, le commerce & les arts, mais aussi pour les mœurs, pour la population, pour la tranquillité publique.

On ne sacrifiera plus la pudeur à la faim; on ne craindra plus le mariage, on ne craindra plus d'avoir des enfans; la probité reparoîtra dans le royaume; on n'entendra plus parler de ces émeutes, de ces incendies, de ces suicides, &c. inséparables fruits de l'extrême misère & du désespoir. La faim ne connoît pas de frein.

Vous voulez extirper la mendicité : quelque somme que vous y employiez, je vous réponds que vous n'y réussirez jamais. Vous voulez extirper la mendicité, & moi aussi; non seulement je veux extirper la mendicité, je veux même extirper la pauvreté, qui est sa mère.

Y a-t-il des mendians, y a-t-il des pauvres chez les ſauvages? Non. La mendicité, la pauvreté ſeroient-elles donc des fruits de la ſociété? Oui. Nos ſociétés reſſemblent à celle de la géniſſe, de la chèvre, & de la brebis avec le lion. Nos pauvres ſont donc plus malheureux que les ſauvages? Oui. Pourquoi n'y a-t-il point de pauvres chez les ſauvages? Parce qu'ils ont pour rien les choſes les plus néceſſaires à la vie. Pourquoi ont-ils pour rien les choſes les plus néceſſaires à la vie? Parce que tous travaillent *directement* à ſe les procurer (1).

Pourquoi avons-nous tant de mendians? Parce que nous avons encore plus de pauvres. Pourquoi avons-nous tant de pauvres & de mendians? Parce qu'il leur eſt impoſſible de ſe procurer les choſes les plus néceſſaires à la vie. Pourquoi ne peuvent-ils pas ſe procurer les choſes les plus néceſſaires à la vie? parce que ſept guêpes dévorent le miel d'une abeille. Parlons ſans figure: nous avons trop peu d'agriculteurs, & ils ſont preſque tous mendians, ou au moins pauvres, ce qui eſt le comble de l'injuſtice. Ceux qui ne travaillent point à la terre, ſont ceux qui en recueillent les fruits. Les pauvres ſèment, les pauvres moiſſonnent, & d'autres que je ne nomme pas, amaſſent dans leurs greniers. Nos pauvres ſont donc plus malheureux que les oiſeaux du ciel!

Allons à la ſource du mal, il n'y aura plus de pauvres & par conſéquent, il n'y aura plus de mendians, lorſque les choſes de première néceſſité ſeront faciles à obtenir. Travaillons-y de toutes nos forces; déjà, graces à l'aſſemblée nationale, déjà le ſel eſt preſque pour rien par tout le royaume. Que le pain enſuite devienne à un prix modéré; le bois, le linge, les maiſons diminuant de prix avec le temps, nous n'aurons plus de mendians, & j'aurai le plaiſir de voir s'accomplir à la lettre cette prophétie de David: *Les pauvres mangeront, & ſeront raſſaſiés.*

---

(1) *La nature donne des vivres*; on le voit chez les ſauvages; *& les hommes ſont la famine*, on le voit chez nous. Les ſauvages en ſavent donc plus que nous, puiſqu'ils ſavent ſe faire vivre? Ils ſavent auſſi être vertueux, ce que nous ne ſavons pas.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Pétersbourg. M. Geneſt, miniſtre de France en Ruſſie, ayant été averti par le vice-chancelier de l'impératrice, de s'abſtenir de venir à la cour, n'a pas cru devoir ſe rendre à cette inſinuation. En conſéquence, il s'eſt préſenté comme à l'ordinaire; mais bientôt M. d'Oſtermann lui a notifié la défenſe formelle d'y paroître, ſous prétexte que les puiſſances étrangères, dans l'état actuel des affaires de France, ne pouvoient plus reconnoître les repréſentans de S. M. T. C. M. Geneſt a ſur le champ proteſté contre cette défenſe faite avec ſi peu de ménagement, a fait parvenir ſa proteſtation à l'impératrice, & en a donné avis au miniſtère français.

Vienne. Le Brabant eſt toujours à la veille de faire éclater ſon mécontentement. La cour ménage les états, & prend contre eux des précautions hoſtiles. Les partis commencent à s'y montrer. Les grenadiers d'un régiment arrivant de Liége, ſe ſont permis d'inſulter quelques Brabançons, les ſoldats du régiment de Bender ont pris le parti des citoyens; il s'eſt engagé une rixe entre les deux régimens. Le dernier arrivé s'étoit cantonné dans ſes caſernes, d'où il faiſoit feu ſur les ſoldats de Bender. On eſt parvenu à ramener le calme: dix des aggreſſeurs ont été empriſonnés; tout le monde s'attendoit à les voir punir, mais on a craint, par cet acte de juſtice, de paroître redouter les patriotes, & il a été publié une amniſtie & des invitations à la paix.

Il ſemble que la politique de l'empereur ne conſiſte qu'à temporiſer avec tout le monde; il temporiſe avec les états de Brabant, il temporiſe avec les émigrans français & la nation françaiſe. Tout en promettant ſecours & appui à l'armée contre-révolutionnaire, il vient de donner des ordres pour reconnoître le pavillon national, *& avoir pour lui les mêmes égards qui ſont en uſage pour le pavillon ſouverain.* Les ordres ont été adreſſés au conſeil aulique d'Anvers & à toutes les villes maritimes de la dépendance de l'empire.

Londres. L'achèvement de la conſtitution françaiſe & l'acceptation du roi ont été ſignifiées au roi d'Angleterre par M. Barthélemi. La gazette de la cour, à qui il étoit défendu de parler des affaires de France, a reçu l'ordre

d'annoncer cette notification. M. Gouvernet a auſſi ſignifié cette acceptation au Stathouder. Auſſi-tôt la conſtitution françaiſe traduite en hollandois, a été vendue avec profuſion à la Haie & à Amſterdam. Le parti d'Orange a paru déconcerté, & les patriotes Hollandois, fiers de nos ſuccès, en ont conçu pour eux les plus douces eſpérances.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du ſamedi 8 octobre 1791.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière ſéance, M. Goupilleau a renouvelé la motion faite la veille pour ne laiſſer entrer aucun étranger dans la ſalle. Pluſieurs membres ont rendu compte de la manière dont ils avoient été inſultés par un officier de la garde nationale, qui les avoit appelés *va-nu-pieds & intrigans arrivés des départemens pour troubler le royaume.* M. Dumolard a demandé que le nom de l'officier fût connu; & M. Bazire a nommé M. d'Hermigny, aide-major général de la garde nationale, chevalier de Saint-Louis & de l'ordre de Cincinnatus. Deux propoſitions ont été faites: de le mander à la barre & de le dénoncer à l'accuſateur public; il s'eſt élevé beaucoup de murmures; on a réclamé l'ordre du jour. La diſcuſſion s'eſt engagée ſur la queſtion de ſavoir ſi M. d'Hermigny ſeroit entendu à la barre; enfin, après beaucoup de débats, & ſur la motion de M. Bazire, il a été décreté qu'il ſeroit entendu. Deux huiſſiers l'ont introduit à la barre; il a cherché à ſe diſculper, en avouant cependant une partie de ſa faute, qu'il a rejetée ſur ſa très-grande vivacité. D'après cette explication, ſur la motion de M. Goupilleau, l'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

On a lu pluſieurs lettres: l'une du nouveau miniſtre de la marine, qui proteſte de ſon attachement à la conſtitution; une autre du ſecrétaire du comité des aſſignats, qui annonce que les membres de ce comité demandent à être remplacés. Ajourné. Une autre du département du Nord, qui rend compte d'une inſurrection que le fanatiſme a excitée à Loudéac, petite ville du département. Le renvoi au pouvoir exécutif décrété. La quatrième du départe-

ment de l'Eure, qui ſe plaint du grand nombre des émigrations. Paſſé à l'ordre du jour.

Décrété, d'après l'avis du ſixième bureau, que le pouvoir exécutif fera rétablir dans la tréſorerie nationale, par qui & ainſi qu'il appartiendra, les 246,000 livres dont l'aſſemblée nationale a ordonné la remiſe proviſoire au département de Rhône & Loire, par ſon décret du 5 de ce mois.

Décrété, ſur la motion de M. Condorcet, que chaque bureau nommera un commiſſaire pour aſſiſter à la vérification de l'état actuel de la tréſorerie & de la caiſſe de l'extraordinaire.

L'ordre du jour a appelé la diſcuſſion ſur l'organiſation des bureaux de l'aſſemblée. M. Audran a le premier pris la parole : il propoſoit dix comités qui ne pourroient être compoſés de plus de vingt, & de moins de douze membres ; la diſcuſſion étoit engagée ſur cette matière, l'arrivée des miniſtres l'a interrompue. Le miniſtre de la juſtice a pris la parole, il a prié l'aſſemblée d'accorder aux miniſtres un délai pour préparer le compte général qui leur eſt démandé, & le préſenter à l'aſſemblée. Pluſieurs queſtions leur ont été faites à chacun en particulier. Enfin, il a été décrété qu'au 1er. novembre les miniſtres préſenteront leur compte général, & qu'ils donneront ſous trois jours des explications particulières.

Séance du dimanche 9. A la lecture du procès-verbal, quelques membres ont réclamé contre la rédaction de l'article concernant M. d'Hermigny. L'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

Un membre à propoſé de fixer les objets ſur leſquels le miniſtre de la guerre devoit donner des détails. La motion a été adoptée ; ces objets ſont 1°. le retard de l'armement des volontaires deſtinés pour les frontières. 2°. Le retard de la diſtribution des armes dans pluſieurs départemens. 3°. Le remplacement des officiers déſerteurs ou démiſſionnaires. 4°. L'organiſation de la gendarmerie nationale.

Des pétitionnaires ont été admis à la barre ; ils ont réclamé contre les tribunes conſervées dans la ſalle aux ci-devant membres de l'aſſemblée. MM. Couton & Bazire ont appuyé la pétition, & il a été décrété qu'à compter du lendemain, il n'y aura plus de tribunes dans les extrémités du terrain deſtinés à l'aſſemblée ſeule.

Une lettre des commissaires de la trésorerie nationale a appris que la dépense du mois passé excédoit la recette de 17 millions ; on proposoit d'autoriser la caisse de l'extraordinaire à faire le versement de cette somme. Adopté.

M. François a proposé d'intituler ainsi les décrets : *décret de l'assemblée nationale*, en supprimant le mot *législative*. On a passé à l'ordre du jour.

Les commissaires envoyés dans le département de la Vendée, ont rendu compte de leur mission, & des manœuvres des prêtres réfractaires. On a ordonné l'impression du rapport.

La discussion s'est engagée sur l'établissement des comités, plusieurs membres se sont élevés contre les comités, d'autres seulement contre leur permanence. Il a été décrété qu'il y auroit des comités ; il a été décrété ensuite que pour former les comités, l'assemblée se diviseroit en 24 bureaux.

Séance du lundi 10. La séance a été ouverte par la lecture d'une adresse de trois paroisses de l'île Bourbon, qui protestent contre les opérations de l'assemblée coloniale. Renvoyé après la formation des comités.

Une lettre du district de Saint-Malo a annoncé la désertion des officiers du trente-sixième régiment ; une autre d'une société des amis de la constitution annonce la même chose du soixante-neuvième régiment.

Une députation des chasseurs de la garde nationale de Paris a été admise à la barre, elle a demandé la conservation des compagnies telles qu'elles sont, ou du moins que si elles étoient incorporées, elles fussent récréées ensuite sur le pied de compagnies légères-volontaires. Il a été décrété, nonobstant cette pétition, que l'incorporation auroit lieu. Le surplus de la demande renvoyé après la formation des comités.

On a repris la discussion sur l'organisation des comités ; M. Couton a proposé un projet de décret en 10 articles. M. Ramond en a présenté un autre beaucoup plus étendu ; l'impression de l'un & l'autre projet a été décrétée. M. Robin a adopté, à peu de chose près, la division de M. Ramond ; on a aussi décrété l'impression de son projet, & la discussion est ajournée à mercredi.

Renvoyé après l'organisation des comités à s'occuper incessamment de la manière de constater civilement les naissances, les mariages & les sépultures.

Séance du mardi 11. L'assemblée a déclaré valides les pouvoirs des députés du département de la haute Garonne & de l'Aube.

Un membre a fait décréter qu'on feroit réimprimer des cartes pour les membres de l'assemblée, afin d'empêcher les étrangers de s'introduire dans la salle.

L'assemblée à adopté le réglement de police de l'assemblée constituante, à quelques amendemens près, tels que le changement d'heure des séances, qui commenceront à 9 heures au lieu de 8, l'évacuation des places qui entourent le fauteuil du président, &c.

Une députation de la ville de Nantes & une de la section de Mauconseil sont venus présenter leurs hommages à l'assemblée.

Les commissaires chargés par l'assemblée de vérifier l'état de la trésorerie nationale & de la caisse de l'extraordinaire, ont fait leur rapport. Il en résulte que la caisse de l'extraordinaire est dans le même état où elle étoit lors de la séparation du corps constituant, & qu'il y a à la trésorerie nationale 43 millions, sans compter 29 millions qui lui sont dus, & qui y seront versés par la caisse de l'extraordinaire. Le rapporteur a annoncé que la recette du mois dernier avoit été plus forte d'un tiers que celles des mois précédens.

Il a été décrété que la caisse de l'extraordinaire versera dans le trésor public dix-huit millions en sus de ce qu'elle lui doit, ce qui fera un fonds de 90 millions : la continuation des commissaires a été décrétée jusqu'à l'organisation des comités.

Le ministre de la guerre est venu donner les explications requises par l'assemblée; il a dit que nous avons sur les frontières d'Allemagne 127 mille hommes de troupes de ligne, & 42 bataillons de gardes nationaux; 27 sur celles de Suisse; des forces suffisantes du côté de la Savoie & des Pyrénées, & des approvisionnemens pour 200 mille hommes pendant un an, avec des fourrages en proportion. Si les régimens ne sont pas complets, a dit M. Dupor-tail, c'est la levée des gardes nationaux pour les frontières qui a retardé les recrues. Si ces gardes nationaux manquent d'armes, c'est que les magasins sont sur les frontières. S'il y a eu du retard dans le remplacement des officiers, c'est l'inhabitude de ce travail qui en est la cause. On a ordonné l'impression de son rapport.

Le miniſtre de la juſtice a annoncé que le tribunal du cinquième arrondiſſement inſtruit une procédure contre des fabricateurs de faux brevets de croix de Saint-Louis.

Séance du mercredi 12. L'ordre du jour étoit d'entendre une députation des invalides qui demandent le rapport du travail de M. Dubois de Crancé qui les concerne. Ajourné à huitaine.

Décrété que le tribunal du cinquième arrondiſſement continuera l'inſtruction de la procédure contre les fabricateurs de faux brevets de croix de Saint-Louis.

La diſcuſſion ſur le réglement de police a été continuée. On a adopté quelques légers changemens.

M. L'évêque de Paris a été admis à la barre, & a offert à l'aſſemblée l'hommage de ſon civiſme & de ſon dévoûment.

Le miniſtre des contributions a donné à l'aſſemblée des renſeignemens ſur la marche des contributions; il a annoncé que les départemens les plus pauvres s'empreſſoient à payer l'impôt; il a dit que ſur 300 millions de contributions directes, les rôles de 245 ſont diſtribués; il a invité l'aſſemblée à mettre la dernière main aux travaux de finance.

L'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour ſur une pétition qui demandoit que le traitement journalier des légiſlateurs fût réduit à 12 livres.

Séance du jeudi 13. Une lettre du directoire du département du nord, après avoir rendu compte de la déſertion des officiers & des continuelles émigrations, a demandé que le miniſtre, pour hâter les remplacemens, en remette le ſoin aux officiers-généraux, qui ſeront plus à portée de juger la capacité des ſujets. Après nombre de motions tendantes à faire renvoyer la lettre au miniſtre, la priorité a été accordée à celle qui avoit pour objet le renvoi au pouvoir exécutif, & que le miniſtre fût tenu de rendre compte dans trois jours du nombre des officiers à remplacer, & de quinzaine en quinzaine, des remplacemens qui auroient été faits. Adopté.

Un membre a demandé la parole pour dénoncer une lettre écrite par le miniſtre de la guerre aux commandans des troupes, par laquelle il leur enjoint de faire brûler les paquets envoyés d'un corps à un autre pour empêcher les correſpondances des régimens. L'aſſemblée à paſſé à l'ordre du jour.

L'assemblée a décrété l'impression d'un travail de M. Camus sur les comités. C'est une collection de résultats généraux sur les travaux de tous les comités, & sur le point où ils en sont restés.

Une députation du tribunal de cassation est venue présenter à l'assemblée les assurances de son dévoûment au maintien des loix.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur les comités; M. Vergniaud a commencé la lecture de la liste de ceux de l'assemblée constituante; la formation de chacun d'eux a été soumise à la délibération.

Le comité des finances est celui sur lequel la discussion s'est le plus longuement étendue, à cause de la quantité de sections dans lesquelles il étoit divisé.

Voici les décrets rendus pour l'établissement des comités. Il y aura :

1°. « Un comité de révision.

2°. « Un comité de législation civile & criminelle.

« Le comité de lettres de cachet est supprimé. L'assemblée décrète qu'il sera nommé quatre commissaires pour prendre connoissance des pièces retirées du comité des lettres de cachet, & déposées aux archives pour rendre compte à l'assemblée des mesures prises par le ministre de la justice pour l'exécution du décret du mois de mars dernier.

« Le comité des finances est supprimé. Il y aura pour le remplacer :

1°. Un comité de liquidation.
2°. Un comité de comptabilité.
3°. Un comité des monnoies & des assignats.
4°. Un comité des dépenses publiques.
5°. Un comité des contributions publiques.
6°. Un comité de la trésorerie nationale.
7°. Un comité de la caisse de l'extraordinaire ».

Une lettre du district du Bourbonne a annoncé que le 10 de ce mois, un incendie affreux a brûlé 130 maisons dans les villages de Sarret & de Bourbonne. L'assemblée a nommé des commissaires pour examiner la pétition des incendiés, & venir à leur secours.

Séance du vendredi 14. Un secrétaire a lu une lettre d'un député du département de Seine & Oise, qui prie l'assemblée d'agréer sa démission.

Pluſieurs membres ont demandé qu'il y eût des ſéances du ſoir pour entendre les pétitions, & recevoir les députations qui ſont en très-grand nombre. Cette motion a été miſe aux voix, & il a été décidé qu'il n'y auroit point de ſéances du ſoir.

On a accordé un ſecours proviſoire de 25,000 livres au département de la Haute-Marne, pour diſtribuer aux malheureux incendiés de la ville de Bourbonne & de la paroiſſe de Sarret.

L'aſſemblée a enſuite entendu la lecture d'une pétition qui réclame contre le décret qui fait rentrer dans la troupe de ligne la garde ſoldée de Paris. La diſcuſſion de la pétition ajournée.

Une autre de M. Dubois de Crancé a fait rendre le décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale, en déclarant que le cas eſt urgent, décrète que ceux des membres de l'aſſemblée nationale conſtituante, qui ſe ſont fait inſcrire dans la garde nationale pariſienne dans le mois de la tranſlation de l'aſſemblée nationale à Paris, ſont cenſés avoir ſervi depuis le commencement de la révolution, & peuvent parvenir aux promotions auxquelles cette inſcription donne droit ».

On a repris la diſcuſſion ſur la conſervation des comités. Voici ceux qui ont été décrétés :

Un comité d'agriculture.
Un comité de commerce.
Un comité féodal.
Un comité militaire.
Un comité de marine.
Un comité des domaines.
Un comité diplomatique.
Un comité des colonies.
Un comité des ſecours publics.
Un comité d'inſtruction publique.
Un comité des pétitions.

La ſuppreſſion des comités des rapports & des recherches a été décrétée.

Ce 15 octobre 1791. PRUDHOMME, *membre de la ſociété des indigens, amis de la conſtitution.*

TABLE
DES MATIÈRES

DU NEUVIÈME TRIMESTRE

nos. 105 - 116

DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant douze Numéros, à dater du 9 juillet au premier octobre 1791.

A

ADRESSE de Maximilien Robespierre aux Français, et commentaire de cette adresse, n°. 109, page 226

—— des électeurs accusés à l'assemblée nationale, n°. 111, p. 347. — Raisonnemens pour prouver qu'un électeur accusé ne doit point être exclu de l'assemblée électorale, idem, ibid.

Arrestation de fabricateurs de faux assignats, idem, 455

Arrêté du directoire du département de l'Orne pour se faire remettre les armes par les municipalités de son arrondissement, et réponse des patriotes de Domfront, n°. 110, 291

—— de la société des amis de la constitution d'Auxerre, relatif à l'arrestation de sept habitans de cette ville, n°. 110, 291

—— du directoire du département des deux Sèvres, (dénonciation d'un) au sujet d'un journal patriote imprimé à Niort, idem, 488

Arles, (troubles à) et rassemblement de prêtres et de moines, n°. 116, page 590

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Abdication (sur l') présumée du roi, n°. 112, 404
Acquittement (sur l') des dettes des villes, n°. 109, 256
Alternat (sur la suppression des) des administrations de département, &c. n°. 114, 509
Artistes, (sur les) n°. 112, 404
Attroupemens, (sur les) n°. 106, 100
Avignon, (sur) n°. 114, p. 511; n°. 116, 609
Bouillé (sur) et consorts, n°. 106, 91
Chevalerie, (sur les ordres de) n°. 108, 203
Code pénal (additionnels sur le), n°. 116, p. 592 et suivantes; idem, p. 612; idem, 614
Colonies, (sur les) n°. 116, 609
Constitution française, n°. 110, p. 293 et suivantes; n°. 111, p. 349 et suivantes; n°. 112, p. 404, idem, 410
Conventions (sur les) nationales, n°. 112, p. 416; n°. 113, 456
Déchéance (sur la) du trône, n°. 106, 89
Décorations (sur les) militaires, n°. 116, 611
Domaines nationaux, (sur l'administration des) n°. 112, 407
Drapeaux (sur les) de l'armée, n°. 116, 615
Emigrans, (sur les) n°. 105, p. 48; n°. 109, 250
Engagemens, (sur les) n°. 114, 509
Famille royale, (sur les membres de la) n°. 112, 409
Force publique, (sur la) n°. 108, 192 et suiv.
Garde-meuble de la couronne, (sur le) n°. 113, 459
Garde (sur la) du roi, n°. 112, 406
Garde nationale, (sur l'organisation de la) n°. 109, 244
Grains, (sur les) n°. 115, 559
Juifs, (sur les) n°. 116, 614
Jurisprudence, (sur la) n°. 116, 598
Loi martiale militaire, (sur la) n°. 112, 413
Loix navales, (sur les) n°. 107, p. 136, idem, p. 137 et suiv., idem, 148
Monnoie, (sur la) n°. 109, 252

Nomination (sur la) des officiers entre les volontaires nationaux des frontières, n°, 109, page 253
Notaires, (sur les) n°. 115, p. 553; n°. 116, 602
Officiers (sur les) qui ont quitté leur poste, n°. 107, 145
Paris, (sur la police de la ville de) n°. 116, 600
Patentes, (sur les) n°. 115, 555
Présentation (sur la) de la constitution au roi, n°. 113, 456
Presse, (sur la répression des délits de la) n°. 112, 405
Police municipale et correctionnelle, (sur la) n°. 105, p. 37 et suivantes; n°. 106, p. 94; n°. 116, 598
Postes, (sur les) n°. 113, 460
Receveurs (sur les) des consignations, idem, ibid.
Révision (sur la) de la constitution, n°. 113, 457
Secours (sur les) à accorder sur les fonds communs et mis en réserve par la nation, n°. 106, 92
Sociétés patriotiques, (sur les) n°. 116, 615
Spectacles, (sur les) n°. 107, 137
Taxe (sur la) des lettres, n°. 111, 363
Titres de duc et de comte, (sur ceux qui prendroient les) n°. 116, 613

Assemblée nationale, (de la nomination à la deuxième) n°. 112, p. 375. — Procédé loyal de M. la Cretelle, idem, p. 376 — Un mot sur les candidats, idem, p. 377. — Avis aux électeurs, idem, 380
Assemblées électorales, (du décret qui remet en activité les) n°. 108, p. 171. — Dangers du retard indiqué par le décret, idem, 172
Attroupemens, (loi contre les) proposée par Regnault de Saint Jean d'Angély, n°. 106, p. 80. — Discussion sur les trois articles de cette loi, idem, p. 83. — Extrait du livre de M. la Vicomterie, *le Peuple et les Rois*, sur la loi martiale, idem, 88
Audu, (réclamation de Reine) détenue dans les prisons de la conciergerie à Paris, n°. 107, 133
Avignon, (accusation intentée à M. Mulot dans sa négociation à) n°. 116, 591

B

Brest, (célébration de la fête de Saint-Louis à)

Louis XVI, nouvellement décoré de la croix de Saint-Louis, n°. 109, page 234
Curé de Saint-Hilaire, (trait d'aristocratie du) district de Decize, n°. 107, 134

D

Damien (l'huissier) arrêté pour avoir voulu mettre à exécution dans l'assemblée électorale un décret de prise de corps lancé contre Danton, n°. 114, 493 *bis.*
Dandré, (quatrain sur M.) député à l'assemblée nationale, n°. 113, 456
Déclaration *in articulo mortis* d'un prêtre réfractaire de la ville de Sare-Louis, n°. 110, 288
—— De l'empereur et du roi de Prusse, signée à Pilnitz, le 27 août, et remise le même jour à M. (le comte) d'Artois, n°. 114, 495
Désertion des soldats espagnols du côté de Perpignan, n°. 116, 591
—— de beaucoup d'officiers dans les régimens de Foix et Dauphin, en garnison sur les frontières du nord, n°. 110, 292
Dignité royale, (du projet de loi concernant les outrages à la) n°. 105, p. 11. — Définition du mot outrage, et sens dans lequel il faut en faire l'application aux individus royaux, idem, p. 12. — Complot de l'assemblée nationale contre la liberté de la presse, idem, p. 14. — Absurdité de vouloir enchaîner les opinions sur les parens du roi, idem, 16
Dugout, (despotisme du sieur) capitaine des invalides, en garnison au château de Dax, n°. 107, 134

E

Education nationale, (examen du rapport de M. Talleyrand sur l') n°. 114, p. 465. — Ecoles primaires, idem, p. 467. — Ecoles de district, idem, page 470. — Ecoles de département, idem, 472
Education nationale dramatique, n°. 113, page 449. — Théâtre d'éducation imaginé par M. P. J. Gérard, idem, p. 450. — Projet de mettre en scène les décrets de l'assemblée nationale et les députés qui en ont été les promoteurs ou les détracteurs, idem, 451

Eléphant blanc, (gravure de l') et attentat aux propriétés dans la personne du sieur Vallée, marchand d'estampes, rue de la Monnoie, n°. 105, page 33
Espagne, (nouvelles d') n°. 111, p. 338 *bis*. — Serment exigé des étrangers, et fermentation qu'il occasionne, idem, ibid. — Effets qu'elle doit produire, idem, 340

F

Fauchet, (réponse de M.) aux inculpations qui ont motivé le décret rendu contre lui, n°. 113, 401 — Nomination de l'abbé Fauchet à la législature, et parallèle de la conduite des électeurs de Paris avec celle des électeurs du département du Calvados, n°. 114, 503
Force publique, (réquisition de la) et discussion sur ce décret, présenté par M. Desmeuniers, n°. 107, 126
Forts de la halle, (réclamation des) touchant leur habillement, n°. 106, 90
Fragment d'une lettre écrite à M. d'Aubusson à Paris, par M. de Chaumareys, ci-devant gentilhomme du Limousin, relative au préjugé sur la royauté, n°. 109, 243
Frontières, (des) n°. 113, p. 417. — Justification de M. Duportail, démentie par des témoignages authentiques, idem, p. 418. — Questions au ministre de la guerre, idem, p. 420. — Insuffisance des mesures proposées par M. de Noailles, idem, 422

G

Garde (de la) du roi, n°. 113, p. 309. — Vices du décret qui fait de la garde du roi une troupe de janissaires, idem, p. 310. — Avantages qu'en retirera la garde nationale de Paris, idem, 312
Garde nationale, (de l'organisation de la) n°. 108, p. 159. — Discussion de plusieurs articles vicieux du décret, idem, 160
Garde soldée de Paris, (sur la suppression de la) n°. 108, p. 164. — Motifs secrets de cette suppression, idem, p. 165. — Rapport insidieux de M. Menou, idem,

p. 166. — Discussion sur le droit que s'arroge l'assemblée nationale de licencier des gardes nationales, idem, ibid. — Incivisme des officiers de la troupe du centre, idem, p. 168. — Ressentiment de la cour contre les gardes françaises. — Situation de la ville de Paris, privée de gardes soldées, idem, 170

L.

Législature, (ce que peut, ce que doit faire la nouvelle) n°. 115, p. 525. — Réforme indiquée de plusieurs décrets vicieux, idem. p. 529. — Beaux momens de l'assemblée nationale, et ce qui l'a perdue, idem, 534

Lettre d'Ovillez, qui rend compte du moyen dont on s'est servi pour avoir des adresses d'adhésion au décret du 15 juillet sur l'inviolabilité du roi, n°. 110, p. 290.

—— de Genève, sur un emprunt fait par les Genevois aux aristocrates français réfugiés dans cette ville, n°. 107, 134

—— des princes au roi des Français, et le cas qu'on en doit faire, n°. 115, 535

Liberté française, ce en quoi elle consiste, et son excellence, n°. 108 177

—— absolue de la presse (instruction sur la) n°. 110, p. 267. — Esclavage de la presse, cause de l'impunité des désordres des cours, id. p. 270. — Réponse aux argumens tirés de la nécessité de punir la calomnie, id. p. 271. — Nécessité de soumettre tous les fonctionnaires à l'opinion publique, idem, p. 277. Exemple à suivre pour les écrivains patriotes, id. 279

— Décret constitutionnel contre la liberté de la presse, et discussion de ce décret, n°. 111, p. 327. — Exemples d'après lesquels on voit clairement les vues et les dangers du decret, idem, 335

Loi (de la) martiale militaire, n°. 112, p. 369. — Prétexte d'insurrection dans la troupe de ligne, dont s'est servi le comité militaire pour faire décréter cette loi, idem. p. 370. — Germe de guerre civile évidemment contenu dans la loi martiale militaire, id. 373

M.

Mendicité, (de la) n°. 111, p. 338. — Insouciance

du comité de mendicité, n°. 111, page 338. — Embarras des curés constitutionnels pour secourir les pauvres, id. p. 339. — Coalition aristocratique pour faire regretter l'ancien régime à la classe indigente, id. p. 340. — Nécessité de venir promptement au service des malheureux, idem, 337 *bis.*

Mennecy, (maire et officiers municipaux de) déchargés de l'accusation intentée contre eux, n°. 105, 36

Ministre de la marine, (démission du) n°. 115, 51

P.

Pain, cherté du) n°. 113, p. 437. — Cause de la disette des farines, et vues d'administration dans cette partie, id. p. 438. — But où tendent nos ennemis, en nous laissant manquer de pain, id. 439

Panckoucke, (trait de folie remarquable de la part du sieur) n°. 116, p. 587. — Ses titres pour être député à l'assemblée nationale, id. ibid. — Projet du monument à élever à sa mémoire, rue des Poitevins, id. 589

Pape (réflexions du) Pie VI sur les usurpations de ses prédécesseurs, n°. 115, p. 545. — Quatre restitutions à faire, de l'aveu même du Saint Père, id. 548

Papier de couleur. Décret qui défend aux particuliers de se servir pour afficher, d'autres papiers que de celui-là, et discussion du décret, n°. 108, p. 173. — Défenses faites par la municipalité de crier l'Ami et l'Orateur du peuple, id. 175

Paris (tableau de) au mois de juillet 1791, et parallèle entre ce mois et le mois de juillet 1789, n°. 106, 76

Pendaison de cinq personnes, et réflexions sur la lenteur de l'assemblée nationale à mettre les jurés en exercice, n°. 106, 191

Pétition des sous officiers du dixième régiment des chasseurs à cheval, ci-devant Bretagne, à l'assemblée nationale, n°. 115, p. 542. — Réflexions sur la conduite du ministre de la guerre, id. 543

Paine de Grenelle, (levée du camp de la) n°. 108, 176

Plan de défense des Français contre la ligue des tyrans, n°. 111, 338 *bis.*

Présentation (formule de) de la constitution, n°. 112; p. 389. — Marche simple qu'on auroit pu suivre, id.

ibid. — Discussion du décret qui détermine le mode de présentation, n°. 112, page 391
Prêtres, (du célibat des) n°. 108, p. 185. — Mariage du curé d'Herbisse, id. ibid. — Extrait de l'ouvrage de M. Jasset sur cette matière, id. 186
Princes (des) français, n°. 113, p. 433. — Origine des Bourbons, id. p. 435. — Où tend le décret qui rétablit les princes, id. p. 436. — Petite manœuvre des ci-devant pour entrer décorés dans les appartemens des Tuileries, id. 436
Prix proposé par la société des amis de la constitution séante aux Jacobins, rue Saint-Honoré, n°. 115; 340
Procédure rélative aux événemens du champ de Mars, n°. 111, p. 313. — Examen des dépositions contre M. Brune, id. p. 314. — Contre M. Verrières, idem p. 316. — Contre M. Legendre, id. p. 318. — Contre M. Santerre, id. p. 319. — Contre M. Tissier, id. p. 320. — Contre MM. Saint-Félix, Richard aîné, id. p. 321. — Contre MM. Barthe et Sainty, Camille Desmoulins et Momoro, id. p. 322. — Contre les trois quidams, et le chevalier de la Rivière, id. p. 323. — Réflexions sur l'atrocité de cette procédure, id. p. 324. — Déposition des trois municipaux, Leroux, Renaud et Hardy, comparée au rapport signé d'eux, et rédigé le jour même du massacre au champ de Mars, id. p. 325. — Lettre du sieur Bernard, accusateur public du sixième arrondissement, idem, 327
— Réquisitoire dudit sieur Bernard, n.° 112, p. 393. — Affiches de M. Santerre contre le sieur Bernard, idem, 397
— Examen du réquisitoire de l'accusateur public Bernard, n°. 113, p. 424. — Axiome d'un grand nombre, appliqué à la procédure, id. 432
Procession du 15 août en mémoire de la naissance de Louis XIV, n°. 110, p. 280. — Réflexions sur cette cérémonie annuelle, et célébrité de cette époque du 15 août, id. 282
Proclamation de la municipalité de Paris en retirant le drapeau rouge, et discussion de cette proclamation, n°. 109, 256
Pronostics d'une prochaine évasion de Louis XVI, n°. 108. p. 150. — Parti que les aristocrates tirent du mot *factieux*, id. p. 154. — Etymologie du mot *chare*,

et adresse avec laquelle on substitue ce mot à celui de constitution, n°. 108, p. 156. Remède aux maux que peut amener une seconde fuite du roi, idem, ibid.

Provant, (suicide de M.) lieutenant de canoniers, n°. 107, 133

R

Réclamation contre l'adresse d'adhésion du directoire du département de l'Aisne au décret des 16 et 17 juillet, n°. 113, 454

Révolution (la) est-elle faite, une fois la constitution acceptée par le roi? n°. 133, p. 440. — Réponse à cette question, id. p. 441. — Transfusion de doctrine des anciens députés aux nouveaux, id. p. 443. — Réflexions sur le complément de la révolution, id. 444

Roi, (projet de déshonorer la France et d'absoudre le) n°. 105, p. 17. — Rapport de M. Muguet sur cette affaire, id. p. 18. — Justification de Louis XVI par M. de Liancourt; et examen de son opinion, idem, p. 19. — Le crime de Louis constaté d'après l'évidence; discussion par laquelle on prouve que son inviolabilité ne le met point à l'abri de la loi, idem, p. 22. — Faux dilemme des défenseurs du roi, et réponse; id. p. 25. — Escobarderie de l'assemblée nationale pour éviter de mettre le roi en cause, id. p. 26. — Eveil aux citoyens des quatre-vingt trois départemens, idem, 29

— Dispositions des quatre-vingt-trois départemens contre les rois et la royauté, id. 35

Roue, (suppression de la peine de la) n°. 116, p. 573. — Barbarie de l'assemblée nationale à laisser subsister la peine de mort avant que les jurés soient en activité, id. 576

—Rousseau, (J. J.) n°. 112, p. 365. — Décret qui lui accorde les honneurs du panthéon français, sauf les mesures à prendre avec M. Gérardin, idem. p. 366. — Réponse que doit faire M. Gérardin à l'assemblée nationale, et principes d'après lesquels on ne peut enlever malgré lui le corps de J. J. d'Ermenonville, id. ibid.

— Lettre de M. Gérardin à l'assemblée nationale, dans laquelle il réclame le corps de J. J. Rousseau, n° 113, p. 445. — Réflexions sur cette lettre, id. 446

— Inauguration du buste de J. J. Rousseau dans la vallée de Montmorency, le dimanche 25 novembre 1791, n°. 116, page 583. — Inscriptions diverses, id. 584

S

Sedan (action engagée près) entre 4 hussards du troisième régiment, et soixante Autrichiens, n°. 108, 176

Saint-Louis (fête de) sans concert et sans feu d'artifice, n°. 111, 337 *bis.*

Société des Jacobins, (arrêté de la) pour faire signer une déclaration aux membres qui restent dans son sein, n°. 107. 133

Sommeil des fonctions royales, et réveil provoqué par M. de la Fayette, n°. 109, 340

Subsistances, (sur les) n°. 116, p. 572. — La défiance, cause première de la disette, id. p. 573. — Ceux qu'il faut exclure de l'administration des subsistances, id. ibid — Ceux qu'il en faut charger, id. 574

T

Te Deum patriotique et fête *royale*, le dimanche 25 septembre 1791, n°. 116, p. 567. — Lettre du roi à M. Bailly, et réflexions sur cette lettre, idem. ibid. — Grande pompe, magnificence affectée dans l'illumination des Tuileries, id. p. 569. — Mesquinerie du don fait aux pauvres par le roi et sa femme, id. p. 570. — Ce qui fût revenu à chaque malheureux (d'après un nombre présumé), si on leur eût distribué ce qu'ont coûté les réjouissances, id. 571

Transaction de l'assemblée nationale avec la cour, n°. 107, p. 115. — Extrait de l'adresse de Péthion à ses concitoyens, id. ibid. — Articles de la convention, id. p. 117. Rapprochement des noirs et des ministériels, id. p. 119. — Intentions perverses et conduite despotique de l'assemblée nationale, id. p. 121. — Rapport fallacieux d'Alexandre Lameth à la séance du vendredi 22, touchant l'état des frontières, id. p. 122. — Lettre de Givet, qui lui donne le démenti, idem, p. 123. — Proposition faite par M. Sallé de décréter un tribunal d'inquisition pour informer des *crimes du*

champ de Mars, n°. 107, p. 125. — Fourberie de l'assemblée nationale pour obtenir des adhésions à son décret sur le roi, id. p. 129. — Extrait d'une adresse des citoyens de Clermont-Ferrand à l'assemblée nationale, pour presser la révocation du décret qui suspend les corps électoraux, idem, 131

Trésorerie nationale, (discussion sur le décret qui permet au roi la destitution des commissaires de la) sans le concours du corps législatif, n°. 116, p. 577. — Réponses aux argumens subtils de M. Daudré, idem, 579

V

Verberie, (camp de) vexation de quelques officiers, et mécontentement des gardes nationaux, n°. 114, 424

Versaillés, (anniversaire du 14 juillet célébré à) n°. 108, 192

— Profession de foi des patriotes de Versailles, n°. 113, 452

Vialla, (extrait du mémoire de M.) capitaine aide-major du bataillon de Popincourt, en réponse à celui de M. Colin de Cancey, commandant du même bataillon, n°. 114, 506

Voltaire (rentrée des cendres de) à Paris, n°. 105, p. 3. — Inscriptions du chariot qui a transporté le corps de Brie comte-Robert à Paris, idem, p. 4. — Ordre du cortège qui précédoit le char triomphal, id. p. 6. — Description du char, id. p. 8. — Maintien dur et de sa femme, à l'instant du passage sous les fenêtres du Louvre, idem, ibid. — Station devant la maison de M. Vilette, idem, p. 9. — Un mot sur la pétition de M. Quatremère, relative à la translation, idem, p. 10. — Réflexions sur les honneurs à décerner à J. J. Rousseau, idem, ibid.

Fin de la Table du neuvième Trimestre.

AVIS AU RELIEUR

Pour placer les Gravures.

1. Retour de Louis XVI à Paris, n°. 103, page 577.
2. Descente de Louis le fuyard au château des Tuileries, n°. 103, page 585.
3. Retour des cendres de Voltaire à Paris, n°. 105, page 9.
4. Départ de Louis XVI le 21 juin à minuit, n°. 103, page 583.
5. Ma heureuse journée du 17 juillet 1791, n°. 106, page 65.
6. Eléphant blanc, n°. 96, page 214.
7. Serment fédératif, n°. 105, page 31.
8. Levée du camp de la plaine de Grenelle, n°. 108, page 176.
9. Présentation de l'acte constitutionnel, n°. 114, page 477.

Les cartes des départemens n'ayant été données que pour en former un corps à part, on les trouvera en tête des numéros ci-après, savoir :

40. Carte du département de Mayenne et Loire, n°. 112.
41. Carte du département des deux Sèvres, n°. 115.
42. Carte du département de la Vendée, n°. 114.

A la dernière livraison, on donnera une carte générale de France, pour placer en tête des 83 cartes des départemens; ce qui formera un atlas complet de la France, avec l'historique, qui sera donné *gratis* aux abonnés.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE L'INDRE
Long. du Méridien de Paris.
D. DU LOIRET ET DU CHER
Lieues Communes de 25 au Degré
D. DU CHER
D. DE L'INDRE ET DE LA LOIRE
D. DE LA VIENNE
D. DE LA CREUSE
Loches
Chatillon
Issoudun
Valençay
Vatan
Mezieres
Claise R.
Indre R.
CHATEAUROUX
le Blanc
Argenton
la Châtre
St. Gaultier
St. Chartier
St. Severe
Cher R.
Arnon R.
Theols R.
Creuse R.
Chef-lieu du Département
Chef-lieux des Districts
Long. du Méridien de la Tour de Fer.
Imprimerie Royale de Paris.

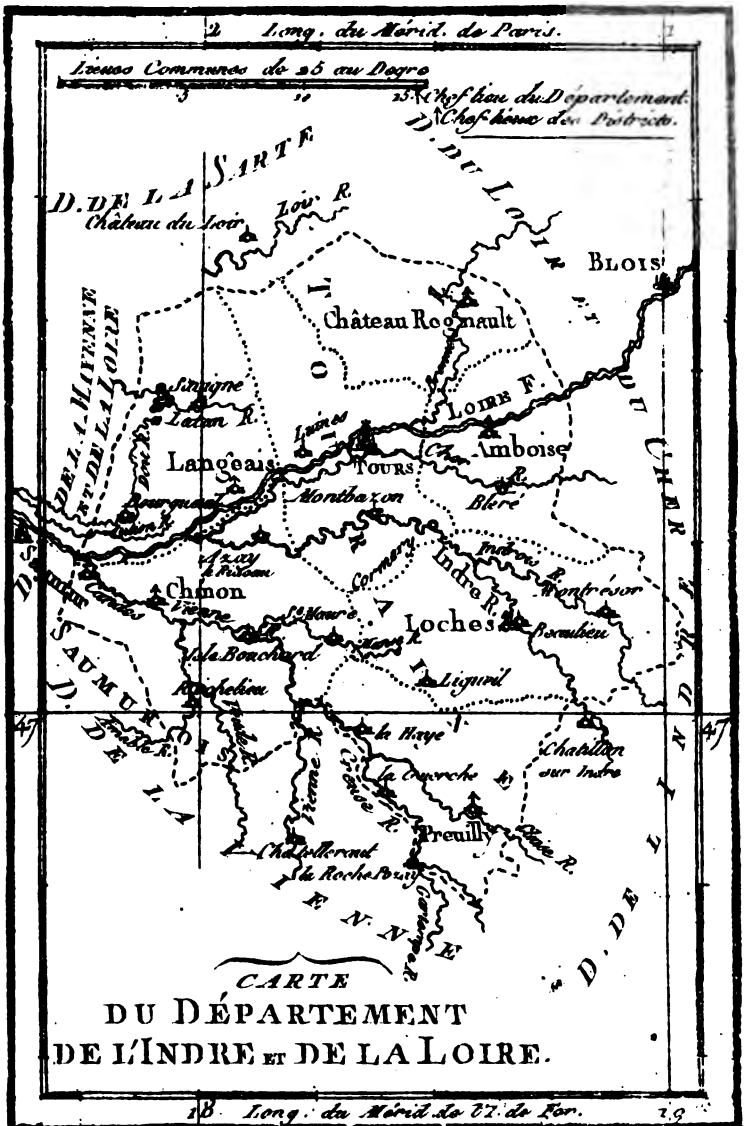

Brion Ing. Géog. du Roi.
Bureau des Revolutions de Paris, rue des Mirac[illegible]

N°. 119.

5e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

DU 15 AU 22 OCTOBRE 1791.

Aux Parisiens.

« ATHÉNIENS ! loin d'ici ces ames foibles qui ne » savent que craindre & déſeſpérer. L'avenir au contraire » vous promet une longue ſuite de proſpérités garanties ; » par qui ? Par vos diſgraces mêmes. Elles vous tireront » infailliblement de cette léthargie à laquelle l'on ne peut » ſe défendre de les imputer.... Reprenons ce carac- » tère que vous remplîtes autrefois ſi dignement. Con-

» courons avec une égale ardeur au bien de l'état. Ri-
» ches, ménagez moins vos trésors. Jeunes, prodiguez
» votre sang & votre vie; en un mot, revenus à nous,
» bannissons cette confiance qui nous endort.... Qu'at-
» tendez-vous ? Qu'une nouvelle catastrophe vous ré-
» veille.... L'homme libre ne connoît pas de nécessité
» plus impérieuse que la honte.... Vous n'allez pas plus
» loin que la place publique pour ? vous demander l'un
» à l'autre : Que dit-on de nouveau ? Peut-on vous
» apprendre rien de plus nouveau que ce que vous
» voyez ? ... Qu'il vous plaise de donner quelque atten-
» tion à vos dangers : on vous en présente vainement
» l'image fidèle ; votre incrédulité l'efface, ou votre apa-
» thie la défigure ; & le dernier effort de votre pré-
» voyance ne se porte qu'à de fastueux décrets. Ah !
» proportionnez-les aux nécessités de l'état !... Que cha-
» cun de nous se prête successivement à la patrie, &
» qu'un doux tempérament accorde les devoirs de ci-
» toyen, de soldat & de père de famille ».

Habitans de Paris ! vous reconnoissez-vous dans ces fragmens d'une harangue (1) prononcée il y a plus de deux mille ans par Démosthène ? L'orateur, patriote (2) à cette époque, obtint tout le succès désiré ; il remit ses concitoyens dans le chemin de l'honneur, & Philippe (3) fut obligé de renoncer pour le moment à ses projets hostiles contre le peuple d'Athènes.

Parviendrons-nous de même à vous persuader de prendre un peu plus de part, que vous ne faites à vos propres affaires ? Libres d'avant-hier, vous croyez-vous donc aussi inexpugnables que la bastille passoit pour l'être il y a trois ans ? La bastille est renversée, & ceux qui vous incarcéroient sont debout. Ils respirent encore, ils vous dépouillent & menacent.

---

(1) Première philippique, traduite par Tourreil.

(2) On sait que Démosthène ne le fut pas toujours. L'or de la liste civile de Macédoine vint le corrompre à Athènes.

(3) A la tête de nos ennemis, nous avons aussi, comme les Athéniens, un autre Philippe. Mais pour le génie & les moyens, quelle distance entre le Philippe de Macédoine & celui de France !

Eh bien ! nous répondrez-vous, faut-il combattre ? Nous sommes tout prêts. Tandis que plusieurs bataillons de nos concitoyens touchent les frontières & vont au-devant de l'ennemi, nous faisons notre service avec ponctualité. Que pouvons-nous de plus & de mieux ? Si nos compatriotes des départemens fermoient les yeux sur le danger qui nous environne tous, nous serions les premiers à les en avertir. Mais de toutes parts les adresses pleuvent sur l'assemblée nationale. Que pouvons-nous ajouter ? Des vœux, & puis encore des vœux.

Parisiens ! que vous êtes loin d'être pénétrés de votre situation actuelle ! Vous ignorez donc combien elle est critique. Monter machinalement sa garde à son tour, se rendre aux postes de sa section, dont plusieurs ne sont pas même suffisamment garnis, se tenir prêt à l'ordre le jour comme la nuit, faire des patrouilles nombreuses & fréquentes autour des églises ouvertes aux non-conformistes, ou devant ces cavernes de jeu du palais d'Orléans, répondre de chaque porte du château & jardin des Tuileries, tout cela entre bien dans vos devoirs ; mais l'intérêt du moment exige de vous d'autres soins encore. C'est avec douleur que nous vous le disons ; il nous semble que l'esprit public n'a fait aucun progrès parmi vous. On vous a tant dit de fois que la crise est passée, qu'il ne s'agit plus que de vivre tranquille & d'avoir confiance dans vos chefs ! Depuis le premier fonctionnaire public jusqu'au dernier de vos officiers municipaux, tous les gens en place vous ont tant prêché la paix & l'ordre, que vous êtes devenus immobiles au milieu des agitations de toute espèce qui se font sentir autour de vous !

La constitution n'est-elle pas terminée, vous disent-ils ? N'est-elle pas acceptée ? Que désirez-vous encore ? — Mais on émigre ? — Tant mieux, c'est la patrie qui se purge. — Mais Louis XVI s'entend avec les émigrés ? — Cela n'est pas possible ; lisez ses proclamations, ses lettres. — Mais les ministres ne sont pas de bonne foi ? — Cela se peut ; aussi les mande-t-on à la barre chaque semaine. — Mais le numéraire a disparu ? — Le papier national vous reste. — Mais tous ces billets de confiance qui circulent ? — A qui s'en prendre ? à ceux qui veulent bien les recevoir. — Mais tous ces coupe-gorge ouverts aux joueurs ? — A qui la faute ? à ceux qui jouent. — Mais à chaque marché, le pain, cette première nourriture du pauvre, augmente de prix ? — Cela est tout na-

turel, quand l'argent eſt rare. Patience & paix, ordre & ſoumiſſion, & tout ſera au mieux. Amour au roi qui fait tout ce que vous voulez. Obéiſſance aux magiſtrats qui ne marchent qu'avec la loi; confiance dans la légiſlature, dont chaque ſéance eſt marquée par un acte de ſageſſe, & *ça ira.*

Voilà ce que les modérés, les miniſtériels, les royaliſtes, les ariſtocrates caſaniers, plus fins ou moins aguerris que leurs camarades de Worms, ne ceſſent de vous inſinuer dans leurs journaux, ſur leurs placards, dans les cafés, dans les groupes; & vous croyez tout cela, parce que cela favoriſe votre indolence; & vous dormez ſur la foi de tous ces propos ſemés adroitement. Le commerce d'ailleurs a paru reprendre un peu de ſon activité. Il ne vous en a pas fallu davantage pour traiter de terreurs paniques & d'exagérations ce que les journaux patriotes vous annoncent ſur l'état déplorable de nos frontières, ſur les intentions du cabinet des Tuileries, & ſur le très-grand nombre des membres gangrenés déjà de notre aſſemblée nationale. Comme à l'ordinaire, vous aimez le luxe, vous hantez les ſpectacles, vous idolâtrez: les apparences du bonheur public vous ſuffiſent; & l'étranger qui vous obſerve, ne ſait ce qu'il doit admirer le plus en vous, de votre incroyable ſécurité, ſi vous êtes inſtruits de tout ce qui ſe paſſe & de tout ce qu'on vous prépare, ou de votre profonde apathie, ſi vous ne cherchez pas à vous en inſtruire. Vos ennemis ne ſe donnent point de relâche; ils importunent de leurs ſollicitations toutes les puiſſances de l'Europe; ils ne prennent pas même la peine de vous cacher leurs plans de vengeance: juſqu'au milieu de vous, ils trament paiſiblement leurs complots, & entretiennent leurs agens. Cinq cents conciliabules clandeſtins ſe tiennent dans vos murs à votre inſu; & les mauvais citoyens qui ſe retirent vous envoient pour les remplacer des brigands d'outre Rhin.

Il n'eſt pas poſſible que vous ne vous apperceviez de tous ces mouvemens, & rien de tout cela n'eſt capable de vous remuer; on vous voit aller & venir comme jadis à vos affaires particulières: vos petites coteries, vos petits cercles, vos petites parties de plaiſir n'en ſont pas troublées une ſeule minute. Ce qu'on diſcute, ce qu'on décrète à la nouvelle légiſlature vous touche fort peu. Vous avez une conſtitution, cela vous

ſuffit ; avec elle, vous êtes aſſez riches, aſſez forts, aſſez libres : vous n'imaginez rien au-delà, & vous croyez ne jamais manquer.

Au pis aller, vous avons-nous entendu dire, que peut-il nous arriver de pire que ce que nous avons eu à ſupporter ſous l'ancien gouvernement ? Il faudroit que le nouveau fût bien déteſtable pour ne pas valoir mieux. Voilà donc comme vous voyez la révolution. Semblables au baudet de la fable, vous vous dites, on ne nous fera pas porter plus de deux bâts à la fois ; à tout événement, on a intérêt à nous ménager. Quoi qu'il arrive, les citoyens paiſibles qui n'ont pas fait parler d'eux n'ont rien à craindre. Les turbulens & les factieux qui ſe ſont fait remarquer paieront ſeuls pour le reſte ; & d'ailleurs, ajoutez-vous, puiſque l'aſſemblée nationale ne s'en met pas en peine, pourquoi ſerions-nous plus alarmés qu'elle, qui doit être mieux inſtruite que nous, & qui, par devoir, eſt chargée de nos intérêts ? Il en va de même de la municipalité ; on la blâme de n'avoir pas dit un mot pour appuyer la réclamation des ſoldats du centre ; on la blâme de céder aux criailleries des prêtres réfractaires & de leurs ouailles, malgré les ſignes non équivoques d'improbation du peuple ; on la blâme de permettre la hauſſe du prix du pain, en même temps qu'elle interdit les places publiques aux petits marchands ſans aſile ; on la blâme de fermer l'oreille aux dénonciateurs de toutes ces maiſons de jeux qui avoiſinent le ſanctuaire des loix. Mais ſans doute qu'elle a de bonnes raiſons pour en agir ainſi. Ce n'eſt pas aux citoyens à y trouver à redire. Et en outre, tout raſſemblement n'eſt-il pas défendu par la loi ?

Ainſi donc, ce droit naturel de ſurveillance, cet eſprit public qui a fait la révolution en ſi peu de temps, il n'y faut plus compter. Avant la clôture de la conſtitution, chaque citoyen étoit une ſentinelle redoutable aux pouvoirs conſtituant & conſtitués. Aujourd'hui, fidèle aux décrets qui favoriſent ſon apathie, le peuple, fier d'avoir montré ſon énergie deux ou trois fois en 27 mois, s'en repoſe ſur les loix nouvelles & ſur les nouveaux chefs. La cour, témoin de tout ſans rien dire, garde la plus parfaite neutralité, & attend que l'orage ſoit formé pour paroître comme une divinité tutélaire, autour de laquelle on ſera trop heureux de venir s'abriter.

Citoyens de Paris ! ſortez de vos maiſons, raſſemblez-

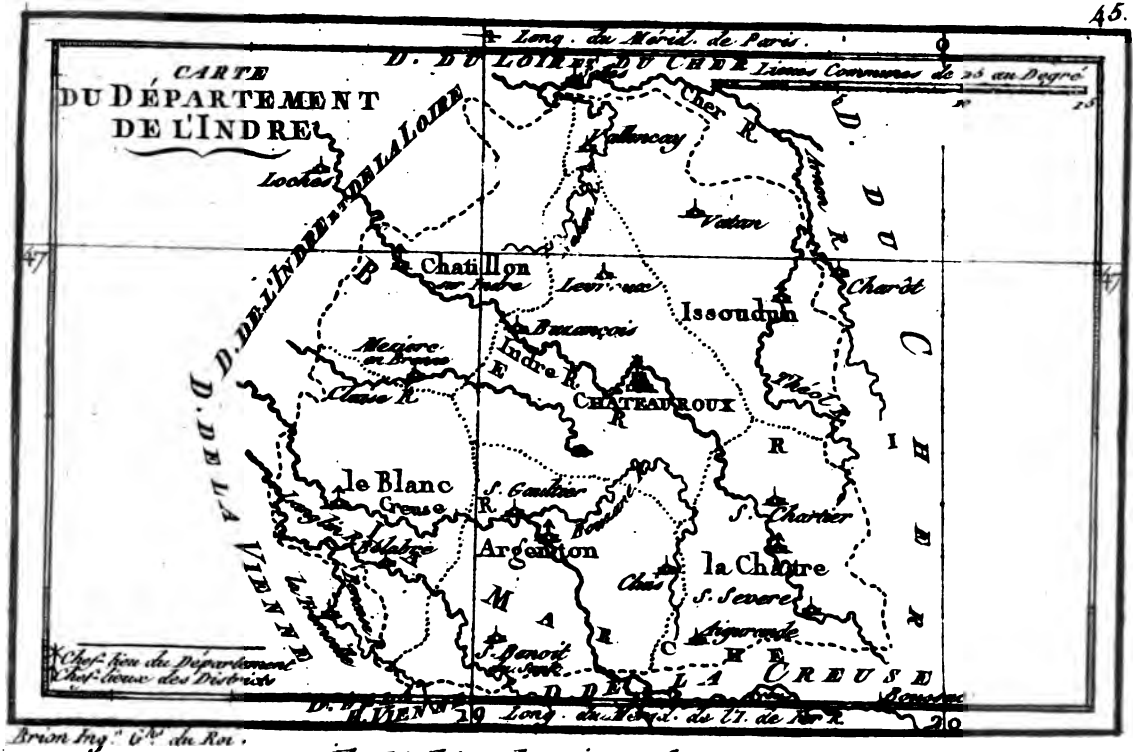
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE L'INDRE
D. DE LA LOIRE
D. DE L'INDRE ET DE LA LOIRE
D. DU LOIRET ET DU CHER
D. DU CHER
D. DE LA VIENNE
D. DE LA CREUSE
Long. du Mérid. de Paris.
Lieues Communes de 25 au Degré.
Loches
Chatillon sur Indre
Levroux
Vatan
Valençay
Issoudun
Charost
Buzançois
Mezieres en Brenne
Claise R.
Indre R.
CHATEAUROUX
Theols
le Blanc
Creuse R.
S. Gaultier
S. Chartier
Argenton
la Chatre
S. Severe
Aigurande
S. Benoit du Sault
Chef-lieu du Département
Chef-lieux des Districts
Long. du Méridien de Fer de Paris
Brion Ingr. Géogr. du Roi.

Rentrez enſuite dans la ville pour en faire vous-mêmes la police intérieure. Une ſoirée vous ſuffira pour purger Paris des maiſons de jeux qui en ſont le ſcandale, des aſſemblées ſuſpectes & ſecrètes qui méditent ſa ruine, & de tous ces nombreux émiſſaires envoyés de fort loin & à grands frais pour y mettre l'incendie, & y donner le ſignal de la guerre civile au moment de l'invaſion des frontières.

Procédez à cette opération de concert, &, s'il ſe peut, avec tout le ſang-froid de la juſtice; écartez toute idée de vengeance; aux armes près, renouvelez ce 12 juillet, le plus beau jour dans les annales de France; réuniſſez-vous tous en habit civil; portez-vous ſucceſſivement à l'adminiſtration & à la municipalité.

Si vous ne prenez ce parti, le ſeul qui vous reſte, attendez-vous au traitement dont la ville de Varennes éprouve déjà les préliminaires. Le château des Tuileries ſera évacué une ſeconde fois, mais pour plus long-temps que la première; tous les acteurs ſont prêts & ont leur rôle; le perſonnage principal eſt attendu, & ne le ſera pas toujours en vain. La diſette, dont les premiers ſymptômes apparoiſſent déjà, ſe fera ſentir alors dans toute ſon horreur. Un papier ſtérile ne ramènera pas l'abondance parmi vous. Après avoir langui tout un hiver, le printemps prochain vous trouvera épuiſés.

Alors, de ſes ſujets, le vainqueur & le père, Louis vous parlera en deſpote irrité. Il ordonnera à votre légiſlature de décréter par acclamation tous les articles de la ſéance royale du 23 juin 1789. Vos ſénateurs, qui ne ſont pas des Romains, aimeront mieux obéir que de ſe laiſſer immoler ſur leurs chaiſes curules. Ils ſe tranſporteront à Montmédi ou ailleurs, pour y tenir aux pieds du roi leur aſſemblée métamorphoſée en lit de juſtice: alors encore le conquérant dictera ſa ſentence contre Paris, cette ville impie, qui donna à l'Europe le premier ſignal de la *rebellion*. Pour premier châtiment, elle ſera privée à jamais de ſervir *de ſéjour le plus habituel* à ſon roi, & de poſſéder dans ſon enceinte la cour plénière, qui doit remplacer la légiſlature. Pendant toute la génération actuelle, un ſceptre de fer peſera ſur cette ville coupable, qui, après longues années, ne reprendra ſon éclat qu'en reprenant ſes fers.

Habitans de Paris, telle eſt la perſpective qui s'ouvre

devant vous, ſi vous vous énervez plus long-temps dans cette apathie inconcevable, qui glace le courage de vos défenſeurs les plus chauds.

Votre contenance, au mois d'avril, lors du départ de Louis XVI pour Saint-Cloud; votre attitude, au mois de juin, à ſon retour de Montmédi, avoit fait concevoir de vous l'idée d'une nation née pour être libre. Dans ces deux époques, que vous ne devriez jamais perdre de vue, l'aſſemblée nationale, le département, la municipalité, tous vos chefs ſe virent obligés d'en référer à votre prudence, & d'admirer votre énergie. Ils s'avouèrent moins ſages que vous.

Qui vous empêche de l'être encore plus qu'eux, en ce moment où la choſe publique court de plus grands riſques? car enfin, il ne s'agiſſoit alors que d'un roi; mais aujourd'hui il y va de vos mœurs, compromiſes par ces repaires impurs de joueurs & de conſpirateurs; de vos ſubſiſtances, qui bientôt ceſſeront d'être accеſſibles au pauvre; d'une guerre civile, que vos magiſtrats eux-mêmes provoquent ſans s'en douter par leur réglement prohibitif, & leur conduite tout au moins imprudente; enfin de l'honneur national, que vous perdrez ſans retour, ſi les émigrations concertées avec les miniſtres & leur maître reſtent impunies. Trois jours d'énergie ſeulement, & la France, délivrée de ſes ennemis domeſtiques, imprimera le reſpect à toute l'Europe.

Sur les émigrations.

Avant que Louis XVI eût accepté la conſtitution, beaucoup d'émigrés rentroient en France; depuis qu'il l'a acceptée, les émigrations ont repris une nouvelle activité, elles deviennent innombrables: le roi les favoriſe-t-il? le roi ne les favoriſe-t-il pas? Voilà le fait qu'il s'agit d'examiner.

Dans ſes diſcours ainſi que dans ſes actions, Louis XVI n'a jamais diſſimulé ſa ſollicitude *royale* pour les membres de *ſa nobleſſe*: lors de ſon acceptation, il a formellement provoqué la clémence de la nation en leur faveur; parmi les émigrés ſont ſes frères, ſes amis, ſes parens les plus proches; les émigrés ne méditent de projets que pour remettre en ſes mains le ſceptre du deſpotiſme: ces propoſitions

sans font autant de preuves que le ſentiment de l'amitié, le ſentiment de la nature, celui de la reconnoiſſance font à Louis XVI une loi ſévère d'aimer les émigrés, comme de déſirer & favoriſer intérieurement les émigrations. Ce n'eſt pas par les actions d'un jour, c'eſt par l'enſemble de ſa conduite, par les calculs de la probabilité que l'on juge un homme quand on veut le juger impartialement. Or, le roi n'a jamais parlé avec liberté, qu'il n'ait laiſſé entrevoir des plaintes ſur la ſuppreſſion de la nobleſſe, témoin ſon diſcours du 4 février 1790, cité avec tant de complaiſance dans tout l'empire. Tous, ou preſque tous les émigrés, ſont des ci-devant nobles; Louis XVI n'a jamais eu de véritable attachement que pour les *nobles*; il n'eſt entouré que de *nobles*; tous ſes courtiſans, tous ſes valets ſont des *nobles*; c'eſt à un Narbonne qu'il vient encore de confier la direction de ſa maiſon; il n'a fait aucune invitation, il n'a donné aucun ordre à ſes frères de rentrer dans l'état français: interrogez-le, & il vous dira que ſes frères lui ſont chers. Louis XVI ne s'eſt plaint à perſonne de ce que les puiſſances étrangères inſultent aux patriotes français, de ce qu'elles ſouffrent ſur leur territoire le raſſemblement & le campement de nos transfuges; & l'on oſeroit encore dire qu'il eſt de bonne foi, qu'il ne voit pas les émigrations d'un œil ſerein, qu'il n'eſt pas tacitement d'accord avec les émigrans!

Mais, dira-t-on, il a fait une proclamation ſur les émigrations; cet acte juſtifie ſa loyauté: c'eſt donc une calomnie de le ſuppoſer d'intelligence avec les contre-révolutionnaires. Oui, il a fait une proclamation, une proclamation que nous allons citer, une proclamation qui le décèle plus qu'il ne penſe.

« Le roi, inſtruit qu'un grand nombre de Français quittent leur patrie & ſe retirent ſur les terres étrangères, » n'a pu voir, ſans en être affecté, une émigration auſſi » conſidérable ». (Il n'a pu, ſans en être affecté, voir ces nombreuſes émigrations! & il n'a pris aucune meſure pour les empêcher; il ne les a pas dénoncées quand il les a connues; ſes miniſtres en ont fait un myſtère au corps légiſlatif, & il a fallu que les repréſentans de la nation les appriſſent par la voie des dénonciations & des adreſſes! Louis XVI eſt chargé par la conſtitution de toutes les relations politiques au-dehors, *de veiller à la ſureté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les poſſeſſions*; & il voit nos voiſins tolérer des raſſemblemens non-équivoques

dans leurs états, ſans leur demander raiſon de ce délit contre le droit des gens ! Si quinze ou vingt mille brigands de la Germanie quittoient leurs pays, s'ils venoient en France, ſi l'aſſemblée nationale permettoit qu'ils fiſſent des camps, qu'ils ſe préparaſſent à la guerre contre leur patrie, on diroit que l'aſſemblée nationale commet une hoſtilité, une aggreſſion tacite, & l'on regarderoit cette conduite comme un prétexte, comme une véritable déclaration de guerre : voilà cependant ce que font les tyrans d'Allemagne à notre égard, & Louis XVI leur ſignifie *en paix* l'acceptation qu'il a faite de la conſtitution : & voilà comme *il eſt affecté d'une émigration auſſi conſidérable !*) « Quoique » la loi permette à tous les Français la libre ſortie du » royaume ». (Oui, mais c'eſt vous qui l'avez provoquée cette loi ; c'eſt la Fayette qui en a fait la motion, & vous n'ignoriez ni l'un ni l'autre les *heureux* effets qu'elle devoit avoir). « Le roi, dont la tendreſſe paternelle veille ſans » ceſſe pour le bien général, doit éclairer ceux qui s'é- » loignent de leur patrie ſur leurs véritables devoirs, & ſur » les regrets qu'ils ſe préparent ». (*Tendreſſe paternelle !* expreſſion menſongère ; nous eſpérons que le peuple n'y croit plus. Comment Louis XVI éclaire-t-il les émigrans ? c'eſt ce que nous allons voir). « S'il en étoit parmi eux qui fuſ- » ſent ſéduits par l'idée qu'ils donnent peut-être au roi une » preuve de leur attachement ». (Tous). « Qu'ils ſoient » détrompés ». (La preuve de cette aſſertion ?) « Qu'ils » ſachent que le roi regardera comme ſes vrais, ſes ſeuls » amis, ceux qui ſe réuniſſent à lui pour établir l'ordre » & la paix dans le royaume ». (C'eſt auſſi l'*ordre* & *la paix* que veulent établir les contre-révolutionnaires). « Et » pour y fixer tous les genres de proſpérités auxquelles la » nature ſemble l'avoir deſtiné ». (Le genre de proſpérité auquel la nature a deſtiné la France, c'eſt la liberté : ſi quelque jour elle l'acquiert, on la verra proſpérer, mais proſpérer d'une manière effrayante pour les émigrans & les rois).

« Lorſque le roi a accepté la conſtitution, il a voulu faire » ceſſer les diſcordes civiles ». (Celle qui exiſte entre les citoyens à leur poſte & les transfuges eſt ſon ouvrage ; mais les transfuges ne ſont plus des Français). « Rétablir l'autorité des » loix & aſſurer avec elles tous les droits de la liberté & de » la propriété ». (N'eſt-il pas cent fois ridicule d'entendre

parler de loix & de liberté celui-là qui a proteſté contre tous les articles de la conſtitution qui la favoriſoient, celui-là qui a fait réformer la conſtitution de 89, pour avoir une liberté à ſa manière ?) « Il devoit ſe flatter que tous » les Français ſeconderoient ſes deſſeins ». (Si tous les Français euſſent ſecondé les *vrais deſſeins* du roi, il y a long-temps qu'il n'y auroit plus ni aſſemblée ni garde nationale, ni conſtitution, ni la moindre eſpèce de liberté). « Cependant c'eſt à cette même époque que les émigra- » tions ont ſemblé ſe multiplier ». (Il en réſulte que ſi le roi étoit de bonne foi, les émigrans feroient une injure ſanglante à leur roi ; que Louis XVI deviendroit leur ennemi implacable ; qu'il appelleroit ſur eux toute la ſévérité des loix ; qu'il remplaceroit du jour au lendemain tous les officiers qui déſertent, qu'il ſignifieroit à ſes frères & à tous les traîtres un manifeſte terrible : & ſa mielleuſe proclamation ne contient rien qui reſſemble à tout cela). « Une » foule de citoyens abandonnent leur pays & leur roi ». (Leur pays, oui ; leur roi, non : ils le ſervent). « Et » vont porter chez des nations voiſines des richeſſes que » ſollicitent les beſoins de leurs concitoyens ». (Oui, l'exportation des richeſſes & du numéraire eſt un mal qui écraſe momentanément la France ; mais le cœur du roi n'en ſaigne pas : il envoie lui-même de l'or à ſes frères, & l'on fait voyager en ſon nom les propres effets du garde-meuble). « Ainſi, lorſque le roi cherche à rappeler la paix » & le bonheur qui la ſuit ». (Le bonheur qui ſuit cette *paix* eſt l'eſclavage). « C'eſt alors qu'on croit pouvoir l'a- » bandonner &, lui refuſer les ſecours qu'il a droit d'at- » tendre de tous ». (Encore un coup, les émigrans ne l'abandonnent pas, ils le ſervent ; & c'eſt pour le ſervir qu'ils émigrent : le roi le ſait bien !)

« Le roi n'ignore pas que pluſieurs citoyens, des pro- » priétaires ſur-tout, n'ont quitté leur pays que parce » qu'ils n'ont pas trouvé dans l'autorité des loix la pro- » tection qui leur étoit due ; ſon cœur a gémi de ces dé- » ſordres : mais ne doit-on rien pardonner aux circonſ- » conſtances » ? (Et les loix ſemblent n'avoir été faites que pour aſſurer les propriétés, & la conſtitution ne donne de priviléges qu'à ceux qui ont des propriétés, & le peuple a conſtamment reſpecté les propriétés : il n'a puni que les abus des propriétaires ; & les émigrans eux-mêmes avoient, dans cette hypothèſe, le plus grand intérêt à

ſeſter pour défendre leurs propriétés. Le motif allégué par le roi eſt donc faux ; le roi en impoſe, & c'eſt pour diſculper les émigrans qu'il avance cette impoſture). « Le roi » lui-même n'a-t-il pas eu ſes chagrins » ? (Voilà le mot de ralliment : j'ai eu mes chagrins, vous avez les vôtres ; attendez que nous nous conſolions enſemble). « Et lorſ- » qu'il les oublie pour ne s'occuper que du bonheur » commun ». (S'il les oublie, ce n'eſt que par l'eſpoir fondé ſur les émigrations : voilà ce dont il s'occupe, & non du bonheur de ſes concitoyens, qu'il a toujours méconnu). « N'a-t-il pas droit d'attendre qu'on ſuive ſon » exemple » ? (Quel exemple ? Qu'a-t-il fait depuis qu'il *a oublié ſes chagrins ?* Et quel eſt l'homme qui pourra nous donner le ſens précis de cette phraſe ? Les patriotes croient y trouver quelque choſe dans leur ſens ; les ariſtocrates y liſent l'approbation de leur maître). « Comment l'empire » des loix s'établiroit-il, ſi tous les citoyens ne ſe réu- » niſſent pas auprès du chef de l'état ? Comment un or- » dre ſtable & permanent peut-il s'établir & le calme re- » naître, ſi, par un rapprochement ſincère, chacun ne » contribue pas à faire ceſſer l'inquiétude générale » ? (. . . Par un rapprochement ſincère ; c'eſt bien dit : mais quel ſera le garant de la ſincérité des fugitifs ? quel eſt le garant de la ſincérité de Louis XVI) ? « Comment enfin » l'intérêt commun prendra-t-il la place des intérêts par- » ticuliers, ſi, au lieu d'étouffer l'eſprit de parti, chacun » tient à ſa propre opinion, & préfère de s'exiler à cé- » der à l'opinion commune » ? (En effet, cela n'eſt pas poſſible ; mais cette queſtion eſt oiſeuſe dans une proclamation contre les émigrations. Ce n'eſt pas du mal réſultant de ces déſertions que doit s'occuper le roi, c'eſt du moyen de les prévenir ; & c'eſt ce qu'il ne fait pas).

« Quel ſentiment vertueux, quel intérêt bien entendu » peut donc motiver ces émigrations ? L'eſprit de parti » qui a cauſé tous nos malheurs, n'eſt propre qu'à les » prolonger. Français qui avez abandonné votre patrie, » revenez dans ſon ſein ». (Roi qui avez voulu l'abandonner comme eux, rappelez-les ſincèrement, & prouvez que vous êtes de bonne foi). « C'eſt là qu'eſt le poſte d'honneur, » parce qu'il n'y a de véritable honneur qu'à ſervir ſon pays & » à défendre les loix ». (Ah ! dites plutôt que, ſelon vous, le vrai poſte d'honneur eſt à Coblentz ou à Worms ; c'eſt à qu'on ſert ſon roi). « Venez leur donner l'appui que

» tous les bons citoyens leur doivent ; elles vous rendront » à leur tour ce calme & ce bonheur que vous cher- » cheriez en vain ſur une terre étrangère ». (Quel appui les émigrans peuvent-ils prêter aux loix ? c'en eſt un d'une autre eſpèce que vous attendez d'eux).

« Revenez donc, & que le cœur du roi ceſſe d'être » déchiré entre ſes ſentimens, qui ſont les mêmes pour » tous ». (Le roi eſt impartial). « Et les devoirs de la » royauté qui l'attachent principalement à ceux qui ſuivent » la loi ». (Si les devoirs de la royauté l'attachent principalement à ceux qui ſuivent la loi, ſes ſentimens ne ſont pas les mêmes pour tous ; & ſi ſes ſentimens ſont les mêmes pour tous, il n'eſt pas plus attaché à ceux qui ſuivent la loi, qu'à ceux qui ne la ſuivent pas). « Tous » doivent le ſeconder lorſqu'il travaille pour le bonheur » du peuple ». (Le bonheur du peuple eſt indépendant de lui ; & juſqu'à ce jour qu'a-t-il fait pour le bonheur du peuple ? Rien). « Le roi demande cette réunion pour » ſoutenir ſes efforts, pour être ſa conſolation la plus » chère ». (Quels efforts ? Pourquoi ces efforts ? Encore du machiavelisme). « Il la demande pour le bonheur de » tous ». (Le bon *prince*) ! « Penſez aux chagrins qu'une » conduite oppoſée prépareroit à *votre roi* ; mettez quel- » que prix à les lui épargner, ils ſeroient pour lui les plus » pénibles de tous ». (A VOTRE ROI ! ce mot dit tout. Si Louis XVI ſe regardoit comme le roi des Français, le roi de la conſtitution, il ceſſeroit de ſe regarder comme le roi des transfuges & des ennemis de la conſtitution. Or, il ſe dit encore, & il ſe dit très-particulièrement le roi de ces derniers, *votre roi* : il n'eſt donc pas le roi des patriotes & des amis de la liberté : il ne peut être l'un & l'autre à la fois).

On voit de cette proclamation que le roi n'a pas dit ce qu'il vouloit dire, & qu'il a dit ce qu'il ne vouloit pas dire. Ce ſtyle gêné, ces expreſſions vagues, tout annonce un *quiproquo* réfléchi depuis le commencement juſqu'à la fin. Oh ! qu'il s'exprimoit avec plus de liberté dans ſa proclamation du 21 juin ! Le conſeil l'a cependant crue propre à opérer un grand effet ſur l'eſprit du peuple ; & le miniſtre Leſſart en a envoyé 25 exemplaires à chaque département, avec ordre de la faire réimprimer & diſtribuer par-tout & avec profuſion. On ne met pas tant de célérité à publier les bonnes loix. L'affectation que l'on a miſe à la diſtribution de

ce pamphlet *royal*, fait faire une réflexion à ceux qui ſe connoiſſent en miniſtres. Une proclamation n'eſt point un moyen coercitif; la proclamation dont il s'agit eſt pour le moins inſignifiante; ce n'eſt donc qu'une précaution priſe par le roi pour dire aux Français: « Vous voyez bien » que je ne vous trompe pas, que je ſuis de bonne foi, » que je n'aime pas plus les émigrations que vous ». Or cette précaution eſt ſuſpecte, on ne va point au devant des inculpations quand on n'a rien à ſe reprocher. Voici ce que le ſieur Leſſart dit de la proclamation: « L'im- » portance de ſon objet doit aſſez exciter votre zèle, & » vous porter auſſi à répondre aux ſentimens d'amour pour » le peuple, & d'intérêt pour la choſe publique, que SA » MAJESTÉ a ſi bien exprimés dans cette proclamation, » qu'elle a voulu rédiger elle-même ». On convient que les émigrations ſont dans ce moment un objet très-important; la proclamation de Louis XVI auroit la même importance pour peu qu'elle fût propre à les empêcher; mais cette pièce n'étant qu'un leurre pour endormir la nation & la tenir dans une fauſſe ſécurité ſur les diſpoſitions du roi, le miniſtre de l'intérieur trompe les départemens en leur donnant cet objet comme de la plus haute importance. La maſſe des citoyens ne veut pas voir qu'aujourd'hui toutes les démarches de la cour ne tendent qu'à inſpirer de l'amour pour le roi & de la confiance en ſa perſonne. Le miniſtre dit avec emphaſe, dans ſa lettre, que l'original de la proclamation eſt de la main du roi, qu'elle eſt rédigée par lui: mais qu'importe cette circonſtance à des hommes qui veulent être libres? Si le roi eſt l'auteur de la proclamation, le roi ſait écrire d'un ſtyle diſſimulé; mais ce ſtyle ne laiſſe pas appercevoir, ainſi que le prétend M. Leſſart, *un grand amour pour le peuple*, ni *le déſir ardent de voir ceſſer les émigrations*.

La lettre que Louis XVI a écrite en même temps aux officiers généraux & aux commandans des troupes de ligne, eſt conçue de la même manière, & n'eſt pas plus propre à nous raſſurer ſur le fond de ſes intentions. *Mon acceptation*, dit-il, *détermine de la manière la plus préciſe & la plus claire la règle de vos devoirs & les motifs de votre fidélité*. Toujours la même amphibologie par-tout. Quels ſont ces devoirs? quel eſt l'objet de cette fidélité? *Mon acceptation détermine*.... Louis XVI ſait donc que ces officiers, à qui il témoigne tant d'attachement, ne ſe déterminent que

d'après la conduite de leur roi : or la majeure partie a émigré ; elle ne l'a donc pas fait ſans la participation du roi, ou Louis XVI auroit avancé un faux en diſant que c'eſt ſa conduite qui *détermine* celle des officiers de *ſon* armée. *La loi & le roi déſormais confondus...* Pas tout-à-fait encore ; & Louis XVI ne doit raiſonnablement attendre cette confuſion que du temps ou du ſuccès des armes ennemies. *Il a pu être un temps où les officiers, par attachement à ma perſonne, ont cru devoir héſiter*, &c. Encore le même eſprit que ci-deſſus : c'eſt comme ſi Louis XVI diſoit : faites toujours comme moi, lorſque j'accepterai des loix, paroiſſez patriotes ; lorſque je proteſterai contre les loix, proteſtez avec moi. *Ceux-là ſeuls me ſont ſincèrement attachés, qui ſuivent les mêmes voies que moi.* Voilà ſes propres paroles ; qu'on le juge ſur ſon dire.

Dites donc à tous ceux qui ſont ſous vos ordres, officiers & ſoldats, que le bonheur de leur pays dépend de leur union, de leur confiance réciproque, &c. Y a-t-il là un ſeul mot de patriotiſme, une ſeule plainte au ſujet des émigrations ? Non, non, le bonheur de la France ne dépend pas de l'union des officiers & des ſoldats : il dépend du patriotiſme & de l'énergie de ces derniers ; il dépend de la manière dont on remplacera les officiers déſertés : & voilà préciſément ce dont Louis XVI ne ſe met point en peine. *Les déſordres paſſés & les circonſtances où nous ſommes donnent à ces vertus du guerrier, pendant la paix, une valeur ſans prix ; c'eſt à elles que ſeront dues les diſtinctions, les récompenſes & tous les témoignages de la confiance publique.* Encore Louis XVI tranchant du deſpote ! il promet des diſtinctions & des récompenſes, comme ſi c'étoit à lui à les accorder ; & il les promet, pour quoi ? Pour prix de la ſoumiſſion à ſa volonté, pour prix d'une obéiſſance aveugle à des ordres énigmatiques, & dont il eſt impoſſible d'entendre le ſens, à moins que l'on ne ſoit *initié*.

Sa lettre aux commandans des ports n'eſt ni plus ſimple, ni plus intelligible que la proclamation & la lettre aux officiers des troupes de ligne. *Aujourd'hui que la majeure & la plus ſaine partie de la nation veut le retour de l'ordre & de la ſoumiſſion à la loi, ſeroit-il poſſible que de généreux & fidèles marins ſongeaſſent à ſe ſéparer de leur roi ?* Pour qui cette lettre eſt-elle écrite ? Eſt-ce pour les marins qui émigrent, eſt-ce pour les marins qui reſtent fidèles à la nation ? Quelle eſt celle de ces deux claſſes qui *ſonge à ſe ſé-*

parer de ſon roi ? Louis XVI a l'air de jouer quelque ſcène de ces comédies dont l'équivoque fait à la fois le but & l'intrigue. *Dites bien à ces braves gens, que j'eſtime & que j'aime, que l'honneur & la patrie les appellent.* Où ? à Coblentz ? *Aſſurez-les que leur retour, que je déſire par deſſus tout, & auquel je reconnoîtrai tous les bons Français, tous mes bons amis, leur rendra pour jamais toute ma bienveillance.* Mais Condé & d'Artois, mais Lambeſc & d'Autichamp parlent auſſi de revenir; leur retour en France eſt auſſi ce qu'ils déſirent par-deſſus tout; l'*honneur* les appelle auſſi dans le *royaume* : voilà comme ils s'expriment tous les jours; leur langage n'eſt pas équivoque à Coblentz; celui de Louis XVI, qui eſt le même, devroit-il être moins intelligible à Paris ?

C'eſt ainſi que ſe ſont illuſtris vos pères & que vous vous êtes diſtingués vous-mêmes : voilà les exemples que vous devez laiſſer à vos enfans, & les ſouvenirs ineffaçables qui conſtitueront votre véritable gloire. Et l'on dira encore que Louis XVI étoit de bonne foi, quand il a accepté la conſtitution; qu'il croit à la ſuppreſſion de la nobleſſe héréditaire; qu'il ne flatte pas les officiers & les émigrans de la rétablir ? Encore un coup, liſez & jugez : *C'eſt votre roi qui vous demande de reſter inviolablement attachés à des devoirs que vous avez toujours ſi bien remplis.* Or les officiers n'ont jamais rempli de devoirs que celui de premiers & très-fidèles ſujets de leur maître, & nul ne les remplit mieux, ces devoirs, que les *preux chevaliers* d'outre Rhin. *Je ne croirai jamais qu'aucun de vous puiſſe oublier qu'il eſt Français*, c'eſt-à-dire, oublier ſon roi, ne pas le ſervir, ne pas l'aimer par deſſus tout. On ſait, tous les écrivains ont dit que la nation françaiſe s'étoit toujours diſtinguée par ſon amour pour ſes rois; mais perſonne ne l'aime autant que les émigrans; & dans ce ſens monarchique & royal, *ils n'ont pas publié qu'ils ſont Français.*

Et les miniſtériels, & les écrivains ſaméliques, & tous les faux amis de l'ordre & de la paix chantent & publient la ſincérité du roi, invitent à la paix, déguiſent les dangers de la guerre, la donnent comme impoſſible, garantiſſent la neutralité de toutes les puiſſances étrangères, tandis qu'il eſt de fait que par-tout elles font des armemens conſidérables. Le conquérant & l'oppreſſeur des Belges, en même temps qu'il a donné ordre de reſpecter le pavillon national de France, fait deſcendre un corps de 30 mille hommes vers la France. L'ambitieuſe deſpote du Nord fait paſſer des

hommes

hommes & des roubles ; les diſpoſitions s'exécutent à Coblentz & à Worms avec une activité incroyable, les denrées, les munitions, les équipages, l'or, les hommes, tout y abonde. Une lettre officielle écrite à la députation du département de la Moſelle, annonce que la municipalité de Ciette a arrêté *un ballot & une caiſſe contenant des effets & meubles de la maiſon du roi* ; que tous les jours on enlève de France les choſes les plus précieuſes ; que les officiers commencent à débaucher les ſoldats, qu'ils émigrent avec les chevaux, harnois, & tout ce qu'ils peuvent emporter ; que le 6 de ce mois on a arrêté deux officiers avec un ſoldat qui ſe rendoient à Luxembourg ; que l'alarme eſt dans le département ; que cette partie des frontières n'eſt ni garnie ni en état de défenſe ; que les ariſtocrates y témoignent la plus grande ſécurité ſur la réuſſite du projet ; que l'on a la certitude qu'à Coblentz on monte la maiſon du roi, & qu'on la monte au-deſſus de ſa force ordinaire. Des lettres du département du Nord, portent que le ſieur Victor Vergnette, lieutenant-colonel du premier régiment de cavalerie, a déſerté dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, emportant avec lui des ſommes conſidérables, notamment 16,800 liv. en écus, qu'il a volés avec effraction dans la caiſſe du régiment. On ſait qu'à Paris les émigrations ſe multiplient avec une rapidité alarmante, au point que, dans l'eſpace de deux jours, il en eſt parti plus de 300 perſonnes pour Coblentz. Des lettres de Bretagne annoncent que 122 négocians en ſont ſortis pour ſe rendre auprès de M. d'Artois, qui les a très-bien accueillis. *Les princes* ont promis d'ennoblir les roturiers, & de donner l'ancienneté aux nouveaux nobles. Dans la nuit du 10, trois officiers venant de Beſançon, ont été arrêtés à Strasbourg & conduits en priſon, comme convaincus d'avoir été à Ettenheim, pour s'aboucher avec les chefs de l'armée noire. Un bataillon entier de volontaires, cantonnés à quatre lieues de Longwi, n'a pour armes que des bâtons ; tous ceux de Metz & de Thionville ſont en général mal armés, mal équipés ; la ville de Longwi n'a encore ni drapeaux, ni ſabres, ni gibernes, ni tambours ; les chefs des régimens empêchent les ſoldats de montrer l'exercice aux gardes nationales. Stenai eſt hors d'état de réſiſter ; le village de Dun à moins de forces encore ; le miniſtre Duportail tient avec opiniatreté l'infâme régiment de Royal-Allemand ſur cette frontière. La malheureuſe ville de Varennes eſt dans un état affreux ; elle eſt ſituée à 7 lieues de

la frontière ; en une nuit elle peut subir une invasion ; les habitans de Varennes savent qu'ils sont menacés de tous les dangers extérieurs : un décret de l'assemblée nationale constituante avoit ordonné au ministre de la guerre de leur fournir des canons, des fusils, des sabres, des gibernes, un drapeau.... Ce décret est resté sans exécution ; Varennes est sans armes, Varennes est à la merci de l'ennemi ; les auteurs de l'arrestation de Louis XVI y sont persécutés ; le procureur de la commune a été forcé de quitter sa place ; tous les habitans en général prennent le parti violent d'abandonner leurs demeures : déjà 52 familles entières ont quitté cette ville.

Il est constaté par une pétition des habitans de Lons-le-Saunier, que M. Duportail a voulu désarmer tous les citoyens du Mont-Jura. Ceux de Bordeaux annoncent, dans une pétition au corps législatif, que la garde nationale de leur département n'est point armée ; que les fusils qui lui avoient été destinés ont été employés à un autre usage, & que des armes de rebut sont celles qu'on leur met en mains pour défendre la patrie. Ailleurs on dénonce la détention prolongée des soldats prétendus coupables d'insubordination, tandis que le décret d'amnistie a été exécuté sans délai pour les aristocrates de *tous les ordres*.

Il résulte de ces faits, 1°. qu'il existe évidemment un grand projet de contre-révolution ; 2°. que le roi n'y est pas étranger ; 3°. que ses ministres, spécialement Lessart, Montmorin & Duportail le favorisent de tout leur pouvoir. On met en avant deux principaux motifs, pour faire naître & entretenir la sécurité, savoir, la signification que le roi a faite de la constitution aux puissances étrangères, & le compte rendu par le ministre Duportail : mais de tels motifs sont puérils, & n'en imposent qu'à ceux qui ont l'envie préméditée de se laisser tromper. La signification de l'acceptation du roi n'est qu'un jeu : peu de temps avant le 21 juin, n'avoit-il pas de même signifié d'une manière éclatante son adhésion à tous les décrets de l'assemblée nationale ? Dailleurs, que signifie le prix que l'on met à cette acceptation ? que signifie cette politique combinée des puissances étrangères, qui n'ont voulu reconnoître le constitution française que depuis l'acceptation de Louis XVI ? comme si les Français n'avoient pas institué leur gouvernement sans lui, comme si la constitution n'eût acquis de caractère que par cette formule oiseuse !

Quant au compte rendu par le ministre de la guerre,

il eſt ſatisfaisant ; peu de mots ſuffiront pour le prouver. Si l'armée étoit au complet elle ſeroit de 212 mille hommes ; l'armée n'eſt que de 146 mille : & comment le ſieur Duportail juſtifie-t-il cette négligence ? Par la lenteur des recrutemens, lenteur qu'il attribue à la levée des gardes nationales ſoldées : mais le miniſtre en impoſe, la levée des gardes nationales ſoldées n'a jamais été, n'a jamais pu être un obſtacle au ralentiſſement des recrues ; les recrutemens n'ont jamais été ralentis ; la ſeule, la véritable cauſe de l'état de foibleſſe de l'armée, c'eſt la perſécution envers les ſoldats patriotes, ce ſont les 40 mille cartouches jaunes de l'année dernière, ce ſont les congés qu'on leur donne encore toujours malgré eux, témoin la députation des cavaliers du régiment Dauphin, admiſe à la barre mercredi dernier, témoin les réclamations des ſoldats du régiment de Beauce, témoin l'ordre inconſtitutionnel, ſigné Duportail, de brûler tous les paquets qui pourroient être envoyés aux ſoldats.

Toutes les frontières, dit-il, ſont en état, & deux cents lettres particulières annoncent le contraire. Dans tous les environs de Varennes il n'exiſte pas une place défendue ; la trop fameuſe ville de Montmédi où l'on a placé cent bouches à feu, n'a que cent canonniers ; preſque par-tout les boulets ne ſont pas du calibre des canons : & voilà ce que Duportail appelle des faits propres à tranquiliſer l'aſſemblée nationale & la nation ! Varennes peut être pris en une nuit, Varennes ne peut être défendu par aucune place voiſine, & de Varennes à Paris il n'y a pas une ſeule ville de guerre.

Duportail dit que s'il ne fait pas diſtribuer des armes aux gardes nationales qui ſe rendent aux frontières, c'eſt pour éviter les frais de tranſport ; car les armes les attendent au feu de leur deſtination. Oui, des armes de rebut, plus dangereuſes pour ceux qui s'en ſervent que pour ceux contre qui l'on s'en ſert. La pétition des citoyens de Bordeaux juſtifie cette allégation.

Il dit que quelques municipalités ont arrêté les tranſports d'armes ; que les habitans du Bourg-la-Reine, près Paris, s'étoient emparés d'une caiſſe de 9 cents fuſils, qu'ils viennent ſeulement de remettre au département. Ce fait eſt une impoſture ; des citoyens dignes de foi étoient au Bourg-la-Reine le 25 juillet, & la remiſe s'eſt effectuée ce jour-là même en leur préſence.

L'aſſemblée nationale conſtituante avoit chargé le ſieur

Duportail d'acheter à l'étranger 60 mille fusils; mais M. Duportail les a trouvés défectueux.... Il les a trouvés défectueux! & il fait distribuer des armes de rebut!

S'il n'a pas organisé la gendarmerie nationale, c'est qu'il en a été empêché par la négligence des départemens, à qui il étoit ordonné par un décret du 18 septembre, sanctionné le 29, d'envoyer un état des brigades qui existent actuellement. Mais depuis le décret sur la formation de cette partie de la force publique jusqu'au 27 septembre, plus de six mois s'étoient écoulés, & pendant cet intervalle le ministre auroit dû procéder à son organisation & la compléter.

Le travail des remplacemens s'exécute, dit-il, avec la plus grande vigueur, il y en a déjà un tiers de fait; & dès le lendemain un directoire de département se plaint à l'assemblée de la négligence du ministre, du progrès des émigrations, & du non-remplacement de tous les officiers émigrés. Il seroit facile de réfuter toutes les phrases, tous les mots d'un discours où il n'y a que des sophismes & des impostures; d'un discours qui est démenti d'un bout à l'autre par les attestations des administrations & des individus.

Et quelles mesures l'assemblée nationale prend-elle dans ces circonstances? Elle renvoie toutes les plaintes contre les ministres, elle applaudit à leurs harangues, elle passe à l'ordre du jour.

Basse démarche de l'esclave Gouy d'Arcy.

On connoît Louis-Marthe Gouy d'Arcy; on se rappelle tout le mal qu'ont produit ses lettres, & toute la noirceur de sa profession de foi, & toute l'infamie de ses manœuvres anti-patriotiques. On sait, en un mot, que c'est le *Dandin* de nos colonies; on ne croyoit pas qu'il lui fût possible de pousser plus loin qu'il n'a fait la scélératesse des vues & la turpitude des moyens dans la conduite qu'il a tenue pour tromper la religion du corps constituant, & lui arracher la révocation du décret du 15 mal touchant la liberté des hommes de couleur dans nos îles. Nous nous félicitions de n'avoir plus de sujet pour souiller dorénavant nos feuilles par un nom aussi vil que celui de Louis-Marthe Gouy d'Arcy. Nous nous trompions; malgré notre répugnance, il nous faut y revenir encore une fois, & recommander cet esclave de cour au mépris & à l'indignation des patriotes dans les deux mondes.

On vient de salir nos murs avec un large placard rouge; en le transcrivant, nous y joindrons nos observations:

Députation des colonies au roi.

« Aucune colonie n'eſt repréſentée dans l'aſſemblée » nationale actuelle ».

Certes, puiſque malgré les menées ténébreuſes de l'ex-député de Gouy d'Arcy, nos colonies ſont toujours partie de l'empire français, chacune d'elles doit être & ſera repréſentée dans l'aſſemblée nationale légiſlative comme elle a été dans l'aſſemblée nationale conſtituante. Perſonne ne peut & n'a envie de conteſter ce droit ſacré: inſinuer le contraire, c'eſt montrer la mauvaiſe foi la plus inſigne; c'eſt tenter de frapper de nullité les opérations de la nouvelle légiſlature, & renouveler les troubles dans nos iles.

« Les députés de Saint-Domingue à l'aſſemblée conſ- » tituante ont penſé qu'ils ne pouvoient point abandonner leur poſte, & laiſſer ainſi leurs commettans ſans » défenſeurs ».

Comme les hommes de couleur doivent ſavoir gré à Gouy & conſorts, de ſa tendre ſollicitude pour leur défenſe! Les nouveaux députés ont relevé les anciens de leur poſte; le bel exemple de ſoumiſſion aux décrets que cette obſtination de reſter en faction, même après l'heure de la conſigne!

« En conſéquence, ils ſe ſont retirés vers le pouvoir » exécutif, le 16 de ce mois. La députation a prononcé » le diſcours ſuivant, M. Louis-Marthe de Gouy portant » la parole »:

Il n'eſt pas beſoin de faire remarquer combien cette démarche eſt inconſtitutionnelle & de mauvais effet; elle ne tend à rien moins qu'à faire méconnoître la ſuprématie de l'aſſemblée nationale, & à lui donner un rival dangereux dans la perſonne du roi. Quand le roi de France avoit des ſujets, il étoit tout ſimple qu'ils euſſent recours à leur maître, & lui fiſſent paſſer leurs très-humbles doléances; mais à préſent que la nation françaiſe eſt émancipée, l'empire français n'eſt plus un royaume; & chaque ſection de l'état doit s'adreſſer directement au corps repréſentatif. Ces principes ſont trop précieux pour permettre qu'on les viole.

» AU ROI.

» La colonie de Saint-Domingue, en nous chargeant

» de la repréſenter aux états-généraux du royaume, nous » donna la miſſion ſpéciale d'être auprès de V. M. les or» ganes de ſa fidélité, & les interprêtes de ſes beſoins. » Si le décret de la non-réélection ne nous permet plus » d'aſſiſter aux ſéances du corps légiſlatif, nous n'en de» vons pas moins remplir la ſeconde miſſion que nous » avons reçue ».

Mandataires ſuſpects, laiſſez ce ſoin à vos ſucceſſeurs, qui n'auront pas beaucoup de peine ni de gloire à s'en acquitter mieux que vous; vous avez abandonné vos fonctions à l'aſſemblée conſtituante, le pouvoir exécutif ne doit reconnoître en vous aucun titre pour remplir aucune miſſion, en attendant la venue de ceux qui vous ſuccéderont.

« Elle donne aux envoyés de Saint-Domingue le droit » néceſſaire de placer directement ſous les yeux du roi » tout ce qui peut intéreſſer leurs commettans ».

Quand il ſeroit vrai que vous n'êtes pas déchus du caractère d'envoyés, auquel vous avez vous-mêmes lâchement renoncé, comme le roi ne peut rien ſans la nation qui le délègue, c'eſt ſous les yeux de l'aſſemblée nationale que vous devez placer les intérêts de vos commettans, dont la ſaine partie cependant vous a ſolennellement récuſés.

« Revêtus de ce caractère honorable, nous acquittons » le premier devoir qu'il nous impoſe, en offrant à votre » majeſté le tribut de l'amour & du reſpect de ſes fidèles » colons des îles ſous le vent ».

Votre premier devoir eſt d'offrir à la nation & à la loi ce tribut de reſpect & de fidélité que vous prodiguez baſſement au trône, comme quand il n'y avoit ni nation, ni loi.

« Jamais ils n'oublieront le tendre intérêt dont votre » ſollicitude paternelle leur a donné tant de preuves de» puis tant d'années ».

La nation a payé cher cette ſollicitude paternelle. L'adminiſtration miniſtérielle de nos colonies avoit trouvé le ſecret de nous les rendre tant à charge! Encore quelques années, & la métropole ſe ruinoit pour fournir à l'entretien des îles.

« Vous avez dit, ſire, que la ſplendeur du royaume » étoit liée à la proſpérité des colonies.... »

Cette aſſertion royale exigeroit des preuves que le paſſé ne ſauroit nous adminiſtrer. Louis XVI n'entend peut-

être parler que de l'avenir ; mais Louis XVI ne seroit pas le premier roi qui fût un faux prophète.

« Les colons reconnoissans disent, à l'autre extrémité » du globe, que la félicité de la France tient à la con- » servation des jours précieux de son roi ».

L'île Saint-Domingue seroit-elle placée aux antipodes de la France ? Du moins, nous ne parlons plus la même langue. La révolution nous a appris que les destinées de 25 millions d'hommes ne reposent plus sur la tête d'un individu.

« Régnez, sire, régnez long-temps sur elle ; régnez sur » nous ; régnez sur un peuple de frères. *Vous en êtes* le » père commun ; & quand *vous en êtes* l'ami, vous *devez* » *en être* l'idole ».

Si ce morceau est un chef-d'œuvre de flaterie dégoûtante, il n'est pas un modèle de style pour la pureté & le goût.

On n'a point affiché la réponse de l'*idole ;* mais on s'en doute.

La députation n'en est pas restée là : Gouy d'Arcy connoît trop bien le cabinet des Tuileries. Sous Louis XV, on n'eût pas songé à Marie Leczinski, sa femme ; mais Marie-Antoinette d'Autriche a trop d'influence pour ne pas avoir aussi son petit compliment ; et le voici :

» A LA REINE.

« Madame, la colonie de Saint-Domingue nous a chargés » d'être auprès du roi les interprètes de sa fidélité & de » son amour. Les mêmes sentimens, lorsque la reine en » est l'objet, viennent se confondre au pied du même » trône, avec ceux qu'inspire le monarque. Le même » respect environne leurs majestés, & notre amour est » indivisible, comme leur bonheur est inséparable ».

C'est une tâche bien fastidieuse sans doute que d'avoir à transcrire de telles platitudes : les entendre débiter nous eût été plus pénible. La révolution n'est pas achevée, puisqu'elle ne nous a pas fait justice encore de ces valets de cour de la trempe d'un Gouy d'Arcy. Il faut être roi ou reine pour n'avoir point de naufées en respirant un pareil encens.

« C'est ainsi, madame, que les fidèles colons, pour se » former une idée de la royauté toute entière, réunissent » dans la même pensée un monarque, un trône, un em- » pire & une reine ».

On ne tient pas à de pareilles choſes. Gouy d'Arcy mériteroit d'être condamné à effacer avec ſa langue le manuſcrit d'un compliment ainſi tourné. Si nos colonies ne déſavouent pas authentiquement Louis-Marthe Gouy d'Arcy pour leur orateur, elles ont perdu le droit de ſe dire partie de la France devenue libre. Il n'y a qu'au fond de l'Aſie, où les hommes ſervent de marche-pied au roi pour monter dans ſon char, qu'il devroit être permis de s'exprimer ainſi.

Ce n'eſt pas tout : le bambin royal aura auſſi ſon grain d'encens.

« AU PRINCE ROYAL.

» Quant au prince royal, les envoyés de Saint-Do-» mingue lui apportent, avec le même empreſſement, » l'hommage de leurs commettans ».

Quant au prince royal..... Que cette tranſition eſt délicate & noble ! elle eſt digne au reſte de l'orateur. Quant au petit malheureux, condamné déjà à prêter l'oreille à toutes ces pompeuſes ſottiſes, nous le plaignons. Quand donc aura-t-il un gouverneur pour lui traduire tous ces diſcours en bon français, & lui en expliquer le vrai ſens ?

« Le pays qu'ils habitent eſt ſi éloigné, qu'à ſon âge » on peut ignorer juſqu'au nom qui le déſigne. Mais le » prince royal le connoîtra parfaitement, quand il ſaura » que, fidèle aux grands exemples qu'il reçoit, l'enfant de » la patrie en deviendra un jour le père ».

Signé, P. D. N. Colon.

Un peu plus grand, le prince royal n'eût pu s'empêcher de ſourire à ce paſſage : *Fidèle aux grands exemples qu'il reçoit :* mais il ne faut pas le lui recommander ; trop tôt peut-être il imitera ſes parens. Nous votons pour qu'on nomme Louis-Marthe Gouy d'Arcy gouverneur du prince royal. La cour en trouvera difficilement qui lui convienne mieux à tous égards.

On dit que la fille du roi eſt fort jalouſe contre ſon petit frère, & en veut beaucoup à M. de Gouy, qui n'a point ſongé à elle ; elle valoit bien auſſi les frais d'une petite harangue à la d'Arcy.

Nous le répétons, ſi nos colonies ne s'empreſſent pas de déſavouer ces trois diſcours, & l'intention perfide qui les a dictés, & l'orateur ſot & méchant qui a porté la parole, elles ne méritent pas d'appartenir à la France régénérée.

Nous

Nous ne ceſſerons de nous occuper des ſubſiſtances, tant que nous ne les verrons pas aſſurées, & à un prix à la portée du pauvre. Nous avons indiqué dans le dernier numéro les ſources du mal & ſes remèdes; mais juſqu'à ce qu'on s'en occupe, nous devons ſurveiller ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration. Cette adminiſtration eſt mauvaiſe en elle-même, que ſera-ce ſi elle prévarique? Nous devons le dire: il faut que le département des ſubſiſtances de Paris ſoit dirigé par des monopoleurs ou des ignorans. Dans les deux cas, c'eſt un très-grand mal auquel on doit remédier promptement. Pour y parvenir, il faut voir clair dans les opérations des adminiſtrateurs. Il faut que M. *Chaudonnet*, ancien intendant, chef du bureau du département des ſubſiſtances, veuille bien faire part au public de ſa marche, de ſes moyens, de ſes reſſources, objets intéreſſans qui ſe traitent dans les ténèbres, & par conſéquent inſpirent de la défiance. La publicité! voilà le moyen de ſe mettre à l'abri du reproche, & de profiter des lumières de ſes concitoyens.

En s'éloignant du public, on peut s'intéreſſer dans les actions, ſur-tout lorſqu'on achète par commiſſion; alors on ne craint pas de ſurpayer les bleds que l'on va chercher dans les campagnes: s'ils valent 20, 22, 24 livres le ſetier, on les paie 27 & 28 livres: & comment, après de pareilles diſpoſitions, le bled n'augmenteroit-il pas de prix? Monſieur *Largnié*, capitaine de la garde nationale, chargé de faire moudre les grains, ne ſauroit auſſi trop mettre de publicité dans ſa manière d'opérer. Il eſt tant d'occaſions de ſe tromper, tant de portes ouvertes à la fraude dans cette partie, qu'on eſt en droit de ſuſpecter tous ceux qui s'en mêlent, lorſque leur geſtion, loin de procurer un rabais dans le prix du pain, le fait progreſſivement augmenter: ignorance ou mauvaiſe foi dans les adminiſtrateurs, voilà ce que nous devons redouter & ſurveiller avec activité. Nous ne ceſſerons d'avoir l'œil ouvert ſur tous ceux qui ſe mêlent de nos ſubſiſtances. Nous invitons tous les citoyens qui auroient ou des renſeignemens, ou des dénonciations fondées en preuves, ou des vues ſaines ſur cette matière, à nous les faire paſſer. Ceci eſt l'affaire principale, l'affaire de tous. Chacun eſt intéreſſé à pourſuivre les abus qui peuvent s'y gliſſer.

Voudriez vous bien me dire, M. le journaliſte, quelle différence y a entre un établiſſement *national* & un établiſſement *royal* ? J'avois penſé, moi, qu'un établiſſement *national* étoit un établiſſement fondé par une *nation*, & que l'établiſſement *royal* étoit un établiſſement formé par un *roi* : MM. les directeurs de la loterie de France en ont décidé autrement. Vous vous rappelez la ſcène du 21 juin dernier ; vous avez dit vous-même que de toutes les enſeignes, portant le nom de roi, on n'avoit laiſſé ſubſiſter à Paris que la ſeule enſeigne du *Bœuf royal* : toutes les inſcriptions des receveurs de la loterie avoient notamment ſouffert la radiation patriotique, & l'on ne voyoit plus que loterie de France. Ce fut bon juſqu'à l'acceptation de Louis ; mais à peine eut-il été jurer la conſtitution pour la cinquième fois, que nos ſeigneurs les directeurs de la loterie de France donnèrent ordre à tous les employés de rétablir le mot royale. Nous convenons, avec beaucoup d'autres, qu'une telle inſtitution eſt bien digne d'un roi : cependant il eſt de fait qu'elle a été décrétée par l'aſſemblée nationale, & partant qu'on devroit dire loterie *nationale*, comme on dit meſſageries *nationales*, depuis que celles-ci ſont au compte de la nation. Dans le ſens politique, la conduite des adminiſtrateurs me préſente un grand attentat à la liberté : elle dénature une des opérations des repréſentans du peuple, pour lui imprimer un caractère étranger, & ce délit eſt un crime anti-national.

Dans le ſens trivial, je penſe que MM. les adminiſtrateurs ont encore eu tort de faire rétablir la première inſcription : jadis on affichoit avec emphaſe *loterie royale*, pour allécher les joueurs, à l'aide de ce nom *révéré* ; mais depuis que Louis XVI a lui-même été ſi malheureux à la loterie, il me ſemble que ſon nom ne doit pas ſervir d'appât. Il a voulu aller chercher un quine à Montmédi, le haſard ne lui a fait ſortir qu'un extrait ; ſans le ſecours de l'aſſemblée nationale, il eût été ruiné.

Quoi qu'il en ſoit, je vous prie de rendre ma lettre publique, afin d'apprendre aux receveurs de la loterie de France, que cette loterie eſt une loterie *nationale*, & qu'ils ne peuvent conſentir à reprendre l'ancienne inſcription, ſans ſe donner publiquement pour des contre-révolutionnaires auſſi prononcés que les membres de la dynaſtie qui cabalent encore outre Rhin. *Signé*, BERNARD, homme de loi.

Monſieur, il y a 12 ans que je ſuis venu pour la première fois de Londres à Paris, & j'avois bien juré de ne pas y remettre les pieds; l'air pariſien ne me paroiſſoit pas extrêmement ſalubre pour une tête bretonne. Votre baſtille, vos mouchards, vos eſpions, votre police, votre gouvernement enfin convenoit peu à mon caractère; ſi je ne fais pas ce que je veux, je prétends au moins dire ce que je penſe, & ſi j'euſſe dit alors ce que je penſois, le couſin de Georges III auroit pu me gratifier d'une épitre à ſa façon: je retournai bien vite dans mon île.

Ne voila-t il pas qu'au bout de dix ans j'entends parler de révolution, de liberté françaiſe, d'aſſemblée nationale, de jurés, de liberté de la preſſe? Bah! me dis-je à moi même, c'eſt un rêve, il n'eſt pas poſſible... Cependant je lis des feuilles patriotiques, votre journal des Révolutions de Paris me tombe ſous la main, & mon étonnement accroît: il a bien fallu que je croie à l'abolition des cenſeurs royaux ainſi qu'à la diſparition de la baſtille: pour lors je rétracte mon vœu, & je m'embarque pour la France.

Depuis Calais juſqu'à Paris, je n'ai rencontré que des habits bleus; je vous jure que tous ces gaillards-là ont bonne mine; ceux des campagnes ſur-tout m'ont étonné: j'en ai interrogé quelques-uns, ils ſavent ce qu'ils ſont, & vos *provinciaux* ont plus de caractère qu'on ne penſe. Enfin j'arrive à Paris, & je ne m'y reconnois plus; vous auriez de la peine à vous faire l'idée de la ſenſation qu'éprouve un étranger en entrant chez vous. Le lendemain matin je me lève à 7 heures pour aller voir le lieu où ſe tiennent les ſéances de votre parlement national: je ne ſais ſi j'ai tort ou raiſon, mais l'air meſquin des environs de cette ſalle m'a déplu: je me rappelai avec un certain déplaiſir d'avoir eſſayé de l'équitation à la françaiſe dans le même lieu où les repréſentans d'une nation autrefois belliqueuſe ont déclaré la paix au genre humain. Amateur des arts, je voulus aller diſſiper cette profonde mélancolie par la vue des chef-d'œuvres qui ſont au jardin des Tuileries: je connois à point nommé la place de toutes vos belles ſtatues, auſſi belles que l'antique dont elles ne ſont que des copies. Je me préſente à la porte, une voix me crie: *On ne paſſe pas*; j'inſiſte, la ſentinelle me menace de ſa

baïonnette, & moi de rebrouſſer chemin ; je n'aime pas ce genre de liberté. De retour au logis, je conte mon aventure, & l'on me dit que depuis que le roi étoit à Paris, les Tuileries ne s'ouvroient au peuple qu'à l'heure de midi ; je demande pourquoi, & mes hôtes me diſent qu'ils n'en ſavent rien. Je ne vous cache pas que cette idée m'étonne & m'indigne, il ne m'eſt pas poſſible de la mettre dans ma tête à côté de l'idée de la liberté.

Vous qui, par état, devez ſavoir le mal comme le bien, répondez, je vous prie, à mon *pourquoi*. Le jardin des Tuileries eſt le plus beau jardin de l'Europe, ce jardin n'a jamais appartenu à vos rois, l'uſage en a toujours été réſervé à la nation : la nation n'y a pas renoncé. Je parie même que Louis XVI eſt pour rien dans cette inſulte au peuple de France. Jamais il n'a fait fermer le parc de Verſailles ; pourquoi eût il fermé les portes du jardin public de Paris ? cependant la ſentinelle qui m'a arrêté avoit une conſigne ; par qui lui avoit-elle été donnée ? Voilà des faits que je vous prie d'éclaircir. La jouiſſance d'une promenade telle que les Tuileries vaut bien la peine que l'on faſſe quelques démarches pour y être maintenu. Avez-vous un décret ? Je ne dis mot. N'en avez vous pas ? Je me plains. En venant chez vous je veux bien me ſoumettre & je me ſoumets à tout ce qui a été dit par vos légitimes repréſentans ; mais je maintiens que ni le roi ni ſes miniſtres, ni ſes agens, ni ſes valets n'ont pas le droit de me défendre ce que la loi ne défend pas. Permettez à un Anglais, connoiſſeur en liberté, de porter ici ſon jugement. Les Français ſeront libres s'ils le veulent ; mais ils ne le deviendront jamais, s'ils ſouffrent qu'une main arbitraire quelconque les prive du plus imperceptible de leurs droits : & le droit de ſe promener à toute heure dans les Tuileries & à Verſailles n'a jamais été conteſté aux Français, pas même ſous le règne de Louis XIV. Que Louis XVI défende l'entrée de ſa maiſon, à la bonne heure : elle eſt pour lui ſeul & ſes valets ; mais le jardin des Tuileries... La nation ne lui en a pas cédé la jouiſſance excluſive.

JOHN TAYLOR.

Réponſe. M. l'Anglais eſt preſſant, & nous voudrions avoir quelque choſe de ſatisfaiſaiſant à lui répondre. Le château des Tuileries & ſon jardin ſont au roi, tout auſſi bien que Verſailles & ſon parc. Il les a demandés, & la nation Françaiſe eſt trop généreuſe pour marchander avec

ſon roi. D'ailleurs, nous comptions bien que Louis XVI n'uſeroit pas à la rigueur d'un droit de propriété que nous lui concédons de ſi bonne grace.

Les champs élyſées entrent auſſi dans ſon [illegible] royal, & il pouvoit les murer pour en interdire l'[illegible] public. Il s'en tient à ſes Tuileries, dont il prétend jouir excluſivement juſqu'à midi. Que faire à cela? Charbonnier eſt maître chez lui. Louis XVI aime à ſe promener ſeul le matin, ſans être diſtrait par la rencontre importune des patriotes. Il en agiroit peut-être autrement, s'il étoit certain de ne trouver ſur ſon paſſage que des ariſtocrates; il ſeroit en pays de connoiſſance, & auroit à qui parler. Paſſons-lui cette petite malveillance; & puiſſe-t-il ne nous pas jouer de plus vilains tours!

D'ailleurs, d'après les principes de liberté que M. John Taylor profeſſe dans ſa lettre, il nous ſemble qu'il ne ſeroit plus tant jaloux de ſes promenades du matin aux Tuileries, s'il s'y voyoit expoſé à détourner ſes pas pour faire place à un roi.

Coup-d'œil patriotique ſur le ſallon de peinture, ſculpture, &c.

Quoique le règne de la liberté ſoit celui du génie, les temps de révolutions ne ſont pas favorables aux arts. Les talens d'imitation doivent fleurir dans une monarchie; mais chez un peuple jaloux de ſes droits, le don de la penſée & celui de la parole ſont preſque excluſifs, & font dédaigner tout le reſte.

Ces obſervations peuvent-elles s'appliquer à notre poſition politique actuelle? Nous avons eu un moment la *velléité* d'être libres. Les artiſtes, dont l'imagination eſt plus ardente que celle des autres citoyens, ont déſerté leurs ateliers, pour offrir leurs bras à la république; la première criſe paſſée, ils ont repris la palette & le ciſeau, mais par petits intervalles & ſans quitter leurs armes.

Les muſes aiment le repos; il leur faut de doux loiſirs. Il leur faut auſſi de l'aiſance; elles ſont amies du luxe qui les fait vivre; point de Mécènes, point d'artiſtes. Cela eſt ſi vrai, que déjà M. de Vilette réclame la protection de la reine. Car M. de Vilette, ainſi que tous les gens riches, aime aſſez la liberté, mais il aime encore plus une belle ſtatue, ou un tableau bien peint. On lui a répondu que des artiſtes citoyens ne doivent atten-

dre & recevoir d'encouragement que de la patrie. Le ci-devant marquis perſiſte à ne voir que la cour capable de faire éclore de grands talens. Si cela eſt, renonçons aux arts, plutôt que de riſquer notre liberté pour eux. Redevenons plutôt barbares qu'eſclaves. Mais raſſurons-nous par l'exemple des Grecs.

Louis XIV fit les beaux jours des artiſtes. Son ſiècle va de pair avec celui d'Alexandre & de Médicis. Mais l'éclat de ſon règne coûta cher; nous en payons encore les frais. Si Louis XVI avoit les goûts de ſon biſaïeul, il pourroit les ſatisfaire, ſans avoir à ſe reprocher la ruine de l'état. Quarante millions annuels de gage lui en donnent la faculté! mais que les artiſtes n'y faſſent pas trop de fond. Fût-elle triple, la liſte civile n'aura jamais de ſuperflu pour eux. Dans les aſſemblées du peuple athénien, le roi Philippe n'avoit qu'un ſeul Démoſthène à payer.....

L'académie royale de peinture, ſculpture, &c. qui doit éprouver très-inceſſamment, ſi ce n'eſt une diſſolution, du moins une réforme, fidèle aux ſtatuts qui lui furent donnés par un deſpote, eut de la peine à ſe prêter aux réclamations de la commune des arts, eſpèce d'académie révolutionnaire, qui doit ſon exiſtence & ſes ſuccès ſur-tout, au célèbre peintre des Horaces, de Brutus & de Socrate. M. Renou, ſecrétaire, bel-eſprit des peintres du roi, défendit tant qu'il put la barrière qui interdiſoit aux artiſtes non-académiciens l'expoſition libre de leurs ouvrages. Il fallut un décret pour rendre la liberté aux arts & à ceux qui les cultivent.

Beaucoup ſe ſont empreſſés de profiter du bénéfice de la loi nouvelle, mais ſans trop conſulter leurs forces. Il en eſt réſulté beaucoup de toiles peintes & bien encadrées, mais peu de tableaux. Le public en eſt dédommagé par la vue des anciens qui avoient le plus réuſſi aux ſallons précédens, & qui ſe trouvent réunis dans la galerie du Louvre. Les peintres gagés par le roi furent un peu conſolés par cet arrangement, qui tourna à leur avantage plus qu'ils ne l'eſpéroient. Nous préſumons que l'expoſition prochaine ſera d'un choix plus éclairé.

Excepté quelques projets en relief de monumens civiques, excepté quelques eſquiſſes d'allégories fort compliquées, un étranger ſe douteroit à peine de l'influence de la révolution ſur l'eſprit des artiſtes. Le ſuperbe deſſin du ſerment au jeu de paume, par David, eſt le ſeul objet

capable de prouver que le patriotisme & l'amour de la liberté échauffent le génie, mieux encore que l'envie de plaire à un despote qui paie bien.

Il y a des marines qui annoncent que Vernet ne tardera pas à être remplacé. Les payſages, pour la plupart, ſont très-eſtimables. Ce genre touchant doit néceſſairement gagner à la révolution. Nos campagnes, devenues plus fortunées, offriront d'aimables ſujets aux pinceaux qui s'y conſacrent.

Les portraits abondent comme par le paſſé; mais il y en a peu qui puiſſent ſoutenir la comparaiſon avec celui d'une dame aſſiſe, & dont on eſt redevable encore à M. David. Les portraits de l'abbé Maury & de M. la Fayette s'y trouvent non loin de Robeſpierre. La curioſité fait courir au premier; les phyſionomiſtes ont de la peine à démêler les traits du ſecond, & les bons patriotes applaudiſſent de tout leur cœur à l'inſcription laconique miſe au bas du député d'Artois:

L'incorruptible.

La ſculpture n'offre preſque que des buſtes. Mirabeau & Louis XVI ſont placés tout à côté l'un de l'autre. Eſt-ce un effet du haſard? eſt-ce avec intention? Quoiqu'il en ſoit, ce rapprochement donne lieu à un contraſte qui ne tourne pas au profit de la royauté héréditaire. Quel dommage que la naiſſance, qui, dans notre conſtitution, donne le ſceptre, n'accorde pas en même temps tout ce qu'il faut pour le porter!

L'image de J. J. Rouſſeau eſt répétée ſous pluſieurs formes; aucune d'elles ne nous retrace le grand caractère du philoſophe. Dans la galerie, on applaudit à l'intention d'un petit modèle en plâtre, repréſentant le ſage de Genève aſſis, foulant aux pieds la ſtatue emblématique des préjugés, & du doigt appelant les regards ſur la nature debout à ſes côtés. Dans la cour on voit encore un monument conſacré à l'auteur du contrat ſocial. L'artiſte a fait prudemment de mettre ce livre avec ſon titre dans les mains de la figure; ſans cette précaution, elle eût été méconnoiſſable; on l'eût priſe pour un eſclave; elle en a l'attitude baſſe, l'air craintif; la phyſionomie paroît flétrie. Ce n'eſt pas ainſi qu'il falloit tranſmettre à la poſtérité les traits de l'homme de génie qui rendit au genre humain ſes droits à la liberté, perdus depuis tant de ſiècles.

Que ne laiſſoit-on cette grande beſogne à M. Julien, dont on voit un chef-d'œuvre tout à côté, (cette baigneuſe, la ſœur jumelle de la Vénus de Médicis). Le la Fontaine de M. Julien nous étoit un sûr garant du ſuccès du J. J. Rouſſeau. Ces deux ſtatues devoient ſortir du même atelier.

M. Maſſon fils, grenadier volontaire de la ſection Mauconſeil, vient de nous adreſſer la pièce ſuivante. Il ſeroit à déſirer que toutes les ſections de Paris euſſent ſuivi l'exemple de celle-ci.

Paris le 18 octobre 1791.

Vous avez dit, monſieur & cher concitoyen, page 70 du n°. 118 des révolutions.

Si la garde nationale n'approuve pas la conduite du ſieur d'Hermigny, elle doit l'improuver publiquement.

Ce principe eſt juſte.

Vous avez ajouté, dans le même numéro page 93 en rendant compte des ſéances, cette ſeule phraſe:

Une députation de la ville de Nantes, & une de la ſection Mauconſeil ſont venues préſenter leur hommage à l'aſſemblée.

Membre de cette ſection, je crois devoir vous mettre à portée de lui rendre juſtice, en vous faiſant paſſer l'adreſſe de la ſection Mauconſeil, portée à l'aſſemblée nationale par 200 citoyens.

L'orateur a dit: « Citoyens, que les talens & les vertus patriotiques viennent d'élever au ſublime honneur de repréſenter la nation; vous voyez devant vous une portion du peuple, la ſection de Mauconſeil; elle ne vient point fléchir le genou, ni vous donner des éloges anticipés, pour vous engager à ſoutenir vigoureuſement les intérêts du peuple; des hommes libres dédaignent ces moyens ſerviles, des hommes juſtes n'en ont pas beſoin: elle vient devant vous, meſſieurs, pleine de confiance, vous aſſurer de ſon entier dévouement, *elle vient auſſi dépoſer dans votre ſein la peine qu'elle a reſſentie en apprenant que des audacieux, revêtus de l'uniforme de garde national, & que la garde nationale déſavoue*, avoient oſé inſulter, menacer ce que nous avons de plus ſacré; *les repréſentans du peuple.* Elle a vu avec douleur qu'un pareil forfait étoit reſté impuni.

Nous

Nous vous déclarons, messieurs, que nous poursuivrons avec toute la rigueur de la loi, le premier téméraire qui entreprendroit d'insulter à la majesté nationale, afin qu'il serve d'exemple à cette horde d'esclaves, qui, se disant les défenseurs de la constitution, méconnoissent les droits inaliénables de l'homme & du citoyen; véritable & unique base de la constitution.

Législateurs, continuez parmi nous vos travaux; que rien ne vous arrête pour le bonheur du peuple : méprisez le bourdonnement de ces vils esclaves; de pareils êtres ne sont pas à craindre; qu'ils ne croyent pas, les lâches, qu'un peuple qui a conquis sa liberté, qui en a senti la plus douce influence, puisse jamais retomber dans l'état d'abjection où ils s'efforcent de le replonger.

Le peuple, fatigué peut-être des secousses violentes qu'il éprouve depuis l'époque de la révolution, ayant une constitution, la meilleure encore connue, peut bien, reprenant ses travaux, se livrer à une sécurité qui fait son bonheur; mais que ses ennemis n'espèrent pas profiter de ce calme pour attenter à ses droits; qu'ils sachent que les hommes de l'année 1791 sont encore les mêmes que ceux de l'année 1789.

La section Mauconseil, d'accord avec les véritables amis de la liberté, servira toujours de bouclier & de rempart à ses plus zélés défenseurs : les citoyens qui la composent, n'oublieront jamais le serment solennel qu'ils ont fait à la face des cieux de vivre libre ou de mourir.

Certifié véritable à l'original (1).

DUMOULIN; *président de la section & de la députation.*
DOUCET, *secrétaire-greffier.*

NOUVELLES DES DÉPARTEMENS.

Département du Finistère. La société des amis de la constitution à Brest ayant ouvert une souscription en faveur des malheureux soldats de Châteauvieux, dès le lendemain de la publication de l'arrêté pris à ce sujet, les soldats

(1) Les citoyens de cette section ont aussi décerné la couronne civique à Pétion & à Robespierre.

& quelques officiers de mérite du trentième régiment, ci-devant Perche, envoyèrent à la ſociété la ſomme de 224 livres 6 ſous 8 deniers, en l'aſſurant de la part qu'ils prenoient tous au ſort de ces infortunés, & du plaiſir qu'ils avoient en venant à leur ſecours; qu'ils ne ceſſeroient jamais de les regarder comme leurs frères & leurs amis.

Département de la Charente inférieure. La proclamation de la conſtitution s'eſt faite à la Rochelle avec la plus grande ſolennité. Le corps municipal a arrêté de conſacrer la mémoire de notre révolution & de l'achèvement de la conſtitution par un monument. Il ſera élevé une pyramide dans le lieu où fut érigé en 1789 l'autel de la patrie, avec cette inſcription ſimple: *L'an troiſième de la Liberté, le ſeizième du mois d'octobre, la conſtitution françaiſe a été proclamée en ce lieu.*

Cavaillon. M. l'abbé Mulot eſt toujours en butte aux plus graves inculpations: de preſque tous les points du ci-devant comtat il parvient contre lui des dénonciations; il eſt toujours à Sorgues, où il a deux mille hommes ſous ſes ordres. Les prêtres réfractaires, dit-on, les ci-devant ſeigneurs & leurs agens lui forment une cour nombreuſe. Tous les officiers ariſtocrates des régimens qui l'entourent ſont diſſéminés dans les différentes communes du comtat; les patriotes de ces communes l'accablent depuis deux mois de plaintes réitérées.

Pluſieurs témoins rapportent que lors de l'invaſion à Sorgues, l'abbé Mulot entrant dans la maiſon commune, au moment où l'abbé Rovère, prêtre conſtitutionnel, grand vicaire de Nîmes, en ſortoit, s'écria d'un ton chagrin: *C'eût été une bonne priſe, il falloit donc l'arrêter!* Ces mots ne furent pas plutôt lâchés, que pluſieurs aſſaſſins coururent contre l'abbé Rovère, qui, heureuſement averti par une femme, ne dut ſa liberté, peut-être ſa vie, qu'à la viteſſe de ſon cheval. M. Mulot, pour ſe juſtifier, oppoſe des certificats du maire de Sorgues, qui portent ſur deux faits principaux: 1°. que lui, médiateur, n'a fait entrer une armée à Sorgues que ſur le réquiſitoire de la municipalité de cette ville; 2°. que le cadavre de l'officier municipal, tué ſur le toit de ſa maiſon, n'eſt pas reſté ſans ſépulture. Mais ces prétendus certificats ſe trouvent contredits par le maire de Sorgues lui-même, qui, pour éviter la perſécution, eſt parvenu à ſe réfugier à Avignon. Il a déclaré & aſſirmé avec ſerment, en pré-

fence des juges ; qu'avant l'expédition de l'abbé Mulot, la ville de Sorgues jouiſſoit de la plus grande tranquillité ; qu'il n'a point été fait de réquiſition au ſieur abbé Mulot pour qu'il emmenât des troupes ; que s'il produit une réquiſition de ce genre, elle ne peut ſe trouver que parmi le nombre de pièces que le ſieur Mulot l'a forcé de ſigner, ce qu'il n'a fait que par force, & dans la crainte d'être maſſacré par les ariſtocrates de la ſuite du prétendu médiateur ;

Que le cadavre de l'officier municipal a été laiſſé huit heures ſur le toit, qu'il a enſuite été tranſporté devant la maiſon commune où il eſt reſté dix-huit heures expoſé ignominieuſement ; qu'enfin, après avoir été inſulté, ſouillé, il a été porté au cimetière ſur un brancard à fumier, ſans aucunes cérémonies religieuſes.

Depuis cette journée les maiſons des patriotes ont été pillées, leurs vignes arrachées : tous ſont livrés au plus affreux déſeſpoir ; le maire de Sorgues, les officiers municipaux, le général & les chefs de la garde nationale, plus de quarante familles ont abandonné leurs foyers, & ſe ſont réfugiées à Avignon, où elles gémiſſent. Telle eſt, d'après les lettres d'Avignon & de Sorgues, la ſituation de ce malheureux pays. Voilà de terribles inculpations ; il faut ou que M. Mulot les détruiſe par des faits conſtans, ou que ſon nom ſoit rangé à côté de celui des Bouillé & autres ſcélérats qui ont déſolé la France.

Département du Puy-de-Dôme. Aux termes des décrets, les volontaires nationaux doivent être armés. D'après pluſieurs demandes réitérées, les volontaires de Clermont avoient enfin obtenu des fuſils du miniſtre de la guerre ; mais ſur 945 qui devoient leur être départis, ils n'en n'ont reçu que 97 ; & quels fuſils ! preſque tous ſont hors d'état de ſervir, les uns manquent de batteries, les autres de culaſſes, d'autres ne tiennent point ſur le repos ; enfin ce ſont des rebuts de magaſins. Les corps adminiſtratifs & les volontaires ont fait de nouvelles réclamations auprès du miniſtre, ils n'en ont obtenu qu'une réponſe vague. M. Duportail prétend que les 850 fuſils qui manquent ont été retenus à Dole, & il invite poliment les gardes nationaux à les y aller chercher. Il paroît que Dole eſt en poſſeſſion de tous les fuſils, car le miniſtre y renvoie preſque tous les départemens qui réclament.

Une grande partie des volontaires arrivés à leurs destinations n'y trouve point les armes promises, & M. Dupontail temporise toujours. Il a donné des ordres, dit-il, on armera, on fera tout ce qui est nécessaire, & en attendant il n'arme point, il ne fait rien, il se tire de tous les comptes qui lui sont demandés, avec des promesses & des protestations de dévoûment.

Département de Loir & Cher. On écrit de Chartres que dom Soulier, ci-devant religieux Bénédictin du couvent de Josaphat, vient de se marier avec sa servante, par contrat de mariage passé devant Chevrard, notaire à Chartres. Il est bon d'observer que dom Soulier avoit poussé le scrupule jusqu'à refuser de dire la messe à Saint-Lazare, son église paroissiale, parce que, disoit-il, l'autel avoit été profané par le curé constitutionnel. Plusieurs autres ecclésiastiques se disposent à suivre son exemple; même un ci-devant chanoine, qui a protesté contre les décrets de l'assemblée nationale, avec tout son chapitre. L'embarras de ces messieurs est que, le corps législatif n'ayant rien statué sur le mariage des prêtres, ils ne trouvent personne pour recevoir leurs déclarations.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Rome. M. de Ségur, ambassadeur de France en cette cour, l'a quittée au commencement de septembre pour aller en Angleterre. La plupart de ceux qui composoient sa maison, vouloient rester en Italie; mais il leur a été enjoint de quitter l'état ecclésiastique, sous peine d'en être chassés honteusement.

Vienne. Environ 800 Polonois qui ont quitté leur patrie par rapport aux changemens qui s'y sont opérés, viennent d'arriver à Offenbach; ils sont résolus, dit-on, à faire cause commune avec les émigrans français; & à se joindre à leur armée; ils attendent tout des grands moyens de l'amiral prince Nassau, qui est toujours à Francfort, & doit céder son hôtel au ci-devant comte d'Artois.

Coblentz. Le 28 septembre, quatre-vingt-dix gentilshommes auvergnats se sont fait présenter chez M. d'Artois. On dit que chaque province doit fournir son contingent d'hommes. Les compagnies porteront le nom du pays

qui les fournira. Chaque jour il en arrive par bandes; c'eſt M. de Caſtries qui a le commandement de ceux qui ſont raſſemblés dans l'électorat de Cologne. Tous les gardes-du-corps du roi, de Monſieur, de M. d'Artois, ſe ſont rendus le 27 au château de Schonbornlutz, ils y ont prêté le ſerment de fidélité. Les équipemens ſe ſont faits avec promptitude, parce qu'à la foire de Francfort les émigrés ont acheté tout ce qui s'y eſt trouvé d'armes blanches & à feu.

Pays-Bas. Le roi d'Eſpagne fait lever à Maeſtricht un régiment d'infanterie; les émigrans français ne ſont pas bien vus du peuple; mais les grands les protègent ouvertement, ce qui contraſte avec les prétendues injonctions qui leur ſont faites de ſe retirer.

Six mille Hollandais ſe diſpoſent à partir pour Liége, afin d'y relever pareil nombre d'Autrichiens qui vont ſe réunir à l'armée de Brabant. La cour de Vienne n'eſt pas ſans inquiétude ſur ce pays, elle y amaſſe des forces afin de s'oppoſer aux entrepriſes d'un parti trop bien prononcé pour ne pas éclater tôt ou tard.

Le congrès d'Aix-la-Chapelle paroît n'être point une chimère; les plénipotentiaires s'y rendent de toutes parts. L'ambaſſadeur d'Eſpagne en France, qui a quitté Paris depuis peu, eſt, dit-on, muni de pleins pouvoirs de ſa cour: ſes voyages de Louvain à Aix-la-Chapelle, ſont très-fréquens.

Madrid. On écrit de cette ville que les forces navales ſont ſur un pied ſi reſpectable, que depuis Philippe II, on n'en a pas vu de pareilles. On compte dans les différens ports, 72 vaiſſeaux de ligne, dont 14 de 110 pièces de canon. Les équipages, il eſt vrai, ne ſont pas prêts; mais on lance toujours à l'eau de nouveaux bâtimens; on vient d'en lancer un de 114 à *Tirol*. On travaille ſans relâche à la conſtruction de bateaux plats & de bâtimens à rames dont on ſe ſert ordinairement lorſqu'on fait des deſcentes. Les finances cependant ſont très-délabrées; le gouvernement a fait un emprunt de 20 millions à la banque de Saint-Charles. On a ſupprimé le traitement de pluſieurs fonctionnaires publics; on a cherché de l'argent en Portugal & à Gênes; mais il paroît que ces démarches ont été faites en pure perte.

Le ſens commun.

Les inſurgens d'Amérique ont été plus ſages que nous. La liſte civile du palais de Saint-James avoit corrompu le parlement de la métropole au point de lui faire commettre, dans l'acte du timbre, une ſouveraine injuſtice & un deſpotiſme inoui envers les patriotes d'outre-mer. Ceux-ci, en ſe ſéparant de leur marâtre, & en ſe mettant à eux, n'eurent garde d'adopter dans l'organiſation de leur nouveau gouvernement le vice radical de l'ancien. Ils conſervèrent le ſyſtême repréſentatif; mais ils eurent ſoin de n'en pas annuller les avantages inappréciables, par l'influence impure d'un pouvoir exécutif diſtinct du corps légiſlatif. Les *Torys* (1), outre les voies de fait les plus révoltantes, eurent beau crier, écrire, imprimer, afficher & gagner à leur cauſe juſqu'à certains quakers, le courage des *Whigs* (2), & leur conſtance leur donnèrent enfin le deſſus; & en dépit des raiſons tirées de l'étendue du pays, une contrée preſque auſſi grande que toute l'Europe, ſe paſſa de roi, & s'en trouve fort bien. Mais pour cela il leur fut indiſpenſable de repouſſer la violence par la force, & de combattre des frères devenus des tigres.

L'imprimerie leur prêta ſes ſecours, & quelques bons livres hâtèrent la déclaration des droits de la Penſylvanie, de la Virginie & des autres états unis. Pour déterminer la révolution américaine, il ſuffiſoit d'une ſeule brochure telle que *le ſens commun, ouvrage anglais de Thomas Paine*, qui contribua beaucoup à faire prendre aux Américains la ferme réſolution de ſecouer tout-à-fait le joug britannique, & de ſe conſtituer indépendans.

M. de la Baume, littérateur eſtimable, a bien mérité de la patrie, en faiſant paſſer dans notre langue, ſur ſa troiſième édition, cet ouvrage déjà traduit, mais devenu extrêmement rare: l'état de torpeur où nous nous trouvons,

(1) C'eſt comme qui diroit chez nous les amis du roi.

(2) C'eſt comme qui diroit chez nous les amis de la liberté.

avoit beſoin de ce ſtimulant. L'auteur américain n'écrit pas en courtiſan de Saint-James ou de Verſailles ; il peint la royauté ſous des traits peu propres à la faire aimer ; mais il puiſe ſes raiſons dans les meilleures ſources. L'écriture ſainte ſur-tout lui a fourni les armes les plus fortes pour combattre cette ſouveraineté d'un ſeul, à l'exiſtence de laquelle nos neveux auront de la peine à croire.

Comme nous avons auſſi en ce moment nos Whigs & nos Torys, adreſſons-leur les dernières lignes du ſens commun, elles nous ſeront peut-être encore long-temps applicables :

« ... Ainſi, au lieu de nous regarder les uns les autres » avec une curioſité inquiète ou ſoupçonneuſe, que cha» cun de nous ſerre amicalement la main de ſon voiſin, » & concoure à tracer une ligne en-deçà de laquelle il ne » ſubſiſte plus aucun veſtige des anciennes diſſentions ; que » les noms de Whig & de Tory ſoient effacés pour jamais ; » qu'il n'y ait plus parmi nous d'autres dénominations que » celles de bons citoyens, d'amis francs & déterminés, » de vertueux défenſeurs des droits de l'homme ».

Page 102 du ſens commun, ouvrage adreſſé aux Américains, & dans lequel on traite de l'origine & de l'objet du gouvernement ; de la conſtitution anglaiſe, de la monarchie héréditaire, & de la ſituation de l'Amérique ſeptentrionale ; traduit de l'Anglais de Thomas Paine, auteur des Droits de l'Homme, & d'une lettre à G. Th. Raynal. A Paris, chez Gueffier, imprimeur-libraire, rue du Hure-peix, n°. 17. 1791, in-8°. de 120 p., prix 1 livre 4 ſ.

J'entends répéter tous les jours, monſieur, & ſur-tout depuis que la première légiſlature a ceſſé ſes fonctions, qu'on ne peut toucher à la conſtitution ; mais d'après la lecture que je viens de faire de l'ouvrage des *Droits du Peuple ſur l'aſſemblée nationale, par L. la Vicomterie*, je ſuis perſuadé que la nation a le droit inaliénable de changer, d'améliorer ſa conſtitution, quand la raiſon, armée de toutes ſes forces, démontre que quelques parties en ſont ruineuſes, que tout empêchement, que tout délai ne peut être propoſé que par des ignorans ou des tyrans. Il eſt à déſirer que tous les bons citoyens ſe pénètrent des principes de cet ouvrage..... *Signé* Teixeneau.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Jamedi 15 octobre 1791.

Sur la demande du miniſtre de la guerre, en déclarant que le cas eſt urgent, l'aſſemblée a autoriſé par un décret les directoires de département à nommer un chirurgien par chaque bataillon de garde nationale qui en manqueroit, ſans que les directoires ſoient aſtreints à les choiſir dans les hôpitaux.

Une députation de canoniers volontaires a paru à la barre; ils ont demandé la conſervation du corps des canoniers. Il leur a été répondu que l'aſſemblée examineroit leur pétition.

Une lettre de la municipalité de Sierte, diſtrict de Thionville, a annoncé l'arreſtation des effets ſaiſis par cette municipalité, & deſtinés pour Coblentz. Beaucoup de membres vouloient que l'aſſemblée délibérât ſur cette lettre; cependant la diſcuſſion a été fermée, & on a paſſé à l'ordre du jour, qui étoit l'oiganiſation des comités: un membre a fait décréter que l'organiſation ſeroit faite ſans déſemparer: quelques légers changemens ont été adoptés, ainſi que la réunion de pluſieurs comités en un; on a décrété la conſervation du comité des décrets, & celle des commiſſaires de la ſalle, du ſecrétariat & de l'imprimerie. Voici tous les articles ſur l'organiſation des comités.

Art. I. « Nul ne pourra être membre à la fois de pluſieurs comités.

II. « Les comités ne pourront recevoir directement, pour les prendre en conſidération, ni mémoires, ni adreſſes, ni pétitions, mais bien l'aſſemblée, qui renverra, s'il y a lieu, aux comités.

III. « Les comités ne pourront, en aucun cas, répondre à des demandes ou queſtions, ni rendre des déciſions, ſoit proviſoires, ſoit définitives.

IV. « Les comités ſeront publics pour tous les membres de l'aſſemblée.

V. Il ſera fait un tableau, diviſé en autant de colonnes qu'il doit y avoir de comités, & chacun des membres de l'aſſemblée

l'assemblée sera tenu d'inscrire son nom, ses qualités civiles, son département, son domicile, dans les colonnes des travaux auxquels il voudra se destiner, sans que cette inscription emporte l'assujettissement du choix.

VI. « Les membres des divers comités seront élus dans les bureaux en un scrutin de liste simple, & à la pluralité relative.

VII. « La composition des comités sera faite ainsi qu'il suit :

» 1°. Le comité de division & d'emplacement, vingt-quatre membres. Il sera renouvelé tous les trois mois par moitié, la première fois, par la voie du sort, & les suivantes, par ordre d'ancienneté. La réélection aura lieu.

« 2°. Le comité de législation civile & criminelle, quarante-huit membres. Le renouvellement se fera de six mois en six mois.

« 3°. Le comité de liquidation, vingt-quatre membres. Renouvellement par trimestre & par moitié.

« 4°. Le comité de l'examen des comptes, vingt-quatre membres. Sa durée sera de trois mois. Il rendra compte tous les mois du résultat de ses travaux. Renouvellement par moitié.

« 5°. Le comité des dépenses publiques, vingt-quatre membres. Durée, trois mois. Renouvellement par moitié.

« 6°. Le comité des assignats & monnoies, vingt-quatre membres. Durée, trois mois. Renouvellement par moitié.

« 7°. Le comité des dépenses publiques, vingt-quatre membres. Un mois. Renouvellement par moitié.

« 8°. Le comité de la trésorerie nationale, douze membres. Un mois. Renouvellement par moitié.

« 9°. Le comité de l'examen de la dette publique, vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 10°. Le comité d'agriculture & des communications intérieures, vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 11°. Le comité de commerce, de manufactures & arts, vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 12°. Le comité féodal, douze membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 13°. Le comité des loix & réglemens militaires ; vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 14°. Les comités des loix & réglemens relatifs à la marine, vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 15°. Le comité des domaines, vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 16°. Le comité diplomatique, douze membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 17°. Le comité des colonies, douze membres. Le renouvellement de ce comité eſt ajourné à ſix mois.

« 18°. Le comité des ſecours publics, vingt-quatre membres. Six mois. Renouvellement par moitié.

« 19°. Le comité de l'inſtruction publique, vingt-quatre membres. Renouvellement ajourné à ſix mois.

« 20°. Le comité des pétitions, vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 21°. Le comité des décrets, douze membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 22°. Commiſſaires pour l'inſpection de la ſalle, ſix. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 23°. Inſpecteurs des ſecrétariats & de l'imprimerie, ſix. Trois mois. Renouvellement par moitié ».

M. François a lu une lettre de Saint-Domingue, qui porte qu'à la majorité de 67 membres contre 46, l'aſſemblée générale a reconnu ſa dépendance de l'aſſemblée nationale pour les loix relatives aux rapports des colonies avec la métropole, & qu'elle a mis tous les créanciers ſous ſa protection ſpéciale.

Séance du dimanche 16. M. Guiton a lu une lettre de M. Dubois-Crancé, qui demandoit à l'aſſemblée une interprétation du décret rendu le 14 en faveur des membres de l'aſſemblée conſtituante qui s'étoient fait inſcrire dans la garde nationale pariſienne. On a paſſé à l'ordre du jour.

Une députation des élèves en chirurgie de Paris s'eſt préſentée à la barre, pour demander une loi qui établît la publicité & la gratuité de tous les moyens d'inſtruction dans l'art de la chirurgie. Renvoyé aux comités des ſecours publics & d'inſtruction publique.

La diſcuſſion s'eſt engagée ſur l'arreſtation des effets faite à Sierte. MM. Lacroix, Davigneau & Vaublan pré-

tendoient que la municipalité avoit eu tort de les arrêter, & que l'assemblée nationale devoit improuver sa conduite. MM. Couthon, Bazire & Chabot soutenoient au contraire que la municipalité avoit agi selon les principes de la raison & de la constitution; la question préalable sur toutes les propositions faites ayant été mise aux voix, elle a été adoptée, par cette considération que les effets appartenoient à quelqu'un qui se présenteroit sans doute, & avec qui l'affaire se termineroit conformément aux loix.

M. Garran de Coulon a obtenu la parole: après avoir fait sentir à l'assemblée nationale la nécessité de s'entourer de toutes les lumières possibles, en invitant tous les hommes éclairés à lui faire part de leurs travaux, a proposé de nommer des commissaires qui seroient chargés de rédiger une adresse à tous les citoyens français, & même aux étrangers, pour les inviter à concourir de leurs lumières à donner à la France les meilleures loix possibles. Cette proposition a été décrétée sur le champ.

M. Garran a demandé en outre que l'assemblée nommât des commissaires pour examiner l'ouvrage de Jérémie Bengham, citoyen anglais, sur la législation de la France; & que, d'après le rapport qui lui seroit fait de l'utilité des travaux de ce citoyen, il lui fût voté des remercîmens. Cette proposition a été renvoyée au comité.

On a lu la liste des membres qui doivent composer les vingt-quatre bureaux dans lesquels l'assemblée s'est divisée. On a lu ensuite une lettre du ministre de la guerre, qui envoie les états de désertion & de remplacement dans les régimens. La totalité des vacances est de 1932, & celle des remplacemens est de 764. M. Verniaud a demandé l'ajournement à jeudi de la loi à faire pour arrêter les émigrations. (Adopté.) M. Gouvion vouloit aussi qu'on mît en vigueur la loi qui condamne comme coupables de haute trahison les officiers qui, après leur serment, désertent à l'étranger. (Ajourné à jeudi.)

Un membre demandoit que la liste des officiers déserteurs fût imprimée. Mais la question préalable demandée par M. Girardin sur cette proposition a été adoptée.

Séance du lundi 17. M. Condorcet a fait lecture de diverses adresses & pétitions; la première, envoyée par quelques membres de la garde nationale de Paris, qui demandent que chaque bataillon des trois régimens qu'on

va former, puiſſe porter ſur ſon drapeau une tour renverſée. Renvoyé au comité militaire. Une ſeconde, d'un maître-clerc de notaire, qui dénonce le miniſtre de la juſtice, pour avoir expédié des proviſions de notaire, malgré les décrets de l'aſſemblée conſtituante. Renvoyé au comité des pétitions. Une troiſième adreſſe des citoyens de Bordeaux dénonce le miniſtre de la guerre, & l'accuſe de lenteur dans l'armement & équipement des gardes nationales deſtinées pour les frontières. Renvoyé au comité militaire. Une quatrième du directoire du département de Loir & Cher s'eſt plaint que le miniſtre de l'intérieur apporte beaucoup de retard dans l'envoi des fonds deſtinés à payer les fonctionnaires publics de ce département. Décrété que la pétition ſera renvoyée au miniſtre, qui en viendra rendre compte le lendemain à l'aſſemblée.

Décrété que juſqu'après la formation des comités, il y aura des ſéances du ſoir.

M. Cambon a rendu compte d'une rixe ſanglante ſurvenue à Montpellier entre les partiſans des prêtres réfractaires, & les autres citoyens; la municipalité de cette ville appelle la ſurveillance de l'aſſemblée nationale ſur une contrée déſolée par le fanatiſme. Renvoyé au comité chargé de préſenter des meſures contre les prêtres ſéditieux.

Le miniſtre de la juſtice a obtenu la parole; il venoit ſe diſculper de l'accuſation intentée contre lui d'avoir délivré des proviſions de notaire ſelon les loix anciennes; il a dit que la nouvelle loi ſur les notaires n'étoit point exécutoire, n'ayant point encore été publiée. L'aſſemblée a décrété le renvoi au comité de légiſlation.

On s'eſt retiré dans les bureaux pour la nomination d'un préſident & d'un vice-préſident. M. Ducaſtel, ſur 545 voix, en a réuni 302 pour la préſidence; & M. Verniaud 271 pour la vice-préſidence.

Séance du mardi 18. Le réſultat du ſcrutin a donné pour ſecrétaires MM. Vaublanc, Hérault de Séchelles & Briſſot.

Une foule de pétitions a été préſentée; on en a remarqué une faite par un architecte, qui propoſe de faire graver une médaille nationale à décerner aux membres de l'aſſemblée conſtituante & au roi. L'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour. Une autre de pluſieurs cultivateurs dé-

nonçoit un attentat porté à la libre circulation des grains ; on a ordonné le renvoi au pouvoir exécutif.

Un membre, au nom des commiſſaires proviſoires de la tréſorerie nationale & de la caiſſe de l'extraordinaire, a préſenté un projet de décret relatif au paiement de l'arriéré des gages des officiers aux ci-devant cours de judicature, projet qui tendoit à décider ſimplement par qui le paiement ſeroit fait ; l'impreſſion du projet & l'ajournement à trois jours ont été décrétés.

M. la Cépède a fait lecture d'une pétition de 65 laboureurs détenus dans les priſons de Périgueux, malgré le décret d'amniſtie. M. Chabot a dénoncé de nouveaux faits contre les miniſtres ; il a appris que des ſoldats languiſſoient encore dans les fers à Blois pour délits concernant la révolution ; il vouloit que les miniſtres fuſſent mandés ſur le champ pour répondre à ces dénonciations. Une foule d'amendemens a été propoſée, entre autres celui que les députés qui dénonçoient les miniſtres fuſſent tenus de ſigner leur dénonciation. La queſtion préalable a écarté cet amendement ; enfin, après de longs débats ſur le temps qu'on donneroit aux miniſtres pour répondre, il a été décrété que le miniſtre de la guerre rendroit compte le lendemain des cauſes de la détention des quatre ſoldats du régiment de Rouerge, & que le compte général de l'exécution de la loi d'amniſtie ſeroit rendu à l'aſſemblée par les miniſtres de la guerre, de la juſtice & de la marine le premier novembre prochain.

Le renvoi au comité des pétitions de toutes les adreſſes & pétitions, dont le nombre eſt déjà à plus de mille arriérées, a été ordonné.

M. de Leſſart eſt venu ſe diſculper du reproche que lui a fait le département de Loir & Cher de négligence dans l'envoi des fonds deſtinés aux frais du culte. La lenteur inévitable dans la fabrication des petits aſſignats, a dit le miniſtre, en eſt la cauſe ; au ſurplus, il a annoncé que la ſomme demandée par ce département étoit envoyée.

La ſéance a été terminée par la lecture du réglement.

Séance du mercredi 19. Sur une pétition faite par la ſociété des amis de la conſtitution de Nantes, M. Dumolard a demandé que l'on ſupprimât la dénomination d'amis de la conſtitution, parce que ces aſſociations n'étoient

point des corps politiques, &c. Passé à l'ordre du jour. Une autre adresse de la société des amis de la constitution de Lisieux ayant encore occasionné la même réclamation, il a été décrété, sur la motion de M. Champion, qu'il seroit toujours fait une mention honorable des adresses, &c. des sociétés d'amis de la constitution, qui auroient pour but de rendre hommage à la constitution.

M. Hérault a lu l'énoncé de plusieurs adresses qui ont été renvoyées à leurs comités respectifs; entre autres une au comité militaire, de 3000 citoyens de Lyon, qui demandent qu'il ne soit point établi de garnison dans leur ville.

Après avoir entendu à la barre les peintres & les sculpteurs non académiciens, l'assemblée, en décrétant l'urgence du décret, a suspendu le jugement du concours des ouvrages exposés au sallon, & prolongé l'exposition jusqu'après le rapport de la pétition des artistes, qui ont demandé que la moitié des juges du concours fussent des artistes non-académiciens.

M. Dusault a fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage sur les mœurs. L'impression de son discours a été ordonnée.

On a renvoyé au comité militaire la pétition de trois militaires du sixième régiment, qui se sont plaints à la barre de l'assemblée d'avoir été renvoyés de leur régiment sans qu'on ait voulu leur en dire la raison, ni leur délivrer expédition du jugement.

Une députation de la société centrale des arts & métiers a été entendue; l'orateur a prononcé un long discours, dans lequel il a représenté la nécessité d'encourager les talens & l'industrie, & a proposé un projet de décret sur cet objet.

Une autre des dames des marchés & de la halle qui sont venues offrir à l'assemblée le témoignage de leur attachement à la constitution, a été très-applaudie.

Le directoire du département de Mayenne & Loire a annoncé à l'assemblée, par une lettre, qu'il a continué de payer à un ecclésiastique marié la pension dont il jouissoit comme ci-devant bénéficier. Le directoire consulte l'assemblée pour savoir s'il doit continuer le traitement. Passé à l'ordre du jour, & le traitement conservé.

Le miniſtre de la guerre, dénoncé la veille relativement à la détention de quatre ſoldats du régiment de Rouergue, a écrit à l'aſſemblée une lettre dans laquelle il dit qu'il eſt poſſible que la date de la dénonciation ſoit antérieure à la loi, comme auſſi que l'élargiſſement des quatre ſoldats ait été différé vu l'abſence du commiſſaire des guerres.

M. Chabot a inſiſté ſur ſa dénonciation contre le miniſtre; il a lu une pièce du 14 ſeptembre, d'où il réſulte qu'il avoit été enjoint de par le miniſtre à un des ſous-officiers de ſortir de Blois ſous 24 heures, à peine d'être réincarcéré; l'aſſemblée a décrété le renvoi au comité militaire.

Séance du jeudi 20. La diſcuſſion à l'ordre du jour étoit celle ſur les émigrans; M. Lequinio à le premier obtenu la parole: il a poſé deux queſtions: 1°. Doit-on arrêter les émigrations? 2°. Peut-on les empêcher? Il a entrepris de prouver la négative, & a fini par propoſer l'envoi de commiſſaires pour aller viſiter les frontières.

M. Lemontet, qui a parlé le deuxième, a prétendu que l'aſſemblée ne devoit point faire une loi contre les émigrations, parce qu'elle ſeroit néceſſairement inutile & impraticable.

M. Baignoux, après une diſcuſſion ſur le point de ſavoir ſi une loi contre les émigrations pouvoit être utile & s'allier à la conſtitution, a conclu à ce que l'aſſemblée ne prit point de réſolution définitive avant les délais fixés par la conſtitution; & à ce que le comité militaire préſentât un projet de loi contre les officiers déſerteurs.

Une pétition de la ſociété fraternelle des Jacobins, relative à l'ordre du jour, & ſouſcrite individuellement, a été ajournée à ſamedi.

M. Frochot, exécuteur teſtamentaire de Mirabeau, eſt venu annoncer à l'aſſemblée qu'il étoit mort *inſolvable*, & prier l'aſſemblée de décréter que les frais de ſa pompe funèbre fuſſent payés par l'état. L'impreſſion du diſcours de M. Frochot a été ordonnée, & le projet de décret ajourné à huitaine.

On a repris l'ordre du jour. M. Briſſot eſt monté à la tribune; ſon diſcours a été très-applaudi. Les baſes de ſes

conclusions sont, que dans un mois tous les Français émigrés soient tenus de rentrer; que ceux qui ne sont pas fonctionnaires, & qui ne rentreroient pas, payeront triple taxe d'imposition; que tout fonctionnaire public en retard de rentrer, sera déchu de tout droit de cité, & que si les princes français sont du nombre, ils seront déchus de toute expectative à l'hérédité du trône. L'envoi qui leur seroit fait de traitemens, seroit déclaré trahison envers l'état; que les princes, & leurs adhérens, qui attaqueroient la France, seront poursuivis devant la haute cour nationale. Que nul ne pourra sortir de France sans passeport. Enfin que l'assemblée se réserve de prendre des mesures à l'égard des puissances étrangères, après que le ministre des affaires étrangères aura fait, d'ici au premier novembre, le rapport de relations à leur égard.

L'assemblée a ordonné l'impression du discours de M Brissot, ainsi que celle du discours de M. Dumat, qui en demandant la punition des officiers défectionnaires, s'est élevé contre tout décret prohibitif des émigrations. (La suite de la discussion ajournée à samedi).

Séance du vendredi 21. Un très-grand nombre de pétitions a été renvoyé aux comités : il y en a une de Marié-Josephine de Brabant, petite-fille du roi de Pologne, qui demande le paiement d'un bon de 100 mille livres, qui lui a été fait par le roi en 1783.

L'ordre du jour étoit l'examen des désordres commis par les prêtres réfractaires; MM. le Josne, Davigneau, Monneron, Coutard, Baërt, &c. &c. ont successivement parlé sur cette matière; les uns proposoient des mesures de rigueur, telles que de rassembler tous les prêtres non assermentés dans chaque chef-lieu de département, de les chasser du royaume, &c. D'autres demandoient seulement, en reclamant la liberté des opinions, que les administrations fussent tenues de surveiller l'exécution des loix, &c. (La discussion ajournée).

Ce 22 octobre 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

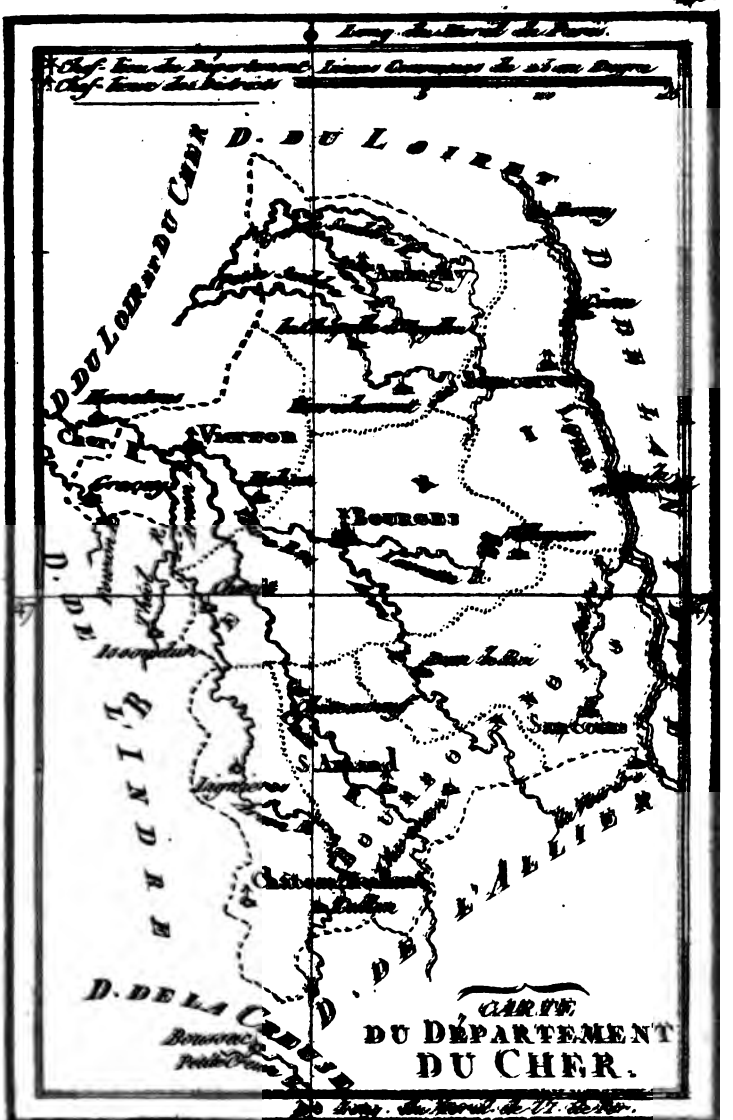

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais N.° 54, F.° 20

N°. 120.

4°. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE,

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

DU 22 AU 29 OCTOBRE 1791.

Du pouvoir de la loi sur les émigrations.

La loi peut-elle empêcher les émigrations? la loi peut-elle punir les émigrations? la loi doit-elle les punir? comment doit-elle les punir? Voilà les points auxquels se borne la théorie du législateur sur cet objet important.

La loi peut-elle empêcher les émigrations? Non: une loi durable, une loi constitutionnelle ne peut pas les empêcher; le contrat social est aussi libre que les contrats de

ſociétés entre particuliers ; & de même qu'en général les ſociétés particulières ſe réſolvent par la volonté d'un ou de pluſieurs aſſociés, de même le contrat ſocial doit ceſſer d'obliger les individus qui abandonnent la ſociété. Une ordonnance *rendue* par le cardinal de Richelieu, ſous le règne de Louis XIII, laquelle ordonnance défendoit aux Français de ſortir de la France ; & plus récemment encore les édits de Joſeph II, qui défendoit également à *ſes ſujets* de quitter leur pays ſous des peines exorbitantes ; toutes ces meſures ne ſont que le ſyſtême féodal appuyé de toute la force du deſpotiſme ; les *ſujets* d'un tel *maître* ſont des eſclaves attachés à la glèbe, & un pays gouverné par ces loix deſpotiques n'offre plus à l'imagination d'un homme qui penſe que l'image d'une vaſte priſon d'état.

L'homme naît libre, il s'aſſocie librement ; il eſt de la nature même de cette aſſociation qu'il puiſſe la rompre, parce qu'il ne peut aliéner ſa liberté en aucun point, & qu'il l'aliéneroit dans le point le plus eſſentiel, s'il s'engageoit pour un terme illimité. De tels principes ſont au rang de ces vérités premières qui parlent à tous les yeux, à tous les eſprits, & qui ne trouvent de contradicteurs que parmi les ignorans ou les gens de mauvaiſe foi.

Mais de ce que l'homme ne peut s'engager, ni pour ſa vie, ni pour un terme illimité ; de ce que les loix générales contre les émigrations ſont de mauvaiſes loix, de ce que les ordonnances de Louis XIII & les édits de Joſeph II ſur le fait de l'émigration, ont été taxés d'ordres atroces & deſpotiques, s'enſuit-il que les repréſentans d'une nation qui ſe régénère, qui fait une grande révolution, ne puiſſent pas momentanément défendre la ſortie des hommes ? Diſtinguons toujours ſoigneuſement dans la maſſe des députés à l'aſſemblée nationale, & le légiſlateur, & le légitime repréſentant du peuple. Comme ſimple légiſlateur, l'aſſemblée nationale ne peut pas faire une loi qui défende les émigrations ; mais comme repréſentant la nation, elle peut & doit prendre toutes les meſures que commande le ſalut de la nation. Or, le ſalut de la nation commande une loi qui arrête les progrès de la déſertion journalière des Français, & l'aſſemblée nationale doit cette loi à ſes commettans.

Interdire momentanément la ſortie du *royaume*, n'eſt pas attacher pour la vie les Français au *royaume* ; une telle loi ne peut être regardée que comme un acte de prudence & comme une précaution ſalutaire, à l'effet de ſe mettre

à l'abri de la force ou de la trahiſon. Si dix particuliers s'étoient réunis dans une chambre pour y diſcuter un plan de commerce ou de ſpéculation quelconque, ſi l'on venoit dire à ces dix particuliers que des hommes armés les attendent à la porte pour s'oppoſer à la réuſſite de leur entrepriſe, ſi l'un des dix vouloit ſortir de l'appartement pour aller renforcer la troupe armée, afin de diriger plus ſûrement ſes coups, croit-on que les neuf autres aſſociés n'auroient pas le droit de lui dire : tu ne ſortiras pas avant que notre affaire ne ſoit conſommée, avant que nous n'ayions plus rien à craindre de la troupe qui nous attend ? L'hypothèſe de la France envers l'armée des contre-révolutionnaires eſt identiquement la même. Vingt-quatre millions d'hommes ſe ſont aſſemblés, pour une ſpéculation de la plus haute importance ; on eſt venu leur dire qu'une armée de brigands vouloit déranger cette ſublime ſpéculation ; pluſieurs d'entre les 24 millions partent pour aller renforcer cette armée ; n'y a-t-il pas de la folie & de la lâcheté à le ſouffrir ?

Avant l'époque du 14 juillet 1790, tous les Français étoient aſſurément bien libres de quitter la France, de renoncer à la conſtitution, & même à la liberté ; (vous ne pouvez pas forcer un homme à être libre) mais depuis cette fédération générale, depuis ce pacte auguſte & ſacré, nul ne peut abandonner ſon poſte, ſans l'aveu exprès de la nation, aveu que la nation a le droit de différer juſqu'à ce qu'elle ſe croie dans la ſécurité la plus parfaite.

Selon les loix de nos anciens deſpotes, & encore bien que des ſociétaires puſſent, *ad libitum*, ſe retirer de la ſociété, il falloit au moins qu'en ſe retirant ils laiſſaſſent les choſes en leur entier, ou qu'ils attendiſſent que l'objet précis de l'aſſociation fût terminé, ou qu'enfin ils prouvaſſent que leur retraite ne pouvoit occaſionner aucun dommage à leurs co-aſſociés. Au cas préſent, les Français qui émigrent ne laiſſent pas les choſes en leur entier, puiſqu'ils privent la nation d'une partie de ſes bras & de ſon numéraire : l'objet du pacte du 14 juillet n'eſt pas terminé, puiſque la révolution ne pourra être cenſée faite tant qu'il y aura des partis dans l'intérieur & un camp au-dehors ; leur retraite occaſionne un dommage ſenſible, puiſqu'elle fait augmenter toutes les denrées, & qu'elle tient tous les eſprits dans une perpétuelle inquiétude. Il eſt donc clair que, même aux termes des loix civiles

de l'ancienne France, le nouvel empire français peut & doit retenir dans son sein tous ceux qui ont vu le pacte fédératif du 14 juillet 1790.

S'il y avoit la moindre injustice dans cette conduite, nous nous garderions bien de la conseiller ; mais comme il est de principe qu'on ne commet pas d'injustice en demandant l'exécution d'un contrat : *Volenti non fit injuria* ; comme il est de fait que tous les Français qui étoient en France au 14 juillet 1790, ont contracté l'obligation de soutenir la révolution, & de la mener à sa fin, il est clair que la loi peut les atteindre, parce que la nation a dû compter sur leur serment, & qu'en partant ils trompent l'attente de la nation. Nous croyons que ces argumens & comparaisons bien simples, sont plus que suffisans pour démontrer que l'assemblée nationale a le droit incontestable de révoquer le décret de l'assemblée constituante qui permet les émigrations, & de les suspendre jusqu'au parfait rétablissement de la tranquillité & de la confiance publique.

Oui, les représentans de la nation peuvent défendre les émigrations, & retenir, malgré eux, tous les Français à leur poste : ils le peuvent pour l'avenir ; mais ont-ils également le droit de punir ceux qui ont émigré jusqu'à ce jour ? Quelques distinctions faciles répandront le plus grand jour sur cette deuxième question. Tous ceux qui ont quitté leur patrie depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 14 juillet 1790, ne doivent pas être punis ; nul traité ne les obligeoit à rester en France. Tous ceux qui se sont expatriés depuis le 14 juillet 1790 jusqu'au décret du 30 septembre 1791, doivent être punis, parce qu'ils ont violé la foi tacitement permise ; et enfin la loi n'a aucun empire sur ceux qui ont émigré depuis le 31 septembre jusqu'à cette époque, parce que la loi leur permettoit explicitement d'émigrer. Outre ces trois distinctions, fondées sur la différence des époques, nous en trouvons d'autres encore, puisées dans la nature même des émigrations & dans la conduite des émigrés. Les uns n'ont quitté leur pays que par crainte & par antipathie pour la liberté, les autres l'ont quitté avec des vues hostiles, & pour porter les armes au sein de la mère commune. Les premiers sont innocens, les seconds sont coupables. Quant aux officiers publics qui ont lâchement déserté leur poste ; quant à ceux qui ont volé des effets en désertant, pas de doute que ceux-là ne méritent des peines très-graves. Ces distinctions

une fois établies, il eſt difficile de concevoir comment l'aſſemblée nationale a pu balancer ſi long-temps ſur le parti qu'elle avoit à prendre envers les émigrés : la raiſon ſeule lui indiquoit ceux qu'elle pouvoit punir.

On demande en troiſième lieu s'il eſt d'une bonne politique que l'aſſemblée nationale exerce cet acte de rigueur, & ſi elle doit punir ceux qu'elle a le droit de punir. Oui, elle le doit, & le ſort de la révolution eſt peut-être attaché aux meſures qui ſeront priſes à cet égard. Il exiſte entre les émigrés & les ariſtocrates du dedans, une correſpondance journalière & ſuivie ; c'eſt par l'effet de leurs manœuvres combinées que le pain renchérit chaque jour ; ils ont accaparé le numéraire, ils accaparent aujourd'hui le grain ; ce ſont eux qui ont infeſté nos campagnes de bandits ſans aveu, qui demandent *impérieuſement* l'aumône, qui menacent de la contre-révolution, qui déſignent les maiſons deſtinées au pillage, & qui ſont toujours prêts à faire leur explosion au même inſtant que l'armée de Worms tentera ſon invaſion première ; ce ſont eux qui provoquent par-tout l'inquiétude ſur les deſtinées de la France ; ce ſont eux qui appellent le ſecours des puiſſances étrangères ; ils paralyſent notre commerce, occaſionnent des raſſemblemens diſpendieux de gardes nationales & des troupes de ligne, excitent par-tout le feu de la ſédition, de la diſcorde & du fanatiſme, & empêchent ainſi la révolution de ſe conſolider, par l'établiſſement des inſtitutions qui doivent faire connoître, apprécier & chérir la liberté. Le deſpote de Berlin vient d'envoyer ſon *médiateur intime*, le ſieur Deſmoutier, vers la perſonne de Louis XVI, pour communiquer au *monarque français* les intentions ſecrètes de *ſa majeſté pruſſienne* ; Louis XVI conſerve ſon caractère de duplicité ſous les dehors d'un certain patriotiſme *à la royale* : il eſt évident que Louis XVI nous trompe, & il eſt inſtant que l'aſſemblée nationale prenne un parti de vigueur. On parle du départ du roi ; on dit que 300 contre-révolutionnaires ſont arrivés récemment pour favoriſer ſon évaſion ; mais ce fait ne peut pas être vrai, Louis XVI calcule mieux que cela : il ſe rappelle avec douceur qu'il a fait manquer la révolution, en venant, le 17 juillet 1789, *ſe déclarer le chef de la révolution* ; & lors de l'attaque des contre-révolutionnaires, *il ſe mettra à la tête des patriotes* pour faire triompher les contre-révolutionnaires. Voici le calcul du roi : « Si je ſors du royaume, » & que les princes aient le deſſous, c'en eſt fait de ma

» couronne ; si je demeure en France, j'ai deux chances
» à courir. Je me laisserai rétablir dans mon ancienne au-
» torité par mes frères, s'ils triomphent ; s'ils sont vain-
» cus, je resterai au moins le roi de la constitution, &
» d'ailleurs je puis beaucoup mieux les servir d'ici que
» de là-bas ». Oui, tel est, tel doit être le langage de Louis XVI ; il est évident qu'il s'entend avec les ennemis du dehors ; *sa noblesse* & ses frères lui tiennent au cœur, & c'est à la sanction d'un décret rigoureux contre les émigrés qu'il faut le tenir & le juger.

L'armée entière de Worms ne veut combattre que pour *son* roi ; si le roi des Français étoit d'intelligence avec les Français, la tentative de l'armée de Worms seroit ridicule : il est donc évident qu'elle se sent appuyée par une force qui la rassure. Les fallacieuses proclamations de Louis XVI, son coupable silence envers ses frères, le mystère impénétrable qui voile les opérations du ministre des affaires étrangères, tout nous dit qu'il se prépare un grand coup de théâtre ; & la nation française auroit la stupidité de traiter ses ennemis avec indulgence, de leur prêter des armes contre elle-même, de souffrir qu'ils lui fassent la guerre à ses dépens ! Non, elle ne le peut pas ; elle doit les punir, elle doit épouvanter, par l'exemple, ceux qui seroient tentés de les imiter dans la suite.

Mais comment l'assemblée nationale doit-elle procéder à cet acte de justice ? Peut-elle porter une loi générale contre les émigrés, sans s'exposer à devenir injuste envers ceux qui ne sont coupables que de pusillanimité & d'une aristocratie stagnante & tranquille ? Oui, elle le peut, en usant d'une mesure préparatoire ; il seroit à propos que l'assemblée nationale décrétât une proclamation portant injonction à tous les émigrés de rentrer dans quinzaine ; portant que les biens de tous ceux qui ne seront pas rentrés seront saisis & séquestrés ; que parmi ceux qui ne seront pas rentrés, il sera fait une distinction entre ceux qui sont en état de tranquillité & ceux qui seront en état de guerre contre la patrie ; que les biens de ceux qui seront en état de tranquillité leur seront rendus ; que les biens de ceux qui sont en état de guerre seront confisqués ; que tous seront déchus de la qualité de *citoyens français* ; que les derniers seront déclarés infâmes & traîtres à la patrie ; que les officiers, soit civils, soit militaires, qui ont abandonné leur poste, en seront à jamais privés, déclarés indignes, poursuivis & jugés par

les tribunaux aux termes des décrets, & qu'il ſera inceſſamment pourvu à leur remplacement; que le décret rendu contre le *prince* de Condé aura ſon exécution; que le frère aîné du roi ſera déclaré déchu de ſon droit à la régence; que tous les *princes* le ſeront de leur droit à la couronne; que le tréſor public ſera déchargé du paiement de leurs rentes appanagères; que dès cet inſtant les miniſtres auront à ceſſer tout paiement, ſoit d'honoraires, ſoit de retraite, ſoit d'appointemens à ceux qui ſont dans le cas de la loi, & qu'enfin tous ceux-là ſeront dans le cas de la loi, qui ſont ou à Worms, ou à Coblentz, ou tout ailleurs, ſous les ordres & dans l'armée des princes.

Plan de ſurveillance ſur les miniſtres.

La mauvaiſe organiſation du miniſtère, ſa coupable influence ſur les comités de l'aſſemblée conſtituante, la fréquentation trop habituelle des uns & des autres avoient produit un tel effet, que les miniſtres étoient auſſi deſpotes que ſous l'ancien régime. Si par fois ils paroiſſoient à l'aſſemblée nationale, ce n'étoit jamais que pour y recevoir des applaudiſſemens; ils avoient l'art d'y venir débiter quelques phraſes machiavéliques & pompeuſes, & les repréſentans de la nation recevoient ces déclamations miniſtérielles comme des comptes rendus à la nation.

Nos miniſtres ont cru qu'ils n'avoient qu'à répéter les mêmes ſcènes avec l'aſſemblée nationale; mais celle-ci n'a pas complétement ajouté foi à leurs aſſertions, & elle a ordonné qu'ils rendiſſent un compte détaillé, chacun pour ce qui le concerne: la même opération doit ſe répéter tous les mois. Ces meſures ſont bonnes; mais elles ſont inſuffiſantes, & nous allons le démontrer. Voici ce que l'aſſemblée nationale devoit faire de plus:

1°. Déclarer au roi que trois de ceux qui ſont actuellement en place ont perdu la confiance de la nation; 2°. ordonner que ceux qui les remplaceront ſeront aſſiſtés dans toutes leurs opérations par des officiers populaires au choix des quatre-vingt-trois départemens; 3°. demander un compte exact & hebdomadaire, non-ſeulement de l'état de leurs départemens reſpectifs, mais en général de toutes leurs opérations, & en particulier de leur correſpondance ſecrète; 4°. exiger que tous ces comptes ſoient appuyés de pièces juſtificatives; 5°. éta-

blir un comité qui entretiendra une correſpondance directe & ſuivie avec les départemens, afin de s'aſſurer de la vérité des faits avancés par les miniſtres. Nous allons reprendre en particulier chacun de ces articles.

Une diſpoſition de la conſtitution porte bien qu'*au roi ſeul appartiennent le choix & la révocation des miniſtres*; mais un décret rendu vers le mois d'avril dernier aſſuroit au corps légiſlatif la faculté de déclarer au roi que tel ou tel miniſtre avoit perdu la confiance de la nation: cette loi n'a point été abrogée; elle ſubſiſte donc en ſon entier, & l'aſſemblée nationale peut en uſer. Il eſt vrai que ce détour eſt indigne de la majeſté des repréſentans de la nation; il eſt vrai que le roi ſemble n'être pas ſeulement obligé de déférer à la déclaration du corps légiſlatif, mais au moins c'eſt le ſeul moyen qui reſte quant à préſent; & ſi le roi s'obſtinoit à garder autour de lui des gens qui ont perdu la confiance de la nation, il auroit lui-même bientôt perdu le peu qu'il en a: ce terme ſeroit celui de l'idolâtrie; & Louis XVI, dont toute la puiſſance n'eſt fondée que ſur ce ſentiment, ne s'expoſera point à l'altérer.

Mais, dira-t-on, pour que le corps légiſlatif déclare qu'un miniſtre a perdu la confiance de la nation, il faut qu'en effet la nation ait retiré cette confiance: or, avez-vous la preuve que la nation a retiré ſa confiance aux miniſtres actuels?....

La réponſe eſt prête; elle eſt tirée de l'eſprit de la conſtitution. Le ſyſtême reçu en France eſt le ſyſtême repréſentatif; toute notre conſtitution eſt repréſentative, le peuple ne fait rien que par repréſentation; ſes repréſentans ſont chargés de *vouloir pour lui*, ils ne l'ont pas conſulté pour lui donner une conſtitution; auſſi-tôt que l'aſſemblée nationale a prononcé, le peuple eſt cenſé avoir prononcé: elle n'a donc pas beſoin de s'enquérir de l'opinion du peuple ſur les miniſtres; il ſuffit qu'elle diſe qu'ils ont perdu la confiance de la nation, pour qu'ils aient perdu la confiance de la nation, comme il ſuffit qu'elle ait décrété une loi pour que la loi ſoit faite: & quand il ſeroit vrai que l'on dût conſulter l'opinion publique? (Plût à Dieu que le légiſlateur ne fît jamais un pas ſans la conſulter)! N'eſt-elle pas aſſez prononcée ſur Leſſart, Montmorin, Duportail? Tous les départemens n'ont-ils pas réclamé contre la hauteur & l'inſolence du miniſtre de l'intérieur? Ne paſſe-t-il pas dans le public

blic pour un avide agioteur ? a-t-il fait une bonne action ? a-t-il été loué une fois depuis qu'il eſt à la cour ? Quant au miniſtre des affaires étrangères, il eſt bien avéré, bien reconnu que celui-là eſt un traître : les individus, les ſociétés patriotiques, les municipalités, les départemens, toute la France l'a dénoncé : il eſt preſque impoſſible qu'il n'ait pas trempé dans l'évaſion du roi, qu'il n'ait pas joué la nation près des cours étrangères, qu'il n'entretienne pas des correſpondances ſecrètes avec les ennemis de la France ; c'eſt lui qui, conjointement avec ſon confrère Leſſart, a dépêché des courriers au-dehors & au-dedans pour apprendre à l'Europe la ſciſſion des Jacobins, & pour ravir à ceux-ci leurs nombreuſes & inappréciables affiliations. Duportail eſt auſſi jugé depuis quelques mois ; ſa négligence à réparer les places frontières, à les garnir de troupes, de munitions, à recruter l'armée, à faire avancer les gardes nationales, à leur diſtribuer des armes ; tout a dévoilé ce prétendu patriote placé au miniſtère par l'ex-commandant général de la garde pariſienne.

Mais paſſons ſur le reſte des qualités de ces premiers valets de Louis XVI. Nous en avons rappelé aſſez pour prouver qu'ils n'ont plus, qu'ils ne peuvent pas avoir la confiance de la nation ; que l'aſſemblée nationale peut le déclarer au roi ; qu'elle le doit, & que ce moyen ſeroit efficace pour nous en délivrer. Venons aux meſures à prendre avec leurs ſucceſſeurs.

S'il étoit poſſible qu'un roi fît un bon choix, & que le ſeul amour du bien public amenât des hommes intègres au miniſtère, nous dirions que les ſucceſſeurs des miniſtres actuels rempliront peut-être leurs devoirs ; qu'il faut attendre avant de les juger, & ſur-tout avant d'employer des meſures, que les modérés appelleront des meſures de rigueur. Mais comme par-tout le ſalut du peuple eſt la ſuprême loi ; comme Louis XVI ne peut choiſir que parmi ſes courtiſans ; comme l'aſſemblée conſtituante n'a pas ſeulement réſervé au corps légiſlatif la faculté de lui préſenter des ſujets entourés de l'eſtime publique ; comme il y a tout à craindre que les ſucceſſeurs n'héritent de l'eſprit de la place, c'eſt ſpécialement à l'époque de leur inſtallation que l'aſſemblée nationale doit déployer le plus d'énergie. Juſqu'ici nous avons été trompés ; peut-être ne le ſerons-nous plus, ſi, dans chaque bureau de miniſtre, la nation place trois ou quatre cenſeurs à ſes ordres, de

ſon choix, & entièrement indépendans de la cour. On objecteroit en vain que ces cenſeurs diminueroient l'effet de la reſponſabilité; cela n'eſt pas vrai; ces cenſeurs ne feroient rien, ne toucheroient à rien, n'empêcheroient en rien ni les miniſtres ni leurs commis; ce ſeroient ſeulement des ſentinelles publiques, chargées de la plus immédiate ſurveillance, & dont le devoir ſe borneroit à rendre compte tous les matins de ce qu'ils auroient vu la veille. La reſponſabilité des miniſtres ne doit pas les mettre à l'abri du coup-d'œil du maître; & dès que les commiſſaires du peuple n'influeroient ſur les opérations miniſtérielles que par l'effet de leur préſence, cette préſence, n'ayant aucun des caractères de la force ou de l'empêchement, la reſponſabilité demeureroit en ſon entier.

Le ſeul inconvénient de cette inſtitution ſeroit la corruptibilité & la corruption des cenſeurs publics eux-mêmes; mais on évitera, on atténuera du moins ce mauvais effet, ſi l'on eſt prudent dans le mode de l'organiſation. Il y a ſix miniſtres, il faut quatre ſurveillans à chacun, ce qui fait vingt-quatre ſurveillans. Ces ſurveillans, renouvelés tous les trois mois, donneroient, par chaque année, un nombre fixe de quatre-vingt-ſeize perſonnes. Quel inconvénient y auroit-il à faire choiſir, par les départemens cinq à ſix fois ce nombre, afin qu'à chaque trois mois ce fût le ſort qui appelât les vingt-quatre qui vont entrer en exercice, & qu'il les appelât hors d'un tel nombre, que la totalité ſe trouvât hors de la portée de la corruption? Ce moyen employé donneroit preſque à coup ſûr des hommes probes, deſquels on ne parviendroit pas à corrompre la moitié pendant le court eſpace de trois mois: on pourroit ajouter à cela que chaque ſemaine les cenſeurs en fonctions paſſeroient d'un bureau à un autre bureau, afin qu'ils ne s'habituaſſent point à un commerce trop fréquent avec un même individu. Ces emplois très-importans ne demandent que de la probité; un talent extrêmement médiocre peut les remplir au plus haut degré de perfection, & la France ne manquera jamais de citoyens qui y ſeront propres.

Ce moyen n'eſt pas défendu; donc il eſt permis par la conſtitution: c'eſt le ſeul qui puiſſe nous aſſurer de la fidélité des miniſtres. Si l'aſſemblée nationale ne le met pas en uſage, elle aura beau faire, & le peuple ſera toujours le jouet de l'intrigue.

Ces précautions ne doivent pas diſpenſer de faire rendre

aux miniſtres eux-mêmes un compte courant de leurs opérations. L'aſſemblée nationale a fait un pas en exigeant ce compte tous les mois ; mais ce n'eſt point aſſez, la prudence veut qu'il ſoit rendu tous les huit jours ; chaque ſéance du lundi doit être conſacrée à les entendre & à les diſcuter. Dans l'eſpace d'un mois on peut allumer la guerre, retarder les paiemens, enlever les bleds, caſſer des directoires de département, favoriſer des inſurrections, faire de nombreux empriſonnemens : & le corps légiſlatif ne doit pas laiſſer à ſon ennemi naturel le temps d'opérer tous ces maux ; c'eſt lui qui eſt le centre de la ſouveraineté nationale ; c'eſt à lui que doivent aboutir tous les rayons diſſéminés dans l'empire ; & les miniſtres ne doivent pas faire une ſeule démarche importante dont ils ne lui rendent compte inceſſamment. Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail de tous les objets qui doivent faire la matière de ces comptes ; les principaux ſont, pour le miniſtre de la guerre, l'état des frontières, le nombre des places fortes, le nombre des canons, des bombes, des fuſils, des boulets, des livres de poudre, des cartouches, des gargouches, &c. &c. l'état & le nombre, tant en officiers qu'en ſoldats, de la cavalerie, de l'infanterie, du génie, de l'artillerie, ce qui ſe trouve au-deſſus du complet, ce qui manque au complet, la quantité de munitions, d'approviſionnemens, de fourrages, l'état actuel des troupes, les lieux de leur garniſon, les changemens qui s'y opèrent, les réformes que l'on fait, le prix des denrées, enfin, l'expoſé raccourci de tout ce qui conſtitue ſon département. Le miniſtre des affaires étrangères doit publier toutes les lettres qui lui ſont adreſſées par nos ambaſſadeurs & par les puiſſances étrangères, celles qu'il leur écrit, leurs diſpoſitions à notre égard, les connoiſſances qu'il a de leurs forces, tant navales que de terre, le nombre de certificats & paſſe-ports qu'il délivre, la deſtination des voyageurs, l'état des changes & du commerce chez nos voiſins, les ordonnances & édits qui en émanent, l'accueil que l'on fait aux Français, enfin tout ce qu'il ſait de ce qu'on appelle la politique de l'Europe.

Le miniſtre de l'intérieur doit compte de l'état actuel des adminiſtrations, des municipalités, des meſſageries, des poſtes, de tous les établiſſemens publics, des moyens employés pour l'exécution des loix, de la manière dont

elles s'exécutent, de l'état des subsistances & des récoltes, de la population; enfin, de tous les rapports qui unissent les Français entre eux.

Quant au ministre de la justice, il s'acquittera toutes les fois qu'il mettra à découvert sa correspondance avec les tribunaux, l'état des procès, de ce qui en est la suite, les difficultés qui se présentent dans l'interprétation des loix, & les nominations qu'il fait de commissaires du roi près les tribunaux.

Le ministre de la marine n'a qu'à suivre, pour sa partie, la marche indiquée au ministre de la guerre pour l'armée de ligne.

Et celui des contributions publiques doit justifier journellement de l'emploi qu'il fait & ordonne des sommes que lui verse le trésor public.

Nous ajouterons à cela l'obligation de communiquer leur correspondance la plus intime & la plus secrète: il ne faut pas qu'un homme d'état ait une seule pensée dont il ne tienne compte à l'état.

Mais ce ne seroit encore rien que ces exhibitions de registres & ces comptes, s'ils n'étoient appuyés de pièces justificatives. Depuis la révolution, les ministres sont venus vingt fois à l'assemblée nationale débiter de fort beaux discours, où ils parloient de *liberté*, de *paix*, de *tranquillité publique*, &c. L'assemblée leur a toujours applaudi, & s'est tenue satisfaite de ces assertions de l'imposture: ici c'est un tout autre plan qu'il faut suivre; l'assemblée nationale doit connoître tous les faits, & un fait avancé sans preuve doit être censé ignoré, & le ministre censuré provisoirement. Les attestations des régimens suffiront au ministre de la guerre pour justifier ce qui concernera les individus de l'armée: l'état des munitions sera attesté par ceux qui en sont les dépositaires, de même pour les vivres & fourrages: les attestations des municipalités prouveront l'état des garnisons: celle de l'état-major de l'armée, la situation & l'ordre des campemens, & de même pour tous les autres ministres: la raison indique assez quels sont les genres de preuves qui compètent à chacun d'eux.

Reste un cinquième moyen, c'est l'établissement d'un comité dans l'assemblée nationale, qui soit chargé d'entretenir avec les départemens une correspondance active, & telle que son résultat le mette à même de contrôler tous les comptes des ministres, & de s'assurer de la vérité de toutes les pièces justificatives qu'ils produiront. Qu'on fasse

bien attention à la nature d'une grande aſſemblée; rien n'eſt ſi facile que de l'induire en erreur, & elle ne ſauroit prendre trop de précautions pour ſe prémunir contre l'erreur. Si un miniſtre peut ſuppoſer un article dans ſon compte, s'il peut le falſifier, il peut également ſuppoſer ou falſifier une pièce juſtificative; & l'aſſemblée n'atteindra jamais à la certitude, ſi elle n'adopte un moyen d'obtenir ces preuves de tout autre part que de ceux qui ſont intéreſſés à les fournir. Prenons pour exemple l'émigration des officiers qui déſertent les régimens en garniſon dans le département du Nord. Il eſt tel régiment qui en a perdu juſqu'à trente-cinq; le miniſtre n'a qu'à avancer que ce même régiment n'en a perdu que cinq, produire en conſéquence un certificat fabriqué ou ſuppoſé; comment l'aſſemblée nationale parviendra-t-elle à connoître la vérité dans cette contradiction? Elle n'y parviendra qu'en s'adreſſant elle-même aux officiers publics des lieux, qui lui enverront des atteſtations de tous les faits à leur connoiſſance. Cet exemple fait ſentir l'importance & la néceſſité de l'établiſſement propoſé: il ſeroit un frein puiſſant à la *fallacioſité* de tous les miniſtres & agens reſponſables à la nation.

Diſcours de M. Narbonne aux officiers municipaux de Paris.

Ceux qui peuvent regretter l'ex-général Mottier de la Fayette, doivent ſe conſoler. Le ſucceſſeur qu'on lui donne eſt parfaitement dans ſon ſens. Il ſait porter un maſque tout auſſi adroitement que ſon devancier. Il diſſimule l'ariſtocratie tout auſſi habilement. Il populariſera comme l'autre. Il a pris à ſon ſervice le cuiſinier du héros des deux mondes; ſa table ſera toujours bien ſervie; & l'état-major ne perdra rien au change. Ami de Necker, protecteur des Polignac, & protégé des tantes de Louis XVI (1), c'eſt à tous égards l'homme qu'il falloit à la place de commandant de la dix-ſeptième diviſion des troupes de ligne. Si on en doutoit, qu'on liſe avec quelque attention le diſcours qu'il vient d'adreſſer

(1) M. Narbonne étoit écuyer de meſdames, & partit avec elles le 21 février dernier.

à nos officiers municipaux. C'eſt du la Fayette tout pur.

« Meſſieurs, hier j'ai obéi à la loi qui m'ordonne de » notifier à la municipalité que je viens de prendre, » ſous les ordres de M. d'Aſſry, le commandement des » troupes de ligne placées dans l'arrondiſſement militaire, dont Paris eſt le centre ».

Ce n'eſt pas ſans deſſein que le commandant Narbonne affecte de débuter par ces mots : *J'ai obéi à la loi.* On en verra la raiſon à la fin de ſa harangue. Il s'empreſſe de ſe ſoumettre aux formalités de la loi, pour ſe ménager le droit d'exiger à ſon tour la ſoumiſſion aveugle de ſes ſoldats aux ordres (quels qu'ils ſoient) qu'il leur intimera au nom de la loi.

« Le conſeil municipal, par l'organe d'un chef qui » nous prépare tant de regrets..... ».

M. Narbonne ! vous ne penſez pas ce que vous dites, à moins que, par ces mots *nous prépare*, vous n'entendiez déſigner ici vous-même, & quelques officiers municipaux qui trouvoient leur compte ſous la mairie d'un homme tel que M. Bailly. Avec tout autre magiſtrat, votre devancier n'auroit pas eu ſi beau jeu. M. Bailly a attendu un peu tard pour eſpérer d'être honoré des regrets de la bonne ville de Paris. On l'eût peut-être regretté, on eût du moins excuſé ſes fautes, ſi, ſe rendant juſtice, il eût eu le bon eſprit de ſe refuſer à la mairie, lors des élections il y a un an. Mais aujourd'hui !.... il nous a fait payer trop cher l'heureux moment de la ſalle du jeu de paume à Verſailles. L'état dans lequel il laiſſe Paris prouve que le garde des tableaux du roi n'auroit jamais dû ſortir du garde-meuble de ſa majeſté.

« Le conſeil municipal a daigné applaudir au déſir » que je lui ai témoigné de venir m'enorgueillir devant » vous de la marque de confiance que me donne le roi » au moment où il vient de rendre l'attachement à la » conſtitution inſéparable de l'attachement à ſa per- » ſonne ».

Les graces du débit ont peut-être empêché de ſentir combien cette période eſt péniblement contournée ; mais elles n'ont pu excuſer l'orateur auprès des patriotes, s'il s'en eſt trouvé pour l'entendre. Si les murailles de la ſalle du conſeil avoient de la mémoire, & ſe rappeloient ces élans de liberté dont elles retentirent au mois de

juillet 1789, quelle différence elles trouveroient de ces temps à celui-ci ! M. Narbonne ne s'applaudit pas de se trouver dans un poste où il pourra déployer son civisme dans toute son énergie ; mais il s'enorgueillit d'être le choix du roi, & tout de suite l'éloge de son maître. A l'entendre, on ne doit mesurer désormais l'attachement à la constitution que sur celui qu'on manifestera pour la personne *royale*. Quelle idée prendroit-on du peuple français & de la révolution, si on nous jugeoit d'après nos hommes publics ?

« Oui, messieurs, j'ai eu le besoin de déposer dans » vos cœurs l'engagement de ne laisser manquer de force » à la loi qu'à ma mort ».

Quel langage ! Mais remarquez, je vous prie, cette transition brusque du roi à la loi. C'est le système de tous ces messieurs les officiers généraux. On disoit d'abord la nation, la loi, le roi ; on a trouvé qu'il y avoit un mot de trop ; on n'a plus dit que la loi & le roi : bientôt on ne dira plus que *le roi*, c'est plus court ; & d'ailleurs si d'un côté la loi n'est que la volonté générale de la nation, d'un autre côté, le roi n'est-il pas la loi vivante ? Donc qui dit le roi dit la loi, *& vice versâ* ; & Louis XVI l'a fort adroitement donné à entendre dans l'un de ces derniers discours.

Mais c'est pour la fin que le commandant Narbonne réservoit ses grands principes.

« Expression du vœu général, appliquée, interprétée » par les dignes représentans d'une ville dont le courage » a exécuté la volonté de la France entière, il est temps » sans doute que la loi réclame impérieusement le plus » absolu, le plus aveugle dévoûment des soldats, pour » qui le serment d'obéissance est le véritable serment de » vivre libre ou mourir ».

Nous ne releverons pas le sens inconstitutionnel renfermé dans les premières lignes de cette tirade, & surtout dans ces mots *appliquée*, *interprétée* ; mais que dire de la sorte de menace que couvrent adroitement ces expressions : *Il est temps sans doute que la loi réclame impérieusement ?*... Bouillé ne parloit pas autrement devant Nancy, ni la Fayette devant Vincennes : *Le plus absolu, le plus aveugle dévoûment des soldats !* Et les officiers qui ont prêté leur serment, & qui désertent à Worms, & qui embauchent nos soldats ! Si nos soldats eussent obéi

aveuglément aux ordres absolus de ces officiers, comme on leur en fait ici un devoir de rigueur ! la discipline militaire l'exigeoit pourtant : par bonheur, l'amour pour leur patrie l'emporta cette fois en eux sur l'amour pour leur roi, & ils ont laissé partir leurs officiers. Nos commandans ont toujours à la bouche & sous leur plume la discipline militaire ; ils ne parlent jamais de cette confiance réciproque entre le soldat & l'officier, qui, une fois bien établie, pourroit tenir lieu de la discipline & même de la loi ; mais il est moins aisé d'obtenir l'une que de faire agir l'autre.

Ce discours valoit une réponse, & M. Bailly n'est jamais resté court en fait de complimens :

« *Monsieur*, le conseil général apprend avec satisfaction » par vous-même votre nomination au commandement » des troupes de ligne dans la dix-septième division, » & dans l'arrondissement dont Paris est la capitale ».

Puisque le chapitre du cérémonial est encore consulté, nous ne pouvons passer à M. Bailly d'avoir commencé sa réplique par le mot de *Monsieur*. Premier magistrat de la ville, il devoit mieux soutenir sa dignité, & se rappeler qu'il apostrophoit un individu au nom d'une grande collection d'hommes. Rien n'est minutieux quand il s'agit de faire valoir les droits du peuple, & de ramener ses chefs à leurs devoirs. L'assemblée nationale elle-même néglige un peu trop ces formes, plus importantes qu'on ne pense chez une nation qui prétend être libre. Les rois & leurs agens profitent de tout, & s'étudient à reprendre d'un côté les avantages qu'ils perdent de l'autre.

« Nous ne pouvons qu'applaudir au choix qui vous » confie le soin de veiller à la sûreté & à la tranquillité » de cette partie du royaume ».

La municipalité de Paris eût adressé les mêmes paroles à Bouillé. Et pourquoi donc se presser si fort d'applaudir aux choix qui se font au cabinet des Tuileries?

« Vous succédez dans les fonctions d'officier général à » un homme, (M. de Gouvion) qui a servi la chose pu- » blique & la ville de Paris avec zèle & avec amour. » Vous aurez le même zèle ; nous vous demandons les mêmes » sentimens ».

Notre langue ne sera jamais l'idiome des hommes libres, puisqu'elle se prête avec tant de complaisance à toutes ces jongleries municipales.

« Nous

« Nous connoiſſons votre civiſme & votre attachement » à la conſtitution ».

M. Bailly en ſait plus long que quantité de bons citoyens qui ſe demandent ce que c'eſt que ce M. Narbonne. La ſaine partie de Beſançon ne ſe porteroit pas caution pour le maire de Paris.

« La commune ſait que vous maintiendrez, & par » vos ordres & par votre exemple, la diſcipline & la » ſoumiſſion de l'armée ».

Diſcipline ſuffiſoit, pourquoi ajouter *ſoumiſſion ?*

« La commune vous invite à la fermeté, & l'armée ne » s'en plaindra pas : toujours conduite par l'honneur, » elle a aujourd'hui un motif de plus, l'amour de la » patrie ».

Qu'eſt-ce que tout cela veut dire ? M. Bailly ſe perd dans un déluge de mots. Le luxe de ſes paroles appauvrit ſes idées. Pourquoi inviter le commandant à la fermeté ? Les officiers généraux n'ont pas beſoin qu'on le leur recommande ; rarement ces meſſieurs ont été accuſés d'être trop doux. Si l'armée eſt conduite par l'honneur, pourquoi inviter ſes chefs à la traiter avec *fermeté ?* On ſait toute la latitude dont ce mot eſt ſuſceptible. Pourquoi encore faire de l'amour de la patrie un motif ſéparé de l'honneur ? Qu'eſt-ce que l'honneur pour un ſoldat, ſi ce n'eſt l'amour de la patrie ?

« L'ouvrage de nos repréſentans ne peut être affermi, » & je dirai preſque achevé, que par l'obéiſſance.

M. Bailly, le 17 juillet de cette année, l'ouvrage de nos repréſentans a penſé être renverſé préciſément par cette obéiſſance que vous nous prêchez.

« Nos devoirs à nous tous ſont tracés ; nous ne pou- » vons que ſuivre rigoureuſement la loi ; vous, vous ne » pouvez agir ſans notre réquiſition. Le ſoldat doit obéir » dès que vous commandez. Magiſtrats & ſoldats, en » commandant & en obéiſſant, nous faiſons un acte de » citoyen ; nous nous montrerons les enfans de la loi » & de la patrie. Pardonnez, monſieur... ».

Que M. Bailly nous pardonne auſſi de lui rappeler ſi ſouvent cette malheureuſe journée du 17 juillet, entre autres. A-t-il donc oublié que ce jour-là l'honneur du ſoldat fut dans la déſobéiſſance à ſes chefs militaires & civils ?

« Pardonnez, monſieur, ſi le chef de cette aſſemblée vous » rappelle en ſon nom des devoirs que vous avez déjà

» remplis, que vous avez à remplir ; mais dans le nou-
» vel ordre de choſes, nouveau général, commandant
» les nouveaux ſoldats de la liberté, il m'eſt ſans doute
» permis de dire par quel concours de nos fonctions ſe
» rétabliront l'ordre public, le bonheur de tous & la
» proſpérité de l'empire ».

Nous ſavons tout cela. Mais encore une fois ſi la loi ne peut ſe paſſer de commandans & de magiſtrats, ceux-ci ont beau dire, s'ils n'ont pas plus que MM. Narbonne & Bailly la confiance publique, ils ſeront toujours mal obéis ; & cette confiance ne s'acquiert point avec des paroles, mais par des faits, par des actes prononcés d'un civiſme bien pur.

Des prêtres.

L'aſſemblée nationale conſtituante a commis deux grandes fautes, & nous en recueillons chaque jour les fruits amers : la première, en décrétant le ſerment de la conſtitution civile du clergé ; la ſeconde, en chargeant l'état des frais d'un culte. Le ſerment a porté le trouble dans la conſcience timorée des prêtres de bonne foi, mais peu éclairés ; le ſalaire deſtiné aux aſſermentés a produit pluſieurs parjures d'une part, & de l'autre, a rendu intéreſſante la partie nombreuſe du clergé qui ſe trouva ſans fonctions, & en conſéquence ſans traitement. Les victimes néceſſaires du nouvel ordre de choſes parurent un moment en [illegible] les palmes du martyre ; on ne leur fit pas cet honneur. Las de ce rôle obſcur & ſtérile, les réfractaires jouèrent les perſécutés, pour avoir le droit de devenir perſécuteurs, ou tout au moins factieux. Ils crièrent donc au ſchiſme, & ne trouvèrent que trop de gens pour être leur fidèle écho.

Aux fautes de l'aſſemblée nationale conſtituante, joignons les torts beaucoup plus graves du château des Tuileries. Henri IV, qu'il ne faut citer en exemple qu'avec précaution, Henri IV à la place de Louis XVI, nous n'entendrions peut-être plus parler du clergé qui enſanglante preſque toutes les pages de l'hiſtoire du monde, & ſur-tout des annales de France. Henri IV (il eſt vrai qu'il eut le bonheur de ſe faire des amis ſincères & de bon conſeil) voyant la nation françaiſe bien réſolue à ne vouloir plus être l'eſclave des rois, ni la dupe des

prêtres, loin de ſe renfermer dans ſa chapelle du château des Tuileries pour y communier de la main de gens qui déplaiſoient au peuple, loin de ſe faire tirer l'oreille pour aller entendre une meſſe paſchale à l'égliſe de Saint-Germain-l'Auxerrois, ſa paroiſſe, Henri IV s'y fût montré, tout auſſi-tôt la conſtitution civile de l'égliſe gallicane décrétée, & y eût fait ſes pâques, deux fois plutôt qu'une, par le miniſtère de ſon paſteur aſſermenté; Henri IV eût dit à Marie-Antoinette : « *Vive Dieu!* ma » femme, je prétends que vous alliez vous-même en » perſonne rendre le pain béni à notre paroiſſe ».

Juſque dans les hameaux, tous les Français euſſent voulu, à l'exemple du bon Henri, communier de la main d'un prêtre ſelon la conſtitution; les réfractaires ſe ſeroient tenus *coi* ſans oſer parler, & les ennemis ſecrets de la tranquillité publique euſſent eu cette corde de moins à leur arc.

Henri IV fut aſſaſſiné, nous dira-t-on, & l'on ſait à préſent d'où partit ce coup funeſte.

Eh bien! les rois ne meurent qu'une fois comme les autres hommes, & il eſt beau de ſceller de ſon ſang le bonheur de tous : mais aujourd'hui Henri IV n'auroit point les mêmes riſques à courir; craignons plutôt pour nous-mêmes, craignons tout d'un clergé que ne déſavoue pas le trône.

Car on ne peut guère révoquer en doute que la politique machiavélique du comité des Tuileries n'ait mis à la fois les armes aux mains des ariſtocrates émigrés, & les brandons du fanatiſme dans celles des prêtres réfractaires.

Oſons le dire, & mettons dans nos diſcuſſions plus de franchiſe que l'aſſemblée nationale légiſlative dans les ſiennes. Il eſt des vérités de fait qu'elle craint d'aborder, & qui pourtant jeteroient un grand jour ſur les matières qu'elle traite, principalement ſur celle des émigrés & des prêtres non-aſſermentés. Oui! tout le ſang français qui a ruiſſelé dans pluſieurs départemens pour cauſe de religion, ou plutôt pour l'intérêt du clergé, tout le ſang qui coule encore en ce moment dans le comtat, doit retomber ſur la tête de Louis XVI; lui ſeul eſt la cauſe première, & peut-être unique, de toutes les horreurs que les fanatiques ont commiſes, enhardis par le ſilence trop éloquent pour eux du monarque.

bitre des ecclésiastiques factieux ; & le *père des Français ; qui les porte tous dans son cœur*, vit ses enfans s'égorger sous ses yeux, sans leur crier : *Holà ! ç'en est trop.* En livrant au bras de la justice le premier incendiaire, l'incendie en restoit là, & ne se communiquoit pas dans les départemens voisins. Tout le midi de la France en est éclairé ; mais on vouloit un embrasement général, & commencer une guerre civile par une guerre sacrée ; le désordre gagne de ville en ville : depuis qu'on a porté la main, nous ne dirons pas à l'arche sainte de l'église, mais au coffre-fort du clergé, chaque semaine est marquée par une atrocité. C'est bien autre chose depuis le serment sur la constitution civile.

Un des principaux foyers embrase le Comtat ; & on devoit s'y attendre, & on n'a rien fait pour le prévenir : un territoire usurpé par la thiare romaine, devoit servir de principal théâtre aux factions sacerdotales ; & d'ailleurs, les acteurs de ces scènes atroces n'avoient pas même, pour leur en imposer, la sanction royale au décret d'Avignon. Louis XVI, à qui le ciel demandera compte du sang du brave & infortuné Oger, & du sang de tous les nègres, de tous les hommes de couleur, & même des blancs, qui ruisselle peut-être en ce moment dans nos colonies, par le refus de la sanction au décret du 15 mai, & par la précipitation à sanctionner la révocation de ce décret, Louis XVI aura aussi à répondre de tous les meurtres commis dans le Comtat, dont il n'a pas encore accepté la réunion à la France ; indécision coupable dans l'ordre ordinaire des choses, crime de lèse-humanité dans l'état respectif où se trouvent la France & le Comtat.

Les forfaits de Nîmes, de Montauban & ailleurs ne devoient donc être que les préludes des brigandages ultramontains exercés dans Avignon. L'aurions-nous pensé ? tandis que la patronne de la première ville de l'empire cède, sans se faire beaucoup prier, son temple & son encens aux grands hommes *tout profanes* de la patrie, une madone, enluminée la veille, devient dans Avignon le signal d'une boucherie d'hommes de tout âge & de tout sexe ; & le peuple, le bon peuple lui-même, se laisse mener par des instigateurs bien gagés (on se doute à quelle source) à cette extrémité, qu'il immole l'un de ses officiers municipaux les plus patriotes, sur les marches même

L'INSURRECTION FANATIQUE

Révol. de Paris, arrivée à Avignon le 26. 8bre 1791. N° 230. Pag. 168.

Un Clerge placé devant une Vierge que l'on avoit enluminé dans l'Eglise des Cordeliers fut le signal du massacre du patriote Mayer sur les marches du tutel.

Bureau Rév.de Paris, rue des Marais N°. St G. N°. 20.

des autels consacrés à la paix religieuse ! Qui nous eût dit que nous verrions se passer sous nos yeux de telles horreurs ; que nous verrions se réaliser ces récits qu'on révoquoit en doute jadis, parce que les écrivains philosophes qui nous les transmettoient n'étoient ni prêtres ni les amis des prêtres ? Qui le croiroit ? Tous les cultes sont déclarés libres, & des hommes s'obstinent à n'en vouloir souffrir qu'un, le leur ! Il n'y a qu'un évangile, & des phalanges d'êtres raisonnables, ou qui devroient se montrer tels dans ce siècle de lumière, se divisent en pelotons, & la rage dans le cœur, le nom du Dieu universel sur les lèvres, se calomnient, se persécutent, se poursuivent & se massacrent réciproquement ! & ces scènes désastreuses se passent sous les regards des premiers d'entre tous les législateurs du monde qui ont reconnu solennellement les droits de l'homme, qui, les premiers, ont fait écrire jusque sur la porte des temples le saint nom de la *Liberté* ! Les Grecs ont eu des guerres sacrées, mais ils avoient plusieurs Dieux ; nous n'en adorons qu'un seul, & nous nous égorgeons en sa présence & en l'invoquant !

Paris, qui a donné le signal de la révolution, pourroit encore servir de modèle par ses principes religieux. Pourquoi ne l'imite-t-on pas mieux ? Les prêtres réfractaires n'osent souffler dans ces mêmes murailles teintes encore du sang versé le jour de la Saint-Barthélemi ; & tandis que tout est en feu, l'antique Lutèce, ce berceau des Druides, n'est que la spectatrice des excès qui déshonorent & ravagent le reste de la France.

C'est que les effets ne sont pas toujours voisins de la cause ; c'est que la foudre ne tombe pas précisément là où se forment les orages. Mais peindre le tableau de nos calamités publiques n'est pas y remédier. Quel parti l'assemblée nationale législative a-t-elle donc à prendre dans la position fâcheuse & alarmante où se trouve la France ?

Pour le moment, il seroit bon qu'elle ignorât ou parût ignorer les agens secrets qui soulèvent les prêtres dits réfractaires contre les assermentés ; & par suite, la partie du peuple qui tient encore à l'ancien régime du clergé, contre celle qui s'accommode fort bien de la nouvelle organisation ecclésiastique.

Il seroit urgent que l'assemblée nationale législative décrétât pour toute la France le sage arrêté du département de Paris, lequel ouvre toutes les églises à tous les cultes

indiſtinctement, ſous la ſeule inſpection des officiers civils, & non pas ſous la main de l'évêque ou du curé de l'arrondiſſement, comme le vouloit d'abord la municipalité de Paris, qui ne ſait pas mieux faire la police des autels que celle des jeux & celle des grains.

Mais qu'elle ſe garde bien de ſpécifier les chapelles domeſtiques, comme le lui conſeilloit l'évêque de Bourges : ce miniſtre tolérant veut qu'on puiſſe dire la meſſe même dans les chambres des maiſons particulières, pourvu que le raſſemblement des fidèles à cette meſſe inconſtitutionnelle ne paſſe point le nombre de vingt. Mais en abjurant les procédés odieux de la ſacro-ſainte inquiſition, le prélat eſtimable ne voit donc pas qu'il mettroit dans la triſte néceſſité d'y avoir recours ; car en vertu de cette loi projetée, il faudroit envoyer un officier public faire une deſcente ſur les lieux pour compter les aſſiſtans à cette meſſe domeſtique. Or, l'officier public, ſous une bonne conſtitution, ne doit ſe tranſporter dans la demeure du citoyen que ſur le cri de haro, ſur la réclamation des parties intéreſſées.

L'aſſemblée nationale légiſlative fera bien encore d'augmenter, ſi nos finances le permettent, le pécule des prêtres ſans fonctions, faute du ſerment. Qu'eſt-ce que 500 livres pour des chanoines & autres gens d'égliſe qui ne ſont pas des Pacôme, des Baſile, & qui, habitués aux délices de Babylone, périroient d'ennui dans une Thébaïde.

L'aſſemblée rejetera en conſéquence les meſures de rigueur que lui propoſoit l'éloquent évêque Fauchet, & ne coupera les vivres qu'aux prêtres délinquans & déclarés tels par les tribunaux inveſtis de leurs délits. Qu'auront-ils à ſe plaindre ſi on ne les traite pas plus mal que les autres citoyens ?

Nos repréſentans ont agi prudemment en accueillant d'un rire univerſel la motion naïve de ce bon cultivateur, qui votoit pour qu'on forçât les prêtres jugés coupables à porter, en guiſe de cocarde nationale ſuſpendue à la ceinture de leur ſoutane, une médaille offrant cette légende :

PRÊTRE SUSPECT.

Sur le vœu de l'évêque de Bourges, l'aſſemblée doit, & peut ſans riſque, permettre à tous les prêtres, aſſermentés

mentés ou non, de chanter, de prier, de catéchiſer, de prêcher, mais pourvu que tout cela ſe faſſe en public. En vertu de ce dernier motif, il ſeroit temps & bien à propos de leur interdire la confeſſion auriculaire, arme cachée dont les réfractaires ont ſi ſouvent & ſi indignement abuſé pendant la révolution.

Il ne ſeroit pas mal non plus d'obliger tous les prêtres à ne revêtir le coſtume ſacerdotal qu'au moment de leurs fonctions, à l'inſtar des miniſtres proteſtans, qui n'en ſont pas moins vénérés quoiqu'ils ne portent pas de longs habits noirs, & auſſi à l'exemple des citoyens ſoldats, qui reprennent leur habit civil auſſi-tôt après avoir monté leur garde.

L'aſſemblée légiſlative nationale ne peut guère ſe diſpenſer de rédiger, ſans perdre de temps, trois adreſſes, l'une au roi, l'autre aux prêtres, & la troiſième au peuple.

Louis! dira-t-elle avec fermeté dans la première adreſſe, c'eſt votre maintien équivoque, votre conduite ambidextre qui agite les torches de la ſuperſtition ſur la ſurface de l'empire. C'eſt à vous à donner le premier exemple de l'obéiſſance à la loi, & à la ſanctionner plutôt par vos œuvres que par votre ſignature; il n'y a que nous qui liſons votre nom au bas de nos décrets; mais toute la France eſt inſtruite de vos œuvres: ceux qui vous ſont attachés vous imiteront ſi vous faites bien, comme ils vous imitent quand vous faites mal. Accueillez les prêtres citoyens, ſurveillez ceux qui ne le ſont pas, & la face des choſes changera; & l'ordre & la paix fleuriront. Inveſti de la volonté nationale, jamais vous n'avez été ſi puiſſant pour contenir les perturbateurs du repos public; & puiſque vous avez accepté les premières fonctions de l'empire, vous en êtes reſponſable, ſi ne n'eſt devant la loi, tout au moins au tribunal de l'opinion publique; & depuis 27 mois vous avez dû apprendre à connoître ce que c'eſt que l'opinion publique, qui juge à la fois le monarque & ſes miniſtres, & qui conduit les miniſtres au pied de l'échafaud, & le monarque à quelque choſe de pis encore, au mépris univerſel, & à ſes remords.

Vous, (lira-t-on dans l'adreſſe aux prêtres) votre règne eſt paſſé; vous êtes arrivés au bout de votre rôle: il ne vous reſte plus qu'un parti à prendre, celui d'être patriotes; ſi vous héſitiez encore quelque temps, craignez les progrès

rapides de la raiſon; craignez que le peuple, qui penſe enfin, & qui lit, las de ſe battre pour ſoutenir vos querelles, ne vous abandonne à vos ſeules forces, & ne s'adreſſe directement à ſon Dieu, ſans ſe ſervir d'intermédiaires.

L'adreſſe au peuple pourroit être conçue dans cet eſprit :

Français ! vous vous alarmez ſans motif; les prêtres ont fait ce qu'ils ont pu pour vous perſuader que leur cauſe eſt celle de la religion & de l'état; point du tout, laiſſez-les ſe chamailler, s'injurier; tenez-vous en à l'évangile & à votre conſcience : le culte n'eſt pas le fond de la religion, il n'en eſt que la forme. Votre Dieu eſt par-tout, dans les temples comme dans vos maiſons; ne demandez pas d'un prêtre : a-t-il fait ſon ſerment ? mais informez-vous s'il aime la vérité, s'il eſt partiſan de l'indépendance, qui élève l'homme au-deſſus des petits préjugés de temps & de lieux. Avez-vous entendu parler d'un prêtre de mœurs pures ? allez à lui, & dites-lui : viens avec moi pour joindre tes actions de graces aux miennes, & adreſſer enſemble un hymne au Dieu de la nature qui a fait tous les hommes libres & égaux. Que les vertus domeſtiques & ſociales tiennent dans vos cœurs les premières places. Français ! il peut y avoir pluſieurs cultes, mais il n'y a qu'une religion, celle de l'honnête homme.

De la mendicité & des vagabonds.

Les papiers publics ne retentiſſent que de projets de contre-révolution, de tentatives hoſtiles, de complots combinés entre les contre-révolutionnaires d'outre-Rhin & la cour des Tuileries; chaque département fait chaque jour des dénonciations nouvelles. On écrit récemment de Longwy que l'on vient encore d'arrêter ſur la frontière des chevaux, meubles & effets, appartenans au roi des Français; mais ce dont perſonne ne parle, ce dont nous n'avons dit qu'un mot dans notre article intitulé : *Du pouvoir de la loi ſur les émigrations*, ce qui eſt peut-être plus à craindre, ce qui peut devenir funeſte, c'eſt le nombre prodigieux de vagabonds qui déſolent toutes les campagnes de l'empire. Nous avons là-deſſus des renſeignemens très-poſitifs, & nous pouvons aſſurer qu'il eſt telle ferme où il s'en préſente juſqu'au nombre de deux cents par chaque

jour. Le cultivateur eſt effrayé ; les propos hardis de ces bandits le tiennent dans des angoiſſes perpétuelles. Aujourd'hui que la récolte entière eſt dans les granges, ou en *meules* au milieu des champs, la menace de l'incendie produit tout ſon effet, & les vagabonds ſont complètement les maîtres des campagnes. On avoit eſſayé, l'hiver dernier, de les diſtribuer dans les villes ; mais dans les villes ils ont été peu à craindre, ils n'ont pas fait d'effet ; la maſſe de force qu'ils y ont trouvée a déjoué tous leurs projets. Dans les campagnes, au contraire, ils ſont plus forts eux-mêmes que la force publique : on a eu ſoin de les armer mieux que la garde nationale ; pluſieurs d'entre eux (ce ſont apparemment les chefs) annoncent, par leur ton & leur dextérité, qu'ils ne ſont pas des bandits de *profeſſion* ; et ces gens ont un mot d'ordre & de ralliment : on les voit tantôt crier contre la cherté du pain, tantôt la favoriſer, & toujours embarraſſer les marchés au bled de leur préſence. Là, il exiſte un prix courant de toutes les denrées ; de perfides accapareurs, connus & protégés des chefs ou bandits, viennent offrir des prix plus hauts, & ſe faire délivrer, preſque par force, tous les grains qui tombent ſous leurs mains. Or, on le demande à tout homme de bon ſens, ſi ces miſérables n'étoient que des gens pouſſés par la faim, favoriſeroient-ils les accaparemens propres à amener la famine ?

Cette courte épiſode, dont nous garantiſſons la vérité, prouve bien que ce ne ſont pas les fermiers, que ce n'eſt pas la diſette du numéraire, que c'eſt encore moins le défaut de récolte qui produit la cherté du pain. Les contre-révolutionnaires, les gens de la cour, les bons & fidèles amis de Louis XVI, ſont les mêmes qui ont voulu affamer la France en 1789, qui ont voulu l'affamer en 1788, qui ont conſtamment exporté la plus grande partie de ſes grains depuis trente ans ; ce ſont les mêmes qui ont été dénoncés par Prévôt (de Beaumont), comme les auteurs du trop fameux pacte de famine ; ce ſont les mêmes qui veulent aujourd'hui faire périr les Pariſiens de miſère ; ce ſont les mêmes enfin qui, pour exécuter cet infernal projet, ſoudoient une armée de vagabonds, afin de protéger les accaparemens, les exportations, & probablement afin d'incendier toutes les fermes, toutes les granges, tous les greniers, lorſqu'il en ſera temps.

Français qui vous endurciſſez, Français qui êtes, pour ainſi dire, retombés dans l'enfance, Français, ſongez qu'eſclave ou libre il faut manger pour vivre, & qu'on vous ravit vos vivres en même temps que votre liberté. Si celle-ci n'eſt plus un beſoin pour vous, ſi vous voulez redevenir des *brutes*, ſongez au moins que la brute mange, qu'il faut des alimens à la brute, et qu'on veut vous les ôter, afin de vous faire entre'égorger les uns les autres : on veut faire de vous un peuple d'antropophages; vos tyrans, vos ennemis, veulent repaître leurs yeux du ſpectacle de dix millions de combats à mort; ils veulent faire égorger le père par le fils, le frère par la ſœur, l'enfant par ſa mère; & vous voyez tout cela d'un œil inſouciant; vous ne prenez pas de meſures pour aſſurer votre exiſtence; vous l'abandonnez à la cruauté de vos bourreaux! A-t-on pouſſé juſques-là l'abnégation de ſoi-même & le déſir effréné de devénir la pâture de quelques brillans ſcélérats? Ouvrez, ouvrez donc les yeux, vous n'êtes pas encore au fond de l'abîme; & ſi vous le voulez, ſi vos repréſentans le veulent, vous pourrez vous en retirer avec ſuccès.

Mais pour y parvenir, il faut remonter à la ſource du mal; il faut voir, ainſi que nous l'avons dit, des vagabonds ſalariés dans cette bande de mendians, & ne pas ſe borner à leur donner la chaſſe comme à des bandits ordinaires.

Le grand, le ſeul principe en fait de mendicité, eſt que tous les hommes ont droit à la ſubſiſtance. La ſociété doit du travail aux mendians valides; elle doit du pain aux mendians infirmes, & elle doit punition aux mendians pareſſeux qui ne veulent pas travailler quand ils le peuvent.

Ces trois hypothèſes poſées, nous allons voir quelle doit être la conduite de l'aſſemblée nationale dans la circonſtance préſente. S'il n'étoit pas évident que la mendicité, ou plutôt le vagabondage qui règne en France, eſt le fruit des manœuvres de nos ennemis, & une des premières tiges de leur grand projet de contre-révolution, nous inclinerions vers les voies de douceur. Si les vagabonds n'étoient que des mendians ordinaires, on pourroit employer la voie de la perſuaſion, avant de déployer la ſévérité de la loi : une invitation ſeroit ſuffiſante pour faire rentrer chez eux ceux qui ont un domicile, & pour faire

adopter un domicile à ceux qui n'en ont pas. Des mendians ordinaires ne mendient que pour exiſter, & dès qu'on leur promettroit l'exiſtence, ils ceſſeroient de mendier. Mais le cas préſent eſt particulier, comme celui des émigrations; & de même qu'il eſt néceſſaire de prendre des meſures de rigueur envers les émigrés, de même il eſt indiſpenſable de ſévir contre nos prétendus mendians, fauteurs dangereux du complot des premiers.

D'abord il faut faire rendre compte au miniſtre de l'intérieur de toutes les ſommes allouées par l'aſſemblée nationale conſtituante, pour venir au ſecours des divers départemens. Il eſt clair que ces ſommes n'ont point été employées à leur deſtination. Ce n'eſt qu'à défaut d'établiſſemens & d'ateliers publics que l'aſſemblée nationale conſtituante les avoit décrétées; elle les avoit décrétées pour occuper ceux qui manqueroient de travail; & les brigands d'aujourd'hui n'auroient pas ce prétexte, ſi le ſieur Deleſſart eût fidèlement remis aux départemens toutes les ſommes allouées ſous le titre de *ſecours publics*. Le compte du miniſtre de l'intérieur, publiquement rendu, les ſommes verſées dans les caiſſes des directoires reſpectifs, chaque département ayant de quoi pourvoir un certain temps à la ſubſiſtance de quelques milliers d'hommes, les loix ſur la mendicité dûment promulguées, il faut alors faire main-baſſe ſur tous les mendians & vagabonds, & la faire au même inſtant que s'exécutera la ſaiſie des biens des émigrés; car ſi l'on met un eſpace entre ces deux opérations importantes, ou les émigrés viendront empêcher la capture des vagabonds, ou les vagabonds empêcheront la ſaiſie des biens des émigrés; cela eſt indiſpenſable: ils ne font qu'un, ils n'exiſtent que pour ſe protéger mutuellement.

Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'un tel acte de rigueur eſt contraire à la liberté. Non; la mendicité étant défendue par les loix, le vagabondage l'étant plus expreſſément, tout mendiant & vagabond eſt en contravention à la loi; le vagabondage eſt un flagrant délit perpétuel, & tout homme pris en flagrant délit peut être ſaiſi & capturé, ſans que la liberté reçoive la moindre atteinte.

Mais, dira-t-on, où dépoſer tous ceux qui auront été capturés, & comment leur appliquer les diſpoſitions de la loi? Où les dépoſer? Dans chaque municipalité, ſur le territoire de laquelle ſe fera la capture, ou bien dans les mu-

nicipalités voisines, si la municipalité première n'a point assez de force pour la garde. Comment leur appliquer les dispositions de la loi? Rien d'aussi simple : chacun sera tenu de déclarer son nom, sa profession, son domicile s'il en a, & chacun sera reconduit dans son domicile; les vagabonds seuls, & gens absolument sans aveu resteront dans la municipalité qui les aura saisis : là, tant pour les vagabonds que pour les domiciliés, ceux qui sont mendians infirmes seront envoyés dans les hospices des départemens s'il y en a; s'il n'y en a pas, il sera tout autrement pourvu à leur subsistance. Quant aux mendians valides, il leur sera offert du travail; & s'ils l'acceptent, chaque administration les occupera, & les fera surveiller. Pour ce qui est de ceux qui, quoique valides & forts, refuseront de travailler, il est plus difficile de ne pas s'écarter à leur égard. D'abord il est constant que la société n'a pas le droit de leur infliger de peines, à moins qu'ils n'aient commis quelque délit particulier; elle n'a pas celui de les forcer au travail, parce que la somme de travail d'un homme qui vit en société, est bien plus forte que la somme de travail de l'homme de la nature; celui-ci ne travaille que pour lui, & l'homme de la société travaille pour la société & pour lui : elle ne peut donc que les chasser comme se refusant aux conditions du pacte social, & comme des branches parasites qui prennent tout & qui ne donnent rien.

Les chasser!.. mais si ces brigands sont d'intelligence avec les brigands de l'armée noire, Ils iront se joindre à eux, doubler leurs forces, & ne seront pas moins formidables au-dehors qu'ils eussent été dangereux au-dedans. Si la nation regardoit cette objection comme sérieuse, elle pourroit aisément se mettre à l'abri du danger, en retenant de force les vagabonds de mauvaise volonté; la nation auroit le droit de les retenir comme ennemis jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'apparence de guerre : mais comme tous les brigands du monde rassemblés au-dehors ne pourroient rien contre la France, comme la France n'a rien à craindre que de la coalition trop évidente de la cour avec les ennemis du dehors, comme cette coalition seroit complètement déjouée par les mesures proposées contre les mendians en général & contre tous les émigrés, la France peut sans inquiétude chasser de son sein tous les mendians valides qui auront marqué de la mauvaise volonté pour

le travail. Voici peut-être le seul cas où l'ostraciſme soit légitime & permis, ou plutôt ce n'eſt pas un véritable ostraciſme : on n'exile que des Français, & des vagabonds ſans domicile connu ne ſont pas Français.

Nous ajouterons, pour derniere réflexion, que les projets hoſtiles déconcertés par cette meſure, la mendicité ſe trouvera heureuſement extirpée, & que la mendicité dans un état eſt un impôt peut-être plus fort & plus déſaſtreux que celui de la gabelle. Il n'eſt pas d'homme un peu aiſé à qui la mendicité ne coûte au moins 24 ou 30 livres par année ; & ce n'eſt pas aux individus, c'eſt à l'état à ſe charger des mendians.

Adreſſe de l'aſſemblée générale coloniale de la Guadeloupe & de la Martinique au roi.

Il ne ſera pas aiſé de faire la contre-révolution en France ; mais dans nos îles la choſe paroît plus facile, du moins leurs ci-devant députés s'en occupent, & en ont déjà tenté aſſez heureuſement les premières démarches. Voici leur plan : s'ils peuvent venir à bout de détacher les colonies, non pas de la métropole, mais de l'aſſemblée nationale ſeulement, & de ne leur faire reconnoître que l'ancienne autorité royale, alors nos villes maritimes, qui n'exiſtent que par nos îles & réciproquement, ne manqueront pas de s'y joindre. Le décret du 15 mai ſur les hommes de couleur, nous a fait déjà préſſentir la défection de nos places de commerce les plus conſidérables. Le pouvoir exécutif louvoie en ſilence, & attend pour ſe déclarer en faveur de ce ſchiſme politique qu'il ait pris de la conſiſtance : mais les blancs ne peuvent ſe paſſer des hommes de couleur & des nègres ; & ceux-ci connoiſſent enfin leur nombre, ſe doutent de leurs forces, & liſent l'abbé Grégoire. Ainſi donc, raſſurons-nous ; la liberté françaiſe fera ſon tour du monde ; du ſommet des Alpes & des Pyrénées elle s'élancera au-delà des mers, & dans peu, ſans doute, l'Afrique & les deux Amériques recevront l'empreinte de ſes pas, malgré la révocation du décret du 15 mai.

En attendant, le bon accueil que la députation de Gouy d'Arcy a reçu du pouvoir exécutif, a mis en goût les mandataires vrais ou faux de la Guadeloupe & de la Martinique ; ils ont demandé & obtenu ſans peine une audience au palais des Tuileries, pour y préſenter une adreſſe,

précédée de deux discours, l'un au roi, & l'autre à la reine. Voici les principaux traits de la harangue au roi.

« Sire, les colons de la Guadeloupe & de la Martinique viennent présenter à votre majesté le tribut de leur » respect & de leur amour. Délégués par des colonies qui » se sont toujours distinguées par un attachement invariable à leur patrie & à leur roi... Sa majesté pourra se » convaincre de leurs sentimens, si elle daigne accueillir » avec bonté les adresses de nos deux colonies ».

Il y a un peu moins de prétention à l'esprit que dans le discours de Gouy d'Arcy ; mais on y remarque les mêmes principes de dépendance & de servitude. C'est toujours *de l'amour pour sa majesté, un attachement inviolable à leur roi.*

« Votre majesté vient de donner de nouvelles preuves de » son intérêt, en manifestant, d'une manière éclatante, la » satisfaction avec laquelle elle a accepté le sage décret » qui assure à jamais le salut des colonies ».

Le sage décret, c'est-à-dire, la révocation du décret du 15 mai, emportée d'assaut par les Barnaves, Dandré, Gouy, malgré les réclamations de l'évêque Grégoire, le Las-Casas de nos colonies.

D'après l'aveu de la députation, qu'on vienne nous vanter le patriotisme de Louis XVI, & son amour pour la liberté, lui qui manifeste sa satisfaction en acceptant la révocation d'un décret, la honte des dernières séances de l'assemblée constituante.

« Rendus au-delà des mers, nous parlerons à des hommes qui aiment avec passion la gloire & le bonheur d'un » roi vertueux ; & notre vœu le plus cher sera de jouir, » sous la protection de l'autorité légitime & bienfaisante » de votre majesté, du bon ordre & de la paix ».

Nous autres, francs patriotes du continent, que de telles expressions révoltent, nous nous avouons indignes de la protection royale ; nous ne voulons d'autre protection que celle de nos propres loix. Louis XVI, pour punir des ingrats, devroit bien nous abandonner à nos malheureuses destinées, & aller régner légitimement aux îles du vent, en nommant Gouy d'Arcy pour son chancelier ; il y seroit plus à son aise, & nous ne nous en trouverions pas plus mal : mais au château des Tuileries, on nous jouera le tour de rester en France, d'autant mieux que les rois ont les bras longs ; sans sortir de leurs palais, ils atteignent aux

deux

deux bouts du monde pour y rétablir *le bon ordre & la paix* à leur manière.

En conséquence de ces dispositions, le roi fit à la députation la réponse circonspecte & mesurée qu'on va lire :

« Je reçois avec satisfaction les hommages des colonies » de la Martinique & de la Guadeloupe. Assurez-les de » toute ma bienveillance, & dites-leur que je désire qu'elles » oublient toutes les anciennes dissentions, & que tous » les partis se réunissent pour le bonheur commun ».

Ces paroles royales, qui avoient un sens avant la révolution, nous étonnent aujourd'hui. *Je reçois vos hommages.... Assurez-les de toute ma bienveillance.* A l'opéra, Jupiter, porté sur un nuage, ne s'exprime pas autrement. Quand donc cessera-t-on au château des Tuileries de jouer la tragi-comédie ? Gare aux sifflets !

Le discours à la reine (car la reine eut aussi le sien) est encore plus étonnant, proportion gardée ; il faut bien encore le transcrire :

« Madame, le roi a bien voulu admettre les députés » des îles du vent à lui exprimer l'attachement & les » vœux de leurs commettans pour sa personne sacrée ; » nous venons offrir à votre majesté l'expression des mêmes » sentimens ».

Pour sa personne sacrée ! Messieurs les insulaires savent les termes techniques.

« ... De retour au milieu de nos concitoyens, nous » leur apprendrons tout ce que l'éloignement auroit pu » leur dérober ; ils entendront avec transport le récit des » vertus & de la bienfaisance de votre majesté ».

L'orateur nous paroît ici en défaut. Il n'est pas d'éloignement qui ait pu dérober le récit des vertus de sa majesté Marie-Antoinette. Tout le globe a retenti de ses vertus civiques ; le recit du repas des gardes-du-corps a franchi toutes les distances.

La bienfaisance de votre majesté ! ... Que ces mots ont dû chatouiller agréablement l'oreille de la princesse ! Marie-Antoinette n'a rien perdu à la révolution ; voilà qu'on recommence à lui donner *de la majesté !*

Aussi a-t-elle répondu tout de suite & sans préparation :

« Je reçois avec reconnoissance les sentimens que vous » me témoignez. J'ai toujours partagé ceux du roi, & » j'aurai le plus grand soin de les inspirer à mon fils ».

On n'en doute pas ; & quoi qu'il arrive, avec une

telle réponſe, Marie-Antoinette eſt bien sûre d'être ſans ceſſe à l'ordre du jour.

Venons à l'adreſſe de l'aſſemblée générale coloniale, préſentée au roi par M. de Curt :

« Sire, vos fidèles ſujets & colons de la Guadeloupe, » jaloux de mériter de plus en plus vos bontés.... Nous oſons » nous flatter que votre majeſté verra, ſans doute avec » ſatisfaction, les ſentimens d'amour, de reſpect & de » ſoumiſſion, qui ne ceſſeront jamais d'enflammer tous les » cœurs de vos fidèles ſujets & colons de la Guadeloupe » pour la perſonne de votre majeſté. Nous ſommes de votre » majeſté, ſire, les très-ſoumis & très-fidèles ſujets, les » membres de l'aſſemblée coloniale ».

Depuis vingt-huit mois, nous avions banni en France le protocole ſervile de *fidèles ſujets*, voilà que des gens arrivent tout exprès d'Amérique pour en régaler les oreilles royales.

Mais que demandent-ils au roi dans leur adreſſe ? Rien. Ils ne veulent que ſe dire les très-ſoumis & les très-fidèles ſujets de Louis XVI. Dans leur arrière-penſée, ils ont ſans doute encore d'autres intentions, quand ce ne ſeroit que de faire entendre au roi que la révolution n'a pas influé également ſur toutes les portions de l'empire, & qu'il peut encore eſpérer le retour de l'ancien ordre ; que ſi les Français d'Europe s'obſtinent à reconnoître l'aſſemblée nationale, & à limiter l'autorité royale, ils en ſeront punis par la perte des colonies ; & qu'enfin l'idée ſeule de cette perte pourra bien ralentir l'eſſor du patriotiſme & les ſuccès de la liberté. Telles ſont les vues droites & profondes de ces colons, dont le règne va finir, quoi qu'ils faſſent, quoi qu'ils diſent. Le tour d'être libres eſt arrivé pour les hommes de couleur. Tous les Bourbons nés & à naître n'empêcheront pas la liberté de pénétrer chez les nègres, & de les faire rentrer dans l'eſpèce humaine.

Planteurs barbares ! lâches colons ! en venant ici mendier baſſement au trône la continuation de vos priviléges odieux, ſur d'autres hommes vos égaux, n'eſpérez pas reculer de beaucoup la chute de votre affreux deſpotiſme. Quoi qu'il nous en coûte, les principes éternels de la juſtice doivent paſſer avant nos intérêts du moment. L'aſſemblée nationale a déclaré libres tous les hommes, de quelque couleur qu'ils ſoient. Les adreſſes de l'aſſemblée coloniale ne prévaudront pas, ſans doute, contre la déclaration des droits.

ſur toute la ſurface de la France & de ſes colonies il n'y a plus d'eſclaves ! il n'y a plus de ſujets ! il n'y a que des hommes & des citoyens !

Moyens pour empêcher les aſſaſſinats nocturnes dans la ville de Paris.

Rien ne paroît auſſi difficile à adminiſtrer que la police des grandes villes. Que de gardes, que d'efforts, que de ſoins, que de veilles pour y empêcher les déſordres ! & que de déſordres on y voit régner malgré tout cela ! Il n'eſt pas de ſemaine, peut-être pas de jour, qu'il ne ſe commette ou des vols, ou des aſſaſſinats, dans les rues de Paris. Aujourd'hui c'eſt une boutique que l'on enfonce pour y voler des objets précieux ; demain c'eſt un homme que l'on dépouille au coin d'une rue ; le jour d'après, c'en eſt un autre que l'on aſſaſſine, ſoit par vengeance, ſoit par le ſeul attrait du vol. Il n'y a pas huit jours qu'un particulier a été aſſaſſiné à onze heures du ſoir, dans la rue des Boucheries S. Honoré. Des meurtres ſe commettent à chaque inſtant dans les infâmes maiſons de jeu : plus récemment, c'eſt-à-dire, dans la nuit du 26 au 27 octobre, un marchand de Dijon fut arrêté à une heure après minuit, dans la rue de Béthiſy, par deux brigands, qui après l'avoir dépouillé & frappé de pluſieurs coups de couteau, délibéroient froidement s'ils le laiſſeroient en vie ou s'ils *lui couperoient la tête.* L'homme riche & tranquille, le froid égoïſte, qui ne ſort de chez lui que dans un carroſſe, ou accompagné d'un domeſtique, ſe met peu en peine de ces dangers qu'il ne partage pas ; mais un officier de ſanté, mais un artiſan, mais un commerçant, mais un étranger, un voyageur, qui eſt obligé de ſortir à toute heure, ne fait pas un pas dans la nuit ſans être plus expoſé que dans le milieu d'une forêt. Encore, ſi en appellant du ſecours, il venoit du ſecours ; mais non ; l'homme aſſailli a beau crier : *au voleur, à l'aſſaſſin*, plus il crie & plus le bourgeois de Paris a ſoin de fermer ſes portes & ſes fenêtres. Paris eſt ſi grand, il eſt peuplé de tant de ſcélérats, on y a tant de fois employé les reſſources inimaginables de la ruſe, tant de voleurs & d'aſſaſſins ont crié : *au voleur & à l'aſſaſſin*, pour ſe faire ouvrir les portes, que d'honnêtes gens même ſe font un devoir de la méfiance, & ne

vont pas au secours de celui qui le réclame, dans la crainte d'être ou volés, ou assassinés.

Ces maux sont grands ; ils existent : mais combien n'étoient-ils pas plus fréquens sous l'ancien régime, & dans les beaux jours du despotisme ? La garde de Paris étoit dix fois moins nombreuse qu'elle ne l'est aujourd'hui ; elle étoit par conséquent dix fois moins surveillante ; & ce n'est que la surveillance la mieux entendue qui puisse mettre le citoyen à l'abri des méfaits des scélérats. Il est vrai que chaque section a sa réserve, ses corps-de-garde, ses patrouilles militairement distribuées ; mais ces moyens, quoique plus efficaces que ceux de l'ancien régime, sont encore insuffisans ; l'expérience ne nous le prouve que trop : que faut-il donc faire pour obtenir un succès complet ?

Bien que la garde nationale de Paris soit nombreuse, bien que les derniers décrets de l'assemblée nationale constituante obligent tous les citoyens actifs à faire le service de garde nationale, encore est-il que des rues, des quartiers entiers sont dépourvus de gardes, qu'on n'y voit que de temps en temps des patrouilles, & que cette manière de faire le service intérieur des grandes villes est incomplète & absolument insuffisante. Que la troupe de ligne défende nos remparts, à la bonne heure ; que les gardes nationaux de bonne volonté se joignent aux troupes de ligne dans les circonstances critiques, c'est encore bien ; qu'il y ait des réserves & des corps-de-garde, tels que ceux qui existent aujourd'hui, cette précaution doit être également respectée ; mais il est au pouvoir des citoyens d'employer une mesure qui établiroit à jamais la sureté & la tranquillité publique ; que dans chaque rue un certain nombre de propriétaires de maisons s'arrange pour surveiller chacun à son tour, & dans sa maison pendant la nuit seulement ; que toujours il y ait un homme en faction dans la rue ou à sa fenêtre, & sans lumière ; qu'au moindre bruit il avertisse ceux qui seront dans l'intérieur de la maison & qui veilleront avec lui ; qu'un signal convenu appelle des surveillans du poste voisin, & le malfaiteur sera nécessairement arrêté. On met en fait que jamais il ne s'est commis d'assassinats nocturnes, là où il y avoit un seul homme, même un enfant à la fenêtre. Comment seroit-il possible qu'il s'en commît sous la baïonnette des sentinelles publiques ?

Peut-être va-t-on trouver ce service un peu rigoureux : c'est déjà bien assez, dira-t-on, du service ordinaire de la garde nationale. Mais que l'on fasse donc attention *qu'une*

nuit blanche, dans l'espace d'un mois, est peu de chose pour un homme qui veut vivre libre, qui ne veut pas se laisser assassiner, qui ne veut pas que l'on assassine ses frères.

Parisiens, éprouvez au moins de ce service ; qu'une section commence par donner l'exemple, & bientôt elle sera imitée des quarante-sept autres. Il n'est plus ici question de l'assemblée nationale ; il est question de l'énergie & de l'activité des Parisiens ; nulle puissance ne peut les empêcher de prendre cette nouvelle mesure ; s'ils la prennent pendant trois mois seulement, ils purgent la capitale des scélérats qui en font leur repaire.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Varsovie. La vente des starostics avoit excité des troubles, comme en France la vente des domaines nationaux ; mais cette vente interrompue pendant quelques jours a repris activité. Il a passé un courier de Paris, qui portoit à Pétersbourg la nouvelle de l'achèvement & de l'acceptation de la constitution française. Cet événement a comblé de joie les patriotes polonais. Des lettres de Thorn, en date du 5 octobre, annoncent qu'on a nommé des protestans pour échevins & représentans à *Posen*. Cet exemple de tolérance ne sera bientôt plus une nouveauté en Pologne & en France.

Alep, en Syrie. Les Français établis dans ce pays ont célébré la fête du 14 juillet. M. de Saint-Marcel, consul français, a invité tous les Français, ainsi que les missionnaires & les capucins qui y résident sous l'immédiate protection de la France ; mais les prêtres sont par-tout les mêmes ; les capucins & les missionnaires italiens ont refusé de se rendre à l'invitation. Le consul français a fini par ordonner ; même opiniâtreté de la part de ceux-ci. L'aumônier du consulat a officié seul, & la fête n'en a pas été moins complète. Cependant une pareille conduite de la part de ces capucins & autres protégés de la France, a indigné les Français & leur consul ; ils ont demandé l'expulsion de ces fanatiques, & leur ont retiré leur bienveillance.

Madrid. L'ambassadeur de France en Espagne s'est présenté pour notifier au roi l'acceptation de la constitution française : on l'a fait attendre deux jours, au bout desquels

il a été reçu avec humeur. S. M. C., lui a-t-on dit, *ne reconnoîtra jamais comme un acte libre la prétendue acceptation du roi de France.* Cette réception a été communiquée au ministre des affaires étrangères de France, par un courrier extraordinaire, expédié de Madrid le 30 septembre. Les armemens se continuent toujours : on lève des troupes de toutes parts ; on prend des arrangemens avec les puissances barbaresques. L'impératrice de Russie a fait notifier officiellement à la cour d'Espagne son adhésion à la déclaration de Pilnitz.

Vienne. Il y a une correspondance intime & très-active entre l'Espagne & l'Autriche ; le secret est religieusement gardé. L'empereur vient de faire savoir aux puissances qui ont pris part à son traité avec la Hollande, qu'il est décidé à mettre à la raison les Pays-Bas ; il les prie de l'aider dans cette entreprise : de son côté, il remplit le Brabant de troupes ; mais on n'est pas dupe de ce prétexte : les Pays-Bas ne sont pas en état de révolte. Léopold, pour mieux cacher ses desseins, ordonne en vain aux émigrés français de sortir du Brabant ; on sait qu'il les reçoit ailleurs, & personne ne prend le change sur ses intentions.

Coblentz. On écrit de Mayence que la maison du roi se complète avec rapidité. Tous ceux qui la composent arrivent avec des congés en bonne forme, signés du ministre de la guerre. Les compagnies sont formées, & tous les jours elles manœuvrent sous les yeux de leurs chefs.

NOUVELLES DES DÉPARTEMENS.

Paris. Louis XVI se tourmente beaucoup pour la formation de sa maison militaire ; il attend qu'elle soit sur pied pour faire un voyage à Fontainebleau, ou à Compiegne. Il y a tout lieu de croire que ce corps ne sera composé que d'escrocs & de coupe-jarrets ; car à mesure qu'on enregistre, on a soin d'écarter tous les patriotes connus : on fait des informations sur les autres, & ils ne sont admis qu'après un examen sévère de leurs principes.

Le roi vient de nommer à la place de colonel de la gendarmerie nationale à pied, l'insolent d'*Hermigny*. Il falloit bien le récompenser d'avoir outragé le corps législatif dans un de ses membres. Il a nommé commandant de sa maison militaire, M. Brissac, ci-devant duc & pair. Les deux commandans en second sont, pour l'infanterie, M. d'Hervilly, gendre du valet-de-chambre Thierry, & M. Pontlabbé, pour la cavalerie.

Département du Finistère.

Etat de situation des officiers de la marine en activité de service à la revue du premier octobre 1791.

SAVOIR :

Capitaines de vaisseau.	*Majors de vaisseau.*	*Lieutenans de vaisseau.*	*Sous-lieutenans de vaisseau.*	*Elèves.*	*Totaux.*	OBSERVATIONS.
5	9	71	37	3	125	Depuis la dernière revue il en est parti plus de la moitié de ce nombre sans congés, quoiqu'il y ait une épître ministérielle qui leur enjoigne à tous d'être présens à leurs départemens pour le 15 septembre, afin d'y attendre la nouvelle organisation.
8	5	66	99	92	270	Du nombre des embarqués, il faut remarquer le grand nombre d'élèves proportionné à la totalité; on se hâte de leur faire faire le temps de mer prescrit, pour leur procurer un avancement rapide.
6	9	50	14	28	107	Dans le nombre des congés, plusieurs sont à Malte pour deux ans et demi avec appointemens; il en est même parti tout récemment.
3	10	17	1	0	31	A l'abri de ces demandes de retraite, plusieurs mangent la moitié de leurs appointemens depuis plus de six ans, & occupent des places qui pourroient être remplies plus avantageusement.
31	13	141	40	46	271	Du nombre des sous-lieutenans absens, il en est beaucoup qui n'ont jamais joint, & que les ministres se sont plu à ne point remplacer, parce que c'eût été mettre en place des hommes nécessaires à la patrie.
53	46	345	191	169	724	

Nota. De cinq majors de divisions du corps royal des cannoniers-matelots, un seulement est présent, encore depuis peu; les quatre autres sont en congé depuis très-long-temps avec appointemens: apparemment que ces messieurs ne sont point à leur aise lorsqu'ils ont l'honneur de commander une collection d'hommes aussi patriotes.

Il existe aussi une direction d'artillerie qui se conduit bien d'elle-même, puisque le directeur, nommé en 1786 par Castries, n'a pas joint, & que le sous-directeur est absent à la suite du ministre, pourquoi faire?

Les revues des officiers de la marine, dans le temps le plus calme, se passoient tous les mois; mais comme à présent elles pourroient contrarier les opérations de ces individus malfaisans, elles se passent tous les trois mois; de manière que quatre jours de présence au département leur suffisent pour obtenir des appointemens qu'ils vont ensuite consommer à machiner contre la patrie.

Cet état suffira pour convaincre de la perversité continuelle d'un corps toujours trop privilégié.

Brest, le 17 octobre 1791.

On écrit de Brest que l'on désarme les quinze vaisseaux dont l'assemblée constituante avoit ordonné l'armement. Bertrand, le ministre de la marine, qui a donné ces ordres, n'ignore cependant pas que l'Espagne arme avec activité. Vraisemblablement l'armée de Coblentz recrute au bagne de Brest; car on en voit journellement sortir les plus mauvais sujets, tandis qu'on refuse constamment la grace à ceux qui en sont encore dignes, & pour qui s'intéressent les bons citoyens.

Département de la Loire inférieure. Tous les prêtres séditieux, enfermés dans les prisons de Nantes, ont été mis en liberté, en vertu de l'amnistie; mais ils recommencent à semer de nouveaux troubles. Presque tous sont retournés dans leurs paroisses; ils y rebénissent les églises, excommunient leurs paroissiens patriotes, font des processions nocturnes, ouvrent des quêtes pour fournir aux frais de l'armée contre-révolutionnaire, empêchent de payer les impôts, et prêchent la révolte & le meurtre des prêtres constitutionnels.

Département du Pas-de-Calais. Dans la nuit du 17 au 18 octobre, le bateau pêcheur le Saint-Pierre étoit à la pêche

du

du hareng dans les parages de Calais ; un ouragan terrible s'éleva dans les parties du ſud-oueſt ; vers deux heures après midi, l'équipage ſe rapprocha du pott, & le bateau fut à portée de la côte. A peine eſt-il entre les deux jetées, qu'un coup de vent le briſe contre le mole de la balize ; onze hommes de l'équipage ſe précipitent ſur la charpente, & y reſtent expoſés à la fureur des flots qui ſubmergeoient à chaque inſtant la balize. Le bâtiment eſt bientôt chaſſé ſur la côte ; il eſt prêt à couler bas, & les malheureux qui ſont reſtés deſſus vont être engloutis. A l'inſtant quatre citoyens s'arrachent des bras de leurs femmes & de leurs enfans, ſe jettent dans une chaloupe, & à travers mille morts, ils parviennent, en cinq voyages ſucceſſifs, à ſauver vingt-trois hommes de l'équipage. Ces braves marins, dont les noms doivent paſſer à la poſtérité, ſont Jean Maſſot père, pilote ; Noël, pilote ; Louis Walle, & Louis Deſobier.

Des onze malheureux cramponnés à la charpente de la balize, ſept avoient déjà été entraînés par les vagues, & les quatre autres luttoient encore en attendant la mort ; quatre jeunes gens animés du même courage que Maſſot, Noël & leurs deux compagnons, montent dans une autre chaloupe, & arrivent juſqu'à la balize ; mais au moment où ils atteignoient les naufragés, une lame ſubmerge la chaloupe, & des quatre libérateurs : deux, MM. Morechot & Gorret l'aîné, ont péri dans les flots ; les deux autres, MM. le Gros & Barthélemi de Voſſe, n'ont regagné le rivage que par une eſpèce de miracle. Ce malheur empêcha que d'autres chaloupes portaſſent ſecours aux quatre matelots accrochés à la balize ; il fallut attendre un temps plus calme, & trois ſeulement ont été ſauvés à la marée baſſe ; le quatrième eſt tombé de foibleſſe dans la mer. La municipalité de Calais a dreſſé procès-verbal de ces événemens, & l'a envoyé à M. le Franc, député de cette ville, pour en faire le rapport à l'aſſemblée nationale. En attendant les récompenſes de la nation, les amis de la conſtitution de Calais ont décerné des couronnes civiques aux courageux marins qui ont expoſé leur vie pour la ſauver à d'autres, & ont arrêté de faire élever un obélisque en mémoire de ceux qui ont péri dans cette circonſtance, victimes de leur humanité.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi soir 21 octobre 1791.

Cette séance & toutes celles du soir des jours suivans ont été presque entièrement consacrées à la formation des comités.

Un secrétaire a fait lecture d'une lettre des députés d'Avignon, qui avoit pour objet d'instruire l'assemblée d'une insurrection qui a eu lieu dans la ville d'Avignon le 16 de ce mois, & que le fanatisme y a excitée. M. Lécuyer, patriote d'Avignon, a péri dans cette émeute; on a décrété que cette lettre seroit renvoyée au pouvoir exécutif pour prendre les mesures convenables.

Séance du samedi 22. Dans le nombre de pétitions lues au commencement de chaque séance, & qui sont renvoyées aux comités respectifs, on en remarque toujours quelques-unes; par exemple, dans cette séance, celle de la société fraternelle, qui a appelé la sévérité de l'assemblée sur les émigrans, & cette autre d'une fille qui étoit tellement laide, que les habitans du pays où elle demeuroit lui firent une pension, à condition qu'elle sortiroit de leur territoire. Cette pension ayant cessé d'être payée, elle en demande la continuation.

Des citoyens de Pondichéry se sont présentés à la barre; ils se sont plaints d'avoir été emprisonnés arbitrairement, & ils ont réclamé la justice de l'assemblée.

On est enfin venu à l'ordre du jour. Avant d'entamer la discussion sur les émigrations, des députés des départemens du Haut & Bas Rhin ont présenté quelques détails sur l'état des forces des émigrés; ils ont dit qu'il n'y avoit à Ettenheim d'autre armée que la garde du cardinal de Rohan, & que 600 hommes campés à Coblentz, avec à peu près autant à Worms.

M. la Bergerie a le premier parlé sur l'ordre du jour; il proposoit de remettre en vigueur les loix contre les émigrans abrogées par l'assemblée constituante. M. Dubois Dubay soutenoit au contraire que n'y ayant pas de délit de la part des émigrans, on ne pouvoit porter de peine contre eux. M. Chorillon a demandé le séquestre de leurs amis, & que leur procès leur soit fait après une proclamation provisoire.

Un député du département de la Moselle a lu une pétition de citoyens de Metz, qui demandent que les mu-

nicipalités & les commissaires des guerres soient tenus de publier la liste des absens ou déserteurs, afin qu'ils soient assujettis à la triple imposition, ou au séquestre de leurs biens. Que Monsieur, frère du roi, soit sommé de rentrer sous quinzaine, sinon déchu de son droit à la régence. Que le roi soit prié d'ordonner à ses frères & parens de rentrer dans le royaume, & de demander que les puissances ne permettent chez elles aucun rassemblement ou armement de Français. M. Dubaillet a opiné dans le sens de cette pétition, en demandant que le roi s'expliquât avec les puissances étrangères pour ne permettre chez elles aucun attroupement. M. Jaucourt a rejeté dans son opinion toute loi sur les émigrans, & s'est borné à un projet de loi contre les officiers déserteurs. La discussion ajournée à mardi.

Séance du samedi soir. On a renvoyé au futur comité colonial la pétition de M. Bosque, habitant de Tabago, qui a fait le récit des persécutions qu'il a essuyées dans cette île. L'assemblée, après avoir fixé à Aurillac le directoire du département du Cantal, a décrété que les officiers des gardes nationaux destinés aux frontières conserveront les traitemens ou pensions qu'ils pourroient avoir d'autre part.

Séance du dimanche 23. L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur une motion de M. Bernard, tendante à ne plus admettre les députations qui viendroient parler sur l'ordre du jour.

Sur le rapport d'un membre du troisième bureau, l'assemblée a décrété, 1°. que le commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire sera autorisé à employer pour le paiement des gages de 1790, dans les ci-devant pays conquis, & pays d'élections, les anciens commis de la recette générale. Il leur passera en compte une taxation d'un denier par livre. 2°. Les dispositions portées pour le paiement des gages de 1789, seront exécutées, pour 1790, en ce qui concerne la faculté qu'ont les syndics des compagnies & communautés de recevoir pour lesdites compagnies, en présentant leurs certificats.

Une députation des citoyens de la section du Théâtre Français est venue réclamer contre le décret relatif à la garde nationale soldée de Paris, dont l'exécution, a dit l'orateur, compromettroit la sûreté des Parisiens.

Une députation des Invalides a succédé; ils ont prié

l'assemblée de vouloir bien s'occuper d'eux. Ces deux pétitions renvoyées au comité militaire.

Sont venus ensuite les professeurs du collége de Juilly, qui se sont plaints des vexations de leurs supérieurs, opposés aux principes de la constitution. M. Audrin a fait la motion que les Oratoriens enseignans ne fussent soumis, pour leurs déplacemens, qu'aux départemens. M. l'abbé Fauchet vouloit l'entière suppression des Oratoriens, Lazaristes, &c. On a renvoyé au comité des domaines la motion de M. Fauchet; & sur celle de M. Audrin, il a été décrété, en déclarant préalablement l'urgence, 1°. que provisoirement les instituteurs du collége de Juilly conserveront leurs places; 2°. que les membres, soit ecclésiastiques, soit laïcs, des congrégations non encore supprimées, qui exercent les fonctions de professeurs dans les colléges où l'instruction étoit confiée auxdites congrégations, seront provisoirement maintenus dans leurs places sans pouvoir être déplacés ou suspendus, si ce n'est en vertu d'un arrêté du directoire du département rendu sur l'avis du directoire de district.

Le ministre de l'intérieur a fait parvenir à l'assemblée une proclamation du roi, confirmant un arrêté du département de l'Ain, qui destitue M. Nicaud, administrateur du district de Nantua, pour s'être adjugé trois moulins nationaux. Renvoyé au comité des pétitions, par remplacement de celui des rapports.

En déclarant l'urgence préalable, l'assemblée a décrété que les sessions des administrations de district, pour cette année seulement, commenceront au plus tard dans le courant de ce mois, & celles des départemens le 15 du mois prochain.

Séance du dimanche soir. Deux adresses des amis de la constitution de Versailles, l'une qui a pour objet de demander l'admission du projet de loi présenté par M. Brissot contre les émigrans, l'autre qui présente des vues pour abolir la mendicité en France, ont été renvoyées aux comités.

Des lettres de Calais ont annoncé le naufrage d'un bâtiment de pêcheur, & le dévoûment de six matelots pour sauver les naufragés. L'assemblée a promis protection aux veuves & aux enfans de ceux qui ont péri.

Séance du lundi 24. Un membre du comité des assignats demandoit que les sept comités relatifs aux finances se concertassent pour suivre une marche uniforme. Passé à l'ordre du jour.

C'étoit la diſcuſſion ſur le projet de loi pénale contre les prêtres non-aſſermentés. M. Saladin, qui le premier avoit la parole, propoſoit de nommer douze commiſſaires pris dans l'aſſemblée pour examiner les projets de de décret propoſés, & en former un plan adoptable.

M. Freſſenel & M. Pontard ont parlé ſucceſſivement; & le premier a lu un projet de décret qui tend à établir le libre exercice de tous les cultes, & des peines ſévères contre tout individu provoquant des troubles qui attaqueroient cette liberté.

M. Lemontet a prononcé un diſcours qui a été très-applaudi; il a demandé, 1°. qu'on retirât des mains des prêtres le droit de conſtater les naiſſances, les mariages & les ſépultures, ſeules fonctions vraiment publiques qu'ils exercent; 2°. qu'on permît à toutes les communes de choiſir des prêtres non-aſſermentés, à condition de les payer de leurs deniers; 3°. qu'on chargeât ſpécialement la police correctionnelle d'empêcher que l'ordre public ne ſoit troublé par l'exercice des différens cultes. L'aſſemblée a ordonné l'impreſſion du diſcours & du projet. La diſcuſſion ajournée à jeudi.

Le corps des orfévres demandoit à être admis pour préſenter une pétition. On a invoqué l'ordre du jour, vu la ſuppreſſion des corporations. M. Ramond prétendoit que l'orfévrerie avoit été conſervée en corporation. Décrété que les pétitionnaires ſeront entendus.

Séance du lundi ſoir. La députation des orfévres de Paris avoit pour but de demander la ſuppreſſion du contrôle ſur leurs ouvrages. Renvoyé au comité des pétitions.

L'aſſemblée a décrété enſuite que les fonctions des commiſſaires de l'ancienne aſſemblée, chargés de ſurveiller la fabrication des aſſignats, ceſſeront le 29 de ce mois; que leur traitement leur ſera payé juſqu'à cette époque, & qu'ils ſeront remplacés par les nouveaux commiſſaires.

Séance du mardi 25. M. le préſident a annoncé que pluſieurs citoyens de la ſection du Palais royal demandoient à préſenter une pétition ſur les ſubſiſtances. L'audition décrétée pour le ſoir. Un membre a demandé que le nombre des pétitionnaires admis fût fixé à dix: cette motion miſe aux voix a été adoptée. Pluſieurs membres ont réclamé contre cette épreuve; un grand tumulte a ſuivi; M. Couton demandoit la parole contre M. le préſident, prétendant qu'il avoit dû mettre aux voix la queſtion préalable avant la queſtion principale: la continuation du déſordre a forcé le préſident à ſe couvrir; on demandoit

que l'assemblée se formât en comité général ; enfin le calme s'est rétabli. M. le président a rappelé les tribunes au silence, & on est passé à l'ordre du jour.

C'étoit la suite de la discussion sur la question des émigrans. MM. Ronjou, Vergniaud, Condorcet & Pastoret ont successivement occupé la tribune ; le premier a distingué deux espèces d'émigrans, les simples citoyens, & les fonctionnaires publics : il demandoit que l'assemblée nationale prît contre ces derniers des mesures de rigueur, & notamment contre le frère aîné du roi. M. Vergniaud vouloit qu'on rappelât tous les émigrés, & qu'on prononçât des peines contre ceux qui n'obéiroient pas : M. Condorcet, en admettant la plus grande liberté d'émigrer, demandoit qu'on punit les émigrés rebelles. M. Pastoret a conclu pour une simple sommation aux princes émigrés, en ajournant le surplus au premier janvier. La discussion a été fermée, & la lecture des projets ajournée à vendredi.

Séance du mardi soir. Un citoyen venu d'une des colonies de l'Amérique a paru à la barre pour demander justice des vexations auxquelles il y a été en butte. Le renvoi au comité colonial a été ordonné.

Des citoyens de la section du Palais royal ont présenté une pétition relative aux subsistances de la capitale. Plusieurs membres ont parlé sur l'objet de cette pétition, qui a été renvoyée aux comités de commerce & d'agriculture réunis, pour en faire incessamment leur rapport. Diverses autres pétitions ont été renvoyées aux comités respectifs : plusieurs dénonçoient des prêtres réfractaires.

Séance du mercredi 26. M. Merlin a dénoncé un arrêté du département de la Moselle, qui a déclaré nulle la nomination des prêtres assermentés, choisis par les électeurs du district de Thionville, sous prétexte que les électeurs ne s'étoient pas réunis un dimanche aux termes des décrets. L'assemblée a confirmé provisoirement les élections, en renvoyant au comité des pétitions, & en décrétant préalablement l'urgence.

Décrété que dans huit jours le comité de division fera un rapport sur l'organisation des municipalités centrales.

M. Ducos a pris la parole sur l'ordre du jour, qui étoit la discussion sur les prêtres non assermentés. Après un discours dans lequel il prêche la tolérance la plus étendue, il a présenté un projet de décret qui a pour but de laisser les paroisses attachées à des curés réfractaires, à condition qu'elles les paieront ; il a demandé en outre

que le projet de loi sur les mariages fût ajourné à huitaine. L'assemblée a ordonné l'impression du discours et du projet.

M. Fauchet a parlé ensuite. Voici les bases du décret qu'il a présenté : 1°. qu'il faudra prêter le serment civique pour toucher un traitement quelconque ; 2°. que quiconque refusera ce serment, sera déchu de tout traitement ; 3°. que tous ceux qui prendront de l'emploi dans les paroisses, conserveront le tiers de leur traitement ; 4°. qu'il ne sera ouvert gratuitement aucune église aux prêtres non assermentés, mais qu'elles pourront être louées ou vendues au profit de la caisse de l'extraordinaire ; 5°. que tout prêtre moteur de troubles sera poursuivi & condamné à un ou deux ans de gêne ; 6°. que les prêtres non assermentés, valides, ne pourront être admis dans les églises nationales ; 7°. que les prêtres non assermentés, vieux ou infirmes, recevront des secours.

L'impression & la distribution ont été décrétées. M. Vaublanc, qui a succédé à l'abbé Fauchet, a conclu à ce que l'assemblée n'adoptât aucune loi pénale, & a réclamé la surveillance des corps administratifs. M. Duval proposoit de faire jurer les prêtres non assermentés qu'ils n'exciteront pas de troubles dans le royaume, & de faire porter à ceux qui s'y refuseroient un écriteau où seroient écrits ces mots : *Prêtre suspect de sédition.* La discussion continuée au lendemain.

M. Duportail a rendu compte, dans une lettre, des motifs qui avoient empêché de mettre en liberté les quatre soldats détenus dans les prisons de Blois ; il a annoncé qu'ils étoient libres. Renvoyé au comité militaire, pour faire incessamment le rapport de cette affaire.

Séance du mercredi soir. Après une petite discussion sur la question de savoir comment on distribueroit la parole, on a admis à la barre un député d'Avignon ; il a confirmé la nouvelle des massacres commis dans cette ville, & a demandé, au nom de la ville d'Avignon, qu'on indiquât un tribunal où elle pût poursuivre l'abbé Mulot. Cette demande a été renvoyée au comité de division.

Séance du jeudi 27. Une pétition des citoyens de la section des Postes demande que l'assemblée s'occupe de faire mettre en émission le plus de petits assignats que possible, pour en faciliter la circulation. Le renvoi au comité des assignats.

M. François de Neufchâteau a fait passer à l'assemblée une lettre de la commission générale de la colonie de

S. Domingue, écrite à la municipalité de Cayes, en date du 23 août, qui annonce que les nègres s'étoient attroupés dans les plaines qui avoisinent le Cap, & avoient porté par-tout l'incendie & le pillage; que des troupes envoyées contre eux en avoient tué une centaine & dispersé le reste; mais que le complot sembloit formé dans toute la colonie. Renvoi aux comités colonial & de marine.

M. Lequinio a ouvert la suite de la discussion sur les prêtres réfractaires; l'impatience qu'a témoignée l'assemblée ne lui a pas permis d'achever. La tribune a été ensuite occupée par deux orateurs, MM. Baignoux & l'Evêque du département du Cher: le premier s'est borné à proposer des mesures de surveillance la plus active; l'autre, après avoir fait l'éloge de la tolérance, a demandé la liberté d'exercer un culte quelconque, même dans les maisons particulières, mais qu'il fût défendu de s'y rassembler au-dessus du nombre de vingt personnes. L'impression du discours & du projet a été demandée & décrétée.

Le district de Longwy a annoncé à l'assemblée l'arrestation de harnois chargés d'écussons d'or & d'argent, au chiffre du roi. L'assemblée a renvoyé cette dénonciation au pouvoir exécutif, malgré l'opposition de M. Chabot, qui demandoit que l'assemblée prononçât sur cette arrestation.

Séance du jeudi soir. Un membre a demandé, pour les gardes nationaux des frontières, le même chauffage, pendant l'hiver, que pour les troupes de ligne. Renvoyé au comité militaire.

Le comité des colonies a fait le rapport des troubles de S. Domingue; il a exposé que le ministre de la marine est prêt à faire partir, pour cette colonie, deux régimens & deux vaisseaux; l'un de soixante, l'autre de soixante-quatorze canons. Le comité pensoit qu'il falloit constater, avant tout, la vérité de l'insurrection. Adopté.

Un député extraordinaire d'Avignon annonce qu'il en reçoit des nouvelles tellement affligeantes, qu'il croit devoir cesser de représenter cette malheureuse cité.

Une lettre de la municipalité de Marseille dénonce une insulte faite à des citoyens, par des officiers suisses en garnison dans cette ville, & demande à quels tribunaux ils doivent être traduits. Renvoyé aux comités diplomatique & militaire.

Ce 29 octobre 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

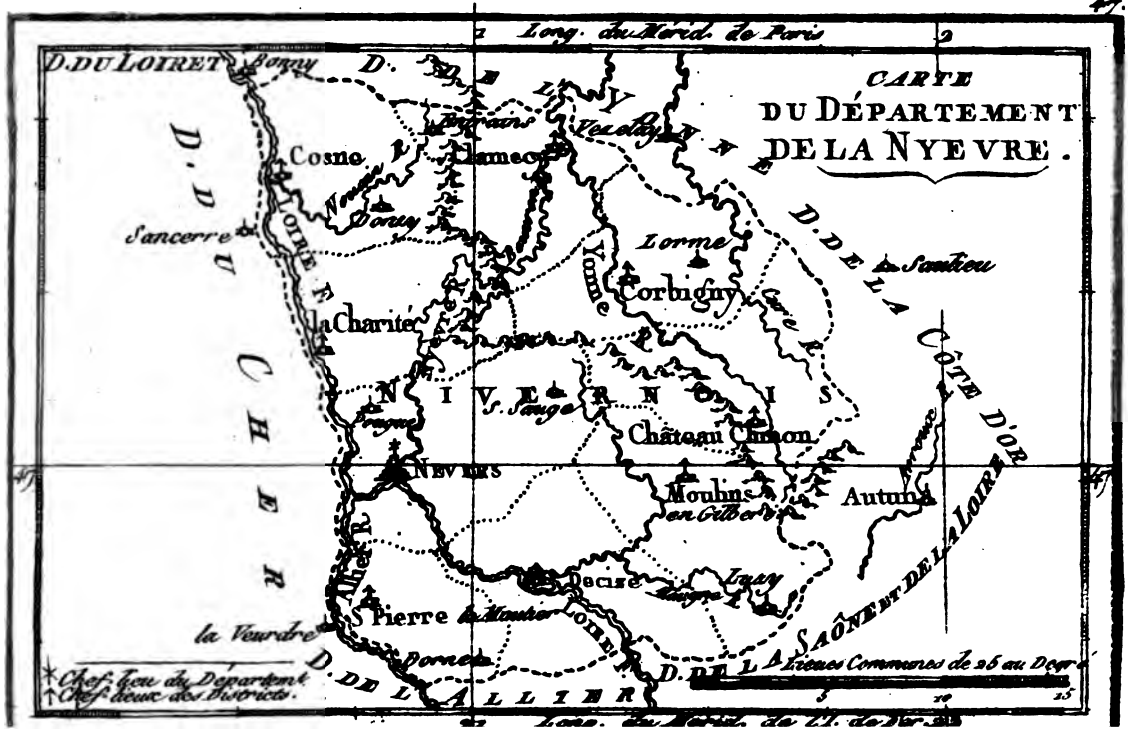
Long. du Méridien de Paris
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA NYEVRE.
D. DU LOIRET
D. DU CHER
D. DE LA CÔTE D'OR
D. DE LA SAÔNE ET DE LA LOIRE
D. DE L'ALLIER
Cosne
Clamecy
Sancerre
Donzy
Lorme
Corbigny
la Charité
Château Chinon
Nevers
Moulins en Gilbert
Autun
Decize
Pierre le Moutier
la Veurdre
Pouques
Chef-lieu du Département
Chefs-lieux des Districts
Lieues Communes de 25 au Degré
Long. du Méridien de l'Ile de Fer

N°. 121.

3e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

DU 29 OCTOBRE AU 5 NOVEMBRE 1791.

Ce qu'on doit penser des rapports des ministres à l'assemblée nationale.

L'ASSEMBLÉE nationale perd chaque jour un peu de cette énergie qu'elle avoit déployée dans ses premières séances ; elle est à la veille de tomber dans la corruption & dans l'aviliſſement qui ont déshonoré le corps conſtituant. Nous allons la juger ſur des faits.

Le diſtrict de Longwy fait paſſer à l'aſſemblée nationale un extrait du greffe du conſeil général de cette ville,

portant « qu'il a été arrêté à la douane une berline rem-
» plie d'effets garnis en argent, & portant le chiffre du roi
» des Français; qu'en outre le galon de la houſſe du ſiége eſt
» un galon d'uſage aux voitures des petites écuries du roi ».
Ces faits enſeignent ou que le roi des Français médite un autre voyage de Montmédy, ou que lui, ou que ſes agens favoriſent les émigrations, & font paſſer aux *princes* les meubles & effets de la couronne. Le crime eſt évident; la preuve en reſte acquiſe; c'eſt un flagrant délit; l'aſſemblée nationale eſt conſultée par les adminiſtrateurs du département de Longwy, ſur le parti qui eſt à prendre, & l'aſſemblée nationale renvoie cette dénonciation à un miniſtre. Ces effets ne peuvent avoir été enlevés ſans la participation des miniſtres, & c'eſt aux miniſtres que l'on renvoie la connoiſſance de leur propre perfidie (1). N'eſt-ce pas une dériſion?

Une inſurrection éclate dans les colonies. Cette inſurrection eſt l'ouvrage & du roi qui n'a pas ſanctionné le décret du 15 mai, & de ſon miniſtre qui n'a pas envoyé à Saint-Domingue les commiſſaires dont l'envoi avoit été ordonné par l'aſſemblée conſtituante. Mille bruits fâcheux ſe répandent; il devient impoſſible de démêler la vérité à travers tous ces nuages, & l'aſſemblée nationale manifeſte déjà la plus haute improbation pour les amis des noirs & de l'humanité.

La municipalité de Marſeille annonce que les officiers ſuiſſes du régiment d'Erneſt ſe ſont portés à de grands excès envers les citoyens; que des aſſaſſinats ont été commis par eux; qu'ils ont remis les procédures entre les mains des tribunaux: ils demandent avec inſtance que l'aſſemblée faſſe ſortir de Marſeille le régiment d'Erneſt; ils la prient en même temps de jeter les yeux ſur l'état-major de l'armée. « Par-tout la haine pour la conſtitution,

(1) Le directoire du département de la Mozelle vient de blâmer la conduite de la municipalité de Longwy, & d'ordonner la remiſe du carroſſe & des effets arrêtés, au ſieur *de Curville*, qui s'en eſt dit propriétaire. Cette conduite du directoire eſt en contradiction avec les principes de la raiſon & de la juſtice. La municipalité de Longwy n'avoit pas plus mérité d'être blâmée que celle de Varennes, lorſqu'elle a arrêté le roi.

» la désobéissance aux nouvelles loix se manifestent avec » audace »; & l'assemblée nationale n'est pas frappée de ces grands maux, & elle renvoie froidement aux comités militaire & diplomatique réunis.

Les amis de la constitution de Strasbourg annoncent que deux citoyens de cette ville, appelés pour des affaires personnelles au-delà du Rhin, ont été arrêtés par des officiers transfuges, maltraités, parce qu'ils étoient Français & gardes nationales; ils annoncent que deux autres de leurs concitoyens ont été arrêtés, empriſonnés & maltraités ſur le même territoire; ils attaquent la conduite du ſieur Montmorin à cet égard, ſa négligence à faire reſpecter le nom français, ſon coupable ſilence ſur tous les outrages qui lui ont été faits. Dans un premier mouvement d'enthouſiaſme, l'aſſemblée ordonne qu'il ſera fait une mention honorable de cette dénonciation, & dix minutes après elle paſſe à l'ordre du jour, ſans indiquer aucun parti.

Il ſembloit, au commencement de la ſeſſion, que l'aſſemblée nationale alloit prendre les meſures néceſſaires pour empêcher toute eſpèce de coalition entre les comités & les miniſtres, & voilà que déjà les comités envoient de leurs membres en députation chez ces derniers. Voici ce que n'a pas rougi de dire à la tribune le rapporteur du comité colonial: « Les comités colonial & de marine.... » ont penſé qu'ils devoient envoyer quatre de leurs mem» bres chez le miniſtre, pour connoître les forces de la » colonie ». Un membre, effrayé de cette première démarche, a demandé que les comités ne fuſſent pas des intermédiaires entre l'aſſemblée nationale & les miniſtres, & que le comité colonial, ainſi que celui de la marine, fuſſent ſévèrement punis pour avoir été prendre ces renſeignemens. L'aſſemblée eſt paſſée à l'ordre du jour.

Un extrait du regiſtre des délibérations du directoire du diſtrict de Château-Thierry; porte que le miniſtre de la guerre a négligé de prévenir les municipalités de la marche du ſecond bataillon des volontaires nationaux de Seine & Marne; que juſqu'ici ce bataillon n'a trouvé aucun approviſionnement dans les villes de ſon paſſage, & qu'il a été forcé, après avoir employé toute une matinée à marcher par la pluie, d'attendre juſqu'à ſix heures du ſoir, pour avoir du pain chaud. Un membre a dit, le même jour, qu'on avoit promis aux volontaires du premier bataillon de Seine & Oiſe, qu'il trouveroit, à ſon arrivée à

Marle & à Crécy, la quantité de fusils nécessaires pour compléter son armement, & qu'à son arrivée à Marle, ce bataillon n'avoit, en tout, que douze fusils. Un autre membre a dit que les volontaires qui sont sur les frontières sont également sans armes. Un troisième a assuré qu'un bataillon entier de gardes nationales, destiné pour la garnison de Gravelines, extrême frontière du département du Nord, est arrivé à Douay, le premier septembre, sans souliers; que ces gardes nationales n'avoient point de fusils; que ceux dont quelques-uns sont maintenant pourvus sont défectueux; & qu'il est impossible qu'ils puissent en faire usage: on a ajouté qu'il existoit dans la citadelle de Blaye deux mille fusils qu'on destinoit aux gardes nationales de la Gironde, & que lorsqu'il a été question de les armer, les fusils se sont trouvés transportés à Saintes, par l'ordre du ministre de la guerre. Il a été annoncé que les fusils qui ont été fournis au département du Puy-de-Dôme, ont été reconnus hors d'état de servir. Un autre membre a peint l'état de dénûment de la ville de Sarre-Louis. Cette place, extrêmement importante, est absolument sans moyens de résister. Ainsi que d'ordinaire, & pour satisfaire apparemment l'impatience & l'énergie des tribunes, il a été fait une motion vigoureuse; tendante à déclarer, d'après tous ces faits, que le sieur Duportail avoit perdu la confiance de la nation; mais ce feu s'est bientôt ralenti, & l'assemblée s'est contentée de décréter que le ministre seroit entendu & interrogé par le président. Le sieur Duportail est venu, deux jours après, dans le sein de l'assemblée, lui présenter un cahier contenant, disoit-il, l'état de toutes les places du royaume; mais cet état n'est que le relevé des comptes rendus par les officiers généraux qui commandent les divisions: & l'on sait si l'assemblée nationale doit donner créance aux assertions de l'état-major de l'armée. Toutes les municipalités, celle de Marseille sur-tout, l'ont dénoncé; & c'est de semblables pièces que le sieur Duportail offre pour sa justification. Le ministre de la guerre répondit à l'inculpation très-grave du district de Château-Thierry, que si le bataillon de Seine & Marne n'a pas trouvé les étapes & les approvisionnemens dans ses passages, ce n'est pas sa faute, mais seulement une erreur; sa destination a été malheureusement & inconsidérément changée: cependant il n'y a rien à reprocher au *patriotisme* de M. Duportail. « Il est » très-vrai, dit-il, qu'il en est résulté que ce bataillon a

» eu une journée de marche de plus ; mais ce n'eſt pas » là un très-grand malheur » : & l'aſſemblée nationale a ſouffert cet excès d'audace ! Quel ton de mépris ! quelle morgue inſultante envers de généreux citoyens qui ſe vouent à la défenſe de la patrie ! Si l'amour de tous n'étouffoit en eux la voix de l'amour-propre, il n'y auroit pas un ſeul garde national qui conſentit à ſervir ſous les ordres de cet inſolent viſir ; *mais ce n'eſt pas là un très-grand malheur* : un maître brutal parleroit à peine ainſi de ſes eſclaves & de ſes chiens. « Les couchers, ainſi » que les étapes, ſont les mêmes pour les gardes natio» nales que pour les troupes de ligne ; ces dernières ne » s'en plaignent pas ». Il règne ici plus que de l'inſolence ; il y règne la méchanceté la plus noire, le deſſein le mieux marqué de diviſer la troupe de ligne & les gardes nationales. L'adroit miniſtre pique l'amour-propre des ſoldats de la troupe de ligne, déprime le ſervice des citoyens, afin de ſemer cette défiance, ſi propre à faire triompher les projets de la cour. « Je dirai, d'ailleurs, » que, dans la profeſſion militaire, on eſt ſujet à ſouf» frir ». Qui le ſait mieux que nos gardes nationaux & nos ſoldats patriotes ? N'ont-ils pas eu tout à ſouffrir de la malveillance du digne ſucceſſeur de la Tour-du-Pin ? « Avant » de l'embraſſer, il faut examiner ſi l'on a la force de » corps & d'eſprit qu'elle exige ». Ce n'eſt pas tant le métier des armes qui exige de la force de corps & d'eſprit, que la réſiſtance à l'oppreſſion combinée des miniſtres. « A la guerre ne voit-on pas commettre des erreurs d'une » bien autre importance, & auxquelles il faut être réſi» gné » ? A la guerre, ſous des rois deſpotes, on a vu commettre des trahiſons d'une bien autre importance ; & il falloit y être réſigné, parce qu'il faut être réſigné à tout ſous un maître ; mais dans un pays libre, la plus légère trahiſon doit être punie, & celle exercée envers le bataillon de Seine & Marne n'eſt pas auſſi légère qu'on voudroit bien le faire croire.

Nous avons dit, il y a un mois, que la France couroit le plus grand danger, ſi elle ne faiſoit aſſiſter les officiers commandans l'armée de commiſſaires civils d'un patriotiſme bien connu ; nous ajoutons aujourd'hui que ſa perte eſt certaine, ſi l'aſſemblée nationale n'adopte cette meſure. Il eſt de l'eſſence d'un général d'armée, comme il eſt de l'eſſence d'un miniſtre de ſervir *ſon prince* ; &

qui ſert ſon prince dans ces temps de révolution, trahit & deſſert néceſſairement ſa patrie.

Le miniſtre, interpelé de dire pourquoi les volontaires nationaux arrivés à Marle & dans les environs, ſont reſtés ſans armes, & s'ils étoient armés dans le moment de l'interpellation, a répondu qu'il l'ignoroit; que les commandans ſur les frontières ont été autoriſés à armer les gardes nationales; que lui, en ſon particulier, leur avoit confirmé cette obligation, mais en ne prenant ces armes que parmi celles remiſes dans les arſenaux par les troupes de ligne, ou parmi celles de l'ancien modèle. Quant à l'armement général des gardes nationales, le miniſtre obſerve qu'il n'a aucun ordre particulier à donner pour celles qui arrivent ſur les frontières, parce que cela appartient aux commandans des diviſions, d'après les premiers ordres qu'il leur a donnés. C'eſt-à-dire que l'excuſe de M. Duportail eſt fondée, d'un côté, ſur l'ignorance, *je l'ignore*, de l'autre ſur l'abandon qu'il a fait de cette partie de ſon miniſtère aux commandans des diviſions, & ſur l'aveu qu'il n'a fait délivrer que des fuſils remis dans les arſenaux, ou de l'ancien modèle; c'eſt-à-dire, des fuſils de rebut. En faut-il davantage pour prouver ſa trahiſon & ſa perfidie, l'expulſer du miniſtère, & porter contre lui un décret d'accuſation?

Cependant toutes les réponſes du miniſtre ſe bornent à peu près à celle-là: pluſieurs membres lui ont encore applaudi. L'audacieux Duportail a eu la témérité de porter un défi public à tous les membres de la légiſlature; il a porté ce défi, & l'aſſemblée nationale ne lui a pas impoſé ſilence! & elle a ſouffert qu'un valet de roi vint l'inſulter juſque dans ſon enceinte! Voici ſon langage: « Dans ce » moment-ci, c'eſt moi qui provoque ceux de vous qui » croiront devoir me faire des queſtions; je les prie de me » les faire, & je ſuis prêt à y répondre; & je demande en » grace que ceux qui ont des doutes véritables, *ou qui feignent d'en avoir*, veuillent bien m'accuſer; ou bien s'ils » refuſent, ſi demain, ſi après demain, ſi dans les jours » ſuivans, ils m'accuſent d'avoir préparé des défenſes, ils » me permettront de croire que c'eſt plutôt la malveillance, » la mauvaiſe volonté qui les excitent, que le vrai patrio» tiſme ». Oui, l'aſſemblée nationale a ſouffert ce langage audacieux. Duportail le tiendroit-il impunément au roi ſon maître?

Songez, légiſlateurs! ſongez aux conſéquences de cette provocation. Il ſied bien à Duportail de ſuppoſer que

c'eſt la malveillance & non le véritable patriotiſme qui dicte des inquiétudes ſur ſon adminiſtration ! Il lui ſied bien d'accuſer de malveillance les membres intègres de la légiſlature ! Il ſied bien à un miniſtre de proférer le mot ſacré de patriotiſme ! Mais cette effronterie miniſtérielle n'eſt encore rien en elle-même, il faut la calculer dans ſes ſuites pour bien la juger. Les miniſtres ne ſont envers l'aſſemblée nationale que des agens comptables & reſponſables, qui ne doivent jamais s'écarter des bornes du reſpect ; ſi le peuple pouvoit l'oublier, l'aſſemblée nationale ne tarderoit pas à tomber dans l'indifférence, & bientôt dans le mépris univerſel.

Suivons par date la marche des relations entre l'aſſemblée nationale & les miniſtres. Celui de la marine vient dire qu'il a fait part au roi des faits relatifs à Saint-Domingue ; que *ſa majeſté*, ne voulant pas perdre de temps, a décidé que deux bataillons ſeroient embarqués à Breſt ſans délai ; qu'il s'eſt concerté avec le miniſtre de la guerre ; que, d'après les ordres de *ſa majeſté*, il a expédié un courrier extraordinaire pour porter dans ce port les ordres néceſſaires pour l'expédition, & que dans huit jours (ces huit jours ſont actuellement écoulés) une frégate appareillera avec les premières troupes, & annoncera l'arrivée prochaine des autres.

Voilà donc que, ſur des bruits très-équivoques, on décide & prépare un armement. Ce que n'avoit oſé toute la hardieſſe de l'ancien miniſtre, le ſieur Bertrand l'exécute impudemment. On ſe rappelle les tentatives ridicules du miniſtre Pitt pour engager la France à prendre parti pour l'Eſpagne ſon alliée ; des millions ont été abſorbés pour faire un équippement de parade : on doit cependant à quelques membres de l'aſſemblée nationale conſtituante de n'avoir pas donné dans le piége tendu par le miniſtère britannique ; & voilà que le miniſtère de France y a pour ainſi dire fait tomber l'aſſemblée nationale légiſlative ! Déjà les bruits d'inſurrection à Saint-Domingue ſe croiſſent & ſe diſſipent ; mais la réalité de ces bruits n'eſt pas ce qui affecte le miniſtre, il veut un prétexte d'armement & de guerre, & il le trouvera ſi les repréſentans du peuple n'y mettent ordre. Qu'il eſt aiſé aujourd'hui de ſentir combien la prérogative accordée au roi, de diſpoſer des forces de la nation, eſt dangereuſe & funeſte à la liberté ! Peuples ! vous ne ſerez jamais libres, tandis

que les rois, vos ennemis, diſpoſeront de vous & de vos bras à volonté.

Le ſurlendemain de ce premier avis miniſtériel, le ſieur Bertrand annonce que des lettres du Cap, datées du 25 ſeptembre, ſont ſi effrayantes, qu'elles ne laiſſent pas même la conſolation du doute ſur le ſort de cette colonie; que le roi a donné des ordres pour porter à 2300 hommes le nombre de troupes à embarquer; que cet embarquement va s'effectuer avec la plus grande diligence, & qu'on fait d'ailleurs des diſpoſitions pour un envoi plus conſidérable. Laiſſez faire M. Bertrand, ce digne intendant de Bretagne, ami de Chapelier, il ne manquera pas d'aller toujours *en avant*, & bientôt nous verrons paroître de nouveaux ſujets d'armement & de tranſport d'hommes. Ici ſe préſente une véritable queſtion de droit public. Le roi ordonne des embarquemens, & les fixe à tel nombre; il fait des diſpoſitions pour des envois plus conſidérables; il fait voyager de la métropole aux îles, & des îles à la métropole; mais où eſt-il écrit que le roi des Français a ces prérogatives? *Le ſoin de veiller à la ſûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les poſſeſſions lui eſt confié;* mais peut-on induire de ce texte qu'il a le droit d'envoyer des forces navales dans les colonies?..... La conſtitution ne le lui donne pas expreſſément, & tout ce que la conſtitution ne donne pas expreſſément n'eſt pas cenſé donné: les nations ne ſont pas préſumées plus libérales que les individus.

Ici s'ouvre une nouvelle ſcène miniſtérielle, & c'eſt M. Bertrand, miniſtre de la marine lui-même, qui en eſt l'auteur. On veut engager la nation dans une guerre de mer; il faut bien lui prouver que ſa marine eſt en état: & comment le miniſtre le prouve-t-il? Le tableau qu'il remet porte ſon état à 86 vaiſſeaux de ligne, 78 frégates, 47 corvettes ou aviſots, ſept chaloupes canonnières & 28 flûtes ou gabarres. Nous ne ferons qu'une ſeule obſervation ſur cet article: il eſt bien vrai que l'état actuel des vaiſſeaux de ligne eſt de 86; mais 60 de ces vaiſſeaux ſont encore ſur les chantiers, ne peuvent pas être finis avant deux ou trois ans, de ſorte que le nombre n'eſt en effet que de 26: or, de 26 à 86, il y a quelque différence; voilà cependant un échantillon de l'eſcobarderie de nos miniſtres.

Paſſant de la partie matérielle de la marine à la ſituation des claſſes, M. Bertrand voit un nombre d'hommes ſuffiſamment

ſuffiſamment proportionné à la force de l'armée navale; mais il ne ſe diſſimule pas que l'eſprit d'inſubordination s'eſt répandu parmi les marins & dans les arſenaux : auſſi le roi eſt-il déterminé à employer tous ſes moyens pour remédier à un déſordre auſſi alarmant. C'eſt-à-dire, que le ſieur Bertrand ne trouve pas encore le code naval aſſez atroce, qu'il voudroit pouvoir *deſpotiſer* à ſon aiſe ainſi que ſon confrère Duportail ! On a beſoin d'abrutir les hommes quand on veut en faire des eſclaves. Français ! vous entendez ſans ceſſe & vos chefs militaires & vos généraux & vos miniſtres prêcher la ſubordination & la diſcipline ; oui, ſans doute, il en faut de la ſubordination ; mais ſi vous aviez le malheur de la voir rétablie telle qu'ils l'entendent, dès l'inſtant même vous ceſſeriez d'être libres : on a beau dire, mais il eſt de fait qu'un officier qui a commandé les armées d'un deſpote, ne ſaura jamais commander les armées d'une nation qui a briſé ſes fers. Ces chefs de Janiſſaires ſont incapables de ſe former l'idée ni de la liberté, ni d'un *ſervice libre*. On peut leur appliquer ce que Thomas Payne diſoit des Anglais : De même que l'amant d'une proſtituée ne ſauroit apprécier une honnête femme, de même l'amant d'un régime oppreſſeur ne ſauroit aimer ni connoître la nature d'un régime libre & raiſonnable.

Par une contradiction bien étonnante, le ſieur Bertrand veut perſuader que la marine eſt ſur un pied reſpectable, que nous pouvons faire la guerre ſur mer, qu'il y a des officiers, des marins, des matelots à ſuffiſance ; & quelques lignes plus bas, le même homme avoue, ſans y ſonger, que *ſi les circonſtances exigeoient que l'armée navale fût miſe en activité, on ne pourroit le faire avec ſuccès.* Peut-on être à la fois auſſi perfide & auſſi inconſéquent ? Mais de tels hommes ſont peu à craindre : les nations ne craignent que les grands ſcélérats, & il faut un grand génie pour être un grand ſcélérat.

Que dirons-nous des intentions hoſtiles du dey d'Alger ? Que dirons-nous ſur-tout de la manière dont le miniſtre en rend compte ? Depuis aſſez long-temps, le deſpote algérien a manifeſté ſa haute improbation de la conſtitution françaiſe, il a oſé aller juſqu'aux menaces ; & le miniſtre n'en diſoit mot, & il ſemble vouloir le diſculper, & cependant il fait paſſer des ordres à Toulon pour exécuter des armemens, & ce n'eſt que par occaſion, & comme par haſard, qu'il rend compte de ces faits à l'aſ-

ſemblée nationale ! Mais, dira-t-on, pourquoi vouloir ſuppoſer à la cour ce deſſein preſſant d'équiper une flotte ? Pourquoi ? Pour que l'Eſpagne équipe la ſienne, pour que l'Angleterre en faſſe autant, & parce qu'on eſt tellement ſûr des officiers de la marine, à qui le roi a écrit une lettre ſi affectueuſe, que l'on ne doute pas qu'au moyen de la ſubordination qu'on réclame, ils ne ſe rangent du côté des Eſpagnols & du gouvernement d'Angleterre dès qu'il ſera queſtion de frapper le grand coup (1). Voilà le mot de l'énigme ; l'événement juſtifiera la prédiction, mais peut-être trop tard.

Paſſons rapidement au compte rendu par le ſieur Montmorin : « Meſſieurs, dit ce miniſtre, avant de vous préſenter le tableau *que le roi m'a ordonné* de mettre ſous » vos yeux ». Ce n'eſt donc qu'en vertu de *l'ordre* du roi que le miniſtre rend ſon compte ; cependant l'aſſemblée nationale avoit ordonné qu'il le rendroit : voilà comme ils ſubſtituent toujours la volonté du roi à celle des repréſentans du peuple. M. Montmorin commence ſon compte par une grande preuve d'exactitude. L'ambaſſadeur d'Eſpagne lui adreſſa, le 24 janvier dernier, un *office*, par lequel il réclame l'accompliſſement des traités, qui ont conſervé aux Français, en Eſpagne, les biens qui leur appartiennent ; & déjà le miniſtre des affaires étrangères en rend compte à l'aſſemblée nationale. Il y a deux mois que les journaux ont annoncé un édit de l'empereur, qui ordonne le ſequeſtre proviſoire du revenu, dont les maiſons religieuſes ſupprimées en France jouiſſoient dans les Pays-Bas ; & c'eſt deux mois après que l'aſſemblée na-

(1) Pour ſavoir quel degré de confiance on doit accorder à cette aſſertion, il faut être inſtruit que le dey d'Alger actuel, avant de parvenir à la régence, ayant été pris ſur mer par l'Eſpagnol Barcelo, avec le bâtiment qu'il commandoit, fut conduit en Eſpagne, où il eſt reſté long-temps : la cour de Madrid l'accueillit ſi bien, que peu après il fut nommé ambaſſadeur d'Alger auprès de cette cour ; elle s'en fit une créature, & à force d'or le pouſſa juſqu'à la régence. Une fois dey d'Alger, il promit amitié & ſecours à l'Eſpagne par une alliance ſolennelle.... Qu'on rapproche maintenant ces faits de la réponſe du roi d'Eſpagne à l'acceptation de la conſtitution françaiſe.

tionale en eſt inſtruite par la voix de ſon miniſtre des affaires étrangères. M. Montmorin dit enſuite quels ſont les *princes* poſſeſſionnés en Alſace & ailleurs qui conſentent à tranſiger ſur leurs indemnités ; il nomme le *duc* des Deux-Ponts, le *prince* Maximilien ſon frère, le *duc* de Wurtemberg & le prince de Vertenberchſtein, le canton de Bâle & le *prince* évêque de Bâle. Tous les autres ont été plus difficiles, & ſe ſont adreſſés à l'empereur & à l'Empire, pour être réintégrés dans leurs droits tant utiles qu'honorifiques. La diète a envoyé à la ratification de l'empereur le *concluſum* qu'elle a pris à cet égard, & il y a apparence que cette ratification ne tardera pas à paroître. On voit en général que le corps germanique eſt dans des diſpoſitions extrêmement *pacifiques* envers la France.

Ces trois faits poſés, voici comme M. Montmorin commence ſon diſcours : « Meſſieurs, vous avez demandé » à connoître l'état de nos relations avec les puiſſances » étrangères ; ſa majeſté, *à qui ſeule eſt réſervée, par la* » *conſtitution, cette partie de l'adminiſtration du royaume*, » m'a ordonné de vous en faire connoître *ce qui pourroit* » *être néceſſaire ou utile à la ſuite de vos travaux* ». Encore la même prétention que nous avons remarquée ci-deſſus, de ne rendre compte qu'en vertu de l'ordre du roi. Ne ſemble-t-il pas que le pouvoir exécutif ſoit diſpenſé de rendre compte de ſes relations extérieures ? Le miniſtre ne ſemble-t-il pas dire que la conſtitution l'en diſpenſe ; que ces relations ne regardent abſolument que lui, ſont totalement étrangères à la nation, & enfin qu'il n'en fait connoître que ce qu'il veut bien publier, *ce qui pourroit être néceſſaire, &c.* ? C'eſt ainſi qu'on va iſoler le roi de l'aſſemblée nationale, qu'on va lui ſuppoſer des pouvoirs indépendans de la nation ; c'eſt ainſi qu'on le rétablira petit à petit dans toute l'étendue de ſon ancienne autorité, ſi les repréſentans du peuple n'y font la plus ſcrupuleuſe attention, s'ils ne coupent le mal dans ſa racine, en infligeant des peines aux miniſtres qui ſeroient tentés de marcher ſur les traces du ſieur Montmorin.

Ce miniſtre dit que nos relations officielles avec les cabinets de l'Europe étoient preſque toutes interrompues depuis le mois de juin dernier ; mais, ſelon Montmorin, ces cabinets n'avoient pas tort, parce qu'ils ne connoiſſent que le roi, & que nos ambaſſadeurs ne peuvent être écoutés que lorſqu'ils parlent en ſon nom. Anathême

à celui qui a entendu ce langage ſans frémir d'une ſainte indignation ! Les puiſſances étrangères ne connoiſſent que le roi ; elles ont ceſſé leurs relations dès le départ du roi : 25 millions d'hommes ne ſont donc rien ? La nation françaiſe ne compte donc, dans le ſyſtême politique, que parce qu'elle a un roi ? C'eſt donc Louis XVI qui donne du poids à la première nation du monde ? Si elle étoit ce qu'elle doit être, ce qu'elle étoit dans les jours de ſa gloire, elle ceſſeroit dès aujourd'hui toute communication avec ſes voiſins, juſqu'à ce qu'ils euſſent appris qu'une nation eſt tout par elle-même : les Français ſe déshonorent aux yeux de la philoſophie en correſpondant avec ſept à huit brigands qui déſolent encore la plus grande partie de l'Europe.

Le miniſtre des affaires étrangères donne connoiſſance de la lettre *oſtenſible*, écrite par le roi des Français aux *ſouverains* étrangers : cette pièce n'a aucun caractère particulier ; on y remarque ſeulement que les mots patrie, patriotiſme & liberté ne tombent pas ſouvent de la plume de Louis XVI ; il n'y exprime que ſon tendre attachement pour la monarchie. Voyons en peu de mots quelles ont été les réponſes de ces *puiſſances*. Vienne ſouhaite la ſatisfaction du roi & de la reine ; l'Eſpagne ne ſauroit ſe perſuader que le roi très-chrétien ait écrit en liberté ; l'Angleterre ne ceſſera jamais de prendre part à tout ce qui regarde perſonnellement le roi, ainſi qu'au bonheur de ſa maiſon & à celui de ſes *ſujets* ; la Suède a renvoyé le paquet, ſous le prétexte que le roi n'étoit pas libre ; la *république* de Hollande prend le plus vif intérêt à la perſonne du roi & à la *monarchie* françaiſe ; de même de la république de Genève ; ſincère attachement de la Pruſſe pour la perſonne du roi ; le Dannemarck eſpère que l'ancien amour des Français pour leur roi éclatera plus que jamais ; Trèves dit que la poſition actuelle de *ſa majeſté* lui impoſe ſilence quant à préſent ; l'électeur de Saxe forme des vœux pour le roi, même pour le royaume ; Deux-Ponts eſt, avec beaucoup de reſpect pour le roi & ſa maiſon royale, un très-humble ſerviteur ; Brunſwick s'intéreſſe au roi & à la nation ; Bruxelles, tous ſes vœux ſont pour le bonheur de *ſa majeſté* : le pape, le grand ſeigneur, le roi de Naples, *ſa majeſté* ſarde, celle du Portugal, les républiques de Veniſe, de Suiſſe, du Valais, les Griſons, la Ruſſie, l'électeur de Cologne, l'électeur palatin, le duc de Parme, la république de Pologne n'ont point encore répondu. Quoique ces réponſes ne méritent à ceux qui les ont faites (nous

en exceptons deux) que le plus profond mépris, le ſieur Montmorin eſt venu les débiter avec un air de triomphe; il en a congratulé l'aſſemblée; il a appelé toute la reconnoiſſance de la nation ſur le roi *ſon maître*, qui a ſu, par ſes ſoins perſonnels, rétablir les liens de la correſpondance avec tous ces cabinets étrangers.

Le ſieur Montmorin vient enſuite aux émigrations: *le roi s'en occupe, il veut y remédier.* Un autre inviteroit l'aſſemblée nationale à rendre un prompt décret; mais M. de Montmorin invite l'aſſemblée à aider le roi; & comment doit-elle l'aider? Eccoutons-le: « Les écrits *pervers* qui outragent chaque jour le roi, & qui reſtent impunis, peuvent faire » douter que l'autorité ſoit reſpectée & que la confiance ſoit » établie; les inſinuations perfides & vraiment criminelles » dont on ſe ſert pour inſpirer de la défiance ſur les intentions de *ſa majeſté*, peuvent rendre douteuſe, au-delà » des frontières, cette paix, au nom de laquelle elle invite tous les Français à ſe réunir ». Donc il faut une nouvelle loi contre la liberté de la preſſe; il faut défendre aux écrivains de parler de la perſonne *ſacrée* de *ſa majeſté royale*: voilà l'objet de cette tirade miniſtérielle. D'autres motifs, ſelon M. Montmorin, doivent encore arrêter le légiſlateur à reſſerrer la liberté d'écrire. Pluſieurs puiſſances ſe plaignent de ce que les écrivains français les calomnient, & ſoufflent, au moyen de leurs écrits, le feu de la *rebellion* dans leurs états: il faut encore impoſer ſilence ſur ce point; c'eſt une horreur qui mérite punition, de dire que Léopold eſt un tyran, & d'inviter ſes malheureux ſujets à ſecouer ſon joug de fer. Oh! ſans doute que M. de Montmorin trouve là une pierre d'achoppement! Il eſt avantageux pour la cour de France que les peuples voiſins ne deviennent jamais libres; ils ne peuvent le devenir que par le jet des lumières; les Français ſeuls peuvent les répandre, aujourd'hui que la preſſe y eſt un peu plus libre qu'ailleurs: par conſéquent il faut étouffer cette liberté; car ſi nos voiſins devenoient libres, la maladie des rois ſe guériroit, & c'eſt un mal trop utile pour l'extirper. Ce qui décèle le plus la baſſeſſe des rois & la petiteſſe de leurs moyens, c'eſt le ſoin qu'ils ont toujours pris d'acheter des louangeurs & chez eux & dans les cours étrangères. Jadis le miniſtère français avoit, à Londres & ailleurs, au vu & ſu de tout le monde, des gazetiers gagés pour dire du bien des opérations du gouvernement: aujourd'hui ceux que paie à Paris la liſte civile pour ce bel emploi, ſont tout auſſi bien

connus, quoiqu'ils veuillent prendre un air conſtitutionnel. Mais en vain les rois & leurs ayans cauſe chercheront à étouffer la voix de la raiſon ; en vain ils paieront des écrivains pour blanchir leurs crimes & vanter leur adminiſtration deſpotique ; en vain ils provoqueront des loix en faveur de la politique étrangère, le peuple ne ſera plus la dupe de cette miſérable charlatanerie, & il ſe trouvera des hommes aſſez courageux pour publier la vérité en dépit des événemens ; il s'en trouvera qui diront, juſqu'au dernier ſoupir, que Pitt, Montmorin & Duportail, ſont des traîtres ; Charles, Frédéric & Léopold, des deſpotes ; & Catherine, la plus exécrable des femmes.

« Il eſt des détails qu'une aſſemblée nombreuſe, & pour » ſa propre dignité, & pour l'intérêt public, ne doit pas » demander au miniſtre des affaires étrangères »; c'eſt-à-dire, qu'il eſt des détails que n'a pas voulu donner M. de Montmorin, que probablement le roi lui avoit défendu de donner : cela eſt parfaitement dans les principes que le miniſtre lui-même a énoncés. C'eſt bien aſſez qu'on ait la bonté de donner quelques petits détails indifférens. Une nation qui n'eſt rien que par ſon roi, n'a pas beſoin de ſavoir les choſes les plus importantes. A quoi bon tant de connoiſſances pour ſe laiſſer gouverner ? Traître ! tu prétends donc que les nations ne ſont que ſous la tutelle des rois ? Les nations doivent connoître toutes leurs relations, juſqu'au plus petit détail ; leur en taire un ſeul eſt un crime d'état.

Le miniſtre finit enfin ſon diſcours par annoncer qu'il a donné, & que le roi a accepté ſa démiſſion. Les uns ont applaudi à cette ſeule phraſe ; les autres ont applaudi au diſcours tout entier, ſi bien que l'aſſemblée nationale en a ordonné l'impreſſion : voilà comme elle punit.

Au compte du miniſtre des affaires étrangères, & dans la ſéance ſuivante, a ſuccédé un rapport du miniſtre de l'intérieur, ſur les ſubſiſtances. Nous n'en dirons qu'un mot. Ce ſont des allégations vagues, ſans preuve, ſans pièce juſtificative ; des allégations telles qu'il devroit être interdit d'en faire dans l'aſſemblée nationale ; & cependant on a auſſi ordonné l'impreſſion du rapport, & l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens.

Dans la ſéance du mercredi 2 novembre, M. la Saglierre, qui a été à Coblentz, qui a été initié dans tout le myſtère de la conſpiration, eſt venu en dépoſer le plan ſur le bureau de l'aſſemblée nationale. Les émigrans ſon-

dent leurs espérances sur le ministre Duportail ; ils les fondent sur le roi ; tous deux sont visiblement dans ce complot, & le sieur Montmorin dit qu'il n'y a que des ennemis déguisés du bien public qui cherchent à répandre des soupçons sur la droiture des intentions de *sa majesté*.

Il résulte de ces examens, que le ministre des affaires étrangères a indignement trompé, joué la nation française ; il est sorti du ministère, & le décret d'accusation n'est pas déjà porté ! Montmorin n'est pas en état d'arrestation : son successeur apprendra, par cet exemple, qu'on peut être fourbe impunément. Il résulte que le sieur Duportail nous trompe encore tous les jours ; qu'il est coupable d'ignorance, de négligence & de perfidie. L'assemblée nationale ne peut plus balancer à déclarer qu'il a perdu la confiance de la nation. Il résulte que le ministre de l'intérieur a rendu un compte qui n'est pas un compte ; le ministre de l'intérieur n'a fait qu'un discours. Il résulte que le ministre de la marine veut évidemment nous engager à équiper une flotte, à quelque prix & sous quelque prétexte que ce soit ; & voilà tout le résultat du décret de l'assemblée nationale, qui ordonne aux ministres de rendre compte à la fin de chaque mois ! Si elle n'adopte la mesure que nous avons proposée dans notre dernier numéro ; si elle ne déclare que Lessart, Bertrand & Duportail ont perdu la confiance de la nation ; si elle n'adjoint des commissaires civils à leurs successeurs ; si elle ne leur fait rendre un compte exact tous les huit jours ; si ce compte n'est appuyé de pièces justificatives ; s'il n'est établi un comité de correspondance pour obtenir la vérification de ces pièces ; si tous les bureaux ministériels ne sont réformés ; s'il reste un seul des anciens chefs de bureaux ; si les généraux commandans ne sont surveillés par des officiers populaires ; si des commissaires *patriotes* ne vont visiter les frontières ; si l'on n'est perpétuellement sur ses gardes envers le roi ; si les ministres ne sont pas poursuivis & provisoirement constitués en état d'arrestation ; si l'assemblée nationale ne reprend pas un peu d'énergie, adieu la liberté ; il faut la perdre, ou bien il faut s'attendre aux maux incalculables d'une seconde insurrection. Représentans ! faites votre devoir, ou le peuple redeviendra esclave, ou il rentrera encore une fois dans ses droits !

Sermon de la Touſſaint, prononcé par l'évêque (1) *Fauchet, prédicateur du roi, dans l'égliſe métropolitaine de Paris.*

Nous donnons des honoraires fort honnêtes à nos députés de l'aſſemblée nationale, parce que nous les ſuppoſons tellement occupés de la choſe publique, qu'il ne leur reſte pas de temps pour vaquer à leurs affaires perſonnelles. Nous nous trompons : Chapelier avoit le loiſir de ſpéculer ſur le biribi; Dupont dirigeoit une imprimerie; Dandré tenoit magaſin d'épices, &c.

L'aſſemblée nationale légiſlative ſuit fidélement les traces de l'aſſemblée nationale conſtituante; & il eſt tel de nos nouveaux légiſlateurs qui trouve des momens pour rédiger deux journaux à la fois. L'infatigable évêque Fauchet ne craint pas de s'engager pour prêcher pendant tout un avent : dans la même journée ſe faire entendre à trois tribunes différentes ; le ſoir, tonner contre les émigrés au club des Jacobins; le matin, dans la ſalle du manége, démaſquer les prêtres réfractaires ; à trois heures, dans la chaire métropolitaine, nous ouvrir les cieux pour nous donner une idée du bonheur des ſaints : aſſurément voilà une journée bien remplie; peu d'orateurs ont été plus féconds; peu de patriotes ſe multiplient davantage.

Nous aſſiſtâmes à ce ſermon de l'évêque Fauchet, dans l'égliſe de Notre-Dame : nous nous dîmes en y allant : L'apôtre de la révolution ne ſe ralentit pas ; il va ſans

---

(1) Portrait de Claude Fauchet, évêque du Calvados, député à l'aſſemblée nationale, deſſiné & gravé par Marie-Anne Croiſier.

Ce portrait eſt très-reſſemblant, d'un burin ſûr & moëlleux, & paroît rendre parfaitement les traits de ce député, qui ſait être à la fois & prêtre & citoyen.

On lit au bas une allégorie analogue :

Dans la chaire, au ſénat, citoyen, orateur,
Qui le voit, qui l'entend, l'aime & lit dans ſon cœur.

Se vend à Paris, chez l'auteur, rue de l'Arbre-ſec, maiſon du notaire, n°. 11. Prix, 1 liv. 4 ſous.

doute

doute réchauffer l'eſprit public prêt à s'éteindre. Le premier panégyriſte de la liberté françaiſe, tout en nous parlant des joies du paradis, s'occupera de la félicité nationale. Il nous ſemble déjà l'entendre nous dire : Frères ! ſi la religion eut ſes confeſſeurs, ſes martyrs, le patriotiſme mérite d'avoir auſſi les ſiens. Frères ! Dieu nous a créés libres, & il n'accordera une place auprès de lui dans le ciel, qu'à ceux qui auront vécu libres ſur la terre.

Quel fut notre étonnement d'entendre le député du Calvados prêcher à Paris comme on prêche encore à Rome, prêcher en 1791 comme on prêchoit en 1400. Ce n'eſt pas ſans raiſon que l'évêque Fauchet s'intitula ſur l'affiche *prédicateur du roi* ; il ne ſe rappela que trop ſon ancien métier, & nous débita, comme autrefois à la cour, un ſermon tout myſtique, diviſé en deux points, dont chacun d'eux étoit ſoigneuſement ſubdiviſé en trois motifs. Les affaires de ce bas monde n'entrèrent pour rien dans cette homélie aſcétique. Sainte Brigitte, ſainte Thérèſe & madame Guyon, dans leurs ſaintes extaſes, dans leurs pieuſes révélations, ne pouſſèrent pas plus loin le ſpiritualiſme ſoporifique. Contempler Dieu pendant toute la bienheureuſe éternité, ne voir que lui, ne ſoupirer qu'après lui, être ſans déſirs, nager dans un océan de délices ineffables, former la cour céleſte du *Roi du bonheur*, voilà l'occupation des ſaints dans les cieux, & le ſujet du diſcours de l'abbé Fauchet, dans l'égliſe de Paris.

Ce ſujet, neuf autant que ſublime, & à la portée du grand nombre, captiva tellement l'attention du pieux auditoire, que, pour mieux entendre apparemment, tout le monde ferma les yeux, malgré la pompe du coſtume épiſcopal, ce beau rochet violet doublé d'écarlate, & cette large dentelle que portoit avec grace l'orateur ſacré, & qui faiſoient contraſte avec la ſoutane noire de l'évêque de Paris, aſſis dans un fauteuil ſans dorure.

Heureuſement il y avoit beaucoup moins d'hommes que de femmes ; ils euſſent vraiſemblablement été mal ſatisfaits d'entendre ſortir de la bouche de Claude Fauchet un ſermon ſi étranger à l'ordre du jour.

Mais, au contraire, ſachons-en gré à l'évêque du Calvados. S'étant engagé un peu légérement à cette tâche apoſtolique, & ne voulant pas perdre à des ſermons de nouvelle fabrique le temps qu'il doit donner de préférence à de bonnes motions pour l'aſſemblée nationale ou celle des

Jacobins, il a recours à ſa mémoire, & reproduit d'anciennes homélies, telles qu'on en débitoit à une époque où le gouvernement avoit intérêt d'endormir le peuple.

Cependant nous ne pouvons diſſimuler qu'il ſeroit bon de faire entrer le patriotiſme, pour ainſi dire, par tous les pores, chez une nation qui ſe laſſe vîte, & qui déjà croit en avoir fait bien aſſez pour ſa liberté.

Quant à notre évêque métropolitain, on ne ſauroit trop louer le ſoin qu'il apporte à ce que l'office ſoit célébré conſtitutionnellement. Conformément aux décrets, pendant le *magnificat*, tout l'encens fut pour Dieu ſeul; il eſt vrai que l'attirail épiſcopal eut toujours lieu comme à l'ordinaire. Un aſſiſtant étoit à la droite de M. Gobel, pour le coiffer de ſa mitre; un autre, étoit à ſa gauche, pour lui donner ſa croſſe. Deux croix furent portées à la proceſſion, comme ſi Jéſus étoit mort une fois pour l'évêque, & une ſeconde fois pour le peuple: mais il faut eſpérer qu'avec le temps nous élaguerons toutes ces ſuperfluités religieuſes, & que nos pontifes reprendront le bâton blanc de Saint Pierre avec les mœurs patriarchales de la primitive égliſe.

Il faut croire auſſi que l'évêque Fauchet nous fera grace dorénavant de ſes myſticités, & qu'à Noël, à l'occaſion de la naiſſance du Chriſt, il nous fera le tableau pathétique de la régénération de l'empire français. Qui plus que lui eſt capable de rappeler l'éloquence à ſa véritable deſtination? Qu'il nous peigne les charmes de la fraternité, cela vaudra mieux que les joies du paradis.

Qu'eſt-ce qu'un maire de Paris?

La place de prévôt des marchands étoit aſſez douce; il ne s'agiſſoit que de repréſenter, c'eſt-à-dire, d'aller à Verſailles au jour de l'an & à la Saint-Louis, ſuivi des échevins en charge, de mettre un genou en terre devant le roi, la reine & le dauphin, & de débiter à leurs majeſtés un compliment auſſi plat que le maintien de l'orateur; puis il revenoit à l'hôtel de ville prendre le haut bout à une table bien ſervie aux dépens des bourgeois de Paris.

Voilà le côté honorifique; voici la partie lucrative. Le prévôt des marchands, de ſociété avec les quartiniers, ſpéculoit ſur la capitation, ſur les entrées, ſur les boues

& lanternes, ſur les réjouiſſances publiques & les réparations de la bonne ville ; en ſorte qu'un M. de Morfontaine, par exemple, ſe conſtruiſoit à peu de frais un jardin anglais avec les rognures des édifices de Paris qu'il faiſoit reſtaurer : on rendoit compte à des magiſtrats ou à un miniſtre qui parloient la même langue.

La place de lieutenant de police, démembrement de celle de prévôt des marchands, étoit bien plus conſidérée & rapportoit bien davantage : ces meſſieurs s'arrangeoient à l'amiable. La bourgeoiſie payoit, la canaille n'oſoit ſouffler ; tout étoit pour le mieux ; rien ne tranſpiroit. Une apparence d'ordre avoit donné une telle célébrité à la police de Paris, que pluſieurs étrangers, hommes d'état, venoient tout exprès pour l'étudier.

Le maire de Paris réunit en ſa perſonne les fonctions de prévôt des marchands & de lieutenant général de police ; mais ſans doute il doit les exercer dans un autre eſprit, ſur-tout celles de la police qui ſont bien autrement importantes & difficiles. Un maire qui feroit regretter l'ancienne magiſtrature des le Noir, des Sartine, & même de de Croſne, ſeroit indigne de ſa place.

Il eſt peu honorable pour la révolution d'avoir ce reproche à faire à celui qui le premier fut honoré de la première écharpe municipale.

Qu'eſt-ce qu'un maire de Paris ?

C'eſt le premier magiſtrat de la ville, & l'homme du peuple par excellence. Ses vertus civiques doivent être d'autant moins équivoques, qu'elles ſervent de modèles à toutes les autres municipalités de l'empire.

Pendant un demi-ſiècle encore, nous aurons beſoin pour cette place d'un homme à caractère, qui ſoit à la hauteur de la révolution, & profondément pénétré des droits du peuple dont il eſt le gardien.

Il faut bien plus de talens pour être maire de Paris que pour être roi des Français. Dans une conſtitution libre, le roi n'eſt qu'un prête-nom ; il n'a rien à démêler avec le peuple, qui ne doit ſavoir ſon nom & connoître ſa figure que par les monnoies. Un maire de Paris au contraire doit vivre avec le peuple & pour le peuple ; il doit être, pour ainſi dire, préſent par-tout ; on doit le trouver par-tout où la loi ſe montre, pour en faire ſentir l'eſprit, pour en ſurveiller l'exécution. Hors le mé-

chant ; tout le monde doit être ſatisfait de lui, comme s'il accordoit des préférences, & pourtant il ne doit faire acception de perſonne.

Ce n'eſt pas préciſément en liſant la déclaration des droits de l'homme & la conſtitution françaiſe que le peuple de Paris doit s'appercevoir qu'il eſt libre, c'eſt par l'application ſage des loix municipales, les ſeules de toutes les loix de l'empire qui le touchent immédiatement : comme de tous les fonctionnaires publics, le maire eſt celui qui l'approche le plus près, il lui faut par conſéquent une grande connoiſſance du cœur humain, & une habitude conſommée des hommes réunis en ſociété. Le maire eſt, pour ainſi dire, le commentaire vivant & journalier de la loi ; il ne ſauroit donc avoir trop de prudence, ni des principes trop ſûrs. Le chef-d'œuvre d'un maire de Paris ſeroit de faire oublier au peuple qu'il a un roi, des adminiſtrateurs & des juges. Le peuple doit trouver tout cela dans ſon maire ; un maire qui rempliroit ſes devoirs, rendroit déſerts les ſix tribunaux de Paris ; perſonne plus que lui n'influe ſur les mœurs, la liberté & la véritable indépendance du peuple.

Il ne faut pas qu'un maire ait beſoin de ſon écharpe, ou qu'il parle pour commander l'obéiſſance à la loi ; il doit s'être acquis aſſez de conſidération, & mériter aſſez de confiance, pour n'avoir qu'à paroître pour conjurer un orage populaire. Le maire devroit ſe promener tous les jours dans les rues de Paris, non pas au fond d'un carroſſe, précédé de deux cavaliers, mais ſur une mule pacifique, à l'inſtar de nos magiſtrats du quatorzième ſiècle, & accompagné d'un huiſſier avec ſa chaîne & ſon bâton d'ivoire, portant ſous ſon bras le livre de la loi. Il eſt bon ſur-tout que le maire ſe faſſe voir dans les fauxbourgs, aux quartiers du pauvre ; & par-tout où il y a des ateliers publics ; ſa viſite doit ſervir d'encouragement au travail & de rappel à l'ordre.

Le maire ne doit point tenir table ouverte dans ſon hôtel ; ſi frugale ſoit-elle, elle ſera toujours de mauvais exemple.

Un maire de Paris eſt le chef d'une famille nombreuſe ; ſes réglemens de police municipale doivent être plutôt des avis paternels que des ordres.

Vous en parlez à votre aiſe, nous dira-t-on ; mais le maire de Paris n'eſt-il pas, pour ainſi dire, ſous la férule d'un directoire ? N'a-t il pas près de lui des adminiſtra-

teurs ? Le conſeil général de la commune ne le tient-il pas comme en tutelle ? Un lieutenant de police étoit auſſi abſolu dans ſa place qu'un vice-roi dans les Indes ; il pouvoit le bien avec tout autant de facilité qu'il faiſoit le mal.

Les pouvoirs du maire ſont limités ſans doute, & devoient l'être ; les gens en place ne ſont que trop ſouvent tentés de franchir le cercle de la loi ; celui qu'on trace autour d'eux ne ſauroit être trop reſſerré : mais ce n'eſt pas ſous cet aſpect qu'il faut conſidérer la place d'un maire de Paris. Celui qu'on ſeroit obligé de faire rentrer dans ſes limites, ſeroit digne d'être lieutenant de police, c'eſt-à-dire, l'agent ſubalterne du deſpotiſme plutôt que maire, c'eſt-à-dire l'homme de confiance que s'eſt choiſi le peuple.

Le citoyen nommé à cette dignité doit donc opter entre deux partis : s'il n'eſt pas doué de ce mérite éclatant qui en impoſe à la multitude, & qui juſtifie d'avance les réſolutions les plus hardies, qu'il ſe contente d'agir en vertu de déterminations priſes dans les bureaux ; mais dans une journée de criſe, s'il a du génie aſſez pour éclairer ſa conſcience, qu'il prenne ſur lui les événemens, & entraîne après lui, par ſa fermeté, ceux que la loi a inveſtis du droit de ſurveiller ſa marche ; tous les devoirs du maire ne ſont pas écrits dans le code municipal ; les principaux ſe trouvent dans ſes reſſources perſonnelles.

Si Mirabeau avoit eu le cœur auſſi ſain que la tête, jamais Paris n'auroit rencontré mieux pour remplir les fonctions de premier magiſtrat du peuple. Nous n'avons eu que trop de ſujet d'en faire la triſte épreuve ; M. Bailly nous a démontré que ce n'eſt pas dans les livres qu'on apprend l'art de gouverner les hommes.

De tous les fonctionnaires publics, le maire eſt celui qui doit payer le plus de ſa perſonne, & ſervir comme de ſupplément à la loi, & quelquefois de correctif ; mais on ſent avec quelle probité de caractère, quelle pureté de patriotiſme cette magiſtrature d'opinion, ſi ſuſceptible d'abus ou d'excès, demande à être exercée.

On a parlé un moment d'élever à la mairie l'ex-général Mottier-la-Fayette ; ce choix ne ſeroit pas ſage : on verroit peut-être dans peu le maire de Paris reſſembler aux anciens maires du palais, & celui-là en agir avec

Saint-Domingue, on ne peut révoquer en doute qu'il ne s'y faſſe dans peu une révolution toute ſemblable à la nôtre. L'ariſtocratie révoltante des blancs y a provoqué de longue-main la vengeance des mulâtres & des noirs.

Et pourquoi les hommes de couleur en Amérique ne réclameroient-ils pas auſſi leurs droits, à l'exemple du peuple de Erance ? Pourquoi appelleroit-on *révolte* dans nos îles, ce qu'on appelle *inſurrection* en Europe ? Ou nous ſommes des rebelles à Paris, ou ils ne ſont à Saint-Domingue que des opprimés qui ſecouent le joug : les mêmes cauſes doivent donner les mêmes réſultats.

On nous embaſtilloit, on nous affamoit, on vuidoit nos bourſes, on répandoit notre ſang pour le bon plaiſir du prince & de ſes miniſtres. Une nobleſſe inſolente, un clergé corrompu, rampoient à la cour pour en obtenir le droit de nous marcher ſur le ventre ; excédés de mauvais traitemens, révoltés de l'impudence de ceux que nous qualifions nous-mêmes du titre de grands, nous avons demandé à être entendus : on nous a répondu par des menaces & par l'appareil des ſupplices. Des grils & des boulets furent apportés juſque devant nos portes, pour nous intimider, ſi nous euſſions été des lâches ; pour nous punir, ſi nous perſiſtions dans nos juſtes réclamations. L'excès du mal porte avec lui ſon remède. Nous nous ſommes levés avec indignation, & nous nous ſommes dit, en nous appercevant de nos forces : Plus de Baſtille ! plus de nobleſſe inſolente ! plus de clergé corrompu ! nous voulons la liberté & du pain ; nous avons fermé nos bourſes ; & aux baïonnettes pointées ſur nous, nous avons ripoſté avec des piques, & avec de la corde pour les chefs de bande. Le ſoldat eſclave s'eſt joint au citoyen opprimé ; & les grands, réduits à leurs propres forces, ont fui en pâliſſant ; & l'étendard de l'égalité a été déployé aux applaudiſſemens unanimes de vingt-quatre millions d'hommes. Si la cauſe du deſpotiſme eût triomphé, c'en étoit fait de nous ; la nation

---

du Havre à l'aſſemblée nationale, loin de confirmer cette nouvelle, la rend plus douteuſe encore, & n'annonce qu'une double ſpéculation pour faire hauſſer le prix des denrées d'outre-mer qui ſe trouvent dans nos ports, & pour calomnier les amis des noirs.

inſurgée

insurgée eût été châtiée comme rebelle ; on l'eût décimée, & le reste mis aux fers.

Ce que nous avons fait sur le continent, les insulaires de couleur se proposent aujourd'hui de le tenter, & ils doivent réussir. Ils ont pour eux le climat, le nombre, les forces, & plus de motifs encore que nous. Quoi ! on refuse à trente mille propriétaires, parce qu'ils ne sont pas tout-à-fait blancs, les droits de citoyens actifs ! Quoi ! vingt-cinq mille créoles, le fouet levé, font marcher devant eux, & travailler comme des bêtes de somme, cinq cent mille hommes, parce qu'ils sont noirs ; on les vend, on les échange, on les marque au front ou sur les épaules, comme un vil bétail ; on les mutile, on les met à la chaîne ; on les épuise de travail, ou on les fait expirer sous les lanières. L'agriculteur, dans nos contrées, traite plus humainement les animaux de sa ferme. On choisit parmi ces malheureuses créatures les femmes les moins dégradées ou les plus jeunes, pour assouvir les caprices libertins du maître ; & leurs enfans servent de jouet à l'héritier de leur maître, & en sont les martyrs.

Et vingt-cinq mille individus, énervés par la débauche & la paresse, croient fermement que le créateur les a mis en ce bas monde pour se faire servir ainsi par cinq cent mille de leurs semblables, qui ne diffèrent d'eux que par l'épiderme ! & ces vingt-cinq mille créoles, plus abrutis encore par leurs vices honteux, que les cinq cent mille infortunés ne le sont par l'excès de la fatigue & le nombre des coups qu'ils endurent, pourroient penser qu'un tel régime est tout naturel, n'a rien que de légal, & doit long-temps encore subsister ! Ils espèrent bien transmettre à leurs neveux ce monstrueux héritage, & que ceux-ci imiteront impunément leurs ancêtres ! & ils jettent les hauts cris au plus petit mécontentement de leurs esclaves, à la vue de leurs chaînes baignées de sueurs & teintes de sang ! La proclamation des droits de l'homme excite la bile du planteur, qui n'a pas plus de principes que d'entrailles ; & l'infâme égoïste ose bien en appeler aux droits de la propriété, quand quelques-uns de ses esclaves brisent son joug, & prennent le chemin des montagnes, où l'aimant de la *liberté* les attire ! Et parce que l'homme de couleur n'a pu faire ce mot en passant devant la cabane du nègre, il faut que toute la France armée passe vite les mers pour fusiller des hommes nus, sans défense, exténués de besoin, & à

qui il reſte à peine aſſez de force pour ſe dire tout bas à l'oreille l'un de l'autre : & nous auſſi, nous ſommes nés pour être libres!

Dans cet état de choſes, quelle conduite doit tenir la mère-patrie ? à qui s'en rapportera-t-elle ſur tous ces bruits alarmans & vagues ? L'inſurrection de Saint-Domingue eſt-elle bien prouvée ? Avant de répondre à cette queſtion, & ſans en référer à la ſageſſe du corps légiſlatif, voilà que, ſur les premières nouvelles, le pouvoir exécutif ſe décide à envoyer ſur le champ ſix mille hommes de troupes de ligne. Cette meſure ſi hâtive eſt-elle bien légale, bien franche ? Six mille hommes de troupes de ligne à la diſpoſition d'un M. Blanchelande ! Il y a trop de précipitation dans cette démarche, pour ne la pas croire ſuſpecte. Raiſonnons un moment avant d'agir. Ou la nouvelle eſt fauſſe ou non. Dans le premier cas, il eſt évident qu'il s'ourdit une trame contre les noirs. Si nous accordons de confiance ce ſecours, nos planteurs, qui prévoient que la révocation du décret du 15 mai ne ſera pas reçue par acclamation chez les hommes de couleur, & qui ſavent, en outre, que les hommes de couleur, par une juſte repréſaille, ſe coaliſeront avec leurs frères les nègres, pour repouſſer par la force une loi contre nature ; nos planteurs voulant prévenir cette réſiſtance concertée, qui ne peut manquer d'avoir les ſuites les plus ſérieuſes, ſi-tôt nos ſix mille hommes débarqués, ne manqueront pas d'exciter parmi leurs eſclaves un ſoulèvement à la manière du gouvernement français, à l'époque du 14 juillet, & ſe ménageront un prétexte pour infliger un châtiment exemplaire & terrible, afin de dégoûter de l'inſurrection méditée. On ne ſauroit calculer où un tel événement pourra mener les planteurs. Peut-être s'apperçoivent-ils qu'ils en ſont au point où en étoit l'ariſtocratie de la maiſon de Bourbon, à l'époque de notre priſe d'armes à Paris. Il ne s'agit peut-être de rien moins dans nos colonies, que de riſquer le tout pour le tout.

Si l'inſurrection annoncée a eu véritablement lieu, ſi les noirs ſont parvenus, aidés ſans doute tout au moins par les conſeils des hommes de couleur, à ſe raſſembler au nombre de cinquante mille, & à tenir la campagne, eſt-ce à nous autres Français, inſurgés depuis vingt-ſept mois, à trouver coupable ce mouvement ſi naturel à des hommes, qui tous, & ſous toutes les zônes du globe,

ſont appelés également à la liberté ? En ce moment même, ne nous apprêtons-nous pas à combattre ceux de nos voiſins qui prêteront des armes à nos deſpotes ſubalternes émigrés ?

Faiſons paſſer des troupes de ligne à Saint-Domingue, mais qu'elles ſoient accompagnées de commiſſaires qui en répondent ; que ces médiateurs, choiſis au ſein de l'aſſemblée nationale, marchent droit aux créoles, & demandent à connoître leurs véritables intentions. Vos eſclaves ſe révoltent ? — C'eſt qu'apparemment vous n'étiez pas de bons maîtres. — Ils prétendent être libres ? — Cela eſt bien permis à des hommes. — Mais ces hommes ſont à nous, puiſque nous les avons achetés, &. fort cher. — Tant pis pour vous ; le marché eſt nul ; on ne contracte point avec des mineurs. Avez-vous eu l'agrément de la nature ? — La nature ! la nature ! vous autres Européens, vous n'avez plus que ce mot à la bouche ; il ſemble que vous reveniez d'un autre monde. Nous amenez-vous des troupes ? — Oui. — Cela vaut mieux que tous vos raiſonnemens. Marchons contre les rebelles. — Un moment ; n'allons pas ſi vîte. — Mais le danger eſt preſſant ; toutes nos cannes à ſucre ſont ravagées ; s'ils gagnent les montagnes, c'en eſt fait de nous. Qui cultivera nos plantations ? Il nous faudra donc aller acheter d'autres nègres, qui peut-être s'en iront rejoindre leurs camarades ? — Mais cela ſe pourroit ; & à leur place, n'en feriez-vous pas tout autant ? — Mais nous ſommes ruinés, & par contre-coup vos maiſons de commerce de France auſſi. — C'eſt un mal devenu inévitable aujourd'hui, mais que vous avez à vous reprocher. Mais vous n'êtes pas les ſeules coupables ; vous avez pour complice le roi lui-même : s'il ne s'en fût pas rapporté à vous, s'il eût ſanctionné, ſans délai, le décret du 15 mai, ſi ce décret ne vous eût pas fait perdre la tête, ſi vous n'aviez pas mis tout en œuvre pour le faire révoquer (& vous n'aviez que trop bien réuſſi), les hommes de couleur, citoyens actifs comme vous, vous auroient ſervi de médiateurs entre vous & vos nègres. Pour ne pas perdre tous vos prétendus droits ſur ceux-ci, vous vous ſeriez un peu relâchés ſur le régime barbare auquel vous les tenez depuis ſi long-temps aſſervis ; vous les auriez préparés, de longue main, à la révolution que les circonſtances leur font précipiter en ce moment ; vos eſclaves ſeroient devenus des ſerviteurs attachés à leurs pa-

trons ; ils auroient continué en paix à cultiver vos plantations, dont vous leur auriez abandonné quelques petites portions ; ils seroient devenus les amis de vos enfans, les frères de vos petits-enfans ; peu à peu l'empreinte de leur chaîne se seroit effacée ; & avant un siècle, cette colonie fortunée n'eût offert que des hommes égaux, libres & heureux. — Quel conte nous faites-vous là ! Des mulâtres nos égaux, citoyens actifs comme nous ! des nègres libres ! C'est assez nous prêcher. Marchons à l'ennemi, & remettons à la chaîne des esclaves révoltés, après avoir fait un exemple terrible dans la personne de leurs chefs ; ils ne se souviennent plus d'Oger. — C'est parce qu'ils n'en ont pas perdu le souvenir qu'ils sont en insurrection. Mais, avant tout, il est nécessaire que nous conférions avec eux ; peut-être aurons-nous plus de succès qu'avec vous. Les troupes ont ordre de ne point faire un pas sans notre autorisation ; peut-être qu'en capitulant..... — Capituler avec des rebelles ! — Prenez-y garde, messieurs, vous n'êtes que vingt-cinq mille ; ils sont vingt-quatre fois plus que vous. On n'est point rebelle, quand on se trouve cinq cent mille noirs pour la même cause ; & quelle cause plus belle que la liberté !

Passés dans le camp des nègres ; Frères ! leur diront nos commissaires, en leur tendant la main, nous sommes blancs comme vos oppresseurs ; mais nous nous flattons de n'avoir de commun avec eux que la couleur. Comme vous à Saint-Domingue, nous nous sommes insurgés en France, & c'est au milieu de nous que s'est fait entendre le premier cri de la liberté, qui a retenti jusque sur ce rivage couvert de vos sueurs & teint de votre sang. On vous a peut-être avertis déjà que nous venons à vous avec du canon, des baïonnettes & des soldats ; mais ces canons & ces soldats sont pour vous, si l'artillerie des créoles est contre vous. Vous demandez à être libres ; cela est juste : vous le serez, à l'exemple de vos frères, les hommes de couleur ; mais soyez aussi généreux que nous l'avons été en France. Que peuvent vingt-cinq mille blancs, qui ont des bras & ne savent point s'en servir, contre six cent mille nègres habitués aux travaux les plus rudes ? Laissez vivre vos ennemis, après les avoir mis dans l'impuissance de vous nuire ; & au lieu de ravager de belles plantations, votre ouvrage, conservez-les pour les cultiver pour votre compte, dirigés par vos voisins les mulâtres ; laissez partir vos tyrans ; qu'ils emportent avec eux leur or

& leurs vices ; qu'ils restent même, s'ils le veulent : cinq cent mille hommes bien unis peuvent souffrir à côté d'eux quelques milliers d'individus, esclaves de leurs passions & de leur luxe. Gardez les débris de vos chaînes pour les montrer à vos enfans, qui vous devront deux fois la vie, puisque, grace à votre courage, ils naîtront libres. Frères ! souvenez-vous que vous avez de bons amis au-delà de ces mers, & qui, au premier signal, viendront partager avec vous leurs lumières, & tous les bienfaits de la civilisation désormais mieux ordonnée.

Des petits assignats.

Il est impossible qu'une société quelconque existe sans le secours du commerce : les petites sociétés, les sociétés agricoles peuvent bien se suffire au moyen du commerce par échange ; mais une grande nation, une nation commerçante ne sauroit se passer de signes représentatifs pour faciliter les échanges. Cette vérité établie, il faut à la France, ou des signes métalliques ou des métaux factices : les signes métalliques sont préférables, c'est une vérité dont on ne sauroit disconvenir ; mais à défaut de ceux-ci on a recours au papier, & c'est ce qu'a fait l'assemblée nationale. Il est vrai que le papier de France, c'est-à-dire, les assignats équivalent, pour ainsi dire, à la valeur du numéraire, en ce qu'ils sont de véritables contrats hypothéqués sur des biens connus ; mais deux choses l'ont discrédité jusqu'à ce jour ; les bruits de contre-révolution, & le peu de facilité de disséminer les assignats dans toutes les mains. Si la contre-révolution s'opéroit, le clergé rentreroit dans ses biens, & les assignats n'auroient plus de gage. Tant que les assignats ne sont pas à la portée de tout le monde, les particuliers, les pauvres sur-tout, seront obligés d'avoir recours à des expédiens étrangers, & jamais ces expédiens n'inspireront une confiance solide. Quant aux bruits de contre-révolution, l'assemblée nationale peut les faire cesser en prenant des mesures de vigueur envers les contre-révolutionnaires : ces animaux, quoique féroces, ont toute la timidité des bêtes fauves ; faites du bruit, & vous les disperserez. Pour ce qui est de la dissémination des assignats, l'assemblée nationale vient de décréter qu'il en sera émis pour cent millions, & cette opération n'est pas sans mérite ; elle ramenera l'abondance, le juste niveau des

prix, & ſur-tout la facilité dans le commerce journalier de la vie. Cependant l'opération a deux vices eſſentiels; le premier, que les petits aſſignats ne ſeront échangés que contre des aſſignats de 2000, de 1000 & de 500 liv.; le ſecond, qu'ils ne ſeront pas ſuſceptibles d'être diviſés en dix petites fractions de dix ſous chacune. Quelles ſont les perſonnes qui ont en leur poſſeſſion les aſſignats de 500, de 1000 & de 2000 livres? Les banquiers, les capitaliſtes, les agioteurs, les gens à argent. Les petits aſſignats vont entrer dans les mains de cette claſſe; ils en feront le commerce, & nous verrons avant peu les aſſignats de 100, même de 50 liv. perdre conſidérablement ſur les aſſignats de cent ſous. Les ouvriers, les artiſans, les petits marchands, vont devenir les victimes de ce nouveau genre d'agiotage, & c'eſt toujours le riche qui opprime le pauvre. Il faudroit donc décréter que les aſſignats de 5 livres ne ſe changeront au contraire que contre des aſſignats depuis cinquante juſqu'à cent livres, ou bien décréter une nouvelle émiſſion de 50 millions qui ſe répandit dans le public de cette manière.

Il eſt certain que cette grande quantité de petits aſſignats va faire diſparoître tous les billets de cent ſous de la caiſſe patriotique; l'hypothèque de la nation vaut, ſans contredit, mieux que l'hypothèque de cette ſociété, telle bonne qu'elle puiſſe être: mais en ſera-t-il de même des billets de ſection, des billets de ſecours, ſubdiviſés depuis 50 juſqu'à 5 ſous, & également répandus dans Paris? Non; le commerce journalier ne peut pas encore ſe faire avec des aſſignats de 5 livres; & quand l'aſſemblée nationale émettroit pour 150 millions de ces mêmes aſſignats, le peuple ſeroit encore obligé d'avoir recours aux petits billets de ſection & de banque de ſecours. Il eſt donc bien étonnant que l'aſſemblée nationale n'ait pas adopté ce moyen, qui lui a été propoſé, d'appoſer dix petites marques différentes ſur chaque aſſignat, afin qu'ainſi le public pût les diviſer en dix fois dix ſous, & ſuffire avec commodité aux beſoins journaliers du commerce. Rien d'auſſi ſimple, rien d'auſſi facile à exécuter que ce procédé: on a un aſſignat de cent ſols, on veut payer dix ſous, on coupe une des dix fractions, & l'aſſignat ne vaut plus que 4 livres 10 ſous; la minute d'après on recommence, juſqu'à ce qu'il n'y ait plus que des fractions: un tel aſſignat vaudroit en poche la monnoie de cent ſous.

Nous avouons que cette méthode de ſubdiviſion ſeroit

inutile, s'il y avoit assez de monnoie de billon pour convertir à volonté les assignats de cent sous, soit en gros sous, soit en pièces de 15 sous, soit en pièce de 30; mais, comme par une des manœuvres constantes de la cour, on s'obstine à retenir ces fabriques des monnoies dans l'inaction, comme l'émission de cette monnoie est insensible & lente, comme d'ailleurs les pièces de 15 sous disparoissent à mesure qu'on les met au jour, il devient indispensable de donner au public le moyen de se passer même de monnoie: s'il a une fois ce moyen, la monnoie reparoîtra, car on ne la cache que par malveillance.

Mais en attendant que l'assemblée nationale prenne un parti à cet égard, nous avons une observation importante à faire: Paris est inondé de faux billets; la plupart des billets de sections, des banques des secours, ceux de la caisse patriotique même ont été contrefaits; si les actionnaires se trouvoient dans l'impossibilité de faire face, qu'en résulteroit-il?.... Mais songe-t-on aux suites d'un tel événement? Tous ces billets, répandus parmi les citoyens le moins en état de perdre, occasionneroient peut-être un mouvement qu'on ne cherche que trop à faire naître. Les scélérats! ce sont eux-mêmes qui ont fabriqué ces billets, pour aider à leur projet de contre-révolutions. Mais que faire? quel parti prendre? *Principiis obsta*; le mal n'est pas encore sans remède. La falsification est un faux, le faux est un crime, tout crime connu doit être poursuivi par les accusateurs publics; c'est donc à eux qu'il appartient de faire les recherches & les informations les plus rigoureuses sur la falsification des billets de confiance.

Voici en deux mots les moyens proposés pour achever de rendre parfaite la nouvelle émission des petits assignats de cent sous. 1°. D'ordonner qu'ils seront en partie échangés contre des assignats depuis 50 jusqu'à 100 livres. 2°. De décréter que les assignats de cent sous seront divisés en fractions de dix sous, *séparables* au gré du porteur. 3°. Qu'afin d'éviter un soulèvement lors de la rentrée des petits billets *de confiance*, il soit enjoint aux accusateurs publics d'informer contre les falsificateurs de ces mêmes billets. 4°. Enfin, qu'il soit nommé des commissaires pour inspecter les hôtels de monnoies, & faire frapper & mettre en circulation le plus possible de monnoie de billon.

« Louis, Stanislas, Xavier, *prince* français, l'assemblée » nationale vous requiert, en vertu de la constitution fran- » çaise, titre 3, chapitre 2, section 3, article 2, de » rentrer dans le royaume, dans le délai de deux mois, » à compter de ce jour, faute de quoi, & après l'expira- » tion dudit délai, vous serez censé avoir abdiqué votre » droit éventuel à la régence ».

Oui, sans doute, il est juste que Louis-Stanislas-Xavier soit sommé de rentrer dans le *royaume*; qui, sans doute, l'assemblée nationale a pu & dû faire cette proclamation; oui, sans doute, Stanislas-Xavier est à jamais déchu de son droit éventuel à la régence, si, avant deux mois, il n'est pas rendu à son poste. La constitution porte que « si l'héri- » tier présomptif est mineur, le parent majeur, premier » appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume; » & que dans le cas où il en seroit sorti, & n'y rentreroit » pas, *sur la réquisition du corps législatif*, il sera censé avoir » abdiqué son droit à la régence ». On voit qu'ici l'assemblée nationale n'a été que l'organe de la constitution; il est étonnant même que des législateurs aient mis en question si le corps législatif avoit le droit de faire une telle proclamation.

Ce n'est pas que par lui-même ce membre de la famille des Bourbon intéresse bien essentiellement la nation; ce n'est pas qu'il y ait de probabilités que le frère aîné du roi exerce jamais la régence; ce n'est pas qu'il importe à la nation que tel soit plutôt régent que tel autre; mais on sait que ces princes sont les chefs de l'armée noire; que Louis-Stanislas-Xavier est le principal moteur de la machine contre-révolutionnaire; & l'on se persuade que sa rentrée en France feroit cesser les émigrations, disperseroit les bandes d'outre-Rhin, & rétabliroit la confiance en dissipant les bruits & les apparences d'une guerre prochaine.

Oui, tel est le but de la proclamation; mais la proclamation est-elle suffisante pour y parvenir? L'assemblée nationale n'avoit-elle pas de moyens plus efficaces en son pouvoir? C'est ce que nous allons examiner. D'abord il est bien avéré que *Monsieur* est un contre-révolutionnaire; que les contre-révolutionnaires ne croient pas à la constitution; que le moyen employé par le corps législatif est un

moyen

moyen conſtitutionnel, & partant *Monſieur* doit le regarder comme nul & de nul effet. Lorſqu'il recevra la notification de la proclamation, (ſi on la lui notifie) *ſon alteſſe royale* en rira, &, menacera de mettre les proclamans à la raiſon. Les *princes* ne connoiſſent & ne doivent connoître de droit que celui du plus fort.

En ſecond lieu, que fait à Staniſlas-Xavier la déchéance de cette prétention? Tout ce qui lui importe, c'eſt de conſerver l'eſpoir au trône & les moyens de s'y frayer la route: or l'aſſemblée nationale ne lui a ravi ni l'un ni l'autre. Il pourroit ſe faire que Louis XVI mourût d'ici à la majorité du *prince royal*; qu'on nommât un autre régent que *Monſieur*; que le roi mineur vînt lui-même à décéder; & dans cette hypothèſe, *Monſieur*, déchu de la régence, *Monſieur*, contre-révolutionnaire, *Monſieur*, qui auroit engagé & ſoutenu une guerre contre ſon pays, *Monſieur* viendroit monter ſur le trône, & commander à une nation à qui il auroit voulu & fait peut-être plus de mal encore que ſon frère.

D'ailleurs, c'eſt avec notre or que Louis-Staniſlas-Xavier nous fait la guerre; c'eſt avec notre or qu'il ſalarie les brigands qui forment ſon armée; & tant que la nation lui fera paſſer ſon or, il ne renoncera pas à l'eſpoir de la contre-révolution. L'argent, dit-on, eſt le nerf de la guerre; coupez-le donc ce nerf, ſi vous ne voulez pas la guerre. Il y a de la lâcheté, de la ſtupidité, de la barbarie même dans la conduite de l'aſſemblée nationale envers les *princes* français. Ah! que la poſtérité ſe rira de nous, quand elle apprendra qu'une nation qui manque de numéraire, qui eſt à la porte de la famine, [illegible]vend ſes propriétés pour ſatisfaire aux dépenſes courantes de l'état; qu'une nation dont les impôts ne ſe paient qu'avec peine, qui en ſupporte preſque au-delà de ſes forces; une nation dont le commerce languit, dont l'induſtrie ſe reſſerre faute de numéraire, une nation aux abois, prodigue à un ſeul homme plus de quarante millions par année, & fait encore paſſer des millions à ſes frères, qui, hors des frontières, ſe ſervent de ces mêmes millions, pour ſoudoyer des armées contre la nation. Peuple Français! peuple idolâtre! vois-tu clair, enfin? connois-tu enfin les dangers de l'idolâtrie? vois-tu l'excès des maux où te plonge cet amour inſenſé pour la race des Bourbon? Si tu ne le vois pas, appelle Staniſlas-Xavier à grands cris; appelle ſon frère Philippe,

& ouvre-leur tes veines : à défaut d'or, ils boiront ton ſang.

Mais l'imagination s'égare ſur ces images douloureuſes. Comment retenir ſon indignation à la vue d'un peuple artiſan de ſon infortune, d'un peuple qui ſe raſſaſie de calamités, pour le ſeul plaiſir d'engraiſſer deux traîtres, qui ne méditent que la ruine & le carnage d'une nation entière ?

Oui, la meſure priſe par l'aſſemblée nationale eſt inſuffiſante. Si les malheurs de la nation la touchent, elle doit, dès aujourd'hui, déclarer que, dans un délai donné, *Monſieur* & le *comte d'Artois* ſont déchus de leur droit à la couronne, & de leurs droits à la rente apanagère de la nation. Ces deux individus doivent être déclarés traitres à la patrie, & voués à l'exécration publique. La conſtitution porte que ſi le roi ſort du royaume, s'il ſe met à la tête d'une armée, il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté; & ſes deux frères ſont ſortis du royaume ; ils ſont à la tête d'une armée ; & non-ſeulement on ne les déchoit pas de leur prétention au trône, mais encore on leur envoie de l'argent pour rétablir celui du deſpotiſme : *O ſervum pecus !*

L'épée la-Fayette.

Nous avions fait nos derniers adieux au héros des deux mondes, pour n'y plus revenir ; mais puiſque l'hiſtoire des chevaliers de la table ronde fait mention de l'épée de Roland, qu'on appeloit *Durandal*, & qui d'un ſeul coup pourfendoit un homme en deux, & auſſi de l'épée de Charlemagne, qu'il appeloit *Joyeuſe*, & qui tranſperça d'outre en outre deux ou trois mille Saxons (1), nous ne pouvons guère nous diſpenſer de dire un mot de la fameuſe épée offerte à l'ex-général pariſien par ſon état-major, & non par l'armée pariſienne, quoiqu'on en liſe le nom en tête de l'adreſſe qui accompagne le préſent. Nos citoyens ſoldats, qui l'ont déſavouée for-

(1) On la montre encore aujourd'hui dans le tréſor de Saint-Denis en France ; elle pèſe cinq livres & demie. L'épée la-Fayette ne ſera pas ſi lourde, elle n'en ſera que mieux proportionnée au patriotiſme de notre héros

mellement, ne ſe ſeroient pas exprimés en termes auſſi adulateurs : au reſte l'encens eſt digne de l'idole ; & le ſtyle de la réponſe eſt parfaitement analogue à la lettre d'adieux du ci-devant commandant. Cette adreſſe ira groſſir la liſte des menſonges imprimés dont parle Voltaire. On ne craint pas d'y articuler un fait injurieux à la ville de Paris, qui pourroit ſe lever toute entière pour en donner le démenti le plus abſolu.

« Le ſignal de la révolution que Paris donna à l'empire, il le reçut de vous, M. la Fayette ».

Ainſi, d'un trait de plume, on enlève à un million d'hommes le plus beau titre à la gloire, pour en gratifier un individu !

Des hommes à épaulettes étoient ſeuls capables d'une impudence de cette force. Bas flatteurs ! le peuple devroit exiger de vous une amende honorable ſur la place où fut la baſtille. Faut-il donc vous l'apprendre ? ce ne fut point le panache de votre général qui fit la révolution ; ce furent les piques de nos faubourgs & les baïonnettes du régiment des Gardes. Tandis qu'on immoloit le traître Fleſſelles, & qu'on prenoit la baſtille, votre général donnoit à Verſailles un réchauffé de la déclaration des droits de la Penſylvanie, que Washinghton lui avoit fait épeler quelques années auparavant. Au reſte, il ne dépend pas de vous d'ôter l'honneur à tout un peuple, & d'en donner à votre héros : la rouille effacera vos éloges menteurs, & le temps reſpectera le nom immortel des Pariſiens inſurgés en 1789.

Une remarque qui a échappé aux journaux, c'eſt que des huit noms qui ſe trouvent au bas de cette adreſſe, quatre ſont précédés de la particule ariſtocratique DE. C'eſt un M. Dubu de Longchamp, un M. de Froideville, un M. de Viguieux, un M. de Trudaine.

Mais paſſons à *la ſpécification de l'épée d'or confiée aux ſoins de M. Auguſte, artiſte célèbre. Artiſte célèbre* ſe lit ſur le procès-verbal. Liſez : *orfévre du roi* ; car le ſuſdit M. Auguſte n'eſt que cela. Si c'eſt lui qui a imaginé les emblêmes & compoſé les inſcriptions, on ne doit plus être étonné de leur juſteſſe.

Sur le premier côté, diviſé en cinq tableaux :

I. La révolution.

Pour allégorie, une tour *en ruine*, (il falloit dire *renverſée*. Que ſeroit devenue la France, ſi les Pariſiens euſſent attendu la ruine de la baſtille pour être libres ?)

portant un étendart aux trois couleurs, ſurmonté du bonnet de la liberté. Sur le premier plan, un lion qui a briſé ſa chaine.... 14 juillet 1789.

Pour que cette allégorie eût quelque rapport avec l'épée du héros des deux mondes, il falloit écrire au bas de ce premier tableau :

On n'eut pas beſoin de la Fayette
Pour prendre la baſtille.

II. Déclaration des droits de l'homme, préſentée par M. de la Fayette à l'aſſemblée nationale.

Ne diroit-on pas que c'eſt au général pariſien que le peuple Français eſt redevable de la déclaration des droits ?

III. M. la Fayette ſauvant un homme de la fureur d'un peuple égaré.... 24 mai 1790.

Voyez la note de la page 326, n°. 98.

IV. La fédération.... 14 juillet 1790.

Tout le monde ſait pourtant que l'idée heureuſe de cette fête civique n'eſt point due au héros des deux mondes ; il n'en fut que l'ordonnateur ; mais on ne ſait que trop auſſi comment elle ſe paſſa ; comment le général pariſien ſut transformer des citoyens armés & fédérés pour leur liberté en vils automates qui perdirent de vue le motif reſpectable de cette ſolennité, pour ſe diſputer l'honneur de s'attacher au char de l'idole en épaulettes.

V. La Fayette proclamé défenſeur du peuple.... 15 juillet 1789.

Le peuple, pour le défendre, l'alla-t-il donc chercher le 12 de ce mois ? Le 15, il n'avoit plus beſoin de défenſeur, il étoit victorieux.

Tableau VI. La Fayette rentrant dans la claſſe des citoyens... 8 octobre 1791.

Faire un mérite au héros des deux mondes de s'être conformé à la loi, & en faire une des glorieuſes époques de ſa vie !... Cet encens eſt gauchement donné. M. Moſtier fit donc un grand ſacrifice en quittant les deux épaulettes, en vertu du décret de l'organiſation de la garde pariſienne ; apparemment qu'il lui falloit une loi pour le décider à deſcendre de ſon cheval blanc. Il lui fut donc bien pénible de rentrer dans la claſſe des citoyens Il eſt vrai que pour un gentilhomme il y a de l'héroïſme à conſentir à n'être qu'un homme privé. Un homme libre au contraire ſentiroit toute la dignité attachée au titre de citoyen. Le premier fonctionnaire public n'eſt

que le délégué des citoyens, un citoyen eſt plus que le roi dans un état bien conſtitué ; ou plutôt un citoyen en place, ou hors de place n'eſt toujours qu'un homme libre. Mais aux yeux de l'état-major pariſien, c'eſt déroger apparemment que de mettre bas les épaulettes, & de ne ſe trouver qu'un citoyen : ils ne ſavent pas que le citoyen eſt membre du ſouverain.

Sur la grande branche :

A la Fayette,
L'armée pariſienne reconnoiſſante.

Liſez : L'état-major reconnoiſſant.

Sur la branche tranſverſale, la deviſe du général.

Cur..... non ?

Écrivez en place :

A quoi.... bon ?

La lame forgée de quatre verroux de la baſtille réduits en acier, & donnée par le bon M. Palloi, dont le patriotiſme n'eſt pas toujours bien éclairé, ſera chargée d'*emblêmes convenables*, dit le procès-verbal.

Citons ces emblêmes ; le lecteur attentif jugera de leur convenance :

Ire. face : Elle épargna le ſang.

Elle épargna le ſang ! Eſt-ce en faiſant décréter carte-blanche à ſon couſin le maſſacreur de Nancy ? Eſt-ce dans l'expédition de Vincennes où il ne tint pas au héros des deux mondes que la garde nationale pariſienne n'en vint aux priſes avec elle-même ? Eſt-ce donc l'expédition des chaſſeurs de la Villette, inſtitués par lui, & réglant tous leurs mouvemens ſur ſes principes ? Eſt-ce, le 17 juin 1791, en voulant laiſſer partir le roi pour Saint-Cloud, au riſque de cauſer une guerre civile ? Eſt-ce au champ de la fédération, le 17 juillet 1791, où il étoit ſi facile à M. la Fayette de diſſuader le maire de tranſporter le drapeau rouge ? Et le ſang de l'infortuné François ? mais on en avoit beſoin pour écrire la loi martiale.

IIe. face : elle fut le ſalut du peuple.

Eſt-ce en armant le citoyen en habit bleu contre le citoyen ſans habit ? Eſt-ce au ſiége de la maiſon de Marat ? Eſt-ce en ordonnant la ſaiſie des papiers patriotiques par la garde nationale ? Eſt-ce en accoutumant le peuple à des fauſſes terreurs ? Eſt-ce en faiſant tout ce qu'il put pour l'empêcher de ſe porter à Verſailles ? Heureuſe inſpiration du patriotiſme qui nous valut le ſuccès de la révolution,

laquelle dépendoit alors du séjour de l'assemblée nationale & de Louis XVI à Paris !

IIIe. Elle fit respecter la loi.

C'est un mauvais moyen qu'une épée pour faire respecter la loi par les citoyens ; un général ne doit tirer l'épée que contre les ennemis de l'empire. Il doit faire aimer la loi, lui gagner la confiance, & jamais la faire craindre.

Mais c'est assez nous occuper d'une épée digne de figurer dans les aventures de Don Quichotte, plutôt que dans les annales du peuple franc.

Discours sur la situation politique de la nation, à l'ouverture de la seconde session de l'assemblée nationale, prononcé à la société des amis de la constitution dans la séance du 21 octobre, avec cette épigraphe : Je les ai appelés citoyens passifs, & ils se sont crus morts. *Par Camille Desmoulins ; se vend chez tous les marchands de nouveautés, & chez l'auteur, rue du Théâtre Français ; prix, 10 sous.*

Ce discours, malheureusement irréfutable, a été prononcé comme il devoit l'être, par-tout ailleurs que dans la société des amis de la constitution, au milieu des plus violens murmures & des plus vifs applaudissemens. Ecrit du même style que les Révolutions de France & de Brabant, cet opuscule est plus fortement pensé. L'auteur y montre, pour ainsi dire, sous verre, le *monstre politique* de la constitution ; ceux qui interrompoient sans cesse le démonstrateur pour lui demander le remède qu'il indique à chaque page, n'étoient pas de bonne foi. « Que » signifie, leur a-t-il répondu, cette question captieuse » & pharisaïque, & toutes ces métaphores de remèdes » & de maladies désespérées en parlant des nations ? A » un malade, il ne suffit pas pour être guéri d'en avoir » la volonté, au lieu que vous reconnoissez tous que » pour qu'un peuple soit libre, il suffit qu'il le veuille, à » la différence des maux du corps humain, dans les ma» ladies politiques, & à une nation paralysée par le des» potisme ou l'aristoratie ; pour la guérir, il suffit de lui » dire comme au paralytique de la porte du temple de Jé» rusalem : *Levez-vous & marchez*, car c'est votre la Fayette » lui-même qui l'a dit. *Pour qu'un peuple soit libre, soit » guéri, il suffit qu'il le veuille.* Ainsi, messieurs, ceux d'entre

» vous qui ſont de bonne foi, ne peuvent répondre à » ce diſcours, rien de ſi raiſonnable, ſi ce n'eſt de dire » comme les goujons des *Mille & une nuit*, à qui l'au- » teur de la feuille du jour vient de comparer ſi plai- » ſamment les Français, & qui répondoient dans la poële » à frire : *Nous ſommes frits, mais nous ſommes contens.* »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Vienne. Le nombre des émigrés français augmente tous les jours dans cette capitale. On compte parmi les derniers venus les trois miniſtres, qui ont aſſiſté, en qualité de médiateurs, au congrès de *Schiſtow ;* celui d'Angleterre, celui de Pruſſe & celui de Hollande. Ces meſſieurs viennent toucher leur ſalaire, pour avoir joué un de ces rôles diplomatiques qui ont fait tant de bruit autrefois, & qui ſont pitié aujourd'hui. L'empereur leur a fait donner trois mille ducats à chacun. Malgré ce beau congrès, qui a traîné ſi long-temps, il s'en faut bien que les deux parties contractantes ſoient ſatisfaites. Les Turcs ſe plaignent & les Autrichiens auſſi, ſur-tout le peuple. *Catherine* pourtant ſe propoſe de faire arranger par ſon *Factotum Potemkin*, & ſes affaires & celles de ſon illuſtre & fidèle allié Léopold. C'eſt à *Huſſ*, près de *Jaſſy*, qu'on tiendra un nouveau congrès, & c'eſt là que le deſpote ruſſe ſe propoſe de dicter des loix à l'empire ottoman. Nous voyons ici quelques ſémeſtriers qui s'en retournent chez eux ; mais on n'ignore pas que pluſieurs bataillons filent par différentes routes vers les Pays-Bas, où l'on va, dit-on, relever les troupes *hongroiſes*. Ce qu'il y a de très-ſingulier en tout cela, c'eſt que la cour fait défenſe aux papiers publics de parler, & d'éclaircir par conſéquent les affaires du *Brabant*.

Varſovie. M. de Saint-Prieſt, qui a joué un ſi grand rôle à Paris dans la contre-révolution de France, & qui ne ceſſe pas de remplir des miſſions bien plus importantes, dont il a été chargé par la cour, auprès de différentes puiſſances du Nord, puiſqu'il eſt avoué, traité, préſenté par le miniſtre français qui eſt ici, M. de *Sainte-Croix* ; M. de Saint-Prieſt, dis-je, ſe donne beaucoup de mouvement auprès du roi ; mais on remarque qu'il s'entend très-bien avec lui & avec tout ſon parti,

qui eſt en même temps celui de la Ruſſie. On tâche de répandre que cette dernière cour en veut à notre conſtitution, & qu'elle fait marcher des troupes pour appuyer ſes prétentions, comme ſi les bons eſprits n'étoient pas bien perſuadés que toute cette prétendue révolution, qui s'eſt opérée ici, & qu'on a voulu mettre en parallèle avec la françaiſe, quoique mal à propos, eſt préciſément l'ouvrage des deux cours impériales, *Vienne* & *Pétersbourg*. Toutes ces difficultés, que l'électeur de *Saxe* a oppoſées juſqu'à préſent pour accepter la couronne que nous lui avons offerte, ne viennent que du cabinet de *Berlin*, qui avoit été déjoué dans toute cette manœuvre, dont le véritable but eſt de perpétuer le trône de Pologne ſur les baſes du deſpotiſme, & s'aſſurer dans la maiſon de Saxe un appui sûr & invariable. S'il eſt vrai que l'électeur accepte, c'eſt qu'on cède les miſérables *Dantzickois* à *Frédéric-Guillaume*, qui à cette ſeule condition ſe prête au marché des trois brigands.

Berlin. Parmi les étrangers les plus remarquables qui ſe ſont préſentés à notre cour, on nomme un M. *Heymann*, qui eſt chargé d'une miſſion particulière par une partie des contre-révolutionnaires français. Ce *Heymann* ſe dit général au ſervice de France, & grand ami de M. *Bouillé*, avec lequel il eſt en relation très-intime, comme il l'eſt auſſi avec le baron de *Breteuil*. Nous avons vu auſſi un autre émiſſaire, qui paroit agir en ſens contraire de M. *Heymann*. Celui-ci eſt un Suiſſe, nommé *Rolle;* il ſe dit officier dans les gardes ſuiſſes; il eſt ſouvent chez le prince *Henry*, et on diroit qu'il eſt envoyé particulièrement par M. *d'Artois*. Eſt-ce qu'il y a donc à votre cour deux partis qui ne s'entendent pas? Il eſt ſûr que ces deux plénipotentiaires ne communiquent pas entre eux.

Florence. Depuis que M. *Durfort*, miniſtre de France, eſt allé groſſir le nombre des émigrés en Allemagne, nous avons ici, en qualité de chargé d'affaires, l'ariſtocrate le plus renforcé. Ce M. *de la Blotte*, qui ſe vante toujours d'avoir, dans les derniers temps, donné aſile à Paris au fameux miniſtre *Guignard*, s'eſt déclaré l'ennemi juré de M. *Chauvet*, négociant établi ici depuis nombre d'années, & qui n'a commis d'autres crimes que d'avoir manifeſté ſon attachement à la révolution. Il eſt à eſpérer qu'on lui rendra juſtice à Paris, & que M. chargé d'affaires ſera couvert d'opprobre, ainſi que ſ[illegible] protecteur & ſon chef *Montmorin*.

Amſterdam.

Amsterdam. Nous sommes fort inquiets au sujet de toutes nos possessions dans l'île de *Ceylan.* On ne sait par quelle fatalité tous les princes de ce pays-là nous cherchent dispute dans ce moment-ci, & il est à présumer que quelqu'un souffle le feu, parce que nous ne sommes point en état de leur opposer une résistance bien forte. Si nous rendons cette partie de l'*Inde* si florissante, adieu la république, & tous les beaux mariages, toutes les brillantes liaisons avec les parens de notre princesse ne nous sauveront pas, à moins que cela ne soit pour aggraver le joug du despotisme sur ce misérable pays. On est fort étonné de voir parmi nous un ambassadeur français, qui n'est pas du tout dans le sens de notre révolution. Il s'en faut de beaucoup que M. de *Gouvernet* ait adopté les principes de l'égalité & de la souveraineté nationale; il n'est entouré que de vos émigrés & contre-révolutionnaires, entre autres, le fameux *Maillebois.*

Bruxelles. De toutes les personnes qui font le plus éclater leur joie à la vue des querelles survenues dans ce pays-ci entre le conseil souverain & les états, ce sont les soi-disant wonkistes; ceux qui ont suivi de près la marche de la malheureuse révolution brabançonne n'en sont point étonnés. Les wonkistes sont ceux qui ont le plus favorisé, mais secrètement, les intérêts de la maison d'Autriche. Dans ce moment-ci que Léopold, par un tour de machiavélisme, veut faire accroire que les Pays-Bas sont en insurrection, & que pour les réprimer, il faut qu'il y faille passer de nouvelles troupes, ceux qui sont dans le secret, comme les wonkistes, les *la Marck*, les *Walkiers* qui ont tant intrigué à Paris dans le temps que la Fayette, Mirabeau, Barnave, l'évêque d'Autun, &c. font semblant de soupirer après le moment d'une nouvelle révolution.

Avignon. Les massacres d'Avignon font frémir; on n'a pas encore le détail exact des personnes immolées; mais il paroît que le sang n'a point été épargné. Tous les partis s'accusent réciproquement: il faut attendre du temps la vérité avant de prononcer sur cette malheureuse affaire. Cependant la tranquillité paroît rétablie; mais il n'y a qu'un cri contre l'abbé *Mulot*: tout le monde l'accuse de trahison; il a quitté Sorgues, & revient à Paris. Se justifiera-t-il? c'est ce qu'il faudra voir.

Le ministre de l'intérieur, de Lessart, vient d'être chargé par le roi du porte-feuille du département des affaires étrangères, en attendant le remplacement de Montmorin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi 28 octobre.

On a renvoyé au comité des contributions l'examen d'une mesure proposée par M. Jacob Dupont, & propre à hâter le recouvrement des impositions. M. Dupont a été adjoint à ce comité.

Une lettre de l'assemblée électorale de Carpentras, qui dénonce les sieurs Jourdan & Neulot, & demande des secours à l'assemblée nationale, a été renvoyée au comité des pétitions, pour en faire rapport le lendemain.

Une autre, qui dénonce les attentats commis sur quelques citoyens, par des émigrés aux ordres de Rohan & Mirabeau, sur la rive droite du Rhin, a été renvoyée au comité diplomatique.

M. Brissot a lu une dénonciation du district de Château-Thierry, qui se plaint de ce que les gardes nationales des frontières ne sont pas armées. Cette dénonciation a engagé une discussion, dans laquelle six membres ont dénoncé le ministre de la guerre pour fait de négligence ou de malveillance. Enfin, sur la motion de M. Vernioux, il a été décrété, 1°. que le lendemain le ministre de la guerre fera son rapport sur l'état des villes frontières & l'équipement des gardes nationales; 2°. que le comité militaire fera pareillement un rapport sur les plaintes énoncées contre les ministres, & sur la série de questions qu'il conviendra de lui faire.

L'ordre du jour amenoit la lecture des projets sur les émigrations : on a rejeté la proposition d'un membre qui

vouloit que tous ceux qui ont des parens émigrés, ne prissent aucune part à la discussion. On a demandé que l'assemblée décrétât qu'elle liroit les projets de MM. Brissot, Couthon, Vernhaud, Condorcet & Robecourt; cette proposition a été adoptée. Le projet de M. Condorcet a eu la priorité pour la discussion. L'assemblée a décrété, en attendant, sur la proposition de M. Girardin, qu'elle fera, dans les trois jours, au sein de la salle, une proclamation portant réquisition à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, de rentrer, sous un mois, dans le royaume, à peine de déchéance de son droit à la régence.

Séance du vendredi soir. Cette séance étoit destinée à terminer la formation des comités; l'assemblée en a achevé l'organisation.

Elle a passé à l'ordre du jour sur la plainte faite par la municipalité de Ris, d'avoir été décrétée d'ajournement personnel par le tribunal de district de Corbeil.

Des députés extraordinaires de Nantes ont été admis à la barre; ils se sont plaints de ce qu'on a refusé à leur commune la représentation électorale qu'elle demandoit. Renvoyé au comité des pétitions.

La municipalité de Marseille a envoyé à l'assemblée de nouvelles dénonciations contre les officiers suisses du régiment d'Ernest. Renvoyé au comité diplomatique.

Séance du samedi 29. Un membre a fait lecture d'une lettre écrite du Cap, le 26 septembre, & que fait passer la municipalité du Havre, & qui annonce qu'à cette époque tous les noirs de la partie du Nord étoient révoltés; qu'ils avoient un camp de 50 mille hommes, avec du canon, à six lieues de la ville; que 258 plantations à sucre étoient dévastées; que peut-être tous les blancs répandus dans les habitations étoient déjà égorgés; que les nègres avoient déjà reçu un échec qui leur a coûté 300 hommes; mais que les blancs songent à se retirer dans le continent. Le renvoi aux comités colonial & de marine a été décrété pour en faire le rapport le lendemain.

Un membre du comité militaire a fait le rapport des dénonciations faites la veille contre le ministre de la marine; les faits se réduisent à huit chefs: décrété que M. le président les liroit un à un, & que les secrétaires écriroient les réponses du ministre. On demandoit la com-

munication préalable aux miniſtres ; le contraire a été décrété.

Sur la propoſition de M. Garran de Coulon, il a été décrété *comme urgent* que les conditions pour être commiſſaire ou ſubſtitut du commiſſaire du roi, près le tribunal de caſſation, ſeront les mêmes que celles exigées pour l'élection aux places de juges de ce tribunal.

L'aſſemblée a repris la diſcuſſion ſur les prêtres non-aſſermentés. M. Ramond a parlé ſur cette queſtion ; l'expoſition de ſon opinion a occaſionné quelques troubles dans l'aſſemblée, mais qui ont ceſſé à l'arrivée des miniſtres. M. Duportail a ſucceſſivement répondu à toutes les queſtions qui lui ont été faites ſuivant l'ordre de la ſérie décrétée ; il a démenti les rapports faits ſur l'état de dénûment de Sarre-Louis & de Gravelines, & a rejeté ſur les départemens & les commandans aux frontières le défaut d'armement & d'équipement des gardes nationaux.

Il a terminé par demander que tous ceux des membres de l'aſſemblée qui pouvoient avoir des dénonciations à faire contre lui l'interrogeaſſent à l'inſtant. M. Voiſin a expoſé que les miniſtres n'ont à répondre qu'aux interpellations de l'aſſemblée, par l'organe du préſident.

On eſt paſſé à l'ordre du jour, qui étoit la diſcuſſion ſur les troubles religieux. Elle a été ajournée à lundi.

Séance du dimanche 30. M. le préſident a proclamé le réſultat du ſcrutin pour la préſidence. M. Vergniaud ſur 212 voix en a eu 112.

La queſtion ſur les formes à ſuivre dans la réquiſition à faire au premier frère du roi a été la première agitée ; on a long-temps diſcuté pour ſavoir ſi cette proclamation ſe feroit dans la ville de Paris, ou ſeulement dans le lieu des ſéances du corps légiſlatif. Enfin il a été décrété 1°. que ſous trois jours il ſeroit fait une proclamation dans la ville de Paris, 2°. Que le délai accordé au prince pour rentrer dans le royaume ſeroit de 2 mois ; & que ce terme expiré, il ſeroit déchu. 3°. Que le miniſtre de l'intérieur ſeroit chargé de rendre compte dans les trois jours de la promulgation de ce décret.

Une lettre du miniſtre de la marine a annoncé que le roi croyoit devoir, d'après les nouvelles reçues de Saint-Domingue, envoyer 2400 hommes de troupes de ligne

dans cette colonie. Cette lettre a amené le rapport des comités de la marine & des colonies qui demandoit que le roi envoyât les forces nécessaires dans les îles pour y arrêter les désordres. M. Brissot a pris la parole : il s'est attaché à prouver qu'il y avoit de fortes raisons de suspecter la véracité des nouvelles arrivées par la voie d'une maison de commerce du Havre ; il a cherché à démontrer que les hommes libres de couleur armés, étoient le plus fort rempart contre les insurrections des noirs. Il a conclu à ce que les commissaires civils, envoyés dans les colonies, fussent autorisés à réarmer les hommes de couleur. M. Guadet a proposé que l'exécution des décrets dans nos îles fût confiée aux gardes nationales, & il a fait l'éloge du patriotisme de celle de Bordeaux. L'impression du discours de M. Brissot a été ordonnée.

Après quelques autres débats ; M. Sers, député de Bordeaux, a observé qu'il étoit inutile de décréter le projet des comités, puisque le ministre avoit déjà exécuté ; qu'il falloit le laisser exécuter sous sa responsabilité. Un autre membre a fortement insisté sur ce parti ; & d'après ses réflexions, on est passé à l'ordre du jour.

Séance du lundi 31, M. Dumontet a eu la parole sur les différentes additions qu'il avoit à proposer concernant les jurés ; elles ont été renvoyées au comité de législation, ainsi que la proposition faite par M. Gélluin de rendre les jurés ambulans.

L'assemblée ordonne l'impression & l'ajournement à trois jours d'un projet du comité militaire sur le remplacement des officiers déserteurs.

Le projet du décret de M. Condorcet sur les émigrations avoit obtenu la priorité. M. Isnard l'a vivement attaqué ; il n'a vu dans ce plan qu'une précaution insuffisante, & il a pensé que c'étoit sur-tout les chefs de l'émigration qu'il faut frapper. En parlant du serment proposé par M. Condorcet, « *ils le prêteront*, a-t-il dit, *mais* » *ils jureront d'une main & de l'autre ils aiguiseront leur épée* ». Il a demandé la question préalable sur le projet de M. Condorcet : son discours a été vivement applaudi ; & malgré les raisons que M. Condorcet a données à l'appui de son projet, il a été rejeté par la question préalable ; & sur la motion de M. Girardin, le comité de législation a été chargé de résoudre tous les projets de décret en un seul, & de faire son rapport sous trois jours.

Le ministre de la marine a obtenu la parole, il a présenté un tableau succinct de l'état de nos forces maritimes. Le nombre des bâtimens, dans nos ports, est de 247, parmi lesquels 86 vaisseaux de ligne en état d'armement. Le nombre des officiers mariniers & matelots de service, est de 80 mille; il a annoncé que le dey d'Alger avoit manifesté à notre égard des intentions hostiles; il a développé le projet de toutes les réformes qu'il se propose de faire, en commençant par une organisation des bureaux de son département. L'assemblée, en applaudissant à ce mémoire, en a décrété l'impression, la distribution & le renvoi au comité militaire.

M. Montmorin est venu présenter à l'assemblée son rapport; il a fait l'exposé de la conduite respective du roi avec les puissances étrangères, depuis l'acceptation de la constitution, & il a ajouté que nous ne devions pas craindre d'être attaqués; il a fini par annoncer qu'il donnoit sa démission de ministre des affaires étrangères. L'assemblée a applaudi, & l'impression de son rapport a été décrétée.

M. Gaulonne, au nom du comité diplomatique, a lu la rédaction de la proclamation décrétée pour le retour du roi à Paris, & qui a été adoptée en ces termes:

Proclamation. Louis-Joseph-Stanislas-Xavier, prince français, l'assemblée nationale vous requiert, en vertu de la constitution française, titre 3, chapitre 2, section 3, article 3, de rentrer dans le royaume, dans le délai de vingt mois, à compter de ce jour, faute de quoi & après l'expiration dudit délai, vous serez censé avoir renoncé à votre droit éventuel de la régence.

Séance du mardi, premier novembre. M. Goupilleau a dénoncé l'ex-ministre Montmorin, d'avoir négligé de négocier auprès des cantons suisses la grace des ci-devant soldats de Châteauvieux, qui, par suite de la malheureuse affaire de Nancy, ont été condamnés, suivant les loix suisses, aux galères perpétuelles. M. Goupilleau accuse le ministre de n'avoir pas notifié la démission donnée depuis quatre mois par M. Girard, ci-devant chargé d'affaires de France à Soleure. Enfin le ministre n'a point encore donné de caractère à M. Baker, nommé par le roi, pour succéder à M. Girard. La France reste sans représentans auprès des cantons helvétiques.

Le renvoi de cette dénonciation au comité diplomatique a été ordonné.

On a renvoyé au comité d'impositions une réclamation du département du Var, qui se plaint de surtaux dans la portion de contribution qui lui est répartie.

Il a été fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, qui fait passer les prestations de serment de divers consuls de France dans des comptoirs de l'Inde.

M. Brissot a fait lecture d'une lettre sur les colonies, qui vient à l'appui des soupçons jetés sur la certitude des nouvelles de Saint-Domingue.

Après avoir entendu un rapport des comités de la dette publique, des assignats & des monnoies, sur la nécessité d'une nouvelle fabrication de petits assignats, l'assemblée a décrété, sur la motion de M. Cambon, après l'urgence préalable;

1°. Que la somme de papier-monnoie à tenir en circulation, fixée par l'assemblée nationale constituante à treize cents millions, sera portée à quatorze cents millions;

2°. Qu'il sera fabriqué, de suite, du papier pour 300 millions d'assignats de cent sous, par les soins & sous la responsabilité du ministre des contributions, lesquels assignats de cent sous seront déposés aux archives nationales, & n'en pourront sortir pour être remis à la caisse de l'extraordinaire qu'en vertu de décrets postérieurs;

3°. Que les cent millions d'assignats de cent sous, dont la fabrication a été ordonnée par l'assemblée constituante, & qui sont actuellement fabriqués, seront donnés en échange aux porteurs d'assignats de deux mille, de mille & de cinq cents livres; ces gros assignats seront brûlés à fur & mesure qu'ils rentreront;

4°. Que l'assemblée ordonne l'impression du projet du comité, & son ajournement à la huitaine, pour première lecture.

Le mode de répartition a été renvoyé au comité.

L'assemblée a renvoyé au comité des pétitions celle de deux étrangers qui se trouvant à la Martinique pendant les derniers troubles, ont éprouvé le plus cruel traitement de la part de M. Damas.

M. Lessart est venu faire le rapport de l'état intérieur du royaume; il a annoncé que la multiplicité des détails entraîneroit une lecture de plusieurs séances; il a parlé de l'état des subsistances & de la liberté de la circulation des grains. On a décrété l'impression & l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens.

Séance du mercredi 2. M. le président a annoncé qu'un pétitionnaire, M. de la Saglière, demandoit à présenter à l'assemblée un mémoire contenant la relation de son voyage à Coblentz ; il a été introduit, un secrétaire a fait lecture de son mémoire : il en résulte que M. la Saglière a découvert le plan d'attaque des émigrés, & la certitude de leur correspondance avec les officiers de la garnison de Metz & de Sarre-Louis. Un député de Strasbourg a confirmé la relation. L'assemblée a chargé ses comités militaire & diplomatique de s'occuper sans relâche de l'état des frontières du Nord. Un membre proposoit d'envoyer des commissaires sur les lieux ; cette proposition a été combattue, & la proposition renvoyée au comité militaire.

Une adresse du district de Saint-Omer annonce que beaucoup de prêtres assermentés, las des mauvais traitemens que leur font souffrir les réfractaires, donnent leur démission.

Le ministre de l'intérieur a fait parvenir à l'assemblée une lettre qui annonce la démission de l'évêque constitutionnel de Rouen.

M. Soert, fondeur liégeois, a été entendu à la barre ; il a assuré avoir trouvé le secret de mettre en monnoie le métal des cloches. Un membre a demandé qu'on prît en grande considération cette découverte, qui peut, a dit M. Soert, épargner 25 millions à la nation.

M. Soert a allégué qu'on l'a vexé, & qu'on a fini par lui offrir de l'argent pour le réduire au silence. M. Guitton de Morveau a demandé le renvoi du tout au comité des monnoies, pour que la découverte de M. Soert soit mise à l'épreuve de quelque expérience. Il a demandé aussi que la fabrication des flaons qui sont aux hôtels des monnoies ne soit pas suspendue un seul instant. La motion a été décrétée.

L'assemblée a renvoyé au comité des domaines une pétition de citoyens de Rouen concernant leur fabrique.

Ce 5 novembre 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R R

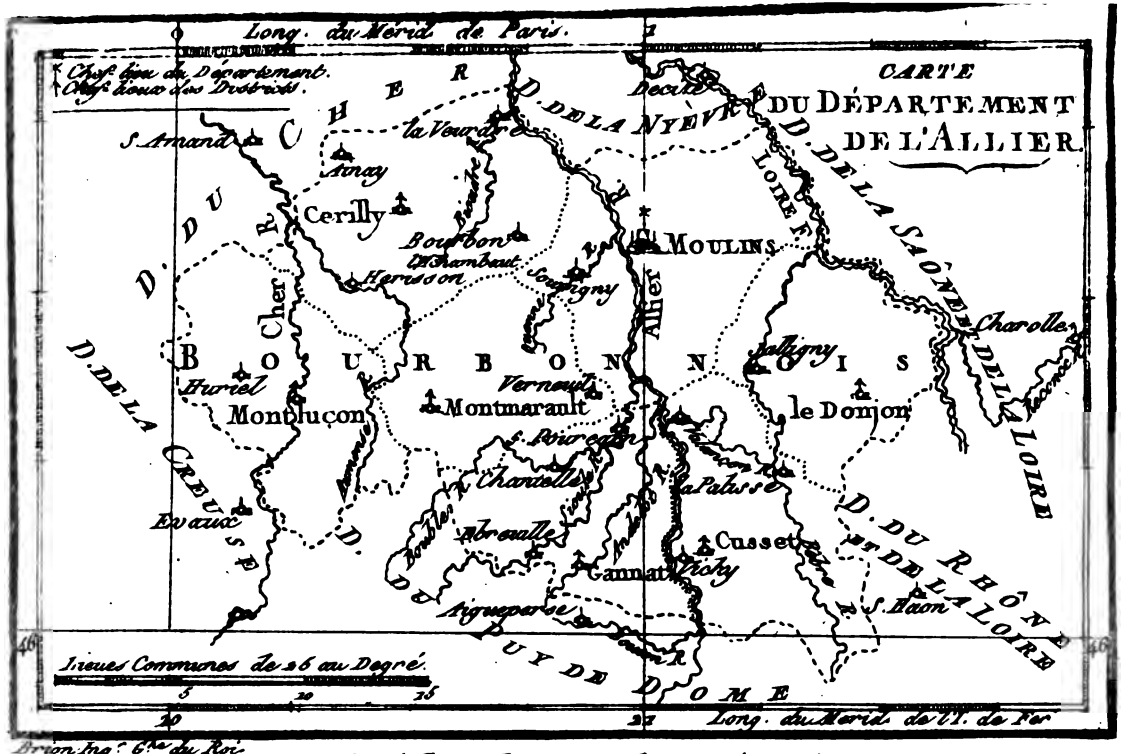
Long. du Méridn de Paris.
Chefs lieux du Département.
Chefs lieux des Districts.
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE L'ALLIER.
Decize
D. DE LA NIÈVRE
D. DE LA SAÔNE ET DE LA LOIRE
D. DU RHÔNE ET DE LA LOIRE
D. DU CHER
D. DE LA CREUSE
D. DU PUY DE DÔME
Loire R.
Allier R.
Cher R.
Sioule R.
Bouble R.
Andelot R.
Aumance R.
Vauvre R.
Besbre R.
Arconce R.
Arroux R.
Dheune R.
Ozon R.
Sornin R.
Tesche R.
Verdonnet R.
Sichon R.
Vareille R.
Bieudre R.
Bourbon
Bourbonnais
S. Amand
Cerilly
Ainay
la Veurdre
Moulins
Herisson
Souvigny
Charolles
Huriel
Montluçon
Montmarault
Verneuil
le Donjon
Chantelle
la Palisse
Evaux
Cusset
Vichy
Cannat
Abrevalle
Aigueperse
S. Rirand
S. Maon
Lieues Communes de 25 au Degré.
Long. du Méridn de Ft. de Fer
Brion Ingr. Chre du Roi
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais Fbg St. Gn. 20

N°. 122.

6e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

DU 5 AU 12 NOVEMBRE 1791.

Dernière députation des colons de Saint-Domingue au roi & à la reine, & nouvelles ultérieures.

TANDIS que les aristocrates nobles, à Worms & à Coblentz, & les prêtres dans nos départemens, poursuivent avec une persévérance & un zèle dignes d'une meilleure cause leurs plans combinés de contre-révolution, les colons de Saint-Domingue, rassemblés à Paris, hôtel de Massiac, nous en ménagent une aussi à leur ma-

nière ; ils ne diſſimulent même pas leurs intentions à cet égard.

Ces meſſieurs, qui diſent repréſenter nos îles & tout notre commerce extérieur, aux premières nouvelles qu'ils reçoivent, & qu'ils ont ſoin, avant tout, d'accommoder à l'ordre du jour, on les voit traverſer en hâte la *place des Victoires*, pour ſe rendre, non à la ſalle du manége, mais au château des Tuileries. Nous avons déjà parlé de la députation Gouy d'Arcy, & d'une autre encore dans le même ſens ; en voici une troiſième à l'occaſion de l'inſurrection des nègres à Saint-Domingue.

Admiſe à l'audience du roi, le ſieur du Cormier, orateur de la bande, a dit :

« Sire, les nouvelles arrivées de Saint-Domingue ont » porté la conſternation parmi les colons de cette malheu- » reuſe contrée.

« Pleins de confiance dans les ſentimens que ſa ma- » jeſté leur a témoignés, & dans ſa ſollicitude pater- » nelle, dont elle a donné à tous les Français des preuves » ſi touchantes, ils ont conſigné leurs inquiétudes & » leurs maux dans l'adreſſe qu'ils ont l'honneur de lui » préſenter ».

« Ils ſupplient votre majeſté de vouloir bien la prendre » en conſidération ».

Un roi véritablement ami de la conſtitution qu'il auroit jurée, eût répondu : .....

Je ne vous connois pas ; à vos diſcours, vous m'êtes ſuſpects : Saint-Domingue eſt repréſenté dans le corps légiſlatif, ainſi que toutes les autres colonies de l'empire. Je n'ai pas beſoin qu'on vienne exciter ma ſollicitude paternelle ; allez, & ne reparoiſſez plus devant moi, ſi vous n'avez que de fades complimens à me débiter. Je n'aime pas l'encens, & je hais les flatteurs ; ſortez.

Louis XVI uſa d'un autre ſtyle, & répondit avec l'émotion la plus vive, ajoute-t-on ?

« La colonie doit être aſſurée du vif intérêt que je » prends à elle..... je ferai prendre toutes les meſures » pour porter les plus grands & les plus prompts ſe- » cours ».

Les papiers miniſtériels ajoutent :

Sa majeſté, à la ſuite de cette réponſe, en adreſſant la parole à ceux des colons qui ſe trouvoient le plus près de ſa perſonne, a témoigné combien elle eſt affectée des malheurs qui affligent cette triſte contrée ; & ſe livrant à

cette ſenſibilité ſi précieuſe dans un roi, (c'eſt toujours le journaliſte qui parle) elle a cherché à conſoler les colons par des réflexions judicieuſes, & par les expreſſions les plus touchantes.

Louis XVI a entendu de ſon palais des Tuileries la fuſillade du 17 juillet au champ de la fédération, & ſes entrailles royales ne ſe ſont point émues; il réſervoit apparemment ſes ſollicitudes paternelles pour ſes chers colons de Saint-Domingue. A Paris, nous autres patriotes, nous ſommes pour la cour ce que les noirs ſont pour les hommes blancs au Cap.

Nous avons mis en déroute les ariſtocrates qui nous traitoient comme des nègres; les noirs ont ravagé les planteurs, leurs bourreaux; il eſt juſte que le roi, qui porte dans ſon cœur les ariſtocrates des deux mondes, gémiſſe avec les colons ſur les pertes qu'ils ont eſſuyées, & ne prenne pas plus garde aux noirs fuſillés au Cap, qu'aux patriotes égorgés ſur l'autel de la patrie. Quant aux réflexions judicieuſes & aux expreſſions touchantes employées par ſa majeſté pour conſoler les colons, ſans doute qu'on entend parler de cette diatribe contre l'évêque Grégoire, ſortie de la bouche du roi, & répétée déjà cent fois par tous les échos de l'ariſtocratie.

« Les colons (après leur harangue & la réponſe de » leur maître) ſe retiroient de chez le roi pour aller » préſenter leurs hommages à la reine; mais le roi a » voulu qu'ils traverſaſſent ſes appartemens pour s'y » rendre ».

Quelle courtoiſie! quels égards! comme au château des Tuileries on s'humaniſe pour certaines gens! On étoit un peu plus ſur le cérémonial au château de Verſailles. Les députés du tiers-état ne reçurent pas, à beaucoup près, un accueil auſſi gracieux que MM. les colons de Saint-Domingue. Où étiez-vous M. Louis-Marthe Gouy d'Arcy? M. du Cormier n'a pas autant d'eſprit que vous; n'importe, à la cour on ne regarde qu'à l'intention, & la ſienne n'eſt pas moins pure que la vôtre. Mais ce n'eſt encore là que le premier acte de la comédie héroïque qui fut jouée le 5 novembre dans les appartemens du roi & de la reine.

Rendus chez celle-ci, M. du Cormier, toujours l'orateur de la bande, a dit:

« Madame,

» Dans une grande infortune, nous avions beſoin

» de voir votre majeſté pour trouver tout à la fois des » conſolations & un grand exemple de courage.

» Les colons ſe recommandent à la protection de votre » majeſté ».

Ce compliment eſt court, mais il renferme un grand ſens; il y a beaucoup d'adreſſe à rappeler à Marie-Antoinette préciſément l'époque de la révolution qui lui tient le plus au cœur, qu'elle n'oubliera probablement jamais, & à laquelle MM. les colons n'eurent aucune part; époque que les patriotes euſſent payée de leur ſang verſé à grands flots s'ils avoient eu le deſſous, comme les malheureux nègres à Saint-Domingue; époque qui eſt en effet la cauſe de ce que la contre-révolution traîne aujourd'hui ſi fort en longueur: alors elle ne tenoit qu'à un coup de main. Si Paris en ce temps-là n'eût pas eu plus d'énergie qu'en ce moment, le repas des gardes du corps étoit tout ce qu'il falloit pour cela; mais ſi le 6 octobre 1789 fut encore plus funeſte aux Bourbon de France que le 23 août 1791 aux colons de Saint-Domingue, la reine y gagna du moins une certaine réputation de femme forte. Depuis ce jour mémorable, on ne ceſſe de vanter ſon courage, qui conſiſta à fuir en chemiſe de ſa chambre à coucher, pour ſe ſauver dans les bras de ſon mari, après avoir eu le ſoin de fermer les verroux de ſon appartement. Une femme vraiment courageuſe n'eût point lâché pied devant ce qu'elle appeloit avec tant de mépris la populace pariſienne, la lie du peuple; l'héroïſme de la fille des Céſars conſiſtoit en ce moment à attendre ce qu'on appelle ſes aſſaſſins, & par une contenance ferme à en impoſer à *toute cette canaille*: mais le courage & le crime n'habitent point enſemble. Antoinette, qui avoit quelque choſe à ſe reprocher vis-à-vis du peuple, fit donc prudemment d'éviter ſa rencontre; la juſtice du peuple ne fait acception de perſonne.

Mais retournons au château des Tuileries, & voyons l'effet de la harangue coloniale.

La reine a répondu:

« Ne doutez pas de tout l'intérêt que nous prenons » à vos malheurs; aſſurez-en.... la colonie; le roi ne » négligera aucuns moyens de faire porter... ».

..... Vox in faucibus hæret.

VIRG.

L'altération de la voix de ſa majeſté avoit interrompu ſes premières paroles, & l'excès de ſon émotion ne lui a pas permis d'achever ſa réponſe.

C'eſt un problême intéreſſant à réſoudre que celui de ſavoir ſi la ſenſibilité de la bonne dame du château l'emporta ſur ſon courage : nous eſtimons l'une tout auſſi vraie que l'autre.

Les colons, attendris juſqu'aux larmes, diſent toujours les papiers miniſtériels, ſe ſont retirés dans la ſalle qui précède la chambre de la reine ; ſa majeſté, au ſortir de la meſſe, a daigné encore leur adreſſer ces mots :

« Meſſieurs, il m'a été impoſſible de vous répondre ; » mais la cauſe de mon ſilence vous en dit aſſez ».

Colons de l'hôtel de Maſſiac, écrivez vîte à Saint-Domingue que le roi & la reine ont pleuré, & que leur réponſe au récit de votre grande infortune a été entrecoupée par leurs ſanglots ; écrivez qu'on élève vîte au Cap une ſtatue, un temple, & qu'on leur immole en ſacrifice expiatoire pluſieurs milliers d'hommes noirs : le ſang impur de 600 mille nègres prêts à s'inſurger ne peut être que fort agréable aux divinités du palais des Tuileries : ſi on pouvoit y mêler le ſang de quelques centaines de patriotes, aſſez mal-aviſés pour plaindre ces pauvres nègres, les ſanglots du pouvoir exécutif ſe changeroient bientôt en éclats de joie ; mais cela pourra venir ; les prêtres & les émigrés n'ont pas encore dit leur dernier mot.

Le gazetier miniſtériel termine ſon article par cet autre incident :

La reine a fait dire enſuite qu'elle vouloit voir M. Aupoix, négociant de Rouen, qui avoit propoſé trois bâtimens pour porter gratuitement de prompts ſecours au Cap ; ſa majeſté a eu la bonté de remercier ce généreux négociant, & de lui adreſſer les paroles les plus obligeantes.

On a ſu à quoi s'en tenir ſur l'offre généreuſe du négociant rouennais ; mais il n'en eſt pas moins vrai que Marie-Antoinette n'avoit prodigué juſqu'alors de telles attentions qu'aux gardes du corps.

Nous ſommes enfin en état de ſavoir à quoi nous en tenir ſur cette armée de 50,000 nègres révoltés contre leurs *maîtres*. Deux lettres officielles nous ſont parvenues ; l'une d'un M. Bugnet au gouverneur de la Jamaïque, de la part de l'aſſemblée générale de Saint-Domingue,

l'autre de M. Blanchelande au ministre de la marine ; elles se rapportent parfaitement & sur la nature des faits & quant à l'esprit de parti qui les a dictées.

« La ruine de Saint-Domingue paroît inévitable ; en » un instant cette belle contrée ne sera qu'un monceau » de cendres... Les flammes consument les productions » qui contribuoient à assurer la splendeur de l'empire » français. Nos esclaves sont armés pour notre destruc- » tion. La philosophie, qui ne devoit donner que des » consolations à l'homme, a porté chez nous le désespoir.... » Cette trompeuse philantropie, dangereuse pour le ré- » gime politique qui nous est commun, peut apporter » chez vous (1) les mêmes calamités, si le mal n'est pas » soudain arrêté.... Dans la matinée du 23 août, les » nègres, à quatre lieues du Cap Français, au Haut » Limbé, se révoltèrent contre les blancs, les massacrè- » rent, & mirent soudain le feu aux bâtimens & aux » cannes ; ils s'avancèrent vers le Cap, & furent joints » par d'autres nègres sur leur route.... on croit que le » soir ils étoient déjà 1500. Les mulâtres s'offrirent » à poursuivre les rebelles, après avoir donné pour » otages leurs femmes & leurs enfans. On les arma au » nombre de 600. Ils partirent avec deux compagnies » d'infanterie & un corps de cavalerie. Le combat ne » dura pas long-temps ; les nègres prirent la fuite ; 100 » d'entre eux furent tués sur la place ; on en prit 80 ; » qu'on mit à mort en arrivant au Cap. On dit que ces » 80 hommes ont brûlé une soixantaine d'habitations ; » on ne sait pas le nombre des blancs qu'ils ont tués ».

M. Blanchelande donne plus de détails, qui mènent à peu près aux mêmes résultats. A une demi-lieue de la ville, (écrit-il avec un sang-froid féroce, qui contraste parfaitement avec l'emphase si peu convenable de la lettre précédente) il y eut une action où il fut tué 50 nègres. Au haut du Cap, il y eut une fusillade où 40 nègres furent tués. Il ajoute : il est bien à craindre que la révolte n'ait été combinée par les blancs philantropes envoyés de France dans les différentes province de l'île ; dans ce cas, la colonie est perdue....

M. Blanchelande avoit rédigé une proclamation adres-

(1) A la Jamaïque.

ſe aux nègres, dans laquelle il les menace de les faire exterminer par toutes les troupes réunies de France, d'Angleterre & d'Eſpagne, s'ils ne rentrent dans leurs devoirs. Nos beſoins ſont immenſes, dit-il encore dans ſa lettre au miniſtre; j'ai fait demander à la Jamaïque 6000 fuſils, 1000 paires de piſtolets & autant de ſabres. Je vous prie de m'expédier le plus tôt poſſible 15,000 fuſils avec leurs baïonnettes, 6000 ſabres, 6000 paires de piſtolets, trois vaiſſeaux de ligne avec 6000 hommes, trois frégates & ſix corvettes, 6000 ſelles & autant de brides pour la cavalerie patriotique.

Le miniſtre conclut par demander, pour faire face à ces dépenſes, un fonds extraordinaire de plus de 10 millions.

Il y auroit bien des obſervations à faire ſur ces deux récits combinés; quant aux faits, on peut les regarder à peu près comme certains: on ne nous en a pas du moins épargné les détails; on a été plus laconique ſur la cauſe de cette inſurrection ſubite; l'attribuer aux philantropes envoyés tout exprès de France, c'eſt prendre beaucoup ſur ſoi. M. le gouverneur & M. le préſident de l'aſſemblée générale de Saint-Domingue ne nous diſent ſûrement pas tout: cet événement a des cauſes qu'ils nous taiſent à deſſein. Les nègres du Haut Limbé ne ſe révoltèrent pas contre leurs patrons de propos délibéré. On nous parle d'un complot contre la ville du Cap; cela peut être: mais ce complot doit avoir été déterminé par quelque cauſe antécédente. On ne veut point de mal à qui nous traite bien.

Les hommes de couleur ſe ſont bien conduits, nous dit-on, & ont mérité aſſez de confiance pour être armés & marcher contre les nègres. Il y a lieu de conclure de ce fait que les mulâtres n'ont pas encore connoiſſance de la révocation du décret du 15 mai. Les blancs ſavent que cette révocation eſt en chemin; ils ſont incertains de la manière dont elle ſera reçue. Si les mulâtres, trompés dans leur attente, alloient ſe coaliſer avec les nègres, la colonie ne ſeroit pas un monceau de cendres, comme le dit M. Bugnet, mais les colons blancs ſeroient exterminés, ou tout au moins ruinés. Dans cet état de choſes, que faire? Prévoir le coup de loin, pour le prévenir s'il eſt poſſible, en ſoulevant les nègres ſur quelques habitations: on ne croyoit peut-être pas ſi bien réuſſir, & être pris au mot ſi ponctuellement. Ce ſoulèvement, ménagé

avec art, & enflé conſidérablement dans les relations officielles & autres, mettra la métropole en alarme ; elle accordera tous les ſecours qu'on lui demandera ; 15 mille baïonnettes, 12,000 piſtolets, 3 vaiſſeaux de ligne, 6000 hommes de troupes.

Un décret avec pareille eſcorte ne craint pas de réplique, du moins on s'en flatte ; on eſpère intimider les hommes de couleur, les réduire au ſilence, faire rentrer plus de 20 mille propriétaires mulâtres dans la caſte des 600 mille prolétaires nègres ; au pis-aller, armer, s'il le faut, ceux-ci qui n'ont rien à perdre contre ceux-là qui ont des plantations à garantir ; & à la faveur de ces diſpoſitions, reculer le plus qu'il ſera poſſible l'inſtant où la déclaration des droits de l'homme, miſe en catéchiſme, ſervira d'alphabet aux noirs déſireux de s'inſtruire à l'exemple des mulâtres.

Cet événement, naturel ou combiné, aura encore un autre effet heureux pour les blancs ; il leur ſervira de prétexte pour ſerrer encore davantage la chaîne de leurs eſclaves, après les avoir épouvantés, en leur offrant des exemples terribles dans la perſonne des malheureux inſurgés qui vont ſubir ſans doute les plus cruels ſupplices.

En outre, on ſe ſervira de cette inſurrection pour calomnier les patriotes du continent, & ralentir les progrès de l'eſprit public ; pour apitoyer les citoyens de la mère-patrie ſur leurs concitoyens des colonies ; pour relever le crédit de la cour, en publiant ſur les toits la part active qu'elle a priſe au ſort de nos îles & aux malheurs de ceux qui y faiſoient un commerce, dont on enflera les avantages pour la métropole, pour avoir une occaſion de plus de divertir les fonds de l'état, & retarder l'acquittement des engagemens qu'il a contractés, & montrer de combien le règne de la liberté eſt plus diſpendieux que celui de l'ancien régime.

La députation coloniale, en adreſſant toujours ſes doléances au pouvoir exécutif, de préférence au corps légiſlatif, fraie le chemin aux autres citoyens ſans principes, & accoutume à regarder le trône comme la ſource de toutes les graces & l'aſile de tous les infortunés.

La forme ſervile dont les députés colons uſent dans la rédaction de leurs adreſſes au roi & à la famille royale, & qui contraſte d'une manière ſi choquante avec l'idiome d'un peuple ſouverain, rappelle aux anciennes idées de ſervi-

tude

tude, & prépare peu à peu dans l'eſprit le retour aux anciens principes.

Si l'aſſemblée nationale ne pèſe pas toutes ces conſidérations, ſi les miniſtériels, qui obſtruent tous les canaux vivifians de l'opinion publique & en infectent les ſources, prennent de jour en jour plus d'aſcendant ſur ſes déterminations, ſi elle ne prémunit pas le peuple contre l'exagération de tous ces bruits lointains qui tendent à donner à nos îles plus d'importance qu'elles ne méritent, & qui inſpirent beaucoup trop d'intérêt pour les colons blancs, au préjudice des mulâtres & de ces pauvres nègres, bien plus à plaindre que coupables; ſi le corps légiſlatif accorde, ſans trop y regarder, les 10 millions que le miniſtre lui demande pour contenir quinze cents eſclaves *nus* & ſans armes, tous ces petits moyens nous conduiront inſenſiblement à l'épuiſement total de nos finances & de nos forces, à l'oubli des principes régénérateurs de la révolution, dont on ne parle preſque plus, & nous atteindrons le printemps, dépourvus de reſſources, pour faire face aux attaques combinées des contre-révolutionnaires du château des Tuileries & de l'hôtel de Maſſiac.

Mais raſſurons-nous. L'aſſemblée nationale a prouvé, dans ſa ſéance du 9 novembre, qu'elle eſt encore fermement attachée aux droits de l'homme, & qu'elle ſaura tenir la balance entre les colons & les nègres: nous l'augurons ainſi, d'après le cri d'indignation qui s'éleva de tous les coins de la ſalle contre ce député miniſtériel qui, dans ſon apologie des meſures priſes par le comité colonial, oſa bien dire tout haut, à la tribune, que les noirs étoient la propriété des blancs. Ce cri d'indignation eſt un engagement ſolennel contracté par l'aſſemblée nationale de prendre les nègres ſous ſa ſauve-garde.

Du décret ſur les émigrans.

Enfin l'aſſemblée nationale légiſlative a pris un caractère; elle vient de rendre un décret qui doit décider du ſort & de la tranquillité de la France. Depuis long-temps le peuple provoque une loi contre les émigrations; depuis long-temps l'aſſemblée nationale faiſoit de cette matière l'objet de ſes diſcuſſions politiques. Des raſſemblemens conſidérables à Worms & à Coblentz inquiètent la nation; tant que ces raſſemblemens ſubſiſteront, la con-

fiance & le parfait équilibre ne ſe rétabliront pas. Il s'agit donc de les diſperſer ; il s'agit de punir ceux qui en ſont ou les chefs ou les auteurs ; il s'agit de donner à la loi toute la force & l'efficacité qui lui eſt néceſſaire pour atteindre les coupables : tel a été le but de l'aſſemblée nationale ; nous allons voir ſi elle y parviendra.

« Art. Ier. Les Français *raſſemblés au-delà des frontières du* » *royaume*, ſont, dès ce moment, déclarés ſuſpects de conſ- » piration contre la patrie ». Cet article eſt parfaitement juſte ; & cette phraſe : *raſſemblés au-delà des frontières du royaume*, fermera la bouche à tous les détracteurs de la loi. Nous avouons qu'un Français peut être au-delà des frontières ſans conſpirer, ſans pouvoir être ſoupçonné de conſpirer contre ſa patrie. Le plus déterminé ariſtocrate peut, à ſon aiſe, déteſter la conſtitution, la liberté, regretter ſes priviléges, ſoupirer après la nobleſſe, ramper ſous un deſpote étranger, ſe faire inſcrire parmi ſes valets, ſans que la nation françaiſe ait le droit de s'en plaindre, ni de lui impoſer des loix, ni ſur-tout de lui ordonner de rentrer dans l'état. Dès qu'un ariſtocrate émigré reſte tranquille, dès qu'il ne fait aucune tentative contre la liberté de ſon ancienne patrie, dès qu'il ſe borne à des converſations mentales avec ſes *illuſtres* aïeux, la loi n'a pas de priſe ſur lui ; le mépris univerſel eſt la ſeule peine qui lui ſoit due ; mais c'eſt tout autre choſe, s'il ſe trouve dans un camp, armé, ſous les ordres d'un chef : cette indication ſeule eſt ſuffiſante pour le faire ſoupçonner qu'il eſt un conſpirateur, & ce n'eſt que ſur cette indication que le ſoupçon peut avoir lieu. La loi eſt très-ſage, très-préciſe ; elle prouve la modération & la ſagacité de l'aſſemblée nationale. Il eſt extrêmement difficile, mais peut-être eſt-il poſſible qu'à Coblentz & à Worms il ſe trouve encore d'honnêtes gens, c'eſt-à-dire, des gens ſuſceptibles d'un certain degré d'eſtime : or, la loi veut bien ne les entacher que du ſoupçon de conſpiration, & elle leur donne juſqu'au premier janvier 1792, pour entrer en réſipiſcence & les mettre à l'abri des peines prononcées.

« Art. II. Au premier janvier prochain, ſi les émigrés » ſont encore en état de raſſemblement, ils ſont dès à pré- » ſent déclarés coupables de conſpiration ; ils ſeront pour- » ſuivis comme tels, & condamnés à mort ». La loi ne dit pas que tous les émigrés ſeront rentrés ; elle dit qu'ils ſeront diſperſés : ce n'eſt pas ſur l'émigration, c'eſt ſur le raſſemblement que tombe ſa rigueur. Pouvoit-elle porter

plus loin la juſtice & la clémence ? Mais il eſt à craindre que les ſcélérats n'en abuſent ; il eſt à craindre qu'ils ne ſe jouent du pouvoir de la loi, & qu'ils ne s'obſtinent à demeurer raſſemblés après l'époque déterminée par le décret : or, dans cette hypothèſe, la nation ne peut plus voir en eux que des ennemis publics, de vrais conſpirateurs ; & non-ſeulement elle peut, mais elle doit les punir : oui, elle le doit ; mais comment la nation, comment le tribunal de la haute-cour nationale parviendra-t-il à acquérir la preuve que tel ou tel eſt du raſſemblement ? comment ſe convaincra-t-il du délit des accuſés ? Rien d'auſſi facile. La haute cour nationale ne prononcera que ſur l'examen préalable du juré ; pour calquer ſon opinion, le juré ne ſera plus aſtreint aux formalités bizarres de l'ordre judiciaire actuel : la raiſon, les probabilités, les relations conſtantes des voyageurs, mille indices établiront ſa croyance ; & c'eſt ſur cette croyance que le juré déclarera que tels & tels ſont raſſemblés à Worms ou à Coblentz ; & c'eſt ſur cette déclaration que la haute-cour nationale prononcera qu'il y a lieu à la peine de mort contre les mêmes tels & tels. Il eſt vrai que, ſans l'inſtitution des jurés, on parviendroit difficilement à prouver un raſſemblement quelconque. S'il falloit ou la preuve par écrit, ou la preuve par témoins, telle qu'on l'exige aujourd'hui, pour prouver ſoit l'exiſtence de Jules-Céſar, ſoit l'exiſtence de Léopold, ſoit l'exiſtence de ſon armée, peut-être ne parviendroit-on pas à acquérir une preuve légale ; mais comme un juré ſe convaincroit aiſément & de l'exiſtence de Jules-Céſar, & de l'exiſtence de Léopold, & de l'exiſtence de ſes armées, de même il ſe convaincra de l'exiſtence du raſſemblement à Worms, & de l'exiſtence de ceux qui le compoſent. C'eſt ſur la dépoſition d'un eſclave que le ſénat romain a connu, jugé & puni la conſpiration d'Arons & du fils de Brutus. M. de la Saglière & beaucoup d'autres ont déjà dépoſé, au ſein de l'aſſemblée, plus que n'avoit dépoſé l'eſclave de Rome. Ce ſera à la haute-cour nationale à prouver à la poſtérité que la liberté lui eſt auſſi chère qu'elle l'étoit au ſénat romain.

On voit que les meſures priſes par le corps légiſlatif contre les émigrés vulgaires, ſont en même temps douces, clémentes & efficaces ; reſte à voir quelles ſont celles qu'il a employées contre les chefs : il ne ſuffit pas d'ordonner à ceux-là de ſe diſperſer, vous les verriez s'éloigner de quelques lieues, pour éluder l'effet de la loi ; mais ils n'en

reſteroient pas moins chefs & moteurs de la conſpiration : il eſt donc néceſſaire de déployer plus de rigueur à leur égard. Voici ce qu'à décrété l'aſſemblée nationale.

« Art. III. A l'égard des *princes* français & des fonction-» naires publics, civils & militaires, ou qui l'étoient lors » de leur ſortie du royaume, leur abſence, à l'époque du » premier janvier prochain, les conſtituera coupables de » trahiſon envers la patrie ; ils ſeront pourſuivis comme » tels, & condamnés à mort ». Ne diroit-on pas que cet article implique contradiction avec le principe poſé ci-deſſus, que *la loi ne peut forcer un émigré à rentrer en France ?* Non. Nous n'avons là parlé que des émigrés vulgaires, des émigrés qui ne tenoient pas à la choſe publique avant leur émigration, des émigrés qui abandonnoient leur patrie, & non pas les devoirs auxquels ils s'étoient ſoumis. Quant à ceux-là, pas de doute que la nation ſoit ſans droit & ſans pouvoir pour les faire rentrer ; mais il n'en eſt point ainſi des fonctionnaires publics. Un fonctionnaire public eſt lié à la choſe publique par un engagement ; abandonner lâchement ſes devoirs & ſa place, c'eſt trahir la patrie, & toute trahiſon contre la patrie mérite le dernier ſupplice. La loi qui leur accorde juſqu'au premier janvier pour rentrer en France, eſt une eſpèce d'amniſtie conditionnelle ; la condition eſt en leur pouvoir ; s'ils ne la rempliſſent pas, ils ſont cenſés renoncer à l'amniſtie. On peut dire la même choſe des *princes* ; tous les *princes* étoient fonctionnaires publics & militaires ; ils ſont donc tous déſerteurs ? ils ſont donc traîtres ? il y a donc lieu à prononcer contre eux la dernière peine ? Nous obſerverons ſeulement que, conformément aux principes que nous avons énoncés depuis deux ans & demi, nous croyons que cette dernière peine ne devroit pas être la privation de la vie. Quelque inclinés que nous ſoyions à voir le bras de la juſtice s'appeſantir ſur la tête des *princes*, nous penſons que la vie, étant un don que l'homme ne tient pas de la ſociété, la ſociété n'a pas le droit de décréter la peine de mort. Il auroit été à déſirer que l'aſſemblée nationale eût ſaiſi cette occaſion de la ſupprimer du code pénal. Ceux qui compoſent l'armée de Worms & de Coblentz, ſont au nombre de treize mille ; qu'ils viennent en France, qu'ils ſoient faits priſonniers, leur condamnation eſt prononcée d'avance : voilà donc que la juſtice aura treize mille têtes à faire tomber. Que l'on nous diſe ſi cela eſt praticable, & ſi la peine de mort n'eſt pas auſſi abſurde qu'injuſte !

D'ailleurs, plus le ſupplice des ſcélérats ſera long, & plus la liberté y gagnera. Si l'un des *princes* étoit pris en France après le premier janvier prochain, qu'on le condamne aux travaux publics, qu'on lui faſſe balayer les rues, qu'on l'expoſe aux crachats & à la dériſion des citoyens, à la bonne heure; mais la mort.... elle répugne; &, encore un coup, la ſociété n'a pas le droit de l'ordonner.

« Art. IV. Les revenus des conjurés, condamnés par » contumace, ſeront, pendant leur vie, perçus au profit » de la nation, ſans préjudice des droits des femmes, en» fans & créanciers de ces condamnés ». Ici nous penſons que l'aſſemblée nationale a pouſſé trop loin ſa généroſité; il falloit, parmi les femmes & les enfans, diſtinguer ceux & celles qui partagent le crime de leurs pères ou de leurs maris. Si une femme, ſi un fils, fidèles à ce qu'ils doivent à la patrie, ſe ſéparent, l'une de ſon époux, l'autre de ſon père, au moment qu'ils ſe déclarent conſpirateurs contre l'état, il eſt conſtant qu'ils doivent jouir du bien des condamnés; la loi n'a pas dû ajouter affliction à affliction; mais ſi ces femmes, ſi ces enfans ſont eux-mêmes des contre-révolutionnaires, s'ils ſont hors des frontières, s'ils ſont dans le camp des ennemis; comme le crime eſt une barrière que la nature a miſe elle-même entre tous les êtres, comme tous les liens naturels & ſociaux ſe diſſolvent par le crime, la loi devoit ceſſer de voir un fils & une épouſe dans les coopérateurs du crime ſoit des pères, ſoit des époux, & elle devoit excepter ceux-là des diſpoſitions de l'art. IV. Un fils, au camp avec ſon père, eſt ſujet à la même peine que ſon père; & voilà que, par un contraſte peu réfléchi, la loi le fait héritier des biens de ſon père! Nous invitons le légiſlateur à décréter une diſtinction & une modification à cet article.

« Art. V. Dès à préſent tous les revenus des *princes* fran» çais, abſens du royaume, ſeront ſequeſtrés. Nul paie» ment de traitement, penſion, revenu quelconque, ne » pourra être fait directement ou indirectement auxdits » *princes*, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété » par l'aſſemblée nationale, ſous peine de reſponſabilité » & de deux années de gêne contre les ordonnateurs & » payeurs ».

Cet article eſt bon; il ſeroit même ſuffiſant dans les circonſtances, ſi Louis XVI étoit de bonne foi, s'il aban-

» qu'il ſoit, qui abandonnera ſes fonctions ſans congé ou » démiſſion acceptée, ſera réputé coupable de déſertion, » & puni comme le ſoldat déſerteur ». Il n'y a ici qu'une ſeule choſe à regretter; c'eſt qu'il ait fallu un cas particulier pour faire rendre cette loi. On devroit bien ſupprimer juſqu'au mot officier; un officier eſt un ſoldat, & les ſoldats de tout grade doivent être punis & récompenſés de la même manière. La croix de Saint-Louis devroit être rendue commune aux ſoldats.

L'article XI porte que le roi ſera prié de former des cours martiales pour juger les délits militaires commis depuis l'amniſtie, & que les accuſateurs publics pourſuivront, comme coupables de vol, les perſonnes qui ont enlevé des effets ou des deniers appartenans aux régimens français. Oui; mais il auroit fallu ordonner une autre compoſition de ces mêmes cours martiales : ce ſont les officiers qui y dominent, & les officiers déſerteurs ſeront mal jugés par des officiers. Quant aux accuſateurs publics, celui de Lille aura beau jeu contre cet infâme Vergnette, lieutenant-colonel, qui a emporté la caiſſe & les drapeaux du régiment.

L'article XIII dit « qu'il ſera ſurſis à la ſortie hors du » royaume de toute eſpèce d'armes, chevaux, munitions » & uſtenſiles de guerre ». Mais ce n'eſt point aſſez; cette prohibition devoit s'étendre & à l'argent & aux hommes. Avec l'argent que vous laiſſez ſortir, on achetera & des armes & des chevaux, & des munitions & des uſtenſiles de guerre, & vous n'empêchez pas les ennemis de la patrie d'aller s'en ſervir alors qu'ils ſeront achetés.

« Art. XIV. L'aſſemblée nationale charge ſon comité » diplomatique de lui propoſer les meſures que le roi » ſera *ſupplié* de prendre, au nom de la nation, à l'é- » gard des puiſſances étrangères limitrophes, qui ſouf- » frent ſur leur territoire le raſſemblement des Français » fugitifs ». Cette diſpoſition eſt encore ſage. L'aſſemblée conſtituante ſe ſeroit contentée de *ſupplier* le roi de prendre des meſures envers ces mêmes puiſſances, & celle-ci preſcrira au roi les meſures qui ſeront à prendre. Cette marche eſt bonne; mais on eſt fâché de lire, dans ce même décret, la phraſe infâme : *le roi ſera ſupplié*. Légiſlateurs! ſouvenez-vous des 5 & 6 octobre de cette année. La majeſté & la toute puiſſance, diſiez-vous, n'appartiennent qu'à la nation; & vous, repréſentans de cette nation,

nation, vous supplier pour elle un individu gagé par elle ? Ici la voix de la patrie vous rappelle *à l'ordre.*

Reste à examiner quelles mesures on doit adopter envers ces puissances limitrophes, qui souffrent les rassemblemens sur leur territoire, & elles nous paroissent toutes simples. Ou les puissances savent que ces rassemblemens inquiètent la France, ou elles ne le savent pas. Si elles ne le savent pas, il faut le leur notifier; si elles le savent, il faut leur signifier le mécontentement de la nation française, interrompre toute communication avec elles, rappeler nos ambassadeurs ou envoyés, s'il y en a, dire qu'on les regarde comme ennemies, dire qu'on n'ira pas les attaquer chez elles, parce que les nouveaux francs ont renoncé à toutes conquêtes, mais qu'on les attend *de pied ferme* aux frontières, & qu'on les défie hautement de venir souffler le feu de la liberté.

On voit que personne n'aura à se plaindre de la loi qui vient d'être rendue. L'assemblée nationale a scrupuleusement suivi les principes de justice & d'équité; ses vues générales sont bonnes, le décret ne pèche que dans quelques détails qu'il est aisé de rectifier. Mais ce que tout le monde se demande, & ce que personne ne sait, ce sont les suites qu'il doit avoir. D'abord il paroit bien singulier que le projet en ait été présenté par M. Ducastel, qui avoit annoncé des vues toutes contraires dans le courant de la discussion, & plus étonnant encore que ce même décret n'ait pas essuyé d'opposition marquée de la part des ministériels. Nous craignons de le dire, mais nous le devons : *Latet anguis in herba*, le serpent est caché sous l'herbe, prenons bien garde que ce ne soit un piége, ou pour le moins un jeu, tel que celui qui a eu lieu sous l'assemblée nationale constituante, pour le décret relatif au *prince de Condé.* Il ne suffit pas que l'assemblée nationale ait prononcé; il faut que le roi sanctionne : & sa[illegible]nera-t-il ? signera-t-il l'arrêt de mort de ses frères ? S'il ne le fait pas, quel parti prendre ? S'il le fait, comment croire à sa bonne foi ? Et, supposé que le roi ait sanctionné, supposé qu'il ne contrarie pas l'exécution du décret, les émigrans attroupés se diviseront-ils ? rentreront-ils en France ? auront-ils le courage d'être repentans ? Tous les indices tendent à faire croire que non : ces misérables se laisseront aller à un faux sentiment de gloire; ils ne se sépareront pas; ils attaqueront leur patrie; s'il est ainsi plus de pitié, que la loi soit inflexible pour les condamnations judiciaires, comme le sera l'épée des braves gardes nationales des frontières : il faut que les conspirés trouvent la mort civile au-dedans; il faut qu'ils

tombent ſous le fer des tyrannicides au-dehors ; mais que l'aſſemblée nationale prenne garde aux miniſtres, qu'elle prenne garde au roi, qu'elle prenne garde à tout ce qui approche de lui : ſi elle n'avoit rendu ce décret que pour tromper le peuple, ſi elle n'en ſurveille exactement l'exécution.... la hache eſt levée ; il faut qu'elle frappe de grands coups.

Conduite horrible des prêtres réfractaires & des ariſtocrates à Caen.

L'évêque Fauchet avoit déjà eſſuyé dans cette ville des perſécutions aſſez fortes pour décourager tout autre que lui ; il tint bon, & les patriotes couronnèrent ſa fermeté, en le portant à la légiſlature. Les malveillans n'auront point cette fois la reſſource d'imputer à ſon ardeur civique le ſcandale & les déſordres qui affligent en ce moment ce ſiége épiſcopal. Les ſcènes déplorables dont nous allons rendre un compte ſuccinct, ſe paſſèrent préciſément à la même heure que l'évêque du Calvados, du haut de la tribune légiſlative, tonnoit avec un zèle vraiment apoſtolique contre les prêtres mauvais citoyens.

Tous ceux qui voient bien s'accordent à dire que la première ſource de ces troubles eſt due à une eſpèce de proclamation en forme de lettre, envoyée par le miniſtre de l'intérieur, au directoire de ce département, que le patriote, M. Dubois Dubay, a dénoncée à l'aſſemblée nationale, mais ſur laquelle elle a jugé à propos de réclamer l'ordre du jour, d'après les murmures des miniſtériels qui votèrent même pour l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens.

Le département du Calvados eſt dans l'uſage de ne faire afficher les décrets qu'après trois ou quatre mois de date. Grace à l'activité inattendue du procureur-ſyndic Bagneux, ce bas protégé du ſieur Leſſart, la lettre miniſtérielle, tout auſſi-tôt ſa réception, fut portée à l'imprimeur, & affichée avec une profuſion affectée le lendemain, dès les 7 heures du matin. De ce moment, le déſordre commença ; on n'attendoit qu'elle, elle en fut comme le ſignal, les prêtres réfractaires levèrent tout-à-fait le maſque ; les ariſtocrates *nobles* ſe montrèrent à viſage découvert, tous bien armés ; les non-conformiſtes ſe rendirent dans leurs paroiſſes reſpectives pour y dire la meſſe, pour ainſi dire, le poignard à la main. Tout le département fut bouleverſé. A Auvrecy, le tocſin ſonne ; on accourt, c'eſt l'ex-curé qui, fort de l'aſſiſtance des municipaux mauvais patriotes & de pluſieurs braconniers, excitoit une

petite guerre religieuse parmi les habitans du lieu. Le sang fut prêt à couler.

Le même jour, la paroisse d'Ouistrehan est divisée en deux sections; on prend à la gorge le curé du lieu, & on veut le pendre dans la sacristie de son église.

Presque dans le même temps, Mery & Bosnier, curés réfractaires, ayant pour acolytes des prêtres de leur trempe, & accompagnés d'une multitude armée, se présentent à l'église de Notre-Dame, & veulent forcer la sacristie; mais la municipalité, dont le patriotisme est aussi pur que celui du directoire est suspect, y envoie main-forte.

Dimanche, fin d'octobre, au frère Camilly, un sieur Foresiier, ci-devant comte d'Osseville, fait venir deux gendarmes, mande deux officiers d'Aunis; on rassemble à huit heures plusieurs paroissiens & leurs domestiques, & on présente à la paroisse le curé réfractaire: la réponse des paroissiens fut telle qu'il ne leur resta d'autre ressource que le parti des lâches; ils prirent la fuite; d'Osseville se sauva à Caen.

Même jour encore, Chazot, curé de Missy, dont le grand-père fut condamné à une amende de 3000 livres pour avoir pris le titre d'écuyer, arme ses domestiques & ceux de quelques particuliers des environs, car il n'a pas d'amis dans sa paroisse, & à la tête de cette petite armée, prétend bien s'opposer à l'installation de son successeur assermenté; mais un détachement de la garde nationale de Caen vint fort à propos donner force à la loi. Le département, en s'opposant à ces préliminaires, auroit prévenu l'essai d'une Saint-Barthélemi dans la ville métropolitaine; mais il fait le mort, à l'imitation du pouvoir exécutif, & laisse tout aller au gré des événemens.

Jeudi, 3 novembre, Bunel, ci devant curé de S. Jean de Caen, écrivit, en vertu de la lettre de Lessart, à l'abbé Jumilly, curé constitutionnel qu'il diroit sa messe le lendemain dans son ancienne église. La réponse de l'abbé Jumilly, fut fraternelle. Le vendredi 4, dès huit heures du matin, plus de 500 personnes se trouvent à cette paroisse; à 9, le réfractaire arrive avec pompe, & un nombreux cortége. On y remarqua les sieurs Vandœuvre & Achar dit Vacogne; l'abbé Jumilly lui délivre tous les ornemens, le conduit à l'autel lui-même, & pousse la charité chrétienne jusqu'à servir la messe. Vers l'offrande, un certain abbé Sevast, connu pour un mauvais sujet, se présente, & s'agenouille pour servir aussi la messe. Le curé Jumilly se retire, passe dans la nef & s'y promène pour y faire régner le silence; à l'*Ite missa est*, le réfractaire Bunel annonce une autre messe pour le lendemain à pareille

leure, & en action de graces de sa rentrée au giron de sa paroisse. Le troupeau fanatique, dont il étoit le pasteur, lui demande à grands cris un *Te Deum*, & lui promet de le réintégrer dans sa cure. Le curé Jumilly monte en chaire, veut exhorter tout le monde à la fraternité : à bas, lui crie-t-on, à bas ! l'intru, le gueux ! qu'il s'en aille. Nous voulons l'abbé Bunel ; on le fait descendre avec violence. Plus de 60 réfractaires mal-intentionnés étoient présens à cette scène, munis de grosses cannes & de pistolets de poches. Vendœuvre & Achar y étoient aussi, accompagnés de leurs valets & autres coupe-jarrets, menaçant du geste & de la voix. La municipalité, instruite de ce rassemblement, y fait passer la force armée nationale ; la cabale se disperse ; mais en disant que ce seroit pour le lendemain la réintégration du réfractaire. Le soir de cette journée ne fut pas tranquille ; les officiers municipaux se mirent en mesure pour le matin suivant. Des patrouilles de chasseurs & de grenadiers sont ordonnées, & s'exécutent ponctuellement dans le quartier Saint-Jean ; d'un autre côté, cent citoyens soldats s'engagent à s'y trouver avec leurs sabres ; la municipalité écrit à Bunel de ne point dire sa messe, sous peine de répondre sur sa tête des événemens. Il se conforma à cette injonction, quoiqu'il eût recommandé à ceux de son parti, d'avoir du courage pour cette journée-là. Le rassemblement de la veille se forme, & insulte aux patrouilles ; elles reçoivent même plusieurs coups de fusil par les fenêtres. Les chasseurs & les grenadiers ripostent ; on leur oppose des fusils, des sabres ; les baïonnnettes s'agitent, on bat la générale, toute la municipalité partage & conserve l'énergie & la fermeté du maire, elle donne les ordres convenables. Chaque citoyen court à ses armes. Les bataillons se rassemblent. On ferme les boutiques ; on fait rentrer dans les maisons femmes & enfans ; plusieurs arrestations indispensables ont lieu. Après une manœuvre adroite, on fait main-basse sur une grosse patrouille d'une centaine de gentillâtres, dont plusieurs gardes du roi armés de fusils à deux coups, la ceinture garnie de pistolets, & en outre munis de sabres. Ils s'étoient rassemblés dans les fossés Saint-Martin ; ils marchoient sans chef, invitant ceux qu'ils rencontroient de se joindre à eux, & leur promettant des armes. On leur fait mettre bas les leurs, sur leur refus de s'incorporer dans la garde nationale. On saisit à l'un d'eux, nommé Laferrière, aristocrate enragé, un papier qu'il déchiroit ; on y lit toute la trame du complot. Ces valeureux champions sont conduits au château, où ils sont gissans sur un lit de paille. Ils ne sont si bien choyés que les

chevaliers du poignard à Paris. Du nombre ſe trouvent un de Sourdevol, un d'Hericy, lieutenant-général des armées du roi, le Vaillant, Saffroy, de Vimont, père & fils; Achar, de Sacy, les Colombiés & quantité de croix de Saint-Louis. On y remarque au certain *Trompe-Dieu*, (c'eſt le nom du quidam) dont les poches étoient pleines de chevrotines coupées. Dans l'égliſe même, remplie de dévotes & de jeunes gens exaltés, un piſtolet fut mis ſur la poitrine du tambour major de la garde nationale.

Pendant tous ces mouvemens, on alla querir le département & le diſtrict; le diſtrict n'avoit pas beſoin de garde, on en auroit porté tous les membres ſur les épaules à la maiſon de ville. Il n'en étoit pas de même du département, qui ſe conduiſit en lâche. Il fut complétement hué par le peuple & les bataillons. Bagneux, le procureur-général-ſyndic, ne parut point. Les corps raſſemblés parvinrent à rétablir le calme, à la vue du drapeau rouge porté dans l'égliſe Saint-Jean. La liberté de pluſieurs prêtres réfractaires fut ſacrifiée à la tranquillité publique. On trouva à propos d'interdire la meſſe aux autres, juſqu'à nouvel ordre. Le nombre des tués & des bleſſés n'eſt point connu. Parmi eux, Magot, fils, Saffroy, Vaillant & Achar, ont été dangereuſement atteints.

On remarquera que tous ces excès ſe commirent le lendemain même du départ du régiment d'Aunis, en garniſon à Ceën, & dont le civiſme de tous les ſoldats n'eſt point douteux.

Doléances de M. Bailly au pouvoir exécutif, & ſa nomination au département de Paris.

Certains papiers *patriotiques* annoncent que récemment « le roi ayant appris que des mécontens avoient chanté, » avec affectation, une chanſon contre la révolution, aux » oreilles de M. Bailly, maire de Paris, dans les appartemens des Tuileries, de manière à forcer M. le maire de » ſe retirer par décence pour lui-même; ayant également » ſu que les perſonnes qui fréquentoient le palais y tenoient ſouvent des converſations de ce genre, *ſa majeſté* a fait appeler tous les huiſſiers, & leur a ordonné » *publiquement* de chaſſer de ſes appartemens les perſonnes quelconques qui y commettroient de telles indiſcrétions ».

Ah! quel tréſor pour la France qu'un roi comme Louis XVI! Le bon prince! le bon maître! & des méchans diſent encore qu'il ne faut pas avoir confiance au patriotiſme de *ſa majeſté*! Il eſt vrai que Louis XVI n'a

qu'il doit être procédé à une nouvelle élection. Ce qui distingue les peuples libres d'avec les peuples qui ne le ſont pas, c'eſt l'établiſſement, la diſtinction & la hiérarchie des pouvoirs. En France, par exemple, le pouvoir municipal eſt ſoigneuſement diſtingué du pouvoir adminiſtratif; il lui eſt conſtitutionnellement ſubordonné : par-tout un même individu ne peut être en même temps membre de l'adminiſtration ſupérieure & membre de la municipalité. La loi prend cette précaution, afin qu'un homme ne puiſſe pas ſe donner quittance à lui-même. Que ſi la loi veut qu'un citoyen ne puiſſe occuper ſimultanément une place dans une adminiſtration & dans une municipalité, de crainte qu'il ne ſe donne quittance à lui-même, il eſt clair que, ſuivant la loi, les électeurs ne peuvent porter un maire actuel au département, à moins que ce maire n'ait rendu ſes comptes & qu'ils n'aient été appurés; & M. Bailly n'eſt pas dans ce cas. Les électeurs de Paris ont donc commis une faute contre la conſtitution; ils ont prévariqué en nommant le ſieur Bailly; par conſéquent cette nomination eſt nulle, & il y a lieu de procéder à un nouveau ſcrutin. On diroit en vain que l'effet de ſa nomination ne peut qu'être ſuſpendu, que M. Bailly n'entrera en fonctions qu'après avoir publié ſon compte; mais que la publication & l'appurement du compte doivent valider ſon élection; ce n'eſt là qu'une chicane; ce qui n'a pas été bon dans un temps, ne peut pas être bon dans un autre; le vice de la nomination de M. Bailly eſt dans la nomination même. M. Bailly étoit inéligible au moment de l'élection, & partant l'élection porte ſur rien.

Le comité de légiſlation de l'aſſemblée nationale eſt aujourd'hui ſaiſi de la connoiſſance de cette affaire. Nous ne ſavons s'il ſera frappé des raiſons que nous venons de dire; mais elles nous paroiſſent ſi ſimples, ſi évidentes, ſi conformes à tous les principes reçus, ſpécialement ceux de la conſtitution, que nous avons tout lieu de croire que cette nomination ſera infirmée. On ſait que la députation nommée par les électeurs de Paris eſt la plus mal compoſée de toutes celles des quatre-vingt-trois départemens; c'eſt elle qui ſouffle l'indifférence & le poiſon au ſein de l'aſſemblée nationale. La majorité des électeurs de Paris eſt évidemment achetée; ils ne portent aux places qui ſont à leur diſpoſition, que des citoyens ou douteux, ou évidemment mauvais; & l'aſſemblée nationale rendroit un grand ſervice à la France, en infirmant la nomination du ſieur Bailly.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 3 novembre 1791.

M. Vaublanc eſt nommé vice-préſident. Les ſecrétaires ſont MM. Lemontey, Iſnard, Couthon & Tomé.

Le miniſtre des contributions publiques a annoncé qu'il ſeroit brûlé 6 millions d'aſſignats; qui, joints aux 312 millions déjà brûlés, forment une ſomme de 318 millions: on brûlera auſſi 28 millions d'aſſignats provenant de l'échange des billets de 2 mille livres contre ceux de cent ſous. Cette ſomme, jointe à celle de 32 millions, forme 60 millions brûlés.

On a lu une adreſſe des négocians & armateurs du Havre, qui expriment leur profonde douleur ſur la ruine de nos colonies, & qui offrent leur argent & leurs perſonnes pour porter des ſecours aux colons. Renvoyé au comité colonial.

Après la treiſième lecture faite du décret ſur les funérailles de Mirabeau, il a été rendu ainſi:

« L'aſſemblée nationale, conſidérant les immortels ſervices rendus à la patrie par Mirabeau, décrète que les frais de ſon convoi ſeront acquittés par le tréſor public.

On a renvoyé au comité colonial une demande du miniſtre de la marine ſur l'envoi des commiſſaires à Cayenne, leſquels ſont prêts à partir, & attendent les inſtructions de l'aſſemblée.

Décrété que pour hâter la fabrication des aſſignats de 5 livres, il ſera gravé deux coins conformes à celui déposé aux archives.

L'ordre du jour étoit la diſcuſſion ſur les prêtres: M. l'abbé Audrein a le premier pris la parole; il a conclu à ce que ceux qui occaſionneroient du trouble fuſſent privés de leur traitement. M. Fauchet a parlé enſuite; il a répondu aux reproches d'intolérance qu'on lui a faits.

La diſcuſſion a été interrompue par une adreſſe du département de Paris, qui annonce que la municipalité, faiſant droit ſur la pétition qui lui a été renvoyée par l'aſſemblée nationale, accorde aux marchands pétitionnaires la conſervation de leurs échoppes dans les lieux ſeulement où elles ne gênent pas la voie publique.

M. Vincent, reprenant la diſcuſſion, a demandé que l'aſſemblée ne s'occupât que de faire une loi pour conſ-

~~tater les naiſſances & les mariages.~~ M. Genſonné, dans un diſcours qui a été très-applaudi, & dont l'impreſſion a été décrétée, a propoſé, entre autres meſures pour prévenir les troubles à l'avenir, de laiſſer aux habitans des paroiſſes la faculté d'élire leurs paſteurs.

La ſéance s'eſt terminée par la réception de la dédicace d'un plan de monument national.

Séance du vendredi 4. On a ajourné à huitaine la diſcuſſion ſur le parti à prendre pour aſſurer la jouiſſance des biens nationaux ſitués chez l'empereur, & qui ſont ſéqueſtrés par ſon ordre.

Un membre a demandé & fait décréter que pour mettre l'aſſemblée en état de connoître le montant des ventes de biens nationaux, M. Amelot préſenteroit, au commencement de chaque ſemaine, l'état des ventes & des rentrées.

On a renvoyé au comité militaire diverſes queſtions faites par le miniſtre de la guerre, ſur l'organiſation de la garde nationale qui doit aller ſur les frontières. On y a renvoyé également la demande faite par quelques départemens, & appuyée par le miniſtre, de former dans l'intérieur du royaume une force publique pour ſuppléer à la troupe de ligne.

M. Robin a annoncé la mort de M. Godard, député de Paris.

Un des ſecrétaires a fait lecture d'une lettre du miniſtre de la marine, qui envoie des détails ſur les démêlés de la France avec le Dey d'Alger & ſur leur origine; ces détails font preſſentir que l'Eſpagne n'eſt point étrangère aux hoſtilités des Algériens. Le miniſtre de la marine a dit que le roi alloit envoyer dans le levant quatre frégates, quatre navires & ſept corvettes, pour protéger notre commerce; et il a fait part à l'aſſemblée de la lettre qu'il a été chargé, par le roi, d'écrire au Dey d'Alger, & dans laquelle il eſt dit que le refus d'entendre l'ambaſſadeur de France ſera regardé comme une rupture. Le renvoi du rapport & des lettres aux comités diplomatique & de marine a été ordonné.

Après quelques débats, il a été décrété, ſur la motion de M. Quatremère, que les ſéances du dimanche ſeront employées à recevoir les pétitions.

M. Bréard, membre du comité des pétitions, a fait le rapport des troubles d'Avignon & des dénonciations contre M. l'abbé Mulot. Ce qui concerne les déſordres ſurvenus dans le Comtat a été renvoyé au pouvoir exécutif; il s'eſt enſuite élevé de grands débats pour ſavoir d'abord

si M. Mulot seroit mandé à la barre ; 2°. si l'on accorderoit la parole au ministre de l'intérieur. La seconde proposition ayant été décidée affirmativement, M. Lessart a annoncé simplement la très-prochaine arrivée de l'abbé Mulot. Il a ensuite été décrété, sur la première, que le sieur Valentin Mulot sera mandé à la barre pour y être entendu, dans le délai de quinze jours, avant de statuer s'il y a lieu ou non à accusation contre lui ; 2°. que dans trois jours le ministre rendra compte de l'état actuel des districts d'Avignon & de Carpentras.

Séance du samedi 5. M. Guérin a fait un rapport sur la pétition des ci-devant employés aux portes de Paris ; il a demandé qu'il leur fût accordé un provisoire en attendant la fixation des pensions. Renvoyé au comité de liquidation, pour être fait un rapport dans trois jours.

La publication de la liste des haut-jurés a été décrétée, ainsi que l'envoi dans les départemens.

Des citoyens, membres de l'académie de peinture & de sculpture, ont été introduits à la barre ; ils demandent qu'aucun académicien ne soit juge de la répartition des cent mille livres décrétée par le corps constituant en travaux d'encouragement. Renvoyé au comité d'instruction publique.

M. Clavière a été admis à la barre pour présenter ses vues sur les finances ; il propose, 1°. la suspension du remboursement de toute dette nationale constituée, à l'exception des créances dont le capital & l'arriéré n'excèdent pas 2000 livres ; 2°. de fixer une époque au-delà de laquelle de semblables créances ne seront plus admises, sauf à ceux qui auront à les répéter à se pourvoir pardevant les législatures, qui n'en décréteront alors le paiement, en cas de légitimité, que comme dépense extraordinaire ; 3°. de décréter que l'on ne recevra en paiement des domaines nationaux achetés, que des assignats ou des espèces ; 4°. qu'il sera fabriqué des assignats de 10 sous. L'assemblée a beaucoup applaudi, & ordonné l'impression du discours de M. Clavière.

M. Montmorin, ex-ministre, avoit été dénoncé comme ayant négligé de faire exécuter le décret qui le chargeoit de solliciter une amnistie en faveur des soldats fusiliés du régiment de Château-Vieux, condamnés aux galères pour l'affaire de Nancy ; il a fait passer dans une lettre l'état des démarches faites pour l'exécution du décret. Renvoyé au comité diplomatique.

L'assemblée a renvoyé au pouvoir exécutif une lettre de

M. Mosneron, de Nantes, qui offre, ſans rétribution, un navire doublé en cuivre, & en état de contenir quatre cents hommes, pour envoyer des ſecours dans les colonies.

L'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour ſur un projet de M. Guadet ſur le renouvellement des municipalités, l'éligibilité des maires aux places des procureurs de la commune, *& vice verſâ*.

M. l'ambaſſadeur d'Angleterre a appris par une lettre officielle du gouverneur de la Jamaïque, milord Effingam, en date du 7 ſeptembre, que les nègres de Saint-Domingue avoient détruit toutes les habitations à 50 mille de chaque côté du Cap; que les gens de couleur s'étoient réunis aux blancs, & que la ville du Cap manquoit preſque entièrement de vivres; que 30,000 nègres, reſtés fidèles à leurs maîtres, s'y étoient réfugiés, & offroient leurs ſecours contre les révoltés. Effingam a envoyé de la Jamaïque des ſecours d'armes & de vivres, entre autres, 5000 fuſils & 1400 livres de balles; le roi d'Angleterre, en ayant été informé, a donné ſon approbation. Effingam en a écrit à l'ambaſſadeur d'Angleterre en France, & M. Deleſſart, chargé par *interim* du miniſtère des affaires étrangères, en a fait part à l'aſſemblée. M. Aubert du Bayel a demandé qu'il fût décrété des remercîmens à milord Effingam & au roi d'Angleterre. L'aſſemblée a applaudi; elle a voté des remercimens à la nation, au gouvernement anglais & à Effingam.

Un membre a propoſé un projet de décret pour accélérer le répartiment de l'impôt; il a été ajourné à lundi.

Séance du dimanche 6. Un membre a fait lecture d'une lettre écrite par trois cents citoyens de la Rochelle, qui preſſent l'aſſemblée nationale de pourvoir à la ſûreté des colonies. Un autre a fait, au nom des comités colonial & de marine, un rapport ſur les troubles de Saint-Domingue; il a regardé l'envoi de deux mille trois cents hommes comme inſuffiſant, & a ſollicité le zèle de l'aſſemblée, & demandé que le miniſtre ſoit tenu de rendre compte, ſans délai, des envois ordonnés. Sur la propoſition de M. Lemontey, & après quelques débats, l'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

Un courier extraordinaire du département de Mayenne & Loire, a apporté des dépêches contenant le récit des excès de tous genres auxquels ſe livrent les prêtres non-ſermentés dans ce département, où ils ſont ſoutenus de trois à quatre mille hommes armés. Beaucoup d'autres députés ont dénoncé de nouveaux déſordres ſurvenus dans leurs départemens; on propoſoit de faire arrêter les prêtres non-ſer-

mens. Il a été décidé que mardi prochain, sans désemparer, l'assemblée prendroit des mesures générales pour faire cesser les troubles : elle a renvoyé au pouvoir exécutif la demande du département de Mayenne & Loire, avec injonction au ministre de rendre compte, dans trois jours, des mesures qu'il aura prises.

M. Bertrand a été admis à la barre ; il a rendu compte des troubles survenus dans le trente-huitième régiment, ci-devant Dauphiné ; il s'est plaint de ce que ce régiment avoit été peint à l'assemblée constituante comme étant en insurrection, tandis qu'il s'étoit toujours conduit avec le plus pur patriotisme, & de ce que le ministre avoit sollicité contre lui la loi martiale. Sur la proposition de M. Dumas, il a été décrété que la pétition du sieur Bertrand sera renvoyée au comité militaire ; 2°. que le pouvoir exécutif sera instruit, dans le jour, de cette pétition, pour que, vu l'urgence, il fasse connoître dès demain les ordres donnés relativement à la loi martiale, que le pétitionnaire a annoncé devoir être mise à exécution, & les motifs qui les ont déterminés.

Des pétitionnaires ont été entendus sur la nomination de M. Bailly à l'administration du département ; ils ont demandé, 1°. une loi qui déclare l'inéligibilité aux places auxquelles l'élu seroit comptable ; 2°. la suspension des fonctions de M. le maire comme administrateur, jusqu'après la reddition de ses comptes. Renvoyé au comité de législation.

Une lettre de M. Bertrand a annoncé que déjà des troupes pour les colonies étoient en mer ; il demande des secours provisoires, sans fixer le montant des fonds nécessaires.

Seance du lundi 7. M. Couthon a annoncé une pétition signée de plusieurs citoyens de Paris, qui sollicitent un décret interprétatif de celui des 3, 4 & 5 août, sur l'organisation de la garde nationale soldée de Paris. M. Couthon insistoit pour que l'assemblée décrétât provisoirement la suspension du décret. Sur la motion de M. Lacroix, il a été décrété que le comité militaire feroit son rapport, séance tenante, sur la question de la suspension ou de la non suspension. Le fonds de la demande renvoyé au même comité, pour le rapport être fait sous trois jours.

On a entendu celui de l'affaire du régiment d'Ernest en garnison à Marseille : on a décrété le renvoi au pouvoir exécutif, pour être par lui pris des informations sur la conduite des sieurs Dumuy & Poincy, officiers gé-

zéraux, & Olivier, lieutenant-colonel du régiment d'Ernest, ſuiſſe, inculpés par la municipalité de Marſeille; & que le rapport en ſera fait dans un mois au corps législatif.

Le rapport ſur les prêtres a été ajourné à vendredi.

Un ſecond rapport du comité militaire étoit à l'ordre du jour; il concernoit les invalides. Le rapporteur a annoncé que le travail général ſur les invalides ſera prêt dans huit jours; mais le comité a propoſé de décréter proviſoirement que la tréſorerie nationale verſera dans la caiſſe de l'adminiſtration des invalides une ſomme de 500 mille livres, de l'emploi de laquelle ſomme l'adminiſtration rendra compte dans le délai preſcrit. Décrété.

M. Tarbé, miniſtre des contributions publiques, a inſtruit l'aſſemblée que le nombre de départemens qui ont fait le répartiment de leurs contributions eſt maintenant de ſoixante-quinze, qui ſupportent deux cent quatre-vingt-huit millions. Il reſte encore huit départemens en retard, qui ſupportent dix-huit millions. De ces huit départemens, cinq ont promis d'envoyer inceſſamment leur état de répartition.

On a renvoyé au comité de la tréſorerie une lettre des commiſſaires de la tréſorerie nationale, qui demandent que la caiſſe de l'extraordinaire verſe dans celle de la tréſorerie une ſomme de 49 millions pour le complément des paiemens du mois, attendu le retard dans la rentrée des impoſitions.

Le décret ſur la garde nationale ſoldée a été rendu en ces termes:

« L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, conſidérant que nulle troupe ne peut ſéjourner à moins de trente mille toiſes du corps légiſlatif, ſans ſon conſentement exprès, décrète que les ſept corps qui vont être formés de la partie ſoldée de la garde nationale pariſienne, ſeront proviſoirement fixés à Paris, & n'en pourront être éloignés ſans un décret du corps légiſlatif ».

Séance du mardi 8. Un membre du comité de diviſion a propoſé la ſuppreſſion & la réunion de paroiſſes dans la ville de Romans. La deuxième lecture ajournée à huitaine.

La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur les moyens de hâter le recouvrement & la rentrée des impoſitions. Le rapporteur du comité des contributions publiques demandoit, dans ſon rapport, que les adminiſtrations fuſſent reſponſables, chacune à ſon égard, des retards qui ſurviendroient dans la rentrée des impoſitions. Le projet & tous

les amendemens ont été renvoyés au comité des contributions.

Le ministre de la marine a fait passer une lettre de M. Blanchelande, qui confirme les nouvelles d'insurrection précédemment reçues ; le ministre informe l'assemblée du départ de deux vaisseaux de guerre, deux frégates, cinq flûtes & plusieurs bâtimens de commerce, & sollicite les fonds nécessaires, qu'il fait montes à 3,370,312 livres. Renvoyé au comité de marine.

M. Ducastel, au nom du comité de législation civile, a fait un rapport sur les émigrés. L'assemblée a décidé qu'elle décréteroit sans désemparer. Le décret a été adopté dans les termes suivans :

Art. Ier. « Les Français rassemblés au-delà des frontières du royaume sont, dès ce moment, déclarés suspects de conjuration contre la patrie.

II. » Au premier janvier prochain, si les émigrés sont encore en état de rassemblement, ils sont dès-à-présent déclarés coupables de conspiration ; ils seront poursuivis comme tels, & condamnés à mort.

III. » A l'égard des princes français & des fonctionnaires publics, civils & militaires, ou qui l'étoient lors de leur sortie du royaume, leur absence à l'époque du premier janvier prochain les constituera coupables de trahison envers la patrie ; ils seront poursuivis comme tels, & condamnés à mort.

IV. » Dans les quinze premiers jours du même mois, la haute-cour nationale sera convoquée, s'il y a lieu.

V. » Les revenus des conjurés condamnés par contumace, seront, pendant leur vie, perçus au profit de la nation, sans préjudice des droits des femmes, enfans & créanciers des condamnés.

VI. » Dès-à-présent, tous les revenus des princes français absens du royaume seront séquestrés. Nul paiement de traitement, pension ou revenu quelconque, ne pourra être fait directement ou indirectement auxdits princes, leurs mandataires ou délégués, jusqu'à ce qu'il ait été autrement décrété par l'assemblée nationale, sous peine de responsabilité, & de deux années de gêne contre les ordonnateurs & payeurs.

VII. » Toutes les diligences nécessaires pour la perception & séquestre décrétés par les deux articles précédens, seront faites à la requête des procureurs-généraux-syndics de département, sur la poursuite des procureurs-syndics de chaque district où seront lesdits revenus, & les deniers en provenant, seront versés dans les caisses des receveurs de district, qui en demeureront comptables.

VIII. » Tous fonctionnaires publics qui ſont abſens du royaume ſans cauſe légitime, avant l'amniſtie prononcée par la loi du 15 ſeptembre 1791, ſont déchus de leurs places & de tout traitement.

IX. » Tous fonctionnaires publics abſens du royaume ſans cauſe légitime depuis l'amniſtie, ſont auſſi déchus de leurs places & traitement, & en outre des droits de citoyen actif.

X. » Aucun fonctionnaire public ne pourra ſortir du royaume ſans un congé du miniſtre dans le département duquel il ſera, ſous les peines portées ci-deſſus.

XI. » Tout officier militaire, de quelque grade qu'il ſoit, qui abandonnera ſes fonctions ſans congé ou démiſſion acceptée, ſera réputé coupable de déſertion, & puni comme le ſoldat déſerteur.

XII. » Le roi eſt prié de former inceſſamment des cours martiales dans les lieux les plus convenables, & notamment dans les villes de Metz, Lille & Strasbourg, pour juger les délits militaires commis depuis l'amniſtie; les accuſateurs publics pourſuivront, en outre, comme coupables de vol, les perſonnes qui ont enlevé des effets ou des deniers appartenans aux régimens français.

XIII. » Tout Français qui, hors du royaume, embauchera & enrôlera des individus pour qu'ils ſe rendent aux raſſemblemens énoncés dans les articles I & II du préſent décret, ſera puni de mort. La même peine aura lieu contre toute perſonne qui commettra le même crime en France.

XIV. » Il ſera ſurſis à la ſortie hors du royaume, de toutes eſpèces d'armes, chevaux, munitions & uſtenſiles de guerre. Les corps adminiſtratifs & les municipalités veilleront ſpécialement à l'exécution de cet article. Les objets en contravention ſeront régulièrement ſaiſis & mis en dépôt par la municipalité du lieu; & elle enverra, ſans délai, copie des procès-verbaux au directoire de diſtrict, qui auſſi-tôt en inſtruira le corps légiſlatif.

XV. » L'aſſemblée nationale charge ſon comité diplomatique de lui propoſer, dans trois jours, les meſures que le roi ſera prié de prendre, au nom de la nation, à l'égard des puiſſances étrangères limitrophes, qui ſouffrent ſur leur territoire les raſſemblemens des Français fugitifs.

XVI. » L'aſſemblée nationale déroge expreſſément aux loix contraires au préſent décret ».

Ce 12 novembre 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la conſtitution.*

Liste de MM. les députés à l'assemblée nationale législative (1).

Département de l'Ain. 6 députés.

MM. Rubat, juge au tribunal de district de Belley. Régnier, homme de loi, procureur-syndic du district de Trévoux. Deydier, notaire, feudiste & géomètre à Pont-de-Vaux. Riboud, procureur-général-syndic du département. Jagot, juge de paix, à Nantua. Girod, homme de loi, administrateur du directoire du district de Gex.

Département de l'Aisne. 12.

MM. Bélin, cultivateur, à Guise. Loysel, vice-président du département, domicilié à Saint-Gobain, district de Chauny. Ducreux, administrateur du département, domicilié à Saint-Simon, district de Saint-Quentin. Fiquet, procureur-syndic du district de Soissons. Fache, juge de paix de la ville de Château-Thierry. L'Objoy, maire de Colligis, district de Laon. Debry, (*Jean*) administrateur du département, domicilié à Vervins. Carlier, président du tribunal de Coucy. Jolly, *l'aîné*, négociant à Saint-Quentin. Quinette, administrateur du département, à Soissons. Prudhomme, juge de paix à Rozoy, district de Laon. Bernier, cultivateur à Passy, en Valois, district de Château-Thierry.

Département de L'Allier. 7.

MM. Jouffret, procureur-général-syndic du département. Douyet, administrateur du directoire du département,

---

(1) La difficulté de réunir toutes les adresses de messieurs les députés a empêché jusqu'ici d'en publier la liste; pour ne pas faire attendre plus long-temps le public, j'ai cru devoir la donner d'abord par division de départemens, en faisant observer que les lettres ou mémoires qu'on voudra leur faire parvenir, seront remis exactement en les adressant à la boîte de messieurs les députés à l'assemblée nationale, & en spécifiant le département.

Henneqnin, maire de Ganat. Ruet, administrateur du département. Gaulmin, médecin & maire de Montmarault. Boisrot *fils*, juge au tribunal du district de Montluçon. Descrots-Desfrée *père*, maréchal-de-camp.

Département des Hautes-Alpes. 5.

MM. Amat, administrateur du département. Ferrus, maire de Briançon. Doonois, procureur-syndic du district d'Embrun. Labastie, homme de loi. Faure, administrateur du département.

Département des Basses-Alpes. 6.

MM. Raffin, ancien officier de cavalerie. Chauvet, procureur-général-syndic. Pinchinat, membre du directoire du département. Juglar, homme de loi, membre du directoire du département. Bouche, administrateur du directoire du département. D'Herbez.

Département de l'Ardèche. 7.

MM. Dalmas, homme de loi, à Aubenas, procureur-syndic du département. Bastide, homme de loi, à Gropières, administrateur du directoire du département. Soubeiran-Saint-Prix, homme de loi, à Saint-Peray, administrateur du directoire du département. Vacher, homme de loi à Veissaux, administrateur du directoire du département. Valadier, homme de loi, à Valon. Fressenel, homme de loi, à Annonay. Derebout, homme de loi, au bourg Saint-Andéol, vice-président du directoire du département.

Département des Ardennes. 8.

MM. Golart, procureur-syndic du district de Grand-pré. Pierrot, notaire à Auvillers-les-Forges, membre du directoire du département. D'Averhoult, membre du directoire du département. Déliars, juge au tribunal du district de Sédan. Hureaux, juge de paix du canton de Vouzières. Fournel, homme de loi, administrateur du directoire du district de Rhetel. Damourette, cultivateur à Chalerange, & président de l'administration du département. Baudin, maire de Sédan.

Département de l'Arriège. 6.

MM. Font, évêque du département. Gaston, juge de paix à Foix. Ille, administrateur du département. Clau-

zel *jeune*, maire de Velanet. Caubère, homme de loi. Calvet.

Département de l'Aube. 9.

MM. Courtois, receveur du district, à Arcis-sur-Aube. Maizières, juge de paix du canton de Couvignon, à Proverville, près Bar-sur-Aube. Chaponnet, administrateur du directoire du département. Régnault, juge au tribunal du district, à Ervy. Robin, marchand & cultivateur, à Nogent-sur-Seine. Sissous, juge au tribunal du district, à Troyes. Beugnot, procureur-général-syndic du département. Hugot, juge au tribunal du district, à Bar-sur-Seine. Perrin, maire de Troyes.

Département de l'Aude. 8.

MM. Azema, homme de loi, à Argilliers, administrateur du département. Fabre, président de l'administration du département, à Carcassonne. Destrem, négociant à Fanjaux, administrateur du département. Lasale, fabricant de draps, à Chalabre. Belot-la-Digne, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel de dragons, administrateur du département, à Béleſta. Cauſſe, négociant, à Narbonne, administrateur du département. Ribes, homme de loi à Limoux, administrateur du département. Solomiac, homme de loi, à Lagraſſe, administrateur du département.

Département de l'Aveiron. 9.

MM. Conſtans-Saint-Eſtéve, homme de loi, à Saint-Sernin-de-Vâbre, administrateur du directoire du département. Bosc, homme de loi, juge au tribunal d'Eſpalion. Bo, médecin à Mur-de-Barrez. Nogaret *fils*, homme de loi, à Saint-Laurent, membre du directoire du département. Molinier, homme de loi, à la Mouline, membre du directoire du département. Lortal, homme de loi, à Villefranche, procureur-général-syndic du département. Arſaud, homme de loi, maire de Rodez. Pomiers, homme de loi, à Saint-Antonin. Bourzès, chevalier de Saint-Louis, maire de Milhau.

Département des Bouches-du-Rhône. 10.

MM. Martin, négociant, maire de Marſeille. Antonelle, maire d'Arles. Pellicot, administrateur du direc:

toire du département. Archier, (*de Saint-Chamas*) administrateur du directoire du département. Granet, administrateur du directoire du département. Espariat, président du tribunal du district d'Aix. Mauche, juge de paix à Tarascon. Blancgilli, administrateur du département. Lauze-de-Perret. Gasparin, capitaine au second régiment d'infanterie, ci-devant Picardie.

Département du Calvados. 13.

MM. Fauchet, évêque du département. Dubois-du-Bais, administrateur du département. Leroy, (*de Lisieux*) homme de loi, maire de Lisieux. Henry-Larivière, homme de loi, à Falaise. Boutry, commissaire du roi, à Vire. Lomont, administrateur du département, à Caen. Aveline, administrateur du directoire du département. Bonnet-de-Meautry, maire de Caen. Anseaume, administrateur du département. Vardon, administrateur du directoire du département. Castel, procureur-syndic du district, à Vire. Bretocq, administrateur du district, à Saint-Etienne-Latillaye. Leroy, (*de Baïeux*) homme de loi.

Département du Cantal. 8.

MM. Vayron, prêtre, procureur-syndic du district de Saint-Flour. Benoid, administrateur du directoire du département. Gros, homme de loi, procureur-syndic du district de Mauriac. Guitard *fils*, président du département. Henry, administrateur du directoire du département, & vice-procureur-général-syndic. Teillard, vice-président du directoire de département. Salvage, homme de loi, administrateur du district de Mauriac. Perret, homme de loi, officier municipal d'Aurillac.

Département de la Charente. 9.

MM. Dubois-de-Bellegarde, chevalier de Saint-Louis, commandant de la garde nationale d'Angoulême. Lafaye-des-Rabiers, procureur-syndic du district de Barbezieux. L'Echelle, commissaire du roi au tribunal du district de la Rochefoucauld. Blanchon, homme de loi, administrateur du département. Martin, juge au tribunal du district de Cognac. Chedaneau, administrateur de l'hôpital de Ruffec. Dumas-Champvallier, homme de loi, juge de paix de Champagne-Mouton. Guimberteau, juge

au tribunal du district d'Angoulême. Chazaud, administrateur du directoire du district de Confolens.

Département de la Charente inférieure. 11.

MM. Bréard, propriétaire à Marenne, & vice-président du directoire du département. Delacoste, président du tribunal du district de la Rochelle. Bernard, président du tribunal du district de Saintes. Eschasseriaux *aîné*, homme de loi à Saintes, administrateur du département. Ruamps, cultivateur à Saint-Saturnin-du-Bois, membre du directoire du département. Jouneau, administrateur du département, & lieutenant de la gendarmerie nationale. Merveilleux, administrateur du département. Niou, ingénieur de la marine, maire de Rochefort. Dumoutier, négociant à la Rochelle. Riquet, membre du directoire du département. Gilbert, homme de loi.

Département du Cher. 6.

MM. Torné, évêque de la métropole du centre. Sabathier, notaire à Léré, district de Sancerre. Foucher, homme de loi, notaire à Aubigny, administrateur du département. Fouquet, procureur-syndic du district de Saint-Amand. Huguet, homme de loi, administrateur du département. Cartier-Saint-Réné, propriétaire à Lury, district de Vierzon, administrateur du directoire du département.

Département de la Corrèze. 7.

MM. Germiniac, médecin, à Germigniac, président du département. Brival, homme de loi, procureur-général-syndic. Borie, homme de loi, administrateur du directoire du département. Chassaignac, homme de loi, juge de paix, & administrateur du département. Faye-Lachèze, médecin, à Brive. Marbot, administrateur du directoire du département. Barbon, juge au tribunal du district de Tulle.

Département de Corse. 6.

MM. Léonetti. Pietri. Pozzo di bergo. Boerio. Arena. Peraldi.

Département de la Côte d'Or. 10.

MM. Navier, juge au tribunal de cassation. Prieur-Du-

vernois, officier du génie. Oudot, commissaire du roi au tribunal du district, à Beaune. Gélot, membre du directoire du département. Lambert, juge de paix du canton d'Autricourt, à Belan. Béguin, administrateur du département, & juge au tribunal du district de Sémur. Demartinecourt, membre du directoire du district d'Is-sur-Tille. Batault, président du tribunal du district d'Arnay-sur-Aroux. Guyton-Morveau, procureur-général-syndic à Dijon. Basire *jeune*, membre du directoire du district de Dijon.

Département des Côtes du Nord. 8.

MM. Delaizire, directeur des forges du Veaublanc, district de Loudéac. Urvoi, propriétaire à Dinan. Derrien, cultivateur à Trebivan, district de Rosthenen. Digaultray, homme de loi, à Quintin, & membre du directoire du district de Saint-Brieux. Rivollan, homme de loi, à Saint-Brieux. Glais-de-Bizoin, négociant à Saint-Hélo, district de Merleac. Bagot, médecin, à Saint-Brieux. Morand, homme de loi, à Lanvignec, district de Pontrieux.

Département de la Creuse. 7.

MM. Voysin-Gartemps, procureur-syndic du district de Guéret. Delatont, membre du directoire du département. Laumond, administrateur du département. Cornudet, procureur-syndic du district de Felletin. Guyes, membre du directoire du district d'Aubusson. Ballet, juge au tribunal du district d'Evaux. Huguet, évêque du département.

Département de la Dordogne. 10.

MM. Pontard, évêque du département. Taillefer, médecin à Domme, administrateur du district de Sarlat. Pinet l'aîné, administrateur du district de Bergerac. Deverneilh, président du tribunal de Nontron. Roux-Fazillac, chevalier de Saint-Louis, à Exideuil. Lacoste, médecin à Montignac, administrateur du département. Limousin, homme de loi, à Riberac, administrateur du département. Delfau *fils*, cultivateur à Grives, district de Belvez. Lamarque, juge au tribunal de district de Périgueux. Beaupuy l'aîné, chevalier de Saint-Louis, à Mussidan, administrateur du département.

Département du Doubs. 6.

MM. Bouvenot, homme de loi à Besançon, administrateur du directoire du département. Monnot, homme de loi à Besançon, vice-président du directoire du département. Besson, ancien notaire, administrateur du directoire du département. Michaud, homme de loi à Pontarlier, administrateur du directoire du département. Voisard *fils*, administrateur du département. Vernerey, homme de loi à Baume-les-Dames, administrateur du directoire du département.

Département de la Drome. 7.

MM. Fleury, homme de loi, administrateur du département, & juge du tribunal du district de Romans. Sautayra, administrateur du directoire du district de Montelimart. Eyngeard, notaire, juge de paix de Saint-Jean en Royans. Archinard, négociant, administrateur du directoire du district de Creſt. Gaillard, préſident du tribunal du district de Valence. Lagier-la-Condamine, homme de loi, procureur-ſyndic du district de Die. Dochier, homme de loi, à Romans, administrateur du département.

Département de l'Eure. 11.

MM. Lindet, homme de loi, procureur-ſyndic du district de Bernay. Delivet-Saint-Mars, procureur-ſyndic du district d'Evreux. Deſchamps, administrateur du directoire du département. Foſſard, administrateur du directoire du département. Rever, curé de Conteville, administrateur du conſeil général du département. Legendre, notaire à Heuqueville, administrateur du conſeil général du département. Hugau, chevalier de Saint-Louis, juge de paix du canton d'Evreux. Duval, vice-préſident du département. Hebert, chevalier de Saint-Louis, administrateur du département. Langlois, (*de Louviers*) négociant à Louviers, administrateur du département. Pantin, propriétaire-cultivateur, à Gaillard-bois, district des Andelys.

Département de l'Eure et Loir. 9.

MM. Bellier-du-Cheſnay, ancien maire de Chartres. Claye, laboureur à Beu, district de Dreux, administrateur du département. Tillonbois-de-Valeuil, homme de loi, à Brezolles membre du conſeil du département. Boucher,

homme de loi à Bonneval, administrateur du directoire du département. Giroust, juge au tribunal du district de Nogent-le-Rotrou. Amy, président du tribunal du district de Janville. De la Croix, membre de la cour de cassation. Lefebvre, homme de loi, vice-procureur-général-syndic du département. Léopold, homme de loi, vice-président du directoire du département.

Département du Finistère. 8.

MM. Bouestard, médecin, à Morlaix. Inizan, cultivateur, à Sizun, expert & administrateur du district de Landerneau. Cavellier, chef des bureaux de la marine, & procureur de la commune, à Brest. Briand, cultivateur & juge de paix, à Briec, district de Quimper. Roujoux, commissaire du roi près le tribunal du district de Landernau. Allain-Launaye, procureur-syndic du district de Carhaix. Bohan, juge au tribunal du district de Châteaulin. Malassis, imprimeur & officier municipal, à Brest.

Département du Gard. 8.

MM. Delon, administrateur du district de Saint-Hippolyte. Vincens-Plauchut, vice-président du district de Nimes. Ménard, membre du directoire du département. Tavernel, juge du tribunal du district de Beaucaire. Giraudy, administrateur du département, domicilié à Roquemaure, district du Saint-Esprit. Allut, procureur de la commune d'Uzès. Pieyre *fils*, membre du directoire du département, à Nimes. Leyris, vice-président du district d'Alais.

Département de la Haute-Garonne. 12.

Cailhasson, président du département. Mailhe, homme de loi, procureur-général-syndic du département. Dorliac, homme de loi, administrateur du directoire du département. Rouède, homme de loi, administrateur du département, & juge de paix au tribunal du district de S. Gaudens. Pérignon, juge de paix, à Montech. Gonyn, administrateur du directoire du district de Muret. Projean, cultivateur-propriétaire, homme de loi, à Carbone, district de Rieux. Delmas, ancien officier de milice, aide-major-général de la garde nationale de Toulouse. Cazés, homme de loi, colonel de la garde nationale de S. Béat. Verrieu, homme de loi, juge du tribunal du district, à Toulouse. Theule, officier municipal

municipal de Toulouſe. Girard, négociant, ancien conſul, à Toulouſe.

Département du Gers. 9.

MM. Decamps, procureur-ſyndic du diſtrict de Lectoure. Laplaigne, préſident du tribunal du diſtrict d'Auch. Ichon, prêtre ſupérieur de l'Oratoire de Condom. Latané, juge au tribunal de Plaiſance, adminiſtrateur du département. Tartanac *fils*, juge au tribunal de Valence. Barris *fils*, commiſſaire du roi au tribunal de Mirande. Montaut-Maribon, adminiſtrateur du directoire du diſtrict de Condom, lieutenant-colonel de la garde nationale. Capin, homme de loi, à Vic-Feſenſac. Laguire, juge de paix de Manciet.

Département de la Gironde. 12.

MM. Barrennes, homme de loi, procûreur-général-ſyndic du département. Ducos *fils*, négociant. Servière, juge au tribunal du diſtrict de Bazas. Vergniaud, adminiſtrateur du département. Laffon-Ladebat, cultivateur, adminiſtrateur du directoire du département. Guadet, homme de loi, préſident du tribunal criminel. Journu-Auber, négociant, & membre du diſtrict de Bordeaux. J. P. Lacombe, doctrinaire, & curé de Saint-Paul de Bordeaux. P. Sers, négociant, officier municipal de Bordeaux. Jay, adminiſtrateur du département. Grangeneuve, homme de loi, ſubſtitut du procureur de la commune de Bordeaux. Genſonné, membre du tribunal de caſſation.

Département de l'Hérault. 9.

MM. Cambon, négociant, officier municipal, à Montpellier. Brun, maire de Pezenas. Rouyer, maire de Beziers. Bonnier, préſident du diſtrict de Montpellier. Curée, membre du directoire du département, domicilié à Saint-André, diſtrict de Lodève. Reboul, adminiſtrateur du département, domicilié à Pezenas. Seranne négociant, à Cette. Viennet, officier municipal, à Beziers. Bouſquet, adminiſtrateur du département, à Agde.

Département de l'Ille & Vilaine. 10.

MM. Tardiveau, homme de loi, à Rennes. Michel, *cadet*, homme de loi, à Saint-Malo. Gohier, homme de loi, à Rennes. Lebreton, procureur-ſyndic du diſtrict de Fougères. Croizé, juge au tribunal, à Vitré. Duval, (*Charles*)

juge au tribunal de la Guerge. Sébire, cultivateur, à Carfantain, près Dol. Codet, homme de loi, à Rennes. Lecoz, évêque métropolitain du Nord-Oueſt, à Rennes. Dupetit-bois, colonel du ſeizième régiment de dragons, ci-devant Orléans, à Rennes.

Département de l'Indre. 6.

MM. Collet, procureur-général-ſyndic du département. Mayerne, procureur-ſyndic du diſtrict du Blanc. Crublier-d'Obterre, lieutenant-colonel au corps-royal du génie, à Châteauroux. Dupertuis, adminiſtrateur du directoire du département. Rochoux, adminiſtrateur du directoire du département. Vivier, adminiſtrateur du directoire du département.

Département de l'Indre & Loire. 8.

MM. Bruley, (*Prudent*) maire de Tours. Adam, procureur-ſyndic du diſtrict de Chinon. Belle, membre du directoire du département, domicilié à Neuvy-le-Roi. Martin, membre du directoire du département, domicilié à Loches. Baignoux, membre du directoire du diſtrict de Tours. Jahan, juge du tribunal du diſtrict de Chinon. Cartier-Douineau, négociant, commandant de la garde nationale, à Tours. Dupont, (*Jacob-Louis*) maire de Péruſſon.

Nota. M. Hardouin, adminiſtrateur du conſeil du département, a été élu cinquième député, & ayant remercié, a été remplacé par M. Dupont, maire de Péruſſon, premier ſuppléant.

Département de l'Isère. 9.

MM. Dubayet, (*Aubert*) capitaine au treizième régiment d'infanterie, ci-devant Bourbonnois. Rogniat, membre du directoire du département. Sablière-Lacondamine, médecin, à Saint-Roman, près Saint-Marcellin. Guillioud, homme de loi, aux Albrets, & adminiſtrateur du département. Bravet, notaire, à Chapareillan. Danthon, cultivateur & procureur-ſyndic, à Vienne. Vallier *fils*, homme de loi, à Saint-Marcellin. Michoud, négociant, adminiſtrateur du département. Dumolard *fils*, homme de loi, à Grenoble.

Département du Jura. 8.

MM. Champion, curé de Vobles, préſident du diſtrict

d'Orgelet. Croichet, directeur des poudres & salpêtres, à Poligny, administrateur du directoire du département. Dalloz, (*Charles*) président du tribunal du district de Saint-Claude. Morivaux, commissaire du roi près le tribunal de district de Salins. Clermont, maire de Salins. Lameth, (*Théodore*) colonel du septième régiment de cavalerie, président du département. Perrin, procureur-syndic du district de Lons-le-Saunier. Villier, président du bureau de conciliation, à Dôle.

Département des Landes. 6.

MM. Méricamp, homme de loi, procureur-syndic du district de Saint-Sever. Lucat, médecin, maire de Dax. Dyzez, procureur-général-syndic du département. Turgan, juge au tribunal du district de Tartas. Baffoigne, administrateur du département. Lonné, administrateur du département.

Département de Loir & Cher. 7.

MM. Brisson, procureur-général-syndic du département, domicilié à Selles, district de Romorantin. Savonneau, cultivateur, à Saint-Firmin-des-Prés, district de Vendôme, membre du conseil du département. Frécine, président du tribunal du district de Saint-Aignan & Montrichard, membre du conseil du département. Chabot, vicaire épiscopal, à Blois. Marchand *fils*, juge de paix du canton de Marolles, & membre du conseil du département. Lemaistre, membre du directoire du département, domicilié à Montoire, district de Vendôme. Duval *aîné*, bourgeois, domicilié à Plessis-Dorin, district de Mondoubleau.

Département de la Haute-Loire. 7.

MM. Lagrevol, homme de loi, juge au tribunal du district d'Issingeaux. Delcher, homme de loi, à Brioude. Reynaud, maire du Puy. Jamon, homme de loi, à Monfaucon, & administrateur du directoire du département. Rongier, cultivateur, à Flageac, près Brioude. Laurens, homme de loi, au Puy. Hilaire, homme de loi, à Monastier, administrateur du directoire du district du Puy.

Département de la Loire-Inférieure. 8.

MM. Coustard, commandant de la garde nationale. Benoiston, président du département. Mourain, administrateur du directoire du département. Marie, administrateur du direc-

toire du département. Dufrexon, administrateur du directoire du département, Papin, administrateur du directoire du département. Français, officier municipal, à Nantes. Mosneron *aîné*, député du commerce de Nantes.

Département du Loiret. 9.

MM. Gastelier, médecin, maire de Montargis. Genty, procureur-syndic du district d'Orléans. Lejeune, ancien officier de l'élection de Pithiviers. Turpetin, procureur-syndic du district de Baugenci. Gentil, administrateur du directoire du département. Meunier, secrétaire général du département. Lebœuf, administrateur du directoire du département. Chauston, juge de paix, à Orléans Huet-Froberville, administrateur du département.

Département du Lot. 10.

MM. Lassabatie, père, citoyen de Moissac, président du directoire du département. Lachièze, président du tribunal du district de Martel. Calmon, homme de loi, à Carlucet, membre du directoire du département. Duphénieux, membre du directoire du département. Ramel, procureur-syndic du département. Lacoste-Monlausur, membre du directoire du département. Laboissière, juge au tribunal du district de Moissac. Dupuy-Montbrun, maréchal-de-camp, commandant-général de la garde nationale du département. Guilhou, homme de loi. Brugoux, membre du directoire du département.

Département de Lot-&-Garonne. 9.

MM. Depère, vice-président du département. Lacuée, jeune, capitaine au régiment Dauphin, infantierie, procureur-général-syndic du département. Mouysset, juge au tribunal du district de Villeneuve. Lavigne, négociant à Tonneins, administrateur du directoire du département. Lafont, membre du directoire du département. Paganel, curé de Noaillac & procureur-syndic du district de Villeneuve. Maleprade, président du département. Vidalot, homme de loi, juge au tribunal du district de Valence. Pouget, procureur-syndic du district de Castel-Jaloux.

Département de la Lozère. 5.

MM. Monestier, homme de loi, à Banassac. Lozeran-de-Fressac, administrateur de directoire du département. Chazot, homme de loi, à Saint-Chély. Sevène, homme

de loi, à Marvejols. Domergue-de-Beauregard, chevalier de Saint-Louis, vice-préſident du directoire du département.

Département de Maine & Loire. 11.

MM. Dehoulières, maire d'Angers. Choudieu, accuſateur public, à Angers. Merlet, procureur-ſyndic du diſtrict de Saumur. Ferrière, juge au tribunal près le diſtrict de Baugé, adminiſtrateur du département. Delaunay, commiſſaire du roi au tribunal d'Angers. Clémenceau, juge au tribunal du diſtrict de Saint-Florent. Goſſeaux, adminiſtrateur du directoire du département. Chouteau, adminiſtrateur du directoire du diſtrict de Chollet. Queſnay, juge au tribunal du diſtrict de Saumur. Menuau, juge au tribunal du diſtrict de Vihiers. Bonnemère, maire de Saumur.

Département de la Manche. 13.

MM. Duval, *de Greville*, proche Cherbourg, adminiſtrateur & membre du directoire du département. Poiſſon, préſident du tribunal de Saint-Lô, adminiſtrateur du département. Euvremer, adminiſtrateur & membre du directoire du département. Lemoine-villeneuve, juge au tribunal de Mortain. Deſprez, vice-préſident du directoire du département. Sauve, négociant, maire de Ducé, diſtrict d'Avranches. Teſſon, membre du directoire du département. Letourneur, capitaine au corps du génie, à Cherbourg. Letellier, procureur-ſyndic du diſtrict de Saint-Lô. Giroult, adminiſtrateur & membre du directoire du diſtrict d'Avranches. Lerebours de la Pigeonière, juge au tribunal du diſtrict de Mortain, adminiſtrateur du département. Lepigeon-de-Boisval, maire de Coutances. Queſlin, homme de loi, à Valogne.

Département de la Marne. 10.

MM. Debranges, membre du directoire du département. Morel, procureur-ſyndic du diſtrict d'Epernay. Gobillard, maître de poſte, à la Chauſſée. Deliège, officier municipal à Sainte-Menehould. Brulley, de Sezanne, préſident du département. Pierret, ancien maire de Reims. Charlier, homme de loi, & membre du directoire du diſtrict de Châlons. Dorizy, procureur-ſyndic du diſtrict de Vitry. Besanson-Perrier, cultivateur à Reims. Thuriot, juge au tribunal du diſtrict de Sezanne, & électeur de Paris, réuni au 14 juillet 1789.

Coppens, préſident du département, à Dunkerque. Sallengros, homme de loi, officier municipal de Maubeuge.

Nota. M. Lacombe-Saint-Michel, élu dans les départemens du Nord & du Tarn, ayant accepté la députation du Tarn, eſt remplacé dans celle du Nord par M. Sallengros, premier ſuppléant.

Département de l'Oiſe. 12.

MM. Tronchon, cultivateur à Foſſe-Martin, membre du conſeil du département. Gérardin, préſident de l'adminiſtration du département. Leearon-Mazancourt, commandant de la garde nationale de Compiègne. Lucy, membre du directoire du département. Coupé, curé de Sermaiſe, préſident du diſtrict de Noyon. Calon, officier de l'état-major de l'armée, membre du conſeil du département. Thibaut, membre du directoire du département. Dubout, bourgeois, à Beauvais. Hainſſelin, procureur-ſyndic du diſtrict de Clermont. Viqueſnel-Delaunay, propriétaire au Mello, vice-préſident du diſtrict de Senlis. Goujon, procureur-ſyndic du diſtrict de Beauvais. Juéry, membre du directoire du département.

Département de l'Orne. 10.

MM Barbotte, adminiſtrateur du directoire du département. Leſueur, adminiſtrateur du directoire du département. Lefeſſier, évêque du département. Leconte-de-Betz, maire d'Alençon. Paignard, négociant, adminiſtrateur du diſtrict de Bellême. Le Boucher-du-Longchamp, procureur-ſyndic du diſtrict d'Argentan. André, adminiſtrateur du directoire du département. Térède, docteur en médecine, & juge de paix de la ville de Laigle. Demées, adminiſtrateur du directoire du département. Lautour-Duchatel, ſecond juge-ſuppléant au tribunal du diſtrict d'Argentan.

Nota. M. Lecomte, marchand, de la paroiſſe de Authieux, diſtrict de Laigle, avoit été nommé troiſième député; mais il a refuſé.

Département de Paris. 24.

MM. Garan-de-Coulon, préſident du tribunal de caſſation. Lacépede, adminiſtrateur du département. Paſtoret, procureur-ſyndic du département. Cérutti, adminiſtrateur

teur du département. Beauvais, docteur en médecine, juge de paix. Bigot-de-Préameneu, juge du tribunal du quatrième arrondiſſement. Gouvion, major-général de la garde nationale. Brouſſonnet, de l'académie des ſciences, ſecrétaire de la ſociété d'agriculture. Grétté, propriétaire & cultivateur, à Dugny, adminiſtrateur du directoire du département. Gorguereau, juge du tribunal du cinquième arrondiſſement. Thorillon, ancien procureur au Châtelet, adminiſtrateur de police, juge de paix de la ſection des Gobelins. Briſſot-de-Warville. Filaſſier, procureur-ſyndic du diſtrict du Bourg-la-Reine. Hérault-de-Séchelles, commiſſaire du roi. Mulot. Godard, homme de loi. Boſcary, jeune, négociant. Quatremère-Quincy. Ramon. Robin, (*Léonard*) homme de loi, juge du tribunal du ſixième arrondiſſement. Débry, adminiſtrateur du département. Condorcet. Treilh-Pardailhan, adminiſtrateur du département. Monneron, négociant.

Département du Pas-de-Calais. 11.

MM. Carnot-Feullins, capitaine au corps-royal du génie, à Saint-Omer. Haudouart, préſident du tribunal du diſtrict de Bapeaume. Wallart, propriétaire à Auxy-le-Château. Legreſſier-Bellanoy, homme de loi à Samer, membre du directoire du diſtrict de Boulogne. Lefrancq, procureur-ſyndic du diſtrict de Calais. François, cultivateur à Buneville. Duqueſnoy, cultivateur à Boyeffles. Deuſy, homme de loi, à Arras. Carnot, l'aîné, capitaine au corps-royal du génie. Baert. Blanchard, commiſſaire-ordonnateur des guerres & grand-juge militaire, à Arras.

Département du Puy-de-Dôme. 12.

MM. Maignet, adminiſtrateur du directoire du département. Gibergues, prêtre, à Saint-Floret. Thevenin, procureur-ſyndic du diſtrict de Montaigut. Gaubert, procureur-ſyndic du diſtrict de Thiers. Teallier, adminiſtrateur du directoire du département. Moulin, adminiſtrateur du diſtrict de Beſſe. Soubrany, maire de Riom. Couthon, préſident du tribunal du diſtrict de Clermont-Ferrand. Col, juge du tribunal du diſtrict d'Ambert & adminiſtrateur du département. Cuel, préſident du département. Romme, cultivateur à Gimeaux, ancien profeſſeur de methématiques & de phyſique. Rabuſſon-Lamothe, officier municipal à Clermont-Ferrand.

Département des Hautes-Pyrénées. 6.

MM. Darneuilh. Fournier. Couget. Gertoux. Mailho, homme de loi. Dareau, juge du tribunal de Rie.

Nota. Dumoret, procureur-général-ſyndic du département, a été élu deuxième député, & ayant remercié, a été remplacé par M. Dareau, premier ſuppléant.

Département des Baſſes-Pyrénées 6.

MM. Caſamajor, commiſſaire du roi près le tribunal du diſtrict d'Oloron. Leremboure, membre du directoire du département. Dithurbide, vice-préſident du directoire du département. Bergeras, procureur-général-ſyndic, à Salies. Lostalot, juge au tribunal du diſtrict de Pau. Caſamajor, à Sauveterre, membre du diſtrict du département.

Département des Pyrénées-Orientales. 5.

MM. Lucia, procureur-général-ſyndic du département. Marie, adminiſtrateur du diſtrict de Prades. Eſcanye, homme de loi, membre du directoire du département. Siau, aîné, négociant, membre du directoire du département. Ribes, homme de loi, membre du directoire du département.

Département du Haut-Rhin. 7.

MM. Ritter, juge du tribunal d'Altkirch. Wælterle, membre du directoire du département. Bruat, adminiſtrateur du département. Rudler, membre du directoire du département. Delaporte, avoué au tribunal de Belfort. Schirmer, juge au tribunal de Colmar. Beaumlin, membre du directoire du diſtrict de Belfort.

Département du Bas-Rhin. 9.

MM. Mathieu, procureur-général-ſyndic du département. Brunck, préſident du directoire du département. Koch, profeſſeur d'hiſtoire, à Strasbourg. Wilhelm, adminiſtrateur du directoire du département. Maſſenet, cultivateur, à Heiligenſtein. Ruhl, adminiſtrateur du directoire du département. Arbogaſt, profeſſeur de mathématiques de l'artillerie, profeſſeur de phyſique, & recteur de l'univerſité nationale, à Strasbourg. Briche, capitaine d'ar-

tillerie, à Strasbourg. Lambert, adminiſtrateur du directoire du département.

Nota. M. Noblat, commiſſaire des guerres à Landau; a été élu ſixième député, & ayant remercié, a été remplacé par M. Lambert, adminiſtrateur du directoire du département.

Département de Rhône & Loire. 15.

MM. Michon-Dumarais, adminiſtrateur du département. Lamourette, évêque du département. Dupuy, fils, homme de loi, juge au tribunal du diſtrict de Montbriſon. Collomb-de-Gaſt, juge de paix, à Saint-Chamond, adminiſtrateur du département. Thevenet, cultivateur, adminiſtrateur du directoire du diſtrict de la campagne de Lyon. Sanlaville, notaire, à Beaujeu. Duvant, homme de loi, à Neronde, adminiſtrateur du directoire du département. Blanchon, cultivateur, à Chazelles. Jovin-Molle, adminiſtrateur du département. Sage, adminiſtrateur du département. Saulnier, propriétaire, à Lantigné. Caminet, négociant & adminiſtrateur du directoire du diſtrict de Lyon. Chirat, procureur-général-ſyndic du département. Larochette, procureur-général-ſyndic du diſtrict de Roanne. Lémontey, homme de loi, ſubſtitut du procureur de la commune de Lyon.

Département de la Haute-Saône. 7.

MM. Creſtin, préſident du tribunal du diſtrict de Gray. L'Ecuret, juge au tribunal du diſtrict de Champlitte. Courtot, juge au tribunal du diſtrict de Veſoul. Siblot, docteur en médecine, à Lure. Laborey, homme de loi, à Ormoi, diſtrict de Juſſey. Deſgranges, cadet, négociant, à Luxeuil. Carret, homme de loi, vice-préſident du diſtrict de Gray.

Département de Saône & Loire. 11.

MM. Garchery, juge de paix de Montcénis. Bijon, adminiſtrateur du diſtrict de Bourbon-Lancy. Journet, maire de Châlons-ſur-Saône. Gelin, adminiſtrateur du diſtrict de Charolles. Maſuyer, juge au tribunal du diſtrict de Louhans. Rubat, fils, juge au tribunal du diſtrict de Mâcon. James, juge au tribunal de Sémur. Deſplaces, juge de paix du canton de Saint-Prix. Cornet, jeune,

maire de Chagny. Durouſſin, juge au tribunal de Louhans. Reverchon, négociant, à Vergiſſon.

Département de la Sarthe. 10.

MM. Rouſſeau, fils, préſident du département, & préſident du tribunal du diſtrict de Château-du-Loir. Salmon, adminiſtrateur du département. Vérité, fils, adminiſtrateur du diſtrict de la Ferté-Bernard. Bardou-Boisquetin, cultivateur, procureur-ſyndic du diſtrict de Freſnay. Guérin, maire de Mamers. Barré, adminiſtrateur du directoire du département. Richard, procureur de la commune de la Flèche. François, procureur-ſyndic du diſtrict de Sablé. Chappe, procureur de la commune du Mans. Rojou, adminiſtrateur du directoire du département.

Département de Seine & Oiſe 14.

MM. Lecointre, adminiſtrateur du département, & commandant de la garde nationale de Verſailles. Soret, procureur-ſyndic du directoire de Pontoiſe. Baſſal, curé de Saint-Louis, vice-préſident du diſtrict de Verſailles. Colas, maire d'Argenteuil. Boiſſeau, cultivateur, à Roiſſy, diſtrict de Goneſſe. Hua, juge au tribunal de Mantes. Pillaut, procureur-ſyndic du diſtrict de Dourdan. Petit, négociant, juge de paix, à Chamarande, diſtrict d'Etampes. Dumas, maréchal-de-camp. Hauſſmann, négociant, à Verſailles, membre du département. Courtain, l'aîné, négociant, membre du département. Ténon, de l'académie des ſciences, du collége de chirurgie de Montpellier, de celui de Paris, profeſſeur public, & de la ſociété d'agricultnre, propriétaire à Maſſy. Legras, juge du tribunal du diſtrict de Saint-Germain. Cheron, membre du directoire du département.

Nota. M. Lebreton, premier député, ayant donné ſa démiſſion, a été remplacé par M. Cheron.

Département de la Seine inférieure. 16.

MM. Ducaſtel, homme de loi, officier municipal, à Rouen. Lucas, homme de loi, à Betteville, adminiſtrateur du département. Chriſtinat, négociant, maire du Havre. Hochet, juge de paix, à Manneville-ès-Plains,

administrateur du département. Langlois, administrateur du district de Dieppe. Vimar, homme de loi, procureur de la commune, à Rouen. Letailleur, cultivateur, à Elbeuf, près Gournai. Boullenger, président du tribunal du district & administrateur du département de Rouen. Tarbé, négociant, officier municipal de Rouen. Grégoire, ainé, négociant au Havre, administrateur du département. Brémontier, négociant, à Rouen. Froudière, homme de loi, à Rouen. Forfait, ingénieur-constructeur de la marine, à Rouen. Desportes, administrateur du département, à Fécamp. Albite, aîné, homme de loi & notable, à Dieppe. Léon-Levavasseur, capitaine d'artillerie des colonies, à Rouen.

Département de Seine & Marne. 11.

MM. Hébert, cultivateur, à Précy, membre du directoire du département. Sédillez, homme de loi, membre du directoire du district de Nemours. Dubuisson, membre du directoire du district de Provins. Quatresolz de Marolles, chevalier de Saint-Louis, à Marolles, président de l'administration du district de Rozoy. Jaucourt, chevalier de Saint-Louis, colonel de cavalerie, vice-président du directoire du département. Regnard-Claudin, négociant & maire de la Ferté-sous-Jouarre, Jollivet, propriétaire & cultivateur, homme de loi & membre du directoire du département. Viénot-Vaublanc, propriétaire & cultivateur, président de l'administration du département. Naret, juge de paix de la ville de Provins. Rataud, maire de Montereau-Faut-Yonne. Bejot, cultivateur à Messi, membre du directoire du département.

Département des Deux-Sèvres. 7.

MM. Jard-Panvillier, médecin, à Niort, procureur-général-syndic du département. Chasteau, homme de loi, à Partenai, président du département. Lecointe-Puiravaux, homme de loi, à Saint-Maixent, administrateur du département. Auguis, président du tribunal du district, à Melle. Jounault, homme de loi, procureur-syndic du district, à Thouars. Robouam, cultivateur, à la Forêt-sur-Sèvre, président du district de Châtillon. Dubreuil-Chambardel, cultivateur, à Avon, administrateur du département.

Département de la Somme. 13.

MM. Dehaûſſy-Robecourt, préſident du tribunal du diſtrict de Péronne. Nau, l'*aîné*, officier municipal d'Abbeville. Goubet, cultivateur, à Flers. Delaunay, juge de paix du canton de Mailly. Desbois, évêque du département. Loyeux, cultivateur, maire de Cartigny. Quillet, cultivateur, à Cramont, adminiſtrateur du diſtrict d'Abbeville. Saladin, juge au tribunal du diſtrict d'Amiens. Rivery, négociant & cultivateur, à St. Valery, adminiſtrateur du département. Louvet, juge au tribunal du diſtrict de Mont-Didier. Maſſey, entrepreneur & manufacturier, à Amiens. Debray-Chamont, négociant, à Amiens. Ballue, notaire & juge de paix du canton, à Péronne.

Département du Tarn. 9.

MM. Gauſſerand, juge du diſtrict d'Alby. Sancerre, commiſſaire du roi. Audoy, membre du directoire. Lacombe-Saint-Michel, officier d'artillerie. Coubé, homme de loi. Eſperon, maire d'Alby. Leroy-de-Flagis. Laſource. Larroque-Labecéde, membre du directoire du département.

Département du Var. 8.

MM. Roubaud, médecin, adminiſtrateur du diſtrict de Graſſe. Muraire, préſident du tribunal du diſtrict de Draguignan. Iſnard, négociant, à Draguignan. Philibert, adminiſtrateur du département. Roubaud, médecin, à Tourvès, diſtrict de Saint-Maximin. Deſpinaſſy, capitaine d'artillerie. Granet, préſident du département. Poitevin, homme de loi, à Barjols.

Département de la Vendée. 9.

MM. Goupilleau, homme de loi, procureur-ſyndic du diſtrict de Montaigu. Moriſſon, homme de loi, adminiſtrateur du directoire du département. Maignen, adminiſtrateur du directoire du diſtrict de la Chateigneraye. Muſſet, curé de Falleron. Gaudin, négociant, maire des Sables-d'Olonne. Thierriot, homme de loi, adminiſtrateur du directoire du département. Giraud, juge au tribunal du diſtrict de Fontenay-le-Comte. Perreau, homme de loi, adminiſtrateur

du département, juge de paix du canton de Log-Fogereuſe. Gaudin, premier vicaire de la cathédrale de la Vendée.

Département de la Vienne. 8.

MM. Allard, profeſſeur en droit, & procureur de la commune de Poitiers. Martineau, juge au tribunal du diſtrict de Châtellerault. Montault-Deſilles, receveur particulier des finances, de la ci-devant élection de Loudun. Guillaud-de-Letanche, ſecrétaire du directoire du diſtrict de Montmorillon. Belleroche, ci-devant notaire, à Saint-Sauvant, adminiſtrateur & membre du directoire du département. Preſſac-des-Planches, préſident du tribunal du diſtrict de Civray. Piorry, homme de loi, membre & adminiſtrateur du directoire du département. Ingrand, homme de loi, à Uſſeau, près Châtellerault, adminiſtrateur & membre du directoire du département.

Département de la Haute-Vienne. 7.

MM. Chaubry-de-Laroche, adminiſtrateur du directoire du département. Gay-de-Vernon, évêque du département. Bordas, préſident du tribunal du diſtrict de Saint-Yrieix. Michelon, (*de Marbareau*) procureur-ſyndic du diſtrict de Saint-Léonard. Duvoiſin-de-Laſerve, procureur-ſyndic du diſtrict de Saint-Jimien. Faye, adminiſtrateur du directoire du département. Déperet, médecin, juge de paix du canton de Limoges.

Département des Voſges. 8.

MM. Mengin, vice-préſident du directoire du diſtrict de Saint-Diez. Carant, procureur-ſyndic du diſtrict de la Marche. André, notaire, à Tillot, adminiſtrateur du département. Dieudonné, homme de loi, à Saint-Diez, adminiſtrateur du directoire du département. Delpierre, homme de loi, à Valfroicourt. Marant, négociant, à Bugneville, adminiſtrateur du diſtrict de Neuf-Château. Voſgien, maire d'Epinal. François, (*de Neufchâteau*) juge de paix à Vicheray, & adminiſtrateur du département.

Département de l'Yonne. 9.

MM. Laureau, vice-préſident du directoire du département. Marie Davigneau, préſident de l'adminiſtration du département. Bonnerot, membre du directoire du département. Gréau, négociant-agriculteur, à Villeneuve-le-Roi. Fayolle, adminiſtrateur du département, adjoint au directoire. Rou-

gier-la-Bergerie, de la société d'agriculture de Paris, président du district de Saint-Fargeau. Bernard, membre du directoire du département. Malus, membre du directoire du département. Moreau, cultivateur, à Compigny.

Fin de la liste.

ANNONCES.

Ce qui marque essentiellement la souveraineté de la nation française, brochure de 16 pages, contenant un projet sur le nombre & la valeur des pièces de monnoie, par M. Miroir, architecte. De l'exécution de ce projet, il en résulteroit l'anéantissement des fractions dans les calculs, & exempteroit des erreurs dans les comptes à effectuer en espèces, outre qu'il faciliteroit beaucoup, & feroit gagner du temps, &c. Se vend 4 sous, chez Girardin, libraire, au club littéraire du jardin du Palais-Royal; & chez l'auteur, rue des Francs-Bourgeois, n°. 11, à Paris, pour MM. les libraires qui en desireront, & qu'ils ne payeront que le prix marchand.

L'Horloge du Laboureur, ou méthode très-facile de connoître l'heure de la nuit, à l'aspect des étoiles; dédiée à M. Gérard, laboureur, député à l'assemblée nationale. A cette brochure in-4°. de 14 pages, est jointe une nouvelle carte céleste, très-utile pour connoître les signes du zodiaque & les constellations les plus apparentes du ciel. A Paris, se vend, rue du Jour, près la rue Montmartre. Prix, 2 liv. 10 sous.

Club littéraire & politique, sous la direction de M. Girardin; Pavillon du jardin du Palais-Royal.

Cet établissement, connu avantageusement par le choix des ouvrages nouveaux dont il est assorti, par la commodité qu'il offre pour la lecture, vient d'être considérablement augmenté.

Les collections des Journaux, depuis le mois de novembre 1789 se portent à quatre-vingt, sans y comprendre les papiers anglais, allemands & autres.

On y trouve toute sorte de librairie.

On y reçoit les abonnemens de toutes gazettes & journaux, tant pour Paris que pour les départemens, en affranchissant le port des lettres & l'argent.

On y jouit, pour la lecture, d'un sallon très-spacieux, bien décoré & éclairé, & il y règne un grand silence.

L'abonnement, pour la lecture, est de 6 liv. par mois, de 6 liv. par année, & de 6 sous par séance.

N°. 123.

7e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

DU 12 AU 19 NOVEMBRE 1791.

Veto *apposé sur le décret contre les émigrans*; *proclamation du roi*, *& lettres à ses frères.*

DÉJA la tranquillité publique renaissoit, déjà la confiance remplaçoit l'inquiétude, le commerce se ranimoit, la circulation devenoit plus facile, l'espoir rentroit dans tous les cœurs, on applaudissoit de tous les points de l'empire au décret de l'assemblée nationale sur les émigrés; & voilà que, par son refus de sanction, Louis XVI nous replonge dans notre premier état!

Oui, les maux de la France étoient près de leur terme, si une main perfide n'eût empêché l'effet politiquement nécessaire du décret de l'assemblée nationale sur les émigrés; car de deux choses l'une, ou ils seroient rentrés en conséquence du décret, ou non. S'ils étoient rentrés, notre proposition est évidemment vraie; le peuple, bon & facile, étoit disposé à les recevoir à bras-ouverts; cet acte de repentir lui eût fait oublier leur égarement: de là l'union générale, la confiance, la circulation, la vie rendue aux arts, au commerce, à l'agriculture.

Que si les émigrés n'étoient pas rentrés pour la fin de décembre, au moins nous les connoissions à fond, nous n'avions plus à les ménager; c'étoit, pour la France, des enfans dénaturés que la mère commune n'avoit pu ramener à son giron, la patrie les maudissoit; elle leur retiroit les biens qu'elle leur a donnés, tous leurs revenus étoient mis en séquestre, nous cessions de leur fournir des armes pour nous combattre, ils se trouvoient abandonnés à eux-mêmes. Tout ce qu'ils eussent pu faire, c'eût été de décider les tyrans étrangers à venir à leur secours, de former enfin cette ligue *formidable* dont on entend parler depuis si long-temps, d'attaquer la France d'une manière combinée, de tenter simultanément leur invasion, & de nous livrer combat.... Mais c'est là que nous les attendons.

Voilà donc l'alternative que nous présentoit le décret de l'assemblée nationale. S'il eût été exécuté, les citoyens devenoient ou les frères, ou les ennemis des fugitifs. Frères, ils eussent partagé la félicité commune; ennemis, nous les exterminions. Mais Louis XVI en avoit résolu autrement; Louis XVI ne veut pas l'union des citoyens; il faut qu'il divise pour régner: non-seulement il voit avec une joie intérieure des brigands armés aux portes de la France, & qui menacent d'y entrer la flamme à la main, mais il veut encore que le trésor public salarie ces mêmes brigands; il veut qu'ils arrachent à la patrie le peu d'or qui lui reste.

Voilà les émigrés libres & maîtres de rentrer ou de ne pas rentrer. Que feront-ils? S'ils ne rentrent pas, s'ils se tiennent rassemblés, la nation entière est encore livrée aux inquiétudes & à la détresse; les ordonnateurs & payeurs du trésor public font encore passer des millions outre Rhin; les chefs de cette armée, tous riches

propriétaires ; soutirent encore des millions à la France ; & la liste civile, qui viendra encore à leur secours !

Que s'ils rentrent après l'apposition du *veto*, nous n'en serons ni plus heureux, ni plus tranquilles ; ce ne seront pas des frères repentans qui se seront soumis à la loi, ce seront des ennemis hautains qui viendront insulter à la nation. Un fugitif, rentré d'après l'invitation du roi, dira hautement qu'il ne se seroit pas mis en peine des décrets d'une assemblée qu'il ne reconnoît pas ; qu'il n'est revenu qu'à la prière de son *souverain*, de son *maître* ; & de là une lutte perpétuelle entre les sujets de l'état & les fidèles *sujets* du roi. On voit donc que Louis XVI, en apposant son *veto* sur le décret des émigrans, a nécessairement tari la source des biens qu'il pouvoit produire ; car encore bien qu'ils rentassent après cet acte de la prérogative royale, leur rentrée même ne pourra plus être envisagée que comme une infraction à la volonté nationale, & une insulte à la nation.

Mais, dit-on, le roi en apposant son *veto*, a fait un acte de liberté ; il a fermé la bouche, il a ôté tout prétexte aux puissances étrangères, & la France ne peut que s'en applaudir. Vils esclaves ! un homme qui, passant à côté de moi dans la rue, me tire un coup de pistolet, prouve aussi qu'il est libre : dois-je aimer cette liberté ? Ne vaudroit-il pas mieux pour moi qu'il eût eu les bras liés. Appelle-t-on liberté la faculté de nuire ? S'il est ainsi, que fait à une nation la liberté de son roi ? Les rois sont-ils institués pour eux ? & les nations qui les souffrent, ne les souffrent-elles pas pour elles, & parce qu'on leur a dit qu'elles y trouveroient un avantage ? Le *veto* ne laisse plus de prétexte aux puissances étrangères.... Montmorin en disoit autant à l'assemblée nationale. Le peuple auroit-il pris les sentimens de cet ex-ministre ? Laissons aux puissances étrangères penser ce qu'elles voudront & de Louis XVI & de nous ; que nous importent leurs opinions ? Tant que nous réglerons nos destinées sur le thermomètre des cours, nous ne serons jamais que des esclaves.

Le roi n'a eu, n'a pu avoir que des intentions perfides en refusant sa sanction ; depuis long-temps il épioit le moment d'user de ce droit fatal. La proclamation contre l'aîné de ses frères lui offroit un prétexte heureux ; il alloit y apposer son *veto*, quand l'assemblée nationale readit le décret des émigrans. Cette nouvelle marche a

fait changer de batteries : on a ſanctionné la proclamation, pour n'avoir pas l'air obſtiné. Cette proclamation n'eſt rien au fond ; c'eſt le décret qui eſt tout, & c'eſt pour le décret que l'on a réſervé toute la force du *veto*. Remarquez l'adreſſe de la cour ; c'eſt à l'inſtant même qu'elle a annoncé la ſanction de la proclamation, que le roi a écrit qu'il examineroit la loi ſur les émigrans : on a voulu donner cette ſanction illuſoire comme un correctif au *veto*, afin de ne pas trop indiſpoſer l'opinion publique.

Outre le but évident du refus de ſanction, qui eſt ou d'empêcher la rentrée des émigrés, ou, s'ils rentrent, de les diſpenſer de la ſoumiſſion aux décrets de l'aſſemblée nationale, la cour avoit encore un but caché ; celui de tâter le peuple, afin de voir comment il prendroit cet acte d'autorité abſolue, & le préparer à de plus grands coups. Elle ſe croit aujourd'hui ſûre de ſon fait, & l'on verra que dorénavant elle ne ſera pas modeſte dans ſa marche. Si les émigrés ne rentrent pas, ils feront une attaque ; s'ils font une attaque, l'aſſemblée nationale ſera obligée de décréter que deux ou trois cent mille gardes nationales de plus ſe porteront aux frontières ; & ſi l'aſſemblée nationale rend ce décret, le roi y appoſera encore ſon *veto*. Nous appercevons diſtinctement qu'avant peu de mois la nation françaiſe ſe trouvera néceſſairement placée entre la néceſſité de ſe laiſſer égorger, d'une part, & celle de déſobéir, de l'autre, c'eſt-à-dire, entre la ſervitude & l'inſurrection : voilà les avantages du *veto*, & de ce qu'on nomme monarchie tempérée.

Notre intention n'a jamais été d'inſpirer le découragement ; nous ſommes ſi convaincus qu'une grande nation ne peut manquer de reſſources dans l'occurrence la plus difficile, que toutes les menaces & les manœuvres réunies des deſpotes ne nous ébranleront pas, tant que nous appercevrons du caractère & de l'énergie dans les citoyens ; mais cette énergie & ce caractère même ont beſoin d'être guidés : pour réuſſir, il ne ſuffit pas d'être prêt à tout faire, il faut ſavoir ce qui eſt à faire, & pour ſavoir ce qui eſt à faire, il faut bien connoître ſon monde, & ſur-tout l'ennemi que l'on a à combattre. Celui que généralement on regarde comme le plus dangereux dans ce moment-ci, c'eſt le roi ; cependant comme nos ennemis cherchent encore à le rendre intéreſſant, il eſt eſſentiel de le montrer tel qu'il eſt, & de le faire juger d'après ſa propre conduite.

Il eſt vrai que, *conſtitutionnellement* parlant, le roi des Français a le droit de *veto* ſur toutes les opérations du corps légiſlatif; mais de ce qu'il a le droit de *veto*, s'enſuit-il qu'il a bien fait d'appoſer ſon *veto* ſur un décret commandé par les circonſtances, provoqué par l'opinion publique, & néceſſaire au rétabliſſement de la tranquillité générale? Non. Si le roi avoit eu les ſentimens qu'on a eu la ſtupidité de lui ſuppoſer, il lui eût ſuffi que la voix du peuple eût prononcé, pour rejeter avec indignation toute idée du *veto*. Les légiſlateurs qui ont accordé au roi cette prérogative funeſte, ne l'ont eux-mêmes enviſagée que comme un appel au peuple, & il n'y avoit pas lieu d'appeler au peuple, quand la voix du peuple avoit précédé le décret.

Nous allons juger les intentions de Louis XVI dans ſa proclamation relative au *veto*; mais, avant tout, ſachons s'il avoit le droit de la faire.

La loi de l'aſſemblée nationale conſtituante, qui permet au roi de faire des proclamations, porte expreſſément que ces proclamations ſeront conformes aux loix & pour faire exécuter les loix: or, la proclamation ſur le *veto* a les deux caractères oppoſés; elle n'eſt pas conforme à la loi; elle eſt conforme à un *veto* qui n'eſt pas une loi; elle n'eſt pas pour faire exécuter une loi, puiſqu'elle eſt pour en empêcher l'exécution: conſéquemment la proclamation eſt un délit, & le miniſtre qui l'a ſignée eſt reſponſable, & M. Briſſot a eu raiſon de le ſoutenir à l'aſſemblée nationale, & l'aſſemblée nationale a eu tort de paſſer à l'ordre du jour ſur la dénonciation qui lui en a été faite. Cette conduite de nos légiſlateurs ne prouvent-elle pas ce que nous avons dit dans notre dernier numéro, que le décret n'a paſſé ſans oppoſition de la part des miniſtériels, que parce qu'ils ſavoient que le roi ne ſanctionneroit pas?

« Le roi n'a point attendu juſqu'à ce jour pour manifeſter ſon improbation ſur le mouvement qui entraîne » & qui retient hors du royaume un grand nombre de ci» toyens français ». Ce combat de popularité entre l'aſſemblée nationale & le pouvoir exécutif eſt plus dangereux qu'on ne penſe; nous ſommes perdus ſi le roi parvient à perſuader au peuple qu'il eſt plus propre & plus diſpoſé à faire le bien de la patrie que l'aſſemblée nationale; mais il n'y parviendra pas: il ne ſuffit pas qu'il diſe avoir manifeſté ſon improbation; nous lui demanderons la preuve

de ce qu'il avance ; & quelle preuve donnera-t-il ? Écoutons-le parler. « Après avoir pris les mesures convenables pour » maintenir la France dans un état de paix & de bien-» veillance réciproque avec les puissances étrangères ». Et quelles sont ces mesures ? qu'il les publie donc. La lettre par laquelle il annonce son acceptation ? Mais cette lettre n'est rien moins qu'une mesure pour la France ; elle ne regarde que *lui* ; ces puissances n'ont répondu qu'à *lui* & pour *lui* ; Louis XVI n'a jamais vu que *lui* ; toute la diplomatie de l'Europe ne voit que *lui* : & s'il étoit vrai qu'il eût pris des mesures pour la nation, on ne verroit pas tous les jours ces mêmes puissances insulter aux patriotes français, que des affaires obligent à se transporter dans leurs états. Mais les prétendues mesures de Louis XVI ne se bornent pas à maintenir la France dans un état de paix envers les puissances étrangères ; il a, dit-il, pris les mêmes « pour mettre les frontières du royaume à l'abri de toute » invasion ». A-t-on jamais menti avec plus d'effronterie ? Il a fallu vingt décrets, cent dénonciations ; il a fallu envoyer des commissaires de l'assemblée ; il a fallu sans cesse éperonner les ministres, pour faire exécuter les réparations les plus urgentes, pour porter aux frontières nos phalanges citoyennes ; toutes les opérations des patriotes ont été croisées par ces traîtres : & voilà qu'aujourd'hui l'on se fait un mérite d'avoir mis les frontières à l'abri de toute invasion ! Qu'on dise plutôt que l'on a fait tous les efforts imaginables pour l'empêcher, & l'on aura dit vrai ; mais alléguer la bonne volonté de la cour à garnir la frontière, c'est combattre la notoriété publique. « *Sa* » *majesté* avoit cru que les moyens de la persuasion & de » la douceur seroient les plus propres à ramener dans » leur patrie des hommes que les divisions politiques & » les querelles d'opinions en ont principalement écartés ». — *Que les querelles d'opinions en ont principalement écartés !...* Louis XVI fait donc ce qui a écarté les fugitifs ? il est donc du secret de la fuite ? il est donc en correspondance avec les émigrés ? Oui. Louis XVI connoit la cause des émigrations, mais il ne la dit point ici ; sa proclamation en impose : leurs véritables causes, c'est l'incivisme, c'est l'aristocratie, c'est l'esprit de rebellion, c'est le désir de renverser la constitution, c'est l'espoir de rétablir l'ancien régime, c'est la plus criminelle de toutes les entreprises ; & Louis XVI les en disculpe ! ils ne sont point coupables à ses yeux ! tout leur crime est une querelle d'opinion ! Si

peut-il que l'homme qu'on a osé appeler *le restaurateur de la liberté*, favorise aussi évidemment les ennemis de la liberté ? Mais ce qui frappe le plus dans cette phrase insidieuse, c'est l'éloge perfide qu'on y fait des voies de douceur, & qu'on a la malignité d'opposer aux voies de rigueur employées par l'assemblée nationale. C'est comme si le roi disoit aux émigrés : *Mes bons & fidèles sujets, l'assemblée, dite nationale, a ordonné la peine de mort en cas que vous ne rentriez pas avant le premier janvier ; mais croyez que je ne partage pas ses cruelles intentions : mon unique désir est de vous voir heureux auprès de ma personne. Venez, accourez dans les bras de votre prince ; il saura vous mettre à l'abri des décrets de cette assemblée : n'obéissez pas à elle, mais obéissez à moi ; exécutez toujours mes ordres, n'exécutez que mes ordres, & soyez sûrs de ma protection.* Voilà le véritable sens de la proclamation du 12 novembre, qui est un acte de rebellion, un attentat à la loi.

Les démarches du roi « n'avoient pas été entièrement » sans effet : non-seulement l'émigration s'étoit ralentie ». C'est une imposture ; elles n'ont jamais été aussi fréquentes que dans les derniers jours qui ont précédé le décret. « Mais déjà quelques-uns des Français expatriés étoient » rentrés dans le royaume ». Oui, pour y venir vendre leurs biens, pour y venir débaucher les soldats, exciter les prêtres fanatiques, ranimer l'aristocratie intérieure, assurer le fil de la correspondance, communiquer avec le cabinet des Tuileries, & composer la troupe des janissaires chargés d'escorter le départ de Louis XVI & de sa digne épouse.

« Le roi, plaçant encore son espérance dans les mêmes » mesures (de douceur), vient de refuser sa sanction à un » décret de l'assemblée nationale, dont plusieurs articles » rigoureux lui ont paru contrarier le but que la loi devoit » se proposer ». Encore le dangereux combat de popularité ; le roi tâche d'inspirer de la défiance pour l'assemblée nationale : il blame publiquement ses opérations, et il n'en a pas le droit. D'ailleurs, quels sont les articles qui sont contraires au but que la loi devoit se proposer, ou plutôt quel est le but de la loi ? C'est la rentrée des émigrés. Or, la rentrée des émigrés ne peut évidemment, & d'après le vœu général, s'effectuer que par les voies *de rigueur*, & le roi prétend l'opérer par les voies de douceur !...

A entendre Louis XVI, son *veto* étoit réclamé par *l'intérêt du peuple*. Toujours ce mot à la bouche ! c'est au nom de

l'intérêt du peuple que les tyrans adroits asservissent le peuple ; comme c'est au nom de Dieu que les fanatiques égorgent des victimes.

Le décret sur les émigrans « ne pouvoit pas compatir » avec les mœurs de la nation & les principes d'une cons» titution libre ». Louis XVI ! c'en est trop : il ne t'appartient pas de censurer aussi amèrement la conduite des représentans de ton *souverain* ; & s'il est ici, quelque chose qui ne puisse pas *compatir avec les principes d'une constitution libre*, c'est l'audace d'un délégué à gages qui sort sans cesse des bornes du respect qu'il doit aux représentans de la nation. Les principes d'une constitution libre sont de sacrifier toutes les considérations à la liberté, de punir tous les attentats contre la patrie et l'assemblée nationale, qui pouvoit, qui devoit peut-être sévir *hic et nunc* contre les conspirateurs : l'assemblée nationale n'avoit été que clémente en leur donnant jusqu'au premier janvier, pour éviter la peine que déjà ils devroient avoir encourue.

« *Sa majesté* se doit à elle-même.... de remplir, autant » qu'il est en elle, l'objet important de la loi dont elle » n'a pas cru devoir adopter les moyens ». Ici le crime est caractérisé, il est plus, il est avoué : L'assemblée nationale avoit fait une loi, le pouvoir exécutif y a apposé son *veto*, soit ; mais que doit-il résulter de l'apposition du *veto* ? Rien : la loi sur laquelle il tombe est censée non rendue ; c'est comme si rien n'eût été décrété à cet égard, & les fonctions du roi ont cessé dès qu'il a prononcé la formule *j'examinerai*. Or, au cas présent, le roi agit, et déclare qu'il agira en conséquence de son *veto* ; il n'adopte pas, dit-il, les moyens de la loi ; mais il en remplira l'objet important, c'est-à-dire, que malgré la distinction des pouvoirs, malgré le décret qui déclare que le roi ne peut faire des proclamations que conformes aux loix, Louis XVI en fait pour annoncer au peuple qu'il met sa volonté à la place de la loi, en substituant son caprice à la volonté constante du législateur.

« Ceux-là seroient étrangement trompés, qui suppose» roient au roi une autre volonté que celle qu'il a publi» quement manifestée ». Il n'en disoit pas moins avant le départ pour Montmédi.

« Le roi leur donne (aux émigrés) en exerçant sa pré» rogative sur des mesures de rigueur dirigées contre eux, » une preuve de sa liberté, qu'il ne leur est permis ni de » méconnoître

» méconnoître ni de contredire ». Et, en partant pour Montmédi, le roi avoit auſſi donné une preuve de liberté; à laquelle de ces deux preuves contradictoires faut-il que les émigrés ajoutent foi? « Le roi n'a point diſſimulé la » douleur que lui ont fait éprouver les déſordres qui ont » eu lieu dans le royaume ». Et c'eſt lui qui les a causés, lui qui en auroit voulu cauſer davantage, lui qui avoit cru bouleverſer l'état en privant la capitale de ſa *royale* préſence!

« Il n'eſt plus permis de gémir ſur l'inexécution des loix, » lorſqu'on ne veut pas reconnoître pour obligatoires les » volontés réunies de la nation & de ſon roi ». Il eſt impoſſible d'être plus inconſéquent. Dans le ſyſtême de Louis XVI, il faut la réunion de la volonté du peuple et de la volonté du roi, pour obliger les individus à l'obéiſſance: or, les meſures arbitraires qu'il prend envers les émigrés, loin d'être conformes ſont diamétralment oppoſées à la volonté du peuple manifeſtée dans mille adreſſes, & légalement exprimée dans le décret du mois d'octobre: conſéquemment il ſe ſert de moyens qui, de ſon aveu propre, ſont inconſtitutionnels & inſuffiſans.

« Aucun gouvernement ne peut ſubſiſter, ſi chacun ne » reconnoît l'obligation de ſoumettre ſa volonté particu- » lière à la volonté publique. » Grande vérité! Comment a-t-elle pu ſortir de la bouche d'un roi? Mais cette vérité même eſt un terrible argument contre lui; car ſi c'eſt une obligation de ſoumettre ſa volonté particulière à la volonté publique, comment ſe fait-il que Louis XVI ſoumette la volonté publique à ſa volonté particulière: Qu'il réponde.

« La conſtitution qui a ſupprimé les diſtinctions & les » titres, n'a point exclu ceux qui les poſſédoient des nou- » veaux moyens d'influence & des nouveaux honneurs » qu'elle a créés ». C'eſt-à-dire, rentrez, & quoi qu'il en ſoit de la conſtiturion, je ſaurai toujours vous diſtinguer de la foule des citoyens, ſur-tout des patriotes: votre croiſade eſt un titre à ma reconnoiſſance, & la loi aura beau faire, je vous la témoignerai de tant de manières que jamais vous ne vous appercevrez de la ſuppreſſion des privilèges: vous aurez toujours celui d'être les premiers de mes ſujets.

« Français qui n'avez ceſſé de publier votre attachement » pour votre roi, c'eſt lui qui vous rappelle dans votre » patrie ». Oui, c'eſt lui, c'eſt lui ſeul: vous avez juré

de n'obéir qu'à moi, je reçois votre ſerment; auſſi c'eſt moi, ce n'eſt plus la loi qui vous ordonne : vous pouvez rentrer ſans enfreindre le ſerment que vous avez fait de ne jamais obéir qu'au roi. « Revenez, c'eſt le vœu de » chacun de vos concitoyens, c'eſt la volonté de votre » roi ». Voit-on la différence établie entre le mot *vœu* & le mot *volonté?* La volonté d'un citoyen, même de tous les citoyens, n'eſt qu'un vœu ſtérile, & le vœu individuel du roi une volonté efficace: *revenez, c'eſt la volonté de votre roi.*

« Il a notifié ſes intentions aux princes, ſes frères ». Voyons ce qu'il leur a dit, & s'il eſt auſſi *ſincère* avec eux qu'il l'eſt avec le commun des émigrés. Voici la lettre qu'il dit leur avoir écrite le 16 octobre.

« J'aurois cru que mes démarches auprès de vous, & » l'acceptation que j'ai donnée à la conſtitution, ſuffiroient » pour vous déterminer à rentrer dans le royaume ». Et quelles ſont ces démarches? Comment correſpond-il avec eux? Leur envoie-t-il des ambaſſadeurs? Compte-t-il parmi ces démarches l'ordre de monter ſa garde militaire à Coblentz, les envois perpétuels d'argent, le tranſport des meubles, chevaux et effets qui ont été arrêtés par les municipalités de Sellières & de Longwi?

« Votre conduite, depuis ce temps, doit me faire croire » que mes intentions *réelles* ne vous ſont pas bien con- » nues ». C'eſt au contraire la conduite des *princes* qui prouve bien réellement la conduite du roi, leur frère; il étoit moralement impoſſible qu'ils ſe ſoutinſſent à Coblentz ſans ſon ſecours.

« Lorſque j'ai accepté la nouvelle conſtitution du » royaume, ſans aucune modification ». Les comités de l'aſſemblée nationale conſtituante les avoient faites pour lui. « Le vœu du peuple & le déſir de la paix m'ont prin- » cipalement déterminé ». Et pourquoi changer ſi ſubite- ment de ſyſtême? S'il étoit vrai que le vœu du peuple & le déſir de la paix fuſſent des aiguillons pour Louis XVI, il eût ſanctionné le décret ſur les émigrans, qui étoit auſſi conforme au vœu du peuple que néceſſaire au rétabliſſe- ment de la paix.

« Je ſuis déterminé à ne *ſouffrir* aucun changement aux » nouvelles loix, par des moyens contraires à la tran- » quillité publique & à la loi que j'ai acceptée. Je vous » invite donc à ſuivre mon exemple ». Quel exemple? « Si, comme je n'en doute pas, le bonheur & la tran-

quillité de la France vous ſont chers ». Quelle atroce ironie ! Comment ! Louis XVI ne doute pas que le bonheur de la France ſoit cher à ceux qui veulent la déchirer & rétablir l'ancien deſpotiſme ? Peuple idolâtre, c'eſt votre roi qui parle. « Vous n'héſiterez pas, par votre conduite, » à le faire renaître ». Non, non, ils n'héſiteront pas à faire renaître ce que Louis XVI appelle le bonheur de la France ; ils feront tous leurs efforts pour ramener cette ſorte de bonheur : pourquoi ne le feroient-ils pas ? leur roi les y invite.

« Vous contribuerez au rétabliſſement de l'ordre, vous » aſſurerez l'avantage aux opinions modérées, & vous » ſervirez efficacement le bien que votre éloignement & » les projets qu'on vous ſuppoſe ne peuvent que contra- » rier ». Il n'y a plus d'équivoque, le ſtyle du roi ceſſe d'être figuré ; & s'il rappelle ſes frères, il eſt bien évident que ce n'eſt que pour faire la contre-révolution au-dedans, au lieu de la faire au-dehors. *Vous aſſurerez l'avantage aux opinions modérées* : or, qu'entend-on par les opinions modérées ? On entend les opinions de ceux qui croient que l'aſſemblée nationale conſtituante a été trop loin ; qu'il falloit bien réformer certains abus, mais qu'il ne falloit entièrement ſupprimer ni les parlemens, ni le clergé, ni la nobleſſe ; ôter aux nobles leurs priviléges pécuniaires, étoit tout ce qu'il falloit faire ; mais les modérés croient qu'il falloit leur laiſſer leurs titres de naiſſance ; ces modérés veulent deux chambres ; ils veulent que toutes les places ſoient à la nomination du roi ; que le roi ait un *veto* abſolu ſur les deux chambres, &c. &c. & voilà l'opinion que Louis XVI veut que ſes frères aſſurent. Votre éloignement, dit-il, et les projets qu'on vous ſuppoſe peuvent la contrarier : pourquoi ? parce que ces projets tiennent les patriotes en haleine, qu'ils ſont éveillés par la néceſſité ; tandis que ſi l'or couloit en abondance, ſi l'on pouvoit attacher chaque individu à ſa choſe particulière, il ne ſeroit pas difficile d'obtenir de la majorité telles conditions que l'on voudroit, pourvu qu'on lui laiſſât gagner de l'argent tout à ſon aiſe. Et l'on a l'impudence de nous dire que ce ſont là des preuves de patriotiſme ! Liſez, reliſez & la proclamation & la lettre du 16 octobre ; & s'il eſt quelqu'un qui oſe dire que le roi s'exprime comme un ami de la liberté, nous lui répondrons qu'il n'en connoît ni le caractère ni le langage : mais paſſons à l'examen de deux

autres lettres écrites à chacun de ſes frères en particulier ; le 11 du préſent mois.

Dans celle à Staniſlas-Xavier, Louis XVI dit : « Je » vous ai écrit, mon frère, le 16 octobre dernier, & » vous avez dû ne pas douter de mes véritables ſenti- » mens ». Or, du 16 octobre au 11 novembre, il y a vingt-ſept jours ; & qui croira jamais que, dans les circonſtances où nous ſommes, Louis XVI ait pu être vingt-ſept jours ſans écrire à Staniſlas-Xavier, ſur-tout quand on fait attention que c'eſt dans cet espace de temps que l'aſſemblée nationale a fait la proclamation qui le rappelle en France ? Mais enfin, de deux choſes l'une, ou Louis XVI avoit écrit, ou il n'avoit pas écrit à ſon frère depuis le 16 octobre ; s'il ne lui avoit pas écrit, ſa lettre du 11 novembre n'a de rapport qu'avec celle du 16 octobre, & celle du 16 octobre étoit abſolument dans le ſens des plus mortels ennemis de la révolution, les modérés ; & s'il lui avoit écrit depuis le 16 octobre, ſa lettre du 11 novembre eſt une impoſture : Louis XVI n'a donc qu'à choiſir entre la réputation d'impoſteur & celle d'ennemi de la liberté.

« La révolution eſt finie, (pas encore) la conſtitution » eſt achevée, la France la veut, je la maintiendrai ; » c'eſt de ſon affermiſſement que dépend aujourd'hui l'af- » fermiſſement de la monarchie. (De la monarchie, oui, » mais non de la liberté qui convient à un peuple éclairé.) » La conſtitution vous a donné des droits ; (beaucoup trop) » elle y a mis une condition que vous devez vous hâter » de remplir. (Elle y a mis la condition d'être bon ci- » toyen, et jamais un prince ne la remplira.) Croyez-moi, » mon frère, repouſſez ces doutes qu'on voudroit vous » donner ſur ma liberté ». Et à l'époque du 21 juin auſſi on avoit publié, affiché, répandu avec profuſion une lettre du roi aux émigrés & aux puiſſances étrangères qui annonçoit ſa parfaite liberté ! Tout ce qu'il y a de cerain, c'eſt que ſon état n'a pas changé depuis lors : Louis XVI eſt logé de même, entouré de même, gardé de même ; & s'il n'étoit pas libre le 20 juin, il ne l'eſt pas d'avantage ; les loix immuables de la phyſique ne ſont pas changées, & il faudroit qu'elles ne fuſſent plus les mêmes pour que, dans des circonſtances identiques, on pût le regarder comme libre en un temps & comme eſclave en un autre.

« Votre véritable place eſt auprès de moi, venez la » reprendre ; je vous y invite, & s'il le faut, je vous l'or- » donne ». Pure grimace ! le roi ne peut rien ordonner à

ſes frères qu'en vertu de la loi; or, il ne lui a pas plu de ſanctionner la loi qui leur ordonne de rentrer: conſéquemment il n'a pas le droit d'ordonner. Mais que l'on nous diſe donc ſi cette lettre eſt conçue dans le ſtyle d'un frère qui écrit à ſon frère. Mettons-nous un inſtant à la place de Louis XVI: s'il étoit de bonne foi, ſon ame ne pourroit être en proie qu'à la douleur ou bien à la colère. Il eſt impoſſible qu'un patriote qui verroit ſon frère à la tête des rebelles, faſſe un froid calcul, ou bien un tableau meſuré: or, la lettre *publique* du roi à ſon frère Staniſlas ne reſpire ni l'emportement ni la douleur; on croit lire un thême qu'un écolier a écrit ſous la dictée de ſon maître; cette lettre eſt ſans expreſſion, ſans caractère, ſans vérité: celui qui connoît le cœur de l'homme, n'a beſoin que d'en faire la lecture pour ſe convaincre que la bonne foi & la ſincérité y ſont étrangères. Qu'on voie celle qu'il a également écrite à Philippe *d'Artois*. Nous n'en rapporterons pas le texte; mais nous aſſurons qu'il en eſt de celle-là comme des autres, & qu'elle a plutôt l'air d'une pièce diplomatique que d'une épître familière entre un frère & un frère. Or, ce ne ſont pas ces pièces diplomatiques qu'il devoit donner à connoître, c'étoit ſa correſpondance intime, & c'eſt ce qu'il n'a pas fait, parce qu'il n'oſeroit le faire; il ſeroit trop tôt deçu.

On pourroit peut-être également diſcuter ici la lettre que Louis XVI a écrite à l'aſſemblée nationale le 12 de ce mois, en lui demandant des fonds pour l'armement des colonies. Cette lettre ne diſtille qu'amertume & méchanceté; le deſſein d'avilir l'aſſemblée nationale y perce d'un bout à l'autre: Louis XVI capte adroitement la bienveillance des commerçans & de toutes les villes maritimes; il veut groſſir ſon parti.

On voit que la prétendue ſincérité du roi n'eſt qu'une dériſion: ſa proclamation, ſes lettres à ſes frères, ſa dernière lettre à l'aſſemblée nationale, tout le prouve, & ce qui le confirme, c'eſt le *veto*, c'eſt le refus de ſa ſanction au décret ſur les émigrans. Cet acte de l'autorité royale bannit l'eſpoir d'une tranquillité parfaite; mais ſi nous ſommes attaqués, mettons-nous peu en peine de Louis XVI & de ſon *veto*; défendons-nous avec le courage des peuples qui ont eu le bonheur de n'avoir pas de roi.

Insultes faites à la nation françaiſe, par quelques puiſſances de l'Europe.

Dans le mois dernier, le roi fit donner lecture à l'aſſemblée nationale des réponſes de pluſieurs puiſſances, à la lettre par laquelle il leur avoit notifié ſon acceptation de la conſtitution. Les bons eſprits n'avoient vu dans cette lecture qu'une farce groſſière. Louis XVI vient d'en faire donner une ſeconde repréſentation, avec amendemens & additions. Dans la ſéance du jeudi 16, le ſieur Leſſart, devenu miniſtre des affaires étrangères, vint communiquer aux repréſentans de la nation ces nouveaux chef-d'œuvres diplomatiques. Nous allons les parcourir rapidement. Après le préambule accoutumé, voici ce que dit l'empereur d'Allemagne : « Nous déſirons » avec une affection ſincère que le parti que votre » majeſté a cru devoir prendre dans l'état actuel des » choſes, ait le ſuccès qu'elle en attend; qu'il réponde » à ſes vœux pour la tranquillité publique, & en même » temps que les cauſes qui ſont communes au roi & » aux princes, & qui, par ce qui s'eſt paſſé dernière- » ment, ont donné lieu à de ſiniſtres augures, ceſſent » pour l'avenir, & que l'on prévienne la néceſſité de » prendre des précautions ſérieuſes contre leur retour ».

Oppreſſeur des Belges! que t'importe la conduite de la nation françaiſe? Contente-toi de boire le ſang de tes malheureux ſujets; règne ſur des décombres & des cadavres; compte chaque jour des forfaits nouveaux; mais ne penſe pas arrêter la marche d'un peuple qui court ſincérement à la liberté.

Que l'on prévienne la néceſſité de prendre des précautions ſérieuſes pour leur retour!.... Va, digne frère de Joſeph II, arme tes eſclaves, hériſſe nos frontières de tes baïonnettes, déploie toutes tes forces, la France ſe rit de tes efforts impuiſſans: alors qu'on eſt mépriſé, on ceſſe d'être redoutable.

Ce qui doit étonner, c'eſt que l'aſſemblée nationale permette encore qu'on prononce le nom de Léopold dans ſon ſein, & que le pouvoir exécutif députe des ambaſſadeurs vers lui. Tant que la nation françaiſe ne refuſera pas de traiter avec les tyrans, tant qu'elle aura

auprès d'eux des ambaſſadeurs, des réſidens, elle ne ſera pas dans l'attitude qui lui convient. Repréſentans de la nation, ſongez que la nation a changé ſon ſyſtême politique; qu'aujourd'hui la politique n'eſt plus que la vérité, la liberté; que ſi les rois entretiennent entre eux des correſpondances, ce n'eſt que pour s'entr'aider mutuellement dans un ſyſtême combiné d'oppreſſion; mais ſi vous, vous continuez des relations avec les deſpotes, vous mentez aux peuples de l'Univers, à qui la conſtitution a promis de n'employer jamais ſes forces contre la liberté d'aucun d'eux.

Le roi de Sardaigne s'exprime dans les termes ſuivans: « Monſieur, mon frère & couſin, j'ai reçu la lettre qu'il a » plu à votre majeſté de m'écrire, le 25 du mois de » ſeptembre. La juſtice qu'elle rend à mes ſentimens, » en ne doutant pas de l'intérêt que je prends conſ- » tamment à tout ce qui la concerne perſonnellement, » ainſi qu'au bonheur de ſa maiſon & de ſes *ſujets*, me » ſera toujours de la plus grande ſatisfaction ». Et, dans ſon dernier rapport à l'aſſemblée nationale, le miniſtre Montmorin provoquoit une loi ſévère contre les écrivains français qui oſoient parler irreſpectueuſement de ces chefs d'eſclaves! Vous ne verrez jamais un roi, tel petit qu'il ſoit, pas même celui de Sardaigne, parler d'un peuple avec vénération. Ces brigands regardent les hommes, les nations, l'humanité entière, comme leur domaine; ils ſont, pour le globe, ce que les colons ſont pour les îles, des mangeurs d'hommes. Si Dieu, revêtu d'une forme humaine, deſcendoit du ciel pour venir commander aux hommes, il ne les appeleroit pas ſes *ſujets*, il les nommeroit ſes enfans, l'ouvrage de ſes mains; & les rois, qui ne ſont que l'ouvrage des hommes, & ſouvent du crime, appellent les hommes du nom de leurs *ſujets! Le fier potentat* des Savoiſiens daigne appeler les Français de 1791 *ſujets* de celui à qui ils ont fait grace de la vie, après lui avoir donné la couronne.

La réponſe du roi de Pologne eſt un peu plus conſtitutionnelle; celui-là ſait que les nations ſont quelque choſe.

On lit cette phraſe dans celle du grand duc de Toſcane: « Les innovations qui ſont arrivées n'apporteront » aucune altération aux liens d'amitié & de réciprocité » parfaite entre *nos* deux nations reſpectives ». Le reſte de la lettre n'eſt qu'un galimatias pompeux, rempli

des mots *majeſté*, *monſieur*, *on frère*, *ſentimens de reſpect*, *remercimens les plus vifs*, *famille royale*, &c. &c. Et qui croira que la même aſſemblée qui a porté le décret ſur les émigrans ait applaudi ? Le grand duc de Toſcane parle au roi *de France* de *leurs* nations reſpectives comme d'une ferme, d'une marchandiſe, d'une propriété quelconque. *Nos* nations, c'eſt-à-dire, nos troupeaux. Cette ſeule idée donne des convulſions à un homme libre, à un patriote ; &, encore un coup, l'aſſemblée nationale a applaudi ! Le *veto* du roi a-t-il donc paralyſé ſon énergie ? Faudra-t-il enfin que le peuple lui communique la ſienne ?

La lettre du duc de Saxe-Gotha reſſemble parfaitement à un *poulet* de nos petits-maîtres. Ce *ſouverain* eſt auſſi aimable, auſſi léger qu'un *marquis* ; on croiroit entendre un courtiſan.

Quant à la ville de Dantzick, ville qui ſe dit libre, qui ſe qualifie de république, ſa réponſe eſt bien ce qu'il y a de plus bas, de plus dégoûtant, de plus abject dans l'hiſtoire de tous les peuples eſclaves. Écoutez les républicains de Dantzick : « Nous nous bornons à adreſſer » au ciel les prières les plus ferventes, pour qu'il lui » plaiſe de conſerver long-temps votre majeſté, le père de » ſes peuples, le plus ſage des rois, l'ornement du ſiècle, » l'exemple des races futures. Nous nous recommandons, » nous & notre république, à la ſuprême protection de » votre majeſté ».

Peut-on pouſſer plus loin l'abaiſſement & la dégradation ?... Cependant, tout bien conſidéré, n'avons-nous pas tort de blâmer les nations & les princes étrangers de la conduite qu'ils tiennent envers le peuple français & Louis XVI ? Les hommes ſont ce qu'ils veulent être, de même des nations. La nation françaiſe n'a voulu être qu'un *zéro* ; elle a inveſti Louis XVI de toute ſa gloire & de toute ſa puiſſance ; elle s'eſt miſe ſous ſa tutelle ; elle a ſubordonné la volonté publique à la ſienne. Nouveaux Pygmalions, nous adorons nous-mêmes notre ouvrage ; l'idolatrie a fait diſparoître le ſentiment de la fierté ; nous ne ſommes plus que de vils royaliſtes armés pour la défenſe de la royauté : il ſeroit donc ridicule de prétendre que les nations étrangères nous tinſſent un autre langage. Si une république nous parloit par la voix de ſes Brutus, ſi elle adreſſoit à la France les mâles accens

de

de la liberté, ce ſeroit une critique amère & des mœurs & du caractère français ? Citoyens ! ſoyez donc hommes, ſi vous voulez qu'on vous parle en hommes ; reſpectez-vous, & l'on vous reſpectera : mais tant que vous n'aurez pas de volonté, tant que vous ne ſerez que ce qu'on vous fera être, vous mériterez que les nations vous abreuvent du ſarcaſme & de l'ironie.

Les choix de la cour & du peuple.

Nous allons donc avoir encore du Desmeuniers au moins pendant deux ans. Les électeurs de Paris, en récompoiſſance des grands ſervices qu'a rendus à la choſe publique ce légiſlateur miniſtériel, lui donnent une place dans le département. Cet ex-député, qui eſt venu à bout de faire changer de ſignification au mot *vertueux*, devenu une injure depuis qu'on dit le *vertueux Desmeuniers*, eh bien ! le voilà dans l'adminiſtration. On nous recommande le reſpect à la loi & pour les pouvoirs conſtitués ; ſans doute nous reſpectons beaucoup le titre d'adminiſtrateur ; mais n'eſt-ce pas l'expoſer à l'avilliſſement que d'en revêtir la perſonne d'un M. Desmeuniers ?

Au reſte, le corps électoral ſait appareiller ſon monde ; il donne pour collègue au précédent M. Beaumetz, membre diſtingué des clubs de 89 & des Feuillans. C'est en dire aſſez.

Bénissons cependant notre heureuſe étoile ; il ne s'en falloit que de trois ou quatre voix que nous n'ayions pour procureur-général-ſyndic le Dandré. Il ne faut pas d'épithète à ce nom : cette place a du malheur.

Après de tels choix on a lieu de s'étonner de la nomination de MM. Gobet & Gerdret à la place d'adminiſtrateurs. Sans doute que pendant l'apurement des ſcrutins, la cabale de la baſſe Sainte-Chapelle reprenoit haleine après ſon *accouchement* laborieux de MM. Desmeuniers & Beaumetz.

Les choix de la cour ne ſont pas plus patriotiques ; mais on devoit s'y attendre. Louis XVI, aſſure-t-on, vient de ſe donner pour conſeil l'ami Malouet. Cet ex-député, ci-devant intendant de la marine, fait louvoyer *ſa majeſté*, & ſème les écueils ſur la route que doit tenir le vaiſſeau de l'état, gouverné par des pilotes encore novices.

C'eſt l'abbé Montesquiou qui dirige la conſcience poli

tique du roi, & lui indique les meſures jéſuitiques que le pouvoir exécutif met en œuvre auprès du clergé réfractaire.

On aſſure que Garnier remplacera Deleſſart dans le miniſtère de l'intérieur. Digne ſucceſſeur de Paſtoret au département, c'eſt ce Garnier qui, lors du voyage de la cour pour Saint-Cloud, vouloit dreſſer procès-verbal de l'oppoſition générale de quelques-uns de ſes collègues au déploiement du drapeau rouge, & qui répondit à M. Danton, en plein directoire: Je ſors, & vais prendre l'habit noir pour porter le deuil de la liberté de mon roi. Cette belle exclamation méritoit ſalaire. On obſervera que le premier métier de ce Garnier fut d'être procureur au châtelet; Meſdames, tantes du roi, en firent leur ſecrétaire.

Un Allemand, dreſſé par Montmorin, eſt l'homme de confiance du roi pour ſes affaires étrangères. Ce diplomate délié tient le fil de toutes les correſpondances ſecrètes du cabinet des Tuileries avec ceux d'Allemagne & autres.

Comme on voit, l'opinion publique n'influe en rien ſur les choix de la cour; mais la cour auroit bien voulu influer ſur ceux des ſections de Paris, pour la nomination à la mairie. Son Dandré, qu'elle eſtime bon à tout, fut encore mis par elle ſur les rangs, & peut-être que, ſans l'augmentation ſubite du prix du ſucre, le bon bourgeois de Paris n'auroit pas fait difficulté de placer à leur tête l'épicier-droguiſte du château.

Mais il eut un concurrent redoutable dans la perſonne de M. Mottier-la-Fayette. Si les femmes, conformément à la motion de M. Condorcet, avoient leurs entrées dans nos aſſemblées primaires, le héros des deux mondes étoit maire. Celui qui pendant trois années porta la double épaulette & le panache blanc avec tant de grace, en eût mis pour le moins autant à porter la première écharpe aux trois couleurs. Un autre parti puiſſant votoit encore pour l'ex-commandant; & l'épée (1) d'or qui lui fut envoyée

(1) L'épée, décernée par la commune de Paris à l'ex-général Lafayette, lui fut portée tout de ſuite; on eſt encore à envoyer celles décrétées par l'aſſemblée nationale pour Drouet & les autres citoyens de Varennes, qui ont ſi bien mérité par le ſervice ſignalé rendu à la choſe publique en danger, lors de la fuite de Louis XVI.

en poſte ; étoit un préſage de ſa victoire. Les mouchards de l'état-major & Ramond le député ne manquèrent pas de lui mander par un exprès : Général ! revenez vite, montrez-vous, nous vous ferons maire, nous vous avons accaparé déjà pluſieurs bataillons ; Carle nous répond de celui d'Henri IV tout entier. Vous aviez dit en partant que vous reſteriez ſix mois dans la retraite ; nous allons faire courir le bruit qu'un meſſage du roi précipite votre retour aux Tuileries (1). Nous publierons encore que votre intention eſt de refuſer ſi on vous nomme ; on donnera dans ce piége innocent, nous prendrons les votans au mot, & vous régnerez encore ſur nous pendant deux ans.

Tout fut fait comme il fut dit, à l'exception pourtant du dénoûment qui ne répondit pas à l'intrigue de la pièce. Sur douze mille votans, le héros des deux mondes, malgré ſa préſence & la cabale, ne put obtenir que le quart des ſuffrages, le reſte fut pour Péthion. Parmi les voix perdues, il s'en trouva une en faveur de Louis XVI, & deux pour l'aîné de ſes frères. Le prince royal n'en eut point.

Au nouveau maire de Paris.

Sage Péthion, vous voilà maire de Paris. Nous n'irons point groſſir la foule des patriotes exaltés qui vous aſſiégent & qui vous diſent que votre nomination eſt le complément de la révolution ; que votre nom, ſemblable à la tête de Méduſe, doit pétrifier tous les ariſtocrates ; que maintenant tout eſt dit, tout eſt fait.

Sans doute que, par modeſtie autant que par principes, vous déſavouerez ces exagérations ; ſans doute que vous leur répondrez avec le ſens droit dont vous avez fait preuve : Citoyens, la choſe publique ne repoſe point sur la tête de quelques individus. Eussé-je tous les talens, toutes les vertus dont vous me faites ſentir la néceſſité en me les ſuppoſant, je ſais que les devoirs de la place honorable à laquelle vous venez de m'élever les exigent tous. J'ai

(1) Il eſt de fait que M. la Fayette, le dernier jour de l'élection du maire, paſſa toute cette journée au château des Tuileries en conférence avec leurs *majeſtés*.

plus beſoin de vos conſeils & de vos encouragemens que de vos félicitations.

Vous voilà à la tête d'une ville qui ne doit que de grands exemples à toutes les autres villes de l'empire. Vous n'avez pas intrigué pour monter à ce poſte de la plus haute confiance ; & quoique, ſur une population de 200,000 citoyens actifs, 12,000 à peine en aient exercé les droits, la grande majorité de ces 12,000 votans ſemble repréſenter le vœu preſque unanime de la cité. Votre nom étoit parvenu juſqu'aux citoyens les plus éloignés des affaires publiques. Vous êtes bien le choix du peuple.

Soyez-en toujours l'homme, l'ami, le magiſtrat : quels que ſoient vos titres à la reconnoiſſance univerſelle ; quoique vous ayiez déjà beaucoup fait pour la mériter, il vous reſte encore beaucoup à faire pour la conſerver. Nous avons voulu rendre un hommage ſolemnel à vos qualités perſonnelles, à la pureté de vos principes, à la droiture de votre conduite. Nous avons récompenſé en vous l'un du trop petit nombre de nos premiers repréſentans, dont le patriotiſme n'a point varié, & qui ſont demeurés conſtamment à leur poſte. Nous nous ſommes empreſſés de prendre pour chef un citoyen honoré de la haine des méchans & du reſſentiment de la cour. Nous nous enorgueilliſſons d'avoir élu pour notre maire celui qui, placé dans la voiture de Louis XVI & de ſa femme, lors de leur retour de Montmédy, ſoutint le mieux la dignité de repréſentant d'un peuple ſouverain, & qui, tout le long de la route, gardant l'attitude d'un juge incorruptible, fit conſtamment baiſſer les yeux à un monarque atteint & convaincu de forfaiture contre la patrie, & déconcerta une princeſſe altière, méditant déjà de coupables moyens pour ſe relever de ſon humiliation.

Nous nous hâtâmes, & nous nous fîmes un devoir de choiſir pour maire préciſément celui qui, s'il l'eût été plus tôt, nous eût épargné les horreurs de la journée du 17 juillet, contre laquelle vous réclamâtes ſi fortement dans une lettre à vos commettans. Cette lettre portera témoignage contre vous-même, ſi vous étiez capable d'en démentir un jour, dans votre adminiſtration, les principes éternels.

Votre autre lettre ſur la liberté de la preſſe fut encore un de vos titres à nos ſuffrages. Nommons pour notre magiſtrat, nous ſommes nous dit, un légiſlateur ſi religieuſe-

ment pénétré des droits de l'homme. Sans doute que, ſous ſon régime, on ne verra plus ſe renouveler ces arreſtations illégales, indécentes & ſcandaleuſes, qui, violant tout-à-la-fois l'aſile de la penſée & celui du citoyen, immolèrent la vérité courageuſe & forte aux plus lâches prétextes, aux conſidérations les plus honteuſes.

Vous ne réfléchirez qu'avec une ſorte d'effroi à ce pouvoir dont nous vous inveſtiſſons, & qui met dans vos mains une force armée de 30,000 baïonnettes. Au ſeul nom de loi martiale, nous vous verrons frémir d'indignation. Toutes les préſomptions s'élèveroient à la fois contre le magiſtrat municipal qui auroit beſoin du drapeau rouge pour faire reſpecter la loi.

L'homme public que vous remplacez a commencé, comme vous, par des applaudiſſemens preſque unanimes. Craignez de finir comme lui. Votre nomination eſt un triomphe remporté par les patriotes ſur ceux qui ne le ſont pas. Ceux-ci vont mettre tout en œuvre pour vous entamer, pour vous corrompre, & nous faire repentir de notre choix. La cour, qui ne vous a pas perdu de vue, va tendre ſes piéges autour de vous. Votre préſence au château des Tuileries ne ſera pas vue de bon œil. Qu'il ne vous prenne pas envie d'obtenir la bienveillance de la cour, comme vous avez celle de la ville. Malheur à vous ſi vous voulez être bien avec tout le monde! C'eſt ainſi que la Fayette & Bailly ont perdu la conſidération publique. Ne prenez pas le ſtyle courtiſan du premier, ni la diction académique du ſecond. Quand vous vous préſenterez au roi, n'oubliez pas que vous lui parlez au nom d'une portion du ſouverain. L'auſtère vérité doit couler de vos lèvres. Vous n'aurez point l'oreille du prince; mais le cœur de vos concitoyens vous reſtera.

Louis XVI eſt inſtruit de vos principes républicains, que l'amour de la patrie, de l'ordre & de la paix, vous a fait immoler à la conſtitution; mais le château des Tuileries ne croira pas à ce ſacrifice, & ne vous en ſaura aucun gré. Que vous importe? Rempliſſez votre devoir, & faites rougir celui qui trahiroit les ſiens.

Attendez-vous à vous entendre prêcher la modération! On vous dira: Faites-vous pardonner votre morale politique par la douceur de votre adminiſtration. Et nous, nous vous répéterons: De la fermeté, de la vigilance! Tâchez de tout voir par vous-même. Ne cherchez point à vous faire ce qu'on appeloit & ce qu'on appelle encore des

créatures. Ce n'eſt pas pour plaire aux uns ; pour ménager les autres, c'eſt pour tenir tous les partis ſous le joug ſalutaire de la loi, que vous êtes revêtu de l'autorité municipale.

Votre premier ſoin ſera de viſiter vos bureaux, & de les purger d'un ſieur le Boucher & autres ſubalternes de cette eſpèce, s'ils n'ont point évacué la place en même temps que leur protecteur, dont la criminelle foibleſſe cauſa tant de déſordres. Communiquez auſſi avec vos collègues, les adminiſtrateurs, un peu plus & de meilleure grace que votre prédéceſſeur.

M. Bailly, en parlant de ſes comptes à rendre à la commune, a produit les frais d'eſpionnage, & en plein conſeil général n'a pas craint d'entamer la démonſtration de la néceſſité des mouchards.

Sage Péthion ! promettez-nous, ſur ce que vous avez de plus ſacré, ſur votre patriotiſme, que vous ferez diſparoître tout de ſuite cette vermine honteuſe qui dégrade l'eſpèce humaine. Vous ne ferez point la guerre aux vices avec le vice ; il vous répugnera d'avoir quelque choſe de commun avec les Breteuil & les Lenoir. Des mouchards au ſein d'une nation libre, plus jalouſe encore de ſes mœurs pures que de ſes loix ſages !....

Nous ne vous le diſſimulons point ; attendez-vous à être jugé avec toute la ſévérité dont vous êtes digne. Nous ſerons exigeans, en raiſon de l'eſtime que nous vous portons, de la confiance que nous avons en vous. Vous n'avez pas de fautes à réparer ; mais vous avez une renommée qu'il faut conſerver intacte. Nous voulons trouver en vous un grand modèle, afin de pouvoir toujours vous oppoſer, avec aſſurance, aux calomniateurs de la révolution.

Prenez garde ſur-tout aux premiers pas que vous allez faire. Obſervez-vous avec la même attention que nous nous propoſons d'apporter à toutes vos démarches. Ne donnez pas ſujet à nos ennemis de nous dire, avec inſolence & ironie : Le voilà donc ce patriote par excellence ! Péthion ne vaut pas mieux que Bailly.

Le peuple auſſi prend garde à tout. Sage Péthion ! n'oubliez jamais que le plus petit raſſemblement du peuple eſt plus que le premier de ſes magiſtrats : en conſéquence, gardez-vous, à l'exemple de votre devancier, de faire fendre la preſſe devant votre voiture, par deux cavaliers qui ne la quittent pas. Que la foule, à votre vue, s'é-

carte avec égard & respect. Cet hommage spontané vaut tous les honneurs consignés dans un réglement.

Mais songez que vous serez jugé sans appel au tribunal de l'opinion, & perdu sans ressource dans notre esprit & dans nos cœurs, au premier abus d'autorité, aux premiers ordres arbitraires, à la première infraction des droits de la liberté individuelle & de celle de la presse. Ces fautes ne se pardonnent jamais chez un peuple fier de son indépendance, & qui en connoît tout le prix.

Sage Péthion! il n'est qu'une voix sur votre caractère probe; mais votre énergie ne semble pas tout-à-fait aussi bien prononcée. S'il l'on pouvoit former quelque doute à cet égard, nous vous en conjurons par votre amour pour la patrie dont vous êtes l'espoir, surveillez-vous; défiez-vous de vos forces dans un poste où la bonté du cœur, où les lumières de l'esprit ne suffisent même pas. Il n'y a qu'un grand caractère, développé à propos, qui en impose à une grande population d'hommes.

Arrivée de l'abbé Maury à Coblentz, & sa conversation avec les princes français, ... &c.

Tous les papiers publics se sont empressés d'annoncer l'arrivée de l'abbé Maury à Coblentz le 30 octobre dernier. Quelques-uns entrent même à ce sujet dans des détails piquans; mais tous se bornent à décrire le cérémonial de réception du fameux député de Péronne. On a cru devoir taire sa conversation curieuse avec nos princes. Comme nous n'avons pas les mêmes raisons pour être aussi discrets, nous dirons tout ce que nous savons, & nous le savons de bonne part.

A la première nouvelle de l'arrivée de M. l'abbé, les princes l'envoyèrent chercher. Dès qu'il parut à la résidence électorale, les marques de joie & de satisfaction éclatèrent de toutes parts. M. d'Artois vint à lui les bras ouverts, & leurs mains se pressèrent long-temps:

Maury. Hélas! mon prince! ... en quels lieux je revois votre altesse royale!...

D'Artois. Cher & illustre abbé!...

Maury. Ah! monseigneur! que d'événemens! mais la providence & votre épée peuvent encore réparer les malheurs de la France.

D'Artois. Et comptez-vous pour rien votre éloquence & vos conſeils ?

Maury. Tant que j'ai pu, avec mes foibles talens, j'ai retardé la chute du trone & de nos autels : à préſent qu'il n'y a plus en France ni monarchie, ni religion, je quitte cette terre chargée de malédictions & couverte de ruines.

D'Artois. Mais comment avez-vous pu vous en tirer ?

Maury. Un homme de cœur en impoſe toujours à la canaille.

D'Artois. Enfin, vous voilà ; vous nous apportez des nouvelles ?

Maury. Coblentz & les Tuileries ne ſe reſſéntent pas des diſtances ; monſeigneur, vous en ſavez plus long que moi.

D'Artois. Je veux vous préſenter moi-même à mon frère ; il ſera auſſi enchanté de vous parler qu'il eſt impatient de vous voir : venez.

Maury. Que de bontés !

(Le prince conduiſit M. l'abbé Maury dans un ſallon voiſin où ſe trouvoient réunis les princes de France & de Saxe).

Monſieur, frère du roi. Il y a long-temps que nous vous déſirons ici.

Maury. Prince auguſte ! ce ſeul mot de votre alteſſe royale me paye trois années d'angoiſſes. Que n'ai-je pu être le précurſeur immédiat du meſſie que vous attendez !

Monſieur. On ne vous a chargé de rien ? . . . .

Maury. Ces lettres. . . . . mon ſilence reſpectueux vous dit le reſte.

Monſieur, d'un ton hypocrite. Monarque infortuné, malheureux frère ! nous tenons toujours nos bras étendus vers lui ; qu'il nous tende donc auſſi les ſiens. . . .

Maury. D'autant plus à plaindre, qu'il eſt obligé de diſſimuler ſes chagrins, & de cacher ſon averſion pour tout ce qui ſe paſſe ſous ſes yeux, & pour tout ce qu'on le force à ratifier.

D'Artois. Et que penſe-t-on de nous là-bas ?

Maury. Princes ! vous y avez de bien bons amis, & qui ne ſont pas en petit nombre : bien des gens, & de toutes les claſſes, n'attendent que votre préſence, ou tout au moins votre approche, pour ſe déclarer en faveur

veur de vos alteſſes royales. Mais où en ſont les choſes ; on ne peut aller en corps au-devant de vous ; il faut bien que vous faſſiez quelques pas, & votre conſeil a peut-être trop temporiſé ; il eſt des événemens qu'il faut amener, & non pas attendre : la fortune eſt une femme qui veut être bruſquée.

D'Artois. Ça a toujours été mon avis.

Maury. Pardonnez ſi j'oſe vous faire mes obſervations.

Monſieur. Comment donc ! ce ſont des conſeils que nous attendons de vous.... Et cette aſſemblée légiſlative, que vous en ſemble ?

Maury. A chaque pas qu'elle fait, elle donne du nez en terre. Lors de votre invaſion, il faudra pourtant la ménager ; elle pourra vous ſervir efficacement ; vous en aurez d'ailleurs bonne compoſition, vous le ſavez mieux que moi.

Monſieur. On dit cependant qu'elle veut ſe ſignaler contre nous.

Maury. C'eſt encore un piége dans lequel elle va ſe précipiter, tête la première.

Monſieur. On ne parle de rien moins que d'un décret de mort.

Maury. Laiſſez-la ſe perdre dans l'eſprit du peuple... un bon *veto* ſera votre bouclier.

D'Artois. Le *veto !* ... y penſez-vous ? L'abbé ! il ne manqueroit plus que cela pour gâter tout-à-fait nos affaires.... ce ſeroit encore une fauſſe démarche ; notre bon frère s'en eſt permis aſſez, il eſt coutumier du fait.

Monſieur. Frappée de nullité dans toutes ſes parties, la conſtitution n'attend peut-être qu'un *veto* pour devenir la loi de l'état. Prenez-y garde ; qu'en dites-vous ?

Maury. Tout eſt prévu. Princes ! vous avez des amis chauds & intelligens dans le cabinet des Tuileries. Ce premier *veto* ſera le premier coup de maſſue porté à la conſtitution françaiſe, & il n'en faudra pas beaucoup de cette force pour la renverſer ; & ne voyez-vous pas qu'un *veto* appliqué à temps paralyſe la légiſlature au moment où elle a le plus grand beſoin & le plus grand intérêt d'agir. Un *veto*, dans la circonſtance préſente, vous donne le loiſir de réparer le temps que l'empereur vous a fait perdre, & vous laiſſe le choix de la manière dont vous voulez rentrer en France.

Condé. C'eſt le fer à la main que nous devons reporter nos pas ſur cette terre habitée par des brigands.

Bouillé. J'ai goûté à Nancy de ce ſang vil du peuple français; nous en avons tous ſoif.

Broglie. Notre retraite du champ de Mars en 1789 eſt une tache qui ne s'effacera que quand nous l'aurons lavée dans des flots de ſang, verſé en 1792.

Condé. Nous avons des outrages à punir qui ſont de nature à ne pouvoir l'être que par le ſang ignoble de la canaille pariſienne; il faut en purger la nation.

Monſieur. La journée du 5 octobre, il eſt vrai, me peſera long-temps ſur le cœur.

Condé. Nous venger ou périr.... Comme on a traité à Verſailles les vainqueurs à Fontenoi!...

Broglie. Je mourrai content, quand j'aurai vu la maiſon du roi reprendre ſes poſtes autour du trône.

Maury. J'aime en vous ces beaux ſentimens, ils ne m'étonnent pas; mais je les admire toujours.

Monſieur. Pourquoi le roi, mon frère, n'en eſt-il pas le témoin? Nous ne ſerons peut-être pas toujours à 100 lieues les uns des autres.

Maury. Il ſouffre plus que vous de la ſéparation.

Bouillé. Du moins, je n'ai rien à me reprocher.

Broglie. Je ne me ſuis pas démenti.

Condé. L'illuſtre nobleſſe de France a fait tous les ſacrifices.

Maury. Meſſieurs, pardonnez-moi ce mouvement d'orgueil, la nobleſſe françaiſe n'aura pas ſeule tout l'honneur de l'entrepriſe & toute la gloire du ſuccès: le clergé lui applanit les routes; ſans argent, ſans armes, nous faiſons plus pour vous que la Ruſſie, la Suède & l'Empire. On a dû vous dire ce qui ſe paſſe dans preſque tous les diocèſes.

Monſeigneur! (en s'adreſſant à d'Artois) le mot de religion vous a toujours fait ſourire.

D'Artois. Un peu, ſur-tout dans votre bouche, mon cher abbé.

Maury. Princes! vous aurez quelques obligations, ſi ce n'eſt à l'égliſe, du moins aux prêtres: ils font bien leurs devoirs; vous avez entendu parler d'eux... à eux ſeuls ils euſſent opéré la contre-révolution. Nous ne ſommes pas auſſi ſots que les apôtres qui ne ſavoient qu'être martyrs. Si nous le devenons, il en coûtera à nos per-

ſécuteurs ; je vous garantis une guerre religieuſe la mieux conditionnée ; toutes les têtes ſont fanatiſées ; nos petits légiſlateurs du manége s'imaginent ſe débarraſſer de nous en nous coupant les vivres, ou en nous jetant dehors. L'exil ou la faim ne nous rendra que plus intéreſſans ; le bon peuple tient encore à nous plus qu'on ne penſe ; les hommes nous cacheront ſous leurs manteaux, les femmes nous nourriront : un prêtre n'eſt jamais embarraſſé de ſa perſonne, & d'ailleurs un peuple dans la miſère eſt toujours dévot.

Le prince de Saxe. Voilà, je crois, le plus beau côté de votre ſituation ; c'eſt que le peuple de France ſouffre en ce moment : il paroît qu'il n'eſt point du tout heureux, & on ſait ce qu'on veut des mécontens.

Maury. La miſère du peuple date depuis qu'il n'a plus ſes princes, ſa nobleſſe, ſon clergé : on lui a exalté la tête pendant quelque temps ; mais des exercices & des ſermens ne donnent point de pain : il ne travaille point, & par conſéquent il ne gagne rien ; & voilà qu'on l'impoſe au quadruple. Les dépenſes augmentent, & les recettes diminuent ; voilà où en eſt le thermomètre de la fortune publique & des reſſources perſonnelles. Le roi s'eſt conduit avec une grande ſageſſe, il a dit & écrit tout ce qu'on a voulu ; mais il eſt demeuré dans une parfaite inaction, dans une véritable neutralité, & en même temps il a eu le ſoin de dire au peuple : C'eſt pour vous que je conſens à tous ces ſacrifices. Eſſayez de cette conſtitution dont on vous promet merveille, j'y conſens ; mais je n'aurai rien à me reprocher ſi elle ne tient pas parole : votre pis-aller ſera de retourner à l'ancien régime, ſi le nouveau vous eſt trop à charge. Je vous pardonnerai vos écarts, ſeulement vous paierez les frais du procès qu'on m'a intenté ſi mal à propos.

Princes ! vous le ſavez, voilà comme on a cru devoir en agir au château des Tuileries : de façon ou d'autre, c'eſt toujours le peuple qui paiera, & cela eſt juſte ; cela lui apprendra à vouloir être libre.

L'électeur de Saxe. Meſſieurs, le peuple reſſemble quelquefois à l'âne qu'on charge trop, ou qu'on bâtonne ; il ſecoue ſon bât, & donne une ruade à ſon conducteur.

D'Artois. Mais c'eſt ce qu'il a voulu faire le 14 de juillet 1789.

L'électeur de Saxe. Et ce qu'il pourra répéter.

Maury. Je vous réponds bien que non ; en voilà pour huit ou dix siècles au moins : je connois le cœur humain & l'esprit des nations. La liberté coûte trop cher ; l'entretien de cette fille céleste, comme ils l'appellent, absorbe le plus gros revenu : c'est une maîtresse qui ruine tous ses amans.

D'Artois. L'abbé a raison ; il parle comme un père de l'église.

Condé. Que déterminons-nous enfin ?

Maury. Puisque vous ordonnez que je m'en explique librement devant vous, princes & seigneurs, voici ce que je pense ; temporisez jusqu'aux premiers jours de la belle saison. Puisque vous avez attendu jusqu'à présent, attendez encore ; les deux tiers du royaume sont pour vous ; les ministres vous servent bien ; la législature vous sert encore mieux, sans le vouloir peut-être. A tout événement, votre cause est superbe, vous la gagnerez. Le juge est dans vos intérêts ; je veux dire le peuple, qui est las, mais bien las de l'état convulsif où on le retient depuis trois ans ; il ne sait plus que faire de son indépendance : c'est un cheval échappé de son écurie ; la faim l'y fera rentrer, & il se trouvera trop heureux de reprendre son licou, pouvu qu'il trouve son ratelier garni. Le roi est bien conseillé. La reine....

D'Artois. La reine..... parlez-nous-en donc.

Maury. Quelle femme ! c'est elle qui a le plus souffert, & qui a le mieux supporté ses malheurs. L'espoir de se venger la consume, l'occupe toute entière ; que ne donneroit-elle pas pour se voir transportée ici & réunie à ses frères ! Assurez les princes (m'a-t-elle dit quand j'allai mettre mes hommages à ses pieds) assurez les princes que je n'existe qu'en pensant à eux, que mon cœur est toujours au milieu d'eux ; dites-leur que je..... elle n'a pu m'en dire davantage, mais que son auguste douleur étoit éloquente ! La reine a un grand caractère, & son époux a le bon esprit de placer en elle toute sa confiance. Je reprends le tableau de notre situation. Les colonies sont royalistes autant qu'on peut l'être ; l'armée de ligne le deviendra à votre première apparition. Deux choses principalement, vous garantissent l'avenir le plus flatteur ; les prêtres & les impositions. Voici ce que j'ai vu sur ma route : les campagnes regrettent les couvens,

qui les faiſoient vivre en ce monde, & leur ouvroient le paradis dans l'autre ; les ſermons conſtitutionnels n'ont eu qu'un moment de vogue ; des auditeurs affamés ne ſont pas faciles à convaincre. Le villageois, à qui on enlève la moitié de ſes prêtres, & à qui on demande le double d'impoſitions, ſe mord les doigts de tout ce qu'il a fait, ou plutôt de tout ce qu'on lui a fait faire. En vain les clubs portent la main à l'arche nouvelle de la conſtitution pour la ſoutenir, le fardeau paroît trop lourd au peuple ; il retire ſes épaules de deſſous. Princes & gentilshommes français, paroiſſez en toute aſſurance, ſoutenus par quelques phalanges autrichiennes, ſuédoiſes & ruſſes : à l'exemple de Henri IV, qui eut Paris pour un morceau de pain, faites-vous précéder de quelques bienfaits ; ſemez quelque argent, il vous rapportera au centuple ; promettez beaucoup, & toujours au nom du roi, & la France eſt à vous. Mais en attendant l'heure fortunée, que la nobleſſe continue à ſe coaliſer avec le clergé : de leur bonne intelligence dépend la contre-révolution ; elle eſt certaine.

D'Artois. L'abbé Maury du moins n'eſt pas un prophète de malheur ; il voit fort juſte, & ſon avis eſt conforme à nos correſpondances.

Maury. Je vous prédis toutes choſes qui ſont dans l'ordre de la nature ; c'eſt prophétiſer à coup ſûr. La France ne peut pas demeurer comme elle eſt ; on n'a pas toujours la fièvre. De mon côté, je vais remplir ma miſſion juſqu'au bout ; elle eſt trop honorable pour. . . .

Monſieur. Vous allez à Rome ; on y a beſoin de vous.

Maury. Le ſaint père me mande auprès de ſa perſonne. Je me flatte de pouvoir y être de quelque utilité à vos alteſſes royales.

D'Artois. Nos tantes vous verront avec plaiſir.

Maury. Permettez que je me retire ; je m'apperçois, peut-être un peu tard, que j'abuſe de l'honneur inſigne.....

Monſieur. Mon cher abbé, je ne vous dis pas adieu.

Et en effet, Monſieur fit l'honneur à M. l'abbé Maury de l'inviter à dîner pour le lendemain. Au moment où on alloit ſe mettre à table, Madame appelle M. l'abbé, qui parloit au bout de la ſalle avec M. d'Artois, pour lui donner la main, & le fit placer à ſa droite. M. le maréchal de Broglie étoit à gauche de la princeſſe. Au

deſſert, les princes donnèrent le ſignal, & on but à la ſanté du cardinal *in pet o.*

Toutes les agrégations de nobleſſe ont fait à M. l'abbé des viſites de cérémonie.

Le prince de Condé quitta Coblentz quelques jours après pour retourner à Worms, & M. l'abbé ſe mit en route pour Rome.

Une lettre de Château-Gontier, datée du 15 de ce mois, dénonce de nouveaux attentats des prêtres non ſermentés; leur audace eſt au comble, & les derniers forfaits ne leur coûtent plus rien : ces ſcélérats vont prêchant de toutes parts que tuer & empoiſonner les curés conſtitutionnels eſt l'œuvre de Dieu; & le pire, c'eſt qu'ils trouvent des hommes aſſez fous pour les croire. Qu'on en juge par le trait ſuivant :

Depuis quinze jours le curé conſtitutionnel de l'égliſe Saint Jean-Baptiſte de Château-Gontier, jeune homme de 29 ans & d'une ſanté robuſte, étoit attaqué d'un vomiſſement dont on ignoroit la cauſe. Le 4 de ce mois, après avoir dit la meſſe, (la doſe ayant ſans doute été plus forte qu'à l'ordinaire) ſon vomiſſement redouble & continue juſqu'au ſoir avec des coliques affreuſes : à cette criſe ſuccéda une fièvre de vingt-quatre heures, qui parut céder le ſoir du lendemain : on le crut mieux. Arrive une femme inconnue, qui apporte une bouteille de prétendu vin d'Alicante, de la part d'une dame ſoi-diſant patriote, & qui refuſe de ſe nommer : on en fait prendre une cuillerée au malade; le moment d'après ſa langue enfle, ſa gorge s'enflamme, la fièvre redouble; à peine a-t-on le temps de lui adminiſtrer les ſacremens, il meurt dans les convulſions en priant pour ſes empoiſonneurs. Quel fut ſon crime? Depuis trois mois qu'il étoit placé, il gagna des ames à Dieu & à la conſtitution par ſa perſuaſion, la piété & les bonnes mœurs. A la nouvelle de ſa mort, le bruit commençoit à ſe répandre que ſi en l'ouvrant on trouvoit des marques de poiſon, on feroit juſtice des prêtres non-aſſermentés; en conſéquence les médecins pallièrent le rapport; mais le peuple n'en a point été dupe.

Je vous nommerois, dit le ſignataire de la lettre, nombre de villages dont les curés conſtitutionnels ſont pourſuivis

à coups de pierres, de fourches, &c. Pluſieurs ont quitté leurs paroiſſes, beaucoup d'autres qui ſont nommés, ne veulent point accepter, & ont-ils ſi grand tort? A quoi ſert d'avoir exigé des prêtres le ſerment, puiſqu'il ne reſte point d'armes à l'aſſemblée nationale pour défendre ceux *qui* s'y ſont ſoumis?

Lettre d'un Avignonais actuellement à Paris.

Il eſt donc vrai, monſieur, qu'on a juré la perte d'*Avignon?* Et par qui, bon Dieu! par des frères mêmes que les Avignonais ont adoptés avec tant d'empreſſement, par des concitoyens auxquels ils tendent les bras dans la détreſſe & dans le malheur, pour avoir enfin ſecoué courageuſement le joug d'un prêtre de *Chriſt*, qui ſe dit ſouverain. Tandis que tous les bons patriotes de ce pays-ci, tandis que la France entière attendoit, avec un mélange d'inquiétude & d'agitation, l'iſſue du combat que l'ariſtocratie, la tyrannie ont livré à l'amour de la patrie & à la vertu, un miniſtre du pouvoir exécutif vient lire à l'aſſemblée nationale un rapport rempli de menſonges, d'attrocités & de faits altérés, afin d'en jeter tout l'odieux ſur les malheureux, qui ont les premiers fait retentir dans les murs d'*Avignon* les noms de liberté, de nation françaiſe & de conſtitution. Voilà le crime qui eſt impardonnable aux yeux d'un pape, aux yeux d'un roi, parce que les papes & les rois ne pardonnent jamais aux bonnes actions. Eſt-il poſſible d'être un inſtant la dupe du récit envoyé par les commiſſaires royaux? La haine contre le parti patriote s'y montre trop à découvert; le nom du malheureux l'*Ecuyer* y eſt prononcé avec trop d'indifférence, & celui de la dame *Niel* & complices avec trop d'intérêt, pour ne pas voir ſur le champ quel eſt l'eſprit qui anime les commiſſaires, qui étoient faits *pour* répandre le calme parmi les vrais patriotes, étouffer les perſécutions des fanatiques & des ſcélérats, & faire goûter enfin à tout le peuple du *Comtat*, puiſque la majorité a voulu être libre & françaiſe, les prémices de la révolution & de la liberté. Ces dictateurs nous parlent *de crimes conſtatés*, pendant qu'ils avouent eux-mêmes qu'ils n'ont pas trouvé d'*ordre judiciaire*, & qu'il n'y en a pas *juſqu'à* préſent. Il ſemble que nous avons ignoré le fait que le député avignonais, *Diſſet*, avoit fait à la barre de l'aſſemblée nationale, par ordre de la commune, qu'il avoit gémi la première ſur les horreurs commiſes par

le peuple égaré, par ce peuple qui, voyant le massacre de l'*Ecuyer* & l'exécution de *Sorgues* impunis, a anticipé sur des loix qui se taisent & qui sont impuissantes, parce que ceux mêmes qui sont chargés de leur exécution ont le plus grand intérêt à les rendre nulles, & à les tourner contre la constitution même. J'en appelle aux malheureuses victimes de *Nancy*, de *Montauban*, de *Nimes*, de *Caen* & du *champ de Mars*. Nous avons pourtant des tribunaux établis; nous avons des accusateurs publics & des juges; mais un voile impénétrable couvre toujours les trames cachées de cette malheureuse journée. Un jour viendra que la justice se fera dans *Avignon*, où elle ne marche que par des voies dictatoriales, où l'on étouffe & le tribunal de district & les assemblées primaires, qui seules auroient le droit de se nommer des juges, pour prendre dans le tumulte de quelque section, remplie aujourd'hui de tous les fuyards, c'est-à-dire, tous les complices du meurtre de l'*Ecuyer*, des juges *provisoires* & des *notables*, qui seront peut-être les mêmes qui ont poursuivi, la hache à la main, tous les décrétés de prise de corps qui gémissent déjà dans les fers. *Signé*, L. F.

Promulgation des sentimens des princes, frères du roi.

Indignés des calomnies par lesquelles on s'efforce de rendre suspect notre amour pour un frère & notre soumission pour un roi que ses malheurs ne nous rendent que plus cher & plus respectable, nous croyons qu'il ne suffit pas de livrer les calomniateurs au mépris qu'ils méritent; mais que notre honneur nous engage à publier hautement une profession de foi qui fut & sera toujours la nôtre. Rétablir le respect dû à la religion catholique & ses ministres, rendre au roi sa liberté & son autorité légitime, aux différens ordres de l'état leurs droits véritables, fondés sur les loix de la monarchie, à chaque citoyen ses propriétés, au royaume son antique & immuable constitution, à tous les Français, & particulièrement aux habitans des campagnes, la sûreté, la tranquillité & l'administration de la justice, dont on les a privés: c'est l'unique but que nous nous proposons, & pour lequel nous sommes prêts à verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Jamais aucune ambition personnelle ne souilla des vues aussi pures. Nous l'attestons ici sur notre foi de *gentilshommes*, & nous donnons en même temps le démenti le plus formel à toute allégation contraire. LOUIS-STANISLAS-XAVIER; CHARLES-PHILIPPE.

Nous avons promis de nous occuper des ſubſiſtances tant que le beſoin le requerroit ; nous avons invoqué les lumières de nos concitoyens ſur cet objet d'importance majeure. M. *Sauvegrain*, marchand boucher, marché Saint-Jean, nous a fait part d'un plan d'approviſionnement, qui conſiſteroit à deſtiner dans chaque ſection un local pour ſervir de magaſin d'abondance, & dans lequel tout boulanger de Paris ſeroit tenu de dépoſer chaque ſemaine deux ſacs de farine du poids de 325 liv., moyennant trois pour cent d'intérêt de la valeur de la farine dépoſée, juſqu'à un approviſionnement complet, temps auquel les boulangers pourroient retirer leur farine, en prévenant trois mois d'avance de leur intention, ayant ſoin qu'il ne ſorte jamais plus de dix ſacs par ſemaine. Il ſeroit par le département deſtiné une ſomme de quinze cent mille livres, pour former un fonds de ſecours deſtiné aux boulangers qui n'auroient pas de quoi effectuer le dépôt ni acheter des farines. Il leur ſeroit délivré une ſomme de ſix cents livres par ſemaine, juſqu'à la quatrième, au bout de laquelle il remettroit d'abord ſix cents livres, & ainſi de ſuite juſqu'à la fin de paiement, de ſorte qu'il pût exiſter un mois de crédit. Ce prêt ne ſeroit ſujet à aucun intérêt; mais il rendroit obligatoire le dépôt des deux ſacs de farine que les déposans ſeroient maîtres de manipuler & renouveler à leur gré.

Le projet bien médité, bien approfondi, dégagé de tout ce qui pourroit y paroître inutile ou dangereux, rempliroit parfaitement le but proposé, un approviſionnement à l'abri des dilapidations, des accapareurs ; il éviteroit des incurſions qui portent la défiance, la diſette dans les campagnes, & la crainte dans tous les cœurs. Si on y joignoit les autres meſures que nous avons indiquées ailleurs, ſi l'on écartoit de nos greniers ces *affameurs* par métier, ces marchands de bled, ſi du moins on les aſtreignoit à une police ſévère, ſi on s'oppoſoit à leurs manœuvres infernales pour créer ou prolonger à leur gré des famines, ſi par le moyen des magasins de subſiſtances tels que nous les avons indiqués, on établiſſoit une concurrence funeſte aux ſpéculations criminelles, bientôt nos campagnes délivrées de la vermine des accapareurs, ap-

des patriotes, elle n'a dû ſa liberté qu'au décret qui l'a condamnée à une amniſtie qui n'étoit pas faite pour elle; actuellement ſans reſſources & ſans eſpoir, elle végète par les ſoins d'une demoiſelle reſpectable, qui partage avec elle ſa ſubſiſtance (1).

Voilà ceux à qui je propoſe de diſtribuer les fonds deſtinés à la ſtatue de Rouſſeau. J'invite MM. les ſouſcripteurs à me faire connoître leurs intentions le plus tôt poſſible, vu l'urgence des beſoins des malheureux que je recommande à leur ſenſibilité.

J'indiquerai dans mon journal, à meſure qu'elles me parviendront, les intentions de MM. les ſouſcripteurs.

PRUDHOMME.

Nous ne ſommes pas dans l'uſage de nous mêler de ce qué font les autres journaliſtes, & de nous occuper des petites révolutions qui agitent la république des lettres: nous fourniſſons rondement notre carrière ſans divaguer, & nous ne prenons garde à ce qui ſe paſſe autour de nous parmi nos émules, que lorſqu'il peut en réſulter un avantage ou un inconvénient pour les intérêts de la patrie.

Le Journal de Paris, comme perſonne n'ignore, n'a toujours été qu'une pure ſpéculation de calcul. La fortune de pluſieurs pères de famille dépend du ſort de cette feuille, diſent naïvement ceux qui en ſont les propriétaires; ce n'eſt que cette conſidération qui les fit recourir à M. de Condorcet pour la rédaction de l'aſſemblée nationale: le patriotiſme n'y fut pour rien. M. de Condorcet ſe rendit à leurs inſtances, & tout le monde crut y gagner. Les ſieurs Romilly, de Corancert, Cadet devaux & Xhrouet comptoient beaucoup ſur la célébrité du philoſophe pour une rentrée de leurs fonds, avec de gros bénéfices. Le philoſophe ſaiſiſſoit l'occaſion qui lui étoit offerte de donner une plus grande publicité à des vérités fortes qu'il avoit à reproduire, & qui ne ſauroient être trop répandues, & l'eſprit public étoit dirigé

---

(1) Ceux qui voudront faire parvenir des ſecours à Reine Audu, peuvent les adreſſer à mademoiſelle Lemort, rue des Vieilles Garniſons, n°. 5.

& ſoutenu par un écrivain du petit nombre de ceux dignes de faire autorité.

L'événement ne répondit point à ces eſpérances. Les *auteurs* du Journal de Paris ne peuvent diſſimuler le mécontentement très-violent d'un grand nombre de leurs ſouſcripteurs à la lecture des principes ſévères du nouveau rédacteur.

M. de Condorcet, de ſon côté, en trouvant toute ſimple la conduite des ſieurs Cadet devaux & compagnie, ſe plaint auſſi d'avoir reçu pluſieurs lettres d'autres ſouſcripteurs dont le patriotiſme eſt ſcandaliſé de certains articles inſérés à côté des ſiens.

Et voici ce qui arrive : la Chronique de Paris, qui depuis quelque temps s'appercevoit du défaut de ſa cuiraſſe, s'eſt empreſſée de donner aſile aux vérités de M. de Condorcet; & au contraire, le Journal de Paris, que le ſort de la Gazette de France & celui qui menace le Mercure n'effrayent point, met en œuvre aujourd'hui la plume d'un ſieur Regnault de Saint-Jean d'Angély.

Mais ſi dans quelques jours les chroniqueurs portoient à M. de Condorcet les mêmes plaintes que les journaliſtes de Paris, qu'en faudroit-il conclure ? Hélas ! une choſe bien affligeante. C'eſt qu'il n'y a plus de patriotiſme là où les écrivains patriotes ne trouvent point de lecteurs; c'eſt qu'il n'y aura bientôt plus d'eſprit public là où la liſte civile remplit les frais de la Gazette de France, là où les miniſtres ſoudoient une Gazette univerſelle pour invectiver l'aſſemblée nationale, & encenſer le roi ſept fois par ſemaine ; c'eſt que ſi à meſure que nous nous éloignons des premiers momens de la révolution, nous nous refroidiſſons ſur les vrais principes qui ſeuls peuvent en aſſurer les fruits, la plus belle des révolutions n'aura ſervi qu'à faire un peu de fumée : la déclaration des droits de l'homme, née du milieu des décombres du deſpotiſme & de la ſuperſtition, s'y trouvera bientôt encombrée elle-même, au point de la perdre tout-à-fait de vue.

Si les Duroſoi, Royou, Mallet du Pan, Gauthier, ainſi que les modérés, plus dangereux encore, tels qu'un Regnault de Saint-Jean d'Angély, Perlet, Vilette, &c. obtiennent ſeuls la parole du grand nombre de nos concitoyens ; ſi MM. Condorcet, Briſſot, Deſmoulins & quelques autres prêchent au milieu de la foule comme

dans un déſert, ou ſe taiſent, c'en eſt fait, tous les échos de la renommée ne répéteront plus que les mots de rois, reine, monarchie, *veto;* les ſaints noms de liberté, révolution, patriotiſme ceſſeront d'avoir un ſens pour la plupart des lecteurs, & ceux qui les répéteront ſeront durement rappelés à l'ordre, à la conſtitution, ou ne produiront pas plus d'effets que nos prédicateurs qui s'aviſeroient de prêcher aujourd'hui leurs ſermons du temps paſſé.

Hélas! il n'eſt que trop vrai; le ſyſtême ſocial n'eſt qu'un jeu de baſcule; l'indépendance & le patriotiſme ſont à l'une des extrémités; la monarchie & la ſervitude ſe trouvent à l'autre bout: les miniſtériels pèſent d'un côté avec leur liſte civile; les bons citoyens appuient de l'autre avec les droits de l'homme. Prenons garde que la liſte civile, qui a beaucoup plus de poids, n'entraîne tout à elle, & ne nous laiſſe que la plainte ou les regrets. Souvenons-nous bien auſſi que l'honneur de la nation & ſa félicité ne conſiſtent pas dans l'équilibre perfide de ces deux puiſſances rivales. Il faut que les patriotes le cèdent aux miniſtériels, ou ceux-ci à ceux-là; point de milieu: mais les miniſtériels auront très-certainement l'avantage, s'ils ſavent tirer un meilleur parti que nous de la liberté de la preſſe.

Lyon. M. Preſſavin, membre du directoire du diſtrict de Lyon, vient de donner à tous les adminiſtrateurs de l'empire un grand exemple des ſentimens d'abnégation individuelle qui devroient les animer tous.

La municipalité de Lyon venoit d'être taxée, par les pères de l'Oratoire, de deſpotiſme, d'injuſtice & de violation de la loi. Les officiers municipaux, pour qui c'eſt un beſoin d'être circonvenus de l'opinion publique, avoient été obligés d'imprimer un mémoire en réponſe aux calomnies des pères de l'Oratoire. Le diſtrict ſe voyoit à regret ſpectateur de cette lutte indécente de la part des pères de l'Oratoire (1); & c'eſt dans cet inſtant que M. Preſſavin fit

---

(1) Tout le crime de la municipalité étoit d'avoir mis le ſcellé ſur des effets du collége de la Trinité de Lyon, deſſervi par les pères de l'Oratoire, & de les avoir convaincus d'enlévement de ces mêmes effets.

au directoire du district un rapport qui a été écouté très-favorablement, tendant à demander la suppression de ce corps administratif en faveur de la municipalité.

Lyon est la seconde ville de l'empire; il a été établi à Lyon une administration de département, une administration de district & une municipalité. L'administration du département est pour toute l'étendue du département de Rhône & Loire; celle du district n'est que pour la ville & deux petits villages; celle de la municipalité ne s'étend pas au-delà des murs de Lyon. Dans cet état de choses, M. Pressavin a représenté que si les administrations de district étoient nécessaires, là où il y avoit beaucoup de petites municipalités, toujours vertueuses, mais souvent ignorantes, cela devenoit parfaitement inutile dans une ville de l'ordre de celle de Lyon. Voici les raisons qu'il a données. La municipalité de Lyon peut, sans inconvénient, correspondre avec le département. Cette marche établie, les administrés perdroient moins de temps à vaquer à leurs affaires; la suppression du district opéreroit une économie de 40 mille francs; les deux petites municipalités qui sont hors de la ville de Lyon seroient attribuées à un des districts de la campagne; & le directoire du département exerceroit sans inconvénient la surveillance qui occupe aujourd'hui celui du district. Il est certain que cette suppression donneroit un nouveau degré d'importance à la municipalité de Lyon; il est certain que les districts n'ont été institués que pour former un point central de plusieurs municipalités, afin de porter au département la besogne un peu préparée; il est certain que dans une ville comme Lyon, ce district ne remplit pas sa destination constitutionnelle, puisqu'il ne se trouve là placé que comme un intermédiaire inutile entre le département & la seule municipalité. Il seroit donc sans inconvénient, il seroit même avantageux, qu'à l'instar de la ville de Paris, où l'on ne connoît pas cet intermédiaire, l'assemblée nationale supprimât le district de Lyon. Toute pièce inutile devient bientôt nuisible, & le législateur ne sauroit trop simplifier la grande machine de l'administration.

L'Orient, le 27 octobre, l'an troisième de la liberté.

Autant les amis de la constitution sont pénétrés de reconnoissance pour les vrais défenseurs de la liberté & des

droits des hommes, autant les noms des *Robeſpierre*, des *Péthion* ſont en vénération parmi eux; autant ceux qui ont voulu aliéner ces mêmes droits y ſont en horreur: c'eſt en conſéquence de cet eſprit, que nous avons arrêté, dans notre ſéance publique du 23 du courant, de ne jamais recevoir parmi nous les *Dandré*, les *Chapelier*, & tous ceux qui partagent leurs ſentimens politiques.

La ſociété vous invite, monſieur, de rendre public, par la voie de votre journal, le préſent arrêté.

Les membres du comité de correſpondance, DONNODEVIE, *préſident*; JOUBERT, MOUQUET, ARNOUS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 9 novembre 1791.

La lecture des articles décrétés dans la précédente ſéance ſur les émigrans a occupé le commencement de celle-ci; divers amendemens ont été propoſés & adoptés; nous les avons donnés avec le décret, qui a été porté ce jour à la ſanction du roi.

M. Goſſuin a demandé enſuite qu'il fût fait une loi qui défendît aux officiers & aux ſoldats des troupes de ligne & de la garde nationale de paſſer les frontières; à l'appui de cette demande, il a cité des faits tels que l'enlèvement de pluſieurs ſoldats de la garniſon de Maubeuge, la correſpondance verbale entre des officiers français & des réfugiés, &c. L'aſſemblée a en conſéquence décrété qu'il eſt défendu aux officiers & ſoldats des troupes de ligne, & de garde nationale, de paſſer, même momentanément, la frontière, ſous peine d'être punis comme déſerteurs.

On a renvoyé au comité militaire une lettre du miniſtre de la guerre, qui ſe plaint de la dénonciation par laquelle on accuſe M. d'Albignac d'être prêt à faire exécuter la loi martiale contre le trente-huitième régiment. Deux autres lettres, l'une de M. Leſſart ſur les troubles ſuſcités par les prêtres dans le département de Mayenne & Loire, l'autre de M. Tarbé ſur les prépoſés à la régie

gie des domaines ont été renvoyées à leurs comités reſpectifs.

On a lu des lettres de Bordeaux, qui demandent qu'on hâte l'envoi des troupes à Saint-Domingue. Le rapporteur du comité colonial a fait ſon rapport ſur la demande de fonds faite par le miniſtre de la marine; il a propoſé les meſures ſuivantes:

1°. « Il ſera fait, conformément à la demande du miniſtre de la marine, un fonds de 10 millions 370 mille livres, pour les frais d'expédition à Saint-Domingue. 2°. Le tiers de cette ſomme ſera remis actuellement à la diſpoſition du miniſtre; les deux autres tiers lui ſeront remis ſucceſſivement, par un dixième chaque mois. 3°. Ces ſommes ne ſont accordées que proviſoirement & ſans rien préjuger ſur l'emploi des fonds de la marine ».

La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur le projet du comité; mais le défaut de forme dans la notification du miniſtre de la marine, qui n'a point été faite par une lettre du roi contre-ſignée du miniſtre, a fait décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à préſent.

L'aſſemblée a terminé ſa ſéance en exceptant du décret ſur la ſortie des armes la poudre & les fuſils de chaſſe.

Séance du jeudi 10. M. Emmery a rendu compte de l'aſſaſſinat du courrier de Dunkerque, chargé de la malle de Londres & de Paris, & a demandé que pour empêcher que les routes ne fuſſent infeſtées de brigands, le miniſtre de la guerre preſſât l'organiſation de la gendarmerie nationale. Renvoyé au comité militaire.

M. Lecoz, évêque conſtitutionnel, s'eſt plaint des dénonciations multipliées qui arrivent contre les miniſtres; M. Vaublanc, en appuyant la motion de M. Lecoz, a demandé que la queſtion de la reſponſabilité des miniſtres fût diſcutée dans l'aſſemblée. Renvoyé au comité de législation pour faire ſon rapport dans trois jours.

L'ordre du jour a appelé la diſcuſſion ſur le remplacement des officiers. M. Albitte, rapporteur du comité militaire, inſiſtoit ſur l'adoption du projet du comité; la priorité a été accordée au projet préſenté par M. Jaucourt; après de longs débats ſur l'article 2, le décret ſuivant a été adopté après l'urgence préalable.

« L'aſſemblée nationale, délibérant ſur la propoſition du roi, énoncée dans la lettre du miniſtre de la guerre,

en date du 16 de ce mois, concernant le remplacement des emplois vacans dans l'armée ; considérant qu'il est indispensable d'effectuer promptement ce remplacement, décrète qu'il y a urgence.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit:

Art. I. « L'exécution du décret du 28 septembre dernier, qui fixe le mode d'admission, par la voie de l'examen, aux emplois de sous-lieutenant dans l'armée, demeure suspendue jusqu'au premier février prochain, époque à laquelle le remplacement devra être fait.

« Sont exceptés de la présente disposition les remplacemens à faire dans les corps de l'artillerie & du génie.

II. « Le décret du premier août dernier, concernant le remplacement des emplois vacans dans l'armée, continuera d'être exécuté jusqu'à l'époque du premier février prochain.

« La moitié des sous-lieutenances actuellement vacantes dans l'armée, continuera, jusqu'au premier février 1792, d'être accordée aux sous-officiers des troupes de ligne, suivant ce qui est prescrit par l'article du décret du premier août dernier : l'autre moitié sera donnée à des citoyens actifs & à des fils de citoyens actifs de chaque département ».

Une députation de Bordeaux est venue offrir les vaisseaux qui sont dans le port de cette ville pour porter des secours à Saint-Domingue. On a décrété la mention honorable de cette proposition dans le procès-verbal.

Séance du vendredi 11. A la lecture du procès-verbal, on a supprimé dans le préambule du décret sur le remplacement des officiers, ces mots : *Sur la proposition du roi énoncée dans celle du ministre.*

Sur le rapport du comité des finances, il a été décrété que la caisse de l'extraordinaire prêtera à la trésorerie nationale la somme de 19 millions 730,187 livres. Décrété en outre que la caisse de l'extraordinaire prêtera encore à la trésorerie 22 millions 720 mille livres pour les dépenses extraordinaires de 1791, qui consistent en levées & armemens de gardes nationales, & envoi de forces aux colonies.

M. Laurans, membre du comité des assignats, a mis sous les yeux de l'assemblée la nécessité de faciliter les

opérations de la tréſorerie & de la caiſſe de l'extraordinaire, en leur remettant des petits aſſignats de 5 livres, dont les deux caiſſes ont beſoin pour être diſpenſées d'acheter du numéraire à un taux exorbitant.

Il a propoſé de décréter, 1°. qu'il ſera pris ſur les 100 millions d'aſſignats de 5 livres, déjà fabriqués en partie, une ſomme de 25 millions, qui ſera délivrée à la tréſorerie nationale. 2°. Ces aſſignats ſeront employés aux beſoins journaliers de la caiſſe, ou échangés contre des aſſignats de 500 livres & au-deſſus. 3°. Cette ſomme de 25 millions ſera rembourſée par la tréſorerie à la caiſſe de l'extraordinaire ſur les impôts, à proportion de leur rentrée. Pluſieurs membres ſe ſont élevés contre la ſomme de 25 millions; ſur la propoſition de M. Lacroix, l'aſſemblée a accordé proviſoirement 10 millions, & a ajourné le reſte de la diſcuſſion, après avoir préalablement décrété l'urgence.

Un ſecrétaire a lu des dépêches de Caen, qui contiennent le récit des troubles occaſionnés dans cette ville par les prêtres non-aſſermentés; pluſieurs membres ont demandé à grands cris la convocation de la haute cour nationale; M. Ducaſtel vouloit que préalablement la municipalité de Caen envoyât à l'aſſemblée les procès-verbaux & renſeignemens néceſſaires, &c. Après de longs débats & une foule d'amendemens, la priorité a été accordée au projet de M. Ducaſtel, amendé par M. Becquey, & l'aſſemblée a décrété qu'elle attendra les procès-verbaux & pièces manuſcrites annoncées par la municipalité de Caen; que le pouvoir exécutif eſt chargé d'expédier ce ſoir un courier pour aller les chercher; que le miniſtre de l'intérieur ſera entendu demain, pour ſavoir s'il a reçu des avis officiels ſur les troubles de Caen.

Séance du ſamedi 12. Après quelques meſures adoptées ſur les formes de l'expédition des décrets, l'aſſemblée a entendu un rapport, fait par un membre du comité de marine, ſur la néceſſité de ne pas exiger, juſqu'au premier janvier prochain, les formalités d'examen pour le grade d'enſeigne non-entretenu, preſcrites par la loi ſur la marine.

L'aſſemblée a décrété que tous ceux qui, après avoir ſuivi l'examen, auront été reconnus ſuffiſamment inſtruits ſur la théorie & la pratique de la navigation, obtiendront le brevet d'enſeigne non-entretenu.

M. Bazire a fait lecture d'une lettre signée Varnier, & écrite à un receveur des fermes du département de la Côte d'Or, laquelle lettre annonce un projet déjà mis à exécution de favoriser le passage des employés chez les émigrans, en leur faisant croire qu'ils vont aux frontières, & en jetant le plus grand discrédit sur l'assemblée nationale. Il a été décrété sur le champ que le signataire de la lettre seroit mis en état d'arrestation, & traduit à la barre; la lettre est déposée sur le bureau & paraphée. Un officier de la gendarmerie & le général de la garde nationale de Paris reçoivent l'ordre d'arrestation.

Tous les ministres, en corps, se sont rendus à l'assemblée au nom du roi; le ministre de la justice a pris la parole pour lire la note des décrets sanctionnés par le roi. Celui qui ordonne à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, de rentrer dans le royaume, est sanctionné. Quant au décret sur les émigrans, *le roi l'examinera* (formule du *veto*). Le ministre de la justice vouloit donner quelques explications sur le refus de sanction du roi. Sur les observations de plusieurs membres, la parole lui est refusée: on l'accorde au ministre de l'intérieur, pour rendre compte des lumières qu'il a acquises sur les troubles du Calvados; mais ces renseignemens se bornent à une simple lettre du directoire, très-peu détaillée, & par laquelle le département demande un régiment.

L'officier de gendarmerie chargé d'arrêter le sieur Varnier, est venu prévenir l'assemblée que cet homme, sorti de chez lui depuis huit heures du matin, n'avoit point été trouvé; le décret d'accusation de haute trahison a été prononcé à l'instant. Il y a eu ensuite beaucoup de débats pour savoir si l'homme à qui étoit écrite la lettre seroit englobé dans l'accusation, & si on ordonneroit le scellé des effets de l'accusé; ces deux mesures ont été laissées au tribunal. La séance alloit être levée, lorsqu'on a amené le sieur Varnier dans l'assemblée. Le décret d'accusation a été suspendu; le sieur Varnier a été introduit à la barre; M. le président l'a interrogé: on lui a fait écrire sa signature, deux lignes d'écriture, des chiffres; on lui a présenté la lettre dénoncée; il a dit que la signature qui s'y trouve est sa signature contrefaite. La suspension du décret d'accusation ayant été levée, le sieur Varnier a été conduit à l'Abbaye.

La prochaine formation de la liste des haut-jurés & un

projet de proclamation pour la convocation de la haute-cour nationale, ont été décrétés. L'assemblée a décrété, en outre, que les nommés Tardy, de Dijon, & Noirot de Pontarlier, impliqués dans le projet de conspiration du sieur Varnier, sont en état d'accusation, & que le pouvoir exécutif prendra de promptes mesures pour s'assurer de leurs personnes & de leurs effets & papiers.

Séance du dimanche 13. Après quelques observations sur la rédaction du procès-verbal, on a commencé la lecture des pétitions, qui toutes ont été renvoyées aux comités respectifs.

M. Becquey a fait un rapport sur des troubles survenus à Chaumont, département de la Marne, à l'occasion du bled. Les administrateurs ont été obligés de prendre la fuite; cependant il ne s'est commis aucun meurtre. Le renvoi au pouvoir exécutif a été décrété.

M. Fauchet a fait lecture d'une lettre de Caen, qui constate les faits déjà énoncés; il a aussi donné lecture de plusieurs pièces envoyées par le directoire de district: on a ajourné la demande faite par M. Chabot, de faire dans le procès-verbal une mention honorable de la conduite du directoire de district.

M. Lecoz a rendu compte des troubles arrivés à Rennes, & heureusement appaisés par la sagesse des corps administratifs.

Un membre s'est plaint de ce que le décret d'amnistie n'a pas encore été exécuté envers les soixante-cinq laboureurs empriſonnés à Périgueux, pour cause de révolution. Décreté que le ministre de la justice rendra compte des causes de ce retard.

On a admis une députation des citoyens de la Rochelle, qui offrent leurs vaisseaux pour porter des secours à Saint-Domingue. Renvoyé au pouvoir exécutif.

Divers autres pétitionnaires ont été admis, entre autres, M. Charles-Bourbon-Montmorency-Créqui, qui se dit fils naturel de Louis XV; il a fait le récit de ses malheurs, & a demandé que l'assemblée interposât son autorité pour le faire rentrer dans ses droits, dont l'a dépouillé M. Blanchefort-Créqui. Renvoyé au comité de législation.

M. Varnier, détenu a l'Abbaye, a fait passer des papiers à l'assemblée. Décrété qu'ils lui seroient renvoyés sans être lus.

Séance du lundi 14. Un secrétaire a lu une lettre du mi-

nistre de la marine, qui fait passer à l'assemblée une lettre du roi, dans laquelle il se plaint que l'assemblée ait décrété un *il n'y a lieu à délibérer*, sur la demande de 10 millions 370 mille livres, faite précédemment par le ministre de la marine, à l'effet d'envoyer des secours aux colonies, parce que les formes constitutionnelles n'avoient point été observées dans cette demande. Le roi invite l'assemblée à allouer, sans retard, la somme requise.

Trois membres ont demandé l'ordre du jour; une foule d'autres se sont récriés contre l'ordre du jour, & l'assemblée a décrété qu'elle s'occuperoit, séance tenante, de l'affaire des colonies. Après une discussion assez vive, le décret a été adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale accorde la somme de 10,370,912 livres demandée par le roi, pour les secours à porter à Saint-Domingue & pour y rétablir l'ordre; sur laquelle somme, qui sera supportée par les fonds destinés aux dépenses extraordinaires, il sera mis sans délai à la disposition du ministre de la marine, celle de 3,456,970 l. & le surplus au commencement de chaque mois, à raison du douzième, à partir du premier décembre prochain, de l'emploi de laquelle somme le ministre rendra compte à l'assemblée nationale ».

Le rapport sur les prêtres séditieux étoit à l'ordre du jour. Le rapporteur du comité de législation a proposé un projet de décret, dont la base étoit de refuser pension & traitement aux ministres, de quelque culte qu'ils soient, qui n'auront pas prêté le serment civique. On a demandé la question préalable sur le projet; elle a été adoptée. M. Isnard a prononcé ensuite un discours qui a été très-applaudi, & l'a terminé par proposer de chasser du royaume les prêtres perturbateurs. M. Lecoz a voulu réfuter le discours de M. Isnard; les murmures l'ont forcé de descendre de la tribune.

Après de longs débats, il a été décrété que le comité de législation se diviseroit en quatre sections, dont chacune feroit son rapport mercredi.

Séance du mardi 15. M. Vaublanc est nommé président.

On a renvoyé au comité des domaines une lettre du ministre de la guerre, qui demande que les haras du parc ne soient pas vendus comme les autres biens nationaux.

M. Becquey a fait un rapport sur les moyens d'accélérer le recouvrement des contributions publiques. Le dé-

ent d'urgence préalablement rendu, l'assemblée a rendu un décret dont voici les dispositions.

1°. Si des directoires de département n'avoient pas encore terminé le répartiment de l'impôt entre les districts, les conseils généraux seront tenus de faire ce répartiment dans la quinzaine de la proclamation du présent, sous la peine portée par la loi du premier août.

2°. Les directoires de district feront parvenir, sous quinzaine, les amendemens aux municipalités de leur ressort.

3°. Ceux des directoires de district, qui n'auroient pas encore reçu leurs commissions, feront la répartition entre les municipalités, dans la quinzaine qui suivra l'envoi de leurs commissions.

4°. Si la répartition entre les municipalités n'étoit pas achevée dans cette quinzaine, le département nommera des commissaires pour hâter l'opération. Ce commissariat sera payé aux dépens de la municipalité.

5°. Les districts informeront les départemens, & les départemens informeront le ministre, de quinzaine en quinzaine, du progrès de la répartition.

M. Anglot a annoncé le brûlement de 9 millions d'assignats, qui complète 330 millions retirés de la circulation.

On a lu une lettre du ministre de la marine, qui sollicite de l'assemblée des secours pour les fonderies de Montcénis, en Bourgogne, & de l'île d'Indret, en Bretagne. Renvoyé aux comités de marine & de commerce réunis.

L'ordre du jour a amené le rapport du comité de division sur l'élection des hauts-jurés. L'assemblée a déclaré valides les pouvoirs vérifiés. Douze départemens n'ont point encore remis leurs procès-verbaux.

On a repris la discussion sur le projet de loi de M. Jaucourt, concernant le remplacement des officiers. Les articles suivans ont été décrétés.

III. « Ne pourront prétendre aux emplois réservés aux gardes nationales par l'article précédent, que les citoyens & fils de citoyens, âgés de dix-huit ans & au-dessus, qui auront fait un service personnel & continu dans les gardes nationales, depuis & compris le premier janvier 1790 jusqu'à ce jour.

IV. « Les gardes nationales inscrits pour se rendre aux frontières, en vertu du décret du 21 juin dernier, & qui sont entrés dans le bataillon, seront admissibles aux sous-lieutenances, quelle que soit l'époque à laquelle ils sont entrés dans la garde nationale ».

nistre de la marine, qui fait passer à l'assemblée une lettre du roi, dans laquelle il se plaint que l'assemblée ait décrété *qu'il n'y a lieu à délibérer*, sur la demande de 10 millions 370 mille livres, faite précédemment par le ministre de la marine, à l'effet d'envoyer des secours aux colonies, parce que les formes constitutionnelles n'avoient point été observées dans cette demande. Le roi invite l'assemblée à allouer, sans retard, la somme requise.

Trois membres ont demandé l'ordre du jour; une foule d'autres se sont récriés contre l'ordre du jour, & l'assemblée a décrété qu'elle s'occuperoit, séance tenante, de l'affaire des colonies. Après une discussion assez vive, le décret a été adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale accorde la somme de 10,370,912 livres demandée par le roi, pour les secours à porter à Saint-Domingue & pour y rétablir l'ordre; sur laquelle somme, qui sera supportée par les fonds destinés aux dépenses extraordinaires, il sera mis sans délai à la disposition du ministre de la marine, celle de 3,456,970 l. & le surplus au commencement de chaque mois, à raison du douzième, à partir du premier décembre prochain, de l'emploi de laquelle somme le ministre rendra compte à l'assemblée nationale ».

Le rapport sur les prêtres séditieux étoit à l'ordre du jour. Le rapporteur du comité de législation a proposé un projet de décret, dont la base étoit de refuser pension & traitement aux ministres, de quelque culte qu'ils soient, qui n'auront pas prêté le serment civique. On a demandé la question préalable sur le projet; elle a été adoptée. M. Isnard a prononcé ensuite un discours qui a été très-applaudi, & l'a terminé par proposer de chasser du royaume les prêtres perturbateurs. M. Lecoz a voulu réfuter le discours de M. Isnard; les murmures l'ont forcé de descendre de la tribune.

Après de longs débats, il a été décrété que le comité de législation se diviseroit en quatre sections, dont chacune feroit son rapport mercredi.

Séance du mardi 15. M. Vaublanc est nommé président.

On a renvoyé au comité des domaines une lettre du ministre de la guerre, qui demande que les haras du parc ne soient pas vendus comme les autres biens nationaux.

M. Becquey a fait un rapport sur les moyens d'accélérer le recouvrement des contributions publiques. Le dé-

M. de Leſſart a rendu compte des diſpoſitions faites & des meſures priſes pour rétablir la paix dans les diſtricts d'Avignon & de Carpentras, & qui ont réuſſi.

Séance du mercredi 16. M. l'abbé Audrein a dénoncé des troubles religieux qui ont eu lieu dans le département du Morbihan, & a demandé qu'ils fuſſent pris en conſidération dans le cours de la diſcuſſion ſur les prêtres.

On a paſſé à l'ordre du jour ſur la dénonciation faite par un membre, que la proclamation affichée, ſignée du roi, eſt contraire à la conſtitution.

M. Lemontey a lu une lettre de l'aſſemblée coloniale de Saint-Domingue, en date du 13 ſeptembre, par laquelle elle apprend que les noirs ont gagné les montagnes, après avoir dévaſté les habitations, ainſi que les précédentes nouvelles l'avoient appris.

Le comité de légiſlation s'étoit diviſé en quatre ſections; dont chacune devoit préſenter un projet de décret particulier ſur les troubles religieux; les quatre rapporteurs ont été ſucceſſivement entendus. Le projet lu par M. François de Neufchâteau a obtenu la priorité, & l'aſſemblée en a décrété la diſcuſſion, article par article. Le premier portoit que « tous les eccléſiaſtiques, autres que ceux qui ont prêté le ſerment preſcrit par la loi du mois de novembre 1790, ſeront tenus de prêter le ſerment civique ». Cet article a été adopté, tous amendemens écartés.

M. Leſſart, chargé, par *interim*, du porte-feuille des affaires étrangères, a rendu compte à l'aſſemblée, par ordre du roi, des réponſes faites par l'empereur, le roi d'Eſpagne, celui de Sardaigne, celui de Pologne, la république de Dantzick & l'électeur de Mayence, à la notification de la conſtitution. Le miniſtre a prié l'aſſemblée de s'occuper de l'arreſtation faite à Béfort de 480,000 livres expédiées de Paris à Soleure.

Le miniſtre de la guerre a rendu compte de l'état de l'organiſation de la gendarmerie; celui de la juſtice a lu des lettres très-preſſantes, écrites aux tribunaux, ſur l'exécution de la loi d'amniſtie.

Ce 19 novembre 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la conſtitution.*

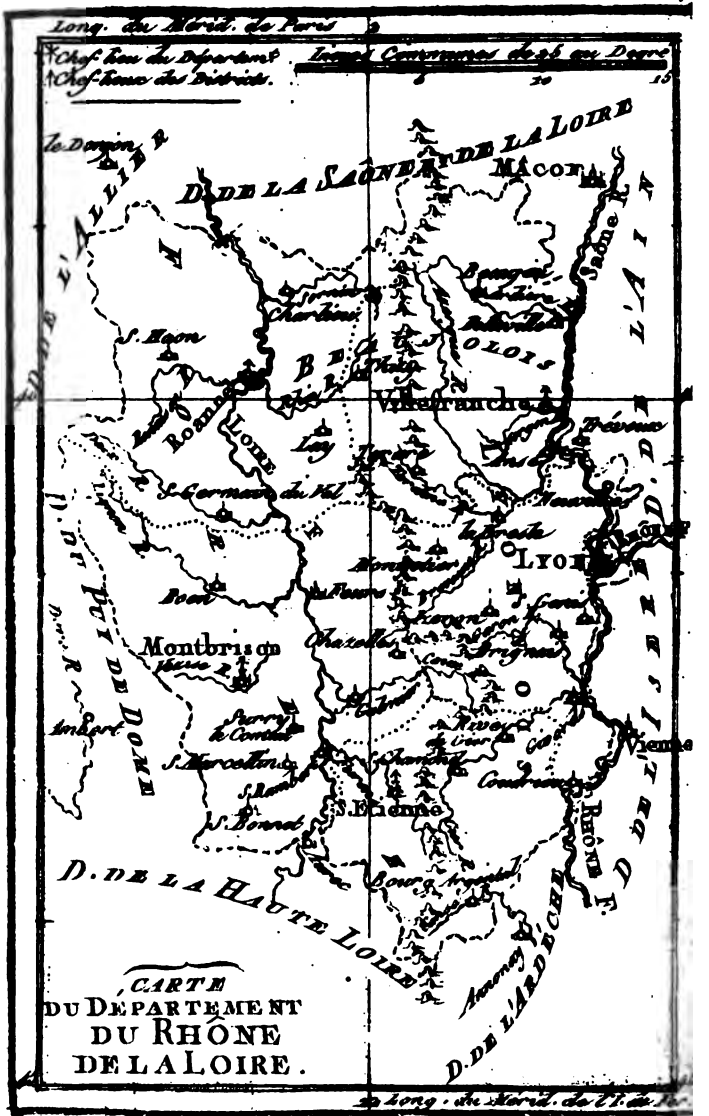

Dressé par le Cte du Bot,
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais Fbg St G. N° 20.

N°. 124.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux. . . . . Levons-nous. . . .

DU 19 AU 26 NOVEMBRE 1791.

Guerre des prêtres.

QUAND nous commençâmes la révolution, nous ne nous étions attendus qu'à la guerre des rois, nous ne pensions pas à celle des prêtres ; pourtant l'une ne va pas sans l'autre : puisque notre intention étoit de renverser tous les despotismes, le despotisme sacerdotal ne pouvoit nous échapper, ou la révolution n'eût point été complète. En mettant à prix la tête des loups ve-

races; celle des renards malfaisans devoit entrer néceſſairement dans la proſcription.

Voilà où nous en ſommes avec les prêtres, & ils ſe montrent tels en tous lieux. S'ils ont donné moins de ſcandale, s'ils ont cauſé moins de maux à Paris que dans les autres départemens, c'eſt que l'opinion publique s'eſt trouvée plus forte qu'eux; peu s'en eſt fallu que le ſang n'ait coulé ſous les fenêtres du château des Tuileries, comme il coula ſous les balcons du vieux Louvre: il s'y ſeroit trouvé des Catherine & des Charles. Mais les armes du fanatiſme vinrent s'émouſſer contre les pamphlets de la philoſophie. L'évangile d'une main, & le catéchiſme de la conſtitution dans l'autre, le peuple de Paris ſe fit juſtice des prêtres réfractaires ſans les toucher. Le perſiflage & le mépris nous préſervèrent d'une guerre religieuſe, & l'abbé Maury en fut quitte pour des chanſons & des caricatures; le ſaint perſonnage quitta Paris ſans y cueillir cette palme du martyre qu'il eût troquée à Rome contre le chapeau de cardinal qui lui eſt réſervé.

Dans les départemens le prêtre réfractaire ne rencontre perſonne de force à pouvoir lui mettre un bâillon dans la bouche. Un incendie dont on n'arrête pas les progrès, ne ceſſe que quand tout eſt conſumé.

Abîme tout plutôt, c'eſt l'eſprit de l'égliſe.
BOILEAU.

La guerre des prêtres n'aura donc de fin que quand elle ne rencontrera plus de dupes ni de victimes; ainſi que celle des rois, elle ſera interminable, tant que nous fournirons aux uns & aux autres de quoi en ſoutenir les frais. Cependant le clergé qui a enſeigné au trône l'art de jéſuitiſer, & qui lui-même en a donné ſi long-temps des leçons pratiques à ſon profit, à l'époque où nous nous trouvons, eſt tellement aveuglé par la rage, qu'il ne ménage plus rien; il voit ſon antique crédit perdu ſans reſſources; il ne lui reſte plus que celle des vertus apoſtoliques pour reprendre un aſcendant légitime ſur les eſprits devenus tous éclairés. Dans le choix des moyens qu'il croit avoir encore à ſa diſpoſition, les devoirs de ſon état ſont les derniers ſans doute auxquels il voudra recourir; il a commencé par les ménitifs; les inſtructions

familières & la confeſſion ont été employées pour ſéduire & corrompre : aujourd'hui, il cueille les fruits enſanglantés de cette ſemence meurtrière.

Le clergé & la cour ont alterné leur rôle reſpectif ; après avoir montré un peu d'humeur, ſeignez maintenant de dormir, a dit le premier à la ſeconde. La loi remet dans vos mains ſa foudre pour frapper les ennemis de l'ordre & les perturbateurs du repos public ; n'en faites point uſage : nous autres, chargés d'un miniſtère de paix, nous agirons pour vous en même temps que pour nous. Nous avons bien plus ſujet que vous de nous fâcher ; la nation veut bien garder encore un roi, mais elle paroît ne voir les prêtres que comme des bouches inutiles qu'on gagne beaucoup à mettre dehors dans un temps de diſette ; le peuple, ſi nous n'y prenons garde, ſe contentera bientôt de l'évangile ; déjà même il apprend à le lire pour n'avoir point de lecteurs à ſalarier : il eſt donc plus que temps que nous allions prendre derrière le ſanctuaire nos dernières armes, les torches du fanatiſme ; elles ont preſque toujours produit leur effet. Mettons le feu aux poudres, faiſons ſauter le vaiſſeau ; nous périrons, mais du moins nous n'aurons point obéi.

Habitans des villes & des campagnes ! ce n'eſt pas là tout-à-fait ce que vos prêtres rétractaires vous répètent tous les jours dans leurs chaires de vérité & dans leurs tribunaux de pénitence ; mais c'eſt bien là le ſens caché de leurs ſermons : ſi vous en doutez, récapitulez leurs faits & geſtes depuis le décret qui les condamne à être citoyens ; car tout le crime de la révolution eſt de leur avoir infligé ce châtiment. Heureuſement de pareils ennemis ne peuvent pas être long-temps à craindre ; vous en avez de plus redoutables. Si le pouvoir exécutif s'étoit montré auſſi à découvert, ſi le déſeſpoir lui eût fait perdre la tête, s'il ſe fût conſtamment refuſé à contracter les liens fédératifs & conſtitutionnels dont vous le croyez bien enlacé, il n'auroit point aujourd'hui de parti ; les émigrés ne ſongeroient pas à une croiſade. Pour régner ſur une nation qui ſe ſent le droit d'avoir des volontés, il faut d'abord avoir l'air du moins de faire ſes volontés. Le clergé, ordinairement plus ruſé encore que la cour, par bonheur pour nous, a manqué d'adreſſe en cette occaſion-ci ; il a voulu reprendre de haute lutte ſes

M. de Leſſart a rendu compte des diſpoſitions faites & des meſures priſes pour rétablir la paix dans les diſtricts d'Avignon & de Carpentras, & qui ont réuſſi.

Séance du mercredi 16. M. l'abbé Audrein a dénoncé des troubles religieux qui ont eu lieu dans le département du Morbihan, & a demandé qu'ils fuſſent pris en conſidération dans le cours de la diſcuſſion ſur les prêtres.

On a paſſé à l'ordre du jour ſur la dénonciation faite par un membre, que la proclamation affichée, ſignée du roi, eſt contraire à la conſtitution.

M. Lemontey a lu une lettre de l'aſſemblée coloniale de Saint-Domingue, en date du 13 ſeptembre, par laquelle elle apprend que les noirs ont gagné les montagnes, après avoir dévaſté les habitations, ainſi que les précédentes nouvelles l'avoient appris.

Le comité de légiſlation s'étoit diviſé en quatre ſections; dont chacune devoit préſenter un projet de décret particulier ſur les troubles religieux; les quatre rapporteurs ont été ſucceſſivement entendus. Le projet lu par M. François de Neufchâteau a obtenu la priorité, & l'aſſemblée en a décrété la diſcuſſion, article par article. Le premier portoit que « tous les eccléſiaſtiques, autres que ceux qui ont prêté le ſerment preſcrit par la loi du mois de novembre 1790, ſeront tenus de prêter le ſerment civique ». Cet article a été adopté, tous amendemens écartés.

M. Leſſart, chargé, par *interim*, du porte-feuille des affaires étrangères, a rendu compte à l'aſſemblée, par ordre du roi, des réponſes faites par l'empereur, le roi d'Eſpagne, celui de Sardaigne, celui de Pologne, la république de Dantzick & l'électeur de Mayence, à la notification de la conſtitution. Le miniſtre a prié l'aſſemblée de s'occuper de l'arreſtation faite à Béfort de 480,000 livres expédiées de Paris à Soleure.

Le miniſtre de la guerre a rendu compte de l'état de l'organiſation de la gendarmerie; celui de la juſtice a lu des lettres très-preſſantes, écrites aux tribunaux, ſur l'exécution de la loi d'amniſtie.

Ce 19 novembre 1791, PRUDHOMME, *membre de la ſociété des indigens, amis de la conſtitution.*

mage, qu'autant que ceux qui la mettent en œuvre formeront une caſte diſtinguée. La religion devroit être comme la probité. Il n'y a pas de miniſtres de la probité ; chacun la porte dans ſon cœur, & la prouve par ſes actions, ſans le ſecours & l'intervention d'autrui.

« Que leurs délits myſtérieux échappent aiſément aux » meſures ordinaires qui n'ont point de priſe ſur les céré- » monies clandeſtines dans leſquelles leurs trames ſont en- » veloppées ; & par leſquelles ils exercent ſur les conſ- » ciences un empire inſenſible ».

Légiſlateurs ! en avouant l'inſuffiſance des meſures ordinaires, craignez d'arriver au régime inquiſitorial ; ce ſeroit vouloir guérir un très-grand mal par un mal plus grand ; ce ſeroit en même temps accorder les honneurs de la perſécution à gens qui ne méritent que le mépris, & qui n'ont beſoin que de ſurveillance. Le ſerment exigé par l'aſſemblée conſtituante a peut-être cauſé tout le déſordre auquel l'aſſemblée légiſlative ne remédiera ſans doute que par une conduite toute oppoſée. Plus de ſerment, du moment qu'il y a des tribunaux.

« Qu'il eſt temps, enfin, de percer ces ténèbres, afin » qu'on puiſſe diſcerner le citoyen paiſible & de bonne » foi, du prêtre turbulent, machinateur, qui regrette les » anciens abus, & ne peut pardonner à la révolution » de les avoir détruits ».

Il ſeroit temps auſſi de faire rentrer le prêtre dans la maſſe des citoyens, afin de le traîner aux mêmes tribunaux. Autrefois il y avoit le droit canon & le droit civil. Il ne doit y avoir qu'une ſeule juſtice pour tous. Un prêtre (1), qui n'a pas ſu conſerver juſqu'à la fin de la révolution la conſidération qu'il avoit acquiſe au commencement, vient d'ouvrir un aſſez bon avis, c'eſt de ſoumettre tous ſes confrères au droit de patentes. Cette idée eût porté le dernier coup à cette corporation monſtrueuſe & vindicative, inſolente & paraſite, connue ſous le nom de clergé.

« Que l'obligation même d'aſſurer la liberté des opinions » religieuſes, garantie par l'acte conſtitutionnel, exige » impérieuſement que le corps légiſlatif prenne de grandes

(1) Le prêtre Sieyes.

» meſure

» meſures politiques pour réprimer les factieux qui cou-
» vrent leurs complots d'un voile ſacré ».

Que le voile qui couvre un complot ſoit ſacré ou profane, c'eſt donner trop d'importance aux prêtres factieux que de prendre pour les réprimer de grandes meſures politiques. Point de tout cela ; que la bouche du juge prononce, c'eſt aſſez. L'impunité ſeule donne de l'audace aux réfractaires & leur procure des proſélytes. Le peuple ne ſe rangeroit pas du côté d'un curé perturbateur, & condamné comme tel à trois ans de gehenne.

« Qu'il faut à cet égard fixer préciſément le ſens & l'exé-
» cution des loix antérieures, ou ſi elles ſont inſuffiſantes
» en préparer de nouvelles ».

Point de loix nouvelles. Cela feroit trop d'honneur aux réfractaires factieux. Les loix antérieures, fuſſent-elles vicieuſes en quelques points, pourvu qu'elles aient la vertu de contenir ou de réprimer, ſeront toujours ſuffiſantes pour les délits ſacerdotaux. Le prêtre a toujours voulu ſe diſtinguer du reſte des citoyens, fût-ce même dans les châtimens auxquels il ſe ſoumettoit ; c'eſt-là ſa manie. Il faut d'abord le punir, en le confondant avec les autres criminels. C'eſt le crime qu'il faut punir & non l'état plus ou moins précaire du coupable.

« Qu'enfin, c'eſt ſur-tout aux progrès de la ſaine raiſon
» & à l'opinion publique bien dirigée qu'il eſt réſervé d'aſ-
» ſurer le triomphe de la loi, d'ouvrir les yeux des bons
» habitans des campagnes ſur la perfidie intéreſſée de ceux
» qui veulent leur faire accroire que les légiſlateurs conſ-
» tituans ont touché à la religion de leurs pères, & de
» prévenir pour l'honneur des Français, dans ce ſiècle
» de lumières, le renouvellement des ſcènes horribles dont
» la ſuperſtition n'a méchamment que trop ſouillé l'hiſtoire
» dans les ſiècles où l'ignorance des peuples étoit un des
» reſſorts du gouvernement ».

Si, comme nous l'avons dit dans un de nos précédens numéros, le pouvoir exécutif eût ſurveillé les tribunaux de plus près, s'il n'eût pas eu l'air de prendre ſous ſa protection le clergé contre-révolutionnaire, & de le regarder avec l'intérêt qu'on porte aux martyrs, l'opinion publique ſe ſeroit bientôt fixée ſur les réfractaires, & les bons villageois euſſent anticipé ſur la loi pour lier les mains aux prêtres incendiaires. Légiſlateurs, craignez plutôt d'avoir à vous repentir de vous y être pris un peu tard, & d'avoir apporté beaucoup trop de molleſſe, pour

vous flatter de prévenir ces ſcènes horribles dont nous n'avons eu déjà que trop d'exemples.

« L'aſſemblée nationale, ayant décrété préalablement » l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit :

« Art. Ier. Dans la huitaine, à compter de la publica- » tion du préſent décret, tous les eccléſiaſtiques, autres » que ceux qui ſe ſont conformés au décret du 27 octobre » dernier, ſeront tenus de ſe préſenter devant la muni- » cipalité du lieu de leur domicile, d'y prêter le ſerment » civique dans les termes de l'article V, titre II de la » conſtitution, & de ſigner le procès-verbal qui en ſera » dreſſé ſans frais ».

Ainſi donc la première des grandes meſures politiques annoncées dans le préambule de cette loi, eſt une marche rétrograde conſacrée dès le premier article du diſpoſitif. Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit fort ſage à l'aſſemblée légiſlative de renoncer au ſerment de la conſtitution civile du clergé décrété par l'aſſemblée conſtituante; mais les réfractaires factieux prendront ce trait de prudence pour acte de condeſcendance, de foibleſſe, de crainte. Et d'ailleurs, à un ſerment la loi ſubſtitue un autre ſerment. Or, l'événement a prouvé le ſuccès du premier. Il eſt vrai que les perturbateurs réfractaires ſe mettront tout à fait dans leur tort, & ſe trouveront dans le cas d'être réprimés à l'inſtar des autres citoyens, auxquels le corps légiſlatif les aſſimile; mais il eût été plus convenable de ne faire aucune loi, & de renvoyer aux loix faites & aux tribunaux organiſés, ou du moins ne pas s'expoſer à compromettre une ſeconde fois l'honneur national, en renouvelant l'obligation du ſerment. Il n'en falloit pas parler du tout.

Il réſultera de deux choſes l'une. Les prêtres factieux ſe ſoumettront à cette loi ou non. Pluſieurs d'entre eux le prêteront, ce ſerment, & ne s'en trouveront pas plus engagés. Un engagement forcé, diront-ils, quand ils ſe ſentiront en force, eſt nul de plein droit. S'ils s'y refuſent, nous examinerons plus bas les ſuites de leurs refus.

« III. Ceux des miniſtres du culte catholique qui ont » donné l'exemple de la ſoumiſſion aux loix & de l'atta- » chement à leur patrie, en prêtant le ſerment de fidé- » lité preſcrit par le décret du 27 novembre, & qui ne l'ont » pas rétracté, ſont diſpenſés de toute formalité nouvelle. » Ils ſont invariablement maintenus dans tous les droits » qui leur avoient été attribués par les préſens décrets ».

Cela alloit ſans dire, & ne fait qu'allonger la loi. Les loix doivent être rédigées en trois mots, quand elles ne peuvent l'être en deux; & ici, il eſt impolitique de rappeler indirectement aux réfractaires l'exemple des prêtres aſſermentés. Il ne s'eſt élevé un ſchiſme parmi eux qu'à cauſe de ce décret du 27 novembre, & il ne devroit exiſter d'autre diſtinction entre eux, que celle qui exiſte entre le patriotiſme & l'ariſtocratie.

« IV. Quant aux autres eccléſiaſtiques, aucun d'eux ne » pourra déſormais toucher, ni former, ni obtenir de » penſion ou traitement ſur le tréſor public qu'en repré- » ſentant la preuve de la preſtation du ſerment civique, » conformément à l'article Ier ci-deſſus. Les tréſoriers, » receveurs ou payeurs qui auront fait des paiemens contre » la teneur du préſent décret, ſeront condamnés à en » reſtituer le montant, & privés de leur état ».

Cet article va faire des malheureux & des parjures, des martyrs & des hypocrites, & les choſes n'avanceront pas davantage. Ce ne ſont pas des paroles, des promeſſes qui lient les citoyens à la patrie. Le ſerment eſt un mauvais ciment pour attacher les unes aux autres les pierres d'un édifice politique. C'eſt aux loix répreſſives à faire régner l'ordre & l'harmonie par la crainte des châtimens, puiſque les hommes en ſociété en ſont encore là, & il faut toujours en dernier reſſort avoir recours à elles. C'étoit bien la peine de prendre le chemin le plus long.

« V. Outre la déchéance de tout traitement & penſion, » les eccléſiaſtiques qui auront refuſé de prêter le ſerment » civique, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, ſeront, » par ce refus même ou par cette rétractation, réputés » ſuſpects de révolte contre la loi & de mauvaiſes intentions » contre la patrie, & comme tels plus particuliérement » ſoumis & recommandés à la ſurveillance de toutes les » autorités conſtituées ».

Sans doute; car des gens ſans reſſources pécuniaires ſont par cela même ſuſpects. Il étoit de la dignité du corps repréſentatif d'une grande nation de ne pas trop s'appeſantir ſur cette déchéance de tout traitement & penſion. Nos loix nouvelles ne ſont pas meilleures que les anciennes, ni même que celles de nos premiers ancêtres les barbares, en ce qu'elles mettent toujours l'intérêt pécuniaire à côté de l'infraction des devoirs de citoyen. C'eſt ôter tout le mérite de l'obéiſſance à la loi. Obéiſſez-nous, diſent toujours les légiſlateurs, jurez d'être patriotes, ſinon plus

de penſion. Ce n'eſt pas ainſi qu'il faut, ce ſemble, parler à des hommes libres, ou qu'on veut rendre dignes de la liberté. Puiſque la ſociété ne peut ſe paſſer de membres dont les fonctions par elles-mêmes ſont déjà ſuſpectes, puiſqu'elles ont pour objet la conſervation de leurs préjugés, il ne falloit qu'un mot pour les contenir : Ne bronchez pas, voyez le glaive de la loi ſuſpendu ſur votre tête. Il falloit ſeulement ajouter : Et vous, magiſtrats négligens & traîtres, & vous, pouvoir exécutif qui faites cauſe commune avec nos boute-feux ſacrés & autres, faites votre devoir. Le glaive de la loi frappera d'abord le magiſtrat avant d'atteindre la tête du coupable. Le crime veille quand la juſtice dort.

« VI. En conſéquence, tout eccléſiaſtique ayant refuſé » de prêter le ſerment, ou l'ayant rétracté après l'avoir » prêté, qui ſe trouvera dans une commune où il ſur- » viendra des troubles, dont les opinions religieuſes ſeront » la cauſe ou le prétexte, pourra être éloigné proviſoi- » rement du lieu où les troubles ſeront ſurvenus, en » vertu d'un arrêté du directoire de département, ſur l'a- » vis de celui du diſtrict, ſans préjudice de la dénoncia- » tion aux tribunaux, ſuivant la gravité des circonſ- » tances ».

D'après cet article, les prêtres factieux s'empreſſeront de prêter leur ſerment, qui doit les mettre à leur aiſe, & empêcher qu'on ne penſe à eux dans un moment de trouble. Une fois bien & dûment aſſermentés, ils cabaleront ſous ce manteau ; & en évitant avec ſoin les apparences, ils ne ſeront reſponſables de rien. Pourvu qu'ils ne ſe montrent pas, trois paroles prononcées devant la municipalité auront la vertu de détourner tous les ſoupçons. *Il a juré.* Comment oſer élever des doutes ſur ſa conduite ? On voit où cela mène. Le ſerment eſt la peau de l'agneau. La ſurveillance des autorités conſtituées devroit au contraire tomber de préférence ſur les nouveaux aſſermentés.

Il y auroit une bonne fable à faire, intitulée *le loup jureur.* Avant le ſerment de l'animal, pâtre & chien étoient jour & nuit en ſentinelle ; les armes à feu & autres étoient prêtes pour le recevoir : le loup hypocrite demande à jurer qu'il ſera déſormais doux comme un mouton. Grande joie dans le troupeau. Le loup lève la patte droite de devant, & ſur le champ le bercail lui eſt ouvert. On lui prépare un gîte à côté de la brebis innocente, de l'agneau bêlant. Pendant la nuit, le chien qui croyoit pouvoir dormir

en toute sécurité à côté de son maître, se réveille en sursaut aux cris de la mère & du petit qu'on égorge. Il veut s'élancer. Reste auprès de moi, lui dit le berger sans s'émouvoir; ce n'est rien: c'est le loup jureur qui joue avec les moutons. — Je crois plutôt qu'il les mange, répond le chien. — Eh! non, te dis-je, réplique le berger. N'a-t-il pas fait son serment de vivre en bon frère? — En ce cas, c'est un autre loup qui n'a point juré, & j'y cours. Il y arriva trop tard. Le loup assermenté étoit déjà parti, après avoir franchi la barrière, & emportant avec lui son serment tout neuf & sa proie toute fraîche.

« VII. En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire de » département, les contrevenans seront poursuivis dans les » tribunaux, & punis d'une détention, dont le terme ne » pourra être de plus d'une année, dans le chef-lieu du » département.

» VIII. Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir » troublé l'ordre public par ses discours, ses actions ou » ses écrits, sera puni de deux années de détention ».

Ce huitième article est châtouilleux. Ne compromet-il pas un peu la liberté de la presse? Il la faut absolue pour les réfractaires & les aristocrates, comme pour les patriotes. Nous convenons que les papiers contre-révolutionnaires ont fait bien du mal dans nos départemens; mais qu'on ne nous reproche pas de n'avoir conquis la liberté que pour nous.

» X. Le directoire du département fera dresser deux » listes; la première comprenant les noms & demeures » des *ministres du culte* catholique fermentés, avec la note » de ceux qui seront sans emploi, & qui voudront se rendre » utiles; la seconde comprenant les noms & demeures de » ceux qui auront refusé de prêter le serment civique, » avec les plaintes & les procès-verbaux qui auront été » dressés contre eux. Ces deux listes seront arrêtées in- » cessamment.... ».

Tout le reste est purement réglementaire & dans l'esprit de ce qui précède.

Il faut en excepter le XVI & dernier article, qui est fort sage, auquel on auroit dû penser plutôt, & qui pouvoit suffire, accompagné d'une injonction forte au pouvoir exécutif, à ses agens & aux tribunaux, de ne laisser impuni aucun écart des réfractaires, tendant à détruire la bonne harmonie dans les campagnes. Nous ne cesserons de le répéter: il ne falloit, il ne faut encore considérer

les mauvais prêtres que comme des perturbateurs du repos public, & les châtier comme tels à chaque faute, ſans qu'un événement en attende un autre. Il ne faut pas donner aux crimes le temps de faire maſſe.

Mais citons d'abord l'article XVI.

« Comme il importe ſur-tout d'éclairer le peuple ſur les » piéges qu'on ne ceſſe de lui tendre à ce ſujet, l'aſſemblée » nationale exhorte tous les bons eſprits à renouveler » leurs efforts & à multiplier leurs inſtructions contre le » fanatiſme; elle déclare qu'elle regardera comme un bien- » fait public les bons ouvrages à la portée des citoyens des » campagnes, qui lui ſeront adreſſés ſur cette matière im- » portante; & d'après le rapport qui lui en ſera fait, elle » fera imprimer & diſtribuer ces ouvrages aux frais de » l'état, & récompenſera leurs auteurs ».

Sans doute que dans ces ouvrages à la portée des campagnes, on réſervera un chapitre à la confeſſion, pour en démontrer l'abſurdité & toutes les ſuites fâcheuſes. Si l'aſſemblée nationale n'a pas cru devoir encore aborder cette matière épineuſe, c'eſt aux écrivains patriotes qui n'ont rien à ménager avec des gens qui ne ménagent rien, à détromper le bon villageois ſur la nature de cette reſſource, dont les mauvais prêtres font un ſi infâme trafic. La confeſſion eſt le joug le plus honteux dont ſe ſoit aviſé la perverſité humaine; & il pèſe encore ſur les deux tiers d'une nation qui ſe dit déjà libre!.... Reſpectons la liberté des opinions religieuſes juſqu'à laiſſer le peuple aller encore à confeſſe, s'il en a le courage; mais du moins que tous les tribunaux ſoient ſans ceſſe ouverts & diſpoſés à faire droit dans toute la rigueur de la loi, aux premières plaintes portées contre ce tribunal myſtérieux de la pénitence, d'où ſont ſortis tant d'arrêts de proſcription rendus par les mauvais prêtres.

En tranſcrivant l'article X de ce réglement, (car ce décret ne peut paſſer pour une loi) nous y avons ſouligné ces mots : *les miniſtres du culte*, parce qu'ils ont été le ſujet d'une diſcuſſion délicate. Des évêques conſtitutionnels, très-eſtimables, ont réclamé éloquemment contre cette manière de déſigner les prêtres, & prétendoient au titre de *fonctionnaires publics*. Félicitons au contraire le comité & l'aſſemblée nationale, d'avoir perſiſté à donner aux prêtres la qualification de *miniſtre de la religion*. Un médecin eſt un miniſtre de ſanté; il n'y a plus de corporations; il n'y a plus que des pouvoirs conſtitués. Le

clergé n'étoit jadis qu'une *faculté*, comme celle de droit. Aujourd'hui les prêtres ne ſont & ne doivent être que des citoyens qui exercent une profeſſion qu'ils ont eux-mêmes déterminée ; ils ne travaillent pas pour le public comme un juge ou un adminiſtrateur ; ils ſe chargent ſeulement des vœux individuels de quiconque juge à propos de s'en rapporter à eux pour invoquer ou fléchir la divinité. Cette diſcuſſion de mots eſt plus importante qu'on ne penſe ; & ſi tous les citoyens de l'empire en étoient bien imbus, le ſang ne couleroit pas dans preſque tous les départemens pour ſoutenir la cauſe des prêtres factieux. Ceux-ci, dépouillés de leur importance, perdroient leur empire ſur les eſprits qu'ils ont fanatiſés : le charme ſeroit détruit. Quant aux prêtres patriotes, qu'ils ne croient pas qu'on cherche à les avilir ou à les décourager ; la révolution leur doit beaucoup, & attend beaucoup encore d'eux ; mais, avant tout, il faut rendre hommage aux principes.

Encore du la Fayette ſur le tapis.

Un grand mérite eſt un lourd fardeau. Depuis le décret qui ne permet d'être commandant-général de l'armée pariſienne que pendant un mois, le héros des deux mondes avoit pris un goût très-décidé pour la retraite & le repos. Raſſaſié de gloire, ou d'honneurs, ſi l'on veut, à peine arrivé au domaine de ſes pères, on ne le laiſſe pas reſpirer. Une députation vient lui apprendre qu'il eſt nommé, par acclamation, adminiſtrateur & préſident du département où il ſe trouve. Refus modeſte, mais net de la part de M. Mottier-la-Fayette. Une ſeconde députation arrive en poſte, chargée de lauriers, de médailles & d'une épée d'or, la huitième des merveilles du monde. Il faut encore ſe réſoudre à reſpirer ce nouvel encens. Autre nouvelle, autres ſoins ; Paris a beſoin d'un maire. Les patriotes nomment Péthion ; les miniſtériels & l'état-major veulent M. Mottier. La concurrence du député de Chartres alarme la faction la Fayette. On imagine, pour affoiblir le nombre des ſuffrages du premier, de lui oppoſer Robeſpierre. Les bons citoyens voient le leurre, & perſiſtent. Le cheval blanc, prévenu de tout, quitte ſes gras pâturages d'Auvergne, & vient *incognito* s'abattre dans les petites écuries du château des

Tuileries. Eh! arrivez donc, lui dit le pouvoir exécutif. Que faiſiez-vous là-bas? Si Péthion eſt maire, je ne ſuis plus roi.

Mais, hélas! l'urne fatale des ſcrutins a prononcé. L'homme du peuple l'emporte cette fois ſur l'homme de la cour; Péthion eſt maire. Le ſéjour myſtérieux du grand la Fayette dans les petits appartemens de la reine a tranſpiré. Il importe d'empêcher qu'on le croie véritable; & d'ailleurs on doit un dédommagement au héros qu'on a fait venir pour être le témoin du triomphe de ſon rival ou de ſon ennemi. Les officiers de l'armée pariſienne s'aſſemblent à la hâte; la place de commandant de la 4e légion de la garde nationale eſt vacante; donnons-la vîte à notre ex-général: on prend à peine le temps de remplir les formalités; &, ſans déſemparer, le procès-verbal eſt clos: on en expédie tout de ſuite la copie; on nomme une députation pour la porter en Auvergne; & l'on part, & l'on fait publier par-tout qu'on eſt parti.

Deux choſes reſtent à ſavoir. M. Mottier-la-Fayette acceptera-t-il? & s'il accepte, devons-nous nous en féliciter?

Quel parti que prenne le héros d'Auvergne, tenons-nous ſur nos gardes. On le juge propre à tout; nous, nous l'eſtimons dangereux par-tout. S'il s'en tient à ſon commandement des frontières, le ſucceſſeur & le parent de Bouillé, l'apologiſte du maſſacre de Nancy ne nous promet pas, lors d'une invaſion, un ſecond Léonidas au paſſage des Thermopyles. La ſoirée du 5 octobre 1789 nous a donné la meſure de ſon courage & de ſon patriotiſme. Placé entre l'amitié de ſon roi & le ſalut du peuple, M. la Fayette n'a pu nous diſſimuler de quel côté naturellement il penche. Il voudra réunir ſur ſa tête toutes les eſpèces de gloire; il s'eſt dit reſtaurateur de la liberté françaiſe, tant que nous avons été les plus forts; il aimera à ſe dire reſtaurateur du trône & libérateur d'un monarque trop long-temps priſonnier, ſi l'occaſion s'en préſentoit.

S'il préfère d'être chef de notre quatrième légion, citoyens, garde à vous! on ne pardonnera pas l'ingratitude des Pariſiens & la faveur de Péthion; on fera plus que jamais cauſe commune avec la cour; l'état-major ſe coaliſera avec les mouchards, les chevaliers de Saint-Louis, les municipaux pariſiens, qu'un homme de probité à

leur

leur tête, ne laisse pas que de contrarier. On cherchera à soulever le peuple, en le tracassant, en l'affamant, s'il le faut; on le portera à quelques grands attentats, pour motiver, d'une part, un second voyage de la cour à Montmédy; &, d'une autre part, pour amener le sage Péthion à une proclamation du drapeau rouge, on peut calomnier son refus & le faire passer pour un magistrat inepte, si on ne peut venir à bout d'en faire un bourreau. Dans tous les cas, on pourra compter sur la quatrième division de l'armée parisienne; la Fayette n'aura fait que d'obéir à regret. Si l'on pouvoit pousser les choses à un point tellement désespéré qu'il nous fallût recourir à un dictateur, on auroit sous la main l'homme de cette place; & plus d'une fois sans doute cette perspective s'est présentée à l'esprit du héros des deux mondes, & lui a fait passer de douces nuits. Quant à nous, que le ciel nous en préserve!

Lettre du roi à l'assemblée nationale.

« Je suis informé, M. le président, que l'assemblée, après avoir entendu son comité diplomatique sur les mesures à prendre, à l'égard du dey d'Alger, & sur les sommes demandées par le ministre de la marine pour faire un armement de sûreté à Toulon, a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, vu la forme de la demande du ministre ».

« Je vous ai déjà marqué, à l'occasion de la demande du même ministre, pour l'envoi de secours à Saint-Domingue, que la constitution ne prescrivoit pas une forme différente de celle qui a été employée par le ministre; mais puisque la même difficulté se représente, l'obligation que j'ai contractée de maintenir la constitution, m'impose le devoir de m'expliquer ».

« L'initiative accordée au roi sur les loix relatives à la paix & à la guerre, est un acte purement royal ainsi que la sanction. Cet acte n'exige que la signature du roi; celle du ministre n'est pas nécessaire, à moins que ce ne soit pour constater celle du roi ».

« La demande des fonds est au contraire un acte purement exécutif, & la signature du ministre suffit. La constitution porte que les propositions relatives à la guerre seront faites par le roi. J'espère que je ne serai de long-

temps dans la néceſſité de faire de ces propoſitions. La paix eſt trop néceſſaire à la France ».

« La conſtitution porte encore, qu'en cas d'hoſtilités, le roi en notifiera la nouvelle au corps légiſlatif. Je me conformerai à cette loi ; mais aujourd'hui il ne s'agit que de ſoupçons, que d'armemens, de précautions ; &, dans ce cas, le roi n'eſt pas obligé de rompre un ſilence utile au maintien de la paix ».

« Une autre loi porte que la correſpondance du roi avec le corps légiſlatif ſera contre-ſignée par les miniſtres ; cette loi ordonne que tous les actes ſeront ſignés par les miniſtres ; mais elle n'ordonne pas qu'ils ſeront ſignés par le roi. La conſtitution s'arrête là, je dois m'arrêter avec elle ». *Signé*, LOUIS.

Contreſigné, BERTRAND.

Comme Louis XVI ſe fâche ! comme il gourmande l'aſſemblée nationale ! & l'aſſemblée nationale le ſouffre ! ! Légiſlateurs ! ayez donc de la dignité, ne ſouffrez plus déſormais ce ſcandale, & apprenez à Louis XVI le reſpect qu'il doit aux repréſentans d'une grande nation. Qu'il ſoit brutal avec ſes valets, à la bonne heure ; ſes valets ſont payés pour eſſuyer ſes caprices & ſes coups ; mais les repréſentans du peuple..... Comment ont-ils pu contenir leur indignation ?

La voilà donc engagée cette lutte *conſtitutionnellement* néceſſaire entre l'aſſemblée nationale & le pouvoir exécutif. Mais examinons les droits & les prétentions des combattans. Le miniſtre de la marine avoit écrit à l'aſſemblée nationale ſur les meſures à prendre avec le dey d'Alger, & pour demander les fonds néceſſaires à un armement ; cette lettre n'étoit ſignée que du miniſtre ; & l'aſſemblée nationale l'a regardée comme nulle, attendu qu'elle n'étoit pas revêtue de la ſignature du roi.

Le roi ſe plaint indécemment de cette conduite, & voici ſon argument : *L'initiative accordée au roi ſur les loix relatives à la paix & à la guerre, eſt un acte purement royal, ainſi que la ſanction. Cet acte n'exige que la ſignature du roi ; celle du miniſtre n'eſt pas néceſſaire, à moins que ce ne ſoit pour conſtater celle du roi* : Or, *la demande des fonds eſt au contraire un acte purement exécutif, & la ſignature du miniſtre ſuffit.* Il réſulte de ce beau ſyſtême que dans la royauté nous devons conſidérer deux choſes eſſentiellement diſ-

tinctes, le roi & le pouvoir exécutif. Or, LOUIS XVI prétendroit-il qu'il n'eſt pas pouvoir exécutif, qu'il n'eſt que roi? Mais nous demandons ce que c'eſt qu'un roi qui n'eſt pas pouvoir exécutif? La conſtitution ne connoît pas cet être-là, & la raiſon nous dit que ce ſeroit un deſpote ou purement un être de raiſon. Il eſt vrai que ſi la conſtitution avoit fait un roi & un pouvoir exécutif, le roi pourroit n'être pas obligé de ſigner les actes de ce dernier; mais comme la qualité de roi & celle de chef du pouvoir exécutif réſident dans la même perſonne, comme les miniſtres ne ſont que les adjudans & les garans du pouvoir exécutif, c'eſt-à-dire, rien par eux-mêmes, le roi ne peut pas ſe diſtinguer d'eux; & toutes les fois qu'un miniſtre écrira, ſans que ſa ſignature ſoit accompagnée de celle du roi, le corps légiſlatif pourra & devra paſſer à l'ordre du jour, parce qu'un miniſtre ſeul eſt ſans qualité, ſans conſiſtance & ſans exiſtence légale. Il eſt donc ridicule, impolitique & abſurde de conclure que le roi ne doit pas ſigner les lettres des miniſtres, parce que les miniſtres ne doivent pas ſigner les actes réſervés au roi, puiſque d'un côté il eſt décrété que la ſanction & l'initiative de paix & de guerre lui appartiennent à lui ſeul, tandis que de l'autre il eſt démontré qu'un miniſtre n'eſt rien par lui-même; qu'il n'eſt qu'un acceſſoire qu'on ne peut pas ſuppoſer ſans la préſence de l'être principal.

Mais donnons une plus vaſte carrière à Louis XVI; ſuppoſons gratuitement que le roi ſoit diſpenſé de ſigner les actes qu'il appelle actes du pouvoir exécutif, & que ſon obligation ſe borne à ſigner les *actes royaux*: or, la lettre écrite au ſujet du dey d'Alger n'étoit pas ſeulement un acte du pouvoir exécutif, c'étoit bien auſſi un acte royal; il n'y étoit pas ſeulement queſtion d'une demande d'argent, mais encore de propoſitions pour la paix ou la guerre; ces propoſitions ſont réclamées par Louis XVI lui-même comme des *actes royaux*: partant d'après ſes propres principes, il a tort de dire que la loi ne l'obligeoit pas à ſigner la lettre de ſon miniſtre. La querelle que fait Louis XVI eſt une querelle d'Allemand; & l'aſſemblée nationale, ſans la renvoyer à ſon comité de légiſlation, devoit paſſer purement & ſimplement à l'ordre du jour.

Une autre loi, dit encore Louis XVI, *porte que la correſpondance du roi avec le corps légiſlatif ſera contreſignée par les miniſtres; cette loi ordonne que tous les actes ſeront ſignés par les miniſtres; mais elle n'ordonne pas qu'ils ſeront ſignés par*

le roi. La constitution s'arrête là, je dois m'arrêter avec elle. Mais encore un coup, le roi est le chef suprême du pouvoir exécutif; ce n'est qu'en son nom qu'on peut l'exercer; il faut donc que son nom soit sur tous les actes du pouvoir exécutif; il étoit donc essentiellement exigible qu'il signât la lettre dont il s'agit. Il est vrai que la constitution ne dit pas *textuellement* que les actes du pouvoir exécutif seront signés par le roi, mais elle le dit implicitement, elle le dit nécessairement; car un acte qui ne seroit pas signé du roi, ne seroit pas plus un acte du pouvoir exécutif, qu'une lettre d'un fonctionnaire quelconque ne seroit censée lettre de ce fonctionnaire, si le fonctionnaire ne l'avoit pas signée. Nous dirons plus: quand il seroit vrai que la loi n'ordonneroit pas au roi de signer ni les actes du pouvoir exécutif, ni les lettres des ministres à l'assemblée nationale, le roi n'a pas le droit de dire que *la constitution s'arrête là, & qu'il s'arrête avec elle.* Le corps législatif peut ordonner tout ce que n'a pas défendu la constitution: si la constitution s'arrête là, elle n'est donc ni négative ni affirmative sur la signature du roi: le corps législatif peut donc ordonner qu'il signera. Ce n'est pas seulement à la constitution que doit s'arrêter un roi, c'est à la volonté du législateur; voilà son terme: or, la volonté du législateur étoit bien exprimée sur la signature; Louis XVI est donc un mandataire rebelle quand il ose tenir ce langage.

Troubles de Caen.

Depuis trois semaines les événemens arrivés à Caen fixent l'attention publique. Voici des faits certains. Il y eut dans cette ville un mouvement considérable. Quatre-vingt-quatre personnes sont en conséquence détenues au château de Caen. Ces quatre-vingt-quatre personnes sont accusées d'avoir excité le tumulte. C'est à nous d'examiner si l'accusation est fondée, & si les ci-devant nobles & les prêtres sont aussi coupables qu'on le dit.

Les accusés viennent de présenter à l'assemblée nationale un mémoire, dans lequel ils prétendent prouver qu'il n'existe de leur part aucun complot, & que les papiers trouvés sur le sieur *Levaillant* n'annoncent aucune trace de complot. Nous nous bornerons, ainsi qu'eux, à l'examen de ces

deux propositions. Tout le monde ſait que l'origine de cette ſcène ſanglante eſt une meſſe. Les ariſtocrates étoient avertis que le ſieur Bunel, ancien curé de la paroiſſe Saint-Jean, devoit *y célébrer* le 6 novembre : en conſéquence, grand concours au ſacrifice offert par le prêtre réfractaire. Ici la rixe s'engage, les propos deviennent piquans ; des propos on en vient aux faits, & l'on compte des morts & des bleſſés de part & d'autre. Les accuſés prétendent prouver par là qu'il n'y avoit pas de complot de la part des partiſans du curé réfractaire ; car, diſent-ils, s'il y avoit eu un complot, ils euſſent été en force ; & s'ils euſſent été en force, ils n'auroient pas laiſſé tuer ou bleſſer quatre des leurs. Premier moyen de défenſe des accuſés.

« Dans ce moment les têtes s'exaltent ; on arrête les » voitures, même celle de M. d'Hérici, lieutenant-gé- » néral *des armées du roi* ; on enfonce la porte de M. Du- » roſel, autre lieutenant-général auſſi *des armées du roi*. La » municipalité ſe rend ſur les lieux ; le drapeau rouge y » eſt apporté ; on bat la générale » ; & de ce que la générale étoit battue, les nobles & les prêtres ont eu raiſon de s'armer. Deuxième moyen de défenſe.

Les attroupés ont requis un officier de la garde nationale de ſe mettre à leur tête pour les commander. Troiſième moyen.

C'eſt ſous ces ordres qu'ils ſe ſont rendus armés à l'hôtel-de-ville. Quatrième moyen. Donc il n'y avoit ni complot, ni mauvaiſe intention de la part des ex-nobles & des prêtres.

Peut-on raiſonner auſſi pitoyablement ? De ce que pluſieurs ariſtocrates ont été bleſſés dans la rixe, on prétend inférer qu'ils ne s'étoient pas diſpotés à la rixe ; mais il ſuivroit de là qu'une armée, pour avoir perdu des ſoldats dans une bataille, n'auroit pas eu intention de livrer bataille. Diſons plutôt, & c'eſt la vérité, que tous ces ariſtocrates avoient envoyé leurs domeſtiques à la meſſe du ſieur Bunel ; que ces domeſtiques étoient payés pour y exciter du trouble ; qu'ils ont gagné leur argent en inſultant les patriotes ; que, par l'effet d'une ſupercherie abominable, le tocſin a ſonné ; que les ariſtocrates ſont accourus à ce bruit ; que tous étoient diſpos & prêts au raſſemblement, & que ce mouvement ſimultané ne peut qu'être l'effet d'une convention antérieure.

Mais, disent-ils, on avoit battu la générale, & ce signe d'alarme nous autorisoit à nous armer & nous porter sur les places publiques. Il est de fait que vous étiez armés, que vous étiez sur les places publiques avant qu'on battit la générale, & elle ne fut battue que pour appeler les bons citoyens contre vous.

Les attroupés ont requis un officier de la garde nationale de se mettre à leur tête. Dites plutôt qu'un officier de la garde nationale a demandé de se mettre à votre tête; qu'il a crié bien haut pour obtenir votre confiance; qu'il s'est dit du complot, & qu'il vous a *faintement* trahis. Ce fait est de la plus exacte vérité.

C'est sous les ordres de ce même officier que vous vous êtes rendus à l'hôtel-de-ville. Oui; mais ce n'est pas à l'hôtel-de-ville que vous comptiez vous rendre; c'est au lieu du rassemblement: vous vouliez aller massacrer les patriotes de Caen; & si vous ne l'avez pas fait, on n'en est redevable qu'à la ruse & à la présence d'esprit de l'officier, qui a patriotiquement commandé des traîtres.

Une observation importante, & qui est échappée à beaucoup de personnes, c'est qu'il est ridicule de voir des conspirateurs se faire un moyen de ce qu'ils n'avoient pas de général, tandis qu'ils avancent eux-mêmes que deux lieutenans-généraux des *armées du roi*, résidant dans la ville, avoient été arrêtés par le peuple. Nous croyons que, par le fait, il est plus que prouvé qu'il y avoit un complot: reste à voir si les papiers trouvés sur quelques personnes sont suffisans pour en indiquer les auteurs.

Voici les argumens que l'on fait sur cette partie de la défense des accusés.

1°. Les papiers trouvés sur quelques personnes ne peuvent servir de pièces de conviction contre elles, parce que tous les jours on a en sa possession des actes dont on n'adopte ni les dispositions, ni les motifs. Cela seroit vrai, si l'action n'eût pas été engagée; mais le porteur d'un projet d'hostilités, trouvé en hostilités, est par cela même jugé. Les hostilités sont l'action; le projet est l'intention: or, dès qu'un homme est convaincu & de mauvaise action & de mauvaise intention, la loi n'a plus qu'à frapper; le coupable est sûr.

2°. Les termes de ce *prétendu* complot n'indiquent ni les nobles, ni les prêtres; ils indiquent les honnêtes gens: donc on a tort d'en conclure que c'est un complot tramé

par les nobles & les prêtres. L'argument ſeroit péremptoire ſi les conſpirateurs euſſent laiſſé au mot *honnêtes gens* ſon acception ordinaire ; mais comme des conſpirateurs ont toujours un langage à eux particulier, & comme on ſait que de tout temps, ſpécialement depuis la révolution, ces mots *honnêtes gens* ſignifient, en langue ariſtocratique, gens ennemis de la liberté, il eſt bien clair que le papier qui parle des honnêtes gens, ne parle que des ariſtocrates les plus décidés.

3°. Il n'étoit queſtion, dans le *prétendu* complot, que de protéger les perſonnes & les propriétés : donc il ne s'agiſſoit pas d'une contre-révolution. Mais ni les perſonnes ni les propriétés n'étoient en danger à Caen ; cette ville étoit parfaitement tranquille ; les prêtres ſeuls & les nobles y ont jeté le trouble : conſéquemment la phraſe, *protéger les propriétés & les perſonnes*, avoit encore une acception énigmatique & de convention entre eux. Cette énigme eſt facile à deviner. A Worms & à Coblentz auſſi, l'on veut venir *protéger les propriétés & les perſonnes ;* mais quels ſont les propriétés qu'on veut protéger ? Les droits féodaux, la chaſſe, la pêche, la dîme, les corvées, les penſions, les traitemens, les Baſtilles, les cachots, le deſpotiſme.

4°. Il s'agiſſoit de ſoutenir & d'appuyer les corps adminiſtratifs, pour le maintien de la loi : il ne s'agiſſoit donc pas de détruire les autorités conſtituées. Dites qu'il s'agiſſoit d'appuyer le directoire du département : cela peut être vrai, parce que le directoire du département étoit auſſi du complot, & que, l'appuyer, c'étoit appuyer le complot ; mais dire que vous ne vouliez pas détruire les autorités conſtituées, c'eſt une abſurdité ; vous vouliez évidemment détruire la conſtitution.

Nous n'en dirons pas davantage ſur ce mémoire ; chaque ligne peut être réfutée auſſi victorieuſement : mais ce qui nous étonne dans cette affaire, c'eſt que des hommes qui s'étoient cru aſſez de caractère pour former une conſpiration, le ſoutiennent ſi peu. Si l'on connoiſſoit les baſſeſſes que l'on emploie tous les jours pour obtenir la grace des coupables, on ſeroit tenté de croire que tous *les honnêtes gens* de la France ne valent pas un ſeul patriote. On ne trouve d'exemple de cette lâcheté que parmi les eſclaves, ou dans l'hiſtoire moderne de la famille qui leur ſert de prétexte & de rallîment. Les ariſtocrates les plus prononcés ſont aux genoux des patriotes ; les députés du Calvados ne

reçoivent que des lettres ſuppliantes de la part des plus *ſots gentilshommes* de leur département. Traîtres ! ſachez donc mourir, ſi vous ne ſavez obéir !

Adreſſe des adminiſtrateurs des départemens de Loir & Cher, à l'aſſemblée nationale.

« Légiſlateurs ! votre décret ſur les émigrans vous comble de gloire. Nous ne voulons pas réclamer contre le *veto* du roi, puiſque la conſtitution a donné à un ſeul homme le droit de paralyſer la volonté de vingt-cinq millions. Le pouvoir exécutif vient de ſe charger de la reſponſabilité la plus terrible, & il ſera coupable des malheurs que ſon refus pourra entraîner. Votre ſageſſe vient de ſe manifeſter encore par des meſures ſages contre des ſéditieux. Ce décret ſera-t-il encore frappé d'un *veto* fatal ? Ce qui nous le feroit preſque penſer, c'eſt une lettre de M. Deleſſart, en date du 31 octobre, par laquelle, entre autres choſes, il nous demande des renſeignemens ſur la diſpoſition des eſprits, & ſur-tout ce qui eſt relatif à la conſtitution civile du clergé. Le motif de cette demande ne nous a pas paru problématique, les effets qui doivent en réſulter le paroiſſent encore moins ; car déjà le diſtrict de Blois nous a mandé que des émiſſaires vont de porte en porte mendier des ſignatures pour faire une maſſe d'oppoſition au culte conformiſte. Nous eſpérons qu'après un ſecond refus vous prendrez contre le pouvoir exécutif une attitude ferme, que vous ne ſouffrirez plus ſes proclamations inconſtitutionnelles, & que vous le circonſcrirez dans les bornes que la loi lui a tracées. Soit inſouciance, impéritie ou mauvaiſe volonté, le pouvoir exécutif réſiſte aux déſirs de la nation, & nous dirons, avec un de vos membres, que le royaume ſera paiſible le jour où le roi & ſes miniſtres le voudront. Cette franchiſe déplaîra ſans doute aux miniſtériels qui, dans votre aſſemblée, remplacent le côté droit de l'aſſemblée conſtituante. Tandis que nous treſſons vos couronnes, nous les vouons à l'indignation contemporaine & future. Puiſſe cette déclaration exciter leurs réclamations pour les mettre d'autant plus en évidence » !

Vienne. Toutes les prétendues défenſes faites par Léopold aux émigrés français & ici & ailleurs, ſont des tours de comédie qui n'en impoſent plus nulle part. L'opinion publique eſt que l'empereur ſe tient derrière le rideau dans tout ce qui ſe fait à Stockholm, à Pétersbourg, & dans ce qui va ſe faire au futur congrès d'Aix-la-Chapelle, où figurera comme un des premiers & plus habiles plénipotentiaire ce M. de Ferſen, ſi fameux par le voyage de Montmédy. Cet intrigant eſt toujours ici, & il eſt très-bien à la cour & chez le vieux Kaunitz. On a l'air auſſi de bien recevoir l'ambaſſadeur français, M. de Noailles, & dans le fond ce miniſtre eſt dans la plus grande intimité, non pas comme agent de la nation françaiſe, mais de Louis XVI, dont il s'avoue publiquement le valet, ayant obligé tous ſes domeſtiques à prendre la livrée des Bourbons.

Varſovie. L'électeur de Saxe enfin nous donne de ſes nouvelles après un long ſilence. Nous l'avons pourtant bien traité, bien diſtingué, bien courtiſé. Nous lui offrons une couronne, & il ſe fait prier pour l'accepter. Aujourd'hui il nous fait ſavoir qu'il ne connoît pas aſſez les *pacta conventa*, & que par conſéquent, il faut les lui faire expliquer; & vîte, notre république nomme deux perſonnes pour ſe tranſporter à Dreſde, & avoir des conférences des explications avec le plénipotentiaire de l'électeur. Nous ſavons bien d'où vient tout cela. La czarine qui a laiſſé aller notre révolution, ne croyant pas qu'elle prendroit une tournure bien ſérieuſe pour ſes intérêts, a de l'humeur aujourd'hui, & elle en a grondé ſon ſerviteur Poniatowsky: ce pauvre roi qui a la manie de faire parler de lui, & de jouer le rôle de philoſophe, ne ſait plus auquel entendre; mais le fait eſt que tout va fort mal chez nous à préſent, tout eſt bouleverſé. Les Pruſſiens nous chicanent d'un côté; les Ruſſes, les Autrichiens, les Saxons de l'autre. Il eſt étonnant que la Ruſſie ait donné le commandement de ſes armées, vacant par la mort de Potemkin, à un général qu'on ne connoît pas, & qu'on ait mis de côté le prince Kepnin. Il eſt encore bien plus étonnant que le favori actuel de Catherine quitte le boudoir pour ſe tranſporter à Jaſſy & négocier avec les Turcs. Il faut

bien que la Porte donne beaucoup d'inquiétude à cette femme, qui ſe prive de ſon amant pour le charger d'une commiſſion ſi délicate.

Liége. Lorſqu'il s'agit de notre malheureux pays, Léopold ne craint rien, il ſe montre à découvert; mais quand il eſt queſtion des affaires de la France, il met en jeu quelque autre, & ne paroît pas. Dans ce moment-ci l'archiduc Maximilien, électeur de Cologne, fait demander à notre prince-évêque, ſi l'armée des princes français pourroit occuper notre citadelle & une partie du pays. Le prêtre ſoi-diſant ſouverain a eu l'air de conſulter le chapitre qui a tout de ſuite obtempéré; & nous verrons arriver ici tous les émigrés français avec leurs bandes d'aſſaſſins. Leurs vues portent, ſelon toutes appärences, vers Bitche dans la ci-devant Alſace, vers Longwy & vers Montmédy, & ſur-tout entre Maubeuge & Givet. Une partie d'émigrés a obtenu, ſur la recommandation de l'électeur de Cologne, la permiſſion d'occuper le pays de Stavelot. L'évêque de Liége vient auſſi de permettre à M. Meſnard de la Vallette, chargé de commiſſion par les princes émigrans français, de lever dans le pays un corps de chaſſeurs. On recrute pour ce nouveau corps juſqu'à Dinant, qui n'eſt qu'à trois lieues de Givet. D'un autre côté, un détachement de troupes autrichiennes s'eſt avancé à Famène, dans le Luxembourg, & doit être cantonné à Marche & dans les environs; en même temps 600 hommes de cavalerie ſont arrivés à Charleroi, & l'on fait marcher quelques corps d'infanterie du côté de Philippeville, Maubeuge & Valenciennes.

La Haye. Il y a quelques ſemaines qu'on ſavoit que l'empereur avoit requis les états-généraux de vouloir intervenir, d'après leur dernière convention, dans les affaires des Pays-Bas. On étoit fort curieux de ſavoir quelle réponſe la cour ſtathoudérienne auroit faite à ſon nouvel ami autrichien: elle ne s'eſt pas fait attendre long-temps, quoique ordinairement les affaires de ce pays-ci aillent très-lentement, à cauſe de notre organiſation conſtitutionnelle; mais il y a remède à tout; la femme pruſſienne ſait faire jouer des reſſorts qui accélèrent les mouvemens de la machine. Notre cour donc a répondu, par ſon miniſtre à Vienne, qu'elle donneroit avec la plus vive ſatisfaction des preuves de ſon déſir ſincère de concourir efficacement au maintien de l'ordre & du repos public dans les Pays-Bas limitrophes, &c. &c. En

outre, on a chargé les miniſtres qui réſident à Bruxelles, à Londres & à Berlin, de communiquer cette réſolution aux miniſtères reſpectifs. Il eſt étonnant que la cour qui a peut-être le plus d'intérêt à une négociation ſi intéreſſante, & qui auroit dû en être inſtruite la première, par le moyen de notre ambaſſadeur, la France enfin, ait été négligée, & l'on peut dire écartée à deſſein. Ceci n'annonce pas des intentions bien amicales de la part du Stathouder.

Etat des officiers ſupérieurs de la maiſon du roi.

Commandant en chef, M. Briſſac.

Infanterie.

Commandant, M. de Pont-l'Abbé.
Major général, M. d'Attilly.
Colonels, MM. de Chanterene, d'Alençon, Cappy.
Lieutenans-colonels, MM. de Precy, Montlezun, Falgueret, Bois-Deffe, Creſpy, Charleval.

Cavalerie.

Commandant. M. d'Hervilly.
Adjudant général, M. de Guibert.
Commiſſaire des guerres, M. Demé.

Adreſſe des marchands de Nantes au roi.

Cette pièce eſt trop intéreſſante, pour ne pas lui donner la plus grande publicité. On va juger les marchands nantais.

« *Sire*, toutes les claſſes de citoyens d'une des plus » grandes villes du royaume ». La conſtitution ne reconnoît de claſſe parmi les citoyens que celle des bons & celle des méchans.

« Viennent chercher auprès de vous des conſolations » aux malheurs affreux qui les accablent ». Les citoyens ne doivent chercher de conſolation que dans la loi.

« Ils viennent verſer dans votre ſein paternel leurs » alarmes ſur le ſort de leurs amis ». Les citoyens forment le peuple, le peuple n'a pas de père, il eſt le père de tout ce qui émane de lui. La royauté émane du peuple; & donner au roi le nom de père, c'eſt renverſer la conſtitution.

« Il n'eſt plus poſſible, *Sire*, de douter des excès hor- » ribles qui ont dévaſté la plus floriſſante colonie de » l'univers ». C'eſt vrai; mais à qui devons-nous cette *horrible* dévaſtation ?

« Déjà la partie du nord eſt détruite ». Déjà pluſieurs habitations de la partie du nord ſont détruites ; mais toutes les habitations ne le ſont pas.

« Les nègres, armés de poignards aiguiſés par une » ſecte prétendue philantrope ». Les marchands de Nantes parlent ici de la ſociété des amis des noirs. Ah ! ſans doute, une pareille *ſecte* eſt odieuſe à des *marchands*. Les amis des noirs ſont des *hommes*, des philoſophes, tous amis de l'humanité. Comment des marchands d'hommes pourroient-ils ne pas les haïr ? Mais dire que c'eſt cette ſociété qui a armé les nègres ; dire que c'eſt elle qui a fait la révolution des colonies, c'eſt une calomnie, &, de plus, une abſurdité ; les amis des noirs n'ont jamais eu les moyens de faire ſoulever une grande maſſe d'hommes.

« Ils ont égorgé *leurs maîtres*, incendié leurs propriété » tés ». Ce fait eſt exagéré ; mais ſi un ſcélérat eût prétendu être le *maître* de Brutus, qu'eût fait le conſul de Rome ?

« Peut-être dans le moment où nous verſons des lar» mes ſur les mânes des malheureuſes victimes, le reſte » des colons, errant ſur une terre dévaſtée, y périt de » faim & de misère ». Combien de malheureux eſclaves n'ont pas péri ſous les lanières !

« Nous venons, *Sire*, exprimer à *votre majeſté* tous les » ſentimens qui nous agitent dans une pareille calamité ». On va voir qu'elle y prendra beaucoup de part.

« Nous venons implorer vos ſecours & votre protection » pour ces hommes réduits au déſeſpoir ». Le roi n'a de protection à donner que celle de la loi ; &, encore un coup, c'eſt bleſſer la loi que de lui demander des ſecours arbitraires.

« Nous vous demandons l'expédition la plus prompte » de ſoldats, d'armes & de vivres ». Marchands nantais, raſſurez-vous, il ne tardera guère.

« Comme père de vos peuples, vous ne nous refuſerez » pas ». Oh ! que vous êtes bien dignes d'un tel père !

« Comme chef ſuprême de la nation, vous devez l'or» donner ». Une nation libre n'a pas de chef. Le roi eſt chef du pouvoir exécutif ſuprême, mais il n'eſt pas chef ſuprême de la nation.

« Des monſtres que la France recèle encore dans ſon ſein » ont médité & fait exécuter de ſang-froid ces affreux » attentats ». Oui ; mais ces monſtres ne ſont pas les membres de la ſociété des amis des noirs ; ces monſtres

ſont des agioteurs, des miniſtres & leur chef. On n'avoit qu'à exécuter le décret du 15 mai, & les colonies n'euſſent point été ravagées.

« Leurs écrits ont porté le fer & le feu dans un pays dont » les richeſſes auroient ſuffi pour rendre à l'empire *ſon an-* » *cienne ſplendeur* ». S'il étoit ainſi, la dévaſtation des colonies ſeroit un grand bienfait. Ce qu'on appelle l'ancienne ſplendeur de l'empire français, c'étoit le deſpotiſme ; & béni ſoit l'événement qui ferme à jamais le retour à cette ancienne ſplendeur !

« Nous appelons, *Sire*, anathême & vengeance ſur leurs » têtes ». Et nous, ſur les vôtres.

« Le tiers de la nation réduit à la mendicité par l'exé- » cution de leur infernal complot, ne les laiſſera pas im- » punis ». Voilà bien ce qu'on appelle un écrit incendiaire & provoquant au meurtre ; mais qu'attendre de mieux de la part des planteurs ?

« Cette invocation que nous arrache le ſentiment de » notre douleur, déplaira, nous le ſavons, à cette ſecte » de factieux ». Vous vous trompez, vos imprécations honorent les amis des noirs.

« Mais nous parlons à *notre* roi, à notre père ». Vous avez raiſon ; *votre* roi n'eſt pas un ami des noirs !

« C'eſt dans ſon ſein que nous épanchons nos douleurs, » & notre amour ne peut nous tromper ſur l'accueil qu'il » fera à nos inſtances ». Non, votre amour ne vous trompera pas, vous voulez diviſer, vous voulez ſemer le trouble ; pouvez-vous n'être pas accueillis ?

« Nous expédions par trois navires, prêts à faire voile » de notre port, tout ce que nous pouvons nous procurer » de fuſils d'épreuve, de balles & autres munitions, de » tentes, de toiles, de vêtemens, de vivres ». Il en reſtera d'autant moins pour l'armement des gardes nationales.

« Le paiement de tous ces objets ſera fait par le pro- » duit d'une ſouſcription qui a été auſſi-tôt remplie qu'ou- » verte ». Cela prouve que les marchands ſont riches : mais pourquoi n'ont-ils pas également ſouſcrits pour la défenſe des frontières ?

« *Votre majeſté*, ſire, a éprouvé bien des chagrins ſur » le ſort des colonies ». Pas autant que vous le dites.

« Tous les bons Français y ont pris part ». Oui, tous les bons Français ont gémi de l'inexécution ſpontanée du décret du 15 mai.

« Vous ne les abandonnerez pas à leur déſeſpoir &

» ſaurez compatir à leurs malheurs ». Bientôt vous vous conſolerez enſemble. Suit la réponſe du roi.

« Je ſuis bien touché du zèle des citoyens de Nantes ». On s'en doutoit d'avance.

« Je vois avec beaucoup de ſatisfaction la ſouſcription » généreuſe qu'ils ont ouverte pour porter des ſecours à » Saint-Domingue ». Les 11 millions décrétés par l'aſſemblée nationale à cet effet, ne ſont donc pas encore ſuffiſans pour exécuter le projet de la cour ?

« J'y porterai, de mon côté, très-promptement ceux » qui pourront dépendre de moi ». Il n'y manquera pas ; c'eſt un coup de maître que de faire dépenſer des millions *auſſi à propos !*

« J'eſpère que je ſerai ſecondé par l'aſſemblée natio- » nale ». Louis XVI a l'habitude qu'on ne lui refuſe rien ; l'aſſemblée nationale l'a toujours ſecondé à ſouhait ; s'il eut de même ſecondé l'aſſemblée nationale . . . . . Mais peut-être ſecondera-t-il celle-ci une bonne fois ; car on aſſure qu'il veut partir.

Qui croiroit que ce langage ait été tenu par des Français, ſi l'on peut appeler Français ceux qui ne connoiſſent que l'argent, l'eſclavage & le roi ? Oui, ce ſont des marins, des colons, des planteurs qui ont adreſſé ce vœu à Louis XVI : nous devons cependant à la réputation de la ville de Nantes d'annoncer publiquement qu'il n'eſt pas celui de la majorité des habitans. Une foule de bons citoyens a reclamé contre ce chef-d'œuvre de bêtiſe & de baſſeſſe. L'adreſſe au roi ne peut donc être regardée que comme la production de quelques agioteurs.

Mardi 22 novembre, Quinot, ci-devant avocat, citoyen actif de la ſection des Quatre-Nations, & l'un des anciens commiſſaires de cette ſection, demeurant rue Mazarine, dans le cours de ſes perquiſitions quotidiennes le long des rues de Paris, apperçut, en face d'un corps-de-garde, une affiche noire, portant, en lettres rouges, ces mots : *Crimes des Reines de France, depuis le commencement de la monarchie juſqu'à Marie-Antoinette, publiés par L. Prudhomme, avec cinq gravures repréſentant leurs principaux forfaits. Au bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, n°. 20.* Quinot entra au corps-de-garde ; & s'adreſſant aux citoyens, il leur dit : Je vous prie de veiller ſur cette affiche juſqu'à mon retour de la mairie, où je vais faire mon rapport ; & à l'inſtant il

court aux bureaux de la police. J'ai vu, dit Quinot, une choſe qui crie vengeance : j'ai vu un placard tout noir.... imprimé en lettres toutes rouges, avec ces mots : *Crimes*, &c. & je viens le dénoncer. Interrogé en quoi il avoit jugé qu'il y eût matière à dénonciation ; en quoi ? répond Quinot ; une affiche noire imprimée en lettres rouges, c'eſt abominable ; & puis, *les Crimes des Reines de France*, j'ai cru que la police avoit toujours des droits ſur un homme qui oſoit imprimer un mot comme celui-là. Au reſte, c'eſt Prudhomme qui a ſigné l'ouvrage. En ce cas, répartit le magiſtrat, Prudhomme demeure reſponſable de la vérité des faits conſignés dans ſon livre : quant aux affiches, il étoit libre de choiſir les couleurs. Allez, Quinot, & une autre fois faites mieux votre métier.

Quinot n'eſt pas le ſeul à qui mes affiches noires & rouges aient offuſqué la vue. Arrachons ces feuilles, diſoit quelqu'un ; elles reſſemblent aux lambeaux enſanglantés d'un drap mortuaire. Oui, arrache-les, malheureux, mais avant cours laver les taches de ſang qu'on voit encore ſous le balcon de Médicis : c'eſt là que ſont écrits les forfaits d'une de tes reines.

J'avertis ceux que les mots de crimes des rois & des reines effarouchent, que je m'occupe de publier le plus tôt poſſible les *crimes* de tous les potentats de l'Europe, & je me flatte, en dépit de leur deſpotiſme, d'en faire paſſer un grand nombre d'exemplaires dans leurs états, avec ma deviſe : *Liberté de la preſſe ou la mort.*

Suites du veto & moyens qu'on propoſe pour y remédier.

La conduite du roi, ſa proclamation, ſes lettres à ſes frères, prouvoient aſſez clairement ſa colluſion avec les fugitifs ; mais des faits arrivés récemment répandent un nouveau jour ſur cette conſpiration. Le directoire du département du Haut-Rhin mande à l'aſſemblée nationale que depuis l'appoſition du *veto*, les *princes* français ont offert au général Wimpfen des ſommes conſidérables, pour qu'il leur livrât la ville de *Neufbriſac*, & que cet officier en a fait ſa déclaration authentique entre les mains du directoire & au général Luckner ; d'autres lettres portent que les mêmes propoſitions ont été faites à ce dernier. Voilà cependant la conduite & de nos *princes* & de tous les amis du roi ; voilà ceux que l'aſſemblée nationale vouloit ou faire rentrer ou punir ; voilà ce que le décret des émigrans eût évité ; voilà les maux que nous prépare le refus

une mesure qui n'est pas sans avantages. Comme il est de la plus haute évidence que c'est Louis XVI qui tient le fil de la conjuration, qui donne le mouvement à toute la machine, que les conjurés ne travaillent que pour lui & sous ses ordres, on pourroit espérer de les diviser & d'opérer leur entière dissolution en déclarant que la tête de Louis XVI répondra du premier coup de fusil tiré; encore pour réussir, ne suffiroit-il pas d'une déclaration vague & isolée; il faudroit des faits, il faudroit l'arrestation de Louis XVI, il faudroit qu'en attendant la dispersion des ennemis, il fût gardé, non comme après son retour de Montmédy dans son palais, mais bien dans une prison comme tout autre criminel d'état: il faudroit lui interdire toute espèce de correspondance avec ses frères; il faudroit enfin le regarder comme un otage, qui lui-même a implicitement promis sa tête, si les mesures particulières qu'il a substituées aux mesures générales n'ont pas le succès qu'auroient eu ces dernières.

Mais quand bien même l'assemblée nationale décréteroit qu'elle charge Louis XVI de la responsabilité de son *veto*, quand bien même Louis XVI seroit gardé à vue; quand bien même sa tête répondroit de l'invasion, croit-on que ce soit assez? Sa tête vaut-elle plus qu'une autre tête? & la nation seroit-elle vengée, l'humanité seroit-elle satisfaite de la mort de plusieurs milliers d'hommes par la mort d'un seul homme? Ceux qui ont proposé ce plan ne sont que des enfans en philosophie & dans l'art de gouverner. Maudit soit le gouvernement, maudite soit la société où une tête compte pour plus qu'une autre! Cette mesure ne seroit donc pas une mesure de rigueur; elle seroit inefficace; l'emprisonnement momentané du roi n'en imposeroit point aux rebelles: des hommes qui savent trahir la patrie, trahiroient également *leur roi*; l'otage ne nous garantiroit pas des dangers. Ce n'est donc pas à ce parti qu'il faut que l'assemblée nationale s'arrête.

Des Français se rassemblent auprès de nos frontières; les *princes* sont à la tête de ces rassemblemens; on recrute par-tout, même en France, pour les augmenter; la plupart des officiers de notre armée, quelques soldats même sont allés se ranger sous le drapeau des traîtres; on emporte tout le numéraire de France; les chefs écrivent publiquement que c'est au nom du roi & pour le roi qu'ils se liguent; on veut corrompre nos généraux; on veut si

faire livrer des places ; l'assemblée nationale prend des mesures pour faire cesser tous ces maux, & Louis XVI s'oppose à ces mesures : il est donc coupable de trahison ; il doit être déclaré conspirateur contre la patrie, & la constitution s'est expliquée sur le cas où un roi conspireroit contre l'état. . . . .

J'adhère à la proposition portée dans votre journal, n°. 123, au sujet des souscriptions pour l'érection d'une statue à J. J. Rousseau.

Vous avez parfaitement choisi pour la distribution de la somme de 1487 l v. Château-Vieux mérite par-dessus tous les autres ; je l'ai vu poser les armes quand il a été question de servir le despotisme, & se réunir aux citoyens qui vouloient la liberté.

Les veuves & orphelins des patriotes immolés à Avignon, & Reine Audu, ont également droit aux secours des patriotes. *Signé*, GARIN, l'un des électeurs de 1789, représentant de la commune de Paris.

Les journalistes nous rappellent aux belles actions. C'en étoit une d'ériger une statue à l'auteur du *Contrat Social*. Une bien plus belle encore, est celle de sauver du naufrage les malheureux patriotes qui y périssent ; ce sont les soldats de *Château-Vieux*, condamnés aux galères ; les *Avignonais*, victimes des fanatiques papistes & des commissaires du roi ; *Reine Audu*, la *Clélie* des Parisiens, à la journée du 5 octobre 1789. J'ai souscrit pour les honneurs de Jean-Jacques ; mais je m'empresse, & je voudrois être le premier à donner ma voix pour convertir dans l'usage proposé ma souscription. *Signé*, LOUIS PIO.

M. Chaperon, professeur de langue anglaise, rue du Jardinet, l'un des souscripteurs pour l'érection d'une statue à J. J. Rousseau, consent également à l'emploi des fonds que j'ai proposé dans le n°. 123.

Des femmes pétitionnaires.

Plusieurs dames, bonnes paroissiennes de Saint-Sulpice, se sont présentées dernièrement à la barre de l'assemblée nationale, pour y dénoncer, dans un très-long discours,

pluſieurs maiſons particulières où l'office divin ſe faiſoit clandeſtinement.

Il leur a été obſervé, dans une réponſe très-courte, qu'elles devoient là-deſſus s'en rapporter à la prudence de leurs maris & des magiſtrats, & le préſident fit ſagement de leur parler ainſi. Il n'eût pas été mal non plus de ſaiſir l'à-propos pour interdire aux femmes toute pétition publique, & le droit de ſe préſenter à la barre & de venir elles-mêmes haranguer une nombreuſe aſſemblée d'hommes.

Nous l'avons déjà dit, & nous ſommes fâchés d'être obligés de le répéter; chaque ſexe a ſes devoirs bien ſpécifiés, & les mœurs en ſouffrent toujours, quand l'un des deux ſexes empiète ſur l'autre : à chacun ſes fonctions, ſes habitudes, ſon genre de vie. Les loix de la modeſtie conſignent les femmes dans leurs ménages, ou au ſein de leurs familles. Ce ſont des plantes bienfaitrices, mais délicates, qui ne doivent point ſortir de la ſerre, & s'expoſer aux orages de la publicité. Leurs devoirs domeſtiques ſont aſſez multipliés déjà, ſans leur impoſer encore ceux de la ſurveillance de tout ce qui ſe paſſe hors de chez elles. Les femmes doivent être de la religion de leur famille, & en adopter tous les principes politiques, ſans trop chercher à les diſcuter. Confiance entière, nous avons preſque dit aveugle, de leur part envers les hommes qui tiennent à elles par le cœur ou par les liens du ſang; voilà quelle doit être leur profeſſion de foi & leur conduite.

Ces dames artiſtes de Paris, qui vinrent à l'aſſemblée nationale conſtituante y faire elles-mêmes à la patrie le don de leurs bijoux & le ſacrifice de leurs parures, & qui s'en retournèrent comblées d'éloges & chargées de couronnes civiques, auroient dû peut-être faire ce préſent ſans ſortir de leurs maiſons, & n'apprendre que par le récit de leurs époux ou de leurs parens l'agréable & utile ſenſation que produiſit ce généreux mouvement.

Il eſt vrai que les dames romaines, ces femmes ſi prodigues, vinrent elles-mêmes au capitole, pour offrir au ſénat leurs pierreries & tout l'or de leur toilette. Porcie n'y eût point été. Fière d'être la confidente de ſon père & de ſon mari, la fille de Caton & l'épouſe de Brutus mettoit ſon orgueil dans la diſcrétion, & ne cherchoit

point à rivaliſer de gloire avec ceux dont elle partageoit le cœur & les deſtinées : on ne l'entendit point, à la tête des citoyennes de ſon quartier, avertir les ſénateurs, dans un beau diſcours bien étudié, que l'empire étoit en péril. Tant que ſon père & ſon mari vécurent, elle ne déſeſpéra point de la république, & garda le ſilence; à la mort de Caton & de Brutus, qui fut le ſignal des funérailles de la liberté romaine, l'orpheline de Caton, la veuve de Brutus ſut encore ſe taire & mourir.

Si quelques-uns des complots ſecrets des ennemis de l'état venoient à tranſpirer juſqu'à vous, citoyennes, avertiſſez-en, ſans tarder, vos chefs de famille; ils dépoſeront, dans une adreſſe à l'aſſemblée nationale, cette découverte importante, & n'oublieront pas de vous en réſerver tout l'honneur.

Mais, direz-vous, ſi notre ſexe a des ſujets de plainte à porter contre le vôtre, qui nous fera droit ? Cette excluſion-là même que vous prononcez leſtement contre nous, n'eſt-elle donc pas un motif ſuffiſant pour une pétition à l'aſſemblée nationale, dans le ſein de laquelle perſonne ne nous repréſente ?

Citoyennes ! Eh ! ne ſommes-nous donc pas vos repréſentans naturels, vos légitimes chargés d'affaires ? Pouvons-nous avoir des intérêts ſéparés des vôtres ? n'êtes-vous pas d'autres nous-mêmes ? n'avons-nous pas prêté le ſerment civique en votre nom en même temps qu'au nôtre ? Pluſieurs d'entre vous ont voulu le prononcer elles-mêmes ; elles ont eu tort, parce que cette démarche ſemble tendre à une diſtinction entre vos droits & les nôtres. Reſtez à votre place, ne ſortez point de vos demeures, & ſoyez perſuadées que votre préſence ne peut rien ajouter à l'activité de nos meſures pour parvenir au plus haut degré poſſible de bonheur ſocial. Gardiennes des mœurs, préſidez à tous les détails de la vie ; abandonnez-nous les ſoins pénibles de l'enſemble ; & puiſſions-nous apporter dans nos inſtitutions ſociales le même ordre, la même économie, le même charme que vous ſavez ſi bien faire régner autour de vous, quand vous vous livrez toutes entières & ſans diſtinctions à l'acquittement de tous vos devoirs domeſtiques ! En voulant changer de rôle avec nous, craignez de détruire d'un côté, à meſure que nous conſtruirons de l'autre.

CORPS ROYAL DES CANONNIERS MATELOTS.

Etat nominatif des sous-officiers et soldats dudit corps, péris sur la frégate l'état la Vénus, *et rayés des revues le premier décembre* 1789, *suivant l'état du ministre Castries, et auxquels il revient des sommes pour la durée campagne de ce bâtiment*, savoir :

Divisions	compagnies	Noms de baptême & de famille.	Grades.	Les ci-devant provinces & de naissance.
1re	4	Jean-François Gendrot.	can. 2e cl.	Pauce en Bretagne.
	4	Pierre Grillet.	id.	Chopoli en Dauphiné.
	5	Pierre Beaudouin.	1re id.	Saint-Annette en Bretagne.
	5	Alexis-François Launois.	2e id.	Fénorque en Champagne.
	6	Etienne Petit.	Fourrier.	Chambri Trois-Evêchés.
2e	1re	Pierre Perillat.	2e classe.	Saint-Claude en Comté.
	1re	Nicolas-Aimable Lemaire.	id.	Amiens en Picardie.
	2	Jean-Louis Génin.	id.	Malmaison en Vexin.
	2	Bernard Denenhoffer.	id.	Petit Rédignon en Lorraine.
	4	Jacques Breton.	Caporal.	Grauloi en Comté.
	4	Jean-Baptiste Renaud.	2e classe.	Paris.
	4	Sébastien Bonnard.	id.	Cuzic en Picardie.
	5	Jean-Baptiste Cudelle.	1re id.	Besançon en Fanche-Comté.
	5	François Michaud.	id.	Tournai en Bourgogne.
	6	Jean-Baptiste Rousseau.	id.	Fargs en Basse-Normandie.
	7	Mathieu Frédérick.	id.	Valsurheim en Alsace.
	7	Jean-Michel Eberlet.	2e id.	Bitche en Lorraine.
	8	Jean Duvergé.	1re id.	Quastel en Lorraine.
	8	Nicolas Michel.	2e id.	Daingury en Lorraine.
	9	Louis Hammer.	1re id.	Hagueneau en Alsace.
3e	1re	Marc Mansuy.	1re classe.	Nancy, département de la M
	1	Nicolas Strem.	2e id.	Tilzebourg en Lorraine.
	2	Joseph Travers.	Caporal.	Simphorien en Normandie.
	2	Louis Destrest.	2e classe.	Signy en Champagne.
	5	Joseph Gaingnette.	1re id.	Demoyre-les-Fresne en Cham
	5	Guillaume Morin.	2e id.	Béthuri en Nivernois.
	6	Louis Rémy.	1re id.	Paris.
	7	Michel-Hilaire Leroy.	1erg. maj.	Genesai en Maine.
	7	Jean-Dominique Jeaudel.	1re classe.	Saint-Jean du Marché en Lor
	7	Henri Nialon.	id.	Aufour en Franche-Comté.
	7	Jean Parmentier.	2e id.	Saint-Maurice en Lorraine.
	9	Pierre Hénard.	id.	Saralbe en Lorraine.

CORPS ROYAL DES CANONNIERS MATELOTS.

t nominatif des sous-officiers et soldats dudit corps, péris sur la frégate l'état la Vénus, et rayés des revues le premier décembre 1789, suivant ordre ministre Castries, et auxquels il revient des sommes pour la durée de la mpagne de ce bâtiment, savoir :

Compagnies	Noms de baptême & de famille.	Grades.	Les ci-devant provinces & lieux de naissance.
1	Jean-Antoine Lorraine.	Caporal.	Toulouse en Languedoc.
1	Jean Scher.	can. 2e cl.	Bédigen, en Lorraine.
1	Jean Berré.	id.	Helling en Lorraine.
2	Ignace Lambinet.	3e id.	Montigni en Franche-Comté.
2	Jean Kramp.	2e id.	Eschin en Lorraine.
3	Jean-Baptiste Geffroi.	1re id.	Evreux en Normandie.
4	Jean-Baptiste Lambert.	2e id.	Châtillon-Guyot en Franche-Comté.
8	Alexandre Barrat.	1re id.	Haudioimont Trois-Evêchés.
9	Antoine Clam.	id.	Rotham en Alsace.
2	Henri Clément.	id.	Saint-Malo en Bretagne.
7	Guillaume Lesidaner	id.	Froncharet en Bretagne.
7	Jean-Baptiste Hédiard.	id.	Lisieux en Normandie.
1	Pierre Lebeau.	3e classe.	Guésaudéen en Bretagne.
1	Michel Neau.	id.	Saumur.
1	Jacob Mayer.	id.	Furcheville en Lorraine.
1	Jean-François Laurent.	id.	Neufchâteau en Lorraine.
3	François Lalliod.	id.	Saint-Maurice en Lyonnais.
3	Jean Pierre Chardinal.	id.	Douchery en Champagne.
4	Charles Catimus.	id.	Chavech en Lorraine.
4	Jean Bose.	id.	Vabiésingais en Languedoc.
5	Antoine Véniker.	id.	Réding en Lorraine.
6	Joseph Jacquin.	id.	Metz, département de la Moselle.
7	Georges Lechoux.	1re classe.	Marly en Lorraine.
7	Nicolas-Florentin Mourot.	3e classe.	Dunesnil en Lorraine.
7	François Versay.	id.	Sausanc en Franche-Comté.
7	Pierre-Charles Garnier.	id.	Florent en Champagne.
7	Jean Seves.	id.	Paris.
8	Laurent Poiffon.	id.	S. Brieuc, dép. des Côtes du Nord.
8	Nicolas Thirriard.	id.	Bertranbois en Lorraine.
9	Nicolas Crétein.	id.	Lons-le-Saunier en Comté.
9	Claude Baschy.	id.	Auxerre en Bourgogne.
9	Maurice Berga.	id.	Lunéville, départ. de la Meurthe.
2	Jacques Diétrick.	id.	Voltzeem, Haute-Alsace.
2	Antoine Fritz.	id.	Séleſtat en Alsace.
2	Antoine Fontaine.	id.	Bonneville en Normandie.

Vous recevrez avec plaiſir ; j'en ſuis perſuadé, une occaſion d'être utile à ceux de nos concitoyens qui ont été aſſez malheureux pour perdre de leurs parens dans le naufrage de la frégate de l'état la Vénus. Le miniſtre de la marine ayant ordonné la radiation de ces militaires en 1789, il leur revient à chacun une ſomme aſſez forte pour ſolde & ſupplément à la mer. Au moyen de la publicité que vous êtes prié de donner à la liſte ci-jointe, chacun des héritiers pourra connoître ſes prétentions ; & ceux qui n'auroient point ici de correſpondans, pourront adreſſer, *franc de port*, leurs titres d'hérédité bien & dûment légaliſés, au *ſieur Bellanger ; Grande Rue, à Breſt*, qui ſe chargera de faire pour eux toutes les démarches auprès de qui de droit, moyennant *un pour cent* de commiſſion : ils n'oublieront pas ſurtout les procurations en blanc, afin que s'il venoit à s'abſenter il pût être remplacé.

Nota. Ceux des marins qui ſavent avoir des parens également embarqués ſur ladite frégate ou autres, pourront charger ledit ſieur Bellanger de leurs commiſſions, & aux mêmes conditions.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 17 novembre 1791.

Sur la demande du rapporteur du comité des ſecours publics, au ſujet des familles acadiennes, il a été décrété que le miniſtre de l'intérieur rendra compte, dans trois jours, des motifs qui ont retardé l'exécution du décret du 21 février qui les concerne.

Après la lecture de pluſieurs pétitions, l'aſſemblée a repris la diſcuſſion du projet de loi contre les prêtres ſéditieux ; elle a été très-tumultueuſe & ſouvent interrompue ; enfin les trois articles ſuivans ont été adoptés.

II. « A l'expiration du délai ci-deſſus, chaque municipalité fera parvenir au directoire du département, par la voie du diſtrict, un tableau des eccléſiaſtiques domiciliés dans ſon territoire, en diſtinguant ceux qui auront prêté le ſerment civique, & ceux qui l'auront refuſé. Ces tableaux ſerviront à former les liſtes dont il ſera parlé ci-après.

III. « Ceux des ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission aux loix & de l'attachement à leur patrie, en prêtant le serment de fidélité prescrit par le décret du 27 novembre 1790, & qui ne l'ont pas rétracté, sont dispensés de toute formalité nouvelle. Ils sont invariablement maintenus dans tous les droits qui leur avoient été attribués par les décrets précédens.

IV. « Quant aux autres ecclésiastiques, aucun d'eux ne pourra désormais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou traitement sur le trésor public, qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique, conformément à l'article premier ci-dessus. Les trésoriers, receveurs ou payeurs qui auront fait des paiemens contre la teneur du présent décret, seront condamnés à en restituer le montant, & privés de leur état ».

Le vice-président est M. Lacépède.

On a renvoyé aux comités de commerce & des colonies une lettre des députés des citoyens actifs de la ville de Bordeaux, qui apprend l'arrivée du navire *la basse Pointe*, parti du Cap le 8 octobre, & qui confirme les nouvelles de Saint-Domingue.

Le ministre de l'intérieur a fait le rapport de l'état actuel d'Avignon & du Comtat; la prise de possession s'en est faite tranquillement : les commissaires ont fait beaucoup de recherches pour constater les crimes commis & en connoître les auteurs. Plusieurs personnes sont arrêtées. Un membre proposoit, pour juger les détenus, de former, à Avignon, un tribunal provisoire, composé d'un juge pris dans chacun des cinq tribunaux les plus prochains du Comtat & d'Avignon. On a renvoyé toutes les pièces au comité de législation.

Diverses dépêches de M. Blanchelande, envoyées par le ministre de la marine, & apportées par six commissaires de l'assemblée coloniale, ont été lues. M. Blanchelande se plaint beaucoup des troupes patriotiques & des bataillons de Normandie & d'Artois, qu'il dit être en état d'insurrection. Les troubles manifestés dans la partie de l'ouest avoient pour objet, dit-il, l'exécution du décret du 15 mai; ils ont été appaisés par une capitulation que les blancs ont consentie. La même chose est arrivée au Port au Prince. M. Blanchelande annonce que les habitans du Cap, soutenus par un nombre d'hom-

mes de couleur, ont fait plusieurs sorties contre les noirs; dans lesquelles ils leur ont tué six cents hommes, & enlevé dix canons. Ces diverses lettres & autres pièces envoyées par M. Blanchelande ont été renvoyées au comité colonial.

Séance du vendredi 18. On a renvoyé au comité de législation diverses motions sur Avignon, dont l'une, entre autres, avoit pour objet de s'occuper du sort des familles de cette cité, ruinées par le pillage.

Le ministre de l'intérieur a fait parvenir à l'assemblée plusieurs pièces envoyées, tant par la municipalité de Caen que par les administrateurs du département, & apportées par le courrier envoyé par ordre de l'assemblée. Toutes ces pièces ont été renvoyées au comité de législation.

On a renvoyé au pouvoir exécutif une pétition de jeunes élèves en chirurgie, chargés de secourir les pauvres de l'hôpital de la Salpêtrière, qui se plaignent d'un ordre arbitraire lancé contre eux par le directoire du département de Paris.

Le rapporteur du comité colonial a fait le rapport des lettres de M. Blanchelande; il a pensé que l'on devoit, pour ce moment, s'en tenir aux mesures prises par l'assemblée nationale & le roi; mais il a proposé le renvoi au comité diplomatique de l'infraction qu'ont faite les Espagnols au traité de 1777. Cette proposition a été adoptée unanimement.

On a passé à l'ordre du jour, qui étoit la suite de la loi sur les prêtres séditieux. Après une discussion paisible & une délibération, article par article, l'assemblée a adopté les suivans.

V. « Outre la déchéance de tout traitement ou pension, les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, seront, par ce refus même, ou par cette rétractation, réputés suspects de révolte contre la loi, & de mauvaises intentions contre la patrie; & comme tels, plus particuliérement soumis & recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées.

VI. « En conséquence, tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique, ou l'ayant rétracté après l'avoir prêté, qui se trouvera dans une commune où il

ſurviendra des troubles dont les opinions religieuſes ſeront le prétexte, pourra être éloigné proviſoirement du lieu où les troubles ſeront ſurvenus, en vertu d'un arrêté du directoire du département, ſur l'avis de celui du diſtrict, ſans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, ſuivant la gravité des circonſtances.

VII. « En cas de déſobéiſſance à l'arrêté du directoire du département, les contrevenans ſeront pourſuivis dans les tribunaux, & punis, dans le chef-lieu du département, d'un empriſonnement dont le terme ne pourra excéder celui d'une année de détention.

VIII. « Tout eccléſiaſtique qui ſera convaincu d'avoir provoqué à la déſobéiſſance à la loi & aux autorités conſtituées, ſera puni de deux années de détention.

Séance du ſamedi 19. L'aſſemblée a autoriſé par un décret la commune de Nantes à emprunter 600,000 livres pour achat de grains néceſſaires à la ſubſiſtance de ſes habitans.

M. Cambon a fait un rapport ſur le mode de comptabilité des miniſtres, & il a propoſé un projet de décret. Sur l'ajournement demandé, pluſieurs membres ont propoſé de fixer trois jours de la ſemaine qui ſeroient deſtinés aux finances. Cette propoſition a été décrétée, & les mardi, jeudi & ſamedi ſeront déſormais conſacrés aux finances.

On a lu une lettre de M. Varnier, qui ſe plaint de n'avoir point ſubi d'interrogatoire depuis huit jours qu'il eſt arrêté; il prie l'aſſemblée de faire ceſſer le ſecret auquel il eſt retenu. Pluſieurs membres ont réclamé la formation prochaine de la haute cour nationale; il a été propoſé de faire le ſoir du même jour le tirage au ſort parmi les membres du tribunal de caſſation pour les quatre grands juges qui doivent ſortir. Cette propoſition a été adoptée, ainſi que celle de s'occuper néceſſairement du choix des deux grands procurateurs.

Une lettre du nouveau maire de Paris a été lue, M. Péthion aſſure l'aſſemblée nationale de ſon zèle à maintenir les décrets. M. Couthon vouloit que l'aſſemblée autoriſât ſon préſident à répondre à M. Péthion pour lui témoigner ſa ſatisfaction; on a paſſé à l'ordre du jour ſur cette propoſition, en ordonnant l'inſertion de la lettre de M. Péthion au procès-verbal.

On a repris la diſcuſſion des articles du projet du co-

mité de législation. L'article 9 a été décrété ainsi qu'il suit :

IX. « Si à l'occasion des troubles religieux il s'élève dans une commune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force armée, les frais avancés par le trésor public pour cet objet seront supportés par les citoyens domiciliés dans cette commune, sauf leur recours contre les chefs, les instigateurs & les complices des émeutes.

Séance du samedi soir. Elle a été employée à entendre le rapport de M. Mulot, qui a rendu compte de sa conduite en qualité de commissaire chargé par le roi d'exécuter le décret du 25 mai concernant le Comtat Vénaissin. Le mémoire de M. Mulot & les pièces justificatives ont été renvoyés au comité de législation. Quelques membres ont demandé que M. Mulot ne fût admis à siéger comme représentant qu'après le rapport du comité. L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur cette demande, & M. Mulot, rentré dans la salle, au milieu des applaudissemens, a prêté son serment à la tribune.

Séance du dimanche 20. Le rapporteur d'instruction publique a fait décréter, tant pour ce comité que pour les autres, qu'ils seront autorisés à correspondre avec tous les corps administratifs pour les objets qui les regarderont, avec cet amendement que dans aucun cas les comités ne puissent donner de décision.

M. Gossuin a fait, au nom du comité des pétitions, un rapport très-succinct des affaires à renvoyer au pouvoir exécutif & aux départemens : il a proposé ensuite de renvoyer directement aux pétitionnaires les affaires sur lesquelles l'assemblée auroit décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer, en leur indiquant les corps constitués par-devant lesquels ils pourront se pourvoir. Décrété pour le comité des pétitions, ainsi que pour les autres comités.

Le ministre de la justice est venu rendre compte des mesures prises pour s'assurer des sieurs Tardy & Noirot, complices présumés du sieur Varnier. Le signalement des deux prévenus n'ayant point été donné, le procureur-syndic du département de la Côte d'Or a fait arrêter, pour plus grande sûreté, MM. Tardy, père & fils, & Noirot l'aîné, les deux autres frères Noirot ayant pris la fuite au bruit de cette arrestation. Cependant le procureur-syndic ayant ap-

pris postérieurement que les coupables n'étoient aucun de ceux poursuivis, le ministre demande à l'assemblée un décret qui, en rendant la liberté aux détenus, leur exprime la reconnoissance du sacrifice momentané de leur liberté.

Cette proposition a été convertie en motion expresse; le comité de législation a été chargé, par un décret, de déterminer, à vue de pièces, la désignation des vrais prévenus, & à la même séance le décret d'élargissement a été rendu.

L'assemblée a décrété, sur le rapport d'un membre du comité des assignats, que les estampilles appliquées sur les assignats destinés au brûlement porteront le mot *annullé*, & le nom du district d'où ils seront renvoyés à la caisse de l'extraordinaire.

« Décrété ensuite, après l'urgence préalable, que les employés dénommés au décret du 31 juillet dernier continueront de jouir, jusqu'au premier janvier prochain, des secours fixés par le décret du 6 mars précédent, à la charge d'imputer ce secours provisoire sur ce qui leur sera accordé définitivement ».

On a lu une lettre de M. Robert, qui dénonce l'abbé Mulot, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, & tous les commissaires envoyés à Avignon, comme les auteurs des troubles de ce pays. Renvoyé au comité de législation.

Les amis de la constitution de Bordeaux demandent que l'assemblée envoie à Saint-Domingue quelques membres comme commissaires pacificateurs. L'assemblée a décrété que le comité fera, au premier décembre, le rapport des causes qui ont occasionné les troubles des colonies, & des remèdes à y apporter.

Séance du lundi 21. A l'ouverture de la séance, il s'est élevé de grandes difficultés sur la rédaction du procès-verbal, relativement à la mention honorable d'une adresse de la section des Lombards, lue la veille, & qui félicitoit l'assemblée nationale des mesures prises contre les émigrans. Plusieurs membres disoient que l'assemblée n'avoit pas pu en décréter mention honorable au procès-verbal, puisque l'adresse étant en nom collectif, étoit inconstitutionnelle. Après de longs débats, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

L'assemblée a décrété que toutes les demandes des corps

administratifs sur des emplacemens, sont attribuées au comité des domaines : elle a ensuite déclaré valables les élections des députés de la Corse.

Le bordereau de la recette de la trésorerie nationale, pour le mois dernier, présente un résultat de 18,296,572 liv.

Sur le rapport d'un membre du comité de législation, l'assemblée a décrété que si-tôt la liste des hauts-jurés publiée, les quatre grands juges & les deux grands procurateurs nommés, la haute-cour nationale se réunira à Orléans, & que les sieurs Varnier, Noirot & Tardy y seront sur le champ transférés.

M. Gensonné a rendu compte des troubles du département de la Vendée, qui sont prêts à recommencer. La municipalité de Montaigu ayant donné sa démission la veille de l'installation du nouveau curé constitutionnel, les citoyens actifs se sont assemblés ; ils ont réélu les démissionnaires, qui ont accepté. Sur la motion de M. Gensonné, il a été décrété que le district de Montaigu fera parvenir à l'assemblée nationale le procès-verbal de la démission des officiers municipaux, celui de l'installation du curé de Montaigu, & celui de la nomination des nouveaux officiers municipaux.

L'ordre du jour a appelé la suite de la discussion sur les prêtres réfractaires ; une disposition de l'article XIII portoit que l'assemblée se formeroit en grand comité pour examiner les divers procès-verbaux, les listes & les arrêtés des départemens, relatifs aux prêtres séditieux. Sur la motion de M. Brissot, appuyée par M. Garran, cette disposition a été rejetée. Les articles suivans ont été adoptés.

X. « Le directoire de chaque département fera dresser deux listes ; la première comprenant les noms & demeures des ministres du culte catholique fermentés, avec la note de ceux qui seront sans emploi, & qui voudront se rendre utiles ; la seconde comprenant les noms & demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment civique, avec les plaintes & les procès-verbaux qui auront été dressés contre eux ; ces deux listes seront arrêtées incessamment, de manière à être présentées, s'il est possible, aux conseils généraux de département, avant la fin de leur session actuelle.

XI. » A la suite de ces listes, les procureurs-généraux-syndics rendront compte auxdits conseils de département,

des diligences qui ont été faites dans leur reſſort, pour l'exécution des décrets de l'aſſemblée nationale conſtituante, des 12, 24 juillet & 27 novembre 1790, concernant l'exercice du culte catholique ſalarié par la nation; ce compte rendu préſentera le détail des obſtacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces loix, & la dénonciation de ceux qui, depuis l'amniſtie, ont fait naître de nouveaux obſtacles, ou les ont favoriſés par prévarication ou par négligence.

XII. » Le conſeil-général de chaque département, ou le directoire, ſi le conſeil eſt ſéparé, prendra, ſur ce ſujet, un arrêté motivé, qui ſera adreſſé ſur le champ à l'aſſemblée nationale, avec les liſtes des prêtres ſermentés & non-aſſermentés, & les obſervations du département ſur la conduite individuelle de ces derniers, ou ſur leur coalition ſéditieuſe, ſoit entre eux, ſoit avec les Français transfuges & déſerteurs.

XIII. » Si des corps ou des individus revêtus de fonctions publiques, négligent ou refuſent d'employer les moyens que la loi leur confie pour prévenir ou pour réprimer une émeute, ils en ſeront perſonnellement reſponſables, pourſuivis, jugés & punis conformément à la loi du 3 août 1791 ».

Séance du mardi 22. On a renvoyé au comité des monnoies une adreſſe de M. Souton, directeur de la monnoie, à Paris, qui dénonce le miniſtre des contributions.

M. Amelot a annoncé le brûlement de 6 millions d'aſſignats; en tout 336 millions.

M. Morveau a fait lecture d'une lettre du procureur-général-ſyndic du département du Nord, qui annonce l'arreſtation du véritable M. Noirot.

MM. Duveyrier & Bertolio, commiſſaires du roi pour aſſiſter, dans le ſein de l'aſſemblée, au tirage des quatre grands juges de la haute-cour nationale, ſont entrés; l'aſſemblée a ſuſpendu ſa délibération, vérifié leurs pouvoirs. Les quatre départemens dont les noms ſont ſortis par la voie du ſort, ſont l'Aude, la Manche, la Meuſe & la Vienne, & les noms des grands juges ſont MM. Creuzé-de-la-Touche, Marquis, Albarel & Cailmère.

M. Koch a fait, au nom du comité diplomatique, un rapport ſur les émigrés; ſes concluſions ont été de faire à la cour impériale & à celle de Ratisbonne des déclara-

tions à l'égard des ſujets de plaintes formées contre les princes raſſemblés outre-Rhin. L'aſſemblée a décrété l'impreſſion & l'ajournement.

M. Bréard a rendu compte d'une propoſition faite au général Wimpfen, par les princes émigrés, pour livrer Neuf-Briſach; le général en a fait ſa déclaration au directoire de département du Haut-Rhin. On a lu la lettre de ce directoire. Cette annonce a entraîné une longue diſcuſſion. M. Lacroix a demandé, 1°. que le miniſtre de la guerre fût tenu de rendre compte, par écrit, de ce qu'il ſavoit ſur cette affaire; 2°. que le directoire du département du Haut-Rhin invitât le général Wimpfen à faire ſa déclaration de la propoſition qui lui avoit été faite, & à l'envoyer à l'aſſemblée nationale, avec toutes les autres pièces, pour être enſuite ſtatué. Décrété.

Séance du mardi ſoir. Cette ſéance étoit conſacrée toute entière au comité militaire. Un membre de ce comité a fait un rapport ſur la détention de quatre ſoldats du cinquante-huitième régiment, à Blois; détention qui a été prolongée quelque temps après le décret d'amniſtie pour les délits militaires, & que M. Chabot a dénoncée à l'aſſemblée.

Le comité, après avoir examiné toutes les pièces juſtificatives, a reconnu que le miniſtre a donné les ordres pour l'exécution du décret d'amniſtie, immédiatement après que ce décret a été rendu; mais que néanmoins les quatre ſoldats n'ont été mis en liberté qu'environ un mois après l'amniſtie; en conſéquence le rapporteur a propoſé de décréter que le pouvoir exécutif rendra compte, ſous quinzaine, de la punition militaire infligée à l'officier de gendarmerie, coupable de détention arbitraire. On a décrété l'impreſſion & l'ajournement du projet.

La municipalité de Caen a fait paſſer à l'aſſemblée les interrogatoires & déclarations des conjurés détenus au château de Caen. Ces pièces ſont renvoyées au comité de légiſlation.

Ce 26 novembre. 1791, PRUDHOMME, *membre de la ſociété des indigens, amis de la conſtitution.*

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R

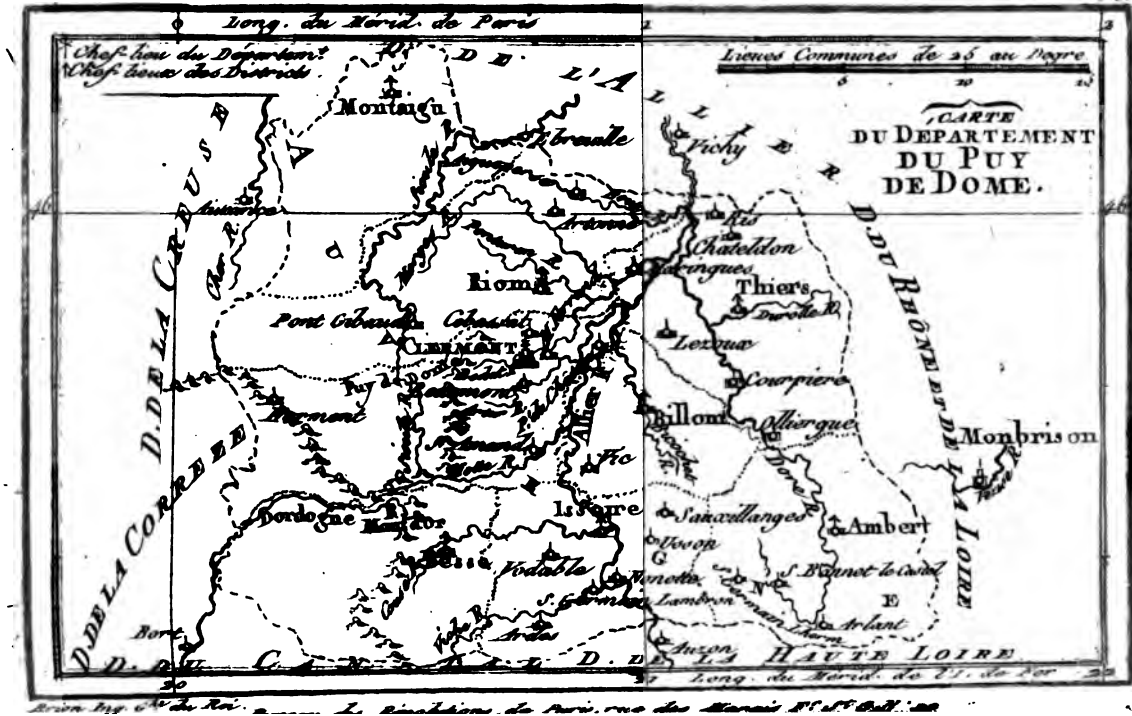
Long. du Mérid. de Paris
Chef-lieu du Départem.t
Chef-lieux des Districts
Lieues Communes de 25 au Degré
CARTE
DU DEPARTEMENT
DU PUY
DE DOME.
D. DE L'ALLIER
D. DE LA CREUSE
D. DE LA CORREZE
D. DU RHÔNE ET DE LA LOIRE
HAUTE LOIRE
Montagu
Brioude
Issoire
Riom
Clermont
Pont Gibaud
Thiers
Lezoux
Courpiere
Billom
Olliergues
Monbrison
Ambert
Vichy
Chateldon
Langues
Arlant
Issoire
Dordogne
Long. du Mérid. de Fr. de Fer

N°. 125.

9°. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

PRUDHOMME

DU 26 NOVEMBRE AU 3 DÉCEMBRE 1791.

Impéritie de l'assemblée nationale.

DEPUIS peu de jours l'assemblée nationale a pris diverses mesures pour mettre la patrie à l'abri des effets de la conspiration, & punir les conspirateurs. Son décret sur les émigrans avoit parfaitement rempli l'attente de la nation; mais Louis XVI ayant frappé cette loi d'un *veto*, elle a eu recours à d'autres moyens. On se demande de toutes parts si le roi pouvoit apposer le

veto ſur le décret des émigrans ; pluſieurs ſections de citoyens préſentent des adreſſes, dans leſquelles elles en démontrent la nullité ; & l'aſſemblée nationale n'oſe revenir ſur ſes pas ; elle prend des meſures partielles ; elle érige des comités ; elle entend patiemment de beaux diſcours ; pluſieurs de ſes membres développent la plus haute énergie : mais toutes ces meſures n'aboutiſſent à rien, ne ſont pas le remède qui convient au mal actuel, & ſur-tout aux immenſes reſſources que la nation a dans elle-même.

Sans prétendre inſpirer une fauſſe ſécurité, nous demanderons cependant qu'on nous diſe ce que c'eſt que l'armée de Coblentz ; un ramaſſis de *barons*, de *chevaliers*, de *princes*, de brigands & de prêtres ; un compoſé de déſerteurs & de bandits de toute eſpèce ; enfin le rebut & la lie de la nation. Et par qui toute cette horde eſt-elle commandée ? Par un d'Artois, un Mirabeau, un Rohan, un Condé....

Mais, dira-t-on, ils ſont vingt-quatre mille, ils ſont armés, équipés, montés, & l'on s'abuſe en ne les conſidérant que comme une poignée de brigands. On s'abuſe.... Donc une armée de vingt-quatre mille hommes doit épouvanter la France. Quel langage ! ils ſont vingt-quatre mille ! Et nous, ne ſommes nous pas quatre millions ?

Il eſt vrai que quatre millions d'hommes ne doivent pas en craindre vingt-quatre mille ; mais ces vingt-quatre mille ne ſont pas ſeuls ; ils ſont ſoutenus par les puiſſances étrangères, appuyés par la cour de France, & protégés par tous les rois de l'Europe ; & voilà ce qui eſt à craindre. Non, voilà ce qui eſt à déſirer : que cette ligue ſe montre, & la France eſt ſauvée. Nous allons voir ſi la conduite de l'aſſemblée nationale tend à opérer cet effet.

Poſons les faits. La France étoit aux abois ; tout à coup elle fait un effort, ſe lève & commence une grande révolution. Ses oppreſſeurs épouvantés, reculent & fuient dans des climats étrangers. Les diſpoſitions intérieures du roi, & la corruption du premier ſénat leur ouvrent les voies à la conciliation : on tranſige, & l'œuvre de la révolution eſt détruit, la conſtitution altérée, la liberté ſapée dans ſes premiers fondemens. Cependant les tranſacteurs ne ſont pas contens ; les ſept comités de l'aſſemblée nationale conſtituante n'ont pas encore aſſez fait, & l'on veut renverſer l'édifice de fond en comble : en conſéquence, on dit au roi de garder le ſilence, on s'étaie

de ſon nom, on ſoutire des armes & des munitions, on exporte le numéraire, après l'avoir converti en lingots, on émigre, on ſe raſſemble, on menace au-dehors, on fomente des troubles au-dedans; le roi favoriſe ouvertement ces attentats criminels; ſa main arrête le bras de la nation, prêt à frapper les têtes coupables; & l'aſſemblée nationale ſe borne à des déclamations.

Que ſignifie d'abord cette nouvelle formation d'un comité de recherches, ſous le nom de comité de ſurveillance? Celui de l'aſſemblée nationale conſtituante étoit illégal; celui-ci ne l'eſt pas moins. Nous avouons, avec tous les patriotes, qu'il eſt bien, qu'il ne peut être mieux compoſé; que tous ſes membres ſont bouillans de patriotiſme; mais il ne ſe renouvellera que tous les trois mois; mais il agira dans le ſecret & dans l'ombre; mais en trois mois la cour a tant de reſſorts à faire mouvoir; mais lors de l'organiſation, les membres du comité de l'aſſemblée conſtituante étoient auſſi diſtingués par de prétendues vertus; & cependant que de maux n'a-t-il pas faits à la France! que de patriotes il a vexés! que de trames il a aſſoupies! Le comité des recherches avoit une indication du départ de Louis XVI & de ſa deſtination; le comité des recherches a-t-il empêché que Louis XVI partît? L'aſſemblée nationale reçoit toutes les dénonciations qui lui ſont adreſſées; peut-être l'aſſemblée nationale a-t-elle beſoin que ces dénonciations lui ſoient préſentées en ordre, que ſon travail ſoit préparé; mais ces conſidérations n'auroient pas dû la déterminer à établir un comité qui reçût les dénonciations de la première main, & qui fût maître d'en uſer *ad libitum*. Si l'aſſemblée nationale vouloit établir un comité de ſurveillance ou de recherches, elle ne devoit pas lui donner une attribution arbitraire; elle devoit borner ſes fonctions, les reſtreindre à l'examen des pièces qui lui ſeroient renvoyées, après avoir été lues à l'aſſemblée nationale, & ſur-tout ordonner la publicité de ſes ſéances. On ſe plaint, avec raiſon, du voile impénétrable qui cache les opérations du conſeil du roi & des cabinets de ſes miniſtres: & pourquoi ne ſe plaindroit-on pas également de ce que le comité de ſurveillance va recevoir des avis & lancer des ordres ſans publicité, ſans formalité, ſans néceſſité peut-être? Répétons-le ſouvent; les nations ne doivent connoître ni l'intrigue, ni la fourbe, ni l'eſpionage, ni ces baſſes manœuvres décorées du nom

pompeux de *politique*. La politique des nations, c'eſt la vérité, la publicité. Nous diſons donc que le comité de ſurveillance, tout bien compoſé qu'il ſoit, eſt intolérable, ſi ſes ſéances ne ſont rendues publiques, comme celles de l'aſſemblée nationale même. Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'au moyen de cette publicité les dénonciations les plus importantes ſeront mal-adroitement divulguées ; car cette objection n'en eſt pas une. Que peut-on dénoncer ? un complot : nous ſavons qu'il exiſte ; ce n'eſt pas d'en acquérir la preuve qu'il importe à la patrie ; c'eſt de le déjouer, de le faire avorter. Et, nous le demandons impartialement, la publicité d'un complot peut-elle empêcher de déjouer le complot ? L'inſtitution du comité de ſurveillance eſt donc une meſure au moins inſuffiſante ? Paſſons à celle qui a été décrétée dans la ſéance du mardi 29 novembre, & voyons ſi elle eſt plus digne de la majeſté d'une grande nation.

L'aſſemblée nationale, paralyſée par le *veto* du 12 novembre, imagina, pour diſſiper les raſſemblemens, de ſe faire faire, par ſon comité diplomatique, un rapport ſur les moyens à employer envers les princes d'Allemagne, chez qui ſe font ces mêmes raſſemblemens. M. Iſnard fit un diſcours plein de véhémence ; des applaudiſſemens le couronnèrent ; mais tout cela n'aboutit qu'à faire rendre le décret ſuivant.

« L'aſſemblée nationale décrète qu'une députation de vingt-quatre de ſes membres ſe rendra près du roi, pour lui communiquer, au nom de l'aſſemblée, ſa ſollicitude ſur les dangers qui menacent la patrie, par la combinaiſon perfide des Français armés & attroupés au-dehors du royaume, &. de ceux qui trament des complots au-dedans, ou excitent les citoyens à la révolte contre la loi ; & pour déclarer au roi que l'aſſemblée nationale regarde comme eſſentiellement convenables aux intérêts & à la dignité de la nation, toutes les meſures ſages que le roi pourra prendre, afin de requérir les électeurs de Trèves, Mayence, & l'évêque de Spire, & autres princes de l'Empire qui accueillent des Français fugitifs, de mettre fin aux attroupemens & aux enrôlemens qu'ils tolèrent ſur la frontière, & d'accorder réparation à tous les citoyens français, & notamment à ceux de Strasbourg, des outrages qui leur ont été faits dans leur territoire reſpectif ; que ce ſera avec la même confiance dans la ſageſſe de ces

meſures, que les repréſentans de la nation verront raſſembler les forces néceſſaires pour contraindre, par la voie des armes, ces princes à reſpecter le droit des gens, au cas qu'ils perſiſtent à protéger ces attroupemens; & à aſſurer la juſtice qu'on réclame;

» Et enfin, que l'aſſemblée nationale a cru devoir faire cette déclaration ſolennelle, pour que le roi fût à même de prouver, dans les communications officielles de cette démarche importante, à la diète de Ratisbonne & à toutes les cours de l'Europe, que ſes intentions & celles de la nation françaiſe ne ſont qu'une.

» Décrète, en outre, que la même députation exprimera au roi que l'aſſemblée nationale regarde comme une des meſures les plus propres à concilier ce qu'exige la dignité de la nation, & ce que commande la juſtice, la prompte terminaiſon des négociations d'indemnités entamées avec les princes allemands poſſeſſionnés en France, en vertu des décrets de l'aſſemblée nationale conſtituante; & que les repréſentans de la nation, convaincus que les retards apportés aux négociations qui doivent aſſurer le repos de l'empire, pourroient être attribués, en grande partie, aux intentions douteuſes d'agens peu diſpoſés à ſeconder les intentions loyales du roi, lui dénoncent le beſoin urgent de faire, dans le corps diplomatique, les changemens propres à aſſurer l'exécution fidèle & prompte de ſes ordres ».

Nous allons en reprendre & le ſens & les phraſes. *L'aſſemblée nationale décrète qu'une députation de vingt-quatre de ſes membres ſe rendra près du roi, pour lui communiquer, au nom de l'aſſemblée, ſa ſollicitude ſur les dangers qui menacent la patrie.* N'eſt-il pas cent fois ridicule de voir une aſſemblée de légiſlateurs communiquer ſérieuſement ſa *ſollicitude ſur les dangers qui menacent la patrie*, à celui qui vient d'arrêter les meſures propres à faire ceſſer ces dangers? On fait une loi ſur les émigrans, Louis XVI y appoſe ſon *veto*; c'eſt en conſéquence de ce *veto* qu'on ſe bat les flancs pour trouver un heureux ſubterfuge qui en diſpenſe: ce ſubterfuge eſt trouvé, & c'eſt le *veto* lui-même qu'on va conſulter pour l'exécution; c'eſt dans ſon ſein qu'on vient dépoſer une ſollicitude dont il ſe rit! Voilà la grandeur des meſures employées par l'aſſemblée nationale. *Et pour déclarer au roi que l'aſſemblée nationale regarde comme eſſentiellement convenables aux intérêts & à la*

dignité de la nation, toutes les meſures ſages que le roi pourra prendre, afin de requérir les électeurs de Trèves, Mayence & l'évêque de Spire, & autres princes de l'Empire qui accueillent des Français fugitifs, de mettre fin aux attroupemens & aux enrôlemens qu'ils tolèrent ſur la frontière. Toutes les meſures ſages que le roi pourra prendre.... Mais quelles ſont ces meſures ſages qu'il pourra prendre? Qu'attendez-vous du même homme qui a mis un *veto* ſur le plus urgent de vos décrets? & ſans déſigner ces meſures, ſans les lui indiquer, vous prononcez d'avance que vous les regardez comme eſſentiellement convenables aux intérêts de la nation! Quoi! c'eſt pour appuyer cette monſtrueuſe abſurdité que Maximin Isnard a déclamé ce ſuperbe diſcours dont on a voté l'impreſſion! Légiſlateurs! vous compromettez la gloire de la nation, vous ne ſavez prendre aucune attitude; & que craignez-vous? Vous avez de bonnes intentions: allez, le peuple vous ſuivra de près; il n'attend que vous pour marcher. *Que ce ſera avec la même confiance dans la ſageſſe de ces meſures, que les repréſentans de la nation verront raſſembler les forces néceſſaires pour contraindre, par la voie des armes, ces princes à reſpecter le droit des gens, au cas qu'ils perſiſtent à protéger ces attroupemens; & à aſſurer la juſtice qu'on réclame.* Ici l'on voit que les repréſentans veulent & n'oſent pas dire; ce ſont des enfans qui balbutient à leur maître un compliment mal articulé. Toutes les adreſſes, tous les diſcours particuliers entendus à la tribune, ne parlent que de la perfidie du roi; & l'aſſemblée en corps déclare & répète qu'elle a confiance en ſes meſures. N'eſt-ce pas impudemment tromper la nation? Mais dépouillons ce premier article du vain fatras de mots qui le rendent inintelligible, & voyons ce qu'a prétendu l'aſſemblée nationale. On apperçoit que ſon intention eſt de dire aux *princes* d'Allemagne: Nous ne ſommes pas contens des raſſemblemens que vous permettez chez vous; nous vous ſommons de les faire ceſſer, ou bien nous vous déclarons la guerre. Repréſentans! cette meſure ſeroit bonne, ſi vous repréſentiez un peuple entièrement libre, ſi la conſtitution de la France étoit une conſtitution vraiment libre; mais ſongez que ſi le roi a le droit de *veto* ſur la plupart de vos décrets, il a encore l'initiative, lorſqu'il s'agit de paix ou de guerre; ſongez qu'il s'agit ici de guerre, & partant que votre décret, tout ſage qu'il eſt, eſt inconſtitutionnellement rendu. Par

l'effet de la conſtitution, *acceptée par le roi*, nos repréſentans n'ont le droit de déclarer ni la paix, ni la guerre; toute démarche à cet égard leur eſt interdite avant que le roi ait propoſé; la conſtitution veut qu'on ſe laiſſe plutôt inſulter, égorger, que de ſe défendre ſans que le roi vienne dire: *Défendez-vous.* Le corps légiſlatif a juré cette conſtitution. Pourquoi donc ordonne-t-il des meſures hoſtiles? Dira-t-on que cette déclaration eſt de nul effet, & que les repréſentans ſavent eux-mêmes qu'elle ne vaut que comme une invitation? Mais alors il falloit l'appeler par ſon nom, & l'on auroit vu ſi l'aſſemblée nationale avoit répondu au vœu du peuple, en *invitant* Louis XVI à une démarche quelconque: ainſi donc, & en dernière analyſe, ou ce fameux décret du 29 novembre n'eſt pas un décret, ou c'eſt un décret inconſtitutionnel; & dans l'un comme dans l'autre cas, c'eſt une meſure dangereuſe.

Ecoutons encore l'aſſemblée nationale. *Et enfin que l'aſſemblée nationale a cru devoir faire cette déclaration ſolennelle, pour que le roi fût à même de prouver, dans les communications officielles de cette démarche importante, à la diète de Ratisbonne & à toutes les cours de l'Europe, que ſes intentions & celles de la nation françaiſe ne ſont qu'une.* Où en ſerions-nous, grand Dieu! s'il étoit vrai que ce concert exiſtât, s'il étoit vrai que les intentions de la nation françaiſe fuſſent les mêmes que les intentions du roi? Légiſlateurs! vous vous en impoſez à vous-mêmes, & vous compromettez votre caractère en tenant ce langage perfide; car, ou vous croyez que votre décret ſur les émigrans étoit conforme à l'opinion publique, ou vous ne le croyez pas! Si vous ne le croyez pas, vous avez eu tort de le rendre; ſi vous le croyez, vous êtes des impoſteurs, quand vous dites que l'intention du peuple & celle du roi ne ſont qu'un. Encore un coup, nous diſons avec douleur que tous ces beaux diſcours, ſi fort applaudis, ne produiſent aucun réſultat.

La troiſième partie du décret concerne les négociations d'indemnités avec les *princes* poſſeſſionnés en Alſace. L'aſſemblée déſire qu'on les termine au plus tôt; & comme il paroît que la négligence qu'on y a apportée ne provient que du fait de quelques agens employés par le roi, on lui dénonce le beſoin urgent de faire, dans le corps diplomatique, les changemens propres à aſſurer

l'exécution fidèle & prompte de ſes ordres. Mais ſi le roi eſt content, lui, de ces mêmes agens ; ſi c'eſt par ſon ordre qu'ils ont différé la négociation ; s'il répond enfin *qu'il ne lui plaît pas* de changer le corps diplomatique, que fera l'aſſemblée nationale ? Elle aura encore le deſſous avec le roi, qui ne cherche évidemment qu'à la déprimer ; & marchant ainſi de défaite en défaite, elle tombera bientôt dans le diſcrédit où on l'attend, & où tous les efforts de nos ennemis veulent la plonger.

Mais donnons un moment carrière à notre imagination, &, ſans nous embarraſſer de l'initiative de paix & de guerre, ſuppoſons que Louis XVI regarde que le décret du 29 novembre en eſt une déclaration valable aux *princes* d'Allemagne ; ſuppoſons qu'il leur notifie cette déclaration, que réſultera-t-il de là ? Il en réſultera, ou que ces princes avoueront qu'il ſe fait chez eux des raſſemblemens, ou qu'ils ne l'avoueront pas. S'ils ne l'avouent pas, comment en ferons-nous la preuve ? Les guerres ne ſont que des procès entre les nations ; mais comme les nations n'ont pas de juges, comme les nations de l'Europe n'en ſont pas encore là d'avoir un congrès central, chargé de les juger entre elles, comme la guerre projetée ne ſeroit pas d'ailleurs une guerre de nation à nation, mais une guerre de nation avec des tyrans & des eſclaves, il ſeroit moralement impoſſible de les convaincre, & ſur-tout de prouver que les princes ont part à ces raſſemblemens. Ne peuvent-ils pas dire, pour excuſe, qu'à la vérité beaucoup de Français ſont dans leurs états, mais qu'il n'y a ni camp, ni raſſemblement de guerre, & que s'il en exiſtoit, ils ne le ſouffriroient point ? — Que s'ils avouoient ces raſſemblemens, mais en répondant qu'ils n'en connoiſſent pas la deſtination, que leur deſſein n'eſt pas de les favoriſer contre la France, que répliqueroit encore l'aſſemblée nationale ? Rappelons-nous la députation du roi auprès du dey d'Alger, le compte qui en a été rendu à l'aſſemblée nationale, la farce que ce brigand a jouée, en faiſant aſſeoir à côté de lui l'envoyé du roi, les applaudiſſemens que l'aſſemblée nationale a prodigués à cette relation barbareſque, & diſons-nous ſérieuſement l'effet que peut avoir le décret du 29 novembre à l'égard des *tyranneaux* de la Germanie.

Mais, dira-t-on, il ne ſuffit pas de critiquer, de blâmer les opérations de l'aſſemblée : qu'auriez-vous fait à ſa place ?

place ? Donnez-nous donc ces grands moyens qui épouvantent les rebelles, & qui soient dignes de la majesté d'une grande nation.

La plus grande faute de l'assemblée nationale, c'est d'avoir envoyé à la sanction son décret sur les émigrés : cette loi n'étoit pas sujète au *veto*, & l'assemblée nationale a exposé le salut du peuple en l'y assujettissant ; mais de ce que l'assemblée nationale a fait remettre au roi un décret étranger à la sanction, suit-il de là que le décret, par ce fait, soit devenu sujet à la sanction ? Non. C'est la constitution, c'est la nature & le mode de la sanction qui seuls peuvent alimenter les prétentions du roi, & non un acte inconsidéré du corps législatif : or, le décret dont il s'agit étant un décret de circonstance, un acte spontané de conservation, qui n'avoit pour objet qu'un fait extrêmement momentané, un fait qui s'éteignoit de lui-même par le laps de deux mois ; & la constitution ne reconnoissant dans le *veto* qu'un acte suspensif & dévolutif à la troisième législature, il est évident que, dans ce cas particulier, le roi n'avoit pas droit de *veto* ; & que la constitution ne le lui donnoit pas. Pourquoi donc aujourd'hui ne pas le déclarer ? pourquoi ne pas substituer la volonté nationale au *veto* royal ? pourquoi ne pas ordonner qu'il sera passé outre à l'exécution du décret sur les émigrés ? Législateurs ! vous avez fait une grande faute, mais vous pouvez la réparer : s'il est de la condition humaine de tomber dans l'erreur, il seroit indigne des représentans d'une grande nation de ne pas la reconnoître ; & vous, vous qui avez supprimé le beau décret du 5 octobre, pourquoi n'annulleriez-vous pas un acte qui peut même n'être pas considéré comme votre ouvrage ? Combien de fois n'est-il pas arrivé qu'un président, un secrétaire seul, ont envoyé, *proprio motu*, des décrets à la sanction, sans avoir consulté l'assemblée, pour savoir si le décret étoit de nature à y être envoyé.

Si l'assemblée nationale étoit grande, elle aborderoit fièrement la question, discuteroit ce *veto* pendant plusieurs séances, démontreroit sa nullité, la perfidie du roi, l'attentat que présente son libelle inconstitutionnel, intitulé *Proclamation*, & finiroit par une adresse aux départemens, dans laquelle elle leur diroit : « Français ! le voile est déchiré ; il n'est plus temps de feindre : vous nous aviez » demandé une loi répressive sur les brigandages d'outre-

» Rhin ; & fidèles à nos devoirs, nous avions obéi à l'opi-
» nion publique ; nous l'avions hautement & légalement
» prononcée dans le sénat. D'accord avec vous, nous vou-
» lions le bien de la patrie ; mais Louis XVI nous arrête
» dans notre marche ; Louis XVI suspend l'effet de votre
» volonté ; Louis XVI se place entre les coupables & la
» loi. Français ! nous vous avons démontré, dans nos
» discussions, que son apposition étoit nulle, qu'elle étoit
» contraire à l'esprit de l'acte constitutionnel ; nous avons
» cru devoir le déclarer hautement ; nous l'avons fait ;
» jugez-nous, jugez vos représentans & votre roi ».

Nous devons dire une grande vérité. Les contre-révolutionnaires & les tyrans comptent moins sur le succès des armés que sur l'inquiétude qu'ils répandent & propagent dans la France. Ces hordes ne sont quelque chose que par l'attention que nous leur donnons. Si l'assemblée nationale prenoit le parti que nous venons d'indiquer, si ce parti étoit *sanctionné* par la majorité des départemens, si la nation & l'assemblée nationale cessoient de s'occuper, non pas du complot, mais des conspirateurs, si elles les abandonnoient au mépris qu'ils inspirent, vous les verriez se disperser d'eux-mêmes, & bientôt nous rougirions de les avoir redoutés quelques momens (1).

Peuple franc ! peuple invincible ! tu t'alarmes, tu crains ! pense donc à tes ressources ! Que te manque-t-il pour te défendre ? Rien. Les inquiétudes domestiques seules peuvent te miner. Tous les soldats du globe ne sont pas capables de faire la contre-révolution ; & l'on parle de contre-révolution ! Représentans ! ayez plus de courage que vous n'en avez montré jusqu'à ce jour. Laissez les contre-révolutionnaires, laissez les aristocrates de tout genre in-

(1). Il est de fait que dans toutes les séances où l'assemblée nationale a témoigné des inquiétudes sur les émigrans, l'argent a haussé sur la place ; ce qui n'est pas difficile à expliquer. Le peuple qui, jusqu'ici, a mis toute sa confiance dans ses représentans, se laisse subjuguer par la crainte, dès qu'il ne les voit pas dans une contenance assurée. En général, le petits moyens qu'emploie l'assemblée nationale ne le rassurent pas, & les ennemi de la patrie sourient en voyant les alarmes de législateurs & l'effroi du reste des Français.

venter des jeux puérils ; permettez à ces insectes *de jouer aux émigrans* ; n'ayez pour eux d'autre sentiment que celui du mépris & de la pitié ; faites votre commerce ; cultivez vos champs ; achetez les biens nationaux ; payez exactement les impositions, & tout ira au gré de vos désirs : mais si vous vous occupez trop d'un Delâtre, d'un Varnier, de tous ces conspirateurs obscurs ; si vous frémissez au moindre bruit d'une attaque ; si vous craignez le départ de votre roi ; si, contre toute évidence, vous supposez que l'on peut vous vaincre, vous êtes déjà vaincus.

A peine le décret fut-il rendu, qu'une députation de vingt-quatre membres le porta au roi. M. Vaublanc fut l'orateur de la députation.

On remarque d'abord, avec plaisir, que dans son discours il ne s'est point servi des mots *votre majesté*. On diroit que l'assemblée nationale s'essaie à grandir. Le discours qu'elle avoit chargé M. Vaublanc d'adresser au roi, vaut mieux que le décret ; mais ce n'est pas encore là le ton qui lui convient.

« Ces préparatifs hostiles, dit-on à Louis XVI, ces menaces d'invasion commandent des armemens qui absorbent des sommes immenses que la nation auroit versées avec joie dans les mains de ses créanciers ». Mais ce n'est pas à Louis XVI qu'il faut se plaindre de ces armemens & de ces dépenses, puisqu'il a dépendu de lui d'y mettre fin, & qu'il ne l'a pas fait. Pauvre nation ! tu vas déposer tes craintes dans le sein de ton ennemi ! Prends garde, il t'étouffera.

« C'est à vous, sire, de les faire cesser ». Et il s'y refuse, il oppose son *veto* aux mesures prises par l'assemblée nationale.

« C'est à vous de tenir aux puissances étrangères le » langage qui convient au roi des Français ». L'assemblée nationale a beau faire, elle ne connoîtra jamais le langage que tient Louis XVI aux puissances étrangères ; c'est le secret des tyrans.

« Dites-leur que nous porterons chez eux, non pas le fer » & la flamme, mais la liberté ». Louis XVI a dû se dire à lui-même qu'il ne se mettroit pas à votre tête.

« C'est à eux à calculer quelles peuvent être les suites

» du réveil des nations ». A coup sûr, Louis XVI n'a pas entendu un mot à tout cela.

« Depuis deux ans que les Français patriotes sont persécutés près des frontières, & que les rebelles y trouvent des secours, quel ambassadeur a parlé, comme il devoit, en votre nom ?... Aucun ». Louis XVI le sait bien. Mais s'il leur avoit ordonné de garder le silence, pourquoi se plaindroit-il d'eux ?

« Si les Français, chassés de leur patrie par la révocation » de l'édit de Nantes, s'étoient rassemblés en armes sur les » frontières, quelle eût été la conduite de Louis XIV » ? Louis XIV les eût chassés, parce qu'ils eussent été rebelles au roi. Mais ici le cas est bien différent ; les contre-révolutionnaires ne sont rebelles qu'à la nation ; ils servent le roi, & le roi ne peut & ne doit les punir.

« *Sire*, votre intérêt, votre dignité ; la grandeur de la » nation outragée, tout vous prescrit un langage différent » de celui de la diplomatie ». La grandeur de la nation, à la bonne heure ; mais l'intérêt & la dignité du roi, cela n'est pas aussi clair ; &, encore un coup, Louis XVI sait ce qui lui convient. Si cependant l'assemblée nationale le sollicite & le presse, on lui verra prendre tel langage apparent qu'on voudra lui dicter ; mais le mot de l'énigme restera *in petto regio*.

« Qu'elles soient telles que les hordes d'émigrés soient » à l'instant dissipées ». Louis XVI vous a déjà dit implicitement qu'il n'en feroit rien. D'ailleurs, peut-il regarder les émigrés comme des hordes ? Ces émigrés sont les membres de sa fidèle noblesse ; cette *noblesse* est commandée par ses deux frères ; le nom du roi sert de prétexte & de ralliment à tous les émigrés ; &, de bonne foi, Louis XVI regarde plutôt l'assemblée nationale comme une horde, que les rassemblemens d'outre-Rhin.

« Que la nation sache quels sont ses amis & ses ennemis », elle le sait ; ses amis sont ceux qui ont adopté les mesures qu'elle avoit proposées contre les fugitifs ; ses ennemis sont ceux qui ont arrêté ces mêmes mesures.

« Nous reconnoîtrons à cette éclatante démarche le dé» fenseur de la constitution ». Le défenseur de la constitution !.... Remarquez que c'est à Louis qu'on adresse ce compliment. C'est comme l'assemblée constituante, qui avoit voulu le surnommer *restaurateur de la liberté française*.

« Vous assurerez ainsi la tranquillité de l'empire, inséparable de la vôtre », Erreur, M. Vaublanc ! L'expérience vous dira quelque jour que les destins & la tranquillité de l'empire ne dépendent en rien des destins & de la tranquillité d'un frêle individu.

« Vous hâterez ces jours de la prospérité nationale, où votre bonheur se confondra dans celui de tous les Français ». Voilà ce qu'on appelle du langage de cour. Nous disons, au contraire, nous, que les Français ne seront heureux que lorsqu'ils seront parfaitement libres, & qu'il est impossible qu'un homme élevé à l'école de la tyrannie, un homme qui a fait le métier de tyran pendant vingt années, un homme qui a écrit la protestation du 21 juin, soit heureux de la liberté de son pays.

Le roi a répondu à la députation : « Je prendrai en très-grande considération le message de l'assemblée nationale. Vous savez que je n'ai rien négligé pour assurer la tranquillité publique au-dedans, pour maintenir la constitution & pour la faire respecter au-dehors ». Mensonge ! nous ne savons rien de tout cela ; nous pensons, au contraire, que *votre majesté* a sans cesse compromis cette tranquillité, notamment la nuit du 20 au 21 juin. Nous pensons que votre *veto* & votre proclamation inconstitutionnels portent une atteinte formelle à la constitution ; nous pensons que vos ambassadeurs, qui affichent par-tout les principes & les airs les plus aristocratiques, inspirent aux puissances étrangères du mépris & du dédain pour la constitution.

L'assemblée a applaudi au rapport de M. Vaublanc. Celui-ci est entré dans des détails ; il a dit que le roi avoit ri ; qu'il avoit eu la bonté de saluer en s'inclinant : & parce que Louis XVI a ri, parce qu'il s'est incliné, les représentans de la nation française ont redoublé d'applaudissemens !

« Quelle bassesse, ô ciel ! & quelle ignominie !
» Voilà donc les soutiens de ma triste patrie » !

Rapport des députés de Saint-Domingue.

Le mercredi 30 novembre, une députation de la colonie, c'est-à-dire des colons blancs de Saint-Domingue, fut

admiſe à la barre ; elle y fit un tableau horrible des malheurs qui ont dévaſté cette partie de l'empire français : ſon récit imprima à l'aſſemblée un ſentiment pénible & déchirant qu'il ſeroit impoſſible de peindre. L'orateur a dit que les ſymptômes de l'inſurrection avoient été affreux ; que l'inſurrection avoit été affreuſe ; que les ſuites en avoient été affreuſes. Il a dit que les nègres avoient pour bannière le cadavre d'un enfant blanc, empalé au bout d'une pique ; qu'ils égorgeoient, qu'ils torturoient les blancs ; qu'ils parcouroient la plaine, le fer & le feu dans les mains.

Un nègre du port Margot, à qui ſon maître avoit donné la liberté, à qui il avoit fait un legs de 10 mille livres, incendie l'habitation de ſon bienfaiteur, & pour prix de cette action eſt nommé général. M. Blanchelande s'oppoſe aux progrès des rebelles ; mais ils pourſuivent des blancs juſqu'au quartier Dondon ; Les Eſpagnols, chez qui les blancs s'étoient réfugiés, les repouſſent, les vendent aux nègres à 132 livres par tête ; la barbarie des noirs eſt à ſon comble, ils ſcient des blancs entre deux planches, tuent ceux d'entre eux qui parlent de ſe rendre, font ſervir les femmes & les enfans de rempart, & renferment leurs malades dans des caſes. Il a péri quinze mille nègres & mille blancs.

Les commiſſaires ont évalué les pertes de la colonie à 600 millions ; ils ont vanté leur gouvernement paternel, fait l'éloge de l'eſclavage modéré dans lequel vivoient les noirs ; eſclavage qu'ils ont jugé préférable à la condition de pluſieurs millions d'Européens, & ſur-tout à la condition des noirs d'Afrique, qui n'ont chez eux ni médecins ni hôpitaux. Les amis des noirs ſont évidemment la cauſe de tous ces maux ; *en donnant à trop grands coups, le breuvage de la liberté à leurs eſclaves, ils les ont enivrés & portés à tous les déſordres que pouvoit produire cette ivreſſe ;* ils ont dit qu'Oger, envoyé pour faire le premier cette révolte, avoit péri victime de ſon imprudence ; que depuis cette époque on avoit attiré des mulâtres à Paris ; qu'on leur avoit exalté la tête, & qu'ils étoient retournés porter le mot d'ordre : *périſſent les colonies.* Les députés ſe ſont plaints de ce que la ſociété des amis des noirs les calomnioit encore dans leurs malheurs ; ils ont fini par demande juſtice, protection & ſecours.

La lecture de ce mémoire, qui a duré cinq quarts d'heure,

a produit des ſenſations bien différentes ſur les différens partis de l'aſſemblée nationale ; M. Briſſot lui-même en a demandé l'impreſſion ; & elle a été ordonnée. Puiſſe cette pièce circuler dans tout l'empire, puiſſe-t-elle paſſer dans toutes les mains ! elle ſervira un jour à condamner les colons, & à les rendre odieux à leurs contemporains & à la poſtérité ! Tirons un coin du voile. Les nègres avoient le cadavre d'un enfant blanc pour bannière..... Ce fait pourroit être révoqué en doute, parce que tout ce qui porte le caractère de l'exagération ne doit pas être cru ſur parole. D'ailleurs, on ſait que les nègres aiment les enfans, que les jeunes blancs les intéreſſent, qu'ils les ont toujours careſſés autant que les leurs ; & comment croire qu'ils aient porté leurs premiers coups ſur ceux qui ne leur avoient pas encore fait de mal ? Nous diſons leurs premiers coups, & cette remarque eſt bien importante pour convaincre les colons de menſonge. Voici un raiſonnement tout ſimple : cet enfant empalé au bout d'une pique eſt aſſurément le trait le plus remarquable qu'il y ait dans toute l'hiſtoire de cette inſurrection. Or, les commiſſaires diſent eux-mêmes que les nègres ont commencé l'inſurrection par cet acte de cruauté ! cependant, depuis ſix ſemaines il eſt arrivé en Europe plus de deux mille lettres qui ont donné des détails circonſtanciés de l'inſurrection ; aucune de ces lettres ne parle de l'enfant blanc empalé au bout d'une pique. Tous ceux qui ont écrit ont cependant chargé le tableau des cruautés commiſes par les nègres ; & comment ſe fait-il qu'aucun d'eux n'ait eu connoiſſance de ce qui doit avoir frappé tout le monde ? Que le lecteur porte ſon jugement.

Ils égorgeoient les blancs, parcouroient la plaine le fer & le feu dans les mains..... Ils égorgeoient les blancs ! &, au rapport des commiſſaires, il n'a péri qu'un blanc contre quinze nègres. Lecteurs ! ne vous laiſſez point aller à ces inſinuations. Et vous auſſi, vous euſſiez été traités de brigands, d'aſſaſſins, de révoltés, d'incendiaires, &c. ſi le 14 juillet vous euſſiez ſuccombé ſous les coups du deſpotiſme. Vous avez eu le deſſus, vous avez terraſſé le monſtre ; & la trompette de la renommée a publié que vous aviez rempli le plus ſaint des devoirs. Anathême à ceux qui croient que les nègres ſont coupables d'avoir cherché à devenir libres !

Un nègre, à qui ſon *maître* avoit fait un legs de 10 mille

livres, & donné la liberté, a incendié la maiſon de ſon bienfaiteur..... On veut attaquer la reconnoiſſance des noirs, on leur fait un crime d'être ingrats; comme ſi l'on pouvoit exiger qu'un homme aimât celui de qui il a été l'eſclave! Qu'on ſe rappelle donc que, ſelon la prétention des blancs, un homme mis en liberté, n'eſt cependant pas un homme libre; & que tout homme a le droit de l'être. D'ailleurs, ce legs de 10 mille livres eſt une choſe poſſible; mais il n'eſt pas du tout probable qu'il ait eu lieu avant l'inſurrection; le planteur l'aura ſimulé en ſuite de l'inſurrection, pour rendre ſon affranchi plus odieux.

M. Blanchelande s'oppoſe aux progrès des rebelles.. La lettre ſuivante, dont on garantit la véracité, apprendra au lecteur quel étoit l'eſprit de ces hommes qu'on appelle rebelles:

Réponſe des négres.

Mon général. — Nous n'avons jamais prétendu nous écarter du reſpect que nous devons au repréſentant de la perſonne du roi, ni même à tout ce qui dépend de ſa majeſté: nous en avons preuve par-devers nous; mais vous, mon général, homme juſte, deſcendez vers nous; voyez cette terre que nous avons arroſée de notre ſueur; que dis-je? de notre ſang; ces édifices que nous avons élevés, & ce, dans l'eſpoir d'une petite récompenſe; l'avons-nous l'obtenue, mon général? — Le roi, l'univers ont gémi ſur notre ſort, & ont briſé les chaînes que nous portions; & nous, humbles victimes, nous étions prêts à tout, ne voulant point abandonner nos maîtres. Que dis-je? je me trompe: ceux qui auroient dû nous ſervir de pères après Dieu, c'étoient des tyrans, des monſtres, indignes du fruit de nos travaux. Et vous voulez, brave général, que nous reſſemblions à des brebis; que nous allions nous jeter dans la gueule du loup. Non, il eſt trop tard. Dieu qui combat pour l'innocent, eſt notre guide; ainſi, voilà notre deviſe: *vaincre ou mourir.*

Pour vous prouver, reſpectable général, que nous ne ſommes pas auſſi cruels que vous pouvez le croire, nous déſirons, du meilleur de notre ame, faire la paix, mais aux clauſes & conditions que tous les blancs, ſoit de la plaine ou des Mornes, ſe retireront par devers vous, pour ſe retirer dans leurs foyers, & par conſéquent abandonner

la

le Cap, ſans en excepter un ſeul. Qu'ils emportent leur or & bijoux, nous ne courons qu'après notre chère liberté, objet ſi précieux.

Voilà, mon général, notre profeſſion de foi que nous ſoutiendrons juſqu'à la dernière goutte de notre ſang. Il ne nous manque point de poudre & de canons : ainſi la mort ou la liberté. Dieu veuille nous la faire obtenir ſans effuſion de ſang ! Alors nos vœux ſeront accomplis ; & croyez qu'il en coûte beaucoup à nos cœurs pour avoir pris cette voie.

Mais hélas ! je finis en vous aſſurant que tout le contenu de la préſente eſt auſſi ſincère que ſi nous étions pardevant vous. Le reſpect que nous vous portons & que nous vous jurons de maintenir, n'allez pas vous tromper ; croire que c'eſt foibleſſe, en ce que nous n'avons jamais d'autre deſir : *vaincre ou mourir pour la liberté.*

Nous ſommes avec reſpect, *ſignés*, tous les généraux & chefs qui compoſent notre armée.

P. S. « Permettez ; ſi vous daignez nous répondre ; vous pouvez envoyer une perſonne en parlementaire. Nous le recevrons avec plaiſir, pourvu qu'il ſoit muni d'un pavillon blanc ; & qu'il ſoit ſeul & ſans armes. Nous vous jurons ſur tout ce qu'il y a de plus ſacré, que nous reſpecterons ce parlementaire, comme nous exigerions qu'il nous en fût fait à nous. Nous vous prions que ce ſoit un blanc ; de préférence à un nègre, & nous vous jurons qu'il ſera reſpecté ».

Mais ils pourſuivent des blancs juſqu'au quartier Dondon. . . . Oui, parce que M. Blanchelande n'a pas eu égard à leur lettre, & qu'il les a toujours traités en *eſclaves*.

Les Eſpagnols repouſſent les blancs, & les vendent aux nègres 132 livres par tête. . . . . Les Eſpagnols ont eu tort. Tellement coupables que ſoient les blancs, ils ne l'étoient point envers les Eſpagnols ; & la cruauté de ceux-ci n'eſt point excuſable. Mais vous, impitoyables colons ! vous qui fremiſſez en racontant que de vos ſemblables ont été vendus pour de l'argent ; quelle leçon pour vous ! pour vous qui depuis deux ſiècles faitez cet abominable trafic ! vous êtes enfin punis de la peine du talion.

Les noirs ſcient des blancs entre deux planches. . . . Ce fait eſt cruel, il fait ſoulever le cœur ; & nous avouons qu'il eſt d'une férocité inouie. L'hiſtoire ne nous offre rien d'auſſi répugnant, ſi ce n'eſt la traite des noirs.

Ils tuent ceux d'entre eux qui parlent de ſe rendre... Ils n'auroient pas eu recours à cette cruelle meſure, ſi le ſieur Blanchelande eût fait droit à leur lettre.

Les commiſſaires ont évalué les pertes de la colonie à 600 millions..... Les commiſſaires de la colonie ne ſauroient encore évaluer ces pertes ; mais il y a de la folie à les porter à 600 millions. L'incendie entier des habitations ne les feroit pas monter ſi haut.

Ils ont vanté leur gouvernement paternel.... Les ſcélérats ! Ils font travailler ces hommes comme des chevaux ; les nègres ſont réduits à la condition de bêtes de ſomme ; ils font les fonctions de nos animaux de labour ; & les planteurs ſe diſent leurs pères !

Ils font l'éloge de l'eſclavage modéré dans lequel vivent les noirs..... Et quel eſt cet eſclavage modéré ? Un travail continuel, une abjection entière, & par-deſſus tout des coups de bâton à volonté.

Ils ont jugé cet eſclavage préférable à la condition de pluſieurs millions d'Européens..... Paſſons ce langage à des hommes tarés, qui ne ſavent plus ce que c'eſt que la nature, ce que c'eſt qu'un homme, ce que c'eſt que l'humanité. Il en eſt des planteurs comme des tyrans politiques. Interrogez Louis XVI, & il vous dira auſſi que ſes *ſujets* étoient plus heureux avant d'être libres ; mais interrogez le pauvre, il vous dira qu'il ne renonceroit pas à ſa liberté pour devenir le premier eſclave de Louis XVI. Si nous pardonnons aux planteurs de croire que leurs eſclaves ſont auſſi heureux que quelques Européens, nous ne leur pardonnerons jamais de dire qu'ils ſont plus heureux que les noirs d'Afrique. Ces ſauvages, dans leurs hutes, ſont indépendans & libres ; ils ont peu de beſoins ; ils y pourvoient aiſément. Non, ils n'ont pas d'hôpitaux, parce qu'ils n'ont pas de maladies. Les hôpitaux ne ſont connus que dans les pays dépravés par la civiliſation ; l'homme, dans l'état de nature, trouve des ſimples pour ſe guérir ; le hommes policés ont fait un métier de la médecine. *Les nègres eſclaves ſont plus heureux que les nègres d'Afrique* ; & c'eſt aux ſénateurs français que l'on a tenu ce langage !

Les amis des noirs ſont évidemment la cauſe de tous ces maux..... Nous ne prendrons plus la peine de réfuter cette abſurde calomnie. Les amis des noirs ſont les amis de l'humanité, ſont des philoſophes, des philantropes à qui l'humanité & la philantropie ont même un reproche à faire, celui de n'avoir été ni aſſez humains ni aſſez phi-

lantropes. Qu'on liſe tous les écrits de cette ſociété de ſages, & nous défions de prouver qu'elle ait publié une ſeule ligne en faveur de la liberté actuelle des nègres. La ſociété des amis des noirs a ſu ſacrifier les tendres élans de ſon cœur aux préjugés de ſon pays ; elle s'eſt impoſé le plus profond ſilence ſur le ſort de ces malheureux Africains, de l'eſclavage deſquels on vient nous parler de ſang froid. La ſociété des amis des noirs n'a ſoutenu qu'une opinion, celle de la liberté politique des hommes libres de couleur ; & ſi les colons blancs euſſent entendu mieux leurs intérêts, s'ils euſſent exécuté le décret du 15 mai, ſi, au lieu de ſéduire & corrompre le mépriſable Barnave, ils euſſent conſenti de bonne grace à l'élévation des mulâtres au rang de citoyen, le ſang n'eût pas coulé, leurs propriétés euſſent été reſpectées, & les malheureux nègres euſſent encore gémi long-temps ſous le poids de la ſervitude : ainſi les colons ont été eux-mêmes les artiſans des maux dont ils ſe plaignent; la ſociété des amis des noirs n'a eu & n'a pu avoir aucune part à l'inſurrection, & tous les faits qui lui ſont imputés ſont évidemment calomnieux. Nos repréſentans ont preſque reconnu cette vérité en n'admettant pas la députation à la ſéance.

Oui, oui, les amis des noirs ſeront vengés des imprécations & de la calomnie des blancs ; déjà l'aſſemblée nationale a fait à leur égard un acte de juſtice, qui annonce qu'elle veut s'éclairer dans cette affaire ténébreuſe, & punir les coupables.

Dans la ſéance du jeudi, premier décembre, une députation de la ville de Saint-Malo a demandé d'être entendue, pour venir prendre les erremens des députés de l'aſſemblée coloniale de Saint-Domingue, entendus la veille. Le public a remarqué, parmi les membres de cette députation, le ſieur Moreau de Saint-Méry, ci-devant député à l'aſſemblée nationale, ci-devant membre du comité colonial, ci-devant collègue de M. Gouy d'Arcis, c'eſt tout dire. L'orateur de la députation de Saint-Malo a vomi un torrent d'injures & d'imprécations contre Robeſpierre, Péthion, Briſſot, & autres citoyens non moins eſtimables ; il a dit que la révolte des colonies avoit été méditée dans le ſein de l'aſſemblée légiſlative ; que l'aſſemblée elle-même la fomentoit..... Ce furibond a été rappelé à l'ordre ; & malgré les efforts multipliés des Paſtoret, des Tarbé, J. P. Briſſot a obtenu la parole, & a couvert d'opprobre la députation de Saint-Malo, celle de Saint-Domingue

& tous les blancs. J. P. Briſſot a prouvé que l'inſurrection des colonies n'étoit que l'ouvrage des blancs: ces miſérables ont voulu ſe détacher de la métropole; ils ont eux-mêmes ſoulevé les noirs, afin d'avoir un prétexte d'appeler les puiſſances étrangères, & de ſe donner à elles. Et quel étoit leur but en ſe donnant aux puiſſances étrangères? Ce but eſt bien clair: c'étoit de ſe libérer des dettes immenſes que leur profuſion & leurs débauches leur ont fait contracter envers le tréſor public & le commerce national. Les blancs trouvoient encore un avantage à paſſer ſous la domination de quelque autre puiſſance; c'étoit de retenir ſous la leur les mulâtres & autres gens de couleur libres, qui par l'effet du concordat, devoient jouir de l'exercice de la citoyenneté, tandis que les blancs ont l'ambitieuſe & abſurde prétention de ne vouloir pas les reconnoître leurs égaux. Une conſidération particulière & bien ſimple, répand un grand jour ſur l'affaire des colonies. Les blancs n'ont ſoulevé les noirs qu'afin d'avoir occaſion de faire venir des troupes de la métropole; mais que vouloient-ils faire de ces troupes, ſi ce n'étoit pour retenir les mulâtres ſous le joug, & empêcher l'effet du concordat? La garde nationale de Bordeaux, celle de pluſieurs autres villes avoient offert de voler au ſecours des colonies; mais le miniſtre de la marine a-t-il accepté ce ſervice? Non, parce que des citoyens n'euſſent été dans les îles que pour y défendre la juſtice; & qu'en tout, les prétentions des colons ſont fondées ſur l'iniquité & l'uſurpation.

Lettre du nouveau miniſtre de l'intérieur au nouveau maire de Paris.

Sur-tout depuis le *veto*, on s'attend à quelque choſe de la façon du château des Tuileries, & il n'a pas été difficile de trouver un ſous-officier qui ſe charge de faire conſigner le roi dans ſes appartemens. Ce petit incident avoit deux motifs; celui, dans le cas où l'on pourroit effectuer une ſeconde fuite, d'en fournir à la cour un prétexte, & de la mettre dans le cas de pouvoir dire en partant: Le *veto* dont j'ai frappé le décret contre les émigrés eſt ſi peu un acte de liberté de ma part, que ce jour-là même une ſentinelle dans mon palais me refuſa le paſſage.

Le ſecond motif étoit de ſemer l'alarme dans Paris

pour y mettre en activité quantité de gens qui n'attendent que le moment & un ſignal pour faire une explosion, dont les réſultats ne ſeroient rien moins que la diſperſion du corps légiſlatif, ſi ce n'eſt ſa diſſolution, l'anéantiſſement du club des Jacobins, & une guerre civile.

Ce petit moyen n'a pas eu le ſuccès déſiré; en conſéquence, le premier eſſai que la cour juge à propos de faire de ſon nouveau miniſtre de l'intérieur, eſt de lui donner à ſigner & à publier une lettre oſtenſible adreſſée au nouveau maire, pour le prévenir des bruits qui courent dans Paris ſur le compte du roi, & lui enjoindre de prendre toutes les meſures convenables.

On n'ignore pas au château des Tuileries que la mairie eſt au courant de toutes ces rumeurs, & qu'elle n'a pas attendu cet *aviſo* de la cour pour ſe mettre en meſure. Depuis pluſieurs jours tous les poſtes ſont doublés.

Mais la cour trouva qu'il lui étoit convenable d'avoir l'air d'aller au-devant de ce bruit qu'elle même a fait répandre pour tâter la diſpoſition des eſprits. Par là on eſpère que le Pariſien tranquilliſé ne jettera pas des regards inquiets ſur le château, & donnera beau jeu pour exécuter commodément le plan arrêté.

A meſure qu'on diſoit à M. Cahier de Gerville ſa lettre à M. Péthion, que n'en a-t-il fait ſentir au roi toute la gaucherie & l'inconvenance?

Sire, vous me faites écrire:

« Le roi vient d'être informé qu'on répand & qu'on » s'efforce d'accréditer des bruits propres à alarmer tous » les citoyens, & à troubler la tranquillité publique ».

Point du tout, ſire, ces bruits n'alarment aucunement. Les citoyens, qui s'attendent à tout de votre part, ne ſont ni ſurpris, ni troublés. Que vous partiez, que vous ne partiez pas, cela eſt preſque indifférent à la grande majorité du peuple: il n'eſt plus attaché qu'à la conſtitution; & tant qu'on ne lui enlevera pas les loix qu'il s'eſt faites, peu lui importe le reſte; il trouvera toujours bien quelqu'un pour veiller à leur exécution: voilà où en eſt l'eſprit public.

« On a dit au roi que dès demain peut-être des cour- » riers ſuppoſés doivent entrer dans Paris de pluſieurs » côtés, & y publier que les émigrans ſont entrés en » France les armes à la main ».

Sire, ſi on vous a dit cela, on vous a trompé. Ce projet de fauſſes nouvelles, d'ailleurs, eſt peu propre à cauſer des mouvemens dans Paris. Tous les citoyens ſavent où nous en ſommes vis-à-vis des émigrés; & ſi le miniſtre de la guerre fait ſon devoir, nos frontières doivent ſe trouver en état de repouſſer toute invaſion.

« On doit annoncer en même temps que le roi a quitté » Paris ».

Sire, vous me faites écrire là une vieille nouvelle.

« Cet avis, donné par des perſonnes graves, mérite » d'autant plus d'attention, que d'autres faits antérieurs » manifeſtent une intention très-caractériſée d'exciter à » Paris un grand mouvement ».

Cela eſt vrai, ſire; mais l'on s'eſt mis ſur ſes gardes. Vous avez des amis qui vous ſervent mal, ſire. L'hôtel de Maſſiac, le club monarchique, & celui de Richelieu ſont, il eſt vrai, tout ce qu'ils peuvent pour exciter ce grand mouvement: vous devriez leur faire écrire que vous les déſavouerez tout haut, & que vous vous ferez jacobin, s'ils ne s'y prennent pas plus adroitement.

« Vous n'ignorez pas, monſieur, qu'un ſous-officier, de » garde chez le roi, donna, il y a une quinzaine de » jours, une fauſſe conſigne, ſous le prétexte d'un pré- » tendu projet de départ de ſa majeſté; on a depuis em- » ployé le même prétexte pour inquiéter la réſerve de » l'hôtel de ville ».

Sire, je ſuis obligé de vous prévenir que l'hiſtoire de cette fauſſe conſigne n'a pas produit beaucoup d'effet: j'ai l'honneur de le répéter à ſa majeſté; elle peut s'en aller quand elle voudra, ſon abſence de Paris n'y cauſera aucun déſordre. Il eſt des choſes auxquelles on s'accoutume: l'expérience du paſſé tranquilliſe parfaitement le Pariſien ſur l'avenir.

« Hier, on faiſoit crier dans un faubourg que le roi » n'étoit plus à Paris ».

Cela eſt vrai, ſire, & même aux portes de votre palais & de vos jardins, & le faubourg reçut cette nouvelle auſſi froidement que les habitués des Tuileries.

« Enfin, certaines feuilles recueillent & propagent ces » rumeurs avec une affectation remarquable ».

Sire, cela peut être encore vrai; mais j'oſerai repréſenter à ſa majeſté qu'elle ne devroit pas s'occuper de ces certaines feuilles; un peu d'humeur ſemble percer dans ce que vous en dites; & puiſque vous en parlez, vous

devriez dire un mot auſſi de tous ces placards incendiaires & exagérés que vos bons amis renouvellent tous les jours ſur les colonies & contre les patriotes. Il eſt vrai de dire auſſi que toutes ces affiches ne remuent pas davantage la bile du peuple que le bruit de votre fuite.

« Le roi, monſieur, me charge de vous prévenir de » ces coupables manœuvres, & ne doute pas que vous » ne preniez les meſures convenables pour préſerver la » capitale des déſordres qui pourroient en être la ſuite ».

Sire, je vais ſigner cette lettre, puiſque vous me l'ordonnez; mais, en vérité, M. Péthion ne pourra s'empêcher de ſourire en la recevant, & je crains bien que les paſſans ne hauſſent les épaules en la liſant ſur les murs.

Mais M. Cahier n'eſt pas homme à avoir fait ces obſervations au roi; s'il eſt vrai, comme on le publie, qu'il ſortit de ſon premier travail avec Louis XVI édifié des vertus civiques, & pénétré des bonnes intentions de ce prince, M. le nouveau miniſtre de l'intérieur eſt une bonne perſonne.

Pendant qu'on achevoit de placarder la lettre de M. Cahier, la reine, ſans oublier de prendre avec elle le prince royal, ſe rendoit au théâtre français pour y voir Préville. Elle ne manqua pas un ſeul des beaux jours de la ſemaine dernière de ſe montrer à cheval aux Champs-Elyſées & dans le bois de Boulogne. On ſe rappelle ſa promenade ſur le boulevard la veille même de ſon départ pour Montmédy.

Conformément à la lettre du miniſtre de l'intérieur, qui annonce de faux courriers, on vient, dit-on, d'en arrêter effectivement deux. Louis XVI ſeroit-il ſorcier? Oh! non; mais il eſt bien ſervi.

Lettres du miniſtre de Leſſart, ſur la formation définitive de la garde du roi.

Lors de la diſcuſſion du décret qui accorde au roi une maiſon militaire à laquelle il attachoit tant de prix, & pour laquelle il manifeſta d'abord tant d'empreſſement, nous nous ſommes récriés ſur ce corps de troupes affecté ſi mal à propos au pouvoir exécutif; nous en avons fait ſentir tout au moins l'inutilité, & nous en avons préſagé les ſuites dangereuſes. Les événemens ont pris ſoin

de juſtifier déjà une partie de nos craintes. Plus de 20 mille *ſujets* ſe ſont empreſſés de s'inſcrire pour compoſer une liſte de 1800 gardes. Les noms de cette inſcription ſeroient curieux à parcourir.

Le roi a de quoi choiſir aſſurément, & ſon choix ne peut tomber que ſur gens parfaitement dévoués à ſa perſonne. Mais voici que Mᵉ. de Leſſart ſignale ſa ſortie du miniſtère de l'intérieur par la publication de deux lettres, l'une au département de Paris, la ſeconde aux 82 autres départemens. Dans la première, le miniſtre annonce comme une grace que le roi fera participer à la formation de ſa maiſon militaire les 60 bataillons de la garde nationale pariſienne, chacun pour deux citoyens volontaires. Par l'autre lettre, chaque département aura l'avantage de fournir trois *ſujets*. Outre la probité & les mœurs, le roi exige dans les candidats un grand attachement à la conſtitution. L'honneur de garder *ſa majeſté* ſera le prix du zèle qu'ils auront mis à maintenir l'ordre public.

Mais à qui donc la cour croit-elle en impoſer ? Et faut-il beaucoup de ſagacité pour pénétrer le véritable eſprit de ces deux lettres, à travers leur ſens littéral ? Quelque temps avant le voyage de Montmédy, nous fûmes édifiés auſſi de la conduite qu'on tenoit au château des Tuileries. C'étoient des proteſtations de civiſme, de belles promeſſes, des réſolutions généreuſes : rien ne coûtoit, & tout paroiſſoit couler de ſource ; nous étions ſur le point de nous reprocher nos ſoupçons & notre défiance. Le départ du roi rompit le charme, & donna le mot de l'énigme.

Depuis quelques jours les mêmes ſymptômes reparoiſſent ; le pouvoir exécutif ne marche plus que la conſtitution à la main, & même il ſe flatte de rappeler l'aſſemblée légiſlative à l'ordre & aux principes. Il écrit à ſes frères & aux princes émigrés des lettres politico-morales & touchantes ; il élève au miniſtère un citoyen déſigné déjà par les patriotes pour occuper une place de confiance dans la commune de Paris. Pour couronner l'œuvre, il publie l'admiſſion dans ſa garde domeſtique de pluſieurs gardes nationaux du choix de la nation.

Une telle conduite n'eſt pas naturelle & familière à celui qui l'affiche ; ou plutôt elle s'explique par le rapprochement de pluſieurs autres faits moins équivoques ; tels que la ſubite formation à Coblentz d'une autre maiſon militaire ; tels que la correſpondance active, ſecrète

&

& aſſidue qui lie les deux cabinets des Tuileries & de Coblentz ; tels enfin que ce *veto* ſi favorable aux émigrés. La foi des plus confians dans les vertus civiques du roi eſt ébranlée par toutes ces conſidérations ; & la cour ſent le beſoin d'aller au-devant des ſoupçons, & de les détruire s'il lui eſt poſſible ; elle a encore des ménagemens à garder pour le ſuccès d'autres complots qui ne ſont pas préciſément mûrs. Le bruit d'un ſecond voyage à Montmédy ou ailleurs court déjà par la ville ; tout ſe fait à Paris ; les rois ne peuvent garder longtemps l'*incognito* ; & pour l'exécution des deſſeins ultérieurs de Louis XVI, il lui importe de faire prendre le change ; & pour y parvenir, avant d'alterner le portefeuille de M. de Leſſart, on lui a demandé un dernier tour de ſa gibecière.

Patriotes de Paris & des autres départemens, vous ſaurez apprécier l'honneur qu'on veut vous faire ; & le vrai motif des faveurs qu'on vous propoſe. Vous connoiſſez ſans doute la nature du ſervice auquel on vous invite avec affectation. Jadis, quand le roi étoit tout, le peuple français, qui n'étoit rien, fier de ſa nullité, briguoit l'emploi de garder & de ſervir ſon maître : la perte de ſon temps & la corruption de ſes mœurs lui paroiſſoient ſuffiſamment compenſées par une careſſe de la cour.

Mais vous, citoyens, qui avez juré de vivre libres ou de mourir, qu'iriez-vous faire autour du trône ? vous vous trouveriez à peine 400 gardes patriotes contre plus de 1400 eſclaves, qui, depuis pluſieurs mois, tendent leurs mains aux chaînes dorées de la cour. Eſtimez la lettre de M^e. de Leſſart ce qu'elle vaut ; ſoyez les gardiens de la loi ; rangez-vous autour de la patrie en danger ; protégez de vos armes les travaux paiſibles des repréſentans de la nation ; mais ne voyez dans le garde d'un roi qu'un valet armé pour aſſurer l'impunité aux crimes de ſon maître ; imitez plutôt ce trop petit nombre de citoyens de Paris, qui ont manifeſté conſtamment la répugnance la plus invincible à ſe charger d'une conſigne au château des Tuileries.

Savez-vous en quoi conſiſtent les fonctions d'un garde de la maiſon royale ? Le voici : Il vous faudra être prêts à obéir avec une ponctualité religieuſe aux ordres d'un homme, aux caprices d'une femme ; garder la porte d'un appartement où ſe trament journellement des myſtères d'iniquité

& des complots contre la patrie ; faire le ſalut des armes ; c'eſt-à-dire, rendre le plus bel hommage qu'on puiſſe exiger d'un citoyen libre, au paſſage d'une Marie-Antoinette, d'une Eliſabeth, d'une petite princeſſe royale, modelée déjà ſur ſa mère & ſur ſa tante ; ſuivre, accompagner le prince par-tout où le portera l'ennui, & quelquefois pis encore ; veiller à ce qu'aucun profane ne lève les yeux avec trop d'aſſurance ſur l'idole couronnée, & obliger tous ceux qui paſſent devant elle à ſe courber, à fléchir le genou, & à lui rendre un culte ignoble : vous ſervirez à relever l'éclat du ſceptre, à perpétuer l'antique idolatrie du peuple pour la couronne, à propager ce préjugé fatal dont nous n'avons pas ſu nous défendre dans notre conſtitution, qu'un roi eſt chargé de repréſenter à lui ſeul toute la nation. N'aurez-vous pas quelque honte à toucher des gages pris ſur une liſte civile, la plus pure ſubſtance du peuple, & à partager ainſi la dépouille de l'état épuiſé ? Quitterez-vous le toit paternel, où vous ne receviez que de bons exemples, abandonnerez-vous vos foyers modeſtes pour venir porter les livrées du luxe, pour prendre le goût du faſte ; & dans l'inſtant de votre vie qui décide de tous les autres inſtans, reſpirer l'air méphitique de la cour corrompue & corruptrice tout enſemble ? Ah ! craignez de n'en rapporter qu'un mauvais ton, un jargon déteſtable, des manières leſtes, des habitudes pareſſeuſes. Dites ! à quoi ſerez-vous bons quand vous aurez végété pendant quelques années dans ce ſéjour du vice & de la ſervitude ? Vous aurez appris à ramper aux pieds de votre égal, à tuer le temps, à perdre votre énergie, à oublier les élémens de l'éducation nationale. Plus on y réfléchit, plus on ſent qu'une place dans la maiſon militaire du roi ne ſauroit convenir à un citoyen jeune encore, qui a de l'élévation dans l'eſprit, de la fierté dans le caractère, des principes & des mœurs. Vous n'entendrez prononcer le ſaint nom de la liberté qu'avec irrévérence ou dédain ; on tournera en ridicule devant vous les plus ſaines maximes de la conſtitution ; vous ſerez les témoins des ſarcaſmes que les courtiſans, pour amuſer leur maître, lanceront contre vos pères conſcripts incorruptibles, & vos magiſtrats intègres : vous aurez le ſupplice de voir la majeſté d'un peuple ſouverain éclipſée à toute heure par l'étiquette, à laquelle il faudra vous ſoumettre les premiers.

Citoyens des quatre vingt-trois départemens ! dédaignez une place & des faveurs que Brutus auroit foulées aux

pieds. Caton & Brutus auroient-ils permis à leurs enfans de se ranger parmi les gardes de César ou d'Auguste ?

Le ministre vous demande une liste de trois d'entre vous triés avec soin : vous remplirez bien mieux ses intentions en faisant tomber votre choix sur trois gentilshommes ou sur leurs laquais ; ces derniers auroient aussi le mérite de la taille. C'est dans l'une ou l'autre de ces deux classes que vous rencontrerez les qualités requises pour l'emploi désigné ; ils fraterniseront dignement avec ceux qui se sont déjà fait inscrire. N'allez pas vous priver de vos meilleurs sujets pour les envoyer dans un lieu de prostitution où ils ne trouveroient que des préjugés & des crimes ; ne soyez pas dupes de la conduite qu'on fait tenir au roi : pour se concilier l'opinion publique qui contrarie ses vues en ce moment, il veut avoir l'air de s'entourer de quelques patriotes, & de confier sa personne à la garde de plusieurs citoyens du goût du peuple.

A travers ce masque constitutionnel, remarquez-vous, citoyens, que les véritables dispositions de la cour percent & la trahissent ? Après avoir parlé d'*attachement à la personne du roi*, bien *garanti* dans les canditats élus, la lettre ajoute : « Quoique les qualités morales doivent essentiellement diriger votre choix, vous sentirez que la nature du service » de la maison militaire du roi exige, il est nécessaire & il » convient que les *sujets* que vous lui présenterez, âgés de » vingt à trente ans, soient d'une taille & d'une figure » distinguées ».

Ce passage de la lettre ministérielle aux départemens renferme l'ironie la plus amère qu'on ait encore osé risquer contre les gardes nationales volontaires ; c'est comme si la cour eût dit : Messieurs les provinciaux, n'allez pas nous envoyer de ces bourgeois soldats, mal tournés, lourds & patauds ; nous ne vous demandons que 250 hommes sur trois millions de gardes nationales que vous êtes ; ce n'est pas trop : tâchez de nous découvrir entre vous tous des jeunes gens qui aient du moins face humaine, & dont la figure ne soit pas tout à fait étrangère à cet air distingué qui caractérise la noblesse française. Marie-Antoinette ne peut souffrir que de beaux hommes autour d'elle. Il n'est pas que le sang patricien ne se soit détourné un moment pour se mêler au sang roturier. L'amour, par désœuvrement, s'est plu quelquefois à rapprocher les distances ; eh bien ! tâchez de nous découvrir quelques-uns de ces enfans de l'amour, & envoyez-nous les.

Citoyens des quatre-vingt-trois départemens, il vous sera difficile peut-être de satisfaire la cour sur ce point; croyez-nous, nous vous le répétons : jetez les yeux sur les nobles qui vous restent. Pères de famille ! c'est à vous principalement que nous nous adressons ; détournez vos enfans du service de la cour, quand bien même ils seroient porteurs d'une physionomie distinguée; ils s'arracheroient de vos bras avec la sainte image de la patrie dans le cœur, ils y reviendroient avec le seul mot de roi à la bouche. On vous les demande sains de corps & d'esprit, beaux & bien faits; on vous les renverroit plats comme un valet de garde-robe, & insolens comme un émigré.

Du comité général.

A l'époque de la révolution, les Français ne connoissoient de liberté que la liberté anglaise ; aussi de prétendus amis de la liberté vouloient-ils un sénat composé de deux chambres : La cour ayant vu clairement que l'absolu pouvoir, que le pouvoir sans bornes étoit détruit, la cour s'arrêta à ce système & voulut deux chambres. Les Mounier, les Bergasse furent mis en avant pour les proposer, et pendant tout le cours de la première législature, on en a reproduit la motion sous mille formes différentes. Mais l'opinion publique avoit parlé, le peuple qui aime encore le despotisme monarchique, déteste toute espèce d'aristocratie ; il a senti que l'une des deux chambres seroit nécessairement une chambre aristocratique, & il a proscrit les deux chambres.

Cependant, lorsque après le voyage de Montmédy, il fut question de mettre la constitution *à la royale*, de la châtr r & de faire cet infâme traufaction qui en a sappé les premières bases, le roi étoit obstiné, il ne vouloit pas renoncer au projet des deux chambres : « Avec mes deux chambres, disoit-il, je régnerai, ces deux chambres naturellement ennemies, se livreront combat entre elles, je profiterai de leurs dissentions ; mais de quoi veulez-vous que me serve la royauté si *je n'ai* qu'une assemblée nationale, toujours occupée du bien public & toujours influencée, soit par les adresses, soit par les pétitions, soit par les claquemens des tribunes, qui ont *le diable au corps* à vouloir être libres, & à prétendre que je m'entends avec le corps législatif ».

Arrêtez, sire, s'écria Chapelier, *l'observation de* VOTRE

MAJESTÉ *eſt juſte, & nous allons lui donner ſatisfaction : La préſence du peuple eſt importune, elle nous a contrariés dans plus d'une occaſion, & ſi l'aſſemblée nationale pouvoit n'être pas entourée de ſpectateurs, malgré qu'il n'y ait qu'une chambre,* VOTRE MAJESTÉ *n'auroit pas de peine à en venir à bout : ainſi, qu'elle me laiſſe agir, je conçois ſes intentions, j'ai formé mon projet, &* VOTRE MAJESTÉ *ſera ſatisfaite.* Chapelier, radieux, ſort du palais des Tuileries, paſſe au manége, monte à la tribune, & fait décréter *conſtitutionnellement* « que le corps légiſlatif pourra, en toute occa-» ſion, ſe former en comité général; que cinquante mem-» bres auront le droit de l'exiger; que pendant la durée » du comité général les aſſiſtans ſe retireront ; que le fau-» teuil du préſident ſera vacant, & que l'ordre ſera main-» tenu par le vice-préſident ».

Cet article de la conſtitution eſt meurtrier, il reſpire le plus épouvantable deſpotiſme : Que ſont les membres du corps légiſlatif ? Les repréſentans de la nation : Pour qui gérent les repréſentans de la nation ? Pour la nation : & la loi conſtitutionnelle leur permet d'opérer dans le myſtère, de renvoyer le public, de chaſſer des témoins importuns ; c'eſt gouverner comme les conſeils des rois & des empereurs, c'eſt mépriſer la ſouveraineté même. Il eſt impoſſible que la formation d'un comité général ne ſoit pas un complot contre la nation : Non, il n'eſt aucune circonſtance où il ſoit permis à l'aſſemblée nationale de délibérer en ſecret. S'agit-il d'un traité ? Perſonne ne connoît mieux ſes intérêts que le citoyen même ; S'agit-il de la paix ou de la guerre ? Celui qui expoſe ſa vie a peut-être le droit de ſavoir pourquoi il l'expoſe ; s'agit-il d'une correſpondance ſecrète avec quelques puiſſances étrangères ? Toute correſpondance ſecrète eſt un crime contre l'état ; enfin, nous défions le miniſtériel le plus intrépide de citer un ſeul cas où cette loi puiſſe avoir un effet avantageux. Elle n'eſt faite que pour favoriſer le crime, entretenir les complots & expoſer la liberté publique. Un ſcélérat obſcur craint-il de dévoiler ſa turpitude au grand jour, il demandera le comité général : Les miniſtres ont-ils envie de faire paſſer un décret favorable à leurs intérêts ? ils feront demander le comité général. Enfin, un légiſlateur quelconque a-t-il peur de ſe déshonorer publiquement, il demandera le comité général. Le comité général ne peut être bon qu'à aſſaſſiner la liberté. L'aſſemblée nationale conſtituante a décrété qu'il auroit lieu toutes les fois que cinquante mem-

bres le demanderoient, cela n'eſt pas étonnant de la part de l'aſſemblée nationale conſtituante ; mais ce qui l'eſt infiniment, c'eſt qu'une légiſlature qui n'eſt en fonctions que depuis deux mois, une légiſlature de qui l'on dit du bien, ait déjà vu de ſes membres former cette demande. Citoyens ! voulez-vous connoître le degré de probité de votre légiſlature, prenez pour thermomètre la demande ou la formation du comité général : Celui qui le demande ne peut être qu'un ennemi public, & la liberté ſera en danger dès qu'une fois le comité général aura eu lieu. Les hommes prennent aiſément l'habitude du deſpotiſme, ou plutôt ils apportent en naiſſant l'inſtinct du deſpotiſme ; ſi vous les laiſſez ſeuls, ſi vous ouvrez la carrière à la première des paſſions humaines, ne doutez pas qu'elle exerce tout ſon empire : Ainſi point de comité général ; que l'aſſemblée légiſlative ne diſe jamais un mot qui ne ſoit public ; & s'il arrivoit encore qu'un ou pluſieurs membres euſſent aſſez peu de honte pour demander la formation d'un comité général, que les ſociétés patriotiques, que les ſections de Paris inſcrivent leurs noms ſur les regiſtres, & les faſſent paſſer à tous leurs correſpondans, comme autrefois à Athènes on inſcrivoit ſur une colonne les noms odieux de tous les ennemis de la république.

Baſſeſſe de la garde nationale ſoldée du poſte de la barrière de Chaillot.

Puiſque dans notre conſtitution nous avons cru devoir conſerver un roi, il faut bien que nous lui accordions quelques honneurs, quelques diſtinctions. Mais rendre les mêmes honneurs à la femme du roi, aux femmes de ſa femme, à ſa livrée, à ſes voitures, c'eſt pouſſer un peu loin la courtoiſie françaiſe.

Eh bien ! la garde ſoldée caſernée à l'ancienne barrière de Chaillot, ſe rend coupable, pluſieurs fois par jour, de cette baſſe flatterie. Mais c'eſt au commandant de ce poſte qu'il faut vraiſemblablement s'en prendre. C'eſt lui qui, par des motifs que nous ne pénétrerons pas, donne la conſigne à ſes ſoldats de ſe mettre ſous les armes & de battre aux champs, du plus loin qu'on apperçoit un équipage du roi, que celui-ci y ſoit ou ſes valets. On n'en fait pas plus pour le ſaint viatique de la paroiſſe quand il vient à paſſer.

Cet uſage qui choque toutes les convenances chez un peuple libre, eſt nouveau ; car, lors du ſéjour le plus habituel de Louis XVI au château de Verſailles, les gardes françaiſes & les gardes ſuiſſes ne faiſoient le ſalut des armes qu'à la perſonne ſeule du roi. Marie-Antoinette ne partageoit les honneurs rendus à ſon mari, que lorſqu'elle ſe trouvoit avec lui.

Nous faiſons cette remarque parce que, comme les rois profitent des plus petites choſes pour tenir le peuple dans une ſorte de culte à leur égard, il eſt bon d'en avertir & de dénoncer à l'opinion publique un uſage flétriſſant, qui contraſte ſi fort avec nos principes de liberté. Les hommes en ſociété ne ſont que trop enclins à l'idolâtrie, & ſi l'on n'y prend garde, la diſcipline militaire y précipite le ſoldat. Il faut ſurveiller les officiers qui ne craignent pas de compromettre l'honneur de la troupe qu'ils commandent, pour baſſement faire leur cour à tout ce qui tient au pouvoir exécutif.

Nous ignorons ſi l'on continue au château des Tuileries, de faire découvrir les citoyens qui ſe trouvent ſur le paſſage du *dîner de ſa majeſté* : étiquette aſiatique contre laquelle nous avons réclamé il y a quelques mois.

Pierre Manuel eſt nommé procureur de la commune. Sur 5311 votans, il a eu 3770 ſuffrages.

Duportail vient de donner ſa démiſſion de miniſtre de la guerre.

J'avois annoncé que j'enverrois par la poſte *les Crimes des Reines de France ;* mais le ſieur Luneau de Bois-Germain, qui, par privilége excluſif du gouvernement, a un traité avec la poſte pour faire paſſer les ouvrages nouveaux dans les départemens, a refuſé d'y envoyer les Crimes des Reines, ſous prétexte que cet ouvrage étoit un libelle, & qu'il craignoit de ſe compromettre lorſque arrivera la contre-révolution. On a eu beau obſerver à M. Luneau que l'aſſemblage des faits épars dans les différentes hiſtoires de France ne pouvoit être un libelle ; il a tenu bon, & les Crimes des Reines de France ne pourront être envoyés qu'au premier janvier, époque à laquelle expire le privilége de M. de Bois-Germain, d'après le décret de l'aſſemblée nationale. PRUDHOMME.

Ariſtocratie de nos hiſtrions.

J. J. Rouſſeau avoit de bonnes raiſons pour s'oppoſer de toutes les forces de ſon éloquence à l'établiſſement d'un théâtre dans ſa patrie, libre encore. Il ſavoit combien le ſpectacle compromet les mœurs d'un peuple & relâche ſes principes. Il penſoit qu'une ſalle de ſpectacle eſt un mal néceſſaire dans une ville de luxe, gouvernée par un maître qui a beſoin qu'on s'amuſe. Mais dans un état dont les citoyens prétendent exercer leurs droits, des troupes de comédiens ſont dangereuſes & de mauvais exemple, on fait d'elles tout ce qu'on veut: qui mieux qu'un comédien ſait ſe plier aux circonſtances & s'accommoder au règne du moment?

Notre révolution ne nous en fournit que trop de preuves; dans les premiers jours, nos hiſtrions des grands & petits théâtres ont joué le patriotiſme avec beaucoup de ſuccès, au point qu'on les a jugés dignes d'être réhabilités dans leurs droits de citoyens; on les rencontroit par-tout, dans leurs diſtricts, & à la tête de toutes les patrouilles. Sur la ſcène, ils n'ont pas attendu qu'on leur demandât deux fois la repréſentation des pièces les plus propres à ſoutenir les idées nouvelles d'indépendance qui agitoient alors toutes les têtes.

Cette première ardeur paſſée, les comédiens ont retourné promptement à leurs anciens rôles: ne prenant conſeil que de leur intérêt, ils ſe ſont apperçus que les patriotes n'étoient pas d'humeur à leur continuer de gros gages pour une auſſi mince beſogne. Pareſſeuſes & prodigues, les actrices ne trouvant plus auſſi facilement les mêmes reſſources ſous un régime qui diviſe néceſſairement les fortunes, ont renoué comme elles ont pu leurs petites intrigues précédentes. A une demoiſelle Contat il ne faut rien moins qu'un M. de Narbonne; en ſorte que le théâtre eſt devenu le thermomètre preſque infaillible de la révolution. L'ariſtocratie en ce moment ſe ſent en force, car les hiſtrions lèvent le maſque, & ſe coaliſent pour jouer ſur tous les tréteaux à la fois les pièces les plus capables de ramener aux idées ſerviles du temps paſſé; on a recours même aux moyens les plus inattendus.

Préville

Préville avoit fourni ſa carrière, & l'on avoit perdu l'eſpoir de l'entendre ; de longs travaux, ſon âge & les infirmités qui en ſont la ſuite ſembloient devoir le retenir dans ſa retraite : plus de dents, plus de mémoire ! le maſque ſeul lui reſtoit encore. Mais il exiſte dans le répertoire des comédiens français ordinaires du roi une pièce dont la cour de Louis XV interdiſoit la repréſentation, parce que le rôle d'Henri IV y eſt trop populaire d'une part ; mais d'un autre côté, ce rôle a tout ce qu'il faut pour provoquer le peuple à l'adoration, à l'amour pour ſes maîtres : le château des Tuileries fait inſinuer de remettre au théâtre *la Partie de Chaſſe* jouée par Préville. Les battemens de mains, qui d'abord ne paroîtront donnés qu'au retour de l'acteur chéri, remettront les ſpectateurs ſur la voix, & on ne manquera pas de faire à Louis XVI l'application des louanges de Henri IV. Ces reſſources ſont bien miſérables ; en vérité, nous ſommes bien bons d'attacher quelque importance à ce qui ſe paſſe au château des Tuileries, réduit à de tels moyens.

Dans le même temps, pour contenter tous les goûts, & ſe mettre à la portée de tout le monde, on fait jouer, par les comédiens ordinaires de Monſieur, rue Feydeau, une miſérable farce héroïque de la façon du plat Couſin Jacques. La ſcène eſt dans la planète de Jupiter ; là règne un empereur tout de ſucre & de miel, qui ne veut *être que le premier entre ſes égaux* ; l'ordre, la paix & l'abondance règnent comme de raiſon à l'ombre de ſa couronne ; il dort, comme un homme ordinaire, au milieu des champs, ſur le premier banc de gazon qu'il rencontre, au pied du premier arbre qui lui offre un ombrage, ſans gardes & ſans ſuite. Les *ſujets* ne manquent pas de venir couvrir de fleurs ſa perſonne impériale, & lui chantent en ſourdine des couplets, où on le compare ſans façon à la divinité : ſa majeſté ſe réveille, & a l'air de vouloir ſe fâcher de ce qu'on le met preſque ſur la même ligne avec Dieu. Eh ! n'en êtes-vous pas la plus parfaite image, lui réplique-t-on. Ce couplet auroit dû être ſur l'air :

A la façon de Barbari,
Mon ami.

Ce n'eſt pas tout ; cela n'eſt que niais : voici du merveilleux. Deux ballons deſcendent ſur le théâtre preſque en même temps : ce ſont deux voyageurs qui reviennent de la lune par deux routes différentes, & qui retournent en France, leur patrie. Ils ſe nomment Nicodêmes, & ils ſont frères. L'empereur de Jupiter les fête, & comme on s'y attend, il les queſtionne ; le peu qu'ils débitent ſur ce qui ſe paſſe en France ne donne pas grande envie d'en ſavoir davantage au prince, qui les traite ſi bien qu'ils ne veulent plus quitter le pays pour revoir le leur. Afin de maſquer un peu ſes intentions dénigrantes, le plat Couſin-Jacques accorde quelques lueurs de bon ſens à l'un de ces deux héros ; enfin, ils s'en vont comme ils ſont venus, & les ſpectateurs ariſtocrates, auſſi charmés d'avoir trouvé l'occaſion de faire la ſatyre de la révolution, applaudiſſent à toute outrance aux niaiſeries du grand couſin Reigni, & l'auteur s'étonne d'avoir trouvé des gens plus ſots encore que lui ; & le château des Tuileries, qui apprend ces petits ſuccès achetés avec la liſte civile, ſe félicite, & croit fermement que les Français ne ſont pas changés, que ce ſont encore ces mêmes pantins qu'on faiſoit mouvoir comme on vouloit avec deux ou trois fils mal-adroitement tiſſus ; & voilà l'eſprit public qui règne dans cette ville célèbre, qui la première arbora l'étendart de la liberté.

Croira-t-on que la premiere repréſentation des deux Nicodêmes penſa coûter la vie à pluſieurs citoyens, & devenir le prétexte d'une affaire très-ſérieuſe ? Les brigands contre-révolutionnaires qui pullulent dans Paris, & qui commandent ces ſortes de pièces aux auteurs famé-liques, épient le moment de nous mettre aux priſes, & de commencer une guerre inteſtine avec des vaudevilles.

Patriotes ! évitez pour le moment ces ſortes de rixes ſcandaleuſes, où vous n'avez rien à gagner avec des gens qui n'ont rien à perdre ; ménagez votre feu pour des momens plus graves ; laiſſez aux ariſtocrates des deux ſexes leurs pantins, leurs jeux de la conſtitution & leurs *Nicodêmes*. Ces paſſe-temps ſont dignes d'eux. Laiſſez-les ſe pâmer d'aiſe tout à loiſir à la vue d'un empereur qui dort & qu'on encenſe ; ſouffrez même ſans indignation leurs trépignemens de pieds, leurs battemens de mains, leurs bravo, en reconnoiſſant dans cette majeſté impériale des deux Nicodêmes la perſonne ſacrée du frère

auguſte de leur auguſte reine ; & permettez-leur de préférer ces ſublimes productions du Couſin-Jacques au Mahomet & à la Rome ſauvée de Voltaire : conſervez le ſentiment de vos forces, & ſoutenez votre ſupériorité : ſurveillez le château des Tuileries & vos frontières, & au premier coup de canon des émigrés, au premier *veto* de Louis XVI en faveur des réfractaires, emparez-vous, avec tout le ſang froid de la juſtice, de vos prêtres & de vos nobles ; & ſous bonne garde renfermez-les dans le château de Bicêtre, ou dans tel autre lazaret convenable, en leur détachant toutefois le Couſin-Jacques pour charmer leur ennui, & leur faire attendre avec patience le dénoûment d'une pièce d'un tout autre genre que les deux Nicodêmes, & le Club des bonnes gens.

Suite des adhéſions données à l'emploi que j'ai propoſé n°. 123, p. 307, de la ſomme de 1487 livres, provenant de la ſouſcription ouverte pour la ſtatue de J. J. Rouſſeau.

Eſtimable Prudhomme ! on ne peut mieux employer la ſomme deſtinée à élever une ſtatue à J. J. Rouſſeau, bienfaiteur de l'humanité, qu'au ſoulagement des malheureuſes victimes de l'oppreſſion. La répartition que vous en indiquez eſt digne de J. J. J'y ſouſcris de tout mon cœur ; je n'ai qu'un regret, c'eſt de ne pouvoir, dans ce moment, ajouter quelque choſe à ma ſouſcription. Votre concitoyen, MELLINET fils, de la ſociété des amis de la conſtitution. Nantes, ce 24 novembre 1791.

J'adhère avec grand plaiſir, monſieur, à l'emploi de ma ſouſcription à la ſtatue de J. J. Rouſſeau (dont la nation ſe charge) en faveur des ſoldats de Châteauvieux, des Avignonais & de Reine Audu, annoncé dans votre N°. 123. Votre dévoué, LAUTRY, tréſorier de l'extraordinaire des guerres, ci-devant boulevard du Temple, préſentement rue neuve des Bons-Enfans. n°. 8. Paris, 28 novembre 1791, l'an troiſième de la liberté.

Je ne puis, monſieur, qu'applaudir à l'emploi que vous propoſez de faire des ſommes ſouſcrites & dépoſées pour un monument à Rouſſeau. Je conſens donc à ce nouvel emploi. GEORGE DEVULLY. Paris, le 30 novembre 1791.

Je ſouſcris à la propoſition de l'emploi des ſommes dépoſées pour l'érection de la ſtatue de J. J. Rouſſeau, dans

votre N°. 123. VITRY, avoué, rue de Seine, n°. 57. Paris, ce 30 novembre 1791.

Monsieur, deux de vos abonnés, citoyens seulement, amis de l'humanité & de la vérité, partant ceux de vos ouvrages, zélés partisans de vos principes, qui sont ceux des honnêtes gens, se font un devoir bien doux, puisque c'est pour le bien, de répondre à l'invitation que vous faites aux souscripteurs de la statue de J. J. Rousseau. Persuadés de vos bonnes intentions & de votre intacte probité, unis au désir que vous manifestez de soulager l'humanité souffrante, & les malheureuses victimes d'une trop juste révolution, ses nôtres sont que la somme destinée à cette statue soit employée tout entière à rétablir Reine Audu, pour laquelle vous demandez si justement des secours. Nous pensons que, vu son indigence extrême, cette somme, quoique modique, peut lui procurer une aisance qui la mettra à portée de chercher d'autres ressources, & qui la dédommagera de tant de maux. Elle bénira ceux qui auront contribué à son bonheur, au lieu que divisant cette somme comme vous le proposez en trois portions égales, ce léger secours donné à chacun, sera à peine sensible; nous joignons à ce que nous avons donné, 6 livres, que nous vous prions de réunir à ladite somme. Nous invitons les souscripteurs à doubler la somme pour laquelle ils ont souscrit, alors ce que vous proposez pourroit s'exécuter, & chaque malheureux recevroit un secours plus grand. Nous sommes, avec l'admiration due à votre zèle pour la chose publique, monsieur, vos très-humbles serviteurs, MARIGNY, FOLLET. Paris, ce 29 novembre 1791, troisième année de la liberté.

M. Bullet, de la société des amis de la constitution de Besançon, & négociant de cette ville, consent à la distribution proposée. Il regrette de ne pas être à la portée d'envoyer des secours pour Reine Audu.

Madame Ganot de Paris, une des premiers souscripteurs, donne son adhésion, & fait des vœux pour que les veuves & orphelins d'Avignon, Reine Audu & les soldats de Châteauvieux soient les dernières victimes de la révolution.

M. Barnabé Genouville, de la Charité, souscripteur de Paris, pour 6 liv., adhère à l'emploi proposé.

Si MM. les souscripteurs pour le projet d'une statue, consentent à la proposition de M. Prudhomme pour l'emploi de l'argent, voilà 13 livres à lui remettre pour

achever la somme de 1,500 liv., sinon, faire passer les 13 livres aux soldats du régiment de Châteauvieux.

ANONYME.

La lettre suivante m'a été adressée par un curé que sa piété & ses mœurs rendent aussi recommandable que son amour pour la constitution.

Depuis long-temps je roule dans ma tête le projet de me *marier*, & je voudrois enfin le réaliser ; Or, c'est à vous que je m'adresse, c'est vous que je charge de me trouver une compagne. J'ai bientôt quarante ans, je désirerois qu'elle eût un peu moins que cet âge ; je désirerois qu'elle fût douce, bonne, humaine, compatissante ; qu'elle fût la mère de mes paroissiens, comme je m'efforce d'en être le père. Je n'ai point de patrimoine pour le moment, & celui auquel je puis prétendre n'ira pas à 200 livres de rentes. Je ne compte donc de revenus que ceux de ma cure ; qui peuvent s'élever à 1,500 livres, le logement & le jardin non compris. Le pays que j'habite est fort beau, il n'est qu'à neuf lieues de Paris ; mais sur-tout les habitans en sont fort bons. Ma paroisse est très-petite & très-facile à desservir ; elle est chef-lieu de canton : j'ose dire que je suis aimé & chéri de mes paroissiens & de tout mon canton. . . . .

S'adresser pour de plus amples éclaircissemens à M. Prudhomme, au bureau des Révolutions de Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 23 novembre 1791.

M. le président a fait lire une lettre, signée Poupar-Beaubourg, détenu aux prisons de l'Abbaye, pour fabrication de faux assignats, par laquelle ce prisonnier déclare qu'il s'est servi du nom de M. Varnier pour écrire la lettre sur laquelle M. Varnier est accusé, & que ce dernier n'est pas coupable. M. Cretin a cru voir dans la lettre du sieur Poupar un indice à la charge de M. Varnier. Plusieurs fois, a-t-il dit, on a vu des criminels,

ſans eſpoir de grace, ſe charger du crime d'un autre pour le tirer d'affaire. M. Bazire a fait lecture de la première lettre que lui avoit écrite M. Volon, ſerrurier à Auxonne, par laquelle il dénonce M. Varnier comme conſpirateur; & enſuite de la déclaration faite par ledit M. Volon, qui dit n'avoir jamais écrit à M. Bazire, & ne point connoître la prétendue conſpiration. L'obſcurité de toute cette affaire a fait ordonner le renvoi des pièces aux archives où les hauts-jurés les prendront.

Le miniſtre de la marine a fait part à l'aſſemblée que l'équipage d'une des deux frégates en ſtation aux îles du vent, avoit forcé ſon capitaine à la ramener en France. L'aſſemblée a renvoyé les pièces au comité de marine.

L'ordre du jour étoit l'achèvement de la loi contre les prêtres réfractaires. On a lu diverſes adreſſes de départemens, qui déplorent les ravages des prêtres ſéditieux dans le midi de la France. Les articles ſuivans ont été décrétés.

XV. « A meſure que ces procès-verbaux, liſtes & arrêtés ſeront adreſſés à l'aſſemblée nationale, ils ſeront remis au comité de légiſlation, pour en faire un rapport général, & mettre le corps légiſlatif à portée de prendre un dernier parti, afin d'extirper la rébellion qui ſe déguiſe ſous le prétexte d'opinions prétendues religieuſes. Dans un mois le comité préſentera le tableau des adminiſtrations qui auront ſatisfait aux articles précédens; & propoſera les meſures à prendre contre celles qui ſeront en retard de s'y conformer.

XVI. » Il ſera compoſé tous les ans une maſſe des penſions, dont, à la forme de l'art. IV, les eccléſiaſtiques auront été privés par leur refus de prêter le ſerment, laquelle ſera, dans la proportion des contributions foncière & mobilière, répartie entre les quatre-vingt-trois départemens, pour être employée par les conſeils généraux des communes, ſoit en travaux de charité pour les indigens valides, ſoit en ſecours pour les indigens invalides.

XVII. » Comme il importe ſur-tout d'éclairer le peuple ſur les piéges qu'on ne ceſſe de lui tendre au ſujet d'opinions prétendues religieuſes, l'aſſemblée nationale exhorte tous les bons eſprits à renouveler leurs efforts, & à multiplier leurs inſtructions contre le fanatiſme; elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public les bons ouvrages à la portée des citoyens des campagnes, qui lui ſeront adreſſés ſur cette matière importante; &

d'après le rapport qui lui en ſera fait, elle fera imprimer & diſtribuer ces ouvrages aux frais de l'état, & récompenſera leurs auteurs ».

Séance du jeudi 24. A onze heures il n'y avoit que cent ſoixante-un membres. On a fait la motion de faire l'appel nominal, & d'inſérer au procès-verbal les noms des membres abſens. Un des ſecrétaires avoit déjà commencé l'appel, quand l'ordre du jour invoqué a été adopté.

L'aſſemblée a décrété, ſur la motion de M. Goſſuin, que le comité des contributions publiques, ſeroit chargé de donner aux différentes adminiſtrations des explications des loix relatives aux contributions foncière & mobilière pour ce qui concerne les bâtimens ſitués dans les villages.

M. Cambon a fait un rapport ſur l'état de la tréſorerie nationale. Un des réſultats de ſon rapport, eſt que la ſomme des biens nationaux vendus dans tout le royaume peut être portée, au moment actuel, à un milliard cinq cent mille livres.

On a lu une lettre du roi, dont nous avons rendu compte dans le dernier numéro, & qui a été renvoyée au comité de légiſlation. M. Amelot a annoncé la brûlure de 7 millions d'aſſignats; en tout 337.

Une adreſſe du directoire du département de Loir & Cher, que nous avons publiée auſſi dans le dernier numéro, a été lue & a excité quelques débats; pluſieurs membres réclamoient l'impreſſion & la mention honorable; l'aſſemblée conſultée a décrété le contraire.

M. le préſident a proclamé M. Périeot grand procurateur; ſur trois cent quatre-vingt-ſeize voix, il en a obtenu trois cent vingt-neuf.

M. Briſſot a prononcé, ſur les finances, un diſcours très-long, & dans le ſens de celui de M. Clavière; il veut, comme lui, que les liquidations au-deſſus de 3000 livres ſoient ſuſpendues, & que l'aſſemblée ordonne l'émiſſion d'aſſignats de dix ſous. L'impreſſion du diſcours a été décrétée.

Séance du ſoir. Après la lecture de pluſieurs lettres & adreſſes, M. Merlin en a lu une ſignée Delâtre, profeſſeur en droit de Paris, qu'il a dit avoir été trouvée dans un bateau allant de Thionville à Trèves, & adreſſée à M. de Calonne, à Coblentz. Dans cette lettre, M. Delâtre recommande ſon fils à M. de Calonne, & termine par des vœux pour l'exécution des projets d'outre-Rhin. Après

ſans eſpoir de grace, ſe charger du crime d'un autre pour le tirer d'affaire. M. Bazire a fait lecture de la première lettre que lui avoit écrite M. Volon, ſerrurier à Auxonne, par laquelle il dénonce M. Varnier comme conſpirateur; & enſuite de la déclaration faite par ledit M. Volon, qui dit n'avoir jamais écrit à M. Bazire, & ne point connoître la prétendue conſpiration. L'obſcurité de toute cette affaire a fait ordonner le renvoi des pièces aux archives où les hauts-jurés les prendront.

Le miniſtre de la marine a fait part à l'aſſemblée que l'équipage d'une des deux frégates en ſtation aux îles du vent, avoit forcé ſon capitaine à la ramener en France. L'aſſemblée a renvoyé les pièces au comité de marine.

L'ordre du jour étoit l'achèvement de la loi contre les prêtres réfractaires. On a lu diverſes adreſſes de départemens, qui déplorent les ravages des prêtres ſéditieux dans le midi de la France. Les articles ſuivans ont été décrétés.

XV. « A meſure que ces procès-verbaux, liſtes & arrêtés ſeront adreſſés à l'aſſemblée nationale, ils ſeront remis au comité de légiſlation, pour en faire un rapport général, & mettre le corps légiſlatif à portée de prendre un dernier parti, afin d'extirper la rebellion qui ſe déguiſe ſous le prétexte d'opinions prétendues religieuſes. Dans un mois le comité préſentera le tableau des adminiſtrations qui auront ſatisfait aux articles précédens, & propoſera les meſures à prendre contre celles qui ſeront en retard de s'y conformer.

XVI. » Il ſera compoſé tous les ans une maſſe des penſions, dont, à la forme de l'art. IV, les eccléſiaſtiques auront été privés par leur refus de prêter le ſerment, laquelle ſera, dans la proportion des contributions foncière & mobilière, répartie entre les quatre-vingt-trois départemens, pour être employée par les conſeils-généraux des communes, ſoit en travaux de charité pour les indigens valides, ſoit en ſecours pour les indigens invalides.

XVII. » Comme il importe ſur-tout d'éclairer le peuple ſur les piéges qu'on ne ceſſe de lui tendre au ſujet d'opinions prétendues religieuſes, l'aſſemblée nationale exhorte tous les bons eſprits à renouveler leurs efforts, & à multiplier leurs inſtructions contre le fanatiſme; elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public les bons ouvrages à la portée des citoyens des campagnes, qui lui ſeront adreſſés ſur cette matière importante; &

d'après le rapport qui lui en ſera fait, elle fera imprimer & diſtribuer ces ouvrages aux frais de l'état, & récompenſera leurs auteurs ».

Séance du jeudi 24. A onze heures il n'y avoit que cent ſoixante-un membres. On a fait la motion de faire l'appel nominal, & d'inſérer au procès-verbal les noms des membres abſens. Un des ſecrétaires avoit déjà commencé l'appel, quand l'ordre du jour invoqué a été adopté.

L'aſſemblée a décrété, ſur la motion de M. Goſſuin, que le comité des contributions publiques, ſeroit chargé de donner aux différentes adminiſtrations des explications des loix relatives aux contributions foncière & mobilière pour ce qui concerne les bâtimens ſitués dans les villages.

M. Cambon a fait un rapport ſur l'état de la tréſorerie nationale. Un des réſultats de ſon rapport, eſt que la ſomme des biens nationaux vendus dans tout le royaume peut être portée, au moment actuel, à un milliard cinq cent mille livres.

On a lu une lettre du roi, dont nous avons rendu compte dans le dernier numéro, & qui a été renvoyée au comité de légiſlation. M. Amelot a annoncé la brûlure de 7 millions d'aſſignats; en tout 337.

Une adreſſe du directoire du département de Loir & Cher, que nous avons publiée auſſi dans le dernier numéro, a été lue & a excité quelques débats; pluſieurs membres réclamoient l'impreſſion & la mention honorable; l'aſſemblée conſultée a décrété le contraire.

M. le préſident a proclamé M. Périer grand procurateur; ſur trois cent quatre-vingt-ſeize voix, il en a obtenu trois cent vingt-neuf.

M. Briſſot a prononcé, ſur les finances, un diſcours très-long, & dans le ſens de celui de M. Clavière; il veut, comme lui, que les liquidations au-deſſus de 3000 livres ſoient ſuſpendues, & que l'aſſemblée ordonne l'émiſſion d'aſſignats de dix ſous. L'impreſſion du diſcours a été décrétée.

Séance du ſoir. Après la lecture de pluſieurs lettres & adreſſes, M. Merlin en a lu une ſignée Delâtre, profeſſeur en droit de Paris, qu'il a dit avoir été trouvée dans un bateau allant de Thionville à Trèves, & adreſſée à M. de Calonne, à Coblentz. Dans cette lettre, M. Delâtre recommande ſon fils à M. de Calonne, & termine par des vœux pour l'exécution des projets d'outre-Rhin. Après

une discussion assez vive, l'assemblée a décrété que le sieur Delâtre seroit amené à la barre pour y être interrogé.

On a continué la lecture des adresses. Une lettre du procureur-général du département de l'Hérault, a annoncé que le 14 il y avoit eu des mouvemens alarmans dans la ville de Montpellier; plusieurs personnes y ont perdu la vie.

Les élections des hauts-jurés de plusieurs départemens ont été déclarées valides.

M. Delâtre a été amené; il a avoué être le signataire de la lettre. Dans le cours de ses interrogats, il a répondu que son fils, porteur de la lettre, s'étoit cassé le bras dans son voyage, & étoit resté à Thionville. Après une délibération assez longue, l'assemblée a rendu contre le sieur Delâtre père un décret d'accusation, & ordonné que le scellé seroit posé sur ses papiers.

Séance du vendredi 25. M. Bazire a fait lecture de quelques lettres qui ont rapport à l'arrestation de M. Varnier. Ces différentes pièces ont été renvoyées aux archives.

Une lettre du général autrichien, qui commande dans la partie du Luxembourg, a été lue : elle parle d'injures faites à un citoyen patriote, par une foule d'hommes rassemblés sur le territoire de Luxembourg, & commandés par un chef. Un membre vouloit que, vu le rassemblement constaté, l'assemblée rendît contre les princes un décret d'accusation. M. Bazire a proposé l'établissement d'un comité de surveillance, auquel on renverra toutes les pièces qui tendent à prouver le rassemblement & les projets hostiles; cette proposition a éprouvé quelques difficultés : on a rappelé le comité des recherches du corps constituant; mais malgré les réclamations, la proposition de M. Bazire a été décrétée, & l'assemblée s'est retirée dans les bureaux pour procéder à la nomination des membres.

On a lu une lettre de M. Wimpfen au général Luckner, par laquelle il dénonce des propositions qui lui ont été faites pour livrer New-Brisach. Nous en avons rendu compte dans le dernier numéro.

On a repris la discussion sur les articles additionnels concernant les prêtres factieux. M. Albitte proposoit de donner à toute association religieuse la faculté de louer un édifice public pour y prier en commun. Cet article, après avoir été combattu, a été décrété, sauf la rédaction qui a été renvoyée au comité de législation.

On a renvoyé au comité d'agriculture un projet présenté par M. Leſſart, ſur les écoles vétérinaires.

Séance du ſamedi 26. M. Bigot, au nom du comité de législation, a fait lecture du projet de décret ſur l'établiſſement d'un tribunal proviſoire pour connoître des crimes commis à Avignon. Après l'urgence préalable décrétée, l'aſſemblée a adopté les articles ſuivans.

Art. Ier. « Il ſera établi à Avignon un tribunal compoſé de cinq juges, un accuſateur public, un commiſſaire du roi & un greffier, pour inſtruire & juger les procédures ſur les crimes qui ont pu être commis dans la ville & le territoire d'Avignon, depuis le 23 ſeptembre dernier.

II. » Pour former ce tribunal, les tribunaux des diſtricts de Montpellier, Sommières, Saint-Hippolyte, Montelimart, Valence & Romans, enverront chacun un juge, choiſis entre eux à la pluralité abſolue, leſquels ſe rendront à Avignon. Ces ſix juges choiſiront entre eux celui qui ſera les fonctions d'accuſateur public.

III. » Le roi ſera invité à nommer un commiſſaire pour ſervir près ce tribunal.

IV. » Les cinq juges nommeront entre eux celui qui ſera les fonctions de préſident, & ils choiſiront leur greffier.

V. » Ce tribunal entrera en fonctions, au plus tard, le 10 décembre prochain, & il ſera inſtallé par le conſeil-général de la commune d'Avignon.

VI. » Les actes d'inſtruction dreſſés par les citoyens qui auroient été élus comme juges dans les ſections de la ville d'Avignon, ne feront point partie de la procédure. Leſdits actes reſteront au procès comme mémoire, & néanmoins les témoins qui ont été entendus pourront l'être de nouveau par le tribunal, s'il y a lieu, & ſauf les récuſations de droit.

VII. » L'indemnité accordée aux juges, à l'accuſateur public & au commiſſaire du roi, ſera, y compris leur traitement ordinaire, de 300 liv. par mois; & celle du greffier ſera des deux tiers. Le tréſor public fera l'avance des frais du tribunal, ſauf à ſtatuer par qui ils ſeront payés.

VIII. » L'appel des jugemens rendus par ce tribunal, ſera porté, dans les formes preſcrites par les décrets, à l'un des ſept tribunaux ci-après nommés; ſavoir, ceux des diſtricts de Die, Villeneuve de Berg, Privas, Annonay,

Alais, Vienne & Béziers. Les ſuppléans, &, à leur défaut, des gradués, ſeront appelés pour juger en dernier reſſort.

IX. » Le miniſtre de la juſtice rendra compte à l'aſſemblée nationale de l'état de la procédure auſſi-tôt que les informations ſeront faites, ſans que l'inſtruction puiſſe en être retardée ».

Il a été fait lecture d'une lettre de l'épouſe du ſieur Delâtre, qui demande la permiſſion de voir ſon mari. Cette demande a été renvoyée au comité de légiſlation.

Une autre lettre du procureur-général du département de l'Hérault, a annoncé que le calme étoit rétabli à Montpellier, & que tout étoit rentré dans l'ordre.

Séance du ſoir. Le projet de M. Jaucourt, ſur le remplacement des officiers, a été mis en diſcuſſion, & l'aſſemblée a décrété les articles qui ſuivent.

IV. « Tout officier non-employé, de quelque grade qu'il ſoit, ainſi que tout commiſſaire des guerres, ne pourra être employé à l'avenir, ni obtenir la décoration militaire, ou toute autre récompenſe, ſi, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du préſent décret, il ne s'eſt préſenté devant la municipalité du lieu de ſa réſidence, pour y prêter le ſerment civique. Il en ſera dreſſé procès-verbal, & l'extrait en forme en ſera par lui envoyé au miniſtre de la guerre.

V. » Au 15 janvier prochain, le miniſtre de la guerre enverra à l'aſſemblée nationale un état nominatif des officiers de tout grade & commiſſaires des guerres qui auront rempli, dans le délai preſcrit, les formalités exigées par l'article IV ci-deſſus.

VI. » Le miniſtre de la guerre fera paſſer à l'aſſemblée nationale, dans quinzaine, l'état nominatif des officiers de toutes les armes qui ont abandonné leurs régimens ſans congé ou démiſſion, avec déſignation du corps où ils ſervoient, du grade qu'ils occupoient, & de l'époque de leur abſence.

» Le miniſtre de la guerre fera parvenir, également dans le même délai, l'état nominatif de ceux qui ont été admis au remplacement qu'il a dû faire avant le 15. octobre dernier.

VII. » Au 15 décembre de la préſente année, il ſera fait une revue générale de toutes les troupes compoſant l'armée françaiſe, dans les lieux de leurs garniſons reſpec-

tives ; depuis les officiers-généraux juſqu'aux ſoldats inclusivement.

VIII. » Cette revue ſera paſſée par les commiſſaires des guerres, en préſence des officiers municipaux, qui ſigneront les procès-verbaux de revue, ainſi que leſdits commiſſaires & tous les officiers préſens au corps, ſans que leſdits procès-verbaux puiſſent ſervir à aucun paiement.

IX. » Ces procès-verbaux ſeront adreſſés au miniſtre de la guerre par les commiſſaires des guerres, au plus tard huit jours après la revue, & ce, ſous peine de deſtitution. Le miniſtre de la guerre les remettra à l'aſſemblée nationale le premier février au plus tard.

X. » Tout officier abſent de ſon corps lors de ladite revue, & qui ne juſtifiera pas d'un congé, ſera deſtitué de ſon emploi, par le fait même de ſon abſence, ſans qu'il puiſſe prétendre à aucune penſion, quelle que ſoit ſon ancienneté.

XI. » Nul ne pourra, à compter du 15 octobre dernier, obtenir ſon remplacement dans l'armée, ni être nommé à aucune des ſous-lieutenances accordées par le préſent décret aux gardes nationales du royaume, s'il ne produit un certificat atteſtant qu'il a fait dans la garde nationale un ſervice perſonnel & continu depuis le premier janvier 1790 juſqu'à ce jour; qu'il y a été ſoumis aux autorités conſtituées, & qu'il y a prouvé ſon attachement à la conſtitution.

» Cette atteſtation, pour être valable, devra être ſignée par les officiers municipaux de ſa commune, par l'état-major de la garde nationale, dans les lieux où il y en aura, & par la majorité des officiers, ſous-officiers & gardes nationaux de la compagnie dans laquelle il fait actuellement ſon ſervice ».

Séance du dimanche 27. Pluſieurs lettres & adreſſes ont été lues. M. Saladon a fait, au nom du comité de légiſlation, un rapport ſur la demande de la dame Delâtre, & a conclu à ce que l'aſſemblée décrétât qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Becquet a lu une lettre de M. Varnier, par laquelle il demande la liberté de communiquer avec ſa mère, & la ceſſation du ſecret auquel il eſt toujours détenu. L'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour ſur les demandes du ſieur Varnier & de la dame Delâtre.

M. Ruhl a demandé à faire un court rapport ſur les raſ-

ſemblemens outre-Rhin ; il a propoſé, pour meſure, de mettre en accuſation Louis-Joſeph Condé & le cardinal Rohan. Son diſcours a été très-applaudi, & l'impreſſion en a été décrétée. Pluſieurs membres demandoient que la diſcuſſion fût ouverte ſur le champ. Après de longs débats, la diſcuſſion a été ajournée à mardi.

Une lettre de Perpignan a annoncé des troubles dans cette ville. Renvoyé au comité de ſurveillance.

Séance du lundi 28. Avant de paſſer à l'ordre du jour, un membre a rendu compte de quelques troubles ſurvenus dans le diſtrict d'Alais, & qui ont été heureuſement appaiſés ſans qu'il y ait eu de ſang répandu.

Une lettre du miniſtre de la marine a annoncé l'iſſue de la négociation entamée avec le dey d'Alger, qui, dans une lettre qu'il écrit au roi des Français, proteſte de ſon attachement pour la nation françaiſe. La ville de Marſeille écrit auſſi à ce ſujet, & complimente le miniſtre ſur le ſuccès de ſes démarches.

M. Lacépède eſt nommé préſident.

Sur le rapport du comité des aſſignats, les décrets ſuivans ont été rendus.

Art. Ier. « Pour ſubvenir aux beſoins de la caiſſe de l'extraordinaire & de la tréſorerie nationale, il ſera attribué au ſervice de ces deux caiſſes, outre les dix millions décrétés le 11 novembre préſent mois, quinze autres millions, qui, réunis, feront vingt-cinq millions ; & cette ſomme ſera délivrée au caiſſier de la caiſſe de l'extraordinaire, en aſſignats de 5 livres, en la forme ordinaire, au fur & meſure de la fabrication, & par concurrence avec les ſoixante-quinze millions réſervés à l'échange dans les départemens.

II. » Ces aſſignats ſeront employés aux beſoins journaliers deſdites caiſſes ; les valeurs de ceux qui ſeront admis à l'échange ſeront déterminées lors du rapport qui ſera fait ſur le mode de cet échange dans les dépôts ; & ils ſeront brûlés avec les formalités & la publicité preſcrites par les décrets.

III. » Ils ne ſeront délivrés que par forme d'emprunt ſur les cent millions deſtinés à l'échange dans les départemens & diſtricts du royaume ; ils ne pourront accroître l'émiſſion actuellement portée à 1400 millions par le décret du premier novembre, & ils ſeront remplacés ſur les émiſſions futures, pour compléter l'échange des cent millions décrétés le premier du préſent mois de novembre.

IV. » Les commiſſaires de la tréſorerie nationale ren-

dront également un compte détaillé de l'emploi fait dans leurs différentes caisses, de la partie desdits cent millions qui y a été versée par M. Lecouteulx, en exécution des décrets de l'assemblée nationale.

V. » L'administration de la caisse de l'extraordinaire sera tenue de rendre un compte détaillé de l'emploi qui sera fait sous ses ordres & sous sa responsabilité des 25 millions qui lui sont accordés, tant par le présent décret que par celui du 11 de ce mois. Les payeurs de cette caisse, ceux de la trésorerie nationale, seront tenus de former, en tête de leurs quittances, un bordereau des espèces & natures d'assignats qu'ils donneront en paiement, à peine de rejet des quittances dans les comptes qu'ils rendront.

VI. » Le tableau général de distribution des 94 millions d'assignats de 5 liv., remis à la trésorerie nationale, ainsi que les bordereaux qui ont été tenus par les agens de la trésorerie nationale pour l'échange de partie des assignats de 5 liv. en faveur du commerce & des départemens, ainsi que les noms, qualités & demeures de ceux qui seront échangés, seront imprimés & distribués dans les départemens & districts du royaume, pour ce qui concerne chacun des districts & départemens seulement ».

Un décret qui accorde 2 millions 609 mille livres pour les achats nécessaires aux masses de boulangerie & de fourrages de l'armée, a été adopté.

Séance du lundi soir. On a renvoyé au comité de surveillance une pétition signée de trois cents citoyens de la ville de Nogent-le-Rotrou, & qui dénonce le bureau de l'Hôtel-Dieu de cette ville, comme s'assemblant pour délibérer sur les affaires publiques, au lieu de s'occuper de celles de l'Hôtel-Dieu.

Les porteurs des quittances sur les eaux de Paris ont dénoncé la conduite de MM. Gouy d'Arcy, Lecouteulx & autres, administrateurs de cette entreprise. Renvoyé aux comités d'agriculture & de commerce.

L'assemblée a entendu la lecture d'une adresse signée de trois mille six cents citoyens actifs, & dans laquelle les Avignonais remercient l'assemblée des mesures sages qui ont été prises pour faire exécuter le décret de réunion, & applaudissent à la conduite de M. l'abbé Mulot. Renvoyé au comité de surveillance.

Séance du mardi 29. M. François de Neufchâteau, rapporteur du comité de législation, a présenté la rédaction

du décret additionnel adopté dernièrement, ſans rédaction, ſur la propoſition de M. Albitte. Il a paſſé en revue les différens points de diſſentiment qui nous diviſe des prêtres non-ſermentés, & il a prouvé que bien loin de toucher au dogme, ils n'avoient même rien de commun avec la théologie. L'article a été décrété en ces termes :

« Les égliſes & oratoires employés au culte dont les frais ſont payés par l'état, ne pourront ſervir pour aucun autre culte. Les égliſes ou oratoires nationaux que les corps adminiſtratifs auront déclaré n'être pas néceſſaires pour l'exercice du culte dont les frais ſont payés par la nation, pourront être achetés & affermés par les citoyens attachés à un autre culte quelconque, pour y exercer publiquement leur culte, ſous la ſurveillance de la police & de l'adminiſtration des corps conſtitués ; mais cette faculté ne pourra s'étendre aux eccléſiaſtiques qui ſe ſeroient refuſés au ſerment civique preſcrit par l'article premier du préſent décret, ou qui l'auroient rétracté, & qui, par ce refus ou cette rétractation, ſont réputés ſuſpects, d'après l'article V, de révolte contre la loi, & de mauvaiſes intentions contre la patrie ».

« La vente ou la location des égliſes ou oratoires dont il eſt parlé par l'article précédent, ne peuvent s'appliquer aux égliſes dont ſont en poſſeſſion, ſoit privée, ſoit ſimultanée avec les catholiques, les citoyens qui ſuivent la confeſſion d'Augsbourg, leſquels ſont conſervés dans leurs droits reſpectifs dans les départemens du haut & bas-Rhin, du Doubs & de la Haute-Saône, conformément aux décrets du 17 août, 3 ſeptembre & premier décembre 1790 ». L'impreſſion du diſcours, & l'envoi dans les départemens ont été auſſi décrétés, & le décret porté, dans le jour, à la ſanction du roi.

Une lettre du roi annonce que M. de Leſſart eſt nommé miniſtre des affaires étrangères, & M. Cahier de Gerville, miniſtre de l'intérieur.

L'aſſemblée s'eſt enſuite occupée de l'affaire de M. Moreton, qui, par un décret, a été déclaré deſtitué illégalement, & demeure réintégré dans tous ſes droits.

M. Dumas, membre du comité militaire, a fait le rapport d'une pétition de la ville de Lyon, qui demande la continuation de l'ancien privilége qu'elle avoit,

de ſe garder elle-même, & de ne point avoir de garniſon de troupes de ligne.

Le comité militaire a été d'avis que l'aſſemblée ne pouvoit avoir égard à cette pétition, & qu'il falloit la renvoyer au pouvoir exécutif, à qui il appartient de diſtribuer à ſon gré les troupes de ligne. Adopté.

M. Dumas a voulu enſuite dénoncer le journal intitulé *Moniteur du département de Rhône & Loire*, comme excitant le peuple à la déſobéiſſance à la loi, à l'aviliſſement des pouvoirs conſtitués, &c. Il a été interrompu, & l'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

Sur le rapport du comité militaire, il a été décrété que tout Français qui a ſervi dans les armées des puiſſances alliées à la France, & combinées avec elle, pourra recevoir de l'avancement dans nos troupes comme s'il y avoit ſervi, pourvu que d'ailleurs il réuniſſe les autres qualités exigées par les décrets.

M. Vaublanc, préſident de la députation qui a porté le meſſage au roi, a rendu compte de ſa réception & de la réponſe du roi.

L'aſſemblée a paſſé à la diſcuſſion de la motion faite avant hier par M. d'Averhoult, pour prier le roi de prendre des meſures promptes & vigoureuſes contre les princes eccléſiaſtiques d'Allemagne, qui permettent chez eux le raſſemblement des émigrans.

M. Iſnard a prononcé un diſcours qui a obtenu les plus grands applaudiſſemens, & l'aſſemblée a décrété les diſpoſitions ſuivantes:

Il ſera envoyé au roi une députation de vingt-quatre membres, qui lui feront part des ſollicitudes de l'aſſemblée ſur les raſſemblemens & les enrôlemens des émigrés, l'inviteront à déclarer aux différentes puiſſances que la continuation deſdits raſſemblemens & enrôlemens ſur leur territoire ſera conſidérée comme une déclaration de guerre; lui déclareront que l'aſſemblée verra avec plaiſir les préparatifs de guerre qu'il fera pour forcer les puiſſances à reſpecter à notre égard le droit des gens, & lui expoſeront la néceſſité de rappeler la plupart de nos ambaſſadeurs, envoyés & chargés d'affaires.

Séance du mardi ſoir. L'aſſemblée a décrété quelques articles qui ordonnent aux miniſtres de rendre compte d'ici au 15 décembre de l'apperçu des dépenſes à faire

dort. Nous avons dit cent fois que la liberté ſeroit perdue, ſi les tyrans ſavoient temporiſer. Un roi adroit feindroit d'aimer l'inſurrection du 14 juillet, celle du 5 octobre; il feindroit d'aimer le peuple & la conſtitution, ne jureroit que par la conſtitution, feroit ſemblant de renvoyer tous les eſclaves qui l'entourent, ſe montreroit ſouvent au peuple, s'envelopperoit du manteau de la popularité, mendieroit des applaudiſſemens, &c. Henri IV, dans les mêmes circonſtances, ſe fût préſenté à la ſociété des jacobins, s'y fût fait inſcrire; on l'eût reçu : Henri IV eût été ſe jeter dans les bras de l'aſſemblée nationale, pour l'étouffer par de feintes careſſes; Henri IV, en moins de dix ans, eût effacé juſqu'à la dernière trace de la liberté. Nous ne ſavons pas le nom du nouveau conſeiller intime de Louis XVI; mais ce que nous ſavons, c'eſt que le viſir en titre eſt bien perfide & bien adroit. Depuis peu de jours, Louis XVI eſt tout décompoſé; il a pris l'extérieur d'un homme de bien; on le voit dans les rues, on le voit au ſpectacle; le peuple s'engoue, les valets de la cour crient *vive le roi;* & au moment de l'appoſition meurtrière d'un *veto* inconſtitutionnel ſur une loi réclamée & applaudie par le peuple, il ſemble que Louis XVI prenne à tâche de diſputer de popularité à l'aſſemblée nationale. Sa femme ſe répand dans les boutiques de Paris (1); elle paie ce qu'elle achète, de ſa *royale* main, & le marchand imbécille ſe glorifie de voir deſcendre la *ſouveraine* dans ſes magaſins. Malheur à nous ſi Louis XVI perſiſte dans ces moyens d'attaque, & que de ſon côté l'aſſemblée nationale perſiſte dans ſon apathie! Légiſlateurs! toute votre faute vient de ce que vous n'avez point aſſez examiné ce que vous êtes, ce que vous avez à faire, & pour qui vous devez travailler. Un eſprit de vertige s'eſt emparé de pluſieurs d'entre vous; le ſouvenir des crimes de l'aſſemblée conſtituante & de ſon impunité les endurcit chaque jour; le patriote eſt ſcandaliſé du ton qui règne dans vos ſéances; déjà vous êtes parvenus à étouffer la voix des amis du peuple; déjà le deſpotiſme a pris racine parmi vous; déjà vous ne parlez plus que comme des *ſouverains;* vous vous offenſez même, lorſque vos commettans vous

(1) Elle a été notamment chez le ſieur Arthur, marchand papetier ſur le boulevard, près des Italiens.

rappellent que vous n'êtes que des mandataires ; & qu'êtes-vous ? que voudriez-vous donc être autre chose que des mandataires ? tenez-vous votre pouvoir de vous-mêmes, ou le tenez-vous du peuple ? Non, vous n'êtes que des mandataires, & ce titre eſt le plus honorable de tous : vous deviendriez des deſpotes, ſi vous pouviez concevoir l'idée de le changer. Or, quel eſt le devoir de tout mandataire ? C'eſt d'agir pour ſon commettant de la manière qu'il ſait que ce commettant agiroit lui-même. Et comment agiroit le peuple dans cette circonſtance, s'il n'avoit pas de mandataires, & s'il étoit poſſible qu'il fût aſſemblé ? Cette foule innombrable d'adreſſes qui arrivent tous les jours à l'aſſemblée nationale le dit aſſez. C'eſt donc à ces mêmes adreſſes que l'aſſemblée doit avoir recours pour y lire ſa conduite ; & que vient-elle de faire à cet égard ? Nous allons en rendre compte.

Lundi 5, à la ſéance du ſoir, un membre fait lecture de l'adreſſe d'un directoire de département ; adreſſe énergique, adreſſe conçue dans l'eſprit de la déclaration des droits. Le côté droit ſe fâche ; il ſe lève, demande que la lecture ſoit interrompue. Des membres du côté gauche l'appuient ; & l'on alloit paſſer à l'ordre du jour, lorſque M. Lacroix obtint la parole, & dit qu'il falloit entendre la lecture juſqu'à la fin, parce que, dit-il, ſi l'adreſſe renferme des principes contraires à ceux que nous profeſſons, nous blâmerons & improuverons hautement ce directoire de département. L'adreſſe fut lue ; mais il eſt honteux de dire que c'eſt ce motif inquiſitorial & *cenſorial* qui en a fait continuer la lecture.

Un autre incident arrivé à la même ſéance ſervira encore à nous donner la meſure de l'eſprit de deſpotiſme qui gagne l'aſſemblée nationale. Dans le commencement de ſa ſeſſion, elle avoit ordonné que tous les pétitionnaires qui ſe préſenteroient à la barre ſeroient entendus. Eh bien ! une pure eſcobarderie, une diſtinction ſubtile vient de détruire preſqu'en entier l'effet de ce premier décret. Il a été arrêté que déſormais l'aſſemblée nationale n'entendroit que ceux qui ont des demandes perſonnelles à faire, ou des plaintes à former contre les autorités conſtituées ; de manière que tous les projets utiles, toutes les demandes ou de loix nouvelles, ou d'établiſſemens publics, ſont de droit écartés par cette diſtinction maligne. Oui, tels ſont les deux derniers dé-

crets relatifs aux pétitions & aux pétitionnaires ; ces décrets ne peuvent provenir que de l'eſprit de domination qui animoit le corps conſtituant, & qui lui a fait rejeter tout ce qui étoit contraire à ſes intérêts particuliers : or, nous le demandons, eſt-ce là ce que doivent faire des mandataires ?

Jetons donc un coup-d'œil ſur la ſituation actuelle de la France, & d'abord ſur les travaux de l'aſſemblée nationale. Qu'a-t-elle fait depuis qu'elle eſt en fonctions ? Le décret du 5 octobre ? Elle l'a réformé le lendemain. Les décrets ſur les émigrans ? Elle a ſouffert que le roi y mît ſon *veto*. Le décret ſur les prêtres ? Tel qu'il eſt, il n'eſt pas ſanctionné ; & voilà le fruit de deux mois & demi de travaux ! Légiſlateurs ! le peuple que vous repréſentez ſe laſſe ; cette laſſitude peut le conduire à l'eſclavage ; c'eſt à vous de le ranimer en vous montrant dignes de lui, en puniſſant les miniſtres, en répartiſſant les impôts d'une manière équitable, en ſacrifiant tous les vils préjugés à la juſtice & à la raiſon. Depuis que le corps conſtituant n'eſt plus, on a fait de la conſtitution un hochet, adroitement placé dans la main du peuple, avec lequel on l'amuſe, & qui ſert de point de ralliment aux ennemis les plus dangereux de la nation. Il n'eſt pas un traître qui ne ſe targue aujourd'hui d'un grand amour pour la conſtitution ; ce mot ſe trouve dans la bouche & des miniſtres, & des généraux, & des courtiſans, & du roi lui-même. Légiſlateurs ! on vous tend un piége, & vous ne voulez pas vous en appercevoir ; ſous le prétexte de l'amour de la conſtitution, on veut miner la conſtitution ; une lutte indécente s'établit entre vous & le pouvoir exécutif : celui-ci a l'audace de faire, ſous vos yeux, des proclamations qui vous dénoncent au peuple, & vous le ſouffrez ! Ses miniſtres viennent vous donner des leçons, au ſein même de l'aſſemblée nationale, & vous le ſouffrez ! On inſulte à vos décrets, ſous le prétexte de ſervir la conſtitution, & vous le ſouffrez ! De même que les prêtres égorgent au nom de la religion, de même le pouvoir exécutif & ſes agens nous aſſerviſſent & nous aſſaſſinent au nom de la conſtitution. Que s'il étoit vrai qu'ils en fuſſent les amis, ainſi qu'ils le diſent, elle ſeroit bien dangereuſe & haïſſable, cette même conſtitution ; mais, au nom de la patrie, légiſlateurs ! ne ſouffrez pas que ſes plus cruels ennemis ſe parent de ſon nom ; ne ſouffrez pas ſur-tout

qu'ils l'interprètent ; c'eſt à vous ſeuls qu'eſt réſervé ce droit : uſez-en, c'eſt votre devoir.

Le ſeul moyen de rendre au peuple ſa dignité première, c'eſt d'abaiſſer l'orgueil de ſes ennemis, c'eſt de déjouer les complots populaires de Louis XVI, c'eſt de prendre une attitude impoſante, c'eſt de ſignifier à tous les rois & à leurs eſclaves qu'en France le peuple eſt tout ; qu'il eſt tout dans ſes repréſentans ; que ſes repréſentans ne ſont rien ſans lui ; qu'ils n'exiſtent que par le peuple & pour le peuple, & que la volonté du peuple ſera toujours la ſeule & unique loi.

Repréſentans ! tenez-le, ce langage, & elles fléchiront toutes, ces têtes monſtrueuſement orgueilleuſes ; mais vous avez peur d'un miniſtre, une proclamation vous abat ; comme des enfans, vous vous amuſez à faire des députations au roi ; vous imitez la politique de vos prédéceſſeurs ; vous flattez votre ennemi implacable. Le peuple, qui avoit placé ſon eſpoir en vous, ne vous entend plus, ne vous comprend plus, le peuple n'eſt le plus fort que dans le moment des inſurrèctions, en autre temps, il eſt toujours du parti du plus fort. Si vous laiſſez gagner du terrain au roi, ſi vous le laiſſez devenir le plus fort, le peuple vous abandonnera ; tel eſt ſon inſtinct, il ne faut pas ſe le diſſimuler ; & ſi vous étiez abandonnés du peuple, que ſeriez-vous ? que deviendroit la liberté ? Au nom de ſes intérêts, au nom du vôtre, ſoyez grands, car le deſpotiſme vous frapperoit vous-mêmes, s'il étoit parvenu à élever ſa tête au-deſſus des vôtres : oui, ſoyez grands, mais ſongez bien que vous ne pouvez l'être que par le peuple ; il n'eſt pas de grandeur étrangère à lui : ainſi, écoutez-le, accueillez ſes adreſſes, ſes demandes, ſes députations ; ne le menacez pas lorſqu'il eſt dans votre ſein ; le peuple eſt chez lui, quand il eſt au ſénat : s'il faut que vous ſachiez dire la vérité, il faut auſſi que vous vous accoutumiez à l'entendre.

La conduite de l'aſſemblée nationale, au ſujet de la retraite de Duportail, n'a pas peu ſurpris les patriotes. Ce miniſtre donne ſa démiſſion, le roi l'accepte, & peut-être Duportail eſt-il déjà loin. Tous les régimens de l'armée, toutes les villes frontières, tous les bataillons de la garde nationale, toutes les adminiſtrations, toutes les ſociétés patriotiques, beaucoup d'individus, beaucoup de repréſentans de la nation avoient dénoncé cet ex-mi-

niſtre ; il avoit été ſommé de rendre un compte, il ne l'avoit pas rendu ; des lettres particulières le compromettoient dans l'affaire des émigrés ; un amas énorme de préſomptions & de preuves s'élevoit contre lui : la haute-cour nationale va s'organiſer ſous quatre jours ; & le ſieur Duportail abandonne le timon des affaires, & ſe retire du miniſtère. De tous les miniſtres nommés par le roi depuis la révolution, aucun n'a rendu ſon compte. Necker voyage à l'étranger ; Saint-Prieſt eſt l'ambaſſadeur en chef des émigrés auprès de la Czarine ; l'archevêque de Bordeaux eſt à la tête des fanatiques ; la Tour-du-Pin travaille l'armée ; Montmorin intrigue à Paris ; Duportail eſt peut-être parti, pour aller rejoindre Bouillé, ſon ami, ſon parent ; & l'on parle de la reſponſabilité des miniſtres ! Vain mot, dont les miniſtres ſe jouent, & dont le peuple eſt la dupe.

Il eſt vrai que l'aſſemblée nationale ſe fit faire un rapport ſur le mode de reſponſabilité, ſitôt qu'elle eut appris la retraite du ſieur Duportail ; mais il eſt bien temps d'envoyer la maréchauſſée ſur les voleurs, quand les voleurs ſont partis. Il falloit s'aſſurer de la perſonne de l'ex-miniſtre, lui faire rendre un compte public & authentique, lui donner connoiſſance des charges dont il eſt accuſé, entendre ſes réponſes, mettre au grand jour les preuves ou de ſa forfaiture ou de ſon innocence, & le renvoyer abſous, ou le mettre en état d'arreſtation & d'accuſation légale.

Notre intention n'eſt pas de développer ici les principes poſitifs de la reſponſabilité des miniſtres ; nous l'avons fait ailleurs : nous ne ſuivrons pas M Hérault dans le rapport qu'il a fait ſur cette matière ; notre but unique eſt de démontrer que l'aſſemblée nationale a compromis & ſon devoir & les intérêts de l'état, en ne prenant pas toutes ces meſures, qui étoient en elle, pour s'aſſurer de la perſonne du miniſtre Duportail.

Qu'eſt-ce qu'un miniſtre ? Un agent reſponſable à la nation. De quoi eſt-il reſponſable ? De tous les faits & omiſſions. Comment ſatisfait-il à la loi de la reſponſabilité ? En rendant un compte détaillé de toute ſon adminiſtration. Que faut-il pour qu'un miniſtre ſoit cenſé avoir ſatisfait à la loi ? Il faut que ſon compte ſoit vérifié & apuré. Juſqu'à cette époque, il eſt ſuſpect ; Duportail eſt plus que ſuſpect ; il eſt accuſé par toute la

France : or, un homme ſuſpect, un homme accuſé du crime de haute trahiſon, un miniſtre qui ſe retire, ſans rendre ſon compte, doit être ſéqueſtré, juſqu'à ce que les grands juges de la nation aient prononcé ſur ſon ſort.

Nous ne dirons pas que l'impunité des miniſtres enhardit leurs ſucceſſeurs, que le pouvoir exécutif y gagne, que l'aſſemblée nationale y perd de ſa confiance ; nous ne dirons pas combien il eſt dangereux de laiſſer violer les loix, de rebuter ſans ceſſe les dénonciateurs, de décourager les opprimés ; nous ne dirons pas que la France ne ſera libre, & que la cour ne croira ſérieuſement à la révolution qu'alors qu'un miniſtre coupable aura ſubi le dernier ſupplice ; nous ne dirons pas que l'aſſemblée nationale ſe rend complice de tous les forfaits miniſtériels, en ſuſpendant arbitrairement les coups de la loi ; mais ce que nous dirons, ce que nous répéterons ſans ceſſe, c'eſt qu'on ſe joue du peuple, qu'on trafique de ſes intérêts, qu'on les foule aux pieds, & que la réputation de patriotiſme que s'eſt acquiſe l'aſſemblée nationale ne tend à rien moins qu'à nous précipiter au plus profond de l'abîme. Légiſlateurs timides ! hommes ſans énergie ! que craignez-vous donc ? Le ſalut du peuple n'eſt-il pas votre ſuprême loi ? & le ſalut du peuple ne vous commandoit-il pas l'arreſtation de Duportail ?

Selon les loix mêmes de l'ancienne légiſlation françaiſe, il étoit permis à un créancier de s'aſſurer de ſon débiteur, toutes les fois qu'il y avoit péril dans la demeure ; nos loix permettoient & permettent encore à un homme de traîner un homme en priſon, par cela ſeul qu'il y a, de ſa part, apparence de retraite ; & ici, lorſque la retraite eſt annoncée, lorſqu'elle eſt certaine, ici qu'il s'agit non pas de quelques écus, mais du premier des biens, de la liberté de la patrie, de la conſtitution, de l'exécution fidèle des loix, on craint d'être taxé d'injuſtice, en prenant des meſures propres à aſſurer la tranquillité publique. Hommes puſillanimes ! bravez vos ennemis, & ne les craignez pas ; ne craignez que le mal ; & tant que vous le craindrez, vous ne le ferez jamais.

La queſtion des colonies s'agite derechef & définitivement au ſein de l'aſſemblée ; une faction mépriſable vient y parler le langage de l'intérêt perſonnel ; des Gouy-

d'Arcis, des Moreau de Saint-Méry, des colons blancs enfin calomnient une ſociété philantropique : l'aſſemblée paroît ſenſible à cet outrage, elle paroît ſenſible au ſort des hommes de couleur ; on lui parle de ratifier le concordat paſſé entre eux & les blancs ; on lui fait ſentir que ce concordat ne ſera jamais ratifié, ſi l'on fait paſſer aux îles des forces menaçantes, & à la diſpoſition du roi ; on démontre évidemment que ces derniers n'ont demandé des ſecours militaires que pour favoriſer leur oppreſſion ; des citoyens de bonne volonté offrent de s'embarquer à leurs frais : & l'on rejette cette propoſition, & l'on ordonne un embarquement de près de 7000 hommes de troupes de ligne, & l'on veut que cette armée parte avant que l'aſſemblée ait pris une détermination fixe ſur la ratification du concordat ! Une telle conduite n'eſt pas propre à inſpirer de la confiance au peuple, ſur-tout quand il connoîtra les détails affligeans de la ſéance du mardi 6. Un tumulte épouvantable s'eſt emparé de toute l'aſſemblée ; le préſident s'eſt couvert ; des membres ont eu la ſcélérateſſe de demander le comité général ; & le calme ne s'eſt pas rétabli, & la ſéance a été levée au milieu du déſordre.

La ſéance du mercredi n'a été ni plus tranquille ni plus heureuſe ; au lieu d'une ratification formelle du concordat entre les blancs & les noirs, au lieu d'une meſure qui aſſure à jamais les droits politiques des hommes de couleur, J. P. Briſſot lui-même, dont on vante tant l'énergie, conclut lâchement à ce que *le roi ſoit invité* à donner des ordres, afin que les forces nationales deſtinées pour Saint-Domingue ne puiſſent être employées que pour réprimer l'inſurrection des noirs, ſans agir directement ni indirectement, pour porter atteinte à l'état des hommes de couleur libres, tel qu'il étoit à Saint-Domingue, à l'époque du 25 ſeptembre dernier. M. la Croix, peu content des concluſions de Briſſot, propoſe de ſubſtituer à ces mots, *le roi ſera invité à donner des ordres, &c.* ceux-ci : *le roi ſera donner des ordres.* Le miniſtre de la juſtice parle après M. la Croix ; & enfin, ſur la motion de M. Girardin, fils d'un père meilleur que lui, l'aſſemblée nationale ne décrète pas ſeulement que le roi ſera invité ; mais elle convertit tout ſon décret en une invitation pure & ſimple.

Quelle foibleſſe ! quelle nullité profonde ! Voir Louis XVI entouré de colons ; le voir circonvenu par cette race impie ;

pie, oppreſſive & barbare ; promettre implicitement une déciſion ſur la grande affaire des colonies ; annoncer des ſentimens de juſtice envers les gens de couleur ; employer pluſieurs ſéances à la diſcuſſion de leurs droits : & tout cela pour faire à Louis XVI une invitation à laquelle il n'aura pas d'égard : le miniſtre de la juſtice l'a dit poſitivement à l'aſſemblée nationale.

Que ſi l'aſſemblée nationale a l'air de ſe jouer du peuple, les miniſtres ont encore bien mieux celui de ſe jouer de l'aſſemblée nationale. N'avons nous pas vu le ſieur Bertrand, miniſtre de la marine, aſſurer effrontément que tous les officiers de vaiſſeaux étoient à leur poſte, ou abſens par congé, tandis que des atteſtations authentiques de Breſt démentent formellement cette aſſertion ? N'avons-nous pas vu ce même miniſtre fatiguer l'aſſemblée nationale de la lecture d'un prétendu mémoire juſtificatif, & diſparoître avec ſon mémoire auſſi-tôt que l'aſſemblée en eût ordonné l'impreſſion ? Les aveux échappés au ſieur Bertrand, les contradictions appercues par pluſieurs membres de l'aſſemblée ſuffiſoient pour le convaincre de faux. L'aſſemblée, dans ſa toute-puiſſance, a voulu que cette pièce précieuſe fût dépoſée ſur le bureau pour en faire l'examen le plus approfondi ; mais Bertrand lui a répondu qu'il ne la dépoſeroit pas ; qu'il ſe mettoit peu en peine des décrets, & il s'eſt retiré ſans avoir obéi. Miniſtres d'un roi parjure, nouveaux Catilina, juſques à quand abuſerez-vous de notre patience ?

Qu'elle eſt déteſtablement compoſée, qu'elle eſt mépriſable cette horde d'agens & de premiers valets de Louis XVI ! & la belle recrue qu'elle vient de faire encore en la perſonne du ſieur Narbonne, bâtard de Louis XV, & ci-devant colonel du régiment de Piémont ! Cet intrigant a eu la prétention de ſe faire nommer commandant-général des gardes nationales du Jura ; il a eu l'intention de ſe mettre à la tête de 3000 Frans-Comtois pour venir compoſer la garde du roi : mais deux décrets poſitifs de l'aſſemblée nationale l'ayant fait échouer dans cette entrepriſe concertée avec le cabinet des Tuileries, voilà que, pour recompenſe, il eſt nommé miniſtre de la guerre.

Ce Narbonne, l'écuyer des tantes du roi, a eu l'impudence de venir ſe préſenter à l'aſſemblée nationale en bottes & en éperons, comme Louis XIV ſe préſentoit à ſes lits de juſtice. Bourbon-Narbonne a prononé quelques phraſes bien inſignifiantes, bien royaliſtes, bien for-

êtes redevable. Tant qu'elle a pu, elle a tenu ſur les yeux du peuple le bandeau ſalutaire des préjugés & de l'erreur. Sire, ſire, elle ne vous demande aujourd'hui qu'un *veto*, pour lui donner le temps d'amener une guerre religieuſe.

Mon frère, dit de ſon côté madame Eliſabeth, ah! prenez garde à ce que vous allez faire. Mon confeſſeur, mon directeur, mes aumôniers & mes chapelains, tous les bons prêtres me diſent que ſi vous ſanctionnez le dernier décret qui les regarde, il y va du ſalut de votre ame, & de la perte de votre couronne, dont la religion de vos pères eſt le plus beau fleuron. Ne ſont-ce pas les prêtres qui vous ont fait roi? Ne vous ont-ils pas ſacré à Rheims? N'ont-ils pas toujours prêché, ne prêchent-ils pas encore tous les jours l'obéiſſance de vos ſujets à tous vos commandemens? Si on les eût crus, vous n'auriez de compte à rendre qu'à Dieu. Sire, mon frère! n'abandonnez pas vos plus fidèles ſerviteurs; ils ont tout fait pour vous, faites quelque choſe pour eux: le trône & l'autel doivent ſe prêter un appui mutuel. Il n'y a des républicains dans votre royaume que depuis qu'il y a des impies: un peuple qui manque de reſpect à ſes prêtres, fait peu de cas de ſon roi. Un *veto* donnera au clergé le temps de ſe reconnoître: ſans aſile, dénué de tout, que voulez-vous qu'il devienne? Tel qu'il eſt pourtant, il peut encore vous rendre d'importans ſervices. La foi exilée de Paris s'eſt réfugiée dans les provinces; les prêtres vous y ménagent de bien bons amis; qu'il leur ſeroit glorieux & doux de hâter le moment de la contre-révolution, de concert avec les émigrés! Mais, pour cela, donnez-leur le temps de s'emparer des conſciences, comme vous donnez le temps aux princes de s'aſſurer des frontières. Allons, allons, mon frère! encore ce *veto*, ne refuſez pas une ſœur qui vous aime, & qui voudroit vous voir heureux.

Un troiſième aſſaut eſt livré au roi dans le journal de Paris, qu'il lit tous les matins; il y trouve une adreſſe pathétique ſignée: *les prêtres non-aſſermentés de Paris, vos fidèles ſujets*. Ces meſſieurs jettent les hauts cris, & voudroient bien faire croire au roi qu'ils ſont perſécutés dans toutes les règles. Ils ajoutent qu'on les trouvera prêts à ſceller leur foi de leur ſang; mais qu'aucune puiſſance humaine ne pourra les contraindre au ſerment, pas même au ſerment civique.

Alarmé, irréſolu, le roi fait écrire par ſon Leſſart une belle lettre circulaire aux directoires de tous les départemens, afin de prendre le vœu le plus général touchant les prêtres, comme ſi le Leſſart pouvoit en douter. La mauvaiſe fortune du *veto* ſur les émigrés a rendu le pouvoir exécutif un peu plus circonſpect. D'ailleurs, on n'eut garde de conſulter la nation pour lancer celui-ci; on étoit bien sûr de la réponſe. Or, comme le comité des Tuileries étoit fermement déterminé à protéger les fugitifs, & à leur gagner du temps, il falloit éviter d'avoir l'air de braver l'opinion publique, & de n'en faire toujours qu'à ſa tête. La cauſe des prêtres n'eſt point, dans ce cas; il s'en faut malheureuſement de beaucoup qu'on n'ait qu'un avis ſur les réfractaires comme ſur les contre-révolutionnaires expatriés. Les armes du clergé ont été plus heureuſes que celles de la nobleſſe.

Cependant, ſi nous avons un conſeil à donner aux mauvais prêtres, c'eſt de ne pas trop inſiſter ſur le *veto* du roi. En frappant d'inertie une loi d'urgence, le roi expoſeroit ſes *fidèles ſerviteurs* à l'animadverſion du peuple. Le peuple, trouvant ſous ſa main les brandons ſacrés qui incendient nos départemens, pourroit bien précipiter les incendiaires dans les bûchers qu'ils attiſent. Les émigrés ne font que nous menacer; c'eſt pourquoi nous avons laiſſé en paix ceux des leurs qui les attendent ici. Mais les mauvais prêtres, joignant l'effet à la menace, méritent autre choſe encore que la pitié & du mépris. Magiſtrats du peuple! veillez! *vigilate! vigilate!*

Voici les dernières meſures que l'aſſemblée nationale a cru devoir prendre ſur la propoſition de M. François de Neufchâteau; elles ſont renfermées dans le dernier article en ces termes:

« Les égliſes ou oratoires employés au culte catholique » ſalarié par l'état ne ſeront point employés à l'exercice » d'aucun autre culte ».

L'aſſemblée nationale a probablement voulu obvier aux inconvéniens qui peuvent réſulter des mêmes temples deſſervis tour à tour par les prêtres de deux cultes différens. Nous ne ſommes pas bien pénétrés de la ſageſſe de ce diſpoſitif; l'expérience du moins eſt pour nous. On a vu en France, depuis la révolution, les mêmes lieux ſaints ſervir paiſiblement à deux communions. Pourquoi dans les cantons peu fortunés ôter cette reſſource d'économie aux citoyens dont la profeſſion de foi dif-

fère en quelque choſe ? Pourquoi au contraire n'avoir pas laiſſé ſubſiſter ce lien fraternel, uſage que la néceſſité d'ailleurs autoriſoit ſuffiſamment ? C'eût été un pas de fait pour arriver à ce culte univerſel que la philoſophie nous prêche depuis tant d'années : avec le temps les variantes de la religion ſe ſeroient fondues dans le texte de l'évangile ; il ne ſeroit reſté aucun levain de jalouſie ſuperſtitieuſe ; les hommes avec le temps auroient rapproché leurs dogmes, & ſe ſeroient bientôt apperçus, avec une douce ſurpriſe, que ces dogmes, tous auſſi abſurdes les uns que les autres, doivent céder la place aux principes éternels & communs de la raiſon. Mais pour en venir là, il faut que les hommes faſſent le chemin tous enſemble, & s'accoutument à ſe rencontrer au pied du même autel. Il faut les faire trouver dans le même lieu, bien loin d'interdire aux uns l'entrée des égliſes appartenantes aux autres. Les *à-parte* dans la religion ne produiſent pas d'auſſi heureux effets que ſur le théâtre. Il eſt vrai qu'un culte qui a le privilége excluſif d'être ſalarié recule cette douce perſpective ; peut-être auſſi ſeroit-il imprudent, dans la conjoncture préſente, de permettre, dans le même temple, qu'on prie Dieu en deux langues différentes. Nos neveux riront beaucoup de l'embarras que nous donnent aujourd'hui les prêtres.

« Celles deſdites égliſes qui ſeront, par l'effet de la » réunion des paroiſſes, jugées inutiles à l'exercice du » culte ſalarié, pourront être affermées ou vendues pour » l'exercice de tout autre culte. Mais cette faculté ne » s'étendra point aux miniſtres du culte catholique qui » auront refuſé de prêter leur ſerment civique, ou qui, » après l'avoir prêté, l'auront rétracté ».

Ainſi donc, au terme de ce décret contre les mauvais prêtres, dont voici le dernier article additionnel, les voilà ſans aſile, ni ſalaire, réduits à la plus parfaite nullité, s'ils ne deviennent citoyens, ſi du moins ils ne promettent par ſerment vouloir l'être. La perſécution de Dioclétien leur porta un coup moins fatal : mais il y a cette différence entre ce temps-là & le nôtre, qu'alors c'étoient toutes les vertus apoſtoliques qu'on perſécutoit en eux ; aujourd'hui, c'eſt le fanatiſme & l'hypocriſie, l'ambition & l'égoïſme, tous les vices & tous les crimes dont on veut extirper la racine, en coupant les vivres à leurs fauteurs.

Mais nous perſiſtons à croire qu'on pouvoit & qu'il

falloit s'y prendre autrement avec un ennemi dont les armes tiennent encore de l'enchantement pour bien du monde. Dans cette guerre ſcandaleuſe, dont la raiſon gémit autant que l'humanité, il y a peu de prêtres de bonne foi. Les prêtres qui crient à la ſainteté de leur miniſtère ne ſont point d'eſclandre ; ils ſe ſont retirés à l'écart, & ont offert paiſiblement à Dieu, en holocauſtes, leurs bénéfices vendus au profit de l'état épuiſé. Le grand point étoit de ne laiſſer aucune trace de ce qu'on appeloit l'ordre du clergé : en détruiſant ſon antique corporation, il ne falloit pas donner aux prêtres qu'on vouloit bien garder une conſtitution à part ; il falloit encore moins la mettre ſous la religion d'un ſerment particulier ; il falloit faire rentrer tout-à-fait les prêtres dans la maſſe commune des citoyens. On ſe voit obligé maintenant d'avoir recours à cet expédient, & il eſt un peu tard.

La liberté abſolue des opinions religieuſes, ſolennellement conſacrée dans la déclaration des droits, étoit la ſentence de mort de tout culte dominant ou ſalarié, de tout fanatiſme, de toute ſuperſtition. Il y auroit bien eu quelques combats à ſoutenir pour faire tout de ſuite l'application de ce grand principe ; mais ils n'auroient jamais été, à beaucoup près, auſſi violens que ceux contre leſquels nous nous mettons aujourd'hui en garde.

Depuis la déclaration des droits, l'opinion publique, à cet égard, n'a point fait un pas détourné ou rétrograde. A peine eut-on décrété la nullité de tout vœu contre nature, qu'on vit les mieux aviſés d'entre les eccléſiaſtiques changer de coſtume, & revêtir l'uniforme national, ſe livrer au commerce, à l'induſtrie, aux arts, & prendre femme ; en un mot, remplir tous les devoirs, & exercer tous les droits d'un bon citoyen : de ce moment ce vieux proverbe local & de circonſtance, né dans des temps ſuperſtitieux & barbares,

Le prêtre vit de l'autel,

ceſſa d'avoir un ſens chez les catholiques, comme depuis longues années chez les proteſtans. Cette marche rapide des idées frayoit une belle route à l'aſſemblée nationale : au lieu de voir des prêtres dans les réfractaires factieux, que ne les a-t-elle traités en citoyens turbulens ; & comme tels, que ne les renvoyoit-elle tout de ſuite devant le juge du lieu du délit, en rendant

celui-ci reſponſable des ſuites, en cas de négligence ou de coalition? Pourquoi ne rompit-elle pas le ſommeil des commiſſaires du roi, ou de l'accuſateur public, ou du ſyndic général de chaque directoire?

C'eſt à l'aſſemblée nationale à faire retomber ſur la tête des fonctionnaires publics tout le ſang dont ils n'ont pas ſu prévenir l'effuſion.

En conſéquence de tous ces mouvemens, pluſieurs paroiſſes vinrent à manquer de paſteurs; les ouvriers de la vigne du ſeigneur déſertèrent le champ du travail, comptant n'être jamais remplacés: c'étoit le moment de porter le dernier coup à cette prétendue hiérarchie cléricale, qui ſe vantoit d'avoir Dieu même pour chef, en laiſſant au peuple le choix des miniſtres de la religion, & en lui rendant le droit antique de faire tomber ce choix indiſtinctement ſur celui des citoyens électeurs & éligibles, le plus reſpectable par ſon âge & ſes mœurs; c'étoit là le mode de la primitive égliſe.

Il eſt doux pour les patriotes éclairés d'apprendre que le vicaire d'un évêque vient d'en faire le ſujet d'une pétition expreſſe à l'aſſemblée nationale, qui en a décrété le rapport; puiſſe-t-elle ne pas perdre de vue ce ſeul moyen qui lui reſte pour déraciner du milieu de la ſociété l'arbre ſacré de la ſcience du bien & du mal, mais qui juſqu'à préſent a donné beaucoup plus de fruits de cette dernière eſpèce que de la première!

On croyoit, il n'y a pas encore bien long-temps, avoir remporté une grande victoire, & avoir découvert une grande vérité, en diſant que l'état n'étoit point dans l'égliſe, mais au contraire l'égliſe dans l'état. La révolution nous permet de porter la vue plus loin. Diſons donc: La religion doit être dans tous les cœurs qui en ſentent le beſoin, & l'égliſe nulle part. Déſormais donc que la prêtriſe ne faſſe plus une profeſſion. L'autel n'eſt pas deſtiné à nourrir le prêtre; l'autel ne doit pas être un comptoir de marchand, ni un bureau de banque: que ce ſoit déſormais un point de ralliment où les citoyens bénévoles viendront de temps à autre entendre la lecture d'un paſſage de l'évangile, qui ſera faite ſans commentaire par chacun d'eux tour à tour. Mais qu'aucun émolument ne ſoit attaché à cette fonction ſainte, qu'un ſalaire dégraderoit; alors nous verrons tous les mauvais prêtres s'éloigner d'eux-mêmes, & s'abſtenir d'un culte qui ne rapporte que de la conſidération.

Dénonciation

Dénonciation des membres du directoire du département de Paris aux quatre-vingt-deux autres départemens.

Les membres du directoire du département de Paris viennent de présenter individuellement une pétition au roi, pour l'engager à appoſer ſon *veto* ſur le décret concernant les prêtres ſéditieux. Cette pétition eſt de nature à mettre le feu aux quatre coins de la France, puiſqu'elle tend néceſſairement ou à faire dans les départemens un parti au roi contre l'aſſemblée nationale, ou à indiſpoſer tous les départemens contre Paris. Voilà le but des adminiſtrateurs Desmeuniers, Beaumetz, Larochefoucault, Garnier, Brouſſe, Talleyrand-Périgord, Blondel, Thion, Anſon, Divas, dont il importe que les citoyens connoiſſent les noms.

Que ſi tous les départemens de la France imitoient cette conduite, dans quel abîme nous ſerions plongés? De quoi ſerviroit au peuple d'avoir une aſſemblée nationale? Eſt-ce pour recourir au roi contre ſes déciſions qu'elle eſt inſtituée? Non, c'eſt pour publier la volonté du peuple; & ſi les adminiſtrations de département donnoient plus de confiance au roi qu'aux légiſlateurs, le roi ne tarderoit pas lui-même à redevenir légiſlateur.

Les pétitionnaires diront qu'ils n'ont pas ſigné comme corps, mais comme individus, & que la pétition n'eſt purement qu'une pétition individuelle. Mais, leur répondrons-nous, pourquoi donc cette affectation de mettre vos qualités de préſident & membres du directoire au bas de vos noms? Pourquoi dites-vous que vous parlez au nom du peuple, tandis que le peuple avoit hautement manifeſté un vœu contraire au vôtre? L'aſſemblée nationale conſtituante n'a interdit l'uſage des pétitions aux corps conſtitués que pour empêcher ces mêmes corps de parler au nom des citoyens qu'ils repréſentent, & pour ne pas étouf-

ſer la voix des repréſentés ; & vous, adminiſtrateurs du département de Paris, vous éludez cette loi ſage par une eſcobarderie, vous n'annoncez pas que la pétition eſt le réſultat d'un arrêté du departement ; mais vous ne la préſentez pas moins comme le réſultat de l'opinion publique, & vous la revêtez de formes & de ſignatures qui doivent la faire paſſer en public pour un arrêté du département. Que ſi l'aſſemblée nationale autoriſoit ces manœuvres ſi ſouvent employées par le corps conſtituant, il en réſulteroit que le roi ſe procureroit à volonté le prétendu vœu général du peuple dans quarante-cinq ou cinquante adreſſes revêtues chacune de ſept à huit ſignatures, payées des deniers de la liſte civile.

Et dans quelles circonſtances encore jette-t-on cette pomme de diſcorde ? immédiatement après l'appoſition d'un premier *veto*, après l'affiche d'une proclamation inconſtitutionnelle, dans le moment où Louis XVI ſonde inconſtitutionnellement l'opinion des quatre-vingt-trois départemens, dans le moment où il capte la bienveillance publique en trompant le peuple, &c. C'eſt cet inſtant que des adminiſtrateurs ſaiſiſſent pour déprimer l'aſſemblée nationale, & pour attaquer la conſtitution, en invitant Louis XVI à l'attaquer lui-même. Oui, Louis XVI porteroit une nouvelle attaque à la loi de l'état s'il appoſoit ſon *veto* à la loi contre les fanatiques ; car cette loi eſt de la même nature que la loi ſur les émigrans, & nous avons prouvé, & la grande majorité de l'aſſemblée nationale ſent elle-même aujourd'hui que le décret des émigrans n'étoit pas ſujet au *veto*.

Cette méthode de conſulter les départemens, cette pétition des adminiſtrateurs du directoire de Paris eſt peut-être le piége le plus adroit que la cour & l'adminiſtration aient pu tendre au peuple. Tous les vrais citoyens, tous les *factieux* ont dit qu'il n'y avoit pas de liberté là où le peuple ne conſentoit pas ſes loix ; ils ont dit que toutes les loix devroient être données à la ſanction du peuple ;

que rien ne pouvoit autant flatter le peuple que cette déférence à ſa volonté ſouveraine : l'aſſemblée conſtituante n'a pas eu égard à ces raiſons ; le peuple ne s'eſt ſoumis qu'en murmurant. Eh bien ! Louis XVI ſemble faire aujourd'hui ce que ne font pas les repréſentans du peuple ; il ſemble dire aux quatre-vingt-trois départemens : « Voilà » une loi que l'aſſemblée nationale *propoſe*, je veux qu'elle » ſoit approuvée ou rejetée par vous ; dites-moi votre » volonté, & ſi vous ne penſez pas comme vos repré- » ſentans, je les empêcherai bien de ſubſtituer leur vo- » lonté particulière à la vôtre ». Eſt-il rien de plus perfide que ce langage ? C'eſt traîner l'aſſemblée nationale dans la boue, c'eſt donner au peuple des leçons de déſobéiſſance, c'eſt aſſaſſiner la liberté ſous le manteau de la liberté.

Il faut donc que les citoyens des quarante-huit ſections de Paris s'aſſemblent pour témoigner non au roi, mais à l'aſſemblée nationale, le profond mépris que leur inſpire la conduite des membres du directoire du département de Paris, la plus formelle improbation de leur conduite, & ſur-tout le déſaveu authentique de leurs principes.

Mais la loi ne ſera pas vengée, & il faut qu'elle le ſoit. La pétition des adminiſtrateurs du département de Paris au roi eſt une atteinte à la conſtitution ; & s'il eſt ainſi, ces adminiſtrateurs ont mérité d'être deſtitués, & ils doivent être mis en état d'accuſation.

Café de Foy du Palais-Royal.

Depuis pluſieurs jours le café de Foy eſt devenu un théâtre de déſordre & de mal-entendus. Les Jofferans qui le tiennent, & qui n'ont pas la bonhommie de leur père, ſingent parfaitement Louis XVI, en laiſſant voir une certaine prédilection & des égards marqués pour les ariſtocrates, de préférence aux patriotes. Pluſieurs provoca-

tions ont été faites & de la voix & du geste. Le nom de *Jacobins*, cri de guerre, mot d'ordre & de ralliment qui sert de prétexte aux mauvais sujets, pour insulter les bons citoyens, ce nom de Jacobin, avoué tout haut par des jeunes gens courageux, mais imprudens, a échauffé la bile des lâches & de toute la canaille ministérielle, coloniale & réfractaire, déguisée sous toutes sortes de costumes; & des hommes d'honneur, assaillis par le nombre, ont été mis hors du café avec mépris & mauvais traitemens. Le coup de pied de l'âne leur a même été donné; car l'un des Joffrans a prêté son ministère à cette incartade: il est visible qu'on cherche noise, & qu'on désire une affaire.

Les gens calmes ont haussé les épaules à ce spectacle de scandale, & se sont abstenus de fréquenter un lieu public aussi mal dirigé; mais d'autres personnes d'un sang plus vif n'ont pas été de cet avis, & ont cru devoir se présenter sur la scène pour en imposer par une contenance mesurée, mais ferme; en sorte que jusque-là la raison & la force se trouvèrent à la fois du bon parti.

Dimanche dernier étoit la fête de l'artillerie parisienne. Réunie à quantité d'autres patriotes, on alla d'abord à l'église métropolitaine brûler de l'encens aux pieds de la bonne sainte Barbe (1), étonnée de se trouver la patrone des canonniers; puis, renforcés par une députation de la section du Théâtre Français, on alla aussi rendre son hommage au corps législatif, & en même temps lui de-

(1) Cette vierge nicomédienne étoit fille d'un aristocrate payen, qui, au lieu de lui donner le fouet, lui trancha lui-même la tête, parce qu'elle s'obstinoit à vouloir être d'une autre religion que celle de son père. Nous n'appercevons rien dans l'histoire de cette bienheureuse qui ait trait aux canonniers.

mander d'enjoindre au pouvoir exécutif de fournir des piques au faubourg de Saint-Antoine & au reſte du peuple, pour recevoir la cavalerie des émigrés, tentés d'une invaſion à l'ombre du *veto*: déjà même on parloit d'établir un dépôt de ces piques dans chacune des quarante-huit ſections. Plan mal conçu! il faut que chaque citoyen ait ſon arme chez lui, dans ſa maiſon, ſous ſa main quand il veille, au chevet de ſon lit quand il dort. Point d'amas d'armes en certains lieux, éloignés de ceux qui doivent s'en ſervir, & qu'on perdroit un temps précieux à ſe procurer, ſi toutefois les traîtres, que le ſort de Fleſſelles n'intimide point, ne viennent pas à bout de les interdire à la recherche du peuple ſans défenſe.

Mais revenons. Une partie des pétitionnaires dîne en commun; rien de plus fraternel: on paſſe au café; où le prendre? Au palais-royal, chez les Joſſerans; à la bonne heure! Mais c'étoit là l'occaſion de faire preuve de prudence autant que de fermeté; d'ailleurs, parmi les convives ſe trouvoient des amis du nouveau maire qu'il falloit bien ſe garder de compromettre par une conduite inconſtitutionnelle: mais on ne put ſe contenir. Echauffé par le vin & les liqueurs, on ſortit en chantant, contre l'uſage reçu dans ces ſortes de lieux publics. Un caporal ſe préſente, & parle au chanteur. — Mais c'eſt la chanſon du Père Gérard. — N'importe. — Eh bien! je vais chanter la conſtitution. — Pas même l'évangile, lui réplique le garde national en fonction. Des expreſſions dures échappent contre lui: il ripoſte par une bourrade, & tombe ſur lui; on le déſarme, on le maltraite; un détachement arrive, & fait main-baſſe ſur les patriotes égarés, qui paſſent en ce moment pour des ariſtocrates mutins. Après pluſieurs mauvais coups donnés & reçus, & qui malheureuſement ne tombent pas tous à faux, des témoins mal intentionnés dénaturent les faits. Des ennemis de la choſe publique, autoriſés par les apparences,

publient que ce ſont des gens du maire apoſtés pour engager les ariſtocrates dans une mauvaiſe affaire.

Et c'eſt ainſi qu'avec du zèle pouſſé juſqu'à l'imprudence on fait tort à la bonne cauſe, & l'on donne dans le piége tendu par les amis de la liſte civile pour perpétuer l'anarchie, à deſſein de faire déſirer aux citoyens paiſibles & peu clairvoyans le retour de l'autorité royale dégagée des liſières de la loi. . . . .

Mais ne donnons pas à ces petits incidens une importance que nos ennemis s'efforcent d'y mettre, & pour cauſe: avertiſſons ſeulement les patriotes de ſe tenir ſur leur garde, de réſiſter aux attaques, mais de ne point les provoquer; de ne pas laiſſer impunément porter atteinte au caractère de citoyen libre, mais auſſi de ne pas dégrader eux-mêmes ce caractère par des excès que rien ne ſauroit excuſer. Nous ne ſaurions être trop circonſpects avec gens qui profitent de tout pour nous nuire, du bien comme du mal. Sur-tout que les défenſeurs de la patrie ne dégénèrent pas en ſpadaſſins; évitons, autant que faire ſe pourra, d'en venir aux priſes avec ces Rodomonts de l'ariſtocratie, qui, ſans honneur comme ſans principes, n'ont d'exiſtence que dans le déſordre. Ne hantons que nos ſemblables, nos frères, & ne formons qu'une famille invincible tant qu'elle ſe tiendra debout ſur ſes foyers.

Nous diſpoſions un travail ſur la police de Paris, ſur les abus ſans nombre qui s'y ſont introduits ſous la précédente adminiſtration, & ſur les moyens d'y porter remède, quand nous reçûmes un écrit portant pour titre: *Coup-d'œil rapide ſur l'état actuel dans lequel je trouve la place de maire de Paris.* La lecture de cette *eſquiſſe* nous a vivement intéreſſés, & pour le fonds des choſes & par ſa forme. Quand on ſe rappelle le ton rogue, altier & deſpotique des lieutenans de police, & quand on le compare au ſen-

timent d'égalité & de ſimplicité qu'on reſpire en parcourant ce réſumé des premières opérations de notre nouveau maire, on ne peut que bénir la révolution qui nous a valu de tels magiſtrats. Le plan de conduite que M. Péthion ſe propoſe dans cet écrit, ne peut que lui mériter la confiance de ſes concitoyens. Nous y reviendrons; ſachons-lui gré de l'avoir publié en ce moment. Déjà ſes ennemis préparoient leur venin. Ceci ſuffira pour nous mettre en garde contre la calomnie qui veille à la porte des gens de bien, dans l'eſpérance de leur ſurprendre quelque foibleſſe, ou de leur faire un crime même de ce qu'ils ne peuvent faire.

Il ne ſeroit peut-être pas mal à propos que chaque maire, en quittant l'écharpe, publiât auſſi l'état dans lequel il laiſſe la mairie. Ce compte rendu, comparé au premier coup-d'œil du nouveau maire, mettroit les citoyens à même de connoître les obligations qu'ils ont au magiſtrat qui ſort de fonctions, & les eſpérances qu'on peut concevoir du magiſtrat qui entre en exercice. Peut-être que M. Bailly eût ſurveillé un peu mieux les bureaux, s'il eût été obligé en quittant de nous rendre ainſi ſes comptes.

Les colons de Saint-Domingue qui ſe voient à la veille de n'avoir plus d'eſclaves à commander, pour s'en dédommager, briguent l'honneur de ſervir un maître, & d'être comptés auſſi parmi les gardes du roi. Ils n'ont point changé d'orateur, ni leur Gouy d'Arcis de ſtyle. *Dévoués à ſa majeſté qui les aime, ils réclament pour les trois provinces coloniales, auxquelles le royaume doit ſa proſpérité & ſes richeſſes, la faveur de neuf places dans la maiſon militaire du roi. Ce bienfait adoucira leurs maux.*

Une telle ſupplique prouve bien que les colons d'Amérique ont la vocation néceſſaire pour être des valets de cour. Louis XVI ne fera pas mal de s'entourer de

cette eſpèce d'hommes. Difficilement en trouveroit-il de plus rampans ; ils ſont dignes en tout de porter la livrée des rois.

Sur la liſte des quinze commiſſaires nommés par le roi pour la comptabilité, il ſeroit difficile de rencontrer le nom d'un ſeul patriote qui ait fait ſes preuves. Où la cour a-t-elle été prendre les ſieurs Beaulieu, Boucher, Brière, Sergy, Sillery, Delle, Surveille, Michelin, Choiſi, Pariſot, Normandie, Faron des Pojets, le Gardin, du Carviers & le Rocher ?

Qui ne connoît pas *Boucher*, le ſecrétaire de M. Bailly, qui fit tant de tort à la réputation de ſon maître ? & *Sillery*, ce nom n'eſt pas un brevet de probité ; tout Paris ſe rappelle la chute du crédit de cette maiſon.

Probablement, à la place de *Faron des Pojets*, il faut lire *Ramond du Pujet ;* c'eſt le frère du député *Ramond de Carbonière*, lequel ne s'eſt point levé pour répondre au dénonciateur de la liſte des commiſſaires du roi pour la comptabilité. *On y trouve le nom du frère d'un député.* Seroit-ce en conſéquence de cette inculpation qu'on a cru devoir déguiſer ce nom, & écrire *Faron des Pojets*. On a déjà obſervé que pluſieurs des autres commiſſaires ſont parens de miniſtres, ou leurs créatures ; & voilà les hommes à qui la nation doit donner ſa confiance & remettre ſes intérêts ! Du moins, ſurveillons-les de près, & ne manquons pas de revoir leurs comptes.

L'un de ces jours, madame Péthion, femme du maire, qui n'habite pas encore l'hôtel de ſon mari, ſeule & ſans domeſtique, monte dans un caroſſe de place, & ſe fait conduire à ſes affaires. Le cocher, inſolent, comme ils le ſont preſque tous quand ils mènent une femme ſeule, chicanne madame Péthion ſur le prix de la courſe, convenu pourtant avant de ſe mettre en route. Inſultée par ce groſſier perſonnage, elle perſiſte dans les conditions du traité, & ſe voit obligée de ſe faire conduire au comité de la ſection ſur le territoire de laquelle elle ſe trouve : elle expoſe les procédés malhonnêtes de ſon conducteur, & le traitement arrêté entre eux. Le cocher eſt condamné

à

à la priſon. Il fallut ſigner le procès-verbal.... *Femme Péthion*.... Madame, lui demande le commiſſaire de ſection, ſeriez-vous l'épouſe de M. le maire? — Oui, monſieur. — En ce cas, celui qui vous a manqué n'eſt pas aſſez puni; il faut qu'il connoiſſe toute l'étendue de ſa faute, & la réparе. Madame Péthion inſiſta au contraire pour qu'on lui fît grace. Tout ce qu'elle put obtenir, fut que le cocher ne ſubiroit pas une plus grande peine que celle à laquelle il avoit été condamné d'abord.

Cette anecdote, que nous certifions, porte avec elle ſa moralité. Nous croyons que Madame Bailly ne la lira point ſans faire quelques retours ſur elle-même.

Pétition des citoyens de la ville de Breſt à l'aſſemblée nationale, pour demander la prompte organiſation du corps royal des canonniers-matelots.

LÉGISLATEURS,

Tous les pouvoirs civils & militaires ſont conſtitués; l'armée eſt organiſée, l'artillerie de terre eſt en activité, le corps ſeul des canonniers-matelots n'a point encore éprouvé l'heureuſe influence de la régénération de l'empire français: un code pénal eſt *l'unique bienfait* qu'il doive à la conſtitution, & l'oubli de nos premiers légiſlateurs réſervé pour ces braves militaires a été le prix de leur civiſme & de leur dévoûment aux nouvelles loix. Nous invoquons pour eux la juſtice des repréſentans de la nation; pluſieurs fois nos cris ſe ſont élevés en leur faveur, dans le ſein de l'aſſemblée conſtituante; alors les ennemis de la choſe publique étouffèrent nos cris, & depuis cet inſtant nous avons eu la douleur de voir dépérir journellement ſous nos yeux un corps ſi précieux à l'état, ſi cher ſur-tout à la ville de Breſt; & nous devons ici en conſigner le témoignage ſolennel, les canonniers-matelots, les troupes qui compoſent ſa garniſon, unis par les mêmes ſentimens, ne forment avec nous qu'une ſeule famille; nous ſommes tous frères, tous amis de la conſtitution: aujourd'hui nous nous éclairons mutuellement de nos lumières, & demain nous mourrons enſemble s'il le faut, pour la défenſe des loix & de la liberté.

Cette union, ſi douce à nos cœurs, fait le déſeſpoir de nos ennemis ; & ne pouvant parvenir à l'altérer, ils cherchent à affoiblir quelques-uns des faiſceaux qui font ſa force, & le corps des canonniers-matelots eſt devenu le point où ſe dirigent leurs trames criminelles. Depuis deux ans ils ont entravé leur organiſation, & profitant avec adreſſe de ce délai, ils ont laiſſé tomber ce corps dans un état de délabrement qui décourage ceux qui le compoſent encore aujourd'hui : en vain des ordres ſont donnés pour recruter, on refuſe même les ſujets qui ſe préſentent.

Cependant les travaux n'ont jamais été ſuſpendus, le ſervice ſe fait avec exactitude, les corvées mêmes ſont remplies ; il eſt vrai que le ſoldat eſt excédé, à peine peut-il ſe repoſer une nuit dans deux jours : un ſeul officier commande juſqu'à trois compagnies, & il eſt chargé de toute la comptabilité : nous avons voulu venir au ſecours de nos frères, & partager avec eux le poids de tant de fatigues ; nos offres ont été impitoyablement rejetées : on eſpère mécontenter ces généreux militaires à force de travaux & de dégoûts, tandis qu'on travailſe à les aigrir par des voies plus criminelles encore : on fomente des mouvemens, on cherche un prétexte pour crier à l'inſubordination, & pour peindre à la France entière le corps des canonniers-matelots comme un corps dont la ſûreté publique exige l'extinction ou du moins l'incorporation avec des troupes mieux diſciplinées (1).

Telle eſt, meſſieurs, dans ce moment critique la ſituation de nos frères les canonniers-matelots ; juſqu'ici ils ont ſupporté avec conſtance tous leurs travaux, déjoué par leur prudence les projets perfides de nos ennemis communs ; mais n'eſt-il pas temps enfin qu'ils recueillent les fruits de tant de perſévérance, de tant de vertus ? & quelle recompenſe vous demandent-ils ? quel prix ſollicitons-nous en leur nom ? Une prompte organiſation. Le travail du comité de marine eſt prêt ; fixez un jour pour

(1) L'artillerie des colonies ſupprimée à l'Orient, & dont Dubouchage, Mançon, &c. ſont les zélés & ambitieux protecteurs, & les Dechallard, Deculville, Selve, Malherbe, (ci-devant marquis) &c., en ſont les précieux, mais vrais échantillons.

entendre ſon rapport, & en aſſurant, par vos décrets, l'exiſtence d'un corps ſi utile à la patrie, vous aurez déconcerté les deſſeins de ſes plus cruels ennemis.

Signé, BELLANGER. Suivent 1500 ſignatures.

Breſt, le 2 décembre 1791.

La municipalité de Plouguen, compoſée d'un maire & ſix officiers municipaux, nous a été amenée hier; elle eſt ici en arreſtation: nous ne ſavons quelle tournure prendra cette affaire.

Le capitaine Lajaille a été bien content de reporter ſes deux oreilles ſaines & ſauves à ſa belle épouſe, & il y a tout à parier qu'il ne nous rendra viſite de long-temps.

Malgré les manœuvres des ennemis de la liberté, malgré la corruptrice influence d'une grande partie des adminiſtrations de diſtrict & de département, malgré les cabales d'ambitieux mal intentionnés, l'eſprit public reprend de ſon énergie, & le patriotiſme vient de remporter plus d'une victoire au moment des élections. Diſcréditer l'aſſemblée nationale, remplir d'intrigans & de perturbateurs les aſſemblées populaires, afin d'en écarter les patriotes, & par ce moyen diſpoſer des places en faveur de gens tarés, ennemis de la révolution, toujours prêts à ſeconder la perfidie, tels étoient les calculs meurtriers de la cour, qui, une fois maîtreſſe des gens en place, portoit à ſon aiſe les derniers coups à la liberté nationale; mais heureuſement encore cette fois nos ennemis ont été mis en défaut. Dans la plupart des départemens, l'autorité a été confiée en des mains pures: le peuple a connu ſes véritables amis, & les places ſont remplies par des patriotes.

Les habitans de Verſailles, dont le patriotiſme ne s'eſt point démenti depuis la révolution, viennent encore d'en donner une nouvelle preuve dans le choix de leurs magiſtrats. Un patriote y remplace un maire du goût de la cour. Officiers municipaux & notables, preſque tous ſont dans le ſens de la révolution. De pareils choix devoient néceſſaire-

ment exciter la rage du parti contraire ; auſſi la cabale ariſtocratique a-t-elle déployé tous ſes moyens pour écarter, entre autres, MM. Charbonnier jeune, Hodanger & Lebas, connus tous les trois par la fermeté de leurs principes & leur courage à pourſuivre les abus de tout genre. La quatrième ſection ayant à ſa tête les ſieurs Truffet, préſident, & Pacou, ſecrétaire, s'eſt aſſemblée, & a ſigné une proteſtation contre ces trois nominations. Le directoire de diſtrict & celui du département ont ſucceſſivement annullé cet acte comme illégal dans la forme, & attentatoire, quant au fond, à la liberté du choix des citoyens de Verſailles. Cette ſection récalcitrante a été menée, ſelon toute apparence, par les ſieurs Truffet & Pacou, gens que l'opinion déſigne comme ſans principes & ſans caractère ; mais le bon exemple des nouveaux officiers municipaux de Verſailles & leur ſage adminiſtration feront ſans doute repentir ces meſſieurs de leur incartade.

La ville de Meaux n'eſt pas moins heureuſe que celle de Verſailles : elle vient d'être délivrée de ſon ancien maire, le ſieur Audet, ex-député à l'aſſemblée conſtituante, & l'un des proteſtans. Il eſt de notoriété publique que cet intrigant, depuis ſon retour, n'a ceſſé, de concert avec un prêtre réfractaire, l'ancien curé de Saint-Nicolas, de chercher tous les moyens poſſibles de troubler l'ordre & la paix dans la ville de Meaux.

Le patriote M. Rochard fils, médecin, remplace le ſéditieux Audet, à la grande ſatisfaction de tous les bons citoyens. M. Leclerc, procureur de la commune, & M. Bernici, procureur-ſyndic, autres patriotes, ſeconderont ſans doute ſes bonnes intentions, & travailleront enſemble à réparer le mal qu'auront pu faire le ſieur Audet & ſon affidé le curé de Saint-Nicolas, & à prévenir celui qu'ils projettent encore ; car on doit s'y attendre. Ces deux mauvais ſujets, réunis au grand nombre de prêtres réfractaires qui infeſtent le pays de Meaux, feront tous leurs efforts pour troubler la tranquillité des citoyens, & inquiéter la nouvelle municipalité ; mais dès la première apparence de troubles, il eſt du devoir des magiſtrats de ſéqueſtrer les chefs de bande, & de les mettre dans l'impoſſibilité de nuire. Ce ſont des bêtes féroces qu'il faut muſeler, mais à qui il faut laiſſer traîner une vie ignominieuſe, pour ſervir d'exemple à ceux de leur parti.

La ville de Paris, qui s'eſt déjà ſignalée par le choix d'un maire patriote, vient de lui donner deux autres patriotes pour collègues. Puiſſent les autres choix à faire être dans le même ſens! Mais cela ne ſuffit pas; il faut renouveler le directoire de département; il faut nétoyer la municipalité de toute la vermine des bureaux qui voudroit s'y perpétuer. Mais comment parvenir à une régénération complète? L'intrigue des gens de bureau, leur hypocriſie peut facilement en impoſer à la municipalité; mais il eſt impoſſible qu'elle en impoſe à la commune. Que ce ſoit donc la commune qui nomme à ces emplois, ou qui préſente les ſujets; alors ceux qui nous ont donné un maire & des officiers municipaux amis de la liberté, ſauront les entourer de gens dignes de les ſeconder.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Coblentz. De tous les projets, de toutes les chimères dont ſe nourriſſent les têtes folles de tous vos émigrés, la plus belle & la plus expéditive eſt celle de faire de la fauſſe monnoie. Sitôt l'idée conçue, ſitôt adoptée, & elle eſt digne du grand homme qui régit autrefois les finances de la France; mais qui, ayant épuiſé tous les moyens pour faire de l'argent, & ne ſachant plus de quel bois faire flèche, appela à ſon ſecours les *notables* du royaume, & leur avoua que tous les contrôleurs généraux, y compris lui-même, avoient été des voleurs & des fripons. Il eſt sûr que quand on manque de numéraire, & qu'on a un grand fardeau à ſoutenir, le métier de faux-monnoyeur eſt fort commode, ſur-tout quand on le peut faire impunément. Un bureau, ſoi-diſant *royal*, vient d'être établi ici, auquel doivent s'adreſſer tous les émigrés qui porteront de vos aſſignats. C'eſt à ce bureau qu'on trouvera la nouvelle monnoie, dont les pièces ſeront de 12 liv., de 6 liv. & de 3 liv., contre leſquelles ſeront changés, *au pair*, les aſſignats.

Prendra qui voudra une telle monnoie, dans laquelle entrera beaucoup d'alliage; mais telle eſt la ſpéculation de M. Calonne. On verra ſur ces nouvelles pièces l'effigie de Louis XVI, en grand manteau royal, & il y aura ces mots: *Fidélité au roi & à la religion.*

Francfort. Il eſt étonnant que l'empereur, dans le moment qu'il veut faire croire le plus parfait déſintéreſſement

pour tout ce qui regarde la révolution françaiſe, & qu'il affecte même de traiter avec quelque ſévérité tous les émigrés qui ſe ſont réfugiés dans les Pays-Bas ; il eſt étonnant que pendant qu'il a l'air de très-bien recevoir à ſa cour M. de Noailles, comme ambaſſadeur de la nation françaiſe, il faſſe répandre dans toutes les cours de l'Europe une déclaration, qui eſt faite pour relever les eſpérances des contre-révolutionnaires, & pour faire concevoir des inquiétudes très-ſérieuſes aux vrais patriotes de France. Cette déclaration eſt la choſe du monde la plus ſingulière dans ce moment-ci ; mais en même-temps la plus contradictoire avec les principes que Léopold affecte d'adopter. Il y eſt dit en toutes lettres : « Que la coalition de la cour de » Vienne avec toutes les puiſſances ſubſiſte, & qu'elles » ſeront prêtes à ſoutenir de concert, en toute occurrence, » les *droits* du roi & de la monarchie françaiſe ». Après un tel aveu, il ſeroit puéril de croire à des proteſtations de fauſſe amitié de la part de la maiſon d'Autriche, & il eſt étonnant que l'aſſemblée nationale, jouée ſi ſcandaleuſement par l'empereur, ne lui ait pas déjà fait déclarer que le traité de 1756 tombe de lui-même, ne pouvant pas y avoir la moindre relation amicale entre deux puiſſances, dont l'une tend ouvertement à renverſer l'autre. *Les droits du roi*, dans le ſens de l'empereur, ſont ceux mêmes du deſpotiſme ; & il y a à parier, d'après ce *manifeſte*, que la cour de Vienne eſt celle qui dirige le plus toutes les fauſſes démarches actuelles & futures du cabinet des *Tuileries*.

Berlin. Voilà enfin un grand obſtacle ôté aux vues politiques de notre cour. Le feu prince Potemkin n'étoit pas notre ami, & il nous a contrariés toujours tant qu'il a pu auprès de l'impératrice, ſur l'eſprit de laquelle tout le monde ſait qu'il avoit une influence très-grande, & on peut dire même une eſpèce d'autorité. A peine on a été inſtruit ici de ſa mort, que vîte on a dépêché en courrier le grand négociateur du roi, M. Biſſchofswerder, pour Pétersbourg, & on eſpère qu'il ſera auſſi heureux dans ce pays-là qu'il l'a été dernièrement à Vienne. Quels ſont donc les projets de votre cabinet, me demanderez-vous ? A en juger par les apparences, & d'après les données de la tactique la plus ſimple, parce qu'aujourdhui, en fait d'intérêt, elle eſt la plus sûre & la plus communément adoptée, on veut profiter du beſoin que les deux cours impériales ont de l'appui de la nôtre, par rap-

port à la Pologne, & on veut s'arrondir par l'envahiſſement de Dantzick & de Thorn. C'eſt là où ſont tournés tous les regards de Frédéric Guillaume, qui a hérité de la ſoif d'envahir de ſon grand oncle. Cette révolution polonaiſe ne laiſſe pas de donner quelques ſoucis à Catherine & à Léopold; tous les deux ont été attrapés par les idées philantropiques du roi Staniſlas, qui les embarraſſe très-fort dans ce moment-ci. Le ſeul mot de *révolution* fait friſſonner les deux cours alliées, & elles ſont forcées de prendre toutes les meſures poſſibles pour que, dans leurs états reſpectifs, le goût révolutionnaire ne perce d'aucune façon. Si elles peuvent mettre dans leurs intérêts notre cour, les deux autres ſe flattent d'empêcher tout ce qui eſt révolution en Europe.

Raiſon de l'inſuffiſance de la liſte civile.

Le 13 novembre dernier il a été préſenté à la barre de l'aſſemblée nationale une pétition ſingulière, & qui mérite de fixer un moment l'attention du public, quoiqu'il ne s'agiſſe que de l'état civil & de la fortune d'un particulier. Mais les détails contenus dans les pièces juſtificatives de la pétition ſont d'un intérêt plus général.

Quoi qu'on en diſe, les enfans de l'amour ne ſont pas toujours nés coiffés, ceux du moins qui ont un roi pour père. Les rois n'ont point de parens. Ce n'eſt pas à dire pour cela qu'ils aient une patrie, & qu'ils ſoient d'humeur à lui ſacrifier leur famille; tout au contraire. Venons au fait.

Louis XVI, d'après un décret de l'aſſemblée nationale, fit rendre, le premier mars 1791, la liberté à un ſieur Charles de Bourbon-Montmorency, connu ſous le nom d'Alexandre de Crequy, & détenu pendant quarante-ſix ans en diverſes priſons & fortereſſes, & en dernier lieu au fort de Pruſſe près Stettin, chargé de cinquante livres de chaînes, après avoir été préalablement mutilé aux parties nobles. Déjà en 1774 on lui avoit ouvert les veines dans la priſon de la prévôté royale à Verſailles, après avoir échappé au poiſon & au décollement entre les guichets de la baſtille en 1770.

Quel étoit donc le forfait de ce malheureux? Hélas! il lui falloit expier le crime, ſans doute bien involontaire de ſa part, d'être né en 1737 d'un mariage ſecret entre

Louis XV & Eliſabeth de Montmorency, dite princeſſe de Freyberg & de Schitzemberg, & mariée oſtenſiblement à un ſieur Jacques-Charles-Alphonſe de Crequy. Ce noble, vil couvre-chef des turpitudes de ſon maître, ne put refuſer à notre infortuné en queſtion, une part dans la dot de la mère de l'enfant qui n'étoit pas le ſien; mais un nommé Blanchefort, ſon véritable & digne fils, s'appliqua le teſtament tout entier de ſon père, ſans égard aux réſerves d'Alexandre de Crequy abſent. Il ne le fut pas toujours. Son apparition embarraſſoit beaucoup celui qui eſpéroit bien être l'unique héritier d'une riche ſucceſſion. Il faut lire dans la pétition les titres valables & les réclamations caduques du malheureux réclamant.

Nous nous reporterons tout de ſuite à l'inſtant de ſon élargiſſement pour arriver à certaines particularités qu'on ne lira pas ſans intérêt; mais laiſſons parler le pétitionnaire dans ſon langage ingénu d'autant moins ſuſpect.

« Enfin, après m'avoir renvoyé de Pilate à Hérode, » comme ci-devant dit, M. de Joſſelin (1) me dit de bouche, » en préſence de témoins, que le roi & encore moins la » reine ne pouvoient guères avoir égard à mes demandes » pécuniaires, vu que la reine ne pouvoit plus ce qu'elle » avoit pu autrefois; que le roi ayant été obligé d'en- » voyer dans les pays étrangers plus de 18 millions pour » le ſoutien de ſes tantes, de ſes frères & de pluſieurs » milliers de ſes plus affidés ſujets, penſionnaires & ex- » patriés, étant obligé de faire encore de plus grands » emprunts pour les mêmes cauſes, il ne lui reſtoit pas » 7 millions de revenu, & la douleur de me renvoyer » à l'aſſemblée nationale, qui avoit pris ſur ſon compte » toutes les dettes de l'état, de lui & de ſes frères, & » dont mes demandes faiſoient partie ».

« Quoi! monſieur, lui dis-je, n'ai-je pas plus de droit » aux bienfaits du roi que tous les émigrans dont le roi & » vous parlez »? M. Joſſelin avec feu:

« Mais, monſieur, les émigrans ou ariſtocrates (tels » qu'il vous plaît de les nommer avec le reſte de la cra- » pule françaiſe) ſont pourtant les plus zélés & ſeuls vrais

(1) *Intendant de la maiſon de la reine.* — Notez bien cela, lecteurs.

» fidèles

» fidèles ſujets du roi ; ainſi, ſouffrez qu'ils aient la préfé-
» rence ſur vous aux bienfaits du roi & de la reine, &c. »
» Sur cela il me donna le billet qu'on trouvera ci-inclus,
» & me conduiſit aſſez bruſquement à la porte ». Pages 23 & 24.

Et voici ce billet. Nous le tranſcrivons parce qu'il eſt très-court, & à cauſe de la date qui eſt à la fin, & digne de remarque. — *Billet de M. Joſſelin :*

« Le placet préſenté au roi par le ſieur Alexandre de
» Crequy a été renvoyé par S. M. à M. de la Porte,
» intendant de la liſte civile, le 20 octobre 1791 ».

A-t-on voulu ſe jouer du pauvre Alexandre de Crequy, ou bien eſt-ce un aveu échappé à l'humeur que ſes importunités causèrent à l'intendant de la reine ? ou bien encore ſeroit-on tellement ſûr de la contre-révolution au château des Tuileries, qu'on ait permis aux valets de lever le maſque & de parler tout haut ? C'eſt-ce que nous abandonnons à la ſagacité de nos lecteurs.

Voici une petite anecdote qui ſervira à faire connoître l'état actuel des mœurs de Paris.

Deux citoyens, gardes nationaux, ſont invités à dîner chez un M. Petit, maître de penſion. Ils endoſſent leur uniforme, & arrivent chez leur hôte à l'heure où l'on ſe met à table. Pardon, meſſieurs, leur dit M. Petit, pardon, je ſuis au déſeſpoir : j'ai là M. Thoret, prêtre réfractaire, ancien curé de Saint-Hilaire, qui me demande à dîner. Les conſidérations de mon état ne me permettent ni de le refuſer, ni de le faire rencontrer avec vous à table. Les deux invités s'en retournèrent, fort piqués de voir l'habit national obligé de céder le pas à la lévite réfractaire. Mais les citoyens qui ont autant de prudence que de patriotiſme, éviteront, ſans ſe croire compromis, ces petites rixes domeſtiques, ces petites animoſités qui mènent des deux parts à des excès. C'eſt au parti le plus raiſonnable à mépriſer l'autre & à le ſurveiller.

Enfin M. Danton vient d'être nommé ſubſtitut-adjoint du procureur de la commune.

Les aveugles des Quinze-Vingts, qui ſe ſont déjà plaints des vols commis à leur égard, tant par le cardinal

Rohan, que par les autres adminiſtrateurs, demandent à l'aſſemblée nationale qu'elle mette fin à ces dilapidations qui ſe continuent encore aujourd'hui. Qui croiroit qu'au milieu d'une régénération univerſelle la maiſon des Quinze-Vingts eſt reſtée ſous une direction arbitraire, qu'aucune loi, aucun réglement ne la reſtreint? Cet abus a déterminé le frère Giles à prier l'aſſemblée nationale de s'occuper d'une réforme indiſpenſable dans la maiſon des Quinze-Vingts; il a préſenté un mémoire & un projet de réglement dont nous rendrons compte dans un prochain numéro.

Les principaux articles du réglement propoſé portent ſur la police intérieure de la maiſon, & ſur le genre de liberté à accorder aux aveugles. On y réclame les douceurs du mariage pour des malheureux condamnés à un célibat perpétuel, parce qu'ils ſont aveugles & infortunés, comme ſi une privation pouvoit en légitimer d'autres.

Cet article du réglement eſt même le principal objet de demande; tous les autres articles du projet n'en ſont que des corollaires; ils portent tous ſur le ſort des enfans, ſur leurs droits de ſucceſſion, ſur l'état des veufs & orphelins; en général, le projet de réglement nous a paru ſagement penſé: il eſt eſſentiel que l'aſſemblée nationale s'en occupe, qu'elle ſtatue définitivement ſur le ſort des Quinze-Vingts, qu'elle les délivre d'une adminiſtration vicieuſe, qui n'a pour baſe que les caprices des chefs; elle doit aux Quinze-Vingts des réglemens qui les mettent à l'abri de l'oppreſſion, & adouciſſent la rigueur de leur ſort. Tant qu'une portion de malheureux réclamera, tant que le pauvre ſera compté pour rien dans l'état, le légiſlateur n'aura rien fait.

Conformément à l'organiſation militaire, le tirage au ſort des diviſions de l'armée pariſienne vient de ſe faire, & de changer leur rang reſpectif. Le n°. 1 eſt échu au faubourg de Saint-Antoine, & tous les patriotes ont applaudi à cette conformité du haſard avec la juſtice & les convenances. Le n°. 5 eſt tombé à la ſixième diviſion, qui n'a pas dû non plus être mécontente de cette chance: elle ne peut que gagner à être confondue avec les autres, & à faire oublier ce qu'elle fut ſous ſon précédent nu-

méro. La ſoirée des poignards, la journée du voyage projeté pour Saint-Cloud, & le départ pour Montmédy n'ont donné que trop de famoſité à cette ſixième diviſion, qui ſe trouva de garde préciſément à ces trois époques; il eſt des gens qui perſiſtent à croire que la cour ſavoit bien ce qu'elle faiſoit en plaçant l'exécution de ſes plans les jours de ſervice de cette ſixième diviſion. Mais ſi cette diviſion, en changeant de numéro, ne changeoit pas de caractère, alors la fatalité attachée au n°. 6, paſſeroit dorénavant au n°. 5.

On ſait que M. Mottier-la Fayette s'eſt refuſé au choix qu'on avoit fait de lui pour chef de la quatrième diviſion. Les héros eux-mêmes ne conſentent pas volontiers à devenir, comme on dit, d'évêque meûnier. Un cheval de parade ne ſe verroit pas, ſans quelque dépit, attaché au brancard d'une voiture à fumier, de compagnie avec un courſier porteur de longues oreilles.

Ignorance & deſpotiſme du bataillon de Saint-Jacques l'Hôpital.

Mercredi, 30 novembre dernier, Bourgeois, l'un des gardes du commerce, rencontra, dans la rue Bourg-l'Abbé, à ſix heures du ſoir, un particulier qu'il voulut arrêter au corps pour dette civile. Ce particulier ſe réfugia dans la maiſon la plus voiſine. Le ſieur Bourgeois va chercher la garde de Saint-Jacques l'Hôpital, qui, ſans autre réquiſition, ſans aſſiſtance de commiſſaire, monte à la maiſon, entre dans la chambre d'un malade, prend le particulier par le collet, & lui dit : *marche.* Ce citoyen, garde national, repréſente à ſes frères que, ſans le ſavoir, ils embraſſent la cauſe d'un créancier injuſte, d'un homme à qui il ne doit rien; qu'il les en aſſure ſur ſa parole d'homme de bien & ſur l'habit qu'il porte; que s'ils perſiſtent à l'arrêter, ils compromettront l'habit national, en exerçant inconſtitutionnellement le plus vil de tous les métiers; qu'ils enfreindront les décrets, en violant l'aſile d'un citoyen, ſans être aſſiſtés d'un commiſſaire civil. La garde, ne reſpectant ni loix, ni prières, le traîne inhumainement du haut en bas, & le remet dans les mains du garde du commerce.

Le particulier arrêté demande un référé au châtelet; & ſur une plaidoirie contradictoire, il eſt mis en liberté.

Nous nous élèverons ſans ceſſe contre ſemblables abus, & ſans ceſſe nous irons à leur ſource. Les abus réſultans de la contrainte par corps pour dette civile viennent de la nature même de cette loi bizarre & monſtrueuſe. La ſociété n'a pas le droit de priver un homme de ſa liberté pour de l'argent. Légiſlateurs! ſupprimez donc la contrainte par corps, toutes les fois qu'il ne s'agira que d'argent. Qu'un débiteur ſoit dépouillé juſqu'à la dernière chemiſe pour ſatisfaire à ſon créancier, cela peut être juſte ; mais s'il eſt vrai que la liberté ſoit plus chère que la vie, s'il eſt vrai que vous n'ayiez pas plus le droit d'ôter la liberté que la vie, s'il peut être vrai que vous perſiſtiez à ne vouloir pas ſupprimer la contrainte par corps, commuez au moins la peine ; condamnez à mort tout débiteur qui ſe trouvera momentanément inſolvable ; les gardes du commerce ne changeront pas d'état ; d'inſtrumens des geoliers, ils deviendront valets de bourreau.

Paris, ce 28 novembre 1791.

Je crois, monſieur, que c'eſt rendre ſervice à un journaliſte, ami de la vérité, que de l'avertir lorſqu'il reçoit des notes contraires à la vérité.

Celle que vous avez reçue de Florence, & que vous avez inſérée dans le n°. 121 des Révolutions de Paris, eſt pleine de fauſſetés.

M. Louis de Durfort, ci-devant miniſtre de France en Toſcane, eſt actuellement à Veniſe en qualité d'ambaſſadeur de France : il a prêté le ſerment civique ; ainſi il n'eſt point allé en Allemagne groſſir la foule des émigrés.

M. de la Flotte, chargé des affaires de France en Toſcane, étoit auparavant à Gênes avec la même qualité ; il s'y eſt diſtingué, par ſa fermeté, à défendre des Français inquiétés par le gouvernement du pays ; ainſi ce n'eſt pas lui qui peut ſe vanter d'avoir donné un aſile, à Paris, au fameux miniſtre Guignard.

Quant aux plaintes de M. Chauvet contre M. de la Flotte, il faudroit entendre les raiſons de ce dernier pour en juger, & ce n'eſt pas là l'objet de la préſente.

Je ſuis avec une parfaite eſtime, monſieur, votre très-humble ſerviteur. F. M. GIBERT, ci-devant ſecrétaire de M. de Durfort, miniſtre de France à Florence.

Réponſe.

Plût à Dieu, monſieur, que M. *Durfort* fût actuellement où mon correſpondant de Florence l'avoit cru ! la nation auroit un homme de moins à craindre parmi les miniſtres. Tout le monde connoît la reception que les Français patriotes reçoivent à Veniſe. On avoit apparemment ſuppoſé M. Durfort en Allemagne, parce que les ſentimens qu'il a toujours manifeſtés depuis la révolution le faiſoient croire parfaitement de concert avec MM. les émigrés, ſurtout depuis l'exemple de ſes confrères *Bombelles*, *Talleyrand*, *Verac*, &c.

Vous me parlez de *ſerment civique* ; mais eſt-ce que tous les autres ne l'ont pas prêté, excepté un ſeul ? Le roi *leur maître* même ne l'a-t-il pas prêté ? & pourtant ſont-ils moins des émigrés ou des émigrans ? Toute ſa famille, où eſt-elle actuellement ? Sa maiſon des *Champs-Elyſées* ne fut-elle pas choiſie préciſément comme le rendez-vous des *Lambeſc*, des *Beſenval* & conſors, la nuit du 12 au 13 juillet 1789 ?

Pour ce qui eſt de M. de la *Flotte*, dans la maiſon duquel nous répétons que s'eſt caché à Paris, rue *Millet*, faubourg Saint-Honoré, le miniſtre *Guignard*, nous défions qui que ce ſoit de nous démentir ſur ce fait, & lorſqu'il ſera néceſſaire nous nommerons les témoins irréfragables que nous connoiſſons parfaitement. Au ſurplus, vous me permettrez, monſieur, de m'en rapporter à la lettre que M. *Chauvet* a fait inſérer ces jours-ci dans tous les papiers publics.

PRUDHOMME.

Caen, le 30 novembre.

L'aſſemblée générale du département (le Calvados) ſe montre on ne peut mieux. Les patriotes caſſent le cou aux royaliſtes & miniſtériels. D'après la dénonciation qui fut faite à l'aſſemblée nationale du miniſtre Leſſart, le conſeil général s'eſt déterminé à demander une prolongation de ſes ſéances, afin de pouvoir répartir les contributions foncière & mobilière. Nous eſpérons que l'aſſem-

blée nationale nous fera juſtice du miniſtre qui nous avoit mis dans l'impoſſibilité de faire cette répartition.

M. de Pontecoulant, préſident de l'aſſemblée générale du département, ſe conduit en très-bon patriote; il a acquis la confiance & l'eſtime de tous ſes collègues, s'entend de tous ceux qui aiment la liberté; car nous avons auſſi nos royaliſtes, & M. de Pontecoulant nous aide merveilleuſement à les découvrir & à les déjouer.

L'inſtruction des détenus au château ſe fait avec la plus grande activité: la preuve de la conſpiration eſt complète, & le département du Calvados eſpère bien que la patrie ſe vengera de ces noirs conſpirateurs.

La ville de Caen eſt tranquille; mais nous ſurveillons nos ennemis avec exactitude.

Parmi les détenus au château, l'on compte deux ſieurs Dubois: je les crois de cette famille *Dubois* de la Baſſe-Normandie.

Mennecy, le 30 novembre 1791.

Enfin l'ariſtocratie l'emporte ici. Le ſieur Neuville, ci-devant duc de Villeroi, ci-devant mignon du crapuleux Louis XV, vient de compoſer la municipalité à ſon gré. Ses créatures & ſes affidés ſe ſont portés en force à l'aſſemblée primaire, en ont chaſſé les patriotes, & ont conſommé à eux ſeuls l'élection des officiers municipaux. De tels gens, proſcrits des aſſemblées publiques par un arrêté du directoire du département, en date du 8 octobre 1790, nous font la loi, & nous tiennent ſous le joug de la plus affreuſe ariſtocratie. Ces nouveaux élus ſont, Guerin, Maire, Goinard, Martin & Mirande, officiers municipaux. Le dernier notamment eſt l'un des aſſaſſins de l'ancienne municipaité.

Encore un trait de la *toute-puiſſance* de M. *le duc*. Ce petit tyran vient de renvoyer la ſage-femme du lieu, femme qu'il avoit placée lui-même dans ces fonctions, ſous le régime de la féodalité; femme très-experte en ſon art, & très-digne de la confiance publique; femme qui n'a démérité, aux yeux du ſieur Neuville, que parce que ſon mari a été élevé au rang de commandant de la garde nationale de ce lieu. Apprenez ce fait à nos concitoyens; il eſt bon de les prémunir d'avance contre tout ce qui pourra émaner d'une municipalité compoſée de cette manière.

Suite des adhésions données à l'emploi que j'ai proposé n°. 123, p. 307, de la somme de 1487 livres, provenant de la souscription ouverte pour la statue de J. J. Rousseau.

Vous dites, monsieur, que le but de la souscription est rempli, puisque l'assemblée nationale a décrété qu'il seroit érigé une statue à J. J. Rousseau; si ce grand homme est à la vue de tous les citoyens, oui; mais s'il est enfermé avec une grande partie de traitres, non. De plus, il n'y aura que ceux qui auront l'avantage d'avoir des billets qui pourront le voir. Vous voyez que la plus grande partie des amis de la révolution en seront privés; il falloit l'exposer à la place de la bastille, ou à la place des Victoires.

Comme mon opinion seule ne peut rien changer, je me conforme à votre proposition pour le soulagement des malheureuses victimes de l'oppression; je me trouve trop heureuse d'y avoir contribué.

Monsieur, je suis indigné d'entendre tous les dimanches le curé constitutionnel recommander au prône le roi, la reine & la famille royale aux prières de ses paroissiens; je vous avoue qu'ils n'ont pas les miennes; je vous prie de me dire si on fait la même chose à Paris, je pourrois alors assurer que MM. les curés ne sont pas patriotes. Femme COLLINET, pour mon fils, âgé pour lors de onze ans, la souscription étant faite en son nom, j'étois alors habitante de Paris, aujourd'hui d'Angevilliers-par-Bonnelle, ce 30 novembre 1791.

Je ne puis, monsieur, qu'applaudir à l'emploi que vous proposez dans votre journal N°. 123, au sujet des souscriptions pour l'érection d'une statue à l'immortel Jean-Jacques Rousseau.

Les amis de la paix & de l'ordre, les vrais patriotes doivent se faire un devoir & donner souvent à leur cœur le doux plaisir de se montrer les défenseurs & les appuis des malheureuses victimes du despotisme. A. S. DUCHESNE, de Tours, un des souscripteurs. Paris, 30 novembre 1791.

Monsieur, j'ai lu avec plaisir dans votre N°. 123, l'avis que vous donnez à ceux qui ont souscrit pour l'érection d'une statue à J. J. & la proposition que vous nous faites d'employer le montant des souscriptions à soulager les malheureuses victimes que vous recommandez à notre sensi-

bilité. Comme je n'ai pas été un des derniers à contribuer pour la ſtatue de Rouſſeau, (appert votre N°. 41) je ne veux pas non plus être en retard pour vous annoncer que j'adopte votre propoſition.

Lorſque vous ouvrîtes cette ſouſcription, mes moyens ne me permirent que d'envoyer 3 livres à M. Menard; je lui aurois envoyé 300 livres, que j'accéderois encore & de bon cœur au nouvel emploi que vous nous propoſez. Mais 1487 livres ſont bien peu de choſe pour tant d'infortunés que les torts du gouvernement ont reduits à la misère! Pénétré de cette réflexion, j'augmente le léger don que j'ai fait pour Rouſſeau d'une ſomme de 5 livres, perſuadé que mon exemple ſera ſuivi des amis de J. J., qui ne peuvent être que les amis de l'humanité. Ils s'empreſſeront, j'en ſuis ſûr, monſieur, ceux qui deſiroient rendre hommage à l'auteur du Contrat ſocial, de déférer à votre projet & au mien: les vrais patriotes n'ont pas beſoin d'être ſtimulés; leur ſenſibilité va toujours au devant des malheureux. Votre compatriote MONGROLLE l'Américain, électeur & ami de la conſtitution. Laon, 30 novembre 1791.

Frère & ami, nous ſouſcrivons bien volontiers au projet de répartition, propoſé dans votre N°. 123, des fonds déposés chez M. Menard, notaire, pour ériger une ſtatue à Rouſſeau.

Nous vous prions donc, frère & ami, de nous repréſenter, & d'informer les ſouſcripteurs de l'emploi qui ſera fait de ces fonds. Vos frères & concitoyens ALEXANDRE MOURET, RIQUEUR.

Je prends le même engagement pour Libre Liſle, employé comme Riqueur & moi aux meſſageries, qui m'avouera. ALEXANDRE MOURET. Paris le 2 décembre 1791.

Monſieur, autant par patriotiſme que par vénération pour un célèbre homme, je ſouſcris avec zèle pour la ſtatue de J. J. Rouſſeau. Dans mon état de médiocrité, je n'avois point encore ſenti alors tout le poids des calamités de la révolution que reſſentent les arts d'agremens; mais quoi qu'il en ſoit, la deſtinée que vous indiquez eſt ſi importante, que je me ſoumets à ce nouveau projet, & y joindrai en ſus de ma miſe 1 liv. 4 ſous d'eſpèce métallique. Que mes concitoyens par proportion reſpective de ſes facultés, en faſſent autant que moi! Ce médiocre ſecours aura un peu plus de conſiſtance. MICHELOT, luthier. Paris ce 5 décembre 1791.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi ſoir, premier décembre.

La ſuſpenſion du décret qui ordonne le licenciment des troupes, connues ſous le nom de *troupes des colonies*, & qui ſont dans le département du Morbihan, a été décrétée.

Sur la motion de M. Voiſin, l'aſſemblée a décrété que les deux grands procurateurs nationaux, & les quatre grands juges, ſe tranſporteront, dans quatre jours, à Orléans, pour y commencer l'exercice de leurs fonctions.

D'après le rapport du comité militaire, l'aſſemblée a rendu un décret interprétatif de quelques articles de la loi ſur la gendarmerie nationale, ſur la manière dont les officiers & ſous-officiers qui ont ſervi, tant dans les troupes de ligne que dans la ci-devant maréchauſſée, prendront leurs grades reſpectifs.

Séance du vendredi 2. M. François a dénoncé la liſte des commiſſaires de la comptabilité, préſentée à l'aſſemblée nationale par les miniſtres, en ce qu'elle contient des ſujets qui ſont parens des miniſtres. M. Gilbert a propoſé en outre de réduire des deux tiers les appointemens de ces commiſſaires. Ces diverſes propoſitions ont été renvoyées au comité de légiſlation.

MM. Grangeneuve, Thuriot, Genſonné & Fauchet, ſont nommés ſecrétaires.

M. Hérault a prononcé un diſcours & préſenté un projet de décret ſur la reſponſabilité des miniſtres; l'un & l'autre ont été très-applaudis, & l'aſſemblée en a ordonné l'impreſſion & le renvoi au comité de légiſlation.

M. Britche a rendu compte de la réponſe du général Wimpfen, relative au décret qui l'oblige à faire ſa déclaration des noms des perſonnes par qui les propoſitions de trahiſon lui ont été faites. Ce général, au dire de M. Britche, refuſant de nommer les auteurs de la lettre, l'aſſemblée a ajourné l'affaire juſqu'à ce qu'elle eût une réponſe officielle du général Wimpfen.

Un membre du comité de législation a fait un rapport sur l'arrestation de M. Tardy à Quimper. L'assemblée a décrété qu'il seroit transféré dans les prisons d'Orléans.

Séance du samedi 3. On a fait lecture d'un procès-verbal envoyé par les administrateurs du district de Brest, qui rend compte des troubles arrivés à Brest le 27 novembre dernier. Renvoyé au comité de surveillance.

M. l'abbé Fauchet a lu une lettre du conseil général du département du Calvados, qui se plaint de la négligence de M. Lessart, ministre de l'intérieur, dans l'envoi du décret relatif au répartiment des contributions foncière & mobilière pour l'année 1792. M. Fauchet a également dénoncé que M. Lessart favorisoit la sortie des grains du royaume; il est entré ensuite dans l'examen de la proclamation faite par le roi à la suite du *veto*; il a cherché à prouver qu'elle étoit inconstitutionnelle & insultante pour l'assemblée; enfin il a conclu par demander que le ministre fût mandé à la barre, pour répondre sur les faits dénoncés par le département du Calvados, & sur la proclamation du roi. On a demandé l'impression; M. Bernard s'y est opposé, & l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Avant d'ouvrir la discussion sur les colonies, M. le président a fait faire lecture d'une adresse des députés de l'assemblée générale du nord de Saint-Domingue, à la suite de laquelle étoit l'arrêté pris par cette assemblée, le 20 septembre dernier. Les bases de leur discours portoient sur la nécessité où se trouve, selon eux, l'assemblée de se conformer à la loi du 24 septembre.

M. Brissot a eu la parole; il a rappelé toutes les inculpations déjà articulées contre l'assemblée générale, M. Blanchelande & les planteurs de Saint-Domingue; il a proposé des mesures sévères contre les Espagnols infracteurs des traités; enfin, après avoir discuté la loi du 24 septembre, & la nécessité de maintenir le concordat, il a conclu par prononcer un décret d'accusation contre l'assemblée générale, prévenue d'avoir voulu déclarer les colonies indépendantes, contre le sieur Blanchelande, qui sera rappelé & traduit devant la haute-cour nationale; enfin il a proposé la formation d'une nouvelle assemblée à Léogane.

M. Guadet a pensé que l'assemblée nationale ne devoit pas, pour prendre des mesures, attendre le rapport de son comité, qui ne se fera que le 10, & a proposé de

ratifier proviſoirement le concordat paſſé entre les blancs & les gens de couleur. Cette propoſition a été combattue par pluſieurs membres qui ont prétendu que l'aſſemblée n'étoit point aſſez préparée. L'ajournement de la diſcuſſion décrété au lendemain.

M. de Leſſart demandoit la parole pour ſe juſtifier des inculpations de M. l'abbé Fauchet; la ſéance a été levée.

Séance du ſamedi ſoir. On a lu diverſes lettres du miniſtre de l'intérieur; elles ont été renvoyées aux comités compétens.

On a renvoyé au comité de marine une lettre des députés extraordinaires de la Guadeloupe, qui atteſte la fidélité de la colonie, & ſe plaint de calomnies répandues contre elles.

M. Rum a préſenté, au nom du comité d'inſtruction publique, un décret concernant les peintres académiciens & ceux non académiciens, pour ſavoir comment & de qui ſera compoſé le jury chargé de diſtribuer les prix que l'aſſemblée conſtituante a votés pour encourager les peintres & ſtatuaires, qui ont expoſé cette année leurs ouvrages au ſalon.

L'aſſemblée nationale a décrété que ce jury ſera compoſé de quarante-cinq artiſtes, dont quarante, choiſis au ſcrutin par ceux qui ont expoſé au ſalon. De ces quarante, vingt ſeront pris parmi les académiciens expoſans, & vingt parmi les non-académiciens. Les cinq autres artiſtes ſeront au choix du département de Paris.

Ces quarante-cinq juges experts diſtribueront les prix votés par l'aſſemblée conſtituante. La ſomme votée ſera diſtribuée en vingt-ſix prix, dont ſeize pour les peintres ſtatuaires & architectes, qui auront excellé. Ces ſeize prix ſeront diviſés de telle ſorte que le *maximum* ſera de 10 mille livres, & le *minimum* de 3000 livres. Les dix autres prix ſeront pour les artiſtes d'autres genres.

On a lu une lettre d'un vieux militaire, qui ſe plaint de ce que ſa penſion n'eſt pas payée.

On a introduit à la barre douze députés de la ſociété des inventions des arts, qui ſont venus réfuter l'aſſertion du miniſtre de la guerre, qui a dit que les fabriques & forges de France ne peuvent fournir, par an, que ſoixante mille fuſils de calibre.

La députation met en fait que les quatre principales fabriques d'armes pourroient donner, par an, huit cent

mille fusils. Cette adresse a donné lieu à une grande discussion sur le compte à rendre par M. Duportail ; plusieurs membres l'ont accusé d'avoir fait fabriquer cent mille fusils dans l'étranger, tandis qu'il pouvoit les faire fabriquer en France. MM. Couthon & Lacroix demandoient que M. Duportail ne pût point sortir de Paris avant la reddition de ce compte ; enfin un membre expose que l'ex-ministre a envoyé un compte au comité militaire, & qu'il faut, avant tout, l'examiner. Ajourné au lendemain.

Séance du dimanche 4. A la lecture du procès-verbal, un membre demande que l'on attache le nom de M. l'abbé Fauchet à la dénonciation atroce faite la veille contre M. de Lessart. Après quelques débats, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

On a passé également à l'ordre du jour sur une lettre de la municipalité de Caen, qui demande à l'assemblée une autorisation pour faire cesser le secret auquel sont détenus les prisonniers enfermés au château de Caen, la loi ayant prononcé d'avance sur la demande des municipaux de cette ville.

M. Carré a lu une lettre de la municipalité de Toul, qui dénonce des enrôlemens qui se faisoient dans cette ville. Malgré les réclamations de plusieurs membres, qui demandoient le renvoi au comité, le décret d'accusation a été porté par l'assemblée en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des procès-verbaux de la municipalité de Toul, département de la Meurthe, en date des 25, 26 & 27 novembre, & de l'arrêté du conseil-général de la commune, en date du même jour 27 novembre dernier ;

» Décrète qu'il y a lieu à accusation contre Charles-François Malvoisin, lieutenant-colonel, commandant le treizième régiment de dragons, Nicolas-François-Xavier Gauthier, ci-devant garde-du-corps du roi, & Charles-François Mare, fils mineur de Clément Mare, ci-devant chantre de l'église collégiale de Toul, comme prévenus d'attentat à la sûreté de l'état, d'enrôlemens & de complots en faveur des ennemis de l'état ;

» Décrète que le pouvoir exécutif sera chargé d'envoyer le présent décret à Toul, sur le champ, & par un courrier extraordinaire ; que les accusés, aussi-tôt après leur arrestation, seront transférés séparément dans les prisons de la

ville d'Orléans ; & que les ſcellés ſeront appoſés, ſans délai, ſur leurs papiers ».

Diverſes députations ont été admiſes, entre autres, celle du bataillon d'Henri IV, & de celui des enfans, qui demandent des canons de deux, pour s'exercer à la manœuvre. Renvoyé au comité.

Un citoyen eſt venu préſenter des vues pour la formation d'une colonie dans l'archipel des grandes Indes, qu'il a préſenté comme étant propre, par la nature du ſol, à la culture des cannes à ſucre ; un autre a offert une invention métallurgique propre au monnoyage.

Séance du lundi 5. On a renvoyé au comité d'agriculture une pétition des habitans de la ville de Montmirel, qui demandent que les cultivateurs ne puiſſent vendre leurs grains autrement qu'en les portant au marché.

M. Duport a fait part à l'aſſemblée de l'élargiſſement des ſoixante-un laboureurs détenus à Périgueux.

Une députation du conſeil général du département du nord eſt venue ſolliciter des ſecours pour la foule des malheureux qui ſe trouvent dans ce département. Renvoyé au comité des ſecours publics, à charge d'un prompt rapport.

M. Feliquet, après un diſcours dans lequel il a paſſé en revue les opérations de l'aſſemblée nationale, depuis le commencement de ſa ſeſſion, qu'il a jugé ne point remplir l'attente de la nation, a préſenté un projet de décret réglementaire, qui, ſelon lui, doit mettre de l'activité dans les travaux, & de l'ordre dans les délibérations. Une partie de l'aſſemblée a improuvé le diſcours & le projet ; l'autre a demandé l'impreſſion & la diſtribution, qui ont été décrétées, ainſi que le renvoi au comité de légiſlation.

M. Doriſy a préſenté un plan de réduction & d'organiſation des comités des finances ; il portoit que les comités de liquidation, de comptabilité, des domaines, des aſſignats & monnoies, conſerveront leur dénomination & leurs fonctions ; ceux de la dette publique, de la caiſſe de l'extraordinaire, des contributions & de la tréſorerie, ſeront fondus en deux comités, ſous le nom de comité de l'ordinaire des finances, & de comité de l'extraordinaire des finances. L'aſſemblée a adopté ce plan.

Une lettre du département du Finiſtère a annoncé que le fanatiſme cauſoit de nouveaux ravages dans ces contrées,

La discussion sur la suspension de l'expédition de Saint-Domingue a été entamée, & interrompue bientôt par la venue du ministre de la marine, qui, dans un long discours, a cherché à se justifier, 1°. des inculpations qui lui sont faites d'avoir menti en déclarant que tous les officiers de marine étoient à leur poste; 2°. d'avoir nommé M. Lajaille au commandement du vaisseau le Duguétrouin, destiné pour Saint-Domingue. Plusieurs membres ont demandé l'impression du discours de M. Bertrand. M. Ducastel étant monté à la tribune pour parler sur l'ordre du jour, c'est-à-dire, le concordat passé entre les colons blancs & les gens de couleur, pendant sa discussion, le ministre s'est évadé sans remettre son discours sur le bureau, ainsi que le réclamoient plusieurs voix : en conséquence, M. Lacroix a fait décréter qu'à l'avenir l'assemblée n'ordonneroit l'impression d'aucun discours quelconque, qu'au préalable il n'eût été remis sur le bureau.

Séance du lundi soir. Diverses adresses de félicitation ont été lues; une foule de pétitions & de projets de décrets a été renvoyée aux différens comités; cependant, sur la motion de M. Vergniaud, il a été décrété que l'assemblée, en distinguant les pétitionnaires qui viennent faire des pétitions personnelles, de ceux qui viennent uniquement pour offrir le résultat de leurs travaux, entendra toujours les premiers, conformément aux garanties données par la constitution, & que les ouvrages ou projets des seconds seront renvoyés aux comités.

L'assemblée, après le rapport du comité de marine, a rendu un décret qui maintient les maîtres jaugeurs de quai, actuellement en exercice, & les admet au concours pour la nomination aux grades de capitaine & lieutenant de port dans les villes maritimes.

Séance du mardi 6. On a lu une lettre des commissaires de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, qui sommoit M. Brissot de fournir les preuves ce qu'il a avancé contre les planteurs de la colonie. Renvoyé au comité colonial.

Une autre de la société des Wighs constitutionnels, séante à Londres, dans laquelle ils témoignent leur attachement pour la constitution, a obtenu l'insertion au procès-verbal, avec mention honorable. Décrété, en outre, que M. le président fera, au nom de l'assemblée, réponse à cette société.

M. Cahier, miniſtre de l'intérieur, a rendu compte des troubles de Saint-Omer, occaſionnés par l'empêchement que le peuple a mis à l'exportation des bleds, qu'il croyoit deſtinés à l'étranger.

Un ſecond mémoire du miniſtre portoit ſur la rentrée prochaine, & déjà effectuée en partie, dans le royaume, de citoyens français, au nombre de ſoixante-dix mille, qui étoient allés exercer diverſes profeſſions en Eſpagne, & que la cédule du gouvernement, à l'égard des Français, a déterminés à revenir en France.

La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur les colonies. M. Guader, en ſe plaignant qu'on lui eût prêté de fauſſes intentions, a développé ſon opinion, qui avoit pour but, non pas de ſuſpendre l'envoi des troupes à Saint-Domingue, mais de leur donner des inſtructions pour maintenir le concordat. Quelques membres ont parlé pour la ſuſpenſion. M. Genſonné & M. Briſſot ont préſenté chacun un projet de décret, qui a été applaudi. La priorité a été demandée & adoptée pour celui de M. Briſſot. Pluſieurs membres réclamoient la parole contre ce projet. L'aſſemblée décrète, au milieu des applaudiſſemens des tribunes, qu'ils ne ſeront point entendus. A l'inſtant, ils accoururent vers le bureau, pour ſigner la demande du comité général; un long tumulte & des cris répétés ont ſuivi cette démarche; le préſident s'eſt couvert; le déſordre s'eſt encore prolongé; enfin le calme s'étant peu à peu rétabli, M. Ducaſtel a demandé l'ajournement au lendemain de la diſcuſſion du projet de M. Briſſot; il a été décrété.

Séance du mercredi 7. Une lettre des adminiſtrateurs du département du Finiſtère, a démenti l'aſſertion du miniſtre de la marine, qui a atteſté que les officiers de ce port ſont tous à leur poſte.

L'aſſemblée a paſſé à l'ordre ſur une motion de M. François, relative aux précautions à prendre pour aſſurer la tranquillité pendant la meſſe de minuit.

Une députation de citoyens de la Martinique a été admiſe à la barre, & a apporté des pièces authentiques, qu'elle juge propres à jeter de grandes lumières ſur le complot des colonies. Renvoyé au comité colonial.

L'ordre du jour étoit la diſcuſſion du projet de M. Briſſot ſur la colonie de Saint-Domingue. M. d'Aveyroult a pris la parole pour un fait dont il déſiroit l'éclairciſſement. Il a demandé que le miniſtre de la marine fût prié

de déclarer, séance tenante, s'il est vrai que l'assemblée coloniale de Saint-Domingue a envoyé près les états de Pensylvanie un agent avec des pouvoirs aussi étendus que le seroient ceux d'un ambassadeur. L'assemblée a adopté cette motion.

M. Brissot a relu son projet de décret. M. Ducastel l'a combattu, & a demandé la suspension de la discussion jusqu'après le rapport du comité. L'assemblée a décrété l'impression de son discours.

M. Gensonné a prévenu l'assemblée qu'il avoit concerté avec M. Brissot une nouvelle rédaction qui concilieroit peut-être les opinions; il l'a lue. M. Lacroix vouloit qu'à ces mots : *Le roi sera invité*, on substitua ceux-ci : *Le roi sera.* Le ministre de la justice a demandé la parole sur cet amendement, comme étant un fait de son administration. M. Lacroix & M. Isnard se sont écriés que les ministres n'avoient pas le droit de discuter dans l'assemblée nationale. Quelques débats ont suivi : enfin M. le président a annoncé l'état de la délibération, & le décret a été adopté dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale, considérant que l'union entre les blancs & les hommes de couleur libres a contribué principalement à arrêter la révolte des nègres à Saint-Domingue;

» Que cette union a donné lieu à différens accords entre les blancs & les hommes de couleur, & à divers arrêtés pris à l'égard des hommes de couleur, les 20 & 25 septembre dernier, par l'assemblée coloniale séante au Cap;

» Après avoir délibéré l'urgence, décrète que le roi sera invité à donner des ordres, afin que les forces nationales destinées pour Saint-Domingue ne puissent être employées que pour réprimer la révolte des noirs, sans qu'elles puissent agir directement ni indirectement pour protéger ou favoriser les atteintes qui pourroient être portées à l'état des hommes de couleur libres, tel qu'il a été fixé à Saint-Domingue, à l'époque du mois de septembre dernier ».

Ce 10 décembre 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

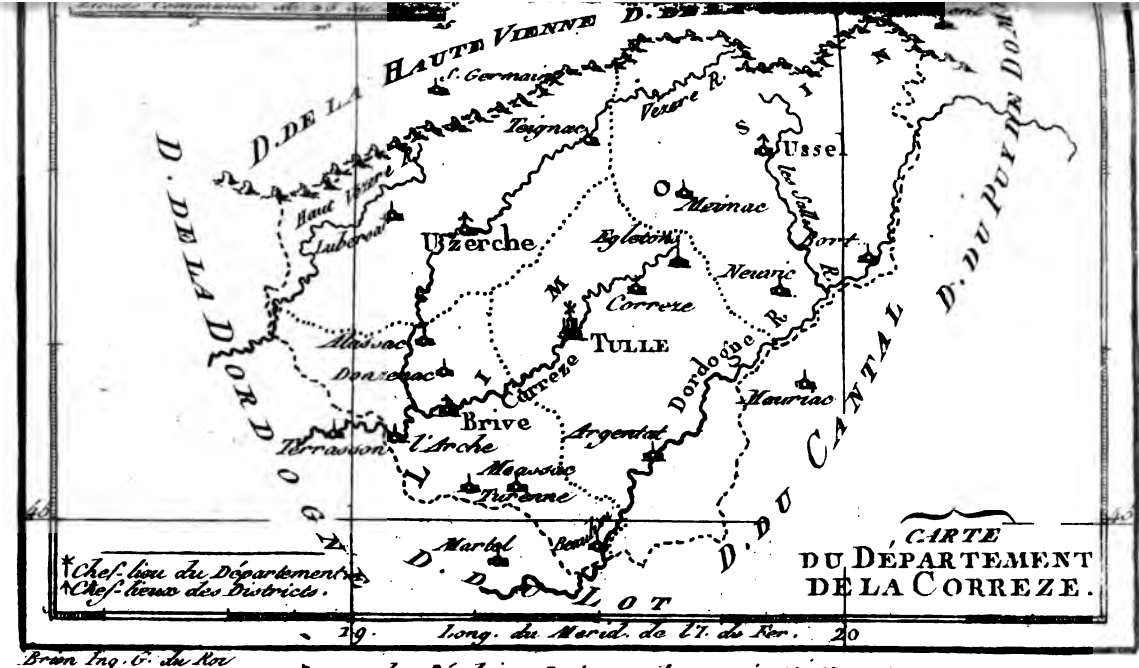

Brion Ing. G. du Roi

Bureau des Révolutions Paris, rue des Marais Fg St. G. N° 20

N°. 127.

II°. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION,

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

DU 10 AU 17 DÉCEMBRE 1791.

Guerre projetée par la cour, & situation présente de la France.

ENFIN le voile est déchiré, l'illusion cesse, l'assemblée nationale ne parviendra jamais à la hauteur qu'on s'en étoit promis. Il est vrai qu'il y a du patriotisme dans plusieurs de ses membres, que plusieurs comités sont bien composés; mais, en général, on doit dire que l'esprit de l'assemblée est détestable. Ou les hommes qui ont des talens

ſe cachent, ou ils ſont étouffés par l'inſolente majorité des miniſtériels. Le corps légiſlatif n'a ni grandeur, ni conſiſtance; il ſemble qu'il ne rend des décrets que pour les détruire le lendemain.

La ſéance du dimanche 11 avoit été belle; elle devoit être mémorable; une foule de pétitionnaires avoit déposé dans le ſein de l'aſſemblée le gage & l'aſſurance du patriotiſme le plus éclairé comme le plus intrépide; grand nombre de ſections de la capitale étoient venues démentir les aſſections perfides des membres du département de Paris, leur adreſſe au roi, & demander qu'ils fuſſent mis en état d'accuſation. Il avoit été décrété que le procès-verbal de cette ſéance ſeroit envoyé aux quatre-vingt-trois départemens; ce décret honoroit l'aſſemblée nationale; il devoit produire un grand effet dans toutes les ſections de l'empire: mais non, dès le lendemain, l'aſſemblée nationale ordonne qu'il ſoit rapporté; elle le déclare non avenu! Se peut-il une conduite plus lâche? Déjà les circonſtances ſont telles que le défaut d'énergie ſeul peut entraîner la ruine de la patrie: & que ſera-ce ſi, au défaut d'énergie, viennent encore ſe joindre la malignité & la corruption? Il nous répugne de le dire; mais les écrivains ne doivent jamais tranſiger avec la vérité: bientôt la France entière menacée, trahie de toutes parts, n'aura plus de conſeil à prendre que de ſoi-même. Le peu d'accueil que l'on fait aux pétitions des départemens indiſpoſe nos frères; on commence à murmurer contre l'aſſemblée nationale. Comme cela eſt combiné! La cour a beſoin de déprimer l'aſſemblée nationale; la cour ne peut parvenir à ce but qu'en rendant l'aſſemblée nationale mépriſable, & la cour ne s'occupe en ce moment qu'à en corrompre les membres, dont la majorité s'avilit au gré de la cour. Pauvre nation! ſeras-tu toujours le jouet des hommes en place?

Le complot dirigé contre nous eſt plus ſérieux qu'on ne penſe. L'effroyable manœuvre de l'argent a un caractère plus ſiniſtre que l'agiotage; il n'eſt pas naturel de payer les louis d'or 13 liv. 10 ſous; cet accaparement doit nous mener & nous mènera néceſſairement à la guerre civile ou à la banqueroute, & peut-être à tous les deux à la fois. Depuis long-temps il circule en Europe que les puiſſances étrangères font fabriquer de faux aſſignats chez elles: or, cette fureur d'accaparer juſqu'au dernier écu

n'eſt qu'une ſuite naturelle de la contre-façon des aſſignats. Si l'on eſt parvenu à les imiter de manière qu'on ne puiſſe pas s'y méprendre, à tel prix que ce ſoit, on ſoutirera de France toutes les eſpèces métalliques, on répandra pluſieurs millions d'aſſignats contrefaits, & la nation ſe trouvera dans l'impoſſibilité phyſique de les acquitter.

Oui, Français! tel eſt le projet des ennemis de la patrie: & que fait l'aſſemblée nationale pour le déjouer? Rien! Empêche-t-elle l'exportation du numéraire? fait-elle ſurveiller les hôtels des monnoies? ſe fait-elle rendre un compte exact de l'état des finances & des richeſſes nationales? connoit-elle les domaines de la nation? Les miniſtres viennent lui demander des millions; elle accorde des millions; les comités propoſent de nouvelles émiſſions d'aſſignats, & l'on émet de nouveaux aſſignats; mais tout cela ſans ſyſtême, ſans vues ſuivies, ſans plan combiné. Les députés entrent à onze heures à l'aſſemblée nationale; ils en ſortent à trois, & ils ne ſe revoyent que le lendemain à onze. Ah! que les ennemis du bien public ſavent autrement ſe rallier! Les Gérardin, les Jaucourt, les Ramond, les Paſtoret, & toute cette horde noire ne ſe ſépare jamais. A l'aſſemblée, ils ont une tactique damnable; hors de l'aſſemblée, ils ſont réunis dans des clubs particuliers avec la vermine du corps conſtituant; & c'eſt là qu'ils méditent tous les ſoirs les complots qu'ils exécutent le lendemain.

Paſſons à Louis XVI. Si le décret ſur les émigrés eût été mis à exécution, on auroit vu ſur le champ s'évacuer les plaines de Worms; la plupart des ſujets rentroient dans leur patrie, le reſte étoit diſſipé, les puiſſances étrangères n'avoient plus aucun prétexte de guerre, & la France étoit tranquille.

Si Louis XVI n'a pas voulu concourir, avec les repréſentans de la nation, à aſſurer la tranquillité de l'état par des moyens légaux, c'eſt qu'il a voulu la guerre, c'eſt qu'il lui faut la guerre pour ſeconder ſes projets. Peuple trahi, peuple trompé, peuple qu'on veut précipiter au fond de l'abîme, ſi tu crois à la bonne foi de la cour, ſi tu crois que Louis XVI préfère le bonheur de la nation à celui de ſa famille, qu'il eſt ſincèrement l'ami de la conſtitution, ſi tu crois que ſa main refuſeroit le ſceptre du deſpotiſme, nous n'avons rien à te dire; l'aſſemblée nationale te ſert au gré de tes ſouhaits: mais ſi

tu vois clairement que tous les projets de la cour ne ſont que des complots contre la liberté publique, que ſes efforts ne tendent qu'à recouvrer toute l'étendue de ſon ancienne autorité, ſi tu es perſuadé que toutes ſes démarches ſont combinées avec les rebelles de Coblentz & de Worms, il importe de te montrer à préſent que la majorité de l'aſſemblée nationale marche dans le ſens du cabinet des Tuileries.

Si l'aſſemblée nationale n'étoit point influencée par la cour, eût-elle rapporté ſon décret du 5 octobre? eût-elle envoyé celui des émigrés à la ſanction? ſe mettroit-elle en peine d'un *veto* auſſi inconſtitutionnel que contraire au bien général? eût-elle laiſſé Montmorin & Duportail échapper au glaive de la loi? les eût-elle laiſſés partir, ſans qu'ils euſſent rendu un compte public & détaillé? eût-elle applaudi aux nouveaux choix de la cour? eût-elle ordonné l'impreſſion d'un diſcours inſultant, prononcé par le nouveau miniſtre de la guerre? ſe laiſſeroit-elle traîner dans la boue par quelques membres du directoire du département de Paris? inſulteroit-elle aux pétitionnaires qui viennent réclamer ſa juſtice contre cet attentat? rappelleroit-elle à l'ordre ceux des orateurs qui parlent le langage de la liberté? enverroit-elle des députations à celui qui oſe paralyſer la force légiſlative? rétracteroit-elle les décrets propres à ranimer l'eſprit public, ſi néceſſaire dans les grandes circonſtances où nous nous trouvons? conſulteroit-elle des hommes voués à l'indignation de tous leurs concitoyens? cette effroyable majorité du côté droit feroit-elle cauſe commune avec les Barnave, les Chapelier, &c.? ſe retireroit-elle aux Feuillans, pour y conſpirer tous les ſoirs contre la conſtitution? demanderoit-elle ſi ſouvent la formation du comité général? porteroit-elle à la place de préſident des hommes douteux? placeroit-elle au bureau des *Ramond*, des *Jaucourt*?

Non, ſi l'aſſemblée nationale n'étoit pas dominée par la cour, elle écouteroit l'opinion publique; & de ce qu'elle mépriſe & l'opinion publique & ſes organes, nous avons droit d'inférer que c'eſt pour obéir à la cour.

Français! voilà votre poſition. Les impôts ne ſe paient pas, la répartition eſt inégale, les biens nationaux ſe diſſipent, la dette publique n'eſt pas connue, on ne l'acquitte que foiblement, la recette n'eſt pas au pair, la méfiance augmente, le crédit ſe mine, le numéraire diſparoît, il n'en

reſte plus ; la minorité de l'aſſemblée légiſlative dort, ſes ennemis & les nôtres la couvrent de mépris, le roi lui inſulte, les miniſtres lui inſultent, le département de Paris lui inſulte, les colons blancs lui inſultent ; l'armée ſe corrompt, déjà plus de vingt régimens ont manifeſté le déſir de la contre-révolution, le vingt-unième régiment de dragons vient de former le complot d'égorger la garde nationale de Beſançon ; nous ſommes ſans unité, ſans aucun centre commun ; c'eſt Narbonne qui dirige tous les mouvemens de la force nationale, le ſeul bon décret de l'aſſemblée eſt paralyſé, Louis XVI veut nous précipiter au milieu des horreurs de la guerre, l'empereur menace, quoi qu'on en diſe ; la ligue s'apprête, le congrès d'Aix-la-Chapelle va ſe tenir ; on veut renverſer la conſtitution, & nous avons peu d'armes, & nous ne ſommes pas ſûrs des chefs de l'armée, & la diſcorde & le fanatiſme ſont au-dedans : que faire ?

Citoyens ! lorſque Louis XVI eſt parti, tous les Français allèrent s'unir à l'aſſemblée nationale conſtituante. Souvenez-vous que l'aſſemblée nationale les a trompés ; ſouvenez-vous du champ de Mars. . . . . .

Remontons aux faits, & tâchons de deviner Louis XVI dans le diſcours inſidieux qu'il eſt allé débiter à la ſéance du mercredi 14 décembre.

Depuis que l'acte conſtitutionnel eſt accepté par les quatre-vingt-trois départemens, une ſeule choſe a ſemblé menacer la révolution : la retraite & le raſſemblement des mécontens. La France n'a pas vu, ſans indignation, que les frères du roi fuſſent à la tête de ces hordes de brigands ; elle a fait ce qu'elle a pu pour rappeler les traîtres dans ſon ſein ; elle leur a formellement enjoint de rentrer : l'oubli de tous leurs crimes paſſés eſt la ſeule peine que la nation ait attachée à leur retour en France ; mais auſſi le légiſlateur leur a décerné le dernier ſupplice, s'ils perſiſtoient dans leurs complots aſſaſſins : cependant que fait la cour ? Elle dit à l'aſſemblée nationale, elle dit à la nation entière : *Vous vous acharnez contre les émigrés, vous voulez les ſoumettre à vos loix ; eh bien ! le roi les prend ſous ſa protection, & ils ne vous obéiront pas.* Louis XVI s'arroge le droit de *veto* ſur un décret de circonſtance & de néceſſité ; il affiche des proclamations, ſe donne l'air d'inviter les fugitifs à l'obéiſſance ; le peuple crie, on craint de l'indiſpoſer, on affecte des dehors de popularité, on feint d'aimer l'*honneur* & la proſpérité de la na-

tion ; & l'on vient propoſer à l'aſſemblée nationale de venger les droits du peuple outragé, & de déclarer bientôt la guerre à quelques tyrans de la Germanie.

Recueillons précieuſement les phraſes du diſcours prononcé par le roi ; il ſera aiſé de juger la cour.

« Meſſieurs, j'ai pris en grande conſidération votre » meſſage du 29 du mois dernier ». Que cette phraſe eſt perfide ! & que le Conſeil eſt adroit ! Dans l'incertitude ſi la propoſition de guerre ſera agréable ou non au peuple, Louis XVI commence par faire entendre que s'il ſe détermine à la propoſer, ce n'eſt qu'en conſéquence d'un meſſage de l'aſſemblée nationale, afin, qu'en cas d'événement ſiniſtre, tout l'odieux en retombe ſur elle, & qu'il puiſſe toujours dire au peuple : Mais ſi vous m'aviez laiſſé faire, j'aurois pris d'autres moyens, & je ne vous aurois point expoſé. Cependant le meſſage du 29 novembre, dont on vient ici ſe prévaloir, ne parle pas de la guerre, n'a pas pu ſur-tout parler d'une guerre offenſive, l'aſſemblée nationale n'a pas dit au roi qu'il falloit porter le fer & le feu chez les princes d'Allemagne ; elle a dit qu'il falloit y porter la liberté, ce qui eſt bien différent. Louis XVI en impoſe donc, lorſqu'il inſinue que c'eſt l'aſſemblée nationale qui lui a ſuggéré l'idée de propoſer une guerre offenſive aux *ſouverains* de la Germanie.

« Dans une circonſtance où il s'agit *de l'honneur* du » peuple Français ». Voilà bien les rois ! L'honneur du peuple Français !.... Depuis que le peuple Français tâche de devenir libre, ce mot eſt un mot vide de ſens ; l'*honneur* n'eſt un aiguillon que pour les eſclaves ; c'eſt avec la vertu qu'on mène un peuple régénéré ; ce langage étoit bon ſous le règne du deſpotiſme : c'eſt auſſi au nom de l'*honneur* qu'Alexandre & Louis XIV ont déſolé la terre. Si les Français ſont encore ſenſibles à l'*honneur* qui les a conduits pendant quatorze ſiècles, qu'ils renoncent à la révolution, ils n'en ſont pas dignes ; mais s'ils méritent d'être libres, ſi la révolution françaiſe n'eſt pas un rêve, celui qui leur parle encore d'*honneur* les outrage, les avilit, & les met au rang des plus vils eſclaves.

« La nation ne peut qu'applaudir à ces communica- » tions entre ſes repréſentans élus & ſon repréſentant » héréditaire ». Soit, ſi elles ſont ſincères ; mais voyons.

« Vous m'avez invité à prendre des meſures déciſives » pour faire ceſſer enfin ces raſſemblemens extérieurs qui » entretiennent au ſein de la France une inquiétude &

» une fermentation funeſte, & compromettent plus dan-
» gereuſement la liberté qu'une guerre ouverte & dé-
» clarée ». Oui.

« Vous déſirez que je faſſe déclarer aux princes voi-
» ſins qui protègent ces raſſemblemens, contraires au
» bon voiſinage & aux principes du droit des gens, que
» la nation ne peut tolérer plus long-temps ce manque
» d'égards & ces ſources d'hoſtilité ». L'aſſemblée na-
tionale ne s'eſt pas tout à fait exprimée ainſi; mais paſ-
ſons encore là-deſſus.

« Enfin vous m'avez fait entendre qu'un mouvement
» général entraînoit la nation, & que le cri des Fran-
» çais étoit plutôt la guerre qu'une patience ruineuſe &
» aviliſſante ». Ici la cour veut nous donner le change. Songez-vous bien, Français! à quoi vous vous expo-ſeriez, en entreprenant une guerre offenſive, en portant vos légions ſur un ſol étranger? Rappelons-nous ce que nous diſions plus haut de l'agiotage (1): tout le numéraire eſt au-delà des frontières; la vaiſſelle de Saint-Cloud & du palais des Tuileries y eſt preſque entière; il eſt ſorti de France des millions d'eſpèce monnoyée; le peu qui reſte eſt entre les mains de nos ennemis; la nation, les patriotes, les individus, le tréſor public, n'ont que du papier; & l'on voudroit aller faire la guerre au-dehors avec du papier! La cour ne ſait que trop que nous ſommes invincibles ſur notre territoire; elle ne ſait que trop qu'en France, l'armée toute entière peut être alimentée avec des aſſignats; mais en Allemagne, mais chez les deſpotes étrangers, on ne trouvera pas à acheter une livre de pain avec un aſſignat de deux mille francs.

---

(1) Qu'on ne nous oppoſe pas que le prix de l'argent a diminué depuis la venue du roi à l'aſſemblée. Cette baiſſe ſubite eſt une manœuvre bien adroite des agens de la cour. Il eſt eſſentiel, pour la réuſſite des projets de guerre, de faire croire au peuple que la ſeule propoſition du roi a fait diminuer l'argent de 20 pour 100; & l'on a employé tous les moyens. D'ailleurs ceux qui ſavent le faire hauſſer à volonté, peuvent le faire baiſſer de même; mais qu'on ne s'y trompe pas: au moment où nos ſoldats mettront le pied hors de la France, l'argent vaudra 60 pour 100.

« J'ai tout fait pour rappeler les Français émigrans dans » le ſein de leur patrie ». Quelle impudence ! la France entière eſt preſque en inſurrection contre l'appoſition de ſon *veto* ſur le décret qui les rappelle.

« J'ai employé les inſinuations amicales ; j'ai fait faire » des réquiſitions formelles & préciſes, pour détourner » les *princes* voiſins de leur prêter un appui propre à » flatter leurs eſpérances, & à les enhardir dans leurs » téméraires projets ». Où ſont ces réquiſitions ? comment ſont-elles conçues ? par qui les a-t-on fait faire ? eſt-ce un patriote, eſt-ce un homme probe que l'on a employé à ce miniſtère ? Cœur perfide ! vous ne répondez pas. Si le roi avoit bien ſincèrement le deſſein d'empêcher qu'on flattât, qu'on enhardît les émigrés, les flatteroit-il, les enhardiroit-il lui-même ? Et qu'y a-t-il de plus propre à les enhardir, que le refus d'exécuter les loix qui les concernent ?

« L'empereur a rempli ce qu'on doit attendre d'un al- » lié fidèle ». L'empereur, un allié fidèle ! Lui, le frère d'Antoinette, le tyran des Belges, le deſpote le plus abſolu de l'Europe ! lui qui vient de ratifier les conventions de Pilnitz, qui va redemander ſa ſœur à la France ! lui, le protecteur en chef de tous les émigrés, le chef inviſible de la ligue !... Voilà l'homme que Louis XVI nous donne comme un allié fidèle. Jugez la foi qu'on doit aux rapports de Louis XVI.

« Mes démarches n'ont point eu le même ſuccès au- » près de quelques autres princes ; des réponſes peu me- » ſurées ont été faites à mes réquiſitions ». Et pourquoi ne pas communiquer ces réponſes ? Pourquoi ? parce que les intérêts du roi y ſont ſoigneuſement diſtingués des outrages à la nation, & que Louis XVI ne veut pas compromettre ceux qui s'intéreſſent auſſi vivement à ſa perſonne.

« Repréſentant du peuple, j'ai ſenti ſon injure, & je » vais vous faire connoître la réſolution que j'ai priſe » d'en pourſuivre la réparation ». Mais ce ne ſont pas les *princes* d'Allemagne qui font la plus grande injure au peuple ; ce ſont les émigrés, ce ſont les frères du roi, ce ſont ces chefs qui attirent ſur leur tête toute l'animadverſion du peuple, & qu'il faudroit pourſuivre : or, aucune des meſures prévues par Louis XVI ne frappe directement les émigrés français ; il appelle toute l'attention de

de la nation ſur des étrangers, pour faire diverſion à la cauſe de ſes frères.

« Je fais déclarer à l'électeur de Trèves que ſi, avant le » 15 janvier, il ne fait pas ceſſer dans ſes états tout attrou- » pement.... je ne verrai plus en lui qu'un ennemi de la » France ». Et qu'importe aux émigrés que la France ne voie plus qu'un ennemi dans l'électeur de Trèves? Ce qui leur importe, c'eſt de ne pas être obligés de ſe ſéparer, c'eſt que le décret de l'aſſemblée nationale ne ſoit point exécuté, c'eſt qu'on ne confiſque pas leurs biens, c'eſt qu'on ne leur faſſe pas leur procès, en cas qu'ils ne rentrent pas; & toutes les déclarations de guerre poſſibles, toutes les réquiſitions les plus ſolennelles ne les feront ni juger, ni condamner : voilà pourquoi Louis XVI veut bien déclarer la guerre, & non pas exécuter le décret.

« En garantiſſant aux étrangers toute la protection » qu'ils doivent attendre de nos loix, j'aurois bien le » droit de demander que les outrages que des Français » peuvent avoir reçus ſoient promptement & complète- » ment réparés ». Si le roi a le droit de demander cette réparation, pourquoi, depuis ſix mois, ne l'a-t-il pas formellement demandée? pourquoi a-t-il ſouffert que nous fuſſions outragés dans tous les états voiſins? Ce ne ſont pas des outrages qu'on veut réparer; c'eſt une guerre lointaine qu'on veut nous faire entreprendre.

« J'écris à l'empereur pour l'engager à continuer ſes » bons offices, & pour éloigner les malheurs que ne » manqueroit pas d'entraîner une plus longue obſtination » de quelques membres du corps germanique; mais je » prends en même temps les meſures militaires les plus » propres à faire reſpecter ces déclarations ». C'eſt-à-dire que Louis XVI fait quelques grimaces pour obtenir la paix, mais que tout bas il ſe prépare à la guerre. Nous ne doutons pas qu'il ne crie bien fort contre les attroupemens, contre ceux qui les ſouffrent, mais on ne lui entendra pas dire un mot contre les attroupés; il déclarera, ſi l'on veut, cent fois la guerre aux *princes* d'Allemagne, mais il ne la déclarera jamais aux *princes* français. Voilà le nœud gordien; voilà l'inextricable myſtère que l'aſſemblée nationale ne veut pas approfondir.

« Et ſi elles ne ſont point écoutées, (les propoſitions » du roi) alors, meſſieurs, il ne me reſtera plus qu'à » propoſer la guerre ». Oh! qu'il reſte un autre moyen,

bien plus efficace que la guerre ; c'eſt l'exécution du décret des émigrans. En adoptant le parti de la guerre, quel peut être le fruit de la victoire la plus complète ? La diſperſion des raſſemblemens : or, ſi l'on exécutoit le décret, ces raſſemblemens ne ſe diſperſeroient pas moins, & la France y gagneroit l'avantage d'épargner la vie de pluſieurs milliers de ſes citoyens, de retenir toutes ſes forces au-dedans de l'empire, d'en impoſer au deſpotiſme, tandis que des lauriers cueillis à Worms nous vaudroient peut-être une guerre civile. Oui, ſi nous avions le malheur de porter en Allemagne & nos bras & nos munitions, & nos armes, nous verrions renaître toutes ces conſpirations du fanatiſme & de l'ariſtocratie, qui bientôt n'en feroient plus qu'une, bien entendue, bien combinée avec celle de la cour, & voilà ce qu'on ſe propoſe en faiſant aller le roi à l'aſſemblée nationale, en lui faiſant réveiller dans le cœur des Français l'infâme ſentiment de l'*honneur*.

« La guerre qu'un peuple, qui a ſolennellement renoncé aux conquêtes, ne fait jamais ſans néceſſité, » mais qu'une nation heureuſe & libre fait entreprendre, » lorſque ſa propre ſûreté, lorſque l'honneur le commandent ». Nous avons ſuffiſamment prouvé que la ſûreté des Français commandoit qu'ils attendiſſent l'ennemi ; que cette ſûreté ſeroit compromiſe, s'ils alloient le chercher. Quant au ſentiment de l'*honneur*, nous ne ſavons pas s'il y en a beaucoup à s'expoſer à troubler ſa liberté.

« Portez votre attention, meſſieurs, ſur l'état des finances ; affermiſſez le crédit national, veillez ſur la fortune publique ». Grande & belle leçon ! Il eſt dommage qu'elle ſorte de la bouche du ſeul homme à qui il ne ſoit pas permis d'en donner à l'aſſemblée nationale.

« Que vos délibérations, toujours ſoumiſes aux principes conſtitutionnels, prennent une marche grande, » fière, impoſante ». Si la marche de l'aſſemblée nationale eût été en effet *grande*, *fière* & *impoſante*, ſi le préſident eût eu du courage, il auroit rappelé Louis XVI à l'ordre. Il ne ſied point au pouvoir exécutif de cenſurer les repréſentans de la nation. Il eſt vrai qu'ils le méritent, puiſqu'ils n'ont pas ſenti cette inſulte ; mais ſi la cour a ſi peu de reſpect pour ceux qui lui ſont tout dévoués, elle devroit au moins ſauver les apparences envers l'aſſemblée des re-

préſentans d'une nation qui fournit ſi généreuſement à la liſte civile.

« Que les pouvoirs conſtitués ſe reſpectent, pour ſe » rendre reſpectables ». Donnez en l'exemple, roi des Français ! & n'inſultez pas ſans relâche aux députés du peuple.

« Qu'ils ſe prêtent un ſecours mutuel, au lieu de ſe » donner des entraves ». Pourquoi donc entraver les plus ſalutaires décrets du corps légiſlatif ?

« Et qu'enfin on reconnoiſſe qu'ils ſont diſtincts & non » ennemis ». Parmi les heureuſes vérités échappées au mauvais génie de Mirabeau, nous avons remarqué celle-ci : *Le peuple ſera libre tant que le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif ſeront en guerre ; ſi quelque jour ils ſont, la paix, le peuple eſt eſclave.* Nous ſommes peut-être bien près de voir réaliſer cet axiome.

« Il eſt temps de montrer aux nations étrangères que » le peuple français, ſes repréſentans & ſon roi ne font » qu'un ». Les nations étrangères n'en croiront rien, tant qu'elles verront le roi préférer ſa ſeule famille à la nation, & mettre le *veto* ſur les décrets commandés par le vœu du peuple.

« C'eſt à cette union, c'eſt encore, ne l'oublions jamais, » au reſpect que nous porterons au gouvernement des » autres états, que ſont attachés la ſûreté, la conſidération » & la gloire de l'empire ». Comme, ſans qu'on s'en apperçoive, Louis XVI eſt ici l'organe de tous les deſpotes d'Europe ! Il n'y a pas long-temps que ſon *fidèle* Montmorin tenoit le même langage à l'aſſemblée nationale. Ah ! qu'on la déſire ardemment cette loi répreſſive de la preſſe, qui ferme la bouche aux écrivains ſur les dépréda-tions & la tyrannie des rois, des empereurs & des *princes* étrangers ! Nous, Français, nous reſpecter des gouvernemens tyranniques ? Non. Souvenons-nous bien que plus les peuples de la terre s'éclaireront, plus ils deviendront libres, & plus notre liberté s'affermira : il ne le deviendront jamais ſi nous reſpectons leurs gouvernemens ; *tant* qu'ils ne ſeront pas libres, il reſtera un rayon d'eſpoir à la cour de France : voulons-nous le lui conſerver ? reſpectons les *gouvernemens des autres états.* D'ailleurs, tant que nous reſpecterons ces autres gouvernemens, Louis XVI pourra, avec impunité, louvoyer entre la révolution françaiſe & le ſyſtême abſurde des cours de l'Europe ; tandis que ſi

nous parlons librement des cours étrangères, si nous les couvrons du mépris qu'elles inspirent, si nous dévoilons leur turpitude, Louis XVI se verra enfin obligé de prendre un parti décisif, & de se mettre *tout de bon* à la tête des rois contre les peuples.

« Pour moi, messieurs, c'est vainement qu'on chercheroit » à environner de dégoûts l'exercice de l'autorité qui m'est » confiée. Je déclare, à la face de la France entière, que » rien ne pourroit lasser ma persévérance, ni ralentir mes » efforts ». C'est-à-dire, qu'on aura beau crier contre les ministres, contre les choix détestables de la cour, contre le *veto*, contre la proclamation du 12 novembre, Louis XVI n'en fera qu'à sa tête, il est imperturbable dans ses résolutions.

« Il ne tiendra pas à moi que la loi ne devienne l'appui » du citoyen & l'effroi des perturbateurs ». C'est fort bien; mais il nous reste une chose à savoir. Qu'est-ce que Louis XVI appelle des citoyens? qu'est-ce qu'il appelle des perturbateurs? A notre avis, les perturbateurs, dans ce moment-ci, sont les émigrés: or, nous demandons s'il ne tient pas uniquement à Louis XVI que la loi soit l'effroi des émigrés.

« Je conserverai fidélement le dépôt de la constitution ». Et nous aussi; ce soin ne nous est pas moins confié qu'au roi; & une preuve que nous voulons le conserver, c'est que nous voulons empêcher une guerre qui l'exposeroit, c'est que nous avons dénoncé au peuple & un *veto* & une proclamation qui y portent atteinte.

« Si des hommes qui ne veulent que le désordre & le » trouble, prennent occasion de cette fermeté pour ca» lomnier mes intentions, je ne m'abaisserai point à re» pousser par des paroles les injurieuses défiances qu'ils se » plairont à répandre. ». On en disoit autant huit jours avant la fuite du 21 juin. La cour a-t-elle donc cru nous en imposer par ce ton de fermeté? Rien au monde ne nous empêchera d'avoir les yeux fixés sur elle, & nous savons qu'elle ne méprise pas autant qu'elle le dit, la plume de fer des écrivains patriotes: peut-être ne parviendront-ils pas à l'empêcher d'arriver à son but; mais ils ralentiront du moins sa marche, ils différeront de quelques jours, ils ont peut-être différé de deux années la chûte de la liberté; & ce sentiment leur est bien cher.

« Ceux qui observent la marche du gouvernement avec

» un œil attentif, mais ſans malveillance, doivent recon-
» noître que jamais je ne m'écarte de la ligne conſtitution-
» nelle ». Et la ſcène des poignards, & le voyage de Saint-Cloud, & celui de Montmédy, & le *veto*, & la proclamation, & la lettre aux départemens, & l'accueil aux prêtres réfractaires, &c. &c. &c.

« Je ſens profondément qu'il eſt beau d'être roi d'un » peuple libre ». Oui; mais vous ne faites pas ce qu'il faut que faſſe le roi d'un peuple libre. Il faut qu'il obéiſſe, & vous, vous voulez commander; c'eſt commander que de ſubſtituer ſa volonté à la volonté générale.

Lecteur! ſi vous êtes de bonne foi, vous conviendrez qu'il n'y a dans tout le diſcours de Louis XVI ni franchiſe, ni caractère, ni droiture. Sans beſoin il eſt venu à l'aſſemblée nationale pour ſonder l'opinion publique ſur le fait de la guerre; on voit à chaque ligne que l'intention de la cour eſt de nous jeter dans une guerre offenſive. Mais récapitulons & les circonſtances & les actions du gouvernement, & les probabilités, & les préſomptions, & les preuves mêmes qui s'élèvent contre ce ſyſtême, & nous nous perſuaderons aiſément que ceux qui propoſent ce genre de guerre, ne ſont & ne peuvent être que des ennemis déguiſés de la choſe publique. D'abord, il eſt évident que la guerre ſeroit inutile, ſi le décret ſur les émigrans étoit exécuté; il eſt évident que la nation ne peut ſe réſoudre à faire la guerre ſur le territoire ennemi: l'argent eſt le nerf de la guerre, & nous n'en avons point.

Mais, dit-on, quelle puérilité, quelle petiteſſe de la part d'une grande nation, de craindre quelques princes germains! Nos gardes nationales n'ont qu'à ſe montrer, & toute la Germanie frémira d'épouvante. Nous répondons que ce fut le ſeul évêque de Liége qui déclara à Louis XIV la guerre la plus ſanglante & la plus déſaſtreuſe qu'eût ſoutenue ce conquérant féroce. L'évêque de Liége, parlant à Louis XIV, n'étoit pas ſeul, il étoit ſoutenu, mis en avant par la Hollande, l'Autriche & l'Angleterre: il en eſt de même aujourd'hui; les petits deſpotes de Trèves & de Spire ne ſont que l'organe de la Suède, la Ruſſie, l'Autriche, l'Eſpagne, &c. Cette ligue impie n'oſe ſe montrer à découvert; elle reſte derrière la toile, & ſe diſpoſe à ſeconder les petits rois de Trèves & de Spire, dès qu'ils ſeront attaqués.

Et ne voit-on pas que la déclaration de guerre même ne diſperſe pas les émigrés ? Si vous attaquez les puiſſances germaniques, ce ne ſera plus en leur nom que les émigrés tenteront la conquête ; ce ſera au nom des puiſſances attaquées ; ce ſera comme troupes auxiliaires qu'ils agiront ; vous les verrez ſous le commandement des généraux allemands ; & loin que la guerre nous mène au but qu'on ſe propoſe, elle nous conduit tout droit à un but contraire. Français ! au nom de la patrie, au nom de la révolution, au nom de cette liberté qui vous eſt ſi chère, ouvrez les yeux, voyez l'abîme, & ne vous y précipitez pas ! Non que les forces de France ne ſoient plus que ſuffiſantes pour réſiſter à toutes les armes de l'Europe ; non qu'une armée de 500 mille hommes doive & puiſſe nous en impoſer ; vous exterminerez tous les eſclaves, tous les ſatellites qui ſe préſenteront ſur votre ſol ; vous les extermineriez de même ſur le ſol de leurs maîtres ; mais ſongez que vous n'avez pas d'argent ; que ſans argent vous ne pouvez ſortir de chez vous ; que c'eſt hors de chez vous qu'on vous attend ; qu'on travaille à ce complot depuis plus d'une année : ſongez enfin qu'il ne ſuffit pas d'avoir du fer, il faut du pain, & vous n'en trouverez pas en Allemagne. Ah ! vous ne laiſſerez pas dire à la poſtérité que c'eſt avec le plus vil des métaux, avec de l'or qu'on a fait la contre-révolution en France. Les Américains ont été bien plus dénués encore que nous ne le ſommes ; ils ont été vainqueurs parce qu'ils n'ont pas quitté leurs foyers ; ils euſſent été vaincus, ſi quelque traître avoit pu les réſoudre à une guerre offenſive & lointaine.

Que s'il n'eſt pas naturel de penſer à une déclaration de guerre, & que cependant la cour prépare l'opinion publique & faſſe tous ſes efforts pour engager l'aſſemblée nationale à la déclarer, il faut donc qu'elle ait une cauſe ſecrète qui lui dicte cette nouvelle marche ; & cette cauſe quelle eſt-elle ? La voici : Si l'on peut parvenir à engager la guerre, de deux choſes l'une, ou les armées de France ſeront victorieuſes, ou elles auront le deſſous : ſi elles ont le deſſous, Louis XVI *ſouffrira* qu'on le rétabliſſe dans toute l'étendue de ſon ancienne autorité ; ſi elles ſont victorieuſes, il aura l'air d'en être ſatisfait, d'y avoir concouru de tout ſon pouvoir ; on vantera ſes ſoins paternels & ſon dévoûment à la révolution ; il aura nommé des généraux, des officiers, il ſe ſera fait des créatures, il ſera le *Dieu*

de l'armée, & l'on ſait trop ce que peut une armée victorieuſe. Des triomphes, des lauriers attendront Louis XVI qui ne ſera pas ſorti de ſon palais, & tout le fruit de la victoire ſera pour lui. Qu'il propoſe alors quelque loi nouvelle, quelque tranſaction, l'armée l'appuiera dans ſa demande, & la liberté reçoit un nouvel échec. D'ailleurs ſi, dans les circonſtances actuelles & en-deſſous main, Louis XVI fait déjà beaucoup pour les émigrés, dont la cauſe eſt la ſienne, combien ne feroit-il pas encore davantage en un temps de guerre? C'eſt alors que les pouvoirs d'un roi ſont terribles; tous les coffres ſont ouverts, la fortune publique eſt dans ſes mains, les moyens de corruption abondent, le peuple tremble, les femmes & les mères craignent pour leurs époux, leurs enfans; tous les yeux ſont fixés ſur le champ de bataille; le corps légiſlatif eſt oublié, la ſurveillance eſt nulle, les coups de deſpotiſme reſtent impunis; le deſpote aggrandit ſon domaine, il le partage avec ceux qui défendent ſa cauſe, et lui ſeul au-dedans fait peut-être plus d'effet que 300 mille ennemis au-dehors.

Voilà ce que ſe propoſe la cour, voilà ce qui conduiſit Louis XVI à l'aſſemblée nationale; le peuple, *le vrai peuple* s'indignoit dans les galeries: cependant, qui le croiroit? les tribunes garnies de gens à billets, les députés à l'aſſemblée nationale, les huiſſiers, les miniſtres, les commis applaudirent avec une indécence, dont l'aſſemblée conſtituante elle-même a fourni peu d'exemples. La voûte retentit à ſix fois des cris de *vive le roi, vive le maître!* La nation fut outragée, le cri de *vive la nation* étouffé; le royaliſme & l'idolâtrie exercèrent un empire abſolu; des écrivains mercenaires & bas rapportèrent ces ſcènes avec une complaiſance chèrement payée ſans doute. Il faut lire le Journal du ſoir de *Feuillant*, pour ſavoir juſqu'où un homme peut ſe dégrader quand il fait une fois le métier infâme de flatteur.

M. Lemontey, préſident, répondit au roi que l'aſſemblée prendroit ſes propoſitions en conſidération, & que par un meſſage elle lui feroit part de ſa détermination: reſte à voir quelle elle fut, & comment eſt conçue la réponſe officielle de l'aſſemblée nationale. Tel eſt le projet préſenté le lendemain par M. Lemontey.

« *Sire*, l'aſſemblée nationale vient ſe ſoulager du ſilence » auquel la condamnoit la néceſſité de prendre des déterminations plus profondes ».

« Au langage que *votre majeſté* lui a fait entendre, l'aſſem-
» blée a reconnu le roi des Français; elle a ſenti, plus que
» jamais, combien eſt précieuſe l'harmonie des pouvoirs &
» les communications franches qui ſont le vœu, & qui ſe-
» ront le ſalut de l'empire ».

« Sire, elle attachera toute ſon attention ſur les me-
» ſures déciſives que vous lui annoncez; & ſi tel eſt
» l'ordre des événemens, qu'elles doivent s'effectuer, l'aſſem-
» blée nationale promet à *votre majeſté* plus de gloire qu'au-
» cun de vos aïeux n'en a recueilli ».

« Elle promet à l'Europe le ſpectacle nouveau d'un
» grand peuple outragé dans ſon amour immuable pour
» la liberté; les bras qui s'armeront ſeront unis par le
» cœur ».

« Par-tout le peuple français combattra avec fierté ſes
» ennemis, qui ſont les vôtres; du Rhin aux Pyré-
» nées, des Alpes à l'Océan, toute la France ſera cou-
» verte *des regards d'un bon roi*, & de ſoldats intrépides
» & fidèles ».

« Voilà, ſire, la famille que mérite votre cœur;
» ceux-là ſont vos amis, ceux-là ne vous ont pas aban-
» donné ».

« Tous les repréſentans du peuple français, tous les
» vrais Français garantiſſent, ſur leur tête, la défenſe
» d'une conſtitution jurée, & *du roi chéri* dont elle a
» affermi le trône ».

Pluſieurs députés patriotes, dont nous nous ferons un voir de tracer les noms, pour ne pas les confondre avec la tourbe impure des royaliſtes, prirent la parole, & réclamèrent fortement contre les expreſſions ſerviles du projet de réponſe au roi. MM. Grangeneuve, Lacroix, Couthon, Merlin, Rouzer, Albite, Chabot prétendirent que la majeſté nationale étoit compromiſe, & déclarèrent qu'ils ne prenoient aucune part à cette rédaction honteuſe: ils eurent beau faire, l'aſſemblée ne retrancha que la première phraſe, & le reſte paſſa à une grande majorité: de ſorte qu'il eſt conſtant aujourd'hui que la majorité de l'aſſemblée nationale veut en croire aux rois ſur parole; qu'elle regarde le ſalut de l'empire comme dépendant abſolument des communications entre le roi & elle; que, pour la gloire du roi, elle déclarera la guerre, s'il la demande cathégoriquement; que les regards du roi feront des ſoldats intrépides; que la France

eſt

et la famille du roi ; que cette famille ne l'abandonnera jamais, & que chaque individu le défendra au péril de sa tête.

Que M. Lemontey, que la majorité de l'assemblée nationale tienne, si elle veut, de semblables discours ; mais c'est un crime de les attribuer à la majorité d'une nation grande & fière. Le peuple français ne peut reconnoître aujourd'hui le roi des Français qu'à des preuves d'amour pour la révolution ; mais des déclamations stériles & machiavéliques ne sont plus pour lui des preuves, il lui faut des faits ; & le *veto* apposé au décret des émigrans, la proclamation du 12 novembre, la suspension de sanction aux décrets concernant les prêtres, & concernant la retenue des pensions & appointemens de tous ceux qui ne justifieront pas d'un domicile de six mois, ne sont pas des faits qui déposent en faveur du roi des Français. *Elle a senti plus que jamais combien est précieuse l'harmonie des pouvoirs.* Oui, M. Lemontey, oui, la France sent tout le prix de l'harmonie qui règne entre la majorité de l'assemblee nationale & le roi ; elle le sent, elle en gémit ; mais défiez-vous des forces d'une grande nation, le peuple n'a pas été dupe un instant de la pantalonade royale du 14 décembre, & malheur à ceux qui voudroient l'en rendre dupe !

Vous dites implicitement que vous déclarerez la guerre si le roi le demande ; mais y avez-vous bien pensé ? savez-vous que les tribuns de Rome n'armoient pas le peuple à leur volonté ? Que l'esprit puplic fasse encore un pas, & nous vous défierons de la déclarer cette guerre, le seul espoir de la cour que vous servez. *Par-tout le peuple français combattra avec fierté ses ennemis qui sont les vôtres.* Cela n'est pas vrai ; les seuls ennemis du peuple français sont les émigrés & les tyrans, & les tyrans & les émigrés ne sont pas les ennemis de Louis XVI. *Du Rhin aux Pyrénées, des Alpes à l'Océan, toute la France sera couverte des regards d'un bon roi, & de soldats intrépides & fidèles* Dites plutôt que du Rhin aux Pyrénées, des Alpes à l'Océan, toute la France sera couverte & de soldats intrépides, & sur-tout de sentinelles surveillantes & actives, dont tous les regards se porteront sur vous & sur *ce bon roi.* Qu'importe à une nation les regards de son roi ? est-ce pour lui qu'elle prend les armes ? Non, c'est pour elle-même, c'est contre lui ; c'est lui que l'on doit observer sans intervalle. *Voilà, sire, la famille que mérite votre cœur.* Voila, *sire*, la famille

que vous avez voulu, que vous voulez encore livrer au carnage. *Ceux-là ſont vos amis, ceux-là ne vous ont pas abandonné.* Les amis du roi ſont à Coblentz ; & encore une fois, ce n'eſt pas contre eux qu'il vient demander la guerre. *Tous les Français garantiſſent ſur leur tête la défenſe d'une conſtitution jurée* (oui) *& du roi chéri dont elle a affermi le trône.* Quiconque a oſé dire que de ſa tête il défendra le roi chéri, eſt un eſclave ; il n'y a qu'un eſclave capable de vendre ſa vie à un maître : un citoyen doit tout ſon être à ſa patrie ; s'il expoſe ſa tête pour un individu, il n'eſt plus qu'un *homme d'honneur.*

On croiroit peut-être que la ſcène finit là, on croiroit que l'aſſemblée nationale, raſſaſiée de baſſeſſe, y a mis un terme. Non, un nouvel acteur va prendre la place du roi, & ſon rôle ne ſervira pas moins à nous convaincre des dangers de la guerre. A peine le roi fut-il ſorti que Narbonne demanda & obtint la parole. Ce dévergondé courtiſan, cet homme taré, le bras droit d'Antoinette, l'ame du complot autrichien, eſt venu parler de patriotiſme, inſulter aux patriotes, & dire qu'il alloit partir pour les frontières. Ce viſir dit, comme le roi, que le roi veut la paix, mais qu'il ſe prépare à la guerre ; que *ſa majeſté* l'a chargé de raſſembler 150 mille hommes ſur les frontières ; qu'il faut relever l'eſprit de découragement ; qu'il faut montrer que la nation françaiſe eſt encore la même nation qui combattoit ſous Louis XIV ; que la guerre eſt néceſſaire ; que l'on perſuadera difficilement à une grande nation que l'on défend ſa liberté avec de ſimples diſcours ; qu'il partira ſous peu de jours pour s'aſſurer de l'état des frontières & de l'armée ; qu'il parlera aux officiers & aux ſoldats ; qu'il inſpirera l'amour de la diſcipline aux gardes nationaux, les premiers fondateurs de la liberté ; que, pendant ſon abſence, il remettra ſon porte-feuille au miniſtre Leſſart ; qu'il a diviſé les troupes en trois armées, dont il donne le commandement à MM. Rochambeau, Luckner & la Fayette ; que le roi déſireroit donner aux deux premiers le bâton de maréchal de France ; qu'il lui faut un ſupplément de fonds ; que la France ne marchandera pas la liberté ; que le plus profond reſpect pour le gouvernement & pour les gouvernemens étrangers nous aſſure la victoire ; qu'il travaille jour & nuit ; que le roi l'aide efficacement dans ſon travail, &c. &c. &c.

Voilà ce que Narbonne eſt venu déclamer, en hiſtrion de cour, aux repréſentans de la nation ; & encore une fois

la ſalle a retenti d'applaudiſſemens ; peu s'en eſt fallu qu'on ait auſſi crié : *vive Narbonne.* Les patriotes qu'il avoit inſultés voulurent ſe défendre, tout en défendant la choſe publique ; mais les patriotes furent conſpués & Narbonne comblé des applaudiſſemens de la majorité de l'aſſemblée.

Six points nous ont plus particulièrement frappés dans ce diſcours, & méritent une plus grande attention de la part des obſervateurs patriotes. 1°. La comparaiſon qu'il fait des Français d'aujourd'hui avec les *ſujets* de Louis XIV ; 2°. le ſyſtême par lequel il prétend que c'eſt par la guerre qu'un peuple doit défendre ſa liberté ; 3°. ſon voyage aux frontières ; 4°. la nomination de la Fayette ; 5°. cette phraſe inſinuante : *la France ne marchandera pas la liberté ;* 6°. l'affectation perfide qu'il met à flatter particulièrement la garde nationale.

Remarquez bien, lecteur, que ce diſcours n'eſt tout entier qu'un commentaire du diſcours de Louis XVI. Le roi vous a parlé d'honneur, il a voulu réveiller ce ſentiment ; Narbonne parle des victoires de Louis XIV. Comment l'aſſemblée a-t-elle pu entendre ſans frémir le nom de ce bourreau du genre humain ? Louis XIV a égorgé des milliers d'hommes, il a dévaſté l'Europe entière, il a été le fléau de ſon ſiècle, il eſt, il ſera l'horreur de la poſtérité : & voilà ce qu'on vient nous propoſer pour modèle ! Miniſtre de la guerre ! tu nous dis que ce n'eſt que par la guerre qu'un peuple peut défendre ſa liberté : cela eſt vrai quand la liberté eſt attaquée. Que nos ennemis viennent, & ils verront, & tu verras avec eux que nous ſavons faire la guerre ; mais quand on ne fait que des menaces frivoles, quand l'ennemi eſt loin, quand on ne connoît encore pour ennemis déclarés que 10 à 12 mille bandits commandés par *des princes du ſang royal*, quand on ſait que les ennemis les plus dangereux ſont au-dedans, qu'ils ſont prêts à ſe rallier, on éclaire le peuple, on lui fait voir que les miniſtres ne ſont que des traîtres, & ces armes ſuffiſent ; elles font remporter la victoire ſans livrer combat, & ſans répandre le ſang dont les cours ſont ſi peu avares.

Le miniſtre de la guerre va ſe montrer à l'armée, il va ſe montrer aux gardes-nationales. Il croit donc les corrompre ? Il n'y a pas dix jours que Narbonne demandoit à l'aſſemblée nationale une loi préciſe ſur la reſponſabilité des miniſtres. Narbonne ne veut pas être pendu ; mais il veut bien faire tout ce qui ne conduit pas à la potence. Il ira donc aux frontières, il viſitera les places, connoîtra

les endroits foibles, l'eſprit des trois armées, l'eſprit des officiers ſur-tout ; & de retour, ce traître agira en conſéquence : ſes rélations avec les émigrés ſeront plus ſûres, il leur donnera de meilleurs conſeils & nous trahira plus aiſément. Légiſlateurs ! le poſte du miniſtre de la guerre eſt à Paris près de ſon *maître*, près de vous ; s'il part pour les frontières, qui vous dit que ce n'eſt pas pour aller préparer des logemens comme Bouillé en avoit préparé à Montmédy ?

Quant à la nomination de la Fayette, c'eſt un autre tour d'adreſſe pour aveugler les Pariſiens. La Fayette a un parti dans la capitale ; malgré qu'il ſoit bien conſtaté aujourd'hui que la Fayette eſt un traître, qui n'a voulu qu'établir un infâme patriciat ſur les débris de l'ancienne nobleſſe, & introduire en France un gouvernement ariſtocratique, pire que celui d'Angleterre, ce la Fayette a encore des ſectateurs. La garde nationale pariſienne ne veut pas s'avouer à elle-même qu'elle a été trompée par un intrigant, & l'on a eſpéré que ſes *anciens camarades* voudroient aller *vaincre* avec lui. Que la ruſe employée pour lui faire donner le bâton de maréchal eſt adroite & fine ! Un décret du corps conſtituant fixe le nombre des maréchaux de France à ſix ; il n'y en a que cinq dans le moment actuel : Louis XVI fait dire qu'il élèveroit MM. Luckner & Rochambeau à ce grade, ſi la loi le lui permettoit ; mais il ne confie la place vacante à aucun de ces deux généraux, parce qu'ils la méritent également tous deux, & qu'il ne veut pas faire une injuſtice, un paſſe-droit à l'un ou à l'autre : que fait-on ? Pour les mettre d'accord & au niveau, l'on propoſe à l'aſſemblée nationale de proclamer le héros du champ de Mars maréchal de France ; cette idée du champ de Mars a cependant produit ſon effet ; les députés patriotes ont encore vu couler le ſang de leurs frères ; ils ont vu les mains de la Fayette qui en étoient teintes, & la propoſition a été rejetée avec une ſainte horreur.

Ah ! que la cour a gagné au remplacement de Duportail ! Narbonne eſt bien le plus adroit, le plus perfide des miniſtres qu'ait jamais eus Louis XVI. Il demande des fonds ; il veut épuiſer le tréſor public, il veut faire des dépenſes énormes ; & *la France*, dit-il, *ne marchandera pas la liberté*. Non, nous ne la marchanderons pas ; non, nous ne la ferons pas, cette tranſaction infâme qu'on veut nous propoſer ; nous défendrons la liberté, l'égalité, les droits de l'homme ; nous les défendrons juſqu'à la mort. . . . juſqu'à

la mort des traîtres qui veulent y porter atteinte ; & nous engager dans une guerre déſaſtreuſe.

Perfide miniſtre ! comme tu flattes, comme tu careſſes ces mêmes gardes nationaux dont le ſeul aſpect te fait horreur ! Tu les appelles les fondateurs de la liberté ; oui, ils le ſont : mais ils maintiendront leur ouvrage, & quoi que tu faſſes, tu ne les corromperas pas. Français ! ne vous laiſſez point aller aux inſinuations de ce traître, aux conſeils d'une cour perfide dont il eſt l'organe : montrez à vos repréſentans que vous êtez hommes ; ranimez le courage du côté gauche, joignez-vous à lui, faites qu'il devienne le plus fort : l'opinion publique ſeule, & l'opinion publique la plus fortement prononcée peut vous ſauver des dangers qui vous menacent : prononcez-la donc, & ſi la majorité royaliſte & miniſtérielle de l'aſſemblée veut vous forger des chaînes, ſongez que vous ne les portez pas encore, & ſouvenez-vous que vous les portiez lorſque vous avez pris la Baſtille.

Mercredi ſoir, très-tard, le corps de garde, boulevard du temple, fut requis de prêter main-forte contre un homme déſigné pour voleur. Le prévenu, qui étoit au lit, ne ſe laiſſa pas prendre ; il ſe ſauva ſur le boulevard. On courut après lui ; mais ne pouvant l'atteindre & après l'avoir ſommé, au nom de la loi, de ſe rendre, la garde nationale lui lâcha un coup de fuſil dont il fut abattu. Il eſt giſſant à l'Hôtel-Dieu.

Les préſomptions ſans doute ſont contre ce particulier ; mais elles ne peuvent motiver le traitement qu'on s'eſt permis à ſon égard. La garde nationale ne s'expoſoit-elle pas à fuſiller un citoyen ſans reproche en butte à quelque vengeance privée, ou un débiteur de bonne foi pourſuivi par un créancier inexorable ? Comment des ſoldats citoyens peuvent-ils ſe permettre des voies de fait de cette nature ? Comment n'appréhendent-ils pas qu'on ne trompe leur religion ? Et ne convient-il pas de laiſſer échapper un coupable, plutôt que de s'expoſer à faire perdre la vie à un honnête homme ? Nous invitons la garde nationale à réfléchir un peu ſur ces ſortes d'événemens, qui ſe répètent pluſieurs fois par jour dans une ville telle que Paris, & dont les ſuites peuvent être ſi déplorables. De quels remords ne ſeroit pas tourmenté le reſte de ſes jours un garde national qui auroit verſé le ſang d'un

père de famille endetté, comptant n'avoir atteint qu'un scélérat ?

Le cas que nous supposons ici n'est que trop vraisemblable. Nous avons dénoncé dans notre dernier numéro un fait de cette espèce : on est venu réclamer contre notre rédaction. Un sergent & un caporal ont amené à notre bureau un sieur Canon, épicier, rue Bourg-l'Abbé, qui nous a laissé un écrit signé de lui, par lequel il déclare avoir envoyé querir main-forte contre un inconnu réfugié chez lui, & notez bien qu'il donna cette commission au poursuivant, c'est-à-dire, au nommé Bourgeois, garde du commerce. Le sieur Canon atteste que messieurs les volontaires se sont comportés avec décence; mais il ne parle pas des justes représentations que le citoyen poursuivi fit à la garde nationale, représentations qui auroient dû la désarmer. La déclaration du sieur Canon ne justifie pas non plus la conduite inconstitutionnelle des soldats volontaires qui marchent aux ordres d'un garde du commerce, & qui s'introduisent dans les maisons sans l'assistance d'un commissaire. Si le sieur Canon, qui paroit si ombrageux, & qui peut-être s'entendoit avec Bourgeois, eût crié au voleur, à l'assassin, pour donner plus d'activité à la garde nationale, & si le malheureux débiteur eût gagné les toits pour garantir sa liberté, les soldats volontaires s'en rapportant au cri accusateur de l'épicier, l'eussent couché en joue, à l'instar du corps de garde de la porte du temple, & le débiteur honnête eût subi le sort qu'on destinoit à l'assassin.

Le sieur Canon atteste bien que le particulier arrêté fut, sur sa réquisition, conduit en voiture à la section; mais il ne nous dit pas si, après avoir été mis en liberté sur une plaidoirie contradictoire, on s'occupa de la punition que méritoit le garde du commerce qui a buse de l'ignorance du bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital pour faire capturer, dans l'intérieur d'une maison, un débiteur sur sa simple réclamation; & le bataillon susnommé mérite d'être prévenu de despotisme pour avoir prêté aussi inconsidérément son ministère, sans remplir les formalités prescrites par la loi, & en s'exposant à commettre un meurtre.

Un autre fait, qui vient à l'appui de nos observations, s'est passé, il y a quelques jours, sur la route de Paris à Meaux. Le soir, le cheval limonier d'une voiture

ſabat vis-à-vis la paroiſſe de Choconin. Le conducteur imagine, pour ſe procurer plus promptement du ſecours, de crier : *à moi, à moi, on m'aſſaſſine.* Pluſieurs habitans de Choconin, armés de fuſils, arrivent au moment qu'un voyageur de pied, ne ſachant trop ce que tout ce bruit veut dire, va ſe cacher précipitamment derrière un arbre. On ſe méprend ſur ſon compte : les apparences étoient contre lui; on tire ſur ſa perſonne; heureuſement il n'y eut que ſon chapeau d'atteint par les balles. On frémit quand on penſe aux cruelles mépriſes auxquelles s'expoſeroient journellement les gardes nationaux s'ils ſe montroient trop jaloux d'exercer le pouvoir redoutable que la loi leur confie, moins pour trouver des criminels que pour garantir les droits de leurs concitoyens.

L'accident arrivé ſur la route de Meaux donna lieu à une anecdote qu'il eſt à propos de rapporter. Le curé de Choconin accompagna, armé, ceux de ſes paroiſſiens accourus aux cris du roulier. Ce prêtre, qui attendit la dernière extrémité pour prêter ſon ſerment, n'a pas ceſſé pour cela d'être réfractaire. Il mourra dans l'impénitence finale, & croira à la contre-révolution juſqu'au dernier ſouffle de ſa vie. En cheminant vers la grande route, & du côté où l'on crioit à l'aſſaſſin, on l'entendit dire à pluſieurs repriſes : *Vous en verrez bien d'autres, d'ici à un mois;* par alluſion à la guerre civile & religieuſe que ce mauvais prêtre appelle tous les jours par ſes vœux impies.

De tous les fléaux qui déſolent les campagnes, le pire aujourd'hui eſt un curé ariſtocrate.

L'Almanach du Père Gérard.

Jadis le peuple n'avoit d'autres livres nouveaux pour toute ſon année, que le *Meſſager Boiteux & l'Almanach de Mathieu Laensberg*, & le gouvernement n'en étoit pas fâché; la raiſon en eſt facile à deviner. On couvre les yeux aux chevaux qu'on occupe à tirer l'eau du puits de bicêtre: le peuple auſſi étoit une bête de ſomme qu'on traitoit de même, & qui ſans doute ſe ſeroit laſſé plus tôt du joug, ſi ſes rois lui euſſent permis plus-tôt d'entrevoir la lumière.

Aujourd'hui, c'eſt autre choſe. Le peuple, qui ne travaille plus pour le compte de la cour, a beſoin plus que

jamais d'inſtruction. Il a conquis ſa liberté, & il s'eſt donné une conſtitution; mais cette conſtitution reſſemble au flambeau du jour qui frapperoit les yeux d'un aveugle, s'entr'ouvrant pour la première fois. Il eſt des précautions à prendre pour accoutumer la vue du peuple aux nouvelles loix qu'il s'eſt faites.

La ſociété des amis de la conſtitution, ſéante aux Jacobins, a cru qu'il étoit utile, pour ne pas dire indiſpenſable, de mettre dans les mains du peuple un livre à ſa portée, & dont la lecture, agréable & facile, inſinuât à l'eſprit, & gravât profondément dans la mémoire les véritables élémens de la ſcience de notre nouveau gouvernement. Il eût été à déſirer que les amis de la conſtitution s'occupaſſent dès l'an paſſé de ce plan tout à fait louable. Ils euſſent peut-être fait avorter plus d'un complot tramé par les mauvais prêtres, qui auront des ſuccès tant que nos campagnes ne ſeront pas bien pénétrées des vrais principes & des avantages de notre révolution.

C'eſt M. Collot d'Herbois, membre de la ſociété des Jacobins, qui obtint le prix propoſé par elle au meilleur ouvrage dans ce genre; & ſon Almanach du père Gérard remplit à beaucoup de titres les conditions du concours. On ne pouvoit guère imaginer un cadre plus heureux. Toute la France connoît à préſent le père Gérard, ce payſan Bas-Breton, député à l'aſſemblée nationale conſtituante, homme d'un bon ſens exquis (dit l'introduction), & qui a la droiture de cœur des anciens patriarches. De retour au milieu de ſa famille, dans un village du département de l'Ille & Vilaine, entouré de ſes frères, de ſes amis, preſſé, careſſé, & ſur-tout bien queſtionné, bien interrogé: je vous dirai (ajoute M. Collot d'Herbois) ce qu'il a pu leur répondre; peut-être ne trouverai-je pas toujours ſes naïves expreſſions; mais à coup ſûr vous reconnoîtrez continuellement les intentions, l'eſprit & les principes de ce bon vieillard.

L'auteur n'a pas promis plus qu'il n'a tenu. Nous aurions déſiré pourtant que quand il aborde les endroits épineux de notre conſtitution, tels que le *veto* royal, la liſte civile, le marc d'argent, il ſe fût rappelé davantage ce qu'il dit dans ſon dixième entretien:

« Le devoir des bons citoyens eſt de dire la vérité, » toujours la vérité, de la dire avec courage..... & » pour

» pour le bien public, lorſqu'on découvre quelque choſe » qui peut lui être nuiſible ».

Nous ſommes fâchés par exemple, du ſilence auquel M. Collot d'Herbois condamne ſon père Gérard, à cette obſervation toute naturelle que lui fait un payſan de ſon village :

« Le *veto* qui empêche la mauvaiſe loi me paroît » bon ; mais celui qui retarde la bonne loi me fait de » la peine ».

Père Gérard ſe contente de répondre d'une manière indirecte, & comme pour éluder la difficulté ; c'étoit le cas au contraire de faire toucher du doigt à ces bonnes gens les vices de cette loi, au lieu de les pallier. Ce n'eſt pas faire la ſatyre de la conſtitution que de mettre en garde contre ſes défauts. Père Gérard déſavouera M. Collot d'Herbois toutes les fois que celui-ci voudra temoniſer avec les fautes de nos légiſlateurs. Il eût dû convenir avec les villageois de la juſteſſe de leurs remarques : Je vous avoue, mes amis ; qu'il n'eſt pas trop convenable d'attribuer à un ſeul individu la faculté d'arrêter tout court la marche d'une loi faite par tous. Vous penſez bien que ce *veto* n'a pas eu mon ſuffrage : mais puiſque les bons patriotes ont eu le deſſous, quand il en a été queſtion, il vous reſte un moyen pour empêcher les mauvaiſes ſuites de ce maudit *veto*. Comme c'eſt au nom du peuple que le roi eſt cenſé en faire uſage, c'eſt au peuple à lui faire parvenir ſon vœu, des quatre coins de l'empire, & à lui faire entendre que vous n'êtes point du tout de ſon avis ; & partant, qu'il ait à retirer ſon *veto*, ou à ne pas en frapper la loi nouvelle, au nom du peuple qui le déſavoue hautement.

Ce petit avis au prince le rendroit ſans doute plus circonſpect une autre fois, & il laiſſeroit bientôt de côté un inſtrument dangereux pour lui-même le premier.

Ce quatrième entretien, qui traite du roi, eſt peut-être le plus foible des douze, & cela ne doit pas ſurprendre. Que dire de ſatisfaiſant ſur ce ſujet, qui fait ombre dans notre conſtitution ; mais il falloit ne pas diſſimuler ces taches, & s'expliquer plus franchement ſur ce vieux préjugé, l'un des plus difficiles à déraciner de la tête des Français. Aſſurément, père Gérard ſe fût exprimé d'une manière moins alambiquée que dans le paſſage ſuivant, où il auroit de la peine à reconnoître ſa bonhommie : père Gérard ne *finaſſoit* point.

« Un paysan. — N'a-t-on pas aussi nommé le roi restaurateur de la liberté ?

» Le père Gérard. — .... L'assemblée nationale, il est » vrai, a surnommé ainsi Louis XVI dès l'année 1789, » mais je lui crois assez de franchise pour convenir que » l'assemblée prononça alors sur le secret de sa conscience » plus hardiment qu'il n'auroit fait lui-même ».

Et pourquoi ne pas dire tout uniment à ces bons villageois : Mes enfans, l'assemblée nationale étoit bien jeune, lorsqu'elle prit sur elle de donner à Louis XVI un titre qu'il n'a jamais mérité, & qu'aucun monarque ne méritera jamais. Car un roi véritablement jaloux du glorieux surnom de restaurateur de la liberté de son pays, commenceroit par descendre de son trône, en disant à la nation : Puisqu'il ne peut exister de liberté sous un roi, je cesse d'être roi pour vous rendre libres.

Il est affligeant de penser que M. Collot d'Herbois, convaincu & capable de tout ce qu'il falloit pour porter son ouvrage au degré de perfection dont il étoit susceptible, ait cru devoir sacrifier à des considérations personnelles, & à un certain esprit de corps. Membre de la société des amis de la constitution, il avoit apparemment à ménager les intérêts de la société, en butte à des ennemis nombreux & puissans. La crainte de donner prise sur elle aura probablement influé sur la composition de son ouvrage, & c'est ainsi que le premier livre fait pour le peuple contient, sinon des erreurs, du moins des principes altérés, qui ne peuvent que retarder les progrès de l'opinion publique, & le succès de la révolution.

L'auteur a été de meilleur foi dans le deuxième entretien, où il s'agit des qualités pour être électeur : le père Gérard lui-même n'eût point répondu autrement.

« Pourquoi (lui demande un paysan) faut-il une somme » d'impositions ?.... Il ne faut que du bon sens & de la pro- » bité pour bien choisir.

» Le père Gérard, un peu embarrassé.

» A parler franchement, cela a été difficile à arranger ; » on s'y est pris à deux fois : ce ne sera peut-être pas la » dernière ; mais le décret est rendu, il faut le res- » pecter ».

Les prêtres catholiques assermentés seront d'autant moins satisfaits du bout de rôle que leur fait jouer *Collot-Gérard* dans son almanach, que la majorité d'entre eux fait preuve en ce moment de plus de discernement qu'on ne

leur en suppose dans le sixième entretien, qui roule sur la religion : il faut rendre justice à tout le monde.

« Le ministre protestant, au curé, en lui montrant ses » enfans.

» Si je désirois vous inspirer une opinion nouvelle, ce » seroit pour vous rendre aussi heureux que moi. Voilà » ma femme, voilà mes enfans. Quel bonheur ! & vous » en êtes privé !

» Le curé. — Je ne suis pas encore assez éclairé là-dessus » pour me décider ».

Cette réponse un peu niaise est d'autant plus déplacée, que bon nombre de curés, même dans les campagnes, n'attendent pas le reproche des pasteurs des églises protestantes, pour profiter du bénéfice de la loi nouvelle, & rentrer dans le giron de la nature ; mais peut-être que le père Gérard a voulu piquer d'émulation les traîneurs de la brigade ecclésiastique.

Le dixième entretien sur les droits de chaque citoyen, & sur ses devoirs, est l'un des mieux de ce livre.

Le suivant a pour objet la prospérité publique.

« Un payſan. — A quoi pourrons-nous la recon- » noître ?

» Le père Gérard. — La prospérité publique existe, » lorsque la confiance générale est bien établie, lorsque » la nation est sincèrement contente du roi ».

Ce passage ne nous paroit pas des plus clairs ; & d'ailleurs, pourquoi fonder la prospérité d'une grande nation, de 25 millions d'hommes libres sur l'opinion *sincère* qu'un seul individu laisse prendre de lui ? Nous l'avons déjà dit, mais nous ne saurions trop le répéter, sur-tout dans les conjonctures actuelles ; la destinée d'un grand peuple, si ce peuple prétend à la liberté & au bonheur, ne doit pas reposer sur une seule tête. Une nation bien organisée ne devroit pas du tout se ressentir de la conduite équivoque, ou de la mauvaise volonté de son premier fonctionnaire ; & c'est cette vérité qu'il seroit bon d'inculquer, par toutes les voies possibles, dans l'esprit des gens de la campagne, trop portés encore aujourd'hui, par un reste d'une habitude de plusieurs siècles, à croire tout perdu dans l'empire du moment qu'ils auroient perdu de vue le roi, ou que celui-ci se disposeroit à franchir les frontières : la loi nous reste pour diriger nos forces, & les rallier à un centre commun ; nous n'avons besoin

que d'elle pour former un tout indiviſible, & que toutes les puiſſances combinées ne ſauroient entamer & détruire. Voilà ce qu'il faut dire dans la tribune de l'aſſemblée nationale & des aſſemblées primaires; voilà ce qu'il faut écrire dans tous les livres élémentaires & dans les almanachs du peuple.

« Le père Gérard continue : — La proſpérité publique » exiſte, lorſque les adminiſtrateurs ſont intègres, lorſque » les miniſtres ont la réputation d'être honnêtes gens ».

Pourquoi ne pas dire tout ſimplement :

Lorſque les miniſtres ſont honnêtes gens.

Le père Gérard ou M. Collot d'Herbois ignore-t-il qu'une *réputation d'honnêteté* précéda M. Duport du Tertre au miniſtère de la juſtice, & pourtant il ne tarda pas à prendre l'eſprit de la cour & l'air de ſes bureaux? On l'entendit calomnier les clubs patriotiques; on le vit ſe coaliſer avec de Leſſart & autres, & ſe charger de la défenſe de ſes confrères juſtement ſuſpectés. Il n'eut point le courage de s'oppoſer au *veto* en faveur des émigrés, & de donner ſa démiſſion dans le cas où le roi perſiſteroit. Cet acte de fermeté, dont euſſent été capables L'hôpital & Sully, eût peut-être fait ouvrir les yeux au roi; mais M. Duport eût encouru la diſgrace de Marie-Antoinette, & le riſque de perdre la ſimarre.

Le douzième & dernier entretien roule ſur le bonheur domeſtique.

« Le père Gérard. — Le bonheur eſt plus ſouvent » ſous le toit des laboureurs que dans le palais des ri» ches. Pourquoi cela? C'eſt que nous ſommes contens » du néceſſaire, lorſque les riches ſouvent ſont inquiets » & miſérables avec le ſuperflu.

» Un payſan. — Ma foi, ſi j'étois riche, je ne ſaurois » qu'en faire, du ſuperflu ».

Cette réflexion du payſan eſt-elle naturelle? Nous ſommes bien éloignés encore d'en être là. Il falloit ſe garder de toucher cette corde, qui détruit toute l'harmonie que nous promet le ſyſtême d'égalité dont nous avons conſacré les principes; ou plutôt c'étoit peut-être le moment de faire preſſentir aux gens de la campagne, courbés depuis ſi long-temps ſous le fardeau de la miſère, que dans un état bien ordonné on ne doit connoître que l'aiſance; qu'un jour le ſuperflu n'exiſtera pas, parce que, pour que chacun ait ce qu'il lui faut, on ſentira qu'il

ne faut pas avoir plus qu'il ne faut. Un jour, & peut-être bientôt, il ſera permis de dire tout haut : Le ſuperflu du riche eſt pris ſur la part du pauvre ; donc c'eſt un vol, un vol puniſſable dans une ſociété compoſée de citoyens égaux en droits.

Ce n'eſt pas la peine de faire des livres & d'afficher la prétention d'être lu de tout le monde, pour ne publier que des demi-vérités, des lieux communs d'économie politique & de morale qu'on ſait par cœur. La révolution, qui doit ſe faire ſur les eſprits autant que dans les choſes, n'avancera pas tant qu'on n'en accélérera pas le cours par des penſées fortes. Qu'attendons-nous pour développer le germe vigoureux de toutes les grandes vérités auxquelles on n'a pas oſé toucher juſqu'à ce moment ? Trouverons-nous jamais plus belle occaſion d'éclairer tout-à-fait le peuple, & de le porter à la hauteur de ſon ſiècle ?

NOUVELLES DES DÉPARTEMENS.

Paris. Mercredi 14, un émiſſaire d'outre-Rhin étant venu percevoir ſes revenus & autre choſe encore, s'en retournoit bien leſté d'or & d'aſſignats. Malheureuſement il oublioit, en partant, de payer ſes créanciers. Le ſellier, qui ſans doute avoit fourni l'équipage de voyage, l'atteint ſur le boulevard ; il arrête la voiture ; le peuple s'attroupe ; il faut payer le ſellier. Notre émigrant paie 500 liv. en aſſignats ; la foule exige qu'il paie en louis d'or. Le ſellier annonce qu'il ſe tient pour ſoldé, mais que ſi le voyageur à courte mémoire veut, avec l'agrément de l'aſſemblée, ſuſpendre ſa route, il va amener d'autres créanciers. Il part, & revient bientôt, ſuivi d'une file de fournisſeurs que le *monſieur* a été obligé de payer ; mais comme cet échec avoit vidé ſa bourſe, il a fallu rétrograder, accompagné des huées de tous les ſpectateurs.

Département de l'Ardèche. Aux Vans, un ſcélérat, lâché par les prêtres ſéditieux, aſſaſſina le fils de M. Alozet. L'aſſaſſin, nommé Thomas, arrêté & condamné à être pendu, appelle de ſon jugement au tribunal de Villefort, ville remplie de fanatiques. Le criminel, loin d'être mis en priſon dans cette ville, a été logé dans une maiſon bourgeoiſe, & confié à la garde d'un ſeul homme, chez qui il étoit fêté journellement. Le père du malheureux aſſaſſiné, court faire

ſes réclamations au tribunal & à la municipalité de Villefort. Un nommé Chabert, maire, fait, à ſes plaintes, cette réponſe atroce : « Votre fils étoit patriote, il ſoutenoit les proteſtans ; il eſt mort, il l'a mérité : retirez-» vous ». Le malheureux père, atterré par ce peu de mots, ſortit, & trois heures après il apprit l'évaſion de l'aſſaſſin de ſon fils. M. Alozet a dénoncé ce fait à l'aſſemblée nationale, & nous attendons de ſa juſtice un exemple frappant, afin de prévenir, par la terreur, des ſcélérats à qui les crimes les plus odieux ne coûtent rien.

Perpignan. Un Français natif de Caſtelnaudary, domicilié à Madrid, vient d'arriver en France. Il enſeignoit les mathématiques en Eſpagne, il y avoit femme & enfans. En conſéquence, il avoit prêté le ſerment vexatoire exigé des étrangers. Un ordre deſpotique enjoignit à tout le monde de rentrer chez ſoi à huit heures du ſoir, avec défenſe de ſortir avant huit heures du matin. Le maître de mathématiques ſort pour aller à ſes affaires. Un ſpectacle horrible frappe ſes regards : il voit pluſieurs potences où des malheureux, vêtus à la françaiſe, venoient d'expirer, ayant le viſage enſanglanté ; il en compta juſqu'à douze. Pénétré d'horreur, il retourna ſur ſes pas, fit ſes malles, & partit ſur le champ avec ſa femme & ſes enfans. Il croit que les infortunés aſſaſſinés à Madrid étoient des Français qui ſe raſſembloient en ſecret pour lire les papiers publics de France.

Bouches-du-Rhône. Les commiſſaires civils ont partagé le territoire d'Avignon, & du Comtat en deux diſtricts. Avignon & Carpentras ſont diviſés en cantons. On a célébré à Avignon une pompe funèbre en mémoire des malheureux maſſacrés les 16 & 17 octobre. Pendant trois jours la ville a été en deuil.

Colonies. Des lettres arrivées à Bordeaux démentent la perte exagérée des noirs, & annoncent qu'ils rentrent dans l'ordre ; mais que dans les cantons de l'oueſt, la mauvaiſe foi des blancs, qui les porte à refuſer aux hommes de couleur ce qu'ils leur avoient accordé, a réveillé tous les reſſentimens. Les citoyens de couleur ſe ſont rendus maîtres du Port au Prince, ont caſſé la municipalité, & ont établi le gouvernement militaire juſqu'à l'entière exécution

du concordat; M. Cardène & quelques autres colons blancs qui s'y oppoſoient ont été chaſſés de la ville.

Parmi toutes les habitations ravagées, la propriété de l'homme juſte a été reſpectée. Entre autres plantations qui ont échappé à la dévaſtation, on diſtingue celle de M. Bacon de la Chevalerie, défendue & protégée par un ſeul nègre maron.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Stokolm. Le royaume eſt preſque entièrement épuiſé; la diſſipation de la cour, les goûts chevaleresques du roi ont mis la Suède à peu près dans le même état où étoit la France vers la fin de 1788. Les différens ordres de l'état ſe refuſent à tolérer de nouveaux impôts; auſſi a-t-on eu recours aux grands moyens. Le roi, après avoir épuiſé toutes les reſſources, vient de faire une promotion, dans laquelle il annonce la prochaine tenue des états du royaume; meſure qui pourra produire de grands changemens dans les vaſtes projets du roi, qui, de ſon côté, ſe fonde ſur l'aſſiſtance de la Ruſſie, avec laquelle il projette une ſeconde alliance, en vertu d'un mariage prochain entre le prince royal de Suède & l'une des princeſſes, fille du grand duc de Ruſſie. Guſtave eſt très-décidé à ſe mêler des affaires de France; & il paroît preſque certain qu'au printemps prochain douze mille Suédois, & autant de Ruſſes, iront ſe joindre à l'armée des rebelles français. On compte aſſez ſur la cour de Vienne pour obtenir le débarquement de ces troupes à Oſtende.

Francfort. L'électeur de Mayence a ordonné de faire ſortir des caſernes ſes propres ſoldats, pour y inſtaller les émigrans français, & de loger ſes ſoldats électoraux chez les bourgeois. Cet arrangement, qui opprime évidemment les citoyens, les a révoltés; la rumeur eſt générale, & l'on craint les ſuites. De ſon côté, l'électeur de Trèves fait publier dans les gazettes, qu'en cas d'attaque, il reſtera neutre, & que les émigrans français n'oſeront ſe raſſembler ſur ſes terres, tandis qu'ils y manœuvrent journellement, s'y forment en corps, y lèvent des régimens au nom du *roi de France*, & y ont des bureaux réglés. On parle d'un cordon à tirer ſur les frontières du Rhin, de concert avec la Heſſe. Ce qui dérange un peu le projet, c'eſt l'ordre qu'a fait publier l'électeur palatin, qui enjoint à tous les émi-

grans français de quitter ſes états ſous le plus court délai. Du reſte, la cour de Mayence a envoyé à Darmſtad un officier, pour apprendre l'exercice heſſois, & indiquer celui de Mayence, afin qu'en cas de réunion les troupes puiſſent facilement s'entendre.

Coblentz. Un garde du corps, nommé M. *de Corbeilles*, que l'on prenoit pour un des plus déterminés ariſtocrates, vient d'être arrêté & mis à la citadelle, comme convaincu du *crime* impardonnable de patriotiſme. Initié dans tous les ſecrets de la ligue, il en inſtruiſoit fidélement l'aſſemblée nationale; il a eu le malheur de perdre une lettre qu'il portoit à la poſte; elle a été ramaſſée par trois officiers d'artillerie. Le pauvre M. *de Corbeilles* a été traîné en priſon par ordre de M. de Guiche, & il n'en ſortira peut-être que pour porter ſa tête ſur un échafaud. Cependant, quel tribunal pourra le condamner? d'après quelles loix prononcera-t-on contre lui? Ses ennemis ne pourront que l'aſſaſſiner; & pour des brigands, qu'eſt-ce qu'un crime de plus ou de moins?

On attend inceſſamment à Coblentz le fils de madame de Tourzel, gouvernante du prince royal. Ce jeune homme va, dit-on, ſe mettre à la tête d'une légion, qui portera le nom de *légion du dauphin*.

Pétersbourg. L'impératrice montre à découvert ſes intentions hoſtiles à l'égard de la France; elle a conſtamment repouſſé M. Geneſt, miniſtre français à ſa cour. Celui-ci a fait tous ſes efforts pour faire tenir au miniſtère ruſſe des lettres, des mémoires; toutes ſes tentatives ont été inutiles; on a pouſſé l'indécence juſqu'à lui refuſer un paſſe-port, pour un courrier qu'il vouloit expédier à Paris. Ces vexations l'ont déterminé à faire annoncer ſon départ dans les papiers publics, avec invitation à ceux qui ont des affaires avec lui, de ſe préſenter au plus tôt, afin d'éviter tout délai, dans le cas où il recevroit l'ordre formel de quitter ſa réſidence.

Genève. Le prince évêque & le ſénat de Sion ont fait pendre & décapiter ſept des patriotes de ce pays, qu'ils avoient fait arrêter ſur de ſimples ſoupçons. Ce crime de l'ariſtocratie helvétique a révolté tous les bons citoyens, qui s'empreſſent de quitter cette terre de ſang, pour ſe réfugier en France.

Addition

Addition à l'article des femmes pétitionnaires, N°. 124.

Plusieurs dames patriotes de Dornecy nous font demander l'explication du passage suivant, page 356 :

« Les femmes doivent être de la religion de leur famille, & en adopter tous les principes politiques, sans » trop chercher à les discuter. Confiance entière, nous » avons presque dit aveugle de leur part, envers les » hommes qui tiennent à elles par le cœur ou par les » liens du sang ; voilà quelle doit être leur profession de » foi & leur conduite ».

Ces dames nous observent en même temps que ce principe, pratiqué rigoureusement, feroit des femmes des êtres purement passifs, de véritables automates. La lettre écrite en leur nom ajoute que ce passage ne doit point se prendre à la rigueur, & que la nullité dont nous frappons les femmes ne peut s'entendre que dans la manifestation publique de leurs opinions ; car nul homme sensé, nous écrit-on, n'exigera qu'un être quelconque voie par les yeux d'un autre, entende par les oreilles d'un autre. La nature a des loix antérieures à celles de la société. . . .

Nous remercions les dames patriotes de Dornecy de nous avoir fourni l'occasion de revenir sur un sujet aussi intéressant à tous égards. Nous leur répondrons en conséquence que c'est précisément parce que les loix de la nature sont antérieures à celles de la société que nous avons blâmé les femmes pétitionnaires de vouloir changer de rôle avec nous. Et en effet, que deviendroit la société elle-même, si les femmes, qui n'ont pas un instant à perdre quand elles sont jalouses de remplir leurs fonctions de fille, d'épouse & de mère, abandonnoient leurs ménages pour aller argumenter avec nos théologiens, ou délibérer avec nos législateurs ? La religion, telle qu'elle a toujours été, & telle qu'elle est encore, a pour base une métaphysique mystérieuse : c'est tout ce qu'un prêtre peut faire que de la comprendre assez pour en diriger le culte avec connoissance de cause ; & l'on voudroit que les femmes en sondassent elles-mêmes les profondeurs, & ne s'en rapportassent pas à l'homme qui leur est cher pour fixer leur opinion dans une matière où Fénélon lui-même s'égare. Bon Dieu ! où en serions-nous, si les femmes n'a-

doptoient pas de confiance la doctrine de leur père ou de leur mari. Nous ne parlons pas des mœurs, parce que les mœurs ne s'apprennent pas : elles en ſavent là-deſſus autant que les hommes. Mais quant à la politique & à la religion, le plus convenable & le plus court pour elles eſt d'être de l'avis de leurs parens ou de leurs époux; elles ne doivent point avoir d'opinion ſur ces ſortes de matières.

Et ce n'eſt pas les réduire à un rôle paſſif; tout au contraire, ſi nous leur interdiſons les études contemplatives, c'eſt pour ne point les détourner des fonctions actives qui les attendent & les concentrent dans leurs maiſons. Le plus beau moment de la vie du Chriſt n'eſt pas celui où il préféra Marie à Marthe; tandis que la première, couchée à ſes pieds, lui marquoit ſon attachement par l'attention qu'elle prêtoit à toutes ſes paroles, la ſeconde, plus agiſſante, donnoit, ce nous ſemble, des preuves moins équivoques de ſon amour, en faiſant régner l'ordre & la propreté dans le ſervice domeſtique, & en veillant à ce que rien ne manquât à l'Hôte divin viſitant les deux ſœurs.

L'expérience eſt pour nous; rien de moins agiſſant, de plus gauche dans l'intérieur domeſtique qu'une femme livrée aux lettres, & qui fait profeſſion d'eſprit. Obſervez une femme de lettres devenue épouſe & mère; ſuivez-la dans les détails de ces deux états au-deſſus de tous les autres: elle n'a pas ces graces naturelles, cette aiſance, cette tendreſſe ingénieuſe & vigilante qu'on remarque chez les femmes qui ne ſont que ce que la nature a voulu qu'elles fuſſent. Une femme qui roule dans ſon eſprit des abſtractions religieuſes, ou qui rêve un ſyſtême politique, eſt toujours diſtraite & finit par devenir étrangère auprès du berceau de ſon fils. L'amour maternel doit abſorber tout autre ſentiment. Une femme capable de goûter du plaiſir ailleurs qu'auprès de ſon enfant, eſt une mère tiède & prête à devenir marâtre. Une épouſe qui hante les raſſemblemens populaires, qui veut dire auſſi ſon mot & faire ſa motion ſur la place publique ou dans un club, eſt rarement d'humeur à prodiguer ces attentions journalières, ces égards, à montrer cette déférence, à éprouver ce doux abandon de cœur qui fait la paix du ménage & le bonheur d'un mari ſage & ſenſible.

On croira peut-être triompher en nous objectant, entre autres noms, celui de cette marquiſe ſavante, tant célebrée

par Voltaire, & dont tout le monde eut à se louer, excepté peut-être son mari. Mais madame du Châtelet n'est point à citer, elle étoit d'un rang qui dispensoit d'avoir des mœurs.

Retournons, plutôt au modèle que nous avons déjà rapporté. Porcie ne faisoit point de livres, elle ne raisonnoit pas le culte établi, la forme de gouvernement constitué à Rome; elle s'en rapportoit aveuglément à Caton & à Brutus, dont elle se contentoit d'être la fille & l'épouse. Confiance entière & même aveugle dans ces deux hommes, qui étoient ses dieux & ses héros, voilà quelle étoit sa profession de foi politique & religieuse. Elle se faisoit un devoir sacré & une douce habitude de ne voir que par leurs yeux, de n'entendre que par leurs oreilles; & elle ne s'offensa pas qu'on le lui dit, car elle n'attendit pas qu'on le lui dit. Cette conduite lui paroissoit toute naturelle, & elle ne se croyoit pas pour cela un être purement passif, un véritable automate; & on ne peut pas dire non plus que Porcie fût une femme ordinaire; sa vie & sa mort donneroient un démenti.

Si la révolution française n'a pas encore produit de Caton, ni de Brutus, comme on seroit tenté peut-être de nous le faire observer, nous répondrons que, vouloir rencontrer docilité parfaite, confiance aveugle & modestie dans nos femmes, comme tout cela se trouvoit dans la personne de Porcie, ce n'est pas nous montrer trop exigeans, puisque les Porcies sont aussi rares parmi elles, que les Catons & les Brutus parmi nous.

Un des moyens de nous monter à la hauteur de la liberté romaine dans ses beaux jours, est sans doute de nous rappeler que chez eux, à cette époque, chaque sexe étoit à sa place. Les femmes n'étoient point des docteurs, les hommes n'étoient pas des complaisans. Plus près que nous de la nature, les hommes faisoient les loix, régloient le culte; & les femmes, sans se permettre l'examen, s'en rapportoient en tout à la sagesse & aux lumières de leurs maris ou de leurs parens, bien persuadées que ceux qui eur portoient estime, amour & protection, avoient stipulé pour elles comme pour eux-mêmes. Alors les femmes étoient débarrassées du fardeau de réfléchir sur des matières trop arides & trop sèches, trop abstraites & trop compliquées pour leur tendre organisation. C'est au cèdre de la montagne à braver les aquilons; la rose de nos jardins ne doit connoître que le zéphyr.

Les femmes doivent toutes suivre leurs pères, accom-

pagner leurs maris, & croire fermement qu'elles ſont dans le bon chemin ; & qu'elles ne peuvent s'égarer avec de tels guides : & s'il pouvoit s'élever à ce ſujet quelque doute dans leur eſprit, c'eſt avec leurs pères ſeuls, avec leurs époux ſeuls qu'elles doivent s'en expliquer avec réſerve & déjà ne voulez d'avance à ne penſer que comme eux, à n'agir qu'avec eux. Oui ! ſi quelque malavisé venoit dire en confidence à une femme : Madame, vous ne ſavez donc pas, apprenez que la religion de votre mari vous mène tous deux droit en enfer. Cela ſe peut, devroit répondre ſagement la épouſe : eh bien ! j'aime encore mieux me damner avec mon mari que de me ſauver ſans lui.

Une fille bien née ne doit avoir, pour ainſi dire, d'autre religion que la piété filiale ; une épouſe ne doit profeſſer d'autre culte que l'amour conjugal. La nature n'a pas fait les femmes pour réfléchir, mais bien pour aimer & pour plaire. Aimer leurs pères, leurs maris, leurs enfans, voilà pour elles la loi & les prophètes. Elles ne doivent, pour ainſi dire, fréquenter d'autre temple que le toit paternel & la maiſon maritale, ni conſulter d'autres oracles que les hommes auxquels elles ſont liées par le ſang & par le cœur.

Mais ſur-tout que l'amour, dans les trois états de fille, d'épouſe & de mère, ſoit le ſeul régulateur de toutes leurs penſées et de toutes leurs actions. Or l'amour eſt aveugle ; on le repréſente toujours tel, & on a raiſon ; & cet emblême ingénieux eſt d'un grand ſens : il ne ſignifie autre choſe ſinon que quand on aime bien, on ne veut, on ne doit voir que par les yeux de l'objet aimé, & cela ſans ſe dégrader, ſans ſe compromettre, ſans ſe croire un être purement paſſif, ou un véritable automate.

Devrions-nous nous trouver dans le cas de rappeller ici ces principes à des femmes patriotes ?

N. B. Nous profitons de l'à-propos pour corriger une faute grave qui s'eſt gliſſée dans l'article auquel celui-ci fait ſuite, p. 356. Au lieu, *les dames romaines, ces femmes ſi* PRODIGUES ; liſez : *ces femmes ſi* PUDIQUES.

Les nouveaux officiers de la garde nationale ont été prêter ſerment jeudi 15 à l'hôtel de ville, & de ſuite à l'aſſemblée nationale, la municipalité à leur tête.

Ce n'eſt pas chez M. Arthur, fabricant de papier ſur le boulevard, que la reine a été, comme nous l'avons dit dans le n°. 126, page 418.

On ſe rappelle que le ſieur Dumas, député de l'aſſemblée nationale, y dénonça, il y a quelque temps, le n°. 99 du journal de Lyon, comme une feuille incendiaire. Cette dénonciation fut à la vérité rejetée, & l'aſſemblée paſſa à l'ordre du jour. Ce n'étoit pas là ce qu'attendoient les ennemis de la liberté de la preſſe; ils auroient voulu voir aſſimiler le journaliſte patriote aux Varnier & autres criminels de lèſe-nation: mais s'ils ont échoué dans cette première tentative, le directoire du département de Rhône & Loire cherche à les dédommager. Le journaliſte, après avoir invité ſes concitoyens à s'armer de piques pour repouſſer les attaques de l'ennemi, avertit charitablement les adminiſtrateurs infidèles du danger qu'ils courent au premier moment des hoſtilités; voilà-t-il pas les adminiſtrateurs du département de Rhône & Loire qui prennent pour eux l'avis du journaliſte, & ſe déclarent eux-mêmes infidèles. Les voilà qui dénoncent à l'aſſemblée nationale leur propre turpitude, & déclarent que le journaliſte a voulu provoquer le peuple contre eux. Ces meſſieurs ne ſe ſont pas rebutés de l'accueil qu'a fait l'aſſemblée nationale à leur dénonciation; ils ont chargé du ſoin de leur vengeance un accuſateur public de la trempe du Bernard, accuſateur près le tribunal du ſixième arrondiſſement de Paris. Celui-là du moins expédioit des lettres-de-cachet contre les patriotes; mais le Bernard de Lyon ne fait rien ſignifier à celui qu'on l'a chargé de noircir: il aſſigne les abonnés à ce journal de Lyon, leur fait ſigner une pièce d'écriture de ſa façon, & croit au moyen de ces ſignatures extorquées, ſe mettre en droit de faire arrêter le journaliſte. Dans toute cette affaire nous ne voyons que bêtiſe & ſcélérateſſe. Le journaliſte, à ce qu'on dit, a entre les mains des aſſignations qu'ont reçues pluſieurs de ſes abonnés. Qu'il les publie ainſi que les manœuvres employées contre lui; qu'il mette au grand jour le caractère & les deſſeins criminels de ſes perſécuteurs; qu'il

dévoile la fourberie de l'accuſateur public lâché contre lui ! le peuple ne tardera pas à prononcer, & les petits tyrans qui veulent aſſervir la preſſe, retomberont dans leur nullité. Si la publicité de leurs perfidies ne les corrige pas, journaliſte de Lyon, ne vous laſſez pas; publiez la vérité ſur les toits; déclarez la guerre à ceux qui la craignent; défiez-les publiquement; dénoncez les à votre tour, non près les tribunaux, mais à l'opinion publique !

Suite des adhéſions données à l'emploi que j'ai propoſé n°. 123, p. 307, de la ſomme de 1487 livres, provenant de la ſouſcription ouverte pour la ſtatue de J. J. Rouſſeau.

Monſieur, lorſque vous ouvrîtes une ſouſcription pour élever une ſtatue à J. J. Rouſſeau, je m'empreſſai de me joindre à mes concitoyens pour acquitter cette dette ſacrée. Depuis cette époque l'aſſemblée conſtituante a reconnu que c'étoit à la nation entière à payer ce tribut de reconnoiſſance au grand homme qui ne l'adopta que pour la rendre libre; elle en a pris l'engagement ſolennel : dès-lors les fonds verſés dans vos mains ſont devenus inutiles. Vous nous propoſez un nouvel emploi; il eſt digne de votre cœur & du nôtre. N'eſt-il pas juſte que ce qui étoit deſtiné à célébrer le principal auteur de notre révolution, tourne au ſoulagement des principales victimes de cette même révolution ? Pour rendre ce bienfait un peu plus ſenſible, j'y joins un aſſignat de cinq livres. MAIGNET, citoyen de la ville d'Ambert - & député du département du Puy-de-Dôme. Paris, ce 13 décembre 1791.

Je ſouſſigné, ſouſcripteur pour l'érection d'une ſtatue de J. Jacques, acquieſce à l'emploi des fonds à ce deſtinés, que vient de propoſer M. Prudhomme. VÉRITÉ. A Paris, le 8 décembre 1791.

M. l'abbé Mathieu, ci-devant chanoine de Beaujeu, à la Clayette, & l'un des ſouſcripteurs pour l'érection d'une ſtatue à J. J. Rouſſeau, conſent à l'emploi des fonds propoſé dans le n°. 123.

Mademoiſelle Pytois, demeurante à Vauban, conſent également à ce que ſa ſouſcription faſſe partie de l'emploi propoſé.

Cher Prudhomme, ami ſincère, ami de l'humanité,

je consens de tout mon cœur que la somme qui devoit servir à élever une statue à l'auteur d'Emile, au grand homme victime de l'ignorance, & qu'on ne peut lire sans verser des pleurs aussi purs que ses écrits, soit partagée comme vous l'avez proposé, bien persuadé que vous ne faites & ne dites rien que de juste. Adieu, cher ami; vous avez pour vous le peuple, ce bon peuple que vous aimez; les gens éclairés vous estiment, & les scélérats vous détestent. CHARLES PELLIEUX, chasseur volontaire du bataillon Saint-Germain-des-Prés. Paris, ce 15 décembre 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 8 décembre 1791.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la lettre d'un Anglais qui regarde comme dangereux de donner trop de publicité à la lettre de la société constitutionnelle des Wighs.

Deux adresses, une souscrite par des citoyens de Bordeaux, l'autre par des citoyens de Strasbourg, ont été lues. La première félicite l'assemblée sur ses travaux; la seconde dénonce les rassemblemens qui menacent les frontières, & prie l'assemblée de prendre un parti à cet égard. L'une & l'autre a obtenu la mention honorable.

L'ordre du jour a amené la discussion sur les finances. M. Dorizy demandoit la priorité pour la discussion de la question de la retenue des impositions sur les rentes. M. Cambon, en la demandant pour l'émission proposée de 200 millions d'assignats, proposoit de décréter sur le champ de quelle coupure seront ces nouveaux assignats. La priorité est accordée à cette dernière question. Diverses rédactions ont été présentées; enfin l'assemblée a rendu le décret suivant.

« L'assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète qu'il sera procédé de suite, sous la direction & la responsabilité du ministre des contributions publiques, & la surveillance des commissaires de l'assemblée, à la fabrication du papier nécessaire pour 100 millions, en assi-

gnats de 10 livres, & pour 100 millions en affignats de 25 livres, ſans que cette fabrication puiſſe retarder celle des affignats de 5 livres ».

La queſtion des affignats au-deſſous de 5 livres ajournée à lundi.

Séance du jeudi ſoir. On a lu un très-grand nombre d'adreſſes & de pétitions, qui applaudiſſent aux décrets de l'aſſemblée ſur les émigrans & ſur les prêtres. Une de M. Fleury, citoyen du Calvados, qui ſe plaint des ordres donnés par le miniſtre de la guerre de faire les remontes de cavalerie, en Allemagne, & non plus en Normandie, a été renvoyée aux comités de commerce & militaire réunis.

Une députation des citoyens du Havre eſt venue prier l'aſſemblée de faire fléchir la rigueur des principes pour conſerver les colonies. Renvoyé au comité colonial.

Une lettre de Beſançon a annoncé des troubles dans cette ville. Le renvoi au comité militaire a été décrété, avec injonction au miniſtre de la guerre de rendre compte à l'aſſemblée des faits qui ſeront parvenus à ſa connoiſſance.

On a préſenté un décret ſur les domaines nationaux, qui a été adopté en ces termes, après l'urgence préalable.

« L'aſſemblée nationale, ouï ſon comité des domaines & vu le décret d'urgence de ce jour, décrète que le terme du premier janvier 1792, fixé par le décret du 27 avril 1791, aux acquéreurs des domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leurs paiemens par l'article V du titre III du décret du 14 mai 1790, ſera prorogé juſqu'au premier mai 1792; mais ſeulement pour les biens ruraux, bâtimens & remplacemens vacans dans les villes, maiſons d'habitation & bâtimens en dépendans, quelque part qu'ils ſoient ſitués; les bois & uſines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

Un membre du comité de marine a fait un rapport ſur l'abſence des officiers de marine; il en réſulte que deux cent ſoixante-onze ſont abſens, & qu'une grande partie d'entre eux touche leur paiement. M. le rapporteur a lu un projet de décret, & a demandé l'ajournement à mercredi. Adopté.

Séance du vendredi 9. Une lettre de M. Narbonne demandoit ſi le décret qui ordonne une revue générale de l'armée y comprenoit les ſuiſſes employés au ſervice de France. Renvoyé au comité.

Une

Une adreſſe de l'aſſemblée électorale du diſtrict de Valenciennes, à laquelle étoit jointe copie d'une autre adreſſe au roi, concernant le décret ſur les prêtres, a été lue, & on en a décrété la mention au procès-verbal. Nombre de pétitions ont été lues & renvoyées aux comités.

Des commiſſaires députés des colons de Saint-Domingue ont été introduits à la barre; ils réclament la juſtice de l'aſſemblée & des ſecours pour ſauver les colonies. L'impreſſion eſt décrétée.

M. Gatereau a été admis enſuite; il a dénoncé les vexations exercées contre lui par les colons, & ſur-tout par l'aſſemblée coloniale; il laiſſe à l'aſſemblée à déterminer la quotité des indemnités qu'il eſt en droit de réclamer. On a également décrété l'impreſſion.

On a pris la diſcuſſion ſur les finances. M. Dorizy a combattu le projet de ſuſpenſion des rembourſemens, propoſé par MM. Clavière & Briſſot, & l'aſſemblée, d'après ſon rapport, a rendu, au milieu des acclamations, le décret ſuivant:

« L'aſſemblée nationale, conſidérant qu'il eſt de la loyauté françaiſe de rejeter tout projet de ſuſpenſion dans les rembourſemens de la dette exigible, mais qu'en même temps il eſt de ſon devoir d'en déterminer le mode;

» Décrète que les rembourſemens de la dette exigible ne ſeront point ſuſpendus, & elle ouvre la diſcuſſion ſur le mode deſdits rembourſemens ».

On a lu pluſieurs projets de décret ſur l'échange des aſſignats. L'aſſemblée a décrété l'ajournement du tout à mardi.

Séance du ſamedi 10. M. Rouſtan, dont l'admiſſion avoit été fixée par un décret, a été admis à la barre; il a lu le paragraphe du journal rédigé par M. Dupont de Nemours, & d'après lequel M. d'Ayerhoult l'avoit inculpé, comme ayant cherché à rendre les colonies indépendantes de la France. M. Rouſtan a répondu à toutes les inductions qu'on a tirées de ſon voyage aux Etats-Unis, en qualité d'envoyé des colonies, & il a offert de ſe rendre dans les priſons d'Orléans, juſqu'à ce que ſon innocence ſoit prouvée. Il a été invité à aſſiſter à la ſéance.

M. Tarbé a été entendu; il a fait le rapport ſur les

colonies, au nom du comité colonial : nous ne le ſuivrons pas dans les détails où il eſt entré ; il a terminé ſon rapport en annonçant que le comité ſe propoſoit de préſenter inceſſamment un réſumé de tous les faits, avec les meſures qui lui paroiſſent convenables. L'impreſſion & l'ajournement à mercredi ont été décrétés.

Le miniſtre de la guerre a obtenu la parole ; il a dit qu'il apprenoit, par la voie des journaux, que l'aſſemblée avoit décrété qu'il lui rendroit compte de ce qui s'eſt paſſé à Beſançon ; qu'en conſéquence il venoit d'écrire à M. de Toulongeon, pour connoître les raiſons du ſilence des corps adminiſtratifs qui n'ont donné aucunes nouvelles. Le miniſtre a terminé ſon diſcours, ces méfiances ſans objet qui ne conviennent point à la loyauté du caractère des miniſtres. L'inſertion du diſcours de M. Narbonne au procès-verbal a été décrétée malgré les oppoſitions.

On a lu une lettre d'un citoyen de Paris, qui écrit qu'ayant été chargé par un priſonnier de l'Abbaye de remettre une lettre à la poſte, il avoit décacheté cette lettre, craignant qu'elle ne contînt quelque ſecret dont la découverte auroit pu être utile au ſalut public. L'aſſemblée a témoigné hautement ſon improbation ſur la violation du ſecret des lettres ; elle a décrété que celle dont la lecture avoit été commencée, ſeroit ſupprimée, & qu'il ſeroit dit dans le procès-verbal, qu'indignée de la conduite du citoyen qui avoit violé le ſecret des lettres, & ne voulant pas entendre la lecture de ſa lettre, elle avoit paſſé à l'ordre du jour.

M. le préſident a lu le réſultat du ſcrutin, pour la nomination du préſident. Sur quatre cent quarante-un votans, M. Lemontey a réuni trois cent vingt-une voix. Il a été proclamé préſident.

Séance du ſamedi ſoir. Une foule de pétitions & d'adreſſes a été lue : preſque toutes félicitent l'aſſemblée nationale du décret rendu contre les prêtres & les émigrans. Elle a ordonné l'inſertion au procès-verbal, & la mention honorable du plus grand nombre.

M. Goupilleau a pris la parole pour demander, au nom de deux citoyens, la ratification d'un acte de divorce, paſſé devant un officier public. L'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

L'impreſſion d'une adreſſe de trois volontaires du troiſième bataillon du département de la Drome, & l'envoi aux cent quatre-vingt-huit bataillons de gardes nationales qui ſont aux frontières, ont été décrétés. Cette adreſſe avoit pour but de demander la conſervation de leurs chefs.

Deux rapports ont été faits au nom du comité militaire, & leur objet a été ajourné.

Séance du dimanche 11. M. Lecointre ayant demandé de rendre compte d'une lettre de la nouvelle municipalité de Verſailles, qui ſe plaint des difficultés qu'elle éprouve pour ſon inſtallation, difficultés ſuſcitées par l'ancienne municipalité, M. Chéron l'a interrompu, en l'appelant calomniateur. On a réclamé de toutes parts pour que M. Chéron fût rappelé à l'ordre, & il y a été rappelé en effet par un décret de l'aſſemblée.

Des pétitionnaires ont été admis à la barre. Ils ont lu une pétition qui avoit particuliérement pour objet de demander à l'aſſemblée d'armer le peuple de piques, pour la défenſe de la liberté.

Diverſes autres pétitions ont été lues; toutes avoient pour objet de cenſurer la conduite des dix adminiſtrateurs du département de Paris, qui ont provoqué le *veto* ſur la loi contre les prêtres ſéditieux; une entre autres de Camille Deſmoulins demandoit que ces membres fuſſent pourſuivis comme coupables de forfaiture & déſobéiſſance à la loi. Les autres pétitionnaires ſont des citoyens de la ſection de la Fontaine de Grenelle, de l'Obſervatoire, du Luxembourg, de la Croix rouge, du faubourg Saint-Antoine & de l'Arſenal. L'impreſſion de preſque toutes a été décrétée. Celle de la ſection de la Fontaine de Grenelle ſera envoyée aux quatre-vingt-trois départemens.

M. Lagrevol a propoſé d'y envoyer le procès-verbal de la ſéance de ce jour. Décrété au bruit des applaudiſſemens.

Séance du lundi 12. M. Fauchet, ſecrétaire, a commencé la lecture du procès-verbal de la ſéance de ſamedi ſoir. Un membre s'eſt plaint de ce que M. Fauchet avoit fait un long extrait d'une adreſſe contre le *veto*. MM. Queſnay & Quatremère ont prétendu que l'approbation des adreſſes de la

veille attaquoit la conſtitution, & en ont demandé la radiation. M. Lacroix s'y eſt oppoſé, en regardant cette demande comme une coalition de la minorité contre la majorité. MM. Daverhoult & Mouyſſet vouloient qu'on ſupprimât ſimplement dans le procès-verbal les expreſſions qui ont pour objet de cenſurer le *veto* apposé par le roi. La radiation a été décrétée, & une nouvelle rédaction adoptée.

M. Grangeneuve a lu le procès-verbal de la ſéance de dimanche. M. Chéron s'eſt plaint de ce qu'au nombre exact des pétitionnaires, le ſecrétaire avoit ſubſtitué le mot *pluſieurs*, qu'il a regardé comme relatif, & a demandé que le nombre des pétitionnaires fût déſigné. M. Chabot réclamoit l'ordre du jour; M. Ramond appuyoit la demande de M. Chéron; M. Thuriot appuyoit l'ordre du jour. La diſcuſſion a été fermée; l'ordre du jour a été mis aux voix & rejeté. Pluſieurs voix crioient dans le tumulte: la diſcuſſion eſt fermée; enfin M. Laſource a obtenu la parole, & a conclu à l'ajournement. M. Léopold propoſoit le renvoi au comité de légiſlation; ces deux meſures ont été rejetées. M. le préſident ayant rappelé l'état de la délibération, M. Guadet a demandé la queſtion préalable ſur la motion de M. Chéron; elle a été appuyée, & on a paſſé à l'ordre du jour.

M. Chéron étoit à la tribune; il avoit la parole ſur le procès-verbal, & commençoit à parler contre le décret de la veille. Des cris répétés de l'ordre du jour & à bas M. Chéron, ſont partis de l'extrémité gauche de la ſalle. MM. Grangeneuve, Thuriot & Chabot demandoient que les membres inſcrits pour la parole ſur le procès-verbal ne fuſſent point entendus, & que la diſcuſſion fût fermée. Deux épreuves ont laiſſé du doute. M. Lacroix a propoſé d'ajourner à une ſéance extraordinaire les obſervations ſur le procès-verbal, & de paſſer à l'ordre jour. M. Lacuée vouloit un comité général pour le lendemain neuf heures; M. Vergniaud a combattu la propoſition du comité général, & a demandé le renvoi du procès-verbal au comité de légiſlation. Pluſieurs membres s'y oppoſoient; enfin le renvoi au comité a été mis aux voix & décrété. On a réclamé dans la partie gauche; M. Gérardin a propoſé, pour amendement, de rapporter le décret qui ordonnoit la mention honorable, des adreſſes & l'envoi du procès-verbal aux départemens. M. Cambon demandoit ſimplement le rapport du décret d'envoi, & l'approbation du reſte du procès-

verbal; cette motion a obtenu la priorité : on vouloit qu'elle fût divisée ; plusieurs membres réclamoient la parole ; enfin le calme s'est rétabli, & la motion entière de M. Cambon a été décrétée.

La discussion sur les petits assignats au-dessous de cent sous s'est ouverte ; le rapporteur a proposé, au nom du comité, une émission de 100 millions ; savoir, 40 en assignats de 50 sous, 30 en assignats de 15 sous, & 30 en assignats de 10 sous. L'assemblée a ordonné l'impression du projet de décret.

Séance du mardi 13. Le conseil général du département de la Gironde se plaint de la disette qu'éprouve ce département par l'arrestation, à Saint-Omer, de quarante mille rasières de bled qui lui étoient destinées. M. Cambon a demandé le renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif, pour la faire imprimer & l'envoyer aux départemens du Nord, de la Somme & du Pas-de-Calais. Adopté.

Une lettre des administrateurs du département du Doubs annonce que le calme est entiérement rétabli à Besançon, & demande le licenciment du régiment de Nassau. Renvoyé au comité militaire.

M. Ruhl a proposé un plan pour terminer, à l'amiable, les négociations entamées avec les princes possessionnés en Alsace. Ce projet a été renvoyé au comité diplomatique.

Le premier commis de la caisse d'extraordinaire a fait passer à M. le président 25 louis en or qui avoient été laissés sur son bureau par quelques acquéreurs de biens nationaux.

Les deux nouveaux secrétaires proclamés sont MM. Ramond & Jaucourt.

Le ministre de la guerre a fait le rapport des troubles qui ont éclaté à Marseille entre des citoyens & les suisses du régiment d'Ernest. Renvoyé au comité militaire.

La municipalité de Paris a été admise à la barre. M. Péthion, orateur, a demandé, au nom des municipaux, une loi de répression contre l'abus de payer les émigrans qui viennent faire acte d'apparition à Paris, pour obtenir un certificat de résidence, & toucher ensuite leurs traitemens & pensions sur l'état.

Un membre du comité des finances a fait adopter à l'inſtant, à l'unanimité, le décret ſuivant :

« L'aſſemblée nationale, conſidérant que les Français émigrés viennent de rentrer en France pour obtenir des certificats de réſidence actuelle, dans les vues d'éluder les diſpoſitions de la loi du 24 juin dernier, décrète qu'il y a urgence.

» L'aſſemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, conſidérant qu'il eſt néceſſaire de donner plus d'étendue & de préciſion aux diſpoſitions de la loi du 24 juin, relative aux formalités à obſerver pour les paiemens dans les différentes caiſſes nationales, décrète ce qui ſuit :

Art. Ier. » Tout Français ayant un traitement, penſion, créance, ou rente de quelque nature qu'elle ſoit, payable ſur les caiſſes nationales, ne pourra en obtenir le paiement auxdites caiſſes, ſoit qu'il ſe préſente en perſonne, ſoit qu'il faſſe préſenter un fondé de ſa procuration, qu'autant qu'il produira & joindra un certificat qui atteſte que la perſonne qui ſe préſente, ou qui a donné ſa procuration, habite actuellement dans l'empire français, & qu'elle y a habité ſans interruption pendant les ſix mois précédens.

II. » Ce certificat ne pourra être délivré que par la municipalité du lieu du domicile de fait; il ſera viſé, dans la huitaine, par le directoire du diſtrict.

III. » Les certificats de réſidence ne ſeront valables que pendant un mois, à compter de la date du *viſa* du directoire de diſtrict, donné dans le délai preſcrit par l'article II.

» Dans le cas où il ſeroit queſtion d'un fonctionnaire public, le certificat juſtifiera qu'il eſt actuellement à ſon poſte, & qu'il ne l'a pas quitté pendant les ſix mois précédens.

IV. » Tout porteur de ceſſion, tranſport ou délégation de traitemens, créances, rentes ou penſions, d'une date qui ne ſeroit pas authentique & antérieure au préſent décret, ne pourra être payé par leſdites caiſſes publiques, qu'en juſtifiant des certificats ci-deſſus preſcrits, relativement à la réſidence des cédans ou vendeurs.

V. » Les négocians ſont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, à la charge de produire un certificat de leur municipalité, viſé par le directoire du diſtrict, qui atteſte

qu'ils exercent cette profeſſion, & qu'ils ont pris une patente avant l'époque du préſent décret.

VI. » Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction ».

Séance de la nuit du mardi. Anacharſis Cloots a été introduit à la barre ; il conſeille à la France de déclarer la guerre aux puiſſances étrangères, en l'aſſurant de la victoire.

L'aſſemblée admet des pétitionnaires & des députations chargées de pétitions, toutes dirigées contre la démarche des membres du directoire du département de Paris, qui ont fait la pétition au roi.

Les commiſſaires chargés de porter le décret de la veille ſur l'arreſtation des créances des émigrés, ont rendu compte de leur miſſion.

Un ancien officier de la légion de Luxembourg, couvert de bleſſures, & qui a perdu un bras dans une bataille, pourſuivi pour dettes contractées à l'armée, eſt venu demander des ſecours à l'aſſemblée nationale, & a été très-applaudi.

Les comités militaire & de ſurveillance réunis ont fait le rapport des troubles de Perpignan. L'aſſemblée ne s'étant pas cru ſuffiſamment inſtruite, attendra les renſeignemens miniſtériels.

M. Fauchet, au nom du comité de ſurveillance, a fait le rapport des recherches faites par le comité, pour découvrir les enrôlemens contre-révolutionnaires. Les nommés Luco, garçon menuiſier, Raouck, tambour-major de la ſection de l'Oratoire, & Richard, ſergent-major du même bataillon, ont été dénoncés comme fauteurs d'enrôlemens. L'aſſemblée a décerné contre eux un mandat d'amener ; ils ont été interrogés ſéparément. Richard ne connoît point ſes deux co-accuſés, & eſt renvoyé. Raouck dit ne point connoître Luco ; celui-ci prend à témoin de leur connoiſſance un limonadier du Carouſel & ſa couſine, qui remit Raouck & Luco. Les interrogatoires ont fini à ſix heures du matin. Comme il ne reſtoit que cent cinquante membres dans la ſalle, la diſcuſſion a été ajournée.

Séance du mercredi 14. Une lettre du roi a annoncé qu'il ſe rendroit à l'aſſemblée à ſix heures. A l'heure dite, il

eſt entré, entouré de ſes miniſtres, & a prononcé un diſcours ſouvent interrompu par des applaudiſſemens, des bravo, des vive le roi. L'impreſſion & l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens ont été décrétés. Le miniſtre de la guerre a obtenu la parole; il a prévenu l'aſſemblée que le roi l'avoit chargé de donner des ordres pour porter, avant un mois, cent cinquante mille hommes ſur la frontière, qui ſeront diviſés en trois armées, dont les généraux déſignés ſont MM. Rochambeau, Luckner & la Fayette. M. Narbonne prévient auſſi l'aſſemblée que, d'après les ordres du roi, il partira dans peu de jours pour viſiter les frontières. Son diſcours a été très-applaudi; il ſera, ainſi que celui du roi, imprimé & envoyé aux départemens.

L'affaire du ſieur Raouck, qui étoit à l'ordre du jour, a été ajournée.

Séance du jeudi 15. La lecture d'un grand nombre d'adreſſes a rempli les premiers inſtans de la ſéance. Un membre a fait la motion que l'aſſemblée s'occupât ſans relâche d'accélérer la rentrée de l'arriéré des impôts. Il a été à cet effet rendu compte du répartement des rôles proviſoires: ſur 41 mille municipalités 26 mille en ſont au recouvrement.

La municipalité de Paris eſt entrée dans la ſalle avec les nouveaux officiers de la garde pariſienne; ils ont prêté ſerment de défendre de tout leur pouvoir la conſtitution. Des applaudiſſemens ont retenti de toutes parts. Immédiatement après, M. Vaublanc a demandé que l'aſſemblée s'occupât des récompenſes à décerner aux guerriers qui auroient bien mérité de la patrie. Cette motion a été très-accueillie, puis renvoyée au comité d'inſtruction publique.

M. Lemontey a fait lecture de ſon projet d'adreſſe au roi; il a d'abord obtenu de nombreux applaudiſſemens: cependant MM. Grangeneuve, Lacroix, Couthon, Merlin & quelques autres ont ſoutenu que l'adreſſe étoit une flagornerie indigne de l'aſſemblée, & ſont parvenus à en faire retrancher les phraſes les plus choquantes. Elle a été adoptée ainſi que nous l'avons inſérée dans les premières pages du numéro.

Ce 17 décembre 1791, PRUDHOMME, *membre de la ſociété des indigens, amis de la conſtitution.*

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

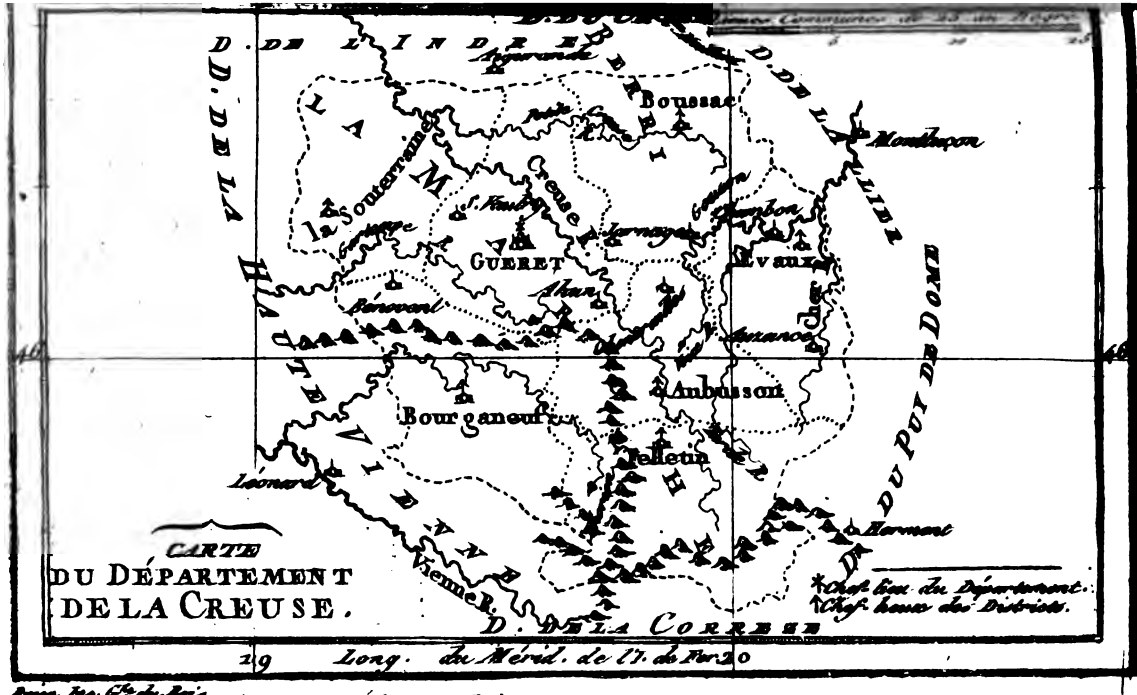
D. DE L'INDRE
D. DE LA LOIRE
D. DU PUY DE DOME
D. DE LA HAUTE VIENNE
D. DE LA CORREZE
LA MARCHE
Boussac
Montluçon
Crozant
Evaux
GUERET
Aubusson
Bourganeuf
Felletin
Ahun
Chambon
Jarnages
Fresselines
Sermur
Moutier
Rouhaud
Pionsat
Pontarion
Bonnat
Chenerailles
Lavaufranche
Pierrefitte
Bénevent
Lonzac
Léonard
Royère
Auzance
Ste Feyre
Hermont
Sermur R.
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA CREUSE.
* Chef lieu du Département.
Chefs lieux des Districts.
19 Long. du Méridien de Paris 20
Dessiné par Ordre du Roi.
Dressé au Bureau des Revolutions Paris, rue des Marais N.° 57. C. N.° 20.

N°. 128.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux.

Levons-nous.

DU 17 AU 24 DÉCEMBRE 1791.

Dangers d'une guerre offensive.

QUE le roi, les ministres & la cour veuillent la guerre; que les aristocrates veuillent la guerre, que les fanatiques veuillent la guerre, que tous les ennemis de la liberté veuillent la guerre, cela n'est point étonnant; la guerre ne peut que servir leurs projets homicides: mais que nombre de patriotes veuillent aussi la guerre, que l'opinion des patriotes puisse être partagée sur la guerre, c'est

ce que l'on ne comprend pas, &, pourtant, c'eſt une vérité dont nous ſommes les témoins. Que faire au milieu de ce conflit ? rentrer une ſeconde fois en lice, diſcuter de nouveau la queſtion, peſer tous les argumens qu'on fait de part & d'autre, afin de fixer invariablement l'opinion vagabonde des hommes crédules, & ſur-tout afin de leur prouver, que ceux qui perſiſtent dans le ſyſtême d'attaque ſont étrangement égarés, s'ils ne ſont de mauvaiſe foi.

Si l'on vouloit faire attention que cette guerre nous eſt propoſée par la cour, c'en ſeroit aſſez pour la proſcrire à jamais. Que veut la cour, en propoſant la guerre ? Elle veut ſe diſculper du reproche d'inaction qu'on lui fait depuis deux ans ; elle veut faire croire qu'une déclaration de guerre tiendra lieu de la ſanction du décret ſur les émigrés ; elle veut perſuader que le roi eſt attaché à la révolution : mais regardons de près, & nous verrons que ces motifs ne ſont qu'apparens, qu'il en eſt de cachés, & que ceux-ci ſont diamétralement oppoſés au bien de la patrie.

Oui, ſans doute, la France reproche à Louis XVI une inaction longue & coupable ; mais ſur quoi porte ce reproche d'inaction ? ſur le défaut d'exécution des loix, ſur l'impunité des crimes d'état : or, la déclaration de guerre contre les princes allemands ne répond à aucun de ces chefs d'accuſation. Louis XVI, propoſant la guerre, en appoſe-t-il moins des *veto* inconſtitutionnels ? exécute-t-il plus ponctuellement les décrets de l'aſſemblée nationale ? donne-t-il moins l'exemple de la déſobéiſſance aux loix & à la volonté du ſouverain ? eſt-il moins entouré de prêtres réfractaires & d'ennemis publics de la liberté ? Louis XVI, propoſant la guerre, en eſt-il plus ſoigneux de fortifier nos villes, d'armer les gardes nationales, de rappeler les ſoldats patriotes, de chaſſer les officiers ariſtocrates ? Si ſon miniſtre Narbonne va faire le tour des frontières, ſon cortège ne nous dit-il pas aſſez qu'il ne le fait qu'avec des vues traîtreſſes ? Un Daiguillon, un Deſmotes, un Lameth, voilà ſes aides-de-camp, ſes dignes acolites. Louis XVI, propoſant la guerre contre les princes d'Allemagne, en eſt-il moins rebelle à la voix de la France, qui demande à grands cris l'exécution des décrets du 8 novembre ? Cette guerre regarde-t-elle ſeulement les émigrés ? le roi penſe-t-il aux émigrés ? Non, il ne penſe

qu'à armer, il ne veut que porter nos forces au-dehors ; mais il n'en reſte pas moins dans l'inaction au-dedans ; les loix n'en ſont pas plus exactement miſes à exécution, & le premier des reproches qu'on lui a toujours fait ne reſte pas moins dans ſon entier.

Paſſons au deuxième but que ſe propoſe la cour, celui de faire dire que la déclaration de guerre dédommage la France de l'appoſition du *véto* au décret du 8 novembre. Pour que cette propoſition pût être vraie, il faudroit que la guerre eût la certitude & les avantages de l'exécution du décret, & que l'exécution du décret ne préſentât aucun des inconvéniens de la guerre : or, la cour & les faux patriotes qui abondent dans ſon ſens, auront peine à établir cette double maxime. Quel ſeroit l'effet du décret ? ou de faire rentrer les émigrés, ou de faire condamner à mort ceux d'entre eux qui ſont fonctionnaires, & qui ne ſeroient pas rentrés au premier janvier prochain ? Dans le premier cas, la France ſeroit tranquille, puiſque ce ſont ces ſeuls raſſemblemens qui l'inquiètent ; dans le ſecond cas, les biens des condamnés ſeroient légitimement confiſqués au profit de la nation. C'en ſeroit trop pour entretenir une armée d'obſervation ; c'en ſeroit quelque jour aſſez pour ſatisfaire aux dépenſes courantes de l'état.

Suppoſons la guerre déclarée : quel ſera l'effet de cette déclaration ? L'effet de la guerre, dans les chances les plus heureuſes, ne peut être que le ravage des pays commandés par les princes d'Allemagne, ou bien un traité de paix, par lequel ils promettront de ne plus ſouffrir que les émigrés français ſe raſſemblent chez eux ; mais la deſtruction de ces contrées, mais un tel traité peuvent-ils faire rentrer les émigrés malgré eux ? Non ; ils paſſeront d'une *ſouveraineté* à une autre *ſouveraineté*, d'un *royaume* à un autre *royaume*, ſi bien qu'après une première victoire, la France, perſiſtant dans ſon ſyſtême d'attaque, ſera perpétuellement en état de guerre avec ſes voiſins. La guerre même, en la ſuppoſant heureuſe, eſt donc d'abord une meſure inſuffiſante, & qui ne remplace pas l'exécution du décret du 8 novembre.

Quant à la preuve de patriotiſme qu'on veut faire dériver de la déclaration de guerre, n'eſt-ce pas une dériſion ? Qu'eſt-ce qu'il en coûte au roi pour faire la guerre ? N'a-t-il pas également ſes 25 millions, ſes domaines, ſes

parcs, ſes châteaux ? Le vrai patriotiſme d'un roi, ſon véritable amour de la révolution, conſiſtent à faire reſpecter les loix, & à pourſuivre les ennemis de la liberté publique : or, les petits princes d'Allemagne ne ſont pas les plus grands ennemis de la liberté françaiſe. Les plus grands ennemis de notre liberté, ce ſont les émigrés, ce ſont les ci-devant fonctionnaires publics, ce ſont les frères de Louis XVI & tous les membres de ſa famille ; & comme nous l'avons déjà dit ailleurs, ce n'eſt ni aux fonctionnaires publics expatriés, ni à ſes frères, ni à tous les autres fugitifs que s'attache le roi ; la déclaration de guerre leur eſt preſque étrangère ; elle ne les atteint pas.

Les véritables motifs de la cour, en déclarant la guerre aux princes d'Allemagne, ſont de ruiner nos finances, de dégarnir la France au-dedans, pour y faire jouer plus ſûrement les reſſorts d'un complot univerſel, d'exciter l'entremiſe des puiſſances étrangères, enfin d'expoſer le ſalut de l'état à la loterie d'une guerre offenſive & lointaine. Nous croyons avoir ſuffiſamment démontré cette vérité dans notre dernier numéro ; nous tenons comme choſe évidente que la cour a des vues hoſtiles contre la nation, en propoſant la guerre contre des étrangers ; & ce qui nous confirme de plus en plus dans cette opinion, c'eſt de voir tous les libelliſtes, feuilliſtes, écrivains gagés par le miniſtère, & ſalariés par la liſte civile, demander la guerre, & vociférer du ſoir au matin contre ceux qui ne la veulent pas. La gazette & le journal de Paris, l'Ami du roi, le Mercure de France, le Journal de la cour & de la ville, la Gazette univerſelle, demandent la guerre, & ce thermomètre eſt infaillible. Si la guerre pouvoit être profitable, ces écrivains ont fait leurs preuves, & ils ne la demanderoient pas.

Mais, dira-t-on, on ne peut avoir ſur les intentions de la cour que des préſomptions, des probabilités ; il peut arriver que le roi gagne à la révolution, manifeſte enfin des vues de bien public ; & d'ailleurs, en ſuppoſant qu'il faſſe des calculs perfides ſur les réſultats de la guerre, il eſt poſſible qu'il ſoit la dupe de ſa perfidie : & pourquoi n'en profiterions-nous pas ? Il eſt vrai qu'on peut ne conſidérer les argumens que nous avons faits juſqu'à préſent, que comme des probabilités & des préſomptions ; mais l'intention peut-elle ſe prouver autre-

ment que par des préſomptions & des probabilités ? & lorſqu'elles ſont appuyées ſur une conduite ſoutenue pendant trente mois, ſur l'expérience de quatorze ſiècles, ne ſuffiſent-elles pas pour former une preuve morale ? Or, où trouvera-t-on jamais des faits plus frappans que ceux ſur leſquels Louis XVI s'eſt fait juger ?

Oui, il peut arriver qu'un roi manifeſte une fois de bonnes intentions ; mais c'eſt quand il n'eſt pas entouré d'ennemis de la patrie, c'eſt quand de telles intentions ne ſont contraires ni à ſon but, ni à ſes projets ; c'eſt ſur-tout quand il n'a pas déjà laiſſé apperçevoir des intentions contraires : or, Louis XVI n'eſt pas ſeul, il ne fait qu'un avec la ſœur de Léopold, ſa cour n'eſt compoſée que de brigands, ſa perſonne n'eſt entourée que de l'écume de l'aſſemblée conſtituante, il a manifeſté hautement ſa volonté *royale* de ſervir les émigrés ; les intentions qu'annonce ſon dernier diſcours à l'aſſemblée nationale ne ſont pas de répondre au déſir de la nation, qui demande leur rentrée ou leur châtiment.

Oui, il ſeroit poſſible que quelquefois la cour ſe trompât ſur les réſultats d'une guerre projetée par elle, & que le peuple, calculant autrement, profitât de ſon erreur ; mais cette hypothèſe eſt inadmiſſible au cas préſent, où il ne s'agit pas tant des chances de la guerre que de la deſtination de la guerre. Que veut le peuple ? la diſperſion des raſſemblemens de Coblentz. Que veut le roi ? la guerre à Coblentz, mais non pour y diſperſer les raſſemblemens de ſes gardes-du-corps, de ſes amis, de ſes parens, de ſes frères, puiſque la victoire même n'opéreroit pas cet effet : donc ſi la France déclare la guerre, elle ſervira, dans tous les cas, les projets de la cour, qui, ſous le prétexte de venger l'*honneur* national, & d'exécuter des diſpoſitions rigoureuſes contre les émigrés, veut faire un dernier effort contre la nation elle-même.

Mais, diſent les faux patriotes, ſi tels ſont les deſſeins de la cour, nous ne voulons pas la guerre comme la cour ; mais nous ſoutenons que la guerre eſt néceſſaire : & comment le démontrent-ils ? Voici leurs principaux argumens. L'honneur français eſt bleſſé ; il faut le venger. La guerre peut ſeule détruire l'agiotage ; elle peut ſeule rétablir la confiance & la balance du commerce ; elle ſera moins onéreuſe aux finances que l'état d'obſervation

dans lequel on peut nous tenir long-temps ; nous la devons à nos frères des frontières, qui tous les jours peuvent être victimés d'une invasion. Cette guerre ne sera pas longue ; nous n'avons rien à craindre des grandes puissances de l'Europe ; elles ne méditent rien contre la France. La guerre rallira tous les partis, électrisera tous les cœurs ; la guerre est nécessaire pour rendre à la France le poids qu'elle doit avoir dans la balance politique. Nous n'avons pas à craindre que nos généraux nous trahissent ; & enfin l'effet de la guerre doit être tel qu'il assurera le bonheur de la nation, en forçant le pouvoir exécutif à se montrer tel qu'il est.

L'honneur français est blessé ; il faut le venger. L'honneur français est blessé.... Mais par qui ? par deux prêtres d'Allemagne ; par une bande de fugitifs & d'assassins, par les frères du roi ? Les grands hommes, pour qu'un peuple entier se croie outragé par eux ! *L'honneur français est blessé....* & ce sont de prétendus patriotes qui tiennent ce langage ! Louis XVI aussi, Narbonne aussi, les Feuillans & les ministériels aussi, parlent à la nation le langage de l'*honneur*. Encore une fois, les hommes libres n'ont su jamais ce qu'étoit l'*honneur*. L'honneur est l'appanage des esclaves, l'honneur est le talisman perfide avec lequel on a vu les despotes fouler aux pieds la sainte humanité. Depuis le 14 juillet, nous n'entendions plus parler d'*honneur*. Pourquoi, tout-à-coup, reproduire ce mot, & le substituer à celui de *vertu ?* Qu'un peuple soit vertueux, qu'il soit fort, c'est tout pour lui ; mais l'honneur.... L'honneur est à Coblentz ; & qu'importe à la nation française l'opinion de quelques tyrans, de quelques esclaves qui ont fui à l'aurore de la liberté ? Qu'une poignée de factieux, que l'évêque de Spire, que l'évêque de Trèves pensent & disent du nom français tout ce que peut suggérer le délire du despotisme aux abois, en sommes-nous moins le premier peuple de l'univers ? Notre révolution, si nous savons l'achever, en sera-t-elle moins le chef-d'œuvre des sociétés ? Ne l'aurions-nous donc amenée où elle est que pour nous faire *honneur ?* La félicité, la confiance, la douce jouissance des droits de l'homme, n'est-ce pas là ce que s'est proposé la révolution ? En un mot, est-ce pour nous, ou pour les autres que nous l'avons faite ? Si c'est pour les autres, nous avons raison d'aspirer à l'*honneur ;* mais si c'est pour nous, jouissons

en paix de ſes fruits, jouiſſons de la liberté, jouiſſons ſous le règne des loix, & mettons-nous peu en peine de ce que l'on peut dire de nos jouiſſances. Etre heureux, c'eſt tout; celui qui veut quelque choſe de plus, celui qui veut qu'on ſache qu'il eſt heureux, ceſſe d'être heureux, & par conſéquent d'être libre. C'eſt pourtant au nom de cet honneur que J. P. Briſſot a demandé la guerre. Ce député, que les patriotes citoient avec complaiſance, ce député, qui a déjà trahi une fois l'attente publique dans la cauſe des colonies, où il a conclu à une ſervile invitation au roi, après avoir promis un projet de décret *ferme*, *vigoureux*, *impoſant*; J. P. Briſſot, dans un long diſcours lu aux amis de la conſtitution, a ſemblé répéter toutes les phraſes de Louis XVI & de Narbonne, & a conjuré la nation de ſe battre pour l'*honneur*. Quelle différence entre ce diſcours & les excellens morceaux que J. P. Briſſot a publiés ſouvent dans ſon *Patriote Françaiſ*.

La guerre peut ſeule détruire l'agiotage. Cette aſſertion eſt pour le moins un problème. Qu'eſt-ce que l'agiotage? C'eſt une manœuvre des hommes à argent & des ennemis publics pour diſcréditer les effets publics; ainſi, le grand art des agioteurs conſiſte à appeler la méfiance, afin que les porteurs d'effets ſur la nation préfèrent des écus à ces mêmes effets, les vendent à perte, & qu'il s'établiſſe une différence entre le prix intrinſèque du métal & le prix extrinſèque du papier-monnoie. Or, rien plus que la guerre n'eſt propre à établir & prolonger cette différence. Jetons nos regards ſur le paſſé. Toutes les fois que nos rois ont été en guerre, les effets *royaux* n'ont-ils pas perdu ſur la place? Les effets *royaux* d'alors étoient pour le commerce ce que ſont aujourd'hui les effets *nationaux*; & quelle différence entre les guerres entrepriſes & ſoutenues par les rois, & la guerre qu'on nous propoſe en cet inſtant! De quoi s'agiſſoit-il dans les guerres des rois? D'un point d'*honneur*, de la préférence accordée ou refuſée à un envoyé, d'une démarcation de frontières, de la jalouſie d'un conquérant, du caprice d'une maîtreſſe, des ſpéculations d'un miniſtre, de la politique adroite qui ne veut pas laiſſer les armées dans l'inaction. Mais ici, il s'agit de la nation entière, du ſort de la révolution, de tous les domaines nationaux, de tous ces domaines qui ſervent d'hypothèque aux aſſignats. Lorſque nos rois faiſoient la guerre, le ſeul

résultat des batailles étoit un traité plus ou moins à la gloire du *monarque* vainqueur ; mais le monarque vaincu n'en restoit pas moins propriétaire de tous les biens qui assuroient le paiement des effets lancés sous son nom. Dans la guerre qu'on veut nous faire entreprendre, si la nation française avoit le dessous, & c'est le but de la cour, adieu toute l'hypothèque des assignats, il n'y auroit plus de domaines nationaux, & le papier-monnoie seroit réduit à *zéro*. Croit on que les spéculateurs en argent n'entendent pas aussi bien que nous ce calcul ? Ils le feront, ils le font ; ils sont d'accord avec la cour. Et que résultera-t-il de leur spéculation si nous avons la guerre ? Ou nous serons vainqueurs, ou nous serons vaincus. Si nous étions vaincus, tout seroit dit, la banqueroute seroit faite, & la nation aux fers. Si nous sommes vainqueurs, s'ils prévoient que nous allons vaincre, la fortune publique est toute entière en leurs mains, ils en sont complétement les maîtres ; & c'est alors que l'agiotage est à son comble. Pendant la guerre ils emploieront tous les moyens pour faire tomber le crédit des biens nationaux : chacun voudra se défaire des assignats ; & si la guerre dure quelques campagnes, le papier, sur lequel on perd actuellement 8 pour cent, ne vaudra peut-être pas 20 pour 100. Qu'on juge à présent si la cour aura intérêt à prolonger la guerre, & si la guerre détruit l'agiotage !

La guerre seule peut rétablir la confiance & la balance du commerce. Nous venons d'en dire assez pour prouver que la guerre ne peut être un aliment à la confiance. Ce sentiment ne se commande pas, & tous les décrets de l'assemblée nationale, *même sanctionnés par le roi*, viendront se briser contre les calculs personnels de celui qui a de la fortune. Il en est de même du commerce, il ne repose que sur la confiance. Mais supposons la guerre déclarée ; une armée de 150 mille Français fait son invasion sur le territoire germanique : eh bien ! quelle position croyez-vous que prenne la France relativement à la confiance publique & à son commerce ? Tout le monde voudra attendre l'événement de la guerre ; le marchand aimera mieux garder sa marchandise que de s'en défaire, soit à crédit, soit contre des assignats ; & pour peu que nous essuyions d'échec, pour peu qu'il s'élève de troubles au-dedans, pour peu que les grandes puissances remuent, le commerce est absolument arrêté. Qu'on ne vienne pas nous

nous dire que ces préſages ſont outrés ; qu'ils ſont injure aux négocians français ! Les négocians français ne ſont ni des *Caton* ni des *Cincinnatus* ; les négocians français, comme tous les autres négocians du monde, ſont avares, intéreſſés, & ne voient que leur négoce. *Qu'y gagnerai-je ? qu'y perdrai-je ?* voilà le grand régulateur du négociant. Mais ce n'eſt point aſſez de ce reſſerrement de la confiance & du commerce au-dedans ; le mal ne ſauroit manquer de ſe propager au-dehors. Lorſque les étrangers verront la méfiance répandue dans toute la France, lorſqu'ils verront nos aſſignats tomber progreſſivement, croit-on qu'ils ſoient bien curieux de ſe charger de créances ſur les négocians français ? La perte de la confiance au-dedans frappe de mort le commerce étranger. Mais, dira-t-on, le commerce par échange eſt au-deſſus des variations de l'argent, & pourra au moins ſe ſoutenir avantageuſement pendant la guerre. Cela paroît vrai au premier coup-d'œil ; mais faiſons réflexion que la plus grande partie de notre commerce par échange ſe fait avec des matières travaillées ; que la main-d'œuvre eſt preſque toujours plus coûteuſe que les matières premières, & ſongeons que ſi nous avons la guerre, des négocians français ne feront plus rien fabriquer ; les croit-on diſpoſés à ſacrifier leurs écus ; ou bien à convertir leurs marchandiſes en aſſignats, pour le bénéfice réſultant d'un échange ? D'ailleurs, quand il ſeroit vrai que le commerce par échange ne ſouffrit aucune altération, quand il ſeroit vrai que les négocians étrangers conſervaſſent la même confiance dans nos échanges & dans les productions nationales ; eſt-ce là l'eſpèce de confiance qu'il s'agit de rétablir ? Non, c'eſt dans le ſol même, c'eſt dans le gage des aſſignats qu'il faut ramener la confiance ; & tout ce qui eſt détaché du ſol ne leur ſervira jamais de gage.

La guerre ſera moins onéreuſe aux finances que l'état d'obſervation dans lequel on peut nous tenir long-temps. On voit qu'il ne s'agit ici que d'argent : en coûtera-t-il davantage pour faire la guerre aux princes d'Allemagne, qu'il n'en coûtera pour obſerver les armées des fugitifs ? Voilà toute la queſtion qu'on préſente à réſoudre ; certes, il ne ſeroit point aiſé d'y répondre cathégoriquement ; & d'abord ſi on entreprend la guerre, perſonne ne ſait quelle en ſera la durée, perſonne ne peut calculer les pertes qu'eſſuiera l'armée françaiſe ; perſonne ne peut ſavoir quels ennemis

elle aura à combattre ; & voilà des circonstances qu'il faudroit bien connoître pour répondre à l'argument de ceux qui veulent la guerre. La question est posée d'une manière captieuse & de mauvaise foi ; ne semble-t-il pas que l'intention de ceux qui s'opposent à la guerre, soit un système d'entière inaction, & qu'ils veuillent éternellement tolérer les rassemblemens des émigrés, sans prendre aucune mesure à leur égard, & sans substituer quelque autre voie coercitive à la voie des armes proposée par la cour ? Sans doute il seroit ridicule de laisser en paix les émigrés soit à Coblentz, soit ailleurs, & d'avoir sans cesse une armée de 300 mille hommes sur pied pour les observer inertement. Dans ce sens, il pourroit être vrai qu'une armée d'observation coûtât plus à entretenir qu'il n'en coûteroit pour faire la guerre ; mais les prétendans à la guerre ne supposent que le système d'attaque & le système d'inaction, & ils demandent si le système d'inaction n'est pas plus onéreux aux finances que le système d'attaque ; mais il y a un milieu entre le système d'inaction & le système d'attaque ; ce milieu est, comme nous venons de le dire, une voie coercitive qui ne sert pas la guerre ; & ce qu'on doit se demander quand on discute de bonne foi, c'est de savoir si ce milieu, ce moyen extraordinaire est plus ou moins coûteux que celui d'une aggression à main armée ; c'est sur la question ainsi amendée que nous allons fixer notre attention.

Le moyen entre la guerre & l'inaction, c'est l'exécution du décret du 8 novembre, & l'on ne demandera pas si ce moyen est plus ou moins onéreux aux finances que la guerre. Qu'ils sont méchans ceux qui nous engagent à la déclarer ! Dire qu'il faut décréter la guerre proposée par Louis XVI, c'est dire que le *veto* est constitutionnel ; que Louis XVI a bien fait de l'apposer ; que ses vues sont plus sages que celles de l'assemblée nationale, & qu'il est plus avantageux d'égorger des milliers d'hommes, que de faire le procès à quelques brigands. Comment des membres de l'assemblée qui jouissent encore de quelque réputation de patriotisme, ont-ils le front de voter publiquement pour une guerre qui seroit inutile si leur décret étoit exécuté ; pour une guerre dont tout le succès ne peut pas avoir l'effet de leur décret ; pour une guerre lointaine, où toutes les chances sont contre nous, & qui peut en deux mois faire la contre-révolution ? Louis XVI de

bonne foi quand il propoſe la guerre ! lui qui a appoſé ſon *veto* au décret du 8 novembre. Les patriotes de l'aſſemblée nationale de bonne foi, lorſqu'ils ſe déclarent pour la guerre ! eux qui peuvent ordonner l'exécution de leur décret ! . . . .

Mais, nous dira-t-on, la conſtitution ſoumet tous les décrets du corps légiſlatif à la ſanction du roi : le roi n'a pas voulu ſanctionner celui du 8 novembre, le corps légiſlatif ne peut en ordonner l'exécution. Soit : mais la conſtitution auſſi défend au corps légiſlatif & au roi d'entreprendre des guerres étrangères ; c'eſt également enfreindre la conſtitution que d'aller attaquer les Allemands chez eux ; ainſi, puiſque l'aſſemblée nationale eſt prétendûment réduite à la néceſſité de violer l'une ou l'autre des loix conſtitutives, mieux vaut-il qu'elle conſerve en ſon entier celle qui reſpecte les droits des nations, plutôt que celle qui violoit les droits de 25 millions d'hommes en faveur de l'autorité d'un ſeul. Oui, s'il eſt vrai que le *veto* ſoit conſtitutionnellement & indiſtinctement accordé au roi, s'il eſt également vrai que la conſtitution défende les aggreſſions, l'aſſemblée nationale n'a point à héſiter dans ſa conduite ; elle doit reſpecter la foi promiſe à toutes les nations de l'Europe. Placée entre l'alternative de manquer de parole à un individu, ou bien à tous les peuples de la terre, il n'y a point, ce ſemble, à balancer.

Les modérés répondent à cela que la conſtitution ne défend pas les aggreſſions, qu'elle défend ſeulement les conquêtes ; que la guerre projetée contre les Allemands n'eſt point une conquête ; que notre intention n'eſt pas d'envahir leur territoire ; & parce que la conſtitution ne défend pas d'aller attaquer les Allemands. Quelle déteſtable diſtinction ! Quoi ! vous n'appelez pas du nom de conquête une deſcente à main armée chez vos voiſins ; cependant vous voulez les combattre, ravager leurs champs, prendre leurs villes d'aſſaut ; & parce que vous publierez que vous ne voulez pas joindre une telle province aux départemens françois, vous croyez qu'il vous eſt permis d'aller la dévaſter ! Quelle foi voulez-vous donc que les nations ajoutent à vos promeſſes ? Vous, Français, vous qui croyez que les nations ſont quelque choſe, vous qui avez ſolennellement promis de n'employer jamais vos armes contre les nations, de quel front ſoutiendrez-vous les reproches que vous adreſſeront les *malheureux ſujets*

des princes que vous attaquez. Que vous ont-ils fait ces hommes qui vous contemplent en silence ? Leur despote ont répondu sans ménagement à Louis XVI, & pour cette raison bizarre vous allez les attaquer chez eux ! Que diriez-vous d'un peuple plus libre que vous, qui viendroit porter le fer & la flamme dans vos foyers, sous le prétexte de l'arrogance de Louis ? Vous diriez que ce peuple est injuste : les Allemands en disent autant de vous, parce que vous leur avez menti pour les tromper.

Quelle frénésie que celle qui s'empare actuellement des têtes ! Tous les Français ont juré la constitution ; quoique plusieurs de ses articles soient vicieux, on veut la conserver, s'y attacher ; & parce que c'est Louis XVI qui propose aujourd'hui d'y porter atteinte, on répète avec lui qu'il y faut porter atteinte.

Répondant à ceux qui soutiennent que l'assemblée nationale ne peut pas ordonner l'exécution de son décret du 9 novembre parce que le roi ne l'a pas sanctionné, nous disons que le *veto* est inconstitutionnel ; qu'il est nul, qu'il doit être regardé comme non avenu. La constitution ne donne de *veto* que sur les actes propres à la puissance législative ; voyez l'article de la constitution. Or, le décret des émigrans n'est point un acte de la puissance législative, pas plus que le *veto* n'est un acte de la puissance exécutrice ; c'est un acte de la puissance nationale, comme le *veto* & l'initiative sont des actes de la puissance royale.

D'ailleurs, quand on supposeroit que l'assemblée nationale eût la foiblesse de respecter le *veto*, n'a-t-elle pas en son pouvoir un autre moyen d'éviter la guerre ? qu'elle mette sur le champ en état d'accusation & les *princes* & tous les fonctionnaires publics qui ne sont pas à leur poste, & tous les individus qui sont à Coblentz & à Worms sous le drapeau de la contre-révolution ; qu'elle les poursuive devant la haute cour nationale ; que cette cour nous en fasse justice, & que leurs biens soient confisqués au profit de la nation : alors vous n'aurez pas besoin d'aller attaquer les émigrés chez les puissances étrangères ; ou ils se présenteront sur nos frontières, & nous les exterminerons, ou ils demeureront rassemblés, & leurs biens nous seront plus que suffisans pour les tenir en observation. J. P. Brissot disoit aux Jacobins que les émigrés peuvent nous tenir en échec pendant trente ans, si nous ne nous empressons de

détruire Coblentz ; mais nous demanderons à J. P. Brissot quel moyen ils emploieront pour subsister trente ans, si nous leur coupons les vivres en confisquant légalement leurs biens.

Nous devons déclarer la guerre en faveur de nos frères des frontières, qui tous les jours peuvent être victimes d'une invasion. Ce moyen est encore bien perfide & bien adroit ! Le Français est bon, il est humain ; & c'est le sentiment de l'humanité qu'on réclame en faveur du système offensif. Ceux qui provoquent la guerre semblent s'être dit à eux-mêmes : on n'osera nous combattre, nous crierons *aux armes* contre ceux qui nous combattront ; quel est l'homme qui osera dire qu'il faut laisser à la discrétion de l'ennemi plus d'un dixième de la nation ? Nous avouons qu'il seroit affreux, qu'il seroit barbare de retirer toutes les troupes des frontières, d'en abandonner les habitans, de ne pas les environner d'une masse de forces capable de résistance. L'effet du pacte social est de s'entr'aider mutuellement ; toutes les parties de l'empire doivent sans contredit secours & assistance à celles qui sont attaquées ou menacées ; si la patrie abandonnoit ainsi la plus petite portion de son territoire, certes, les habitans de ce canton seroient bien libres de renoncer à la société générale, & de se constituer comme bon leur sembleroit : ce principe est tout simple, il dérive des élémens de l'art social & ce qui nous étonne, c'est que J. P. Brissot, dans son discours aux amis de la constitution, semble avoir pensé qu'il étoit méconnu par ceux qui s'opposent à la guerre. Non, nous ne le méconnoissons pas : mais s'agit-il ici de cette hypothèse ? proposons-nous de dégarnir les frontières ? proposons-nous d'abandonner nos frères ? Les partisans de la guerre sont en contradiction avec eux-mêmes dans les reproches qu'ils font à leurs adversaires ; d'un côté ils disent que nous nous exposons à entretenir pendant trente ans une armée d'observation sur les frontières, & de l'autre ils nous reprochent de vouloir abandonner les habitans des frontières à la fureur des émigrés ; mais il n'est qu'un mot pour leur répondre, c'est l'exécution du décret du 8 novembre. Que l'assemblée nationale l'ordonne, qu'elle mette seulement les émigrés en état d'accusation ; enfin qu'elle les force à rentrer, ou bien qu'elle les force à attaquer la France, & on verra si notre intention a jamais été de délaisser les frontières.

Cette guerre ne ſera pas longue. Et qui vous l'a dit? Il en eſt de la guerre comme de tous les autres fléaux; on ſait bien quand ils commencent, on ne ſait pas quand ils finiront. Que d'incidens, de revers & d'échecs on peut eſſuyer! Le changement de climat & de nourriture a ſi ſouvent occaſionné des maladies! & d'ailleurs la guerre durera auſſi long-temps que le voudront les émigrés: s'ils attendent l'armée françaiſe, penſe-t-on qu'ils vont livrer bataille à ſon arrivée? Non, maîtres du terrain, ils le feront par conſéquent d'éviter la raſe campagne; & ſi quelque jour ils ſe décident au combat, c'eſt qu'ils ſeront bien ſûrs de leur ſupériorité, ſoit par la trahiſon de nos chefs, ſoit par le ſecours de leurs alliés. Et quelle obſtination coupable, que celle de vouloir faire dépendre le ſort de la nation du ſort d'un combat! La nation eſt invincible dans ſes foyers, cette vérité en impoſe à tous les tyrans du globe; mais en eſt-il de même d'une armée au-dehors, quelle qu'elle ſoit?

Si l'aſſemblée nationale ſe décide plutôt à la guerre qu'à l'exécution de ſon décret, les émigrés reſteront propriétaires de leurs biens: or, s'ils en reſtent propriétaires, & qu'ils entendent bien leurs intérêts, ils pourront harceler, fatiguer l'innombrable armée de France pendant des années, ſans que jamais il ſoit poſſible de les attirer en plaine. N'ont-ils pas pour eux l'exemple des Scythes, qui doivent à cette ſavante manœuvre de n'avoir jamais été vaincus?

Le raiſonnement de ceux qui diſent qu'il eſt toujours au pouvoir de l'aſſemblée nationale de mettre fin à la guerre vient échouer contre cet exemple; & l'on dit avec un ton d'aſſurance que la guerre ne peut être de longue durée! Diſons plutôt que la cour qui la propoſe eſt ſûre ou de la continuer long-temps, ou d'amener enfin l'aſſemblée nationale à porter le décret qui charge le roi de négocier la paix: or, c'eſt ici qu'elle nous attend. Louis XVI, pacificateur entre ſes frères, ſa nobleſſe & la nation, ne manqueroit pas de faire de bonnes conditions à ceux-ci aux dépens de celle-là, & nos ennemis rentreroient en triomphe au ſein de leur patrie humiliée, & effectivement vaincue. Citoyens! ceux-là vous trompent, qui vous diſent que la guerre propoſée par la cour ne peut pas être longue; une fois déclarée, il ne dépendra plus de vous d'y mettre fin.

Nous n'avons rien à craindre des grandes puiſſances de l'Europe ; elles ne méditent rien contre la France. Cette aſſertion eſt encore de J. P. Briſſot ; &, certes, Montmorin n'auroit pas mieux dit. Non, nous n'avons rien à craindre des puiſſances étrangères, ſi nous les attendons ſur notre terrain ; mais ce n'eſt pas parce qu'elles ne méditent rien contre nous, c'eſt parce qu'il eſt phyſiquement impoſſible de vaincre ſix millions d'hommes en armes ſur leurs foyers. Nous n'entreprendrons pas de ſcruter le cœur des rois de l'Europe, ni le ſecret de leurs cabinets ; ces recherches ſont parfaitement inutiles, un myſtère d'iniquité enveloppe tous leurs dehors ; mais ce que nous dirons, ce que nous répéterons avec la voix publique, c'eſt que l'empereur fait deſcendre douze mille hommes dans les Pays-Bas, & que le dey d'Alger vient de déclarer la guerre à trois puiſſances européennes, pour leur fournir une apparence & un prétexte d'armement : ajoutons à cela les réponſes amères qui ont été faites à la notification de la conſtitution, la protection accordée aux émigrés, les entrevues des chefs de ces brigands avec les *premières têtes couronnées*, leur correſpondance ſuivie avec toutes les cours, les inſultes faites au ſigne de la révolution françaiſe, le refus d'entendre nos ambaſſadeurs, &c. &c. &c., voilà des faits. Quant aux probabilités qui viennent à l'appui, elles ſont ſi fortes, ſi concluantes, qu'il eſt impoſſible à l'homme ſenſé de ſe refuſer à croire que les grandes puiſſances de l'Europe ne méditent un grand complot contre la France. Quel eſt dans cette conjoncture l'intérêt des puiſſances étrangères ? d'empêcher la contagion de ce qu'elles appellent le mal français : or, pour l'empêcher, il n'y a qu'un moyen, l'amputation ; il faut ou que la révolution françaiſe ſoit étouffée dans ſon berceau, ou qu'en grandiſſant elle étende ſes bras du nord au midi de l'Europe. Point de milieu ; la nation françaiſe étant une nation commerçante, *l'épidémie* de la liberté fera des progrès rapides, ou les tyrans en extirperont le germe. Ah ! qu'ils ſentent bien cette vérité terrible pour eux ! comme leurs ſujets ont déjà appris à *déſobéir !* Ils ſont perdus, s'ils ne perdent pas la France. Dans cette alternative, peuvent-ils balancer un inſtant ? La ligue étoit prête au mois de juin dernier. Si Louis XVI n'eût été arrêté à Varennes, déjà la France ſeroit libre & tranquille, déjà tous les peuples

de l'Europe ſe fuſſent embraſſés en frères ; & qui eſt-ce qui retarde aujourd'hui la formation de cette ligue ? l'otage que nous avons à Paris. Que Louis XVI, avec ſa famille, parvienne à franchir les frontières, & l'Europe eſt embraſée ; la guerre éclate, une armée de cinq cent mille hommes eſt à nos portes.... Quelle ſe montre ; cette armée.... nous l'attendons ; mais qu'elle ſe montre avant que nous portions la guerre en Allemagne....

La guerre rallira tous les partis, électriſera tous les cœurs. Oui, une guerre propoſée de bonne foi par le roi, décrétée de bonne foi par l'aſſemblée nationale ; mais la guerre d'Allemagne ! elle trace à jamais une ligne de démarcation entre les citoyens & les citoyens. Comment veut-on que des patriotes ſe réſolvent à payer des impôts, à expoſer leur vie, pour défendre une cauſe qui n'eſt pas la leur, une cauſe qui doit perdre la cauſe publique ? Une grande vérité trouve ici naturellement ſa place ; c'eſt que, d'après les diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel, jamais guerre n'aura d'iſſue heureuſe pour la France, à moins que le pouvoir exécutif qui la propoſe, & le pouvoir légiſlatif qui la déclare, ne ſoient parfaitement d'accord, & qu'ils n'aient des intentions abſolument identiques : or, nous défions les partiſans de la guerre de convenir publiquement qu'ils ont les mêmes intentions que le roi ; ils ſeroient jugés s'ils faiſoient cet aveu ; & s'il eſt vrai que l'intention de la cour n'eſt pas l'intention des gens de bonne foi, il eſt preſque convenu que la guerre ne peut pas même avoir le ſuccès qu'on ſe propoſe.

Elle nous eſt commandée, dit-on, par nos intérêts, par le ciel même ; ſemblable au feu du ciel, elle épurera tous les cœurs.... Déteſtable charlataniſme ! Il eſt aiſé de faire des phraſes à la tribune, on y réuſſit toujours avec de grands mots ; mais il n'eſt point auſſi facile de diriger le cœur humain. De deux choſes l'une ; ou il y a de l'eſprit public parmi les patriotes de France, ou il n'y en a pas. S'il y a de l'eſprit public, il eſt moralement impoſſible qu'ils ſe livrent, avec quelque ferveur, à une guerre inutile, injuſte, & propoſée dans des vues perfides ; s'il n'y a pas d'eſprit public, les repréſentans de la nation feront une grande faute de ne pas attendre que l'eſprit public ſe forme ; & il leur eſt ſi facile de le provoquer ! L'opinion publique veut l'exécution du décret

tret du 8 novembre ; elle veut que les *princes* français & tous les traîtres qui les accompagnent ſoient mis en état d'accuſation. Légiſlateurs ! portez ces décrets ; ce ſont ceux-là qui rallieront, électriſeront tous les cœurs ; mais la guerre, la guerre au-dehors ! elle prépare au deſpotiſme un triomphe certain ſur les patriotes diviſés.

La guerre eſt néceſſaire pour rendre à la France le poids qu'elle doit avoir dans la balance politique de l'Europe. Dans la balance politique de l'Europe.... En réduiſant ces mots à leur juſte valeur & à leur acception la plus ſimple, qu'entend-on par ceux-ci : *la politique, la balance politique de l'Europe ?* On entend le complot des *deſpotes* contre leurs *ſujets*, & la part du domaine de l'Europe, que ces brigands aſſignent à chacun d'eux. Aux yeux de la politique, tout le ſol européen, tous les hommes qui l'habitent ſont la propriété de quelques uſurpateurs connus ſous les noms de *rois, empereurs, princes, ſouverains*, &c., & l'effet de la balance politique eſt de donner à chacun d'eux la part qui lui compète. Plus les domaines attribués à un roi ſont étendus, & plus il eſt cenſé peſer dans la balance : or, voilà ſur quoi l'on fonde de brillans argumens pour engager les Français à la guerre.

Mais quand il ſeroit vrai autant qu'il eſt faux que la balance politique de l'Europe fût quelque choſe d'avantageux à la proſpérité des nations, & que le bonheur de la France dépendit uniquement du poids qu'on prétend lui donner dans cette balance, croit-on qu'une déclaration de guerre aux princes d'Allemagne ſoit un moyen bien efficace pour parvenir à ce but ? Non. Dès qu'une fois vous aurez déclaré la guerre, dès que votre armée ſera hors des frontières, vous êtes néceſſairement dans la dépendance de toutes les puiſſances étrangères. Si elles gardent la neutralité, (& ne vous y attendez pas) elles compteront cet acte comme un bienfait ; vous regarderont comme obligés à elles par les devoirs de la reconnoiſſance : or, que peut-on attendre d'un roi bienfaiteur ? Vous voulez obtenir de la conſidération au congrès des rois, c'eſt-à-dire dans la balance ou dans le ſyſtême politique de l'Europe, & pour la demander vous choiſiſſez le moment où le ſort de votre armée dépendra de leur volonté ſeule ! Si vous croyez devoir aſſiſter au congrès des rois, préſentez-vous-y avec fierté, avec indépendance ; préſentez-vous-y en vengeurs des crimes, & non en chevaliers errans ; préſentez-vous-y

ſans avoir beſoin que l'on vous accorde rien ; c'eſt le ſeul moyen d'y figurer avec avantage.

Nous n'avons pas à craindre que nos généraux nous trahiſſent. Et ils ſont, & ils ſeront tous nommés par la cour ! & les ſoi-diſant patriotes qui demandent la guerre, conviennent que la cour n'a pas les mêmes intentions qu'eux ! & ils diſent que des généraux, nommés par une cour qui n'a pas les mêmes intentions que le peuple, ne trahiront point le peuple ! Cela peut-il ſe ſuppoſer ? Il n'entre pas dans ce plan d'examiner ni la conduite, ni le patriotiſme de MM. Rochambeau, Luckner & la Fayette. Que ce ſoit à titre de récompenſe ou non que ce dernier ait été promu au généralat, ce n'eſt pas ce qui nous occupe en cet inſtant ; mais ce que nous ne pouvons nous diſſimuler, c'eſt qu'il eſt impoſſible que la cour nomme un général patriote, à moins qu'elle ne ſe trompe ; & l'on ſait trop bien que la *cour ne ſe trompe jamais.*

Mais, diſent les partiſans de la guerre, quand bien même il ſeroit vrai que les généraux euſſent l'intention de trahir, ils ne pourroient pas l'exécuter ; l'exemple du paſſé ne doit plus nous en impoſer ; les généraux qui ont autrefois trahi la France, commandoient à des eſclaves : on trompe aiſément des eſclaves ; mais on ne trompe jamais des hommes libres. Ce raiſonnement eſt ſuperbe dans la théorie ; mais que ſignifie-t-il dans la pratique ? Rien, ſinon que la diſcipline des hommes libres, dans un camp, eſt l'anarchie. Ne nous y trompons pas ; il faut qu'une armée obéiſſe à ſon chef, & tel eſt malheureuſement le ſort de la guerre, qu'il dépendra preſque toujours de la bonne volonté du chef. Si ce chef eſt un traître, l'armée, la patrie, tous les citoyens ſont trahis.

Mais ſuppoſons, avec les partiſans de la guerre, que l'armée & les généraux qui la commandent marchent dans le même ſens, il en réſultera que les généraux ſeront *adorés* de l'armée : or, ſait-on le mal que peut faire un général adoré ? Oui, on le ſait, du moins on doit le ſavoir ; il ne faut que ſe rappeler le frénétique engoûment de l'armée pariſienne pour M. de la Fayette. Quel mal il a fait à la révolution, cet homme que le roi n'a pas manqué de mettre à la tête d'une des trois principales diviſions de l'armée ! Si la guerre s'engage, ſi la France remporte des victoires, n'y a-t-il pas tout lieu de craindre que des ſoldats *eſſentiellement obéiſſans*, éloignés de leur famille, habitués au

camp, enivrés de vaine gloire, couronnés des mains du roi, caressés par les ministres, familiarisés avec le sang, le carnage & le spectacle journalier des combats, ne méprisent cette liberté tranquille & paisible qui doit faire notre bonheur; qu'ils reprennent la manie des conquêtes; qu'ils veuillent porter au loin la *gloire* des armées françaises, & qu'ils appuient telles propositions qu'on voudra faire, pourvu qu'on leur permette de faire retentir continuellement l'Europe du bruit de leurs armes? Une armée victorieuse, sous des généraux nommés par la cour, peut faire plus de mal que la réunion totale des forces de l'Europe commandées par des rois ou des généraux étrangers. Ne perdons jamais de vue que la prétendue *gloire* des armes est un attrait tellement puissant, qu'il a toujours & par-tout causé la ruine & l'esclavage des peuples. Qui ne sait que déjà plus de mille officiers de nos bataillons de garde nationale, alléchés par cet appât perfide, ont demandé à être incorporés dans la troupe de ligne?

Nous convenons, avec ceux qui veulent la guerre, que, dans l'état actuel des esprits, il seroit difficile, peut-être même impossible, qu'un général, vainqueur, réussît dans l'entreprise d'usurper, de s'approprier le pouvoir absolu; mais ce n'est pas là le mal que nous craignons. Ce qui est à craindre, c'est que, par reconnoissance pour le roi qui les a nommés, ils n'emploient tout leur crédit pour augmenter son autorité, afin que les rayons en rejaillissent de plus en plus sur eux. Qu'un général français ne puisse jamais usurper la puissance souveraine, cela paroît certain; l'idolatrie pour les rois s'y oppose: mais c'est précisément cette idolatrie, dont la France a tant de peine à se guérir, qui les servira merveilleusement à enrichir *leur maître* de quelques nouvelles prérogatives. Il sera si beau à un général de ne rien demander pour lui! il lui sera si facile d'obtenir tout ce qu'il demandera pour le roi!

Enfin, l'effet de la guerre doit être tel, qu'il assurera le bonheur de la France, en forçant le pouvoir exécutif à se montrer tel qu'il est. Vous feignez d'ignorer les dispositions du roi à l'égard de la révolution! & vous vous dites patriotes? Non, on ne peut pas l'être & croire au patriotisme de celui qui contrarie sans cesse le vœu du peuple. Quoi! le bonheur de la nation dépendroit du patriotisme du roi? quoi! la nation sera malheureuse, si le roi n'est pas patriote?

On dit donc que la déclaration de guerre obligera

Louis XVI à prendre une attitude certaine, & à ſe montrer enfin l'ami ou l'ennemi ſincère de la révolution? Mais on ſe trompe, ou l'on veut nous tromper en inſinuant cette nouvelle erreur. Si, depuis la révolution, Louis XVI n'avoit pas fait ſes preuves, s'il ne venoit pas d'en faire de nouvelles par l'inconſtitutionnelle appoſition de deux *veto* ſucceſſifs, la guerre ne le démaſqueroit en rien. Quel eſt le rôle qu'il ſe propoſe de jouer pendant la guerre? Il eſt bien ſimple, bien aiſé, bien avantageux à ſes prétentions. Louis XVI n'en touchera pas moins plus de deux millions & demi par mois; il n'en aura pas moins la clef du tréſor public; les commiſſaires de la comptabilité n'en ſeront pas moins nommés par lui: avec ces avantages, il nagera entre deux eaux; il favoriſera les émigrés ſous main, careſſera les patriotes en public; Louis XVI fomentera des troubles au-dedans, protégera les fanatiques & les ariſtocrates, minera ſourdement la conſtitution, nommera à toutes les places vacantes, s'attachera une foule innombrables d'individus, entretiendra des correſpondances avec les cours étrangères, les mettra toutes dans ſes intérêts, & attendra avec ſécurité le ſuccès des combats. Louis XVI n'en ſera ni plus fervent ariſtocrate, ni plus ſervent patriote; c'eſt même alors que plus que jamais *il ſera le mort*: mais prenez garde à ſon réveil, c'eſt pour ce moment qu'il réſervera toute ſa force: &, nous l'avons déjà dit, il lui ſera preſque indifférent que les Français ſoient vainqueurs ou vaincus.

Des VETO.

Encore un *veto*. C'eſt le ſecond depuis deux mois; ce ſeroit probablement le troiſième, ſi le décret contre le titre de majeſté royale n'avoit pas été retiré le lendemain de ſon adoption.

On a été long-temps ſans vouloir uſer de cette prérogative empruntée d'une île voiſine qui ſe vante d'être libre; on avoit d'autres projets: mais à préſent qu'il faut en finir, on ſe jette à corps perdu dans la conſtitution; on prévoit que le *veto* eſt un pis-aller capable de dédommager de toutes les pertes qu'on a faites; & il paroit

que ce pis-aller ſervira de pierre angulaire, ſur laquelle la cour va réédifier ſon ſyſtême de deſpotiſme, d'autant plus impoſant, qu'il aura l'air d'être légal: en ſorte que la révolution, qui d'abord avoit ſemblé un monſtre altéré du ſang royal, s'eſt tellement radoucie, qu'elle n'oſe plus avancer d'un pas ſans la permiſſion de la cour.

Si c'eſt là en effet le train des affaires publiques, & toutes les apparences nous en menacent, citoyens! aviſez vous-mêmes ce qui vous reſte à faire; nous n'avons plus de conſeils à vous donner. Le *veto* eſt un boulet que l'aſſemblée nationale s'eſt condamnée à traîner avec elle. Tout élan généreux lui eſt interdit déſormais, & bientôt la laſſitude lui ôtera le courage.

Et vous, véritables repréſentans du peuple, légiſlateurs patriotes, venus de tous les points de l'empire pour mettre en commun vos lumières & vos bonnes intentions; en vain étudiez-vous les beſoins de vos commettans; en vain interrogez-vous la ſageſſe de tous les lieux & de tous les âges, pour en appliquer les réſultats à la régénération de votre pays. A quoi aboutiront vos travaux aſſidus & pénibles? Votre bon génie vous inſpire vainement des décrets accommodés aux circonſtances; à côté de vous eſt le génie du mal qui veille pour détruire le bien à meſure que vous l'opérez.

Comme au château des Tuileries on doit ſourire avec dédain, en jetant les yeux ſur la ſalle du manége! Là-dedans, laiſſons-les tout à leur aiſe motionner, diſcuter, délibérer; en dernière analyſe, il n'en ſera toujours que ce que je voudrai, ſe dit la cour. La nation veut abſolument avoir une volonté à elle, & n'obéir déſormais qu'aux loix qu'elle ſe ſera faites. Nation inconſéquente & frivole, il n'y a pas beaucoup de gloire à te tromper! Tu relis avec orgueil ta déclaration des droits de l'homme, & ta conſtitution; tu en multiplies les pages comme les grains de ſable de la mer, afin que le reſte des nations de l'Europe apprenne de toi à être libre; tu contemples avec complaiſance l'enſemble de tes décrets fondamentaux, qui ſont tous des chef-d'œuvres à tes yeux. Exceptes-en un du moins, & vois comme il a été aiſé de renverſer l'échafaudage de ton ſyſtême repréſentatif. Une ſeule loi, ſurpriſe au jugement ſain dont tu dis avoir fait preuve, a ſuffi pour infirmer toutes

les autres. Il eſt beau ſans doute de n'obéir qu'à des loix, réſultat du concours de toutes les volontés ; mais y a-t-il de quoi te vanter de ta légiſlation nouvelle qui confère à un pouvoir conſtitué & placé par toi, hors de toi, une volonté individuelle & négative, plus forte que toutes les autres volontés poſitives enſemble, puiſqu'elle a la faculté d'en ſuſpendre l'exercice. La loi permet tout ce qu'elle ne défend pas ; mais le roi eſt plus puiſſant qu'elle, puiſqu'il a le droit de défendre non-ſeulement ce qu'elle permet, mais même ce qu'elle ordonne.

Nation imprudente, continue la cour en s'applaudiſſant & en inſultant à nos réflexions tardives, tu as donné dans le premier piége que je t'ai tendu, & il ne m'en a fallu qu'un. Va ! le ſeul *veto* me venge aſſez de tous les *dégoûts* dont tu m'abreuves depuis deux années : ne vante plus ton courage & tes ſentimens romains, la perſpicacité de ta vue & la fineſſe de ton tact, peuple imbécille, qui n'aime que le bruit & le mouvement ; parce que tu t'agites, tu te crois libre : ſois détrompé, & vois toute l'étendue de l'abîme où j'ai ſu t'entraîner, au milieu de tes chants d'allégreſſe & de tes menaces. Va ! ſache que tu es fait pour être eſclave, & que tu le ſeras tant que j'aurai le *veto* ; & c'eſt la conſtitution, que tu idolâtres, qui me la donne : tu m'as forcé à l'accepter ce pacte ſolennel ; j'ai le droit à mon tour de t'obliger à en tenir toutes les clauſes. Peuple né ſeulement pour porter mon bagage, marche devant moi, & ne t'aviſe pas de regimber ; la verge du *veto*, continuellement levée ſur ta tête, te fera rentrer dans le devoir ; obéis & ſers : dans tes loiſirs, rêve à l'indépendance ſi cela t'amuſe, j'y conſens, & paie des repréſentans pour te faire des décrets ; mais ceux-là ſeuls qui me plairont auront force de loi : je ſuis toujours ton légiſlateur ſuprême comme auparavant ; & je puis encore dire, comme autrefois : *car tel eſt mon plaiſir ;* j'ordonnois *ſic volo*, je défends, *veto ;* la choſe eſt reſtée, il n'y a que le mot qui n'eſt plus le même ; j'étois jadis *roi de France*, c'eſt-à-dire, ſeigneur ſuzerain d'un fief de 25 mille lieues quarrées, aujourd'hui je ſuis *roi des Français*, c'eſt-à-dire, maître de leurs volontés : la conſtitution m'a fait plus grand que je n'étois. Monarques de l'Europe, hâtez-vous ; imitez-moi : permettez à vos états de s'aſſembler, & n'appréhendez

rien. Si vous obtenez le *veto*, vous ſerez encore tout-puiſſans.

Si ce n'eſt pas là ce qu'on dit tout haut au comité des Tuileries, c'eſt bien là ce qu'on y penſe. Mais toute médaille a ſes revers, & le triomphe de la cour pourroit bien reſſembler à ceux des Romains. Derrière le char triomphal, des citoyens ſe faiſoient un plaiſir de jeter quelques feuilles d'abſynthe dans la coupe de louanges où s'enivroit le vainqueur. Quelques vérités dures s'échappoient du milieu de la foule, & perçoient juſqu'à ſon oreille ſuperbe à travers le nuage d'encens qui exaltoit ſon cerveau.

Ne ſeroit-il pas poſſible de rétablir cet ancien uſage? ne ſe trouvera-t-il pas quelque franc patriote aſſez courageux pour hanter la cour, dans l'eſpoir de ſaiſir la première occaſion favorable de faire parvenir au roi lui-même quelques vérités utiles & ſalutaires, de l'eſpèce de celles-ci :

Louis! tout ſuccède à vos vœux, & même au-delà; tout vous rit; & la révolution qui ſembloit devoir ſaper la baſe d'un trône ſouillé par 1400 ans de crimes, n'a fait que vous le rendre plus commode & mieux aſſuré que jamais. Vous venez de frapper de nullité une loi qui ſuſpendoit le glaive de la juſtice ſur la tête des ennemis de la patrie, ſeule guerre qu'il étoit de notre dignité de déclarer aux émigrans & à leurs alliés. Votre ſecond *veto* eſt encore une grace accordée à d'autres traîtres, forts de la foibleſſe des eſprits, ennemis domeſtiques plus dangereux peut-être que ceux du dehors.

Ces deux premiers eſſais de l'exercice du droit le plus redoutable qu'on ait encore imaginé de confier individuellement à un homme, ont été trop heureux pour ne pas vous enhardir; & déſormais, ſans doute, le *veto* ſera comme le van du laboureur qui retient le bon grain & ne laiſſe aller que la paille ſtérile. Vous manifeſtez clairement l'intention de ne ſanctionner que les décrets inſignifians, ou qui vous ſeront agréables, & de refuſer le caractère de loi à ceux dictés par l'opinion, attendus par le peuple, mais hors du ſens de votre comité.

Vous avez pour vous la conſtitution; vous n'uſez que d'un droit qu'elle vous donne. Il n'y a rien à vous dire. Ce n'eſt pas vous qui avez ſollicité la loi du *veto*, du moins vous ne l'avez pas fait officiellement. En un mot, c'eſt un décret conſtitutionnel. Malheur au mal-aviſé quiſe leveroit maintenant pour réclamer contre; ce ſeroit un factieux,

un mauvais citoyen. N'eſt-ce pas bien là ce que vous avez droit de répondre, ce que le parti qui vous repréſente dans l'aſſemblée nationale a répondu au courageux M. Deſcher ? & cette réponſe ne ſouffre point de réplique; vous & les vôtres êtes parfaitement en meſure.

Mais eſt-ce donc tout que d'avoir pour ſoi le ſens littéral de la loi ? & pourra-t-on impunément violer l'eſprit qui l'a dictée ? Suffit-il d'invoquer & de remplir les formes ? appuyé ſur elles, ſera-t-il permis d'inſulter à la raiſon, de fouler aux pieds les convenances ſociales, & de compromettre le repos & le bonheur de toute une nation ? La conſtitution eſt choſe ſainte, & avec les meilleures intentions du monde, perſonne ne doit y toucher; mais auſſi, tout ce qu'elle ne défend pas eſt permis. Voyez l'art. 5 de la déclaration des droits. Or, elle ne défend pas de ſe mettre en garde contre un prince qui feroit un indigne abus du pouvoir monſtrueux que la loi lui donne.

La loi recommande le reſpect envers tous les pouvoirs conſtitués; mais elle ne défend pas le mépris pour la perſonne du magiſtrat ſuprême qui aviliroit par ſon caractère équivoque la majeſté de la nation, dont il ſe dit le repréſentant héréditaire; mais elle ne nous défend pas de manquer de confiance envers ceux de nos fonctionnaires publics qui nous deviendroient ſuſpects par une conduite louche & perfide, parce que la confiance ne ſe donne pas en vertu d'un décret, fût-il émané du ſein de l'aréopage.

La conſtitution accorde au prince un *veto* ſuſpenſif, & ne prononce aucune peine contre les légiſlateurs aſſez lâches pour le laiſſer impunément dégénérer en *veto* abſolu; mais elle ne parle pas du *veto* de l'opinion publique: elle ne défend pas donc, elle permet donc d'en appeler à l'opinion publique pour frapper à ſon tour de nullité le *veto* royal ſuſpenſif ou abſolu.

La conſtitution a décrété la loi martiale; mais elle ne défend pas, donc elle permet au peuple de ſe raſſembler ſans armes ſur le paſſage du roi ou aux portes de ſon château; & de lui faire dire par un orateur député vers lui:

Sire ! nous ſommes ici préſens ſous vos fenêtres, cinquante mille citoyens paiſibles, pas ſi bien habillés que vos gardes; mais nous nous ſommes dépouillés pour les vêtir. Écoutez-nous, ſans intermédiaires; nous venons vous parler de vos *veto*. Vous avez attendu bien tard

pour

pour en uſer ; cependant le décret du marc d'argent vous en offroit une belle occaſion. Il paroît que vous voulez réparer le temps perdu. Mais nous vous le demandons ſans humeur ; répondez-nous : de même ; ſi vous prenez l'habitude de dire veto à chaque bonne loi, à chaque décret urgent, à quoi nous ſervira-t-il d'avoir une aſſemblée nationale ? Ce n'étoit pas la peine qu'ils accouruſſent de ſi loin, & qu'ils fiſſent tant de beaux diſcours pour bien agencer un décret que vous déferez d'un mot. Savez-vous, ſire, que c'eſt bientôt dit, veto, & qu'on a été plus long-temps à combiner la loi contre les émigrans & les prêtres ? Convenez avec nous, ſire, qu'il n'eſt guère probable que vous poſſédiez à vous ſeul plus de lumières & de ſageſſe que les 83 départemens enſemble. Convenez qu'il eſt étrange d'attacher la deſtinée d'un peuple immenſe à deux ſyllabes tombées de vos lèvres royales, du fond de votre palais, obſédé la nuit & le jour par une épouſe vindicative & une ſœur bigotte, entre un Barnave & un Dandré, un Malouet & un Talleyrand, comment pourriez-vous vous flatter de connoître la véritable diſpoſition des eſprits ? Dites ! comment s'y eſt-on pris pour vous perſuader de mettre votre volonté particulière, ou plutôt les déciſions de votre petit comité des Tuileries, à la place du vouloir général ? Il faut autre choſe que la cour d'un roi pour éclipſer le diſque éclatant de la raiſon univerſelle. Nous ſommes bien fâchés que la beſogne de nos repréſentans ne vous plaiſe pas toujours ; mais la nation les a raſſemblés pour arranger ſes affaires, & non les vôtres ; & puis avez-vous oublié à quelles conditions nous vous avons gardé ſur le trône ? C'eſt pour nous que nous voulons un roi : nous ne lui appartenons pas, & nous ne devons rien à la maiſon des Bourbons : c'eſt elle qui nous doit tout. Nous avons fait bien des ingrats ; n'importe.

Au reſte, pour en revenir à tous ces veto, la conſtitution vous les permet ; nous le ſavons comme vous. Mais, s'il faut vous le dire, vous abuſez de la permiſſion ; & ſi vous continuez, cela finira par devenir une véritable tyrannie de votre part. Bientôt nos députés n'auront plus beſoin au manége. Sire, que n'y allez-vous plutôt un de ces matins pour leur dire tout bonnement : ſortez d'ici, meſſieurs, je viens moi-même pour enfermer les portes. Il eſt fort inutile que vous y reſtiez plus long-

temps ; car je ſuis bien réſolu à dire *veto* à tout ce que vous feriez de paſſable : allez en paix chacun chez vous ; je me charge du reſte.

L'hiſtoire nous aſſure que ce ton, un peu leſte, réuſſit parfaitement à Cromwel ; mais l'aſſemblée nationale de France ne doit pas plus reſſembler au parlement d'Angleterre, que nous ne reſſemblons aux habitans de cette île. Sire, nous ne vous conſeillons donc pas de ſuivre cet exemple ; & pour en finir, nous vous dirons que ſi la conſtitution eſt pour vous, la déclaration des droits de l'homme & du citoyen eſt pour nous. L'une vous donne le droit de *veto* ; l'autre nous donne celui de la *réſiſtance à l'oppreſſion*, art. II. Or encore un *veto* de l'eſpèce de vos deux premiers, & il y a évidemment oppreſſion de votre part ; vous appelez ſur nous la guerre civile & religieuſe ; donc vous nous placez dans le cas de l'art. II de la déclaration acceptée par vous. Prenez-y garde ; nous vous laiſſons y penſer ; *examinez* : nous vous ajouterons ſeulement que nos frères des quatre-vingt-deux autres départemens penſent abſolument comme nous, & agiront de même, quand *votre majeſté aura examiné*.

Vol commis chez MM. Didot & Garnery par ordre de l'adminiſtrateur Maugis.

P. Manuel avoit fait annoncer dans tous les journaux un recueil des lettres de Mirabeau à madame de Monnier, extraites tant des papiers de la baſtille que des cartons de l'ancienne police. MM. Didot & Garnery étoient chargés de l'édition de ces lettres. Dans la nuit du 19 au 20, le ſieur *Cuvillier*, commiſſaire de la ſection de Henri IV, aſſiſté de la force publique ; les ſieurs *Signard*, fondé de procuration de l'exécuteur teſtamentaire de Mirabeau ; *Vignon*, procureur au ci-devant châtelet, & cinq hommes de loi, ſe tranſportèrent chez M. Didot, & de là chez M. Garnery, pour y ſaiſir les lettres en queſtion, au nom des créanciers de Mirabeau, ſans aucun titre reconnu par la loi. Après pluſieurs recherches, la bande s'empara, en vertu d'un ordre

signé *Maugis*, de cinq manuscrits de ces lettres. Voici dans quels termes est conçu cet ordre :

« Monsieur le commissaire de la section d'Henri IV » est autorisé à se transporter chez Didot & Garnery, » pour prendre toutes les déclarations nécessaires, faire » perquisition des ouvrages & papiers, faire la saisie de » ce qui s'en trouvera imprimé, ensemblé & les manus- » crits, soit en originaux, soit en papiers, & rompre » les planches qui se trouveront en forme, en tout ou » partie ; & en cas de difficultés, il en sera référé par » devant moi ».

MAUGIS, *administrateur*, (*ci-devant procureur.*)

Cette expédition nocturne est un crime multiple dont la hardiesse étonne. Violation de domicile, attentat à la propriété, infraction des loix conservatrices des droits du citoyen ; telle est la série de forfaits commis sous les ordres de l'administrateur *Maugis*. La première question qui se présente est celle-ci. De quel droit un agent de police, après l'anéantissement de la chambre syndicale, donne-t-il des ordres pour faire des fouilles nocturnes chez des imprimeurs ? Mais les créanciers de l'auteur avoient des réclamations à faire ? Eh ! que ne les faisoient-ils, ces réclamations ? Pourquoi venir de nuit saisir un ouvrage annoncé publiquement ? que n'attaquoient-ils juridiquement l'éditeur ? D'ailleurs, quels étoient les droits de ces créanciers ? depuis quand des créances sont-elles hypothéquées sur ce qu'auroit pu écrire, il y a quinze ans, un homme d'esprit à une femme aimable ? Mais supposons que la pensée d'un homme fasse partie de son mobilier, que ses créanciers y aient des droits, ici ce sont des lettres trouvées éparses à la Bastille, recueillies & classées par un tiers après la mort de l'auteur. A la rigueur, la seule personne qui pourroit les réclamer seroit celle à qui elles furent écrites, ou bien ses créanciers, & à leur défaut, celui qui a su les arracher au dépôt des vols de l'ancienne police ; & quand il ne s'en sert que pour rendre à leur destination des lettres, qui, comme productions d'un homme de génie, sont une propriété publique, de quelle autorité ose-t-on les lui ravir ? Mais examinons le fait. En supposant des droits réels aux créanciers ; leur démarche n'en est pas moins illégale ; ils ne pouvoient tout au

tons-en quelques traits. A la veille de jouer un grand rôle ſur nos frontières, il eſt bon de bien connoître la phyſionomie de ce héros d'outre-mer.

« .... Ses yeux vacillans & ſombres ont un caractère » ſiniſtre, pendant que ſa bouche, artiſtement ouverte, » ſourit à tout le monde. Son organe aſſez doux eſt » traînant, & ſemble toujours craindre de laiſſer échap- » per ſa penſée.

» A l'époque du 14 juillet, que faiſoit la Fayette ? » Rien. Il ſe diſpoſoit à recueillir les fruits de la ré- » volution comme patriote, ou à la combattre comme » ariſtocrate. Préparé à tous les événemens, il avoit com- » mencé par ſigner une proteſtation ſecrète contre la réu- » nion des ordres.... Peuple imbécille, ne t'a-t-il donc » pas fait encore aſſez de mal ? Remercie cet intrigant » féroce de n'avoir eu ni aſſez de talens, ni aſſez de » caractère pour oſer anéantir dans ton ſang tes droits » & ta liberté !... Quel hommage dois-tu à l'homme » qui a voulu faire partir le roi le 5 octobre 1789, le » 18 avril, le 28 février 1790, & qui enfin en eſt venu » à bout le 21 juin 1791, qui n'a jamais été lié qu'avec » les Dandré, les Chapelier ? Quel hommage dois-tu à » l'aſſaſſin de tes frères à Nancy, à la Chapelle, à Vin- » cennes, & dernièrement au champ de Mars ?.... Va ! » peuple inſenſé, porte-lui des couronnes enſanglantées ; » moi, je voue cet exécrable conſpirateur à l'horreur de » ſes remords & au mépris de la poſtérité » !

Le nom du patriote, auteur du livre nouveau où ſe trouve ce paſſage, ne feroit qu'ajouter à la gravité des inculpations qu'il renferme ; inculpations qu'un magiſtrat du peuple nouvellement élu, vient de confirmer dans la tribune des amis de la conſtitution. M. Danton y renouvelle l'engagement ſolennel, de traduire au tribunal de l'opinion publique M. de la Fayette, comme prévenu &

atteint de vouloir diviſer l'aſſemblée nationale en deux chambres, dont la première ſeroit compoſée de la nobleſſe, au rétabliſſement de laquelle il ne ceſſe de tendre, de concert avec les comités des Tuileries, de Coblentz & de Vienne; & voilà l'homme qui doit commander le 15 de janvier prochain une armée de 50 mille hommes! & voilà l'un des principaux moteurs de cette guerre offenſive à laquelle on nous prépare, en nous en déguiſant les véritables motifs!

L'abbé Syeyes figure dans cette galerie à côté de ſon digne collègue la Fayette; le feu du fanatiſme étoit éteint, il en a rallumé les torches ſous le prétexte de la liberté de conſcience.

Guillotin. — Ce médecin ariſtocrate a dépenſé ſans aucun ordre 1,200,000 livres à remuer des plâtras, à placer & déplacer des ventouſes & des latrines.

Duport. — Mirabeau diſoit de ce repréſentant: c'eſt un athée en probité.

Dandré. — Il vouloit être procureur-général du département, maire de Paris. Il ſera tout, même perdu.

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. — Petit intrigant très-loquace & très-inſolent. . . . . .

Dubois de Crancé. — Il eſt du petit nombre de ces hommes purs que la poſtérité contemplera avec ſatisfaction. Six pages d'éloges ſans reſtriction compoſent le portrait de ce député; on ſent qu'il a été peint avec une ſorte de complaiſance. On s'apperçoit que M. Dubois de Crancé eſt le héros de l'auteur de cette galerie; mais que faudroit-il penſer de cet article, ſi l'auteur & le héros n'étoient qu'une ſeule & même perſonne? . . .

Prieur. — C'eſt un bon, un excellent Champenois, qui n'eſt pas bête.

Babey. — Le meilleur homme du monde, excellent

citoyen, aimant autant la constitution que la meilleure pièce de vin de Bourgogne.

Sillery. — Ce nom vaut mieux en femme qu'en homme... La révolution n'étoit pas à sa portée; il la suivit, mais il ne la fit pas.

Dupont de Nemours. — Comme il aime à paperasser, il s'est fait imprimeur; c'est un commencement de raison, car il gagnera plus à imprimer les ouvrages d'autrui qu'à en faire.... Il est mathématiquement prouvé, que si Dupont fût de bonne foi, c'étoit un grand fot; s'il fut de mauvaise foi, c'est un grand coquin. Ce portrait n'est pas flatté.

Talleyrand-Périgord. — Je le signale comme un homme que la postérité verra de bon œil.

N. B. Quand on imprimoit cet article, l'ancien évêque d'Autun n'avoit pas encore composé & signé la trop fameuse pétition au roi en faveur des mauvais prêtres.

Le père Gérard, laboureur breton. — C'est un bon homme qui regardoit Chapelier comme son Dieu, & qui a eu le bon esprit à la fin d'apprécier ses intrigues..... On corrompt difficilement un homme simple qui trouve sa fortune dans 18 livres par jour, & brûle de rentrer dans sa chaumière pour raconter ce qu'il a vu à sa femme, à ses enfans & à ses voisins.

Cette galerie est terminée par la liste des députés patriotes qui n'ont pas varié. En voici le résultat: total 288 sur 1,200. Cette effrayante minorité qui a fait de si grandes choses n'est pas le monument le moins étonnant de notre révolution. Elle laisse une belle leçon à ses successeurs.

Mais peut-être arrive-t-elle déjà un peu tard. Si la législature actuelle rivalise l'ancienne, ce n'est pas encore par les talens & les vertus civiques. Il est vrai que les circonstances ont changé.

Le

Le roi a rappelé M. de Vergennes, ministre plénipotentiaire près de l'électeur de Trèves ; M. de Nontezan, ministre plénipotentiaire à la cour de Munich, & M. Berenger, ministre près la diète de Ratisbonne.

M. de Talleyrand, ambassadeur à Naples ; M. d'Osmond, ministre plénipotentiaire en Russie, & M. O-Kelly, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Mayence, ont donné leur démission.

M. de la House, ministre plénipotentiaire en Dannemarck, se trouve dans un état de mauvaise santé, qui ne lui permet plus de continuer ses fonctions.

Le roi a nommé M. de Choiseul-Gouffier à l'ambassade d'Angleterre, qui étoit vacante.

M. Barthelemy, ministre plénipotentiaire à Londres, a été nommé ambassadeur de France en Suisse. Un courrier lui a été expédié pour lui porter l'ordre de se rendre sur le champ à sa destination.

M. Elsinger, secrétaire de l'ambassade de Constantinople, se rendra à Londres, comme chargé des affaires par *interim*.

M. de Moustiers, ministre plénipotentiaire près le roi de Prusse, a été nommé à l'ambassade de Constantinople.

M. de Ségur, ambassadeur à Rome, est chargé, par le roi, de se rendre à la cour de Berlin, pour y suivre & traiter les affaires de France.

M. l'abbé Louis est nommé ministre plénipotentiaire en Dannemarck.

M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Trèves.

M. d'Assigny, ministre plénipotentiaire près l'électeur Palatin.

M. de Montciel, président du département du Jura, est nommé ministre plénipotentiaire près l'électeur de Mayence.

M. de Marbois est nommé ministre à Ratisbonne.

M. de Mackau, ministre plénipotentiaire à Florence.

Et M. de Maisonneuve, ministre plénipotentiaire près le duc de Wirtemberg.

MONSIEUR,

Il seroit à souhaiter que toutes les communes, notamment celles des campagnes, suivissent l'exem-

ple que leur vient de donner celle de Baulle-sur-Loire. Informée qu'une partie de ses concitoyens, induits en erreur sans doute par les ennemis du bien public, murmuroient contre la nouvelle forme des impôts, & principalement contre le droit de patentes, & que plusieurs d'entre eux, regrettant l'ancienne forme sous laquelle on les percevoit, désiroient le retour de l'ancien régime, s'est empressée, n'ayant rien tant à cœur que d'éclairer ses concitoyens, de faire publier au prône, dimanche dernier, un tableau fidèle & exact des impôts anciens & actuels, & ensuite l'a fait afficher, pour le soumettre à la vue des habitans de cette paroisse, qui, convaincus alors des grands avantages qu'ils tirent de la révolution, ont bientôt reconnu l'erreur où ils avoient été induits. Que de prosélytes ne feroit-on pas! & combien grand seroit le nombre des amis de la constitution, si chaque municipalité prenoit de telles mesures! GALLET le jeune, membre de la société des amis de la constitution de Baugency.

Baulle-sur-Loire, le 15 décembre 1791.

MONSIEUR,

Depuis l'époque du fameux message au roi, décrété par l'assemblée nationale dans le mois dernier, au sujet des mesures vigoureuses à prendre, j'ai vu tout de suite tout l'impolitique de cette démarche, & j'en ai averti, par lettre, l'homme que je croyois égaré de bonne foi par les sophismes d'un *Daveyroult* & consorts. Trois lettres consécutives j'ai adressé à cet effet à M. *Isnard*, qui bien loin d'y faire la moindre attention, (je lui disois pourtant des raisons) s'est montré plus acharné que jamais à soutenir le parti qu'il avoit embrassé. Mon inquiétude augmentant toujours à mesure que je voyois donner dans le piége plusieurs bons citoyens, j'ai dit tout haut mon avis dans le *Courrier des quatre-vingt-trois départemens*; je me suis adressé aux deux écrivains qui ont marché jusqu'à présent sur le chemin de la liberté, à quelques égaremens près, mais qui sont faits, au moins par leurs lumières, à savoir distinguer les vrais des faux principes. Le premier est M. *Brissot*, avec lequel je me suis expliqué, par écrit, de manière à mériter au moins quelque réponse dans sa feuille, ou autrement; il ne m'en a fait aucune. La seule chose qu'il a dite, & au co-

mité diplomatique, qu'il influence, & à moi-même de vive voix, c'eſt qu'on *ſuſpectoit mon patriotiſme.* Eſt-ce là des raiſons ?

L'autre eſt M. *Condorcet.* Celui-ci avoit parlé & du miniſtre de la guerre, & de M. la Fayette, comme un homme qui veut qu'on prenne préciſément l'inverſe de ſes expreſſions. Je lui ai demandé ſi c'étoit ſérieuſement, ou par ironie, qu'il avoit fait l'éloge des deux *perſonnages* en queſtion, parce que ſi c'étoit la première choſe, j'aurois oppoſé *Condorcet* à *Condorces.* Voici, monſieur, la réponſe originale qu'il m'a faite avant hier : il eſt bon que le public la connoiſſe ; je ne veux que rendre ſervice à ma patrie ; peu m'importe que les perſonnes que je viens de nommer ſe fâchent ou non. Je ſuis, monſieur, très-fraternellement, votre concitoyen, Louis Pro.

Ce 21 décembre, l'an troiſième de la liberté.

Réponſe de M. Condorcet. Le vœu général des Français eſt de maintenir la conſtitution telle qu'elle eſt ; il eſt poſſible de réunir à ce vœu ceux qui vouloient une liberté plus grande ; les autres ne ſe réuniront point à eux.

D'après ce fait, il ne faut pas ſe fâcher lorſque le roi & les miniſtres ſe lient à la conſtitution par des actes volontaires.

MM. Luckner, Rochambeau & la Fayette ne trahiront pas la cauſe de la conſtitution ; les troupes de ligne peuvent devenir un jour très-dangereuſes pour la liberté, beaucoup moins cependant dans notre conſtitution que dans quelques autres ; mais elles ne peuvent l'être aujourd'hui ; nous aurons plutôt à nous plaindre de la foibleſſe de leur organiſation actuelle.

L'aſſemblée nationale a déſiré les meſures propoſées ; elle ne peut reculer ſans ſe perdre, & la France avec elle.

D'après la conſtitution françaiſe, d'après ce qui eſt arrivé dans toutes les révolutions, il eſt abſolument néceſſaire que les légiſlatures & le gouvernement aillent enſemble, du moins pendant les premières années. Il n'y a donc que deux partis à prendre, celui de ſe laiſſer gouverner par les miniſtres ou par ceux qui les dominent ; c'eſt le parti des Feuillans : celui d'obliger les miniſtres à marcher dans la route de la liberté ; c'eſt le ſeul qui convienne aux patriotes : or, pour cela, il ne faut leur montrer de la défiance que lorſqu'ils l'ont méritée ; il faut

les surveiller ; & non les tourmenter ; il ne faut pas les forcer à se jeter entre les mains des fripons ; il faut leur montrer qu'ils peuvent se soutenir sans corrompre.

Voilà ma profession de foi ; & je crois que M. Pio ne peut la désapprouver.

MONSIEUR,

J'ai lu dans votre journal, n°. 126, p. 449, une anecdote qui me concerne ; & que j'aurois méconnue, si la malignité n'y eût consigné mon nom. Je ne doute point qu'on n'ait surpris votre patriotisme ; & comme vous devez la vérité au public, & la justice au citoyen qu'on traduit à son tribunal sacré, voici quelques renseignemens qui vous serviront à rétablir les faits & à éclairer l'opinion.

Les deux particuliers en question, qui ne me sont connus que pour les avoir quelquefois rencontrés dans la société, n'étoient point invités à dîner chez moi ; l'un d'eux n'a jamais servi dans la garde nationale ; l'autre y sert à la vérité ; mais ce titre honorable a-t-il jamais suffi pour s'introduire sans invitation chez les gens ? J'observerai que la moitié de mes élèves portent l'uniforme ; que ce même jour dînoient à ma table deux personnes décorées de cet habit, & que si les plaignans se sont trouvés éconduits, c'est pour des raisons personnelles dont le public n'a pas besoin d'être instruit. J'ai l'honneur d'être avec considération, votre très-humble & obéissant serviteur, PETIT, instituteur au collége de Reims, rue Charretière, n°. 12.

Paris, le 17 décembre 1791.

Suite des adhésions données à l'emploi que j'ai proposé n°. 123, p. 307, de la somme de 1487 livres, provenant de la souscription ouverte pour la statue de J. J. Rousseau.

Courageux Prudhomme, la nation reconnoissante s'étant chargée d'ériger une statue à la gloire de J. J. Rousseau, je pense comme vous, que l'on ne peut faire un meilleur emploi du montant de la souscription ouverte chez M. Ménard, notaire, rue de Seine, que celui que vous proposez dans votre n°. 123. J'y adhère de toute [illegible]me, en regrettant, cependant, que la médiocrité [illegible]omme ne permette pas d'y faire participer [illegible]

lins, des malheureuſes victimes ſacrifiées au royaliſme dans le champ de la fédération, ſur l'autel même de la patrie Tant d'innocentes vies immolées pour ſauver qui ? un coupable.... Cet abus de la force publique, cet horrible forfait font frémir.... O humanité ! ô juſtice ! qu'êtes-vous devenues ?

Si mes coopérateurs à votre ſouſcription conſentoient, ainſi que moi, à doubler ou tripler leur part, nous ajouterions à la douce ſatisfaction que l'on éprouve à ſoulager des malheureux, la gloire d'expier une des dernières fautes de l'aſſemblée conſtituante dans ſa décrépitude.

Je ne puis remettre en de plus sûres mains cette addition à votre projet charitable, perſuadé que vous en ferez le plus prompt & le meilleur uſage. Dans l'agréable attente de remplir ma promeſſe, je vous prie de me croire votre frère & ami, C. L. SUZANNE fils, négociant, citoyen de la ſection de la Halle aux bleds. Paris, le 16 décembre, l'an troiſième de la liberté.

M. Lacroix, de Paris, adhère auſſi à l'emploi des 1487 l. Vous avez propoſé, monſieur, dans le n°. 123 de votre journal, un nouvel emploi des fonds deſtinés à l'érection d'une ſtatue à l'immortel J. J. Rouſſeau. J'adhère avec bien du plaiſir à votre propoſition, & j'aime à croire qu'elle aura l'aſſentiment général. HENNEBERT DE FORCEVILLES, homme de loi, rue Neuve-Luxembourg, n°. 25. Paris, le 20 décembre 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi ſoir 15 décembre 1791.

L'ordre du jour étoit l'audition du marchand de vin, qui devoit dépoſer contre le ſieur Rauch ; il a été introduit à la barre, il a été interrogé par le préſident, & n'a rien répondu à la charge des accuſés. Les ſieurs Rauch & Lucot lui ont enſuite été confrontés, & leurs réponſes n'ont ſervi à conſtater aucun délit. M. Lacroix a le premier fait la motion de renvoyer l'affaire à la police correctionnelle. La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur la

décret d'accuſation. M. Audrein ; M. Lagrevolle & un autre membre demandoient qu'il fût porté ; mais la motion de M. Lacroix ayant été appuyée par MM. Chéron & Cretin, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur la propoſition du décret d'accuſation, & les deux accuſés ont été mis en liberté.

Séance du vendredi 16. On s'eſt occupé de la coupure des petits aſſignats. Quelques membres ayant inſiſté ſur la cherté de fabrication de ces petits aſſignats, M. Iſnard propoſoit ſimplement de couper les aſſignats de 5 livres en quatre portions égales, ſur chacune deſquelles on appliqueroit un timbre ſec. La diſcuſſion a été fermée, & le principe a été décrété qu'*il y auroit des aſſignats au-deſſous de 5 livres.*

On a fait lecture d'une lettre des adminiſtrateurs du département du Bas-Rhin, qui annonce l'arreſtation de quelques agens du cardinal de Rohan : le décret d'accuſation a été porté en ces termes

« L'aſſemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des adminiſtrateurs du département du Bas-Rhin, du rapport du ſieur Baville, adjudant du treizième régiment, des déclarations des ſieurs Voilier, François Arnaud, Michel Loyauté, de Jean-Baptiſte Lenoble, Hyacinthe-Joſeph de Silly, Jeannette Mayé, dit Saint-Louis, Née Wens, Louis-Joſeph Mayé, dit Saint-Louis, reçus par le ſieur Rœderer, juge de paix de Strasbourg, décrète :

« 1°. Qu'il y a lieu à accuſation contre Michel-François Loyauté, chevalier de Saint-Louis, Hyacinthe-Joſeph de Silly, Louis-Joſeph Mayé, dit Saint-Louis, détenus en état d'arreſtation à Strasbourg, de l'ordre du ſieur Rœderer, juge de paix, comme prévenus de complots & d'attentats contre la ſûreté générale de l'état.

« Ordonne que les ſieurs Loyauté, de Silly & Mayé, dit Saint-Louis, ſeront traduits, ſans délai, dans les priſons de la ville d'Orléans, & que toutes les pièces relatives à ladite accuſation ſeront envoyées au greffe de la haute cour nationale.

« 2°. Décrète qu'il n'y a pas lieu à accuſation contre les ſieurs Voilier, Jean-Baptiſte Lenoble & le ſieur de Cors; ordonne que le comité diplomatique lui fera inceſſamment ſon rapport ſur les faits qui concernent le cardinal de Rohan ».

Séance du ſamedi 17. Grand nombre d'adreſſes & de

pétitions ont été lues : quelques débats s'élevoient à chaque lecture sur la mention honorable ; sur la proposition de M. Lacroix, il a été décrété qu'à l'avenir il seroit fait mention honorable de toutes les adresses & pétitions qui ne contiendroient rien contre la constitution. La proposition contraire présentée par M. Lacroix a été aussi décrétée pour celles qui attenteroient à la constitution.

M. Cailhasson a fait, au nom du comité de la caisse de l'extraordinaire, un rapport sur les moyens de fournir au service des caisses. Voici les articles décrétés sauf rédaction :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la troisième lecture du projet de décret qui lui a été présenté le premier novembre dernier, au nom de ses comités des finances & des assignats réunis, décrète :

Art. I. « La somme d'assignats à mettre en circulation, qui, d'après le décret du premier novembre dernier, est fixée à quatorze cents millions, sera portée à seize cents millions.

II. « Pour fournir au service des caisses, jusqu'à concurrence de ladite émission, & remplacer les assignats brûlés, l'assemblée nationale décrète une nouvelle émission de trois cents millions d'assignats qui seront pris sur les fabrications ordonnées par les décrets du premier novembre & huit décembre dernier : ce qui portera à deux milliards moins cent millions la totalité des créations d'assignats déjà faite.

III. « Ces trois cents millions seront composés de cent millions d'assignats de 25 liv. ; de cent millions d'assignats de 10 liv. dont la fabrication a été décrétée le 8 de ce mois, & de cent millions d'assignats de 5 liv. à prendre sur les trois cents millions dont la fabrication a été décrétée le premier novembre dernier. Les deux cents millions restant serviront à échanger, dans les départemens, des assignats de plus forte valeur.

IV. « Les assignats de la présente création formeront dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire un compte particulier de ce qui sera employé pour cet objet ; & seront faits procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission & le brûlement desdits assignats, de manière que ce qui y sera relatif demeure absolument distinct & séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

V. « Aussi-tôt que les assignats de la création du 19 juin dernier seront achevés, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de cette dite création que des précédentes; les décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés.

« Le compte sera visé, certifié par le commissaire de la caisse de l'extraordinaire, imprimé & envoyé à tous les départemens & districts ».

On a lu une adresse de quelques négocians de Bâle, qui demandent la permission d'établir à Paris des filatures de coton, & qui proposent en outre d'en naturaliser la culture en France. Applaudi & renvoyé au comité de commerce & d'agriculture.

Séance du samedi soir. La séance s'est ouverte par la lecture de quelques adresses. Entre autres, une de M. Malvoisin, arrêté à Toul, & conduit dans les prisons d'Orléans; il proteste de son innocence, & demande des juges.

Un rapporteur du comité militaire a présenté un projet de réglement en 182 articles, pour l'amélioration du sort des invalides. La présentation de ce projet a été comptée pour première lecture; après les deux autres lectures de formule constitutionnelle, il sera discuté.

L'assemblée a passé à la discussion du projet de décret sur l'organisation générale des gardes nationaux volontaires. Les articles suivans ont été décrétés.

« L'assemblée nationale, considérant qu'il importe au salut de l'empire de régler, d'une manière définitive & prompte, tous les détails relatifs, tant à la formation, à l'organisation & à la solde des bataillons de gardes nationales volontaires, qu'au remplacement de leurs officiers, décrète qu'il y a urgence.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, & rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit:

Art. I. « Les bataillons de gardes nationales volontaires seront payés de leur solde, depuis & compris le jour fixé pour leur rassemblement, jusques & compris le jour de leur licenciment.

« Il sera accordé de plus à chaque garde volontaire national trois sous par lieue, pour se rendre de son domicile à l'endroit du rassemblement, & de l'endroit du licenciment à son domicile.

II. « A meſure que les gardes nationales volontaires arriveront dans le lieu déſigné pour le raſſemblement de leur bataillon, ils ſe préſenteront au commiſſaire du directoire du département chargé du ſoin de ce raſſemblement; celui-ci inſcrira, ſur un regiſtre à ce deſtiné, le nom de chaque volontaire national, le jour de ſon arrivée, & le nombre de lieues pour leſquelles il devra être payé. Ce regiſtre ſervira proviſoirement de livret de revue.

III. « Les bataillons déjà ſur pied recevront, par forme d'indemnité, la ſolde & le dédommagement auquel ils auroient eu droit de prétendre en vertu de l'article premier du préſent décret: ils en ſeront payés ſur des états fournis & certifiés par les directoires de leurs départemens reſpectifs.

IV. « La ſomme qui, en vertu de l'article précédent, reviendra à chacun des gardes volontaires nationaux, ne ſera remiſe à leur libre diſpoſition que dans le cas où ils auront remboursé les avances que les directoires auront pu leur faire, tant pour leur ſubſiſtance avant qu'ils paſſaſſent à la charge du département de la guerre, que pour leur habillement & leur équipement.

V. « Le miniſtre de la guerre eſt chargé de faire rayer ſans délai les indemnités accordées par l'article 3, & d'opérer les retenues preſcrites par l'article 4.

VI. « Les commiſſaires chargés par les directoires de département du raſſemblement des bataillons de gardes nationales volontaires, remettront aux commiſſaires des guerres, lors de la première revue qu'ils en paſſeront, le contrôle qu'ils en auront fait, en vertu de l'article 2 du préſent décret.

VII. « Immédiatement après la première revue, chaque garde national volontaire prêtera le ſerment militaire preſcrit par le décret du 17 ſeptembre 1791, & dont la formule ſuit:

Serment des officiers & ſous-officiers.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi; » de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution; » d'exécuter & faire exécuter les réglemens militaires ».

Serment des volontaires.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi; » de défendre la conſtitution ; de ne jamais abandonner » mes drapeaux, & de me conformer en tout aux règles » de la diſcipline militaire ».

VIII. « Tous les citoyens admis dans les bataillons de gardes nationales volontaires, ſeront libres de ſe retirer après la fin de chaque campagne, en prévenant deux mois d'avance le capitaine de leur compagnie, afin qu'il ſoit pourvu à leur remplacement, ainſi qu'il ſera dit article 17.

« La campagne ſera cenſée terminée le premier décembre de chaque année.

IX. « Les gardes volontaires nationaux obtiendront les récompenſes militaires accordées à ceux qui ont ſervi l'état dans la guerre ou la marine, conformément aux règles preſcrites par le décret du 3 août 1790, ſur les penſions, gratifications & autres récompenſes militaires.

« Celui qui aura ſervi ſans interruption depuis l'époque du raſſemblement de ſon bataillon juſqu'au moment de ſon licenciment, jouira des droits de citoyen actif dès qu'il aura l'âge de vingt-cinq ans.

« Les interruptions de ſervice ne nuiront point au droit des gardes volontaires nationaux aux récompenſes militaires.

X. « Les gardes volontaires nationaux que des affaires inſtantes ou majeures obligeront à ſuſpendre momentanément leurs ſervices, pourront dans tous les temps, d'après des certificats de leurs municipalités, viſés par les directoires de diſtrict, obtenir la permiſſion de s'abſenter pour un temps déterminé.

XI. « Il ſera remis à chaque garde volontaire national, au moment où il quittera le ſervice, un certificat qui atteſtera le temps pendant lequel il aura ſervi : ce certificat ſera ſigné par le capitaine, viſé par le commandant du bataillon, contrôlé par les commiſſaires des guerres, & approuvé par l'officier général ſous les ordres duquel le bataillon ſervira.

XII. « Il ſera remis de même à chaque garde volontaire national qui ſera forcé de ſuſpendre momentanément ſon

ſervice ; un certificat qui indiquera l'époque de ſon départ, & celle où il devra rejoindre ſon bataillon.

XIII. « Tout garde volontaire national ſera tenu, au moment qu'il rentrera dans ſon domicile, de faire inſcrire au greffe de ſa municipalité le certificat de ſervice qu'il aura obtenu, ou la permiſſion de s'abſenter qui lui aura été accordée, afin de n'être point confondu avec ceux qui auront abandonné, ſans une autoriſation légale, les drapeaux de la patrie.

XIV. « Tout garde volontaire national qui quittera le ſervice avant le licenciment du bataillon, ſera tenu de rembourſer, avant d'obtenir ſon certificat, toutes les avances que la nation lui aura faites pour ſon habillement & ſon équipement.

XV. « Tout garde volontaire national qui abandonnera ſon bataillon ſans avoir obtenu une autoriſation légale, ſera, par le fait, ſeul, privé pendant dix ans du droit de citoyen actif, & de l'honneur de ſervir dans la garde nationale & dans les troupes de ligne pendant le même nombre d'années ; en conſéquence, ſon nom ſera rayé, en préſence du corps municipal, de la liſte preſcrite par la ſection 4 du chapitre premier de la conſtitution françaiſe ; il ſera, de plus, à la diligence du procureur de la commune, condamné, par toutes voies de droit, à rembourſer à la nation les avances qu'elle lui aura faites pour ſon habillement & ſon équipement.

« Les procureurs des communes ſeront perſonnellement reſponſables, & ſont chargés de veiller à l'exécution du préſent article.

XVI. « Dès le jour où un garde volontaire national aura reçu à ſon capitaine ſa déclaration qu'il quitte le ſervice, celui-ci la tranſmettra au commandant du bataillon, & ce dernier en donnera inceſſamment avis à l'officier général de la diviſion militaire, & au procureur-général-ſyndic du département dans lequel le garde volontaire national ſe fera ſait inſcrire.

XVII. « Dès le moment où le procureur-général-ſyndic aura reçu l'avis preſcrit par l'article précédent, il le tranſmettra au procureur-ſyndic du diſtrict dans lequel il croira que le remplacement s'effectuera avec le plus de facilité ; celui-ci pourvoira de ſuite à ce remplacement par les moyens les plus prompts & les plus ſûrs.

XVIII. « L'étape & le logement ſeront fournis au garde

volontaire national de remplacement, qui ira joindre son bataillon, sur une route qui lui sera délivrée par le directoire de son département; il jouira de plus de sa solde, sauf la retenue fixée, article 29, pour le prix de la ration de vivres qu'il recevra.

XIX. « Dès le huitième jour de l'absence non autorisée d'un garde volontaire national, le commandant de son bataillon en préviendra le procureur-général-syndic du département, & lui enverra l'état de ce que le volontaire redevoit à la nation pour les habits ou autres effets qu'il avoit reçus; le procureur-général-syndic donnera de suite des ordres afin que les articles 15 & 17 du présent décret soient exécutés sans délai.

XX. « Les remplacemens des officiers & des sous-officiers se feront dans les bataillons des gardes nationales volontaires, suivant les formes qui ont été prescrites par les articles 13, 14, 15 & 16 du décret du 4 août 1791.

Séance du dimanche 18. Elle a été employée à entendre des pétitions. Des officiers de la ci-devant maréchaussée ont présenté quelques réclamations. Renvoyé au comité militaire. Une députation des canonniers volontaires de Paris est venue demander le rapport du décret de l'assemblée constituante qui réduit le nombre des canonniers. Renvoyé au même comité.

M. Collot d'Herbois a présenté son almanach du père Gérard. Renvoyé au comité d'instruction, avec mention honorable dans le procès-verbal.

Un colon de Saint-Domingue a ensuite été entendu; il a dénoncé la société des amis des noirs, comme ayant été payés par l'Angleterre pour faire révolter les nègres, & demande que l'assemblée porte un décret d'accusation contre les membres de cette société. Renvoyé au comité colonial.

Des patriotes Liégeois & Brabançons réfugiés en France sont venus demander à l'assemblée la permission de former une légion où viendront se réunir leurs infortunés compatriotes dispersés par la tyrannie; ils porteront sur leur drapeau la légende liégeoise: *Mieux vaut mourir de franche volonté, que du pays perdre la liberté.* Renvoyé au comité.

Les gardes nationaux de Montmartre se sont présentés en grand nombre; ils ont offert leurs hommages à l'assemblée, en la félicitant sur ses travaux.

Une députation de Perpignan a annoncé à l'assemblée que 35 des officiers de la garnison sont empriſonnés comme prévenus d'avoir voulu livrer la citadelle de cette ville aux émigrans.

M. Narbonne a fait passer une lettre du roi, dans laquelle il demande 20 millions pour les approvisionnemens du département de la guerre. Renvoyé aux comités militaire & diplomatique.

Séance du lundi 19. Sur la proposition de M. Thuriot, qui a observé que M. Dubu, l'un des pétitionnaires admis la veille, avoit ajouté à son nom celui de Longchamp, il a été décrété qu'à l'avenir les pétitionnaires, & particulièrement les membres de l'assemblée, ne pourroient prendre d'autre nom que celui de famille.

L'appel nominal, pour savoir si tous les membres de l'assemblée se sont rendus à leur poste, a été fixé à jeudi.

L'ordre du jour a amené la discussion du projet de M. Cambon sur la distribution de l'échange en petits assignats dans les départemens. Il a été décrété que le commissaire du roi auprès de la caisse de l'extraordinaire remettra à la trésorerie nationale à fur & mesure de la fabrication, & d'ici au 15 janvier prochain, 60 millions en assignats de 5 liv. en échange de ceux de plus forte somme qui seront brûlés.

Le ministre de la marine est venu parler sur les colonies : il a présenté ensuite à l'assemblée un abrégé des objets qu'embrasse son département. Son discours sera imprimé & distribué.

On a lu une lettre du roi, qui renvoie à l'assemblée le décret du 19 novembre sur la répartition des contributions foncière & mobilière, comme n'ayant pas été soumise à trois lectures. La liste des décrets sanctionnés a ensuite été lue ; le roi examinera celui sur les prêtres.

On a renvoyé au comité de surveillance des renseignemens sur une trahison concertée contre la ville & la citadelle de Lille. M. Couthon a demandé l'adjonction du comité militaire, aux comités diplomatique & de surveillance, pour entendre toutes les dénonciations relatives aux manœuvres des émigrans : l'assemblée, en adoptant cette mesure, a approuvé la conduite des administrateurs du département du Nord.

Séance du mardi 20. Un membre a demandé qu'on s'oc-

cupât promptement du ſort des ſoldats de Château-Vieux détenus aux galères de Breſt ; le rapport en a été fixé à la ſéance de ſamedi.

M. Delcher a pris la parole, & eſt entré dans l'examen de la queſtion de ſavoir ſi le roi avoit eu le droit d'appoſer le *veto* ſur les décrets rendus contre les émigrans & les prêtres réfractaires, & il a conclu pour la négative. Quelques membres ont demandé que M. Delcher fût cenſuré. L'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

M. Ramond a fait le rapport, au nom des comités diplomatique, militaire & de ſurveillance, des meſures à prendre relativement aux raſſemblemens de patriotes Brabançons dans nos villes de guerre. Les comités ont propoſé de décréter que les raſſemblemens de Brabançons ſeront diſſipés, qu'ils ſeront libres de vivre iſolés ſous la protection des loix, mais qu'ils ne pourront reſter dans nos places de guerre, à moins qu'ils n'y aient des établiſſemens permanens, ou qu'ils n'y préſentent des cautions.

Ce projet de décret a excité des débats. L'ajournement au lendemain a été décrété.

Le miniſtre de la marine a rendu compte du refus fait par l'équipage de la frégate *l'Embuſcade* de continuer ſa route vers les colonies. Renvoyé au comité colonial pour joindre ce rapport à celui ſur les troubles de la Martinique.

Paſſant enſuite à la diſcuſſion ſur la diſtribution des petits aſſignats, l'aſſemblée a décrété que les 60 millions d'aſſignats de 5 liv. deſtinés aux départemens, ſeroient diſtribués entre les départemens en raiſon de leur repréſentation au corps légiſlatif, & entre les diſtricts en raiſon compoſée de leurs impoſitions & de leur population.

M. François (de Neufchâteau) eſt vice-préſident.

Séance du ſoir. L'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour ſur un arrêté pris par le directoire du département de la Mayenne.

Le directoire fait revivre, dans cet arrêté, la plupart des articles du décret rendu par l'aſſemblée nationale, & que le *veto* du roi a paralyſés ; il oblige les prêtres non-ſermentés à ne point quitter le chef-lieu du département, & à s'y faire inſcrire chaque jour à midi, pour conſtater leur préſence.

Une députation du directoire du département de l'Yonne a été admise à la barre ; elle a rendu compte des soins principaux dont le directoire s'est occupé pendant sa session. La mention, l'insertion, l'impression & la distribution ont été décrétées.

Diverses pétitions ont été présentées, & leur rapport ajourné.

On a repris la discussion du projet de décret relatif aux gardes nationales. Beaucoup d'articles ont été décrétés. Nous les donnerons dans le prochain n°.

Séance du mercredi 21. Après diverses observations sur le procès-verbal, & sur lesquelles l'assemblée a passé à l'ordre du jour, M. Bernard de l'Yonne a fait, au nom du comité des secours publics, un rapport sur la nécessité d'une mesure provisoire, tendante à suspendre l'adjudication du bail de l'emplacement & des bâtimens de la ci-devant école militaire, qui devoit avoir lieu définitivement le 29 de ce mois, d'après les ordres de l'agence des domaines nationaux. Le rapporteur a proposé un projet de décret dont la discussion a été ajournée à la séance du lendemain soir.

M. Godet a obtenu la parole pour proposer des mesures de sûreté intérieure. Il demandoit que l'assemblée déclarât que la patrie est en danger ; que la sortie du royaume fût interdite aux personnes, au numéraire & aux provisions de guerre ; que la gendarmerie nationale fût mise au complet ; que les citoyens qui, d'ici au 15 janvier, n'auroient pas payé l'arriéré des impositions, jusqu'au six premiers mois 1791 inclusivement, fussent condamnés à payer le double de leur arriéré ; l'assemblée est passée à l'ordre du jour sur ce projet.

La discussion s'est portée sur les rassemblemens des émigrés Brabançons dans la ville de Douai ; le rapporteur a proposé un décret qui a été adopté, & dont voici les dispositions :

« L'assemblée nationale, instruite qu'un grand nombre d'étrangers, se disant Brabançons, se sont rassemblés dans les villes de Douai & de Lille, décrète que ces personnes seront tenues provisoirement de fixe leur domicile hors des villes de guerre.

« L'assemblée enjoint aux corps administratifs & municipaux de faire cesser tous rassemblemens, avec ou sans armes. Elle approuve les mesures prises par les corps administratifs de Lille & de Douai ».

M. Cambon a ramené la diſcuſſion ſur la diſtribution des petits aſſignats dans les départemens. — L'aſſemblée a décrété, conformément à ſa propoſition, que les petits aſſignats qui reſteront entre les mains des receveurs de diſtricts, après avoir ſatisfait aux beſoins de l'état, ſeront donnés par ces receveurs, en échange, aux fabricans, agriculteurs ou armateurs, qui juſtifieront, auprès du directoire, du beſoin qu'ils auront de petite monnoie.

L'aſſemblée réſerve trois millions de petits aſſignats pour la caiſſe de change, dirigée, à Paris, par M. Lamarche, pour le ſervice de tous les départemens.

Séance du jeudi 22. L'appel nominal annoncé pour cette ſéance a été fait. M. Freſſenet, au nom du comité de légiſlation, a fait à l'aſſemblée ſon rapport ſur les difficultés préſentées par le miniſtre de la juſtice, relativement à l'organiſation définitive de la haute cour nationale. Le projet de décret a été ajourné, & l'impreſſion ordonnée.

M. Guiton-Morveaux, après avoir lu un diſcours dans lequel il a fait ſentir la néceſſité de fixer un mode pour le rembourſement des différens objets de dette exigible, a demandé que l'aſſemblée adoptât pour point de diſcuſſion, le projet de M. Cambon, & qu'il en fût fait une ſeconde lecture. L'arrivée des cinq miniſtres dans la ſalle a empêché qu'il ne fût donné ſuite à cette propoſition.

M. de Leſſart a obtenu la parole pour repouſſer les inculpations que M. l'abbé Fauchet, dans une précédente ſéance, avoit dirigées contre lui; il a répondu à chacun des chefs d'accuſation, & a fini par inviter l'aſſemblée à ſe défier des dénonciations qui peuvent répandre la déſunion & cauſer des troubles. M. Fauchet vouloit répondre à M. de Leſſart; l'aſſemblée, après quelques débats, a paſſé à l'ordre du jour, en renvoyant le mémoire du miniſtre au comité.

La ſéance a été terminée par une longue diſcuſſion du projet du comité diplomatique à l'occaſion de l'argent arrêté à Béſort. Il n'y a rien de ſtatué.

Ce 24 décembre 1791. PRUDHOMME, *membre de la ſociété des indigens, amis de la conſtitution.*

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

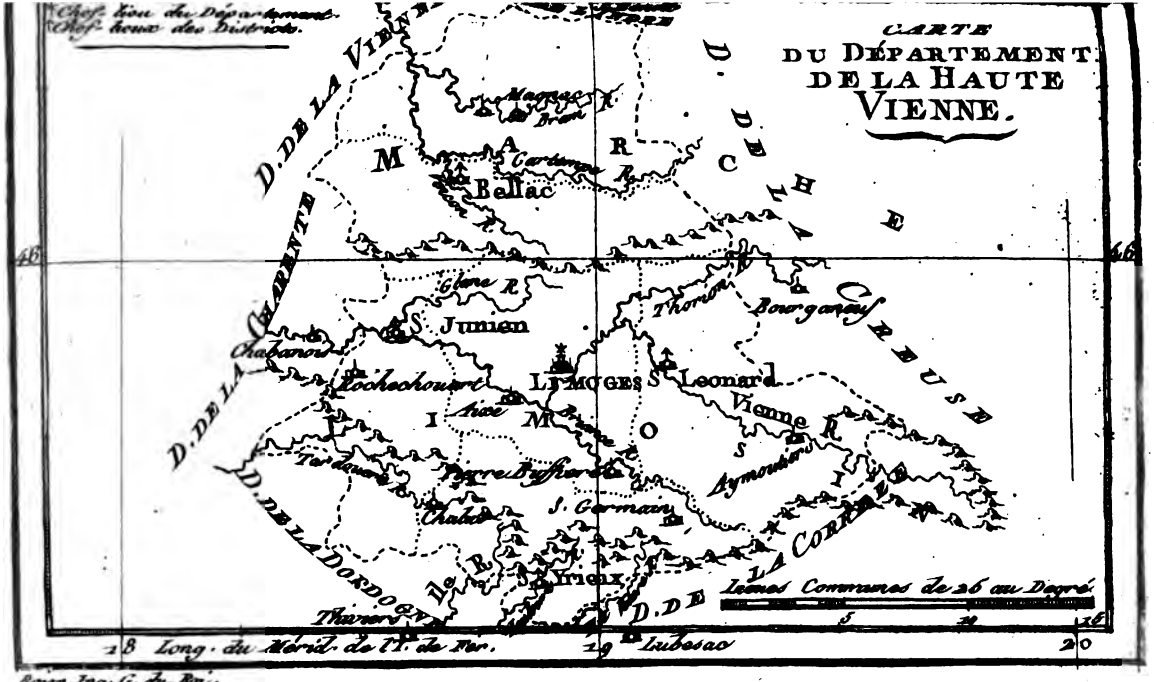

Brion Ing. G. du Roi.

Bureau des Révolutions Paris, rue des Mauvais F. S. G. N.° 20.

N°. 129.

13°. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

DU 24 AU 31 DÉCEMBRE 1791.

A Louis XVI, pour l'année 1792.

LOUIS!

Ta famille & les valets de ta cour, tes ministres & les chefs de ta garde, jusqu'aux représentans de la nation & aux magistrats du peuple, tous vont te parler ces jours-ci la langue du mensonge & de l'adulation; à travers les nuages de ce fade encens, il faut bien que tu

ſouffres que la voix du peuple, dont nous ſommes les organes, parvienne juſqu'à toi : puiſſe-t-elle retentir au fond de ton cœur !

Nous ne fatiguerons pas le ciel de vœux en ta faveur : que pourrions-nous te ſouhaiter ? que te manque-t-il ? que te reſte-t-il à déſirer ? n'as-tu pas obtenu de nous plus que tu n'avois droit d'en attendre, plus même que tu n'oſois eſpérer ?

Mais nous nous trompons nous-mêmes. Tu as quelque choſe encore à déſirer ; il te manque la vérité. Reçois-la de nous pour étrennes. C'eſt un cadeau qui te ſera plus utile encore que ta liſte civile. Ecoute-nous donc attentivement ; nous allons te dire la vérité toute entière.

Si pendant le cours de l'année qui vient de finir un Tacite nouveau a pu être le témoin de tous les attentats commis dans la pouſſière de ton château contre la liberté publique, s'il a pu tenir un moment dans ſes mains le fil de toutes les trames ourdies contre la patrie à l'ombre de ton trône ; ah ! Louis, frémis de l'horreur que ce tableau, peint d'une touche ferme, doit inſpirer aux races futures. L'hiſtorien fidèle de l'année 1791 dira comment, lâche & perfide tour-à-tour, tu conſpirois le ſoir contre des loix que tu avois acceptées la veille ; comment tu violois toi-même le premier les décrets nationaux à meſure que tu leur donnois ta ſanction ; il dira avec quelle infamie, avec quelle impudence tu te fis un jeu de rompre, en 1791, le plus auguſte, le plus ſaint, le plus ſolennel de tous les ſermens, prononcé par toi en 1790, écrit de ta main ſur l'autel de la patrie, dans le champ de la fédération, & en la préſence de Dieu & des hommes. L'hiſtorien de l'année 1791 dira comment tu réchauffois dans ton ſein les ſerpens que la nation n'avoit pu venir à bout d'étouffer ; comment tu nous épuiſois pour alimenter au loin des frères ingrats & rebelles, méditant contre leur pays les complots les plus atroces, & cherchant en tous lieux des complices. Il dira comment, dépourvu des talens d'un Louis XI, tu ſus maſquer, ſous une popularité feinte, les ſentimens pervers d'un deſpote. L'hiſtorien de l'année 1791 aura à peindre la ſoirée des poignards & la journée du 28 avril : il dira comment on te vit, dans les cours de ton château, attendre de ſang froid, au fond de ton carroſſe, l'arrivée du

drapeau rouge ; pour te frayer un passage hors de la ville à travers la foule des citoyens s'entr'égorgeant sous tes yeux : il dira comment tu laissas publier sous ton nom, par des ministres aussi perfides, mais plus habiles que toi, cette déclaration authentique de ton assentiment aux loix nouvelles, afin de te ménager la fuite honteuse & la protestation insolente que tu méditois dès-lors. L'historien de 1791 dira ta correspondance criminelle avec les traîtres expatriés, & ton intimité scandaleuse avec les hypocrites de l'intérieur ; il dira les petites noirceurs de ta femme & de tes courtisans, leur ligue infâme, leurs projets atroces, & leur rage de ne pas se trouver autant de forces & de pouvoir que de scélérateſſe ; enfin, il passera au dénoûment amené & conduit avec tant d'art & à si grands frais : il dira ton voyage de Montmédy ; cette grande forfaiture qui imprime à jamais le sceau de la réprobation & du mépris sur tout ce qui émane du trône des rois, ou qui en approche : il dira la lâcheté de toi & des tiens, qui n'avez pas su mourir plutôt que de vous laisser traîner ignominieusement à Paris, ni vous soustraire, par un trait de courage, aux humiliations qui vous attendoient tout le long de la route & sur le seuil du palais des Tuileries : il dira aussi comment la pitié succéda au ressentiment, & la clémence à l'indignation ; comment le peuple généreux te pardonna, te fit grace de la vie, & te rendit la couronne, ô Louis ! & comment il ne trouva toujours en toi qu'un illustre ingrat. L'historien de 1791 ne passera point sous silence la journée du 17 juillet, & ton indifférence atroce, au bruit de la fusillade dirigée contre des citoyens coupables de ne pas croire à l'infaillibilité de tes lumières, à l'inviolabilité de ta personne : il dira encore toutes les infamies, toutes les turpitudes de ton comité autrichien, occupé sous tes yeux, & sans relâche, à souiller, par des amendemens honteux, l'acte constitutionnel sorti indignement mutilé des mains de ses réviseurs, à dissoudre les sociétés patriotiques, ces surveillans incommodes, à incarcérer les amis de la liberté de la presse échappés au massacre du champ de Mars, à combler le désordre de nos finances, à décourager le peuple par la misère, & le faire tomber d'inanition au pied du trône. Louis ! l'historien de 1791 dira les dernières déterminations de cette année, que tu viens de prendre dans ton conseil domes-

tique ; il dira l'embarras de ta cour, dont les iniquités & les intrigues n'ont pu encore détruire l'esprit public, & le plan qu'elle vient d'arrêter de te placer entre la nation & ses représentans, de frapper de nullité les opérations de ceux-ci, & de faire courir l'autre aux armes. Toi & la cour, ressembleriez-vous donc à ces bandes noires d'oiseaux carnaciers & de mauvais présage qui ne trouvent à vivre & ne jettent des cris de joie qu'au milieu des cadavres?

Louis! l'année 1791 nous a laissé une grande expérience, & à toi de graves leçons. Sauras-tu en profiter dans le cours de ce nouvel an? Tu as de grands torts à réparer, & ta conduite passée nous donne le droit d'être exigeans pour l'avenir. Hâte-toi, il en est temps encore; fais vîte changer de palette à l'historien du siècle où tu vis, finis comme Néron a commencé, & donne-nous, du moins en ta personne, la preuve que les rois ne sont pas incorrigibles; car il faut que tu saches que les vertus mêmes de Titus suffiroient à peine pour nous dépersuader de la vérité de ces observations historiques confirmées par tous les siècles, qu'un peuple ne sauroit avoir de plus grand ennemi que son roi; que la royauté est une dictature permanente qui suppose toujours la proximité d'un grand péril, & qu'en effet la chose publique est toujours en danger avec un roi; qu'un roi, s'il n'est un ange de lumière, un prodige de droiture, est un mauvais génie, un monstre ennemi-né des droits de l'homme; il n'y a pas de milieu : que des qualités sur-humaines ne seroient pas de trop dans la personne d'un monarque pour nous rassurer sur le rang qu'il occupe, & sur l'autorité qu'il exerce, & qu'un monarque de cette trempe n'est pas encore apparu sur la terre; c'est un être de raison.

Et (il faut bien aussi que nous te le disions) les annales de ton règne ne démentent pas ces remarques : les années 1789, 1790, 1791 suffiroient seules pour les confirmer. Mais il faut bien encore que nous t'en prévenions; sache que ces vérités politiques sont devenues triviales; que depuis le patriote le plus éclairé d'entre nos représentans jusqu'au plus ignorant de leurs représentés, il n'est pas un bon citoyen dans l'empire qui ne se soit avisé de faire ces remarques sur la royauté, à ton occasion. Sache que les temps de l'idolatrie populaire sont passés, que les années de la clémence nationale sont écou-

lées ; & que 1792 ſera celle de la juſtice ſévère, celle du jugement dernier des rois, celle enfin où le ſouverain appoſera ſon *veto* abſolu ſur tous les tiens. Sache que cette guerre offenſive que tu nous propoſes, dis-tu, pour l'*honneur* de la nation, & qui n'eſt qu'un parti extrême ſuggéré par le déſeſpoir d'une contre-révolution prochaine ; ſache que cette guerre, ſi elle coûte aux patriotes des flots de leur ſang pur & généreux, pourra bien envelopper dans ſon crêpe funèbre les promoteurs eux-mêmes de cette meſure inſidieuſe. Sache enfin que ſi le peuple fixe une fois les yeux ſur la liſte nombreuſe de ſes mauvais rois, indigné de ſa longue patience, il voudra punir dans la perſonne de leur imitateur actuel tous les crimes des trois dynaſties enſemble.

Louis ! voilà, ſans être prophètes, ce que nous pouvons te prédire. L'année 1792 couve de grands événemens. Nous ne t'avons pas conſulté pour faire la révolution de 1789 ; nous ne te conſulterons pas davantage ſur ce qui nous reſte à opérer pour parachever le grand œuvre de notre liberté ! Seulement, nous ſommes inſtruits de ton caractère & de tes menées, de ta force & de tes moyens ; deux ans & demi d'agitations & d'inquiétudes ſont une aſſez longue épreuve pour nous mettre à même de ſavoir à quoi nous en tenir ſur ton compte, ſur nos eſpérances & nos craintes à ton égard ; prépare-nous de nouveaux piéges, s'il t'en reſte encore à imaginer ; que ta cour nous ménage de nouvelles horreurs ! tu ne peux plus nous tromper, tu ne peux plus nous faire de mal ; tes diſcours à l'aſſemblée nationale, tes proclamations au peuple, tes réponſes affectueuſes aux différentes adreſſes, tes ſourires de popularité, rien de tout cela ne ſauroit nous ſéduire déſormais ; nous en connoiſſons la valeur ; tu nous as blaſés ſur toutes ces démonſtrations. Louis ! tu es roi-né ; c'en eſt aſſez pour nous tenir en garde même contre tes vertus, ſi la vertu s'eſt jamais aſſiſe ſur un trône héréditaire. Que les maiſons de Bourbon & d'Autriche ſe coaliſent, s'entendent, s'embraſſent pour nous étouffer : deux familles ne remettront pas à la chaîne toute une nation qui ne dort plus.

Louis ! ah ! fais mieux, & reçois ces conſeils que te donnent des patriotes qui ne ſont point idolâtres ni haineux.

D'abord, à l'exemple d'un de tes devanciers, Charles VIII, qui préciſément à pareille année, il y a trois ſiècles, en

1492 ; renvoya en Allemagne une princeſſe autrichienne qu'on lui avoit fait prendre pour femme. Si Léopold te redemande ſa ſœur comme le bruit en a couru, pour n'avoir rien à démêler avec le frère de Joſeph II, rend lui ſa ſœur, & que ta fille accompagne ſa mère ; reſte avec ton fils, & deviens Français par principes comme tu l'es de naiſſance. Apprends notre conſtitution en l'enſeignant à ton ſucceſſeur, & ne rougis pas de marcher avec les liſières de la loi. Renie pour tes parens, déſavoue pour tes amis tous ceux qui renient leur patrie, & ſe refuſent à reconnoître l'égalité des droits de tous les citoyens. Fais rentrer dans le commerce cette liſte civile que nous ne t'avons pas accordée pour que tu la diſſipes en pays ennemi ; n'uſe pas, ſans le plus ſérieux examen, de cette prérogative du *veto*, arme funeſte qui finira par te bleſſer toi-même ; renonce à cette maiſon militaire que nous avons eu la foibleſſe de te permettre d'entretenir à ta ſolde, noyau d'armée contre-révolutionnaire, garde prétorienne qui, après t'avoir aidé à combattre la conſtitution, & à te placer au-deſſus des loix, te deſtinera le ſort des empereurs turcs immolés par leurs janiſſaires ; par la bonhomie de tes mœurs, fais du moins qu'on pardonne à la nullité de ton caractère ; ne te prête pas au machiavéliſme de ta famille ; remplis loyalement les devoirs attachés à la dignité dont tu es revêtu, & ne dépaſſe jamais la ligne tracée entre nos légiſlateurs & toi ; vis en bon citoyen, ce ſera déſormais le plus bel éloge d'un monarque ; & que l'année 1792 ne finiſſe point ſans avoir donné à l'Europe ſurpriſe le ſpectacle d'un roi véritablement honnête-homme : ce phénomène ſeroit digne de notre révolution.

C'eſt ſous ces clauſes que nous conſentons à te reconnoître pour roi. Un monarque d'autrefois ne peut plus convenir à une nation régénérée. Il nous faudroit pour chef, non pas un homme de génie, la nature en eſt avare, peut-être parce que ce ne ſont que de brillans hors-d'œuvres, utiles pour faire une révolution, & dangereux quand elle eſt faite. Il faudroit à notre tête un homme pur & point verſatile, auſſi étranger à l'aſtuce italienne qu'à la politique des cabinets d'Autriche & d'Eſpagne, & qui perdît tout-à-fait le ſouvenir de ce qu'ont été ſes prédéceſſeurs, qui ſe regardât comme le premier de ſa dynaſtie, & qui, loin de s'abaiſſer à copier les rois d'avant lui, ſe fît un

honneur de laiſſer un modèle à ceux qui viendront après.

Louis! ſi pourtant les vertus civiques ne s'infuſoient pas dans ton cœur gangrené, ſi les idées de liberté, de patriotiſme ne trouvoient point à ſe caſer dans ton cerveau trop étroit, dis-nous le avec franchiſe : « Votre conſtitution » eſt au-deſſus de mes forces; je ne m'y ferai jamais, » je vous le promettrois en vain : mais ſi je ne me ſens » pas le courage de combattre pour elle, je vous donne » ma parole de ne jamais me liguer contre elle ». Dans ce cas, nous pourrions te laiſſer paiſiblement achever de vivre ſur le trône, comme nous conſervons encore dans nos temples gothiques de vieilles & inutiles idoles à la vertu deſquelles nous ne croyons plus; mais ſi nous nous appercevions que des ennemis perfides, cachés derrière l'idole impuiſſante, la font parler & remuer à leur gré, alors, pour ôter aux malveillans tout ſujet de nuire, nous briſerions & l'autel & le Dieu.

Louis! nous te laiſſons y penſer; conſulte-toi bien à ce renouvellement d'année. Nous paſſerons l'éponge ſur toutes les précédentes, ſi tu te réſous à marcher loyalement dans le ſens de la révolution : ſonges-y bien; tu as tout à perdre à ſuivre les anciens erremens; nous te laiſſerions aller tout ſeul à tes riſques & périls; & au contraire, ſi tu reſtes avec nous, quel ſuperbe rôle t'eſt deſtiné! Tu peux te dire : Je ſuis le premier des rois conſtitutionnels, le premier monarque légitime; je ne dois pas ma couronne à un Dieu qu'on faiſoit parler comme il plaiſoit à ceux qui en avoient beſoin; je la tiens de mes égaux en droits; j'appellerois en vain au ſecours de mes vieilles prérogatives tous les potentats du monde. Ce ne ſont plus que des individus comme moi, s'ils ſe ſéparent du corps de la nation; ils ne feroient que retarder ma chute & hâter la leur; le parti le plus ſûr pour moi eſt celui de la conſtitution : la conſtitution a pour elle le nombre, la force & la raiſon. Les Français ne me paroiſſent pas d'humeur à reculer, à reprendre leurs fers; & ſi les ſouverains, d'un bout de l'Europe à l'autre, s'entendent pour écraſer la liberté dans ſon berceau, les peuples, d'un bout de l'Europe à l'autre, ſe devinent auſſi, ſe font des ſignaux, ſe tendent le bras pour abîmer le deſpotiſme, & n'en plus laiſſer de traces. Soyons patriotes!

Louis! oui, ſois patriote, & ouvre les yeux au grand ſpectacle que ſemble nous préparer l'année 1792. Au ſignal

de la liberté françaiſe toutes les nations s'ébranlent, & une commotion univerſelle agite tous les trônes. Les ſouverains ſont dans l'effroi. Une cataſtrophe telle que n'en ont point vu tous les ſiècles avant le nôtre; une cataſtrophe prochaine va terminer cette tragédie, dont le 14 juillet n'étoit que l'expoſition. Pour l'ordinaire, dans ces ſortes de drames héroïques, les tyrans finiſſent par périr de leurs propres mains, ou tombent ſous la hache des bourreaux, ou ſous le fer des généreux conſpirateurs. Un denoûment plus heureux encore s'annonce pour notre révolution. De toutes parts des armées ſont en marche, & s'approchent de nos frontières; mais ſi de bons eſprits, des eſprits pacificateurs alloient à eux, & leur diſoient: Vous tous, Allemands, Autrichiens, Suédois, Ruſſes, Sardes, Italiens, Eſpagnols, Portugais, un mot, & vous irez en avant, s'il vous en reſte le courage, quand vous nous aurez entendus. Trois cent mille hommes armés & libres ſont derrière nous, & vous attendent aux limites de leur territoire; ils vous envoient ce glaive & la déclaration des droits, & vous propoſent la mort des deſpotes & la liberté des peuples; emparez-vous de la perſonne de vos chefs, & au milieu d'une députation reſpective, amenez-nous à Paris, ſur l'emplacement de la Baſtille, Léopold & & Guſtave, Charles & Amédée, le prince-évêque de Liège & l'autocrate de la Ruſſie: rangés autour d'un autel dreſſé à l'indépendance de l'eſpèce humaine, que leurs têtes coupables ſervent d'holocauſtes expiatoires au repos du monde; & plutôt que de vous égorger pour cimenter le trône de vos deſpotes, avec leur ſang, écrivez l'acte fédératif & fraternel, qui de toutes les nations de l'Europe ne doit faire qu'une famille de bons parens.

La réponſe à ce manifeſte, d'un genre neuf, ne ſauroit être qu'un cri unanime & ſolennel:

Périſſent nos deſpotes!
Vive la liberté!
Paix à nos frères!

O année 1792! ne fais point place à une autre que tu n'aies donné ce grand exemple à la terre! il eſt attendu & déſiré! la révolution ne peut s'en paſſer; la liberté le demande, le veut, l'exige, & l'humanité ſainte le réclame. Le ſang des deſpotes eſt-il donc ſi pur qu'on n'oſe le verſer pour en épargner des torrens aux nations!

Léopold

Léopold, fidèle allié.

Depuis que la cour fait ſes efforts pour diſpoſer les eſprits à une déclaration de guerre offenſive, les patriotes ont fait de cette matière l'objet particulier de leurs diſcuſſions, & l'on en étoit venu au point qu'il n'y avoit plus que les obſtinés ou les malveillans qui ſoutinſſent encore le parti de la cour. La guerre offenſive étoit généralement proſcrite dans l'opinion des patriotes; mais un nouvel incident ſe préſente. Léopold, empereur d'Allemagne, vient d'adreſſer à ſon beau-frère Louis XVI une lettre, un manifeſte & autres pièces qui annoncent des intentions hoſtiles de la part de cet *allié fidèle*; une de ces pièces fait reſpirer la cour, ſes partiſans recommencent la querelle, & l'on ſe demande ſi la démarche de l'empereur ne change pas l'état de la queſtion, ſi elle ne légitime pas les moyens d'attaque propoſés par la cour.

Examinons. Pluſieurs *ſeigneurs* & *princes* d'Allemagne poſſédoient des biens féodaux dans les ci-devant provinces de Lorraine & d'Alſace; les évêques de Trèves, de Spire, de Bâle, de Mayence & de Liége exerçoient leur autorité diocéſaine ſur une partie de ces provinces, ainſi que ſur la partie limitrophe du Hainaut français; la nuit du 4 août 1789 ſape le coloſſe de la féodalité, la conſtitution civile du clergé trace une démarcation nouvelle de tous les diocèſes français, & partant les *ſeigneurs* eccléſiaſtiques & laïcs ſe voient déchus de leurs prétentions gothiques & abſurdes ſur un ſol & des hommes devenus libres. Les parties prétendûment léſées portent leurs plaintes à la diète générale de l'empire germanique; dès le mois de janvier 1791 Léopold en défère à Louis XVI, celui-ci, dit le miniſtre des affaires étrangères, juſtifié les décrets de l'aſſemblée nationale, décline l'intervention du corps germanique, & renouvelle l'offre d'une juſte indemnité. Cette réponſe a été renvoyée par l'empereur à la diète de Ratisbonne, qui a pris un *concluſum* portant en ſubſtance que les choſes, tant au temporel qu'au ſpirituel, devoient être remiſes dans leur ancien état, conformément aux traités & aux conventions. La lettre de Léopold à Louis XVI eſt conforme à l'eſprit du *concluſum*. Nous allons l'analyſer & l'étudier dans ſes détails. L'empereur d'Allemagne

dit qu'il a communiqué aux princes & états de l'empire les plaintes de ſes vaſſaux léſés dans leurs propriétés, ainſi que la réponſe de la France à ces plaintes. Il regrette que cette réponſe de Louis XVI n'ait pas rempli la juſte attente de l'empire; outré qu'on n'a pas pris la précaution de la rédiger en latin, ce qui eſt un crime politique; c'eſt qu'on y met en queſtion s'il pouvoit être permis aux vaſſaux de l'empire d'implorer l'intervention de l'empereur auprès de la diète, *à l'effet de leur aſſurer vis-à-vis de* VOTRE COURONNE, (c'eſt à Louis XVI que la lettre eſt adreſſée) *la même protection de l'empereur & de l'empire, qui avoit protégé leurs intérêts lors des pacifications publiques.*

A en juger par le contenu de ſa réponſe, VOTRE MAJESTÉ *ſuppoſoit ſans doute que toutes les poſſeſſions de nos vaſſaux, ſur leſquelles il y a conteſtation, ont été ſoumiſes à la ſuprématie de* VOTRE COURONNE, *de manière qu'il lui eſt libre d'en diſpoſer ſitôt que l'utilité publique ſemble le déſirer, pourvû qu'il ſoit accordé une juſte indemnité aux léſés.* L'empereur ajoute que pour peu que Louis XVI examine attentivement les traités, il n'échappera pas à ſa perſpicacité que cette ſuppoſition ne ſauroit avoir lieu: on y voit que les poſſeſſions des vaſſaux de l'empire ſituées en Alſace, en Lorraine & ailleurs, doivent demeurer dans leurs anciens rapports avec l'empire, & ne peuvent par conſéquent être ſoumiſes aux loix de *votre* royaume. *A l'égard même des diſtricts dont la ceſſion eſt le plus expreſſément ſtipulée dans les traités, la France ne peut ignorer que les traités ont mis à l'exercice de* VOTRE SUPRÉMATIE, *à l'égard des vaſſaux de l'empire différentes reſtrictions, ſoit au ſpirituel, ſoit au civil; leſquelles ne peuvent en aucune façon être renverſées par l'effet de nouveaux décrets de* VOTRE *nation.*

Léopold infère de là qu'il a raiſon de ſe plaindre des dérogations qu'on a fait ſouffrir auxdits traités; en conſéquence il reconnoît qu'il eſt obligé non-ſeulement d'interpoſer la protéſtation la plus ſolennelle, mais auſſi de porter aux léſés tous les ſecours que la dignité de la cour impériale & le maintien de la conſtitution actuelle exigent. Il ſe ſeroit déjà empreſſé de témoigner cette réſolution de la manière la plus efficace, ſi les ſentimens de juſtice & d'équité de Louis XVI, ſentimens qui lui ſont parfaitement connus, ne lui euſſent pas donné l'eſpoir d'obtenir, par une négociation amiable, une réintégration plénière & conforme aux diſpoſitions des traités. Qui pourroit ſe

résoudre à permettre *la violation des promesses synallagmatiques faites réciproquement à notre empire par* VOTRE COURONNE, *& garanties par cette dernière elle-même* ? Enfin, voici mot à mot l'*ultimatum* de l'empereur : « Mes instances, dit-il, ont pour objet que *votre majesté* effectue » la cessation de toutes les innovations qui ont été entreprises depuis le commencement du mois d'août 1789, » en tant qu'elles touchent les états & vassaux de notre » empire ; qu'elle opère le rétablissement de ces derniers » dans la jouissance de tous les revenus qui leur ont été » enlevés, & enfin qu'il en résulte le retour de toutes » choses sur le pied que les traités ont déterminé. Nous » prions *votre majesté* de nous faire savoir si telle est son » intention *efficace*. Plus sa réponse sera prompte & con» forme aux usages reçus, et moins nous aurons de doutes » sur la sincérité de son désir & celui de *sa* nation à en» tretenir avec l'empire les rapports de paix & d'amitié. » Nous lui souhaitons tout ce qui peut contribuer à son » bonheur. Donné à Vienne le 3 décembre 1791 ».

Loin que ce nouveau chef-d'œuvre de la sottise & de vanité *impériale* soit un motif à la guerre offensive, nous allons démontrer évidemment qu'il est un moyen de plus pour déterminer l'assemblée nationale au système de défense.

Lorsque Louis XVI alla dire à l'assemblée nationale que bientôt il proposeroit la guerre, de quelle ruse se servit-il pour engager les représentans de la nation à la décréter ? Il leur parla d'union, de sincérité, d'harmonie entre le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif ; il fit entendre que la félicité publique dépendoit uniquement de cette harmonie monstrueuse ; il affirma que l'empereur, son beau-frère, n'avoit jamais eu de vues hostiles contre la France ; que la France devoit le regarder comme *un allié fidèle* ; en conséquence, ceux qui vouloient la guerre mirent en avant & les intentions présumées de l'empereur, & la bonne foi positive du roi : mais que répondront-ils aujourd'hui à une pièce officiellement communiquée, qui donne la mesure certaine des intentions de l'un & de la bonne foi de l'autre ? Partisans de la guerre ! vous ne la voudriez pas, dites-vous, si vous étiez sûrs qu'en la proposant, Louis XVI eût des intentions perfides ; si vous étiez sûrs que l'empereur & l'empire prissent la défense des petits *princes* à qui vous voulez qu'on la déclare.

Eh bien ! il eſt évident que Louis XVI vous a tendu un piége, en prétendant vous endormir ſur les vues ſecrètes de ſon beau-frère ; ce beau-frère de Louis XVI vous dit hautement qu'il vous fera la guerre, ſi vous ne décrétez vous-mêmes la contre-révolution & le retour de l'ancien régime dans la Lorraine, l'Alſace & une partie du Hainaut français : il eſt donc impoſſible aujourd'hui de ſe déclarer pour la guerre, ſans ſe déclarer ouvertement pour Léopold & pour Louis XVI, ſans avouer publiquement que l'on trahit la patrie, & qu'on veut l'engager dans le piége qui lui eſt artificieuſement tendu par la ſacrilége confédération des rois.

Que répondront également les prétendus patriotes qui avoient osé dire que la France n'avoit rien à craindre des grandes puiſſances de l'Europe ? L'empereur n'eſt-il pas une de ces grandes puiſſances ? & l'empereur eſt-il dans des diſpoſitions raſſurantes ?

Que veut Léopold ? Sans dire poſitivement qu'il déclare la guerre, il veut la guerre. Il n'oſera venir nous attaquer chez nous ſi nous l'attendons en bonne contenance ; mais il nous ſtimule, il nous pique, afin que nous la déclarions nous-mêmes. Le complot formé par toutes les cours de de l'Europe d'attirer les armées françaiſes hors du territoire de France, eſt ſi manifeſte, que nous ne concevons pas comment il eſt poſſible qu'un ſeul patriote y refuſe encore ſon aſſentiment ; & les moyens qu'elles emploient pour y parvenir ſont ſi pitoyables que ſi l'aſſemblée nationale donne dans le piége, ce ſera moins par foibleſſe que par crime.

Le premier reproche que fait Léopold, eſt que le roi des Français, *s'écartant des uſages reçus*, lui a écrit en idiome français, & non pas en idiome latin. Ce motif ſeul ſeroit capable de le déterminer à la guerre.

Le digne frère de Marie-Antoinette ſe plaint auſſi de ce que la France a mis en queſtion ſi l'empereur pouvoit protéger les princes d'Allemagne contre les décrets de l'aſſemblée nationale. Non, tyran, tu n'as pas le droit de t'oppoſer aux décrets de l'aſſemblée nationale ni pour ton compte, ni pour celui de tes vaſſaux. Qu'a fait l'aſſemblée nationale ? Elle a reconnu les droits de l'homme, elle a reconnu la ſainte égalité. La nature n'admet de différence entre les humains que celle des talens & de la vertu : la ſociété a bien voulu adopter une différence de plus,

celle des propriétés ; mais ce ſyſtême ſocial ſera inadmiſſible toutes les fois qu'il répugnera aux vues de la nature. Or il répugne aux vues de la nature de reconnoître des propriétés fondées ſur l'exercice des facultés de l'homme, ſur des preſtations perſonnelles : les droits féodaux ne ſont rien autre que la faculté d'exiger des preſtations perſonnelles ; par conſéquent ces droits féodaux répugnent à la nature, donc l'aſſemblée nationale a dû les proſcrire ; & un étranger vient aujourd'hui s'élever contre cette proſcription ! La France auroit pu rejeter toute eſpèce de réclamation de la part des princes allemands ; c'étoit bien aſſez que de malheureux *ſujets* euſſent été opprimés longtemps ſous la verge du deſpotiſme germanique : mais non, l'aſſemblée nationale trop généreuſe décrète une indemnité pour tenir lieu aux *ſeigneurs* allemands des coups de bâton que le code féodal leur permettoit de donner à leurs vaſſaux ; cette indemnité ne les ſatisfait pas, & c'eſt le régime féodal qu'ils veulent reſſuſciter. Mais c'en eſt fait, tyrans ! les Français ont ſecoué votre joug, & ils ne le reprendront jamais.

Nous conviendrons de bonne foi qu'à l'époque de la révolution, les Alſaciens & Lorrains, vaſſaux des princes d'Allemagne, euſſent pu renoncer à la liberté qui leur étoit offerte, pour donner la préférence à la ſervitude germanique ; mais ils ne l'ont pas fait, ils ont juré le pacte ſocial avec le reſte de la France, ils ont eu le droit de le faire, & les princes allemands n'ont pas celui de s'en plaindre. Les prétentions de l'empereur & de l'empire ne ſont qu'une vaine reproduction de celles du pape ſur le territoire du Comtat. Les habitans de ce territoire ſe ſont donnés à la France, & la France les a accueillis en frères. Les Lorrains & les Allemands, vaſſaux des princes d'Allemagne, ont, des premiers, figuré à la confédération françaiſe ; & loin que la France puiſſe faire droit aux réclamations de Léopold, il n'eſt plus en ſon pouvoir de conſentir à quelque changement, à quelque altération au ſort des ci-devant Alſaciens & Lorrains. Si donc Léopold perſiſte à ſoutenir qu'il a le droit de défendre les princes ſes vaſſaux contre les diſpoſitions des loix reconnues ou décrétées par les repréſentans de la nation françaiſe, par là même il ſoutient que le pouvoir ſouverain ne réſide pas dans les nations ; qu'une nation n'a pas toujours le droit de briſer ſes fers lorſqu'elle en

à la force : mais un tel langage n'eſt plus de ſaiſon en France. Tout ce que nous pouvons dire en faveur de Léopold, c'eſt que la *majeſté impériale d'Allemagne* n'adreſſe point ce langage à la nation françaiſe ; c'eſt à la ſeule *majeſté royale de France*, *à l'effet de leur aſſurer vis-à-vis de* VOTRE COURONNE *la même protection*, &c. Mais qui ne ſent que ce ſeroit là un outrage de plus, s'il étoit poſſible qu'une nation fût outragée par Léopold ? L'on voit dans tout le cours de la lettre diplomatique que l'empereur méconnoît la nation, qu'il n'admet que la puiſſance du roi : & voilà l'homme qui a répondu à l'annonce de l'acceptation de la conſtitution par le roi d'une manière ſi ſatisfaiſante que l'aſſemblée nationale y a applaudi !

L'empereur ſemble révoquer en doute qu'il ſoit libre à un état de diſpoſer des poſſeſſions des particuliers ſitôt que l'utilité publique le déſire, même en accordant une juſte indemnité à ceux qui ſont léſés. Mais que Léopold ſe rappelle donc que lui, qui n'eſt qu'un deſpote, uſe tous les jours de cette maxime dans *ſes états* : lorſque les propriétés d'un de *ſes ſujets* conviennent à la choſe publique, la choſe publique s'en empare, & les voiſins n'en diſent rien, & le particulier n'a pas droit de ſe plaindre. Pourquoi ? Parce que chez tous les peuples il eſt de maxime conſtante, qu'à la voix de l'intérêt public, toute voix d'intérêt particulier doit ſe taire.

Mais, dit l'empereur, il s'agit ici d'un traité, parce que la couronne de France a ſolennellement promis la garantie des droits de l'empire & de ſes vaſſaux ; c'eſt donc l'exécution d'un contrat ſynallagmatique que je viens réclamer, & l'on ne peut s'y refuſer ſans injuſtice. La lettre *impériale* n'eſt conſéquente & d'accord avec elle-même que dans ce ſeul point. *L'empire* a fait un traité avec *la couronne de France*, ce traité eſt obligatoire de part & d'autre ; l'empire n'a pas ceſſé de remplir ſes obligations envers *la couronne de France*, & il demande que *la couronne de France* rempliſſe ſes obligations envers l'empire, cela nous paroît très-équitable ; mais ce qui ne l'eſt point autant, ce qui du moins eſt un grand contre-ſens politique, c'eſt que l'empereur demande à la France libre l'exécution des traités de la couronne de France. La nation ne connoît pas ces traités, ils n'ont point été faits par elle, la couronne de France n'a jamais été la France ; & s'il étoit vrai qu'elle fût obligée de ratifier les traités de la couronne

de France, elle ſeroit donc auſſi obligée de renoncer à ſa liberté; car depuis des ſiècles, la couronne de France avoit traité de la liberté de la France.

L'*auguſte* chef du corps germanique conclut de ſes argumens qu'il portera des ſecours aux *princes* léſés, & qu'il eût déjà manifeſté ſes réſolutions d'une manière *efficace*, ſi les ſentimens du roi ne lui étoient connus. *Sa majeſté impériale* eſpère obtenir ce qu'elle demande de la juſtice de Louis XVI. La ſeule réponſe eſt de demander l'ajournement juſqu'après la contre-révolution; ſi elle a lieu, Léopold obtiendra tout ce qu'il voudra de Louis XVI: mais la contre-révolution n'eſt pas faite, & ne ſera pas facile à faire, à moins que l'aſſemblée nationale ne nous engage dans une guerre offenſive.

Quant aux prétentions impériales, relatives à la ſpiritualité des évêques de Trèves, Spire, &c., l'objection porte avec elle ſa ſolution. L'empereur *veut* qu'on rende aux prélats étrangers toute leur juriſdiction en France, & ce en vertu des traités & des conventions paſſés entre les deux nations: donc la juriſdiction des évêques a toujours dépendu du vœu des peuples ou de ceux qui les repréſentent; donc la démarcation des évêchés appartient à la puiſſance ſéculière, & ſi la puiſſance ſéculière eſt inaliénable, les habitans du Hainaut, de la Lorraine & de l'Alſace n'ont jamais aliéné le droit de nommer leur évêque; par conſéquent, la nomination qu'ils viennent de faire de ces mêmes évêques eſt bonne & valable, & enfin aucune puiſſance au monde n'a le droit de leur donner d'autres évêques que ceux qu'ils ſe ſont choiſis.

Il réſulte de cet examen que, d'un bout à l'autre, la lettre de l'empereur n'eſt qu'un ſophiſme: cette lettre ne ſert qu'à démontrer la mauvaiſe foi de Louis XVI, qui a voulu nous tromper, & les mauvaiſes intentions de Léopold, qui nous menace de la guerre, afin que nous la lui déclarions les premiers. Il eſt donc faux que les puiſſances de l'Europe ſoient indifférentes ſur la révolution de France; maintenons-la cette révolution, c'eſt notre ouvrage; mais n'expoſons pas ſon ſalut au ſort d'une guerre étrangère. Si tous les deſpotes de l'Europe peuvent ſe liguer contre la France, s'ils attaquent la France, déjà leurs armées ſont défaites, & la révolution eſt achevée; ſi les deſpotes reſtent tranquilles, & qu'ils n'attaquent pas la France, la révolution eſt également achevée; mais s'ils ſont aſſez

adroits pour nous attirer, & nous assez insensés pour nous porter au-dehors, la contre-révolution peut se faire, & la malveillance de la cour assure presque le succès des contre-révolutionnaires. Français! si vous hésitez encore, relisez la lettre de Léopold.

Notification faite par l'électeur de Trèves.

Le roi, dans son discours à l'assemblée nationale, avoit dit que l'électeur de Trèves souffroit des rassemblemens d'émigrés français chez lui; que ces rassemblemens étoient inquiétans; qu'il avoit sommé l'électeur de les disperser, & que l'altesse germanique avoit répondu à la réquisition d'une manière peu mesurée & peu décente. Dès le lendemain, les gazettes publièrent cette accusation; le *haut* & *puissant seigneur* de Worms & de Coblentz l'apprit lui-même par la voie des papiers publics; & voilà qu'il s'empresse de démentir les faits qui lui ont été imputés par Louis XVI.

Le ministre des affaires étrangères vint, à la séance du mercredi 28 décembre, donner communication d'un *office* remis par ce prince à *son excellence* M. de Vergennes, ambassadeur de France. L'*office* porte que son *altesse électorale* ne mérite pas le reproche d'avoir favorisé les rassemblemens des émigrés français; ils n'ont dans ses états que l'usage de l'hospitalité, comme ils la trouvent sur les terres de l'*empereur-roi*. Les émigrés ne font aucun exercice militaire à Coblentz & à Worms; ils n'y forment aucun corps militaire; ils n'y font aucune démonstration hostile; ils n'ont ni canons, ni armes. L'électeur déclare qu'il prendra des mesures pour montrer son attachement & son respect *envers la personne du roi*.

Le ministre Lessart a ajouté que le courrier qui portoit à l'électeur la dernière invitation du roi, avec terme définitif au 15 janvier, a été rencontré par celui qui apportoit à Paris l'*office* & la réponse anticipée de *son altesse électorale*. Le roi attend des explications précises en réponse à son invitation.

Eh bien! messieurs les tueurs d'hommes, que dites-vous de cette nouvelle ruse diplomatique? & comment vous y prendrez-vous actuellement pour déclarer la guerre? Le protecteur des émigrés vous dit qu'il ne les protège point;

il

il vous dit que ces émigrés ne ſont pas campés ; qu'ils n'ont ni armes, ni munitions, qu'ils ne manifeſtent aucune intention hoſtile ; il vous le dit : vous ne parviendrez jamais à lui prouver le contraire. A qui donc voulez-vous déclarer la guerre ? Nous avons toujours bien prévu la réponſe qui ſeroit faite par les princes d'Allemagne ; mais nous n'avons jamais ſenti, nous ne ſentons pas encore la manière dont la France peut y répliquer. Rappelons-nous ce qui vient de ſe paſſer dans le département du nord. Des émigrés brabançons s'y réfugient, nous les accueillons ; & ſi nous prenons des meſures envers eux, ce n'eſt que pour notre propre ſûreté, mais nullement par égard pour le pays, ou plutôt pour le deſpote dont ils fuient la tyrannie. Et pourquoi la France auroit-elle plutôt le droit de donner aſile à ceux-là, que les *princes* d'Allemagne n'auroient celui de donner aſile aux Français ?

Ce n'eſt pas qu'il ſoit dans notre cœur, ni dans nos principes d'excuſer la conduite de l'électeur de Trèves : il y a bien de la différence entre une nation hoſpitalière qui tend les bras aux victimes du deſpotiſme, & un brigand *ſacré* qui accueille dans ſon ſein les ennemis de la liberté ! L'électeur de Trèves eſt, ſans doute, un ennemi de la France & de la révolution françaiſe ; ſon reſpect & ſon attachement pour le roi, pour le roi ſeul, eſt une preuve inconteſtable de ſa haine pour la nation : mais que doit nous importer ſa haine ? elle nous honore, & elle n'eſt pas un titre pour que nous lui déclarions la guerre. Nous qui voulons être libres, commençons par être juſtes ; & la juſtice nous défend de rendre les malheureux Allemands victimes de l'eſcobarderie de leurs *princes*.

Mais, dira-t-on, c'eſt préciſément parce que c'eſt une eſcobarderie que nous voulons la venger. Si les fugitifs français ne ſont pas oſtenſiblement campés & armés, ils n'en ſont pas moins des diſpoſitions contre la France, & la France a le droit d'y mettre un frein. Il eſt vrai que nous avons tous la conviction que les Français émigrés conſpirent, & que les princes d'Allemagne conſpirent avec eux ; mais toutes les autres puiſſances de l'Europe conſpirent également : déclarons donc auſſi la guerre à toutes les puiſſances de l'Europe. On a beau dire, la preuve de la conſpiration des princes d'Allemagne n'eſt pas légitimement acquiſe ; & ſi nous leur dé-

clarons la guerre, toutes les cours crieront à l'injuſtice, & ſaiſiront ce prétexte pour l'exécuter, cette ligue, que nous vaincrons sûrement dans nos foyers, qui nous vaincra peut-être ſi nous allons nous mettre à ſa merci.

On ne concevra jamais l'eſprit d'acharnement de ceux qui veulent la guerre offenſive. Pourquoi cette guerre? pour diſſiper des brigands qu'il faut faire juger par la haute-cour nationale. A qui déclarer cette guerre? à des puiſſances qui n'attendent que cet inſtant pour nous perdre. Il eſt démontré que la contre-révolution eſt impoſſible, ſi nous avons la ſageſſe de nous borner à défendre le berceau de la révolution; & l'on veut nous en éloigner, parce que c'eſt le ſeul moyen de l'étouffer.

Français! les explications préciſes que Louis XVI attend en réponſe à ſon invitation, ne ſeront pas d'une autre nature que celles qui viennent d'être communiquées par le miniſtre Leſſart; l'électeur de Trèves dira toujours qu'il n'y a point de raſſemblement chez lui, qu'il eſt libre d'accorder l'hoſpitalité à qui bon lui ſemble; cette réponſe ne change pas plus la queſtion de la guerre que la lettre de l'empereur. Si l'empereur la fait, cette attaque qu'il nous a promiſe, les princes ſes vaſſaux ſe joindront à lui, tout le corps germanique, tous les rois de l'Europe ſe joindront à lui. Attendons cette réunion; une telle attaque & nn bon décret d'accuſation purgent à jamais l'univers des tyrans & des eſclaves.

Des maréchaux de France.

La charge de maréchal de France ne fut pas d'abord à vie, & les maréchaux n'étoient que les premiers écuyers du roi, ſous le connétable; mais depuis ils devinrent lieutenans du ſénéchal, & enſuite les premiers dans les armées. Le *bâton de maréchal de France* eſt un bâton parſemé de fleurs-de-lis; c'eſt la marque diſtinctive des officiers qui ſont nommés à cette place.

Si l'aſſemblée nationale eût donné à la France une bonne conſtitution militaire, il eſt bien certain que le droit de conférer le bâton de maréchal n'eût jamais appartenu qu'à l'armée, ou bien au corps légiſlatif: à l'armée, ſi on conſidère cette place comme un grade militaire; au corps légiſlatif, ſi on la conſidère comme une récompenſe na-

tionale ; mais l'assemblée constituante en a disposé autrement, & ce n'est ni l'armée, ni le corps législatif qui le confère, c'est le roi. Le même corps constituant a fixé à six le nombre des maréchaux de France ; une seule de ces places est vacante ; le roi désiroit en pourvoir trois sujets, & l'assemblée nationale vient de porter le nombre des maréchaux à huit.

Les patriotes voient avec douleur cette instabilité dans les loix, toutes les fois qu'il s'agit de favoriser les vues des ministériels & de la cour. La horde noire & feuillantine de l'assemblée nationale ne voit pas rendre un bon décret, ne voit pas un bon décret rendu par l'assemblée constituante, qu'elle ne fasse des spéculations pour l'annuller ; & elle s'y prend si bien, elle a tant de soin de choisir l'instant où les patriotes sont absens, sa *tactique* est si fine à cet égard, qu'elle est presque toujours sûre de réussir. Combien ne nous en a-t-elle pas déjà donné d'exemples depuis trois mois ? Autant vaudroit-il n'avoir pas de loix, que d'avoir des loix toujours fléchissantes ou muettes au gré d'un certain parti, ennemi nécessaire de toutes les bonnes loix : ainsi, & abstraction faite de toute espèce de considérations, l'assemblée nationale a donné un mauvais exemple, a commis une grande faute politique, en rendant un décret contraire à un précédent décret, sans aucune espèce de nécessité, sans autre raison de le faire que la volonté d'un roi qui demande la guerre. Cet acte seul prouve, sans réplique, toute l'activité de l'influence royale, sous laquelle la liberté ne sera qu'un vain nom, tant que le ciel ne présidera pas lui-même au choix des législateurs.

Ou MM. Luckner & Rochambeau sont pour le peuple, ou ils sont pour la cour. S'ils sont pour le peuple, ils sont aussi pour les loix ; &, dans ce cas, ils ne verront pas, sans un profond sentiment d'affliction, qu'on les ait violées pour eux, & ils auront la grandeur d'ame de refuser le bâton qui leur sera offert ; s'ils sont pour la cour, ils l'accepteront avec empressement ; mais, par cela seul, ils seront jugés au tribunal de la raison. (1)

(1) M. Berthier, adjudant général, est parti le 30 décembre pour se rendre à Metz ; il va porter aux deux généraux le bâton de maréchal.

Quant à la Fayette, c'eſt tout différent ; le roi lui conférera celle des ſix places de maréchaux qui étoit vacante avant le décret qui en exige deux nouvelles, & M. de la Fayette ſe doit à lui-même & à ſa réputation d'accepter ce nouveau bienfait de la main du roi ſon *maître.*

Voyez cependant l'inconſéquence d'un ſénat qui décrète des récompenſes nationales avant qu'elles ſoient méritées. Oui, ſans doute, il eſt d'une politique excellemment entendue de ſtimuler la vertu en rémunérant les grandes actions. Mais qu'ont fait Luckner & Rochambeau pour prétendre à la reconnoiſſance publique ? Ils ont été nommés, par le roi, chefs de deux armées ; ces deux armées n'ont pas encore donné un coup de fuſil ; le talent & ſur-tout la fidélité des généraux n'ont encore été ſoumis à aucune épreuve, & déjà ils ſont au terme de la carrière : leur ambition n'a plus rien à déſirer ! On ne ſauroit trop recommander à des légiſlateurs l'étude & l'habitude du cœur humain. Faites toujours vos loix, ſur-tout les loix particulières, pour les hommes tels qu'ils ſont, non pour les hommes tels que vous voudriez qu'ils fuſſent. Il eſt dans le cœur de tous les hommes de déſirer ; le déſir eſt l'aliment de l'émulation ; l'émulation eſt la mère des beaux faits ; mais ſi vous donnez à un athlète qui entre dans la carrière tous les avantages qu'il peut obtenir d'une lutte pénible & difficile, vous ralentiſſez néceſſairement ſon courage, en étouffant dans ſon cœur le germe pétulant de l'émulation. Il eſt preſque certain que MM. Luckner & Rochambeau euſſent bien commandé, ſe fuſſent bien battus, pour obtenir le bâton de maréchal après la campagne, ſi elle a lieu ; il faut aujourd'hui les ſuppoſer entiérement étrangers à la cour, étrangers à leurs intérêts, dévoués ſans réſerve à la patrie, pour attendre d'eux les mêmes ſervices ; &, encore un coup, s'ils ſont tels, ils feront rougir l'aſſemblée nationale d'avoir un inſtant foulé aux pieds les loix. Le ſénat de Rome auſſi avoit voulu ſacrifier les loix à la gloire perſonnelle de *Cincinnatus ;* mais le dictateur romain a rappelé le ſénat à ſon devoir. Nous verrons ſi Rochambeau & Luckner ſont des *Cincinnatus.*

Société des Feuillans, soi-disant amis de la constitution.

Une société qui doit son origine au complot d'asservir la France, à cette coalition qui dégrade la constitution française; une société qui compte parmi ses membres des Barnave, des Desmeuniers, des Dandré, & les signataires de la pétition au roi, pour lui demander l'apposition du *veto* sur le décret contre les prêtres séditieux; la société des Feuillans enfin, continuoit ses séances à huis-clos, tandis que toutes les sociétés *patriotiques* avoient ouvert leurs portes au public. Cette conduite, dans un temps où nous sommes environnés d'ennemis, de piéges, de trahisons, excita la défiance. Il est vrai que le public n'avoit pas le droit d'aller impérieusement lui demander compte de ses opinions; mais au moins personne ne lui a contesté celui d'aller prier de bonne grace les Feuillantins d'imiter les autres sociétés de la capitale. Cette publicité fut demandée d'un ton honnête, & elle fut accordée de très-mauvaise grace. On prit contre le public des précautions injurieuses; on s'entoura de la force armée, on vint à la société avec des armes ostensibles, on nargua, on insulta les tribunes. Le nommé *Dijon*, lieutenant des canonniers du bataillon des Filles-Saint-Thomas, poussa l'indécence jusqu'à provoquer, de son sabre, les citoyens spectateurs, qui, plus sages que ceux qu'ils honoroient de leur présence, ne répondirent à ses bravades que par le plus profond mépris: M. le maire, instruit de ces dispositions, prit les précautions les plus sages pour maintenir le bon ordre; il envoie un commissaire de police pour opposer la loi à la violence, & fait disposer la force publique de manière à pouvoir prévenir les troubles; mais ces précautions n'empêchèrent pas le tumulte. Des représentans de la nation sont arrêtés à leur passage; on les insulte; un d'eux, M. Merlin, est violenté, traîné au tribunal du président des Feuillans; l'assemblée nationale en est instruite, & au lieu de venger la nation française, outragée dans la personne d'un de ses représentans, elle passe à l'ordre du jour; il faut une lettre du maire de Paris pour lui arracher une loi de police qui recule de son voisinage cette société turbulente & pestilentielle.

La conduite qu'a tenue le maire dans cette circonſtance a été calomniée. Comptable au public de ſes moindres actions, il vient de mettre au jour les lettres qu'il a reçues & écrites relativement à cette affaire ; il en réſulte qu'il n'a voulu que l'exécution de la loi de part & d'autre, & que la ſociété des Feuillans n'eſt pas ſi pure qu'elle voudroit le faire entendre.

La ſociété des Feuillans ayant elle-même affiché qu'elle rendoit ſes ſéances publiques, il eſt faux de dire que l'on ait commis des violences pour pénétrer dans ſon enceinte. Si cette ſociété ne profeſſoit que de bons principes, ſi elle tendoit à l'affermiſſement de la liberté, qu'avoit-elle à redouter de la préſence du public ? Pourquoi s'armer lorſqu'il ſe préſentoit ? Celui qui fait le bien n'a rien à craindre ; & ſuppoſé que la ſociété des Feuillans eût voulu faire le bien, en appelant ſur elle les regards du public, elle eût fait ceſſer les ſoupçons, elle eût évité une ſcène ſcandaleuſe, elle n'eût pas troublé la tranquillité publique ; mais il eſt des hommes à qui il faut du tumulte pour avoir occaſion de ſe plaindre : auſſi les Feuillans ſe ſont-ils plaint qu'on attaquoit leur liberté, leur propriété.

On attaque leur liberté ! Mais on ne les a pas forcés à rendre leurs ſéances publiques, on ne les a pas privés de la liberté de recevoir ou de ne pas recevoir le peuple dans leur ſalle. C'eſt ſpontanément qu'ils l'ont reçu ; & ſi des ſignes d'improbation ſe ſont fait appercevoir, c'eſt que le public qui les entendoit profeſſer des principes contraires aux principes publics, s'eſt cru auſſi libre qu'eux de manifeſter ſon opinion. La liberté des Feuillans ne peut pas être de nature à enchaîner le vœu & l'opinion de tous les habitans de la capitale. Les tribunes de l'aſſemblée nationale manifeſtent bien leurs ſentimens. MM. les Feuillantins ſont-ils plus que l'aſſemblée nationale ? Ils ont beau avoir le roi dans leur parti, jamais leur force ne balancera celle du corps légiſlatif.

Leur propriété a été violée ! Qu'entendent-ils ici par propriété ? Sont-ce leurs meubles ? ils ont été reſpectés. Eſt-ce le lieu de leurs ſéances ? il ne leur appartenoit pas, puiſqu'il faiſoit partie de l'enceinte de l'aſſemblée nationale. D'ailleurs, qu'avoient à craindre les Feuillans, s'ils euſſent travaillé au bonheur du peuple ? Dans ces circonſtances, le ſentiment eſt un guide ſûr, & les obſervateurs

inquiets fussent devenus les amis ; les défenseurs des Feuillans, s'ils les eussent vus s'occuper du salut de la patrie.

Mais les Feuillans sont amis de la constitution, & sous ce rapport ils doivent être respectés. L'expérience a prouvé de quelle manière ils aimoient la constitution ; &, d'après leur conduite passée, le public a droit de suspendre au moins son jugement. Qu'ils donnent d'autres preuves que des mots ; mais une opinion qui n'est appuyée sur aucun fait, qui est démentie chaque jour en public ou dans le sein de l'assemblée nationale, il y a bien à craindre qu'une telle opinion ne soit qu'un masque, & la défiance n'en est pas moins légitime.

Combien n'est-il pas facile de se dire ami de la constitution, tout en la violant ? Nous ne citerons pour exemple que la société des amis de la constitution de Melun. Cette société se propose de n'admettre au nombre de ses membres que ceux qui paieront pour contribution une somme égale à celle qui leur donne le droit de citoyen actif, & n'accorde voix délibérative qu'à ceux qui paieront annuellement la valeur de dix journées de travail.

Cette conduite ne heurte-t-elle pas de front tous les principes consacrés par la constitution ? Quoi ! le club de Melun ne reconnoîtra de frères que dans la classe riche, & la respectable indigence n'obtiendra que son mépris ? Quand il faut des richesses pour être membre d'une société, bientôt on est dispensé d'avoir des vertus. C'est à Worms, c'est à Coblentz que de pareilles sociétés sont tolérables. Où ont-ils pris, ces eunuques en politique, dans quelle page de la constitution ont-ils lu un seul mot qui les autorisât à fouler aux pieds l'égalité, la fraternité ?

Il y a dans cette conduite perfidie ou ignorance. Veulent-ils consacrer, par un attentat contre les principes, des distinctions proscrites par la liberté ? veulent-ils ajouter de nouveaux chapitres aux gothiques prétentions des ennemis de la patrie ? Mauvais singes, ils ont vu l'assemblée constituante décréter une absurdité, & ils veulent l'imiter dans ses erreurs. Ils ne savent donc pas que, vu la difficulté de vaincre les préjugés de son siècle, si le législateur tombe dans des mépriſes, c'est à l'opinion des amis de la vérité à les faire disparoître. *Nous sommes tous égaux*, a été la loi fondamentale de la constitution ; quiconque méconnoît cette loi, est un ennemi de la consti-

tution : or, la ſociété ſoi-diſant patriotique de Melun a mépriſé cette loi ſacrée; elle eſt indigne de fraterniſer avec les autres ſociétés, qui ſavent mettre un Ariſtide pauvre au-deſſus d'un Craſſus, & qui comptent la vertu pour tout, & la richeſſe pour rien.

Mais revenons encore aux Feuillans. Cette ſociété monarchico-ariſtocratico-conſtitutionnelle vient d'être évacuée de ſon local, par un décret particulier de l'aſſemblée nationale. Ses membres ſe réunirent à l'hôtel de Maſſiac, rendez-vous de tous les *honnêtes gens*, tant de la métropole que des colonies, & de tous les tripots de Paris; mais malheureuſement ils n'avoient point prévenu la municipalité; & voilà que ce maudit Péthion, à la tête du conſeil général de la commune, vient de les condamner en 100 livres d'amende pour la première fois. Cent livres.... Et quand ce ſeroit cent mille, la liſte civile n'eſt-elle pas là ?

Diſcours, hommage & départ du lieutenant-général la Fayette.

Voulons-nous avoir des héros, ne qualifions pas de ce titre nos guerriers partant pour la frontière; réſervons-leur ce nom à leur retour, & ſachons mettre quelque différence entre d'utiles encouragemens & des éloges précoces. Payons chaque trait de patriotiſme d'une palme civique; mais n'acquittons pas les ſervices d'avance. La louange & le blâme ſont deux puiſſans mobiles ſur l'eſprit de l'homme; mais pour qu'ils produiſent leur effet, ils veulent être mis en œuvre avec diſcernement, & diſtribués avec parcimonie.

Samedi 24, M. la Fayette a demandé à être admis à la barre de l'aſſemblée nationale. Il y parut ſous l'uniforme de lieutenant-général, & au bruit des applaudiſſemens. Voici ſon diſcours; nous le rapportons, parce qu'il eſt beaucoup moins long que les précédens du même auteur :

« L'aſſemblée nationale connoît mes principes & mes » ſentimens; je me bornerai à lui exprimer ma ſenſibi» lité pour l'approbation qu'elle a donnée au choix du » roi, & mon dévoûment inaltérable pour le maintien » & la défenſe de la conſtitution ».

Ce

Ce compliment eſt court, ſans être laconique ; car on y trouve beaucoup plus de mots que d'idées. M. la Fayette rappelle ici ſes principes & ſes ſentimens ; craint-il qu'il y ait plus d'une voix ſur ſon compte ? Que ne ſe bornoit-il effectivement à exprimer *ſa ſenſibilité pour l'approbation* donnée au choix du roi ? Quoique cette phraſe ne ſoit guère héroïque, elle n'eſt pas même bien françaiſe.

Mais paſſons à la réponſe du préſident, M. Lemontey :

« Le nom la Fayette rappelle la liberté, & la victoire ; » elles l'ont accompagné dans les champs de l'Amérique ; » elles l'accompagneront à la tête des armées françaiſes ; » ces gardes nationales, dont vous avez créé les pre- » miers mouvemens, reconnoîtront votre voix ; & ſi tel » eſt l'aveuglement de nos ennemis qu'ils veuillent éprou- » ver le courage de nos armées, nous aurons à lui oppoſer » des hommes libres, la conſtitution & la Fayette ».

Il y a du fracas dans ce diſcours, & un ton chevaleresque qui étonne dans la bouche du préſident d'une aſſemblée de légiſlateurs. Si la penſée qui le termine eſt un éloge d'autant plus délicat, d'autant plus flatteur pour M. la Fayette, qu'il rappelle le mot célèbre d'un roi qui nous eſt encore cher à l'un de nos plus valeureux généraux, elle peut auſſi ſe prendre pour une bravade qui ſied mal au premier des repréſentans d'une nation aſſez forte par elle-même pour être tranquille ſur les événemens. Ce n'eſt pas ainſi que nous devons nous préparer à la guerre des peuples contre les rois, & les temps ſont paſſés où un homme de tête faiſoit à lui ſeul le ſort de l'armée qu'il commandoit : alors les troupes n'alloient pas à l'ennemi pour leur compte, elles ne faiſoient que ſuivre leur chef, comme des moutons ſe preſſent ſur les pas du berger ; une confiance aveugle dans les talens du chef étoit le ſeul ſentiment qu'on exigeoit de ceux qu'il menoit à la boucherie ; alors un nom illuſtre décidoit de toute une campagne. Nos ennemis ne verront peut-être pas de bon œil M. de la Fayette commander l'une des trois grandes diviſions de notre armée ; mais il ne leur en impoſera pas autant que toute une nation qui s'ébranle pour défendre le plus cher de ſes intérêts, & le plus beau de ſes droits, l'indépendance.

Il y a auſſi une erreur de fait & une grande injuſtice

dans un autre paſſage de la réponſe de M. Lemontey. Il dit, en s'adreſſant à M. la Fayette; « Ces gardes na- » tionales dont vous avez créé les premiers mouvemens ». Ce n'eſt pas M. Mottier *qui a créé les premiers mouve- mens* d'un peuple qui s'eſt inſurgé de lui-même, qui n'a demandé à perſonne la permiſſion de prendre les armes, & de courir ſus contre les oppreſſeurs & leurs ſatellites. M. la Fayette a créé l'uniforme des gardes nationales, il a créé les grenadiers & les chaſſeurs, & perſonne ne ſera tenté de lui diſputer l'honneur de cette invention. Mais quand il parut, la première impulſion étoit donnée, les premiers mouvemens, qui firent la révolution, n'ont point été dirigés par lui; la gloire en eſt due aux ſeuls ci- toyens; perſonne ne leur a inſpiré l'idée de ſe créer eux-mêmes gardes nationales. Il eſt indigne d'un légiſla- teur de faire ainſi ſa cour à un lieutenant-général aux dépens de la nation. Si c'eſt M. François de Neufchâ- teau, ſon vice-gérent, qui lui a rendu ce ſervice, il ne s'en eſt pas tiré fort heureuſement; & voilà à quoi on s'expoſe quand on veut mettre de la prétention là où il ne faut que de la juſteſſe d'eſprit.

On ne fera pas le même reproche au diſcours pro- noncé par M. Péthion, quand M. la Fayette alla re- mercier le conſeil général de la commune des honneurs qu'il lui décernoit. Cette réponſe du maire eſt en parfait contraſte avec celle du préſident de l'aſſemblée nationale. C'eſt le langage de la ſageſſe dans toute ſa pureté. La ſimplicité de l'expreſſion ajoute encore aux grandes leçons qu'elle renferme, & qu'on ne pouvoit donner d'une ma- nière plus meſurée. On diroit qu'en ce moment M. Pé- thion s'eſt cru encore au fauteuil de l'aſſemblée natio- nale. M. Lemontey, au contraire, s'eſt exprimé comme il parleroit dans un club militaire:

« Monſieur, le conſeil général vous a donné dans tous les » temps des marques de ſon eſtime; il vous les renou- » velle en ce moment d'une manière bien touchante. Je » ne bleſſerai point votre modeſtie par de fades éloges; » ils déplaiſent à celui qui eſt au-deſſus, & celui qui eſt » au-deſſous ne doit pas les obtenir. Juſqu'à ce que » l'homme public finiſſe ſa carrière, on ne lui doit que » des encouragemens. On lui dit: aujourd'hui, vous » avez bien mérité de la patrie, & elle vous témoigne » ſa reconnoiſſance: demain, elle attend ce que vous fe- » rez pour elle; ainſi chaque action reçoit ſa récompenſe

» ou le blâme, & quand ſa vie s'eſt ainſi compoſée d'une » ſuite de ſervices rendus à la choſe publique, c'eſt alors » que la nation décerne la plus noble comme la plus » grande récompenſe, une récompenſe qui ne meurt » plus, & qui ſe tranſmet pure & toute entière à la » poſtérité. Vous allez remplir un poſte important; » puiſſent les ennemis de notre conſtitution & de notre » bonheur ne pas vous mettre à portée de déployer » vos talens militaires & votre courage! Mais ſi l'huma- » nité a à gémir de voir couler le ſang, ſortez glorieux » de cette lutte entre la liberté & la tyrannie, la nobleſſe » & l'égalité, & qu'en rentrant dans vos foyers on puiſſe » dire: La Fayette eſt l'ami de ſon pays & de la li- » berté ».

Cette réponſe de M. Péthion auroit dû guider les ſoldats volontaires de Paris dans les adieux qu'ils firent à leur ancien général: déjà la commune avoit envoyé des commiſſaires pour complimenter M. la Fayette, & une garde d'honneur étoit poſée à la porte de ſon hôtel. Pourquoi, dimanche, dès les ſix heures du matin, battre un triple appel dans tous les quartiers de la ville, réveiller en ſurſaut tous les citoyens, & les faire courir à leurs armes, comme ſi l'ennemi eût été aux barrières? Pourquoi cette file de baïonnettes, depuis le faubourg Saint-Germain juſque bien par-delà les dernières maiſons du faubourg Saint-Martin? On étoit inſtruit la veille par les papiers du ſoir de l'apparition momentanée de M. la Fayette, & de l'accueil qu'il avoit reçu tant à l'aſſemblée nationale qu'à la maiſon de ville. Il devoit partir dès avant le jour; chaque citoyen, après avoir éclairé ſa maiſon d'après un avis de précaution de la mairie, s'étoit couché paiſiblement, en ſouhaitant bon voyage au lieutenant-général la Fayette, & en faiſant des vœux pour la droiture de ſes intentions & le ſuccès de ſa diviſion. On croyoit que tout étoit dit. Le bruit inattendu du tambour arrache chacun de ſon lit. Il n'y eut que les idolâtres qui ne murmurèrent pas de ce bruſque réveil, quand on apprit qu'il ne s'agiſſoit que de ſe trouver en armes ſur le paſſage de M. la Fayette, qui ne partoit plus qu'au grand jour. Quels ſeront donc les honneurs qu'on lui rendra, ſi dans trois mois il revient vainqueur, traînant à ſa ſuite ſon couſin Bouillé?

De Paris aux frontières, chaque municipalité où il y a

bureau de poſte a dû lui faire eſſuyer à peu près le même cérémonial. A Meaux, première ville qu'on rencontre ſur la route de Flandre, on ne le laiſſa pas dîner tranquille: il eut à recevoir la viſite de l'état-major raſſemblé à la hâte, & la harangue de l'évêque, qui ſe tranſporta à ſon auberge en rochet & en camail.

Citoyens! nous vous l'avons déjà dit bien des fois, défendez-vous du culte des idoles; ménagez votre encens, une trop forte doſe monte au cerveau. Ne découragez pas vos hommes en place par votre indifférence; mais auſſi ne les louez qu'à fur & à meſure. Acquittez-vous envers le paſſé; mais vous ne devez rien encore à l'avenir. Le mérite aime à pouvoir compter ſur la reconnoiſſance publique; il n'exige pas qu'on aille au-devant de lui. Surtout ne confondez pas les bienfaits avec les devoirs; une nation libre doit être avare de ſes faveurs, & ſévère juſque dans ſes careſſes.

Contre-façon d'aſſignats.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-onze, le vingt-ſix décembre, à une heure après midi, nous commiſſaire du roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, Ferrier, directeur de la fabrication des aſſignats, Gatteaux, graveur, & Didot, imprimeur, à l'effet de vérifier & conſtater les marques caractériſtiques de falſification d'aſſignats de cinq cents livres qui viennent de paroître; après avoir rapproché & comparé un aſſignat faux d'un vrai, nous avons reconnu que dans le faux aſſignat, les mots *Aſſignat de la création du dix-neuf juin 1791*, inſérés dans la bordure pour déſigner la date de la création, ſont plus gros que dans les vrais aſſignats;

Que ſur-tout la lettre *n*, du mot création, commence par une pointe fine, au lieu de commencer par un trait tranſverſal;

Que cette lettre *n* diffère en cela de celles renfermées aux mots *aſſignat* & *juin*;

Que les *u* des mots *du* & *juin*, au lieu de commencer par un plein & de finir par un délié, commencent par un délié & finiſſent par un plein;

Que le *point* qui eſt après le milléſime *1791*, n'aligne pas le bas du chiffre;

Qu'au mot *domaines* dont les lettres ſont fleuronnées, la pointe du milieu de la lettre *m* ne deſcend pas juſqu'au bas de la lettre ;

Que dans le mot *nationaux* la fin de la lettre *n* ſe termine par un blanc, au lieu de ſe terminer par un noir ;

Que dans la troiſième ligne, au mot *rembourſement*, les lettres *b* & *o* ſont plus petites que les autres lettres ;

Que dans la même ligne, la lettre *a* du mot *aſſignats*, imprimé en petites capitales, eſt très-grande ;

Que dans la ligne ſuivante, au mot *décret*, l'accent aigu de l'*é* touche à la lettre, tandis qu'il doit y avoir une diſtance ;

Que dans la même ligne la pointe de la lette *m* du mot *aſſemblée* ; imprimé en petites capitales, ne deſcend point juſqu'au bas ;

Que dans le même mot *aſſemblé*, le premier des deux *é* eſt plus haut & plus étroit que le dernier ;

Que dans la ligne ſuivante le mot *des* qui la commence, avant les dates 16 & 17 avril, les trois lettres du mot *des* vont en augmentant au lieu d'être égales ;

Que dans la même ligne, au mot *ſanctionné* en lettres italiques, le *o* eſt trop fort, & que des deux lettres *n* qui terminent le mot, la première eſt plus petite que la ſeconde ;

Qu'aux mots *aſſignat de cinq cents livres*, dans la lettre *a* du mot *aſſignat* qui porte la loi & le roi, le premier jambage eſt plus court que le ſecond ;

Que dans la ligne ſuivante, commençant par ces mots : *Il ſera payé*, &c., les deux lettres *L* des deux articles *La* qui s'y rencontrent en lettres italiques, ſont plus baſſes que les *a* ; & que l'*a* du premier article eſt plus petit que celui du ſecond ;

Que dans la même ligne le mot *porteur* eſt d'un caractère plus grand que les autres mots de la même ligne, imprimés de même en lettres italiques ;

Que dans le mot coupé *extraordinaire*, qui termine cette même ligne, l'*E* capital eſt très-étroit, l'*x* beaucoup plus grande que les autres lettres, & le *d* petit ;

Que dans ce même mot coupé *extraordinaire*, les ſyllabes *extraordi-* vont en diminuant, & que les ſyllabes finales *naire* ne ſont point d'accord ;

Que dans la ligne ſuivante, dans le mot *conformément*, l'accent de l'*é* eſt grave, au lieu d'être aigu ;

Que dans le mot *aux* qui suit celui *conformément*, l'*x* est plus incliné & plus étroit que les deux autres lettres ;

Que dans la même ligne, dans le mot *décret*, l'accent aigu est très-gros, & que la tête de la lettre *s* n'est formée que par un point, au lieu de se lier par un délié ;

Qu'au mot *septembre*, toujours dans la même ligne, la lettre *p* est trop grosse ;

Qu'au mot *juin*, toujours dans la même ligne, l'*u* est grand & l'*n* petite ;

Que dans le millésime 1791 qui termine la ligne en suivant le mot *juin*, le chiffre 7 est plus élevé que celui 9 ;

Que dans la lettre *N* qui indique le numéro, le premier jambage descend plus bas que le second ;

Que dans l'écusson qui porte l'effigie du roi, la chute de la chevelure est terminée par un cercle sans interruption, au lieu que les cheveux en tombant, interrompant par un blanc le fond de la gravure, & forment une échancrure dans les vrais assignats.

Au surplus, qu'en général les caractères des faux assignats n'ont ni l'ordre, ni la pureté de ceux des vrais ; que plusieurs même sont d'une plus grande dimension, tels que ceux qui forment la désignation de la création, insérés dans la bordure, & ceux de *cinq cents livres* qui sont compris dans la ligne commençant par ces mots : *Il sera payé*, &c.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être adressé & communiqué par-tout où besoin sera. Et ont signé avec nous les dénommés ci-dessus, les jour & an que dessus.

Signés, PIERRE DIDOT, l'aîné, GATTEAUX, FERRIER, directeur de la confection des assignats ; LE COUTEULX, trésorier de l'extraordinaire, & AMELOT, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

Nota. Quelques particuliers ont cherché à contrefaire les assignats de *cinq cents livres* à la main ; mais ils sont si grossièrement faits, que l'œil le moins exercé ne peut pas s'y méprendre : chaque assignat étant varié dans sa contexture, il est impossible d'indiquer les signes de faux.

Du Port-au-Prince, le 2 novembre.

Ce fut le dimanche, 23 du mois dernier, que fut jurée l'union entre les citoyens blancs & les citoyens de couleur,

en exécution du traité de paix proposé deux ou trois jours auparavant. Ce traité est en 26 articles ; voici les principaux :

Art. Ier. « Le concordat du 21 septembre dernier entre les citoyens blancs & la garde nationale du Port-au-Prince & la garde nationale des citoyens de couleur, campés au bourg de la Croix-des-Bouquets, sera reconnu légal & conforme à la constitution, &c.

IV. » Les citoyens blancs & de couleur s'entendront pour réclamer auprès du représentant du roi l'exécution littérale de tous les points & articles des décrets & instructions de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

Les articles VI, VII & VIII sont relatifs aux municipalités de l'ouest, aux assemblées provinciales & administratives, enfin à l'assemblée coloniale dont on demande la dissolution, suppléant aux unes par un bureau de police, composé de membres choisis parmi les citoyens blancs & de couleur.

IX. » Statue sur la formation d'une nouvelle assemblée coloniale. A cet effet, M. le général sera prié de convoquer des assemblées paroissiales, auxquelles seront appelés tous les citoyens actifs indistinctement, aux termes des instructions du 28 mars 1790.

X. » Les citoyens de couleur se réuniront avec les citoyens blancs, pour former les assemblées paroissiales, & seront, comme les citoyens blancs, électeurs & éligibles.

XIV. » Les qualifications telles que *le nommé, nègre libre, mulâtre libre, quarteron libre*, citoyens de couleur & autres de ce genre, seront à l'avenir sévèrement défendues, & on ne se servira désormais pour tous les citoyens de la colonie, que des qualifications usitées pour les blancs.

XXV. » Pour ne laisser aucun doute sur la pureté des sentimens qui animent les citoyens de couleur, ils jurent, avec les citoyens blancs, de soutenir de toutes leurs forces la nouvelle constitution, & de verser la dernière goutte de leur sang pour s'opposer au retour de l'ancien regime.

Art. XXVI & dernier. » Les citoyens de couleur ne voulant s'écarter en aucune manière de la marche présentée par l'assemblée nationale pour l'exécution de ses décrets, demandent que le concordat du 11 septembre dernier & le présent traité de paix soient soumis à son approbation, déclarant s'en rapporter absolument à sa décision sur les articles insérés dans ces deux actes ».

Ce traité ayant été mûrement examiné par les commis-

faires des citoyens blancs, pendant deux jours, & discuté de même avec les citoyens de couleur dans deux autres séances, il fut définitivement arrêté & signé le dimanche 23 novembre. Le même jour, en exécution de l'art. XIX, les députations de la garde nationale de la paroisse du Port-au-Prince, des bataillons de Normandie & d'Artois, du corps royal d'artillerie, du corps de la marine royale, de l'équipage du *Borée*, du corps de la marine marchande, & un nombre égal de citoyens de l'armée campée au bourg de la Croix-des-Bouquets, se rendirent au pont de Valière, & ensuite sur l'habitation Damiens; & lecture ayant été faite par M. le maire de la municipalité du Port-au-Prince, du traité de paix signé le même jour, les citoyens blancs & de couleur se donnèrent réciproquement les témoignages les plus authentiques de réconciliation; & après avoir prêté le serment civique, ils jurèrent tous de maintenir ce traité de paix dans tout son contenu, & de regarder comme ennemi du bien public quiconque refuseroit de l'exécuter.

Le magistrat de Worms a notifié à l'assemblée nationale, dans la séance du vendredi 30 décembre la réquisition qu'il a faite à M. le Prince de Condé, pour qu'il eût à quitter cette ville.

Nous rendrons compte dans le prochain numéro de *la Déclaration de l'assemblée nationale sur les motifs de la guerre, & sur les mesures à prendre pour dissiper les rebelles*; déclaration faite par M. Condorcet, & qu'il a portée lui-même au roi, d'après un décret de l'assemblée, à la tête d'une députation de vingt-quatre membres.

Pierre Manuel a gagné sa cause au tribunal du sixième arrondissement; il est resté procureur de la commune en dépit du sieur Bosquillon, qui a été condamné à 50 liv. d'amende au profit des pauvres. M. Berthelot, docteur aggrégé de la faculté de Paris, & défenseur de Pierre Manuel, a parlé avec énergie de la liberté des peuples, & a dans cette cause fait preuve de talens & sur-tout de patriotisme.

Modèle

Modèle du remercîment que les prêtres réfractaires doivent faire au roi au ſujet du veto en leur faveur.

SIRE,

Si le Dieu dont nous faiſons trafic, & auquel nous ne croyons guère, paroît nous avoir abandonnés depuis deux ans, vous nous reſtez, nous n'avons rien perdu : plus puiſſant que la providence, plus fort que la nation preſque entière, qui vous demandoit à grands cris la ſanction du décret lancé contre nous, ce n'eſt pas en vain que nous avons toujours compté ſur l'aſſiſtance royale. On vouloit nous chaſſer de nos égliſes, vous nous donnez un refuge dans votre cœur paternel. D'un mot vous nous rendez l'exiſtence & la faculté précieuſe de troubler impunément l'ordre & la paix chez un peuple rebelle à ſes maîtres. Que ſerions-nous devenus avec le décret brutal que vous venez de paralyſer ? On nous eût obligés à vivre en citoyens paiſibles ou en apôtres de bonne foi, & nous ne voulons être que vos ſujets fidèles.

Ah ! ſire, que vous avez fait ſagement de vous en tenir à la conſtitution comme elle eſt ! & nous auſſi, nous finirons par la bénir puiſqu'on y trouve le *veto*, à l'ombre duquel nous aurons le temps de réparer nos pertes & de recouvrer nos forces, & de vous faire reſtituer vos antiques prérogatives ; car ce à quoi votre majeſté vient de ſe réſoudre prouve qu'elle n'ignore pas que nos intérêts ſont les mêmes.

Ah ! ſire, que vous êtes bien conſeillé ! nous ne ſaurions trop applaudir à la ſageſſe de votre comité ! Déjà nous avions mille actions de grace à vous rendre de ce que, tout en feignant de vous plaindre de la foibleſſe des reſſorts du pouvoir exécutif, vous ne preniez aucune meſure pour appeler l'œil des tribunaux ſur notre conduite ; car il ne tenoit qu'à vous de nous lier les bras & de nous coudre les lèvres, vous en aviez le plein droit, & vous étiez requis d'en faire uſage. En vain pour ſuppléer à votre bienfaiſante inaction, le peuple demanda & obtint une loi répreſſive dirigée contre nos plans ; la conſtitution vous offrit une arme pour nous défendre envers & contre tous ; avant de s'enſervir, un monarque *populacier* eût interrogé

le vœu général : l'opinion publique n'étoit que trop prononcée à notre désavantage. Fidèle à la politique du trône & de l'autel, vous ne vous êtes adressé qu'aux corps administratifs que vous saviez bien vous être presque tous dévoués. L'adresse du département de Paris a été rédigée presque sous vos yeux.

Vous avez plus fait pour nous que tous vos prédécesseurs ensemble. Ils nous avoient dotés, logés, engraissés : il n'y avoit pas grand mérite à tout cela dans un temps d'ignorance & chez un peuple serf; mais aujourd'hui presque seul contre tous, se déclarer en notre faveur, ce service signalé, nous ne l'oublierons jamais. Jadis le clergé se fit un devoir de rendre inviolable & sacrée la personne de vos devanciers, ses bienfaiteurs; il en a même gratifié plusieurs d'un brevet de sainteté. Jaloux de nous montrer pour le moins aussi reconnoissans, nous ferons quelque chose de mieux encore pour vous; nous vous tirerons du pas le plus difficile où se soit jamais trouvé un roi de France. Tandis que la guerre, à laquelle vous venez de vous déterminer subitement, & sans doute pour de bonnes raisons, prendra, par les soins de vos généraux, la tournure la plus favorable à vos vues, nous, de notre côté, à l'abri du *veto* propice, nous ferons la petite guerre aux prêtres nouveaux. Nous les combattrons de tous nos moyens, nous les découragerons de toutes les manières; nous en ferons des martyrs, ne pouvant en faire des heureux; nous sermonerons contre eux & contre tous ceux qui auroient le courage de les soutenir, magistrats ou autres; nous prêcherons une croisade contre la liberté, cette chimère renouvelée des Grecs, qui sert de prétexte pour environner *de dégoûts* (1), & alarmer le trône du meilleur des maîtres. Les cruels! les ingrats! ils ont fait de votre couronne un tissu d'épines. Nous vous vengerons, sire, & nous ne cesserons de parler & d'agir que quand on vous aura rendu votre pleine puissance, votre pouvoir absolu, dont vous n'aurez de compte à rendre qu'à Dieu; en un mot, nous ne souffrirons d'autre liberté que *la liberté de l'église gallicane*; laissez-nous faire, nous saurons tirer parti

(1) Expression tirée du discours de Louis XVI à l'assemblée nationale.

de cette trêve que votre bienheureux vous force nos ennemis communs à nous accorder.

Nous profiterons habilement de l'absence des plus courageux pour nous emparer de la conscience des foibles qui resteront à la garde des foyers; nous voulons que chaque hameau soit divisé en deux factions, sans cesse aux prises sans savoir pourquoi; elles n'en seront que plus acharnées. Tout seroit fini si elles venoient à s'entendre. Nous rendrons les voisins étrangers & suspects les uns aux autres; nous porterons l'anarchie dans le sein des familles, comme elle règne au sein de la patrie ingrate. Le glaive spirituel en main, nous romprons tous les liens du sang; & les meilleurs ménages seront tout étonnés de se trouver ennemis. Les femmes se refuseront aux maris qui ne penseront pas comme elles. Nous ferons croire à celles-ci, dans le secret de la confession, qu'elles deviendroient mères d'enfans damnés même avant que de naître, si elles continuoient d'habiter avec leurs maris devenus protestans; nous échaufferons tellement les esprits, nous fanatiserons les têtes au point de faire égorger le frère par le frère, & le père par les enfans. Mahomet ne persuada-t-il pas Seyde d'être l'assassin de Zopire.

Sa majesté sent bien qu'au milieu de ce bouleversement, fâcheux peut-être, mais nécessaire, elle ne sera pas oubliée. Soyez, dirons-nous aux bonnes ames, soyez de la religion de votre bon roi; & tandis qu'il combat pour vous au-dehors, n'allez pas faire la guerre à ses bons amis, à ses fidèles serviteurs au-dedans. Tenez-vous fermement à lui & à nous qui le représentons, qui l'avons oint de l'huile sainte; retirez à vos députés malveillans & perfides des pouvoirs qu'ils n'avoient pas reçus de vous sans doute pour les tourner contre vos intérêts les plus chers, contre vos opinions les plus sacrées; rappelez du moins tous les mécréans qui voudroient n'avoir plus de roi, comme déjà depuis long-temps ils n'ont plus de foi; n'attendez rien de sage, rien de profitable de gens qui n'ont point de respect pour la religion, ni d'égards pour ses ministres. Enfans de l'église, si votre bon maître n'y mettoit ordre par son *veto*, vous ne savez pas l'abîme dans lequel ils vous précipiteroient! Oui; & c'est Mirabeau, qui valoit mieux qu'eux, & c'est tout dire, c'est ce génie infernal qui a proféré le premier ce blasphême: oui, chers concitoyens, il y a un parti dans

l'assemblée nationale qui veut *décatholiser* la France, pour parvenir à en faire par la suite une république.

Voilà le langage que nous tiendrons dans les provinces, dans les villes frontières & maritimes; nous ne nous oublierons pas non plus; nous nous conduirons de telle sorte que les volontaires, avec tout leur courage & leur patriotisme, placés entre deux écueils, les prêtres & les émigrés, ne trouveront d'autre moyen de s'en tirer, qu'en s'en rapportant à la médiation du bon roi; & vous voyez, sire, quelle belle partie vous aurez à jouer. Sire, comptez sur nous, & croyez qu'une contre-révolution, telle que vous la voudrez, est facile & certaine, pourvu que, par vos soins, nous ayions toute licence pour agir.

Eh! quoi! des philosophes ont bien su soulever les noirs contre les blancs, & perdre nos colonies, & des prêtres ne viendroient pas à bout de faire reprendre au peuple le joug salutaire de la dépendance pour laquelle il est né! Nous apprendrons aux plus téméraires qu'il est de saints préjugés auxquels on ne touche pas impunément; on ne se joue pas du sceptre & de l'encensoir; & puisqu'on a cessé de nous respecter, du moins nous nous ferons craindre.

Nous avouons, sire, & nous aimons à le confesser, sans vous, nous étions anéantis; continuez d'être pour nous, & nous serons avec vous, & nous ferons cause commune, & nos droits respectifs surnageront au milieu du débordement des idées nouvelles qui dévastent le royaume. C'est par la bonne intelligence qui régnera entre le trône & le sanctuaire, que le peuple, encore superstitieux & timide, sera efficacement contenu. Le sceptre & l'autel sont l'enclume & le marteau qui servent à forger les fers d'une nation, ou à river sa chaîne quand elle a pu la rompre.

Continuez, sire, à vous entourer de personnages graves & sûrs, qui ne vous donneront que de bons avis. Quoi qu'on en ait dit, nous n'avons jamais cru l'ancien évêque d'Autun tout à fait perdu pour nous. L'empreinte sacerdotale est indélébile, & nous lui savons gré aujourd'hui de n'avoir porté le masque de la révolution que pour la desservir un jour; il n'est pas le seul qui ait su ménager ainsi toutes les opinions, pour arriver plus sûrement au but. Sire, permettez-nous, en finissant, de vous supplier de ne cesser de prendre en grande consi-

dération cette maxime politique qui a toujours réuſſi aux monarques ſages; elle a fait les malheurs de Joſeph II, qui ne l'avoit pas aſſez méditée; elle évite bien des faux pas à ſon prudent ſucceſſeur, Léopold. Sire, nous ne ſaurions trop vous le redire, ménagez les prêtres & les ſoldats. Tant que durera le fanatiſme militaire & religieux, les rois feront tout ce qu'ils voudront des peuples.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi ſoir 22 décembre 1791.

Après la lecture de pluſieurs adreſſes & pétitions, qui toutes ont été renvoyées dans les divers comités, on a pris la diſcuſſion ſur l'arreſtation faite à Béfort d'une ſomme envoyée par la maiſon Rougemont aux états de Soleure. Sur la propoſition de M. Vergniaud, il a été décrété, 1°. que la loi du 30 juillet n'étant point révoquée par celle du 28 ſeptembre, elle ſera exécutée ſans délai, relativement aux ſommes appartenantes aux états de Soleure; 2°. que les frais & intérêts occaſionnés par l'arreſtation nouvelle deſdites ſommes, ſeront payés par le tréſor public.

Le rapporteur du comité de marine a fait le rapport d'une pétition préſentée le 4 de ce mois par M. du Petit Thouars, lieutenant de vaiſſeau, & dont l'objet eſt de demander une ſomme de dix mille livres pour compléter la miſe dehors de l'armement de deux navires qu'il expédie, laquelle expédition eſt faite principalement pour aller à la recherche de M. de la Peyrouſe, & en même-temps pour ſuivre ſes obſervations & celles des autres navigateurs dans la mer du ſud, & particuliérement ſur les côtes de la nouvelle Hollande & celle nord-oueſt de l'Amérique. L'aſſemblée a décrété la demande de M. du Petit Thouars à l'unanimité & ſans diſcuſſion.

Séance du vendredi 23. M. Cambon a ouvert la diſcuſſion ſur la coupure des aſſignats de 5 livres; il a propoſé d'abord la coupure de 50 ſous; elle a été décrétée; il l'a été également qu'il y auroit des aſſignats de 10, 15 & 25 ſous. La ſomme pour chacune des coupures a

été fixée dans la proportion ſuivante : 50 millions d'aſſignats de 10 ſous, 50 millions d'aſſignats de 15 ſous, 100 millions d'aſſignats de 25 ſous, 100 millions d'aſſignats de 50 ſous.

M. Emmery a lu un procès-verbal des adminiſtrateurs du directoire de département, qui annonce que les émigrans Brabançons ſe ſont retirés à Orchies, pour faire ceſſer les inquiétudes qu'on avoit ſur leur compte, ainſi que l'arreſtation d'un ſieur Vidal, porteur d'un écrit ſigné Louis-Staniſlas-Xavier, lui donnant pouvoir de faire un emprunt de 3 millions.

M. Couſtard a fait lecture d'une déclaration faite par M. de la Collinière, ci-devant préſident au parlement de Bretagne, dans laquelle il refuſe de payer les impôts autrement que d'après les formes de l'ancien régime. Renvoyé au pouvoir exécutif.

Un membre du comité de l'ordinaire des finances a fait un rapport ſur la retenue des impôts à l'égard des intérêts payés par l'état. La diſcuſſion a été ajournée au lendemain.

Séance du ſamedi 24. M. Dumas a fait le rapport de la demande formée par le miniſtre de la guerre, au ſujet de la promotion de MM. Luckner & Rochambeau au grade de maréchal de France. La diſcuſſion ajournée à mardi ſoir.

M. Morveau a repris la diſcuſſion du projet de décret portant retenue de l'impoſition ſur les intérêts de la dette exigible. Le premier article a été adopté ainſi qu'il ſuit.

« Art. Ier. L'intérêt de tous les capitaux liquidés & à liquider, & des ſommes dues aux créanciers des corps & communautés eccléſiaſtiques pour dettes exigibles, à compter du jour de cet intérêt, & dû ſuivant les loix antérieures, continuera d'être calculé à cinq pour cent; mais ſera ſujet à la retenue des deux vingtièmes & quatre ſous pour livres du premier vingtième juſqu'au premier janvier 1791; & depuis cette époque, à la retenue du cinquième, conformément à la loi du premier janvier dernier ».

M. la Fayette eſt venu préſenter à l'aſſemblée, en paſſant pour la frontière, l'hommage de ſon dévoûment.

M. de Leſſart a rendu compte des réponſes faites par les rois de Sardaigne, de Naples & de Dannemarck, l'électeur palatin, la gouvernante des Pays-Bas, le Landgrave de Heſſe, les républiques de Veniſe & de Gênes,

à la notification de l'acceptation de la constitution. Toutes ces puissances font des vœux pour la prospérité du règne de Louis XVI.

Le ministre a instruit l'assemblée que l'opinion des cantons de Zurick & de Soleure n'étoit point en faveur de l'amnistie demandée pour les suisses de Château-Vieux ; il a invité l'assemblée à attendre que les autres cantons eussent émis leur vœu pour prendre une détermination.

Il a communiqué l'extrait d'une dépêche de M. Florida Blanca, au sujet des refus de secours faits par les gouverneurs de la partie espagnole de Saint-Domingue, & qui portoit ordre d'entretenir simplement un cordon de troupes sur la frontière de la partie espagnole.

M. de Lessart a lu en outre une lettre de l'empereur, qui annonce qu'il envoie à tous les cercles de l'Allemagne une circulaire renfermant l'ordre de se mettre en mesure d'attaque & de défense, au cas où les conciliations pour les princes possessionnés en Alsace ne réussiroient pas. Nous en avons rendu compte ailleurs.

Une lettre du ministre de Liége dément le bruit répandu que l'évêque de Liége ait accordé aux réfugiés le couvent des capucins pour leur servir de demeure.

M. de Lessart a demandé une augmentation de fonds pour son département. On a renvoyé le tout au comité diplomatique.

Séance du samedi soir. Décrété que dans trois jours le ministre de l'intérieur rendra compte du défaut d'exécution du décret qui accorde 500 fusils & un canon aux municipalités de Sainte-Menehould & de Clermont, en reconnoissance de la conduite qu'elles ont tenue le 21 juin dernier.

M. Anthoine, député par la ville de Metz, est venu annoncer à l'assemblée que les citoyens de cette ville avoient juré de plutôt périr que capituler avec l'ennemi.

M. Mailhe a fait, au nom du comité diplomatique, le rapport de l'affaire des quarante-un soldats suisses de Château-Vieux détenus aux galères de Brest, & il a conclu à ce que le pouvoir exécutif fût chargé d'agir auprès des chefs des régimens de Castella & de Vigier, pour obtenir d'eux que le décret d'amnistie soit étendu aux soldats de Château Vieux détenus aux galères de Brest. Ajourné à jeudi soir.

L'assemblée a décrété une somme de 50,000 livres pour la continuation des travaux du Panthéon Français.

M. Carnot a présenté un projet de décret sur l'augmentation de la gendarmerie nationale. Ajourné après l'impression décrétée.

Séance du dimanche 25. Beaucoup de pétitions ont été lues, entre autres, une de M. Delâtre fils, qui demande le rapport du décret d'accusation lancé contre son père. Renvoyé au comité de législation.

Une députation, dont l'orateur étoit M. Louvet, est venue demander à l'assemblée qu'elle rendît contre les émigrans un décret d'accusation. Après quelques débats, la discussion en a été ajournée après le premier janvier.

Décrété que le ministre de la justice sera tenu de rendre compte, dans trois jours, & par écrit, de l'emprisonnement d'un citoyen, dont l'épouse est venue à la barre demander le jugement.

M. Duprat d'Avignon a été admis à la barre; il a lu une très-longue pétition, dans laquelle il se justifie de la complicité qui lui a été reprochée à l'égard des crimes commis à Avignon, du 16 au 17 octobre : il a demandé à être mis en état d'accusation, ainsi que les commissaires civils envoyés dans le Comtat, qu'il a dénoncés comme les auteurs de tous les troubles de cette contrée. M. Mulot vouloit répondre. La question de savoir s'il parleroit à la barre ou à la tribune, a excité beaucoup de tumulte : enfin il a parlé à la tribune; & après avoir accusé de fausseté quelques dires de M. Duprat, il a demandé le renvoi au comité de législation. Décrété.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la plainte de M. Tailleur, qui a été détenu deux jours en prison, par ordre du maire de Paris, d'après la connoissance d'une lettre où l'on parloit de faire sauter la ville de Paris; lettre qui laissoit présumer que M. Tailleur étoit instruit du projet; ce qui s'est trouvé faux.

Séance du lundi 26. M. Pasteur a lu un procès-verbal de la municipalité de Sarbourg, ville frontière de la Lorraine-Allemande, qui annonce que le 11 décembre, un brigadier & six cavaliers du quatrième régiment, en garnison dans cette ville, en sont partis avec chevaux, armes & bagages; que les portes de la ville s'étoient trouvées ouvertes pendant cette nuit, quoique les clefs

en euſſent été remiſes à M. Dairier, commandant de la place. Quelques membres ont cru voir de la connivence entre les déſerteurs & le ſieur Dairier, & demandoient le renvoi au pouvoir exécutif. M. Lacroix a fait ſur le champ la motion que les clefs des places frontières fuſſent remiſes entre les mains des maires des villes, & non plus des commandans. M. Bazire s'eſt plaint de ce qu'on n'avoit placé ſur les frontières que des régimens allemands. M. Vaublanc a propoſé, en approuvant la conduite des officiers municipaux de Sarbourg, de décréter que le miniſtre de la guerre fera ſavoir à l'aſſemblée s'il a reçu le procès-verbal de la municipalité de Sarbourg, & quelles meſures ont été priſes par le commandant de Nanci. Cette motion a été adoptée.

M. Tarbé a rendu compte des nouvelles arrivées de Saint-Domingue; elles portent que le 27 octobre tout étoit tranquille dans la partie du nord, & que dans la partie de l'oueſt, il y avoit beaucoup d'adhéſions données au concordat. Il s'eſt engagé une diſcuſſion ſur la queſtion de ſavoir quand ſe feroit la ſuite du rapport ſur Saint-Domingue; & après quelques débats, elle a été ajournée à mercredi.

Sept millions brûlés vendredi; en tout 369 millions.

M. Genſonné, au nom du comité diplomatique, a fait le rapport de la réponſe du roi au meſſage que lui avoit adreſſé l'aſſemblée, ainſi que de la demande de 20 millions faite par le miniſtre; ſon diſcours a été très-applaudi; l'impreſſion du rapport a été décrétée, & l'ajournement à jeudi.

On a renvoyé au comité de légiſlation une lettre du miniſtre de la juſtice, qui demande que l'établiſſement des jurés ſoit retardé, vu la lenteur de la formation de l'eſprit public.

Le réſultat du ſcrutin a porté M. François de Neufchâteau à la préſidence.

Séance du lundi ſoir. M. Montaut du Gers s'eſt plaint qu'ayant voulu paſſer par les Feuillans, il avoit été arrêté par une ſentinelle, & qu'il n'avoit pu paſſer malgré ſa carte de député. Pluſieurs membres réclamoient l'ordre du jour; on s'y eſt oppoſé, en obſervant que l'aſſemblée avoit la police de ſon enceinte. L'officier du poſte & le commandant de bataillon ont été mandés à la barre, pour rendre compte de la conſigne; ils ſe ſont excuſés

ſur ce que la conſigne ne portoit pas ſur les députés, &. ont rejeté l'erreur ſur le factionnaire. L'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour. C'étoit la ſuite de l'organiſation de la garde nationale : divers articles ont été décrétés ; nous les donnerons dans un prochain numéro.

M. Merlin a obtenu la parole avec beaucoup de peine, pour rendre compte qu'il avoit été arrêté par des hommes qui l'avoient traîné au bureau des Feuillans ; qu'on l'avoit traduit devant M. Guillotin, préſident de la ſociété, & que ſans la garde nationale ſa vie auroit été en danger. Le récit de ce fait a excité le plus grand tumulte ; M. le préſident a envoyé des huiſſiers pour faire venir l'officier de garde ; mais le calme s'étant rétabli aux Feuillans, la garde s'étoit retirée. On a, malgré beaucoup de réclamations, décrété le renvoi de la dénonciation de M. Merlin pardevant les commiſſaires de la ſalle, pour prendre connoiſſance des faits.

Séance du mardi 27. M. Lecoz s'eſt plaint, au nom du département de Lille & Vilaine, que des brigands infeſtoient les campagnes de ce département, & a demandé une loi répreſſive contre ce déſordre. Renvoyé au comité de légiſlation.

On a lu une lettre des commiſſaires de la garde nationale du Port au Prince, qui annonce qu'en exécution des décrets de l'aſſemblée, les hommes de couleur ont reçu les droits que ces décrets leur accordoient.

Une autre de M. le maire de Paris a été lue, dans laquelle il conſulte l'aſſemblée ſur les meſures qu'il doit prendre à l'égard des troubles auxquels la ſociété des Feuillans a donné lieu. L'aſſemblée a décrété, tout ſimplement, que l'égliſe des Feuillans faiſoit partie de l'enceinte de l'aſſemblée, & qu'aucun club n'avoit le droit de s'y établir.

Sur le rapport du comité de l'ordinaire des finances, l'aſſemblée a décrété, 1°. que la ſomme de 30 millions en aſſignats de la création du mois de juillet dernier, deſtinée à retirer de la circulation une ſomme égale d'aſſignats de 2000 liv., ſera employée au ſervice de la caiſſe de l'extraordinaire ; 2°. que cette ſomme ſera remplacée par trente autres millions de la dernière création, pareillement deſtinée à retirer de la circulation des aſſignats d'une plus forte valeur.

Séance du mardi ſoir. Un membre, commiſſaire-inſpec-

teur de la ſalle ; a fait un rapport ſur les changemens à faire dans la diſtribution de la ſalle. Le décret a été adopté à la preſque unanimité.

Un membre du comité militaire a préſenté un tableau des forces miſes en activité dans ce moment pour la défenſe de l'empire français. L'impreſſion & l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens ont été demandés ; l'impreſſion ſeule a été décrétée, & la diſcuſſion ajournée à huitaine.

M. Dumas a lu le projet de décret ſur la faculté d'élever MM. Luckner & Rochambeau au grade de maréchal de France. La promotion a été décrétée unanimement.

Sur le rapport fait par M. Lacroix, au nom du comité militaire, il a été décrété que les officiers de troupes de ligne que les bataillons des volontaires nationaux ont choiſis pour inſtructeurs ou pour chefs, conſerveront leurs places dans les troupes de ligne, & rentreront dans leurs corps reſpectifs au premier avril prochain.

On a ajourné un projet de loi ſur la maiſon de Saint-Lazare.

Séance du mercredi 28. M. Daverhoult eſt nommé vice-préſident.

Après la lecture de quelques pétitions, un membre du comité des finances a propoſé un projet de décret, qui a été adopté ainſi qu'il ſuit :

Art. Ier. « Tout citoyen français, porteur de reconnoiſſances de liquidation, ſoit proviſoires, ſoit définitives, ne pourra être admis à les faire recevoir en paiement de biens nationaux, qu'autant qu'il y joindra les certificats exigés des créanciers de l'état, par les décrets des 24 juin, 29 juillet & 13 décembre 1791.

II. » En cas de ceſſion ou tranſport de reconnoiſſances de liquidation, les porteurs ſeront tenus de faire, pour les premiers propriétaires, en faveur deſquels leſdites reconnoiſſances auroient été délivrées, les juſtifications preſcrites par l'article précédent.

III. » A l'égard des ceſſions ayant une date authentique antérieure au préſent décret, elles ne ſeront aſſujetties qu'aux juſtifications ordonnées par les décrets des 24 & 29 juillet dernier.

IV. » Les receveurs de diſtrict ſeront reſponſables du montant de toutes les reconnoiſſances de liquidation qu'ils

admettroient ſans que ces formalités euſſent été exactement remplies.

V. » Les diſpoſitions portées en l'article II & III ſeront applicables aux reconnoiſſances définitives dont le montant doit être acquitté par la caiſſe de l'extraordinaire.

VI. » Les membres du corps légiſlatif, le roi, les miniſtres, les membres des divers corps adminiſtratifs & judiciaires, les ordonnateurs & autres fonctionnaires publics, ainſi que les perſonnes attachées au ſervice de leurs bureaux, & dont les traitemens, penſions ou indemnités ne ſont payés que ſur mandats ou ordonnances délivrés ſeulement aux perſonnes préſentes, & dont la réſidence & le ſervice ſont de notoriété publique, ſont & demeurent exceptés des diſpoſitions du décret du 13 de ce mois, ſous la reſponſabilité de ceux qui délivrent leſdits mandats ou ordonnances.

VII. » Sont pareillement exceptés des diſpoſitions du même décret les habitans des colonies françaiſes, & les Français qui ont tranſféré leur réſidence ou leur domicile dans les pays étrangers avant l'année 1789.

VIII. » La même exception aura lieu en faveur des créanciers de rentes au-deſſous de 100 liv.

IX. » Le préſent décret ſera porté, dans le jour, à la ſanction ».

La parole a été accordée enſuite au miniſtre des affaires étrangères; il a notifié à l'aſſemblée une déclaration de l'électeur de Trèves, qui ſoutient qu'on ne peut l'accuſer de favoriſer les raſſemblemens d'émigrés; qu'il ne leur accorde que les égards réclamés par l'hoſpitalité; qu'à Trèves, à Worms, à Coblentz, les émigrés ne forment point un corps militaire, &c. Le miniſtre a préſenté enſuite l'état des dépenſes de ſon département pendant l'année 1791. L'impreſſion en a été ordonnée; elles montent à 582 millions.

L'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour ſur la demande faite par M. Cahier de retarder la ſuppreſſion de la chambre de commerce de Marſeille.

Suite du décret ſur l'organiſation des gardes nationales volontaires.

XX. « Les remplacemens des officiers & des ſous-officiers ſe feront dans les bataillons de gardes nationales volontaires, ſuivant les formes qui ont été preſcrites par

les articles XIII, XIV, XV & XVI du décret du 4 août 1791.

XXI. « Les deux lieutenans-colonels de chaque bataillon des gardes nationales pourront à l'avenir être choisis, ſoit dans les troupes de ligne, ſoit parmi les citoyens ſervant dans les gardes nationales, & qui réuniſſent les qualités exprimées dans l'article du décret du 20 novembre, l'aſſemblée nationale dérogeant à l'article..... de la loi du 4 août dernier.

XXII. « L'adjudant major & l'adjudant ſous-officier ſeront remplacés, ainſi qu'il eſt dit du quartier-maître, article XVI du décret du 4 août dernier.

XXIII. « Lorſque les bataillons & les compagnies de gardes nationales volontaires ſe formeront en aſſemblée électorale pour le choix de leurs officiers ou ſous-officiers, ils ſeront ſoumis aux règles preſcrites par les articles I & II de la ſection IV du titre III de la conſtitution françaiſe pour la tenue des aſſemblées électorales.

XXIV. « Les bataillons des gardes nationales volontaires ſeront logés de préférence chez les habitans, & à raiſon d'un lit par homme : lorſqu'il y aura des caſernes vacantes, ils les occuperont, afin de diminuer la charge des citoyens. (Cet article a été adopté ſauf rédaction.)

XXV. « On ne fera préparer qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif, le logement des gardes nationales volontaires dans des édifices nationaux, & on n'obligera jamais pour ce même objet les citoyens à donner des fournitures.

XXVI. « Le logement des officiers des gardes nationales volontaires, leur ſera fourni ſur le même pied & de la même manière qu'aux officiers des troupes de ligne. Le département de la guerre ſera, chaque année, & en vertu d'un décret du corps légiſlatif, rembourſé des ſommes dépenſées pour cet objet.

XXVII. « Lorſque les gardes nationales volontaires ſeront campés, ils recevront les mêmes fournitures que les troupes de ligne ; ils éprouveront pour raiſon deſdites fournitures la retenue qui ſera alors fixée pour les troupes de ligne.

XXVIII. « L'étape ſera fournie aux gardes nationales volontaires de la même manière & ſur le même pied qu'aux troupes de ligne, à la charge d'une retenue de ſix ſous par place de vivres.

XXIX. « Il ſera fourni en route à chaque officier des

gardes nationales volontaires qui en demandera, un cheval de ſelle qui ſera payé par lui, avant le départ, à raiſon de 25 ſous par jour. Cette fourniture ſera faite ſuivant le mode preſcrit pour les troupes de ligne.

XXX. « Les lieutenans-colonels des bataillons de gardes nationales volontaires, jouiront du même nombre de places de fourrage que les lieutenans-colonels d'infanterie; elles leur ſeront payées ſur le même pied & de la même manière.

XXXI. « Les gardes nationales volontaires ſeront reçus dans tous les hôpitaux de l'empire, moyennant une retenue de ſix ſous par jour.

XXXII. « Les gardes nationales volontaires qui entreront dans les hôpitaux, ne recevront de décompte à leur ſortie, que dans le cas où ils auront remboursé les avances qui leur auront été faites par la nation, pour leur habillement & leur petit équipement.

XXXIII. « Du moment où les bataillons des gardes nationales volontaires ſeront campés, il y ſera attaché un aumônier à leur choix; cet eccléſiaſtique ſera ſalarié ainſi que ceux des troupes de ligne.

XXXIV. « Il ſera conſtamment attaché un chirurgien-major à chaque bataillon de gardes nationales volontaires; le choix en ſera fait la première fois par le directoire du département, & enſuite par les bataillons eux-mêmes, dans la forme preſcrite, article XXII, pour l'élection du quartier-maître.

XXXV. « Il ſera délivré aux officiers des gardes nationales volontaires, pour leur tenir lieu de brevet, un extrait collationné du procès-verbal de leur élection; cet extrait ſera certifié par le conſeil d'adminiſtration du bataillon.

XXXVI. « Il ſera alloué à chaque bataillon une ſomme de cent vingt livres, une fois payée, pour l'achat d'une caiſſe militaire & des regiſtres néceſſaires à la comptabilité.

« Ladite caiſſe & les regiſtres ſeront, lors du licenciement du bataillon, remis, ainſi que les drapeaux, au directoire du département; le quartier-maître tréſorier ſera comptable de ces différens objets.

XXXVII. « Il ſera payé, par mois, à chaque bataillon une ſomme de cinquante livres, pour être employée à la ſolde de tous les frais de bureau; cette ſomme ſera à la diſpoſition du conſeil.

XXXVIII. « Dans aucun cas, on n'admettra à la ſolde dans les bataillons ou compagnies de gardes nationales volontaires, un plus grand nombre d'officiers, ſous-officiers, ou volontaires, que celui qui eſt porté par le décret du 4 août : pourront néanmoins les conſeils d'adminiſtration admettre deux ſurnuméraires par compagnie, auxquels le logement ſera fourni.

XXXIX. « Les départemens ne pourront, à l'avenir, lever un plus grand nombre de bataillons que celui qui leur ſera preſcrit par les décrets du corps légiſlatif. Le miniſtre de la guerre fera connoître, dans le compte qu'il rendra le premier janvier de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires, le nombre de bataillons qui ont excédé celui qui eſt fixé par le décret du 21 juin dernier.

XL. « Les directoires de département adreſſeront, avant le 15 décembre, au miniſtre de la guerre, un état détaillé & certifié par eux de toutes les dépenſes qu'ils auront faites pour l'habillement & l'équipement des gardes nationales volontaires. Le miniſtre mettra les réſultats de ces comptes, par département, ſous les yeux du corps légiſlatif.

XLI. « Toutes les fois que des gardes nationales volontaires ſe trouveront réunis à des troupes de ligne, le commandement général reſtera déféré, à grade égal, aux officiers & ſous-officiers des troupes de ligne; mais il appartiendra aux officiers & ſous-officiers de gardes nationales volontaires, lorſqu'ils occuperont un grade plus élevé que les officiers ou les ſous-officiers des troupes de ligne.

XLII. « Lorſque des gardes nationales volontaires de différens bataillons ſeront réunis, le commandement général ſera déféré à l'officier du grade le plus élevé; à grade égal, il appartiendra à celui qui aura ſervi dans les troupes de ligne : ſi nul n'a ſervi dans les troupes de ligne, au plus ancien de ſervice; &, en cas d'égalité, au plus ancien d'âge : s'ils ont ſervi dans les troupes de ligne, il ſera déféré à celui qui aura ſervi dans le grade le plus élevé; & à égalité de grade, à celui qui aura ſervi le plus long-temps.

XLIII. « Tous les bataillons qui ont dû être levés en vertu du décret du 28 juillet 1791, ſeront, par les ſoins des directoires de département, raſſemblés, habillés, équipés quinze jours après la réception du préſent décret.

« L'assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire usage de l'autorité que la loi lui confie, afin que cette organisation n'éprouve désormais aucun retard.

XLIV. « L'assemblée nationale charge de même le pouvoir exécutif de donner tous les ordres nécessaires, afin que les bataillons de gardes nationales volontaires soient, au premier de février, rendus dans tous les lieux où ils peuvent être utiles à la sûreté & à la défense de l'état; le charge encore de pourvoir sans délai à leur armement & à leur équipement; le charge enfin de prendre les moyens les plus prompts & les plus sûrs afin que les gardes nationales volontaires reçoivent, en arrivant dans leurs quartiers, toutes les instructions militaires propres à seconder leur courage.

« Le ministre de la guerre sera personnellement responsable de l'exécution des articles 45 & 46 du présent décret.

XLV. « Le ministre de la guerre sera tenu de rendre le premier janvier un compte détaillé de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires : en conséquence, il fera connoître au corps législatif :

« 1°. Le nombre de bataillons que chaque département aura fournis.

« 2°. Le nombre d'hommes dont chaque bataillon sera formé.

« 3°. L'état de son habillement & de son équipement.

« 4°. L'état de son équipement militaire.

« 5°. L'état de son armement, en distinguant les modèles.

« 6°. Les progrès qu'il aura faits dans l'instruction & la discipline militaire.

« 7°. L'emplacement des bataillons formés; la destination de ceux qui ne le feront pas encore.

« 8°. Le nombre de bataillons, ou de compagnies, que chaque département pourroit encore fournir.

« 9°. Les bataillons qu'il seroit nécessaire de lever.

« 10°. Enfin tous les détails qui pourront mettre le corps législatif à portée de juger avec connoissance de cause de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires ».

Ce 31 décembre 1791. PRUDHOMME.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

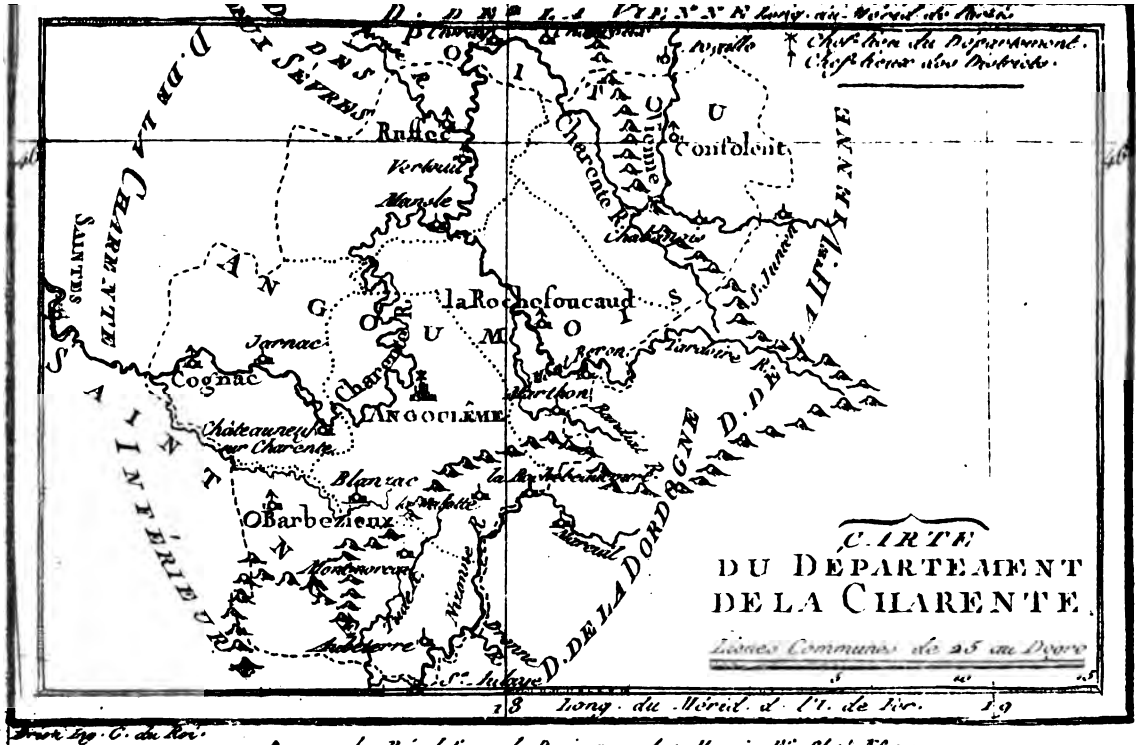
Chef-lieu du Département.
Chef-lieu des Districts.
Ruffec
Confolent
Verteuil
Manle
Charente R.
Chabanais
St Amand
la Rochefoucaud
Jarnac
Cognac
Charente R.
Angoulême
Chateauneuf sur Charente
Blanzac
Barbezieux
Montmoreau
Mareuil
Nizonne R.
St Aulaye
CARTE
DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE.
Lieues Communes de 25 au Degré
Imp. Lyg. C. du Roi.
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais N.o St G.e N.o 20.

N°. 130.

14. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DU 31 DÉCEMBRE 1791, AU 7 JANVIER 1792.

Observations sur l'adresse aux Français & la déclaration aux peuples de l'Europe.

Depuis long-temps nous jugeons l'assemblée nationale sur ses opérations, ou plutôt nous ne jugeons que les opérations de l'assemblée nationale; car nous la croyons bien supérieure à plusieurs de ses décrets. D'autres matières d'une égale importance viennent s'offrir à la discussion & à l'examen des citoyens; elles vont fixer sérieusement notre attention. L'on comprend que c'est du projet d'adresse aux Français & de la déclaration faite au nom de la nation française que nous allons parler. Le premier de ces projets a été présenté par M. Vergniaud; le second est de M. Condorcet. La déclaration & le projet d'adresse ont tous deux un mérite réel, mais tous deux ont aussi de grands vices: nous allons examiner l'un & l'autre avec la plus complète impartialité. Commençons par le projet d'adresse de M. Vergniaud, dont l'assemblée nationale a décrété l'impression, & dont nous attendons incessamment le rapport.

« Français! l'appareil de la guerre se déploie sur vos » frontières, on parle de complots contre la liberté; vos » armées se rassemblent, de grands mouvemens agitent » l'empire ». Ce n'est pas là le ton qui convient à une adresse au peuple dans les circonstances actuelles: quoiqu'il soit bien vrai, quoiqu'il ne soit que trop vrai qu'il existe des complots contre la liberté, que des armées se rassemblent, que de grands mouvemens agitent l'empire, il ne faut pas en conclure que la guerre, c'est-à-dire, la guerre offensive, en soit moins dangereuse, moins injuste, moins contraire aux principes du droit des nations; il ne faut pas sur-tout que la présence de ces armées, de ces complots & de ces conspirateurs serve de prétexte à

engager indiſtinctement le peuple à la guerre ; & cependant le projet d'adreſſe de M. Vergniaud eſt tout propre à opérer cet effet. *Français ! l'appareil de la guerre ſe déploie ſur vos frontières ;* c'eſt-à-dire, Français, faites la guerre, portez-vous en Allemagne, allez exterminer Coblentz : c'eſt ainſi que le peuple interprétera cette phraſe ; il faut donc la changer, parce qu'elle ne tend qu'à entraîner le peuple dans le piége de la guerre offenſive.

« Les prêtres ſéditieux préparoient un ſoulévement » contre la conſtitution ; d'audacieux ſatellites du deſpo» tiſme demandoient à tous les trônes de l'or & des ſol» dats, pour reconquérir le ſceptre de la France ». Voilà des vérités qu'on ne ſauroit trop ſouvent répéter au peuple. Oui, ce ſont les prêtres réfractaires, oui, ce ſont les ci-devant nobles qui cauſent tous les malheurs de la patrie. Les uns s'agitent pour reprendre des biens qui ſont devenus le domaine de la nation & le gage des créanciers de l'état ; les autres conſpirent pour rétablir l'ancienne féodalité, pour faire à jamais diſparoître les loix de la ſainte égalité.

« Deux loix martiales nous parurent néceſſaires pour » ſauver la France de ces deux fléaux ». Et vous les avez portées : juſques-là vous aviez fait votre devoir ; mais il falloit les maintenir ; il ne falloit pas les envoyer à la ſanction ; il falloit ordonner qu'elles fuſſent exécutées, nonobſtant le caprice de Louis XVI. Le décret ſur les émigrés & le décret ſur les prêtres ſéditieux ſont, dites-vous, deux loix martiales ; & vous croyez que des loix martiales ſont ſujettes à la ſanction du roi ? Non, la loi martiale n'eſt qu'une diſpoſition de police, &, certes, il ne ſera jamais au pouvoir du roi d'arrêter les diſpoſitions de la police. Cette qualification de loi martiale, donnée aux deux décrets ſur les prêtres & les émigrans, répand un nouveau jour ſur la queſtion du *veto* ſuſpenſif : il eſt certain que ſi les conſpirateurs euſſent été raſſemblés dans le ſein de la patrie, on ſe fût contenté de publier contre eux la loi martiale, en leur envoyant quelques détachemens de gendarmerie pour les diſperſer. Nous ne pouvons pas envoyer la gendarmerie à Coblentz ; mais le décret qui les regarde n'en eſt pas moins une publication de cette loi. La publication d'une loi n'étant pas une loi nouvelle, n'eſt jamais ſujette au *veto* ; par conſéquent les deux décrets dont s'agit étoient,

de leur nature, au-dessus du pouvoir de la sanction. Voyons si l'adresse est conséquente à ces principes ; ce sont les siens.

« Nos efforts n'ont abouti qu'à faire briller un instant la » foudre aux yeux de la rebellion ; une main *clémente* » en a suspendu le coup ». Une main clémente !... Cette expression est une lâcheté : dites une main perfide, si vous voulez être vrai.

« La sanction a été refusée à nos décrets ». Et vous venez de dire que vos décrets étoient des loix martiales ! Dites donc aussi que le roi peut refuser sa sanction à toutes les loix martiales !

« Une accusation devant la haute-cour nationale pouvoit » aussi-tôt mettre les coupables sous le glaive vengeur » de la justice ; mais l'opinion du roi s'est éloignée de » la nôtre ». Dites plutôt qu'elle n'a jamais été la même que la vôtre : il faut de la franchise quand on parle au peuple franc.

« Il vouloit essayer des mesures de bonté ». Contre ceux que vous dénoncez à la nation comme ses plus cruels ennemis, comme des conspirateurs ! Et vous appelez cela du nom de bonté ? L'ami & le protecteur de mon ennemi sera toujours mon ennemi : celui qui a des bontés pour des conspirateurs, conspire lui-même.

« Loin d'en compromettre l'effet par une dissidence de » conduite, nous avons préféré de laisser écouler le temps » convenable pour en assurer le succès, & nous atten- » dons encore quelle en sera l'issue ». L'issue de la bonté du roi sera la guerre & tous les maux qu'elle traîne après elle. Des campagnes ravagées, des villes en cendres, la terre imbibée de sang, des monceaux de cadavres, la désolation, le deuil & la mort, voilà l'issue de la bonté de Louis XVI.

« Lorsque d'ailleurs on auroit pu les croire divisés, il » nous a paru important d'effrayer l'incivisme par une har- » monie parfaite entre les pouvoirs constitués ». Pour le coup, c'est trop répéter cette exécrable maxime, & c'est insulter à la France, à l'assemblée nationale, à toutes les autorités constituées, que de prétendre à l'harmonie avec un pouvoir flétri par la philosophie, luttant sans cesse contre le bien, aspirant le sang, dévorant la substance commune ; avec un pouvoir qui ne veut que la guerre, qui ne propose que la guerre ; un pouvoir qui prend à

tâche de ſuſpendre le bras de la juſtice, & de livrer la France à toutes les horreurs du fanatiſme, de l'anarchie & d'une conſpiration ouverte ! Ne faut-il pas être ou inſolent, ou imbécille, pour parler d'harmonie entre ceux qui ont porté le décret du 8 novembre, & celui qui l'a paralyſé de ſon *veto* ?

« Quelques *princes* couvrent d'une protection éclatante » les Français émigrés : ce ſont des conjurés dont ils ſervent la haine & la vengeance ; ce ſont des ſecours » qu'ils leur fourniſſent ; c'eſt le droit des gens qu'ils » violent envers la France ». Tout en avouant que les *princes* étrangers protégent les ennemis de la France, nous dirons que cette protection n'eſt point éclatante, que le droit des gens n'eſt pas violé ouvertement, & nous défions que, ſelon le droit des gens reçu en Europe, on puiſſe nous prouver qu'il y ait, de leur part, lieu à une déclaration de guerre. Rien de plus naturel que ce qu'ils ont fait en faveur des émigrés français ; de tous les temps les voleurs & les aſſaſſins ſont venus mutuellement au ſecours les uns des autres ; les *princes* d'Allemagne ont accueilli les *princes* français, parce que de *princes* à *princes* il n'y a que la main à ſe donner ; mais il n'y a pas lieu à punir les *princes* d'Allemagne des crimes des *princes* français, à moins qu'il ne ſoit prouvé qu'ils y ont efficacement coopéré ; &, encore un coup, nous n'atteindrons jamais à cette preuve : c'eſt donc induire le peuple de France en erreur, que de vouloir lui perſuader que le droit des gens eſt ouvertement violé.

« On rompt des traités auxquels vous êtes fidèles, on » dirige contre vous des préparatifs hoſtiles, on vous plonge » dans un état d'anxiété & d'incertitude qui éloigne le calme » de vos foyers, on vous oblige à conſumer en meſures défenſives une riche portion de votre tréſor national ». Tout cela eſt vrai ; mais à qui la faute ? aux émigrés qui veulent rétablir la nobleſſe, & au roi qui les protège contre les diſpoſitions de la plus ſainte des loix. Quant aux princes d'Allemagne, ils vous répondront toujours qu'ils ignorent ſi les émigrés ont des vues hoſtiles contre vous.

« Pouvez-vous garder le ſilence ſur tant d'injures, & affecter une impaſſibilité abſolue dans une ſituation auſſi » pénible » ? Non ; mais notre animadverſion ne doit ſe diriger que contre ceux qui en ſont la cauſe ; & la première,

la plus indeſtructible de toutes ces cauſes, ne réſide pas loin du lieu des ſéances de l'aſſemblée nationale.

« N'auriez-vous pas donné le droit de vous ſoupçonner » de lâcheté » ? M. Vergniaud ! vous ſavez trop bien que jamais les ennemis des Français ne les ſoupçonneront de ce vice. Que les Français ſachent ſeulement modérer leur courage, & ils feront trembler tous leurs ennemis.

« Falloit-il avoir une patience ſuicide, vous laiſſer conduire à ce degré de foibleſſe, où la victoire n'auroit pas » même coûté à vos ennemis le haſard des combats » ? Non ; mais il falloit exécuter le décret du 8 novembre.

« Ah ! ſans doute la gloire & le ſalut de la nation vous » ſont toujours chers ». Oui.

« Vous avez renoncé aux conquêtes ». Oui, oui, nous y avons renoncé.

« Mais vous ne promîtes pas de ſouffrir d'inſolentes provocations ». Et qui eſt-ce qui nous provoque ? les princes d'Allemagne ? ils baiſſent leur front humilié. Léopold ? attendons-le. Les Français fugitifs ? exécutons le décret qui les concerne.

« Vous avez ſecoué le joug de vos deſpotes ». Pas encore entiérement.

« Ce n'eſt pas pour plier ignominieuſement le genou devant quelques deſpotes étrangers ». Plutôt mourir.

« Amis de l'humanité, vous ne troublerez jamais, » par les fureurs d'une déplorable ambition, le bonheur » du monde ». Et pourquoi donc veut-on nous faire, malgré nous, ravager les campagnes de la Germanie ? Pourquoi la ſtimule-t-on cette ambition déplorable ? Pourquoi veut-on que ce ſoit la France libre qui lance ſur ce globe le fléau déſaſtreux de la guerre ?

« Amis de la liberté, vous en aurez toute l'énergie » pour réprimer l'audace qui tenteroit de troubler la » vôtre ». Sans doute, puiſque nous avons juré de *vivre libre ou mourir* ; mais pour exercer cette énergie, attendons au moins que notre liberté ſoit attaquée.

« Nous avons prié le roi de manifeſter ces ſentimens » à la diète de Ratisbonne ». Ah ! la diète de Ratisbonne n'eſt pas notre plus dangereuſe ennemie ; c'eſt au roi lui-même qu'il les falloit manifeſter ces mêmes ſentimens d'énergie.

« Prenez garde cependant, vous êtes environnés de » piéges ». Nous le ſavons.

« On cherche à vous amener, par dégoût & laſſitude, » à un état de langueur qui énerve votre courage ». Tranchez le mot, M. Vergniaud ; on cherche à nous amener à une tranſaction infâme, tranſaction qu'on aura la ſcélérateſſe de nous propoſer, dès que nos troupes ſeront en marche ; tranſaction qu'on ne nous propoſera jamais, ſi nous avons le bon eſprit de reſter maîtres chez nous.

« Ici l'intrigue entrave la marche des corps adminiſ» tratifs dans le répartiment de l'impôt ; là, celle des » tribunaux dans la répreſſion des délits contre la conſ» titution ; mais ſur-tout on fait un plan de calomnie » contre l'aſſemblée nationale, qui ne répondra qu'en dé» jouant les complots, & en s'uniſſant à vous pour ſau» ver la patrie ». Si l'aſſemblée nationale connoît ces intrigues, ces complots, comment donc ſe fait-il qu'elle tende à la guerre, puiſque la guerre eſt le moyen le plus ſûr de faire triompher les intrigans & les conſpirateurs ? Oui, repréſentans ; oui, uniſſez-vous aux repréſentés, uniſſez-vous à vos frères, uniſſez-vous à la nation ; mais ne nous parlez plus d'harmonie avec le pouvoir exécutif, car il eſt impoſſible que vous ſoyiez jamais unis avec l'une & avec l'autre. Les plus grands complots qui menacent la patrie.... c'eſt le pouvoir exécutif qui en eſt le chef ; & comment voudriez-vous que la nation s'unît à vous, ſi vous vous uniſſez au chef du pouvoir exécutif ?

« Seroit-il à craindre qu'une aveugle crédulité vous » rendît les victimes de l'impoſture » ? Non, légiſlateurs, non, cela n'eſt pas à craindre ; vous ſeuls êtes crédules, la nation ne l'eſt plus ; & ſi elle devient victime d'un genre de crédulité, ce ne ſera pas de la ſienne.

« Et dans quel temps laiſſeriez-vous donc atténuer » votre confiance en vos aſſignats, dont le gage eſt ſous » vos yeux & dans vos mains, lorſque de grandes me» ſures vont faire tomber cette ceinture de conjurés qui » ſouffle ſans ceſſe dans votre ſein la crainte & la diſ» corde, pour haraſſer votre crédit & votre patriotiſme » ? Oui, qu'elle tombe cette ceinture de conjurés, qu'elle tombe ; mais pour cela faut-il donc la guerre ? ou plutôt la guerre eſt-elle un moyen de la faire tomber ? L'exécution ſeule du décret du 8 novembre peut produire cet

effet : législateurs ! ordonnez-la ; mais, au nom de la patrie & de l'humanité, éloignez la guerre.

« Ah ! défendez-vous de ces terreurs paniques, qui » font à l'empire une plaie cruelle, & ne laisseroient » dans votre ame que l'inutile regret d'avoir été vous-» mêmes les instrumens de vos malheurs ». Et que nous parle-t-on de terreur panique ? Croit-on de bonne foi que nous ayions peur, parce que nous ne voulons pas une guerre injuste & dangereuse ? Ces mots outragent la nation ; si l'assemblée nationale adopte l'adresse, elle doit les effacer. Que l'assemblée nationale, ou plutôt que M. Vergniaud apprenne que ceux qui ne veulent pas l'attaque sont ceux qui ont renversé la bastille, sont les athlètes fervens de la liberté, les ennemis toujours armés du fanatisme & de l'aristocratie : or, de tels hommes sont peu sujets aux terreurs paniques. . . . . .

« Que vous importe le prix ridicule auquel on achète » aujourd'hui votre or » ? Et vous dites que c'est pour détruire l'agiotage que vous voulez la guerre ?

« Vous avez encore à vous préserver d'un dernier ar-» tifice ; vous rencontrerez des hommes qui ne pronon-» cent qu'avec frémissement le mot de constitution, mais » qui se proclament avec une affectation hypocrite les » amis de la monarchie ». Citoyens ! relisez cette phrase, elle vous dit seule tous les secrets du ministère. Les amis de la monarchie, les amis de la constitution monarchique, ce sont là les véritables ennemis de l'état. *La constitution, rien que la constitution, toute la constitution*, voilà le point de ralliment ; voilà leur devise, c'est celle des ci-devant Feuillans : ces ennemis-là sont plus dangereux que tous ceux du dehors ; & cependant ceux-là veulent aussi la guerre ! . . . . . .

« Si à leurs yeux vous montrez un civisme ardent, » si vous vous montrez les amis de la liberté, ils vous » dénonceront comme des factieux qui veulent boulever-» ser l'empire ». Oui sans doute ; & c'est ainsi qu'on divise les patriotes. Le mot *liberté* passe aujourd'hui pour l'antipode du mot *constitution* : les faux amis de la constitution (& ils sont en grand nombre) trouvent dans ce seul mot de quoi étouffer tous les élans du patriotisme. Si le peuple en croit ces hommes pervers, ces prédicans de la monarchie, leur morale infecte, leur feint amour de la constitution nous mènent droit à la contre-

révolution ; c'eſt le mot *factieux*, perfidement appliqué par Mirabeau, qui a opéré celle du 17 juillet.

« La monarchie pour eux, c'eſt la contre-révolution, » la monarchie pour eux, c'eſt la nobleſſe ». Oui, la nobleſſe ; c'eſt-là que tendent tous les efforts des ennemis du dehors & du dedans : on ne ſauroit trop prévenir le peuple contre cet attentat horrible ; les ſcélérats veulent deux chambres ; ils veulent deux claſſes d'hommes, ils veulent la tyrannie & l'eſclavage ; *la nobleſſe*... ah ! ce ſeul mot eſt une injure pour l'eſpèce humaine.

« Une abſurde idolatrie fit le malheur & l'opprobre » des générations écoulées ». Si l'aſſemblée nationale ſent cette vérité, pourquoi donc permet-elle encore à M. Vergniaud d'adreſſer ſon encens à l'idole ? Pourquoi M. Vergniaud nous parle-t-il encore en idolâtre de la perſonne du roi ? On veut être libre, & l'on n'oſe pas dire la vérité !

« On tend à mettre l'Europe en mouvement, pour » y faire condamner ſans retour les générations futures ». Tous ces efforts ſeroient vains ſi l'aſſemblée nationale avoit elle-même le courage de dire ce qu'elle penſe, & tout ce qu'elle penſe de la cauſe & des reſſorts de ce mouvement général.

« Craignant qu'il ne lui échappe, le deſpotiſme vou» droit d'avance dévorer l'avenir ». On n'a jamais mieux peint ce monſtre épouvantable ; mais le peindre ne ſuffit pas, il faut l'indiquer ; & voilà ce que n'a pas fait M. Vergniaud : nous le ferons en ſa place ; le deſpotiſme de la France, c'eſt le *veto*, c'eſt ce droit abſurde, c'eſt cette prérogative monſtrueuſe, ce ver rongeur de la conſtitution, qui, craignant qu'un jour la liberté ne lui échappe, la dévore d'avance en favoriſant tous les complots, toutes les conjurations, tous les attentats contre la patrie.

« Toute idée d'inégalité entre les citoyens ſera conſ» tamment répétée avec horreur par la France libre ». Qu'elle ſurveille donc le deſpotiſme au lieu de le careſſer ; car c'eſt lui qui peut ſeul ramener l'inégalité.

« La France libre ne parlera plus de nobleſſe qu'avec » le mépris qu'on doit aux préjugés, & à la haine que » méritent la tyrannie & la trahiſon ». Tant que la France libre ne parlera pas avec mépris du deſpotiſme & du deſpote, elle ne parlera pas avec mépris de la nobleſſe ; celle-

ci n'eſt que la fille du deſpotiſme, & la France peut-elle ſérieuſement mépriſer la fille quand elle voit le ſénat lui-même careſſer ſi lâchement le père ?

« Les repréſentans de la France libre, inébranlablement » attachés à la conſtitution, ſeront enſevelis ſous les ruines » de ſon temple, avant qu'on vous propoſe une capitula- » tion indigne d'eux & de vous ». Voilà cependant l'unique but de ceux qui veulent la guerre, c'eſt d'ériger les émigrés en puiſſance, de faire traiter l'aſſemblée nationale avec cette horde, & de ſtipuler, pour condition principale & *ſine quâ non* ; le rétabliſſement de la nobleſſe. Si nous avons le malheur de laiſſer pénétrer nos troupes en Allemagne, elles n'y auront pas fait un pas que les traîtres, appuyés de toutes les puiſſances de l'Europe, entameront hardiment la négociation ; tandis que ſi nous reſtons dans nos foyers, il n'y aura jamais lieu à négocier avec des hommes qui ne veulent que ſoutenir la loi de leur pays. On tranſige avec les armes ; mais on ne tranſige point avec la loi. Ainſi, pour jurer qu'on s'enſevelira ſous les ruines de la conſtitution, avant qu'on propoſe une capitulation à la France, il faut jurer que la France ne portera jamais la guerre hors de ſes foyers.

« Français ! vous touchez à l'époque de la révolution » où votre ſort va ſe décider pour jamais ». C'eſt-à-dire, que nous allons commencer une nouvelle révolution. Malheur à ceux qui nous auront fait recourir à ce moyen extrême ! ils étoient ſi bien partagés dans la première ; le peuple ſera-t-il auſſi bon dans la ſeconde ?

« On tente de ſoulever les nations contre vous ; on ne » ſoulevera que les *princes* ». Non, les émigrés & la cour des Tuileries ne ſouleveront que les *princes* ; mais, nous-mêmes, nous *ſouleverons* les nations, ſi nous déclarons la guerre ; & voilà pourquoi la cour des Tuileries veut nous faire déclarer la guerre.

« C'eſt auſſi pour les autres peuples qu'eſt écrite la » déclaration des droits ». Et c'eſt au bout des baïonnettes qu'on veut la leur préſenter !

« Reſpectez les gouvernemens étrangers ; mais forcez les » à reſpecter le vôtre ». Et que nous importent les gouvernemens ? Trois lignes plus haut vous ne nous parliez que des nations. Et croyez-vous que toutes les nations du monde ne nous reſpectent pas ? Nous ſerions bien malheureux, nous aurions bien complétement manqué notre ré-

volution ſi les gouvernemens étrangers pouvoient la voir de bon œil.

« Abhorrez la guerre, elle eſt le plus grand crime des » hommes & le plus grand fléau de l'humanité ». Oui, nous l'abhorrons ; & c'eſt à cauſe qu'elle eſt le plus grand des crimes & des fléaux que nous ne voulons pas la déclarer.

« Mais enfin, ſi l'on vous y force, ſans vous effrayer » des revers, rappelez-vous au contraire la journée im- » mortelle du 14 juillet ». Si l'on nous y force, ſi l'on veut nous attaquer dans nos murs, ſi les tyrans & les eſclaves portent un pied homicide ſur le ſol de la liberté, ils ſont morts.

« Que ce grand ſouvenir efface celui de vos diſſentions « particulières & raſſure votre énergie ». Notre énergie n'eſt point éteinte, & des diſſentions, il n'y en aura pas quand nos foyers ſeront attaqués.

« Il eſt un cri auquel ſe reconnoîtront aiſément tous les » bons citoyens : *la conſtitution* ». Dites *la conſtitution & la liberté ;* car nos ennemis ſe diſent auſſi les amis de la conſtitution. N'ont-ils pas de quoi l'aimer dans ſes défauts ?

« Ainſi conduits par les paſſions les plus ſublimes ſous le drapeau tricolore, quel ennemi oſera vous attaquer » ? Aucun, parce que nous ſerons unis pour la défenſe ; mais ſi nous attaquons nous-mêmes, tous nos ennemis s'uniront également pour nous combattre.

« Union & courage, la gloire (1) vous attend ». Union & courage, nous le promettons pour la défenſe ; mais la gloire, nous n'en voulons pas ; nous ne voulons que le bonheur, & nous le trouverons en mourant, s'il le faut, ſur le ſol que nous avons rendu libre.

« Jadis les rois ambitionnoient le titre de citoyen » romain ; il dépend de nous de leur faire envier celui » de citoyen français ». Plus philoſophes que les Romains,

---

(1) Cette phraſe, *la gloire vous attend*, reſſemble aſſez à ces affiches enluminées des recruteurs du deſpotiſme, qui ont pour deviſe : *Avis à la brillante jeuneſſe avide de la gloire.* Cet appât n'eſt plus de ſaiſon avec des hommes qui ont une patrie.

c'eſt à nous d'aller plus loin qu'eux. Ces fiers dominateurs accordoient avec orgueil le titre de citoyen aux rois qu'ils avoient vaincus ; nous, accordons-le à leurs malheureux ſujets ; mais que celui qui a été une fois ſouillé du nom de roi, ſoit à jamais indigne & incapable d'acquérir le nom de citoyen français.

On voit que nous ne nous ſommes pas trompés en jugeant le projet d'adreſſe de M. Vergniaud : elle contient de grandes beautés, même des vérités utiles ; mais il ménage le roi avec lâcheté, il trompe le peuple, & l'excite d'une manière détournée à la guerre offenſive ; il le calomnie en ſuppoſant que ſon courage a beſoin d'être rechauffé, tandis qu'il ne faudroit que le contenir. Voyons actuellement ſi la déclaration de la nation françaiſe à l'Europe eſt exempte de ces trois vices.

Qui pourroit regarder encore comme un territoire ami celui où il exiſte une armée qui n'attend pour attaquer que l'eſpérance du ſuccès ? Qui ? Nous. Jamais les territoires ni les hommes qui les habitent ne doivent devenir les ennemis des Français ; la France ne doit plus reconnoître d'ennemis que les tyrans ; & le territoire de Coblentz & de Worms, tout infecté qu'il eſt de la préſence des *princes* français, n'en doit pas moins être reſpecté par la nation françaiſe, nous ne ſommes venus à ce point, où nous ne devons plus compter pour ennemis que ceux qui dirigent leurs armes contre nous. Les *ſujets* de l'électeur de Trèves ſont-ils maîtres de chaſſer les Français émigrés ? & pouvons-nous les punir de la faute de leur deſpote, deſpote qui vient de déclarer que les raſſemblemens qui ſe font chez lui ne ſont pas hoſtiles ; qu'il ne permettroit rien d'hoſtile contre la France, & qui ſe borne, dit-il, à exercer la ſimple hoſpitalité ?

Tout impoſe aux pouvoirs établis par la conſtitution la loi impérieuſe d'employer la force contre les rebelles, qui, du ſein d'une terre étrangère, menacent de déchirer la patrie. La force de la loi, oui ; mais la force des armes, nous n'en conviendrons jamais, parce qu'ils n'ont pas de territoire à eux, & qu'on ne ſauroit les attaquer avec la force des armes, ſans fouler des territoires qui n'ont pas ceſſé d'être amis.

Le droit des nations offenſé. Les tyrans ne ſauroient offenſer les nations, ils ne peuvent que les opprimer.

La dignité du peuple français outragée. Cet outrage n'eſt pas au pouvoir des hommes.

L'abus criminel du nom du roi, que des impoſteurs ſont ſervir de voile à leurs projets déſaſtreux. Et l'aſſemblée nationale a pu conſacrer cette vile impoſture, cette lâcheté déshonorante ! L'abus du nom du roi, comme ſi le roi n'avoit pas appoſé ſon *veto* au décret du 8 novembre, comme ſi le roi n'étoit pas le chef de tous les conſpirateurs.

Les obſtacles que la défiance oppoſe à l'exécution des loix. Le pouvoir exécutif eſt le ſeul qui s'oppoſe à cette exécution.

Les moyens de corruption employés pour égarer, pour ſéduire les citoyens. Et par qui ſont-ils employés ces moyens, ſi ce n'eſt pas le pouvoir exécutif ?

Nous n'avons pas beſoin d'exciter l'indignation des citoyens pour enflammer leur courage. Et vous ne cherchez qu'à l'enflammer tout en diſant que vous ne le faites pas : c'eſt une perfidie.

La nation françaiſe, fière d'avoir reconquis les droits de la nature, ne les outragera point dans les autres hommes. Ne leur déclarez donc pas la guerre.

Ses ſoldats ſe conduiront ſur un territoire étranger, comme ils ſe conduiroient ſur le territoire français, s'ils étoient forcés d'y combattre. Les maux involontaires que les troupes auront fait eſſuyer ſeront réparés. Et quelle eſt la puiſſance humaine qui réparera les maux de la guerre ? Qui eſt-ce qui rendra aux femmes leurs époux, aux filles leurs pères, aux mères leurs enfans ? La terre de la Germanie fume encore du ſang que les Français y ont verſé ; le fils y pleure encore tous les jours ſur la tombe de ſes ancêtres ; & l'aſſemblée nationale croit pouvoir réparer ces maux ! ah ! plutôt il eſt de ſon devoir de les prévenir.

Aucun danger ne pourra lui faire oublier que la loi de l'égalité doit être univerſelle. C'eſt avec un plaiſir qu'il ſeroit difficile de peindre que nous retrouvons ici le mot *d'égalité ;* on voit que l'aſſemblée nationale ſent que c'eſt à cette loi ſacrée qu'on veut porter atteinte ; elle prémunit le peuple contre le deſſein formel de ſon ennemi, & c'eſt aſſez ; le peuple ne ſouffrira jamais que le niveau de la nature ſoit dérangé.

La paix ne ceſſera d'être le premier de nos vœux. Pourquoi donc nous parler toujours de la guerre ?

La France prendra les armes, malgré elle, pour ſa ſûreté. Oui,

pour ſa ſûreté ; mais non pour ce qu'on appelle ſa gloire, ſon *honneur.*

Elle les dépoſera avec joie lorſqu'elle ſera ſûre de n'avoir plus rien à craindre. Et elle n'aura jamais rien à craindre, ſi jamais elle ne ſort de ſes foyers.

Elle ne redoute point la guerre ; mais elle aime la paix. Ce n'eſt pas là le mot : elle aime la paix, mais elle ne redoute point la guerre. Si quelqu'un en doute, qu'il vienne la lui déclarer ; ſi elle la déclare la première, on dira que la paix n'eſt pas ce qu'elle aime.

Elle ſent qu'elle en a beſoin. C'eſt pour cela que le pouvoir exécutif veut qu'elle déclare la guerre.

Lorſqu'elle a pris l'engagement de ne jamais troubler le bonheur des peuples, cette déclaration devoit lui attirer l'affection des princes qui les gouvernent. Ceux qui tiennent ce langage croient donc que les princes ſont jaloux du bonheur des peuples ? Fatale erreur ! c'eſt elle qui a déſolé le monde.

La nation françaiſe eſt libre, elle eſt armée, elle ne peut être aſſervie. Que par une guerre offenſive.

Elle ne veut que maintenir ſa conſtitution & la défendre. Or, ſa conſtitution ne lui permet pas d'attaquer ſes voiſins.

Cette diviſion entre deux pouvoirs, émanés de la même ſource, s'eſt évanouie à la vue de la patrie en danger. Oui, car l'un de ces pouvoirs fait des décrets, & l'autre les rend nuls.

Le roi, par la ſolennité de ſes démarches, par la franchiſe de ſes meſures, montre à l'Europe la nation françaiſe forte de tous ſes moyens de défenſe & de proſpérité. On n'a jamais pouſſé plus loin la baſſe adulation & la vile impoſture. Quoi ! lorſque le *veto* du 12 novembre cauſe toutes nos calamités, on vient nous parler de franchiſe & de démarches ſolennelles ! Allez, légiſlateurs ! vous vous rendez le jouet de ceux que vous careſſez ſi indécemment. Louis XVI a dû rire de pitié en liſant cette phraſe.

Réſignée aux maux que les ennemis du genre humain (les rois) *réunis contre elle, peuvent lui faire ſouffrir, elle en triomphera par ſa patience & ſon courage.* Quel changement ſubit dans les expreſſions ! on croiroit entendre la voix de Brutus. Mais que ſignifie ce contraſte avec les lignes précédentes ? Il ſignifie que la réſolution de l'aſſemblée nationale n'eſt pas encore fixée ſur l'état de la guerre.

Repouſſer la force, réſiſter à l'oppreſſion, voilà ce que veulent tous les Français, & voilà quelle eſt la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis. Légiſlateurs! nous vous arrêtons là, nous vous ſommons d'exécuter cette promeſſe : ſi vous déclarez la guerre autrement que pour repouſſer la force & réſiſter à l'oppreſſion, vous venez vous-mêmes d'autoriſer le peuple à déſobéir à votre décret.

Nous euſſions déſiré que l'aſſemblée tînt un langage plus ſuivi, plus franc, moins adulateur ; elle ne l'a pas fait ; mais eſpérons du moins que ſa conduite rectifiera ce que ſa déclaration a de défectueux, & qu'elle même n'autoriſera pas les peuples étrangers à ſuivre ſes préceptes, ceux de la réſiſtance à l'oppreſſion.

Réception de la municipalité de Paris, chez le roi, le premier jour de l'an.

Samedi, dernier jour de l'an, M. Paſtoret, à l'occaſion des hommages que le département de Paris demandoit à rendre au corps légiſlatif pour la nouvelle année, fit une motion dont le ſuccès paſſa ſes eſpérances. Il vota pour que l'aſſemblée nationale déſormais ne reçût plus de telles félicitations, & il s'en tint là. Il n'avoit garde d'ajouter : & pour que l'aſſemblée nationale elle-même s'exemptât de pareils complimens à l'égard du pouvoir exécutif. L'évêque Fauchet eut ſeul tout l'honneur de cet amendement, qui fut décrété d'emblée.

Ainſi donc le corps légiſlatif, qui n'eut pas le courage de perſiſter, il y a trois mois, dans la ſuppreſſion du mot *majeſté*, prit cette fois-ci du moins, & garda l'attitude qui ſied à la nation qu'il repréſente, vis-à-vis de ſon délégué. Les patriotes s'applaudiſſent d'autant plus de cette meſure, qu'elle eſt due en partie au vœu haſardé d'une créature miniſtérielle. M. Paſtoret ſera tancé d'importance pour ſon indiſcrétion.

Il n'y eut pas moyen de revenir ſur ſes pas ; on n'en eut point le temps ; & le lendemain, à la lecture du procès-verbal de la veille, il étoit trop tard pour ſe raviſer ſur la députation accoutumée ; il n'en fut rien ; & au lieu d'aller baiſer la main de Louis XVI, on fulmina l'excommunication nationale contre ſes frères.

La cour ne reçut donc point ſon tribut d'encens annuel, & ne ſut trop à qui faire porter le

poids de ſon humeur : car la cour tient beaucoup aux formes ; c'eſt avec les formes qu'elle attachoit le peuple au pied du trône, & les plus ſerviles ſont celles dont elle étoit le plus jalouſe, & dont elle ſentoit le beſoin. Pareille infraction de l'étiquette étoit inouie dans les *faſtes de la monarchie françaiſe*. Il fallut pourtant bien ſe paſſer de cet hommage ſolennel, & faire ſemblant de n'y pas attacher un grand prix : mais les corps conſtitués inférieurs en portèrent la peine, & ſur-tout la municipalité de Paris.

Dimanche ſoir, vers les ſix heures, elle vint au château des Tuileries en grande députation, & s'y préſenta 4 de front. Parvenue à la porte de l'appartement où ſe tenoit le roi, un ſeul battant ſe trouva ouvert, contre l'uſage conſtant en pareil cas. C'étoit peut-être oubli de la part des huiſſiers de chambre. On ne put parvenir à remuer l'autre battant ; on eût plutôt enfoncé les panneaux avec la croſſe des fuſils ; mais les gardes nationales qui accompagnoient le convoi municipal étoient ſans armes : il fallut donc ſe reſſerrer, & n'entrer que deux à deux pour pénétrer juſqu'en la préſence de *ſa majeſté*, qui, dans ce moment, étoit à ſon billard. Elle parut à la porte de la ſalle du jeu, &, ſans autre préliminaire, prêta au compliment une oreille diſtraite & dédaigneuſe, donna un coup de tête aux profondes révérences des écharpes, & ſans mot répondre, leur tourna les talons, & rentra pour achever ſa partie. Et l'honorable députation, de ſe regarder, ſtupéfaite d'une audience auſſi leſte. Louis XV lui-même recevoit mieux ſon monde. Pour le moment, il ne vint pas à l'eſprit de tous les aſſiſtans que Louis XVI boudoit, & que les hommages de la quatre-vingt-troiſième ſection de l'empire n'étoient pas capables de le dédommager de la totalité. On ſe retira fort mécontent, & le murmure à la bouche, devant les valets de la cour armés, & autres qui s'amuſèrent un peu de l'anecdote. La garde nationale du cortége reſſentit vivement l'injure, & les ſoldats volontaires les plus attachés à la perſonne du roi ne purent digérer ce traitement.

La cour eſt mal conſeillée, & ne ſent pas apparemment combien une telle conduite lui fait de tort dans l'opinion publique. Ce n'eſt pas tout que d'aller recueillir au faubourg Saint-Antoine & dans la halle aux farines des *bravo*, des *vive le roi*, payés d'avance ; ces viſites

populaires & intéreſſées, faites à de certaines époques, perdent tout leur mérite, quand on les rapproche des manières hautaines, froides & mal-honnêtes dont on ſe ſert au château. La députation d'une cité telle que Paris méritoit plus d'égards. Louis XVI ne ſe ſouvient-il pas que s'il jouit de la vie & du trône, c'eſt aux Pariſiens qu'il en eſt redevable ?

Rapport du département de police.

Le département de police a fait au corps municipal le rapport de la ſaiſie faite dans la nuit du 19 au 20 décembre chez MM. Didot jeune & Garnery. Après avoir énoncé les faits, l'adminiſtrateur Maugis rend compte des motifs qui l'ont déterminé à ordonner une deſcente de commiſſaire & une perquiſition nocturne dans la maiſon de deux citoyens. « Le dépôt de la police a été volé, » dit-il, les dénonciateurs indiquent les lieux qui recèlent » le vol, l'intérêt public & celui particulier exigeoient de » franchir le reſpect dû aux domiciles ». Quel déteſtable raiſonnement ! le dépôt de la police a été volé. Où eſt la preuve du délit ? qui prouve que les lettres de Mirabeau ont été dépoſées à la police ? qui prouve qu'elles en ont été enlevées ?.... & la ſimple dénonciation de quelques perſonnes peut-elle légitimer une infraction aux loix les plus ſacrées, celles de la ſûreté des perſonnes & des propriétés ? Dans lequel des deux cas l'intérêt public eſt-il bleſſé, ou lorſqu'un adminiſtrateur donne un ordre arbitraire pour faire une deſcente de nuit & une perquiſition chez les citoyens, ou lorſque des lettres écrites avant la révolution par un homme mort aujourd'hui, auroient été publiées après avoir été ſouſtraites au dépôt des vols de l'ancienne police ? Dans lequel des deux cas l'intérêt particuller eſt-il bleſſé, ou lorſque deux citoyens ſont violés dans leurs domiciles & leurs propriétés (l'ordre portoit qu'on devoit rompre les planches & les formes en tout ou en partie) pour un fait qui leur eſt étranger, ou lorſque des réclamans, qui n'ont aucune preuve du délit qu'ils dénoncent, auroient été renvoyés aux tribunaux ſeuls compétens dans leur affaire. Maugis diroit en vain qu'il y avoit *péril en la demeure* ; il convient que M. Manuel preſſoit avec chaleur l'impreſſion de l'ouvrage ; & plus tôt il eût

eût été imprimé, plus tôt il eût été facile d'attaquer en justice réglée l'éditeur & les imprimeurs, d'autant que P. Manuel avoit annoncé l'édition dans tous les papiers publics.

Il est curieux d'entendre raisonner nos administrateurs de police sur la liberté de la presse; elle ne consiste, selon MM. Perron, Vigner, Maugis & Joly, *que dans le droit d'imprimer librement son opinion personnelle, & non pas le travail d'un autre*; le tout *parce que la loi défend les contrefaçons, & que les ouvrages que P. Manuel fait imprimer ne sont pas de lui.* Ils concluent de là que Maugis n'a point violé la liberté de la presse, en ordonnant de saisir les manuscrits, originaux, copies, rompre les planches, &c. Mais d'abord si la liberté de la presse ne consistoit que dans le droit d'imprimer son opinion *personnelle*, aucun homme au monde n'auroit le droit de faire imprimer les lettres de feu Mirabeau, & la liberté de la presse seroit réduite à peu de chose; & puis quel rapport y a-t-il entre la saisie licite d'une contrefaçon d'ouvrage, & un attentat commis par l'ordre arbitraire d'un magistrat prévaricateur?

Nous ne releverons point les dégoûtantes plaisanteries insérées dans le rapport du département de police; nous en avons dit assez sur cette pièce, pour faire juger ceux qui l'ont signée. L'ignorance des *sieurs Maugis & consorts* prouve plus que jamais au peuple la nécessité de ne confier les fonctions administratives qu'à des hommes probes & éclairés.

Discours de Maximilien Robespierre sur la guerre, prononcé à la société des amis de la constitution, le 2 janvier 1792, l'an quatrième de la révolution.

Les plus grandes questions qui agitent les hommes ont souvent pour base un mal-entendu; il y en a, si je ne me trompe, même dans celle-ci; il suffit de le faire cesser, & tous les bons citoyens se rallieront aux principes & à la vérité.

Des deux opinions qui ont été balancées dans cette assemblée, l'une a pour elle toutes les idées qui flattent l'imagination, toutes les espérances brillantes qui animent l'enthousiasme, & même un sentiment généreux soutenu de tous les moyens que le gouvernement le plus actif & le plus puissant peut employer pour influer sur l'opinion

l'autre n'eſt appuyée que ſur la froide raiſon & ſur la triſte vérité. Pour plaire, il faut défendre la première; pour être utile, il faut ſoutenir la ſeconde, avec la certitude de déplaire à tous ceux qui ont le pouvoir de nuire : c'eſt pour celle-ci que je me déclare.

Ferons-nous la guerre ou ferons-nous la paix? attaquerons-nous nos ennemis, ou les attendrons-nous dans nos foyers? Je crois que cet énoncé ne préſente pas la queſtion ſous tous ſes rapports & dans toute ſon étendue. Quel parti la nation & ſes repréſentans doivent-ils prendre dans les circonſtances où nous ſommes, à l'égard de nos ennemis intérieurs & extérieurs? Voilà le véritable point de vue ſous lequel on doit l'enviſager, ſi on veut l'embraſſer toute entière & la diſcuter avec toute l'exactitude qu'elle exige. Ce qui importe, par-deſſus tout, quel que puiſſe être le fruit de nos efforts, c'eſt d'éclairer la nation ſur ſes véritables intérêts & ſur ceux de ſes ennemis; c'eſt de ne pas ôter à la liberté ſa dernière reſſource, en donnant le change à l'eſprit public dans ces circonſtances critiques. Je tâcherai de remplir cet objet en répondant principalement à l'opinion de M. Briſſot.

Si des traits ingénieux, ſi la peinture brillante & prophétique des ſuccès d'une guerre terminée par les embraſſemens fraternels de tous les peuples de l'Europe, ſont des raiſons ſuffiſantes pour décider une queſtion auſſi ſérieuſe, je conviendrai que M. Briſſot l'a parfaitement réſolue; mais ſon diſcours m'a paru préſenter un vice qui n'eſt rien dans un diſcours académique, & qui eſt de quelque importance dans la plus grande de toutes les diſcuſſions politiques; c'eſt qu'il a ſans ceſſe évité le point fondamental de la queſtion, pour élever à côté tout ſon ſyſtême ſur une baſe abſolument ruineuſe.

Certes, j'aime tout autant que M. Briſſot une guerre entrepriſe pour étendre le règne de la liberté, & je pourrois me livrer auſſi au plaiſir d'en raconter d'avance toutes les merveilles. Si j'étois maître des deſtinées de la France, ſi je pouvois, à mon gré, diriger ſes forces & ſes reſſources, j'aurois envoyé, dès-long-temps, une armée en Brabant; j'aurois ſecouru les Liégeois & briſé les fers des Bataves; ces expéditions ſont fort de mon goût. Je n'aurois point, il eſt vrai, déclaré la guerre à des ſujets rebelles; je leur aurois ôté juſqu'à la volonté de ſe raſſembler; je n'aurois pas permis à des ennemis plus formidables & plus près

de nous de les protéger & de nous ſuſciter au-dedans des dangers plus ſérieux.

Mais dans les circonſtances où je trouve mon pays, je jette un regard inquiet autour de moi, & je me demande ſi la guerre que l'on ſera ſera celle que l'enthouſiaſme nous promet; je me demande qui la propoſe, comment, dans quelles circonſtances, & pourquoi?

C'eſt-là, c'eſt dans notre ſituation toute extraordinaire que réſide toute la queſtion. Vous en avez ſans ceſſe détourné vos regards; mais j'ai prouvé ce qui étoit clair pour tout le monde, que la propoſition de la guerre actuelle étoit le réſultat d'un projet formé dès long-temps par les ennemis intérieurs de notre liberté; je vous en ai montré le but; je vous ai indiqué les moyens d'exécution; d'autres vous ont prouvé qu'elle n'étoit qu'un piége viſible; un orateur, membre de l'aſſemblée conſtituante, vous a dit, à cet égard, des vérités de fait très-importantes; il n'eſt perſonne qui n'ait apperçu ce piége, en ſongeant que c'étoit après avoir conſtamment protégé les émigrations & les émigrans rebelles, qu'on propoſoit de déclarer la guerre à leurs protecteurs, en même temps qu'on défendoit encore les ennemis du dedans, conſédérés avec eux. Vous êtes convenu vous-même que la guerre plaiſoit aux émigrés, qu'elle plaiſoit au miniſtère, aux intrigans de la cour, à cette faction nombreuſe, dont les chefs, trop connus, dirigent, depuis long-temps, toutes les démarches du pouvoir exécutif. Toutes les trompettes de l'ariſtocratie & du gouvernement en donnent à la fois le ſignal: enfin, quiconque pourroit croire que la conduite de la cour, depuis le commencement de cette révolution, n'a pas toujours été en oppoſition avec les principes de l'égalité & le reſpect pour les droits du peuple ſeroit regardé comme un inſenſé, s'il étoit de bonne foi; quiconque pourroit dire que la cour propoſe une meſure auſſi déciſive que la guerre, ſans la rapporter à ſon plan, ne donneroit pas une idée plus avantageuſe de ſon jugement: or, pouvez-vous dire qu'il ſoit indifférent au bien de l'état que l'entrepriſe de la guerre ſoit dirigée par l'amour de la liberté, ou par l'eſprit du deſpotiſme, par la fidélité, ou par la perfidie? Cependant qu'avez-vous répondu à tous ces faits déciſifs? qu'avez-vous dit pour diſſiper tant de juſtes ſoupçons? Votre réponſe à ce principe fondamental de toute cette diſcuſſion fait juger tout votre ſyſtême.

La défiance, avez-vous dit dans votre premier discours, *la défiance est un état affreux : elle empêche les deux pouvoirs d'agir de concert ; elle empêche le peuple de croire aux démonstrations du pouvoir exécutif, attiédit son attachement, relâche sa soumission.*

La défiance est un état affreux ! Est-ce-là le langage d'un homme libre qui croit que la liberté ne peut être achetée à trop haut prix ? Elle empêche les deux pouvoirs d'agir de concert ! Est-ce encore vous qui parlez ici ? Quoi ! c'est la défiance du peuple qui empêche le pouvoir exécutif de marcher ; & ce n'est pas sa volonté propre ? Quoi ! c'est le peuple qui doit croire aveuglément aux *démonstrations* du pouvoir exécutif, & ce n'est plus le pouvoir exécutif qui doit mériter la confiance du peuple, non par des *démonstrations*, mais par des faits ? *La défiance attiédit son attachement !* Et à qui donc le peuple doit-il de l'attachement ? est-ce à un homme ? est-ce à l'ouvrage de ses mains, ou bien à la patrie, à la liberté ? *Elle relâche sa soumission !* A la loi, sans doute. En a-t-il manqué jusqu'ici ? Qui a le plus de reproches à se faire à cet égard, ou de lui, ou de ses oppresseurs ? Si ce texte a excité ma surprise, elle n'a pas diminué, je l'avoue, quand j'ai entendu le commentaire par lequel vous l'avez développé dans votre dernier discours.

Vous nous avez appris qu'il falloit bannir la défiance, parce qu'il y avoit eu un changement dans le ministère. Quoi ! c'est vous qui avez de la philosophie & de l'expérience ; c'est vous que j'ai entendu vingt fois dire, sur la politique & sur l'esprit immortel des cours, tout ce que pense là-dessus tout homme qui a la faculté de penser ; c'est vous qui prétendez que le plan du ministère doit changer avec un ministre ! C'est à moi qu'il appartient de m'expliquer librement sur les ministres ; 1°. parce que je ne crains pas d'être soupçonné de spéculer sur leur changement, ni pour moi, ni pour mes amis ; 2°. parce que je ne désire pas de les voir remplacer par d'autres, convaincu que ceux qui aspirent à leurs places ne vaudroient pas mieux. Ce ne sont point les ministres que j'attaque ; ce sont leurs principes & leurs actes. Qu'ils se convertissent, s'ils le peuvent, & je combattrai leurs détracteurs. J'ai le droit, par conséquent, d'examiner les bases sur lesquelles repose la garantie que vous leur prêtez. Vous blâmez le ministre Montmorin qui

a cédé ſa place, pour attirer la confiance ſur le miniſtre Leſſart qui s'eſt chargé de ſon rôle! A Dieu ne plaiſe que je perde des momens précieux à inſtituer un parallèle entre ces deux illuſtres défenſeurs des droits du peuple! Vous avez expédié deux certificats de patriotiſme à deux autres miniſtres, par la raiſon qu'ils avoient été tirés de la claſſe des plébéïens; & moi, je le dis franchement, la préſomption la plus raiſonnable, à mon avis, eſt que, dans les circonſtances où nous ſommes, des *plébéïens* n'auroient point été appelés au miniſtère, s'ils n'avoient été jugés dignes d'être nobles. Je m'étonne que la confiance d'un repréſentant du peuple porte ſur un miniſtre que le peuple de la capitale a craint de voir arriver à une place municipale; je m'étonne de vous voir recommander à la bienveillance publique le miniſtre de la juſtice, qui a paralyſé la cour proviſoire d'Orléans, en ſe diſpenſant de lui envoyer les principales procédures; le miniſtre qui a calomnié groſſiérement, à la face de l'aſſemblée nationale, les ſociétés patriotiques de l'état, pour provoquer leur deſtruction; le miniſtre qui, récemment encore, vient de demander à l'aſſemblée actuelle la ſuſpenſion de l'établiſſement des nouveaux tribunaux criminels, ſous le prétexte que la nation n'étoit pas mûre pour les jurés, ſous le prétexte (qui le croiroit!) que l'hiver eſt une ſaiſon trop rude pour réaliſer cette inſtitution, déclarée partie eſſentielle de notre conſtitution par l'acte conſtitutionnel, réclamée par les principes éternels de la juſtice & par la tyrannie inſupportable du ſyſtême barbare qui pèſe encore ſur le patriotiſme & ſur l'humanité; ce miniſtre, oppreſſeur du peuple avignonais, entouré de tous les intrigans que vous avez vous-même dénoncés dans vos écrits, & ennemi déclaré de tous les patriotes, invariablement attachés à la cauſe publique. Vous avez encore pris ſous votre ſauve-garde le miniſtre actuel de la guerre. Ah! de grace, épargnez-nous la peine de diſcuter la conduite, les relations & le perſonnel de tant d'individus, lorſqu'il ne doit être queſtion que des principes & de la patrie. Ce n'eſt pas aſſez d'entreprendre l'apologie des miniſtres, vous voulez encore les iſoler des vues & de la ſociété de ceux qui ſont notoirement leurs conſeils & leurs coopérateurs.

Perſonne ne doute aujourd'hui qu'il exiſte une ligue puiſſante & dangereuſe contre l'égalité & contre les prin-

cipes de notre liberté : on ſait que la coalition qui perce des mains ſacrilèges ſur les baſes de la conſtitution, s'occupe avec activité des moyens d'achever ſon ouvrage ; qu'elle domine à la cour, qu'elle gouverne les miniſtres : vous êtes convenu qu'elle avoit le projet d'étendre encore la puiſſance miniſtérielle, & d'ariſtocratiſer la repréſentation nationale : vous nous avez priés de croire que les miniſtres & la cour n'avoient rien de commun avec elle ; vous avez démenti, à cet égard, les aſſertions poſitives de pluſieurs orateurs & l'opinion générale ; vous vous êtes contenté d'alléguer que des intrigans ne pouvoient porter aucune atteinte à la liberté. Ignorez-vous que ce ſont les intrigans qui font le malheur des peuples ? Ignorez-vous que des intrigans, ſecondés par la force & par les tréſors du gouvernement, ne ſont pas à négliger ? que vous-même vous vous êtes fait une loi jadis de pourſuivre avec chaleur une partie de ceux dont il eſt ici queſtion ? Ignorez-vous que depuis le départ du roi, dont le myſtère commence à s'éclaircir, ils ont eu le pouvoir de faire rétrograder la révolution, & de commettre impunément les plus coupables attentats contre la liberté ? D'où vous vient donc tout-à-coup tant d'indulgence ou de ſécurité ?

Ne vous alarmez pas, nous a dit le même orateur, ſi cette faction veut la guerre ; ne vous alarmez pas ſi, comme elle, la cour & les miniſtres veulent la guerre, ſi les papiers, *que le miniſtère ſoudoie*, prêchent la guerre, les miniſtres, à la vérité, ſe joindront toujours aux modérés contre les patriotes ; mais ils ſe joindront aux patriotes & aux modérés contre les émigrans. Quelle raſſurante & lumineuſe théorie ! Les miniſtres, vous en convenez, ſont les ennemis des patriotes ; les modérés, pour leſquels ils ſe déclarent, veulent rendre notre conſtitution ariſtocratique ; & vous voulez que nous adoptions leurs projets ? Les miniſtres ſoudoient, & c'eſt vous qui le dites, des papiers dont l'emploi eſt d'éteindre l'eſprit public, d'effacer les principes de la liberté, de vanter les plus dangereux de ſes ennemis, de calomnier tous les bons citoyens, & vous voulez que je me fie aux vues & aux principes des miniſtres ?

Vous croyez que les agens du pouvoir exécutif ſont plus diſpoſés à adopter les maximes de l'égalité, & à défendre les droits du peuple dans toute leur pureté,

qu'à tranſiger avec les membres de la dynaſtie, avec les amis de la cour, aux dépens du peuple & des patriotes, qu'ils appellent hautement des factieux ? Mais les ariſtocrates de toutes les nuances demandent la guerre ; mais tous les échos de l'ariſtocratie répètent auſſi le cri de guerre : il ne faut pas non plus ſe défier, ſans doute, de leurs intentions. Pour moi, j'admire votre bonheur & ne l'envie pas. Vous étiez deſtiné à défendre la liberté ſans défiance, ſans déplaire à ſes ennemis, ſans vous trouver en oppoſition ni avec la cour, ni avec les miniſtres, ni avec les modérés. Comme les routes du patriotiſme ſont devenues pour vous faciles & riantes !

Pour moi, j'ai trouvé que plus on avançoit dans cette carrière, plus on rencontroit d'obſtacles & d'ennemis, plus on ſe trouvoit abandonné de ceux avec qui on y étoit entré ; & j'avoue que ſi je m'y voyois environné de courtiſans, des ariſtocrates, des *modérés*, je ſerois au moins tenté de me croire en aſſez mauvaiſe compagnie.

Ou je me trompe, ou la foibleſſe des motifs par leſquels vous avez voulu nous raſſurer ſur les intentions de ceux qui nous pouſſent à la guerre, ſont la preuve la plus frappante qui puiſſe les démontrer. Loin d'aborder le véritable état de la queſtion, vous l'avez toujours fui. Tout ce que vous avez dit eſt donc hors de la queſtion. Votre opinion n'eſt fondée que ſur des hypothèſes vagues & étrangères.

Que nous importent, par exemple, vos longues & pompeuſes diſſertations ſur la guerre américaine ? qu'y a-t-il de commun entre la guerre ouverte qu'un peuple fait à ſes tyrans, & un ſyſtême d'intrigue conduit par le gouvernement même contre la liberté naiſſante ? Si les Américains avoient triomphé de la tyrannie anglaiſe en combattant ſous les drapeaux de l'Angleterre & ſous les ordres de ſes généraux contre ſes propres alliés, l'exemple des Américains ſeroit bon à citer ; on pourroit même y joindre celui des Hollandais & des Suiſſes, s'ils s'étoient repoſés ſur le duc d'Albe & ſur les princes d'Autriche & de Bourgogne du ſoin de venger leurs outrages & d'aſſurer leur liberté. Que nous importent encore les victoires rapides que vous remportez à la tribune ſur le deſpotiſme & ſur l'ariſtocratie de l'univers ? Comme ſi la nature des choſes ſe plioit ſi facilement à

l'imagination d'un orateur ! Eſt-ce le peuple ou le génie de la liberté qui dirigera le plan qu'on nous propoſe ? C'eſt la cour, ce ſont ſes officiers, ce ſont ſes miniſtres. Vous oubliez toujours que cette donnée change toutes les combinaiſons.

Croyez-vous que le deſſein de la cour ſoit d'ébranler le trône de Léopold & ceux de tous les rois, qui, dans leurs réponſes à ſes meſſages, lui témoignent un attachement excluſif, elle qui ne ceſſe de vous prêcher *le reſpect pour les gouvernemens étrangers*, elle qui a troublé par ſes menées la révolution de Brabant, elle qui vient de déſigner à la nation, comme le ſauveur de la patrie, comme le héros de la liberté, le général qui, dans l'aſſemblée conſtituante, s'étoit déclaré hautement contre la cauſe des Brabançons ? Cette réflexion me fait naître une autre idée ; elle me rappelle un fait qui prouve peut-être à quels piéges les repréſentans du peuple ſont expoſés. Peut-être eſt-il étonnant que dans le temps où on parloit de guerre contre des princes allemands, pour diſſiper des émigrans français, on ſe ſoit hâté de raſſurer, par un décret, le chef du corps germanique, contre la crainte de voir ſe raſſembler ſur nos frontières les Brabançons, qui viennent chercher un aſile parmi nous. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les plus zélés patriotes de la contrée françaiſe où ils ſe ſont retirés, ne paroiſſent pas en avoir une idée auſſi défavorable que celle qu'on en a voulu répandre, & qu'ils ne ſont pas ſur cette affaire du même avis que le directoire du département du nord. Pour moi, je crains, je l'avoue, que le patriotiſme des repréſentans n'ait été trompé ſur les faits. Je le dis ſans crainte que l'on me ſoupçonne de vouloir décréditer leur ſageſſe ; je me ſerois même épargné cette dernière réflexion, inutile pour mon propre compte, ſi je ne déſirois, depuis quelque temps, de trouver l'occaſion de diſſiper les préventions que des mal-entendus ont pu faire naître, & qui pourroient relâcher les liens qui doivent unir tous les amis de la liberté. On dit que l'on cherche à ſe prévaloir de certaines obſervations dictées ſans doute par l'amour du bien public, & qui, d'ailleurs, ſont perſonnelles à leur auteur, pour éloigner de cette ſociété des députés patriotes, & mettre l'amour-propre des repréſentans du peuple en oppoſition avec leur civiſme. Je crois le ſuccès de cette entrepriſe impoſſible ;

je

je crois, de plus, que nul membre de cette ſociété n'a eu l'intention d'abaiſſer les légiſlateurs actuels par un parallèle injuſte entre la première & la ſeconde aſſemblée. Pour moi, je déclare hautement que loin d'attacher mon intérêt perſonnel à celui de l'aſſemblée conſtituante, je la regarde comme une puiſſance qui n'eſt plus; & pour laquelle le jugement ſévère de la poſtérité doit déjà commencer. Je déclare que perſonne n'a plus de reſpect que moi pour le caractère des repréſentans du peuple en général; que perſonne n'a plus d'eſtime & d'attachement pour les députés patriotes qui ſont membres de cette ſociété. Je ſuis même convaincu que c'eſt aux fautes de la première aſſemblée qu'il faut imputer la plupart de celles que la légiſlature actuelle pourroit commettre. Le fait même que je viens de citer en eſt peut-être un exemple. Je croirai auſſi remplir un devoir de fraternité, autant que de civiſme, en expliquant librement mon opinion ſur toutes les queſtions qui intéreſſent la patrie & ſes repréſentans; je penſe même qu'ils ne doivent pas rejeter l'hommage des réflexions que me dicte le pur zèle du bien public, & dans leſquelles l'expérience de trois années de révolution me donne peut-être le droit de mettre quelque confiance.

Il réſulte de ce que j'ai dit plus haut, qu'il pourroit arriver que l'intention de ceux qui demandent & qui conduiroient la guerre ne fût pas de la rendre fatale aux ennemis de notre révolution, & aux amis du pouvoir abſolu des rois : n'importe, vous vous chargez vous-mêmes de la conquête de l'Allemagne, d'abord; vous promenez notre armée triomphante chez tous les peuples voiſins; vous établiſſez par-tout des municipalités, des directoires, des aſſemblées nationales, & vous vous écriez vous-même que cette penſée eſt ſublime, comme ſi le deſtin des empires ſe régloit par des figures de rhétorique. Nos généraux, conduits par vous, ne ſont plus que les miſſionnaires de la conſtitution; notre camp qu'une école de droit public; les ſatellites des monarques étrangers, loin de mettre aucun obſtacle à l'exécution de ce projet, volent au-devant de nous, non pour nous repouſſer, mais pour nous écouter.

Il eſt fâcheux que la vérité & le bon-ſens démentent ces magnifiques prédictions; il eſt dans la nature des choſes que la marche de la raiſon ſoit lentement pro-

ſtreſſive. Le gouvernement le plus vicieux trouve un puiſſant appui dans les préjugés, dans les habitudes, dans l'éducation des peuples. Le deſpotiſme même dépraye l'eſprit des hommes juſqu'à s'en faire adorer, & juſqu'à rendre la liberté ſuſpecte & effrayante au premier abord. La plus extravagante idée qui puiſſe naître dans la tête d'un politique, eſt de croire qu'il ſuffiſe à un peuple d'entrer à main armée chez un peuple étranger, pour lui faire adopter ſes loix & ſa conſtitution. Perſonne n'aime les miſſionnaires armés; & le premier conſeil que donnent la nature & la prudence, c'eſt de les repouſſer comme des ennemis. J'ai dit qu'une telle invaſion pourroit réveiller l'idée de l'embraſement du Palatinat & des dernières guerres, plus facilement qu'elle ne feroit germer des idées conſtitutionnelles, parce que la maſſe du peuple, dans ces contrées, connoît mieux ces faits que notre conſtitution. Les récits des hommes éclairés qui les connoiſſent, démentent tout ce qu'on nous raconte de l'ardeur avec laquelle elles ſoupirent après notre conſtitution & nos armées. Avant que les effets de notre révolution ſe faſſent ſentir chez les nations étrangères, il faut qu'elle ſoit conſolidée. Vouloir leur donner la liberté avant de l'avoir nous-mêmes conquiſe, c'eſt aſſurer à la fois notre ſervitude & celle du monde entier c'eſt ſe former des choſes une idée exagérée & abſurde, de penſer que, dès le moment où un peuple ſe donne une conſtitution, tous les autres répondent au même inſtant à ce ſignal. L'exemple de l'Amérique, que vous avez cité, auroit-il ſuffi pour briſer nos fers, ſi le temps & le concours des plus heureuſes circonſtances n'avoient amené inſenſiblement cette révolution? La déclaration des droits n'eſt point la lumière du ſoleil qui éclaire au même inſtant tous les hommes; ce n'eſt point la foudre qui frappe en même-temps tous les trônes. Il eſt plus facile de l'écrire ſur le papier ou de la graver ſur l'airain, que de rétablir dans le cœur des hommes ſes ſacrés caractères effacés par l'ignorance, par les paſſions & par le deſpotiſme. Que dis-je? n'eſt-elle pas tous les jours méconnue, foulée aux pieds, ignorée même parmi vous qui l'avez promulguée? L'égalité des droits eſt-elle ailleurs que dans les principes de notre charte conſtitutionnelle? Le deſpotiſme, l'ariſtocratie reſſuſcitée ſous des formes nouvelles, ne relève-t-elle pas ſa tête hideuſe? n'opprime-t-elle pas encore

la foibleſſe, la vertu, l'innocence, au nom des loix & de la liberté même? La conſtitution, que l'on dit fille de la déclaration des droits, reſſemble-t-elle ſi fort à ſa mère? Que dis-je? cette vierge, jadis rayonnante d'une beauté céleſte, eſt-elle encore ſemblable à elle-même? n'eſt-elle pas ſortie meurtrie & ſouillée des mains impures de cette coalition qui trouble & tyranniſe aujourd'hui la France, & à qui il ne manque, pour conſommer ſes funeſtes projets, que l'adoption des meſures perfides que je combats en ce moment? Comment donc pouvez-vous croire qu'elle opérera, dans le moment même que nos ennemis intérieurs auront marqué pour la guerre, les prodiges qu'elle n'a pu encore opérer parmi nous?

Je ſuis loin de prétendre que notre révolution n'influera pas dans la ſuite ſur le ſort du globe, plus tôt même que les apparences actuelles ne ſemblent l'annoncer. A Dieu ne plaiſe que je renonce à une ſi douce eſpérance! mais je dis que ce ne ſera pas aujourd'hui; je dis que cela n'eſt pas du moins prouvé, & que, dans le doute, il ne faut pas haſarder notre liberté; je dis que, dans tous les temps, pour exécuter une telle entrepriſe avec ſuccès, il faudroit le vouloir, & que le gouvernement qui en ſeroit chargé, que ſes principaux agens ne le veulent pas, & qu'ils l'ont hautement déclaré.

Enfin, voulez-vous un contre-poiſon sûr à toutes les illuſions que l'on vous préſente? Réfléchiſſez ſeulement ſur la marche naturelle des révolutions. Dans des états conſtitués, comme preſque tous les pays de l'Europe, il y a trois puiſſances, le monarque, les ariſtocrates & le peuple, ou plutôt le peuple eſt nul. S'il arrive une révolution dans ces pays, elle ne peut être que graduelle; elle commence par les nobles, par le clergé, par les riches, & le peuple les ſoutient lorſque ſon intérêt s'accorde avec le leur pour réſiſter à la puiſſance dominante, qui eſt celle du monarque. C'eſt ainſi que parmi vous ce ſont les parlemens, les nobles, le clergé, les riches qui ont donné le branle à la révolution; enſuite le peuple a paru. Ils s'en ſont repentis, ou du moins ils ont voulu arrêter la révolution, lorſqu'ils ont vu que le peuple pouvoit recouvrer ſa ſouveraineté; mais ce ſont eux qui l'ont commencée; & ſans leur réſiſtance & leurs faux calculs la nation ſeroit encore ſous le joug du deſpo-

tisme. D'après cette vérité historique & morale, vous pouvez juger à quel point vous devez compter sur les nations de l'Europe en général ; car chez elles, loin de donner le signal de l'insurrection, les aristocrates, avertis par notre exemple même, tout aussi ennemis du peuple & de l'égalité que les nôtres, se sont ligués comme eux avec le gouvernement pour retenir le peuple dans l'ignorance & dans les fers, & pour échapper à la déclaration des droits. Ne nous objectez pas les mouvemens qui s'annoncent dans quelques parties des états de Léopold, & particuliérement dans le Brabant ; car ces mouvemens sont absolument indépendans de notre révolution & de nos principes actuels. La révolution du Brabant avoit commencé avant la nôtre ; elle fut arrêtée par les intrigues de la cour de Vienne, secondées par les agens de celle de France ; elle est près de reprendre son cours aujourd'hui ; mais par l'influence, par le pouvoir, par les richesses des aristocrates, & sur-tout du clergé qui l'avoit commencée, il y a un siècle entre les Pays-Bas autrichiens & nous, comme il y a un siècle entre le peuple des frontières de vos provinces du Nord & celui de la capitale. Votre organisation civile du clergé, & l'ensemble de votre constitution proposés brusquement aux Brabançons suffiroient pour raffermir la puissance de Léopold ; ce peuple est condamné par l'empire de la superstition & de l'habitude à passer par l'aristocratie pour arriver à la liberté.

Comment peut-on, sur des calculs aussi incertains que ceux-là, compromettre les destinées de la France & de tous les peuples ?

Je ne connois rien d'aussi léger que l'opinion de M. Brissot à cet égard, si ce n'est l'effervescence philantrophique *de M. Anacharsis Cloots*. Je réfuterai en passant, & par un seul mot, le discours étincelant de M. Anacharsis Cloots ; je me contenterai de lui citer un trait de ce sage de la Grèce, de ce philosophe voyageur dont il a emprunté le nom. C'est, je crois, cet Anacharsis grec qui se moquoit d'un astronome qui, en considérant le ciel avec trop d'attention, étoit tombé dans une fosse qu'il n'avoit point aperçue sur la terre. Eh bien ! l'Anacharsis moderne, en voyant dans le soleil *des taches pareilles à celles de notre*

conſtitution (1), en voyant deſcendre du ciel l'ange de la liberté pour ſe mettre à la tête de nos légions, & exterminer, par leurs bras, tous les tyrans de l'univers, n'a pas vu ſous ſes pieds un précipice où l'on veut entraîner le peuple français. Puiſque *l'orateur du genre humain* penſe que la deſtinée de l'univers eſt liée à celle de la France, qu'il défende avec plus de réflexion les intérêts de ſes cliens, ou qu'il craigne que le genre humain ne lui retire ſa procuration.

Laiſſez donc, laiſſez toutes ces trompeuſes déclamations, ne nous préſentez pas l'image touchante du bonheur, pour nous entraîner dans des maux réels; donnez-nous moins de deſcriptions agréables, & de plus ſages conſeils.

Vous pouvez même vous diſpenſer d'entrer dans de ſi longs détails ſur les reſſources, ſur les intérêts, ſur les paſſions des princes & des gouvernemens actuels de l'Europe. Vous m'avez reproché de ne les avoir pas aſſez longuement diſcutés. Non. Je n'en ferai rien encore, 1°. parce que ce n'eſt point ſur de pareilles conjectures, toujours incertaines de leur nature, que je veux aſſeoir le ſalut de ma patrie; 2°. parce que celui qui va juſqu'à dire que toutes les puiſſances de l'Europe ne pourroient pas, de concert avec nos ennemis intérieurs, entretenir une armée pour favoriſer le ſyſtême d'intrigue dont j'ai parlé, avance une propoſition qui ne mérite pas d'être réfutée; 3°. enfin, parce que ce n'eſt point là le nœud de la queſtion. Car je ſoutiens & je prouverai que ſoit que la cour & la coalition qui la dirige faſſent une guerre ſérieuſe, ſoit qu'elles s'en tiennent aux préparatifs & aux menaces, elles auront toujours avancé le ſuccès de leurs véritables projets.

Épargnez-vous donc au moins toutes les contradictions que votre ſyſtême préſente à chaque inſtant: ne nous dites pas tantôt qu'il ne s'agit que d'aller donner la chaſſe à 20 ou 30 lieues *aux chevaliers de Coblentz*, & de revenir triomphans; tantôt qu'il ne s'agit de rien moins que de briſer les fers des nations. Ne nous dites pas tantôt

---

(1) Diſcours prononcé par M. Cloots à la ſociété des amis de la conſtitution.

que tous les princes de l'Europe demeureront ſpectateurs indifférens de nos démêlés avec les émigrés, & de nos incurſions ſur le territoire germanique; tantôt que nous renverſerons le gouvernement de tous ces princes.

Mais j'adopte votre hypothèſe favorite, & j'en tire un raiſonnement auquel je défie tous les partiſans de votre ſyſtême de répondre d'une manière ſatisfaiſante. Je leur propoſe ce dilemme : ou bien nous pouvons craindre l'intervention des puiſſances étrangères, & alors tous vos calculs ſont en défaut, ou bien les puiſſances étrangères ne ſe mêleront en aucune manière de votre expédition; dans ce dernier cas, la France n'a donc d'autre ennemi à craindre que cette poignée d'ariſtocrates émigrés auxquels elle faiſoit à peine attention il y a quelque temps : or, prétendez-vous que cette puiſſance doive nous alarmer ? & ſi elle étoit redoutable, ne ſeroit-ce pas évidemment par l'appui que lui prêteroient nos ennemis intérieurs pour leſquels vous n'avez nulle défiance ? Tout vous prouve donc que cette guerre ridicule eſt une intrigue de la cour & des factions qui nous déchirent; leur déclarer la guerre ſur la foi de la cour, violer le territoire étranger, qu'eſt-ce autre choſe que ſeconder leurs vues? Traiter comme une puiſſance rivale des criminels qu'il ſuffit de flétrir, de juger, de punir par contumace; nommer, pour les combattre, des maréchaux de France extraordinaires contre les loix, affecter d'étaler aux yeux de l'univers la Fayette tout entier, qu'eſt-ce autre choſe que leur donner une illuſtration, une importance qu'ils déſirent, & qui convient aux ennemis du dedans qui les favoriſent ? La cour & les factieux ont ſans doute des raiſons d'adopter ce plan; quelles peuvent être les nôtres ? *L'honneur du nom Français*, dites-vous. Juſte ciel ! la nation françaiſe déshonorée par cette tourbe de fugitifs auſſi ridicules qu'impuiſſans, qu'elle peut dépouiller de leurs biens, & marquer, aux yeux de l'univers, du ſceau du crime & de la trahiſon ! Ah ! la honte conſiſte à être trompé par les artifices groſſiers des ennemis de notre liberté. La magnanimité, la ſageſſe, la liberté, le bonheur, la vertu, voilà notre honneur. Celui que vous voulez reſſuſciter eſt l'ami, le ſoutien du deſpotiſme; c'eſt l'honneur des héros de l'ariſtocratie, de tous les tyrans, c'eſt l'honneur du crime, c'eſt un être bizarre que je croirois né de je ne ſais quelle union monſtrueuſe du vice & de la vertu,

mais qui s'eſt rangé du parti du premier pour égorger ſa mère ; il eſt proſcrit de la terre de la liberté ; laiſſez cet honneur, ou releguez-le au-delà du Rhin ; qu'il aille chercher un aſile dans le cœur ou dans la tête des princes & des chevaliers de Coblentz.

Eſt-ce donc avec cette légéreté qu'il faut traiter des plus grands intérêts de l'état ?

Avant de vous égarer dans la politique & dans les états des princes de l'Europe, commencez par ramener vos regards ſur votre poſition intérieure ; remettez l'ordre chez vous avant de porter la liberté ailleurs. Mais vous prétendez que ce ſoin ne doit pas même vous occuper, comme ſi les régles ordinaires du bon ſens n'étoient pas faites pour les grands politiques. Remettre l'ordre dans les finances, en arrêter la déprédation, armer le peuple & les gardes nationales, faire tout ce que le gouvernement a voulu empêcher, juſqu'ici pour ne redouter ni les attaques de nos ennemis, ni les intrigues miniſtérielles, ranimer par des loix bienfaiſantes, par un caractère ſoutenu d'énergie, de dignité, de ſageſſe, l'eſprit public & l'horreur de la tyrannie, qui ſeule peut nous rendre invincibles contre tous nos ennemis, tout cela ne ſont que des idées ridicules ; la guerre, la guerre, dès que la cour la demande ; ce parti diſpenſe de tout autre ſoin, on eſt quitte envers le peuple dès qu'on lui donne la guerre ; la guerre contre les juſticiables de la cour nationale, ou contre des princes allemands, confiance, idolâtrie pour les ennemis du dedans. Mais que dis-je ? en avons-nous des ennemis du dedans ? non, vous n'en connoiſſez pas, vous ne connoiſſez que Coblentz. N'avez-vous pas dit que le ſiége du mal eſt à Coblentz ? il n'eſt donc pas à Paris ? il n'y a donc aucune rélation entre Coblentz & un autre lieu qui n'eſt pas loin de nous ? Quoi ! vous oſez dire que ce qui a fait rétrogader la révolution, c'eſt la peur qu'inſpirent les ariſtocrates fugitifs qu'elle a toujours mépriſés ; & vous attendez de cette nation des prodiges de tous les genres ! Apprenez donc qu'au jugement de tous les Français éclairés, le véritable Coblentz eſt en France, que celui de l'évêque de Trèves n'eſt que l'un des reſſorts d'une conſpiration profonde tramée contre la liberté, dont le foyer, dont le centre, dont les chefs ſont au milieu de nous. Si vous ignorez tout cela, vous êtes étranger à tout ce qui ſe paſſe dans ce pays-ci. Si vous le ſavez, pourquoi le niez-

vous ? pourquoi détourner l'attention publique de nos ennemis les plus redoutables, pour la fixer ſur d'autres objets, pour nous conduire dans le piége ou ils nous attendent ?

D'autres perſonnes ſentant vivement la profondeur de nos maux, & connoiſſant leur véritable cauſe, ſe trompent évidemment ſur le remède. Dans une eſpèce de déſeſpoir, ils veulent ſe précipiter vers la guerre étrangère, comme s'ils eſpéroient que le mouvement ſeul de la guerre nous rendra la vie, ou que de la confuſion générale ſortiront enfin l'ordre & la liberté. Ils commettent la plus funeſte des erreurs, parce qu'ils ne diſcernent pas les circonſtances & confondent des idées abſolument diſtinctes. Il eſt dans les révolutions des mouvemens contraires & des mouvemens favorables à la liberté, comme il eſt dans les maladies des criſes ſalutaires & des criſes mortelles.

Les mouvemens favorables ſont ceux qui ſont dirigés directement contre les tyrans, comme l'inſurrection des Américains, ou comme celle du 14 juillet ; mais la guerre au-dehors, provoquée, dirigée par le gouvernement dans les circonſtances où nous ſommes, eſt un mouvement à contre-ſens, c'eſt une criſe qui peut conduire à la mort du corps politique. Une telle guerre ne peut que donner le change à l'opinion publique, faire diverſion aux juſtes inquiétudes de la nation, & prévenir la criſe favorable que les attentats des ennemis de la liberté auroient pu amener. C'eſt ſous ce rapport que j'ai d'abord développé les inconvéniens de la guerre. Pendant la guerre étrangère le peuple, comme je l'ai déjà dit, diſtrait, par les événemens militaires, des délibérations politiques qui intéreſſent les baſes eſſentielles de ſa liberté, prête une attention moins ſérieuſe aux ſourdes manœuvres des intrigans qui les minent du pouvoir exécutif qui les ébranle, à la foibleſſe ou à la corruption des repréſentans qui ne les défendent pas. Cette politique fut connue de tout temps, & quoi qu'en ait dit M. Briſſot, il eſt applicable & frappant l'exemple des ariſtocrates de Rome que j'ai cité ; quand le peuple réclamoit ſes droits contre les uſurpations du ſénat & des patriciens, le ſénat déclaroit la guerre ; & le peuple, oubliant ſes droits & ſes outrages, ne s'occupoit que de la guerre, laiſſoit au ſénat ſon empire, & préparoit de nouveaux triomphes aux patriciens.

La

La guerre eſt bonne pour les officiers militaires, pour les ambitieux, pour les agioteurs qui ſpéculent ſur ces ſortes d'événemens ; elle eſt bonne pour les miniſtres, dont elle couvre les opérations d'un voile plus épais & preſque ſacré ; elle eſt bonne pour la cour, elle eſt bonne pour le pouvoir exécutif dont elle augmente l'autorité, la popularité, l'aſcendant ; elle eſt bonne pour la coalition des nobles, des intrigans, des modérés, qui gouvernent la France. Cette faction peut placer ſes héros & ſes membres à la tête de l'armée ; la cour peut confier les forces de l'état aux hommes qui peuvent la ſervir dans l'occaſion avec d'autant plus de ſuccès, qu'on leur aura travaillé une eſpèce de réputation de patriotiſme ; ils gagneront les cœurs & la confiance des ſoldats pour les attacher plus fortement à la cauſe du royaliſme & du modérantiſme ; voilà la ſeule eſpèce de ſéduction que je craigne pour les ſoldats : ce n'eſt pas ſur une déſertion ouverte & volontaire de la cauſe publique qu'il faut me raſſurer. Tel homme qui auroit horreur de trahir la patrie, peut être conduit par des chefs adroits à porter le fer dans le ſein des meilleurs citoyens ; le mot perfide de républicain & de factieux, inventé par la ſecte des ennemis hypocrites de la conſtitution peut armer l'ignorance trompée contre la cauſe du peuple. Or, la deſtruction du parti patriotique eſt le grand objet de tous leurs complots ; dès qu'une fois ils l'ont anéanti, que reſte-t-il, ſi ce n'eſt la ſervitude ? Ce n'eſt pas une contre-révolution que je crains ; ce ſont les progrès des faux principes, de l'idolatrie, & la perte de l'eſprit public. Or, croyez-vous que ce ſoit un médiocre avantage pour la cour & pour le parti dont je parle, de cantonner les ſoldats, de les camper, de les diviſer en corps d'armée, de les iſoler des citoyens, pour ſubſtituer inſenſiblement, ſous les noms impoſans de diſcipline militaire & d'honneur, l'eſprit d'obéiſſance aveugle & abſolue, l'ancien eſprit militaire enfin à l'amour de la liberté, aux ſentimens populaires qui étoient entretenus par leur communication avec le peuple ? Quoique l'eſprit de l'armée ſoit encore bon en général, devez-vous vous diſſimuler que l'intrigue & la ſuggeſtion ont obtenu des ſuccès dans pluſieurs corps, & qu'il n'eſt plus entièrement ce qu'il étoit dans les premiers jours de la révolution ? Ne craignez-vous pas le ſyſtême conſtamment ſuivi depuis ſi long-temps, de ramener l'armée au pur amour des rois, & de la purger

de l'eſprit patriotique, qu'on a toujours paru regarder comme une peſte qui la déſoloit? Voyez-vous ſans quelque inquiétude le voyage du miniſtre & la nomination de tel général fameux par les déſaſtres des régimens les plus patriotes? Comptez-vous pour rien le droit de vie & de mort arbitraire dont la loi va inveſtir nos patriciens militaires, dès le moment où la nation ſera conſtituée en guerre? Comptez-vous pour rien l'autorité de la police qu'elle remet aux chefs militaires dans toutes nos villes frontières? A-t-on répondu à tous ces faits par la diſſertation ſur la dictature des Romains, & par le parallèle de Céſar avec nos généraux? On a dit que la guerre en impoſeroit aux ariſtocrates du dedans, & tariroit la ſource de leurs manœuvres; point du tout, ils devinent trop bien les intentions de leurs amis ſecrets pour en redouter l'iſſue; ils n'en ſeront que plus actifs à pourſuivre la guerre ſourde qu'ils peuvent nous faire impunément, en ſemant la diviſion, le fanatiſme & en dépravant l'opinion. C'eſt ſur-tout alors que le parti moderé, revêtu des livrées du patriotiſme, dont les chefs ſont les artiſans de cette trame, déploiera toute ſa ſiniſtre influence; c'eſt alors qu'au nom du ſalut public, ils impoſeront ſilence à quiconque oſeroit élever quelques ſoupçons ſur la conduite ou ſur les intentions des agens du pouvoir exécutif, ſur lequel il repoſera, des généraux qui ſeront devenus, comme lui, l'eſpoir & l'idole de la nation; ſi l'un de ces généraux eſt deſtiné à remporter quelque ſuccès apparent, qui, je crois, ne ſera pas fort meurtrier pour les émigrans ni fatal à leurs protecteurs, quel aſcendant ne donnera-t-il pas à ſon parti? quels ſervices ne pourra-t-il pas rendre à la cour? C'eſt alors qu'on fera une guerre plus ſérieuſe aux véritables amis de la liberté, & que le ſyſtême perfide de l'égoïſme & de l'intrigue triomphera. L'eſprit public une fois corrompu, alors juſqu'où le pouvoir exécutif & les factieux qui le ſerviront, ne pourront-ils pas pouſſer leurs uſurpations? Il n'aura pas beſoin de compromettre le ſuccès de ſes projets par une précipitation imprudente; il ne ſe preſſera pas peut-être de propoſer le plan de tranſaction dont on a déjà parlé: ſoit qu'il s'en tienne à celui-là, ſoit qu'il en adopte un autre, que ne peut-il pas attendre du temps, de la langueur, de l'ignorance, des diviſions inteſtines, des manœuvres de la nombreuſe co-

horte de ſes affidés dans le corps légiſlatif, de tous les reſſorts enfin qu'il prépare depuis ſi long-temps ?

Nos généraux, dites-vous, ne nous trahiront pas ; & ſi nous étions trahis, tant mieux ! Je ne vous dirai pas que je trouve ſingulier ce goût pour la trahiſon ; car je ſuis en cela parfaitement de votre avis. Oui, nos ennemis ſont trop habiles pour nous trahir ouvertement, comme vous l'entendez ; l'eſpèce de trahiſon que nous avons à redouter, je viens de vous la développer, celle-là n'avertit point la vigilance publique ; elle prolonge le ſommeil du peuple juſqu'au moment où on l'enchaîne ; celle-là ne laiſſe aucune reſſource, celle-là, ...tous ceux qui endorment le peuple en favoriſent le ſuccès ; & remarquez bien que pour y parvenir, il n'eſt pas même néceſſaire de faire ſérieuſement la guerre ; il ſuffit de nous conſtituer ſur le pied de guerre ; il ſuffit de nous entretenir de l'idée d'une guerre étrangère : n'en recueillit-on d'autre avantage que les millions qu'on ſe fait compter d'avance, on n'auroit pas tout-à-fait perdu ſa peine. Ces 20 millons, ſur-tout dans le moment où nous ſommes, ont au moins autant de valeur que les adreſſes patriotiques, où l'on prêche au peuple la confiance & la guerre.

Je décourage la nation, dites-vous ; non, je l'éclaire ; éclairer des hommes libres, c'eſt réveiller leur courage, c'eſt empêcher que leur courage même ne devienne l'écueil de leur liberté ; & n'euſſé-je fait autre choſe que de dévoiler tant de piéges, que de réfuter tant de fauſſes idées & de mauvais principes, que d'arrêter les élans d'un enthouſiaſme dangereux, j'aurois avancé l'eſprit public & ſervi la patrie !

Vous avez dit encore que j'avois outragé les Français en doutant de leur courage & de leur amour pour la liberté. Non, ce n'eſt point le courage des Français dont je me défie, c'eſt la perfidie de leurs ennemis que je crains ; que la tyrannie les attaque ouvertement, ils ſeront invincibles ; mais le courage eſt inutile contre l'intrigue.

Vous avez été étonné, avez-vous dit, d'entendre un défenſeur du peuple calomnier & avilir le peuple. Certes, je ne m'attendois pas à un pareil reproche. D'abord, apprenez que je ne ſuis point le défenſeur du peuple ; jamais je n'ai prétendu à ce titre faſtueux : je ſuis du peuple, je n'ai jamais été que cela, je ne veux être que

cela ; je mépriſe quiconque a la prétention d'être quelque choſe de plus. S'il faut dire plus, j'avouerai que je n'ai jamais compris pourquoi on donnoit des noms pompeux à la fidélité conſtante de ceux qui n'ont point trahi ſa cauſe ; ſeroit-ce un moyen de ménager une excuſe à ceux qui l'abandonnent, en préſentant la conduite contraire comme un effort d'héroïſme & de vertu ? Non, ce n'eſt rien de tout cela ; ce n'eſt que le réſultat naturel du caractère de tout homme qui n'eſt point dégradé. L'amour de la juſtice, de l'humanité, de la liberté eſt une paſſion comme une autre ; quand elle eſt dominante, on lui ſacrifie tout ; quand on a ouvert ſon ame à des paſſions d'une autre eſpèce, comme à la ſoif de l'or ou des honneurs, on leur immole tout, & la gloire, & la juſtice & l'humanité, & le peuple & la patrie. Voilà tout le ſecret du cœur humain ; voilà toute la différence qui exiſte entre le crime & la probité, entre les tyrans & les bienfaiteurs de leurs pays.

Que dois-je donc répondre au reproche d'avoir avili & calomnié le peuple ? Non, on n'avilit point ce qu'on aime, on ne ſe calomnie pas ſoi-même.

J'ai avili le peuple ! Il eſt vrai que je ne ſais point le flatter pour le perdre ; que j'ignore l'art de le conduire au précipice par des routes ſemées de fleurs : mais en revanche c'eſt moi qui fus déplaire à tous ceux qui ne ſont pas peuple, en défendant, preſque ſeul, les droits des citoyens les plus pauvres & les plus malheureux contre la majorité des légiſlateurs ; c'eſt moi qui oppoſai conſtamment la déclaration des droits à toutes ces diſtinctions calculées ſur la quotité des impoſitions, qui laiſſoient une diſtance entre des citoyens & des citoyens ; c'eſt moi qui défendis non-ſeulement les droits du peuple, mais ſon caractère & ſes vertus ; qui ſoutins contre l'orgueil & les préjugés que les vices ennemis de l'humanité & de l'ordre ſocial alloient toujours en décroiſſant, avec les beſoins factices & l'égoïſme, depuis le trône juſqu'à la chaumière ; c'eſt moi qui conſentis à paroître exagéré, opiniâtre, orgueilleux même, pour être juſte.

Le vrai moyen de témoigner ſon reſpect pour le peuple n'eſt point de l'endormir en lui vantant ſa force & ſa liberté, c'eſt de le défendre, c'eſt de le prémunir contre ſes propres défauts ; car le peuple même en a. *Le peuple eſt là*, eſt dans ce ſens un mot très-dangereux. Perſonne

ne nous a donné une plus juſte idée du peuple que Rouſſeau, parce que perſonne ne l'a plus aimé. « Le peuple veut toujours le bien mais il ne le voit pas toujours ». Pour compléter la théorie des principes des gouvernemens, il ſuffiroit d'ajouter : les mandataires du peuple voient ſouvent le bien ; mais ils ne le veulent pas toujours. Le peuple veut le bien, parce que le bien public eſt ſon intérêt, parce que les bonnes loix ſont ſa ſauvegarde : les mandataires ne le veulent pas toujours, parce qu'ils ſe forment un intérêt ſéparé du ſien, & qu'ils veulent tourner l'autorité qu'il leur confie au profit de leur orgueil. Liſez ce que Rouſſeau a écrit du gouvernement repréſentatif, & vous jugerez ſi le peuple peut dormir impunément. Le peuple cependant ſent plus vivement, & voit mieux tout ce qui tient aux premiers principes de la juſtice & de l'humanité que la plupart de ceux qui ſe ſéparent de lui ; & ſon bon ſens à cet égard eſt ſouvent ſupérieur à l'eſprit des habiles gens ; mais il n'a pas la même aptitude à démêler les détours de la politique artificieuſe qu'ils emploient pour le tromper & pour l'aſſervir, & ſa bonté naturelle le diſpoſe à être la dupe des charlatans politiques. Ceux-ci le ſavent bien, & ils en profitent.

Lorſqu'il s'éveille & déploie ſa force & ſa majeſté, ce qui arrive une fois dans des ſiècles, tout plie devant lui ; le deſpotiſme ſe proſterne contre terre, & contrefait le mort, comme un animal lâche & féroce à l'aſpect du lion ; mais bientôt il ſe relève ; il ſe rapproche du peuple d'un air careſſant ; il ſubſtitue la ruſe à la force ; on le croit converti ; on a entendu ſortir de ſa bouche le mot de liberté : le peuple s'abandonne à la joie, à l'enthouſiaſme ; on accumule entre ſes mains des tréſors immenſes ; on lui livre la fortune publique ; on lui donne une puiſſance coloſſale ; il peut offrir des appâts irréſiſtibles à l'ambition & à la cupidité de ſes partiſans, quand le peuple ne peut payer ſes ſerviteurs que de ſon eſtime. Bientôt quiconque a des talens avec des vices lui appartient ; il ſuit conſtamment un plan d'intrigue & de ſéduction ; il s'attache ſur-tout à corrompre l'opinion publique ; il réveille les anciens préjugés, les anciennes habitudes qui ne ſont point encore effacées ; il entretient la dépravation des mœurs qui ne ſont point encore régénérées ; il étouffe le germe des vertus nouvelles ; la horde innombrable de

ſes eſclaves ambitieux répand par-tout de fauſſes maximes; on ne prêche plus aux citoyens que le repos & la confiance; le mot de liberté paſſe preſque pour un cri de ſédition; on perſécute, on calomnie ſes plus zélés défenſeurs; on cherche à égarer, à ſéduire ou à maîtriſer les délégués du peuple; des hommes uſurpent ſa confiance pour vendre ſes droits, & jouiſſent en paix du fruit de leurs forfaits. Ils auront des imitateurs qui, en les combattant, n'aſpireront qu'à les remplacer. Les intrigans & les partis ſe preſſent comme les flots de la mer. Le peuple ne reconnoît les traîtres que lorſqu'ils lui ont déjà fait aſſez de mal pour le braver impunément A chaque atteinte portée à ſa liberté, on l'éblouit par des prétextes ſpécieux, on le ſéduit par des actes de patriotiſme illuſoires, on trompe ſon zèle & on égare ſon opinion par le jeu de tous les reſſorts de l'intrigue & du gouvernement, on le raſſure en lui rappelant ſa force & ſa puiſſance. Le moment arrive où la diviſion règne par-tout, où tous les piéges des tyrans ſont tendus, où la ligue de tous les ennemis de l'égalité eſt entiérement formée, où les dépoſitaires de l'autorité publique en ſont les chefs, où la portion des citoyens qui a le plus d'influence par ſes lumières & par ſa fortune eſt prête à ſe ranger de leur parti. Voilà la nation placée entre la ſervitude & la guerre civile. On avoit montré au peuple l'inſurrection comme un remède; mais ce remède extrême eſt-il même poſſible? Il eſt impoſſible que toutes les parties d'un empire, ainſi diviſé, ſe ſoulèvent à la fois; & toute inſurrection partielle eſt regardée comme un acte de révolte; la loi la punit, & la loi ſeroit entre les mains des conſpirateurs. Si le peuple eſt ſouverain, il ne peut exercer ſa ſouveraineté, il ne peut ſe réunir tout entier, & la loi déclare qu'aucune ſection du peuple ne peut pas même délibérer. Que dis-je? alors l'opinion, la penſée ne ſeroit pas même libre. Les écrivains ſeroient vendus au gouvernement; les défenſeurs de la liberté qui oſeroient encore élever la voix, ne ſeroient regardés que comme des ſéditieux; car la ſedition eſt tout ſigne d'exiſtence qui déplait au plus fort; ils boiroient la ciguë, comme Socrate, ou ils expireroient ſous le glaive de la tyrannie, comme Sydney, ou ils ſe déchireroient les entrailles, comme Caton. Ce tableau effrayant peut-il s'appliquer exactement à notre ſituation? Non; nous ne ſommes pas encore arrivés à ce dernier terme

de l'opprobre & du malheur où conduiſent la crédulité des peuples & la perfidie des tyrans. On veut nous y mener; nous avons déjà fait peut-être d'aſſez grands pas vers ce but; mais nous en ſommes encore à une aſſez grande diſtance; la liberté triomphera, je l'eſpère, je n'en doute pas même; mais c'eſt à condition que nous adopterons tôt ou tard, & le plus tôt poſſible, les principes & le caractère des hommes libres, que nous fermerons l'oreille à la voix des ſirènes qui nous attire vers les écueils du deſpotiſme, que nous ne continuerons pas de courir, comme un troupeau ſtupide, dans la route par laquelle on cherche à nous conduire à l'eſclavage ou à la mort.

J'ai dévoilé une partie des projets de nos ennemis; car je ne doute pas qu'ils ne recèlent encore des profondeurs que nous ne pouvons ſonder: j'ai indiqué nos véritables dangers & la véritable cauſe de nos maux; c'eſt dans la nature de cette cauſe qu'il faut puiſer le remède, c'eſt elle qui doit déterminer la conduite des repréſentans du peuple.

Réponſe de M. le maire à l'écrit de M. Chéron, intitulé: « *Conduite de M. Chéron, à l'occaſion de la ſociété des* » *Feuillans, ou quelques petites erreurs gliſſées dans une* » *feuille imprimée & diſtribuée gratuitement à la porte de* » *l'aſſemblée nationale, intitulée:* Conduite de M. le » maire de Paris.

Monſieur, vous vous plaignez de *quelques petites erreurs* qui ſe ſont gliſſées dans l'impreſſion de vos lettres; ces erreurs ſont, en effet, *très-petites.*

J'ai remis, & vos lettres & celles de M. le commandant-général de la garde nationale, & celle de M. le commiſſaire de police & les miennes, dans l'ordre de leurs dates, à un commis pour les copier, parce qu'il n'y avoit qu'à copier, & en lui diſant: Retranchez de la fin tout ce qui eſt de compliment & de cérémonie. Rien en effet n'eſt plus étranger au fond, rien n'eſt plus inutile & plus inſipide pour le public; auſſi n'en eſt-il aucune, ſoit des vôtres, ſoit des miennes, où il ſoit reſté des formules d'étiquette.

Je n'ai cru bleſſer en cela ni les convenances, ni votre délicateſſe.

Quant aux mots que le copiſte a ſautés, ils ne ſont d'aucune importance ; ils ne changent en rien vos idées, vos principes & les faits.... Il eſt facile de s'en convaincre par le rapprochement de nos deux écrits.

Je vous avoue franchement que je n'ai pu relire ce que le copiſte a fait ; mon temps étoit pris par des occupations urgentes & multipliées. Ce n'eſt pas moi, non plus, qui ai vu l'épreuve : elle fut apportée, le ſoir, lorſque j'étois à la municipalité. Une perſonne de connoiſſance, qui ſe trouvoit à la mairie, prit ce ſoin.

Rien, au ſurplus, n'eſt moins digne d'attention que tout cela, & il n'a pas pu vous entrer dans la tête que ce ſoit à plaiſir ou à deſſein qu'on ait voulu faire la plus légère altération à vos lettres. Une impudence auſſi abſurde ſeroit inconcevable.

Vous avez remarqué des mots en *italique* dans ma lettre du 26.... Je ſuis très-éloigné de les déſavouer ; mais ce n'eſt pas moi qui ai le mérite de les avoir marqués de ce caractère diſtinctif.

Votre dernière lettre n'a pas été inſérée, parce qu'elle eſt arrivée trop tard, & que la compoſition étoit faite ; car il ne m'en eût pas plus coûté de la mettre que les premières.

Je n'ai pas non plus inſéré mon petit mot de réponſe, deux lettres que j'ai écrites ; l'une à M. le commandant-général de la garde, l'autre à M. le commiſſaire de police, ainſi que des pièces qui me ſont parvenues depuis.

Il ſeroit, je penſe, inutile d'en dire davantage ſur un auſſi mince ſujet ; j'ignore comment il a pu vous occuper un ſeul inſtant.

Le maire de Paris, PÉTHION.

Il a paru encore ſur le même objet une *dernière réponſe de M. Péthion à M. Chéron.* En vérité, M. le maire de Paris eſt bien bon de répondre par deux fois aux mauvaiſes chicanes que lui fait le député miniſtériel.

Breſt, le 2 janvier 1792.

MONSIEUR,

A l'inſtant appareillent de notre rade pour Saint-Domingue les vaiſſeaux de l'état, le Jupiter & le Duguay-Trouin de 74 canons chaque, & commandés par Lavilléon

&

& Trogoff, qui vont ſans doute maintenir l'exécution du concordat. Cet empreſſement nous fait voir que ces meſſieurs étoient peu en peine de la déciſion que pourroit prendre l'aſſemblée nationale relativement à la colonie.

Samedi dernier il fut paſſé une revue ordinaire des officiers de la marine de ce département, & certainement M. *de* Bertrand ſera de plus en plus convaincu de ce qu'il a avancé, *que tous ces meſſieurs ſont à leur poſte.* La petite récapitulation ci-après vous en apprendra ou la vérité ou la fauſſeté.

	Préſens.	*Abſens ſans cauſes.*	*Demandant leurs retraites.*
Capitaines de vaiſſeau	2	18	3
Majors de vaiſſeau	1	17	8
Lieutenans de vaiſſeau	14	153	20
Elèves		56	
Sous-lieutenans	46	36	2
	63	280	33

Dans le petit nombre des lieutenans préſens ſont compris pluſieurs embarqués ſur les vaiſſeaux en commiſſion dans le port ; ce qui réduit à preſque zéro les préſens à terre. *Signé*, B.

Nous avons reçu d'un ancien militaire, chevalier de Saint-Louis, la ſomme de 50 livres pour les ſoldats de Château-Vieux.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 29 décembre 1791.

Il s'eſt engagé une diſcuſſion ſur la lecture des pétitions & l'audition des pétitionnaires ; elle a été renvoyée au comité de légiſlation.

M. la Source a rendu compte d'une révolte de quelques payſans dans le diſtrict de Montdoubleau, départe-

ment de Loir & Cher, qui ſe ſont préſentés armés au directoire de diſtrict, & ont demandé à être gouvernés ſuivant l'ancien régime; on propoſoit le renvoi au pouvoir exécutif, celui au comité de ſurveillance a été ordonné.

Décrété, ſur le rapport de M. Cambon, que la caiſſe de l'extraordinaire verſera à la tréſorerie nationale la ſomme de 18,487,690 livres pour compléter l'évaluation de la dépenſe fixée par le décret du 18 février dernier; plus celle de 13,342,115 livres, montant des dépenſes particulières de l'année 1791.

L'ordre du jour a appelé ſa diſcuſſion ſur le projet des comités militaire, diplomatique & de l'ordinaire des finances. M. Briſſot, après un diſcours dans lequel il a cherché à démontrer que la coalition des puiſſances étrangères contre nous étoit impoſſible, a conclu par un projet de décret qui accorde les vingt millions demandés par le miniſtre de la guerre. L'impreſſion & la diſtribution du diſcours de M. Briſſot ont été décrétées. M. Genſonné a parlé dans le même ſens que M. Briſſot; il a conclu de même pour que les vingt millions fuſſent accordés, il a ſeulement demandé que le roi fût chargé de faire d'itératives ſommations aux princes qui ont donné aſile aux émigrés dans leurs états. M. Condorcet, après avoir approuvé les meſures ſollicitées par le roi, a fait lecture d'un projet de déclaration de l'aſſemblée nationale ſur les motifs de la guerre, projet qui a été unanimement adopté, & qui ſera envoyé aux 83 départemens. Le décret ſur la demande du miniſtre a été enſuite rendu en ces termes après l'urgence préalable. « L'aſſemblée nationale décrète que les commiſſaires de » la tréſorerie nationale tiendront à la diſpoſition du » miniſtre de la guerre 20 millions de fonds extraordi- » naires, pour être employés aux préparatifs faits par » le pouvoir exécutif, & à la charge par le miniſtre de » rendre compte de leur emploi à l'aſſemblée nationale » de quinzaine en quinzaine ».

Séance du jeudi ſoir. Le rapporteur du comité de marine a fait le rapport des dénonciations du miniſtre de la marine faites par les adminiſtrateurs du Finiſtère & la municipalité de Breſt; il a prouvé que M. Bertrand avoit trahi la confiance du peuple, & a propoſé à l'aſſemblée de déclarer qu'il avoit perdu la confiance de la nation. Le projet de décret ajourné au ſamedi ſoir.

Au nom du comité de ſurveillance, M. Bazire a propoſé de mettre en état d'accuſation le ſieur Robbé de la Grange, commandant de la garde nationale de Chou, & les officiers municipaux de cette commune, comme étant coupables de la révolte dirigée contre le diſtrict de Mont-Doubleau. L'affaire a été renvoyée au pouvoir exécutif, pour en rendre compte ſous huit jours.

On a fait lecture d'un grand nombre d'adreſſes, & renvoyé au comité de ſurveillance une dénonciation contre le ſieur Duchilleau, commandant à Bayonne.

Séance du vendredi 30. On a entendu pluſieurs rapports, dont la diſcuſſion a été ajournée. Le premier ſur les dépenſes préſumées de 1792, ajourné au lendemain; le ſecond ſur l'organiſation définitive de la haute-cour nationale, ajourné à lundi; le troiſième ſur la formation des jurés, ajourné au lendemain.

Sur le rapport de ſon comité de diviſion, l'aſſemblée a décrété que les aſſemblées électorales, formées pour quelque cauſe que ce ſoit, pourront nommer à tous les emplois alors vacans, ſans qu'il ſoit beſoin d'une convocation ſpéciale.

Une lettre de M. Diétrich, maire de Strasbourg, a appris que le magiſtrat de Worms a fait une réquiſition à M. de Condé, pour qu'il eût à s'éloigner de cette ville. Une autre de M. Saint-Georges, ſyndic de Spire, annonce qu'il n'y a plus d'émigrans français dans cette ville. Toutes les pièces qui ont été lues ont été renvoyées au comité diplomatique.

Séance du ſamedi 31. Diverſes propoſitions faites au commencement de la ſéance ont été ajournées. M. le préſident a annoncé enſuite que le département de Paris demandoit à préſenter le lendemain ſes hommages à l'aſſemblée nationale. M. Paſtoret a pris la parole ſur cette demande, & il a été décrété, d'après ſa motion, que l'aſſemblée ne recevroit ni verbalement, ni par écrit, de félicitations du jour de l'an. Décrété par ſuite, ſur la motion de M. Fauchet, que l'aſſemblée ne complimentera perſonne pour le même ſujet.

Les miniſtres ſont entrés dans l'aſſemblée en corps diplomatique. L'aſſemblée les a admis. Le miniſtre de la juſtice a annoncé que le miniſtre des affaires étrangères étoit chargé de la notification. M. Deleſſart a déclaré que l'office dont il étoit porteur venoit de l'empereur; il a été re-

mis par le prince Kaunitz, chancelier d'état, miniſtre de l'empereur, à M. de Noailles, ambaſſadeur de France à Vienne. Il eſt relatif à l'avis & au terme fatal que le roi a donné à l'électeur de Trèves pour diſſiper dans ſes états les raſſemblemens d'émigrans. L'empereur y promet ſecours à l'électeur de Trèves, en cas d'incurſion dans ſes états.

Cet office étoit accompagné d'une lettre du roi à l'aſſemblée nationale, dans laquelle Louis XVI exprime ſon étonnement ſur la conduite de l'empereur; & prévient l'aſſemblée qu'il a répondu à Léopold que ſi au 15 janvier les raſſemblemens chez l'électeur de Trèves n'ont pas ceſſé, on entrera en campagne.

Le miniſtre des affaires étrangères lit deux notes adreſſées par l'évêque de Spire & l'électeur palatin, à leurs chargés d'affaires en France. Les deux princes aſſurent qu'ils n'ont aucune intention contre-révolutionnaire.

Décrété ſur la demande du même miniſtre, qu'à la prohibition de l'exportation des grains à l'étranger, déjà ordonnée, ſera jointe celle des orges, avoines, grenailles, légumes & fourrages de toute eſpèce ſur les frontières compriſes entre la Manche & le Rhin, depuis Dunkerque juſqu'à la hauteur de Pontarlier.

M. Lafond-Ladebat a rappelé à l'aſſemblée qu'il lui avoit préſenté la veille les états, par apperçu, des dépenſes & recettes de 1792; il propoſe de décréter, & l'aſſemblée décrète les diſpoſitions ſuivantes:

1°. Les commiſſaires de la tréſorerie nationale continueront de payer proviſoirement, ſur les mandats des ordonnateurs généraux, les ſommes qu'ils auront ordonnées pour les dépenſes de 1792, conformément aux états faits pour 1791, juſqu'à ce que les états de 1792 ſoient dreſſés;

2°. Les comités de finances s'occuperont, ſans interruption, d'examiner & vérifier les états, tant des dépenſes que des moyens pour 1792. Ils préſenteront à l'aſſemblée les meſures d'économie qui leur paroîtront praticables.

Séance du ſamedi ſoir. Une députation du directoire du département du Pas de Calais s'eſt plainte à l'aſſemblée de ce que de faux principes ſur la circulation des grains avoient été répandus parmi les citoyens de leur département, & notamment dans la ville de Saint-Omer; elle a annoncé que le directoire ſe trouvoit à chaque inſtant obligé d'employer la force armée pour aſſurer l'exécution de la loi

ſur les ſubſiſtances ; exécution qui devient d'autant plus difficile, que d'après le dire des adminiſtrateurs, la récolte n'a pas été auſſi belle dans cette partie de la France, qu'on l'a dit juſqu'à ce jour. Un long rapport de M. Moſneron a ſuivi cette diſcuſſion ; il a propoſé un projet de décret pour aſſurer la liberté de la circulation : l'ajournement a été décrété.

On a repris la diſcuſſion ſur les quarante ſoldats de Château-Vieux qui ſont aux galères de Breſt. L'aſſemblée a décrété « qu'ils étoient compris dans l'amniſtie prononcée par le décret du 14 ſeptembre dernier, & par conſéquent qu'ils ſeroient mis en liberté ».

Séance du dimanche premier janvier 1792. M. Michelot, perruquier à Paris, a fait hommage à la patrie de la ſomme de quatre louis, fruit de ſes économies ; il a été admis à la ſéance.

M. Genſonné, au nom du comité diplomatique, a propoſé le décret d'accuſation contre les princes français, après avoir ſommairement rendu compte des motifs qui y ont déterminé le comité. M. Grangeneuve l'a appuyé dans un rapport qu'il a fait ſur le même objet, au nom du comité de ſurveillance. La diſcuſſion s'eſt engagée ; quelques membres demandoient la ſuppreſſion du *conſidérant* mis en tête du décret. La rédaction en a été renvoyée au comité, & le décret a été rendu en ces termes :

« L'aſſemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accuſation contre Louis-Joſeph-Staniſlas-Xavier, Charles-Philippe & Louis-Joſeph, ci-devant Condé, princes français ; les ſieurs Calonne, ci-devant contrôleur-général, Lacueille aîné, ci-devant député à l'aſſemblée nationale, comme prévenus d'attentat & de conjuration contre la ſûreté générale de l'état & de la conſtitution ».

Séance du lundi 2. L'aſſemblée a rendu un décret ſur les bibliothèques publiques, qui porte en ſubſtance que les adminiſtrations de département ſeront chargées de faire dreſſer catalogues des livres des bibliothèques des maiſons religieuſes ſupprimées, leſquels catalogues ſeront envoyés au miniſtre de l'intérieur & au comité d'inſtruction publique ; il ſera en outre établi une bibliothèque dans chaque département.

Une députation des volontaires du département de la Corrèze a été admiſe ; elle demande que le bataillon ſoit envoyé ſur les frontières. M. *Duviéront*, membre de la

députation, & compagnon d'armes du *chevalier d'Aſſas*, a été très-applaudi, & ſon nom inſcrit au procès-verbal.

Sur la propoſition du comité des domaines, il a été décrété que la tréſorerie nationale ſera les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des ſommes dues à l'état par la compagnie Seguin, à laquelle avoit été vendu le terrain des Quinze-Vingt.

L'aſſemblée a enſuite décrété, ſur la propoſition du comité de marine, qu'il ſera fait dans les ports de Rochefort, Breſt & Toulon, des diſtributions de pain aux ouvriers des arſenaux, dont le montant ſera imputé & retenu ſur leurs ſalaires qui leur ſont payés par trimeſtre.

Décrété, ſur la motion de M. Doriſy, membre du comité des finances, que l'an quatrième de la liberté commence au premier janvier 1792, & ainſi de ſuite, ce qui ſera noté dans tous les actes publics quelconques.

Le comité de légiſlation a préſenté la redaction du *conſidérant* qui devoit précéder le décret d'accuſation; elle a été adoptée. L'aſſemblée a décrété, en outre, que le miniſtre des affaires étrangères lui communiquera les notes qui ont dû lui être remiſes par les envoyés de France, touchant les chefs des révoltes, leurs complots, leurs démarches, leurs agens auprès des puiſſances étrangères.

Le comité diplomatique eſt chargé de dénoncer à l'aſſemblée ceux des agens du pouvoir exécutif qui ſe ſeroient rendus coupables, ſoit en favoriſant les complots des émigrés, ſoit en négligeant de les faire connoître.

Sur le rapport de M. Duperel, il a été décrété une ſomme de 600 mille livres pour les travaux du canal de Bourgogne.

Le miniſtre de la marine a eu la parole pour répondre aux dénonciations faites contre lui; il a dépoſé ſur le bureau l'état des congés expédiés, en affirmant qu'il n'y en avoit eu que treize. Nous ne rendrons pas compte de ſes divers moyens de juſtification, ſon mémoire a été renvoyé au comité de marine, & l'impreſſion en a été décrétée.

L'aſſemblée a renvoyé aux comités des inſtructions données par les miniſtres; 1°. ſur la néceſſité d'attribuer à un tribunal unique le jugement des fabricateurs de faux aſſignats; 2°. ſur une affaire des ſieurs Gallet & Labadier; 3°. ſur l'accélération de la formation des jurés.

Séance du mardi 3. On a commencé la discussion sur la formation de la haute-cour nationale. Les articles suivans ont été décrétés.

« L'assemblée nationale considérant que les décrets d'accusation qu'elle a portés contre différens particuliers prévenus de complots contre la sûreté générale de l'état, & les arrestations qui ont été faites en conséquence, exigent que la haute-cour nationale, qui doit connoître de ces délits, soit incessamment mise en activité; que l'intérêt public & celui des prévenus ne permettent pas de mettre des retards aux dispositions nécessaires pour la prompte organisation de ce tribunal, décrète l'urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, & décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » La haute-cour nationale formée & convoquée pour juger une première accusation, connoîtra de toutes les accusations subséquentes qui seront portées par le corps législatif, tant qu'elle sera en activité.

II. » Son existence ne pourra néanmoins être prolongée au-delà de la session du corps législatif qui l'aura établie; & cependant si les accusations portées par le corps législatif n'ont pu être jugées dans l'intervalle de sa session, une nouvelle haute-cour nationale sera formée sans délai par la législature suivante, & la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif.

III. » Dans chaque accusation la composition du haut-juré se fera par le tirage au sort sur les cent soixante-six membres formant le tableau du haut-juré.

» Ceux qui auroient déjà été employés en cette qualité, ne pourront, pendant le cours de la législature, s'excuser par ce motif, d'entrer dans la composition de nouveaux jurés, si le sort les y appelle.

IV. » Il sera remis aux grands-procurateurs, par les secrétaires de l'assemblée nationale, & aux grands-juges, par la voie du ministre de la justice, des expéditions des actes respectifs constatant leurs nominations.

V. » Les grands-procurateurs communiqueront directement avec l'assemblée nationale, sans l'intermédiaire du pouvoir exécutif.

VI. » Les fonctions de commissaire du roi auprès de la haute-cour nationale, seront exercées par le commissaire du roi auprès du tribunal criminel du département dans le territoire duquel elle s'assemblera.

VII. » Le ministre de la justice aura, avec le commissaire du roi auprès de la haute-cour nationale, la même correspondance qu'avec les commissaires du roi auprès des autres tribunaux.

VIII. » Les grands procurateurs pourront agir, concurremment ou séparément, dans le cas d'une suspension momentanée & forcée des fonctions de l'un d'eux.

» Ils auront une place distinguée dans l'intérieur du parquet, à la droite du tribunal, en face de celle occupée par le commissaire du roi.

IX. » Un greffier sera établi auprès de la haute-cour nationale. Il sera âgé de vingt-cinq ans au moins. Les grands-juges le nommeront au scrutin; il pourra choisir les commis nécessaires pour le service du tribunal, & il en sera civilement responsable; ils prêteront, ainsi que lui, entre les mains des juges, avant d'entrer en fonctions, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & d'exercer avec exactitude leurs fonctions.

» Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée; mais ses fonctions cesseront avec celles du tribunal.

» Son traitement, indépendamment des frais de ses commis, dont le nombre sera fixé par les juges, sera de cent écus par mois.

X. » Quatre huissiers seront établis auprès de la haute-cour nationale; ils seront nommés par les grands-juges, & prêteront devant eux le même serment que le greffier & les commis: le traitement de chacun des huissiers sera de 125 liv. par mois.

XI. » Les grands-juges, le commissaire du roi, le greffier & les huissiers auront le même costume que les juges, commissaires du roi, greffiers & huissiers des autres tribunaux. Les grands-procurateurs n'auront aucun costume.

XII. » Dès que la haute-cour nationale se séparera, les pièces & procédures des affaires jugées & terminées seront incessamment transférées, à la diligence des grands-procurateurs, aux archives de l'assemblée nationale.

XIII. » La loi du 15 mai, concernant la haute-cour nationale, sera exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par le présent décret ».

Ce 7 janvier 1792. PRUDHOMME.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

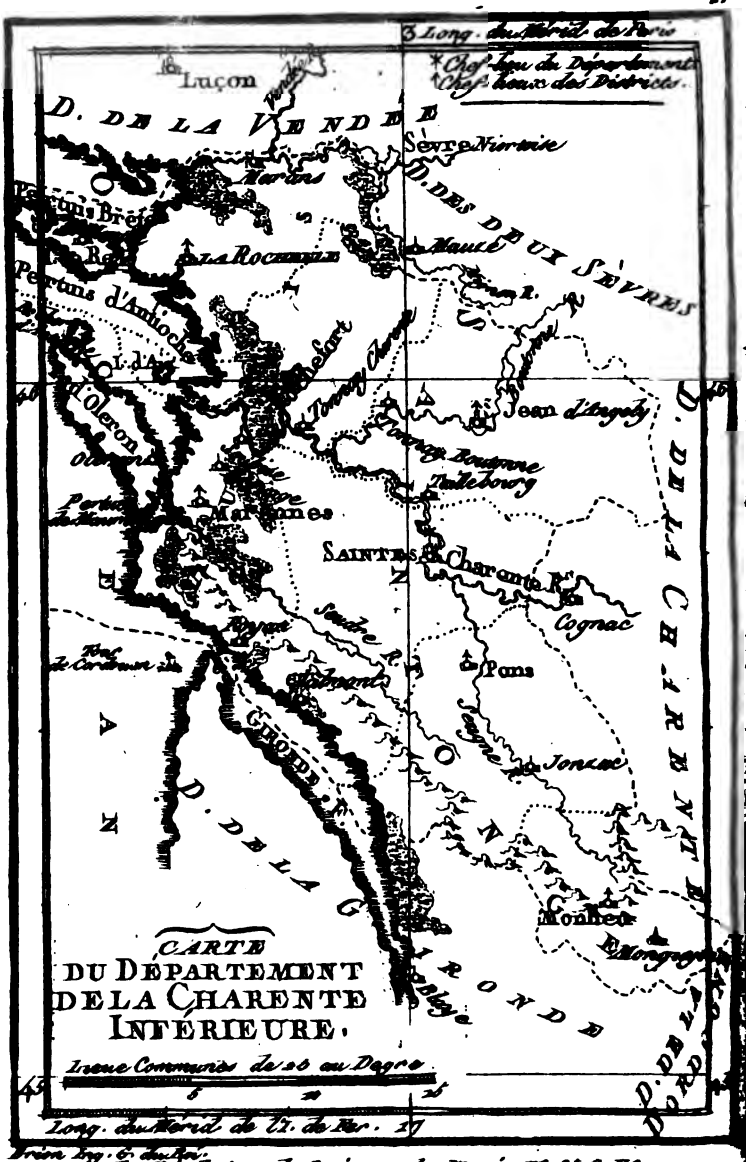
3 Long. du Méridien de Paris
* Chef-lieu de Département
Chefs-lieux des Districts.
Luçon
D. DE LA VENDÉE
Sevre Nivrnie
D. DES DEUX SÈVRES
Marans
Maillezais
Perrins Brétin
La Rochelle
Perrins d'Ambioche
Ile d'Aix
Ile d'Oleron
Tonnay Charente
Jean d'Angely
Tonnay Boutonne
Taillebourg
Marennes
Saintes
Charente R.
Cognac
Seudre R.
Pons
Jonzac
Coubezac
Monlieu
Montguyon
D. DE LA CHARENTE
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE
INFÉRIEURE.
Lieue Commune de 20 au Degré
Long. du Méridien de Ch. de Fer. 17
Dedié au Roi.
Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais Fg St G. No 20.

N°. 131.

15e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

ONZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

DU 7 AU 14 JANVIER 1792.

Réponse aux reproches qu'on nous fait de n'avoir rien dit à Marie-Antoinette pour l'année 1792.

QUANTITÉ de nos lecteurs (car on nous lit encore, malgré le huitième commandement du nouveau décalogue inséré au journal de la noblesse : *De Prudhomme rien ne liras....*), quantité de nos lecteurs paroissent surpris de ce que nous n'avons point donné à Marie-Antoinette des épithètes dans le goût de celles à Louis XVI, N°. 120.

Nous obſerverons d'abord à nos lecteurs que ce diſcours n'eſt pas adreſſé préciſément à la perſonne de Louis XVI, mais bien au premier fonctionnaire de l'état. Or, Marie-Antoinette n'a point de caractère conſtitué; elle n'eſt tout uniment que la femme de Louis XVI; elle n'influe pas, elle ne devroit pas du moins influer ſur la choſe publique; elle ne nous eſt rien, nous ne la connoiſſons pas. Si elle avoit produit quelques actes non équivoques de bonne citoyenne, nous lui devrions de l'eſtime & de la conſidération; ſi, au contraire, elle ſe trouve être l'ame du comité machiavélique qui ſe tient au château des Tuileries; ſi, comme une autre Arachné, c'eſt elle qui, dans un coin du palais, ourdit la trame où nous nous ſommes déjà laiſſés prendre, c'eſt auprès du mari qu'il faut nous pourvoir, c'eſt à lui que nous devons dire: Louis, nous ne voulons pas que tu troques ton ſceptre contre les fuſeaux de ta femme; nous ne ſouffrirons pas d'être gouvernés par un roi, lequel ſe laiſſe gouverner par Marie-Antoinette; laquelle, à ſon tour, l'eſt ſans doute par ſon frère, & peut-être auſſi par ſon coiffeur ou ſa marchande de modes.

Nous avons quelquefois pris ſur nous d'apoſtropher Marie-Antoinette, mais ce ne fut point à un renouvellement d'année; c'eût été paroître conſentir à lui accorder une part à l'adminiſtration de l'empire.

Et d'ailleurs, que lui dire? Nous nous ſentons, moins que jamais, diſpoſés à lui répéter en proſe ce qu'un M. Im... de C... lui conta ſi joliment en vers, le premier de ce mois:

. . . . . Déjà ton ame, ouverte à l'eſpérance,
Pardonne à nos erreurs & ſourit à la France,
Qui revient pas à pas d'un long égarement.
Bientôt vont ſuccéder, à l'appareil des armes,
Le repos de ton peuple & l'éclat d'une cour
Qu'embelliront encor tes charmes.... &c.

Jamais nous n'aurions pu nous réſoudre à parler ce langage à Marie-Antoinette; car toute prévention à part, nous ne croyons pas plus à ſes charmes qu'à ſes principes en fait de

patriotiſme. La princeſſe a paſſé l'âge où les agrémens de la figure font excuſer les travers de l'eſprit & les vices du cœur. Le Français eſt peut-être encore aſſez galant pour pardonner l'ariſtocratie à une jeune & jolie femme ; mais quand on n'eſt plus ni l'une ni l'autre, on perd tout droit à l'indulgence. Nous ne ferons donc point de compliment à Marie-Antoinette ; nous pourrions tout au plus lui adreſſer des ſouhaits de nouvelle année, & lui dire : Femme de Louis XVI, retourne à ta *quenouille* (1) que tu n'aurois jamais dû quitter pour mettre la main au timon du pouvoir exécutif ; c'eſt aſſez d'avoir, pendant quinze ans, offert dans ta conduite l'exemple ſcandaleux d'une princeſſe diſſipatrice, ambitieuſe & ſans mœurs. L'année 1791 t'a vue ſouffler dans l'ame de ton mari les projets les plus atroces, s'ils n'euſſent été les plus inſenſés, d'une guerre civile & d'une contre-révolution. Puiſſe l'année 1792 te rappeler à des ſentimens plus humains ! Perdant l'eſpoir de nous tromper & de nous trahir, convaincue une bonne fois de l'impuiſſance de tes moyens contre l'impulſion de tout un peuple à la liberté, puiſſe-tu bientôt être perſuadée qu'il te ne reſte plus qu'un parti à prendre pour éviter la fin malheureuſe de pluſieurs autres princeſſes moins coupables peut-être que toi, & fameuſes dans l'hiſtoire par le châtiment auquel elles n'ont pu ſe ſouſtraire ! c'eſt de t'entourer de bonnes citoyennes, de bonnes mères de famille, d'épouſes ſages, modeſtes & paiſibles. Purge ta cour de toutes ces *harpies* (2) immondes qui ſouillent le

---

(1) Pénélope filoit elle-même les habits de ſoie ou de laine du roi d'Ithaque, ſon mari. Naſicaa, fille du roi Alcinoüs, préſidoit elle-même à la leſſive, & travailloit avec les lavandières, & la paix régnoit autour d'elles. Les galanteries d'Hélène occaſionnèrent dix années de combats : les déportemens d'une ſeule princeſſe ſuffiſſent pour la ruine de tout un empire.

(2) Selon la mythologie c'étoient des filles de la Terre qui avoient viſage de femme, corps de vautour avec des griffes. Ces monſtres femelles infectoient de leurs ordures tout le palais du roi Phinée. Cette fable ancienne reſſemble beaucoup à l'hiſtoire moderne.

trône, & tâche de nous faire oublier que le ſang de Joſeph & de Léopold coule dans tes veines. Que de vertus ne te faudroit-il pas pour expier ce crime de ta naiſſance!

Si c'eſt trop exiger de la ſœur de deux tyrans, ſache du moins que tu as encore des riſques à courir; ſache que tous les patriotes ont les yeux ſur toi: ils ne te perdront pas de vue un ſeul inſtant.

Antoinette! nous ne voulons pas qu'on diſe un jour de nous: 25 millions d'hommes avoient juré d'être libres; mais ce ſerment déplut à une femme, & cette femme, placée entre un mari imbécille & un frère deſpote, vint à bout à elle ſeule d'empêcher ces 25 millions d'hommes d'accomplir leur vœu. Les Français demeurèrent eſclaves, parce que l'épouſe de leur roi ne pouvoit les ſouffrir libres.

Nous ne te demandons pas des vertus civiques; tu n'es pas née pour en avoir; mais ſeulement, abſtiens-toi de nuire, & enveloppe-toi dans ton manteau de pourpre. Tant que l'hyenne des montagnes reſte dans ſon repaire, on ne va point à elle; mais du moment qu'elle deſcend dans la plaine pour l'enſanglanter, la couronne civique attend le héros de l'humanité qui, au péril de ſes jours, aura délivré ſon pays de cette bête féroce.

A l'infiniment petit nombre des amis purs de la liberté.

Mais pourquoi perdre notre temps à faire des vœux pour la converſion d'un roi & de ſa famille? comme ſi les rois & ceux qui tiennent à eux, pouvoient avoir une conſcience & une patrie. Que nous importe l'ariſtocratie incurable des maiſons de Bourbon & d'Autriche? c'eſt le ſalut de la choſe publique qui doit ſeul nous occuper. Adreſſons-nous donc à ceux qui parlent la même langue que nous, & qui profeſſent le même culte.

Vous donc, qui n'aviez pas beſoin d'une révolution pour être libres, ni d'une conſtitution pour être patriotes; reſpectables philantropes, que la grande année 1789 empêcha de déſeſpérer de l'eſpèce humaine, mais qui de la joie la plus pure êtes paſſés au chagrin le plus amer, en voyant vos concitoyens rétrograder ſi vîte, & perdre en 1791 preſque tous les avantages qu'ils avoient rem-

portés ſur le deſpotiſme ; raſſurez-vous pourtant, & reprenez courage. De favorables auſpices ſemblent nous annoncer pour l'année 1792 le retour aux grands principes que vous profeſſez. Cette fluctuation de ſentimens & de conduite que vous êtes en droit de reprocher à un peuple qui ſe dit libre, eſt la ſuite inévitable d'une forte ſecouſſe. Long-temps après une tempête, les flots de l'Océan demeurent agités, & vont & viennent en ſens contraire. Un heureux haſard ſeul auroit pu tout de ſuite nous jeter au port. Les loix du mouvement ſont les mêmes pour la morale des nations & pour la phyſique du monde. Un choc amène néceſſairement une répulſion dans les idées comme dans les corps. Notre poſition politique ne doit pas nous laiſſer ſans de vives inquiétudes ; mais la nature a de grandes reſſources qu'elle tient en réſerve dans les tréſors de ſa ſageſſe, & qu'elle déploiera quand il en ſera temps, & comme elle a déjà fait.

Citoyens ſages & paiſibles, vous fûtes des premiers à demander une déclaration des droits de l'homme, afin de légitimer aux yeux des malveillans la réſiſtance aux oppreſſeurs. Nous l'avons obtenue à peu près telle que nous pouvions la déſirer alors ; c'étoit arborer le drapeau ſur la brêche. L'acte conſtitutif qui devoit en découler comme de ſource, & ſervir de limites où le deſpotiſme devoit finir, où devoit commencer la liberté, n'a pas de même rempli votre attente. D'après l'eſſor qu'on avoit pris, vous en aviez conçu une plus haute idée ; c'étoit toucher la terre, après avoir frappé la nue, dites-vous alors ; mais ne le répétez pas trop ſouvent aujourd'hui : les taches qui déshonorent la conſtitution n'y ont pas été miſes ſans deſſein ; on vous traiteroit de factieux, & le tocſin de la cour ſe feroit entendre ſur vous.

Vous gémiſſez de voir les lenteurs qu'éprouvent les bons principes pour ſe faire jour dans l'eſprit humain, à travers les préjugés qui s'y ſont introduits avec tant de rapidité, & les obſtacles qu'on multiplie ſur le paſſage des premiers vous révoltent. Vous redoutez principalement le piége adroit qu'on nous tend, & dont ſi peu de patriotes ſont avertis. C'eſt bien mériter de la choſe publique que d'en donner le ſignalement.

La liberté eſt le premier des droits de l'homme, & les renferme tous. Nous en avons tous le ſentiment que rien n'efface ; il naît, vit & meurt avec nous. C'eſt un reſſort

d'une trempe merveilleuſe ; s'il eſt poſſible de le comprimer pendant pluſieurs ſiècles de ſuite, aucune puiſſance n'eſt capable de le rompre ; mais la liberté reſſemble à l'innocence & à la ſanté. Ce n'eſt pas en étudiant des traités de morale & de médecine qu'on ſe trouve l'innocence au fond de l'ame & la ſanté dans chacune des parties du corps humain ; ce n'eſt pas non plus en vertu de loix ſanctionnées que l'homme eſt libre. L'acte matériel de notre indépendance n'exiſte point ſur le parchemin ou le marbre ; c'eſt un contrat qu'en venant au monde nous paſſons tous pardevant nature. La liberté de l'homme n'eſt écrite que dans ſon cœur.

La conſtitution d'un peuple au contraire eſt bien plus poſitive aux yeux, & frappe bien davantage les ſens. On peut la placarder ſur toutes les murailles des édifices publics ; & le marbre & l'airain, l'imprimerie ſur-tout lui donne pour ainſi dire un corps qu'on peut palper. Chacun a chez ſoi, porte ſur ſoi la conſtitution françaiſe ; à chaque pas on en rencontre des chapitres tranſcrits en lettres d'or dans nos tribunaux, dans nos ſalles d'aſſemblées, & juſque dans l'intérieur du palais de nos rois. Rien de plus aiſé que d'en impoſer au citoyen de toutes les claſſes en lui diſant : Borne-toi à la conſtitution, attache-toi à elle ; c'eſt l'arche qui renferme les choſes ſaintes que tu dois adorer ; des factieux, des républicains te crieront, *liberté !* réponds-leur *conſtitution ;* car, vois-tu, liberté & conſtitution c'eſt la même choſe. Ainſi donc, pour ne pas multiplier les mots ſans néceſſité, prononce celui de conſtitution de préférence à l'autre ; car toute la liberté eſt dans la conſtitution ; mais toute la conſtitution n'eſt pas dans la liberté. La liberté ſans la conſtitution eſt un beau diamant qui n'eſt pas monté ! Quand ils te parleront de la liberté, renvoie à la conſtitution ces endoctrineurs exaltés qui ne voient pas que le mieux eſt l'ennemi du bien ; réponds-leur, la conſtitution me rend libre tout autant & de la manière qu'il faut que je le ſoie ; je ne veux plus entendre parler d'une liberté faite autrement que la conſtitution.

Amis purs de la liberté, vous êtes indignés du ſuccès que ce piége obtient tous les jours, & les ſuites vous alarment, vous effraient. De toutes les perfidies dont le patriotiſme a été le jouet, celle-ci eſt la plus conſommée, & elle ne peut manquer de réuſſir. La conſtitution eſt un breuvage ſalutaire qui devoit régénérer la France ;

mais des mains gagées y ont jeté habilement un poiſon lent, à l'inſu de la grande majorité des citoyens qui ne s'en doutent pas ; on ne ceſſe de leur répéter : fermez les yeux, & buvez en toute aſſurance : l'appel à la liberté en ſeroit l'antidote ; mais ceux qui s'aviſeroient d'y avoir recours ſeroient montrés au doigt comme des charlatans dangereux, ou tout au moins rapelés à l'ordre & tancés comme des imprudens ou des indiſcrets. Pendant le ſilence auquel on les condamne, la coupe paſſe ſur toutes les lèvres, & le Français croit auſſi fermement à ſa conſtitution qu'il a cru pendant long-temps à l'évangile, ſans ſe permettre l'examen ou le doute. Tous les chapitres ſont pour lui articles de foi ; & il trouve cela d'autant plus commode, d'autant plus agréable, qu'il eſt diſpenſé de réfléchir ſur ſes loix & de ſurveiller les fonctionnaires publics. Ceux-ci ont ſoin de ne lui parler qu'au nom de la conſtitution, de n'agir que la conſtitution à la main : dès-lors tout eſt fini. Bientôt il ne ſera pas plus queſtion de la liberté qu'avant le 14 de juillet ; dans peu ce mot ſera de trop dans notre langue ; car on ne trouvera plus où le placer ; il a déjà vieilli ; du moins il eſt devenu équivoque & ſuſpect. La liberté, oſe-t-on déjà dire, eſt un échafaudage qui a pu être utile pour élever l'édifice conſtitutionnel ; mais à préſent que la conſtitution eſt achevée, l'échafaudage ne fait qu'embarraſſer ; il empêche la vue du monument ; il faut l'abbattre & le mettre de côté.

Patriotes vrais, ramaſſons-en avec ſoin, conſervons-en toutes les pièces ; nous ſerons trop heureux de les retrouver, quand il faudra réparer cette conſtitution dont les matériaux ſans doute n'ont pas tous été bien choiſis, ni mis en œuvre avec ſageſſe.

Reſpectables philantropes, nous vous avons invités à reprendre courage ; nous vous le répétons encore ; raſſurez-vous, tout n'eſt pas déſeſpéré : & l'année 1792 doit amener des événemens auxquels nos ennemis ne s'attendent pas. Les moyens les plus ſimples ſeront peut-être les meilleurs pour combattre & déjouer leurs manœuvres compliquées. Le cri de la liberté a ſuffi pour faire la révolution ; ce cri répété à propos ſuffira pour la défendre & la ſoutenir. Toutes les fois donc qu'on vous dira, *la conſtitution*, ajoutez tout de ſuite, *& la liberté*. Point de liberté ſans conſtitution, point de conſtitution non plus ſans liberté !

Que ces deux mots ſacramentels ſoient prononcés toujours enſemble. La conſtitution ſera, ſi l'on veut, le correctif de la liberté ; mais il faut que la liberté ſerve de levain à la conſtitution. La conſtitution n'eſt qu'un corps de loix ; la liberté en eſt l'ame & l'eſprit. Les ſéparer, c'eſt vouloir faire rentrer la patrie dans le néant politique dont à peine elle ſort.

Patriotes vrais, amis purs de la liberté, il vous ſuffira de rappeler ſans relâche ces élémens d'une bonne organiſation ſociale pour retenir vos frères qui ſe précipitent en foule, comme un troupeau, ſur les pas des conducteurs peu ſûrs qu'ils ſe ſont imprudemment donnés ſans les bien connoître. Ne déſeſpérez encore de rien. Reportez vous à ces jours de honte qui ont précédé le 14 de juillet. Notre révolution aura auſſi ſes phaſes, ſes points lumineux & ſes éclipſes. Pourvu qu'il y ait au ſein du corps légiſlatif quelques repréſentans de vôtre trempe, pourvu qu'il s'en trouve quelques-uns diſſéminés parmi nos adminiſtrateurs, nos magiſtrats, nos juges, & auſſi parmi les miniſtres de la penſée & de l'opinion publique, il nous eſt poſſible encore de remonter à la hauteur à laquelle nous nous ſommes élevés d'abord.

La ſociété civile reſſemble à un concert de muſique ; quand l'orcheſtre exécute faux, il ſuffit de deux ou trois concertans fidèles à la meſure, pour remettre tous les autres à l'uniſſon.

Du veto ſur les articles relatifs à l'organiſation de la haute-cour nationale.

L'aſſemblée conſtituante a inſtitué un tribunal chargé de connoître de tous les crimes d'état ; mais il avoit paru que l'organiſation n'en étoit pas complète, & en conſéquence l'aſſemblée nationale venoit de décréter pluſieurs articles réglementaires, relatifs à l'élection du greffier, à l'élection des huiſſiers, aux fonctions de ceux-ci, à leurs gages & appointemens, &c. (1). Ces articles, au nombre de quatorze, ont donné lieu aux ennemis de la liberté de

(1) Voyez le N°. 130, pag. 47.

propoſer

proposer une *grande* question ; celle de savoir s'ils étoient, ou non, sujets à la sanction du roi.

Le comité de législation a été l'auteur de cette nouvelle trame ; c'est lui qui a voulu paralyser la haute-cour nationale elle-même, & donner au roi un *veto* sur les décrets d'accusation ; mais le comité de législation a eu d'autant plus mauvaise grace à susciter cette difficulté, qu'il étoit sans qualité pour le faire. Un décret de l'assemblée nationale législative porte que les comités seront renouvelés tous les trois mois par moitié ; il y a plus de trois mois que le comité de législation est en activité : conséquemment la proposition faite par lui étoit nulle en son principe, & sous cet aspect l'assemblée nationale devoit passer à l'ordre du jour (1).

Il a été indécent de voir l'assemblée nationale s'occuper, pendant trois jours, du point de savoir si des articles qui n'ont absolument de rapport qu'avec l'érection de la haute-cour nationale étoient sujets à la sanction du roi. Il nous semble que personne n'a saisi le véritable point de cette question. Quelles sont les fonctions d'une haute-cour nationale ? De juger les crimes de lèse-nation. Qu'est-ce qu'un crime de lèse-nation ? C'est un crime contre la nation ; donc la haute-cour nationale *juge la nation* : or, à qui appartient le droit de juger la nation ? Ce droit n'appartient qu'à elle. La haute-cour nationale n'est donc pas & ne peut pas être un tribunal distinct de la nation ; car il seroit au-dessus de la nation : conséquemment c'est aux représentans de la nation seuls qu'appartient le droit de statuer sur la formation & la marche de la haute-cour nationale.

Ceux qui ont prétendu assujettir les quatorze articles ré-

(1) Ce comité de législation ressemble furieusement à l'ancien comité de constitution, ce repaire infâme, où la liberté a été assassinée, la constitution violée, tous les droits les plus sacrés foulés aux pieds. Il est temps que ces membres du comité de législation fassent place à d'autres ; il est temps que la loi soit exécutée : que s'il est nécessaire qu'un comité de constitution ou de législation soit corrompu, au moins faut-il tâcher de mettre des entraves à la corruption, en lui présentant souvent de nouvelles bourses à remplir.

glementaires à la ſanction du roi, ont confondu l'inſtitution d'un tribunal ordinaire avec l'inſtitution de la haute-cour : mais quelle différence! Un tribunal ordinaire juge entre des particuliers, ſelon les loix générales de l'état. La haute-cour fait une des fonctions de l'aſſemblée nationale. Quelle que ſoit la répugnance de tous les amis de la liberté pour le mot *commiſſion*, il faut cependant trancher le mot ; la haute-cour nationale n'eſt qu'une commiſſion, ſpécialement convoquée par la légiſlature, & dont la légiſlature elle-même fait partie, puiſqu'elle y ſert de juré, & que c'eſt dans ſon ſein que ſe choiſiſſent les deux grands-procurateurs de la nation. Toute commiſſion deſtinée à juger des particuliers ſeroit un véritable acte de tyrannie, parce qu'on ne peut pas livrer des particuliers à une commiſſion, ſans les dépouiller du juge que la loi générale leur a donné ; mais il n'en eſt pas de même de la nation, qui ne peut pas plus ſe donner de juge, qu'elle ne peut aliéner ſa ſouveraineté. Dans les principes, la haute-cour nationale eſt un hors-d'œuvre ; c'eſt aux repréſentans de la nation ſeuls que devroit appartenir le droit de juger les crimes coutre la nation ; mais puiſque l'aſſemblée conſtituante a violé le principe, puiſqu'elle a créé une haute-cour nationale, il ſuit au moins qu'on ne doit, qu'on ne peut la regarder que comme une commiſſion, une commiſſion inſtantanée, une commiſſion *ad hoc*, une commiſſion toute entière dans la main du pouvoir légiſlatif, puiſqu'elle ne peut ſe raſſembler que d'après ſon ordre exprès. « Elle ne ſe raſſemblera que ſur la pro» clamation du corps légiſlatif, & à une diſtance de » 30,000 toiſes au moins du lieu où la légiſlature tien» dra ſes ſéances ». *Acte conſtitutionnel, chapitre 5, article 23.*

Si la haute-cour nationale eſt une ſimple commiſſion, autoriſée il eſt vrai par l'acte conſtitutionnel, mais dont l'uſage eſt entiérement confié à la ſageſſe de la légiſlature, nous en concluons évidemment que le roi ne doit y avoir aucune part ; autrement, ce ſeroit lui tranſporter l'uſage de cette commiſſion, ce ſeroit violer la conſtitution, ce ſeroit rétablir le deſpotiſme.

Le principal argument de ceux qui ont voté pour que les quatorze articles réglementaires fuſſent ſoumis à la ſanction, eſt celui-ci. Nous convenons, diſent-ils, qu'au corps légiſlatif ſeul appartient le droit de convoquer la

haute-cour nationale, de porter les décrets d'accuſation ; nous convenons que le roi n'a aucun *veto* à appoſer ſur tous les actes relatifs à la reſponſabilité des miniſtres ; mais les articles dont s'agit ne ſont pas relatifs à la reſponſabilité des miniſtres ; ils ſont étrangers au décret d'accuſation ; le *veto* ne peut ni empêcher, ni retarder la convocation de la haute-cour nationale ; la haute-cour nationale peut procéder au jugement des accuſés : indépendamment de ces articles additionnels, ces articles ſont purement légiſlatifs ; conſéquemment ils doivent être ſoumis à la ſanction, comme y ont été ſoumis tous les décrets qui forment la légiſlation des autres tribunaux.

Nous avouons, à regret, que les patriotes de l'aſſemblée nationale n'ont pas répondu à cette objection, & la réponſe eſt cependant facile. Certainement oui, tous les décrets qui forment la légiſlation des tribunaux ont été ſujets à la ſanction, parce que ces tribunaux étant permanens, étant établis d'une manière indépendante du caprice des circonſtances, étant eux-mêmes des loix vivantes, il a bien fallu le concours de tout ce qui conſtitue en France la puiſſance légiſlatrice pour leur donner la vie. Mais la haute-cour nationale ! Cette cour n'eſt pas permanente, elle n'eſt pas indépendante des circonſtances, elle ne l'eſt pas de la volonté du corps légiſlatif, elle réſide virtuellement dans le corps légiſlatif. Convoquer une haute-cour, c'eſt faire une diſpoſition de police, afin de juger les criminels d'état, c'eſt ſe rendre juſtice à ſoi-même, à défaut de juges des nations (1). Cette action ſe renouvelle tout autant de fois qu'il y a d'atteintes portées à la liberté : le corps légiſlatif qui convoque la haute-cour nationale a inconteſtablement le droit de l'organiſer de la manière qu'il l'entend ; il lui donne des greffiers, des appariteurs, il

(1) Nous expliquons cette idée. Lorſque l'Europe ſera libre, il y aura un congrès des nations ; c'eſt là où ſe jugeront toutes les querelles des peuples ; c'eſt là où les particuliers qui conſpirent contre les peuples ſeront dévoués au ſupplice ; mais en attendant que cette heureuſe prophétie s'accompliſſe, les nations ſe jugent elles-mêmes, parce qu'elles ne peuvent pas tranſmettre à des individus le droit de les juger.

fixe leur ſalaire ; ce ſalaire une fois fixé, n'eſt point irrévocablement fixé, ſi le corps législatif, qui ſuccédera à celui-ci, ſe trouve à ſon tour dans la néceſſité de convoquer la cour nationale ; il donnera à cette même cour telle organiſation qu'il voudra, pourvu qu'elle ne ſoit pas contraire à l'eſprit de l'acte conſtitutionnel ; mais cette organiſation n'eſt qu'un acceſſoire de la convocation ; le droit de convoquer donne néceſſairement le droit d'organiſer. Partant, l'on ne peut pas plus conteſter au corps législatif cette faculté de régler la marche de la haute-cour, qu'on ne peut lui conteſter celle de la convoquer. Cette organiſation n'eſt point un acte de législation ; c'eſt purement & ſimplement un acte de police, qui ſe renouvelle à chaque convocation, ou du moins qui a beſoin d'être confirmé implicitement, pour ſervir de règle aux cours nationales convoquées dans la ſuite.

Un exemple, tiré de la conſtitution, va répandre un nouveau jour ſur cette matière. L'acte conſtitutionnel dit formellement qu'à la nation ſeule appartient le droit de paix & de guerre, & que « la guerre ne peut être déclarée que par un décret du corps législatif, rendu ſur » la propoſition formelle & néceſſaire du roi, & ſanctionné » par lui ». Si le droit de déclarer la guerre appartient au corps législatif, le droit de fixer le nombre des troupes, leur ſolde, leur avancement, leur licenciment, lui appartient auſſi ; l'un n'eſt qu'une ſuite de l'autre : de même pour la haute-cour nationale. Si la conſtitution a prévu qu'il ſeroit illuſoire d'accorder au corps législatif le droit de déclarer la guerre, ſans lui accorder en même temps le droit de diſpoſer les troupes néceſſaires à la guerre, il faut bien qu'en lui donnant le droit de convoquer la haute-cour nationale, elle lui ait auſſi donné le droit de diſpoſer les officiers qui doivent la compoſer.

Il ſeroit difficile qu'il reſtât le moindre doute ſur cette queſtion. Cependant, ſoit politique, ſoit puſillanimité, l'aſſemblée nationale n'a point oſé dire le mot, & elle s'eſt contentée de prononcer un ajournement pur & ſimple, en enjoignant au miniſtre de la juſtice de rendre compte, ſous huitaine, des meſures qu'il aura priſes pour mettre la haute-cour nationale en activité.

Non que notre intention ſoit de nous élever fortement contre ce décret, l'injonction faite au miniſtre de la juſtice en explique aſſez l'eſprit & le ſens. La haute-cour natio-

nale va ſe raſſembler ; & au lieu que le corps législatif lui ait nommé ſes officiers ſubalternes, elle les nommera elle-même, elle exercera elle-même cette police, la queſtion reſtant dans ſon entier. Si c'eſt politique, ſi c'eſt adreſſe de la part de la majorité patriote de l'aſſemblée nationale, à la bonne heure ; mais ſi c'étoit puſillanimité ? Le temps ſeul nous inſtruira. Au reſte, nos concitoyens, ceux des départemens ſur-tout, ne ſeront pas fâchés d'apprendre que le lundi 9, jour où l'on a prononcé cet ajournement, le peuple, le brave peuple de Paris, a développé un peu de cette ancienne énergie qui a arraché à la malignité du corps conſtituant tous les bons décrets qui font aimer la conſtitution. Un ſuperbe cri de *point de veto*, *point de veto*, s'eſt fait entendre, & la ci-devant côté droit a tremblé ; il a conſenti à l'ajournement. Toutes les fois que le peuple prendra ce caractère, l'aſſemblée nationale marchera fièrement ; il n'y a pas de grands ſcélérats parmi les noirs de la nouvelle législature ; aucun d'eux n'eſt au-deſſus de la crainte.

Nous avons lu avec indignation, dans la partie du journal de M. Briſſot, rédigée par lui, que les patriotes raſſemblés ſur la terraſſe des Feuillans pouvoient bien être ſalariés par la liſte civile. Ce langage n'expliqueroit-il pas l'obſtination du partiſan effréné de la guerre ? La liſte civile dans les mains de ceux qui crioient *point de veto !* Ah ! M. Briſſot, ceux qui ne vouloient pas du *veto* ne veulent pas non plus de la guerre offenſive.

Itinéraire du miniſtre de la guerre.

Avant de parler des réſultats de ſon voyage, M. Narbonne a beſoin de rendre un éclatant témoignage au patriotiſme des garniſons qu'il a viſitées ; & cette manière de commencer, dit-il, déjoue déjà bien des eſpérances. Oui, le patriotiſme des ſoldats déjoue bien des eſpérances, il déjoue ſpécialement celles du miniſtre ; mais écoutons-le : il n'a pas encore perdu tout eſpoir, & il le fonde ſur les corps adminiſtratifs & ſur ſes compagnons de voyage. Or, ſavez-vous quel eſt le corps adminiſtratif vanté par M. Narbonne ? C'eſt le directoire du département de la Moſelle, directoire influencé par Bouillé, directoire accuſé vingt fois

de félonie, directoire qui n'existe encore que par l'éclatante protection de la cour, dont il favorise tous les complots. Savez-vous quels sont les compagnons de voyage de Narbonne ? C'est le petit Montmorency, ce prétendu patriote de la minorité de la noblesse, qui n'a plus dit un mot dès que l'assemblée nationale constituante eut sérieusement proscrit l'aristocratie des deux chambres; c'est un aide de camp de Lafayette, c'est Desmottes.....

Nous passerons sous silence tout ce que le ministre a dit de l'état de nos places frontières; il n'a fait que répéter le rapport qui nous a été donné il y a quinze jours par le comité militaire; & cela est tout simple : le comité militaire a dit n'avoir fait ce rapport que sur des pièces communiquées par le ministre de la guerre : le ministre de la guerre pouvoit-il démentir ce qu'il avoit avancé par l'organe du comité militaire ? Du reste il est bien affligeant pour la nation de n'avoir que de semblables attestations de ses forces. Tant que l'assemblée nationale n'enverra pas sur les frontières des commissaires civils éclairés & d'un patriotisme bien éprouvé, jamais elle ne connoîtra sa véritable situation.

Nous allons laisser parler M. Narbonne lui-même : « A » Metz, dit-il, j'ai reçu la lettre du roi, & le décret de » l'assemblée qui permettoit de nommer maréchaux de » France MM. Rochambeau & Luckner; je me félicite » d'avoir désiré ce décret, il associe l'assemblée nationale à » la faveur qu'accorde le roi, & lui donne des droits per- » sonnels sur la reconnoissance des généraux de l'armée. Je » les ai proclamés maréchaux de France à la tête de la gar- » nison, en présence des corps administratifs & de la garde » nationale : les troupes m'ont paru fières de la récompense » de leurs chefs. C'est à Metz, dans une conférence que *sa* » *majesté* m'avoit ordonné d'avoir avec MM. Luckner, Ro- » chambeau & Lafayette, que des plans de campagnes, » d'après différentes hypothèses, ont été proposés: le » secret est nécessaire à tous ces plans; mais ce qui » peut, ce qui doit être dit à l'assemblée nationale; c'est » la force actuelle de nos trois armées, & la certitude » de leurs approvisionnemens ». Et voilà l'homme qui disoit quelques lignes plus haut qu'il avoit ajouté au respect de l'armée envers l'assemblée nationale! Il n'y a pas un mot, pas une syllabe qui ne soient précieux dans cette partie du rapport ministériel. Narbonne, feint de

croire que l'assemblée nationale a permis au roi de nommer individuellement MM. Luckner & Rochambeau maréchaux de France ; première erreur : l'assemblée nationals a créé deux nouvelles places de maréchaux de France ; mais elle n'en a pas disposé elle-même, elle n'a point indiqué les sujets en faveur desquels il en falloit disposer ; MM. les maréchaux n'ont point été couronnés des mains de la nation, ils ne l'ont été que des mains du roi, ce qui est bien différent tant pour la cause que pour l'effet. *Je me félicite d'avoir désiré ce décret, il associe l'assemblée nationale à la faveur qu'accorde le roi.* Valet insolent ! que nous parles-tu d'associer l'assemblée nationale aux faveurs de ton maître ? Connois-tu bien le degré de bassesse où tu veux faire descendre les représentans du souverain ? Apprends que l'assemblée nationale seroit à jamais déshonorée si elle s'associoit aux faveurs qu'accorde le roi. A elle seule appartient ce droit d'en accorder, des faveurs ; mais un roi ne doit qu'obéir, & les ministres se taire.

Quel est l'homme qui lira encore sans indignation que le bâton de maréchal, délivré par le roi, donne à l'assemblée nationale *des droits personnels à la reconnoissance des généraux de l'armée ?* Pourquoi, au lieu de *droits à la reconnoissance*, ne pas dire tout d'un coup *droits à la protection* des généraux ? Que ces ministres, ces anciens guerriers, que tous ces hommes de cour & de guerre sont loin des idées de liberté ! C'est outrager la nation, c'est offenser l'assemblée nationale que de lui parler de la reconnoissance de deux individus. Le sénat des Français est au-dessus de tout sentiment individuel, jamais il n'agit, jamais du moins il n'est censé agir que pour la généralité des citoyens ; & celui qui lui exprime de la reconnoissance pour un décret particulier, suppose qu'il a fait une injustice ; car s'il n'a fait que son devoir, on ne lui doit pas de reconnoissance : *les troupes m'ont paru fières de la récompense de leurs chefs.* Cela ne peut pas être vrai, l'homme libre n'est fier que de la gloire de sa patrie, ou des récompenses qu'il en obtient lui-même : attacher sa gloire à la gloire d'un autre, c'est tomber dans la dégradation. Des plans de campagne ont été proposés à Metz entre les deux maréchaux, la Fayette & Narbonne, & le secret est nécessaire à tous ces plans. Oui, voilà le véritable nœud gordien, voilà le sujet du voyage de Narbonne, voilà ce qui a fait donner

deux bâtons de maréchal de France, qui a fait nommer la Fayette le général ; c'eſt afin d'arriver à cette conférence à Metz, & pour que tout le monde y ſoit d'accord. Qui ne voit que les plans adoptés à Metz ſont des plans de contre-révolution ? La Fayette.... Narbonne... & deux ſoldats de l'ancien deſpotiſme.... dépoſitaires d'un ſecret d'où dépendent les deſtinées de l'empire ? Juſte ciel ! cette idée fait frémir ; & l'on parle encore de faire la guerre ? C'eſt pour l'obtenir que Narbonne promet à l'aſſemblée nationale la reconnoiſſance des généraux.

Il annonce que les magaſins, tant en vivres qu'en fourrages, aſſurent la ſubſiſtance de l'armée pendant ſix mois ; & il n'y a pas vingt jours qu'on nous atteſtoit qu'elle étoit aſſurée pour plus d'une année. Jugez la foi qu'on doit ajouter à tous ces rapports miniſtériels.

« J'ai chargé M. de la Fayette de viſiter les places des » départemens où il commande, & dans cette circonſ- » tance, comme dans toutes celles où il s'agira de guerre » & de liberté, j'engagerai toujours ma reſponſabilité » ſur la parole de M. de la Fayette ». Jamais miniſtre s'eſt-il plus impudemment joué de la *reſponſabilité* ! Il l'engageoit en partant ſur la conduite de Leſſart, il l'engage aujourd'hui ſur la parole de la Fayette. . . . .

Arrivé à Béfort, le miniſtre de la guerre a joué la comédie ; il s'eſt déguiſé en garde national, & a fait le ſervice avec ſes compagnons de voyage. Lecteurs ! vous verrez dans tous les papiers qu'à ce récit on a battu des mains & applaudi à pluſieurs repriſes ; mais, ne vous y trompez pas, les applaudiſſemens ne ſont partis que du ci-devant côté droit, & des mains de cette petite armée de mouchards ſalariés par la liſte civile : quant au bon peuple des tribunes & à la majorité patriote de l'aſſemblée nationale, ils n'ont vu que l'hiſtrion, & ils ont ri de pitié.

Dans le cours de ſon voyage le pantalon de Béfort s'eſt arrêté par-tout pour parler aux officiers & ſoldats, ainſi qu'aux volontaires nationaux, *au nom de la conſtitution & du roi*. Au nom de la conſtitution & du roi, nous le croyons bien : mais pourquoi ne pas leur parler également au nom de la liberté ? Il nous ſemble que ce devroit être la même choſe ; car enfin, M. le miniſtre patriote n'oſera pas avouer que le roi n'aime pas la liberté. Ce langage reſſemble bien fort à celui de Feuillans. Le mot *roi*,

le mot *conſtitution* eſt répété avec complaiſance par tous les Narbonne de France ; mais depuis que la conſtitution eſt acceptée, le mot *liberté* ſemble rayé de leur dictionnaire.

Un mot de la fourniture & de l'habillement des gardes nationales. M. le miniſtre a lieu d'eſpérer que la totalité des bataillons ſera inceſſamment habillée, & quant aux fabres, il les avoit adjugés au rabais à des fourniſſeurs de Paris qui demandent la réſiliation de leurs marchés ; conſéquemment il ne peut encore déterminer l'époque où elle pourra être faite. C'eſt-à-dire, que cette demande en réſiliation eſt faite d'accord avec le miniſtre. On veut engager la guerre avant même que nos ſoldats ſoient armés, avant qu'ils ſoient habillés.

« Ce n'eſt ni la convenance des individus, ni celle » de quelques troupes qui doit décerner le commandement. » Le courage vraiment patriote eſt celui qui appelle l'expérience, & qui demande qu'elle lui ſerve de guide ». Cette propoſition, quoique bien entortillée, n'eſt pas jetée en avant pour rien. M. le miniſtre ſemble prévoir le cas où l'armée, trahie par ſes généraux actuels, indiqueroit elle-même ceux qui doivent les remplacer ; & il prévient d'avance que la cour n'aura aucun égard à la demande des troupes.

Voici, ſelon le miniſtre, tout le ſecret de la guerre : Il eſt dans la diſcipline ; & ſi elle fut quelques inſtans relâchée, ſon opinion eſt que la confiance dans les chefs ſuffira pour la rétablir. Comme cela quadre bien avant les plans propoſés à Metz ! Diſcipline ſévère, ſecret des plans, confiance ſans bornes dans les généraux. Si la cour peut obtenir ces trois points, la défection des patriotes n'eſt pas douteuſe.

J'ai cru voir dans les ſoldats un ſincère déſir de ſe ſoumettre déſormais aux volontés de leurs chefs. C'eſt que M. le miniſtre obſervateur a confondu le déſir de ſe ſoumettre aux loix militaires décrétées par l'aſſemblée nationale, avec le déſir de ſe ſoumettre à des volontés individuelles. L'armée ſera perdue auſſi-tôt que la volonté des chefs deviendra la loi des ſoldats. Voyons cependant comme l'intrigant Narbonne tâche d'arriver à ce but, *Je ne doute pas*, dit-il, *des heureuſes ſuites de ces diſpoſitions, ſi l'aſſemblée veut bien regarder*, COMME JE L'AI ANNONCÉ, *la déſobéiſſance envers les officiers comme un crime de léſe-nation.* Oui, Narbonne a eu l'audace d'annoncer à la garniſon de

Strasbourg que toute déſobéiſſance aux ordres du maréchal Luckner, ſeroit *un crime de lèſe-nation.* Cette propoſition rendroit déjà Luckner ſuſpect.

Quant au ſieur Narbonne, il a inſignement trompé nos braves frères de ligne; & leur faire regarder la plus légère faute d'indiſcipline comme un crime de lèſe-nation, c'eſt inſulter à la conſtitution, revêtir les généraux de la dictature, & fouler aux pieds tous les principes.

« Il eſt une partie des officiers qui nous reſtent, que » leurs propres opinions & leurs propres ſentimens lient » à notre cauſe ». Qui *nous* reſtent..... que leurs ſentimens lient à *notre* cauſe..... Mais de qui, de quelle cauſe parle donc le miniſtre Narbonne? Eſt-ce de la ſienne? de la cauſe du roi? Et nous ne le ſavons que trop, qu'une partie des officiers, que preſque tous les officiers reſtent fidèles à cette cauſe; mais laiſſons-le aller juſqu'à la fin. « Il en eſt, dit-il, une autre partie que l'accep» tation du roi a décidés à ſervir cette même cauſe ». Le beau garant que celui de l'acceptation du roi! le fier patriotiſme que celui qui n'a pour unique baſe que les actions d'un tiers! « J'ai été utile auprès de ceux-ci, en » ajoutant à leur certitude la loyauté des intentions de » *ſa majeſté* ». En effet, Louis XVI eſt en bon chemin, Narbonne a ſaiſi le moment où il donne des preuves éclatantes de ſa loyauté. Toute la France, excepté le département de Paris, le félicite de ſes bonnes intentions. « Ces officiers méritent l'eſtime & la confiance de toute » l'aſſemblée ». Parce que M. de Narbonne les a aſſurés de la loyauté des intentions de Louis XVI; voilà ſûrement un beau tire à la confiance des repréſentans de la nation! « Ils reſpectent le ſerment qu'ils ont fait ». C'eſt-à-dire, qu'ils ne ſont liés à la conſtitution que par le ſerment. Mais quand Louis XVI le voudra, le pourra, ils ſeront liés à ſa ſeule perſonne par le parjure. « Ils n'ont pas « craint de voir le nom du roi devenu garant de la fin» cérité de leur attachement à la conſtitution ». Ce mot dit tout, il eſt la preuve de tout ce que nous avons avancé. Louis XVI n'a qu'à partir une ſeconde fois, ſa conduite ſera le thermomètre des officiers qui commandent nos armées. Quant à nous, nous croyons que tout officier ou ſoldat qui ne ſe ſent pas le courage de déſobéir à ſon roi, ſi le roi vouloit porter atteinte à la conſtitution & à la liberté, eſt indigne de ſervir dans les armées d'un peuple libre.

Ce n'étoit pas encore assez du voyage ministériel, ce n'étoit point assez des conférences à Metz, du bâton de maréchal prodigué à deux généraux dont les armées n'ont pas encore apperçu l'ennemi, du complot formé dans l'hôtel de Bouillé, du discours tenu à la garnison de Strasbourg; ce n'étoit point assez d'avoir provoqué la confiance de l'assemblée nationale & du soldat dans le patriotisme d'une bande d'officiers qui n'aiment la constitution que par amour pour le roi; d'avoir voulu donner la dictature à ces mêmes officiers sur toute l'armée; Narbonne propose encore d'incorporer 51 mille hommes de garde nationale dans la ligne, afin d'assurer avec plus de succès l'effet du complot combiné à Metz. Nous ne réfuterons pas cette dernière proposition, elle est trop absurde, la vérité perce trop clairement: la cour & Coblentz ne craignent plus que les gardes nationales; & la cour & Narbonne, & tous les ministres, & tous les Feuillans de la France n'auroient plus rien à craindre, si les braves gardes nationaux étoient incorporés dans ces régimens & sous la férule de ces chefs qui *n'ont pas craint de voir le le nom du roi devenu garant de la sincérité de leur attachement à la constitution.*

Qui croiroit cependant que l'assemblée nationale a décrété l'impression de ce discours, & son envoi aux 83. départemens & aux gardes nationales?

Discours de Maximilien Robespierre, sur l'état présent des affaires publiques, prononcé à la société des amis de la constitution, le 11 janvier 1792.

Est-il vrai qu'une nouvelle jonglerie ministérielle ait donné le change aux amis de la liberté, sur le véritable objet des projets de ses ennemis? est-il vrai qu'une proclamation illusoire émanée du comité des Tuileries ait suffi pour renverser en un moment nos principes, & nous faire perdre de vue toutes les vérités dont l'évidence nous avoit frappés? Est-il vrai que les tyrans de la France aient eu quelque raison de croire que les citoyens dont ils feignent de redouter l'énergie, ne sont que des êtres foibles & versatiles, qui applaudissent tour-à-tour au mensonge & à la vérité; qui, changeant du jour au lendemain de sentimens & de systêmes, leur laissent tous les moyens d'exécuter impunément le plan de conspiration qu'ils suivent avec autant de constance que d'activité? Non; je vais vous prouver, du moins, que les

nouvelles ruses de nos ennemis intérieurs confirment notre système : on s'épargneroit à cet égard beaucoup de discussions, si l'on vouloit ne jamais sortir du véritable état de la question.

Toute celle où je vais entrer n'aura d'autre but que d'y ramener encore une fois mes adversaires.

Est-il question de savoir si la guerre doit être offensive ou défensive ; si la guerre offensive a plus ou moins d'inconvéniens ; si la guerre doit être faite dans quinze jours ou dans six mois ? Point du tout ; il s'agit, comme nous l'avons prouvé, de connoître la trame ourdie par les ennemis intérieurs de notre liberté qui nous suscitent la guerre, & de choisir les moyens les plus propres à les déjouer. Pourquoi jeter un voile sur cet objet essentiel ? pourquoi n'oser effleurer tant d'ennemis puissans, qu'il faut démasquer & combattre ? pourquoi prêcher la confiance lorsqu'elle est impossible ? Je demande aussi la guerre ; mais je dirai à qui & comment il faut la faire.

Tout le monde paroît convenir qu'il existe en France une faction puissante qui dirige les démarches du pouvoir exécutif, pour relever la puissance ministérielle sur les ruines de la souveraineté nationale : on a nommé les chefs de cette cabale ; on a developpé leur projet ; la France entière a connu, par une fatale expérience, leur caractère & leurs principes. J'ai aussi examiné leur système ; j'ai vu dans la conduite de la cour un plan constamment suivi d'anéantir les droits du peuple, & de renverser, autant qu'il étoit en elle, l'ouvrage de la révolution : elle a proposé la guerre, j'ai rapporté cette mesure à son système ; je n'ai pas cru qu'elle voulût perdre les émigrés, détrôner leurs protecteurs, les princes étrangers qui faisoient cause commune avec elle, & professoient pour elle un attachement exclusif, au moment où elle étoit en guerre avec le peuple français ; leur langage, leur conduite étoient trop grossièrement concertés avec elle ; les rebelles étoient trop évidemment ses satellites & ses amis ; elle avoit trop constamment favorisé leurs efforts & leur insolence ; elle venoit au moment même de leur accorder des preuves éclatantes de protection, en les dérobant au décret porté contre eux par l'assemblée nationale ; elle avoit accordé en même temps la même faveur à des ennemis intérieurs encore plus dangereux ; tout annonçoit aux yeux les moins clair-

voyans le projet formé par elle de troubler la France au-dedans en la faisant menacer au-dehors, pour reprendre au sein du désordre & de la terreur une puissance fatale à la liberté naissante.

Les intentions de la cour étant évidemment suspectes, quel parti falloit-il prendre sur la proposition de la guerre ? Applaudir, adorer, prêcher la confiance, & donner des millions ? Non ; il falloit l'examiner scrupuleusement, en pénétrer les motifs, en prévoir les conséquences, faire un retour sur soi-même, & prendre les mesures les plus propres à déconcerter les desseins des ennemis de la liberté, en assurant le salut de l'état.

Tel est l'esprit que j'ai porté dans cette discussion : j'ai mieux aimé la traiter sous ce point de vue, que de présenter le tableau brillant des avantages & des merveilles d'une guerre terminée par une révolution universelle : la conduite de cette guerre étoit entre les mains de la cour ; la cour ne pouvoit la regarder que comme un moyen de parvenir à son but ; j'ai prouvé que, pour atteindre ce but, elle n'avoit pas même besoin de faire actuellement la guerre, & d'entrer en campagne ; qu'il lui suffisoit de la faire désirer, de la faire regarder comme nécessaire, & de se faire autoriser à en ordonner actuellement tous les préparatifs.

Rassembler une grande force sous ses drapeaux, cantonner & camper les soldats pour les ramener plus facilement à l'idolatrie pour le chef suprême de l'armée, & à l'obéissance passive, en les séparant du peuple, & en les occupant uniquement d'idées militaires ; donner une grande importance & une grande autorité aux généraux jugés les plus propres à exciter l'enthousiasme des citoyens armés & à servir la cour ; augmenter l'ascendant du pouvoir exécutif, qui se déploie particulièrement lorsqu'il paroît chargé de veiller à la défense de l'état ; détourner le peuple du soin de ses affaires domestiques, pour l'occuper de sa sûreté extérieure ; faire triompher la cause du royalisme, du modérantisme, du machiavélisme, dont les chefs sont des patriciens militaires ; préparer ainsi au ministère & à sa faction les moyens d'étendre de jour en jour ses usurpations sur l'autorité nationale & sur la liberté, voilà l'intérêt suprême de la cour & du ministère. Or, cet intérêt étoit satisfait ;

leur but étoit rempli, dès le moment où l'on adopteit leurs propoſitions de guerre.

C'eſt dans cette ſituation que l'on vient nous préſenter je ne ſais quelle proclamation affichée par-tout, où l'on défend toute incurſion juſqu'au 15 janvier ; des actes de certains princes allemands, qui aſſurent qu'ils ont pris les meſures néceſſaires pour diſſiper les raſſemblemens qui pouvoient nous alarmer. Le roi, dit-on, va ſans doute vous annoncer que les puiſſances ont fait ceſſer tous les prétextes de guerre ; donc la cour ne veut pas la guerre..... Eh quoi ! ſommes-nous donc encore aſſez novices pour être toujours dupes de tous les ſubterfuges par leſquels une politique perfide cherche à nous tromper ? Et quel que ſoit le motif qui l'ait déterminée à ces actes extérieurs, ne voyez-vous pas qu'ils prouvent la néceſſité de ſe tenir en garde contre les piéges qu'elle vous a tendus ? Quel eſt l'intérêt de la cour, ſi ce n'eſt de vous raſſurer ſur ſes intentions perverſes ? & ne ſuffit-il pas que l'empreſſement avec lequel elle avoit ouvertement demandé la guerre, & fait prêcher la guerre par tous ſes organes, ait excité la défiance des citoyens, pour qu'elle prenne aujourd'hui le parti de faire croire qu'elle ne veut pas la guerre ? Que diriez-vous, vous qui faites dépendre vos opinions de toutes ces apparences trompeuſes & contradictoires qu'on ne ceſſe de nous préſenter, pour tenir l'opinion en ſuſpens ; que diriez-vous ſi elle n'avoit d'autre but que de ſe faire envoyer par l'aſſemblée nationale un ſecond meſſage qui la preſſeroit de faire, le plus tôt poſſible, cette guerre qu'elle déſire, de manière qu'en la déclarant, elle ne parût que céder au vœu des repréſentans de la nation ?

Il eſt vrai que cette conjecture vraiſemblable peut être effacée par une autre qui ne l'eſt pas moins ; mais qui ne ſeroit pas plus favorable au ſyſtême que je combats : c'eſt celle que mes adverſaires adoptent eux-mêmes, quand ils ſuppoſent que la cour ne veut pas actuellement commencer la guerre, & qu'elle a intérêt de la différer quelque temps. Cette intention eſt poſſible encore ; elle peut même ſe concilier naturellement avec celle que je viens de développer : mais cela même eſt un des inconvéniens attachés au parti que vous prenez de vous livrer à des projets de guerre avec un gouvernement tel que le vôtre. Cela prouve que vous deviez déconcerter ſes vues per-

nicieuſes par des meſures d'une nature différente, comme je le ferai voir dans la ſuite ; c'eſt une nouvelle preuve que tous vos raiſonnemens portent à faux, quand vous parlez toujours de la guerre, comme ſi elle devoit être faite & conduite par le peuple français en perſonne, & comme ſi nos ennemis intérieurs n'étoient pour rien dans tout cela.

Au lieu de débiter avec emphaſe tant de lieux communs ſur les effets miraculeux de la déclaration des droits & ſur la conquête de la liberté du monde ; au lieu de nous réciter les exploits des peuples qui ont conquis la leur en combattant contre leurs propres tyrans, il falloit calculer les circonſtances où nous ſommes, & les effets de notre conſtitution. N'eſt-ce pas au pouvoir exécutif ſeul qu'elle donne le droit de propoſer la guerre, d'en faire les préparatifs, de la diriger, de la ſuſpendre, de la ralentir, de l'accélérer, de choiſir le moment & de régler les moyens de la faire ? Comment briſerez-vous toutes ces entraves ? Renverſerez-vous cette même conſtitution, lors même que juſqu'ici vous n'avez pu déployer aſſez d'énergie pour la faire exécuter ? D'ailleurs, qu'oppoſeriez-vous à tant de motifs ſpécieux que le pouvoir exécutif vous préſentera ? que lui répondrez-vous, quand il vous dira, quand les princes étrangers vous prouveront, par des actes authentiques, qu'ils auront diſſipé les raſſemblemens, qu'ils auront pris toutes les meſures néceſſaires pour les mettre hors d'état de tenter contre vous aucun projet hoſtile ? Quel prétexte légitime vous reſtera-t-il, lorſqu'ils vous auront donné la ſatisfaction que le pouvoir exécutif exigeoit au nom de la nation ? Il eſt vrai que bientôt on pourra recommencer ſourdement les mêmes manœuvres ; il eſt vrai que l'on pourra ménager un moment favorable pour renouveler vos alarmes, & pour entreprendre une guerre ſérieuſe ou ſimulée, dirigée par notre gouvernement même ; mais avant que cette nouvelle intrigue éclate, comment la prouverez-vous ? quels moyens aurez-vous d'agir ? L'un veut attaquer les émigrés & les princes allemands ; les autres veulent déclarer la guerre à Léopold ; d'autres veulent qu'elle commence demain ; d'autres conſentent à attendre que les préparatifs ſoient faits, ou que l'hiver ſoit paſſé ; d'autres enfin s'en rapportent au patriotiſme du miniſtre & à la ſageſſe du pouvoir exécutif, pour leſquels ils prétendent que nous devons avoir une pleine confiance.

Mais au milieu de toutes ces opinions diverſes, ce ſera toujours le pouvoir exécutif ſeul qui décidera ; c'eſt la nature de la choſe qui le veut ; c'étoit à vous à ne pas vous engager dans un ſyſtême qui entraîne néceſſairement tous ces inconvéniens, & qui nous met à la merci de la cour & du miniſtère. Mais, quoi! ne voyez-vous pas que le pouvoir exécutif recueille déjà les fruits de l'adreſſe avec laquelle il vous a attiré dans ſes pièges? Vous demandez s'il veut la guerre, quand il fera la guerre? que lui importe? que vous importe à vous-même? Il jouit déjà des avantages de la guerre, & il eſt vrai de dire, en ce ſens, que la guerre eſt déjà commencée pour vous. N'a-t-il pas déjà raſſemblé des armées dont il diſpoſe? n'a-t-il pas déjà reçu des preuves ſolennelles de confiance & d'idolatrie de la part de nos repréſentans? n'a-t-il pas obtenu des millions, dans le moment où la corruption eſt la plus dangereuſe ennemie de la liberté? n'a-t-il pas fait violer nos loix & remporté une victoire ſur nos principes, en faiſant donner à deux de ſes généraux des honneurs extraordinaires & anticipés, qui ne retracent que l'eſprit & les préjugés de l'ancien régime? Un autre n'a-t-il pas obtenu le commandement de nos armées, dont les fonctions ſacrées & délicates qu'il venoit de quitter, dont la conſtitution l'écartoit? n'a-t-on pas vu le préſident du corps légiſlatif, prodiguant à cet individu des hommages que l'on pourroit à peine accorder impunément aux libérateurs de leur pays, donner à la nation le dangereux exemple du plus ridicule engouement? n'a-t-on pas vu un homme deſtiné dès long-temps à l'exécution des deſſeins de la cour, célèbre par la pertinacité avec laquelle il a ſuivi le projet ambitieux d'attacher à ſa perſonne la multitude des citoyens armés, provoquer & recevoir ſur ſon paſſage des honneurs qui étoient autant d'inſultes aux mânes des patriotes immolés au champ de la fédération, à ceux des ſoldats égorgés à Nanci, autant d'outrages à la liberté & à la patrie, autant de ſiniſtres témoignages des erreurs de l'opinion & de la foibleſſe de l'eſprit public, autant d'effrayans pronoſtics des maux que nous pouvons craindre de l'influence d'une coalition qui a déjà porté tant de coups mortels à notre conſtitution? La violation des principes ſur leſquels la liberté repoſe, la décadence de l'eſprit public, ſont des calamités plus terribles que la perte d'une bataille, & elles

elles ſont le premier fruit du plan miniſtériel que j'ai combattu. Que peut-on attendre pour l'eſprit public d'une guerre commencée ſous de tels auſpices ? Les victoires mêmes de nos généraux ſeroient plus funeſtes que nos défaites mêmes. Oui, quelle que ſoit l'iſſue de ce plan, elle ne peut qu'être fatale. Les émigrés prennent-ils le parti de ſe diſſiper ſans retour ? ce qui ſeroit l'hypothèſe la plus favorable & la moins vraiſemblable ; toute la gloire en appartient à la cour & à ſes partiſans ; & dès-lors ils écraſent le corps législatif de leur aſcendant ; environnés des forces immenſes qu'ils ont raſſemblées, objets de l'enthouſiaſme & de la confiance univerſelle, ils peuvent pourſuivre avec une incroyable facilité le projet de relever inſenſiblement leur puiſſance ſur les débris de la liberté foible & mal affermie. Les apparences de paix qu'ils ſemblent nous préſenter, ne ſont-elles qu'un jeu perfide concerté avec nos ennemis extérieurs, ſoit pour calmer les inquiétudes des patriotes, en cachant leur ardeur pour la guerre, ſoit pour la différer à une époque plus favorable ?

Leur faut-il encore quelque délai pour mieux préparer le ſuccès de la grande conſpiration qu'ils méditent ? Enfin, ne veulent-ils que ſonder les eſprits & épier l'occaſion, pour s'arrêter à celui de tous les plans contraires à la liberté que les circonſtances leur permettront d'adopter avec plus de ſuccès ? quel que puiſſe être le réſultat de toutes ces combinaiſons, il eſt un point inconteſtable, c'eſt qu'il tient au parti imprudent qu'on a pris, qu'on ſemble vouloir ſoutenir, au refus de vouloir reconnoître de bonne foi les deſſeins de nos ennemis, & de les déconcerter par les moyens convenables. Ces moyens, quels ſont-ils ?

Avant de les indiquer, je veux m'armer de l'autorité de l'aſſemblée nationale, qui avoit elle-même reconnu d'abord la néceſſité de prendre des meſures d'une nature différente de celles qu'on a propoſées depuis, parce que cette circonſtance eſt propre à répandre une nouvelle lumière ſur la queſtion, & à mettre dans un jour plus grand la politique du parti contraire à la cauſe du peuple.

Celles qu'elle avoit adoptées tendoient, non à faire la guerre, que les intrigues de la cour nous préparoient depuis long-temps, mais à la prévenir ; je parle du pre-

mier décret ſur les émigrés, dont la ſageſſe & l'utilité ont été atteſtées par le *veto*. Le plan de la cour exigeoit le *veto*, parce que la cour vouloit la guerre : la même raiſon impoſoit à l'aſſemblée nationale la néceſſité d'une réſolution contraire, auſſi ſage & plus vigoureuſe que le premier décret. Je dirai tout-à-l'heure quelle étoit cette réſolution. L'aſſemblée nationale ne l'a point priſe; elle s'eſt laiſſée engager dans les défilés où le pouvoir exécutif vouloit l'amener. Un de ces hommes qui cachoient, ſous le voile du patriotiſme, les intentions les plus favorables pour la cauſe du pouvoir exécutif, l'a entraînée, par tous ces moyens plauſibles & artificieux, qui ſubjuguent la crédulité de beaucoup de patriotes, à propoſer elle-même des meſures hoſtiles contre les petits princes d'Allemagne.

La cour a ſaiſi, comme de raiſon, cette ouverture avec avidité; l'ancien miniſtre de la guerre, trop décrié, s'eſt retiré : on en a montré un nouveau, qui a débuté par des démonſtrations incroyables de patriotiſme. Enſuite on eſt venu annoncer des meſures de guerre; le *veto* a été oublié, & même approuvé; le ſeul parti ſage que l'on pouvoit prendre, a été perdu de vue; on eſt tombé aux genoux du miniſtre & du roi; l'abandon, l'enthouſiaſme, l'engoûment eſt devenu le ſentiment dominant; tous les actes ſubſéquens ont eu pour but de le faire paſſer dans l'ame de tous les Français; la guerre, la confiance dans les agens de la cour, a été le mot de rallîment, répété par tous les échos de la cour & du miniſtère; le miniſtre même avoit oſé ſe permettre des inſinuations calomnieuſes contre ceux qui démentiroient ce langage; & ſi nous avions eu la foibleſſe de céder ici aux conſeils timides qui nous impoſoient le ſilence ſur une ſi grande queſtion, ce penchant funeſte n'eût pas même été balancé par le plus léger contrepoids, & on eût été diſpenſé de prendre les nouveaux détours qu'on emploie, qu'on emploiera encore pour nous tromper.

Cependant, voyez quels avantages cette conduite donnoit à la cour; ce n'étoit point aſſez de paralyſer le corps légiſlatif, de contredire le vœu du peuple impunément, & de l'aveu du peuple même, de prendre ſur l'aſſemblée nationale un fatal aſcendant, & de paroître, aux yeux de la nation, l'arbitre des deſtinées de l'état; elle parvenoit à ſon but favori, de s'entourer d'une grande

force publique à ſes ordres, & de nous conſtituer en état de guerre, ſans exciter la défiance, ſans trahir ſes déſirs & ſon ſecret, en paroiſſant ſe rendre au vœu de l'aſſemblée nationale. La protection conſtante que le miniſtère avoit accordée aux émigrations & aux émigrans, ſon attention à favoriſer la ſortie des armes & de notre numéraire, ſon ſilence imperturbable ſur tout ce qui ſe paſſoit depuis deux ans chez les princes étrangers, le concert ardent qui régnoit entre lui & les cours de l'Europe, le refus conſtant de ſe rendre aux plaintes de tous les départemens qui demandoient des armes pour les gardes nationales, tous les faits qui annonçoient le projet de nous placer entre la crainte d'une guerre extérieure & le ſentiment de notre foibleſſe intérieure, entre la guerre civile & une attaque étrangère, pour nous amener à une honteuſe capitulation ſur la liberté; enfin le *veto* contre le décret qui rompoit toutes ces meſures, & enſuite la propoſition des meſures de guerre contre ceux que l'on protégeoit: c'eſt en vain que le concours de toutes ces circonſtances révéloit aux hommes les moins clairvoyans le ſecret de la cour, annonçoit qu'elle étoit enfin parvenue, par des routes détournées, au grand but de toutes ſes manœuvres, qui étoit la guerre ſimulée ou ſérieuſe; on oublioit que c'étoit elle qui nous l'avoit ſuſcitée, pour la remercier de ſon zèle à la propoſer; on la félicitoit du ſuccès de ſes propres perfidies, & on ſembloit craindre que le peuple ne fût ni aſſez confiant, ni aſſez aveugle. Tels ſont les dangers auxquels la bonne foi des députés du peuple eſt expoſée, que, guidée par le même ſentiment de patriotiſme, & dans la même affaire, la majorité de nos repréſentans, après avoir rendu un décret pour prévenir la guerre préparée par nos ennemis du dedans, inclinoit elle-même à la guerre, lorſque ceux-ci venoient la provoquer, & prenoit, des mains du pouvoir exécutif, le poiſon pour nous le préſenter, parce que le pouvoir exécutif ne lui avoit pas permis d'appliquer le remède.

Que falloit-il donc faire, & que peut-on faire encore? Il falloit perſiſter dans la première meſure, puiſque le ſalut de l'état l'exigeoit, & que le vœu de la nation la réclamoit, puiſque la conduite contraire compromettoit la liberté & l'autorité des repréſentans. Il falloit

maintenir la conſtitution qui refuſe formellement au pouvoir exécutif le droit d'anéantir d'une manière abſolue les décrets du corps légiſlatif, & ſur-tout de lui ôter le pouvoir de ſauver l'état. A qui appartient-il de défendre les principes de la conſtitution attaqués ? Quel en eſt l'interprète légitime, ſi ce ne ſont les repréſentans du peuple, à moins qu'on n'aime mieux dire que c'eſt le peuple lui-même? Or, je penſe que les intrigans de la cour & tous les ennemis du peuple n'aimeroient pas mieux ſon tribunal que celui de ſes délégués. Le corps légiſlatif pouvoit donc, il devoit déclarer le *veto* contraire au ſalut du peuple & à la conſtitution. Ce coup de vigueur eût étourdi la cour; il eût déconcerté la ligue de nos ennemis, & épouvanté tous les tyrans. Vous auriez vu ceux qui veulent entraîner dans le même précipice & le peuple & le monarque, perdre auſſi-tôt toute leur audace & toutes leurs reſſources, qui ne ſont fondées que ſur l'influence de leur parti dans l'aſſemblée nationale; ils n'auroient oſé tenter contre elle une lutte inutile & terrible; ou s'ils l'avoient oſé, le vœu public hautement prononcé, l'intérêt public, l'indignation qu'inſpiroient l'audace des rebelles & la protection qui leur étoit donnée, le génie de la nation enfin éveillé dans cette occaſion heureuſe, par la vertu des repréſentans autant que par l'intérêt ſuprême du ſalut public, auroient aſſuré la victoire à l'aſſemblée nationale, & cette victoire eût été celle de la raiſon & de la liberté : c'étoit là une de ces occaſions uniques dans l'hiſtoire des révolutions que la providence préſente aux hommes, & qu'ils ne peuvent négliger impunément; puiſqu'enfin il faut que tôt ou tard le combat s'engage entre la cour & l'aſſemblée nationale; ou plutôt, puiſque dès long-temps il s'eſt engagé entre l'une & l'autre un combat à mort, il falloit ſaiſir ce moment; alors nous n'aurions pas eu à craindre de voir le pouvoir exécutif avilir & maîtriſer nos repréſentans, les condamner à une honteuſe inaction, ou ne leur délier les mains que pour augmenter ſa puiſſance, & favoriſer ſes vues ſecrètes; dès-lors nous n'aurions pas été menacés du malheur de voir tous les efforts du patriotiſme échouer contre la puiſſance active de l'intrigue, & contre la force d'inertie, de l'ignorance, de la foibleſſe & de la lâcheté.

Ce qu'on a pu faire alors, peut-on le faire encore?

Peut-être avec moins d'avantage & de facilité : ce n'eſt pas que les repréſentans du peuple n'aient toujours le droit de le ſauver ; ce n'eſt pas qu'ils puiſſent jamais renoncer à ce droit ; ce n'eſt pas que je ne penſe encore qu'ils ont aſſez de crédit auprès de lui pour lui faire connoître ſon véritable intérêt, quand c'eſt de bonne foi qu'ils le défendent, & même que le bon ſens du peuple, éclairé par cet intérêt ſacré, n'aille quelquefois plus loin à cet égard que la ſagacité même de ſes repréſentans ; je penſe même que l'opinion publique ſur les cauſes & ſur le but de la guerre propoſée, s'eſt déjà aſſez clairement manifeſtée pour faire preſſentir que le peuple déſire de voir l'aſſemblée nationale revenir à une réſolution plus utile à ſes intérêts, & moins favorable aux projets criminels de ſes ennemis. Cependant je ne me diſſimule pas que ce parti pourroit rencontrer des difficultés d'un autre genre ; que les hommes reviennent difficilement ſur leurs premières démarches ; que quelquefois même, à force d'avoir raiſon, on devient inſupportable & preſque ſuſpect ; & qu'en demeurant toujours invariablement attaché à la vérité & aux ſeuls principes qui puiſſent ſauver la patrie, on s'expoſe aux attaques de tous les ſages, de tous les modérés, de tous ces mortels privilégiés qui ſavent concilier la vérité avec le menſonge, la liberté avec la tyrannie, le vice avec la vertu.

Je me garderai donc bien de propoſer ce parti ſévère, de déployer cette roideur inflexible ; je tranſige, je demande à capituler.

Je ne m'occuperai donc pas de ce *veto* lancé au nom du roi, par des hommes qui ſe ſoucient fort peu du roi, mais qui déteſtent le peuple, & voudroient ſe baigner dans le ſang des patriotes, pour régner... Mais je dis que dans la poſition où ce *veto* & les faits qui l'ont ſuivi ont mis l'aſſemblée nationale & la nation, il ne reſte plus qu'un moyen de ſalut paiſible & conſtitutionnel ; c'eſt que l'aſſemblée légiſlative reprenne un caractère d'autant plus impoſant, qu'elle a juſqu'ici laiſſé plus d'avantages aux miniſtres & à leurs valets ; c'eſt qu'elle comprenne que ſes ennemis, comme ceux du peuple, ſont les ennemis de l'égalité ; que le ſeul ami, le ſeul ſoutien de la liberté, c'eſt le peuple ; c'eſt qu'elle ſoit fière & inexorable pour les miniſtres & pour la cour ; ſenſible & reſpec-

reuſe pour le peuple ; c'eſt qu'elle ſe hâte de porter les loix que ſollicite l'intérêt des citoyens les plus malheureux, & que repouſſent l'orgueil & la cupidité de ceux que l'on appeloit grands ; c'eſt qu'elle ſe hâte de faire droit ſur les plaintes du peuple, que l'aſſemblée conſtituante a trop négligées ; c'eſt qu'elle oppoſe au pouvoir de l'intrigue, de l'or, de la force, de la corruption, la puiſſance de la juſtice, de l'humanité, de la vertu ; c'eſt qu'elle uſe des moyens immenſes qui ſont entre ſes mains, de remonter l'eſprit public & la chaleur du patriotiſme au degré des premiers jours où la liberté fut conquiſe, pour un moment ; l'eſprit public ſans lequel la liberté n'eſt qu'un mot, avec lequel toutes les puiſſances étrangères & intérieures viendront ſe briſer contre les baſes de la conſtitution françaiſe. Je ne citerai qu'un exemple : on travaille votre armée ; ſi vous êtes là-deſſus dans une profonde ſécurité, ſi tout ce qui ſe paſſe depuis quelque temps, ſi les voyages mêmes & les cajoleries de votre nouveau miniſtre ne vous ſont pas ſuſpectes, vous vous trompez cruellement ; on lui donne des chefs propres à la ramener aux vils ſentimens du royaliſme & de l'idolatrie, ſous les ſpécieux prétextes de l'ordre, de l'honneur & de la monarchie. Eh bien ! déployez votre autorité légiſlative, pour rendre aux ſoldats des avantages que les principes de la conſtitution, d'accord avec la diſcipline militaire, leur aſſuroient, & que l'intérêt des patriciens militaires de l'aſſemblée conſtituante leur a ravis ; conſultez le code militaire & vos principes, & l'armée eſt au peuple & à vous.... Je n'en dirai pas davantage.... On ſait aſſez, ſans que je le diſe, par quels moyens les repréſentans du peuple peuvent le ſervir, l'honorer, l'élever à la hauteur de la liberté, & forcer l'orgueil & tous les vices à baiſſer devant lui un front reſpectueux. Chacun ſent que ſi l'aſſemblée nationale déploie ce caractère, nous n'aurons plus d'ennemis. Ce ſeroit donc en vain que mes adverſaires voudroient rejeter ces moyens-là, ſous le prétexte qu'ils ſeroient trop ſimples, trop généreux : on ne ſe diſpenſe pas de remplir un devoir ſacré, en cherchant à donner à la place un ſupplément illuſoire & pernicieux. Lorſqu'un malade capricieux refuſe un remède ſalutaire, & puis un autre, & qu'il dit : « je » veux guérir avec du poiſon », s'il meurt, ce n'eſt point au remède qu'il faut s'en prendre, c'eſt au malade. Que,

réveillé, encouragé par l'énergie de ſes repréſentans, le peuple reprenne cette attitude qui fit un moment trembler tous ſes oppreſſeurs ; domptons nos ennemis du dedans ; guerre aux conſpirateurs & au deſpotiſme, & enſuite marchons à Léopold ; marchons à tous les tyrans de la terre : c'eſt à cette condition qu'un nouvel orateur, qui, à la dernière ſéance, a ſoutenu mes principes, en prétendant qu'il les combattoit, a demandé la guerre ; c'eſt à cette condition, & non au cri de guerre & aux lieux communs ſur la guerre, dès long-temps appréciés par cette aſſemblée, qu'il a dû les applaudiſſemens dont il a été honoré.

C'eſt à cette condition que moi-même je demande à grands cris la guerre. Que dis-je ? Je vais bien plus loin que mes adverſaires eux-mêmes ; car ſi cette condition n'eſt pas remplie, je demande encore la guerre ; je la demande, non comme un acte de ſageſſe, non comme une réſolution raiſonnable, mais comme la reſſource du déſeſpoir : je la demande à une autre condition, qui ſans doute eſt convenue entre nous, car je ne penſe pas que les avocats de la guerre aient voulu nous tromper : je la demande telle qu'ils nous la dépeignent ; je la demande telle que le génie de la liberté la déclareroit, telle que le peuple français la feroit lui-même, & non telle que de vils intrigans pourroient la déſirer, & telle que des miniſtres & des généraux, même *patriotes*, pourroient nous la faire.

Français ! hommes du 14 juillet, qui fûtes conquérir la liberté ſans guide & ſans maître, venez, formons cette armée qui doit affranchir l'univers ! Où eſt-il, le général qui, imperturbable défenſeur des droits du peuple, éternel ennemi des tyrans, ne reſpira jamais l'air empoiſonné des cours, dont la vertu auſtère eſt atteſtée par la haine & par la diſgrâce de la cour ; ce général, dont les mains pures du ſang innocent & des dons honteux du deſpotiſme, ſont dignes de porter devant nous l'étendard ſacré de la liberté ? où eſt-il, ce nouveau Caton, ce troiſième Brutus, ce héros encore inconnu ? qu'il ſe reconnoiſſe à ces traits, qu'il vienne ; mettons-le à notre tête : où eſt-il ? où ſont-ils ces héros qui, au 14 juillet, trompant l'eſpoir des tyrans, déposèrent leurs armes aux pieds de la patrie alarmée ? Soldats de Château-Vieux, approchez ; venez guider nos efforts victorieux.... Où êtes-vous ?.... Hélas !

on arracheroit plutôt ſa proie à la mort ; qu'au deſpotiſme ſes victimes !

Citoyens ! qui les premiers ſignalâtes votre courage devant les murs de la Baſtille, venez ; la patrie, la liberté vous appellent aux premiers rangs. Hélas ! on ne vous trouve nulle part ; la miſère, la perſécution, la haine de nos deſpotes nouveaux vous a diſperſés. Venez, du moins, ſoldats de tous ces corps immortels qui ont déployé le plus ardent amour pour la cauſe du peuple. Quoi ! le deſpotiſme que vous aviez vaincu vous a punis de votre civiſme & de votre victoire ; quoi ! frappés de cent mille ordres arbitraires & impies, cent mille ſoldats, l'eſpoir de la liberté, ſans vengeance, ſans état & ſans pain, expient le tort d'avoir trahi le crime pour ſervir la vertu ! Vous ne combattrez pas non plus avec nous, citoyens, victimes d'une loi ſanguinaire, qui parut trop douce encore à tous ces tyrans qui ſe diſpenſèrent de l'obſerver pour vous égorger plus promptement. Ah ! qu'avoient fait ces femmes, ces enfans maſſacrés ? Les criminels tout-puiſſans ont-ils peur auſſi des femmes & des enfans ? Citoyens du Comtat, de cette cité malheureuſe, qui crut qu'on pouvoit impunément réclamer le droit d'être Français & libres ; vous qui pérites ſous les coups des aſſaſſins encouragés par nos tyrans ; vous qui languiſſez dans les fers où ils vous ont plongés, vous ne viendrez point avec nous : vous ne viendrez pas non plus, citoyens infortunés & vertueux, qui dans tant de provinces avez ſuccombé ſous les coups du fanatiſme, de l'ariſtocratie & de la perfidie ! Ah ! Dieu ! que de victimes, & toujours dans le peuple, toujours parmi les plus généreux patriotes, quand les conſpirateurs puiſſans reſpirent & triomphent !

Venez au moins, gardes nationales qui vous êtes ſpécialement dévouées à la défenſe de nos frontières dans cette guerre dont une cour perfide nous menace, venez. Quoi ! vous n'êtes point encore armés ? quoi ! depuis deux ans vous demandez des armes, & vous n'en avez pas ? Que dis-je ? on vous a refuſé des habits, on vous condamne à errer ſans but, de contrées en contrées, objet des mépris du miniſtère, & de la riſée des patriciens inſolens qui vous paſſent en revue, pour jouir de votre détreſſe. N'importe, venez ; nous confondrons nos fortunes pour vous acheter des armes ; nous combattrons tout nus, comme les Américains.... venez. Mais attendrons-nous,

drons-nous, pour renverſer les trônes des deſpotes de l'Europe, attendrons-nous les ordres du bureau de la guerre ? Conſulterons-nous, pour cette noble entrepriſe, le génie de la liberté ou l'eſprit de la cour ? Serons-nous guidés par ces mêmes patriciens, ſes éternels favoris, dans la guerre déclarée au milieu de nous, entre la nobleſſe & le peuple ? Non. Marchons nous-mêmes à Léopold ; ne prenons conſeil que de nous-mêmes. Mais, quoi ! voilà tous les orateurs de la guerre qui m'arrêtent ; voilà M. Briſſot qui me dit qu'il faut que M. *le comte de Narbonne* conduiſe toute cette affaire, qu'il faut marcher ſous les ordres de *M. le marquis de la Fayette*.... que c'eſt au pouvoir exécutif qu'il appartient de mener la nation à la victoire & à la liberté. Ah ! Français ! ce ſeul mot a rompu tout le charme ; il anéantit tous mes projets. Adieu la liberté des peuples. Si tous les ſceptres des princes d'Allemagne ſont briſés, ce ne ſera point par de telles mains. L'Eſpagne ſera quelque temps encore l'eſclave de la ſuperſtition du royaliſme & des préjugés ; le Stathouder & ſa femme ne ſont point encore détrônés ; Léopold continuera d'être le tyran de l'Autriche, du Milanès, de la Toſcane, & nous ne verrons point de ſitôt Caton & Cicéron remplacer au conclave le pape & les cardinaux. Je le dis avec franchiſe ; ſi la guerre, telle que je l'ai préſentée, eſt impraticable, ſi c'eſt la guerre de la cour, des miniſtres, des patriciens, des intrigans, qu'il nous faut accepter, loin de croire à la liberté univerſelle, je ne crois pas même à la vôtre ; & tout ce que nous pouvons faire de plus ſage, c'eſt de la défendre contre la perfidie des ennemis intérieurs, qui vous bercent de ces douces illuſions.

Je me réſume donc froidement & triſtement. J'ai prouvé que la guerre n'étoit entre les mains du pouvoir exécutif, qu'un moyen de renverſer la conſtitution, que le dénoûment d'une trame profonde, ourdie pour perdre la liberté. Favoriſer ce projet de guerre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, c'eſt donc mal ſervir la cauſe de la liberté. Tout le patriotiſme du monde, tous les lieux communs de politique & de morale, ne changent point la nature des choſes ni le réſultat néceſſaire de la démarche qu'on propoſe. Prêcher la confiance dans les

intentions du pouvoir exécutif, juſtifier ſes agens, appeler la faveur publique ſur ſes généraux, repréſenter la défiance *comme un état affreux*, ou comme un moyen *de troubler le concert des deux pouvoirs & l'ordre public*, c'étoit donc ôter à la liberté ſa dernière reſſource, la vigilance & l'énergie de la nation. J'ai dû combattre ce ſyſtême; je l'ai fait; je n'ai voulu nuire à perſonne; j'ai voulu ſervir ma patrie en réfutant une opinion dangereuſe; je l'aurois combattue de même, ſi elle eût été propoſée par l'être qui m'eſt le plus cher.

Dans l'horrible ſituation où nous ont conduits le deſpotiſme, la foibleſſe, la légéreté & l'intrigue, je ne prends conſeil que de mon cœur & de ma conſcience; je ne veux avoir d'égards que pour la vérité, de condeſcendance que pour l'infortune, de reſpect que pour le peuple. Je ſais que des patriotes ont blâmé la franchiſe avec laquelle j'ai préſenté le tableau décourageant, à ce qu'ils prétendent, de notre ſituation. Je ne me diſſimule pas la nature de ma faute. La vérité n'a-t-elle pas déjà trop de torts d'être la vérité? comment lui pardonner, lorſqu'elle vient, ſous des formes auſtères, en nous enlevant d'agréables erreurs, nous reprocher tacitement l'incrédulité fatale avec laquelle on l'a trop long-temps repouſſée? Eſt-ce pour s'inquiéter & pour s'affliger qu'on embraſſe la cauſe du patriotiſme & de la liberté? Pourvu que le ſommeil ſoit doux & non interrompu, qu'importe qu'on ſe réveille au bruit des chaînes de ſa patrie, ou dans le calme plus affreux de la ſervitude? Ne troublons donc pas le quiétiſme politique de ces heureux patriotes; mais qu'ils apprennent que ſans perdre la tête, nous pouvons meſurer toute la profondeur de l'abîme. Arborons la deviſe du palatin de Poſnanie; elle eſt ſacrée, elle nous convient. *Je préfère les orages de la liberté au repos de l'eſclavage.* Prouvons aux tyrans de la terre que la grandeur des dangers ne fait que redoubler notre énergie, & qu'à quelque degré que montent leur audace & leurs forfaits, le courage des hommes libres s'élève encore plus haut. Qu'il ſe forme contre la vérité des ligues nouvelles, elles diſparoîtront; la vérité aura ſeulement une plus grande multitude d'inſectes à écraſer ſous ſa maſſue. Si le moment de la liberté n'étoit pas encore arrivé, nous aurions le courage patient de l'attendre; ſi cette génération n'étoit deſtinée qu'à s'agiter dans la fange des

vices où le deſpotiſme l'a plongée ; ſi le théâtre de notre révolution ne devoit montrer aux yeux de l'univers que les préjugés aux priſes avec les préjugés, les paſſions avec les paſſions, l'orgueil avec l'orgueil, l'égoïſme avec l'égoïſme, la perfidie avec la perfidie, la génération naiſſante, plus pure, plus fidèle aux loix ſacrées de la nature, commencera à purifier cette terre ſouillée par le crime, elle apportera non la paix du deſpotiſme, ni les honteuſes agitations de l'intrigue ; mais le feu ſacré de la liberté, & le glaive exterminateur des tyrans ; c'eſt elle qui relevera le trône du peuple, dreſſera des autels à la vertu, briſera le piédeſtal du charlataniſme, & renverſera tous les monumens du vice & de la ſervitude. Doux & tendre eſpoir de l'humanité, poſtérité naiſſante, tu ne nous es point étrangère ; c'eſt pour toi que nous affrontons tous les coups de la tyrannie ; c'eſt ton bonheur qui eſt le prix de nos pénibles combats : découragés ſouvent par les objets qui nous environnent, nous ſentons le beſoin de nous élancer dans ton ſein ; c'eſt à toi que nous confions le ſoin d'achever notre ouvrage, & la deſtinée de toutes les générations d'hommes qui doivent ſortir du néant ! Que le menſonge & le vice s'écartent à ton aſpect ; que les premières leçons de l'amour maternel te préparent aux vertus des hommes libres ; qu'au lieu des chants empoiſonnés de la volupté, retentiſſent à tes oreilles les cris touchans & terribles des victimes du deſpotiſme ; que les noms des martyrs de la liberté occupent dans ta mémoire la place qu'avoient uſurpée dans la nôtre ceux des héros de l'impoſture & de l'ariſtocratie ; que tes premiers ſpectacles ſoient le champ de la fédération inondé du ſang des plus vertueux citoyens ; que ton imagination ardente & ſenſible erre au milieu des cadavres des ſoldats de Château-Vieux, ſur ces galères horribles où le deſpotiſme s'obſtine à retenir les malheureux que réclament le peuple & la liberté ; que ta première paſſion ſoit le mépris des traîtres & la haine des tyrans ; que ta deviſe ſoit : Protection, amour, bienveillance pour les malheureux, guerre éternelle aux oppreſſeurs. Poſtérité naiſſante, hâte-toi de croître & d'amener les jours de l'égalité, de la juſtice, & du bonheur !

Quatorze Juillet 1789, seule & véritable Ère de la liberté française.

Une loi chez les Hébreux puniſſoit de mort le mauvais citoyen qui ne fêtoit point la pâque, c'eſt-à-dire, le jour anniverſaire de la délivrance de la nation du joug de la dynaſtie des Pharaons.

Repréſentans du peuple français! & vous, n'avez pas craint, ſur l'avis d'un député royaliſte & miniſtériel, de porter un décret qui déplace notre cher 14 juillet 1789, & le fait rétrograder au premier janvier? C'eſt un faux que vous avez commis, & dont vous prétendez rendre toute la nation complice; mais elle vous déſavouera. Il n'eſt pas vrai que notre liberté date du premier janvier. Si le premier janvier eſt l'époque de la double repréſentation du tiers-état, comme on l'a dit à la tribune, cette époque n'eſt point comparable & ne doit pas être confondue avec l'époque à jamais ſainte & bien autrement glorieuſe de l'anéantiſſement du deſpotiſme écraſé ſous la chute de la baſtille. Nous étions redevables de cette double repréſentation du tiers-état à l'aſtuce genevoiſe d'un miniſtre; nous ne devons qu'à nous la priſe d'armes & la conquête de la liberté, & le ſupplice des traîtres, & la fuite des privilégiés, la confuſion & l'effroi de la cour, le ſtupide étonnement d'un monarque, tout-puiſſant la veille encore, & la rage ſtérile d'une princeſſe trompée dans ſes projets ſiniſtres. La double repréſentation du tiers n'a pas empêché la ſéance royale du 23 juin, & le raſſemblement de troupes étrangères aux portes de Paris, & tous les apprêts d'une ſeconde Saint-Barthélemy. Le 14 de juillet nous a valu l'exercice ſolennel de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, qui n'eût été long-temps encore qu'une brillante théorie; le 14 juillet nous a valu le 4 août, les 5 & 6 octobre. La double repréſentation du tiers nous eût fermé la bouche ſur toute autre réclamation; c'étoit une grace inſigne qu'on nous accordoit, & notre reconnoiſſance tenoit encore tellement de l'eſclavage, que nous ſupportâmes patiemment & en ne murmurant que tout bas,

bas, les humiliations quotidiennes dont le château de Versailles abreuvoit nos représentans. On osoit leur fermer les portes du lieu de leur assemblée. Semblables au législateur des chrétiens, qu'Hérode contraignit de naître dans une étable, nos législateurs, sans asile, parcouroient les rues de Versailles, à travers les frimats, & se trouvèrent heureux de rencontrer un jeu de paume pour y abriter le berceau de la liberté, tandis que la famille des Bourbons, sous des lambris dorés, insultoit à l'avilissement du corps constituant. Voilà ce qui se passa dans l'intervalle de la double représentation du tiers au 14 de juillet, & l'on veut nous faire compter les six premiers mois de l'année 1789 au nombre des premiers jours de notre liberté.

Mais, dira M. Ramond d'une voix pateline & fausse, quand il n'y auroit que six mois qui appartinssent à la liberté, ils ont été si remplis de merveilles qu'ils valent bien une année. Misérable sophisme ! Loin de nous cette petite supercherie, qui d'ailleurs compromet la gloire nationale; car enfin elle tend à faire croire que nous mîmes toute une année à ce qui ne nous coûta que six mois.

Vous tous, peuples de l'Europe, qui brûlez en ce moment de nous imiter, que les obstacles préliminaires ne vous rebutent point; & sachez qu'il ne fallut aux Français que six mois, que trois jours, que trois heures pour passer de la servitude à l'indépendance. Rappelez-vous sur-tout que le 11 juillet 1789, les électeurs de Paris, rassemblés à la maison commune, délibéroient si on iroit à Versailles demander la permission de s'armer, & que trois ou quatre jours après le roi de Versailles fut amené à cette maison commune à travers 300,000 hommes armés sans la permission; souvenez-vous du mois de juillet 1789.

Pendant long-temps plusieurs peuples placèrent le commencement de l'année au premier de mars, date qu'ils croyoient être celle de la création du monde: l'époque de la régénération du monde est plus certaine, & n'est pas moins précieuse. C'est par le mois de juillet, & non par celui de janvier qu'il faudroit ouvrir désormais le calendrier de tous les peuples, & d'ailleurs le système astronomique n'y répugneroit pas. Tout concourt à prendre cette grande époque pour l'ère universelle de toutes les nations libres, ou qui veulent le devenir.

Et à qui appartient-il mieux qu'à nous d'en donner

l'exemple? n'avons-nous pas droit de nous montrer jaloux de cet honneur, puiſque nous nous en ſommes rendus dignes? Qu'on ouvre l'hiſtoire des hommes! n'y lit-on pas qu'elle eſt diviſée en pluſieurs grandes époques: on diſtingue celle des Egyptiens, des Aſſyriens, des Perſes, des Mèdes. Puiſque nous venons de nous élever bien au-deſſus de tous ces peuples de l'antiquité, pourquoi ne fournirions-nous pas auſſi une grande époque dans les annales du monde, & n'y prendrions-nous pas le rang qui nous convient? pourquoi ne diroit-on pas dans toute l'Europe, & ſur-tout en France, le 14 juillet premier mois de l'an, troiſième ou quatrième de la liberté françaiſe, comme on diſoit l'an troiſième ou quatrième de la priſe de Troye ou de la fondation de Rome?

L'aſſemblée nationale a manqué d'élévation en ne ſaiſiſſant pas cette occaſion de ſoutenir le grand caractère du peuple qu'elle repréſente, & de propager la révolution françaiſe chez les nations voiſines, en les amenant à adopter notre époque dans leurs traités avec nous. Nos députés n'ont pas ſenti toute l'importance de ce changement de date, & l'influence qu'elle auroit eue pour accélérer le règne de l'indépendance univerſelle: de petites conſidérations les ont retenus. Pour éviter complication, elle a cru qu'il falloit faire marcher la date de la liberté de front avec celle du calendrier Grégorien. De plats tyrans & des papes ignares ont eu à Rome le pouvoir de changer à leur gré l'ordre des années & des jours, & de le faire adopter avec reſpect & ſoumiſſion à tous les peuples de l'Europe; & les repréſentans d'une nation devenue l'exemple de la terre, n'ont pas oſé prendre ſur eux de déclarer que le Français renonce au calendrier des eſclaves, & date ſes années du premier moment de ſon indépendance. Le peuple de toutes les contrées ſe ſeroit bientôt familiariſé avec cette belle époque, & auroit perdu vite l'habitude de commencer l'année au mois de janvier. Il n'y auroit eu que les courtiſans qui, fidèles à l'ancienne étiquette, auroient continué de porter au monarque le tribut de leur encens dans les jours conſacrés à cet uſage; en ſorte que l'ère de la liberté ne ſe rencontreroit pas avec les jours de honte que des ſujets affectoient aux hommages qu'ils rendoient à leur maître.

Si des conſidérations plus coupables avoient dirigé l'aſſemblée nationale!... Si elle avoit eu l'intention perfide

de faire ſa cour au prince, en effaçant petit à petit toutes les traces d'un événement dont les ſouvenirs ne ſont pas agréables pour tout le monde ; il n'eſt pas poſſible de ſuppoſer une telle lâcheté dans la conduite du corps des repréſentans d'un peuple libre. Cependant pourquoi décréter qu'on ne dateroit plus l'an de la liberté françaiſe du 14 de juillet ? Il n'avoit pas fallu de décret pour conſacrer cette époque nationale ; le cours naturel des choſes l'avoit ainſi arrêté. Le peuple y tenoit beaucoup, & s'en détachera difficilement ; c'eſt contrarier l'opinion généralement reçue. Reculer au premier janvier le 14 de juillet 1789, c'eſt ne tenir compte de la révolution, & vouloir la diſſimuler : elle n'a commencé qu'au 14 de juillet, & il étoit important de ne pas lui donner une extenſion qui l'affoiblit, & finira par la faire regarder comme non-avenue. La cour ne demanderoit pas mieux : cette date l'importune, comme l'approche des ides de Mars empêchoit de dormir la femme de Céſar. On lui avoit prédit que ce jour-là ſon mari périroit victime d'une conjuration de généreux citoyens. Elle répétoit à l'empereur, toutes les fois qu'il la quittoit pour aller au ſénat : Prenez garde aux ides de Mars.

Ce c'eſt pas aſſez de ne plus dire :

L'an tel... du règne de tel roi....

il importoit plus qu'on ne penſe que le renouvellement de l'année ſe fit à l'époque même du renouvellement politique des choſes en France ; ce rapprochement étoit néceſſaire ; comme il eſt néceſſaire de faire aller enſemble les loix de la nature & celles de la ſociété. La nature s'eſt jouée conſtamment des combinaiſons des rois ; il importoit de faire ſentir que le peuple le plus ſage ſe rapproche d'elle, & prouve ſes calculs par les ſiens. C'eſt au mois de juillet qu'elle eſt dans toute ſon énergie, dans toute ſa fécondité, & le ſoleil dans toute ſa grandeur : c'eſt au mois de juillet que le laboureur commence à recueillir le fruit de ſes travaux de pluſieurs mois ; alors s'ouvrent les moiſſons : c'eſt auſſi au mois de juillet 1789 que le peuple françals, parvenu comme le ſoleil à cette date, à toute ſa hauteur, à toute ſa force, récolte pour la première fois les doux fruits de germes précieux de raiſon & d'indépendance qu'on avoit jetés dans ſon eſprit

depuis pluſieurs années; c'eſt au mois de juillet que les jours ſont les plus chauds & les plus longs: c'eſt auſſi au mois de juillet que les Français montrèrent le plus de lumières & le plus de courage. Janvier n'eſt pas pour la nature le temps des révolutions. Dans ce mois les êtres les plus animés végètent dans un engourdiſſement ſtupide, voiſin de la mort & du néant, image du peuple français avant le 14 de Juillet. Et qu'on ne prenne pas cette obſervation pour un paradoxe: la température des ſaiſons influe ſur la ſanté politique des peuples autant que ſur l'économie animale des individus. Il eſt tout au moins douteux que la révolution du 14 juillet & jours ſuivans ſe fût paſſée auſſi heureſuement au 14 de janvier au milieu des frimats & du deuil de la nature. La journée qui éclaira le ſiége de la Baſtille étoit belle, & ſembloit encourager le peuple & applaudir à ſes généreux efforts; mais, dira-t-on, les 5 & 6 octobre furent des jours pluvieux & triſtes. Oui, mais la criſe du 14 juillet duroit encore; le peuple étoit encore hydrophobe; l'horreur pour une cour ſcélérate & incorrigible lui cauſoit des accès de fièvre; il avoit le tranſport au cerveau & la rage dans le cœur.

Pour conſerver cet amour de la liberté dont la conquête eſt accompagnée de tant des prodiges, il importoit donc, & la digreſſion précédente le confirme, que les vœux qui ſignalent ordinairement l'ouverture de chaque année de l'ancien ſtyle, ſe fiſſent le même jour & en même temps que le ſerment ſolennel du champ de la fédération; il importoit par un acte public éclatant de rectifier les uſages inſignifians conſacrés de temps immémorial au premier jour de l'an; la grande commémoration de notre liberté conquiſe eût abſorbé toute autre penſée, & eût frappé d'un coup déciſif cette antique idolatrie pour la couronne & ceux qui la portent; on eût été mal diſpoſé à brûler ſon grain d'encens ſur le ſeuil du palais des rois, en ſe rappelant qu'à pareil jour, le 14 de juillet 1789, le peuple briſa les portes de ſa priſon, & de ſes fers rompus, écraſa la tête de ſes geoliers, & fit trembler ou mit en fuite ſes lâches bourreaux; en ſe rappelant qu'à pareil jour les Français donnèrent une première & terrible leçon à tous les monarques dans la perſonne de Louis XVI, aſſez ſtupide pour déférer aux inſinuations perverſes d'une princeſſe qui, mécontente de n'avoir encore groſſi que la liſte des femmes frivoles, voulut ce jour-

là inſcrire ſon nom en lettres de ſang au répertoire des reines ſans entrailles.

Voilà de ces images, de ces ſouvenirs que l'aſſemblée nationale devroit ſe faire un devoir de tenir conſtamment préſens à la mémoire du peuple.

A Sparte, les pères de famille enivroient leurs eſclaves & les battoient de verges en préſence de leurs enfans, pour inſpirer à ceux-ci l'horreur de l'ivrognerie à la vûe de ce vice dans toute ſa difformité, & du châtiment dans toute ſa rigueur.

Les repréſentans du peuple devroient en agir de même; ils devroient ſans ceſſe parler au peuple des crimes de ſes deſpotes, des turpitudes de leur cour, & en même temps des grands châtimens que la nation a eu le courage d'infliger aux mauvais rois & aux miniſtres de leurs atrocités. Le ſpectacle du vice dans toute ſa laideur donne du goût pour la vertu; & c'eſt en ſe rappelant ſans ceſſe les derniers jours de ſa ſervitude que le peuple bénira les années de ſon indépendance, malgré les orages qu'elle lui cauſe & les ſacrifices qu'elle exige de lui.

Il ne devroit y avoir qu'une ſeule fête dans toute l'année; mais elle devroit être placée de manière à influer ſur le reſte du temps. Que le 14 de juillet ſoit le grand jour, le jour par excellence, & qui laiſſe une impreſſion profonde pour tous les autres jours de l'année.

Sur les almanachs qu'on mettoit jadis entre les mains du peuple, ſon œil erroit incertain, & parcouroit un grand nombre de fêtes marquées de rouge; auſſi les chômoit-il avec tiédeur. Il n'en faut qu'une; que ce ſoit le 14 de juillet, qu'il ſe préſente le premier ſur notre calendrier, & qu'il ſoit le ſeul qui frappe la vue par une couleur remarquable, & qui ait la teinte du ſang des rois & de leurs ſuppôts; car le ſang des rois & de leurs ſuppôts, brûlé par le feu des paſſions les plus déſordonnées, doit être plus âcre, plus livide, plus noir que celui des autres hommes.

Du moins que le 14 de juillet, ce grand jour dans les annales de l'eſpèce humaine, ne ceſſe point de nous être cher & ſacré! ne permettons pas qu'on y touche pour le déplacer; ne permettons pas que, par ménagement pour une cour impie, il ſoit effacé ou confondu avec le jour de l'année, flétri par le plus de baſſeſſes, de lâchetés & de menſonges. Le 14 de juillet appartient à l'hiſtoire; ne

nous vantons pas d'avoir été libres six mois plus tôt, & ne mentons pas à la poſtérité : laiſſons plutôt à nos neveux un monument qui atteſte à la fois notre franchiſe & notre courage ; écrivons leur :

En janvier 1789
Vos pères étoient encore eſclaves :
Au 14 juillet 1789
Ils étoient déjà libres.

Le Roi de la fève.

Les hommes en ſociété ſe ſont donné des rois de plus d'une ſorte : outre les rois par la grâce de Dieu, ou plutôt du peuple, il y a eu le roi de la baſoche, le roi des merciers, le roi des violons, le roi des ribauds, le roi des barbiers, le roi des arpenteurs, le roi des pélerins, le roi des poëtes.... &c. Mais l'eſpèce la plus innocente de toutes eſt ſans contredit le roi de la fève.

A la fin de décembre, pendant les ſaturnales romaines, il étoit d'uſage que les enfans des eſclaves tiraſſent au ſort avec des féves à qui ſeroit roi. Les Romains, dans leur bon temps, trop amis de la liberté pour ſe donner un roi, même par dériſion, n'étoient pas fâchés de voir la famille de leurs eſclaves s'amuſer à ce jeu ſervile qui entretenoit ceux-ci dans cet eſprit de dépendance qu'un maître aime tant à trouver dans ſes valets.

La religion, qui n'a jamais fait des hommes libres, conſeilla à nos bons aïeux, à l'occaſion de la fête des trois rois, d'imiter les enfans des eſclaves à Rome, & de célébrer auſſi, au commencement de janvier, des eſpèces de ſaturnales chrétiennes. Nos rois eux-mêmes, dans l'intérieur de leurs palais, conſentirent à jouer leur couronne, & à laiſſer paſſer leur ſceptre en d'autres mains pendant tout un banquet ; dès-lors gentilshommes & manans, tout le monde voulut tâter de la royauté, au moins une fois l'an. Dans les maiſons opulentes & ſottes, cette fête ſe célébroit avec beaucoup de gravité. Le roi de la féve & ſes ſujets rempliſſoient leur rôle comme d'après nature.

Dans les familles de la classe mitoyenne, la fête des rois étoit une orgie fort gaie quoique sobre ; les saillies les plus républicaines, les vérités les plus dures, excitées par le vin, voloient de bouche en bouche, & le sire du gâteau y prêtoit lui-même le flanc avec complaisance ; il ne manquoit à la fête que le véritable sire lui-même ; caché derrière la tapisserie de la salle à manger, il y auroit reçu de fort bonnes leçons.

La révolution a un peu ralenti ce genre de plaisir de la table : on est si las aujourd'hui d'un roi dans la réalité, que beaucoup de patriotes ne se sont pas même soucié d'en faire la parodie le verre à la main ! Cette monstruosité politique fait tant de mal au cœur en ce moment, que bien loin de s'en occuper pour en faire sentir le ridicule & l'absurdité, on voudroit pouvoir en effacer jusqu'au souvenir. Puisse la chute du roi de la fève présager celle des autres !

Néanmoins l'habitude a encore prévalu cette année dans un assez bon nombre de coteries. Tous les colléges & les maisons particulières d'éducation ont été fidèles à l'usage, ce despote des pédans & des sots.

Dans l'un de ces endroits des fauxbourgs de Paris, où plusieurs personnes des deux sexes se réunissent moyennant une pension, & mangent en commun, la fève échut à un individu assez mal avisé pour prétendre qu'en la qualité de roi, il devoit à lui tout seul disposer des bouteilles de vin de Champagne, & ne permettre aux autres convives, devenus ses sujets par la loi du sort, que le plaisir de le regarder boire, & de crier *le roi boit*. A chaque mention de faire faire la ronde à un nouveau flacon, il s'en emparoit, & disoit : *j'examinerai*. C'en est trop, M. le sire, lui dit un buveur qui mouroit de soif, vous ressemblez trop à une constitution. Point de *veto*, s'il vous plaît. Roi de la fève ! veillez à ce que rien ne manque sur la table, à ce que tout y soit servi abondamment & à point. Mais vous outre-passez vos fonctions en voulant frapper d'un *veto* les flacons de vin & nos verres. Si tandis que vous *examinerez* nous mangeons toujours sans boire, à coup sûr vous nous ferez étouffer, & tout le Champagne restera à sa majesté & à son auguste compagne. Seroient-ce là vos intentions ? Elles sont bien dignes d'un monarque comme il y en a tant ; mais un roi de la fève doit se conduire autrement, & ne don-

ner que de bons exemples: ainſi donc, ſire, point de *veto*, s'il vous plaît, ou gare l'inſurrection; car, tenez-vous-le pour dit, & nous le ferons comme nous vous le diſons, au premier *veto* que vous frapperez, nous nous chaufferons avec votre ſceptre, & nous enverrons notre roi & notre reine à l'office pour y préparer nos compotes.

L'adreſſe produiſit ſon effet, & le roi de la fève ne trancha plus du roi de France.

Dans un autre quartier de Paris, un chef de maiſon, ſans l'ordre duquel on ſervit un gâteau, exigea, à deſſein, qu'on y réſerva la part des domeſtiques. Le haſard favoriſa ſes vues, la fève ſe trouva à l'une des parts deſtinées pour la cuiſine. Dieu ſoit loué! (s'écria-t-il) le roi eſt enfin à ſa place; qu'il s'y tienne!

Dans une maiſon d'ariſtocrates, très-connue, la fête du gâteau, loin d'être un amuſement, pourroit ſervir de ſujet à un drame pleureur. Le convive, proclamé roi de la fève, commença par ſe choiſir pour reine celle d'entre les femmes du feſtin qui lui parut la contre-révolutionnaire la plus décidée; elle s'éclipſa un moment pour rentrer avec une ſuperbe cocarde blanche qu'elle pria ſa majeſté de permettre d'attacher à ſon chapeau; puis il reçut, non pas les félicitations, mais le compliment de condoléance de chacun des aſſiſtans. C'étoit une vraie parodie de ce qui ſe paſſe au château des Tuileries.

Ah! ſire, lui dit l'un, depuis que vous régnez, vous ne vous êtes que trop montré le père de vos ſujets; puiſſiez-vous bientôt en devenir le vainqueur! & pour imprimer la terreur aux races futures, puiſſiez-vous répandre le ſang de vos geoliers, comme je verſe à ſa majeſté ce vin de Tokai!

Ah! ſire! comme ils vous ont traité, diſoit l'autre! Fuyez cette terre d'antropophages; vous aurez pour défenſeurs tous les rois & tous les gentilshommes; la canaille européenne enrégimentée pourra-t-elle jamais réſiſter à une armée de ſoldats tous nobles?

Ah! ſire, diſoit un troiſième, diſſimulez encore quelque peu; gardez encore quelques jours ce maſque de popularité qui vous préſerve de plus grands maux, & laiſſons nos vils ennemis ſe réjouir de ce que juſqu'à préſent tous nos projets ont manqué; il n'en faut qu'un

pour

pour réparer le temps perdu, & châtier tous les révoltés ensemble.

Un quatrième disoit : ah ! sire, vous touchez au terme de votre délivrance ; notre grand complot est déjà plus d'à moitié accompli. La seconde législature, par nos soins, est tombée dans un discrédit tel qu'elle ne s'en relevera pas. Le peuple lui-même la berne ; il la chassera du manége à la première émeute. Bon nombre de nos amis, anciens députés à l'assemblée constituante, se tiennent tout prêts pour reprendre leur place, & pour donner le coup de grace à la constitution française, en la révisant de nouveau. La garde nationale est toujours sur pied ; mais les officiers nouvellement élus sont encore d'un pire choix que leurs prédécesseurs. Nous en aurons bon marché ; dans une affaire, ils seront des nôtres, & nous répondront de la majorité des volontaires. Tandis que ces choses se passeront à Paris, vous irez, sire, vous montrer à l'armée des frontières, que vos trois généraux, sots & lâches tout ensemble, auront disposée en votre faveur. Là, vous recevrez les propositions de vos augustes frères, & de toute la noblesse expatriée. Vous dicterez vous-même l'accommodement à toute la France, qui, souffrante, épuisée, fanatisée, se croira trop heureuse d'accepter un concordat portant rétablissement de la noblesse, & la création de deux chambres...

On ne laissa pas achever ce quatrième convive. *Bravo ! bravo !* s'écria-t-on de toutes les places de la table ronde. Le roi de la fève, s'identifiant avec le véritable sire dont il jouoit le personnage, porta d'une main tremblante de joie & d'espoir son verre à sa bouche. Tous les convives de répéter à l'unisson, *vive le roi ! vive le roi !* au lieu de dire, comme le peuple, *le roi boit.* Mais, ô disgrace imprévue ! l'ivresse générale affecta tellement le monarque du gâteau, qu'à peine eut-il humecté ses lèvres, la coupe de cryſtal lui échappe d'entre les doigts, tombe jusqu'à terre, & se brise en plusieurs morceaux.

Cet accident parut du plus mauvais présage ; la consternation fut universelle. Tous les visages épanouis un instant auparavant s'allongèrent outre mesure ; la langue immobile s'attache au palais, & chacun se regarde dans le silence le plus morne. Pour comble d'infortune, la fève, ce titre irréfragable de la royauté, sortie du verre on

tombant, alla rouler on ne ſut où ; mais toutes recherches furent vaines ; elle ne ſe retrouva plus. En vain les moins ſuperſtitieux de la fête affectèrent une contenance joyeuſe, le contentement étoit loin de leur cœur. La reine de la fève voulut en vain raſſurer ſon auguſte époux ; un roi détrôné ne ſe trouve pas plus ſot. Pluſieurs femmes avoient dans leurs porte-feuilles pluſieurs airs du couſin Jacques, & d'autres *la Conſtitution* (1) *en vaudevilles* du chanſonnier Marchant, qu'elles ſe propoſoient de répéter à la fin du repas pour égayer ſa majeſté ; mais on n'eut pas envie de chanter. Les convives, l'oreille baſſe, touchèrent à peine au deſſert. On ſe hâta de ſortir de table, & chacun ſe retira bien avant l'heure.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi ſoir 3 janvier 1792.

Elle a commencé par la lecture de deux adreſſes de Marſeille ; l'une dénonçoit le directoire de département, qui a caſſé un arrêté de la municipalité, dont les ſages diſpoſitions avoient fait baiſſer l'argent de dix pour cent ; l'autre appeloit l'attention de l'aſſemblée ſur la ſituation encore une fois déſaſtreuſe de la ville d'Avignon, & ſur

---

(1) Petit almanach chantant, ordurier & ariſtocratique, compoſé par le nommé Marchant, chanſonnier de ſon métier, & dont la guimbarde ne le cède qu'à celle du couſin Jacques. A la honte de la révolution, il s'eſt débité preſqu'autant de cette conſtitution en vaudevilles que de l'almanach du père Gérard. L'auteur s'eſt fait peindre ſur le frontiſpice, jouant de l'émigrant. Le prince royal & ſa mère ſavent déjà par cœur la conſtitution en vaudevilles ; elle fait les délices du château des Tuileries. Le confeſſeur de madame Eliſabeth lui a permis d'en fredonner quelques couplets.

la conduite des commiſſaires civils & du général Cheiſy. Renvoyé au comité de légiſlation, chargé de l'affaire d'Avignon.

Un membre a fait, au nom du comité de ſurveillance, un rapport ſur les troubles de Perpignan; il a lu toutes les pièces & expoſé les faits : il réſulte de ce rapport que les officiers du dixième & du vingtième régiment, en garniſon à Perpignan, ont fait tous leurs efforts pour ſéduire les ſoldats, & les engager à ſe retirer dans la citadelle de cette ville ; que n'y ayant pu réuſſir, ils s'y ſont retirés eux-mêmes, après avoir donné ordre au garde-magaſin d'y porter des munitions de guerre. Vingt-cinq d'entre eux ont été mis en état d'arreſtation, ainſi que pluſieurs citoyens qui les avoient ſuivis. La preuve de conjuration eſt réſultée de tous ces faits, & l'aſſemblée a rendu un décret d'accuſation contre MM. Cholet, Saillant, principaux auteurs du complot, & autres officiers, au nombre de quarante-un.

Séance du mercredi 4. M. Amelot a annoncé que vendredi prochain la ſomme des aſſignats brûlés ſera de 372 millions.

M. Cambon a obſervé à l'aſſemblée qu'elle a décrété qu'il y aura des aſſignats de 10, 15, 25 & 50 ſous, mais qu'elle n'en a pas ordonné la fabrication. Il lui a propoſé trois diſpoſitions qu'elle a adoptées ; les voici : 1°. il ſera fabriqué, ſous la direction du miniſtre des contributions, 40 millions en aſſignats de 10 ſous, 60 millions en aſſignats de 15 ſous, 100 millions en aſſignats de 25 ſous, & 100 millions en aſſignats de 50 ſous ; 2°. l'émiſſion de ces petits aſſignats ne pourra avoir lieu que lorſqu'il y en aura de fabriqués pour 50 millions ; 3°. le miniſtre rendra compte, tous les quinze jours, des progrès de la fabrication.

L'ordre du jour amenoit la diſcuſſion ſur des articles additionnels, relatifs à l'organiſation de la haute-cour nationale. Quelques députés avoient élevé une queſtion ſur laquelle la controverſe a eu libre carrière. Il falloit décider ſi les décrets d'organiſation de la haute-cour ſeroient, ou non, ſujets à la ſanction. La diſcuſſion a été ajournée à ſamedi.

M. Keth, anglais, a fait don à la nation d'une ſomme de 1000 livres. Cet hommage a été accepté, malgré quelques réclamations, & M. Keth a été admis à la ſéance, au bruit des applaudiſſemens.

Séance du jeudi 5. L'assemblée, après avoir agréé pour la nation les dons patriotiques de plusieurs citoyens, a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre le sieur abbé Paulmy, ci-devant chanoine de Saint-Claude, soupçonné d'embauchage.

La municipalité d'Aubenas a été autorisée, par un décret, à emprunter la somme de 10,000 livres pour former un grenier d'abondance.

Le rapporteur du comité de l'extraordinaire a soumis à la discussion le projet de décret déjà imprimé, & ayant pour objet d'assujettir tous les créanciers de l'état à produire les titres de leurs créances. Le décret a été adopté en ces termes :

Art. Ier. « Les propriétaires d'offices & de cautionnement d'emplois & de dîmes inféodées, supprimées par les différens décrets rendus sur ces objets par l'assemblée nationale constituante, ceux qui ont à réclamer des droits ci-devant seigneuriaux, & autres rachetables par la nation, & enfin tous autres propriétaires de créances à la charge de la nation, pour telle cause que ce soit, qui n'ont pas encore fait connoître leurs titres, sont tenus de les produire dans le délai porté à l'article III.

II. » Les propriétaires de créances sur l'arriéré, ceux des offices, charges & cautionnemens supprimés, fourniront leurs titres au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation ; les propriétaires de créances exigibles sur les ci-devant biens, corps & communautés ecclésiastiques, de dîmes inféodées ; ceux des différens droits féodaux ou fonciers, dus sur les domaines nationaux, ou supprimés avec indemnité, les produiront aux directoires de leurs districts, suivant qu'il aura été prescrit par les précédens décrets.

» Et il sera, à cet effet, ouvert & tenu un journal d'enregistrement, paraphé par les procureurs-syndics des districts, lequel sera clos & arrêté par eux à l'expiration du délai ci-après.

III. » Le terme de rigueur pour la production desdits titres, sera le 15 mars prochain ; & avant le 30 du même mois, les directoires de département seront tenus d'adresser audit commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, un état sommaire d'eux certifié, du capital des sommes réclamées aux termes des titres qui auront été portés sur les

journaux d'enregiſtrement des diſtricts ; leſquels journaux reſteront dépoſés aux archives des départemens.

IV. » Tous ceux qui, dans ces délais, n'auront pas effectué leſdites productions de titres, ſeront déchus de fait & de droit de toute répétition ſur le tréſor public ; ils ne pourront être admis ſous aucun prétexte, ni dans aucun temps, dans aucune claſſe, ni état de rembourſement : ſauf aux porteurs des créances admiſſibles, à ſe pourvoir par-devant l'aſſemblée nationale, pour en obtenir, s'il y a lieu, la converſion en un contrat de rentes perpétuelles, à trois pour cent du capital liquidé, & dont les intérêts ne commenceront néanmoins à courir que de la date du décret de liquidation.

V. » Sont exceptés de la rigueur du préſent décret les créanciers qui juſtifieront, d'une manière authentique, être domiciliés dans les îles, ou au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, à l'égard deſquels il ſera inceſſamment ſtatué ».

M. Iſnard a obtenu la parole pour une motion d'ordre public ; il a cherché à fixer l'attention ſur les dangers qui menacent la patrie, & ſur les moyens de réunir à un même eſprit tous les citoyens.... Ce diſcours a été très-ſouvent interrompu par des applaudiſſemens ; la demande d'impreſſion en a été faite & appuyée par M. Riboul.

Le miniſtre de l'intérieur & celui de la juſtice ſont venus démentir les bruits répandus ſur Avignon, en affirmant qu'ils n'avoient reçu aucunes nouvelles des commiſſaires envoyés dans cette ville.

Séance du jeudi ſoir. Pluſieurs adreſſes ont été lues, & on a reçu pluſieurs députations, dans le nombre deſquelles en étoit une des députés ſuppléans. M. Kerſaint, orateur, a juré, en leur nom, de vivre libres ou mourir.

Sur le rapport d'un membre du comité de diviſion, il a été décrété, ainſi qu'il ſuit, après l'urgence préalable.

« L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de diviſion, décrète ce qui ſuit :

Art. Ier. » Dans le mois, à compter du jour de la publication du préſent décret, les électeurs du département du Haut-Rhin ſeront convoqués extraordinairement dans le chef-lieu de leur diſtrict reſpectif, à l'effet de procéder à la nomination aux cures vacantes dans ce département, par mort ou démiſſion, défaut de preſtation ou rétractation de ſerment, ainſi qu'à celles dont les nouveaux pourvus par

les précédentes élections n'auront pas pris poſſeſſion dans la quinzaine qui ſuivra la promulgation du préſent décret dans les chef-lieux de diſtrict où les nominations ont été faites.

II. » A l'avenir les curés nouveaux élus ſeront tenus de ſe faire inſtaller dans la quinzaine, à compter du jour qu'ils auront obtenu l'inſtitution canonique; à l'effet de quoi ils ſeront obligés de ſe préſenter à l'évêque dans la première quinzaine qui ſuivra la notification que le procureur-ſyndic du diſtrict où ils auront été élus ſera tenu de leur donner par l'envoi de l'extrait du procès-verbal de leur élection, dans les trois jours de la proclamation qui en aura été faite, aux termes de l'article XXXI du titre II de la loi du 24 août 1790; & à défaut, par les nouveaux pourvus, d'avoir ſatisfait aux diſpoſitions ci-deſſus dans les délais preſcrits, ou d'avoir juſtifié d'un empêchement légitime, les cures auxquelles ils auront été nommés ſeront dès-lors réputées vacantes, & il y ſera pourvu comme en cas de vacance par mort, démiſſion ou autrement.

III. » Les exceptions portées par les articles I, II, III & IV de la loi du 9 janvier 1791, & celle du 6 avril ſuivant, par rapport aux qualités requiſes pour être éligible aux évêchés, cures & vicariats, ſoit des égliſes cathédrales ou autres, qui pourroient vaquer dans le cours de l'année 1791, ſont & demeurent prorogées juſqu'au premier janvier 1793.

IV. » Juſqu'à la même époque du premier janvier 1793, les prêtres étrangers ſeront éligibles aux places de curés & de vicaires, à la nomination ou au remplacement deſquelles il y aura lieu de procéder, ſauf à ſe conformer enſuite à ce qui eſt preſcrit par l'article IV du titre II de la conſtitution, & par les loix antérieures.

V. » Les diſpoſitions du préſent décret ſont déclarées communes à tous les départemens qui ſe trouveront dans l'un ou l'autre des cas qui y ſont exprimés ».

Sur la gendarmerie nationale, on a décrété auſſi les articles ſuivans, après l'urgence préalable.

« L'aſſemblée nationale, après avoir décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui ſuit:

Art. Ier. » Le nombre des brigades de la gendarmerie nationale, fixé par différens décrets à 1,893, ſera porté à

celui de 1,560. Chaque brigade, ſoit à pied, ſoit à cheval, demeurera compoſée d'un maréchal-des-logis ou brigadier, & de quatre gendarmes.

II. » Quinze cents brigades ſeront réparties entre tous les départemens, de manière qu'il n'en ſoit pas établi moins de quinze, ni plus de vingt-une dans chaque département, à la réſerve de ceux de Corſe, Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne, exceptés par les décrets antérieurs.

» Les ſoixante brigades reſtantes ſeront diviſées par le corps légiſlatif, lors du travail général, entre les départemens dont il jugera que les localités, la population ou les circonſtances pourront l'exiger.

III. » En attendant l'organiſation générale & définitive, le miniſtre de la guerre donnera des ordres pour que ſur le nombre de brigades exiſtantes dans chaque département, il y en ait une inceſſamment établie dans tous les lieux où ſe trouve une adminiſtration ou un tribunal de diſtrict; l'aſſemblée nationale l'autoriſant à choiſir proviſoirement dans l'étendue du département, les brigades qu'il devra placer en vertu du préſent article.

IV. » Les brigades actuellement exiſtantes dans les chef-lieux de département, & dont quelques directoires ont demandé la tranſlation, afin qu'elles fuſſent plus utilement employées, ſeront, ſous les ordres du miniſtre de la guerre, transférées, le plus tôt poſſible, dans les lieux indiqués par les directoires de département, & conformément aux mémoires & tableaux qui lui ont été adreſſés par eux, en vertu de l'article III du décret du 18 ſeptembre dernier.

V. » Les directoires de département ne pourront nommer de gendarmes que le nombre néceſſaire pour compléter les brigades qui leur auront été affectées, & d'après la connoiſſance qui leur aura été donnée par le miniſtre de la guerre, du nombre d'anciens ſous-officiers & cavaliers de maréchauſſée, & ſous-officiers cavaliers, & gardes de compagnies incorporées en vertu de la loi du 16 février 1791, qui doivent être employés dans leurs départemens.

VI. » Le miniſtre diſtribuera auſſi comme gendarmes dans les différentes brigades, les ſurnuméraires de la ci-devant maréchauſſée qui y ont fait un ſervice actif avant la formation de la gendarmerie nationale.

VII. » La diſtribution des ci-devant cavaliers de ma-

réchauſſée & compagnie incorporée ſe fera de manière qu'il y ait au moins un de ces cavaliers placé dans chaque brigade ; & ce, ſans y comprendre le brigadier.

VIII. » Les officiers nommés en vertu des décrets ſur l'organiſation de la gendarmerie nationale, & qui ne faiſoient point partie de la ci-devant maréchauſſée, ſeront payés de leurs appointemens, à dater du jour de leur preſtation de ſerment, conformément au titre IV de la loi du 16 février dernier. Quant aux ſous-officiers & gendarmes qui, par l'effet des circonſtances, ont pu être mis en activité par les directoires de département, & qui n'auroient pas encore été brevetés, ils ſeront payés du jour où ils auront été mis en activité, ſur les certificats de ces directoires ; ceux de la ci-devant maréchauſſée ſeront payés conformément aux loix du 18 février & 20 juillet 1791, faites ſur cet objet, ſans qu'on puiſſe dorénavant apporter aucun retard dans leur paiement.

IX. » Les lettres de paſſe, autoriſées dans la gendarmerie nationale par l'article VII de la loi du 28 juillet 1791, ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les réſidences de leur département, & pour les ſous-officiers dans celles de leur diviſion, à moins que ſur les demandes des départemens reſpectifs, & ſur les propoſitions des colonels, il n'en ſoit décidé autrement. Dans tous les cas, aucune lettre de paſſe ne ſera donnée, tant aux officiers que ſous-officiers & gendarmes, que ſur les demandes préciſes & motivées des directoires de département.

X. » Les maréchaux-des-logis de la ci-devant maréchauſſée, en activité de ſervice, qui ont obtenu des brevets de ſous-lieutenans dans ce corps avant la formation actuelle de la gendarmerie nationale, auront droit, dans leur diviſion, à une place de lieutenant, alternativement avec les maréchaux-des-logis choiſis, conformément à l'article VII du titre II ; la première place vacante dans chaque diviſion ſera donnée au plus ancien maréchal-des-logis, breveté de ſous-lieutenant ; la deuxième au choix, & ainſi de ſuite ».

Ce 14 janvier 1792. PRUDHOMME.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

3 Long. du Méridien de Paris
Lieues Communes de 25 au Dégré
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE.
D. DE LA CHARENTE INFÉRIEURE
D. DE LA DORDOGNE
D. DU LOT ET GARONNE
D. DES LANDES
Royan
Talmont
Les Parre
Blaye
Fort de Medoc
Bourg
Guitres
Coutras
Libourne
Bordeaux
Langon
Bazas
Grignole
Grandes Landes
Petites Landes
Chef-lieu de Canton
Chef-lieu du Département
Chef-lieux des Districts

N°. 132.

16e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

ONZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux. . . . . Levons-nous. . . .

PRUDHOMME

DU 14 AU 21 JANVIER 1792.

Nouveau complot de contre-révolution.

AVANT de partir pour la frontière, Narbonne avoit fait sa confidence mystique à l'assemblée nationale. J'ai, disoit-il, formé un grand projet; je l'exécuterai, & l'on dira que je n'ai pas mal employé mon temps. Or, quel étoit le projet de Narbonne, ou plutôt de la cour, pour cette fois, sous les auspices de Narbonne? Ce projet étoit

vaſte, adroitement conçu, plus adroitement confié. Nous allons le dire dans tous ſes détails.

Le même noyau de contre-révolution qui a favoriſé la fuite du 21 juin, exiſte aujourd'hui à Paris. Une certaine partie de la garde nationale, des légions de mouchards ſont toujours là, qui n'attendent que le ſignal de la cour pour agir. Le roi vient enfin de compoſer ſa garde; & comment l'eſt-elle? de quelques ſoldats patriotes, de quelques gardes nationaux de bonne foi, & de beaucoup d'intrigans qui ne ſe ſont fait nommer que pour mériter les faveurs de la cour: voilà pour la partie de cette garde, extraite des quatre-vingt-trois départemens, des bataillons pariſiens & de tous les régimens de l'armée de ligne; encore le département de Paris a-t-il choiſi, parmi ceux qui lui ont été préſentés, tous hommes non ſuſpects de chaleur & de patriotiſme; mais ce n'eſt rien que cette première compoſition. La ſeconde partie des gardes du corps, la partie nommée par le roi, & c'eſt la plus nombreuſe, ne compte que d'anciens gendarmes, tous les coryphées des orgies de Verſailles, beaucoup de ci-devant gentilshommes, & une infinité de capitaines de cavalerie, qui quittent leurs eſcadrons pour venir s'enrôler dans la valetaille armée des Tuileries. Fidèle *à la lettre* de la conſtitution, qui n'accorde que dix-huit cents hommes pour la garde du roi, Louis XVI n'a délivré en effet que dix-huit cents brevets & cartouches d'activité; mais il compte plus de dix mille ſurnuméraires, qui ne lui ſont pas moins dévoués que les premiers dix-huit cents. Et où veut-on caſerner cette troupe de Janiſſaires? à l'Ecole Militaire, c'eſt-à-dire au champ de Mars; & à l'Arſenal, c'eſt-à-dire au dépôt des poudres. Et qu'on ne croie pas que la cour n'a pour elle que ces douze mille hommes! Et les chaſſeurs ſoldés des barrières, qui ont commis le maſſacre de la Chapelle, & une partie de la cavalerie pariſienne ſoldée, qui s'eſt diſtinguée, le 17 juillet, par une férocité toute extraordinaire, & les deux mille hommes de garde ſuiſſe, au commandement de d'Affry, compte-t-on tout cela pour rien? Tout cela eſt cependant vendu à la cour. Ajoutons cette nuée de joueurs, de bandits, de gens ſans aveu, à qui la police donne en vain la chaſſe depuis deux mois; ajoutons les ariſtocrates réfugiés de toutes parts dans nos murs; ajoutons la moitié de Coblentz arriyée depuis quinze jours à Paris; ajoutons les prêtres,

les dévots, les dévotes & les fanatiques de toute eſpèce & de tout ſexe : voilà ce qui compoſe ici la force de la cour, voilà ce qui ſervoit de baſe principale aux grandes vues de l'entreprenant Narbonne. Forts de ces moyens, les conjurés ont fait nommer la Fayette lieutenant-général, & décerner le bâton de maréchal de France à Luckner & à Rochambeau ; mais ce n'étoit pas tout ; il falloit ſe concerter avec eux, & Narbonne entreprend une viſite générale des frontières, tout exprès pour avoir une conférence ſecrète à Metz. Le voilà parti ; mais ce que nous ignorions tous, c'eſt qu'il ne devoit pas revenir à Paris. Les choſes étoient diſpoſées de manière qu'à un certain jour donné les hommes de la liſte civile devoient s'emparer de toutes les tribunes de l'aſſemblée nationale & de la terraſſe des Feuillans : or, toutes les avenues étant priſes par cette bande de ſcélérats, le poſte de l'aſſemblée nationale eût été confié au plus vil rebut de la garde nationale ; les ſurnuméraires de la garde du roi euſſent été apoſtés dans tous les cabarets qui avoiſinent le manége, & le premier député patriote qui paſſoit ſur la terraſſe, étoit inſulté, hué, maltraité, aſſaſſiné. L'aſſemblée nationale apprenoit cette horrible nouvelle, prenoit des meſures rigoureuſes, lançoit un décret d'accuſation ; les ſpadaſſins placés dans les tribunes ſe précipitoient au ſein de l'aſſemblée, égorgeoient tous les députés que n'a pu gagner la liſte civile ; on crioit *au meurtre, aux armes ;* les brigands ſortoient des cabarets, ſe préſentoient en armes, & contenoient le premier mouvement du peuple ; auſſi-tôt ſe répandoit dans Paris le bruit que c'étoit le peuple lui-même qui avoit aſſaſſiné ſes députés ; la garde nationale prenoit encore une fois parti contre le peuple ; Péthion étoit appelé *factieux*, on en faiſoit *juſtice ;* ſa tête devoit être le ſignal de la terreur ; le ſang couloit dans Paris ; le roi fuyoit ; il alloit à Pontoiſe, de Pontoiſe à Dieppe, de Dieppe à Oſtende, d'Oſtende à Metz, où il rejoignoit enfin les trois généraux & le miniſtre de la guerre. Le département de Paris, c'eſt-à-dire Beaumetz, Deſmeuniers, Garnier, Taillerand, &c. s'emparoient de toute l'autorité de la capitale, & même de l'empire, raſſembloient les membres du corps légiſlatif, qu'on eut avertis de ne pas ſe rendre à la ſéance, les membres de l'aſſemblée conſtituante qui ſont reſtés à Paris, & cette nouvelle aſſemblée s'inveſtiſſoit

tout-à-coup d'un nouveau pouvoir conſtituant ; on ſe défaiſoit de tous les patriotes incommodes ; on s'emparoit de tous les magaſins ; la poudre, les armes, toutes les munitions tomboient entre les mains des royaliſtes ; & enfin le prétendu corps conſtituant faiſoit afficher dans tous les lieux de l'empire une proclamation portant que la ville de Paris, ſéduite par des chefs perfides, par des *factieux*, des républicains, étoit en inſurrection contre la loi ; & la Fayette, accompagné du roi, partoit de Metz à la tête d'une armée de cinquante mille hommes, pour venir rétablir le calme & le bon ordre, comme au champ de Mars le 17 juillet.

Oui, Français ! oui, Pariſiens ! telle a été votre poſition, telle elle eſt encore ; car les conjurés n'ont pas renoncé à leur entrepriſe ; ils n'en ont que différé l'exécution. Les ſcènes ſanglantes d'Avignon, le petit maſſacre de Caen, l'agiotage de la rue Vivienne, la contre-façon des aſſignats, la fabrication de la fauſſe monnoie, l'inexécution des loix, l'inertie des miniſtres, le retard de l'inſtallation de la nouvelle municipalité de Paris, le vol tenté au tréſor national, les efforts du fanatiſme, l'anarchie des tribunaux, la mauvaiſe répartition des impôts, les lettres de Coblentz, les offices de l'électeur de Trèves, les manifeſtes de l'empereur, les propoſitions du miniſtre de la guerre & du roi, l'ouverture des priſons aux plus grands coupables, les appoſitions réitérées des *veto*, tous ces faits particuliers ne ſont que des ramifications du grand complot. On ne veut pas de la conſtitution telle qu'elle eſt, & l'on inſiſte opiniâtrement dans le projet de la faire changer par une ſorte d'autorité qui ait même quelque apparence d'une autorité nationale. Ce qu'il y a peut-être de plus effrayant dans cette entrepriſe hardiment combinée, c'eſt qu'on aſſure que le parti du roi a dans Paris ſoixante canons tout prêts à oppoſer à ceux de nos anciens diſtricts. Ces canons doivent avoir été coulés dans des caves, & fabriqués avec la matière des cloches, qu'on eſt cenſé mettre en fuſion aux Barnabites, faubourg Saint-Antoine, & que des contre-révolutionnaires, déguiſés en payſans, vont acheter, pour la porter enſuite dans ces fonderies ſouterraines.

Le comité de ſurveillance eſt occupé à recueillir toutes les preuves de ce complot, & l'on doit tout attendre

de ſon activité. Il vient de faire ſes preuves dans l'exécution de Romainville, où il a fait ſaiſir, dans la maiſon même du ſieur Ségur, & des balanciers & treize fabricateurs de faux louis d'or. Ces faits poſés, voici quelle eût été la démarche de la cour. Paris ſe trouvoit occupé par la garde royale & autres ariſtocrates qu'il recèle dans ſon ſein; l'armée de la Fayette ſe replioit ſur nous, & en moins de dix jours, nous étions cernés par tout ce qu'il y a de troupes étrangères en France: or, on eſpéroit que, pris entre deux feux, nous ne tarderions pas à mettre bas les armes, & à aſſurer le triomphe du deſpotiſme. Mais, dira-t-on, ſi l'armée de la Fayette, qui n'eſt compoſée que de troupes étrangères, ſe portoit vers Paris; ſi cette partie de la force publique avoit des intentions hoſtiles, ou ſeulement douteuſes contre Paris, nos bataillons de garde nationale, qui ſont ſur la frontière, viendroient bientôt à notre ſecours, & prendroient l'armée la Fayette en arrière. Oui, il ſeroit poſſible que notre garde nationale des frontières vînt à notre ſecours; mais que réſulteroit-il de là? Les impériaux, les émigrés, les houlans, les tolpaches, ne ſont-ils pas à nos portes du côté de cette frontière? & ſi ceux qui ſont là pour la défendre viennent à l'abandonner, pourroit-on douter un inſtant d'une invaſion ſubite & déſaſtreuſe? Ainſi, dans le projet de la cour, les Pariſiens étoient bien réellement déſignés comme premières victimes. Ah! ſans doute, une telle extrémité eût été affreuſe, & la cour avoit pour elle une grande ſomme de probabilités. Il paroît certain, au premier coup-d'œil, qu'elle eût réuſſi dans ſa capitulation, & que Paris eût conſenti aux deux chambres, au rétabliſſement de la nobleſſe, à la réintégration du roi dans pluſieurs prérogatives qu'il regrette, afin d'obtenir la paix & la vie. On ne lui eût fait enviſager ces conceſſions que comme de légers ſacrifices; on lui eût montré de l'or, on lui eût promis le retour de l'abondance avec celui des émigrés; & il eſt tant d'hommes qui ne ſavent encore peſer les avantages de la liberté que dans la balance de l'intérêt pécuniaire! Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que la cour s'eſt livrée à l'eſpoir d'aſſervir plutôt encore avec de l'or qu'avec du fer, ou plutôt de réparer avec de l'or tous les outrages, tous les maux, tous les aſſaſſinats commis par le fer. Cependant nous avions auſſi nos chances; toutes les pro-

habilités n'étoient pas contre nous ; & en ſuppoſant que la mine n'eût point été éventée, il étoit extrêmement poſſible que la cour fût dupe de ſon projet, & qu'elle n'eût pas plus de ſuccès que le 21 juin dernier. D'abord, il eût été bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, de garnir entiérement les tribunes & les avenues de l'aſſemblée nationale de ſpadaſſins & de bandits. Un certain nombre de patriotes ſe ſeroient néceſſairement gliſſés parmi eux, & les patriotes n'euſſent point abandonné leurs fidèles repréſentans au carnage. En ſecond lieu, croit-on qu'il eût été aiſé de faire accroire au peuple que c'étoit le peuple qui eût commis cette exécrable & nouvelle Saint-Barthélemy ? croit-on que le peuple eût laiſſé reſpirer un ſeul noble, un ſeul prêtre, ſi on eût porté la main ſur un de ſes députés, ou bien ſur ſon reſpectable maire ? croit-on que ces chaſſeurs, cette garde du roi, cette gendarmerie, cette cavalerie, dite nationale, euſſent réſiſté aux ſoixante-quinze mille piques du fauxbourg Saint-Antoine ? Et lorſque le peuple auroit vu la trahiſon, lorſque les gens les plus modérés auroient appris cet attentat horrible, croit-on qu'ils n'euſſent pas pris un caractère ? Ce jour auroit déſillé les yeux à la garde nationale. On veut bombarder, on veut canonner Paris ! Mais quel eſt l'homme qui ſe laiſſera, de ſang-froid, enſevelir ſous les ruines de ſa maiſon ? Oui, tous les citoyens ſe fuſſent réunis, le directoire du département ne fût jamais parvenu à uſurper l'autorité à laquelle il ſe propoſoit d'atteindre ; les miniſtres, les adminiſtrateurs, tous les traîtres, euſſent été immolés, & la réunion des citoyens eût opéré ce nouveau miracle. Depuis deux ans nous avons appris qu'on eſt quelquefois cruel à force d'être bon.

Mais quand bien même les Pariſiens euſſent épargné le ſang impur des conſpirateurs, & que la Fayette auſſi ſe fût préſenté à nos portes avec ſon armée, quelle raiſon nous feroit croire qu'une partie de cette même armée n'eût pas poſé les armes à la première réquiſition de faire feu ſur les Pariſiens ? Nos ſoldats d'aujourd'hui vaudroient-ils moins que les ſoldats de 1789 ? & dans cinquante-une mille gibernes, ne ſe trouveroit-il pas une ſeule cartouche à l'adreſſe d'un général qui trahiroit ouvertement ſa patrie ?

D'ailleurs, Verſailles, Melun, toutes les villes qui nous

avoisinent ; ne nous fourniroient-elles pas, au besoin des hommes bien disciplinés, bien armés, bien intentionnés ? or, avant que l'armée de Metz pût approcher Paris, nous aurions plus de cent mille hommes qui se feroient un devoir de venir défendre le berceau de la liberté.

Et enfin, quand il seroit vrai que Paris fût anéanti, qu'il n'y restât plus un seul patriote ; quand il seroit vrai même que cette superbe cité fût rasée, qu'elle eût disparu, Paris est-il la France ? & les conjurés croiroient-ils avoir fait la contre-révolution pour avoir anéanti Paris ? Non ; Marseille, Bordeaux, Lyon, Brest, Lille, & tant d'autres villes viendroient nous venger ; notre tombeau seroit celui du despotisme. Puissions-nous mourir à ce prix ! La cour se dit que Paris seul a fait la révolution de France, & que la contre-révolution seroit faite en France, si Paris étoit vaincu ; mais la cour ne sait pas que le mouvement donné par Paris a été communiqué jusqu'à la dernière chaumière des Pyrénées ; & qu'une fois communiqué, ce mouvement existe indépendamment de toutes les causes qui l'ont produit ? On ébranleroit plutôt le globe, qu'on ne feroit perdre à la France entière la direction de la liberté.

Lettre du ministre de la justice aux tribunaux, relativement aux prêtres.

Presque toutes les mesures prises à l'égard des prêtres, excepté le décret du 2 novembre 1789, ont été fausses, à contre-temps ou tardives. Qu'avoit besoin la première législature de leur donner une constitution à part, & d'exiger d'eux un serment particulier ? La seconde législature pouvoit très-bien aussi s'épargner la peine de discuter pendant plusieurs séances, et de porter un décret contre gens justiciables par-devant les tribunaux ordinaires en pleine organisation. Il suffisoit de rappeler à l'ordre le pouvoir exécutif, & lui enjoindre de veiller de plus près à l'administration de la justice ; au lieu de cela, c'est le pouvoir exécutif qui usant, ou plutôt abusant de ses droits, frappe du *véto* suspensif un décret temporaire que sa négligence nécessitoit. Et à quoi tout cela a-t-il abouti ? A finir par où on auroit dû commencer, c'est-à-dire, par une lettre

circulaire à tous les tribunaux de l'empire, pour les inviter à réprimer les excès du clergé. Mais de quel œil lira-t-on cette lettre, écrite au nom d'un monarque qui souffle le froid & le chaud, & qui, après avoir contredit l'opinion publique, lui cède enfin quand il ne peut plus faire autrement ? Si cette lettre eût été proclamée dans son temps, les troubles religieux eussent été étouffés à leur naissance, & la patrie n'auroit eu qu'une sorte d'ennemis à combattre. Ce n'étoit pas là le plan de la cour : elle avoit besoin des prêtres, comme les mauvais lieux de la capitale ont besoin de souteneurs.

Le gouvernement ressemble à ces médecins fripons qui, pouvant soulager leurs malades dès la première visite, & arrêter le mal à sa source par l'ordonnance la plus simple, attendent au contraire qu'il soit devenu d'une gravité alarmante, afin de se rendre nécessaires, & tenir plus long-temps à leur merci & à leur régime la pauvre espèce humaine confiée à leurs soins.

Si la félonie du chef est notoire dans cette circonstance comme dans mille autres, que dire de ses agens ? que dire d'un monsieur Dupont du Tertre qui, parce qu'il est le choix du prince, croit en conscience devoir cesser d'être l'homme du peuple ? Mais il ne l'a jamais été. Ses petites vertus civiques n'étoient que des échelons pour le hisser à un poste plus élevé ; long-temps il fit sa cour au général la Fayette pour en être remarqué, & lui mettre sous la main un instrument docile qui n'attendoit que de l'emploi ; on connoissoit sa profession de foi politique. Quelques semaines avant son exaltation au ministère de la justice, il dit, (& nous certifions l'anecdote) il dit à un administrateur de la commune avec lequel il se promenoit sur la terrasse des Feuillans, à travers plusieurs grouppes de citoyens : « Si j'étois en place seulement pendant 24 heures, je saurois bien balayer les Tuileries de tous ces rassemblemens d'hommes oisifs qui s'avisent de raisonner sur les opérations du gouvernement »

Et le lieutenant de maire tint parole autant qu'il fut en lui, quand il devint ministre de la justice. Il ne fut pas long-temps sans qu'on l'entendit *hurler avec les loups* (qu'on nous passe l'expression). On le vit bientôt se coaliser avec ses collègues pour détruire les clubs patriotiques, fruits heureux des rassemblemens populaires, & sans lesquels l'esprit public seroit si languissant.

Si

Si les brigands ne trouvoient ni complices ni recéleurs, ne pouvant tout faire seuls, ils se verroient forcés d'être honnêtes gens, faute de moyens; il en est de même des rois. Si Louis XVI n'avoit pas rencontré un Delessart pour contresigner la proclamation qui précéda le *veto* en faveur des prêtres, il nous eût épargné toutes les horreurs sacerdotales auxquelles elle a donné lieu. Un bon citoyen, à la place de M. Duport du Tertre, eût dit au roi: Reprenez votre simarre & donnez-la à un autre; car jamais je ne consentirai à prêter mon ministère à un *veto* protecteur d'une horde d'hypocrites ou de fanatiques, qui ne se servent du flambeau de la religion que pour incendier l'empire. Dès les premiers troubles, un honnête homme, à la place de M. Duport du Tertre, eût proposé au roi la lettre aux tribunaux, qui ne peut être regardée aujourd'hui que comme un acte de l'impuissance de la cour. N'ayant pas réussi dans le mal qu'elle se proposoit par son *veto*, elle veut aujourd'hui se faire honneur du bien opéré par l'esprit public plus fort qu'elle; elle veut qu'on lui sache gré d'avoir ordonné aux juges les mesures de prudence & de fermeté qu'ils ont prises d'eux-mêmes dans plusieurs départemens, fatigués du silence & de l'inaction du pouvoir exécutif. Faire le mal tant qu'elle peut, & s'attribuer le bien qui se fait malgré elle-même, voilà l'esprit de la cour, parfaitement secondée par des ministres, qui ne se croient en place que pour y arranger leurs affaires.

Le ministre de la justice commence sa lettre aux tribunaux par dire, que le roi est vivement affligé de voir de malheureuses querelles d'opinion fomenter dans le royaume des germes de discorde.

L'hypocrisie & la mauvaise foi percent à travers chaque mot. A qui fera-t-on accroire que Louis XVI est vivement affligé d'un désordre qu'il a toléré si complaisamment, & à la répression duquel il s'est opposé de tout son pouvoir? Voilà pour l'hypocrisie.

La mauvaise foi consiste à qualifier de malheureuses querelles d'opinion le serment civique exigé des prêtres, & de le confondre avec les propositions de Quénel, avec les opinions de Jansénius & de Molina sur la grace, avec ces billets de confession, ces refus de sacremens, & autres misérables querelles dont nous rougissons pour nos pères. Obliger les prêtres à se déclarer citoyens, est-ce donc élever un schisme dans l'église? Il ne s'agit que d'un oui

ou d'un non ; il ne faut pas de théologiens pour cela ; il ne faut que des juges pour punir les parjures, & fermer la bouche aux prédicans.

» Sa majesté croiroit trahir ses devoirs, si elle ne manifestoit hautement son indignation. . . .

Il sied bien au roi qui a laissé mettre le feu à la maison, de se faire un mérite d'appeler les pompiers.

« C'est à la loi à maintenir l'ordre public ; c'est à la loi » à punir ceux qui le troublent ».

C'est à la pompe à éteindre l'incendie ; mais quand celui qui en a la garde défend qu'on y touche, & prend sous sa protection les incendiaires. . . . .

« C'est aux organes de la loi que sa majesté m'ordonne » de rappeler les principes dont ils ne doivent jamais » s'écarter ».

Malheur à nous si nos magistrats n'ont point d'autres règles de conduite que les principes du chef du pouvoir exécutif! On ne peut s'empêcher de sourire, quand on entend un roi parler principes. Nos courtisanes parlent aussi quelquefois de l'honneur.

« Le roi en refusant sa sanction au décret sur les troubles » religieux, doit à la nation, il se doit à lui-même de » prévenir les fausses intetprétations que les ennemis de la » liberté pourroient donner à ses motifs. . . . ».

Le roi s'y prend trop tard, & la lettre de son ministre de la justice aux tribunaux, ne justifiera pas mieux son *veto* que la lettre de son ministre de l'intérieur aux directoires n'a su le motiver. Le peuple ne veut pour prêtres que des citoyens reconnus & déclarés tels.

Après deux pages de lieux communs sur la liberté des opinions & du culte, après avoir étalé avec emphase les principes qui servent de base à ce même décret frappé du *veto*, le ministre de la justice poursuit, en disant :

« Le roi abhorre le fanatisme intolérant qui porte à per- » sécuter un homme pour ses opinions ».

A quel propos rappeler ces excès condamnés par la loi même que le roi refuse de sanctionner. Jadis Louis XVI & ses prédécesseurs ne recevoient-ils pas, n'exigeoient-ils pas de leurs aumôniers le serment de fidélité à leur personne. Est-ce donc être intolérant, est-ce persécuter un homme pour ses opinions que de dire aux prêtres : Vous ferez le serment civique, ou vous serez interdit de toutes fonctions publiques, dont l'exercice entre les mains des

réfractaires troubleroit l'ordre & le repos? Il eût mieux valu ne décréter aucune ſorte de ſerment; mais puiſque tous les citoyens s'y ſont ſoumis, pourquoi un prêtre prétendroit-il s'y ſouſtraire?

Mais voilà un paſſage plus curieux; c'eſt un trait digne de Louis XI ou du prince de Machiavel :

« Le roi voit d'un œil de dédain ces hypocrites amis » du peuple & de la royauté, qui feignant de s'atten- » drir ſur la perte de l'autorité royale, affectent de le » plaindre des chagrins cuiſans qu'ils lui font éprouver » aujourd'hui. Il rejette avec horreur cette compaſſion » perfide, & dévoue au mépris des bons citoyens ces » fauſſes démonſtrations d'un attachement qu'il ſait ap- » précier.

Si le roi s'eſt fait lire juſqu'au bout cette lettre écrite en ſon nom, il a dû arrêter ſon miniſtre à cet endroit, & lui dire: Mais, M. Duport, vous n'y penſez pas: ce paſſage eſt auſſi par trop effronté. Tout Paris ſait qu'il n'entre pas dans le château des Tuileries un ſeul prêtre conſtitutionnel. Mon *veto* en faveur des réfractaires ne prouve pas le dédain, l'horreur & le mépris que vous me ſuppoſez pour les amis de la royauté, pour ceux qui prêchent au peuple le dévoûment à ma perſonne, & qui s'attendriſſent ſur mes chagrins; moi-même, n'ai-je pas dit, il n'y a pas encore ſi long-temps, en pleine aſſemblée nationale, qu'on m'accabloit de dégoûts. M. Duport, qui trop prouve ne prouve rien.

« Le roi déclare qu'il eſt content de la puiſſance que » la conſtitution lui donne; que cette conſtitution lui eſt » chère . . ».

Citoyens, vous l'entendez. Louis XVI eſt content de la conſtitution; elle lui eſt chère; elle lui donne tout le pouvoir qu'il déſiroit conſerver. Ce n'eſt pas ce que diſoit ſa proteſtation, en partant pour Montmédy.

De deux choſe l'une; ou le roi laiſſe ici échapper un aveu, ou il n'eſt pas de bonne foi. Le deuxième cas n'a rien de ſurprenant pour nous, nous y ſommes tout habitués. Pour nous raſſurer ſur ſon compte, le roi n'a rien fait encore que de nous débiter de belles paroles. Comme dit le proverbe, Louis XVI fait contre fortune bon cœur. Semblable à cet animal domeſtique, connu par la traîtriſe de ſon caractère, *il s'enfarine*. Voyez les fables de la Fontaine & les diſcours du roi.

Dans le premier cas, c'eſt que le roi depuis quelque tèmps s'eſt raviſé. On lui aura dit : Mais, ſire, vous êtes bien bon de vouloir fuir ou vous laiſſer enlever, & d'aller chercher la contre-révolution à Metz, ou de l'attendre de Vienne & de Worms ; elle eſt toute faite ; repoſez-vous pour cela ſur la conſtitution qui vous tient ſi fort à cœur ; elle vous rend tout ce que vous avez cru perdu pour vous ; avouez-le tout haut, vous ne riſquez rien ; faites-en parade. Déclarez à la face de toute la France, que vous êtes ſatisfait de la puiſſance que la conſtitution vous donne ; dites avec les clubiſtes Feuillantins, que la conſtitution vous eſt chère & ſacrée ; que vous ne voulez qu'elle, rien qu'elle, elle toute entière ; un trait ſur mille autres va vous prouver que la révolution n'eſt que dans les mots, & point du tout dans les choſes. La conſtitution ne vous accorde qu'une liſte civile de 40 millions annuels, & vous enlève le droit de mettre des impôts ſur le peuple ; c'eſt lui déſormais qui diſpoſera de la France ; mais vous avez l'initiative de la guerre, & vous êtes chargé des traités. Eh, bien ! vous vous arrangez ſecrétement avec votre beau-frère Léopold ; vous nous faites inſulter par nos voiſins ; il faut repouſſer l'injure, ou ſe tenir prêt contre l'agreſſeur : ſur la première réquiſition de votre miniſtre, 20 millions vous ſont comptés ſur-le-champ pour les préliminaires des frais d'attaque ou de défenſe : ainſi du reſte de la conſtitution. Chériſſez-la donc ; proclamez que vous la maintiendrez de tout votre pouvoir, cette conſtitution ſi commode, ſi complaiſante, & qui ſemble avoir été rédigée ou réviſée ſous vos yeux.

Oui, meſſieurs, dit le miniſtre de la juſtice aux tribunaux, le roi aime le peuple.... il l'aime, non pour flatter les caprices de la multitude, mais pour la contenir & la préſerver de ſes propres excès par le ſage emploi de l'autorité légitime.

Nous ſavons bien que la *multitude* n'eſt pas le *peuple* ; mais l'expérience auſſi ne nous a que trop appris qu'au moyen de la loi martiale, multitude & peuple vont devenir ſynonymes. Si en juillet 1789, le roi eût été mieux ſervi par les circonſtances, il n'eût vu dans le peuple inſurgé qu'une multitude qu'il faut contenir & préſerver de ſes propres excès ; & n'en doutons pas, d'après ſes propres paroles, il ne verra que cela à l'avenir ; M. Dupont du Tertre développe cette idée qui lui eſt

ſi chère, & ſi agréable à ſon maître. Il fait uſage du mot qui lui eſt échappé ſur la terraſſe des Feuillans, & que nous avons rapporté :

« Ne craignez ni la violence des factions, ni les mou-» vemens populaires. Il eſt temps que l'on ſache qu'un » attroupement n'eſt pas le peuple, & que les clameurs » d'une multitude mutinée ne l'emporteront pas ſur la » volonté nationale, qui ne peut être manifeſtée que » par les décrets du corps légiſlatif ſanctionnés par le » roi ».

Que de choſes à relever dans ce morceau ! & d'abord qui empêchera, en vertu de ce manifeſte contre le peuple, un des pouvoirs conſtitués, & membre des Feuillantins, de réclamer la force armée ſur la plainte de quelques mouchards bien payés, & d'entrer aux Jacobins, par exemple, en diſant : Meſſieurs, ſortez d'ici, & ſéparez-vous ; vous n'êtes là dedans qu'une multitude mutinée, qu'un attroupement ſuſpect ; vos motions ſont des clameurs tout au moins importunes. Vous êtes des factieux, il eſt temps qu'on le ſache ; il ne doit y avoir d'autre aſſemblée dans l'empire que celle du corps légiſlatif.

Enſuite, on ne voit pas trop pourquoi cette ſortie à l'occaſion des troubles religieux. Dans pluſieurs départemens, il eſt vrai, le peuple trompé par les mauvais prêtres s'eſt raſſemblé en tumulte pour les oppoſer avec avantage aux miniſtres de la religion conſtitutionnels. Il eſt vrai auſſi que, dans d'autres paroiſſes, le peuple impatient de la conduite ſcandaleuſe des réfractaires, a uſé de violence pour les obliger à céder leur place aux aſſermentés ; mais dans ces cas le peuple n'eſt pas le coupable, & les tribunaux doivent s'attacher à détruire la cauſe, pour que les effets ceſſent.

Une autre conſidération eſt à prendre : le roi dit, par l'organe de ſon miniſtre, qu'il ne reconnoît pour volonté nationale que celle manifeſtée par les décrets ſanctionnés. Mais il ne s'engage à rien en faiſant cet aveu ; avec ſon droit de *veto*, il ne tient qu'à lui qu'il n'y ait point de volonté nationale. Dans l'hypothèſe qui a donné lieu à cette lettre aux tribunaux, le décret du corps légiſlatif étoit bien l'expreſſion de la volonté générale. Il avoit été demandé preſque unanimement ; & une fois rendu, il a été preſque univerſellement applaudi ; & cependant le roi a dit *veto* ; il l'a dit, après avoir conſulté le vœu

On y compte onze balanciers & trois au Louvre ; en tout quatorze. Constamment neuf à dix de ces mêmes balanciers sont occupés à frapper des gros sous ; il s'en fabrique tous les jours pour 24 mille livres, & il n'en sort pas pour 12 mille francs par semaine. Que deviennent-ils donc ? Nous allons le dire. Il y a deux poinçons pour les gros sous ; savoir, un poinçon tel qu'il a été décrété par l'assemblée nationale, & l'ancien poinçon du roi. Tous les sous jaunes, c'est-à-dire, provenus de la matière des cloches, se frappent au coin constitutionnel, & les sous de cuivre rouge au coin du roi : or, pourquoi cette différence ? C'est qu'on croit fermement à la contre-révolution, dans lequel cas la monnoie jaune sera condamnée au billon, la monnoie rouge ayant seule cours ; & c'est pour cela qu'on en fait des amas considérables, afin qu'une sorte d'abondance ait l'air d'accompagner la contre-révolution.

Il n'y a pas de semaine qu'on n'emploie deux ou trois jours à frapper des écus de trois livres & de six francs ; on frappe également des louis, même des doubles louis ; or, de tout cela, il ne paroît rien dans le public ; on ne voit pas un louis neuf dans la circulation : que deviennent-ils ? Ils vont à Coblentz ; oui, à Coblentz. On a vu des voitures, des cabriolets, venir se charger au milieu de la cour de l'hôtel des monnoies ; les nouveaux commissaires nommés par le roi ne s'en cachent même pas ; ils disent tout haut qu'ils seroient bien fâchés de verser au trésor public. Disons plus ; il est de fait que toute la vaisselle du roi, de sa femme, de toute sa famille, n'existe plus comme vaisselle ; elle est convertie en espèces, & elle est entre les mains de nos ennemis. Il y a plus encore ; la vaisselle du ci-devant prince de Condé même a été déchargée, fondue & frappée à la monnoie de Paris. La famille des Bourbon a dans ses mains presque tout l'or de France. Que sont devenus les meubles & vases des églises supprimées ? que fait encore Antoinette pour attirer dans son creuset une nouvelle mine de ce métal ? elle fait fondre ses boîtes de montre, elle porte des boîtes de buis ; tous ses courtisans l'imitent, & de là d'autres lingots d'or à la disposition de notre ennemie & des commissaires de la monnoie.

Pauvre peuple ! on te berce, on se joue de toi, on te suce, pour ainsi dire, jusqu'à la moëlle des os, & tu ne te plains

plaints pas, & tes représentans te laissent souffrir. En attendant *que les grands coups se frappent*, législateurs ! vous devez prendre toutes les mesures qui sont en votre pouvoir. La constitution vous donne le droit « de déterminer le titre, » le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies ». Tout ce qui est relatif aux monnoies appartient à votre surveillance. Faire fabriquer des monnoies, n'est point un acte du pouvoir exécutif ; c'est une partie de la souveraineté que la constitution réserve expressément aux représentans de la nation : ressaisissez-vous en donc ; expulsez de nos hôtels des monnoies tous les agens du pouvoir exécutif ; faites frapper vous-mêmes, sous le titre & de la manière que vous jugerez la plus avantageuse à la nation, ou bien attendez-vous à voir, sous peu de mois, la nation dans un tel état de détresse & réduite à une telle extrémité, que ne pouvant plus vivre, elle ne puisse plus obéir à vos loix.

Il est bien cruel de n'avoir jamais que des vérités terribles à dire ; mais vaudroit-il mieux les taire ? Non. L'agiotage de la liste civile, le brigandage affreux des hôtels des monnoies, la corruption profonde de tous les agens que le pouvoir exécutif y a placés, tiennent de trop près au complot unique de contre-révolution, pour qu'on puisse les dissimuler.

Paris, le 10 janvier 1792.

FRÈRE ET AMI,

Nos ennemis du dehors & de l'intérieur, parmi les projets infâmes qu'ils méditent, ont conçu celui de jeter l'alarme dans tous les esprits sur notre papier-monnoie ; & secondés par la cupidité atroce des agioteurs, ils ne réussissent que trop à le discréditer. Que devons-nous opposer à leurs clameurs ? une seule chose : le tableau des propriétés nationales. Ces propriétés sont immenses, & je vais vous en donner la preuve par l'exemple du seul district de Lyon, qui vient d'arrêter l'état au vrai de tous les biens qu'il possède ; voici cet état :

Biens vendus	108,000 livres.
Biens à vendre, au moins. . .	671,000 . . .
Valeur en contrats.	3,618,202 . . .
Valeur en rentes foncières. . .	2,603,000 . . .
Valeur en directes, au moins. .	4,000,000 . . .
Total.	11,000,202 livres.

Dans ce produit, conſtaté par des titres authentiques, on n'a pas encore compris toutes les valeurs en mobilier, telles que marbres, bronzes, bibliothèques, tableaux, meubles, &c. & cet article eſt conſidérable; les biens ajournés, dont on ne parle pas ici, ſeront un objet de plus de 3 millions.

Les diſtricts pourroient aiſément, dans un délai de deux ou trois mois au plus, former un pareil tableau, & préſenter reſpectivement, comme nous venons de le faire au département ſur des états appuyés de pièces probantes, la ſituation des richeſſes nationales. Il ſeroit à déſirer qu'on adoptât une forme de tableau qui fût uniforme dans tout le royaume, & compoſé de manière à offrir clairement, par ſérie d'articles, les raſſemblemens de tout ce qui conſtitue la fortune publique. La diviſion que nous avons ſuivie pourroit peut-être remplir cet objet.

Pour copie conforme à l'original. AL. MÉCHIN, ſecrétaire de la ſociété des amis de la conſtitution.

Nous avons ſouvent dénoncé M. Dejoly, greffier de la municipalité, pour fait de ſon adminiſtration, il eſt encore de notre devoir de publier la dénonciation ſuivante, qui a été ſignifiée à M. le procureur de la commune, le 14 janvier dernier.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-douze, le jeudi douze janvier, pardevant nous François-Joſeph Joigni, commiſſaire de police de la ſection de la Bibliothèque, eſt comparu le ſieur Nicolas Rebeillard, citoyen de Paris, ci-devant employé à la municipalité de ladite ville, y demeurant rue neuve Saint-Marc, numéro neuf, lequel, nous a déclaré que le patriotiſme du comparant lui impoſe l'obligation de dénoncer toutes les malverſations qui compromettent la proſpérité publique, & que ce devoir ſacré ne lui permet pas de paſſer ſous ſilence les faits dont il a été en quelque façon témoin, & qui ſont de nature à éveiller le miniſtère public; ledit ſieur comparant ſoupçonnant depuis long-temps l'infidélité du ſieur Dejoly, greffier en chef de la municipalité de Paris, qui ne lui a fait payer qu'une partie des appointemens qui lui ſont dus, s'eſt tranſporté, dans le courant

de décembre dernier ; au bureau de M. Derin, premier commis de la comptabilité, pour vérifier les états des commis extraordinaires de la municipalité, & s'assurer ainsi de la quotité de la somme dont ledit sieur Dejoly avoit exercé reprise en son nom : que ces états lui ayant été représentés, le comparant a vu avec étonnement, premièrement, que les noms de MM. Martin & Leroy y étoient portés depuis le 5 août dernier, époque où ils ont été supprimés, & qu'ils paroissoient avoir touché & quittancé des appointemens dont ils avoient joui avant cette suppression. Au moyen de leurs prétendues signatures, apposées à la marge des articles qui les concernoient, la surprise du comparant augmenta, quand il reconnut qu'une main étrangère avoit signé son nom, & que l'imitation s'éloignoit tellement de la ressemblance, que dans l'un des états le faussaire avoit signé Rebellard, & non Rebeillard ; que la certitude de cette falsification confirma le comparant dans l'opinion que le sieur Dejoly avoit pratiqué la même manœuvre & le même faux pour s'emparer, sous les noms des sieurs Martin & Leroy, des sommes dont même il ne pouvoit leur tenir aucun compte, puisqu'ils se trouvoient supprimés depuis plusieurs mois ; que peu de jours après le sieur Rebeillard fut informé que le sieur Dejoly, craignant sans doute les suites d'une dénonciation dont il avoit été menacé, écrivit au sieur Leroy de se rendre chez lui, lui paya, le 29 décembre dernier, pour appaiser cette affaire, & par forme d'accommodement, la somme de deux cents cinquante-cinq livres dont il exigea décharge ; que tels sont les faits qui sont à la connoissance du sieur Rebeillard, & dont il justifiera la vérité si besoin est ; & que la gravité d'un délit de cette nature lui a paru mériter l'animadversion des loix ; il les dénonce à M. le procureur de la commune, pour qu'il fasse à cet égard toute suite en inscriptions de faux & informations nécessaires par la voie extraordinaire. Déclarant au surplus ledit sieur Rebeillard ne point vouloir être partie civile, attendu qu'il s'agit des intérêts de la nation, sous la réserve expresse de ses droits & prétentions contre ledit sieur Dejoly, & a ledit sieur Rebeillard signé avec nous, ainsi signé, REBEILLARD ; & JOIGNY, commissaire de police.

Délivré par nous : pour expédition, HARDY, secrétaire-greffier de police de la section.

Les ſoldats de Château-Vieux toujours à Breſt.

On connoît le péché originel du régiment ſuiſſe de Château-Vieux ; il étoit au champ de Mars le 14 juillet, & commandé de faire feu ſur les pariſiens, il poſa les armes. La cour, Bouillé, la Fayette, tout l'état-major de l'armée, le corps hevétique ſur-tout ne lui pardonnèrent pas, ne lui pardonneront jamais cette déſobéiſſance héroïque. Le drame ſanglant de Nancy fut inventé pour les en punir, & l'exécrable Bouillé ne parvint que trop à ſes fins. Château-Vieux fut décimé, un conſeil de guerre condamna les victimes du ſort aux galères pour l'eſpace de trente ans, & quarante de ces malheureux Suiſſes ont été envoyés au port de Breſt. Quel ſpectacle pour les patriotes !

Arrive l'époque de l'amniſtie générale, l'aſſemblée conſtituante la prononce, toutes les priſons s'ouvrent à ſa voix, toutes les chaînes ſont briſées, tous les bras ſont déjà libres, les amis de la conſtitution de Breſt volent aux galères, ils penſent ramener en triomphe leurs infortunés frères de Château-Vieux. . . . Mais quels mots ſe font entendre ! La voix rauque du deſpotiſme leur crie que les Suiſſes ne ſont pas compris dans l'amniſtie, & les généreux patriotes de Breſt deſcendent ſeuls, & le déſeſpoir dans le cœur.

La queſtion de l'application de l'amniſtie eſt portée à l'aſſemblée nationale ; elle délibère, ſes comités militaire & diplomatique lui font un rapport, leur projet de décret paroît injuſte ; & l'aſſemblée nationale, écartant tout ce qui avoit été propoſé par ſes comités, & n'écoutant que la voix de la juſtice & de la reconnoiſſance, prononce définitivement l'élargiſſement des Suiſſes de Château-Vieux. La ſociété des amis de la conſtitution de Paris leur fait paſſer 1500 livres, mille patriotes y joignent leurs dons particuliers. Les amis de la conſtitution de Breſt font une ſomme de 5 mille francs. Les directeurs du ſpectacle donnent une repréſentation au profit des quarante ; on diſpoſe les habits de gardes nationales dont ils ſeront revêtus au moment de leur délivrance ; on prépare des fêtes pour la notification officielle du décret. Les dames de la ville vont viſiter les galériens ſur

leurs vaisseaux ; elles s'asseyent, elles dînent avec eux sur leurs bancs de misère, leur prennent les mains, arrosent leurs chaînes de larmes ; des sanglots, des accens étouffés interrompent seuls ce déchirant silence. . . . Le brave Besançon, sergent, & l'un des galériens, écrit aux amis de la constitution de Paris, pour leur faire part des dispositions de lui & de tous ses camarades : le sombre désespoir a fait place au sentiment de la reconnoissance & de la liberté ; ils briguent l'avantage d'acquérir le titre de citoyens français, de servir la patrie parmi nos gardes nationales, & demandent que l'état leur fasse forger des armes avec ces mêmes chaînes qu'ils ont portées dix-huit mois. . . . Mais qui le croiroit ? Le décret qui les met en liberté a été discuté au conseil du roi ; des décrets postérieurs ont été sanctionnés, & celui-là ne l'est pas ! Quelle barbarie ! & que les rois sont cruels & féroces ! Ceux qui retardent l'exécution de ce décret de l'assemblée nationale ne seront jamais quittes envers l'humanité, qu'ils n'aient passé aux galères le même espace de temps qu'ils y auront retenu les malheureux Suisses. Nous avons là-dessus des détails qui font frémir. Ces quarante soldats de Château-Vieux ne sont pas tous Suisses ; on compte parmi eux cinq Français, dont l'un natif de Paris même. Non qu'il soit jamais entré dans notre ame de réclamer plutôt en faveur des Français qu'en faveur des étrangers : il n'y a pas d'étrangers parmi ceux qui ont combattu pour nous ; mais le dénombrement de ces galériens envoyé de Brest en forme authentique prouve au moins que les aristocrates Suisses qui engageoient des Français étoient infidèles aux capitulations ; & encore qu'il n'y avoit aucune ombre de prétexte pour retenir dans les chaînes ceux qu'ils avoient ainsi engagés au préjudice des traités. Mais les tyrans suisses & autres trafiquent de tout ; en voici un nouvel exemple. Après que le régiment de Château-Vieux eut tiré au sort, un capitaine se plaignoit à son camarade de ce que le sort étoit tombé sur un de ses meilleurs *sujets*. Celui-ci répond que ça ne doit pas l'inquiéter, qu'il a, lui, un bas-officier qui lui déplaît fort ; qu'il existe une espèce d'analogie de noms entre ces deux individus, que le premier n'a qu'à garder *son homme*, & que l'autre enverra son bas-officier en place. Ce marché a été fait ; il y a parmi les quarante soldats soldats de Château-Vieux, sur les galères de Brest,

un malheureux qui avoit échappé au ſort, & qui n'eſt là que comme victime de la haine & de la vengeance individuelle de ſon capitaine.

Mais tant d'injuſtices, tant de maux, tant d'humiliations accumulés ſur des têtes innocentes n'émeuvent pas la cour; elle délibère encore ſi elle ſanctionnera le décret. Oui, elle délibère; & que fait-elle en attendant?

Le miniſtre des affaires étrangères écrit au corps helvétique pour ſavoir de lui ſi le roi doit faire uſage de ſon *veto*, & en même temps il envoie copie de la réponſe que le corps helvétique devra faire parvenir au roi, laquelle réponſe porte en ſubſtance que le corps helvétique regarde le décret de l'aſſemblée nationale, à l'égard des Suiſſes de Château-Vieux, comme injuſte & attentatoire aux clauſes des capitulations; mais que puiſque le roi le conſulte ſur ce qu'il doit faire, le corps helvétique s'en rapporte à ſa ſageſſe, & ſur-tout à ſa puiſſance, qu'il reconnoît toute entière. Or, d'après cette réponſe, le roi nous dira que par égard pour l'aſſemblée nationale, & par humanité pour les ſoldats de Château-Vieux, il veut bien ne point appoſer ſon *veto*; mais il n'en aura pas moins porté atteinte aux droits du peuple, il n'aura pas moins violé la conſtitution, il n'aura pas moins vilipendé aux yeux de l'Europe les repréſentans de la nation françaiſe.

Nous avons reçu de Breſt les trois pièces ſuivantes; que nous nous empreſſons de publier.

Les citoyens de Breſt au citoyen Collot d'Herbois.

« La ſenſibilité fut toujours la vertu des grands hommes. J. J. Rouſſeau ne vit jamais ſans attendriſſement » pleurer un malheureux; Voltaire réhabilita Calas; les » ſoldats de Château-Vieux vous doivent une nouvelle » vie. L'honneur (1) eſt tout pour des ames bien nées, » & vous le leur rendez!... Jouiſſez de votre triomphe;

(1) Nous l'avons déjà dit, ce mot a vieilli, & ne doit plus ſe trouver que dans les homélies royales & miniſtérielles.

» l'humanité vous treſſe une couronne ; & les citoyens » de Breſt ambitionnent de vous l'offrir ».

Suivent 600 ſignatures. . . *Le 6 janvier 1792.*

Adreſſe des quarante ſoldats de Château-Vieux à l'aſſemblée nationale.

PÈRES DE LA PATRIE,

Nous venons déposer dans votre ſein l'hommage de nos reſpects & de notre amour. Victimes d'un pouvoir injuſte, quarante ſoldats du régiment ſuiſſe de Château-Vieux, reſte infortuné de leurs plus malheureux frères, étoient condamnés à l'infamie. O providence ! l'infamie ſuit maintenant les auteurs de leurs maux ; & vous, auguſtes repréſentans des Français, vous nous rendez l'honneur & la liberté. . . . Notre reconnoiſſance ſurvivra dans nos cœurs aux affections les plus chères : ſans doute il eſt inutile que nous deſcendions à juſtifier notre conduite, la cauſe que nous avons ſervie n'en a pas beſoin, & notre hiſtoire eſt dans le ſouvenir de tous les hommes.

L'échafaud & des fers avoient été la récompenſe des ſoldats courageux, qui, les premiers, le 13 juillet 1789, reſpectèrent l'inviolabilité du peuple armé pour le ſoutien de ſes droits légitimes ; mais l'ordre barbare qui nous releguoit parmi des criminels n'a pu recevoir la ſanction de cette juſtice univerſelle, la première vertu que recouvrent des hommes libres ; ces chaînes, ſous leſquelles nous gémiſſions, n'ont point flétri nos ames ; le témoignage de notre conſcience, les conſolations des amis de l'humanité, témoins de nos peines, en ont allégé le poids ! Généreux Français ! comment jamais nous acquitter envers vous ? Ah ! qu'on les convertiſſe en armes, ces fers que nous avons portés avec réſignation, & nous jurons d'être invincibles dans la cauſe de la liberté que nous défendons. C'eſt devant vous, illuſtres repréſentans de la première nation du monde, c'eſt devant vous que nous en contractons l'engagement ſolennel ; c'eſt en vos mains que nous dépoſons le ſerment d'être à jamais fidèles à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout notre pouvoir la conſtitution décrétée par l'aſſemblée nationale. Daignez, pour prix de notre zèle ar-

dent & de nos malheurs, nous rendre applicable l'article 4 du titre 2 de la conſtitution, qui accorde aux étrangers l'acte de naturaliſation ; nous le ſentons, la France ſera déſormais notre ſeule patrie ; nous porterons avec orgueil ce beau nom de Français, & juſqu'à notre dernier ſoupir nous tâcherons de l'honorer.

Au Bagne de Breſt, les ſoldats de Château-Vieux.

La ſociété des amis de la conſtitution de Breſt à toutes les ſociétés de l'empire.

Breſt, le 9 janvier 1792.

FRÈRES ET AMIS,

L'aſſemblée nationale vient de rendre un hommage éclatant à l'humanité & à la juſtice, en accordant la liberté aux infortunés ſoldats de *Château-Vieux* : heureux de pouvoir, par notre poſition, adoucir leurs malheurs, nous nous ſommes fait un devoir d'alléger, autant qu'il ſeroit en nous, le poids de leurs fers.

La ſociété des amis de la conſtitution, ſéante à Breſt, avoit, dès le mois de ſeptembre, ouvert une ſouſcription pour venir au ſecours de ces malheureux : elle a voulu y faire participer toutes les ſociétés patriotiques, & déjà pluſieurs d'entre elles y ont concouru de la manière la plus généreuſe ; cependant les fonds raſſemblés ne ſuffiront point à une juſte indemnité. Nous réitérons donc auprès de vous nos ſollicitations en faveur de ces martyrs de la liberté ; vous n'héſiterez pas à les ſecourir, lorſque vous vous rappellerez que ce ſont eux qui, bravant, le 13 juillet 1789, la fureur des *Lambeſc* & des *Broglie*, ont les premiers mis bas les armes devant les citoyens de Paris ; que ce ſont eux que le traître *Bouillé* a pourſuivis, dans ſa rage implacable, à Nancy, & qu'ils ont acquis, par tant de titres, des droits impreſcriptibles à l'eſtime & à la reconnoiſſance de tous les Français.

Les membres du comité de correſpondance.

Signés, Deſoſſe, Lebreton, Lahautière, Morâs, Terpant & Demontreux.

Les préſident & ſecrétaires de la ſociété.

Signés, Raby, *préſident* ; Gorjy, Julien Julien, Philippe & Pleſſis.

P. S. La ſociété juſtifiera de l'emploi de ces fonds.

Les

Les revenans de Riom en Auvergne.

On s'occupe en cet inſtant à Paris de la tranſlation des Chartreux dans la cloître de Saint-Victor. Ces bons religieux, qui ſe ſentent protégés par pluſieurs membres du département et de la municipalité, ont demandé quelque répit, et auroient montré les dents dans toute autre faiſon; peut-être auroient-ils eſſayé de la pieuſe farce des Cordeliers de Riom; mais les Auvergnats eux-mêmes ne croient plus aux revenans.

Le diſtrict avoit ordonné aux Cordeliers de Riom d'évacuer les lieux. On ne quitte pas ſans peine l'autel à l'ombre duquel on s'eſt engraiſſé. Que ſont nos moines? Leurs dévanciers giſſoient entaſſés dans une chapelle du cloître. Le père Veyſſet, l'ange gardien du couvent, fait venir un mendiant du pays, le mène à la cave, lui donne à boire trois vers d'un bon vin vieux caché dans un coin, & qui avoit échappé à l'inventaire de la municipalité. Jacques, lui dit le père Veyſſet, tout le carteau de ce bon vin eſt à toi, à toi ſeul, ſi tu veux rendre un petit ſervice à la maiſon. Parlez, mon père, répond Jacques, je n'ai rien à vous refuſer. Ecoute, Jacques; le diſtrict veut abſolument s'établir ici & nous chaſſer par conſéquent; il faut lui faire peur, & lui ôter l'envie de s'emparer des lieux: deſcends dans le caveau où ſont enterrés nos religieux; fourre-toi dans un des cercueils, je te recouvrirai d'oſſemens; & là tu pouſſeras de gros ſoupirs, de longs gémiſſemens qu'on pourra entendre en paſſant devant la chapelle. D'abord les enfans, enſuite les femmes, puis tout le monde, à ce bruit ſourd, auront peur; chacun criera: ce ſont des revenans; ce ſont les anciens religieux qui reſſuſcitent pour ſe plaindre du diſtrict, & pour défendre les lieux ſaints qu'il veut profaner. Le peuple qui n'entend pas raiſon ſur le chapitre de ſes bons religieux, prendra leur fait et cauſe, & fera juſtice des membres du diſtrict, ſi ceux-ci perſiſtent à vouloir nous chaſſer pour prendre nos places. Jacques, tout cela eſt bien aiſé à faire; je compte ſur toi, compte ſur nous; ſi tu réuſſis, tu auras du pain pour le reſte de tes jours, nous te donnerons une bonne place dans la maiſon.

Jacques obéit de point en point: le voilà dans la bière d'un Cordelier, & pouſſant des ſoupirs. Deux enfans paſſent par là, et fuient à toutes jambes. Le concierge du diſtrict, Armand, inſtruit par eux de l'aventure, ſe rend à la chapelle, prête l'oreille, entend des gémiſſemens, & ſe retire précipitamment en faiſant le ſigne de croix.

Cependant il en parle aux commis du diſtrict : on viſite les lieux. Pluſieurs pierres qui ferment le caveau ne paroiſſent pas dans leur état naturel ; on touche à l'une d'elles ; on la soulève, on ſe haſarde de pénétrer plus avant, à l'aide d'un flambeau ; mais au troiſième pas la lumière ſe trouve éteinte ; on remonte vite, effrayé de plus belle ; on fait part de tout au procureur-ſyndic : celui ci mande pluſieurs volontaires, & on ſe rend au caveau qu'on parcourt dans tous les ſens. Rien ne grouille ; le ſilence le plus complet. Les gardes nationaux font des plaiſanteries au concierge ; celui-ci, piqué au jeu, ſe ſaiſit d'une baïonnette, & en joue de droite & de gauche, & toujours du côté d'où partoient les gémiſſemens. Enfin il voit un crâne qui fait quelque mouvement. Pour le coup, (dit-il avec courage, il avoit main-forte) pour le coup, je tiens mon coquin de revenant, le drôle ne m'échappera pas.

En effet, après avoir déblayé le cercueil, on découvre enfin Jacques couché tout de ſon long, & fort ſot de la viſite. Il ſort de ſon gîte ſans ſe le faire redire ; & conduit chez le juge de paix, Jacques ſe décharge la conſcience ſur celle du père Veyſſet. Il raconte comme quoi le gardien des Cordeliers l'avoit fait boire pour mieux le diſpoſer à jouer ſon rôle. « A dix heures du ſoir, j'étois convenu avec le père Veyſſet de ſortir du ſépulchre des religieux, en levant la pierre au moyen d'un levier que j'avois avec moi ; je devois encore briſer la petite chaine de fer qui retient la porte du cloître, & faire le revenant pendant tout le reſte de la nuit ».

Le père Veyſſet reçoit un mandat pour comparoître. Il arrive devant le juge, & ſans ſe déconcerter : « Effectivement le nommé Jacques, mendiant, a paru ce matin dans le couvent au moment où l'on ſoutiroit le peu de vin qui nous reſte ; je l'ai vu boire, & même tremper ſon pain dans ſon verre ; mais voilà tout : je ne lui ai point parlé, je ne l'ai point engagé à faire le revenant ».

On ne fut point dupe de la déclaration du bon père ; mais on le trouva aſſez puni ; le juge de paix ſe contenta de lui dire, en le laiſſant aller : Père Veyſſet, retirez-vous ; je ne vois dans votre conduite qu'une erreur de calcul ; vous vous êtes trompé de ſiècle ; vous vous êtes cru encore au quinzième : alors en effet le peuple croyoit aux revenans & en avoit peur ; mais à préſent il ne craint pas plus ceux de l'intérieur que les autres. Il les attend, la baïonnette au bout du fuſil, & il ne fera grace qu'aux revenans de bonne foi, qui, honteux & repentans, rentre-

ront au giron de la patrie, pour la ſervir avec zèle & fidélité : Allez, père Veyſſet, & n'y retournez plus.

Le ſauveur d'hommes.

Depuis Néhrod juſqu'à Louis XVI, preſque tous les *mangeurs de peuples* ont obtenu des arcs de triomphe, des ſtatues, des temples. Liſez à la place de Vendôme ; on y proclame Louis XIV grand monarque & homme immortel, pour avoir incendié le Palatinat, pour avoir chaſſé les proteſtans, pour avoir fait une boucherie des malheureux Vaudois.

Citoyens ! que réſervons-nous au pilote de Saint-Nazaire, département de la Loire inférieure ? Mais Mathieu Chriſtiern, ou Chriſtien, eſt content ; le ſurnom de *ſauveur d'hommes* lui ſuffit, & ſa conſcience nous acquitte. L'hiſtoire de tous les rois enſemble ne donneroit pas un réſultat comparable à ce qu'il vient de faire de nouveau ; car ce pilote pauvre, & père de cinq enfans, a contracté, pour ainſi dire, l'habitude des actions généreuſes.

Un navire fait naufrage à une lieue & demie en mer, & à la vue du port Saint-Nazaire ; quarante-une perſonnes de l'équipage ſe ſauvent ſur les débris ; elles y attendent la mort ; car qui oſera leur porter des ſecours ? Le vent & la marée ſont contraires. Chriſtiern, qui déjà trois fois a expoſé ſes jours en pareille circonſtance, demande cinq hommes ; ſon intrépidité raſſure, & le voilà dans ſa chaloupe avec eux. Après quatre heures d'une lutte violente contre la tempête qui duroit toujours, il arrive enfin aux quarante-un naufragrés, en prend trente à bord de ſa chaloupe, qui n'en peut contenir davantage, & quitte les autres, en leur diſant : *Sans adieu, demain matin vous me reverrez. Courage & patience !* Il débarque ſa précieuſe cargaiſon, ſe prépare tout auſſi-tôt à un ſecond voyage, ſe remet en mer, & tient parole. Le reſte des infortunés eſt dans le port avant qu'il faſſe grand jour ; mais le capitaine, nommé Ogé, s'écrie : & ma caſſette où ſe trouvent 18 mille livres, qui ſeroient d'un ſi grand ſecours à mes compagnons d'infortune & à moi. Chriſtiern repart pour la troiſième fois ; & après des efforts incroyables, atteint la caſſette & la remet aux mains du propriétaire.

Nous ſommons l'académie françaiſe, ſi elle exiſte encore, de propoſer Mathieu Chriſtiern, le *ſauveur d'hommes*, pour ſujet d'un prix extraordinaire, comme elle a fait à l'égard du prince de Brunſwick, qui ne le méritoit pas autant, à beaucoup près. Mais qu'avons-nous beſoin ici de l'académie ? Malheur à nous ſi le récit en proſe du dévoûment

de Chriſtiern ne nous touche pas aſſez ! Qu'ajouteroient des vers académiques ? Laiſſons ce langage du menſonge aux dieux & aux rois !

Nos dictionnaires des grands hommes conſervent encore le nom d'un Chriſtiern II, roi de Danemarck, prince atroce, qui ſeul auroit dû ſuffire pour dégoûter les peuples d'avoir des rois. Vîte, qu'on efface ce nom infâme, & qu'il ſoit remplacé par celui du pilote de Saint-Nazaire !

Funérailles honorables d'un ſupplicié.

A Libourne, ville du département de la Gironde, un ſupplicié, pour cauſe d'aſſaſſinat, reſtoit ſans ſépulture ; perſonne ne ſe ſoucioit de toucher au cadavre d'un malfaiteur exécuté ; la religion elle-même ne pouvoit vaincre cette répugnance dans l'ame des meilleurs catholiques ; les confréries ſe refuſoient à rendre les derniers devoirs au corps d'un homme expiré ſur l'échafaud, tant le préjugé des peines qu'on appeloit infamantes s'efface difficilement du cerveau des hommes. La ſociété des amis de la conſtitution de Libourne crut devoir donner un exemple. Après en avoir prévenu la municipalité, qui applaudit à ce beau mouvement, ſix membres de ce club, auxquels ſe réunirent ſix volontaires, allèrent lever le corps pour le porter au lieu des ſépultures.

Que les prêtres y prennent garde ; c'étoit à eux à remplir cette fonction. S'ils continuent à propager les erreurs par leur conduite, on en viendra à s'appercevoir qu'on peut ſe paſſer d'eux pour venir au monde, comme pour y vivre & en ſortir. A quoi nous ſont-ils bons, ſi en ſe diſſimulant leurs devoirs les plus ſacrés, ils autoriſent le peuple à garder ſes préjugés ? Que les prêtres ſe le tiennent pour dit : nous ne les ſupporterons encore quelques années, qu'autant qu'ils conſacreront leur miniſtère à concourir avec nous à la chute des préjugés & à la propagation des bons principes. Le Chriſt ſeroit-il ſorti glorieux du tombeau, ſi de ſaintes femmes & quelques apôtres n'euſſent pris le ſoin de ſon corps après ſon ſupplice ? Les prêtres doivent enterrer les morts indiſtinctement, & ſans être payés d'avance, & au riſque de ne point l'être après. Tobie s'eſt fait une réputation de vertu, par ſon reſpect pour les morts & le ſoin gratuit qu'il en prenoit.

Si tout écrivain patriote doit ſonner le tocſin ſur les magiſtrats prévaricateurs, c'eſt ſur-tout quand il s'agit de violation

de la presse. Le silence sur ces sortes d'attentats pourroit quelquefois autoriser l'impunité du fonctionnaire délinquant, & ce seroit un crime public.

Le directoire de département de Rhône & Loire a violé la liberté de la presse dans la personne de M. Carrier, auteur du journal de Lyon; le sieur Mayœuvre, procureur-général-syndic du département, s'est sur-tout rendu coupable d'un grand abus de pouvoir, en enjoignant aux officiers municipaux de faire taire le rédacteur de ce journal, à peine d'être responsables des événemens. Heureusement la municipalité de Lyon, qui n'est plus celle de 1790, ne s'en est point laissé imposer par le ton insolent du sieur Mayœuvre; elle a répondu comme elle devoit. « Ce n'est pas sans surprise, a-t-elle dit, que » nous avons vu le procureur-général-syndic nous parler » de responsabilité, faute de réprimer les délits de la » presse, lorsque la tranquillité publique n'est pas me» nacée. Nous serions au contraire responsables envers » nos concitoyens, si, usurpant un pouvoir que la loi » ne nous a pas confié, nous nous occupions de la ré» pression de ces prétendus délits, dont la surveillance » est d'ailleurs exclusivement attribuée aux tribunaux par » une loi formelle, &c. ». Le directoire de département & son procureur-syndic n'ont recueilli pour fruit de leur démarche auprès de la municipalité que la honte de l'avoir faite; mais ils n'ont point pour cela perdu l'espoir de se venger du journaliste patriote, dont le plus grand tort étoit de les avoir démasqués aux yeux de leurs concitoyens. M. Carrier a été dénoncé par l'accusateur public du tribunal de district, & un décret de prise de corps a été lancé contre lui. Il étoit à Paris, & il n'a pas hésité de retourner à Lyon subir son décret & justifier sa conduite: mais il emporte avec lui le témoignage flatteur de l'approbation que lui a donnée la société des amis de la constitution, séante aux Jacobins, en arrêtant qu'elle lui avanceroit 600 livres pour continuer son journal.

Que M. Carrier, après avoir obéi à la loi, paroisse devant ses juges, & qu'il leur dise avec la fierté d'un homme libre: en dénonçant le directoire de département, j'ai usé d'un droit inaliénable, celui d'avertir mes concitoyens des dangers qui les menaçoient; j'ai appelé la surveillance publique sur des administrateurs que je voyois coupables; je les ai désignés comme des traîtres dont il faudroit s'assurer au premier mouvement de contre-révolution: si je l'ai écrit, je l'ai pensé. Condamnez-moi,

empriſonnez-moi, vous le pouvez ; mais vous ne me punirez jamais.

On nous mande que M. Vitet, ancien maire de Lyon, qui, rebuté par l'ariſtocratie des corps adminiſtratifs, avoit donné ſa démiſſion, vient d'être réélu à l'unanimité. Avec un directoire de la trempe de celui du département de Rhône & Loire, il a beſoin de patience & de courage.

Vendredi ſoir 20, le peuple s'eſt porté en foule dans un magaſin, fauxbourg Saint-Marceau, qui contenoit une grande quantité de ſucre. Les portes du magaſin ont été forcées, & le ſucre a été vendu à 25 ſous la livre. Voilà les extrémités fâcheuſes auxquelles le peuple eſt réduit par les déteſtables ſpéculations d'accaparemens. Cet infâme trafic ſur toutes les matières premières eſt pouſſé au comble ; il reſte impuni : le peuple ſe fait juſtice lui-même.

Dans la même nuit le feu s'eſt manifeſté à l'hôtel de la Force de la manière la plus effrayante : il a éclaté aux quatre coins de la priſon, & a duré juſqu'à huit heures du ſamedi matin. Aucun priſonnier ne s'eſt évadé, & perſonne n'a péri. Ce nouveau coup de main tient ſûrement au grand complot que nous avons dénoncé plus haut.

Dans le grand nombre des adreſſes au roi contre le *veto* protecteur des émigrés & des prêtres ſéditieux, celle des citoyens de la ville de Caen, département du Calvados, doit être diſtinguée. Puiſſent tous ceux qui ſe diſent patriotes déſirer de l'avoir ſignée !

Roi des Français,

L'aſſemblée nationale prend donc en vain contre les *émigrés* & contre *les prêtres-ſéditieux* des meſures répreſſives. Tu frappes de nullité l'effet de ſes meſures au moment même où tu *dénonces tes frères*, & où tu demandes *cent cinquante mille hommes pour les combattre*.

Ils t'abuſent les tyrans qui te conſeillent. Ils te trahiſſent en trahiſſant la patrie. Depuis un an, l'armement des gardes nationales & des volontaires nationaux eſt décrété, & tes miniſtres ne les ont point armés.

Il eſt temps de t'arracher aux ſéductions du deſpotiſme. C'eſt à la cour que ſont les *factieux*. Tes amis, tes ſeuls

amis, ſi tu fais régner la liberté, ſont les Français libres qui t'ont confié, à toi & à tes deſcendans les immortelles deſtinées de leur conſtitution.

La vérité, nous oſons te la dire ! Entends-la ! médites-la ! La tête de tes *frères conjurés* & de tes *miniſtres perfides* doit tomber ſous le glaive de la loi. Ils ont mérité le ſupplice des conſpirateurs. Crains de devenir leur complice !

Sache que quelques rois ligués ne renverſeront point le temple de la liberté. Le ſang des Français coulera peut-être ; mais il en cimentera les fondemens.

Ce ne ſont plus des proclamations, des diſcours que nous te demandons, ce ſont des faits ; & tu n'as encore rien fait pour la maintien de la conſtitution.

Repréſentant héréditaire du peuple, ton ſouverain, ſois digne de lui ; ſeconde l'aſſemblée nationale, & ne tente pas de l'avilir ! Le *veto* te fut délégué pour donner à la force légiſlative un mouvement moins rapide, mais non pour l'arrêter.

Les décrets contre les *émigrés* & contre les *prêtres ſéditieux* ſont néceſſités par les circonſtances ; leur exiſtence eſt momentanée, & la durée du *veto* eſt de trois légiſlatures. Le *veto* appoſé ſur ſes décrets eſt donc un *veto* abſolu.

Si la clauſe du pacte ſocial, qui ne te délègue qu'un *veto* ſuſpenſif, ne t'eſt pas connue, la voix des quatre-vingt-trois départemens de la France doit te l'interpréter aſſez.

Hâte-toi donc de retirer le *veto* que tu as porté ſur les décrets contre les *émigrés* & contre *les prêtres ſéditieux*, & ne réſiſte pas davantage à la volonté de la nation. Oppoſe-toi par un acte formel à toute entrepriſe de guerre qui s'exécuteroit en ton nom.

Deux chemins te ſont ouverts, choiſis ; l'un conduit à l'amour, à la reconnoiſſance des Français ; l'autre à la perte du trône.

Nous avons tous juré la *liberté* ou la *mort*. Si les puiſſances étrangères venoient à bout, ce qui eſt impoſſible, d'égorger les défenſeurs de la patrie ; & qu'il ne reſtât qu'une poignée de patriotes à ſoumettre dans notre département ; apprends que cette poignée d'hommes libres ſe retrancheroit ſur le rocher du Calvados, & ſe précipiteroit dans les flots plutôt que de retomber dans l'eſclavage.

Les citoyens de Caen ſouſſignés. Suivent 500 ſignatures.

Caen, le 28 décembre 1791, l'an 3 de la liberté.

Boiſſiſe-la-Bertrand, le 20 janvier 1792.

MONSIEUR,

L'aſſemblée conſtituante a rendu, le 14 ſeptembre 1789, un décret par lequel le roi eſt obligé de clorre de murs la forêt de Fontainebleau ; il a ſans doute uſé de ſon *veto*, car je ne vois pas qu'on travaille encore à cet ouvrage, quoiqu'il dût être fini le premier novembre 1792. Cependant, monſieur, je découvre de grands avantages dans l'exécution de ce décret. 1°. Elle dégraiſſeroit un peu la liſte civile. 2°. Elle répandroit quelque argent dans le département de Seine & Marne, qui en a bon beſoin. 3°. Si cette forêt étoit fermée de murs, les campagnes environnantes ne ſeroient plus expoſées à être dévaſtées par le gibier. 4°. Je ne crois pas que le roi ait un moyen plus prompt & plus efficace de dédommager les paroiſſes qui environnent cette forêt des frais qu'elles ont faits pour en enclorre une partie. Pour faire comprendre cette dernière raiſon, il faut dire que depuis une douzaine d'années un certain Montmorin, alors gouverneur de Fontainebleau, vendoit le plus cher qu'il pouvoit aux paroiſſes circonvoiſines la permiſſion de ſe clorre de murs. Que le roi achète de ces paroiſſes les murs qu'elles ont fait faire, & les voilà remboursées de leurs frais, & bientôt la clôture de la forêt ſera achevée.

Il s'en faut beaucoup que je puiſſe donner ſur cette affaire tous les éclairciſſemens néceſſaires. Si le roi les déſire bien ſincérement, il les fera demander aux diſtricts de Nemours & de Melun, & au département de Seine & Marne. Je dirai ce que je ſais. Il en a coûté 60,000 livres à la paroiſſe de Chailly pour ſe renfermer ; je ne ſais ſi dans ces 60,000 livres eſt compriſe la ſomme qu'il a plu au ſieur Montmorin d'extorquer pour accorder la permiſſion. Il en a coûté 30,000 livres aux hameaux de Veneux & des Sablons, paroiſſe de Moret, pour une clôture..... Mais je ne connois point de paroiſſe à laquelle le voiſinage de la forêt de Fontainebleau ait fait plus de tort qu'à celle de Fontaine-le-Port : elle a été entièrement abîmée par le gibier ; & elle a achevé de ſe ruiner en faiſant conſtruire un mur qui lui a coûté 35,000 liv. dont elle doit encore une grande partie, qu'elle ne pourra payer de long-temps. Je conviens que

ce

ce mur est inutile à la clôture de la forêt, puisqu'il est sur la rive droite de la Seine ; mais si le roi est bien informé, s'il est bien conseillé, que de maux il apprendra & réparera.

Je suis, &c. PARENT, curé de Boissise-la-Bertrand.

P. S. Je ne sais d'où vient que les décrets même les plus importans ne parviennent officiellement dans ma paroisse, qui n'est qu'à deux pas de Paris, que trois ou quatre mois après leur sanction. En général, les imprimeurs des départemens le font plutôt des administrateurs que des administrés.

Nous avons reçu de Bordeaux le procès-verbal de l'inauguration des pavillons anglais, américain, français & polonais réunis, célébrée le mois dernier dans une séance du club national de cette ville, où se trouvoient le consul des états-unis de l'Amérique & deux de ses concitoyens, plusieurs capitaines anglais & officiers polonais. Nous regrettons de ne pouvoir donner les détails de cette cérémonie à la fois touchante & sublime, qui a été précédée d'un banquet civique, dans lequel on a porté des toasts à la souveraineté du peuple, à la liberté de tous les cultes, à celle indéfinie de la presse, à l'affranchissement du globe entier, &c. &c. & des libations aux mânes des malheureuses victimes égorgées par le fanatisme & la tyrannie.

Extrait d'une lettre de Brest. Des quatre commissaires envoyés à la Martinique pour y faire prospérer nos principes & affermir notre constitution, deux reviennent, MM. Lacoste & Manitot, fatigués du despotisme affreux du scélérat Behague, qui ne peut être comparé qu'à Bouillé. Il faut espérer que ces deux commissaires mettront au grand jour toutes les horreurs qui se commettent journellement dans nos colonies par ses ordres ; ils diront pourquoi Rivière, qu'un décret rappeloit en France pour y être entendu à la barre de l'assemblée, commande toujours le vaisseau *la Ferme* ; pourquoi les lettres adressées aux patriotes ne parviennent point en France, pourquoi les assassinats commis par des officiers n'ont pas été dénoncés & punis ; pourquoi le pouvoir exécutif a

gardé un silence criminel sur les dépêches des commissaires, pourquoi enfin MM. Léger & Mirabeau, collègues de MM. Lacoste & Mathieu, sont restés dans les colonies. Il importe à la nation qu'ils répondent catégoriquement à toutes ces questions.

Permettez-moi, patriote Prudhomme, de consigner dans votre journal les sentimens de reconnoissance dont je suis pénétrée envers les ames sensibles que mes malheurs ont attendries. L'intérêt qu'elles prennent à mon sort me console de la douleur de ne devoir ma liberté qu'à un décret rendu pour sauver les coupables, & qui enlève aux opprimés la faculté de réclamer contre leurs persécuteurs.

Depuis ma sortie de la Force, dénuée de toute espèce d'appui, je suis restée entièrement à la charge d'une demoiselle (1), dont le nom & la bienfaisance sont déjà connus. Elle m'a donné tous les secours qui étoient en sa puissance; mais malheureusement sa fortune n'est pas aussi grande que son cœur est bon, & les moyens lui manquent pour me réunir à une mère âgée de 80 ans, & dont le dernier désir est de mourir dans les bras de sa fille.

Vous m'avez indiquée, monsieur, comme une des victimes du despotisme les plus dignes d'avoir part à la distribution des sommes antérieurement destinées à l'érection d'une statue à J. J. Rousseau. Votre conscience vous paiera mieux ce service que tous mes remercimens. Mais souffrez que je sollicite la bienveillance des souscripteurs qui ont intention d'adhérer à votre proposition, il leur suffira sans doute de connoître le pressant état de besoin où je me trouve, & où sont sûrement aussi les malheureux soldats de Château-Vieux, pour qu'ils se hâtent de nous faire jouir de leurs bienfaits, en envoyant leurs adhésions le plus tôt possible. Je n'ai plus qu'un mot à dire: ma mère, éloignée de moi, est sur le bord de la tombe, & je ne puis, faute d'un peu d'argent, aller lui fermer la paupière.

Agréez, patriote Prudhomme, l'hommage des sentimens

---

(1) Mademoiselle Lemort, rue des Vieilles-Garnisons,

que m'inſpire le courage avec lequel vous défendez la cauſe de la liberté. REINE-LOUISE AUDU.

Fadière, monſieur, tant en mon nom qu'en celui de MM. Guillemin, Chaignet & Jacotot, à l'emploi que vous propoſez des ſommes deſtinées pour la ſtatue de J. J. Rouſſeau. Perſonne n'apprécie mieux que moi les droits que s'eſt acquis Reine Audu à la bienfaiſance des patriotes.

THOMERET, *ſouſcripteur pour 12 liv.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi 6 janvier 1792.

Sur la propoſition de M. Emmery, il a été enjoint au miniſtre de l'intérieur de rendre compte, dans le plus court délai, des meſures priſes pour aſſurer les ſubſiſtances de la ville de Paris. La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur cette matière. Une foule d'articles additionnels ont été ajournés. Voici ceux décrétés après le décret d'urgence.

« L'aſſemblée nationale déſirant approfondir l'objet des plaintes d'un grand nombre de citoyens ſur les ſubſiſtances, & voulant, en maintenant la libre circulation des grains dans le royaume, fortifier par de nouvelles précautions les obſtacles mis à leur ſortie dans les pays étrangers, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète les articles ſuivans :

Art. Ier. » Le miniſtre de l'intérieur préſentera à l'aſſemblée nationale, dans le délai de quinze jours, le compte que la municipalité aura rendu au département de ſon adminiſtration relative aux ſubſiſtances, avec l'avis du directoire du département ſur cet objet.

II. » Les municipalités des ports du royaume nommeront, dans leur ſein, un ou deux commiſſaires pour aſſiſter, indépendamment des prépoſés aux douanes, à tous les chargemens & déchargemens de grains déclarés pour être tranſportés d'un port à un autre. Ces commiſſaires s'aſſureront des quantités mentionnées dans les acquits-à-caution ; & ils n'en certifieront l'arrivée qu'après en avoir conſtaté la conformité avec l'état du changement.

III. » Il ſera expoſé dans le lieu des ſéances des municipalités d'où il eſt expédié des grains par acquits-à-caution, un tableau des chargemens de ces grains, qui contiendra, par colonnes, la quantité, la deſtination &

pour être répartie entre les hôpitaux du royaume; & une autre ſomme de 2 millions 500 mille livres, pour fournir des travaux aux indigens des départemens; 2°. accorder à l'hôpital des enfans-trouvés de Paris, une ſomme de 100 mille livres, à titre de ſupplément, juſqu'au premier avril prochain; 3°. continuer aux hôpitaux le paiement des rentes qu'ils ont ſur pluſieurs domaines nationaux; 4°. n'accorder des ſecours aux départemens que lorſqu'ils auront accompli les conditions preſcrites par les décrets.

On a repris la diſcuſſion ſur la queſtion des décrets réglementaires concernant la haute-cour nationale. Après beaucoup de débats, ſur la motion de M. Genſonné, l'aſſemblée a ajourné indéfiniment & la diſcuſſion & le réglement de la haute-cour nationale qui y avoit donné lieu; elle laiſſe à la haute-cour le ſoin de faire un réglement; elle lève la ſuſpenſe du départ de ſes deux membres, qui ſont grands-procurateurs, & elle charge le miniſtre de la juſtice, ſur ſa reſponſabilité, de faire exécuter la loi du corps conſtituant, relative à la haute-cour.

Séance du mardi 10. M. Carez a inſtruit l'aſſemblée que la fabrication des petits aſſignats étoit en plein cours, & qu'il s'en faiſoit pour 2 millions par jour. L'aſſemblée a décrété qu'un troiſième coin ſeroit frappé pour accélérer la fabrication.

La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur l'inſtallation des jurés. Après l'urgence préalable, les décrets ſuivans ont été rendus.

Art. Ier. « Les tribunaux criminels qui, à l'époque de la publication du préſent décret, n'auront point été inſtallés, le ſeront, ſans délai, par les conſeils-généraux des communes des lieux où ils doivent ſiéger; & ils commenceront leur ſervice immédiatement après leur inſtallation.

II. » L'inſtallation ſe fera dans la forme qui a été preſcrite par la loi du 24 août 1790, pour les tribunaux de diſtrict.

III. » Le préſident ſeulement, l'accuſateur public & le greffier prêteront, devant le conſeil-général de la commune, le ſerment civique preſcrit par la conſtitution; & ils jureront, en outre, de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices.

IV. » Le préſident & les trois juges compoſant le tribunal, procéderont à la nomination de deux huiſſiers, conformément à la loi du mois de juin 1791; & le traitement de ces huiſſiers ſera inceſſamment fixé par l'aſſemblée nationale.

V. » Dans les départemens où le président du tribunal criminel, ou l'accusateur public, ou l'un & l'autre à la fois, sont absens, soit parce qu'ils ont été députés à l'assemblée nationale, soit pour toute autre cause légitime, il sera pourvu à leur remplacement provisoire, de la manière qui suit :

VI. » Dans le cas où le président & l'accusateur public manqueroient à la fois dans le même département, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le mode indiqué par la loi du mois de janvier dernier, pour la formation du tribunal, cinq juges au lieu de trois, lesquels nommeront, au scrutin, celui d'entre eux qui devra remplacer provisoirement le président du tribunal, & celui qui devra être chargé, aussi provisoirement, des fonctions de l'accusateur public.

VII. » S'il se trouve seulement l'un de ces deux fonctionnaires, soit le président, soit l'accusateur public, absent pour les causes exprimées dans l'article VI du présent décret, il sera pris dans les tribunaux de district, suivant le même mode, quatre juges, qui nommeront aussi, au scrutin, celui d'entre eux qui devra remplacer le fonctionnaire absent, & en cas de partage, le plus âgé des candidats sera préféré ».

M. le président a annoncé que le vice-président étoit M. Gualet. Les nouveaux secrétaires sont MM. Antonelle, Brousſonnet & Giraudin.

Séance du mardi soir. Une lettre adressée *au roi des Français & à l'assemblée nationale*, a été remise à M. le président : on a agité la question de savoir si on l'ouvriroit ou si on la feroit passer au roi, ou enfin si des commissaires iroient la porter au roi & la lire avec lui. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Grangeneuve, membre du comité de surveillance, a rapporté qu'un jeune homme, natif de Lyon, nommé Chès, a été enrôlé pour les émigrans, par MM. Salva & Desbrosses. On a fait lecture d'une lettre de recommandation donnée par ce dernier audit sieur Chès. L'assemblée n'ayant point vu de charges contre lui, a passé à l'ordre du jour.

Séance du mercredi 11. L'ordre du jour appeloit à la tribune M. Tarbé, chargé, par le comité colonial, du rapport général sur les troubles des colonies ; il a examiné les causes générales & particulières de ces troubles ;

il a passé en revue ensuite les accusations dirigées contre l'assemblée coloniale, & ne les a point trouvées fondées; il a conclu à ce qu'on envoyât dans les colonies trois cents ouvriers constructeurs, pour relever les édifices incendiés. Après quelques débats sur ce rapport, dans lequel quelques membres ont cru voir beaucoup de fausletés, l'assemblée en a décrété l'impression, ainsi que des pièces à l'appui, & l'ajournement à quinzaine.

Les commissaires de l'assemblée coloniale se sont présentés; ils ont dit que la grande quantité de pièces qu'ils ont reçues, ne leur permettoit pas d'en faire l'exposé le même jour, ils ont demandé audience au samedi. Après des débats, leur demande a été accueillie, ils ont été admis à la séance.

M. le président a annoncé que M. le ministre de la guerre avoit la parole, pour exposer à l'assemblée les observations qu'il a recueillies dans son voyage. Nous avons rendu compte de ce rapport dans le dernier numéro.

Séance du jeudi 12. Divers projets de décret & propositions ont été, les uns ajournés à huitaine pour seconde lecture, les autres renvoyés aux comités.

Les articles additionnels proposés par le comité de législation, relativement à la distribution des affaires déjà établies devant les tribunaux anciens, au moment où les jurés seront mis en activité, étoient à l'ordre du jour. Ils ont été décrétés, ainsi qu'il suit:

Art. Ier. « Toutes les plaintes ou accusations suivies d'informations antérieures à l'époque de l'installation des tribunaux criminels, seront jugées par les tribunaux qui s'en trouveront saisis, soit en première instance, soit par appel, & l'instruction de la procédure sera continuée suivant les loix qui ont précédé l'institution des jurés.

» Les accusateurs publics ne pourront, en aucun cas, attaquer par la voie de l'appel les jugemens des tribunaux criminels; les accusés auront seuls cette faculté.

II. » Ces mêmes tribunaux seront tenus de renvoyer devant les juges de la police correctionnelle toutes les affaires qui, d'après la loi, seront de la compétence de ces juges.

III. » Le ministre de la justice est chargé de se faire rendre compte tous les mois, par les commissaires du roi près les tribunaux de district, de l'état des procédures criminelles qui devront continuer d'y être instruites & jugées,

jugées, conformément à l'article. . . ; à l'effet de faire ceſſer les fonctions des accuſateurs publics établis proviſoirement près leſdits tribunaux, à l'inſtant où elles ne ſeront plus néceſſaires ».

Séance du jeudi ſoir. M. Ducaſtel a fait la troiſième lecture d'un projet de décret relatif aux funérailles de Mirabeau. L'aſſemblée a décrété, au milieu d'applaudiſſemens univerſels, que les frais de la pompe funèbre d'Honoré Riquetti Mirabeau ſeront acquittés par le tréſor public.

Une députation du département de la Nièvre a annoncé que ſa miſſion avoit pour objet de ſolliciter de l'aſſemblée un dégrèvement d'impôt de 1791. Sur la propoſition de M. Doriſy, il a été décrété que les pétitionnaires ne ſeroient point entendus, & que leur pétition ſeroit ſimplement renvoyée au comité des finances. Ils ont été admis à la ſéance.

Le comité de ſurveillance a propoſé, par l'organe d'un de ſes membres, d'exiger que M. Wimpfen, commandant à Newbriſſach, déclarât le nom du perſonnage qui a tenté d'ébranler ſa fidélité, & l'a engagé à livrer ſa place aux princes révoltés. La queſtion préalable a été réclamée & adoptée.

Séance du vendredi 13. M. le préſident a annoncé qu'une lettre adreſſée de Rome lui étoit envoyée par M. l'évêque de Sens. La lecture en a été commencée; mais elle a été interrompue par des demandes réitérées de l'ordre du jour, & l'aſſemblée y a paſſé.

Un ſecrétaire a lu une lettre du miniſtre de l'intérieur, qui annonce que le miniſtère du roi de Sardaigne a renvoyé à Lyon la ſomme de deux cent quarante mille livres, volée par M. Phocas, ſecrétaire général du département de Rhône & Loire, arrêté à Chambéry.

La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur le rapport du comité de marine contre le miniſtre; le rapporteur a perſiſté, au nom du comité, dans l'opinion que le miniſtre de la marine avoit perdu la confiance de la nation. M. Beugnat, appuyé de M. Hauſſy de Robecourt, a parlé pour le miniſtre, & a demandé la queſtion préalable ſur le projet du comité. M. Rouhier & M. Mailhe vouloient, au contraire, que l'aſſemblée portât un décret d'accuſation contre M. Bertrand. Après d'aſſez longs débats, l'aſſemblée a décrété l'impreſſion du rapport & de toutes les pièces ſur leſquelles il eſt appuyé, avec l'ajournement à huitaine.

Séance du samedi 14. On a renvoyé au comité des secours une pétition du département du Lot & Garonne, qui a été ravagé par des inondations.

M. Lacroix a présenté à l'assemblée la vérification faite par le comité militaire de la gratification accordée par l'assemblée constituante, au brave Sbire, dit Saint-Martin, ancien carabinier, qui a fait prisonnier le général anglais Eigonier, à la bataille de Lawfeld.

Il a été constaté que le décret qui lui accordoit cinq mille livres de gratification, ne lui avoit pas été notifié. L'assemblée ajoute à cette somme un supplément de 3000 l. en remplacement d'une pension de 170 livres dont il jouissoit, & qui se trouve supprimée.

M. Dorizy, secrétaire, a lu une notice des décrets sanctionnés ou mis à exécution par le roi. De ce nombre sont les décrets d'accusation contre les chefs des émigrés & les princes, & les décrets de fabrication d'assignats de 10, 15 & 50 sous.

Le ministre de la justice est venu soumettre à l'assemblée plusieurs observations qui ont été renvoyées au comité de législation.

M. Gensonné a eu la parole, il a fait, au nom du comité diplomatique, un rapport sur la note officielle remise le 11 décembre dernier par le prince Kaunitz, à l'ambassadeur de France, & transmise à l'assemblée par le roi : il a posé, pour bases de son rapport, les questions suivantes. Quelle est notre situation vis-à-vis de l'empereur ? pouvons-nous envisager comme hostilités les démarches de la cour de Vienne ? devons-nous, en attaquant les premiers, accélérer une rupture dont l'époque ne peut être éloignée ? exigerons-nous de la cour de Vienne une explication claire sur ses dispositions ? M. Gensonné a successivement discuté ces différentes questions, & il a conclu par proposer de décréter, 1°. que le roi soit remercié de la réponse digne de la majesté du peuple français, qu'il a faite à l'empereur ; 2°. que le roi soit prié de demander à l'empereur s'il entend ne rien entreprendre contre la constitution & l'indépendance du peuple français ; s'il veut être fidèle au traité de 1756, & secourir la France en cas d'hostilité ; 3°. qu'il soit donné à l'empereur jusqu'au 10 février pour faire sa réponse, passé lequel terme son silence sera pris pour hostilité ; 4°. que le roi soit invité à accélérer les préparatifs de guerre.

L'assemblée a applaudi à ces mesures, & a décrété l'impression du projet, pour le discuter ensuite. L'ajournement fixé à mardi.

M. Guadet, qui présidoit, s'est fait remplacer par M. Lamontey, & est monté à la tribune. Après un discours qui a été très-applaudi, il a proposé de déclarer infâmes & traîtres à la patrie tous Français qui prendroient part directement ou indirectement, soit à un *congrès* qui eût pour but la modification de la constitution, soit à une transaction avec les rebelles, soit à une composition avec les princes possessionnés en Alsace, pour rétablir leurs droits féodaux dans cette partie de la France. Il a demandé que ce décret fût porté au roi, avec invitation de le communiquer aux puissances étrangères, en leur déclarant que la France regardera & traitera comme ennemi tout prince qui tentera de porter atteinte à sa constitution. « Nous mourrons tous ici pour la défendre », s'est écrié M. Guadet. A ces mots, l'enthousiasme s'est emparé de l'assemblée; tous les députés, & deux ministres assistans (MM. Duport & Lessart) se sont levés, par un mouvement simultané, & ont étendu les mains, en répétant le serment de M. Guadet. Les acclamations des tribunes se sont jointes à cet élan du patriotisme, & la motion de M. Guadet a été adoptée à l'unanimité. Une députation a été nommée pour porter la déclaration au roi, & rendre compte le soir de sa mission. M. Hérault a proposé, par suite, un projet d'adresse au peuple français, qui a été renvoyé au comité.

Le ministre des affaires étrangères a notifié que l'empereur a donné ordre au général Bender de marcher contre la France au secours de l'électeur de Trèves, si cet électeur est attaqué après qu'il aura fait exécuter dans ses états l'ordonnance de l'empereur contre les émigrés, *& dans le cas seulement où il l'auroit fait exécuter.* Renvoyé au comité diplomatique.

Le ministre, après avoir assuré qu'il se dévoue, à la vie & à la mort, au maintien de la constitution, a notifié à l'assemblée que le roi a donné des ordres à tous les officiers du centre de faire leurs équipages.

Séance du samedi soir. M. Guadet, président de la députation, a rendu compte de la manière dont le roi l'avoit reçue; l'assemblée a applaudi. Les ministres sont entrés; ils

ont notifié que le roi venoit de sanctionner le décret que la députation lui avoit remis peu d'instans avant.

L'assemblée a accepté, avec gratitude, deux dons patriotiques; l'un de Suller, Anglais, qui a adressé au ministre de France une somme qu'il destine à être employée aux armemens que la France fait pour la cause de la liberté; l'autre de M. Larèche, citoyen de la Rochelle, qui a annoncé que pour la même cause il étoit prêt à verser 50 mille francs au trésor public.

La chambre du commerce de Marseille a adressé ses plaintes à l'assemblée sur les traitemens barbares qu'éprouvent les navigateurs français qui ont le malheur de faire naufrage sur les côtes d'Espagne, malgré les réclamations du consul de France à Barcelone. L'adresse contient plusieurs faits, & les procès-verbaux du consul de Barcelone y sont joints. L'assemblée a chargé les comités diplomatique & de commerce de proposer les moyens d'obtenir une éclatante réparation de cette insulte.

Un député a demandé que l'assemblée mît à l'ordre du jour, & discutât la déclaration de déchéance de tous droits à la régence; déchéance qui doit être prononcée contre Louis-François-Stanislas-Xavier, prince français, depuis qu'il est décrété d'accusation. Cette affaire a été ajournée à lundi.

Il a été décrété, sur la proposition du comité des domaines, que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de savoir si les forêts nationales seront vendues ou conservées, les anciennes maîtrises des eaux & forêts continueront leurs fonctions. Les nouveaux établissemens qui devoient y être substitués, ne seront installés qu'autant qu'il aura été décidé que les forêts ne seront point vendues.

Il a été fait lecture de la copie d'une lettre écrite au roi par l'évêque du département du Cantal, au sujet de l'assassinat d'un prêtre constitutionnel célébrant la messe de minuit. Le dépôt en a été ordonné au comité, avec injonction au ministre de l'intérieur de faire poursuivre l'assassin.

Séance du dimanche 15. Elle étoit consacrée à recevoir des députations & entendre des pétitions; elles ont toutes été accueillies & renvoyées aux comités respectifs.

Un député extraordinaire de la Drôme a présenté à l'assemblée deux frères jumeaux, déjà célèbres par leurs

talens dans le deſſin. Ces deux frères étoient ſimples bergers. Leur talent naturel s'eſt développé avec le plus grand éclat : ils tailloient des pierres ſur les montagnes ; ils gravoient des figures humaines, des payſages ; ils ont été élevés aux dépens du département de la Drôme ; il ne s'y trouve plus de maîtres capables de les inſtruire. M. Dumas a demandé que ces deux jumeaux fuſſent mis entre les mains de M. David, notre plus célèbre peintre, pour achever leur éducation. Décrété à l'inſtant. Les deux jeunes artiſtes ont été admis à la ſéance ; ils ont dépoſé ſur le bureau un de leurs ouvrages.

Séance du lundi 16. Les commiſſaires de l'aſſemblée coloniale de Saint-Domingue ſe ſont préſentés à la barre, pour notifier les nouvelles qu'ils ont reçues récemment des colonies. Les ravages, ſelon ces lettres, continuent dans la province du nord. Dans celle de l'eſt, les hommes de couleur s'uniſſent aux noirs contre les colons blancs. Les commiſſaires terminent par confirmer la nouvelle de l'incendie de trois cents maiſons au Port au Prince. Tous ces renſeignemens ont été renvoyés au comité colonial. Les pièces ſeront imprimées.

M. Bertrand avoit annoncé que M. d'Albignac, officier-général, étoit prêt à faire exécuter la loi martiale contre le trente-huitième régiment. Le comité militaire, après avoir pris tous les renſeignemens néceſſaires, s'eſt convaincu que M. d'Albignac n'avoit jamais eu cette intention.

Les ſoldats de ce régiment avoient été accuſés d'avoir fait préſenter, par un huiſſier, un exploit à leur général, pour qu'il eût à faire partir pluſieurs officiers ſuſpects. Les éclairciſſemens acquis par le comité ont prouvé la fauſſeté de ce fait.

Le rapporteur du comité a fait décréter, 1°. que la pétition de M. Bertrand ſera remiſe au miniſtre de la guerre ; 2°. que ce miniſtre inſtruira l'aſſemblée ſi les ſoldats du trente-huitième régiment mettent quelque oppoſition à la rentrée des officiers qui prêteront le ſerment preſcrit par les décrets.

Une lettre de Pau annonçoit un débarquement de mille hommes à Fontarabie, & ſe plaignoit du mauvais état de notre frontière méridionale. Elle a été renvoyée au comité.

M. Debry avoit la parole, en vertu d'un décret pour parler ſur la déchéance à la régence, encourue par Louis-

Stanislas-Xavier ; il a proposé une formule de déclaration ; la rédaction a occasionné quelques débats. Sur la motion de M. Lasource, l'assemblée a prononcé, à l'unanimité, contre Louis-Stanislas-Xavier, la déchéance du droit à la régence, & elle a renvoyé la rédaction au comité de législation.

Le ministre de l'intérieur a fait lecture d'une lettre de la municipalité d'Avignon, qui sollicite les secours de l'assemblée en faveur de cette malheureuse ville. On a renvoyé ces nouvelles pièces aux comités de surveillance & des pétitions, pour être jointes au rapport qui doit être fait mercredi.

M. de Lessart a annoncé qu'un courrier expédié de Coblentz par M. de Sainte-Croix, lui apprenoit la dispersion la plus complète des émigrés dans l'électorat, ainsi que la défense faite par l'empereur au cardinal de Rohan, de permettre dans ses possessions & états de l'empire aucuns rassemblemens ni entreprises contraires aux loix d'un bon voisinage. L'assemblée a ordonné le renvoi de ces pièces au comité diplomatique, qui en rendra compte avant la discussion de son dernier rapport.

Séance du mardi 17. Une lettre de M. Amelot a annoncé le brûlement de huit millions d'assignats ; en tout 385 millions.

William Beket envoie 200 livres sterling pour contribuer à la guerre : accepté, & mention honorable.

Le comité des secours a fait un rapport, après lequel le décret suivant a été rendu.

« L'assemblée nationale, après avoir délibéré l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de l'intérieur, & sous sa responsabilité, les sommes ci-après détaillées :

» 1°. Cent mille livres pour servir de supplément jusqu'au premier avril prochain, aux dépenses ordinaires pour l'administration des Enfans-Trouvés, outre les sommes décrétées pour 1791, & qui seront provisoirement payées en 1792, conformément au décret du décembre dernier.

» 2°. Deux millions cinq cent mille livres pour donner provisoirement jusques au premier juillet des secours, ou faciliter des travaux utiles dans les départemens qui, par des cas particuliers, peuvent en exiger. La répartition en sera arrêtée par l'assemblée nationale, sur le résultat qui lui

ſera préſenté par le miniſtre de l'intérieur, des demandes & mémoires adreſſés par les directoires des départemens, auxquels il joindra ſon avis & ſes obſervations.

» 3°. Un million cinq cent mille livres pour fournir aux ſecours proviſoires accordés par l'aſſemblée conſtituante, tant aux hôpitaux de Paris qu'aux autres hôpitaux du royaume, dans la même proportion, & ſuivant les diſpoſitions de la loi des 25 juillet, 12 ſeptembre, & autres antérieures.

II. » Les rentes ſur les biens nationaux, dont jouiſſoient les hôpitaux, maiſons de charité & fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques & conſtatés, continueront à être payées aux divers établiſſemens, aux époques ordinaires où ils les touchoient, dans les formes & d'après les conditions de la loi du 10 avril 1791, & ce proviſoirement juſqu'au premier janvier 1793.

III. » Les ſecours qui ſeront donnés aux départemens pour être employés en travaux utiles, ne pourront leur être accordés que lorſqu'ils auront rempli toutes les conditions preſcrites par la loi du 9 octobre dernier, & autres antérieures. Le miniſtre de l'intérieur rendra compte, nominativement, des directoires de département qui n'auront pas rempli ces formalités indiſpenſables.

IV. » L'aſſemblée nationale révoque toutes les diſpoſitions particulières que quelques départemens ont priſes, en appliquant en moins-impoſé une partie des fonds deſtinés à des ateliers de ſecours & de charité, comme contraires aux diſpoſitions de la loi.

» Le préſent décret ſera porté, dans le jour, à la ſanction ».

Le miniſtre de la marine a fait paſſer des dépêches arrivées de Saint-Domingue, trois lettres de M. Blanchelande, des 16, 23 & 30 novembre, & une lettre des commiſſaires civils, arrivés le 28 à Saint-Domingue. Nous en avons rendu compte dans ce numéro. Le rapport eſt ajourné à trois jours.

L'ordre du jour appeloit la diſcuſſion ſur le projet du comité diplomatique, relatif à l'office de l'empereur. M. Briſſot a cherché à démontrer la néceſſité de l'attaquer, ſans attendre les explications propoſées par le comité. Son diſcours a été applaudi, & l'aſſemblée en a ordonné l'impreſſion.

Séance du mardi ſoir. Une lettre des grands-procurateurs a annoncé leur arrivée à Orléans; ils demandent qu'on leur

envoie les pièces relatives aux différens prévenus d'accusation.

M. Amelot a envoyé à l'assemblée l'état approximatif des biens nationaux vendus dans trente-trois districts. Cet état, joint à ceux qui ont déjà été envoyés, présente un total de 1,930,000,000.

L'assemblée a ajourné la discussion sur la vente des forges de Moyeux, en Lorraine : elle a décrété aussi qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le sieur Audémar, arrêté à Neufchâtel.

Séance du mercredi 18. On a lu une lettre des commissaires de la colonie de Saint-Domingue, en date du premier décembre, qui annonce qu'à cette époque les troubles étoient appaisés, & qu'un *Te Deum* avoit été chanté solennellement, les deux partis réunis, dans l'église de Sainte-Suzanne.

Sur la proposition de M. Cambon, il a été décrété que la caisse de l'extraordinaire remettra à la trésorerie nationale 35 millions pour compléter la recette du mois de décembre dernier, qui s'est trouvée en retard.

La rédaction du décret sur Louis-Stanislas-Xavier a été adoptée en ces termes :

« L'assemblée nationale considérant que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, le premier appelé à la régence, n'est pas rentré dans le royaume sur la réquisition qui lui en a été faite par la proclamation du 7 novembre 1791 ; considérant que le délai de deux mois à lui accordé pour rentrer est expiré, déclare, en vertu de la constitution, titre 2, section 3, article 2, que Louis-Stanislas-Xavier est censé avoir abdiqué son droit à la régence, & qu'en conséquence il en est déchu ».

Le pouvoir exécutif est tenu de donner les ordres nécessaires pour la publication & l'exécution du présent décret.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur l'office de l'empereur. MM. Dumas, Vergniaud & Ramond ont successivement parlé sur cette matière : les deux derniers appuient la proposition du comité, de demander à l'empereur une explication claire & précise de ses intentions. M. Dumas, au contraire, a demandé la question préalable sur ce projet. L'impression des trois discours a été décrétée.

Le ministre de la guerre a appris à l'assemblée que vingt-un mille hommes répandus dans le midi sont prêts à couvrir la frontière d'Espagne.

Ce 21 janvier 1792. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens.*

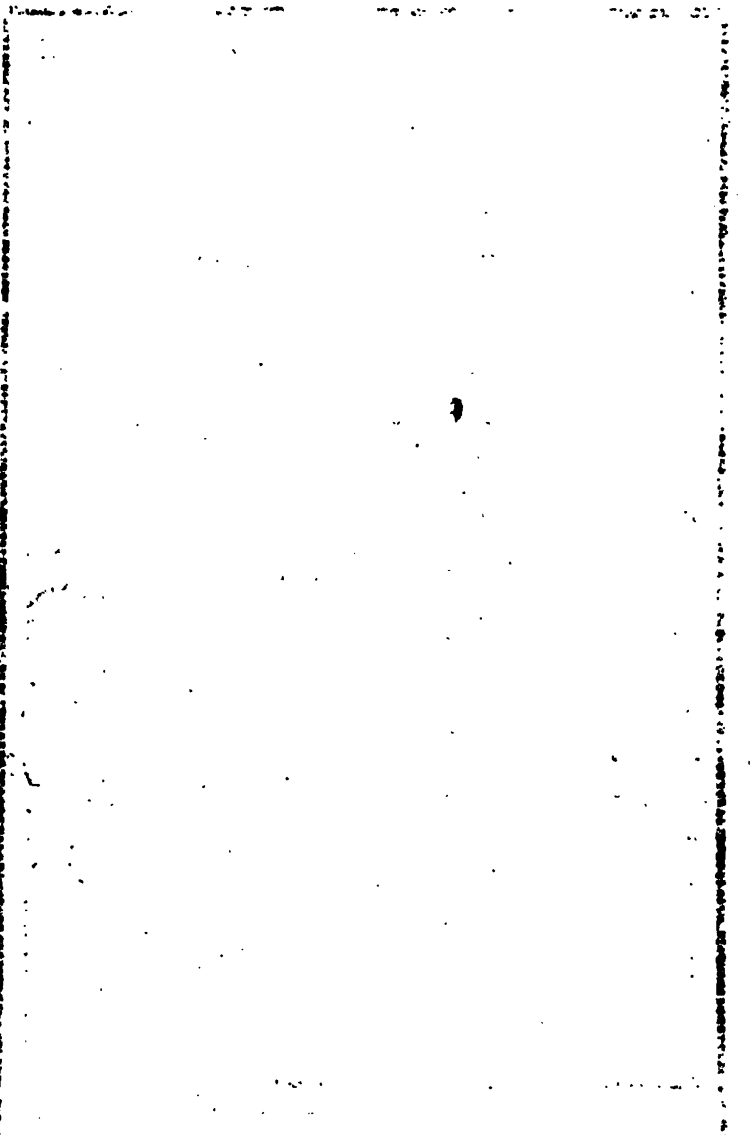

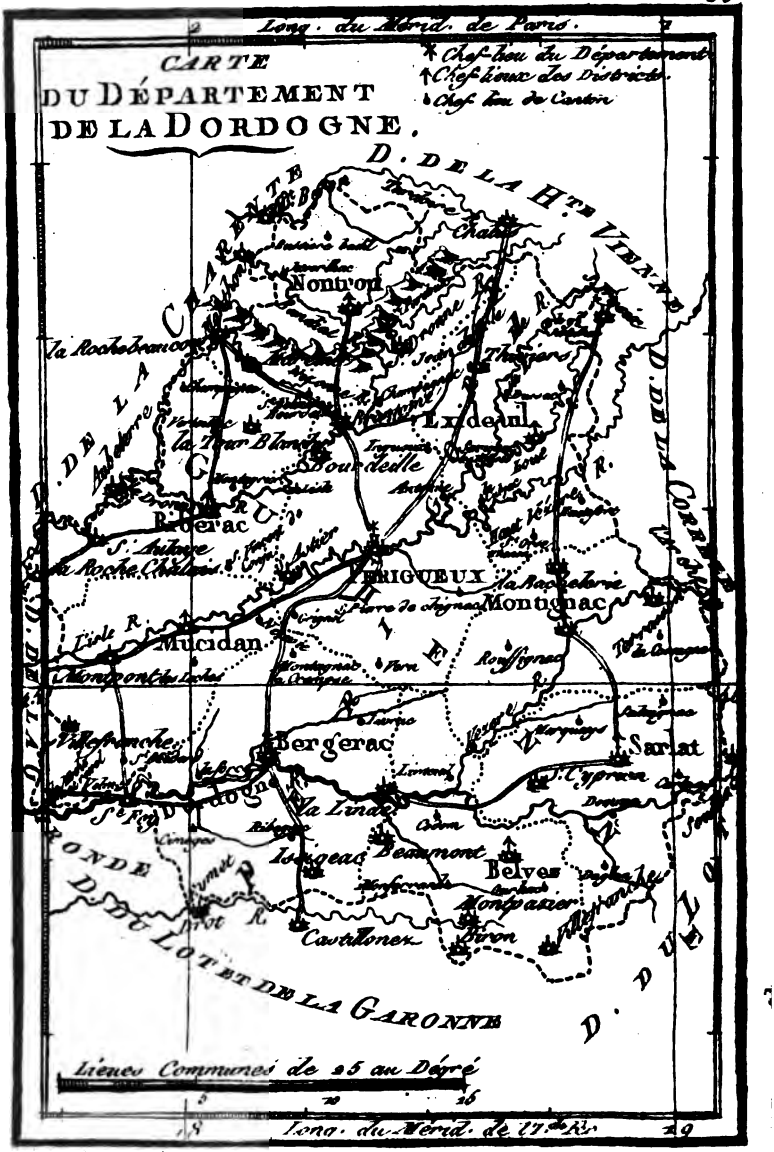
Long. du Mérid. de Paris.
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE.
* Chef-lieu du Département
↑ Chef-lieux des Districts.
• Chef-lieu de Canton
D. DE LA Hte VIENNE
D. DE LA CHARENTE
D. DE LA CORRÈZE
D. DE LOT ET DE LA GARONNE
Montron
Châtel
la Rochebeaucourt
Lxdeuil
Bourdeille
Bergerac
Périgueux
la Bachelerie
Montignac
Mucidan
Villefranche
Bergerac
Sarlat
la Linde
Issigeac
Beaumont
Belves
Castillonez
Biron
Lieues Communes de 25 au Dégré
Long. du Mérid. de 17.de F.

N°. 133.

17e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

ONZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

DU 21 AU 28 JANVIER 1792.

Mouvemens du peuple contre les accaparemens.

IL se commet en ce moment, à Paris & dans les principales villes de plusieurs départemens, un grand délit, un délit national, & contre lequel cependant la loi ne peut ni ne doit prononcer. L'accaparement de plusieurs denrées d'une consommation journalière étoit apparemment un des derniers moyens de contre-révolution que nos ennemis avoient en réserve.

Tandis que les prêtres eſſaient du fanatiſme, les nobles de l'émigration & de la guerre, la cour & les agioteurs qui ont toujours fait cauſe commune avec elle, diſcréditent les aſſignats par la ſouſtraction du numéraire. Nos colonies ont menacé la métropole de paſſer ſous une autre domination. Les rebelles d'outre-Rhin voudroient bien pouvoir débaucher nos troupes de ligne, pendant que les ariſtocrates regnicoles ſe flattent de laſſer le courage ou de tromper la ſurveillance des gardes nationales. Le fer & le feu ont ſuccédé aux écrits & aux prédications fanatiques : on a tenté ſur nos frontières d'embraſer nos magaſins à poudre & de brûler nos caſernes & nos fourrages ; on recrute des malfaiteurs en Allemagne, pour le ſervice des princes français. A Paris, on ménage l'évaſion aux fabricateurs de faux billets, en incendiant leur priſon.

Toutes ces manœuvres atroces ſont dues aux bons amis du roi, qui n'eſpèrent plus rétablir leur idole qu'à la faveur du déſordre. Le piége qu'ils nous tendent aujourd'hui eſt d'autant plus adroit, d'autant plus fâcheux, qu'il nous place néceſſairement entre nos propres principes & nos beſoins.

Lâche canaille ! dit-on de nous au château des Tuileries, ah ! vous voulez être libres, à quel que prix que ce ſoit ? Eh bien, ſoyez-le, puiſque vous êtes les plus forts, ou du moins les plus nombreux ; mais vous allez être punis dans l'endroit par où vous avez péché contre nous. En vertu de votre liberté, nous, riches & puiſſans, nous, nobles, que vous prétendez ravaler juſqu'à votre niveau, nous allons auſſi nous mêler du commerce. L'accaparement de vos denrées de première habitude va devenir entre nos mains un fléau auquel vous ne vous attendiez pas. Paris & ſes environs vont regorger de ſucre, & ce même comeſtible qu'on ne paie en ce moment que 14 ſous à Liége & à Bruxelles, villes qui n'ont point de colonies pour leur en fournir, nous vous le ferons payer au-delà de 3 liv. ; nous vous forcerons d'avouer que la révolution n'eſt pas une ſi douce choſe que vous vous l'étiez promis.

Citoyens ! voilà comme nous ſommes traités par nos ennemis domeſtiques, envers leſquels nous nous montrons encore ſi généreux. Ils ont commencé par accaparer les marchandiſes fabriquées, contre leſquelles ils échangeoient leurs aſſignats, à toute perte, pour diſcréditer le papier national, & pour frapper de mort le commerce, en pa-

roiſſant le vivifier ; mais ils lui enlevoient ſa baſe, en ne tenant compte du ſigne de la confiance publique. Cette première menée n'a pas fait aux patriotes tout le tort qu'on en eſpéroit. Les manufactures ne purent fournir aux demandes, la main-d'œuvre augmenta en conſéquence dans une progreſſion rapide ; le ſalaire des artiſans s'éleva en proportion du prix des choſes ouvragées ; l'induſtrie du moins proſpéroit & ſembloit repouſſer la miſère. Ce n'étoit pas là le compte des infâmes ſpéculateurs ; leur intention n'étoit pas la proſpérité publique ; ils changèrent de batteries, en ſe diſant : Accaparons les matières premières, & faiſons en ſorte que le fabricant ne puiſſe s'en procurer ni pour or, ni pour argent, ni pour aſſignats ; du moins établiſſons un taux ſi exceſſif, qu'on n'oſe plus en approcher, qu'on ne puiſſe plus y atteindre. Le fabricant, déjà grevé par le prix de la main-d'œuvre, aimera mieux reſter dans l'inaction, que de faire travailler à perte ; dès-lors il congédiera ſes ouvriers. Ceux-ci, ſans beſogne & ſans pain, maudiront une révolution qui les réduit à l'indigence & leur obſtrue tous les débouchés de l'induſtrie ; ils regretteront les nobles qui les faiſoient vivre, les riches qui leur donnoient de l'emploi. Faiſons que ſous quinze jours il n'y ait aucune fabrique en activité, faute de matières premières ; accaparons juſqu'au papier, aux ardoiſes & aux épingles ; à cette calamité, joignons-en une autre qui touche encore de plus près le peuple ; emmagaſinons les denrées ſuperflues d'abord, mais que le luxe d'autrefois a rendues aujourd'hui de première néceſſité. La révolution des colonies nous en donne un beau prétexte. La loi eſt là toute prête à protéger les accaparemens & à défendre les accapareurs ; & le peuple en viendra à maudire une loi qui lui défend de toucher à des denrées dont il ne peut plus ſe paſſer ; il maudira ſes légiſlateurs, il maudira ſes magiſtrats, & nous verrons ſi ceux-ci feront fléchir leurs principes devant le ſalut du peuple. S'ils le font, dès-lors il n'y a plus de conſtitution, & l'anarchie dure toujours. Si les adminiſtrateurs reſtent fidèles aux décrets, le peuple ne verra en eux que des deſpotes, &, joug pour joug, ils retournera à celui de la cour, qui tient tout prêt des palliatifs & des ſecours.

Citoyens ! telle eſt notre poſition. On eſt fâché de voir que les approches d'une guerre, qui ſera terrible ſi elle a

ieu ; ne nous effraient pas ; que les frais qu'elle nécessitera ne nous refroidissent point. On veut nous donner de l'occupation dans nos propres foyers, & rompre cette unité qui, jusqu'à présent, malgré quelques nuages, a régné entre les citoyens armés & ceux qui ne le sont pas ; on cherche à nous rendre suspects ceux de nos magistrats en qui nous avons le plus de confiance ; on désire amener le maire de Paris à la nécessité d'une proclamation de la loi martiale. Attendons-nous à voir succéder de nouveaux accaparemens de bled à ceux de sucre & autres comestibles. Le peuple lésé dans ses plus chers intérêts, & poussé à bout, on voudroit bien fournir au roi un nouveau prétexte pour fuir une cité où les droits d'asile & de propriété sont impunément violés.

Plusieurs jours avant l'incendie des prisons de la Force, l'inquiétude du peuple s'étoit déjà manifestée sur les accaparemens du sucre ; il s'est permis quelques voies de fait, répréhensibles sans doute ; mais il faut être juste ; ces excès ne lui sont pas naturels. D'obscurs scélérats, lâchés au milieu de lui, l'aigrissent dans toutes les places publiques, en lui exagérant ses maux. On commence par gagner les femmes. Dès le samedi, plusieurs d'elles insultèrent quelques corps-de-garde ; elles y avouèrent que des gens, à elles inconnus, leur avoient monté la tête. Dimanche, vers la brune, il y eut, au faubourg Saint-Germain, de petits rassemblemens d'hommes, la plupart armés d'un bâton ferré ; ils disparurent assez vîte, à la vue des patrouilles. Le faubourg Saint-Marceau fit quelques mouvemens qui n'eurent point de suite. La présence du maire leur fit bientôt convertir des murmures vagues en une adresse au corps municipal, & une pétition à l'assemblée législative.

Le peuple d'abord n'en vouloit qu'aux dépôts de sucre venus à sa connoissance ; mais les accapareurs ayant profité de la nuit pour vuider les lieux, la multitude se porta chez les épiciers les mieux approvisionnés. Le faubourg & la rue Saint-Antoine se remplirent de monde, visiblement mélangé d'individus suspects ; mais la majorité étoit de bonne-foi. Les rues Saint-Martin & des Lombards parurent les principaux foyers de ce que les ennemis de l'ordre qualifièrent d'émeute populaire ; par-tout où la garde nationale & la gendarmerie montroit de la fermeté & de la douceur tout ensemble, il n'y eut point

de voies de fait. Le peuple se paya des bonnes raisons qu'on lui administra, autrement qu'au bout des bayonnettes ; mais il résista aux menaces & aux gestes hostiles ; il donna à ce sujet une leçon un peu forte au commissaire de la section des Gravilliers, & par contre-coup au commandant de bataillon de Saint-Nicolas-des-Champs. Le commissaire voyant un rassemblement, réclama la loi ; mais en même-temps il ordonna à la troupe de volontaires, dont il étoit accompagné, de charger & de faire feu. Les citoyens soldats n'en firent rien, & la foule se dissipa ; mais le commissaire ayant été reconnu le lendemain, rue du Cimetière Saint-Nicolas, on s'empara de sa personne ; & déjà la corde fatale lui étoit jetée sur le cou, quand, par un heureux concours de circonstances, le commandant du bataillon de la Trinité, à la tête d'un détachement, accourut au bruit, & arriva assez tôt pour lui sauver la vie ; mais le peuple étoit tellement ulcéré de la conduite prévôtale du commissaire, qu'il s'en prit au commandant lui-même. Il lui arracha son hausse-col, se saisit de son épée, la brisa devant lui, lui déchira l'uniforme national, & enfin le traîna dans le ruisseau. Les grenadiers qu'il commandoit le ramenèrent chez lui, sans avoir pu lui sauver ce châtiment populaire. Avis à tous les officiers municipaux & militaires, qui auroient la prétention de singer Bouillé devant Metz, la Fayette & Bailly au champ de Mars.

Dans le faubourg Saint-Antoine, une patrouille se conduisit bien généreusement. Menacée de mauvais traitemens, elle quitta ses armes, & repoussa, à force égale, les citoyens trompés qui lui faisoient résistance.

On ne manquera pas de saisir cette nouvelle occasion de calomnier le peuple de Paris ; on ne manquera pas de publier qu'il outragea tout-à-la-fois la justice & l'humanité, qu'il porta l'effroi chez plusieurs épiciers, plus que lui victimes des accapareurs : déjà même les plus riches d'entre ces négocians ont pris entre eux un arrêté injurieux pour le peuple, pour les magistrats & pour la garde nationale ; ils s'engagent à se rendre solidaires pour réparer les dommages que le pillage aura pu causer dans leurs boutiques, comme pour insinuer qu'il n'existe plus à Paris de loix ni de force capables de protéger les propriétés (1),

(1) Nous adoptons volontiers la définition du ci-devant comte Lauraguais ;

& auſſi pour paralyſer la bonne volonté de ceux d'entre eux qui ſe contentant d'un gain honnête, ne ſe trouveroient pas d'humeur à ſpéculer ſur les beſoins du peuple.

Mais quelque choſe de plus inſolent, eſt la lettre de ce Joſeph-François d'Elbé, ſe diſant Américain & citoyen actif de la ſection de Popincourt. Il déclare à l'aſſemblée nationale qu'il eſt propriétaire actuellement de deux millions de ſucre, un million de café, &c. Pour faire un noble eſſai de la conſtitution, dit ce ſycophante, je mets ma propriété ſous la ſauve-garde de la force publique, & je déclare à l'Europe que ma volonté bien expreſſe eſt de ne vendre actuellement à aucun prix les denrées qui m'appartiennent.

Peut-on ſe jouer de la loi avec plus d'impudence? Mais, dira-t-on, c'eſt une impoſture groſſière. Qu'importe; elle eſt parfaitement dans l'eſprit de ceux qui hantent l'hôtel de Maſſiac, & qui dans ces jours de troubles ſont les principaux auteurs de tout le déſordre.

On a vu de bons laboureurs ouvrir leurs greniers dans des temps de diſette, & diſtribuer leurs grains au prix ordinaire.

Joſeph-François d'Elbé, ou ceux auxquels il ſert de maſque, pour ſe venger de l'inſurrection de ſes nègres à Saint-Domingue, veut condamner les Pariſiens à avoir continuellement ſous leurs yeux deux millions de ſucre, & à s'en paſſer; mais que diroit-il ſi le peuple, le prenant au mot, écrivoit ſur la porte de ſes magaſins, ainſi que ſur celles des autres amas de comeſtibles, méchament mis hors du commerce:

La propriété eſt la poſſeſſion légitime des biens acquis légitimement.... Concluez de-là, ajoute-t-il, qu'après les richeſſes que le mot vol frappe d'anathême, celles qui méritent le plus d'exciter l'indignation publique, ſont les richeſſes accaparées.

L'inſtinct moral du peuple lui fait mettre en pratique le principe que la méditation a fait trouver à M. Lauraguais. Si on jugeoit d'après cette règle ceux de nos accapareurs qui, dans leur matinée, font des ſpéculations qui leur valent un demi-million de bénéfice, les croiroit-on aſſez punis de la chaſſe qu'on leur fait?

Salus populi, ſuprema lex.

De par le peuple :
Deux millions de ſucre à vendre,
à 30 ſous la livre (1).

Car il faut être de bon compte, eſt-il juſte qu'une population laborieuſe & indigente de 600 mille ames ſe prive d'un comeſtible quelconque, parce qu'il plaira à une douzaine d'individus vindicatifs ou rapaces de fermer leurs magaſins, ou de centupler leurs bénéfices ? Et puiſque ces propriétaires ſe mettent ſans façon au-deſſus des règles de l'honnêteté & des principes de l'humanité, peut-on avoir le courage de faire un crime au peuple de ſe placer un moment au-deſſus des loix impuiſſantes de la ſociété civile ? Quand un loup s'eſt gliſſé le long d'une claie où ſont parqués des moutons, le berger & le chien doivent-ils donc reſpecter dans la perſonne de ce loup le droit que tous les êtres ont de ſe fixer ſur tel point du ſol qui n'eſt point occupé avant eux ? Le chien commence par étrangler le loup, ſi celui-ci perſiſte à guetter le moment de ſurprendre l'agneau imprudent ou ſa mère, & le berger ne s'aviſe pas de dire au chien : Pourquoi chaſſer ce loup ou lui faire du mal ? la terre lui appartient comme à notre troupeau : quand nos moutons changeront de pâturages, s'il en étrangle quelques-uns, à la bonne-heure ; mais juſque-là, il faut le laiſſer tranquille : d'ailleurs, ſa préſence co tient notre bétail & l'empêche de trop manger & de ſe donner une diſſenterie.

Cet apologue n'eſt point *chargé*. Le département de Paris vient de parler au peuple préciſément le même

(1) Au mois de novembre 1539, François Premier rendit une ordonnance contre les accaparemens, dont voici le texte : « Seront appréhendées au corps les per» ſonnes des monopoleurs, accapareurs de marchandiſes, » & leurs biens & denrées confiſqués & vendus ſur la » place publique, au profit de l'état ». Charles-Quint mit cette loi en vigueur dans toute la Flandre, en 1548, à l'époque de la renaiſſance du commerce.

langage, dans une *inſtruction* remplie d'ailleurs d'excellens principes. Nos adminiſtrateurs nous inſinuent que cette diſette de ſucre, ou plutôt le prix exceſſif auquel on le porte, eſt pour nous une occaſion d'*épargne* (1), & qu'un jour nous nous ſaurons gré de la privation que nous nous impoſerons aujourd'hui, plutôt que d'obliger les accapareurs à ſe contenter d'un gain licite.

On ſeroit tenté de prendre ce miſérable raiſonnement pour une dériſion. Le peuple en a ſenti toute l'amertume, &, dans ſon indignation, il a déchiré l'affiche dans pluſieurs carrefours.

Nos adminiſtrateurs ont été bien plus ſages dans un autre placard moins long, mais beaucoup plus utile. C'eſt un extrait de la loi ſur les attroupemens. On en a détaché les articles qui enjoignent à la force armée de n'agir qu'en vertu des officiers municipaux, & à ceux-ci de remplir ſcrupuleuſement toutes les formalités d'une loi de rigueur, dont l'exécution bruſquée nous a déjà coûté tant de larmes & tant de ſang.

Et qui mérite plus que le peuple, plus que le peuple de Paris, tous les égards, tous les ménagemens, ſinon de la loi, qui n'en connoît point, du moins de ſes légiſlateurs & de ſes magiſtrats ? Quel peuple a montré tout-à-la-fois plus de patience & de dévoûment, plus de courage & de généroſité ? Il a éprouvé ſucceſſivement tous les fléaux. D'abord tous ceux du deſpotiſme, pendant douze ſiècles ; & enſuite, dans l'eſpace des trois années de la révolution, quel peuple a été plus tourmenté ? Que n'a-t-on pas imaginé pour le dégoûter de cette indépendance, qui par ſes ſoins & ſon opiniâtreté va ſe propager par toute la terre ? La liberté françaiſe, conquiſe par les Pariſiens, doit pénétrer par-tout où le ſoleil ſe montre. La famine, les incendies, le fanatiſme, la diſcorde civile, le gaſpillage de ſes officiers civils, la trahiſon de ſes chefs militaires, la perfidie du château des Tuileries, les injures groſſières d'une nobleſſe impuiſſante, voilà les fruits que le peuple pariſien a recueillis juſqu'à préſent du grand exemple qu'il n'a pas craint de donner à l'univers. Il a tout enduré, & on lui fait un crime, quand, per-

(1) Cette expreſſion eſt en petites capitales dans le texte du placard directorial.

dans

dant patience un moment, il ſe porte avec quelque énergie devant pluſieurs de ſes égliſes, converties en magaſins de ſucre, dont on lui ſurfait le prix avec une impudence rare. Eſt-ce donc un ſi grand délit que de ſe porter rue des Écouffes, au jeu de paume, ou bien du côté de la Rapée, après qu'on lui a dit : Bon peuple ! écoute : Dandré, qui t'a fait payer ſi cher la juſtice en Provence, & qui a vendu ta conſtitution au château des Tuileries, fait en ce moment, avec l'or de la liſte civile, de grands amas de ſucre, de compagnie avec Sinot & Charlemagne, afin d'épuiſer ta bourſe, en te le revendant. Les Leleu & compagnie, qui ne te ſont déjà que trop connus, profitent de ta détreſſe, & ſe vengent des diſgraces que la loi vient de leur faire éprouver, dans leur commerce des grains & farines, en emmagaſinant du café & du ſucre dans les petites écuries du roi, & chez un ſieur Bloque, tenant des voitures de deuil, rue Chapon, au Marais (ils en ont pour deux années ; les regiſtres de l'amirauté en font foi ; tu peux les conſulter) & auſſi dans un autre dépôt à l'Abbaye Saint-Germain (1). Laborde a fait un emprunt à quatre pour cent, dans les mêmes intentions. Cabanis, négociant, rue du Cimetière Saint-Nicolas, chez un chapelier ; Gomard & les frères Duval, rue Saint-Martin, & beaucoup d'autres, ſe ſont ligués pour te revendre, ſans pudeur, une denrée à laquelle ils ſavent que tu es attaché, & s'applaudiſſent de ſervir, tout-à-la-fois, leurs intérêts & ceux de la cour, où ils ont des croupiers. Pour comble d'infamie, les miniſtres tiennent à leur gage des gazetiers ſans honte, pour dénoncer à l'Europe entière le peuple de

(1) C'eſt à tort qu'on a répandu qu'il y avoit un dépôt de ſucre dans l'Abbaye Saint-Germain. Nous nous ſommes aſſurés du fait par nous-mêmes, & nous pouvons aſſurer que dans un immenſe magaſin, ſervant jadis de cellier à la maiſon, & loué, depuis un an, à M. Laurent de Mézières, fils, banquier & commiſſionnaire, rue Saint-Benoît, nous n'avons vu que deux cent quarante pièces de vin, cent ſoixante-quinze pipes d'eau-de-vie, cinquante balles de ſoude, & quarante-un milliers de café, appartenans à divers négocians de Nantes & du Hâvre, dont il a fait déclaration à la municipalité.

Paris comme une horde féroce ; M. Péthion comme un magiſtrat mou, & Dandré & conſorts comme d'honnêtes gens & de bons citoyens ; & la Chronique auſſi, qui après un article ſigné Condorcet, cite, dans deux numéros qui ſe ſuivent, le nom de Dandré avec éloge. Qu'un journal ſans caractère eſt une ſotte choſe ! Si Dandré n'eſt pas plus un accapareur que M. Péthion, pourquoi la voix du peuple s'obſtine-t-elle à juſtifier le maire de Paris, & à inculper le conſeiller droguiſte ? pourquoi le Dandré ne répond-il aux dénonciations de l'opinion publique que par la fuite ? Un garde national, de retour de Metz, aſſure y avoir vu Dandré & Barnave, ſervant d'acolites au lieutenant-général la Fayette. Citoyens ! ſurveillons ce triumvirat. Les lâches perfidies d'un Octave, d'un Marc-Antoine, l'emportèrent à Rome ſur les vertus de Brutus.... Et d'après ces faits, on pourroit trouver mauvais que le peuple ſorte de ſon apathie & ſe montre, & ſe plaigne & murmure ? Eſt-il juſte & naturel qu'on lui faſſe porter la peine du châtiment que les mulâtres & les noirs ont infligé à leurs maîtres, ou plutôt à leurs bourreaux ? Si le peuple a fait porter ſon reſſentiment ſur les marchands détailleurs, il a commis un délit grave & une injuſtice criante ; mais ce n'eſt pas le vrai peuple qui s'eſt oublié à ce point ; ce n'eſt pas lui qui s'eſt mis à délivrer le ſucre, par pains, à 20 & 25 ſous la livre. Le peuple eſt trop pauvre pour faire de telles acquiſitions. Ce ſont les riches, ce ſont les miniſtériels, les amis de la cour, les amis des blancs, les correſpondans des émigrés qui ont endoctriné de mauvais ſujets pour ſoulever le peuple, pour amener une révolte, un commencement de contre-révolution, & pour faire dire, en montrant des pains de ſucre tout entiers, achetés par violence à 20 ſous la livre, qu'il n'y a plus de ſûreté dans Paris pour les gros négocians, ainſi que pour les détaillans ; que les propriétés ſont violées, que la liberté du commerce eſt nulle, & que Paris ne deviendra jamais un entrepôt digne de rivaliſer Amſterdam, ſi on n'y reſpecte pas davantage les variations du prix des marchandiſes.

Quelles meſures a-t-on priſes pour éteindre cet incendie ? Il s'en faut de beaucoup qu'on ait apporté autant de célérité & de prudence qu'au feu des priſons de la Forte. La garde nationale a été chargée, preſque toute

ſeule, du poids de cette nouvelle affaire. Le maire de Paris s'eſt porté aux endroits où le danger étoit le plus grand; & convaincu que la confiance dans le magiſtrat eſt la ſauve-garde de la loi, il a repouſſé, avec beaucoup de dignité, une imputation atroce & ridicule tout enſemble, qui le rangeoit parmi les accapareurs de ſucre; car il eſt bon qu'on ſache que dans les fauxbourgs Saint-Germain & Saint-Marceau, on invita la multitude à boire, à la charge de répandre par-tout Paris que meſſieurs Péthion & d'Orléans accaparoient les ſucres. Ce fait a été dénoncé au club électoral. La ſection des Gobelins s'eſt adreſſée à l'aſſemblée nationale; & le corps légiſlatif, qui ne déſempara point & paſſa la nuit pour interroger d'obſcurs contre-révolutionnaires, pris de vin, remet au lendemain matin à recevoir des éclairciſſemens de la part de la municipalité. Il eſt vrai que le député qui ne rougit pas de prendre la défenſe de l'accapareur Dandré, fut hué, même au ſein de l'aſſemblée.

Le lendemain arrive, après une nuit aſſez calme, grace aux veilles de pluſieurs milliers de gardes nationaux; on prête l'oreille, juſqu'au bout, à une lettre de M. Boſcaris, banquier, &, de plus, déſigné comme accapareur. L'aſſemblée nationale renvoya cette plainte en forme de lettre au pouvoir exécutif, au grand ſcandale des amis de l'égalité, qui ne virent pas de bon œil cette faveur accordée à M. Boſcaris. La municipalité & la garde nationale ne ſuffiſoient-elles pas à ce député comme aux autres citoyens? Il ſemble qu'on ait voulu remettre à la cour le ſoin de protéger des accaparemens, dans leſquels elle eſt pour quelque choſe: enfin on en vient à la propoſition, qui auroit dû être faite depuis plus de deux ans, de délivrer nos ports du régime prohibitif qui repouſſoit les denrées étrangères, & M. Ducaſtel ſe fâche de ce que les tribunes applaudiſſent à cette détermination ſalutaire, & encore un renvoi aux comités; & c'eſt ainſi qu'on laiſſe au mal le temps de grandir & de mettre la choſe publique en péril.

On inſinua auſſi, dans cette entrefaite, une fauſſe démarche aux habitans du faubourg Saint-Antoine. Ils vinrent en très-grand nombre à la municipalité, pour obtenir non-ſeulement le rabais du prix du ſucre, mais encore celui de la viande de boucherie & du pain. On nous a aſſuré qu'à leur arrivée ſur la place, on fit faire

de leur côté un léger mouvement aux pièces de canon qui défendent le perron de la maiſon commune. Nous avons peine à croire cette circonſtance ; elle répugne trop aux ſentimens de fraternité & de civiſme de la garde nationale. Il eſt vrai que rue Saint-Martin, vers la rue Aumaire, elle fut provoquée par quelques teſſons qu'on laiſſa échapper d'une fenêtre ſur ſon paſſage ; il eſt vrai que dans pluſieurs quartiers on inſulta les patrouilles, ſur-tout celles où l'on reconnut un grand nombre d'épiciers ſous les armes ; mais la garde nationale ſait, & probablement elle ſaura toujours diſtinguer ſes compatriotes, ſes frères, d'un ramas d'aventuriers, payés par la liſte civile pour battre des mains quand le roi ou ſa femme paſſe, & pour provoquer les citoyens ſoldats, chargés de maintenir le bon ordre. La garde nationale a d'autant plus beſoin, dans les circonſtances préſentes, de faire preuve de modération & de ſurveillance, qu'elle ne peut plus ſe repoſer ſur les gardes ſoldés, qu'on dit avoir abandonné leurs poſtes à trois endroits, dans la nuit du mardi au mercredi. On a trouvé déſert le poſte de la priſon de l'Abbaye, celui des Porcherons, & encore celui de la rue des Martyrs, jadis occupé par des chaſſeurs. Cette lâche déſertion nous confirmeroit dans l'idée que l'accaparement des ſucres n'eſt pas la cauſe unique ou première des mouvemens qui agitent Paris. Si c'eſt aujourd'hui le tour des épiciers, demain ce ſeroit celui des bouchers, après-demain celui des boulangers. Tous ces moyens ne ſont rien moins que neufs, & pourtant ils ſuffiſent encore pour tromper le peuple. Le chapitre des ſubſiſtances fournira toujours des prétextes aux ennemis de la république.

Gardes nationales, la plupart d'entre vous n'en ſont point dupes. Nous n'avons donc à vous recommander que la modération & la perſévérance ; nous ne ferons pas l'éloge de votre courage, comme vient de l'afficher la municipalité, dans ſon adreſſe aux citoyens de Paris. Ce n'eſt pas le courage qui vous manquera, & vous n'en avez pas beſoin pour protéger la loi contre vos frères égarés. Gardez-le, ce courage, pour repouſſer l'ennemi aux frontières. Dans l'intérieur de vos murs, ne vous faites gloire que d'une modération, nous avons preſque dit d'une impaſſibilité déſeſpérante, pour ceux qui ont été alléchés par le ſang qu'ils ont réuſſi à vous faire répandre ſur l'autel de la fédération.

Et toi, peuple débonnaire, & que le malheur des temps n'a pas rendu plus ſoupçonneux, défie-toi moins encore de ceux qui accaparent tes ſucres, que de ceux qui ſpéculent ſur la trop grande bonté de ton caractère. Profite du conſeil que la municipalité ſemble te donner dans ſon *adreſſe aux citoyens. Pourquoi*, te demande-t-elle, *pourquoi ces attroupemens partiels ?* En effet, ils compromettent tes droits. Tu n'en impoſeras à tes ennemis, qu'en te montrant tout entier, en marchant tout d'une pièce; tu ne dois la révolution qu'à l'unanimité de tes mouvemens. Tous ces petits raſſemblemens nuiſent à ta cauſe, & font que l'on te brave, qu'on te mépriſe. Vois le peu de cas qu'on fait de toi maintenant au château des Tuileries. Mardi dernier, tandis que tu murmurois contre les accapareurs & la liſte civile, qui eſt intéreſſée dans leurs ſpéculations; tandis que tu adreſſois au ciel des imprécations contre l'ariſtocratie de Louis XVI & de ſa femme, Marie-Antoinette ſe promenoit tranquillement, & en grand appareil, dans le bois de Boulogne, au moment même où le commandant-général trouvoit néceſſaire de doubler la garde du château; & le même jour qu'on crioit dans tout Paris, & peut-être aux oreilles de la princeſſe, la nouvelle des horreurs commiſes à Bruxelles, dans la nuit du 16 au 17, par ordre de ſa *digne* (1) *ſœur*, l'archi-ducheſſe, ſur les biens, la liberté, l'honneur & la perſonne de quarante citoyens de tout âge & de tout ſexe, ſoupçonnés de tremper dans le projet d'une ſeconde inſurrection.

Peuple de Paris! peuple des quatre-vingt-deux autres départemens! Français! le ſalut de la choſe publique repoſe ſur deux meſures qui ſont à votre diſpoſition. Quoi qu'il arrive au-dehors, quoi qu'on faſſe au-dedans, à la première apparence d'un danger, à la première nouvelle d'un complot contre la liberté nationale, ou le bien-être de tous, montrez-vous tous, & que vos premiers ſoupçons tombent ſur la cour; le mal ne peut venir que de là. Quoi qu'on en ait dit, ſon plan n'eſt pas de faire exploſion;

(1) Une femme du peuple ſe trouvant, rue de Seine, ſur le paſſage du colporteur criant cette nouvelle du Brabant, dit naïvement à ſa voiſine : Cette archi-ducheſſe eſt donc auſſi méchante que notre reine ?

elle ſait, par expérience, qu'elle a tout à perdre, en provoquant la nation par de grands coups d'éclat, & qu'elle n'eſt pas aſſez forte pour ſe meſurer avec elle & lui réſiſter en face; elle ne vous harcèlera, elle ne vous combattra qu'avec l'arme des lâches, des hypocrites & des foibles. Suivez-la dans la circonſtance actuelle. Se voyant priſe au mot, au ſujet de la guerre, elle n'en veut plus aujourd'hui, & cherche à reculer le plus poſſible la première campagne, dont elle craint l'iſſue pour elle. L'aſſemblée nationale n'avoit donné à l'empereur, pour s'expliquer, que juſqu'au 10 de février. Ce court délai déconcerta la cour; & elle a fait ſi bien, que la ſœur a obtenu, pour ſon frère, qu'on prolongeroit le terme de ſa déciſion juſqu'au premier mars.

N'oublions pas qu'il ne faut à la cour, pour nous réduire, que du temps; du moins elle s'en flatte; & plus nous lui en accorderons, plus elle ſe fortifiera, en nous énervant; car elle s'enrichit de nos pertes. N'en doutons donc pas. Pendant ces cinq ſemaines que nos repréſentans viennent de lui accorder, ne doutons pas qu'elle ne multiplie les diſſentions au ſein de Paris & des autres grandes villes. Une guerre civile, lente & partielle, eſt bien plus du goût de la cour, que les combats ſur les frontières, auxquels nous nous préparons avec tant d'ardeur. On fait ce qu'on veut d'un peuple qui porte ſes mains ſur lui-même, & déchire ſes propres entrailles.

Français! votre conduite pour l'avenir eſt toute dans le paſſé. Céſar diſoit: *Veni, vidi, vici; je ſuis venu, j'ai vu, j'ai vaincu.* Ce mot, qui n'étoit qu'une vaine hyperbole dans la bouche de ce deſpote orgueilleux, eſt une grande vérité de fait, dont nous avons offert déjà l'heureuſe application pluſieurs fois, pendant ces trois dernières années.

En juillet 1789 (car il faut toujours partir de cette époque, & y renvoyer nos ennemis & la cour), la cour avoit fait de grands accaparemens d'armes & de ſoldats; elle en avoit dégarni les frontières, pour s'environner d'une puiſſance formidable. Le peuple s'aviſa enfin de ſe dire: « Mon» trons-nous! Diviſés par petits *attroupemens partiels*, on » nous écraſera. Mettons-nous en faiſceau; ne faiſons » qu'un ». Il dit, & le peuple n'eut qu'à ſe montrer; ſes ennemis tremblèrent & prirent la fuite.

Français! cette idée ſi ſublime & toute ſimple nous a valu la liberté; elle ſeule peut nous la conſerver. Cette

grande mesure est applicable à tous les cas, dans la circonstance actuelle comme dans toutes les autres occasions qui l'ont précédée. On accapare nos comestibles, pour nous les survendre à une valeur tout-à-fait au-dessus de nos moyens. De scandaleux amas de denrées insultent à la misère du peuple; on voudroit nous faire mourir de faim au sein de l'abondance : montrons-nous; plus d'attroupemens partiels; opposons un corps, une masse de volontés, & disons : Qu'il n'y ait plus d'accaparemens!.... & il n'y aura plus d'accapareurs. On ne nous exténuera plus de besoin pour avoir meilleur marché de nous, & nous n'épuiserons pas nos bourses pour remplir celles de quelques vampires de la cour & de la ville, & les sang-sues du peuple regorgeront, ou seront écrasées sur la plaie qu'ils ont faite.

La municipalité de Paris, aux citoyens. Du mardi 24 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

Citoyens! on vous égare; on veut vous entraîner à votre perte. Depuis long-temps les ennemis de notre liberté cherchent à occasionner un grand bouleversement; il se croient arrivés à leur but; ils seront trompés dans leur attente.

Ralliez-vous, serrez-vous, & regardez de sang-froid le piége qui vous est tendu.

Le sucre s'est élevé subitement à un prix excessif. Le peuple souffre de sa cherté, & nous en gémissons; il cherche un remède à ses maux, & il croit le trouver dans des demandes tumultueuses; il s'assemble en foule autour des magasins qui recèlent des marchandises dont il a besoin; il veut en fixer lui-même le prix. Tous ces attroupemens partiels occasionnent une fermentation générale; les mauvais citoyens se glissent dans ces grouppes, échauffent les esprits, commandent le pillage, & veulent ainsi déshonorer le peuple, pour qu'on ait le prétexte de le calomnier, & de sévir contre lui.

A quoi peuvent conduire ces désordres? A la disette & au renchérissement de toutes les denrées.

Croyez-vous que tant qu'ils dureront ces désordres, celui qui a des marchandises au-dehors, ose les faire entrer à Paris? Non; la crainte du pillage & de la dilapidation l'arrêtera.

Que peut obtenir le peuple par la violence? Un ap-

proviſionnement momentané, & à bas prix ; mais une fois cet approviſionnement conſommé, il manquera de ce qui lui eſt eſſentiellement néceſſaire, on le paiera au poids de l'or ; & ſi les malveillans portoient le peuple à former de pareilles demandes pour toutes eſpèces de denrées, une diſette générale affameroit Paris.

Citoyens, ouvrez les yeux, voyez l'abîme où l'on vous plonge ; gardez-vous de porter les coups les plus funeſtes à cette conſtitution que vous avez créée, que vous avez jurée, & qui doit aſſurer votre bonheur.

Braves gardes nationales, gendarmes, troupes de ligne, la patrie compte ſur vous ; le zèle que vous avez montré dans toutes les circonſtances périlleuſes ne ſe ralentira pas, & vous ne ceſſerez de prouver, par votre civiſme & votre courage, que vous êtes toujours les ſoldats de la conſtitution & de la liberté.

Signé, PÉTION, maire ; DEJOLY, ſecrétaire-greffier.

Du recrutement de l'armée de ligne.

Une grande queſtion avoit été propoſée à l'aſſemblée par le miniſtre de la guerre. « L'armée de ligne, diſoit-» il, n'eſt point au complet, il y manque 51 mille hom-» mes ; le roi & moi, nous déſirons qu'ils ſoient recrutés » dans les bataillons de volontaires en activité, & nous » *ſommons* l'aſſemblée nationale de délibérer ſur cette de-» mande ». A entendre le miniſtre de la guerre, nos gardes nationaux ſont de mauvais ſoldats, nos bataillons des hordes indiſciplinées ; il eſt impoſſible de vaincre avec des hommes qui ne ſont que médiatement ſous ſes ordres, & ſous ceux des généraux nommés par la cour. Lorſque Narbonne a propoſé inſidieuſement de recruter l'armée de ligne dans les bataillons de volontaires, il a fait une injure atroce à la garde nationale ; il a ſuppoſé que 300 mille hommes de garde nationale ne valoient pas 51 mille hommes de troupes de ligne, il a démérité de la France & de tous les ſoldats de la liberté. Qu'importe à Narbonne la haine ou l'amour de ſes concitoyens ? Pourvu qu'un miniſtre ſerve ſon maître, pourvu qu'il ne ſoit pas déſavoué au château des Tuileries, il croit *fièrement* avoir rempli ſon devoir, & il mépriſe l'opinion publique. L'opinion

publique

publique d'un miniſtre, c'eſt l'opinion de la cour : les miniſtres ſont incapables de toute autre ambition.

Quoi qu'il en ſoit de la conſcience des miniſtres, & ſur-tout de celle de Narbonne, voyons quel eût été le réſultat de l'incorporation des gardes nationales dans les troupes de ligne. Tout le monde ſait qu'il exiſte une différence de près de moitié entre la ſolde d'un volontaire & celle d'un ſoldat de la ligne : ce fait poſé, nous allons propoſer un dilemme : Ou les volontaires incorporés dans la troupe de ligne euſſent conſervé leurs mêmes appointemens, ou ils euſſent été réduits à la ſolde de la ligne. Au premier cas, l'incorporation répandoit le trouble dans l'armée, ſemoit la diviſion entre les ſoldats & les volontaires, & allumoit une guerre d'intérêt, une guerre inteſtine entre les défenſeurs de la patrie. Quoi qu'on en diſe, il eût été impoſſible de faire comprendre à un ſoldat de ligne qu'il y eût quelque juſtice à accorder 15 ſous par jour à ſon camarade de lit ou de chambrée, tandis qu'on ne lui en eût donné à lui que la moitié. Que ſi les volontaires n'euſſent pas conſervé leurs mêmes appointemens en paſſant dans la ligne, on les eût mis en révolte contre l'aſſemblée nationale & contre la nation entière, & dans ce cas comme dans l'autre, le miniſtre ſe promettoit tous les fruits du déſordre & de l'anarchie. Non, la transfuſion des volontaires dans l'armée de ligne ne pouvoit manquer d'opérer l'un de ces effets, c'eſt-à-dire, un mécontentement plauſible en apparence du côté des ſoldats, ou bien une inſurrection de la part des volontaires; & dès-lors il n'eût point été difficile de triompher d'une armée diviſée en deux partis prêts à ſe livrer combat d'eux-mêmes. Mais écartons un inſtant cette conſidération, & ſuppoſons, pour l'avantage du miniſtre de la guerre, qu'il n'y ait aucune différence entre la ſolde de la troupe de ligne & la ſolde de la garde nationale, & partant que l'intérêt particulier des individus n'ait point été un obſtacle à l'incorporation propoſée, en reſte-t-il moins vrai que l'eſprit des gardes nationaux n'eſt pas le même que l'eſprit de la troupe de ligne; que la diſcipline n'eſt pas la même; que les devoirs en général ne ſont pas les mêmes ? Nous avouons avec un plaiſir ſecret que l'armée de ligne n'a pas peu contribué à la révolution; que la majorité des ſoldats de cette armée eſt encore dévorée du feu brûlant du patriotiſme; que cinquante régimens ſont encore prêts à défendre la

cauſe ſacrée du peuple, c'eſt-à-dire, la leur; cependant nous ne pouvons plus nous diſſimuler que, depuis un an, l'armée n'eſt plus la même. Les ſoldats les plus patriotes ont été indignement chaſſés, la malveillance les a remplacés par des hommes pris au haſard; déjà ces *intrus* dans l'armée de 89 ont ſignalé vingt fois leur inciviſme. On ne fait pas éclater un bruit d'inſurrection que des régimens n'arborent le ſignal du royaliſme & de Coblentz; des compagnies entières ont manifeſté le vœu de paſſer ſous le drapeau d'outre-Rhin; une armée formidable a été corrompue par l'infâme Bouillé; dix régimens ſe ſont portés à la ſcélérateſſe de protéger la fuite du roi, au moment qu'il étoit encore utile de le retenir en France, & Royal-Allemand, & Royal-Liégeois, & Royal-Suédois & toutes les troupes étrangères, & la garde ſuiſſe; oſera-t-on dire que ces régimens ſont animés du même eſprit que nos gardes nationales? & quelle différence entre la diſcipline qu'on fait régner dans ces corps & celle qui s'eſt établie dans les bataillons de volontaires. Ceux-ci ont choiſi leurs officiers, ne comptent leurs chefs que par le nombre de leurs amis, n'obéiſſent qu'à la loi, & parce qu'ils veulent y obéir, tandis que dans les troupes de ligne, & ſpécialement dans les troupes étrangères, les officiers ont encore conſervé toute la morgue & toute l'inſolence de l'ancien gouvernement. Le régime de l'armée de ligne eſt un régime d'injuſtice & d'oppreſſion; l'aſſemblée conſtituante a ſacrifié les droits des ſoldats à la *gloriole* des officiers qu'elle avoit dans ſon ſein; nos ſoldats de ligne ne ſont encore que des machines guerrières, ſujettes à toute la bizarrerie des caprices de l'ancienne féodalité; & comment veut-on que des hommes qui n'ont pris d'autre engagement que celui d'aller mourir pour la défenſe de la patrie, puiſſent ſe ſoumettre à l'arbitraire de ces volontés incertaines & deſpotiques?

Nos braves frères de la ligne qui ont fait l'apprentiſſage du métier d'obéir, qui aiment aſſez la patrie pour la ſervir ſous des chefs qui la déteſtent, ont ſans doute des droits à la reconnoiſſance publique, & il ſeroit difficile d'apprécier le mérite du courage ainſi tempéré par une patience héroïque; mais nous nous en ferions accroire ſi nous attendions ce ſacrifice de la part de ceux qui ne s'y ſont pas réſignés. Un volontaire court à la mort par le chemin de la liberté; on ne lui a jamais fait promettre de courir à

la liberté par la voie de l'eſclavage. Il eſt donc bien conſtant, bien avéré que l'eſprit, la diſcipline, & les devoirs & les mœurs des volontaires ne ſont pas les mêmes que dans l'armée de ligne, & partant que cette différence ſeule occaſionneroit les plus grands troubles dans l'armée, ſi l'on perſiſtoit à vouloir les rendre homogènes. D'un mot, d'un ſeul mot il ſeroit aiſé d'inſpirer à la ligne l'eſprit, le bon eſprit de la garde nationale; mais tous les efforts humains ne parviendroient pas à ſoumettre la garde nationale au régime de la troupe de ligne.

Dans un de ſes diſcours journaliers à l'aſſemblée nationale, le miniſtre de la guerre dit qu'il « faut que les membres les plus jaloux de tout ce qui peut intéreſſer la » liberté ſachent que les généraux de nos armées, que » tous les officiers, ſur les opinions, ſur les ſentimens » deſquels *il nous eſt commandé* de nous repoſer, croient » qu'on ne peut eſpérer de ſuccès prompts, de ſuccès » faciles qu'en oppoſant à des ſoldats diſciplinés une armée » de ligne ». Ce texte eſt important, il a beſoin de commentaires. *Sur les opinions, ſur les ſentimens deſquels* IL NOUS EST COMMANDÉ *de nous repoſer*.... Nous l'avons déjà dit ailleurs, mais répétons-le encore : les ſentimens des officiers de l'armée de ligne n'ont de baſe que les ſentimens du roi pour la conſtitution (1) : or, penſe-t-on que Louis XVI aime aſſez ſincérement la conſtitution pour ſe repoſer de ſon ſalut ſur les ſentimens de ceux qui ne l'aiment ni plus ni moins que lui? Ceux qui veulent la guerre offenſive articulent mot pour mot qu'ils ſont ſûrs que la cour ne la veut pas, qu'elle eſt contraire aux diſpoſitions ſecrètes du roi; & Narbonne vient nous dire que c'eſt ſur ceux qui n'ont de thermomètre de leur opinion que l'opinion du roi, qu'il *nous eſt commandé de nous repoſer?* pour faire une guerre que ne veut pas le roi; comment nous ſerviront-ils? Repréſentans! le miniſtre de la guerre vous a déjà tendu un piége, lorſqu'il

(1) Voyez le rapport de Narbonne à ſon retour du fameux voyage de Metz. Il dit cathégoriquement que les officiers ne ſe ſont attachés à la conſtitution que parce que le roi l'a acceptée; mais que les ſentimens du roi nous ſont un ſûr garant des ſentimens de tous les officiers de l'armée.

vous a dit que les fautes de discipline devoient être rangées parmi les crimes de lèse-nation, il revient à la charge, il veut absolument vous faire décréter cette absurdité; mais gardez-vous en bien, avec un tel décret le général le moins habile parviendroit à vous exterminer vous-mêmes. Ainsi loin qu'il nous soit commandé de nous reposer sur l'opinion & les sentimens des officiers de l'armée, tout nous dicte la loi de nous méfier éternellement d'eux, & spécialement du conseil perfide qu'ils nous donnent en cette circonstance. Certes, on sent bien qu'il leur importoit beaucoup d'attirer sous leurs ordres nos invincibles légions; mais que nous parlent-ils de discipline & d'incorporation, sous le prétexte qu'il faut opposer à nos ennemis des troupes disciplinées? nos volontaires n'ont-ils donc pas de discipline? ne connoissent-ils pas les exercices & les manœuvres? tous les officiers qui les commandent sont-ils des ignorans? Ah! que le ministre feint d'ignorer ce qui se passe dans les bataillons! Sous l'ancien régime de l'armée de ligne, il falloit deux ans pour former un soldat: nos volontaires deviennent soldats en un mois. Le patriotisme leur prête des forces, ils font l'exercice nuit & jour; sans cesse l'arme au bras, le sabre à la main, l'esprit à l'étude, tout l'individu à la manœuvre, chaque bataillon offre une espèce de miracle à tous les vieux militaires.

D'ailleurs quelle grossière contradiction que de prétendre qu'il est nécessaire de remplacer les 51 mille hommes de la ligne par des troupes disciplinées, que les bataillons des frontières ne sont pas disciplinés, & qu'il faut les faire servir au remplacement de la ligne. M. Rouiller, membre de l'assemblée nationale, a seul touché le vrai point de la question du recrutement; il a dit, d'après la voix des patriotes, que la Tour-du-Pin & Duportail avoient fait renvoyer plus de 40 mille soldats avec des cartouches jaunes; que le seul crime de ces soldats étoit le patriotisme; que la nation leur devoit une justice éclatante, & que jamais on ne trouveroit un moyen aussi propre de s'acquitter envers eux, qu'en les rappelant au service de la chose publique, par une proclamation solennelle qui nous vengeât en même temps de la malveillance du ministre, & de l'aristocratie de tous les chefs des régimens. Le comité militaire est chargé de faire un rapport sur cet objet.

La propoſition principale du miniſtre ayant fait la matière d'une diſcuſſion ſérieuſe à l'aſſemblée nationale, les anciens militaires, les Dumas, les Daveroult, n'ont pas manqué de ſe déclarer pour le recrutement dans les gardes nationales; mais enfin l'aſſemblée a fait juſtice en décrétant que l'infanterie, non plus que la cavalerie, de toute arme, ne pourroit ſe recruter dans les bataillons de volontaires. Ce décret ne fut pas plutôt rendu que la fureur s'empara de tout *le côté du roi; le côté du peuple* fit d'inutiles efforts pour ramener le calme; & ce n'eſt qu'au milieu du tumulte le plus étrange que le préſident parvint à mettre au voix le mode de recrutement de l'artillerie. Pour cette fois les royaliſtes crurent avoir remporté la victoire; car la queſtion mal poſée, mal entendue, mal interprêtée, fut réſolue de manière qu'il ſembloit *matériellement* décrété que l'artillerie pourroit ſe recruter dans les volontaires nationaux. Le lendemain, à la lecture du procès-verbal, les patriotes réclamèrent contre l'eſcobarderie de la rédaction; tous les miniſtériels la ſoutinrent, mais ils furent vaincus par le nombre, & le décret arraché la veille fut rapporté, & l'aſſemblée nationale déclara pour l'artillerie, comme pour les autres armes, qu'elle ne pourroit pas ſe recruter dans les bataillons en activité.

Ce premier triomphe obtenu, l'on a diſcuté & décrété une ſérie d'articles ſur le mode de recrutement. Voici les deux qui fixent notre attention, les autres n'étant relatifs qu'à la taille, au prix & à la durée des engagemens.

« Art. Ier. Auſſi-tôt après la publication du préſent » décret, les directoires de diſtrict indiqueront un jour où » les gardes nationales de chaque canton ſe rendront au » chef-lieu, ainſi que les jeunes citoyens, & où, ſous » les yeux d'un commiſſaire pris parmi les membres du » conſeil de diſtrict, ou à leur défaut, nommé par le » directoire, chaque citoyen qui voudra s'enrôler pour les » troupes de ligne, inſcrira ſon nom ».

« II. Tout Français, âgé de 18 ans & au-deſſous de » cinquante, qui n'ayant aucune infirmité ou difformité, » ſe préſentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie, ou dans les troupes à cheval, ſera invité d'abord, d'après les conditions dont il lui ſera donné » connoiſſance, à déclarer dans laquelle de ces armes il » veut ſervir ».

La rédaction du premier de ces articles a fait prendre

le change à quelques patriotes peu éclairés, qui croyoient que le miniſtre avoit gagné ſa cauſe, vu qu'il y eſt queſtion d'une indication de jour pour le raſſemblement des gardes nationales dans le chef-lieu de chaque canton, & parmi leſquelles il eſt permis de faire des recrues; mais il y a une grande différence entre cet article & la propoſition du miniſtre. Tous les Français ſont aujourd'hui partie de la garde nationale; mais ce n'étoit pas parmi cette garde nationale centrale que le miniſtre demandoit la faculté de recruter, c'étoit parmi les bataillons de volontaires en activité ſur les frontières, & non-ſeulement il demandoit que les volontaires puſſent paſſer dans l'armée de ligne, mais que l'aſſemblée nationale les y fit paſſer malgré eux, ce qui étoit atroce. Ainſi le décret de l'aſſemblée n'a aucun des caractères de la propoſition miniſtérielle, ne porte aucune atteinte aux droits acquis des citoyens, ne les force en aucune manière à contracter l'engagement qui leur ſera propoſé par le commiſſaire du diſtrict, puiſqu'au contraire il leur laiſſe la liberté entière ou de s'engager dans la ligne ou dans les volontaires, ou de ne pas s'engager du tout, ce qui eſt eſſentiellement & en tous points différent.

Le ſecond article eſt encore une extenſion à la liberté indéfinie des citoyens, libres de choiſir l'arme dans laquelle ils entendent ſervir, & également libres de ne prendre aucune inſcription. Toute inſcription forcée ſeroit injurieuſe, & nous rameneroit au bon vieux temps du tirage de la milice. La tête de Narbonne ſeul a pu concevoir cette idée métaphyſiquement incompatible avec le régime de la liberté.

Nous ne ferons pas un grand éloge de ces deux articles décrétés par l'aſſemblée nationale; en ſoi ils ſont aſſez inſignifians, & nous prédiſons au miniſtre de la guerre qu'il ne doit pas en attendre un grand ſuccès. Mais ce qui nous eſt agréable dans cette conduite, ce qui nous flatte ſur-tout dans l'obſtination ſainte que les patriotes ont miſe à faire rapporter le décret qui ſembloit autoriſer le miniſtre à faire recruter l'artillerie parmi les volontaires en activité; c'eſt que nous diſtinguons aiſément que l'aſſemblée nationale a eu le bon eſprit de ne vouloir pas conſacrer le principe de la non-conformité entre les deux armées, & elle l'eût fait implicitement ſi elle eût décrété le recrutement de l'une dans les forces de l'autre.

Il eſt évident à tous les yeux, il doit l'être à tous les cœurs que l'armée dite de ligne, & que l'armée dite des volontaires ne ſont que les élémens d'une armée nationale unique qu'il s'agit de former, & à la formation de laquelle les repréſentans du peuple ne tarderont pas de ſe livrer tout entiers. Loin de nous toutes les vieilles idées du vieux gouvernement. Il eſt déjà loin le temps où l'on concevoit l'idée d'une force publique, d'une force militaire diſtincte de la nation. Les peuples libres n'ont pas de ſoldats, parce que chez un peuple libre tous les hommes ſont ſoldats. Armée de ligne, armée royale, ſont des mots qui ne préſentent déjà plus que des idées ſiniſtres. Si l'aſſemblée nationale veut ſincérement la victoire, ſi elle veut le triomphe de la liberté, la chute de la tyrannie, le renverſement de toute eſpèce de deſpotiſme, qu'elle convertiſſe toute l'armée de ligne en garde nationale; elle le peut, elle le doit. Elle le peut, parce que la conſtitution ne le lui défend pas; elle le doit, parce que c'eſt le ſeul moyen d'entretenir l'union parmi tous les défenſeurs de la même patrie, de purger l'armée de tout le venin qui l'infecte, de rendre aux ſoldats la dignité qui leur convient, d'écarter à jamais tous les traîtres & toutes les trahiſons. Le Washington de notre révolution, diſoit naguère un grand homme, eſt peut-être encore dans l'obſcurité, peut-être eſt-il tambour en ce moment? Cette vérité eſt frappante, notre révolution n'eſt pas faite; ceux qui l'acheveront ſont encore inconnus. Tout ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'elle ne peut s'achever que par des hommes du peuple. Ceux de ces deux caſtes orgueilleuſes contre qui la révolution étoit ſpécialement dirigée, ne la conſommeront jamais, ſi la nation avoit la ſtupidité de les laiſſer dans les poſtes importans. L'idée de *marquis* à côté de l'idée d'un général d'armée paroît aujourd'hui une idée ſi petite, ſi abſurde, qu'elle fait rire de pitié.

Français, & vous, volontaires des frontières, apprenez que le moment d'être libres approche; vous le deviendrez parce que vos ennemis vous veulent faire la guerre; vous le deviendrez parce que vous combattrez vous-mêmes pour le devenir; mais ſi vous chargiez des *gens d'armes* de ſe battre pour vous, de vous conquérir la liberté, vous, vos femmes, vos enfans, vos propriétés, tout deviendroit quelque jour leur conquête; c'eſt pour arriver là qu'on veut diviſer l'armée. Que l'aſſemblée na-

tionale la rallie plus que jamais, que l'armée devienne la nation, c'eſt-à-dire, la garde nationale, & on n'a jamais vu une nation ſe ſubjuguer elle-même ; ainſi plus de diſtinction entre les troupes, plus de différence dans la ſolde, la nomination de ſes officiers, le titre de citoyen français, voilà ce que l'aſſemblée nationale doit à tous les individus de l'armée. Puiſſe l'aſſemblée nationale ajouter à ce décret, qu'elle médite dans ſa ſageſſe, la détermination vigoureuſe de ne jamais faire ſortir des frontières cette force inexpugnable ! & puiſſe-t-elle avoir toujours devant les yeux que tous les tyrans de l'Europe coaliſés pour ſa perte, n'aſpirent qu'après le moment de tenir quelqu'une de nos armées dans leurs lacs. J. P. Briſſot nous dit qu'il veut la guerre, parce qu'il ſait que le roi ne veut pas la guerre ; mais J. P. Briſſot n'a qu'à lire la conſtitution, elle ſoumet toutes les déclarations de guerre à l'empire tyrannique du *veto*, & ſi le roi ne veut pas la guerre, il eſt inutile de diſcuter plus long-temps, la conſtitution lui donne le droit extravagant de ne pas la faire, quand bien même les 25 millions d'individus qui compoſent la France, euſſent juré d'une voix unanime qu'ils veulent la guerre.

Rochambeau à la barre de l'aſſemblée nationale, & décret ſur le dernier office de l'empereur.

« L'aſſemblée nationale, conſidérant que l'empereur, par ſa circulaire du 25 novembre 1791, par la concluſion d'un nouveau traité avec le roi de Pruſſe notifié à la diète de Ratisbonne le 6 décembre dernier, par ſa réponſe au roi ſur la notification de l'acceptation de la conſtitution, & par l'office de ſon chancelier d'état & de cour, en date du 21 décembre 1791, a enfreint le traité de 1756, & a cherché à fomenter entre les puiſſances de l'Europe un concert attentatoire à la ſouveraineté & à la liberté de la nation françaiſe ; conſidérant que la nation, après avoir manifeſté ſolennellement la réſolution de ne jamais s'immiſcer dans les affaires des autres nations, a le droit d'attendre pour elle-même une juſte réciprocité, à laquelle elle ne ſouffrira pas qu'on porte la moindre atteinte ; applaudiſſant à la fermeté avec laquelle le roi des Français a répondu à l'office de l'empereur, & après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, décrète ce qui ſuit » :

« 1°

« 1°. Le roi ſera invité, par une députation, à déclarer à l'empereur qu'il ne peut traiter avec lui ni avec aucune autre puiſſance, qu'au nom de la nation françaiſe, & en vertu des pouvoirs qui lui ſont délégués par la conſtitution ».

« 2°. Le roi ſera invité à demander à l'empereur s'il veut, comme chef de la maiſon d'Autriche, vivre en paix & bonne intelligence avec la nation françaiſe, & s'il renonce à tout traité ou convention dirigé contre la ſouveraineté, l'indépendance & la ſûreté de la nation françaiſe ».

« 3°. Le roi déclarera à l'empereur, qu'à défaut par lui de donner pleine & entière ſatisfaction, avant le premier mars, ſon ſilence, ainſi que toute réponſe évaſive & dilatoire, ſera regardé comme une déclaration de guerre ».

« 4°. Le roi ſera invité à continuer de prendre les meſures les plus promptes, afin que les troupes puiſſent entrer en campagne au premier ordre ».

Ce décret, rendu au milieu des applaudiſſemens des tribunes, ne nous a pas fait la même impreſſion à la lecture. Nous l'avons trouvé inſignifiant dans quelques articles, dangereux dans pluſieurs, & partout inconſéquent à la déclaration des droits de l'homme. D'abord le *conſidérant* renferme deux vices intolérables; ſavoir, le reproche que l'on fait à l'empereur d'avoir enfreint le traité de 1756, & les applaudiſſemens donnés à la prétendue fermeté de Louis XVI dans ſa réponſe à l'office de Léopold.

Qu'eſt-ce que le traité de 1756? Un acte paſſé entre Louis XV & Marie-Thérèſe, reine d'Hongrie. Que portoit cet acte? Il portoit entre autres clauſes la confirmation d'un premier traité paſſé en 1748 entre les mêmes parties. Que portoit le traité de 1748? Il portoit notamment que la Lorraine & l'Alſace ne changeroient jamais de nom, & que les princes d'Allemagne y jouiroient de tous leurs droits ſans qu'on pût y porter aucune atteinte. Or de deux choſes l'une; ou l'aſſemblée nationale regarde ce traité comme valide, ou elle le regarde comme nul & étranger à la nation françaiſe. Dans le premier cas, c'eſt la nation elle-même qui l'a enfreint la première; dans le ſecond, il eſt ridicule de faire à l'empereur un crime d'avoir enfreint un traité qui eſt cenſé ne point exiſter; & dans un cas comme dans l'autre, l'aſſemblée nationale a foulé aux pieds la majeſté nationale & ſa propre

gloire en adreſſant ce reproche à l'empereur. Suppoſer la validité du traité de 1756, ce ſeroit ſuppoſer le retour du deſpotiſme & l'anéantiſſement de la conſtitution ; ce ſeroit violer tous les principes de la déclaration des droits, ce ſeroit reconnoître que la ſouveraineté n'appartient point à la nation, & l'aſſemblée nationale n'a pu tomber dans cette erreur. Les traités faits par les tyrans au nom des nations, ne ſont pas plus obligatoires que les contrats faits par les geoliers au nom de leurs captifs. Admettre la nullité abſolue du traité de 1756 & reprocher à Léopold de l'avoir enfreint, c'eſt pour le moins une inconſéquence. Voilà cependant les fruits de ce qu'on appelle diplomatie ; voilà ce que produit la ſavante ignorance de tous les diplomates. Nous ne marcherons jamais droit tant que nous ne rejetterons pas avec mépris tous les erremens des anciens gouvernemens.

Que ſignifie également cette phraſe : *applaudiſſant à la fermeté avec laquelle le roi des Français a répondu à l'office de l'empereur ?* Légiſlateurs ! comment vous abuſez-vous au point de croire que Louis XVI répond avec fermeté au frère de ſa femme, au protecteur des émigrans, à ſon *allié fidèle*, à l'*Agamemnon* moderne qui doit le rétablir dans l'autorité qu'on lui a, dit-il, uſurpée ? & ſi vous ne le croyez pas, ſi vous êtes bien convaincus que Louis XVI n'eſt point étranger au complot d'aſſervir la France, ſi vous ſavez qu'il a voulu fuir le 15 janvier, pour aller ſe jeter dans les bras de ſon beau-frère ; ſi vous êtes perſuadés que le conſeil de Léopold n'agit que d'intelligence avec le comité ſecret de Tuileries, comment avez-vous pu vous réſoudre à en impoſer à ce point au peuple qui vous obſerve, & qui a placé toute ſa confiance en vous ? Légiſlateurs ! au nom de la patrie, prenez l'attitude qui vous convient ; ne flattez plus notre ennemi, vous lui feriez croire que nous le craignons. Ah ! nous craignons qu'une choſe, c'eſt que vous ne connoiſſiez point aſſez votre force ; mais jettez un regard derrière vous, liſez les adreſſes qui vous arrivent, voyez la contenance du peuple de Paris, & voyez ſans méfiance. Allez, on vous ſoutiendra. Le peuple auſſi veut la conſtitution ; mais l'impoſture, mais l'adulation ne ſont pas commandées par elle.

Inviter le roi à déclarer qu'il ne peut traiter avec aucune puiſſance qu'au nom de la nation, & en vertu des

pouvoirs qui lui ſont délégués, nous paroît une rédondance extrêmement dangereuſe. Traiter au nom de la nation eſt pour le roi un devoir, ſans l'accompliſſement duquel il n'eſt pas roi. *Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en emane expreſſément*, DÉCLARATION DES DROITS, ARTICLE III. Or, l'invitation à quelqu'un de faire une choſe, paroît ſuppoſer & ſuppoſe néceſſairement qu'il a le droit de ne pas le faire; inviter le roi à traiter au nom de la nation, c'eſt ſuppoſer qu'il peut traiter en ſon propre nom. Conſéquemment la rédaction de cet article eſt abſurde, car elle rend l'article nul, ou bien elle fait au roi un titre contre la déclaration des droits & contre la ſouveraineté nationale.

A quoi ſert de même une réquiſition à l'empereur de reconnoître la ſouveraineté & l'indépendance de la nation françaiſe, & de ſavoir s'il veut vivre en paix & bonne intelligence avec nous? L'empereur répondra qu'il reconnoît, qu'il a déjà reconnu la conſtitution, & qu'il ne demande rien tant que de vivre en paix avec la France. Mais à quoi cette réponſe nous menera-t-elle? à rien. L'empereur n'en protègera pas moins les émigrans *in petto*, il ne fera pas moins deſcendre des troupes dans les Pays-Bas; il ne couvrira pas moins l'électorat de Trèves de ſes ſoldats; il n'en entretiendra pas moins des correſpondances avec Marie-Antoinette ſa ſœur; il ne proteſtera pas moins que le traité de Pilnitz & autres n'ont jamais attaqué la ſouveraineté de la France; enfin, il n'en ſera pas moins notre ennemi.

Le comité diplomatique n'a pas touché la bonne corde. S'il vouloit faire une réquiſition, ce n'étoit pas tant à Léopold, chef de la maiſon d'Autriche, qu'il falloit la faire, qu'à Léopold, empereur d'Allemagne & chef ſuprême de l'empire. Léopold, chef de la maiſon d'Autriche, va nous dire qu'il a diſperſé les émigrés, qu'il a publié contre eux des ordonnances ſévères, & qu'il a donné pleine ſatisfaction à la France; mais il ne nous dira pas que comme chef de l'empire il veut maintenir les droits des princes poſſeſſionnés en *Alſace* & en *Lorraine*, & voilà ſur quoi le comité diplomatique devoit le faire expliquer. Cette queſtion mal-adroitement écartée, laiſſe ſubſiſter le germe de la guerre, tandis qu'un ſeul mot auroit pu le détruire. *Voulez-vous ou ne voulez-vous pas recevoir des in-*

demnités en remplacement de vos droits féodaux supprimés ? telle eſt la demande cathégorique que l'aſſemblée nationale devoit faire aux *princes* d'Allemagne & à l'empereur. Tant qu'ils n'auront pas fait une réponſe préciſe à cet égard, la France ne ſera pas ſûre des intentions de ſes voiſins.

L'article III porte que toute réponſe évaſive ou dilatoire de la part de l'empereur ſera regardée comme une déclaration de guerre ; mais encore un coup, Léopold, qui n'eſt interpellé que comme chef de la maiſon d'Autriche, peut donner des réponſes poſitives en cette qualité, ſans que pour cela l'aſſemblée nationale connoiſſe les diſpoſitions de Léopold, chef de l'empire. Les interpellations décrétées ſont donc bien gauches, bien impolitiques ; car elles ſont dictées dans un mauvais ſens : elles ſont indignes du caractère d'une grande nation, & plus que tout cela, elles ne peuvent pas produire même les effets qu'on en attend.

Par l'article 4, le roi eſt invité aux meſures les plus promptes, afin que les troupes puiſſent entrer en campagne au premier ordre. Quant à cette diſpoſition, l'aſſemblée peut hardiment s'en repoſer ſur le miniſtre de la guerre : Narbonne ne manquera pas de multiplier les diſpoſitions de campagne ; il faut des millions pour les exécuter, & les millions ſont tout ce que cherche la cour. Comme on a dû ſe réjouir aux Tuileries de ces nouvelles meſures adoptées par l'aſſemblée nationale ! Elles ſemblent reſpecter les traités des deſpotes ; elles font encore une fois fumer l'encens de l'idolatrie au pied du trône ; elles paroiſſent ſuppoſer que le roi eſt revêtu d'une puiſſance indépendante de celle du peuple ; elles conſervent le déteſtable eſprit de l'ancienne diplomatie ; elles ménagent au frère d'Antoinette de nouveaux moyens d'éviter une explication définitive ; elles laiſſent ſubſiſter la pomme de diſcorde ; & plus que tout cela, elles ſemblent préſager la guerre, la guerre offenſive, la guerre des peuples à qui nous avons promis la paix.

Auſſi pour parvenir plus ſûrement à électriſer les eſprits, & à les diſpoſer de plus en plus à la guerre, Narbonne a-t-il eu recours à une jonglerie digne de la farce qu'il a jouée lui-même à Béfort. Au moment où l'aſſemblée diſcutoit l'article 3, portant que toute réponſe évaſive de l'empereur ſeroit regardée comme une déclaration de guerre, on a fort adroitement introduit ſur la ſcène le vieux Rochambeau, qui lut à la barre, & au milieu d'applaudiſſemens, le diſcours ſuivant :

« Mon premier devoir eſt de renouveler à l'aſſemblée » nationale les aſſurances de ma reconnoiſſance pour le » décret qu'elle a rendu en ma faveur ſur la propoſition » du roi. J'ai voué à la défenſe de ma patrie les reſtes » d'une vie laborieuſe, & je tiendrai ce vœu autant » que mes forces phyſiques & morales me le permet- » tront.

» Je profite auſſi de cette occaſion pour vous pré- » ſenter, avec la loyauté d'un ſoldat français, les dif- » ficultés que j'ai obſervées ſur notre poſition actuelle. » J'ai laiſſé ſur les frontières du nord, que j'ai quittées » depuis cinq ou ſix jours, tous les fleuves & juſqu'aux » petits ruiſſeaux débordés. Ces inconvéniens ne nous ſont » point déſavantageux, car ils nous donnent un temps pré- » cieux pour achever nos préparatifs; & nous conſervons » en tout état de cauſe l'avantage d'être les premiers prêts à » entrer en campagne.

» Je dois vous parler auſſi des troupes de ligne & » des gardes nationales. Je ſuis trop vieux pour être leur » frère; mais je ſuis leur père commun. L'armée de ligne » eſt entièrement rentrée dans l'ordre & dans la diſci- » pline que preſcrit la loi; & il n'y a point de général » qui puiſſe s'écarter de cette loi, ſans compromettre le » ſort de la France. Les gardes nationales ont la plus » grande ardeur & la meilleure volonté; mais elles ſont » arrivées tard dans les villes frontières, & l'intempérie » de la ſaiſon s'eſt oppoſée aux exercices & aux évolu- » tions militaires, de ſorte qu'elles ſont moins inſtruites. » J'en excepte cependant quelques bataillons qui ſont arri- » vés les premiers, & certainement ils ne ſont point ou- » bliés par les généraux.

» Le maréchal de Saxe laiſſoit trente mille hommes » dans les places de guerre, j'en laiſſerai le moins qu'il » ſera poſſible. A l'égard du commandement en campa- » gne, je penſe qu'il devra être donné aux officiers des » troupes de ligne. Un autre article me paroît de la der- » nière importance: il conſiſte à prendre des précau- » tions pour que le ſoldat ſoit payé en argent. Je ne » l'ai jamais aimé pour moi, j'en atteſte mes anciens » frères d'armes en Amérique, car nous étions toujours » payés en papier ou en lettres de change; mais je » conſervois ſur-tout pour le ſoldat l'argent monnoyé. » L'infatigable ardeur de M. le miniſtre de la guerre me » promet que rien ne manquera à cet égard.

» En vous assurant de ma bonne volonté & de mon » zèle, je sens que je trahirois l'état & ma conscience, » si je ne vous avertissois pas du moment où je ne » pourrois pas continuer mes services. J'espère que vous » voudrez bien soutenir le zèle d'une vieillesse plus que » sexagénaire, & d'une ame encore brûlante dans un corps » débile ».

Si ce discours étoit présenté avec plus d'art, nous le réfuterions d'un bout à l'autre ; mais la partialité contre les gardes nationales y est trop à découvert pour lui donner une attention sérieuse. Nous nous arrêtons à deux points, celui-ci : *Je crois que le commandement pour les mouvemens en campagne doit appartenir aux officiers de ligne ;* & celui-ci : *Je dois dire aussi que les troupes en campagne ne peuvent être payées qu'en argent.* C'est un complot formé entre la cour & tous les officiers nommés par elle de réduire les gardes nationales à la plus absolue nullité. Si tous les mouvemens de la troupe sont confiés aux officiers de ligne, la troupe ne fera de mouvemens que conformes à l'esprit & aux sentimens de ces mêmes officiers : or, comme nous l'avons dit tant de fois, l'esprit des officiers est & sera toujours l'esprit de Louis XVI ; (telle a été leur profession de foi publique) conséquemment le *maréchal* de Rochambeau aussi vient proposer à l'assemblée de donner aux armées nationales le mouvement, le seul mouvement qu'il plaira au roi & à la cour. Depuis deux ans nos plus cruels ennemis sont les officiers de ligne, l'assemblée encouroit justement l'indignation & le désaveu de l'armée, si elle décrétoit la proposition perfide du général Rochambeau.

Dans tout le cours de la discussion sur la guerre, nous avons dit, nous avons répété qu'il étoit impossible de la faire au-dehors sans argent : personne n'a répondu à cette objection ; & en venant la faire lui-même, Rochambeau ne s'est point apperçu qu'il avoit proposé un grand argument contre son système d'attaque. Que les membres de l'assemblée nationale qui veulent absolument la guerre ne s'en fassent point accroire par de faux calculs ; aucune espèce de compagnie n'entreprendra de fournir l'armée en Allemagne, si quelqu'une faisoit cette entreprise, il lui seroit impossible de la remplir, & elle laisseroit, malgré elle, l'armée dénuée de tout secours. Il y a mieux, c'est que bientôt il ne sera même plus possible de trouver de l'argent à acheter à Paris, puis-

qu'il n'y en a plus. Il eſt de fait qu'une demande de cent mille écus en eſpèces feroit peut-être hauſſer le prix à 60 ou 80 pour cent de perte.

Si le bâton de maréchal, ſi les conférences de Metz, ſi les connoiſſances particulières que l'on a, tant du caractère que des opinions de M. Rochambeau, ne ſuffiſoient point encore pour le faire connoître, il ne faut que citer un de ſes traits à la barre de l'aſſemblée nationale, *Je marcherai*, dit-il, en montrant Narbonne, *de concert avec M. le miniſtre ; & ſoutenu par lui, je ne crains pas de ſuccomber dans la cauſe que j'entreprends.*

Nous avons reçu de M. Dejoly une réponſe à la dénonciation inſérée contre lui dans le dernier numéro. Le défaut de place nous force d'en remettre l'inſertion à l'ordinaire prochain.

Commémoration des morts de la Chapelle près Paris.

Mardi, 24 janvier, les amis de la conſtitution & pluſieurs ſociétés patriotiques célébrèrent l'anniverſaire du meurtre commis envers deux citoyens de la municipalité de la Chapelle, immolés par des chaſſeurs de la garde nationale, en vertu d'un ordre arbitraire & deſpotique. L'évêque Fauchet y officia pontificalement, & prononça une courte harangue qui fit impreſſion, & verſa le baume de la conſolation dans le cœur des veuves & des orphelins qui eurent tous les honneurs de cette cérémonie touchante. On devoit une autre ſatisfaction à la mémoire des malheureuſes victimes. Tant qu'on ſe contentera de gémir ſur les opprimés, il y aura des oppreſſeurs.

Incivilité du pouvoir exécutif.

Il n'y a plus d'étiquette ; mais il y aura toujours des devoirs à remplir de la part des pouvoirs conſtitués envers la nation qui les conſtitue.

Mercredi ſoir une députation de l'aſſemblée nationale alla porter au roi le décret concernant l'empereur. Elle fut reçue comme à l'ordinaire ; c'eſt-à-dire, fort mal. Un ſeul battant lui a été ouvert ; & l'orateur fut preſque le ſeul admis dans le cabinet du prince, le reſte attendit à la porte. Louis XVI fit ſa réponſe bannale, & à laquelle on devoit s'attendre.

Un membre chatouilleux du corps législatif, s'avisa à la séance du lendemain de relever cette incivilité marquée du pouvoir exécutif; mais l'assemblée passa à l'ordre du jour, & fit bien. Elle auroit mauvaise grace de trouver à redire au peu d'égards qu'on lui témoigne au château des Tuileries, rien ne l'obligeoit à s'y exposer. Quelle idée veut-elle donc que le roi prenne des représentans du souverain qui se ravalent jusqu'à députer au moins douze d'entre eux, pour faire parvenir au délégué de la nation un morceau de papier à signer? Elle seroit excusable si le roi lui en donnoit l'exemple; mais les messages qu'il leur fait passer sont tels que ceux d'un maître qui transmet ses ordres à des subalternes. Tant qu'une conduite aussi leste sera tolérée, la cour en usera, c'est tout simple.

Combien de fois faudra-t-il donc redire encore à nos représentans, qu'ils nous représentent mal; qu'il n'y a point de liberté dans un pays où le souverain va au-devant de son délégué, & consent à faire antichambre dans la demeure de celui qu'il salarie; qu'il est dangereux de laisser un seul instant les rois dans l'idée que le peuple est dans leur dépendance, & leur doit des hommages; qu'ils lui sont une grace quand ils veulent bien lui donner un moment pour l'admettre en leur présence, & qu'ils s'abaissent à lui répondre quelques paroles insignifiantes & dédaigneuses? Faut-il donc avertir nos représentans qu'une assemblée nationale n'est pas un parlement, ou une cour des aides, ou une chambre des comptes, & qu'il importe que nos députés se tiennent à la hauteur du caractère dont nous les avons revêtus? Est-ce à des législateurs à faire l'office de leurs huissiers?

Le maire actuel de Paris soutint mieux la dignité des citoyens libres dont il est le premier magistrat. Au renouvellement de cette année, en sortant de chez le roi, la municipalité vouloit porter à Marie-Antoinette les mêmes devoirs & les mêmes félicitations; mais M. Péthion représenta à la députation que la ville de Paris ne devoit rien à une femme; & que si on persistoit à vouloir se transporter chez l'épouse de Louis XVI, ses principes lui interdisoient l'honneur de présider la députation.

La municipalité sentit toute la justesse de l'observation de son maire, & y déféra; & Marie-Antoinette s'apperçut, non sans un secret dépit, que M. Bailly n'étoit plus *prévôt des marchands*.

NOTICE.

NOTICE.

Depuis quinze jours des hommes qui ne respirent que l'anarchie & le bouleversement de l'ordre actuel des choses, ne cessent de me lancer les traits les plus envenimés. Ils ont à leurs gages des journalistes, à la vérité très-diffamés; ils publient des lettres, ils affichent des placards, ils se répandent dans tous les lieux publics; & là il n'est point d'infamie qu'ils n'imaginent contre moi; ils dénaturent tous les faits, & ils empoisonnent les actions les plus louables. La confiance que je cherche chaque jour à mériter les fait trembler, parce qu'ils savent bien qu'avec la confiance les magistrats, amis du peuple, déjoueront toujours leurs projets & leurs coupables & ridicules efforts.

Ils viennent d'inventer une calomnie à laquelle, j'avoue, je ne pouvois pas croire; mais elle m'a été répétée par tant de personnes dignes de foi, elle est même si publique, qu'il m'a bien fallu n'en pas douter. Le peuple murmure beaucoup de la cherté excessive des sucres, & de plusieurs autres denrées. Ils ont trouvé très-adroit de me transformer sur le champ en gros négociant, en grand spéculateur : en conséquence, ils ont l'effronterie de dire, de répéter tout haut, que j'ai des magasins considérables. Je prie ceux à qui ils tiendront ce langage imposteur & absurde, de vouloir bien leur demander où sont ces magasins, & d'en citer un seul où j'aie pour une obole d'intérêt. *Signé*, PÉTHION.

Je suis, monsieur, l'objet de la plus noire diffamation. Le sieur Gorsas, dans le N°. 5 du Courrier des quatre-vingt-trois départemens, qu'il rédige, article Paris, article cule expressément que je suis le complice d'un maître d'un tripot de jeu; que j'ai fait tous mes efforts pour m'opposer à l'exercice des fonctions d'un commissaire de police; que j'ai empêché la garde de lui prêter main-forte, & que je l'ai exposé à être égorgé.

Cet article est faux, injurieux & calomnieux. Je prends l'engagement solennel de le prouver. Le tribunal où j'ai traduit le sieur Gorsas va bientôt prononcer entre lui & moi; mais comme la confiance dont m'ont constamment honoré

mes concitoyens eſt le ſeul dédommagement que j'ai reçu des nombreux ſacrifices que j'ai faits à la choſe publique, que je ſuis jaloux de la conſerver, je vous prie, monſieur, d'inſérer cette lettre dans votre Journal, pour que le public ſache que ma conduite a toujours été telle que je ne crains pas de la ſoumettre aux regards ſévères de la juſtice. Je ſuis, bien fraternellement, DOUSSEUR, commiſſaire de la ſection des Quatre-Nations, rue de Seine, n°. 82.

Paris, le 20 janvier 1792.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 19 janvier 1792.

M. Amelot a annoncé que 25 millions d'aſſignats en repriſe de ceux de cinq livres ſeront brûlés, ce qui complète la ſomme de 100 millions.

Le rapporteur du comité de légiſlation a eu la parole ſur l'affaire de Caen; il eſt entré dans tous les détails de cette affaire, il a lu les lettres trouvées ſur les accuſés au moment de leur arreſtation; enfin il a terminé par un projet de décret qui feroit mettre en accuſation le ſieur Lavigne, manderoit à la barre le ſieur Manneville, & déclareroit qu'il n'y a lieu à accuſation contre les autres. L'impreſſion en a été décrétée, & l'ajournement fixé à ſamedi.

Le miniſtre de la marine eſt venu répondre à l'accuſation dirigée contre lui par le comité de marine: Je me borne, a-t-il dit, aux deux chefs d'accuſation que le comité adopte, après en avoir rejeté beaucoup d'autres auxquels j'ai répondu. Il m'accuſe d'avoir accordé des prolongations de congé à des officiers abſens, quoique leur congé fût expiré depuis long-temps. Je dépoſe ſur le bureau l'état des prolongations que j'ai accordées. Elles ſont au nombre de ſix. Quant à l'inculpation d'avoir inſéré dans le Moniteur une lettre où j'avançais qu'aucun officier n'avoit quitté ſon poſte depuis mon avènement au miniſtère; voici ma réponſe: Par *poſte* je n'entends

pas, comme le comité, un ſervice de ſimple expectative, mais un ſervice réel & préſent. Nous ne différons que ſur le ſens d'un mot. La réponſe du miniſtre a été renvoyée au comité de marine.

Le miniſtre des affaires étrangères a notifié, au nom du roi, une lettre de M. de Sainte-Croix, ambaſſadeur de France à Coblentz. Elle eſt datée de Coblentz, le 15 janvier à minuit. L'ambaſſadeur atteſte de nouveau la diſſolution & l'expulſion réelle & complète des corps d'émigrés français. M. de Gerville a annoncé qu'on tranſféroit 37 priſonniers de Perpignan à Orléans.

Séance du ſoir. Une députation des Hollandais réfugiés en France eſt venue demander l'exécution d'un décret de l'aſſemblée conſtituante qui leur accorde 800 mille livres de ſecours. Renvoyé au comité de liquidation.

L'ordre du jour a appelé le rapport du comité militaire ſur le mode de recrutement; il a propoſé d'ouvrir des engagemens de deux ans moyennant quatre-vingt livres; ajourné à ſamedi. M. Damas a propoſé auſſi quatre moyens de recrutement. 1°. Engagemens de trois ans dans l'infanterie, & quatre dans la cavalerie. 2°. Compléter les auxiliaires en appelant les vieux militaires. 3°. Décréter la paie des volontaires égale à celle des troupes de ligne, & permettre aux premiers de paſſer dans la ligne. 4°. Lever une milice dans les départemens. 5°. Permettre aux départemens de renforcer de 28 hommes par compagnie les bataillons qu'ils fourniſſent. Ce projet a été applaudi & renvoyé au comité.

Divers autres rapports ont été faits & ajournés.

Séance du vendredi 20. M. Cambon propoſe à l'aſſemblée de décréter que les intérêts dus aux créanciers des ci-devant états de Languedoc & de Provence, portant la ſtipulation de la non retenue des impoſitions, légalement conſtatée, continueront d'être payés comme ci-devant. L'aſſemblée conſidérant l'importance de l'objet, décrète l'impreſſion du projet; elle ajourne la diſcuſſion. Elle ajourne pareillement la propoſition faite par M. Brouſſonet, d'ordonner continuation du paiement des appointemens dus au corps des élèves des mines.

Le miniſtre de la marine fait paſſer à l'aſſemblée l'état des congés qu'il a accordés depuis l'époque de ſon avénement au miniſtère. Cet état, apoſtillé de ſa main,

porte en marge le motif de chaque congé. L'assemblée le renvoie au comité de marine.

Le comité des pensions a proposé la confirmation d'une masse de pensions dont les titres ont été vérifiés légitimes, & dont les pièces justificatives sont déposées, depuis un mois, au comité, & soumises à la censure de quiconque veut les examiner. L'assemblée a décrété la confirmation de ces pensions ; elle a en même temps accordé 12 mille livres de gratification à M. Raimondix, chef d'escadre, qui, dans 48 ans de service glorieux, a été couvert de blessures. Il sert encore. Les 12 mille livres qui lui sont accordées, le sont en attendant sa retraite. (Voyez le texte du décret, page 185 & suivantes.)

On a repris la discussion sur l'office de l'empereur. M. Beugnot a parlé le premier sur cet objet ; il a conclu à ce que l'on exigeât de l'empereur des satisfactions indiquées par le comité, & que le même comité fût chargé de faire, à une époque fixée, un rapport sur le traité de 1756.

M. Fauchet est monté ensuite à la tribune ; il a proposé un manifeste en forme de décret, dans lequel il demande que nous n'ayions plus ni ambassadeurs ni consuls, & que la France, ne reconnoissant pour alliés que les nations libres, se déclare en état de guerre défensive contre l'empereur & le roi d'Espagne. Les tribunes ont applaudi, & l'assemblée a ri.

M. Becquet, qui a succédé à M. Fauchet, a parlé en faveur du projet du comité. M. Isnard, après un discours qui a été très-applaudi, & dans lequel il a établi le droit que nous avions de fixer à l'empereur le nombre des troupes qu'il pourroit conserver dans les Pays-Bas, d'après les faits & les traités d'usage, a conclu pour le projet du comité amendé par M. Brissot, en y ajoutant une disposition additionnelle, tendante à faire rentrer dans l'intérieur de l'Allemagne les troupes qui sont sur nos frontières.

Un membre, au nom du comité de liquidation, a fait lecture d'un projet de décret, qui a été soumis à la discussion article par article, & décrété ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, & des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur général, décrète ce qui suit :

Art. Ier. « Les penſions énoncées au premier état montant à la ſomme de 537,353 livres 1 ſou 11 deniers, pour les perſonnes nées en 1715 & au-deſſus, 1716, 1717, 1719, 1720, 1722, 1723 & 1724, ſeront recréées & payées ſur les fonds ordonnés par l'article 14 du titre premier de la loi du 22 août 1790, à compter du premier janvier de ladite année 1790.

II. « Les penſions énoncées au deuxième état montant à la ſomme de 281,076 livres 3 ſous 4 deniers, pour les perſonnes nées en 1715 & au-deſſus, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1722, 1723 & 1724, ſeront rétablies conformément aux articles 5, 6, 7 & 8 du titre 3 de la loi du 22 août 1790, & payées, à compter du premier janvier 1790, ſur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre 3 de la loi ſuſdatée concernant les penſions en général.

III. « Sur le fonds de deux millions de ſecours, établi par l'article 15 du titre 3 de la loi du 22 août 1790, il ſera payé la ſomme de 17,300 livres aux perſonnes compriſes au troiſième état annexé au préſent décret.

IV. « Sur le fonds de 150,000 livres, ordonné par le décret du 20 février 1791, & en conformité, tant dudit décret que de celui du 18 août dernier, il ſera payé par le payeur des dépenſes diverſes :

« 1°. La ſomme de 3600 livres aux perſonnes dénommées au quatrième état annexé au préſent décret :

« 2°. Celle de 3600 livres aux perſonnes dénommées aux cinquième & ſixième états, également annexés au préſent décret ; le cinquième état de 3150 livres, & le ſixième de 450 livres, pour leur tenir lieu des ſecours dont elles jouiſſoient précédemment ſur les fonds de leurs communautés ſupprimées, & pour les remplir des ſommes qu'elles auroient touchées juſqu'au premier janvier 1792 ; ſauf à ſtatuer définitivement, d'après le rapport qui en ſera fait par le comité de liquidation, ſur le remplacement annuel deſdits ſecours : laquelle ſomme de 3600 livres ſera remiſe par le payeur des dépenſes diverſes du tréſor public au bureau du département de police de la municipalité de Paris, ſur le récépiſſé de ſon préſident, qui ſera tenu de juſtifier de l'emploi de ladite ſomme au directoire du département, lequel en certifiera l'aſſemblée dans le mois, à compter de la publication du préſent décret.

V. « Sur le fonds de deux millions deſtiné aux gratifications par l'article 14 du titre premier de la loi du 22 août 1790, il ſera payé à Louis-Nicolas Doré la ſomme de 1000 livres par an, ſa vie durant, à compter du premier janvier 1790, pour lui tenir lieu d'une gratification de 10,000 livres, aux termes de l'article 12 du titre 3 de la loi du 22 août 1792.

« A Georges-François Barthereau, ci-devant religieux bénédictin de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, une gratification de mille livres pendant chacune des années 1791 & 1792.

« A Charles-Louis-Théodat Taillevis-de-Périgny, lieutenant de vaiſſeau, une gratification extraordinaire, & une fois payée de 3000 livres : le tout pour les cauſes énoncées au ſeptième état annexé au préſent décret.

VI. « Les penſions énoncées au huitième état, annexées au préſent décret, montant à la ſomme de 10,825 liv. pour les perſonnes dénommées audit état, ſeront converties en rentes viagères ſans retenue, à la charge de l'état, à compter du premier janvier 1790, jour de la ſuppreſſion deſdites penſions, conformément à l'article 8 de la loi du 22 août 1790.

VII. « Il ſera payé par le tréſor public au ſieur Jault, conformément à l'article 8 du titre premier de la loi du 22 août 1790, la ſomme de 8250 livres, en remplacement de deux penſions ; l'une de 500 livres, & l'autre de 300 livres, accordées par brevet des 11 avril 1777, & 10 décembre 1780, pour prix de deux collections de titres originaux concernant le domaine de la couronne, l'hiſtoire, les fiefs & la généalogie, qu'il a recueillis à grands frais & remis à la bibliothèque du roi, ainſi qu'il eſt détaillé plus au long dans le neuvième état annexé au préſent décret.

« Tous leſquels paiemens ſeront faits de la manière & aux conditions portées par les précédens décrets de l'aſſemblée nationale, & notamment à la charge par les perſonnes auxquelles il eſt accordé, par le préſent décret, penſion, ſecours annuel ou rente viagère.

VIII. « A l'égard des penſions compriſes dans le dixième état annexé au préſent décret, montant à la ſomme de 389,421 livres 2 ſous 6 deniers, & qui étoient partagées entre les perſonnes dénommées audit état, l'aſſemblée décrète que ladite ſomme demeure définitivement

rejetée des états & penſions à la charge du tréſor public.

« L'aſſemblée nationale prenant en conſidération la perte faite par M. Raimondix, chef d'eſcadre, de ſon bras droit, en combattant pour la cauſe de la liberté en Amérique ſur le vaiſſeau le Céſar, qu'il commandoit en 1778, décrète qu'il lui ſera payé par forme de gratification, ſur les fonds à ce deſtinés par l'article 14 de la loi du 12 août 1790, la ſomme de 12,000 liv.

IX. « Sur la réclamation du ſieur Meſſonnier-de-Valcroiſſant, meſtre-de-camp de dragons, qui demande le paiement de différentes ſommes : 1°. les frais de trois voyages en Corſe, ainſi qu'une indemnité pour la perte de ſes équipages ; 2°. ſix mois de ſes appointemens, comme employé dans l'état-major des troupes envoyées en Corſe en 1764 ; 3°. 11,400 livres pour le dernier quartier du traitement qu'il avoit à l'armée ottomane, traitement que le miniſtre a fait ceſſer au premier octobre 1771 ; 4°. un dédommagement pour la perte de 4150 arpens de terrain que le roi lui avoit accordés par arrêt du conſeil du 28 juin 1776, en conſidération de ſes ſervices ſeuls relatifs à la Corſe, &, qui, ſelon ledit ſieur de Valcroiſſant, ont été joints, de la manière la plus illégale, à la conceſſion faite à M. de Marbœuf ; l'aſſemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à liquider les trois premiers articles demandés par ledit ſieur de Valcroiſſant, attendu que ces répétitions paroiſſent avoir été ſoldées par des gratifications & indemnités accordées à différentes époques audit ſieur de Valcroiſſant ; & en outre, parce que, ſuivant une lettre de M. de Vergennes, en date du premier avril 1775, ce miniſtre lui annonce qu'en lui allouant, 1°. 1875 livres pour rembourſement de frais des courſes de janiſſaires ; 2°. le remplacement d'une retenue de 399 livres pour frais d'un interprète à l'armée turque ; 3°. une gratification de 2400 livres pour dédommagement d'une courſe de M. ſon frère : le roi a en même temps jugé inadmiſſibles les autres demandes dudit ſieur de Valcroiſſant, notamment celle d'un quartier de ſon traitement.

« Qu'à l'égard de la quatrième réclamation dudit ſieur de Valcroiſſant, c'eſt pardevant les tribunaux qu'il doit ſe pourvoir pour ſe faire réintégrer dans ſa propriété des 4150 arpens de terrain qui lui ont été concédés en Corſe, s'il eſt vrai qu'il en ait été injuſtement évincé.

X. « A l'égard du ſieur Nicolas Rouſſel, qui expoſe que, le 22 juin dernier, un garde national de Beauvais, étant en faction, & voulant montrer l'exercice, ſon fuſil partit inopinément ; qu'il atteignit le ſieur Rouſſel père, & l'étendit mort ſur la place, ce qui a déterminé le ſieur Rouſſel fils à demander un ſecours pour aider la veuve & les enfans dudit Nicolas Rouſſel, l'aſſemblée nationale décrète que ledit ſieur Rouſſel ayant été tué par accident, & non dans l'exercice d'un ſervice public, la demande de ſon fils n'eſt point admiſſible, attendu qu'aucun des articles de la loi ſur les penſions & ſecours ne peut lui être applicable.

XI. « Les arrérages de la penſion de 1200 livres dont jouiſſoient les dame & demoiſelle de Granville, converties en une gratification de 15,000 livres par le décret du 27 juillet 1791, ſeront payés auxdites dame & demoiſelle de Granville, ſur la quittance de cette dernière, juſqu'au 14 ſeptembre 1791, jour du paiement de la gratification, déduction faite des ſommes payées ſur ladite penſion, aux termes des décrets de l'aſſemblée, pour ſecours proviſoires en 1790 & 1791.

« L'aſſemblée nationale, conſidérant que l'humanité lui fait un devoir d'accélérer la fixation du traitement définitif à faire aux penſionnaires de l'état auxquels leur âge avancé ne permet point d'attendre le réſultat des formalités ordinaires preſcrites par les décrets du corps conſtituant pour la vérification de leurs penſions ; conſidérant d'ailleurs qu'une vérification proviſoire de ces mêmes penſions a été faite avec la plus grande régularité par le comité central de liquidation de l'aſſemblée conſtituante, en ce qui concerne les penſionnaires de l'état nés en 1715, & aux années précédentes ; après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation, décrète ce qui ſuit :

« Les ſommes accordées proviſoirement à titre de ſecours, pour les années 1790 & 1791, aux penſionnaires nés en 1715, & dans les années précédentes, dénommés dans les trois états décrétés par l'aſſemblée conſtituante, les premier février, 24 mars & 2 juillet 1791, demeureront définitivement fixées pour leur tenir lieu de nouvelles penſions ; & il leur en ſera expédié de nouveaux brevets par le commiſſaire du roi, directeur général de la liquidation, ſans préjudice aux droits de ceux

de

de ces penſionnaires qui croiront devoir demander la révision du travail qui les concerne, & auxquels il ne ſera délivré de nouveaux brevets qu'après qu'il aura été ſtatué par un décret ſur leurs réclamations.

« Et cependant les penſionnaires qui auroient atteint l'âge de 80 ans à l'époque où l'aſſemblée nationale conſtituante a fixé proviſoirement leurs penſions, conſerveront en totalité celles dont ils étoient pourvus, avant cettte fixation proviſoire, pourvu qu'elle n'excède point le *maximum* établi par le décret du 3 août 1790, titre 3, art. 10 pour les penſions recréées.

Séance du ſamedi 21. L'aſſemblée a ordonné l'impreſſion & l'ajournement d'un projet qui avoit pour but la ſurveillance des carrières qui ſont ſous la ville de Paris.

M. Fauchet, après avoir rendu compte de ce qui étoit arrivé la veille au faubourg Saint-Marceau dans un magaſin de ſucre, a annoncé que les égliſes Sainte-Opportune, Saint-Hilaire & Saint-Benoît ſont devenues également des magaſins de ſucre & de café, & a demandé que le comité de commerce ſe raſſemblât à l'inſtant pour délibérer ſur les moyens de prévenir la hauſſe effrayante de ces denrées. M. Brouſſonnet, à l'appui de la propoſition de M. Fauchet, a demandé qu'on accordât à tous les étrangers, & notamment aux Hollandais, la liberté d'importer du ſucre en France, juſqu'à nouvel ordre. Renvoyé au comité de commerce, & ajourné à lundi.

L'ordre du jour étoit le mode de recrutement de l'armée. M. Dumas, rapporteur du comité militaire, a lu le projet; il conſiſte à ouvrir des engagemens de deux ans, moyennant 80 liv. pour l'infanterie, 100 liv. pour la cavalerie, avec promeſſe de 60 liv. au bout de deux ans, pour ceux qui contracteroient un ſecond engagement.

Tout ſoldat actuellement engagé, dont le terme de l'engagement viendroit à expirer avant l'époque de la réduction au pied de la paix, ſeroit admis à contracter l'engagement ci-deſſus énoncé.

A l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, les termes d'engagement, pour tous ceux qui auroient été engagés antérieurement au préſent décret, ſeroient réduits à la moitié du temps qui leur reſteroit à faire à cette époque.

Enfin, tout garde national dans les bataillons des frontières, & tout ſoldat qui ſeroit préſent aux drapeaux, des

faire, après avoir invité tous les citoyens à voler à la défense de la patrie & de la liberté, inscrira sur un registre à ce destiné, tous ceux qui voudront contracter un engagement pour servir dans les troupes de ligne.

« Le registre ouvert par le commissaire sera déposé dans la municipalité, chef-lieu de canton, & y restera pour servir à l'inscription des citoyens qui voudront dans la suite servir dans les troupes de ligne.

II. « Tout Français âgé de dix-huit ans, & au-dessous de cinquante, qui n'ayant aucune infirmité ou flétrissure ou difformité, se présentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, sera invité d'abord, d'après les conditions dont il lui sera donné connoissance, de déclarer dans laquelle de ces armes il veut servir.

III. « La taille nécessaire pour servir dans l'infanterie sera au moins de cinq pieds, pieds nus.

« Dans la cavalerie & l'artillerie au moins de cinq pieds trois pouces & demi.

« Celle pour les dragons, chasseurs & hussards, au moins de cinq pieds trois pouces.

IV. « Le terme des engagemens sera de trois ans pour l'infanterie, & de quatre ans pour les troupes à cheval & l'artillerie.

V. « La paix, ou la réduction de l'armée au pied de paix, sera le terme des engagemens contractés depuis le jour de la publication du présent décret, pour tous les citoyens dont le temps ne se trouveroit pas rempli à cette époque.

VI. « Le prix de l'engagement sera de 80 liv. pour l'infanterie, de 120 liv. pour la cavalerie & l'artillerie.

VII. « Les sous-officiers & soldats des troupes de ligne, qui, n'ayant plus que six mois à servir, voudront contracter un nouvel engagement, pourront s'enrôler pour deux, trois ou quatre années, & ils recevront, dans l'infanterie, 26 liv. 13 sous 4 deniers pour chaque année, & 30 liv. dans l'artillerie & les troupes à cheval, aussi pour chaque année.

VIII. « A l'époque de la réduction de l'armée au pied de paix, les termes d'engagement, pour tous ceux qui auront été engagés antérieurement au présent décret, seront réduits à la moitié du temps qui leur resteroit à faire à cette époque.

IX. « La loi relative aux recrutemens, engagemens & congés, du 15 mars 1791, qui règle toutes ces formes de vérifications & de ratifications à ſuivre pour les recruteurs & municipalités, continuera d'être exécutée pour tout ce qui n'eſt pas abrogé par le préſent décret.

X. « Indépendamment des meſures preſcrites par le préſent décret pour porter l'armée de ligne au pied de guerre, tous les corps militaires continueront le travail de leur recrutement, & redoubleront d'activité & de ſoin pour en hâter les progrès, en ſe conformant à la loi du 25 mars dernier, en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions ci-deſſus.

XI. « Tout citoyen qui, ayant ſervi pendant trois ans conſécutifs dans quelque arme que ce ſoit, & qui étant porteur d'un congé abſolu obtenu avant la publication du préſent décret, voudra ſe vouer de nouveau à la défenſe de la patrie en entrant dans l'infanterie, s'il a ſervi dans l'infanterie; dans l'artillerie, s'il a ſervi dans l'artillerie; dans les troupes à cheval, s'il a ſervi dans les troupes à cheval, recevra pour prix de ſon engagement une ſomme plus forte d'un tiers que celle qui eſt fixée par le préſent décret.

XII. « Il ſera compté à chaque citoyen, au moment de ſon engagement, la moitié du prix de ſon engagement, & l'autre moitié lui ſera payée au régiment ſur le mandat qui lui en aura été remis.

XIII. « Le miniſtre de la guerre formera un tableau qui préſentera l'état des départemens les plus particuliérement affectés au complément des quatre grandes diviſions de l'armée françaiſe. Ce tableau ſera adreſſé à toutes les municipalités des chef-lieux de canton.

« Les citoyens qui s'engageront, pourront choiſir ſur ce tableau celui des régimens incomplets de l'armée, dans lequel ils voudront ſervir.

XIV. « Les recrues recevront trois ſous par lieue de poſte, pour leur route du lieu où ils auront été engagés à celui où ſe trouvera le régiment dans lequel ils auront préféré ſervir; ils devront partir au plus tard huit jours après celui de leur engagement.

XV. « A l'inſtant où un citoyen aura contracté ſon engagement, la municipalité qui l'aura reçu lui en délivrera un extrait; & ſur la préſentation dudit extrait au directoire du diſtrict, il ſera remis au citoyen nouvellement

engagé un premier mandat ſur le receveur du diſtrict de la partie du prix de ſon engagement qui lui revient, & un ſecond mandat ſur le régiment auquel il eſt deſtiné pour l'autre partie.

XVI. « Il ſera ajouté à la partie de l'engagement que doit toucher chaque homme de recrue le prix de ſa route à raiſon de trois ſous par lieue, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, en y comprenant le chemin que le citoyen nouvellement engagé aura été obligé de faire pour ſe rendre d'abord au chef-lieu de diſtrict.

XVII. « Tous les mandats des directoires de diſtrict ſeront reçus comme comptant par la tréſorerie nationale, & donnés comme tels au miniſtre de la guerre, pour compléter les ordonnances qu'il tirera en vertu des décrets ſur les fonds deſtinés au recrutement en 1791.

XVIII. « Les loix de diſcipline & celles de délits mimilitaires étant maintenant en vigueur, immédiatement après la publication du préſent décret, les conſeils de diſcipline de chaque régiment ceſſeront d'exercer le pouvoir qui leur avoit été proviſoirement accordé par les décrets des 24 & 25 juillet dernier, d'ordonner le renvoi avec une cartouche pure & ſimple des ſous-officiers & ſoldats dont la conduite ſeroit répréhenſible.

XIX. « Les années de ſervice des citoyens qui auront obtenu leur congé en bonne forme depuis l'époque du premier juillet 1789, & ſe ſeront fait inſcrire ſur le tableau des gardes nationales du lieu de leur domicile, s'ils s'engagent de nouveau dans les troupes de ligne, leur ſeront comptées pour parvenir aux décorations & récompenſes militaires accordées par la loi du 3 août 1790, comme s'il n'y avoit aucune interruption dans leur ſervice.

XX. « Le préſent décret ſera porté dans le jour à la ſanction du roi »,

Séance du mardi 24. M. Amelot a envoyé les états de vente de biens nationaux de vingt-trois diſtricts ; la ſomme ſe monte à 100,581,168 livres ; ſomme totale, 2,038,450,000 liv.

L'inſcription au procès-verbal des noms des membres abſens, décrétée la veille, a été révoquée, vu que l'aſſemblée n'étoit pas en nombre lorſqu'elle avoit rendu le décret.

M. Péthion eſt venu en tête de la municipalité de

Paris rendre compte des troubles de la veille concernant les accaparemens, & des mesures prises pour les appaiser. L'impression du rapport de la municipalité a été ordonné, & l'envoi dans les départemens. Quelques lettres relatives à cet objet ont été lues. Ensuite M. Monneron a fait sur cette matière un rapport au nom du comité de commerce; il a proposé, comme le seul moyen admissible, d'ordonner une surveillance active sur les caisses patriotiques, de charger les corps administratifs de s'assurer de l'état de ces caisses, de l'existence des assignats représentatifs des billets mis en circulation; & il a lu un projet de décret, résultat de ces diverses propositions. M. Ducos a parlé ensuite; il a réclamé vivement l'exécution des loix qui assurent la liberté entière du commerce; il a combattu ensuite la demande de faire prohiber l'exportation des denrées coloniales, & il a conclu à ce que le comité de législation se réunît au comité de commerce pour présenter un projet de loi contre les accaparemens. Décrété.

M. Guadet a quitté le fauteuil pour continuer son rapport sur l'affaire de Caen. Le décret d'accusation a été porté contre François Emery Gouet de la Bigne; décrété qu'il sera conduit ès prisons d'Orléans. Décrété que le sieur Manneville sera amené à la barre de l'assemblée. Il n'y a lieu à accusation contre les autres.

Séance du mardi soir. Des députés de la ville d'Arles ont été admis à la barre, ils ont dénoncé un plan de contre-révolution dans le midi de la France, dont le foyer est à Arles & à Avignon. L'assemblée a décrété que le rapport de cette affaire seroit fait vendredi soir.

Une députation du dexième bataillon des volontaires de Seine & Oise est venue faire part à l'assemblée de l'assassinat d'un volontaire immolé à l'aristocratie. Le bataillon a promis d'attendre sa vengeance de la loi. Le ministre de la justice a été chargé de la poursuite des assassins.

Le comité militaire a fait ensuite la deuxième lecture de son projet de décret sur leur formation en six bataillons d'infanterie légère. Ajourné à huitaine.

Sur le rapport de M. Broussonnet, on a accordé une somme de 40,800 livres pour l'établissement des mines, & 460 livres par an à chacun des six élèves employés dans cette partie.

Séance du mercredi 25. Pluſieurs adreſſes de félicitation ont été lues. M. Condorcet eſt élu vice-préſident; & MM. Lacroix, Delmas & Lamark ſecrétaires.

L'ordre du jour a ramené la diſcuſſion ſur l'office de l'empereur; MM. Daverlhoult & Condorcet ont ſucceſſivement parlé ſur cette matière; l'aſſemblée a ordonné l'impreſſion de leurs diſcours, & le décret ſuivant a été rendu.

Art. Ier. « Le roi ſera invité, par un meſſage, à déclarer à l'empereur qu'il ne peut déſormais traiter avec aucune puiſſance qu'au nom de la nation françaiſe, & en vertu des pouvoir qui lui ſont délégués par la conſtitution.

II. « Le roi ſera invité à demander à l'empereur, ſi, comme chef de la maiſon d'Autriche, il entend vivre en paix & bonne intelligence avec la nation françaiſe, & s'il renonce à tout traité & convention dirigés contre la ſouveraineté, l'indépendance & la ſûreté de la nation.

III. « Le roi ſera invité à déclarer à l'empereur, qu'à défaut par lui de donner à la nation, avant le premier mars prochain, pleine & entière ſatisfaction ſur les points ci-deſſus rapportés, ſon ſilence, ainſi que toute réponſe évaſive & dilatoire, ſeront regardés comme une déclaration de guerre.

IV. « Le roi ſera invité à continuer de prendre les meſures les plus promptes pour que les troupes françaiſes ſoient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui leur en ſera donné.

« L'aſſemblée nationale charge ſon comité diplomatique de lui faire inceſſamment ſon rapport ſur le traité du 17 mai 1756 ».

M. Rochambeau a paru à la barre au milieu des applaudiſſemens; il a aſſuré l'aſſemblée qu'il vouoit au ſervice de la patrie les reſtes d'une vie laborieuſe, & il a terminé par quelques obſervations qui ont été renvoyées au comité militaire.

Ce 28 janvier 1792. PRUDHOMME, *membre de la ſociété des indigens.*

N°. 134.

18°. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Avec gravures et cartes des départemens de France.

QUATRIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

ONZIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .

PRUDHOMME

DU 28 JANVIER AU 4 FÉVRIER 1792.

Des honneurs du triomphe militaire.

UNE vérité historique qui ne fait point honneur à la sage antiquité, mais qui devroit nous servir de leçon, c'est que les Romains furent le plus puissant des peuples de la terre, parce qu'ils en furent le plus immoral & le plus injuste. Dans sa première origine, ils ravissoient les femmes & enlevoient les troupeaux aux petites peuplades voisines; on les vit, par la suite, envahir tous les royaumes qu'ils trou-

vèrent à leur convenance ; l'eſprit de conquête fut toujours la baſe de leur caractère. Le peuple romain ſe propoſa conſtamment de devenir le *maître du monde*, & il le devint. Le ſuccès le plus éclatant couronna la plus coupable de toutes les ambitions ; mais par quels moyens s'éleva-t-il, ſur le cadavre des nations, à ce degré de force & de gloire ? par les honneurs du triomphe accordés au général & à ſes ſoldats vainqueurs.

« Romulus & ſes ſucceſſeurs (dit Monteſquieu).... re-» venoient dans la ville avec les dépouilles des peuples » vaincus.... Cela y cauſoit une grande joie. Voilà l'ori-» gine des triomphes qui furent, dans la ſuite, la prin-» cipale cauſe des grandeurs où cette ville parvint.... Les » conſuls ne pouvant obtenir l'honneur du triomphe que » par une conquête ou une victoire, faiſoient la guerre » avec une impétuoſité extrême ; Rome étoit donc dans » un état de guerre éternelle & toujours violente ».

Celui de tous les comités de l'aſſemblée nationale qui devoit faire preuve de plus de ſageſſe, le comité d'inſtruction publique, ne craint pas, malgré le témoignage de l'hiſtoire & les *conſidérations* (1) de la philoſophie, de propoſer les Romains pour modèle au peuple français, dans les honneurs qu'il veut rendre auſſi aux défenſeurs de la patrie. Sans avoir égard à la différence des lieux & des temps, des hommes & des principes, les graves légiſlateurs d'une nation qui a renoncé aux conquêtes, lui propoſent de décréter préciſément les mêmes récompenſes qui ont valu au peuple romain la conquête du monde alors connu.

Le peuple français ne conſulta pas les antiquaires & leurs livres *in-folio* pour faire révolution ; il n'alla point pâlir dans la pouſſière des bibliothèques pour apprendre comment on s'y prenoit à Sparte ou dans Athènes pour briſer le ſceptre des rois ; il ſavoit vaguement que les Tarquins avoient été chaſſés de Rome ; il avoit entendu parler d'un Brutus qui poignarda l'ambitieux Céſar. A l'exemple des Romains qui ne ſavoient que ſe battre,

(1) Voyez les CONSIDÉRATIONS *ſur la grandeur des Romains & ſur leur décadence*, d'où le paſſage précédent a été tiré.

nous n'allâmes point demander au loin des loix nouvelles; nous les fîmes nous-mêmes, & nous n'attendîmes pas un décret pour rendre publiquement les honneurs funèbres à celui de nos législateurs que nous crûmes avoir influé le plus puissamment sur la nouvelle organisation de la chose publique; il ne fallut point aux habitans du faubourg Saint-Antoine une loi expresse portée sur un rapport des comités militaires & d'instruction publique réunis, pour accorder le *grand triomphe* à celui d'entre les vainqueurs de la Bastille qui se distingua le plus au siége de cette forteresse; une loi eût enlevé le mérite de la reconnoissance; des apprêts eussent refroidi l'enthousiasme. Le premier char qu'on rencontre, on s'en saisit; on y fait monter Arné; on attache à la boutonnière de son uniforme la croix de mérite qu'on arrache aux habits du traître gouverneur de Launay; une couronne tressée par des femmes, à la hâte, est posée sur la tête du brave garde française; de vieilles armes trouvées à la Bastille, les clefs de cette prison, & des chaînes brisées dans les cachots, sont les trophées qu'on porte au bout des piques autour du triomphateur. Le peuple ne perdit pas de temps à combiner ces honneurs militaires; le prix fut décerné tout aussi-tôt qu'il fut mérité; la gratitude du peuple est aussi prompte que sa justice; il ne fait point attendre le salaire au crime ou à la vertu, & ces honneurs ne sont point dispendieux; ils ne coûtent rien au trésor public; ils ne peuvent être mendiés; au lieu que l'honneur du triomphe, à Rome, ne tarda pas à être accordé à l'intrigue ou à la faction d'un général, comme nous le verrons se renouveler bientôt chez nous.

Veut-on des triomphes plus calmes, plus réfléchis & non moins honorables? l'histoire ancienne & la nôtre nous en fourniſſent des exemples.

Aristide se trouve au théâtre d'Athènes, à la représentation d'une pièce d'Eschyle. Un acteur, en parlant d'un certain Amphiaraus, récite ce vers:

Il ne veut point paroître homme de bien,
Mais l'être en effet.

Tous les spectateurs en font aussi-tôt l'application à Aristide, en se tournant vers lui, & fixant leurs regards sur sa personne.

Pierre Corneille vient au ſpectacle, & prend ſa place au parquet. Les aſſiſtans, comme par inſtinct, ſe lèvent tous en ſa préſence.

La pompe triomphale décernée à Paul Emile approche-t-elle de cet hommage ſublime rendu ſpontanément à Ariſtide le juſte & au grand Corneille?

Comment une nation qui s'eſt élevée à la hauteur des loix naturelles, une nation qui a donné le premier exemple de juſtice & de modération, en déclarant ſolennellement à toute l'Europe qu'elle ne franchiroit jamais ſes limites pour porter un pied conquérant ſur le territoire de ſes voiſins; comment une telle nation, digne de ſervir de modèle à toutes les autres, deviendroit-elle copiſte d'un peuple qui commença par le brigandage, & finit par la ſervitude? Il n'eſt pas poſſible qu'inveſti des lumières du ſiècle, le comité d'inſtruction publique ait conſervé encore ces fauſſes idées de gloire & de grandeur, dont notre révolution a fait ſentir le vide. Si des légiſlateurs ont eu beſoin de charlatanerie pour redonner du ton à l'eſprit public, ce petit moyen n'eſt pas à l'ordre du jour. L'eſpoir de partager, à la fin de la campagne, l'or du triomphateur, n'a point donné des ailes aux gardes nationales pour voler aux frontières. Aux premiers bruits de guerre, l'amour de la patrie & l'enthouſiaſme de la liberté ont ſuffi pour une levée de cent mille boucliers volontaires. Qu'étoit-il beſoin de compulſer le répertoire des antiquités romaines pour y chercher des ſtimulans à l'eſprit national? Nous n'en avons pas encore beſoin, & puiſſions-nous ſavoir nous en paſſer pendant long-temps! Mais nos ennemis domeſtiques qui veulent une guerre à leur façon, une guerre longue, ruineuſe, incertaine dans ſes iſſues, veulent avoir en réſerve des moyens tout prêts pour diriger l'opinion publique dans leur ſens. A la lecture de ce décret ſur les honneurs militaires, quel eſt le ſoldat français capable de ſe contenir dans les bornes d'une guerre défenſive? Pourvu qu'on le mène à l'ennemi, n'importe à quel ennemi & par quel chemin, tous les plans de bataille lui ſont bons; il ne rêve que grand & petit triomphe. Les arcs triomphaux, les couronnes de lauriers, les anneaux d'or & d'argent, le manteau aux trois couleurs, tout cela lui tourne la tête; il ſe croit un Romain; & le nom de ce peuple, que les lumières de la philoſophie avoient rangé à ſa place, re-

prend un nouveau luſtre & en donne à tous les préjugés qui l'accompagnent. Dans ſon ivreſſe, il ceſſera d'être le ſoldat de la patrie, pour devenir le compagnon fidèle du triomphateur dont il partage les honneurs ; & les premiers ſuccès d'un la Fayette en Allemagne, lui feront oublier les maſſacres de Nancy (1), de la Chapelle & du champ de Mars. La gloire des armes, l'éclat d'une victoire éclipſera tout autre mérité. Quoi qu'en diſe M. de Vaublanc, au nom du comité, l'eſprit militaire, le fanatiſme guerrier recouvreront leurs forces. L'idolatrie pour un général porté en triomphe, aveuglera ſur ſes vices, & lui donnera carte-blanche pour l'avenir. Les vertus paiſibles, les devoirs domeſtiques ſeront négligés, dédaignés ; le miniſtère profitera de l'engoûment général : on ménagera les honneurs du triomphe aux principaux amis de la cour, aux plus fidèles ſerviteurs du roi ; la foule ſe portera vers ſes chefs militaires de préférence ; les repréſentans du peuple ne ſeront plus ſoutenus par lui avec le même zèle ; ils perdront ſa conſidération, & bientôt ſa confiance ; & tandis que le capitole retentira d'hymnes aux vainqueurs, le ſénat vendu au prince profitera de l'agitation pour décréter des loix liberticides ; la ſurveillance du public ſuſpendue, l'attention du peuple détournée, le corps législatif ſe déshonorera par une condeſcendance coupable envers la dynaſtie régnante, habile à profiter de tout, & à ſe préparer des triomphes plus obſcurs, mais que la nation paiera cher.

On ne trouve pas ces réflexions un peu ſévères dans le rapport de M. Vaublanc ; mais ni lui ni ſes collégues au comité d'inſtruction publique n'ont pu être de bonne foi quand ils ont dit qu'il faut des fêtes nationales pour faire des Français un peuple nouveau : leur intention eût-elle été bonne, en propoſant de donner un véhicule à l'eſprit public, ſi ce véhicule eſt néceſſaire, nous ne valons donc pas mieux que les Romains ? Un peuple capable de décréter la déclaration des droits de l'homme, n'annonce cependant pas un peuple d'enfans, qu'on ne peut

(1) Au paſſage de M. la Fayette à Nancy, beaucoup de femmes ont pris le deuil. Ce trait eſt digne des Lacédémoniennes.

gouverner qu'avec des hochets. Les grands hommes, dit M. de Vaublanc, ſe forment où le mérite eſt le mieux récompenſé. L'oſtraciſme pourtant n'empêcha pas la Grèce d'en produire, & nous doutons que celui-là ſoit un grand homme, qui, pour faire de grandes & belles actions, a beſoin d'avoir en perſpective un manteau aux trois couleurs, un char doré, un anneau d'argent & une couronne de feuilles de laurier ou de chêne. Eſt-ce à la promeſſe d'un triomphe que nous ſommes redevables du dévoûment ſublime du pilote ſauveur d'hommes de Saint-Nazaire? Avouons qu'il y a de la vanité dans notre fait, & que nos ennemis pourront bien prendre cette forfanterie pour de la foibleſſe mal déguiſée. La campagne n'eſt pas encore ouverte; nous n'avons encore rien fait, & déjà nous nous occupons à treſſer des couronnes pour les vainqueurs. Il eût été plus convenable de décréter cette loi ſur le champ de bataille; il eût mieux valu encore en laiſſer le ſoin à la reconnoiſſance nationale & à l'enthouſiaſme public.

Ne reſſemblons pas aux pigmées qui ſe flattent d'une haute taille, parce qu'ils ſont montés ſur des échaſſes; ne nous en laiſſons pas impoſer par les monumens orgueilleux d'un peuple plus giganteſque que véritablement grand, qui parla beaucoup de ſa liberté en beaux vers & dans de belles harangues, & qui ne fut preſque jamais libre, qui a laiſſé par-tout des traces de ſes jeux & de ſes plaiſirs, & qui ne fut point heureux. Laiſſons-là les Romains, & ne nous croyons pas juſtifiés aſſez d'être leurs copiſtes ſerviles, parce que nous ſupprimons de nos marches triomphales le ſpectacle atroce & peu généreux des vaincus, enchaînés au char du vainqueur.

On nous rappelle la fédération du 14 juillet; mais cette fête touchante, qui ſert à rapprocher 25 millions d'hommes, à n'en faire qu'une famille, peut-elle être comparée à l'entrée triomphale d'un vainqueur couvert du ſang des hommes? Si nous débutons dans la guerre prochaine par une victoire ſignalée, au lieu d'une pompe brillante en l'honneur de notre armée victorieuſe, nous devrions plutôt célébrer une fête funèbre en mémoire des malheureuſes victimes, des ſoldats ignorans & crédules que leurs chefs auront eu la barbarie d'expoſer à la première impétuoſité d'une phalange d'hommes libres.

Car, ne nous le diſſimulons pas, les honneurs du

triomphe ſont un reſte de la barbarie des nations : un peuple ſage, libre & digne de ſes hautes deſtinées, ne triomphe pas de ſes ennemis vaincus ; il les plaint, & ſe reproche les maux involontaires qu'ils l'ont forcé de leur cauſer. Le coq & le ſauvage chante & danſe ſur le corps de ſon rival terraſſé ; l'homme honnête & ſenſible qui a été obligé de ſuſpendre un moment les loix de l'humanité pour défendre ſa vie contre ſes aggreſſeurs, panſe lui-même leurs bleſſures, ou prend ſoin de leurs dépouilles ; il ne rentre pas chez lui en ſonnant de la trompette ; il y a de la barbarie à inſulter un ennemi vaincu, & de l'inſolence à s'applaudir de ſa victoire.

Depuis notre révolution, nous avons encore bien plus de motifs qu'auparavant pour nous abſtenir des honneurs du triomphe ; ils ſeroient à peine excuſables, ſi les deſpotes & leurs gentilshommes, payant de leur perſonne, s'expoſoient à nos coups & ſuccomboient à nos attaques ; mais les lâches ! tant qu'ils trouveront des ſots qui ſe battent pour eux, nos glaives n'auront à frapper que des hommes, que le défaut de lumière ou un mal-entendu empêche d'être nos alliés, nos compagnons, nos frères !

Suppoſons que Luckner, à la tête de ſa grande diviſion, en vienne aux mains avec Bender, & que dix mille Autrichiens, couchés par terre, atteſtent la victoire de l'armée françaiſe. Au terme du décret projeté, on élevera un arc de triomphe à l'une des portes de Strasbourg ; mais l'inſcription, comment ſera-t-elle conçue ? Pour être exact, il faudra écrire à peu près ces mots :

L'armée françaiſe,
commandée par Luckner,
non loin d'ici,
a fait mordre la pouſſière
à dix mille Autrichiens,
qui n'avoient d'autres torts
que d'être à la ſolde de Léopold.
L'an M. DCC. XCII.

Si nous ſommes les plus forts, comme ſemblent nous le garantir la bonté de notre cauſe & l'immenſité de nos moyens, ſoyons plus modeſtes, ou plutôt plus humains ; ne nous applaudiſſons pas, avec une joie féroce, du tré-

pas de nos ſemblables ; n'inſultons pas à leurs manes plaintifs par des chants d'allégreſſe dignes des Cannibales ; verſons quelques larmes ſur des lauriers teints du ſang de nos frères, qui méritoient bien plutôt de faire cauſe commune avec nous, & que ceux qui leur ſurvivront, touchés de nos procédés, faſſent quelque retour ſur eux-mêmes, & aillent dire à leurs chefs : Battez-vous ſi vous voulez contre les Français ; c'eſt votre affaire plus que la nôtre ; mais nous ne nous ſentons pas diſpoſés à continuer la guerre avec des hommes comme nous, qui ne ſont que vos ennemis, & point du tout les nôtres ; ils ne nous apportent la mort que parce que nous les en menaçons de votre part ; reprenez vos drapeaux, & même nos habits ; nous allons paſſer dans le camp des Français, pour y rendre avec eux les derniers devoirs à nos malheureux compagnons d'armes, & pour ne plus quitter des voiſins auſſi généreux que braves.

Nous examinerons les articles de la loi projetée ſur les honneurs militaires ſi elle eſt décrétée.

Du décret ſur les paſſe-ports.

Sur une motion inſidieuſe de M. la Fayette, l'aſſemblée conſtituante décréta une amniſtie, & la liberté de voyager en France & d'en ſortir à volonté. Cette loi, qu'on préſenta comme un beau mouvement digne d'une grande nation qui a la conſcience de ſa force, n'étoit alors qu'un acte d'imprudence inſigne. Il eſt beau d'être généreux avec un ennemi loyal ; mais avec de lâches eſcrocs !.... Ceux-ci en profitèrent pour nous enlever tout le numéraire, pour ſe communiquer avec promptitude, & preſqu'à découvert, leurs plans divers de contre-révolution, que notre vigilance a ſucceſſivement déjoués, & pour former des raſſemblemens intérieurs qui ont troublé inſtantanément l'ordre & le repos public. Tout le mal qu'ils pouvoient nous faire eſt fait, & c'eſt dans cet état de choſes que le corps légiſlatif s'aviſe de rétablir les paſſe-ports.

Mais, dira-t-on, les intentions de nos députés ſont pures, leur but eſt louable. Cette meſure, qui ſemble gêner la liberté dans un ſens, l'aſſure de l'autre, & ne nuit qu'à nos ennemis. Ne parle-t-on pas d'un nouveau camp de Jalès ? Ce qui eſt arrivé à Caen & dans pluſieurs villes frontières

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
M L

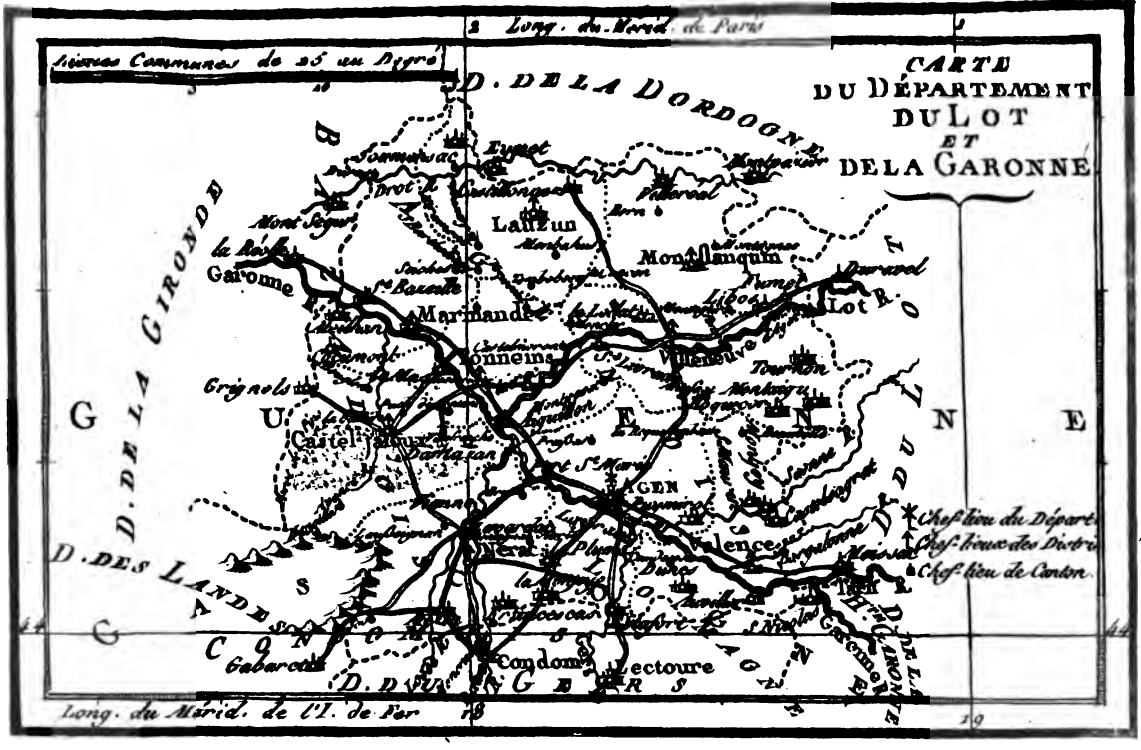
Lieues Communes de 25 au Degré
Longit. du Merid. de Paris
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DU LOT
ET
DE LA GARONNE
D. DE LA DORDOGNE
D. DE LA GIRONDE
D. DES LANDES
D. DU GERS
Lot R.
Garonne R.
Lauzun
Montflanquin
Marmande
Tonneins
Villeneuve
Grignols
Castel Jaloux
Agen
Nerac
Valence
Condom
Lectoure
Gabarret
Chef lieu du Départ.
Chef lieux des Distric.
Chef lieu de Canton
Long. du Merid. de l'I. de Fer

tières & maritimes, semble motiver des loix précautionnelles de circonstance : & quel est le bon citoyen qui pourra murmurer de cette gêne momentanée à laquelle on l'assujettit, quand il verra qu'il en résulte la sûreté de la patrie & le désespoir des aristocrates ?

D'abord nous sommes très-disposés à croire à la pureté des motifs de l'assemblée nationale, mais on nous accordera sans doute, en échange, qu'elle a la vue courte, & qu'elle ne fait imaginer que de petits moyens, & encore ne les emploie-t-elle qu'à contre-temps.

Et ensuite nos ennemis, en se soumettant aux nouvelles formes prescrites pour voyager, ne feront-ils pas tout aussi libres qu'auparavant ? Ils pourront même se livrer, avec plus de sécurité & d'effronterie que jamais, à leurs criminelles spéculations. Qu'on se rappelle si ces entraves ont embarrassé un moment la cour dans sa fuite. La loi nouvelle sur les passe-ports est impuissante pour empêcher les rassemblemens dans les villes un peu fortes, & sur-tout à Paris, qui sera toujours, malgré les défenses, le point central & le principal foyer de toutes les contre-révolutions à venir, comme elle l'a été par le passé.

Et puisqu'il n'en résulte aucune gêne réelle pour nos contre-révolutionnaires futurs, pourquoi fatiguer les bons citoyens, & embarrasser la marche de leurs affaires quotidiennes par de nombreuses formalités qui leur feront perdre des momens toujours précieux pour le commerce, & qui finiront par les dégoûter d'une liberté si semblable à l'esclavage ? Et les étrangers qui se proposeroient de visiter la France en tout sens, & de connoître sous tous les rapports & sur tous les points du sol un pays devenu si digne de l'observation, si pour eux la peine passe le plaisir ; ils se dispenseront d'un voyage qui, à chaque poste, les met à la merci de la première sentinelle, jalouse de son service. L'obtention seule d'un passe-port est déjà un travail désagréable & souvent difficile. Est-il gêne pareille à celle de tenir toujours à la main le papier qui vous donne la licence de passer d'un lieu dans un autre, & d'attendre qu'on l'ait examiné & trouvé bon, presqu'à chaque corps-de-garde des grandes routes ? L'oubli de ce papier vous met à la merci de la judiciaire ou de la malveillance d'un municipal ignorant ou prévenu défavorablement. Est-il bien agréable de se voir obligé à garder les arrêts dans une ville pen-

dant plusieurs semaines, faute d'une caution qu'un étranger, & même un regnicole, ne peut pas se flatter d'avoir prête au besoin ?

L'expérience ne démontrera que trop tôt qu'une loi sur les passe-ports est inexécutable, & ne sauroit répondre aux bons effets qu'on en espère. L'aristocrate expéditif & fécond en ressources s'en affranchira ou en éludera les dispositions les plus rigoureuses ; il n'y aura que l'homme honnête qui en portera tout le poids, parce que, rassuré sur l'innocence de ses démarches, il ne se mettra jamais assez en garde contre les omissions involontaires de toutes les formalités dont on l'investit. Rien de plus insupportable pour le patriote le mieux intentionné & le plus jaloux du maintien de l'ordre, que d'être à chaque pas exposé à l'arbitraire d'une municipalité ; & c'est là un des principaux vices, un des plus graves inconvéniens de la loi nouvelle sur les passe-ports.

Et d'ailleurs les mauvais prêtres n'en ont pas besoin. Ce n'est pas en voyageant qu'ils peuvent nuire, c'est en conservant leurs vieilles habitudes dans les lieux où ils sont établis. Les traîtres s'applaudiront de cette fausse mesure nouvelle qui ne les atteint pas ; ils jouissent déjà de voir qu'on sème les épines sur le chemin des patriotes, tourmentés dans leurs foyers s'ils y restent ou s'ils en sortent.

Il seroit bien plus urgent de trouver un expédient pour s'opposer à la sortie de notre numéraire, ou pour être informé par quels canaux obscurs il s'écoule, & dans quel gouffre caché il va se perdre pour nous seuls.

Que les aristocrates aillent & viennent en toute licence, que nous importe ? Où iront-ils qu'ils ne soient suspects & surveillés ? Une précaution qui ne blesseroit aucun des droits de la déclaration, & que semble nous commander impérieusement la gravité des circonstances, ce seroit d'obliger tout individu à se faire enregistrer en arrivant dans la ville ou dans le hameau qu'il se propose d'habiter plus de deux fois vingt-quatre heures.

Ne doutons pas que si la cour sanctionne ce décret, c'est qu'après en avoir pesé les conséquences, elle trouvera pour résultat qu'il tend à rendre odieux le nouveau régime, & à faire dire que le despotisme de plusieurs législateurs est bien autrement lourd que celui d'un seul ; c'est qu'elle aura prévu qu'il est possible, en recommen-

dant à la gendarmerie l'exécution rigoureuſe de cette loi inquiſitoriale, de faire de la France un vaſte préau garni de guichetiers. Jadis, c'étoit un paradis terreſtre; le ſerpent, il eſt vrai, étoit caché ſous les fleurs, mais tout le monde n'en étoit pas mordu au talon.

Si le roi applique ſon *veto*, & démontre en même temps les vices, l'inſuffiſance & l'inutilité de ce décret, il en réſultera une nouvelle défaveur ſur les travaux de l'aſſemblée nationale.

Mais, dira-t-on, tout ceci n'eſt que proviſoire. Une atteinte proviſoire aux droits naturels de l'homme n'en eſt pas moins une violation réelle. Les loix de la juſtice & de la liberté ne ſouffrent d'exceptions paſſagères que dans les grandes criſes ou quand il peut en réſulter de grands avantages, dont elles ſe reſſentiront un jour. Le décret ſur les paſſe-ports porte-t-il ce caractère?

Légiſlateurs! vous déſirez que la confiance renaiſſe; vous en avez beſoin pour le ſuccès de vos travaux, & vos commettans auſſi ne peuvent plus long-temps s'en paſſer; mais eſt-ce un bon moyen de la rappeler, de la rétablir, que de laiſſer lire au premier article d'une loi ces mots: *juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné*. Eh! quoi! dira le citoyen paiſible, juſques à quand n'obéirons-nous qu'à des loix de circonſtance? Nos architectes politiques bâtiront-ils toujours ſur le ſable? Hélas! l'échafaudage coûtera plus de temps, de peine & d'argent à conſtruire, que la maiſon elle-même. Cette clauſe, *juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné*, annonce un réglement qui ne fait que nous éloigner de ces loix permanentes, ſans leſquelles l'ordre ſocial n'eſt toujours qu'un chaos; & on reproche au peuple ſon penchant à l'anarchie! Tant qu'il ſera mal abrité, il aura ſujet d'être inquiet & mécontent.

L'article 5 enjoint de faire mention de la déclaration du lieu où l'on a intention de ſe rendre.

Mais des raiſons déduites d'un dérangement ſubit de ſanté, de nouvelles ſpéculations, d'autres réflexions qui viennent à l'eſprit du voyageur, ne peuvent-elles pas lui faire changer de route & de but? il faudra donc ſe pourvoir de nouveau: mais ce ſera à n'en pas finir; & que fait à la choſe publique de ſavoir d'où vient monſieur tel, où va madame telle? Ne nous diſſimulons pas nos forces, ne nous forgeons pas des chimères pour les

combattre. Chaque citoyen, depuis qu'il eſt membre de la patrie, a intérêt de ſurveiller autour de lui ce qui ſe paſſe. L'aſſemblée conſtituante a remis le dépôt de ſes loix à la garde de chacun de nous. L'aſſemblée légiſlative doit & peut avoir la même confiance en nous. Il y va trop de notre intérêt pour nous en rapporter à la déclaration contenue ſur un paſſe-port. Cette démarche ne nous donnera pas le change ſur le mauvais citoyen qui ſe croira tout permis parce qu'il ſe ſera mis en règle. A quoi ſervira donc le décret en queſtion ?

L'article 7 peut avoir les ſuites les plus funeſtes ; il porte :

« Les gendarmes nationaux, les gardes nationales & les troupes de ligne de ſervice exigeront des voyageurs la repréſentation de leurs paſſe-ports ».

On voit d'ici par quelle filière il faudra paſſer, ſans marquer d'impatience, & combien la célérité des affaires domeſtiques & autres doit en ſouffrir. Mais ce qui ſuit eſt bien plus étrange ; nous en ſommes redevables au ſieur Dumas.

« Mais l'ordre ſigné par un commandant militaire tiendra lieu de paſſe-port, entre les mains de tout agent militaire actuellement employé dans l'étendue du commandement de l'officier qui aura ſigné ledit ordre ».

Cet article a eu de la peine à paſſer. Il faut rendre juſtice au corps légiſlatif ; il s'y trouve de bons eſprits, en trop petit nombre, qui font ce qu'ils peuvent pour balancer du moins les déterminations haſardées.

Un mot ſuffira pour faire ſentir combien ce diſpoſitif favoriſe préciſément ceux qu'on a intérêt de contenir, & dont on a voulu éclairer la mache tortueuſe. Qu'un Bouillé, s'il s'en trouvoit à la tête de nos armées, & il s'en trouvera, qu'un Bouillé feroit à ſon aiſe avec un tel article, qui ſemble avoir été rédigé ſous ſa dictée. Il y a de quoi faire une contre-révolution dans ces deux lignes.

Le ſeizième article métamorphoſe l'empire en un cloître ſoumis à des règles auſſi monacales que celles des Chartreux.

« Si le voyageur déjà arrêté & renvoyé avec un paſſe-port s'écarte de la route qui lui lui a été tracée, il ſera arrêté & conduit devant les officiers municipaux du lieu de l'arréſtation ».

L'aſſemblée nationale prend-elle à tâche de rendre odieuſe la liberté françaiſe ? Il étoit du devoir & de l'intérêt de nos repréſentans de la faire aimer.

Les officiers municipaux, dit l'art. 17, après l'avoir interrogé, pourront le renvoyer avec un autre paſſe-port, ou le faire mettre de nouveau dans une maiſon d'arrêt.

Les officiers municipaux *pourront*...., &c. Quelle latitude effrayante dans ce mot ! on l'avoit rayé dans un des articles précédens, où il s'agiſſoit de la liberté accordée aux gendarmes nationaux de faire exhiber le paſſe-port des voyageurs, étoit-ce pour accorder à un municipe la faculté de les empriſonner ? C'eſt bien ici le cas d'appliquer le refrain de cette chanſon moderne :

Voyage, voyage déſormais qui voudra...., &c.

En nous réſumant, nous eſtimons que ce nouveau décret ſur les paſſe-ports eſt impolitique, en ce qu'il donne de l'importance à des gens qui ſe croyoient au bout de leur rôle ; inutile, en ce que ceux contre leſquels il eſt principalement dirigé, l'éluderont ſans peine, & indigne d'un peuple dont la maſſe impoſante doit repoſer ſur des baſes proportionnées. De petits réglemens prohibitifs ne ſont plus de meſure. Le chêne robuſte ſe reſſent-il des raſſemblemens de pluſieurs milliers d'inſectes qui rampent ou s'agitent le long de ſon écorce ?

Converſations de Louis XVI avec M. Pétion.

Henri IV, le ſeul de tous nos rois dont le peuple ſe rappelle le nom ſans trop de répugnance, aimoit à ſe promener par la ville, & viſitoit aſſez ſouvent Sully à l'arſenal. Louis XVI feroit prudemment d'imiter ſon triſaïeul ; & quand il a quelque éclairciſſement à prendre ſur Paris, au lieu d'aller ſe faire applaudir pour ſon argent dans nos faubourgs, que n'entre-t-il à la mairie, & n'y demande-t-il une petite audience à M. Pétion ? Pourquoi déplacer ce magiſtrat, le plus occupé de tous les fonctionnaires (1) publics, & lui faire perdre ſon temps

(1) Comment ſe fait-il que le premier de tous ſoit le moins utile & le mieux payé ?

en le mandant au château de Tuileries, où tout le monde ne le voit pas de bon œil? ſi du moins les queſtions de Louis XVI étoient moins ſaugrenues & plus franches!

Quinze jours avant la converſation dont tous les papiers ont rendu compte, entre le roi, le maire & M. Desmouſſeaux, Louis XVI eut un petit entretien avec M. Pétion, dont les journaux n'ont point parlé. En voici la ſubſtance;

Le roi. On m'a dit que depuis quelques jours il y avoit à Paris beaucoup de gens inconnus?

Le maire. Cela eſt vrai; & même je vais vous rapporter à ce ſujet une anecdote certaine & toute fraîche, elle date d'hier. Un chevalier de Saint-Louis arrive & deſcend dans un hôtel garni rue Saint-Honoré. Il y eſt à peine débotté, qu'il reçoit la viſite d'un autre croix de Saint-Louis; celui-ci lui parle à l'oreille, & le nouveau débarqué de replier ſa malle & de ſortir pour aller loger ailleurs, ſire, ſavez-vous où?

Le roi. Non; mais qu'importe?

Le maire. Cela importe; dans votre château des Tuileries, dans un appartement de ce château où ſe trouvent déjà quatorze lits, tous occupés par des chevaliers de Saint-Louis.

Le roi, avec impatience & embarraſſé. Ce n'eſt pas de cela que je veux vous parler. Je vous demande s'il eſt vrai que Paris récèle quantité de gens inconnus & à vilaine figure qui vont dans tous les groupes pour ameuter le peuple. . . . .

Ce premier entretien en reſta là. Le roi tourna le dos ſans façon au maire.

L'autre converſation eſt plus officielle. Louis XVI fit venir MM. Pétion & Desmouſſeaux, pour ſavoir d'eux ſi le bruit couroit toujours dans Paris qu'on veut enlever le roi. La ſeconde queſtion qu'il leur fit roula ſur les approviſionnemens. Il s'enquit s'ils étoient ſuffiſans pour les beſoins du peuple.

Nous avons obſervé que toutes les fois que la cour médite un mauvais coup, ou veut ſe relever d'une chute dans l'opinion publique, elle ſe remet au chapitre des ſubſiſtances du peuple. Qu'on ſe rappelle que le lendemain ou le ſur-lendemain du 6 octobre, le roi manda M. Bailly pour lui enjoindre de venir ſouvent lui rendre un compte exact des blés & farines emmagaſinés dans la bonne ville, & pour le prévenir que ſon intention

étoit d'avoir avec lui un travail suivi sur cet objet important.

Mais toutes ces petites jongleries royales ne prennent plus sur l'esprit du peuple. Si Louis XVI avoit laissé à M. Pétion le temps de lui répondre, sans doute que notre maire lui eût dit :

Sire, le peuple n'est pas disposé des mieux en votre faveur, & n'a pas lieu de l'être. Il souffre, il a beaucoup de misère ; mais il la supporteroit sans murmurer, si vous vous intéressiez à lui autrement que par des paroles insignifiantes & décousues. Il dit assez haut pour que vous puissiez l'entendre, si vous prêtiez un peu l'oreille, il dit qu'il mériteroit bien la préférence sur cette poignée de gentilshommes factieux à qui, depuis un an & plus, vous faites régulièrement passer à Coblentz les deux tiers de votre liste civile en bon or & en argent comptant ; il dit que si vous aviez un peu d'entrailles & de vergogne, vos premiers parens, vos premiers amis seroient tant d'honnêtes citoyens qui épuisent leur bourse & leur santé, qui donnent leurs bras & leurs temps à la chose publique, & qui se refusent le nécessaire pour vous fournir le superflu ; il dit que vous vous seriez fait un honneur infini, que vous vous seriez attiré sur votre tête & celles de vos enfans toutes les bénédictions de la France, si seulement vous aviez détaché la dîme de cette malheureuse liste civile pour parer aux besoins les plus urgens ; il dit qu'il est inouï que cette idée ne vous soit pas encore venue, ou que vous l'ayiez repoussée, tandis que vous n'avez presque plus de charges à soutenir ; vous recevez vos 25 millions sans retenue ; par-dessus le marché, on vous loge magnifiquement, on vous garde avec un zèle & une pompe digne du plus grand & du meilleur prince de la terre ; le peuple regrette l'argent que vous dépensez à l'établissement & à l'entretien de cette maison militaire que l'assemblée constituante a eu la coupable complaisance de vous accorder. Qu'aviez-vous besoin d'une garde à votre solde, puisque les citoyens s'empressent de faire le service autour de vous, & ne vous demandent rien pour cela ? pourquoi ce grand & petit uniforme ? pourquoi tant de surnuméraires à une troupe de 18 cents hommes ? que n'entretenez-vous en place tout autant de citoyens indigens que chacun des quatre-vingt-trois départemens vous désigneroit ? Cette munificence royale vous rapporteroit

plus de profit que la dépense oiseuse, & peut-être suspecte que vous consacrez à votre maison militaire, laquelle tôt ou tard fera parler d'elle; les gardes nationaux volontaires auront de la peine à fraterniser avec ces valets armés. Sire, voilà ce que dit le peuple; il ajoute dans son indignation qu'un roi des Français ne doit pas ressembler à ce roi de Pégu qui ne permet aux habitans de la terre de se mettre à table que quand il en sort, & il répète à qui veut l'entendre, que si vous persistez à vous laisser enlever, votre fuite, loin d'être un sujet de deuil, sera fêtée par lui, comme le fut par les bons Israélites leur sortie d'Egypte, & leur délivrance de ces Pharaons qui chaque mois de l'année les menaçoient tour-à-tour d'une famine ou d'une trahison.

Sire, vous rappellez-vous de cette main invisible qui, à Babylone, écrivit une sentence de mort sur les murailles de la salle du festin où le roi Balthazar, entouré de sa famille & des nobles du pays, buvoit dans des coupes d'or les larmes du pauvre & le sang du peuple?

Louis! regardez-y de près; la main de la liberté a écrit aussi quelques lignes sur les murs du château des Tuileries, & en voici le sens prophétique:

« La mesure des iniquités du trône est à son comble; » encore un peu de temps, & le nom des rois sera ef- » facé du livre des vivans ».

Bertrand, ministre de la marine, déclaré honnête-homme par l'assemblée nationale.

Un des hommes de l'ancien régime qui se rendit le plus fameux dans la classe des oppresseurs & des concussionnaires, c'est le sieur Bertrand de Molleville, ci-devant intendant de Bretagne: il y exerça ses fonctions fiscales avec tant de rapacité qu'il devint l'objet de l'exécration commune, au point qu'il fut long-temps désigné comme Berthier à Paris, pour servir de vengeance au peuple & d'holocauste à la liberté. On imagine sans peine que des crimes d'un côté, la haine des citoyens de l'autre furent pour lui des titres puissans à la bienveillance de la cour, on l'appela au ministère. D'intendant de province, voilà Bertrand devenu ministre de la marine: ceux qui le connoissoient n'espérèrent rien de bon de son ministère; le peuple attendit pour voir s'il étoit possible qu'un

qu'un miniſtre fût enfin honnête-homme. Bertrand ne tarda guère à ſe montrer ; on le vit d'abord *filer ſa corde* comme les autres ; puis élancé dans la carrière, il devint plus hardi chaque jour ; il a enfin bravé la honte ; les crimes ne l'effrayent plus, il eſt ſûr de l'impunité. On reprochoit à ſon prédéceſſeur de n'avoir pas fait exécuter la loi du 15 mai dans les colonies, on reproche aux miniſtres de la juſtice & de l'intérieur d'avoir ſuſpendu l'exécution de quelques loix de détail ; mais tout cela n'eſt qu'un jeu auprès des faits imputés à Bertrand. Lorſque toutes les revues atteſtent qu'une très-grande quantité d'officiers de marine ſont abſens, le miniſtre affiche publiquement & fait écrire dans les journaux qu'ils ſont tous *à leur poſte ;* il donne des congés à des officiers émigrés ; il fait impudemment l'éloge de l'émigration ; un membre de l'aſſemblée nationale a le courage de dénoncer que ſon frère eſt à Coblentz avec un congé ſigné Bertrand ; tous ces faits ſont prouvés : l'aſſemblée diſcute la queſtion ; M. Guadet & M. Grangeneuve prouvent à l'évidence qu'il y a lieu à accuſation contre le miniſtre qui a forfait ; nul ne répond à leurs argumens ; le tumulte devient épouvantable ; la diſcuſſion ſe ferme ; on procède à l'appel nominal, & l'aſſemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la miſe en état d'accuſation ; elle fait plus, elle décrète également qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur la déclaration à faire au roi que le miniſtre de la marine a perdu la confiance de la nation. Bertrand a obtenu gain de cauſe à la majorité de 218 voix contre 196. Quel échec pour le *côté du peuple !* quel triomphe pour le *coté du roi !* quelle honte pour l'aſſemblée nationale !

Il n'eſt reſté aucun doute ſur la forfaiture du miniſtre ; les preuves acquiſes contre lui étoient & ſont reſtées ſans réplique. Nous ne pouvons que plaindre la patrie, abhorrer ceux de ſes mandataires infidèles qui la trahiſſent, & gémir d'avance ſur les maux dont elle eſt encore une fois menacée. La conſtitution a tout donné au roi ; elle lui a donné l'initiative, elle lui a donné le *veto*, elle l'a rendu inviolable, elle l'a environné d'un pouvoir *exterminateur*, tous les reſſorts du gouvernement ſont dans ſa main ; un ſeul eſt excepté, le décret d'accuſation ; les repréſentans du peuple n'exercent la ſouveraineté que dans ce ſeul point de leurs fonctions ; ils ne ſont redou-

tables aux tyrans qu'à cet égard, & les traîtres renoncent à l'uſage de cette prérogative en faveur de nos tyrans. Comment veut-on que le pouvoir royal & miniſtériel n'engloutiſſe pas bientôt les débris de la liberté françaiſe échappés au naufrage de la réviſion ?

Il n'y a pas lieu à délibérer ſur la miſe en état d'accuſation. Et le miniſtre accuſé eſt coupable d'avoir arrêté juſqu'à ce jour l'exécution des loix nouvelles ſur l'organiſation de la marine. Le code maritime, tout manqué qu'il eſt en pluſieurs points, n'eſt pas même en vigueur; M. Bertrand y a mis ſon *veto*. Ce fait emporte avec lui ſa preuve & la conviction du coupable; il a ſuffi de l'alléguer pour opérer l'un & l'autre effet; il a été allégué par M. Grangeneuve, atteſté par la ville de Breſt, par toutes les villes maritimes, par la plainte univerſelle de l'armée navale; ce fait conſtitue Bertrand dans une déſobéiſſance, une rébellion ouverte à la volonté nationale dûment exprimée par l'organe des repréſentans du peuple. Sous l'ancien régime un tel fait eût conduit le miniſtre à la place de Grève, & ſous le règne de la liberté, des loix & de l'égalité, le miniſtre eſt ſcandaleuſement abſous.

Quel que ſoit notre reſpect pour la conſtitution, nous ne ſaurions nous empêcher de remarquer qu'elle eſt vicieuſe en bien des points, & que ſes vices l'empêchent de marcher. Le principal vice de nos loix nouvelles eſt qu'on ne les a fondées que ſur la bonne volonté, ſur la probité ſuppoſée du pouvoir exécutif & de ſes agens; & leur malveillance eſt telle que, par leur fait, le gouvernement eſt toujours ou dans l'inaction, ou dans une direction contraire au bien-être public. Le corps conſtituant a fait des loix pour la marine, & il ne plaît point à M. Bertrand de les exécuter, & l'aſſemblée nationale eſt aſſez lâche pour ne point punir M. Bertrand; & de là une anarchie partielle, & le deſpotiſme des miniſtres ſanctionné.

Si quelque choſe eſt propre à augmenter l'indignation qu'inſpire l'aſſemblée nationale, c'eſt-à-dire du *côté du roi*; c'eſt l'idée affreuſe de voir la moitié des repréſentans déſerter la cauſe du peuple au moment de criſe où nous ſommes. Perſonne ne ſe diſſimule que nous touchons à l'époque d'une ſeconde révolution; mais pour qu'elle ne ſoit point au profit du peuple, on veut détraquer la machine du gouvernement, on veut diviſer l'aſſemblée na-

tionale d'avec le peuple, on veut la guerre au-dehors & la guerre domeſtique . . . . . Quelle circonſtance a jamais commandé plus impérieuſement l'union, le rallîment, la fraternité ? Nous avons beſoin de ſavoir où placer notre confiance, nous avons beſoin de réchauffer, de propager l'eſprit public, & par la plus inſigne des trahiſons, l'aſſemblée nationale ſe rend indigne de cette confiance, étouffe le germe de l'énergie, aliène ſpontanément l'amour & le reſpect qu'elle devroit naturellement inſpirer. Le décret qui a innocenté Bertrand eſt une injuſtice criante, & rien ne dégrade l'homme autant que l'injuſtice dont il ne peut tirer vengeance.

On nous dit que l'aſſemblée nationale eſt revenue ſur ce décret, qu'un de ſes membres a obſervé que pour avoir rejeté le projet de mettre Bertrand en état d'accuſation, ou de déclarer qu'il a perdu la confiance publique, l'aſſemblée n'a pas pour cela renoncé au droit que la conſtitution lui donne, de préſenter au roi des obſervations motivées ſur la conduite de ſon miniſtre, & que la détermination priſe dans la ſéance du jeudi 2 février, de lui faire ces obſervations, ſupplée au décret provoqué par le comité, & fera juſtice de la malveillance du ci-devant intendant de Bretagne. Mais ce raiſonnement fait pitié. Les obſervations préſentées au roi n'auront tout au plus que le caractère d'une invitation, & l'on ſait le cas qu'on fait à la cour des invitations du corps légiſlatif. Les ſimples invitations au roi ne ſont propres qu'à ruiner la choſe publique (1). Il en prend

(1) Pour être convaincu de cette vérité, il ne faut qu'avoir lu la dernière lettre du roi à l'aſſemblée nationale, rédigée par M. Duport, miniſtre de la juſtice. Voici comment elle commence : « J'ai examiné, meſſieurs, l'in-» vitation *en forme de décret* que vous m'avez fait préſenter » le 25 de ce mois; vous ſavez que par la conſtitution » c'eſt à moi ſeul qu'appartient le droit d'entretenir les » rélations au-dehors, & de conduire les négociations; » vous ſavez que le corps légiſlatif ne peut délibérer ſur » la guerre que d'après ma propoſition formelle & né-» ceſſaire ; ſans doute vous pouvez me demander de » prendre en conſidération ce qui intéreſſe la ſûreté & la

texte pour augmenter son pouvoir; s'il y défère, on appelle cela un acte de bonté, de clémence; s'il n'y a pas égard, il affermit l'autorité royale sur la nullité de la puissance nationale. Qu'ont fait à la liberté les mille & une invitations qui lui ont été adressées? que font à la liberté même de bons décrets quand ils sont paralysés par le *veto*? Rien. L'assemblée nationale, nous l'avons déjà dit, n'a qu'un seul caractère de souveraineté, un seul caractère qui la distingue, soit du parlement d'Angleterre, soit de tout autre conseil des rois; celui de juge, ou plutôt de juré des ministres; & quand elle n'en remplit pas équitablement les fonctions, quand elle vend la justice, elle vend le peuple; c'est ce qu'elle a fait.

Il n'est pas difficile d'obtenir la majorité pour des dé-

» dignité nationale; mais la forme que vous avez adoptée » est susceptible d'observations importantes; je ne les dé» velopperai point aujourd'hui: la gravité des circonsv tances exige encore plus que je m'occupe d'entretenir » l'accord de nos sentimens que de discuter constitution» nellement mes droits, &c. &c. ».

Voilà où mènent les invitations du corps législatif au roi. Ici il est clair que le roi prétend que l'assemblée nationale a usurpé les droits du pouvoir exécutif, en l'invitant à déclarer à l'empereur que son silence sur l'interpellation qui lui sera faite au nom de la nation française, sera regardé comme une déclaration de guerre. Cette mauvaise chicane du roi, insidieusement présentée en tête d'une lettre où il annonce pompeusement qu'on pourra entrer en campagne dans six semaines, tend évidemment à indisposer le peuple contre l'assemblée nationale, & à lui faire croire qu'elle enfreint la constitution; mais le peuple ne le croira point, & il ne verra dans la lettre du roi qu'une calomnie contre l'assemblée nationale. . . . Cependant, à supposer que l'invitation du corps législatif ne soit pas entièrement dans la lettre de la constitution, quelle leçon que le ton d'arrogance du premier fonctionnaire public, osant rappeler à l'ordre les représentans de la nation, comparé avec leur silence coupable sur les proclamations inconstitutionnelles récemment affichées en son nom dans toute la France!

ents ſujets à la ſanction royale. N'avons-nous pas vu Ducaſtel, Paſtoret, Ramond, Jaucourt même voter en faveur du décret ſur les émigrans ? Les traîtres ſavoient bien que leur ſuffrage ainſi que le décret ſeroit nul, ils ſavoient bien qu'ils pouvoient impunément paroître populaires ; mais lorſqu'il s'agit d'un décret d'accuſation, d'un décret hors la portée du *veto*, il n'y a pas à louvoyer, il faut ſe montrer tout un ou tout autre, & c'eſt pour cela que le décret Bertrand a eu la majorité.

Il ne reſte plus aux patriotes qu'un ſeul motif de conſolation ſur cet événement ſiniſtre, c'eſt de ſavoir qu'il n'y avoit à la ſéance que quatre cent quatre membres de l'aſſemblée nationale ; on aime à croire que ſi l'autre moitié eût été préſente, elle eût fait pencher la balance du côté de la raiſon, en faiſant à la patrie juſtice d'un de ſes plus cruels ennemis. Mais en même temps que cette perſpective eſt un peu conſolante, elle nâvre d'amertume le cœur de tous les bons citoyens, qui ſe demandent comment il eſt poſſible que des envoyés du peuple, des ſentinelles de l'état déſertent leur poſte au moment d'une attaque auſſi ſérieuſe. Légiſlateurs ! on ſe plaint en général de votre diſſipation, de votre peu d'exactitude. Etes-vous ici pour vos plaiſirs ? En venant à la légiſlature, ne faites-vous pas le ſacrifice de vous-mêmes pendant deux ans ? Un homme d'état n'eſt rien pour lui, pour ſa famille, pour ſes amis ; il doit être tout entier à la patrie : malheur & honte à ceux qui apportent au ſénat d'autres paſſions que la paſſion du bien public.

Mais ne déſeſpérons pas encore de l'aſſemblée nationale ; que cet exemple lui ſerve d'une grande leçon ; qu'elle s'empreſſe de déterminer le mode de la reſponſabilité ; que la diſſipation & les amuſemens du dehors faſſent place à une exactitude ſévère ; que ceux qui n'ont point aſſiſté à la ſéance du mercredi ſoir pleurent leur faute & ſe rallient ſincèrement à cette phalange des 196 qui ont défendu ſi courageuſement la cauſe du peuple. L'occaſion de punir quelque miniſtre ne tardera point à ſe préſenter ; tous les jours ils s'expoſent à la vengeance de la loi, tous les jours ils commettent des crimes, tous les jours ils ſont dénoncés ; il ne s'agit plus que de raſſembler une maſſe de preuves, ſemblable à celle qu'on avoit recueillie contre Bertrand. Légiſlateurs ! ralliez-vous, vos ennemis

le ſont ; préparez votre marche, méditez enſemble vos diſcours, convenez de tous vos faits, diſtribuez-vous vos rôles ; la guerre légiſlative a auſſi ſa *tactique*, & ſi vous ne vous entendez pas, ſi vous n'êtes pas ſerrés, ſi vous n'adoptez une eſpèce de manœuvre, l'ennemi vous pénétrera, vous accablera, & perdra l'aſſemblée nationale & la nation..... Que diſons-nous, la nation ? Non, elle ſe ſauvera toujours, ſa force eſt dans elle-même, il n'eſt pas de puiſſance qui réſiſte à la ſienne, les plus hardis ſcélérats ſe courbent quand une fois elle ſe lève ; mais vous qui la repréſentez ne la réduiſez pas à la néceſſité de déployer ſa force, & ſurtout de la déployer contre vous. Qu'elle puiſſe ne l'employer toute entière qu'à vous protéger !

Les départemens aimeront ſans doute à connoître les membres qui ont voté pour & contre le miniſtre. Cette liſte à la main, on pourra juger les patriotes & les miniſtériels.

Votans contre le miniſtre. (*Côté du peuple*).

Albitte, André de Logni, André du Tillot, Antonelle, Arbogaſt, Archinard, Arena, Andrein, Azéma, Barenne, Baudin, Beaupuy, Beauvais, Belin ; Benoid, Bernard de Saintes, Biſſy, Blanchons, de Confolens, Bo, Bonnet, Benneval, Bonnier, Bordas, Borie, Boucher, Boueſtard, Briard, Briſſot, Brival, Brouſſonet, Brun, Calon, Cambon, Capin, Carnot l'aîné, Carpentier, Cauſſe, Cavellier, Charlier, Chaubay, Chedanéan, Chaudieu, Chauzel, Cochet, Condorcet, Corbel, Cornudet, Courtin, Courtois, Conſtard, Couturier, Creſtin, Crouſſe, Curé, Dameron, Debry de Paris, Jean Debry, Delaunay, Deliege, Delmas, Deperet, Ducamps, Deydier, Dherbez, Dieudonné, Digautray, Dubois-Dubay, Dubois de Belle-garde, Dubont, Dubuiſſon, Ducos, Duhem, Duphenieux, Dupont, Grandjardin, Dupin, Duqueſnoi, Duval du Pleſſis, Duval de Thiel, Dizez, Eſchaſſeriaux, Eſpariat, Fabre de Plœrmel, Faye, Fiquet, Gaſton, Gaudin, négociant, Gaulmin, Gay de Vernon, Gelin, Genſonné, Germiniac, Gaſtoux, Gibergues, Girod; Girouſt, de Nogent, Goſſuin, Goupilleau, Grangeneuve, Guimberteau, Hauſſeman, Henris, Hérault-Sechelles, Ingrand, Iniſan, Iinard, Jagot, James, Jamond, Jay, Journin-Aubert,

Laboiſſière, Lacoſte, Lacoſte Monlauſur, Laguire, Lamarque, Lambert, Lamourette, Laplaigne, Laſource, Laumont, Lauze, Lefebvre du Queſnoi, Lemoine, Léopold, Lequinio, Le Tourneur, Le Vaſſeur, Leyris, Limouſſin, Lindet, Lolivier, Lomont, Louſtalot, Louvet, Lucat de Dax, Maignet, Mallarmé, Malaſſis, Manchand, Martin de Marſeille, Martin de Loches, Martineau, Mauche, Mericamp, Merlet, Merlin, Michaud, Monneron, Montaut, Morand, Moreau de Bar, Moriſſon, Moulin, Nion, Oudot, Péraldi, Pietry, Pinet, Piorry, Poiſſon, Pozzo Dihorgo, Prieur Duvernois, Projean, Quillet, Reboul de l'Hérault, Richard de la Flèche, Riverti, Rolland, Romme, Roubaud de Tourvés, Rougier Labergerie, Roujoux, Rouyer, Roux, Ruamps, Rudler, Sabathier, Saladin, Sallengros, Sauteyra, Sauvé, Seranne de Cette, Sers, Sian, Siblot, Subeyrano, Saint de Prix Soubrani, Tailefer, Thibault, Thuriot, Tocquot, Turgan, Valdruche, Vardon; Vayron, Vergniaud, Vernerey, Vidalot, Viennet, Voiſard.

Votans pour le miniſtre. (*Côté du roi*).

Adam, Adam, Amat, Anceaume Aveline, Baert, Ballue, Béjot, Belle, Belleroche, Bengnol, Bigot-Préameneu, Blanchard, Bonnemère, Boſc, Boulenger, Bouſquet, Bravet, Bremontier, Bruley, Brunck, Calvet, Caminet, Carlier, Carnot le jeune, Caubère, Champion, Chaſteau, Chazot, Chéron, Chevallier, Chirat, Clay, Codet, Collomb, Conſtans, Coppens, Coubé, Couget, Croichet, Crublier d'Opterre, Cuel, Cunin, Damourette, Danthon, D'Aveiroult, Debranges, De la Croix, Delafont, Delaizire, Dupère, Derrien, Deſchamps, Deſportes, Deſprez, Deſtrem, Dongois, Dorizy, Douyet, Ducaſtel, Dumas, Dumolard, Dupertuis, Duval de Vitré, Duvant, Duvoiſin, Eſcanyé, Eſpéron, Fabre de Carcaſſonne, Faure, Fayolle, Ferrus, Foiſſey, Forfait, Foſſard, Fouquet, Français, François de Bunneville, Gaſtelier, Gauſſerand, Genty, Girard, Girardin, Giraud, Galzard, Goubet, Goujon, Grégoire, Guitard, Gnyton-Morveau, Hainſſelin, Hebert de Précy, Hebert, Henry, Hochet, Hugau, Ille, Jalan, Jollivet, Jouffret, Jouneau, Juglar, Labaſtie, Lacépède, Lacrételle, Lacuée, Laſſon-la-Debas, Laſont,

Lagrévol, Lambert de Lauterbourg, Lameth, Langlois, Langlois, Larochette, Laſſabathié, Lavigne, Lebœuf, Lecointre-Puiravaux, Leconte, Legras, Le Jeune, Lemeſtre, Lemeſre, Lemontey, Lepigeon, Leroy, de Bayeux, Leroy-de-Flagis, Letailleur, Letellier, Levavaſſeur, Lozeran, Lucas, Lucy, Maignen, Maizières, Maleprade, Malus, Marchand, Marie, de Prades, Maſſenet, Maſſey, Mathieu de Strasbourg, Mayerne, Menard, Merveilleux, Meunier, Michel, Michon, Molinier, Montault-Deſilles, Moreau, Morel, Nogaret, Paillet, Petit, Philibert, Pierrot, Pieyre, Pillaut, Poitevin, Pomiers, Pouget, Prouveur, Quatremer, Quatreſolz, Queſnay, Rafin, Rameau, Ramond, Régnault, Réver, Riges de Perpignan, Rivoallan, Rochoux, Rogniat, Rouede, Rouſſeaux, Rubat, de Bellay, Ruet, Sage, Sancerre, Savonneau, Sedillez, Servières, Solomiac, Soret, Tarbé, Tavernel, Terède, Teſſon, Theule, Thenenet, Thevenin, Treilh-Pardailhan, Tronchon, Turpétin, Verneuilh, Vaublanc, Voyſin, Waelterle, Brulley, Robecourt, Gréau, Michoud.

Paris, ce 4 février 1792.

Les infirmités trop réelles, dont je ſuis accablé, ne m'ont pas permis, monſieur, d'aſſiſter à la ſéance de l'aſſemblée nationale, où l'affaire du miniſtre de la marine a été décidée. Mon opinion ſur le compte de cet agent ne fut jamais *qu'une*. Il avoit facilité l'évaſion d'un grand nombre d'officiers de marine, en leur accordant à leur gré des congés. Il étoit devenu le complice des ennemis de la France, en verſant, dans leurs mains impures, les fonds du tréſor public. Il en avoit impoſé *indécemment* au corps légiſlatif, & avoit cherché à l'endormir dans une perfidie ſécurité, en l'aſſurant que tous les officiers de marine étoient à leur poſte, pendant que la plupart conſpiroit au-delà du Rhin contre la patrie. Ce miniſtre étoit donc coupable; il étoit coupable de haute trahiſon; & au lieu de déclarer, comme le propoſoit le comité militaire, *qu'il avoit perdu la confiance de la nation*, ce qui, dans les mœurs connues du miniſtère, n'avoit rien de répreſſif, il falloit porter contre lui le décret d'accuſation, & déployer à ſon égard toute la rigueur de la loi de la reſponſabilité. Voilà mon avis; je regrette de n'avoir pu l'énoncer. Vous voudrez bien, monſieur,

monſieur, rendre cette lettre publique ; ce n'eſt pas que je craigne qu'il s'élève le moindre ſoupçon ſur mes principes ; ils ſont aſſez connus ; mais j'aime à penſer *hautement*, & c'eſt une douceur pour moi de rendre le public confident & juge de mes idées.

Je ſuis votre dévoué compatriote, GEORGES COUTHON,
député du département du Puy-de-Dôme.

M. Cérutti, député à l'aſſemblée nationale, eſt mort vendredi dernier.

Lettre de P. Manuel au roi.

Sire, je n'aime point les rois. Ils ont fait tant de mal au monde, à en juger par l'hiſtoire même qui flatte tous les plus grands d'entre eux, qui ſont les conquérans, c'eſt-à-dire, ceux qui ont aſſaſſiné des nations ! mais puiſque la conſtitution qui m'a fait libre, vous a fait roi, je dois vous obéir. Vous devez vous ſoumettre à la loi qui eſt la volonté de tous, par reſpect & pour elle & pour vous. Les miniſtres qui veulent tout vous dire & tout faire, vous ont ſans doute prévenu que le peuple, malgré vos ſermens, s'attend tous les jours à votre départ ; mais il ſait que le trône des Français ne s'emporte pas.

Fonctionnaire public, vous devez au peuple de repouſſer la calomnie ; car toute votre force eſt dans ſa confiance & dans ſon eſtime, & quatre lignes tracées par votre main dans un journal, comme en écrivoit ce Frédéric qui pouvoit bien paſſer pour un roi, vaudroient mieux que les proclamations que vous payez toujours, & que ſouvent vous ne liſez pas. Je vous indique un moyen de lui donner un nouveau gage de vos ſentimens. Vous avez un fils : puiſque la France n'eſt plus à vous, il eſt à la France ; elle doit l'élever pour elle. Demandez vous-même ce qu'elle auroit dû ordonner, que cet enfant qui ſera un jour très-étonné de trouver 25 millions d'hommes dans la ſucceſſion de ſon père, demandez que cet enfant ſoit confié à un ami de la nature, à Bernardin-Henri de Saint-Pierre, qui a l'ame de Fénélon & la plume de Jean-Jacques Rouſſeau : c'eſt lui qui lui découvriroit le grand art de régner, que les Bourbons ne peuvent pas encore avoir ; car étoit-ce régner, que de commander à des eſclaves ? Ah ! ſire, ſi vous vouliez quelquefois cauſer vous-même avec ce philoſophe du faubourg Saint-Marceau, il vous dégoûteroit peut-être d'une liſte civile, qui juſque

dans votre main eſt le ver rongeur de la liberté ; car ſi vous êtes un honnête homme, comment uſerez-vous de l'or & de l'argent d'un peuple qui, épuiſé, n'aura peut-être pour lui que du fer ? Tous tant que vous êtes, monarques de la terre, vous avez toujours mépriſé le peuple ; le temps approche où il vous apprendra s'il n'a pas d'autres vertus que l'obéiſſance. Il ſait déjà ce qu'il vaut, & que ſi l'habit du pauvre a toujours eu des trous, les habits des nobles ont toujours des taches. Sire, c'eſt en inoculant à toute votre famille les principes & les mœurs de l'égalité, que vous prouverez votre attachement à la déclaration des droits, & non pas par des *veto*, ni en faiſant entrer les repréſentans du peuple par une porte que trouvoit trop étroite un recteur de l'univerſité. Voulez-vous ſavoir ſi les miniſtres ſont vos amis ? car il faut l'être, ou le devenir quand on répond pour vous : examinez s'ils vous parlent toujours de vos droits, & rarement de leurs devoirs & des vôtres ; & alors ils tiennent plus à leur place & à leur argent, qu'à leur maître. Voyez ſi le miniſtre de la juſtice devoit vous apprendre s'il n'y a encore que les juges de paix qui faſſent goûter la tranquillité, que la plupart des tribunaux ne valent pas des parlemens, & que vous avez toujours fermé votre cœur aux ſoldats de Château-Vieux, tandis que vous avez ſigné ſi vîte la grace du traître Bouillé. M. Narbonne, qui a couru les frontières pour connoître le thermomètre de l'opinion, vous a-t-il dit que quand le général la Fayette eſt arrivé à Metz, quelques dames ont pris le deuil ? enfin ne ſeroit-ce pas à votre conſeil, s'il étoit de bonne foi, à propoſer contre les émigrés le ſéqueſtre de leurs biens ? Il y a je ne ſais combien de mille ans que ce décret a été fait contre eux par Tyr & par Carthage. La loi porte que tous ceux qui ont abandonné un vaiſſeau dans une tempête en perdroient la propriété, que le navire & les richeſſes appartiendroient à ceux qui ne l'avoient pas quitté, ſoit pour le ſauver, ſoit pour mourir avec lui. Sire, que ce décret-là ſoit mis aux voix ; & ſi le pouvoir exécutif, ſans pitié pour la patrie, ne leur laiſſe que des rois pour complices, je vous promets quelques bénédictions aux Jacobins.

Obſervations. La pièce *agréable* qu'on vient de lire a été récitée par P. Manuel, il y a quelques jours, aux Jacobins. On y trouva ce qu'on trouve dans tous les autres petits ouvrages de l'auteur, le ſel de l'eſprit & un grain de philoſophie, des ſaillies heureuſes, de jolis madrigaux & de ſubtiles épigrammes. Ce pamphlet auroit fait beaucoup d'honneur à P. Manuel, du temps qu'il écrivoit ſa

lettre d'un garde du roi, au ſujet du fameux collier-Rohan-Antoinette; mais un adminiſtrateur public, un procureur-ſyndic de la commune de Paris, un magiſtrat du peuple, n'écrit pas ainſi, de but en blanc, au roi. Si les circonſtances le mettent en préſence de *ſa majeſté*, l'homme du peuple ſaiſit l'occaſion de dire au roi, face à face, de ces vérités grandes & fortes, qui laiſſent une longue impreſſion. Quand le ſage Nathan apoſtrophoit les rois de Juda, il ne les gourmandoit pas avec des antithèſes; il ne deſcendoit pas juſqu'au plagiat pour leur dire (1): *Si l'habit du pauvre a des trous, les habits du riche ont des taches*; mais il diſoit au roi David, avec le ſang-froid d'un juge qui condamne un coupable: Vous avez commis un adultère, vous êtes digne de mort. — Nathan le ſage diroit à Louis XVI: D'intelligence avec les prêtres & les nobles, vous conſpirez lâchement, ſous le manteau, contre votre patrie; vous n'êtes plus digne d'en être le roi.

La ſection des Quatre-Nations vient, par une affiche, de prévenir le public de ne point confondre les billets de confiance de la ſection des Quatre-Nations avec ceux d'un bureau de diſtribution rue du Colombier, près l'abbaye Saint-Germain, n°. 32, ſignés pour la compagnie *Albertier*, ſous l'inſpection prétendue du commiſſaire de police, ſection des Quatre-Nations, ni avec ceux de toutes autres caiſſes particulières qui s'établiſſent au détriment de la choſe publique, pour favoriſer les ſpéculations des fortunes particulières.

La multiplicité des caiſſes de confiance donne enfin l'éveil aux ſections; il eſt temps de mettre ordre à l'agiotage honteux de ces compagnies qui ſurprennent la confiance, par le moyen de gens ſoldés pour paſſer & accréditer leurs papiers, qui, ſous le prétexte frivole d'une dépoſition de fonds, émettent cinquante fois plus de leurs billets qu'ils n'ont d'aſſignats, & s'enrichiſſent ainſi de la miſère publique. Nombre de pétitions ont déjà été préſentées à l'aſſemblée nationale

---

(1) Cette penſée ſe trouve en toutes lettres dans une brochure qui parut quelques mois avant le 14 juillet 1789, intitulée: *Premières leçons du fils aîné d'un roi.* Ce livre eſt encore à l'ordre du jour; il en reſte quelques exemplaires chez Guaffier, rue du Hurepoix.

pour appeler la ſurveillance municipale ſur ces ſortes d'établiſſemens ; au reſte, le peuple paroît bien décidé à n'admettre dans la circulation que les billets de caiſſe d'eſcompte, patriotique, de maiſon de ſecours & des ſections ; il refuſe les autres & fait bien, en attendant que les petits aſſignats nationaux le défaſſent de tous.

Je vous prie inſtamment, monſieur, d'inſérer dans votre journal quelques réflexions que m'a ſuggérées l'invitation de M. Dufourny à célébrer les préliminaires de la paix univerſelle, le gâteau des nations & la fédération de tous les peuples. Je ſuis, &c. *Signé*, M...., votre abonné.

Paris, le premier février 1792.

Un vieux proverbe à l'occaſion du gâteau des rois :

Bonnes gens qu'êtes en ce lieu,
Donnez-nous la part à Dieu.

Et un ancien uſage conſervé dans pluſieurs villes, & notamment à Lyon, ont ſuggéré l'année dernière à M. Dufourny l'idée d'un réglement en faveur des membres indigens de la ſociété civile. Il propoſe de ne paſſer aucun contrat, de ne conclure aucune affaire ſans y ſtipuler un certain bénéfice pour les pauvres. Ce *pot-de-vin* ſeroit mieux motivé ſans doute que le *pour boire de monſeigneur comte d'Artois* qu'on a l'impudence de prélever encore aujourd'hui ſur la paie des ſoldats du régiment ſuiſſe.

Prenant cette année un vol plus étendu, M. Dufourny, dans un placard un peu myſtique, « invite les ſociétés » patriotiques de tout l'empire à célébrer les préliminaires » de la paix univerſelle, le gâteau des nations, la com» munion des peuples & leur fédération contre la guerre ; il » voudroit que le 14 de juillet prochain, tous les hommes » vinſſent à Paris, offrir à l'Etre ſuprême, ſur l'autel de l'é» galité, & au milieu des chants mélodieux de la concorde, » l'abolition du plus grand des fléaux, la guerre ; il voudroit » qu'on y donnât deux ſpectacles, celui d'une nation ſuc» combant ſous la verge de ſes deſpotes, & d'une autre » part, celui d'un peuple qui briſe ſes fers ; il ſe flatte que » les peuples, à la vue de ce double tableau, de ces deux » *marches du crime & de la vertu, détrompés à l'inſtant*, pren» dront en horreur les préjugés guerriers, & ſe coaliſeront » fraternellement ». Son vœu ſeroit porté à l'aſſemblée législative, & converti en loi, un décret inviteroit tous les

hommes libres de la terre à venir repréſenter à ce congrès univerſel, pour y paſſer un ſeul traité d'égalité & de paix.

Telle eſt en ſubſtance le beau rêve de M. Duſourny. Nous ne nous y arrêterons pas davantage, parce que nous penſons qu'il y auroit quelque choſe de plus preſſé à faire. Nous eſtimons qu'il ſeroit à propos préliminairement à tout, & ſans attendre le 14 de juillet, de nous confédérer, nous tous hommes libres qui nous trouvons en France, contre tout ce qui reſte parmi nous de gentilshommes. On commenceroit dans chaque département par un recenſement exact de toutes les familles nobles & même ennoblies; on chargeroit de cette opération nos magiſtrats les plus patriotes, ſurveillés pourtant par le peuple armé de ſes piques. Cette première beſogne remplie, il faudroit ſans tarder s'emparer de la perſonne de ces nobles, avec tous les égards dûs au ſexe, à l'âge & au mérite individuel de chacun d'eux, les tranſporter ſans eſclandre & les inſtaller dans les maiſons religieuſes devenues déſertes, & là, ſous bonne & fidèle garde, leur permettre d'achever de vivre, ſans communication aucune avec ce qui ſe paſſeroit hors des murs de leurs couvens. On préleveroit ſur leurs biens de quoi leur aſſurer une penſion alimentaire, que le malheur des temps ne permet pas de rendre forte; ſur le reſte on prendroit *la part à Dieu*, comme diſoient nos pères, c'eſt-à-dire, la part des pauvres, que la révolution a multipliés, grace à l'opiniâtreté de la nobleſſe; le ſurplus ſerviroit aux frais de la guerre, ſi l'empereur eſt aſſez mal conſeillé que de faire approcher les troupes allemandes de nos inoculateurs français.

La meſure propoſée eſt d'autant plus urgente, qu'au premier choc, le peuple eſt diſpoſé à faire main-baſſe en France ſur les châteaux & leurs maîtres. Les victimes ſont déjà marquées au front. Le génie de la liberté a déjà poſé le ſceau de la réprobation ſur la porte de leurs hôtels; mais une fois qu'on les ſaura renfermés dans des cloîtres & hors d'état de nuire, on les laiſſera végéter en paix.

Il ne s'agit donc que de faire ſubir une eſpèce de quarantaine à tous les peſtiférés de nobleſſe, dont la contagion a fait juſqu'à préſent tant de ravage au milieu de nous. Il ſeroit imprudent & dangereux de laiſſer circuler plus long-temps dans la ſociété ceux qui ſe trouvent frappés d'une lèpre ariſtocratique héréditaire; l'éruption de ce virus a cauſé tant de maux depuis que la révo-

lution dure ! elle ſeroit terminée ſi la nuit même qui ſuivit la priſe de la Baſtille, on ſe fût aviſé de cette détermination ſalutaire, & devenue indiſpenſable en ce moment. Ce ſont les enjeux de la grande partie qui va ſe lier au printemps entre le peuple français & les huit ou dix maiſons couronnées qui pèſent ſur l'Europe.

Mais il faut que cette meſure ſoit priſe avec beaucoup d'ordre & de ſolennité : il faut que le ſang froid de la ſageſſe préſide à cette exécution, afin qu'elle ſerve d'exemple aux nations voiſines qui nous obſervent. Nous condamnons aux travaux du puits de Bicêtre une foule d'individus que la miſère a rendus peu délicats ſur leur moyen d'exiſter. Nos maiſons de force regorgent de petits eſcrocs, de filoux ſubalternes, de femmes perdues, reſtes honteux de l'ancien régime. Pourquoi balancerions-nous à infliger le même traitement à tous ces gentilshommes qui, pour aider leur maitre à remettre à la chaîne le peuple qui les nourrit, ſe permettent l'eſcroquerie, l'agiotage, les faux billets, les embauchemens, les accaparemens, l'incendie, le fanatiſme, tout ce que l'impuiſſance de ſe venger avec éclat peut inſpirer à des lâches.

Point d'ordre, point de ſûreté, point de repos en France tant qu'il y aura des nobles. Le dernier d'entre eux mourra avec l'eſpoir d'une contre-révolution. Les voyez-vous ſe confédérer d'un bout de l'Europe à l'autre. Les gentilshommes de France ont des alliés, des ſoutiens, des vengeurs depuis Saint-Pétersbourg juſqu'à Lisbonne. Ces animaux ſuperbes & féroces, répandus ſur la ſurface des empires, ſèment l'alarme dans les villes & dans les campagnes ; ils rompent les fils de communication des hommes libres de toutes les contrées. Avant de ſonger à la fédération de tous les peuples, avant de les inviter à partager avec nous le gâteau de la liberté, pour me ſervir de l'expreſſion de M. du Fourny, il eſt néceſſaire de réduire au ſilence & de condamner à l'inaction toutes ces bêtes féroces qui nous tiennent diviſés depuis trop long-temps ; & c'eſt à nous autres Français à montrer à nos voiſins comment il faut s'y prendre pour ſe délivrer de ces perturbateurs du repos des nations. Renfermons-les dans des loges de ſûreté ; que chaque département ait ſa ménagerie de gentilshommes, réduits enfin à n'être qu'un objet de curioſité. La médecine n'a pas encore trouvé de remède contre la rage ; on eſt obligé d'étouffer ceux qui en ſont atteints. La ſaine politique n'eſt guère plus avancée vis-à-vis des ariſtocrates furieux. On doit

désespérer de leur guérison après trois années de régime ; il n'y a plus d'autre parti à prendre que de lier les bras aux gentilshommes, & de fermer leurs loges s'ils ne cessent de nous importuner de leurs rugissemens.

Avant de rompre avec nos voisins le pain de la liberté, avant de leur passer la coupe de l'égalité fraternelle, il est donc nécessaire, il est indispensable qu'eux & nous nous nous soyions assurés de tout ce qu'il y a de nobles en Europe. La grande révolution ne s'achevera chez nous, ne se propagera chez nos voisins que quand nous aurons purgé tout notre continent de cette plante vénéneuse & parasite qu'on appelle noblesse. Tant qu'il y aura des esclaves gentilshommes, les hommes libres ne seront jamais tranquilles, heureux & en bonne intelligence.

Quand on s'établit dans une contrée, le premier soin qu'on prend est de faire la chasse aux tigres, aux lions, aux panthères, en un mot, à toute la gent carnacière ; le second est d'appeler autour de soi les espèces utiles, laborieuses & paisibles.

Conduisons-nous avec la même prudence. Emparons-nous de la personne de tous les nobles. Coupons les vivres à ceux qui nous échapperont. Les droits de la propriété & les loix de l'humanité réclament de nous ce bon office contre des usurpateurs insolens ; point de guerre de peuple à peuple pour amuser huit ou dix familles d'antropophages habillés d'hermine & de pourpre. Ne faisons que la *chasse à la grand'bête*. Les rois & leurs nobles appeloient jadis ainsi le peuple ; c'est le tour aux nations de restituer cette expression aux rois & à leurs gentilshommes. Hercule purgeant la terre des monstres qui la désoloient est l'image prophétique du peuple faisant main-basse sur les nobles. Ce n'est qu'après avoir terminé ce grand travail qu'il nous sera permis de nous rassembler en congrès universel, pour chanter un hymne à la paix, autour de l'autel du Dieu des hommes libres.

Note des rédacteurs. Il ne manque à cet avis que d'être constitutionnellement impraticable.

Voilà bien du bruit (1) *pour du café au sucre !*

Quand le ministère britannique s'avisa d'imposer le thé

(1) Allusion à ce mot de Desbarreaux ou de Piron, qui entendant tonner un vendredi saint, comme il étoit à table, se leva pour jeter par la fenêtre le plat d'œufs qu'on lui servoit, en disant : Voilà bien du bruit pour une f . . . . omelette au lard !

dans ſes colonies ; les citoyens de Boſton, pour ſe ſouſtraire à une taxe inique, renoncèrent à cette boiſſon qui leur étoit pourtant d'une néceſſité bien plus abſolue que le ſucre pour nous autres Français. Ce parti fut ſage ; mais c'étoit une choſe toute ſimple, un calcul d'économie domeſtique.

A leur exemple, les citoyens de la ſection de la Croix-Rouge viennent de convenir entre eux de ne plus faire uſage de ſucre, tant qu'il ſera à un prix hors la portée du plus grand nombre. Mais pourquoi faire vite hommage de leur arrêté au corps légiſlatif ? on ne devroit, ce ſemble, interrompre les travaux de nos légiſlateurs, que pour leur faire part de quelque grand dévoûment, de même auſſi les repréſentans d'une grande nation ne devroient applaudir qu'à de grands ſacrifices. Mais en France nous ne ſavons rien faire de ſang froid : nous ſommes des convulſionnaires ou des ladres. Les plus petites vertus nous mettent hors de nous, & les tyrannies les plus longues ne font aucun effet ſur nous.

La ſociété des Jacobins a traité l'affaire du ſucre avec plus d'importance & de gravité encore, & ce ridicule eſt d'autant plus grand que ce n'eſt pas elle qui propoſa la première le non-uſage du ſucre. N'importe. Elle ſuſpendit ſes plus importantes délibérations ſur la guerre pour s'abandonner à l'enthouſiaſme. Un étranger qui ſeroit entré en ce moment dans la ſalle des Jacobins, à la vue de tous ces bras tendus, au bruit du trépignement des pieds, & ſur-tout à ce mot ſolennel & qu'on ne devroit pas prodiguer : *je le jure*, prononcé par toutes les bouches enſemble, n'auroit jamais pu ſoupçonner qu'il ne s'agiſſoit que de ſucre. Faire une répétition du ſerment ſublime du jeu de paume pour du ſucre ! . . . .

Citoyens ! & quoi, vous n'en êtes encore que là ! vous n'êtes pas plus avancés dans la carrière des vertus civiques !. . . La plus mince des privations excite parmi vous tant de fracas ! & que ſeroit-ce donc ſi, le vaiſſeau de la république battu par de longs & de fréquens orages, le pain venoit à vous manquer pendant pluſieurs jours ? N'épuiſez pas votre courage & votre conſtance ſur de petits ſujets. Soyez hommes ; & craignez qu'on ne diſe de vous : Les Français ſont des enfans qui ne peuvent ſe paſſer de ſucre, ſans qu'il leur en coûte de grands efforts ; c'eſt pour eux un ſi grand ſacrifice, qu'il leur faut un ſerment pour s'y réſoudre.

Dans

Dans les derniers jours de janvier, M. Danton a pris ſa place au conſeil général de la commune. Il a prononcé à cette occaſion un diſcours un peu long peut-être; mais on n'eſt jamais bref quand on parle de ſoi. M. Danton pouvoit peut-être s'exempter de cette tâche. Le fait de ſon inſtallation en diſoit aſſez à ſon avantage; & des phraſes telles que la ſuivante purent paroître ſuperflues, pour ne pas dire déplacées:

« La nature m'a donné en partage les formes athlétiques & la phyſionomie âpre de la liberté ».

M. Pétion a mieux obſervé dans ſa réponſe ces convenances oratoires, qui, loin d'affoiblir le langage de la liberté, ſervent à le faire goûter & reſpecter même de ſes ennemis.

Réponſe de M. Dejoly, ſecrétaire-greffier de la municipalité de Paris à la dénonciation de M. Rebeillard, inſérée dans le n°. 132, page 118.

Paris, 26 janvier 1792, l'an 4°. de la liberté.

Vous avez inſéré, monſieur, dans le n°. 132 de votre journal la déclaration faite contre moi par le ſieur Rebeillard, ci-devant employé extraordinaire dans les greffes des anciens tribunaux.

Votre devoir, en qualité de journaliſte, eſt de fixer l'attention ſur la conduite & les principes des perſonnes revêtues de fonctions publiques.

Le mien, comme citoyen, eſt de repouſſer la calomnie qui veut m'atteindre.

Et comme homme public, de juſtifier la confiance de la municipalité, qui m'a honoré de ſes ſuffrages.

A ce double titre, je vous prie, monſieur, de vouloir bien prendre lecture des deux arrêtés du corps municipal que je joins à ma lettre; & afin que ma défenſe ait la même publicité que la dénonciation, j'eſpère que vous ne me refuſerez pas d'inſérer dans votre prochain numéro cette lettre & le ſecond arrêté, en date du 24 de ce mois.

Il eſt encore, monſieur, un objet auquel je déſire répondre.

En tête de l'article qui me concerne ; vous dites *m'avoir dénoncé déjà pluſieurs fois pour fait de mon adminiſtration.*

J'avoue que mes occupations ne m'ont pas permis de ſuivre exactement votre journal, & il eſt poſſible que vous ayiez fait mention de moi ſans que j'en aie eu connoiſſance.

Je vous prie de vouloir bien m'indiquer les numéros dans leſquels vous m'avez dénoncé ; je m'empreſſerai de répondre à tout ce qui pourroit me compromettre (1).

DEJOLY.

Extrait du regiſtre des délibérations du corps municipal.

Du 16 janvier 1792, l'an quatrième de la liberté.

Sur la repréſentation faite par le premier ſubſtitut adjoint du procureur de la commune, de la copie à lui ſignifiée le 14 janvier, d'une déclaration faite le 12 du même mois, devant le commiſſaire de police de la ſection de la Bibliothèque, par le ſieur Rebeillard, ci-devant employé extraordinaire dans les inventaires des greffes du ci-devant parlement, & autres tribunaux ſupprimés, enſemble des autres pièces énoncées dans le procès-verbal de ce jour.

Le corps municipal délibérant ſur l'expoſé du procureur de la commune.

Lecture faite tant de la dénonciation du ſieur Rebeillard, que des pièces adreſſées par M. Dejoly à M. le procureur de la commune :

Et conſidérant, après avoir entendu les commiſſaires chargés de la levée des ſcellés & des inventaires des greffes dans l'intérieur du palais.

1°. Que ce ſont MM. les commiſſaires qui ont occupé & fait porter les ſieurs Martin & Leroi ſur les états de la municipalité pendant les mois d'août, ſeptembre, octobre & novembre dernier.

2°. Que ces deux employés ont exactement été payés des appointemens qui leur ont été attribués, à raiſon de cinquante ſous par jour, ainſi qu'il réſulte, tant de leurs quittances en marge de l'état particulier dépoſé au ſecré-

(1) Voyez entre autres n°. 73, page 409.

tariat ; que de leur lettre, du 2 janvier, à MM. les commiſſaires du palais.

3°. Que d'ailleurs, & dans aucun cas, le montant des appointemens des employés extraordinaires n'eſt paſſé dans les mains du ſecrétaire-greffier ; que ces appointemens ont toujours été reçus & diſtribués à l'inſtant par le chef des bureaux du ſecrétariat.

4°. Que d'un autre côté, il eſt de toute fauſſeté que le ſieur Rebeillard n'ait pas reçu la totalité des appointemens qui lui avoient été attribués, puiſque, d'une part, & ſur la quittance du 7 décembre, il n'a réclamé, lorſqu'il a quitté l'hôtel de ville, qu'une ſomme de 4 livres 15 ſous, dont il avoit fait l'avance ; & que d'un autre côté, lorſqu'il a écrit le 21 décembre à M. Dejoly, il ne lui a demandé qu'une gratification dont il le prioit de lui faire l'avance, *obſervant qu'elle ne lui ſeroit ſûrement pas refuſée, & l'aſſurant de toute ſa reconnoiſſance.*

5°. Que relativement aux états déposés à la caiſſe de la ville, les émargemens dont ſe plaint le ſieur Rebeillard étoient tous la ſuite d'une convention verbale & réciproque entre tous les employés extraordinaires, & faite avec lui-même, ainſi que les employés l'ont exprimé dans une déclaration du 2 janvier, préſentée le 5 au corps municipal, « ajoutant, à cet égard, qu'il n'en étoit » jamais réſulté aucun inconvénient, & que tous, même » le ſieur Rebeillard, avoient été payés de ce qui leur » étoit dû juſqu'à ce jour ».

6°. Que le ſecrétaire-greffier n'intervenoit dans ces états que pour certifier le nombre des commis extraordinaires employés, ſoit dans les greffes, ſoit dans les différens bureaux du ſecrétariat.

7°. Qu'au ſurplus, & afin d'éviter de pareilles réclamations, il a été pris des meſures générales pour que tous les employés émargent eux-mêmes les états qui ſeront remis au tréſorier.

Déclare à l'unanimité que les inculpations haſardées par le ſieur Rebeillard dans ſa dénonciation du 12 de ce mois, ſes reproches, ſes plaintes, ſes allégations contre M. Dejoly ſont deſtitués de toute ſorte de fondement.

Signés, PÉTION, maire ; CANUEL, vice-préſident ; ROYER, ſecrétaire-greffier-adjoint.

Pour copie conforme à l'original, LEMOINE, ſecrétaire-greffier-adjoint.

Extrait du regiſtre des délibérations du corps municipal.

Du 24 janvier 1792.

Vu le N°. 132 de la feuille périodique, intitulée : *Révolutions de Paris*, dans lequel l'auteur rapporte, pages 118 & 119, une déclaration faite le 12 janvier pardevant le commiſſaire de la ſection de la Bibliothèque, par le ſieur Nicolas *Rebeillard*, ci-devant employé au ſecrétariat pour les inventaires des greffes au palais, & ſupprimé depuis le premier décembre dernier, contre M. Dejoly, ſecrétaire-greffier de la municipalité.

Vu encore l'expoſé qui précède cette déclaration, conçue en ces termes :

« Nous avons ſouvent dénoncé M. Dejoly, greffier » en chef de la municipalité, pour fait de ſon adminiſ- » tration : il eſt encore de notre devoir de publier la » dénonciation ſuivante, qui a été ſignifiée à M. le pro- » cureur de la commune le 14 janvier ».

Le premier ſubſtitut adjoint du procureur de la commune entendu :

Le corps municipal, conſidérant que la dénonciation du ſieur Rebeillard eſt un tiſſu de calomnies & d'impoſtures réfutées par les *preuves écrites* que le procureur de la commune a miſes ſous les yeux du corps municipal dans la ſéance du 16 janvier, & notamment par la lettre des quatre commiſſaires chargés de la levée des ſcellés appoſés au palais.

Conſidérant encore que loin d'avoir, dans aucun temps, donné lieu à des plaintes ou à des dénonciations, M. Dejoly a toujours rempli ſes fonctions de manière à mériter l'eſtime de ſes concitoyens & l'approbation de la municipalité.

Autoriſe M. Dejoly à faire imprimer & à rendre publics l'arrêté du 16 janvier, celui de ce jour & même les pièces ſur leſquelles ils ont été rendus.

Signés, PÉTION, maire ; RAFFY, doyen d'âge, préſident ; LEMOINE, ſecrétaire-greffier-adjoint.

Pour expédition conforme à la minute. LEMOINE, ſecrétaire-greffier, adjoint.

Monſieur, il a été lu à l'aſſemblée nationale, dans ſa ſéance du 23 préſent mois, une lettre ſignée d'Elbé, Américain, ſoi-diſant citoyen actif de la ſection de Popincourt, & volontaire dans les grenadiers du bataillon de ce nom.

Le comité de cette ſection, après une exacte recherche ſur les rôles des citoyens & des volontaires, a reconnu que ce nom étoit ſuppoſé; que d'ailleurs le numéro 158, que le ſignataire de cette lettre dit habiter rue de Charonne, n'eſt point ſitué dans l'étendue de la ſection de Popincourt, mais bien dans celle de la rue de Montreuil.

Le comité de Popincourt, monſieur, me charge de vous inviter à vouloir bien inſérer la préſente dans votre première feuille.

J'ai l'honneur d'être bien ſincérement, monſieur, votre très-humble & obéiſſant ſerviteur, DESALVINY, ſecrétaire-greffier, pour M. BÉCARD, préſident du comité de la ſection de Popincourt.

Paris, ce 27 janvier 1792.

La garde des ports de la ville de Paris vient de préſenter à l'aſſemblée nationale une pétition, dans laquelle elle demande inſtamment qu'il ſoit procédé à une reddition de comptes à laquelle s'eſt refuſé depuis quinze mois ſon état-major, diſperſé aujourd'hui tant dans les troupes de ligne que dans la gendarmerie nationale. Le pouvoir exécutif avoit nommé trois commiſſaires: MM. Hay, colonel des gardes de la ville; Renard, commiſſaire des guerres, & Beguin de Perceval, ancien lieutenant d'infanterie, pour examiner l'objet de la demande formée par la garde des ports contre ſon état-major, & ſur-tout contre le ſieur Gombaut, tréſorier de cette troupe; mais les deux premiers, complices de l'état-major, ont donné leur démiſſion, & on a mis tout en uſage pour obliger M. de Perceval à donner la ſienne; enfin, malgré un décret, malgré une ordonnance de la municipa-

lité, du 22 août 1791, les comptes n'ont point été rendus. Les pétitionnaires demandent qu'il ſoit nommé d'autres commiſſaires, & que ceux antérieurement nommés par le roi rendent compte de leur conduite & des motifs de leur démiſſion. Nous ne pouvons que les engager à ſuivre vigoureuſement cette affaire; il eſt temps que le règne des fripons ceſſe. Le défaut de place nous a empêchés de donner la pétition toute entière.

J'adhère à l'emploi propoſé des ſommes deſtinées à l'érection d'une ſtatue à J. J. Rouſſeau. J. M. GUILLEMINET.

Nous adhérons à ce que les fonds deſtinés à ériger une ſtatue à J. J. Rouſſeau ſoient employés conformément à la propoſition que vous en avez faite dans le n°. 125 de votre journal. *Signés* RAFIN & J. B. GABORY.

J'adhère auſſi, monſieur, à l'emploi que vous propoſez des ſommes deſtinées pour la ſtatue de J. J. Rouſſeau. Perſonne n'apprécie & n'eſtime plus que moi les droits que s'eſt acquis Reine Audu à la bienfaiſance des patriotes. BARDIN, peintre-directeur de l'école de deſſin d'Orléans.

Reçu de M. Chenaux, défenſeur officieux de Reine Audu, dix livres pour les ſoldats de Château-Vieux.

Epitaphe de M. Seguier, ci-devant avocat-général au parlement de Paris.

Ci gît Seguier, qui, dans ſon temps,
Au poil comme à la plume idoine,
Brûla tous les honnêtes gens (1):
Il ne riſquoit rien, maître Antoine.

---

(1) Alluſion à ſon réquiſitoire contre l'Almanach des honnêtes gens, brûlé en 1784.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 26 janvier 1792.

Une adresse de la municipalité de Navarreins, département des Basses-Pyrénées, a appris à l'assemblée que tous les officiers du septième régiment, ci-devant Champagne, excepté deux, ont quitté leurs drapeaux. Les soldats sont restés fidèles à leur devoir. L'assemblée a décrété mention honorable de la conduite de ces derniers. La municipalité annonce en outre que M. Duchillau, commandant dans ce département, n'a pas la confiance publique. Cette partie de la lettre a été renvoyée au comité de surveillance.

Le ministre de l'intérieur a rendu compte à l'assemblée, par une lettre, des ordres qu'il a donnés pour faire cesser les rassemblemens & les voies de fait dans Paris, & maintenir par-tout la sûreté des personnes & des propriétés. M. Thuriot, à l'occasion de cette lettre, a dénoncé le concours de gens sans aveu & sans domicile qui rempliſſent depuis peu la ville de Paris. Sur la motion de M. Bigot, l'assemblée a chargé le comité de législation de lui présenter, le lendemain un mode de recensement moins long & moins dispendieux que celui employé jusqu'ici.

M. Raimondis, chef d'escadre, a écrit à l'assemblée qu'il renonçoit à la somme de 12,000 livres qu'elle lui a accordée en remplacement de sa pension de 3600 livres. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

On a lu une lettre de MM. les grands procurateurs: ils annoncent que le brigadier de la gendarmerie nationale, chargé d'escorter les prisonniers de Strasbourg à Orléans, a déclaré en arrivant qu'on lui avoit volé les pièces relatives à ces divers accusés. Renvoyé au comité de surveillance.

Un des secrétaires a lu la notice des décrets récemment sanctionnés. Cette notice *porte que le roi examinera* le décret qui accorde aux tribunaux criminels le droit de se créer les huissiers dont ils ont besoin.

Un membre du comité des monnoies a présenté un

projet de loi pour hâter la fabrication des monnoies : le projet a été adopté ; voici les baſes du décret.

« 1°. Les flans provenant du métal des cloches fabriqués dans les villes de Clermont-Ferrand, Alençon, Arras, Saumur, Dijon & Rouanne, pourront être monnoyés aux nouveaux coins ſans être déplacés. 2°. Le miniſtre fera parvenir dans ces villes les matrices des coins, & les uſtenſiles néceſſaires. 3°. Ces établiſſemens ſont mis ſous la ſurveillance immédiate du miniſtre des contributions, des commiſſaires du roi près les hôtels des monnoies. 4°. Immédiatement après la confection de la monnoie provenante du métal des cloches, ces nouveaux établiſſemens ſeront ſupprimés, & les coins ſeront renvoyés aux hôtels des monnoies ».

M. Archier a propoſé enſuite un projet de décret ſur la queſtion de ſavoir ſi les receveurs de diſtrict ſeront remboursés des aſſignats faux qui pourroient leur être donnés en paiement. Après une longue diſcuſſion, l'aſſemblée en a décrété l'ajournement juſqu'après le rapport du comité de la caiſſe de l'extraordinaire.

Séance du jeudi ſoir. M. Goſſuin a rendu compte de quelques pétitions. Une des citoyens de Bordeaux demande que l'aſſemblée faſſe rendre compte aux ci-devant receveurs généraux des finances de l'arriéré des années 1788, 1789, 1790. Renvoyé au comité de l'examen des comptes.

Pluſieurs citoyens de Paris ont été admis à la barre, & avec eux pluſieurs ci-devant gardes françaiſes ; ils ont réclamé en faveur de ceux-ci l'exécution des décrets & la reconnoiſſance de la nation. Les pétitionnaires ont été admis à la ſéance, & ſont entrés au milieu des applaudiſſemens. On a demandé le renvoi au comité militaire. Un membre a obſervé que ces ſoldats étoient ſans ſolde depuis le 12 janvier, & a demandé qu'elle leur fût payée en attendant le rapport du comité. M. Fauchet a dit que pluſieurs d'entre eux avoient été renvoyés avec des cartouches en date du 12 janvier 1792, & ſignées Bailly. Il a demandé que M. Bailly & les autres officiers ſignataires de ces cartouches fuſſent mandés à la barre. Un fort grand tumulte a ſuivi cette propoſition ; enfin M. le préſident ayant rétabli l'état de la délibération, la queſtion préalable a été décrétée ſur la propoſition de mander à la

barre

barre les ſignataires des cartouches, & le renvoi au comité militaire a été ordonné.

Une pétition de M. Latude, qui demande quelques ſecours à la nation a été renvoyée au comité des ſecours publics.

Une députation des citoyens du faubourg Saint-Antoine a été introduite; ils ont demandé une loi répreſſive des accaparemens, & ont appelé la ſurveillance des corps adminiſtratifs ſur les caiſſes patriotiques. Mention honorable, & renvoyé au comité des aſſignats.

Séance du vendredi 27. D'après une lettre des grands procurateurs, il a été décrété que le comité des décrets correſpondroit directement avec eux.

Pluſieurs ouvrages ont été offerts à l'aſſemblée; elle les a acceptés avec mention honorable.

M. Duchemin a rendu compte de quelques vexations qu'ont éprouvées à Tournay pluſieurs citoyens de Lille de la part du commandant de cette ville; il a préſenté ce fait comme une hoſtilité de la part de l'empereur. Le rapport du comité de légiſlation ſur cet objet a été ajourné à quinzaine.

Un membre du même comité a fait un rapport ſur le rétabliſſement temporaire des paſſe-ports; il a lu un projet de décret en 17 articles, dont l'ajournement a été, après quelques débats, fixé à lundi.

On a lu une lettre de M. le maréchal de Rochambeau, qui prie l'aſſemblée de lui accorder trois de ſes membres pour être employés dans l'armée chacun dans le grade qu'il a; ſavoir, MM. Dumas, Opterre & Daveyroult. M. Beugnot a combattu cette demande comme inconſtitutionnelle. Pluſieurs voix réclamoient l'ordre du jour, d'autres demandoient le renvoi au comité militaire; il a été décrété, & le rapport fixé au lendemain.

M. Lacroix a lu une deuxième fois le projet de décret ſur l'augmentation d'officiers généraux demandés par le roi, ſous la reſponſabilité du miniſtre de la guerre. Il a été mis aux voix article par article, & décrété ainſi qu'il ſuit:

« L'aſſemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, & déclaré l'urgence, délibérant ſur la propoſition du roi, contenue en ſa lettre du 17 de ce mois, contre-ſignée par le miniſtre de la guerre, d'augmenter les officiers-généraux employés, de

huit lieutenans-généraux & de douze maréchaux-de-camp, décrète ce qui ſuit :

Art. Ier. « Le nombre des officiers-généraux actuellement employés ſera augmenté de huit lieutenans-généraux & de douze maréchaux-de-camp.

II. » De ces vingt officiers-généraux, la moitié ſera nommée par le roi, aux termes de la loi du 23 ſeptembre 1790, & l'autre moitié à l'ancienneté.

III. » Juſqu'à ce que les officiers-généraux ſoient réduits au nombre fixé par le décret du 18 août 1790, il ne ſera nommé aux places de lieutenans-généraux & maréchaux-de-camp qui viendront à vaquer, qu'en vertu d'un nouveau décret ſanctionné par le roi.

IV. » Si, à l'époque où la ſûreté de l'empire permettra de remettre l'armée ſur le pied de paix, le nombre des officiers-généraux excède celui fixé par le décret du 18 août 1790, il y ſera réduit; & les officiers-généraux qui ſeront réformés conſerveront leur activité de ſervice, & jouiront de la moitié du traitement juſqu'à leur remplacement.

V. » Tout officier-général qui aura émigré, quand même il ſeroit rentré dans le royaume, qui aura proteſté contre les décrets de l'aſſemblée nationale, refuſé les ſermens preſcrits par elle, ou donné ſa démiſſion, ne pourra être remis en activité de ſervice ».

Séance du ſamedi 28. M. Goupilleau, au nom du comité de ſurveillance, a lu une lettre écrite d'Eſpagne, par un ſoldat du vingtième régiment à un grenadier du même régiment. L'émigré engage ſon ci-devant camarade à venir rejoindre les officiers à Figuières, où ils ſont. La réponſe, belle & courageuſe du grenadier Valet, a été très-applaudie. Il a été décrété que la lettre & la réponſe ſeroient envoyées à tous les régimens de France.

Un membre a donné connoiſſance d'un teſtament fait en faveur de la nation, au préjudice des héritiers naturels qui ſont dans la miſère. L'aſſemblée a décrété qu'elle n'acceptoit point l'hérédité.

Les comités réunis de légiſlation, des aſſignats & des monnoies, ont propoſé un projet de décret qui a été adopté, & qui porte que tous les procès criminels commencés par les tribunaux de Paris juſqu'au 13 janvier 1792, pour faux aſſignats, ſeront inſtruits & jugés par le tribunal du premier arrondiſſement, & que les prévenus

seront transférés dans les prisons particulières d'un même emplacement, & que ces procès seront jugés même sur appel & en cassation.

Les ministres ont apporté une lettre du roi ; nous en avons rendu compte. Les officiers des nouveaux corps organisés, gardes nationales, gendarmerie nationale, troupes de ligne, ont été présentés par le ministre de la guerre ; ils ont prêté le serment de vivre libres & de demeurer fidèles à la nation, à la loi & au roi.

M. Vaublanc a eu la parole, au nom du comité d'instruction publique, pour faire un rapport sur les récompenses militaires. Nous en avons fait connoître ailleurs les bases & l'esprit ; il a proposé un projet de décret, dont l'impression a été ordonnée, ainsi que l'ajournement à une époque prochaine.

M. Fauchet, au nom du comité de surveillance, a informé l'assemblée que MM. Teluco & Sala, traducteurs des décrets en langues étrangères, avoient remis au comité une lettre que leur avoit apportée M. Lemoine, demeurant rue Quincampoix, pour la traduire en Espagnol, & en envoyer ensuite deux copies, une à la reine d'Espagne, & l'autre à M. Florida Blanca, laquelle lettre dénonce à la cour d'Espagne plusieurs citoyens actuellement à Madrid, & qui sont accusés d'avoir introduit des papiers propres à propager les principes de la révolution françaisé. Le sieur Lemoine a été arrêté ; interrogé par un juge de paix, il a répondu que la lettre lui avoit été envoyée par un de ses correspondans de Madrid, & qu'il ne connoissoit point ceux dont il y étoit question. M. Fauchet a proposé un projet de décret, qui a été ajourné après le rapport du comité diplomatique.

Séance du soir. Une lettre de l'accusateur public du département du Gard dénonce de nouveaux troubles dans la ville d'Arles. Renvoyé au comité chargé de l'affaire d'Avignon.

Le comité de liquidation a présenté, comme première lecture, un réglement sur la liquidation des dettes de l'état envers les ouvriers & fournisseurs créanciers du trésor public. Ce réglement a été ajourné à huitaine, & le ministre a été chargé de rendre compte, dans trois jours, du retrait du domaine de Fénestranges.

M. Ramond a fait, au nom du comité diplomatique, deux rapports ; le premier avoit pour objet d'engager l'as-

ſemblée à accéder à la pétition de deux Français déportés d'Eſpagne en France, & qui ſollicitent des gratifications, l'un de 400 livres, l'autre de 600 livres. (Décrété). Le ſecond de faire rendre à l'Eſpagne des recrues qui étoient à bord d'un bâtiment qui a échoué ſur nos côtes, au territoire de Tarnos, & qui ſont en état d'arreſtation, ainſi que le ſieur Delaſſe, qui les commandoit. (Renvoyé au pouvoir exécutif, pour veiller à l'exécution des traités, toutefois en ordonnant que les recrues ceſſeront d'être en état d'arreſtation).

Le comité des ſubſiſtances a occupé le reſte de la ſéance; il a fait décréter pour la police du tranſport des grains, qu'ils ne pourront être tranſportés d'un point du royaume à l'autre, que ſur des acquits à caution adreſſés aux municipalités des deſtinations, & dont le double ſera envoyé au miniſtre de l'intérieur, de telle ſorte qu'il ait chaque jour, à chaque inſtant, le tableau du remuement des denrées.

A l'acquit à caution ſera joint un bordereau des quantités tranſportées. Il ſera établi dans les ports, déclarés ports francs, des commiſſaires-inſpecteurs, qui veilleront à ce que les grains ne s'exportent point par ces ſorties libres.

Séance du dimanche 29. M. Rouhier a fait quelques obſervations ſur le meſſage du roi lu la veille. L'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

Un des ſecrétaires a lu un arrêté des citoyens de la ſection de la Croix-Rouge, qui déclarent formellement qu'ils renoncent à l'uſage du ſucre & du café, vu le ſurhauſſement des denrées coloniales, &c. On a décrété la mention honorable & l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens. Le préſident eſt chargé de leur témoigner la ſatisfaction de l'aſſemblée.

L'aſſemblée a reçu des députations. L'une demande que les caiſſes, dites patriotiques, dépoſent des gages de la ſûreté de leur miſſion; l'autre, compoſée de gardes nationaux, exprime le patriotiſme le plus ardent.

Pluſieurs artiſtes ont fait hommage à l'aſſemblée de leurs inventions. Tous les pétitionnaires ont été accueillis, & renvoyés aux comités reſpectifs.

Séance du lundi 30. Les adminiſtrateurs du département de Seine & Marne ont rendu compte à l'aſſemblée de l'avis qui leur a été donné par le miniſtre de la guerre, d'un raſſemblement de 3,000 chevaux qui doit être fait

à Fontainebleau pour le tranſport des vivres, de l'artillerie & du train de l'armée.

Une adreſſe, ſignée d'un grand nombre de citoyens de la ville de Breſt, a apporté à l'aſſemblée des réclamations ſur pluſieurs faits avancés dans le ſein du corps légiſlatif contre la ville de Breſt; ils y joignent les expreſſions du patriotiſme le plus pur. Mention honorable.

Le rapport du comité de légiſlation, ſur le ſéqueſtre des biens des émigrés, eſt ajourné à jeudi.

Le décret ſuivant a été rendu, ſur le rapport de M. Lavigne.

« L'aſſemblée nationale informée qu'il a été préſenté au rembourſement à la caiſſe de l'extraordinaire des coupons d'aſſignats faux; conſidérant qu'une plus longue circulation des coupons expoſeroit les citoyens à devenir victimes de la coupable contre-faction qui lui a été dénoncée, décrète qu'il y a urgence.

» L'aſſemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui ſuit:

Art. Ier. » Les coupons d'aſſignats connus dans les valeurs de 3 liv., 4 liv. 10 ſous & 15 liv., ceſſeront d'avoir cours de monnoie dans le commerce, à compter du premier avril prochain.

II. » Ceux deſdits coupons qui ſont encore en circulation ne ſeront payés, à bureau ouvert, à la caiſſe de l'extraordinaire, que juſqu'au premier mai 1792.

III. » Les coupons d'aſſignats qui ſeront reçus dans les caiſſes publiques en paiement de contributions directes ou indirectes, ne ſeront plus remis dans la circulation, & ſeront envoyés au tréſor public.

IV. » Les receveurs des contributions & autres droits, recevront, juſqu'au premier mai 1792 ſeulement, les coupons d'aſſignats qui leur ſeront préſentés; ils les feront parvenir à la tréſorerie nationale, qui les fera rembourſer à la caiſſe de l'extraordinaire.

V. » Paſſé le premier mai 1792, les coupons d'aſſignats qui n'auront pas été préſentés au rembourſement, ſeront refuſés dans toutes les caiſſes publiques & particulières.

» A l'expiration du délai ci-deſſus, ceux de ces coupons qui ſe trouveront en dépôt forcé, ou ſous les ſcellés, ſeront remis avec un extrait du procès-verbal de la remiſe du dépôt, ou de la levée des ſcellés, dans la quinzaine qui ſuivra la date de ces actes, aux receveurs des diſtricts,

qui les rembourſeront & les enverront à la caiſſe de l'extraordinaire pour comptant ».

L'ordre du jour a fixé la diſcuſſion ſur la loi relative aux paſſe-ports. Le plan propoſé par le comité, dans une des dernières ſéances, portoit l'établiſſement de paſſe-ports, ſans leſquels on ne pourroit voyager.

Ces paſſe-ports indiqueroient le nom, la profeſſion, le ſignalement, le domicile & la deſtination du voyageur. Quiconque n'en pourroit préſenter un, ſeroit conduit devant le juge de paix, & pourroit être enfermé dans des dépôts publics.

M. Lemontey a combattu le projet du comité, & vouloit que les voyageurs ne fuſſent aſſujettis qu'à l'inſcription municipale, à laquelle ſeroit joint le ſignalement. L'aſſemblée a ordonné l'impreſſion de ſon diſcours. La diſcuſſion a été ouverte, article par article, & ceux-ci ont été décrétés.

Art. Ier. » Toute perſonne qui voudra voyager dans le royaume, ſera tenue, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de ſe munir d'un paſſe-port.

II. » Les paſſe-ports contiendront le nom des perſonnes à qui ils ſeront donnés, leur âge, leur profeſſion, leur ſignalement, le lieu de leur domicile, & leur qualité de Français ou d'étranger. Chaque paſſe-port ſera individuel.

III. » Les paſſe-ports ſeront ſignés par le maire ou autre officier municipal, par le ſecrétaire-greffier, & par celui qui les aura obtenus; & en cas qu'il déclare ne ſavoir ſigner, il en ſera fait mention, & ſur le paſſe-port & ſur le regiſtre de la municipalité ».

Sur la propoſition de M. Thuriot, il a été décrété, par amendement, « que les Français ou étrangers qui voudront ſortir du royaume, ſeront tenus de remplir les formalités preſcrites par les articles précédens; leur paſſe-port portera la note & les cauſes de leur ſortie ».

Séance du lundi ſoir. Pluſieurs décrets de circonſcription de paroiſſes ont été adoptés. Il a été décrété enſuite que les places vacantes dans les directoires de départemens & de diſtricts, par mort ou démiſſion, ſurvenues avant l'organiſation nouvelle deſdits directoires & après tant le tirage au ſort des membres de ces adminiſtrations que les nominations à leur remplacement, doivent également être remplies par ceux deſdits membres que le ſort en a fait ſortir.

Séance du mardi 31. On a continué la discussion sur la loi des passe-ports. Les articles suivans ont été décrétés :

IV. « Les Français qui voudront sortir du royaume seront tenus de le déclarer, & leur déclaration sera mentionnée dans le passe-port.

V. « Les personnes qui voudront entrer dans le royaume, prendront, à la première municipalité frontière, un passe-port, dans lequel il sera fait mention de leur domicile, soit en France, soit dans les pays étrangers, ainsi que de la déclaration du lieu où elles ont intention de se rendre.

VI. « Les noms des départemens, districts & municipalités seront mis en tête des passe-ports, qui ne pourront être délivrés que sur papier timbré, conformément à la loi du. . /. . les voyageurs qui les obtiendront seront seulement assujettis à payer le papier & le timbre.

VII. « Les gendarmes nationaux & les gardes nationales de service se feront représenter les passe-ports des voyageurs.

VIII. « L'ordre signé d'un commandant militaire servira de passe-port à tout agent militaire, actuellement employé dans l'étendue du commandement de l'officier qui aura signé ledit ordre.

IX. « Les voyageurs qui n'en présenteront pas, & qui n'auront pas pour répondant un citoyen domicilié, seront conduits devant la municipalité pour y être interrogés.

X. « Les officiers municipaux, suivant les réponses du voyageur, ou les renseignemens qu'ils en recevront, sont autorisés ou à lui laisser continuer sa route, ou à le mettre en état d'arrestation.

XI. « Le temps de l'arrestation ne pourra excéder un mois, à moins qu'il ne survienne quelque charge contre le voyageur arrêté : pourra néanmoins le voyageur arrêté conserver sa liberté en donnant caution pécuniaire.

XII. « Le prévenu sera conduit dans la maison d'arrêt la plus voisine du lieu où il aura été arrêté, s'il n'y a point dans cet endroit de maison d'arrêt.

XIII. « Si, après le temps de l'arrêt expiré, il n'est arrivé aucun éclaircissement sur le compte du voyageur arrêté, le juge de paix ou son assesseur, ou la municipalité, l'interpelleront de déclarer le lieu où il veut se rendre : il lui sera délivré sur cette déclaration un passe-port, dans lequel sera indiquée la route dont il ne pourra

s'écarter ; il y ſera fait auſſi mention de l'arreſtation & de ſes motifs.

XIV. « Avant que le voyageur arrêté ſoit mis en liberté, l'officier de gendarmerie nationale, ou le plus ancien gendarme de la brigade du lieu de l'arreſtation, prendra ſon ſignalement, la note de la route qui lui eſt preſcrite, & les enverra incontinent aux brigades limitrophes, qui les feront paſſer ſans délai aux autres brigades.

XV. « Tout voyageur déjà arrêté qui s'écartera de la route qui lui aura été fixée, ſera arrêté & conduit devant les officiers municipaux du lieu de ſon arreſtation.

XVI. « Les officiers municipaux, après l'avoir interrogé, pourront, ſuivant les circonſtances, ou lui laiſſer continuer ſa route en lui délivrant un paſſe-port avec indication de route, ou le faire envoyer dans une maiſon d'arrêt.

XVII. « Il ſera dreſſé, pour tout le royaume, une formule de paſſe-port qui ſera annexée au préſent décret.

XVIII. « Toute perſonne qui prendroit un nom ſuppoſé dans un paſſe-port, ſera traduite devant la police correctionnelle qui la condamnera à une priſon dont la durée ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder le terme d'un an ».

Séance du mardi ſoir. Un membre du comité militaire a fait le rapport de la demande faite par M. Rochambeau de trois membres du corps légiſlatif. L'aſſemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On a ajourné à vendredi la diſcuſſion ſur le compte à rendre par M. Duportail.

M. Albitte a lu un projet de décret tendant à faire accorder à M. Barthélemy une récompenſe pour l'invention d'une poudre à feu plus économique que celle connue. Renvoyé au bureau de conſultation.

Le comité de commerce a fait un rapport ſur la conſtruction de la digue de Dol, dans la ci-devant province de Bretagne ; & il a été décrété que les travaux ſeroient faits aux frais du tréſor public.

Le miniſtre de la guerre avoit demandé que les volontaires dans les régimens puſſent être admis aux places de ſous-lieutenans. L'aſſemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur cette propoſition.

Ce 4 février 1792. PRUDHOMME, *membre de la ſociété des indigens.*

Acte d'accuſation contre pluſieurs membres de la convention nationale, préſenté au nom du comité de ſûreté générale, par André Amar, membre de ce comité; le treizième jour du premier mois de l'an deuxième de la république françaiſe, & du vieux ſtyle, le 3 octobre.

Il a exiſté une conſpiration contre l'unité & l'indiviſibilité de la république, contre la liberté & la ſûreté du peuple français.

Au nombre des auteurs & complices de cette conſpiration, ſont Briſſot, Genſonné, Vergniaud, Guadet, Grangeneuve, Pétion, Gorſas, Birotteau, Louvet, Valazé, Valady, Fauchet, Carra, Iſnard, Duchâtelet, Barbaroux, Biles, Buzot, Sillery, Ducos, Fonfrède, Lehardi, Lanjuinais Fermont, Rouyer, Kerſaint, Manuel, Vigée & autres. La preuve de leurs crimes réſulte des faits ſuivans.

Briſſot, agent de police ſous les rois, déshonoré, même dans l'ancien régime, par de baſſes intrigues, commença à figurer dans la révolution, comme membre du comité des recherches de la commune de Paris où il fut introduit par Lafayette, à qui il proſtitua long-temps ſon miniſtère & ſa plume.

Quand Lafayette, après avoir voulu protéger par la force le départ de Louis XVI contre le vœu du peuple, affecta de donner ſa démiſſion pour ſe faire prier de conſerver le commandement de la garde pariſienne, & exiger des citoyens armés un ſerment de fidélité à ſa perſonne, Briſſot écrivoit dans le Patriote français, que la retraite de Lafayette étoit une calamité publique. De tout temps l'ennemi des ſociétés populaires, il ſe montra aux jacobins ſeulement à trois époques remarquables.

La première, au mois d'avril 1790 pour commencer l'exécution d'un plan d'intrigue, déguiſé ſous une apparence de philantropie, & dont le réſultat fut la ruine de nos colonies.

La ſeconde, au mois de mars 1791, pour préparer la journée du Champ-de-Mars. Lafayette & ſes complices avoient froidement médité pour aſſaſſiner les patriotes. Quand les plus zélés amis de la liberté étoient plongés dans les cachots, Briſſot ſe promenoit paiſiblement dans les rues de Paris.

La troiſième fut le mois de janvier 1792, où il vint prêcher la guerre que tous les ennemis de la révolution appeloient ſur la France pour étouffer la liberté naiſſante.

Nommé à l'aſſemblée légiſlative, Briſſot ſe coaliſa ouvertement avec Caritat, dit Condorcet, & avec pluſieurs députés de la Gironde, Genſonné, Guadet, Vergniaud, Grangeneuve, Serrez, Ducos & autres. Ces hommes cherchèrent d'abord à uſurper une utile popularité, en défendant la cauſe du peuple dans les occaſions de médiocre importance, quoiqu'ils l'abandonnaſſent conſtamment dans les circonſtances déciſives.

La cour & tous les ennemis de la France ſe ſervirent de leur influence pour faire déclarer la guerre dans le tems où nos armées, nos places fortes étoient dans un état de dénuement abſolu, & confiées à des traîtres choiſis par un roi parjure. Dans le même tems ils protégeoient de tout leur pouvoir le miniſtre Narbonne, que toute la France accuſoit principalement des meſures priſes pour rendre cette guerre fatale à la liberté; ils perſécutoient, ils calomnioient ceux qui avoient le courage de les dénoncer. Caritat, dit Condorcet, dans la chronique, Briſſot dans le patriote français, s'honoroient impudemment de leurs honteuſes liaiſons avec le traître qu'ils érigeoient en héros: ils le firent envoyer, contre toutes les lois, à l'armée qu'il trahit, ſans qu'il eût rendu ſes comptes comme miniſtre. Les mêmes députés journaliſtes ſe déclarèrent auſſi comme défenſeurs officieux de Diétrick, convaincu de complicité avec Lafayette, & d'avoir voulu livrer Strasbourg. Tandis que les chefs de cette faction protégoient les conſpirateurs & les généraux perfides; tandis qu'ils leur faiſoient donner le droit de vie & de mort, & celui de faire des loix pour l'armée, les ſoldats patriotes étoient proſcrits, les ci-devant gardes françaiſes & les volontaires de Paris étoient ſpécialement perſécutés & envoyés à la boucherie.

Cependant les satellites des despotes de l'Europe nous cernoient, & la cour se préparoit à leur ouvrir l'entrée de la France, après fait égorger à Paris les plus intrépides défenseurs de la liberté. Sans l'heureuse insurrection du 10 août, cette horrible conspiration étoit exécutée; Brissot, Gensonné, Pétion, Guadet, Vergniaud & leurs complices, mirent alors tout en usage pour contrarier les généreux efforts du peuple, & pour sauver les tyrans.

Les sections de Paris, & les citoyens de toutes les parties de la France, réunis dans cette ville, sous le titre de fédérés, demandent à grands cris la déchéance du parjure Louis XVI.

Brissot, Vergniaud, Gensonné, s'efforcèrent de l'empêcher par les discours les plus infidieux, où ils abjuroient manifestement les principes qu'ils avoient paru quelquefois défendre. Le peuple leur en témoigna son indignation au sortir des séances où ils les avoient prononcés.

Les citoyens de Paris & les fédérés s'étoient armés pour renverser le trône du tyran conspirateur; Brissot, Pétion, Gensonné, Guadet, Vergniaud & leurs adhérens, transigeoient avec lui.

Dans la nuit même du 9 au 10 août, Pétion envoyoit des messages dans les sections pour les exhorter au calme & à l'inaction. Au moment où le peuple marchoit contre le château des Tuileries, Pétion étoit chez Louis XVI; il conféroit avec ses courtisans; il visitoit les postes des satellites que le tyran y avoit rassemblés depuis long-temps, pour égorger le peuple. Pétion avoit donné ordre à Mandat, commandant général de la garde nationale parisienne, de laisser passer le peuple & de le canonner par derrière. Quelques jours avant cette fatale époque, Gensonné & Vergniaud avoient présenté à Louis XVI, par l'entremise du peintre Boze, & de Thierry, son valet-de-chambre, une espèce de traité, où ils s'engageoient à le défendre, à condition qu'il rappelleroit au ministère, Roland, Clavières & Servan, leurs créatures & leurs complices. Ce fait, constaté par un grand nombre de témoins, a été avoué par Vergniaud lui-même à la convention, dans un temps où la faction dominante crioit pour insulter impunément à la liberté. Le résultat de ce traité coupable eût été la conservation de la royauté, dont le peuple français vouloit secouer le joug odieux, & l'assassinat de tous les citoyens magnanimes, qui étoient venus de chaque partie de l'empire pour provoquer la chûte du tyran.

Ce Pétion, qui montroit tant d'activité pour appaiser, au prix du sang du peuple, l'insurrection nécessaire du 10 août, étoit le même qui souffrit paisiblement le mouvement inutile & funeste du 20 juin précédent, parce que la même faction l'avoit provoqué uniquement pour forcer Louis XVI à rappeller ces mêmes ministres. Elle avoit cru aussi que les fédérés du 10 août accourroient à sa voix, pour seconder ses desseins ambitieux. Quand elle les vit disposés à ne servir que la patrie, elle voulut les arrêter. Elle n'agitoit le peuple que pour effrayer le roi, & après s'en être servi, elle prétendoit le briser comme un instrument inutile.

Avant le 10 août, Pétion, maire, avec tous ses adhérens, s'étoient appliqués à donner mille dégoûts aux fédérés, pour les forcer à quitter Paris. Ils les laissoient sans logement, sans secours. Dans le même temps, Lasource & les députés girondins péroroient avec véhémence dans la société des Jacobins, pour les déterminer à sortir de Paris, à se rendre au camp de Soissons, où les défenseurs de la patrie souffroient la plus horrible disette, où ils virent plusieurs d'entre eux périr victimes de l'un des attentats les plus exécrables qu'ait commis Narbonne.

Brissot avoit donné au roi, des conseils pernicieux à la liberté, comme le prouve une lettre de sa main, adressée à Louis XVI, déposée au comité de surveillance, & où sa signature se trouve raturée. Kersaint & Rouyer, deux partisans connus de la même faction, avoient écrit au même tyran deux lettres semblables, trouvées dans les papiers des Tuileries. Membres de l'assemblée législative, ils osoient solliciter, au mépris des loix, la place de ministre ou de conseil du roi, sous la promesse d'étendre sa funeste autorité. Ce crime a été dévoilé au sein de la convention nationale; mais alors leur faction dominoit, & ils avouèrent leur bassesse avec insolence.

Le projet d'empêcher la fondation de la république & d'égorger les amis de la liberté, fut mis en motion à la tribune de l'assemblée législative par Brissot lui-même, dans le discours insidieux où il s'opposa à la déchéance peu de jours avant la révolution du 10 août. Le 26 juillet 1792, après avoir parlé des partisans des deux chambres & des émigrés, il s'exprima ainsi : *On nous parle d'une troisième faction qui veut établir la république. Si ces républicains régicides existoient, s'il existe des hommes qui tendent à établir la république sur les débris de la constitution, le glaive de la loi doit frapper sur eux comme sur les amis actifs des deux chambres, & sur les contre-révolutionnaires de Coblentz.*

Si les vœux de Brissot & de ses complices avoient été remplis, il n'y auroit aujourd'hui ni républicains ni république ; les défenseurs de la liberté auroient précédé à l'échafaud les rebelles de Coblentz & les satellites du tyran.

Ce qui caractérise sur-tout la perfidie des conjurés, c'est le rapprochement des faits suivans :

Au mois de mars 1791, quand la France admettoit une royauté constitutionnelle, quand le nom de républicain étoit un signal de proscription contre les amis de la liberté, Brissot et le ci-devant marquis de Condorcet imprimoient un journal intitulé *le républicain*. Ils affichoient par-tout, sous le nom du ci-devant marquis Achille Duchâtelet, parent de Lafayette, et alors très-assidu chez la marquise de Condorcet, des placards qui présentoient à tous les yeux le mot de république : Condorcet publioit un livre sur la république, qui n'avoit rien de républicain que le nom, et que le gouvernement Anglais seul eût avoué. Brissot vint aux Jacobins, auxquels il avoit été long-temps étranger, rédiger la pétition qui devoit conduire à la boucherie les patriotes ardens que Lafayette attendoit au Champ-de-Mars pour les immoler. La société des Jacobins ne vouloit demander que le jugement du roi fugitif ; Brissot affecta de glisser dans la pétition le vœu prématuré de proscrire la royauté en elle-même. On fit circuler la fausse pétition : dès ce moment tous les amis de la liberté furent proscrits sous le titre de républicains et d'ennemis de la constitution reconnue.

Aux mois de juillet et d'août 1792, quand le peuple Français, lassé de tant de trahisons vouloit se délivrer du fléau de la royauté, quand les citoyens de toutes les parties de l'empire, réunis aux Parisiens, pour punir Louis, ne pouvoient reconnoître ni un roi de sa race, ni aucune autre espèce de roi, Brissot, Cazitat, Guadet, Vergniaud, Gensonné et leurs complices conspiroient pour conserver la royauté. Ils érigeoient en crime la seule pensée de la république ; ils devouent les républicains aux vengeances du tyran et aux fureurs de l'aristocratie ; ils étoient républicains sous la monarchie et royalistes sous la république, pour perdre la nation Française et la livrer à ses éternels ennemis.

Ce projet d'étouffer la république au berceau, ils le manifestèrent par des actes solemnels, dans la journée même du 10 août.

Dans le moment où la victoire étoit encore suspendue entre les satellites de Louis XVI et les défenseurs de la liberté, quand le tyran hypocrite vint au sein de l'assemblée dénoncer le peuple dont il avoit préparé le massacre, quand il osa dire : *Je suis venu ici pour éviter un grand crime*, Vergniaud, président lui fit une réponse digne d'un ennemi du peuple et d'un complice du tyran. « Sire, lui répondit ce mendataire infidèle, l'assemblée met au rang de ses devoirs les plus chers, le maintien de toutes les autorités constituées ; nous saurons tous mourir à notre poste pour le remplir ».

Le procureur syndic, Rœderer, qui avoit accompagné à l'assemblée législative Louis XVI, sa coupable famille et plusieurs de ses satellites, couvert du sang des citoyens, rend compte des précautions qu'il a prises avec le maire Pétion, pour assurer la défense du château des Tuileries, de la harangue qu'il a adressée aux canoniers, pour faire feu sur le peuple. Il parle avec le ton de la douleur de la désobéissance de ces braves citoyens à ses ordres parricides, de la résolution que lui ont annoncée des citoyens insurgés de ne point se séparer que l'assemblée n'ait prononcé la déchéance.

Le public applaudit. Le président Vergniaud impose silence au public ; il

l'accuſe formellement de violer la loi et de gêner la liberté des opinions dans l'aſſemblée légiſlative.

Rœderer continue de dénoncer le peuple. Le roi, dit-il, eſt un homme; cet homme est un père. Les enfans nous demandent d'aſſurer l'exiſtence du père; la loi nous demande d'aſſurer l'exiſtence du roi, la France nous demande l'exiſtencede l'homme. Il demande que l'aſſemblée nationale communique au départementt la force qui lui manque, et promet de mourir pour l'exécution de ses ordres.

Le préſident Vergniaud applaudit à ces blaſphêmes : il déclare formellement à Rœderer que l'aſſemblée a entendu ſon récit avec le plus vif intérêt, et qu'elle va prendre ſur le champ ſa demande en conſidération.

Kerſaint appuye la pétition du procureur-ſyndic; Guadet au même inſtant appelle la ſollicitude national ſur Maude cette infâme commandant de la garde nationale, qui venoit d'être mis en état d'arreſtation à la maison commune, pour avoir donné l'ordre de fuſiller le peuple en queue & en flanc, ſelon le plan concerté entre la cour & ſes conſeillers; Guadet demande qu'on nomme une députation de douze membres, pour lui faire rendre la liberté.

Guadet prévoit le cas où le traître auroit subi la peine due à ſon crime, & auſſi-tôt il cherche à s'emparer de la force publique, en demandant que dans le cas où ce commandant-général n'exiſteroit plus, la députation ſoit autoriſée à lui choiſir un ſucceſſeur.

Dans cette mémorable journée, on vit les chefs de la faction Girondine, Vergniaud, Guadet, Genſonné ſe relever au fauteuil, à la tribune, et paſſer continuellement de l'un à l'autre, pour rabattre l'energie du peuple & ſapper la liberté, ſous l'égide de la prétendue conſtitution.

Guadet ayant pris le fauteuil après Vergniaud, répondit avec autant de dédain & de fauſſeté aux nouveaux magiſtrats qui venoient lui préſenter le vœu énergique du peuple pour la proſcription de la tyrannie, que Vergniaud avoit mis de bienveillance dans ſa réponſe au diſcours coupable de Rœderer. Ils ne parloient aux citoyens qu'amenoit à la barre le ſublime enthouſiaſme de la liberté reconquiſe, que d'obéiſſance à la loi conſtitutionnelle, que du maintien de la tranquillité.

Quand la municipalité offrit de remettre à l'aſſemblée le procès-verbal des grandes opérations de cette journée, & l'invitoit de l'envoyer à toutes les municipalités pour prévenir les calomnies des ennemis de la liberté, Guadet, préſident, ſe permit d'interrompre les membres qui convertirent cette demande en motion, pour recommander de nouveau aux magiſtrats l'exécution de la loi. Il donna des louanges à Pétion; il reprocha au conſeil général de la commune de l'avoir laiſſé conſigné chez lui, précaution qui avoit paru indiſpenſable pour mettre ce fourbe dans l'impoſſibilité de tourner l'inſurrection même contre la liberté; il les invita à la lever ſous le prétexte que Pétion étoit néceſſaire au peuple, dont il étoit l'idole. Il étoit au moins néceſſaire à la faction, & les traîtres mirent tout en uſage pour entretenir l'idolâtrie qu'ils avoient tâché d'inſpirer aux citoyens abuſés par ce vil intrigant.

Une députation du fauxbourg St. Antoine vient peindre les crimes du tyran & demander ſa punition; elle fait parler la douleur civique des veuves & des enfans des généreux citoyens égorgés dans cette journée même par ſes ſatellites.

Le perfide Guadet leur répond froidement : *L'aſſemblée nationale eſpère rétablir la tranquillité publique & le règne de la loi.*

Vergniaud vient enſuite, au nom de la commiſſion extraordinaire que la faction dirigeoit, propoſer la ſuſpenſion du roi, détrôné par le peuple & condamné par l'inſurrection.

Il appelle cet acte conſervatoire de la royauté, une meſure rigoureuſe. Il gémit ſur les événemens qui viennent de ſe paſſer, c'eſt-à-dire, ſur le ſalut de la patrie & ſur la défaite du tyran; il motive la ſuſpenſion ſur ſes méfiances qu'a inſpirées le pouvoir exécutif, dont le peuple venoit de punir les trahiſons innombrables.

Choudieu fait la motion généreuſe & peut-être néceſſaire d'inviter les aſſemblées primaires à exclure de la convention nationale, dont la convoca-

cation étoit arrachée par le peuple à la faction dominante, les membres de l'assemblée législative & ceux de l'assemblée constituante.

Vergniaud s'y oppose.

Un autre membre demande que les registres de la liste civile soient déposés sur le bureau.

Vergniaud s'y oppose avec la même astuce.

Guadet paroît à la tribune et propose, au nom de la même commission, de nommer un gouverneur au fils du ci-devant roi, qu'il appelle encore *Prince-royal*.

Brissot & tous les intrigans ses complices affectent d'invoquer sans cesse l'exécution littérale de la constitution.

Des citoyens demandent la déchéance du tyran, au nom des nombreux martyrs de la liberté qui ont péri devant le château des Tuileries.

Le même Vergniaud s'élève contre cette pétition; il rappelle que le peuple de Paris n'est qu'une section de l'empire; il le met en opposition avec les citoyens des départemens; il insinue que l'assemblée n'est pas libre; que le peuple est égaré. Il invite les pétitionnaires à le calmer, & le président Gensonné appuie ce discours perfide.

Les mandataires de la commune viennent ensuite demander que le tyran soit mis en état d'arrestation : Vergniaud s'y oppose : il leur déclare que tant qu'il y aura du trouble dans Paris, le roi restera dans le sein de l'assemblée; qu'ensuite il sera transféré au palais du Luxembourg.

Au Luxembourg, la fuite du tyran eût été facile; c'est du Luxembourg que son frère, le ci-devant Monsieur, venoit effectivement de s'échapper; aussi Brissot fit-il encore des démarches multipliées chez le ministre de la justice d'alors pour obtenir que Louis XVI fut renfermé au Luxembourg. Petion & Manuel perorèrent longtems au conseil-général de la commune pour empêcher qu'il ne fût conduit à la tour du Temple. Il n'est point d'artifices qu'ils n'aient employés dans ce jour pour attendrir le peuple sur le sort du tyran, et pour faire avorter la révolution du dix août.

Gensonné et Guadet eurent la bassesse d'annoncer plusieurs fois (ce qui étoit un mensonge) que Louis XVI avoit dit aux Suisses de ne pas tirer sur le peuple. On imagina la ruse grossière de lui faire écrire, dans la loge du logotachigraphe, une lettre pour les suisses de Courbevoie, portant ordre de ne pas se rendre à Paris; et Gensonné en proposa la lecture à l'assemblée.

Depuis lors, Gensonné & sa faction furent contraints de parler avec éloge de la journée mémorable du 10 août, & travaillèrent sans relâche à la ruine de la république. Dès le lendemain, ils affichèrent des diatribes contre tous ceux qui avoient contribué à la chûte du trône, contre les jacobins, contre le conseil-général de la commune, contre le ppuple de Paris. La plume de Louvet, celle de Brissot, de Champagneu, premier commis de Roland, furent mises en activité. On a vu chez Roland des paquets énormes de ces libelles; on a vu toute sa maison occupée à les distribuer.

Ils cherchèrent à allumer la guerre entre les sections & le conseil de la commune, entre les sections & l'assemblée électorale, entre Paris & les autres portions de l'état; ils provoquèrent ouvertement tous les conspirateurs, tous les royalistes conjurés, contre les amis de la république.

Cependant Brunswick & les Prussiens se préparoient à envahir notre territoire; loin de songer à les repousser, les chefs de la faction, investis de toute l'autorité du gouvernement, les favorisoient de tout leur pouvoir.

Le sejour & les intrigues de Brissot en Angleterre, le voyage que Pétion avoit fait à Londres, dans l'intervalle qui s'écoula entre la fin de l'assemblée constituante & sa nomination à la mairie, avec la femme Brulart, dit Sillery, avec les enfans du ci-devant duc d'Orléans, avec une élève de la femme de Sillery, nommée Paméla; les liaisons de tous ces hommes avec les Anglais résidant en France; celles de Carra l'un des suppôts de la même faction, avec certains personnages de la cour de Prusse; toutes ces circonstances & beaucoup d'autres avoient signalé Brissot & ses complices, comme les agens de la faction Anglaise qui a exercé une influence si funeste sur le cours de notre révolution.

Leurs actions ont pleinement confirmé ces puiſſantes préſomptions. Dès le 25 août 1791, Carra écrivoit, dans les annales patriotiques, un article qui prouvoit son tendre attachement *à cette maison souveraine*. Le voici : Le duc d'Yorck vient d'épouſer une princeſſe de Pruſſe, nièce de la princeſſe d'Orange. Ce mariage unit à jamais ces trois cours alliées. Eh ! pourquoi ces trois cours alliées ne ſe prêteroient-elles pas au vœu des Belges si les Belges *demandoient le duc d'Yorck pour le grand-duc de la Belgique, avec tous les pouvoirs des rois des Français?*

A une époque très-rapprochée de la révolution du mois d'août 1792, le 25 juillet, tandis que Brunswick & ses alliés ſe préparoient à fixer les deſtinées du peuple Français, par la force des armes, Carra écrivait dans le même journal le passage suivant, qui contient tous les secrets de la faction.

Quelques petites observations sur les intentions des Pruſſiens dans la guerre actuelle.

Rien de ſi bête que ceux qui croient ou voudroient faire croire que les pruſſiens veulent détruire les Jacobins, & qui n'ont pas vu dans ces mêmes Jacobins, les ennemis les plus déclarés & les plus acharnés de la maiſon d'Autriche, les amis conſtans de la Pruſſe, de l'Angleterre & de la Hollande. Ces mêmes Jacobins, depuis la révolution, n'ont ceſſé de demander à grands cris la rupture du traité de 1756, & à former des alliances avec la maiſon de Brandebourg & de Hanovre, tandis que les gazetiers univerſels, dirigés par le comité autrichien des Thuileries, ne ceſſoient de louer l'Autriche & d'inſulter les cours de Berlin & de la Haye.

Non, ces cours ne ſont pas ſi mal-adroites de vouloir détruire ces Jacobins qui ont des idées ſi heureuſes pour les changemens des dynaſties, & qui, dans un cas de beſoin, peuvent conſidérablement ſervir les maiſons de Brandebourg & de Hanovre contre celle d'Autriche. Croyez-vous que le célèbre duc de Brunſwick ne ſait pas à quoi s'en tenir ſur tout cela, & qu'il ne voit pas clairement les petits tours de paſſe-paſſe que le comité autrichien des Thuileries & la cour de Vienne veulent jouer à ſon armée, en dirigeant toutes les forces des français contre lui, & en déplaçant le foyer de la guerre loin des provinces Belgiques? Croyez-vous qu'il ſe laiſſera miſtifier par Kaunitz? non; il attendra, baguenaudera avec ſon armée de Coblentz & avec ſes pauvres fréluquets de princes & ci-devant nobles émigrés, juſqu'à ce que nous ayons pris enfin un parti déciſif relatif aux traîtres à qui nous avons confié le pouvoir exécutif, & relatif à une bonne politique. C'eſt le plus grand guerrier & le plus grand politique de l'Europe, que le duc de Brunſwick; il eſt très-inſtruit, très-aimable: *il ne lui manque peut-être qu'une couronne*, je ne dis pas pour être le plus grand roi de la terre, *mais pour être le véritable reſtaurateur de la liberté de l'Europe*. S'il arrive à Paris, je gage que ſa première démarche ſera de venir aux Jacobins, & d'y mettre le bonnet rouge. MM. de Brunſvick, de Brandebourg de Hanovre, ont un peu plus d'eſprit que MM. de Bourbon & d'Autriche.

Signé, CARRA.

Cette faction auroit voulu ſe ſervir des ſociétés populaires & ſur-tout des Jacobins, pour favoriſer les projets des tyrans étrangers. De-là les combats qu'elle livra pendant les derniers mois de l'aſſemblée législative, à la majorité républicaine de cette ſociété, qui finit par les expulſer tous de ſon ſein.

Un jour, le même Carra avoit porté l'audace juſqu'à propoſer ouvertement, à la tribune même des Jacobins, le duc d'Yorck pour roi des français : toute la ſociété indignée ſe leva & ordonna qu'il ſeroit cenſuré par ſon préſident. Cette ſcène s'eſt paſſée en préſence de deux mille témoins. Carra lui-même, dans un libelle qu'on lui a permis d'écrire même dans ſa priſon, ne pouvant nier ce délit, a eſſayé de l'excuſer par les circonſtances du tems où il fut commis.

Il réſulte de ces faits que, lorſque Carra étoit venu au commencement de la guerre à la barre de l'aſſemblée légiſlative, dépoſer une boîte d'or dont le roi de Pruſſe lui avoit jadis fait préſent, & abjurer la protection de cet ennemi de la France, il avoit joué une comédie ſemblable à celle

qu'il donna aux Jacobins le jour où il dénonça un assignat de mille livres, qu'il prétendoit lui avoir été envoyé pour le corrompre ; il est résulté que Carra & ses associés étoient des fourbes profonds soudoyés par l'Angleterre, la Prusse & la Hollande, pour préparer les voies à un prince de la maison qui règne sur ces contrées.

Ce fut ce même Carra qui, avec le ci-devant marquis de Sillery, confident déshonoré d'un prince méprisable, fut envoyé par la faction alors dominante, en qualité de commissaire de la convention nationale, auprès de Dumouriez ; la trahison qui devoit sauver l'armée aux abois du despote prussien fut consommée ; Dumouriez laissa là les ennemis ravagés par une espèce d'épidémie, après avoir lui-même annoncé plusieurs fois à la convention leur ruine totale & inévitable ; il revint brusquement à Paris, où il vécut plusieurs jours dans une intime familiarité avec Brissot, Pétion, Guadet, Gensonné, Carra & leurs pareils ; il concerta avec eux la perfide expédition de la Belgique, où il entra ; tandis que le roi de Prusse se retiroit paisiblement avec son armée, en dépit des soldats français indignés de l'inaction où on les retenoit.

Il n'avoit point tenu à la faction que la motion souvent faite par Carra de recevoir Brunsvick à Paris ne fut réalisée ; tandis qu'au commencement de septembre, Paris & la France se levoient tout armés, pour écraser les hordes du despotisme, il cherchoit à lui livrer Paris sans défense ; il méditoit de fuir au-delà de la Loire, avec l'assemblée législative, avec le conseil exécutif ; avec le roi prisonnier, & sa famille, avec le trésor public ; plusieurs membres de l'assemblée législative ont été sondés à ce sujet. Kersaint, revenu de sa mission à Sedan, où il avoit lâchement trahi la chose publique, osa le proposer au conseil exécutif : Roland, Clavière, Lebrun, créature & instrument de Brissot & de ses complices, l'appuyèrent formellement. L'aveu de ce projet est consigné dans une lettre de Roland à la convention nationale, en réponse à une dénonciation faite contre lui sur ce point ; plusieurs témoins peuvent aussi l'attester : mais la menace qui fut faite aux ministres perfides par un de leurs collègues, de les dénoncer au peuple, le grand mouvement des citoyens de Paris & de la république, le firent échouer ; il ne resta plus aux conspirateurs d'autre parti que de tirer le roi de Prusse & Brunsvick du mauvais pas où ils s'étoient engagés : tel fut l'objet de la mission de Carra & de Sillery, & des négociations de Dumouriez avec Frédéric-Guillaume.

Quel trait de lumière ! Carra, dans sa feuille du 26 juillet, plaide la cause de Brunsvick, & le présente à la France patriote comme le restaurateur de la liberté. Brunsvick, selon lui, a droit de se plaindre de ceux qui feroient marcher l'armée française contre lui ; il convient à ses intérêts que le foyer de la guerre ne soit point déplacé loin de la Belgique ; & peu de tems après, les ministres, amis de Carra, Roland, par exemple, qui venoit de le nommer bibliothécaire national, propose d'ouvrir le passage & l'entrée de Paris à Brunsvick ; & peu de tems après, ce projet ayant échoué, on envoie Carra & Sillery au lieu où les armées de Brunsvick & de Dumouriez sont en présence ; Dumouriez laisse partir Brunsvick & le roi de Prusse avec leur armée délabrée ; &, de concert avec les chefs de la faction, va porter le foyer de la guerre dans la Belgique : depuis ce tems, ils n'ont pas cessé un seul instant de conspirer contre la république, qui s'élevoit en dépit d'eux.

Déshonorer & assassiner les amis de la liberté, protéger les royalistes, déifier les agens de la faction, troubler, paralyser, avilir la convention nationale, décréditer la monnoie nationale & républicaine, accaparer les subsistances, affamer le peuple, sur-tout à Paris, au sein de l'abondance, armer les départemens contre Paris, en calomniant sans cesse les habitans de cette cité, mère & conservatrice de la liberté ; enfin, allumer la guerre civile, & démembrer la république, sous le prétexte de la fédération, mais en effet, pour la ramener sous le joug monarchique, cacher ses coupables projets sous le voile du patriotisme en combattant pour la tyrannie, prendre pour mot de ralliement, *république & anarchie* : tels sont les principaux moyens qu'ils ont employés pour parvenir à leur but.

Ils cherchèrent sur-tout à empoisonner la liberté & le bonheur public dans leur source, en dépravant, ou en égarant l'opinion générale. Brissot, Gorsas, Louvet, Rabaud-Saint-Etienne, Vergniaud, Guadet, Carra, Caritat, ont uni leurs plumes à celles de cent journalistes mercénaires pour tromper la nation entière sur les caractères de ses mandataires, & sur les opérations de la convention nationale. Les sommes immenses que la faction avoit fait remettre entre les mains de Roland, sous le prétexte de former l'esprit public ou d'approvisionner la France, alimentoient cette horde de libellistes contre-révolutionnaires.

Roland avoit organisé chez lui des ateliers d'impostures & de calomnies, sous le nom ridicule de bureaux de la formation d'esprit public. Sa femme les dirigeoit : elle écrivoit elle-même avec une prodigieuse fécondité.

Roland & ses collègues Clavière & Lebrun, épuisoient les moyens du gouvernement pour répandre dans toute l'Europe les libelles destinés à flétrir la révolution du 10 août.

Roland interceptoit, par le moyen des administrateurs infideles des postes, qu'il avoit choisis, les correspondances patriotiques & le petit nombre d'écrits utiles, que le civisme pauvre & persécuté pouvoit publier pour la défense des principes & de la vérité. Il se permettoit souvent de supprimer les discours des députés républicains, *dont l'envoi avoit été ordonné par la convention*; quelquefois même il poussa l'audace au point de les envoyer sous le couvert du ministre de l'intérieur, tronqués & falsifiés; de manière que dans l'affaire de *Capet*, par exemple, tel député qui demandoit la mort du tyran, paroissoit aux yeux du lecteur, voter pour son absolution.

Rabaut, dit Saint-Etienne, se signaloit par un genre de talent remarquable. Il s'étoit fait directeur d'un papier très-répandu, intitulé *le moniteur*, qui étoit censé rendre avec une exactitude littérale, les opinions des orateurs de la convention. En cette qualité, il donnoit aux discours des patriotes le caractère & les modifications analogues au genre de calomnie que la faction avoit mis à l'ordre du jour; souvent par l'addition, souvent par la soustraction ou par le déplacement d'un mot, il faisoit delivrer, aux yeux de l'Europe entière, tous les défenseurs de la république française.

Rabaud suffisoit à trois ou quatre directions de la même espèce; il avoit un émule dans la personne de son collegue Louvet, qui recevoit 10,000 l. par an pour garantir à l'univers, dans le journal des débats de la convention, & qui rempliſſoit en même tems trois ou quatre taches pareilles.

A ces indignes moyens se joignoit la correspondance mensongère des agens de la faction avec leurs commettans; les déclamations dont ils faisoient chaque jour retentir le sanctuaire de la législation, souvent même des pétitions qu'ils avoient la lâcheté de mendier ou de dicter, & jusqu'aux réponses du président; la tribune, le fauteuil, la barre, tout alors sembloit prostitué à la calomnie.

Ces machinations avoient commencé avec la convention nationale, même avant qu'elle fût assemblée; les conspirateurs avoient inspiré aux nouveaux députés les plus sinistres préventions contre une partie de leurs collègues, & contre le lieu où ils devoient tenir leurs séances : ils s'appliquèrent à les entretenir chaque jour par des accusations aussi atroces que ridicules. Louvet, Barbaroux, Salles, Buzot, se signalèrent les premiers dans ce genre d'escrime. Les chefs de la faction girondine les dirigeoient. Les harangues des calomniateurs étoient préparées, revues ou sanctionnées chez Roland, où dans des conciliabules ténébreux, qui se trouvoient ordinairement chez Dufriche-Valazé & chez Pétion. Roland venoit de tems à autre les appuyer, à la barre, de l'autorité de sa fausse vertu, tant prônée par ses complices. Tous les jours ils jettoient au milieu des représentans du peuple, de nouveaux brandons de discorde qui embraseront bientôt toute la république.

(*La suite à un autre numéro.*)

L'un

L'une des conséquences les plus importantes qu'ils tiroient de leurs déclamations calomnieuses, étoit la nécessité d'entourer la convention d'une espèce de garde prétorienne, sous le nom de force départementale; ils ne cessoient point de lui présenter cet étrange projet, qui étoit la première base de leur système de fédéralisme & de tyrannie. La majorité de la convention le rejetta constamment, en dépit de tous les incidens qu'ils imaginoient sans cesse pour jetter la terreur dans les esprits foibles ou crédules : mais au mépris de son vœu & de son autorité, ils firent plus que ce qu'ils avoient osé proposer.

Bientôt un grand nombre d'administrations excitées par leurs dangereuses insinuations, & encouragées par leurs réquisitions particulières rompirent les liens de subordination qui les attachoient à la représentation nationale; elles insultèrent par des arrêtés menaçans à une partie de ses membres; elles osèrent lever des bataillons contre Paris & contre les députés proscrits par la faction; elles osèrent établir des impôts pour les stipendier.

Non contens d'avoir provoqué cette sacrilége violation de toutes les loix, les conjurés y applaudissoient hautement, au sein de l'assemblée nationale. Un bataillon de Marseillois qu'ils avoient appellé à Paris, vint à la barre outrager impudemment les députés républicains. Il fut couvert d'acclamations & loué par le président.

Ces prétendus Marseillois coururent les rues de Paris, en criant : *Vive Roland, vive le roi !* & en demandant la tête de plusieurs représentans du peuple. Les conspirateurs, loin de les punir, insultèrent à ceux qui dénonçoient ces crimes. Barbaroux, Duprat, Delahaye, Buzot, Rebecquy, Valazé, Sales, Rabaut-Saint-Etienne & les Girondins conspirateurs les visitoient souvent, & par leurs prédications séditieuses, les préparoient aux attentats qu'on attendoit d'eux.

Cependant les Girondins hypocrites & leurs adhérens tonnoient sans cesse contre l'anarchie; ils désignoient les représentans fidelles & tous les amis de la liberté, à la vengeance publique, sous les noms d'anarchistes & d'agitateurs. Selon les circonstances, ils les travestissoient en dictateurs, en tribuns & même en royalistes. La grande cité qui venoit d'enfanter la république n'étoit, suivant eux, que le repaire du crime, le théâtre du pillage & du carnage, le tombeau de la représentation nationale, le fléau de la république, l'ennemi commun contre lequel tous les départemens doivent se liguer.

C'est ainsi qu'ils flétrissoient aux yeux de toutes les nations la naissance de la république française, qu'ils secondoient la politique des despotes coalisés contre nous, en arrêtant les progrès de nos principes dans les pays étrangers. Tous les écrivains soudoyés par les cours ennemies de la France, en Allemagne, en Angleterre, s'armoient de leur autorité, copioient à l'envi leurs mensonges pour calomnier le peuple français; & les ennemis intérieurs de notre liberté s'apprêtoient à réaliser par des proscriptions & des révoltes, la criminelle doctrine que ces mandataires infidèles prêchoient dans leurs écrits & du haut de la tribune nationale.

Ce fut sur-tout pendant la discussion de l'affaire de Louis XVI, qu'ils déployèrent ces affreuses ressources : les patriotes calomniés ne se lassoient pas de demander la punition du tyran. Les conjurés vinrent à bout de reculer la délibération de plusieurs mois.

Avant de l'entamer, ils avoient pris toutes les précautions possibles pour se rendre maîtres des pièces relatives à la conspiration.

Roland, de son autorité privée, avoit osé disposer des papiers trouvés dans l'armoire de fer des Tuileries; il les avoit enlevés, seul, sans témoin, sans inventaire, en fuyant les regards des députés qui étoient occupés dans le même lieu, par les ordres de la convention, à des recherches semblables. Roland en a soustrait à loisir tous ceux qui pouvoient révéler les attentats de la faction : il a lui-même fourni la preuve de son crime par une contradiction évidente. Il a dit un jour à la convention nationale qu'il avoit apporté ces pièces sans les visiter, il a dit un autre jour qu'il les avoit visitées. Quelques-unes de celles qui ont été conservées

indiquent celles qui ont disparu ; elles annoncent qu'il a existé dans le dépôt dont Roland s'est emparé, des écrits relatifs aux transactions de la cour avec les chefs de la faction Girondine, & ce sont ces papiers qui manquent.

Pour mieux assurer leur *main-mise* sur toutes les preuves de la conspiration, ils eurent l'impudence de faire nommer une commission extraordinaire de vingt-quatre membres, pour les recueillir & les analyser ; ils la composèrent de leurs principaux complices : un Barbaroux, un Valazé, un Gardien la dirigea, & cette bande de fripons publics, dont tous les noms doivent être voués au mépris universel, exercèrent solemnellement aux yeux de la France entière, le plus lâche & le plus odieux de tous les brigandages.

Ces précautions rassurèrent les conjurés, qui trembloient sans cesse de se voir démasqués, & leur audace insolente date sur-tout de la naissance de la commission des vingt-quatre.

Ils cherchèrent à éterniser la discussion sur Louis XVI, par toutes sortes de chicanes & d'artifices ; chaque jour ils trouvoient le moyen de substituer à cette discussion quelque incident bizarre, & sur-tout quelque nouvelle diatribe contre les généreux accusateurs de la tyrannie.

Les ennemis de la France employoient ce temps, perdu par la convention nationale, à rassembler leurs forces & attirer au milieu de nous le feu des dissentions civiles ; pendant ce temps-là les conjurés appitoyoient le peuple sur le sort de Louis, réveilloient les douleurs de l'aristocratie, dénonçoient par leurs lettres, par leurs écrits, par leurs discours publics, les députés qui vouloient cimenter la république par sa mort, comme des hommes de sang, ennemis de la justice & de l'humanité.

C'étoit moins sans doute à la personne de Louis Capet qu'ils s'intéressoient, qu'à la royauté & au projet de déchirer la république naissante.

Pour l'exécuter, ils inventèrent le plus adroit & en même temps le plus funeste de tous les moyens, celui d'appeller aux assemblées primaires du jugement de Louis Capet. Hypocrites profonds, ils déguisoient sous le prétexte de rendre hommage à la souveraineté du peuple, ce plan de guerre civile, concerté pour le remettre sous le joug d'un despote étranger.

La convention le rejetta ; ils tentèrent alors de soustraire le tyran à la peine de mort : la convention la prononça ; ils ne rougiront pas de condamner encore trois jours en débats orageux, pour obtenir un sursis à l'exécution du décret.

Les mêmes hommes qui avoient fait tant d'efforts pour soumettre à l'appel au peuple la condamnation de Capet, sont les mêmes qui depuis sont revenus si souvent à la charge pour provoquer la convocation des assemblées primaires, sous des prétextes absurdes ou coupables. Ce sont Vergniaud, Guadet, Gensonné, Buzot, Salles, Biroteau, Chambon, Pétion & plusieurs autres ; cent fois on les a vus exciter à plaisir, dans la convention, des débats scandaleux, & saisir aussi-tôt cette occasion de s'écrier que la convention n'étoit pas digne de sauver la patrie, & renouveller leur extravagante motion de convoquer les assemblées primaires.

Leur but étoit de fournir à tous les mécontens le prétexte de se rassembler en sections pour opérer la contre-révolution désirée. Ce fut en vain que l'assemblée nationale repoussa constamment ce système désastreux ; bientôt, à l'instigation des députés conspirateurs, les aristocrates & les faux patriotes formèrent de prétendues assemblées de sections dans les grandes villes du midi, où la faction dominoit ; ils se déclarèrent permanens, & bientôt ils levèrent l'étendart de la rebellion à Marseille, à Lyon, à Toulouse, à Nimes, à Montpellier, à Bordeaux, &c.

Pendant le temps que dura le procès du tyran, ils écrivoient, ils crioient sans cesse à la tribune que la convention n'étoit pas libre, qu'ils étoient sous le couteau des assassins ; ils appelloient à grands cris tous les départemens à leur secours. Des corps armés vinrent en effet, pleins des sinistres impressions dont ils les avoient remplis. Dans le même temps Roland tendoit les bras aux émigrés. Tous les esclaves de la royauté, tous les partisans de l'aristocratie, tous les scélérats soudoyés par les cours étrangeres

ſe raſſembloient à Paris ſous leur ſauve-garde ; les généraux traîtres, & ſur-tout Dumouriez, avoient abandonné leurs armées, sûrs des moyens d'arracher Louis au ſupplice ; le trouble & la terreur ſembloient planer ſur cette grande cité ; les républicains étoient par-tout inſultés, menacés ; des attroupemens ſéditieux ſe formoient pour demander à grands cris le ſalut du tyran ; & les députés infidèles les protégeoient ouvertement ; Vergniaux, Guadet & pluſieurs autres prirent hautement leur défenſe.

Une pièce incivique faite pour les circonſtances, intitulée l'*Ami des loix*, étoit repréſentée dans le même inſtant ; elle ſervoit de prétexte de réunion à tous les conſpirateurs ; elle avoit occaſionné des ſcènes ſcandaleuſes, où les magiſtrats du peuple avoient été inſultés, où le ſang des patriotes avoit coulé. La municipalité de Paris en avoit ſuſpendu la repréſentation ; la faction royaliſte dénonça la municipalité à la convention ; Guadet, Pétion, entr'autres, provoquèrent un décret qui blâmoit la municipalité, & qui ordonna que la pièce contre-révolutionnaire ſeroit jouée. Ils conſumèrent dans ces honteuſes diſcuſſions la ſéance qui avoit été fixée par un décret, pour terminer enfin le procès de Louis Capet.

Enhardis par leur protection, tous les ennemis de la révolution levoient une tête inſolente ; les aſſaſſins aiguiſoient leurs poignards d'une extrémité de la France à l'autre ; les partiſans de la tyrannie répétoient les cris d'appel au peuple, de guerre aux pariſiens & à la montagne ; tous ſembloient attendre des conjurés de Paris le ſignal d'exterminer tous les républicains.

Paris auroit nagé dans le ſang, & la liberté étoit perdue, peut-être ſans reſſource, ſi les fédérés appellés dans cette ville par la calomnie, n'avoient abjuré les erreurs dangereuſes où on les avoit induits. Mais ils virent, ils s'indignèrent de l'audace avec laquelle les députés calomniateurs les avaient trompés. Ils ſe réunirent aux jacobins, célébrèrent avec les pariſiens une fête civique & touchante ſur la place du Carrouſel, où ils avoient forcé de ſe rendre le bataillon Marſeillois égaré par Barbaroux & par ſes adhérens ; ils jurèrent une haine immortelle aux intrigans & aux traîtres, & ſe réunirent aux députés patriotes pour preſſer la condamnation du dernier des rois.

La trame des députés fut rompue ; Lepelletier ſeul fut aſſaſſiné pour avoir voté la mort du tyran. Peu de jours auparavant Lepelletier avoit été outragé par Pétion à la tribune, pour avoir émis cette opinion. Il n'a pas tenu à eux que tous les députés connus par leur haine implacable pour la royauté n'éprouvaſſent le même ſort. Les traîtres avoient fait pluſieurs tentatives pour les aſſaſſiner au plus fort de la criſe qu'avoit amenée l'interminable procès de Louis le dernier.

Le 14 janvier Barbaroux & ſes amis avoient donné ordre au bataillon Marſeillois d'environner la convention nationale. Le 20, Valazé avoit appellé les bataillons dévoués à la cauſe du royaliſme contre la montagne : pris en flagrant délit, il avoit été arrêté au corps de garde des Feuillans, & relâché bientôt par l'influence de la faction. Dans le même temps il avoit fait afficher un placard où il invitoit les bourgeois à prendre les armes pour exterminer les Jacobins, la montagne & tous les patriotes. Vers la fin du mois de mai, il avoit écrit à ſes complices le billet ſuivant :

« En armes demain à l'aſſemblée, couard qui ne s'y trouve pas. »

Buzot & Pétion ont avoué hautement au comité de défenſe générale, en préſence d'un grand nombre de témoins, que le 16 mars ils avoient trois cents hommes armés, avec des canons, diſpoſés à tomber ſur la montagne au moindre ſignal ; ils crioient à l'anarchie, & ils ne ceſſoient de troubler Paris & de bouleverſer la France ; ils appeloient leurs compatriotes à leur ſecours contre de prétendus aſſaſſins, & ils ne méditoient que des aſſaſſinats : ils avoient aſſaſſiné plus de cent mille français par la guerre parricide qu'ils avoient provoquée & dirigée, par les proſcriptions qu'ils avoient protégées.

Lâches ſatellites du deſpotiſme royal, vils agens des tyrans étrangers, ils accuſoient leurs collègues de demander la punition du tyran de la France, pour en ſervir un autre.

Durant la délibération dont il étoit l'objet, les conjurés ſembloient s'être attachés à préparer d'avance des motifs de révolte aux ennemis intérieurs

de notre liberté, & des modèles de manifeſtes aux deſpotes étrangers.

Non contens de publier que la convention n'étoit pas libre, ils prédiſoient hautement que la condamnation de Louis la déshonoreroit dans l'Europe. Je ſuis las de ma portion de tyrannie, diſoit Rabaud-Saint-Etienne. Briſſot ſur-tout, après la condamnation prononcée, oſa faire la cenſure la plus indécente de la convention nationale. Il oſa demander ouvertement que l'opinion des puiſſances fut conſultée avant de la mettre à exécution ; il oſa menacer la nation françoiſe de la colère des rois Européens. Qu'on obſerve ce contraſte : quand Briſſot & ces adhérens intriguoient pour précipiter la déclaration de guerre, ils ne parloient que de municipaliſer l'Europe ; ils nous montroient la chûte de tous les trônes & la conquête de l'univers comme un jeu de la toute-puiſſance du peuple français ; & lorſque ce peuple magnanime, engagé dans cette guerre, n'avoit plus à choiſir qu'entre la victoire & la ſervitude, ils cherchoient à abaiſſer ſon énergie, & oſoient lui propoſer d'aſſervir les plus importantes délibérations à la volonté des tyrans de l'Europe. Briſſot vouloit ſur-tout nous faire peur des armées de l'Angleterre, ſi nous condamnions Louis Capet ; & quelques jours après ce décret, tandis que le parti de l'oppoſition luttoit contre l'influence de Pitt, pour maintenir la paix avec la France, le comité diplomatique, compoſé preſqu'entiérement de la même faction, nous propoſa, par l'organe de Briſſot, de déclarer bruſquement la guerre au peuple anglais, la guerre à la Hollande, la guerre à toutes les puiſſances qui ne s'étoient point encore déclarées. Dans ce même temps, l'anglois Thomas Paine, appelé par la faction à l'honneur de repréſenter la nation françaiſe, ſe déshonora en appuyant l'opinion de Briſſot, & en nous promettant pour ſon compte le mécontentement des Etats-Unis d'Amérique, nos alliés naturels, qu'il ne rougit pas de nous peindre remplis de vénération & de reconnoiſſance pour le tyran des Français.

Ce qui eſt certain, c'eſt que depuis cette époque, en effet, tous les conjurés redoublèrent d'activité pour réaliſer tous les maux qu'ils nous avoient préſagés. Après la mort de Louis Capet, ils ne ceſsèrent pas de conſpirer, parce que ce n'étoit pas à l'ancien tyran qu'ils étoient dévoués, mais à la tyrannie. Ils étoient coaliſés avec tous les généraux perfides qu'ils avoient choiſis ou ſoutenus, ſur-tout avec Dumouriez. Tous les crimes que ce traître a commis dans la Belgique ſont les leurs ; ſes infâmes opérations furent concertées avec eux. Ils dominoient au comité de défenſe générale, au comité diplomatique, au conſeil exécutif ; leurs relations intimes avec Dumouriez étoient connues. Genſonné entretenoit avec lui une correſpondance journalière ; Pétion étoit ſon ami : il n'a pas craint de s'avouer le conſeil des d'Orléans, ſur-tout de ce jeune ci-devant duc de Chartres, qui a conſpiré & fui avec Dumouriez ; il étoit lié avec Sillery, avec ſa femme.

Dans tous les journaux, les députés infidèles célébroient, avec une affectation ridicule, depuis pluſieurs mois, le génie & même les vertus civiques du vil Dumouriez. Comptant ſur leur influence, ce ſcélérat foula bientôt aux pieds les décrets de la convention ; il oſa ſe révolter ouvertement contre la repréſentation nationale ; ils protégèrent toutes ſes prétentions au comité de défenſe générale. Vergniaud, Guadet, Briſſot, Genſonné, entreprirent ouvertement ſon apologie ; ils prétendirent que ſa conduite étoit juſtifiée par les dénonciations que les jacobins & les députés de la Montagne s'étoient permiſes contre lui. Dumouriez, dans ſes manifeſtes ſéditieux, proſcrivoit les repréſentans du peuple qui s'oppoſoient à ſes deſſeins criminels ; c'étoient ceux que les députés conſpirateurs calomnioient ſans pudeur.

Dumouriez, ce nouveau Catilina, nommoit Marat, dans ſes menaces inſolentes ; Marat fut depuis aſſaſſiné par eux. Dumouriez annonçoit qu'il vouloit châtier les factieux & les anarchiſtes de la convention ; c'étoient les dénominations qu'ils donnoient eux-mêmes au parti républicain appelé la Montagne.

Dumouriez ſe déclaroit le protecteur de la partie ſaine de la convention ; c'étoit le parti dont Pétion, Briſſot, Vergniaud étoient les orateurs

& les chefs. Dumouriez vouloit marcher contre Paris, ſous prétexte que cette ville étoit le théâtre du brigandage, de l'anarchie, & ne reſpectoit pas la convention; c'étoient eux encore qui peignoient Paris ſous ces traits odieux, & qui apeloient la France entière pour le détruire. Dumouriez étoit déjà déclaré traître; il étoit proſcrit par la convention, & Briſſot, dans le Patriote français, & les écrivains ſes complices, le louoient audacieuſement, au mépris de la loi qui prononçoit la peine de mort contre quiconque ſe rendroit coupable d'un tel délit.

Ils ont enchéri ſur les forfaits de Dumouriez, lui-même, par un nouveau trait de perfidie. Tandis qu'il faiſoit battre les ſoldats de la république dans la Belgique par Valence, gendre de Sillery, par Miranda, aventurier eſpagnol, dont le cabinet britannique avoit fait préſent à la France, par l'entremiſe de Briſſot & Pétion, comme ceux-ci l'ont avoué dans le temps de leur toute-puiſſance; tandis que Dumouriez, d'une main, livroit à nos ennemis nos magaſins, notre artillerie, une grande partie de notre armée, notre frontière du nord; que de l'autre il menaçoit d'exterminer tous les républicains; Briſſot & les députés girondins ſes complices ouvroient, au comité diplomatique, l'avis de porter le reſte de nos forces en Eſpagne & de voyager juſqu'à Madrid.

Avec les trahiſons de Dumouriez, étoit combinée la révolte de la Vendée: Dumouriez, dans ſes manifeſtes même, ne diſſimuloit pas qu'il comptoit beaucoup ſur cette puiſſante diverſion avec laquelle les rebelles de cette contrée firent long-temps des préparatifs formidables, levèrent des armées, reçurent des renforts de l'Angleterre, avant que la convention nationale & le reſte de la république en euſſent été avertis. Enſuite Bournonville, autre complice de Dumouriez, affecta d'y envoyer de petits détachemens, que les ariſtocrates les plus déshonorés étoient chargés de mener à la boucherie. Qui gouvernoit alors? Briſſot, Pétion, Guadet, Vergniaud, Genſonné, Barbaroux. Ils dirigeoient alors le comité de défenſe générale & le miniſtère. Qui adminiſtroit les départemens envahis par les rebelles? Des hommes ouvertement coaliſés contre les députés républicains, des hommes qui profeſſoient ouvertement leurs principes.

Ainſi, grâces à leurs intrigues, le gouffre de la Vendée ſe creuſa, s'élargit; Dumouriez conſomma en grande partie ſa trahiſon, & ils échappèrent avec lui à la punition de tant de forfaits.

Ils n'en furent que plus hardis à pourſuivre leur coupable carrière; ils recommencèrent à déclamer contre Paris; ils firent tout ce qui étoit en eux pour le diviſer, pour le ruiner, pour l'affamer; ils n'ont ceſſé de dénoncer ſes beſoins comme la ruine de la nation entière; ils ont apporté mille obſtacles à ſes approviſionnemens; ils ont armé les ſections où l'ariſtocratie dominoit, contre celles où l'eſprit public triomphoit. Ils ont ſuſcité des orateurs mercenaires, pour venir inſulter les repréſentans patriotes au ſein de la convention; ils ont protégé ouvertement la rébellion des contre-révolutionnaires contre l'autorité de la police & contre celle de la convention même. Ils ſe ſont fait un ſyſtème d'irriter les riches contre les pauvres, & d'amener la contre-révolution par l'anarchie dont ils parloient ſans ceſſe. Ils ont favoriſé de tout leur pouvoir le progrès de l'agiotage, les accaparemens, & réaliſé, autant qu'il étoit en eux, cet horrible projet de famine trâmé contre le peuple français, par le gouvernement anglais & par tous les ennemis de la république. En même-temps ils rappeloient par de nouvelles clameurs la prétendue force départementale; ils invitoient de nouveau les adminiſtrations à l'envoyer contre Paris, & à ſe ſéparer de la convention nationale. Ils profeſſoient hautement la doctrine du fédéraliſme. Buzot oſa dire à la convention que les députés n'étoient que les ambaſſadeurs de leurs départemens. Guadet, Vergniaud, Genſonné, déclarèrent pluſieurs fois que leurs départemens feroient ſciſſion avec Paris. Ils recommencèrent à publier que la repréſentation nationale n'étoit point en ſûreté à Paris. Ils répandoient de temps à autre, qu'il nageoit dans le ſang, que les députés étoient exterminés & que la royauté y alloit être rétablie. Guadet oſa propoſer formellement de transférer l'aſſemblée nationale à Bourges. Buzot, Barbaroux, Salles, invitèrent pluſieurs

fois les ſuppléans à aller former une nouvelle aſſemblée nationale dans une autre ville. Vigée, l'un de leurs affidés, propoſa de ſe rendre ſur le champ à Verſailles, & offrit de ſe mettre à la tête de la convention pour lui ouvrir le paſſage le ſabre à la main. Chaque jour, ils provoquoient le peuple par de nouvelles inſultes, pour avoir occaſion de réclamer contre les murmures qui échappoient quelquefois au public indigné.

Pour porter le déſordre à ſon comble, ils feignirent de croire à l'exiſtence d'un complot trâmé par des républicains contre la convention nationale; pour le découvrir, c'eſt-à-dire, pour le créer, ils nommèrent une commiſſion inquiſitoriale, compoſée de membres connus par leur dévouement à la faction; elle proſcrivit arbitrairement les bons citoyens, fit arracher la nuit de leurs maiſons un magiſtrat du peuple & le préſident d'une ſection; elle voulut s'emparer arbitrairement des regiſtres de cette même ſection, & déclara la guerre à tous les patriotes,

L'alarme ſe répand; elle s'efforce de l'accroître. Les ſections réclament contre l'oppreſſion; le préſident Iſnard répond à leurs pétitions par de nouveaux outrages. Il oſe dévoiler les vœux des conjurés par ce mot atroce: *Le voyageur étonné cherchera ſur quelles rives de la Seine Paris exiſta.*

La convention rend la liberté aux citoyens détenus & caſſe la commiſſion tyrannique; mais, aux mépris de la loi, elle reprend ſes fonctions, pourſuit le cours de ſes attentats; l'indignation publique s'exalte, tout annonce un mouvement: la faction le brave pour l'accroître; tous les ennemis de la révolution ſe rallient pour le diriger contre les républicains & contre la convention nationale; mais le peuple entier ſe montre en armes & en ordre. L'ariſtocratie tremble, la conſpiration eſt déconcertée, le vœu public ſe fait entendre dans un calme impoſant; le peuple, au nom des lois & de la liberté outragées, demande à la convention, par l'organe de ſes magiſtrats, punition des députés traîtres à la patrie, qui la tyraniſent, & la convention républicaine à laquelle ils s'oppoſent. La convention prononce l'arreſtation des chefs de la conſpiration. En moins de ſix ſemaines, une conſtitution digne du peuple français eſt rédigée & décrétée, le peuple l'accepte avec tranſport. La faction avoit employé huit mois à empêcher, & la punition du tyran, & la conſtitution même que ſes chefs s'étoient chargés de préſenter.

Mais déjà elle s'étoit rendue aſſez criminelle pour arrêter les heureuſes deſtinées du peuple français. Ces traîtres avoient eu le loiſir de préparer à leur pays les horreurs de la guerre civile. La conjuration ſe déploie alors dans toute ſon étendue. Depuis pluſieurs mois, la faction dominante à Bordeaux, dirigée par les députés Genſonné, Vergniaud, Grangeneuve, Ducos, Fonfrède, exécutoit ce ſyſtême de contre-révolution, maſqué des dehors du patriotiſme. Le club des Récollets, dont elle s'étoit emparée, compoſé de riches négocians & des royaliſtes déguiſés, répandit dans toute la France la doctrine machiavélique des députés traîtres de la Gironde; leurs adreſſes à différentes ſociétés populaires, vouoient les républicains à l'exécration publique ſous le nom d'anarchiſtes, faiſoient triompher dans les départemens méridionaux la cauſe de l'ariſtocratie.

Roland, Briſſot, Barbaroux, Guadet, Genſonné, Pétion, étoient leurs idoles. Ce club, durant la diſcuſſion ſur l'affaire de Louis le dernier, invitoit tous les français à embraſſer le ſyſtême de l'appel au peuple, inventé par les conſpirateurs de la convention. La ſociété républicaine de Bordeaux, connue ſous le nom de club national, avoit été outragée & diſſoute; les patriotes déſarmés, le peuple opprimé ou tenté par la diſette à laquelle il avoit été réduit par les riches & nombreux accapareurs qu'elle renfermoit dans ſon ſein.

Depuis long-tems la faction négocioit avec le gouvernement britannique, la vente du port & de la ville de Bordeaux; déjà, par les manœuvres des riches commerçans, les aſſignats, & ſur-tout les aſſignats républicains, étoient tombés dans un affreux diſcrédit; le pain étoit porté à un prix exceſſif. On parloit d'union, de république, dans le club contre-révolutionnaire des Récolets, & dans les lieux publics; mais dans les maiſons des riches & des adminiſtrateurs, & même à la Bourſe, le mot de ralliе-

ment étoit la *Royauté & les Anglois.* Enfin, les adminiſtrateurs, encouragés par l'influence de leurs compatriotes & de leurs amis dans la convention, guidés par les lettres perfides & calomnieuſes de Fonfrède, Ducos, Vergniaud & autres, oſèrent ſe conſtituer les arbitres entre les repréſentans du peuple. Ils parlèrent hautement de lever des troupes contre Paris & contre cette même partie de la convention nationale, à qui Dumouriez & tous les ennemis de la république avoient déclaré la guerre. Ils exécutèrent ce projet autant qu'il étoit en leur pouvoir. Ils envoyèrent des commiſſaires à toutes les adminiſtrations méridionales; ils écrivirent à toutes celles de la république, pour les engager à ſe confédérer avec eux; bientôt un grand nombre d'entr'elles accédèrent à cette aſſociation monſtrueuſe; elles oſèrent ſe conſtituer en puiſſances indépendantes; dès ce moment, les républicains furent par-tout proſcrits.

A l'autre extrémité du midi, Marſeille ſuccomba ſous les efforts de la même faction. Les complices des Barbaroux, des Duprat, des Duperret, des Rebecqui, long-tems mépriſés, accablèrent enfin la cauſe républicaine. Peu de tems après la condamnation du tyran, Rebecqui avoit donné ſa démiſſion pour aller ſe mettre à la tête des royaliſtes de Marſeille, & fut remplacé par Mainvielle, qui a marché ſur ſes traces. Les patriotes de cette ville furent incarcérés. Les uns furent aſſaſſinés dans leurs priſons, les autres ſur les échafauds. Ces déſaſtres ſuivirent de près l'époque où les Bourbons avoient été imprudemment envoyés dans cette ville. Une circonſtance frappante doit fixer l'attention publique; c'eſt que la même faction qui accuſoit les républicains de Marſeille d'être attachés au ci-devant duc d'Orléans, dès le moment où elle domina dans Marſeille, égorgea ces républicains, & s'abſtint de juger ce d'Orléans, & tous les Bourbons que la convention avoit envoyés au tribunal de Marſeille pour être jugés; d'Orléans & ſon odieuſe race vivent encore; & les magiſtrats patriotes de Marſeille qui l'avoient pourſuivi, & les défenſeurs des droits du peuple ont été immolés par un tribunal compoſé de bourreaux.

La chûte de Marſeille entraîna bientôt celle de Lyon. Cette cité importante pour les deux partis, devint le chef-lieu de la contre-révolution dans le midi. La municipalité républicaine fut égorgée par les rebelles, les bons citoyens maſſacrés; ceux qui échappèrent au fer des aſſaſſins armés, furent immolés par d'autres aſſaſſins revêtus du coſtume de juges. Toutes les recherches de la cruauté furent épuiſées pour rendre leur mort plus horrible.

Dans le même tems, les adminſtrateurs du Jura s'étoient confédérés, d'une part avec Lyon; de l'autre, avec les adminiſtrations méridionales: enfin, avec les ariſtocrates étrangers, leurs voiſins, & les émigrés réfugiés dans les cantons Suiſſes. Cette contrée vomiſſoit ſans ceſſe ſur la France les ex-nobles, les prêtres réfractaires, qui alloient groſſir l'armée des négocians contre-révolutionnaires de Lyon, tandis que les ariſtocrates du Jura, tâchant de s'envelopper encore des formes républicaines, leur promettoient de nouveaux ſecours. L'ame de toute cette ligue étoit le cabinet de Londres; le prétexte, Paris & l'anarchie; les chefs apparens, les députés conſpirateurs de la convention nationale.

Tandis qu'ils faiſoient cette puiſſante diverſion en faveur des tyrans ligués contre nous, la Vendée continuoit de dévorer les ſoldats de la république. Carra & Duchaſtel, entr'autres, furent envoyés dans cette contrée en qualité de commiſſaires de la convention. Carra exhorta publiquement les adminiſtrateurs de Maine & Loire, à faire marcher contre Paris. Carra entretint des liaiſons avec les généraux ennemis. Duchaſtel, convaincu du même crime, ce même Duchaſtel, qui, après l'appel nominal ſur la peine à infliger à Louis XVI, fut appelé par les conſpirateurs pour venir, ſous l'habilleſſement d'un malade, pérorer long-tems contre la peine de Mort. Couſtard pouſſa la ſcélérateſſe & la lâcheté juſqu'à fournir des ſecours & des munitions aux rebelles. La miſſion des agens de la faction, envoyés dans les mêmes contrées & dans toute la république, fut ſignalée par de ſemblables forfaits; les traîtres jouirent conſtamment d'une ſcandaleuſe impunité.

Au contraire, les députés républicains envoyés par la convention nationale dans les divers départemens, immédiatement après la mort du tyran, furent diffamés de la manière la plus indécente, par Brissot, par Gorsas, par Dulaure, par Caritat, par tous les journalistes aux gages de la faction. Les conjurés provoquoient ouvertement contre eux l'insolence & tous les ennemis de la révolution.

En même tems qu'ils agitoient les grandes villes du midi, les armées autrichiennes, prussiennes, hessoises, hollandoises, angloises, espagnoles, & piémontoises, attaquoient nos frontières sur tous les points. Pitt achetoit Dunkerque, Bordeaux, Marseille, Toulon; c'étoit en vain que Toulon avoit opposé une glorieuse résistance aux efforts de la faction; l'or, la calomnie, l'intrigue avoient triomphé. La contre-révolution étoit faite dans les sections, suivant le plan de la faction girondine, & les assassinats des meilleurs citoyens étoient les sinistres avant-coureurs de la plus exécrable de toutes les trahisons.

C'en étoit peut-être fait de la république, si les conjurés avoient conservé plus long-tems leur monstrueux pouvoir. La révolution du 10 août l'avoit fondée; celle du 31 mai la sauva; mais si cette révolution paisible & imposante déconcerta cette conjuration, elle ne put l'étouffer entièrement; les coupables étoient trop nombreux, la corruption trop profonde & trop étendue, la ligue des tyrans trop puissante. L'arrestation des conspirateurs, décrétée par la convention, étonna les despotes coalisés, sans les dompter. Les administrations fédéralistes, les mécontens, les nobles, les prêtres réfractaires, tous les ennemis de la révolution éclatèrent à la fois; ils décelèrent eux-mêmes leurs complices, ils révelèrent le secret de leurs espérances criminelles, en donnant pour motifs de leur révolte les décrets qui frappoient les députés coupables. Ils prétendirent que la convention n'existoit plus; ils la dénoncèrent à tous les scélérats de la France, à l'Europe entière, comme un amas de brigands & de factieux; ils annoncèrent que la constitution qu'elle avoit faite, que tous les décrets populaires qu'elle avoit portés depuis le moment où elle s'étoit purgée des traîtres, étoient nuls; ils mirent tout en œuvre pour engager les assemblées primaires à rejetter la constitution qu'elle leur présentoit. Mille adresses séditieuses, mille libelles contre-révolutionnaires des députés accusés ou condamnés, tels que l'écrit adressé par Condorcet dans le département de l'Aisne, sont les honteux monumens de cette machination.

Cependant les succès des rebelles armés de la Vendée devenoient tous les jours plus alarmans, & les conjurés faisoient les préparatifs d'une expédition contre la république; leurs complices de Bordeaux rappeloient de la Vendée les bataillons de la Gironde, & levoient des troupes contre les représentans de la nation: un grand nombre d'administrations départementales suivoient cet exemple. Ducos & Fonfrède, laissés dans la convention, abusoient de cet excès d'indulgence pour alimenter, par leurs correspondances & par leurs intrigues, le foyer de la rébellion; ils osèrent, assez long-tems, faire entendre à la tribune leurs voix vénales, pour célébrer les vertus des conjurés, & pour insulter à la représentation nationale. Les commissaires de la convention furent outragés par les administrateurs du Jura; d'autres furent arrêtés à Bordeaux, d'autres enfin dans le Calvados. Une partie des conjurés que la convention avoit mis en état d'arrestation, fuyant la justice nationale, se répandit dans les départemens, pour réunir tous les satellites de la royauté & de l'aristocratie. Buzot, Pétion, Guadet, Louvet, Barbaroux, Gorsas, Lesage, Doulcet, Larivière & autres coururent dans l'Eure & le Calvados, y établirent des espèces de conventions nationales, érigèrent les administrateurs en puissances indépendantes, s'entourèrent de gardes & de canons, pillèrent les caisses publiques, interceptèrent les subsistances de Paris, qui prirent leurs cours vers les révoltés de la ci-devant Bretagne; ils levèrent eux-mêmes une nouvelle armée: ils ne rougirent pas de choisir pour général le traître Wimphen, déjà déshonoré par sa lâche hypocrisie & par son servile attachement à la cause du tyran. Ils tentèrent de se joindre aux rebelles de la Vendée; ils s'efforcèrent de livrer aux ennemis de la république, les contrées qui

composoient

composoient naguères les provinces de Bretagne & de Normandie avec les ports importans qu'elles possèdent. Ils mirent le comble à tant de crimes, par le plus cruel de tous les attentats. De Caën, où ils avoient fixé le siège de leur ridicule & odieuse domination, ils envoyèrent des assassins à Paris, pour arracher la vie aux députés fidèles dont ils avoient depuis long-tems juré la perte. Ils armèrent la main d'une femme pour poignarder Marat. Le monstre avoit été adressé à Duperret par Barbaroux & ses complices.

Elle avoit été accueillie, cette furie, & conduite à la convention nationale par Fauchet. Tous les ennemis de la France l'érigèrent en héroïne. Au récit de son crime, Pétion fit son apothéose à Caën, & ne balança pas à appeler l'assassinat une vertu. L'assassin, dans son interrogatoire, a déclaré qu'elle avoit puisé les opinions qui l'ont conduite à cet attentat, dans les écrits de Gorsas, de Brissot, dans la gazette universelle où il existe des chansons dignes des Euménides, imprimées à Caën, ouvrage du nommé Giré-Dupré, coopérateur de Brissot dans la rédaction du Patriote français, qui invite formellement tous les braves citoyens de Caën à s'armer de poignards pour frapper entr'autres trois représentans du peuple qu'il désigne nominativement à leur fureur.

Chassés successivement par les soldats de la république, de l'Eure & du Calvados, ils parcoururent le Finistère & plusieurs départemens; partout la discorde, la trahison, la calomnie suivoient ou précédoient leurs pas.

Quelques jours après son arrestation, Brissot avoit fui lâchement, ajoutant un faux à ses crimes. Il avoit été arrêté sur la route de Lyon, où il alloit sans doute presser l'exécution des attentats dont cette malheureuse ville a donné l'exemple; & si, comme l'indiquoit le faux passe-port dont il étoit muni, son dessein étoit de se transporter en Suisse, il alloit souiller cette contrée de la présence d'un traître, pour susciter un nouvel ennemi à la France.

Tandis que Rabaut-Saint-Etienne, Rebecqui, Duprat, Antiboul, incendioient le Gard & les contrées voisines, Chalié, Biroteau, Rouyer, Roland, conspiroient dans Lyon. Quelle scène d'horreur s'ouvre ici devant l'histoire! Ils ont péri sous le fer des vils satellites de la royauté, ces généreux amis de la patrie, que les Vergniaux, les Gensonné, les Buzot & tous les orateurs de la faction criminelle, calomnioient depuis si long-temps sous le nom d'agioteurs & d'anarchistes; ils ont triomphé ces *honnêtes gens*; *ces vrais républicains* dont la calomnie plaidoit la cause avec tant de zèle; & ils ont rassemblé dans leurs murs une armée d'émigrés & de prêtres coupables, dignes de s'allier à eux. Ils y ont entassé l'artillerie & les munitions dont la patrie a besoin pour combattre ses innombrables ennemis; ils soutiennent contre elle un siège opiniâtre; ils fusillent les femmes & les enfans des citoyens qui proposent de lui rendre les armes; ils ont exterminé les patriotes dans la malheureuse contrée qui les environne; ils ont triomphé à Toulon, & Toulon a nagé dans le sang des bons citoyens: les rebelles fugitifs de Marseille ont grossi leurs phalanges criminelles pour exécuter ces atrocités.

Si l'on en croit les avis les plus certains qui aient pu nous parvenir de cette contrée, ils ont étonné l'univers par un attentat inouï dans l'histoire des traîtres & des tyrans; ils ont plongé un fer parricide dans le sein de l'un des fidèles représentans du peuple que la convention avoit envoyé dans cette ville, ils n'ont épargné la vie de l'autre que pour insulter plus long-temps, dans sa personne, à la majesté du peuple, par des traitemens plus cruels que la mort. Les monstres ont vendu aux Anglais le superbe port de Toulon: les lâches satellites de Georges disposent de notre arsenal, de nos vaisseaux, de nos matelots; ils égorgent nos défenseurs: un tribunal anglais rend dans cette ville des arrêts de mort contre les Français; ils emportent sur leurs vaisseaux le reste de la population républicaine qu'ils n'ont pas eu le tems d'assassiner, comme ils transportent les nègres des côtes d'Afrique, afin que, lorsqu'ils seront chassés de ce port, ils ne nous laissent que la corruption & les vices dont ils auront souillé Toulon.

Mais les ennemis éternels de la France, en comblant la mesure des crimes du plus corrompu de tous les gouvernemens, sont vaincus en lâcheté & en barbarie par les indignes français qui les ont appelés, & par les députés infidèles qui leur ont vendu la liberté & la patrie.

Marseille & Bordeaux étoient réservés au même sort. La faction dominante avoit parlementé avec l'amiral Hood. Ils attendoient son escadre; l'exécution entière de la conspiration dans le midi ne tenoit qu'à la jonction des Marseillois avec les Lyonnois & les bataillons du Jura, qui fut empêchée par la victoire de l'armée républicaine, & par la prompte réduction de Marseille.

L'étendart de la rébellion flottoit aussi dans la Corse. Paoli & les administrateurs de cette île étoient en correspondance avec les conjurés de la convention; une lettre adressée par eux à Vergniaud, & qui est entre les mains du comité de sûreté générale, prouve ce fait. On y invite ce député & ses complices à délivrer la Corse des commissaires envoyés par la convention pour la rendre à la république.

La marche des conjurés fut en tout conforme à celle des ennemis de la France, & sur-tout des Anglais.

Pitt vouloit déshonorer dans l'Europe la république naissante: Brissot & ses complices ont pris à tâche de la calomnier; ils n'ont cessé de peindre tous ses défenseurs comme des brigands & comme des hommes de sang: leurs écrits & leurs discours ne diféroient en rien de ceux des ministres anglais, & des libellistes qu'ils payoient.

Pitt vouloit avilir & dissoudre la convention: ils ont mis tout en œuvre pour l'avilir & pour la dissoudre.

Pitt vouloit assassiner les fidèles représentans du peuple: ils ont tenté plusieurs fois de faire égorger une partie de leurs collègues: ils ont assassiné Marat & Lepelletier.

Pitt vouloit détruire Paris: ils ont fait tout ce qui étoit en eux pour le détruire.

Pitt vouloit armer toutes les puissances contre la France: ils ont déclaré la guerre à toutes les puissances.

Pitt vouloit faire conduire les soldats de la république à la boucherie par des généraux perfides: ils ont mis à la tête de nos armées tous les généraux qui nous ont trahi pendant le cours de deux années.

Pitt vouloit nous ôter l'appui des peuples même qui étoient nos alliés naturels: ils ont employé les ressources de la diplomatie, & le ministère de Lebrun, pour les éloigner de notre cause: ils ont confié à des traîtres les ambassades comme les commandemens des armées.

Pitt vouloit démembrer la France & la désoler par le fléau de la guerre civile: ils ont allumé la guerre civile & commencé le système de démembrement de la France.

Pitt dans ce partage odieux vouloit attribuer au moins un lot au duc d'Yorck, ou à quelqu'autre individu de la famille de son maître: Carra & Brissot nous ont vanté Yorck & Brunswick: ils ont été jusqu'à nous les proposer pour rois: & Yorck a pris possession de Condé & de Valenciennes.

A Paris même, l'espèce d'homme que Brissot & les députés Girondins protégeoient, l'espèce d'homme qui les vantoit, qui les plaint, qui les défend, ose appeler hautement le duc d'Yorck comme le libérateur de la France. Pitt convoitoit sur-tout nos ports; ils ont opéré la contre-révolution, principalement dans nos villes maritimes. Ils lui ont livré le plus important de nos ports & nos vaisseaux. Le tyran de l'Angleterre règne dans Toulon: il a cru voir le moment d'entrer à Dunkerque: il menace de ses escadres, il veut corrompre avec ses guinées, tous les ports de la république.

Pitt vouloit perdre nos colonies: ils ont perdu nos colonies. Brissot, Pétion, Guadet, Genfonné, Vergniaux, Ducos, Fonfrède, ont dirigé les opérations relatives à nos colonies, & nos colonies sont réduites à la plus affreuse situation. Les commissaires coupables qui les ont bouleversées de fond en comble, Santonax & Polverel, sont à la fois leur ouvrage.

& leurs complices. C'eſt en vain qu'ils ont eſſayé de déguiſer leurs projets perfides, comme ils ont long-temps caché celui de reſſuſciter la royauté en France ſous les formes de la république : il exiſte des preuves même littérales de leur corruption dans la correſpondance du nommé Raimond, leur coopérateur & leur créature. Raimond preſſuroit les hommes de couleur, pour partager leur ſubſtance avec Briſſot, Pétion, Guadet, Genſonné, Vergniaud : ils étoient légiſlateurs, & leurs opinions ſur les colonies étoient un objet de trafic : leur langage même ne différe de celui des tyrans ligués contre nous.

Liſez la proclamation de l'amiral Hood aux Toulonnais & aux départemens méridionaux : liſez celle du duc de Brunſwick : vous croirez lire les libelles de Briſſot, de Louvet, de Carra, de Vergniaud, de Genſonné, de Dulaure, les adreſſes des adminiſtrations fédéraliſtes, les manifeſtes où les rois & leurs généraux diſent qu'ils veulent extirper en France l'anarchie, faire ceſſer le règne des factieux, qu'ils veulent ramener les Français au bonheur & à la véritable liberté.

De même Briſſot, les députés, ainſi que les adminiſtrateurs ſes complices, ne ceſſent de proteſter que leur unique but eſt d'extirper l'anarchie : ils promettent aux ariſtocrates la paix & la liberté, s'ils ont le courage de ſe liguer pour exterminer les défenſeurs de la république : ils font ſans ceſſe entrevoir au peuple la tranquillité & l'abondance avec un roi.

Ce qui les diſtingue des tyrans, c'eſt qu'ils ont imprimé à tous leurs crimes le caractère odieux de l'hypocriſie. Ils ont créé la ſcience infernale de la calomnie : ils ont appris à tous les ennemis de la révolution l'art exécrable d'aſſaſſiner la liberté en adoptant ſon cri de ralliement : ils n'ont levé leur maſque qu'à meſure qu'ils ont vu croître leur puiſſance. L'un des ſecrets les plus importans de leur politique, fut d'imputer d'avance aux amis de la patrie tous les forfaits qu'ils méditoient, ou qu'ils avoient déjà commis. Ils ont preſque flétri le nom même de la vertu en l'uſurpant : ils l'ont fait ſervir au triomphe du crime.

Nos villes livrées ou incendiées, nos campagnes ravagées, nos femmes & nos enfans égorgés par les barbares ſatellites du deſpotiſme, l'élite de la nation immolée, l'opinion publique dépravée, les mœurs publiques altérées dans leur naiſſance par des leçons continuelles d'intrigue & de perfidie, de guerres éternelles, de corruption & de diſcorde.

Il réſulte des faits qui viennent d'être expoſés :

1°. Qu'il y a exiſté une conſpiration contre l'unité & l'indiviſibilité de la république, contre la liberté & la ſûreté du peuple français.

2°. Que tous les individus qui ſeront ci-après dénommés, en ſont coupables, comme en étant les auteurs ou les complices.

En conſéquence, votre comité de ſûreté générale vous propoſe le projet de décret ſuivant.

La convention nationale, après avoir entendu ſon comité de ſûreté générale ſur les délits imputés à pluſieurs de ſes membres, décrète ce qui ſuit :

Art. I. La convention nationale accuſe, comme étant prévenus de conſpiration contre l'unité & l'indiviſibilité de la république, contre la liberté & la ſûreté du peuple français, les députés dénommés ci-après :

Briſſot, Vergniaud, Genſonné, Duperret, Carra, Bruſard, ci-devant marquis de Sillery, Caritat, ci-devant marquis de Condorcet, Fauchet, évêque du département du Calvados, Doulcet, ci-devant marquis de Pontécoulant, Ducos, député de la Gironde, Boyer-Fonfrède, Gamon, Molevaut, Gardien, Dufriche-Valazé, Vallée, Duprat, Mainvielle, Delahaye, Bonnet, de la Haute-Loire, Lacaze, de la Gironde, Mazuyer, Savary, Lehardy, Hardi, Boileau de l'Yonne, Rouyer, Antiboul, Lafource, Lefterpt-Beauvais, Iſnard, Duchaſtel, Duval, de la Seine-inférieure, Dévérité, Breſſon, Noël, Couſtard, Andrei de la Corſe, Grangeneuve, Viger, Philippe Egalité, ci-devant duc d'Orléans.

II. Les dénommés dans l'article ci-deſſus ſeront traduits devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément à la loi.

III. Il n'eſt rien changé par les diſpoſitions du préſent décret, à celui du 28 juillet dernier, qui a déclaré traîtres à la patrie Buzot, Barbaroux, Gorſas, Lanjuinais, Salle, Louvet, Bergoing, Pétion, Guadet, Chaſſet, Lydon, Valady, Fermon, Keverlegan, Henri Larivière, Rabaud-Saint-Etienne, Leſage, de l'Eure, Cuſſy & Mellant.

IV. Ceux des ſignataires des proteſtations des 6 & 19 juin dernier, qui ne ſont pas renvoyés au tribunal révolutionnaire, ſeront mis en état d'arreſtation dans une maiſon d'arrêt, & les ſcellés apposés ſur leurs papiers. Il ſera fait à leur égard un rapport particulier par le comité de ſûreté générale.

Le préſident aux accuſés. Voilà ce dont les repréſentans du peuple vous accuſent; vous allez entendre les dépoſitions orales qui ſont à votre charge; les débats s'ouvriront enſuite.

Chauveau, défenſeur officieux. La cauſe qui occupe maintenant le tribunal, eſt célèbre en ce qu'elle intéreſſe en quelque ſorte toute la république. La loi accorde aux accuſés la plus grande latitude dans leur défenſe; cependant les pièces à leur charge ne leur ont point encore été communiquées; ce retard empêche de propoſer leurs moyens de juſtification; je demande en leur nom, & je prie le tribunal d'examiner dans ſa ſageſſe l'objet de ma réclamation.

L'accuſateur-public. Pluſieurs des pièces demandées ne ſont point parvenues; d'autres ſont encore ſous le ſcellé; elles me ſeront remiſes ce ſoir, je les remettrai aux défenſeurs des accuſés. Je demande que les accuſés ne puiſſent communiquer entre eux.

Le préſident. A cet égard, l'obſervation de l'accuſateur-public eſt conforme à la loi.

On procède à l'audition des témoins.

Jean-Nicolas Pache, maire de Paris, déclare connoître Briſſot, Genſonné, Vergniaud, Duprat, Carra, Lafource, Sillery & Fauchet. Voici le précis de ſa dépoſition:

J'ai remarqué dans la convention nationale, depuis mon entrée au miniſtère, une faction dont toutes les actions tendoient à la ruine de la république. Ce qui m'a confirmé dans ce ſoupçon, c'eſt la demande d'une force départementale faite par les accuſés, afin de fédéraliſer la république, & la protection qu'ils ont accordée au traître Dumourier, dont ils devoient connoître les infâmes projets.

Devenu maire de Paris, je fus plus à portée de ſuivre la marche des accuſés. Dumourier menaçoit de marcher ſur Paris. Cette ville étoit ſans ſubſiſtances. Je me tranſportai au comité des finances de la convention, pour ſolliciter les fonds néceſſaires à ſon approviſionnement. Les membres de ce comité, compoſé en partie des agens de la faction, s'oppoſèrent avec opiniâtreté à ce que les fonds fuſſent délivrés au maire.

La trahiſon de Dumourier avoit décidé la commune de Paris à faire fermer les barrières. Le comité de ſûreté générale d'alors trouva cette meſure néceſſitée par les circonſtances, contraire aux loix, & l'un de ſes membres alla juſqu'à dire que ſi le lendemain les barrières n'étoient pas ouvertes, il falloit mettre les officiers-municipaux en état d'arreſtation.

Arrivé à l'époque de l'établiſſement de la commiſſion des douze, j'ai regardé ſa création faite ſur la propoſition de Guadet, comme contraire à tous les principes, & comme étant l'ouvrage de la faction. Je vis que les arreſtations que cette commiſſion commanda, avoient pour objet de déterminer une inſurrection contre la convention nationale, afin d'avoir occaſion de la calomnier. Voici les faits principaux dont j'ai été particulièrement témoin.

Le citoyen Pache termine ſa dépoſition, en diſant que les faits qui lui ont acquis la conviction qu'il exiſtoit dans la convention nationale une réunion d'hommes oppoſés à l'établiſſement d'un gouvernement populaire, ſont publics & connus de tous les citoyens; que pour les rappeller tous, il faudroit qu'il eût à la main l'hiſtoire preſqu'entière de la révolution.

Les accuſés interpellés de répondre, aucun des prévenus ne nie que le parti ne ſoit coupable de ces faits: mais pluſieurs avancent qu'ils n'y ont

pas pris part individuellement. Ils s'accordent à rejetter les fautes les plus graves sur leurs complices contumaces, tels que Guadet, Barbaroux, &c.

Le président. Brissot, avez-vous quelques observations à faire sur la déposition du témoin ?

R. Citoyen président, je vous prie d'interpeller le témoin de dire quel est le membre du comité des finances qui s'opposa à ce qu'on approvisionnat Paris ?

L'accusateur public. Il faut d'abord que l'accusé fasse des observations générales sur la déposition du témoin : ensuite il fera des interpellations ; s'il le croit utile à sa défense.

Brissot. Je n'ai aucune observation à faire, le témoin ne m'a point inculpé.

Le président accorde la parole à Vergniaud.

Vergniaud. La déposition du témoin se renferme dans un vague tel qu'il est impossible d'y répondre d'une manière positive ; cependant je vais essayer de le faire.

Si le témoin étoit juré, je conçois qu'il pourroit s'exprimer ainsi ; mais il ne l'est pas, & comme témoin, il doit articuler des faits à des preuves matérielles, & non pas à conviction.

Il a dit 1°. Que la faction avoit voté pour l'établissement de la force départementale, & il en a tiré la conséquence qu'elle vouloit fédéraliser la république. Ceci s'adresse à tous les accusés ; les uns ont voté pour cette force, les autres contre, & j'étois de ce nombre ; ainsi ce fait ne peut m'être imputé.

2°. Que la plus grande protection avoit été accordée à Dumourier. Cette accusation porte-t-elle sur tous les accusés ? Je l'ignore. Quant à moi, je n'ai jamais accordé de protection à Dumourier.

3°. Que le comité des finances lui avoit refusé des fonds pour l'approvisionnement de Paris. Je n'ai jamais été membre de ce comité.

Carra. J'ignore si le témoin a voulu parler de moi, mais je déclare n'avoir jamais appartenu à aucun des comités, dont il a parlé. Quant à la force départementale, mon opinion étoit contraire à cette proposition, on peut s'en assurer en visitant les journaux. Ainsi ce que dit le témoin ne me regarde nullement.

Les accusés Duprat & l'Esterpt-Beauvais font les mêmes déclarations que Carra.

Viger. Le témoin ne m'a pas reconnu ; cela n'est pas étonnant, j'étois encore le 27 avril à la Vendée, ce ne fut que le 2 mai que j'entrai pour la première fois, à la convention ; ainsi, si l'établissement de la commission des 12 est le resultat d'une intrigue, elle m'étoit absolument étrangère.

Lasource. Il y a peut-être dans ce que dit le témoin quelque chose qui me regarde, j'étois membre du comité de sûreté générale, lorsqu'il fut réuni au comité des finances, je demande au déposant si je votai contre les fonds demandés par la commune ?

Le témoin Pache. Le 28 mai, à l'occasion de l'arrestation d'Hébert, je me rendis à la commission des 12 : les nouvelles qu'on y répandoit étoient alarmantes, mais elles venoient de la part des malveillans : je calmai les inquiétudes qu'elles pouvoient faire naître, & je dis à Viger que le bruit qu'on répandoit, qu'il y avoit un projet de dissoudre la convention, étoit idéal & absurde, attendu que le sujet des rassemblemens du peuple étoit pour réclamer deux magistrats que leur commission avoit fait arrêter.

Mais je dois dire, continue le témoin Pache, que je remarquai parmi les membres de cette commission, des dispositions anti-populaires.

Quant à l'interpellation de Lasource, la séance du comité des finances dont il a parlé, n'est pas celle que j'ai citée.

Viger. Le témoin dit avoir reconnu des dispositions anti-populaires dans la commission des 12, ce fait ne peut me regarder, puisqu'il a d'abord déclaré qu'il ne me connoissoit pas.

Le président à l'accusé Fonfrède. Quelle étoit votre opinion sur les arrestations arbitraires faites par la commission des 12 ?

R. Mon opinion sur les arrestations n'étoit pas assez conforme à celle

de mes collègues, & la convention nationale m'en a su gré dans le tems, puisqu'elle m'exempta du décret d'arrestation prononcé contre eux.

Quant à la déposition du témoin, je répondrai que je n'ai point été d'avis de la garde départementale; au contraire, c'est moi qui ai voté pour que deux bataillons qui venoient vers Paris, fussent tenus de retourner vers les côtes maritimes.

Viger. J'observe qu'il est très-vrai qu'il y a eu un magistrat du peuple enlevé de son domicile, mais il faut savoir de quel côté est le délit; le matin je fus fort surpris, lorsque j'appris que le citoyen Dobsen avoit été arrêté par ordre de la commission. J'écrivis au ministre de la justice, pour lui observer que la loi qui s'opposoit à ce qu'il ne fût pas décerné pendant la nuit de mandat d'amener, avoit été violée. Le ministre m'écrivit la lettre que je tiens à la main, dans laquelle il me dit que cela n'arrivera plus, m'observant que c'étoit la faute du citoyen.... lieutenant de gendarmerie, qu'il chargeoit toujours de l'exécution des mandats d'amener; qu'il avoit eu tort de pas attendre au lendemain matin, pour mettre celui-là à exécution.

Le *président à Viger.* Avez-vous, oui ou non, concouru à l'arrêté de la commission contre Hébert?

R. Je n'ai point concouru à l'arrêté contre Hébert, je ne m'en rappelle pas; je sais que j'ai assisté aux débats qui eurent lieu à cet égard, mais je ne me rappelle pas les avoir signé; dans tous les cas, j'aurois agi d'après ma conscience, & la constitution m'assure l'inviolabilité pour mes opinions.

Le président. J'observe à l'accusé que la constitution défend les actes arbitraires, & que l'arrestation d'Hébert en étoit un. En vain dit-il qu'il ne se rappelle pas s'il a signé le mandat d'arrêt lancé contre ce magistrat, il est convenu avoir assisté aux débats de la commission, relatifs à cette arrestation. La conséquence naturelle que l'on doit tirer de cet aveu, est qu'il en a signé l'ordre.

R. Il faut d'abord savoir ce que le citoyen entend par un acte arbitraire: ce que j'entends, moi, par ce mot, est un homme qui, de vive force & au mépris des loix, prive un citoyen de sa liberté, ou lui fait un tort quelconque; mais lorsqu'on agit en vertu de la loi, on n'est point coupable d'acte arbitraire. Ainsi j'ai pu signer l'arrestation d'Hébert.

Le président. Remarquez, citoyens jurés, que je ne fais pas un reproche à l'accusé d'avoir exécuté la loi, mais bien d'avoir outre-passé les pouvoirs qu'elle lui accordoit.

Je vous demande maintenant, Viger, si avant votre arrestation vous avez été lié d'amitié avec quelques-uns des accusés?

R. J'étois depuis trop peu de tems à la convention pour en connoître particulièrement aucun.

Vous dites qu'il n'y avoit que vingt-neuf jours que vous étiez membre de la convention, mais vous étiez à Paris depuis long-tems?

R. Mon passe-port d'Angers en fera foi. Je ne suis point venu à Paris pendant la tenue des assemblées constituante & législative.

Le président. Fonfrède, connoissez-vous les signataires des arrêtés de la commission des douze?

Je ne me rappelle pas les noms de ces signataires, mais je puis dire n'avoir voté pour aucun mandat d'arrêt.

Le président. Boileau, avez-vous concouru aux arrêtés de la commission des douze?

R. Je demande, attendu que je suis malade, que l'on me permette de lire ma profession de foi sur cette commission.

Cette demande est accordée à l'accusé.

Les divers partis qui existoient dans la convention, m'ayant persuadé qu'il y avoit parmi eux de faux patriotes, je regardois la commission des douze comme pouvant parvenir à les démasquer; j'avois entendu, dans les couloirs de la convention, des aristocrates faire les propositions les plus incendiaires contre les appelans; je crus qu'en les faisant connoître à la

commission, je rendrois un grand service à la république ; j'avoue que j'ai donné mon assentiment à l'arrestation d'Hébert & de Dobsen, que je ne connoissois point : on étoit venu dans la journée apporter à la commission des écrits effroyables tendans à bouleverser la convention ; je savois peu, j'ignorois ce qui se passoit, j'étois placé entre deux écueils ; je voulois, comme la montagne, toute la liberté ; je croyois que la commission n'avoit été établie que pour sauver cette même liberté, & j'ai reconnu depuis, que sans que la majeure partie des membres qui la composoit en fût instruite, les ennemis de la chose publique pouvoient s'en servir pour écraser les patriotes : je n'avois donné ma signature pour l'arrestation d'Hébert & de Dobsen, qu'avec la restriction qu'il en seroit référé le lendemain matin à la convention : le lendemain, on me dit que cela étoit inutile, attendu que Rabaud devoit faire, dans l'après-midi, à la convention, un rapport préliminaire.

Du reste, si l'établissement de la commission des douze est la suite d'un complot, il paroît que les meneurs ne m'en ont nommé membre que pour inspirer de la confiance ; car j'avois, ainsi que la montagne, voté la mort du tyran, & si j'ai été quelquefois opposé aux patriotes qui la composent, je suis maintenant désabusé sur son compte & à présent franc montagnard.

Le président à l'accusé Fonfrède. Assistiez-vous exactement aux séances de la commission ?

R. Non.

Vous rappellez-vous d'y avoir vu quelques-uns des accusés qui n'en étoient pas membres ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Cependant plusieurs d'entr'eux y alloient, & de concert avec les meneurs, en dirigeoient les opérations.

R. J'étois président de la convention, & je n'allois pas exactement au comité.

Le président à l'accusé Vigier, Et vous, y étiez-vous exact ?

R. J'y allois tous les jours, mais je ne m'y trouvai pas le jour où les mandats d'arrêt furent lancés.

Vous êtes-vous réunis ailleurs qu'au lieu ordinaire des séances du comité ?

R. Une seule fois dans le local du comité des domaines.

Le président à l'accusé Gensonné. Vous pouvez répondre aux faits annoncés par le témoin.

R. Je déclare n'avoir jamais été membre ni du comité des finances, ni de la commission des douze ; j'ai appartenu au comité de sûreté générale, & je m'y trouvai le jour où la commune avoit fait fermer les barrières de Paris ; je dis au maire, qui y vint : Cette mesure est contraire aux lois, & je vous conseille de faire ouvrir les barrières le plutôt possible.

N'avez-vous pas fait des menaces de faire arrêter les magistrats du peuple qui avoient ordonné la fermeture des barrières ?

R. Non.

Le président au témoin Packe. Quels sont ceux qui vous ont fait des menaces ?

R. La menace fut faite par Guadet ; mais les membres présens, à l'exception de Cambacérès & de Delmas, l'approuvèrent. Delmas, inculpé de la proposition de Guadet, la réfuta avec véhémence.

Gensonné observe qu'il a été présent à la sortie violente de Guadet, mais que le témoin ayant observé que ce n'étoit qu'une fermeture momentanée, on fut sur le champ d'accord, & tout le monde qui se trouvoit-là, blâma la sortie de Guadet.

Brissot fait la même observation.

Vergniaud. Je ne sais pas si le témoin est venu deux fois au comité pour le même objet ; je m'y trouvai une fois, & je le priai de déclarer si j'm'appuyai pas la mesure de fermer les barrières, lorsqu'il eut déclaré que ce n'étoit qu'une garde de sûreté qu'on vouloit y établir.

Le citoyen témoin dit avoir été menacé, ce ne fut pas par moi, & je le prie de l'attester.

Le témoin Pache. Vergniaud n'étoit pas à la séance dont j'ai parlé.

Le président. Citoyen témoin, quels sont les membres du comité des finances qui se sont le plus opposés à la délivrance de fonds nécessaires à l'approvisionnement de Paris ?

R. Fermont & Mazuyer.

Le président à l'accusé Gardien. Etiez-vous exact à la commission des douze ?

R. J'ai été membre de la commission des douze, mais je n'ai point consenti à sa formation : étonné de ma nomination, j'en demandai la cause, on me répondit que c'étoit parce qu'on me connoissoit travailleur. Cette commission organisée, Buzot, Barbaroux, Gorsas s'y présentèrent, & dirent qu'ils tenoient le fil d'une grande conspiration, & qu'ils alloient nous le donner. Plusieurs citoyens firent des déclarations, elles ne me prouvèrent pas l'existence d'une conspiration ; je remarquai seulement que parmi les déclarans, ils s'en trouvoit que le patriotisme portoit à cette démarche, d'autres y étoient entraînés par l'aristocratie.

Je fis subir un interrogatoire au citoyen Dobsen, qu'on m'annonça être l'un des chefs de ces prétendus conspirateurs. Voyant le contraire, je réclamai fortement contre le mandat d'arrêt lancé contre lui. J'ai ensuite donné ma démission de membre de la commission des douze ; voilà, citoyens jurés, ma conduite pendant tout le tems que j'y ai voté.

Avez-vous connoissance d'un arrêté de cette commission, pour obliger le tribunal révolutionnaire à aller interroger les citoyens qu'il faisoit mettre en prison, & n'est-ce pas vous qui avez écrit au tribunal pour cet objet ?

R. Oui, n'ayant point reçu de réponse, je réécrivis une seconde lettre.

Je prie le citoyen Pache de déclarer s'il m'a vu à la commission.

Les accusés Valazé, Fauchet, Sillery & Antiboul déclarent n'avoir appartenu à aucun des comités dont s'est plaint le témoin.

On entend un autre témoin.

Anacharsis-Chaumette, homme de lettres, & procureur de la commune de Paris, dépose ainsi qu'il suit :

Je regarde comme fondé sur la vérité, l'acte d'accusation ; j'y ajouterai seulement quelques faits qui sont plus particulièrement à ma connoissance.

Lors du départ des commissaires Santonax & Polverel pour Saint-Domingue, je travaillois chez Prudhomme. Santonax, qui y avoit autrefois travaillé, vint un jour me trouver, & me dit : Brissot m'a fait avoir une commission pour les colonies, voulez-vous partir avec moi en qualité de secrétaire ? il entra ensuite dans quelques détails, & me demanda si je connoissois le caractère des habitans de ce pays, & si j'avois des notions sur la nature de l'insurrection qui s'y manifestoit ; je dis alors franchement ce que je pensois sur ceux qui avoient perdu cette portion de la république françoise. La suite de la conversation me prouva que j'avois affaire aux agens de quelques ambitieux.

Pendant le cours de notre entretien, Santonax me dit avoir, avec son collègue Polverel, une commission secrète qui les mettroit à l'aise ; il disoit avoir de grandes choses à faire ; citoyens, ces grandes choses sont faites, ces commissaires se sont fait proclamer rois en Amérique ; ils se sont établi un trône sur les crânes sanglans des habitans de la colonie, & vous devez juger le mérite de ceux qui ont nommé à cette mission, & qui les ont dirigé. A la suite de cette conversation, je refusai net leurs propositions : je fis plus, je dénonçai ce que je pouvois craindre d'une pareille mission ; vous voyez que la suite a justifié mes craintes.

Santonax me renouvella cependant encore la proposition de partir avec lui ; je le refusai, & je lui dis que l'opinion qu'il portoit dans la colonie, n'étoit pas la mienne : que j'avois toujours été pour la liberté des nègres. Ce fait, citoyens jurés, prouve que Brissot est en partie l'auteur des désastres de nos colonies.

Quant aux grands chefs d'accusation, citoyens j'aurai beaucoup de choses à dire.

Dans

août, & de la protection que je lui ai accordée. J'ai déjà répondu à cette inculpation, & certes il est étonnant qu'on veuille faire de cette réponse un acte d'accusation contre moi, quand l'assemblée elle-même ne l'improuva pas.

Le témoin nous a accusé d'avoir voulu dissoudre et diffamer la municipalité de Paris. Qu'on ouvre les journaux, et l'on verra si jamais j'ai fait une seule diffamation.

Voilà ce que j'avois à répondre à la déposition du citoyen Hébert.

Le témoin. Il est essentiel de rappeler à la mémoire des jurés quelques faits sur la guerre universelle, déclarée par Brissot.

Lorsqu'il fut question aux jacobins de déclarer la guerre, Brissot vouloit qu'elle fût offensive, afin de perdre plus sûrement la France. Robespierre s'y opposa fortement. Robespierre a une manière de voir qui ne le trompe jamais; il prédit à cette époque tout ce qui nous est arrivé. Il dit que, si la guerre offensive étoit adoptée, toutes les puissances, et même les peuples, se ligueroient contre nous. Les cordeliers étoient de l'avis de Robespierre. On fit tout pour empêcher que le système de Brissot ne prévalût; mais la faction qui étoit alors toute-puissante, l'emporta sur les patriotes.

Quant à l'accusé Vergniaux, il prétend n'avoir communiqué avec personne, pas même avec les députés de son pays; qu'ainsi il n'y a point eu de coalition. Je vous le demande, citoyens jurés, ceux-là sont-ils des conjurés, qui ont provoqué la déchéance quand ils savoient bien ne pouvoir pas l'obtenir, et qui s'y sont fortement opposés quand elle a eu lieu? Ceux-là sont-ils des conspirateurs, qui disent que Roland n'a pas été un corrupteur, qui défendent ses malversations, même dans ce tribunal, quoique Roland ait dépensé des sommes immenses pour répandre des libelles dans toute la république, afin de pervertir l'esprit public et de perdre les patriotes? Ceux-là sont-ils des conspirateurs, qui dans la convention nationale se sont coalisés, n'ont eu qu'une seule âme pour demander l'appel au peuple, quand le peuple demandoit la tête du tyran? Ceux-là sont-ils des conspirateurs, qui ont écrit dans les départemens pour discréditer les défenseurs du peuple? Ceux-là sont-ils des conspirateurs, qui ont semé la discorde à Marseille et à Bordeaux, et ont eu l'art d'y former deux partis? Le but de toute la conduite des accusés a toujours été la perte de la république.

Vergniaux. Le témoin n'a cité aucun fait.

Gensonné. L'opinion qu'a de moi le témoin m'est indifférente. Elle doit être libre sur un fonctionnaire public. J'ai pris ma part de cette liberté. Je permets d'en user ainsi à mon égard.

Le témoin m'a compris au nombre des hommes qu'il accuse d'avoir formé une conspiration contre la république; il a donné pour preuve de ma conspiration l'identité de mon opinion avec celle des hommes qu'il m'associe dans la conspiration. Le fait est faux.

La seule occasion dans laquelle j'aie été d'identité d'opinion avec mes collègues, c'est sur l'appel au peuple dans le jugement du ci-devant roi; et cependant parmi nous il y en a qui ont voté pour la mort, d'autres pour la réclusion du tyran.

Lors du départ du roi pour Varennes, les jacobins demandèrent aussi qu'on consultât le peuple pour savoir si, par cette fuite, il n'étoit pas censé avoir abdiqué la couronne. Ainsi s'il se trouve de l'identité entre quelqu'un, c'est entre eux et moi.

On a parlé de la séance où Lamourette proposa son serment; eh bien! le seul homme qui refusa de prêter ce serment, qui regarda cette proposition comme une pasquinade, ce fut moi.

Mon opinion contre le tyran étoit la mort, et je la prononçai avant l'appel au peuple.

Le président. Je demande à l'accusé Gensonné, si par l'insurrection du 10 août le tyran n'étoit pas condamné, et si à l'époque où la convention nationale lui fit son procès, il n'étoit pas déjà jugé? Demander l'appel au peuple, dans cette circonstance, n'étoit-ce pas vouloir allumer le feu de la guerre civile dans toutes les parties de la république? Et l'accusé ne pourra pas dissimuler que ce ne fût l'esprit de la coalition.

Gensonné. Que l'on m'accuse de faits positifs, et je répondrai.

Vergniaux. Je ne crois pas être traduit en jugement pour avoir demandé l'appel

au peuple, ni pour aucunes de mes opinions ; 1°. parce qu'il faudroit déchirer la constitution que nous avons tous jurée ; 2°. parce qu'il faudroit aussi faire le procès aux autres députés qui ont partagé cette opinion.

On a dit qu'en demandant l'appel au peuple, c'étoit vouloir faire naître la guerre civile. Je réponds : que je n'aurois dû craindre que cette opinion allumât une guerre civile, qu'autant que les royalistes formeroient la majorité des assemblées primaires. Je n'ai pas dû croire, sans outrager le peuple, que les royalistes fussent en assez grand nombre pour influencer ses délibérations. Certes, s'il est une époque qui dût intéresser le peuple français, c'est celle où il devoit prononcer sur le dernier de ses rois.

Le président. Il est vrai que l'accusé Vergniaux n'est pas traduit en jugement pour ses opinions politiques ; mais il sera nécessaire de rapeler souvent aux accusés les opinions qu'ils ont émises à la convention nationale, afin de prouver la coalition qui a existé entre eux pour perdre la république.

Je prie le citoyen Chaumette de donner aux jurés des éclaircissemens sur les commissaires envoyés dans les départemens.

Le témoin Chaumette. Au mois de septembre 1792, nommé par le conseil exécutif pour aller dans les départemens presser la levée des bataillons, pour s'opposer aux succès de nos ennemis qui déja s'étoient rendus maîtres de Verdun, j'allai à Caën avec Momoro ; il y avoit dans notre même voiture, un nommé Pommier, qui paroissoit avoir une mission pour aller dans les départemens faire l'éloge de Brissot, Vergniaux, enfin de toute la faction. Il s'acquitta parfaitement de sa commission, et pendant toute la route, il représenta ces hommes comme des dieux. S'étant apperçu que Momoro et moi ne partagions pas son opinion, il se répandit contre nous en invectives. Nous fûmes obligés, pour l'empêcher de venir aux voies de fait, de le tenir en échec avec un pistolet. Arrivés à Caën, nous le perdîmes de vue ; mais nous rencontrâmes dans l'auberge où nous descendîmes, un autre personnage qui devoit être aussi fort intéressant pour les accusés. Il distribuoit quantité de papiers de M. Roland et des exemplaires du journal de Brissot ; il nous dit que Brissot étoit le seul homme capable de gouverner. Vous voyez, citoyens jurés, que ces mêmes hommes qui sans cesse accusoient les meilleurs patriotes d'aspirer à la dictature, étoient eux-mêmes possédés du désir de régner. Momoro attestera ce fait, et vous assurera que dans tous les lieux où nous avons passé, nous avons trouvé des émissaires de Roland qui sans cesse ont entravé nos opérations.

Après la journée du 31 mai, lorsque Bordeaux et Caën se mirent en insurrection contre la convention nationale, ce même Pommier fut envoyé par la faction auprès des députés réfugiés à Caën, et ceux-ci l'expédièrent pour Bordeaux, où il eut l'audace de lire le manifeste du traître Wimfen.

J'ai dénoncé le club de Marseille, dont les membres ont crié : *Vive le roi ! vive Roland !* et dans lequel siégeoient les conjurés. Je m'y étois introduit sans me faire connoître, et j'ai connu tous leurs projets. Si le tribunal désire avoir des éclaircissemens plus détaillés sur les opérations de ce club, il peut appeler le commissaire de police de la section de Marat ; il doit avoir connoissance d'un commencement de procédure, qui fera connoître les intentions de ceux qui en ont été les fondateurs.

Boileau. Le citoyen Hébert a articulé beaucoup de faits contre la commission des douze. Je le prie de m'envisager ; je suis absolument étranger aux faits qu'il a dénoncés.

Le témoin Hébert. Les accusés prétendent n'avoir pris aucune part à la persécution qu'on a fait éprouver à la commune patriote du 10 août. Cependant à peine avoit-elle commencé tous ses travaux, qu'on rallia les hommes de l'ancienne municipalité qui partagèrent les crimes de Lafayette, pour former une commune provisoire. Par conséquent on avoit dessein d'anéantir la municipalité trop clairvoyante du 10 août.

Brissot. Je déclare n'avoir participé en rien à la nomination des commissaires envoyés dans les départemens par l'assemblée nationale et par le pouvoir exécutif.

Le témoin a parlé d'un nommé Pommier ; cet individu a publié, pendant l'existence de la monarchie, un ouvrage intitulé *les Crimes des Rois* ; cet ou-

vrage m'a donné la plus grande idée de son républicanisme, mais ce n'est pas moi qui l'ai fait nommer; je le répète, je ne le connoissois pas.

Citoyens, il fut plusieurs fois question d'une réunion entre les patriotes. J'eus à cet effet deux rendez-vous avec Danton. Robespierre avoit été invité à s'y rendre; il n'y vint pas. Nous entrâmes dans une explication de nos principes. Danton me dit : Nous n'avons qu'une crainte sur vous, c'est que vous ne vouliez le fédéralisme. Je n'eus point de peine à lui démontrer combien cette crainte étoit peu fondée, et nous nous retirâmes satisfaits l'un de l'autre.

Le témoin Hébert. Je fus chez Pétion le lendemain du 10 août, avec une députation de la commune de Paris; Brissot qui s'y trouvoit, s'avança au-devant de la députation, et lui dit : Quelle est donc la fureur du peuple? Est-ce que les massacres ne finiront pas? J'ai cru devoir faire connoître ce fait aux citoyens jurés.

Brissot. J'ai vu aujourd'hui, pour la première fois, le citoyen Hébert; je nie le fait qu'il vient d'annoncer; je n'ai jamais blâmé la journée du 10 août; au contraire, tout ce qui est sorti de ma plume, et ce qui est relatif à cette glorieuse époque de notre révolution, a fait l'éloge de cette journée, et du courage des citoyens qui y ont combattu. Si le témoin avoit parlé des massacres du 2 septembre, il auroit eu raison.

Le témoin persiste dans sa déclaration, et cite les circonstances du fait. L'accusé garde le silence. L'audience est remise au lendemain.

L'accusateur public donne lecture d'une lettre présumée de Fonfrède, dans laquelle l'auteur se permet d'improuver la salutaire révolution du 31 mai, et d'appeler au secours de la convention nationale avilie, une force départementale.

Fonfrède. Cette lettre n'est pas de moi.

Le président. Cette lettre, malgré la dénégation de l'accusé, ne peut pas être regardée comme non-avenue; car elle renferme des principes qu'il a avoués lui-même à la convention nationale. Elle a été adressée au club des récollets de Bordeaux; et l'un des membres de cette société l'a envoyée au citoyen Guffroy, membre de la convention nationale, en attestant qu'elle étoit de Fonfrède.

Je demande maintenant aux accusés qui composoient la députation de la Gironde, si les lettres qu'ils recevoient de Bordeaux leur étoient envoyées collectivement ou individuellement.

Les accusés répondent qu'ils les recevoient collectivement, afin d'éviter les frais de poste.

Le témoin Hébert. L'accusé Fonfrède a nié la lettre qui vient d'être lue par l'accusateur public. Cependant je me rappelle que les mêmes calomnies qu'elle renferme contre la municipalité et les habitans de Paris, ont été proférées par lui à la tribune de la convention nationale. Ce sont ces calomnies répandues avec art par des agens de la coalition, qui ont servi à faire fructifier le fédéralisme dans les départemens.

Un autre fait : lorsque je fus à la convention nationale, avec les habitans et la municipalité de Paris, dénoncer Brissot et ses complices, le député de la Gironde, Fonfrède, monta à la tribune, et dit qu'il regrettoit de n'être pas compris dans l'honorable liste des proscrits; car à cette époque, citoyen, c'étoit un honneur dans leur sens d'être dénoncé par la commune de Paris, qu'ils n'ont cessé de calomnier. Je ne conçois donc pas pourquoi Fonfrède nie une lettre si conforme à son opinion, dans laquelle on nous traite d'égorgeurs; mais les événemens ont prouvé que les égorgeurs n'étoient pas parmi nous, puisque Lepelletier et Marat sont tombés sous le fer d'assassins soudoyés par la faction que vous jugez.

Je finirai par cette réflexion : c'est que cette municipalité que l'on a tant calomniée, s'est plusieurs fois opposée au pillage que des malveillans, et peut-être même la faction, avoient excité; et que la convention nationale a décrété qu'elle avoit bien mérité de la république,

Fonfrède. Le témoin m'a reproché d'avoir montré des regrets de n'être pas compris parmi les députés dénoncés par la commune; ce fait est vrai : mais je crois que comme représentant du peuple, j'avois droit de juger une péti-

tion, que, quelques jours après, la convention a déclaré calomnieuse. D'ailleurs, moi-même j'ai plaidé plusieurs fois en faveur de la municipalité de Paris.

Le témoin Hébert. Fonfrède a dit qu'il avoit plusieurs fois défendu la commune de Paris; mais il n'y a pas un grand mérite à dire la vérité, c'est un devoir que tout bon citoyen doit remplir. Il n'en est pas moins vrai que quand la commune de Paris est venue dénoncer plusieurs députés conspirateurs, elle fut outragée par Fonfrède; il nous contraignit de signer individuellement la pétition, sans doute pour dresser une liste de proscription; car nous n'étions que les organes du peuple. Lorsque le peuple fait des réclamations, il est du devoir des magistrats de vous les apporter et d'être l'organe passif de son vœu. Cette observation fut faite par le maire, lorsque, contre tous les principes, on l'obligea de signer cette pétition.

L'accusateur public. Citoyens jurés, nous ne rappelons ici les opinions des accusés, que pour approcher et faire ressortir les faits qui prouvent qu'il a existé entre eux une coalition pour perdre la république; car, comme je vous l'ai observé hier, il n'est pas question de les juger sur leurs opinions (*s'adressant à l'accusé Vergniaux :*) Vergniaux, avez-vous écrit au club des récollets de Bordeaux?

Vergniaux. Oui, et l'on m'a présenté dans mon interrogatoire secret des copies que j'ai avouées.

L'accusateur public fait lecture d'une lettre écrite par Vergniaux au club des récollets. Dans cette lettre, il reproche à ses concitoyens de l'avoir abandonné. Cependant, dit-il, il est encore temps de vous montrer, *hommes de la Gironde.* C'est demain que mes ennemis doivent demander la dissolution de la convention, en voulant enlever de son sein vingt-deux représentans du peuple; nous comptons beaucoup sur le courage de Fonfrède qui est président; maintenez-vous prêts. Si l'on nous y force, nous vous appelerons du haut de la tribune.

L'accusateur public continue : Citoyens jurés, une seconde lettre dont je vais vous faire lecture, vous prouvera jusqu'à l'évidence l'existence de cette conspiration.

Aux citoyens députés de la Gironde, grand hôtel Vauban, rue de Richelieu, chez le citoyen Lacaze.

Votre dernière lettre, mon cher cousin, m'avoit fait naître quelque espoir de salut; mais celle que je reçois aujourd'hui, me l'ôte. Il ne reste donc plus à l'honnête homme qu'à s'envelopper de son manteau, et à attendre ainsi la mort. Après tant de sacrifices pour conquérir la liberté, ne nous reste-t-il plus qu'à attendre des fers? Quelle horrible idée! Quoi! quelques monstres enchaîneroient 25 millions d'hommes? Il faut une insurrection générale contre cette ville abominable (Paris); il faut l'*écraser.* Cette insurrection *se prépare.* Soyez-en sûr, mon cher *Lacaze*, et vous la verrez bientôt éclater. On doit faire fuir de la convention nationale les M. les R. les D., et tant d'autres scélérats qui la déshonorent. Mais, mon cher cousin, la convention peut-elle continuer de gouverner, après avoir été ainsi avilie? Non, il en faut une nouvelle.

Les inquiétudes que j'éprouve sur votre sort m'empêchent de m'intéresser à la patrie. Voilà la seule cause de mes fièvres. Adieu, conservez-vous, mon cher cousin, pour vos amis. G. L. Z.

L'accusateur public. Vous voyez, citoyens jurés, que par sa correspondance Lacaze a provoqué cette lettre dans laquelle il est nommé. Je lui demande quel en est l'auteur?

Lacaze. Je l'ignore, car je ne l'ai pas vue; elle a sans doute été interceptée.

Le président. Au moins reconnoîtrez-vous l'écriture?

On représente la lettre à l'accusé Lacaze.

Lacaze. Cette lettre a été écrite par mon cousin Gaston Lacaze.

Le président. Vous voyez, citoyens jurés, que Lacaze agissoit dans le même sens que les autres accusés, qu'il provoquoit les départemens contre Paris. Voilà bien, je crois, la conspiration dévoilée.

Lacaze. Les lettres que j'ai écrites à mon cousin Gaston n'ont point été

communiquées à mes collègues, je lui ai écrit ce que je sentois ; si c'est un crime, il m'est personnel et n'est point le résultat d'une coalition ; d'ailleurs j'affirme que la lettre qu'on vient de lire est d'un ardent ami de la liberté.

Un juré. Si, comme vient de le dire Lacaze, son cousin est réellement un patriote, il faut que Lacaze l'ait trompé par sa correspondance ?

Lacaze. Je lui ai écrit dans l'effusion de mon ame ; j'ai cru, d'après ce qui se passoit à Paris, que la liberté couroit réellement des périls.

Un juré. Pour prouver que la conspiration existoit dès l'assemblée législative, je prie le président de demander aux députés de la Gironde, s'ils n'ont pas écrit dans leur département pour faire nommer à la convention nationale, les infâmes Sieyes et Condorcet.

Vergniaux. J'avoue avoir écrit non à l'assemblée électorale, mais à un ami, pour l'engager à faire nommer Condorcet ; mais je ne croyois pas alors qu'il méritât le nom que vient de lui donner le citoyen juré ; et ce qui prouve qu'à cette époque Condorcet étoit estimé de toute la république, c'est qu'il a été nommé par cinq départemens.

Ducos. Je ne me rappelle point positivement d'avoir écrit dans mon département en faveur de Sieyes et de Condorcet ; mais si je l'ai fait, je ne désavoue point ma démarche.

Fonfrède. Je n'étois pas à l'assemblée législative.

Gensonné. Je déclare n'avoir écrit aucune lettre pour faire nommer qui que ce soit.

L'accusateur public. Voici une lettre que Vergniaux a déclaré avoir écrite à Bordeaux.

Il en fait lecture ; elle est relative à l'insurrection du 31 mai.

Nous avions compté, dit Vergniaux dans cette lettre, sur la commission des douze, et sur la force départementale que vous prépariez ; mais la commission vient d'être dissoute, et nos concitoyens ont mis trop de lenteur à se décider. L'anarchie vient de remporter une victoire complette ; cette victoire va relever l'audace des fauteurs.

Le président. Je demande à Brissot s'il n'a pas écrit, dans le mois de mai dernier, une lettre dans le même sens.

Brissot. J'ai écrit le 26 mai une lettre à mes commettans.

Le greffier fait lecture d'une lettre datée de Bordeaux, le 4 juin, écrite à Rabaut-Saint-Etienne. L'auteur de cette lettre fait part à Rabaut des projets de la ville de Bordeaux. Il lui annonce que des commissaires sont partis pour toutes les grandes villes de France, afin de les engager à s'unir avec les Bordelais contre la convention nationale ; qu'on se concertera spécialement avec Lyon ; que l'on abhorre ici la commune de Paris, la Montagne, et le ministre Garat ; que la convocation des assemblées primaires aura lieu incessamment ; enfin que l'écrit de Brissot a fait le plus grand bien à Bordeaux.

Cette lettre est ainsi terminée : faites des démarches pour réconforter promptement le midi, et la patrie est sauvée.

L'accusateur public. Cette lettre cadre fort bien avec les motions faites dans le même temps par les accusés à la convention nationale, pour la convocation des assemblées primaires.

Brissot. Il est question dans la lettre d'un écrit de Brissot, qui a, dit-on, fait le plus grand bien. Cet écrit est sans doute ma lettre à mes commettans, que j'avois mis en vente à la porte de la convention nationale, et que l'on aura fait parvenir à Bordeaux ; mais je déclare que ce n'est pas moi qui l'y ai envoyé.

Vergniaux. Citoyens jurés, vous avez entendu la lecture de deux copies de lettres, que le désespoir et la douleur m'ont fait écrire à Bordeaux. Ces deux lettres, j'aurois pu les désavouer, parce qu'on ne reproduit pas les originaux ; mais je les avoue, parce qu'elles sont de moi. Devois-je que je suis à Paris, je n'avois écrit que deux lettres dans mon département, jusqu'à l'époque du mois de mai. Citoyens, si j'avois été un conspirateur, me serois-je borné d'écrire à Bordeaux, et n'aurois-je point tenté de soulever d'autres départemens ? Et si je vous rappelois les motifs qui m'ont engagé d'écrire à

Bordeaux dans cette circonstance, peut-être vous paroîtrai-je plus à plaindre qu'à blâmer.

J'ai dû croire, d'après tous les complots du 10 mars, que notre assassinat tendit au projet de dissoudre la convention nationale, et Marat lui-même l'a écrit le 11 mars; j'ai dû être confirmé dans mon opinion, quand j'ai vu l'acharnement qu'on mettoit à faire signer les pétitions qu'on avoit présentées contre nous. C'est dans cette circonstance que mon ame s'est brisée de douleur, et que j'ai écrit à mes concitoyens que j'étois sous le couteau; j'ai réclamé contre la tyrannie de Marat; c'est le seul que j'aie nommé; je respecte l'opinion du peuple, mais enfin il étoit mon tyran.

Certes, si j'avois eu une intention de réaliser ce que j'écrivois, le moment étoit venu; mais, au contraire, je fis rendre, dans la séance du 31 mai, un décret pour instruire les armées de ce qui s'étoit passé à Paris. Pénétré d'admiration de la conduite qu'avoient tenue, dans cette journée, les habitans de cette ville, je fis décréter qu'ils avoient bien mérité de la patrie. Est-ce là la conduite d'un conspirateur? Non, citoyens jurés, vous ne le croirez pas.

Un juré. Comment Vergniaux peut-il nous faire croire qu'il s'est déterminé à écrire les lettres qu'on vient de lire, d'après l'opinion de Marat, lui qui n'a cessé de vociférer contre cet ami du peuple?

Vergniaux. Quelle qu'ait été mon opinion sur Marat, je devois croire qu'il disoit la vérité, lorsqu'il écrivoit que demander la tête des députés, c'étoit vouloir dissoudre la convention nationale.

On me reproche d'avoir vociféré contre Marat. Je n'ai parlé qu'une seule fois contre lui. Lors du pillage des épiciers, on demanda le décret d'accusation contre Marat, je m'y opposai.

Le témoin Hébert. L'accusé prétend que dans le mois de mars il a existé un complot pour massacrer une partie de la convention nationale; cependant il a avoué que la commune de Paris s'y étoit opposée. Par quelle insigne mauvaise foi ne parle-t-on pas de cette opposition dans les lettres qu'on vient de lire? La vérité est que les massacres dont on a parlé, et auxquels se sont opposés les jacobins et la section des Quatre-Nations, étoient l'ouvrage de la faction, afin d'avoir occasion de calomnier Paris dans les départemens; et cela est si vrai, que le petit nombre de scélérats qui en avoient fait la proposition, sont maintenant en état d'arrestation.

Un juré. Vergniaux a dit qu'il avoit été persécuté par Marat; j'observe que Marat a été assassiné, et que Vergniaux est encore ici. (Les spectateurs applaudissent.)

Vergniaux. J'ai été persécuté par Marat, et il suffit, pour s'en convaincre, de lire ses journaux. Vous dites, citoyen juré, que j'existe, et qu'il a été assassiné. Quand Marat a été assassiné, j'étois en arrestation sous la garde d'un gendarme : comment croire que j'aie eu quelque rapport avec ceux qui ont médité ce projet?

Le président. Ducos a été à la commune réclamer un homme qui avoit été arrêté excitant le peuple au pillage. Il est prouvé que ces pillages ont été ordonnés par des aristocrates : comment Ducos a-t-il pu s'intéresser pour un pareil homme?

Ducos. J'ignore quels sont les auteurs du pillage. Le président vient de mettre en fait ce qui n'est encore qu'en question. J'ai été à la commune de Paris pour demander un domestique, que la citoyenne Rousseau m'avoit prié de réclamer. Mais je dis à Réal, qui m'observa que cet homme avoit été arrêté au milieu des pillages : s'il est coupable, je ne m'en mêle plus.

Le témoin Chaumette. Le fait rappelé par Ducos s'est passé devant moi. J'étois présent lorsqu'il vint réclamer ce domestique. Je lui dis : vous voyez que ces pillages sont l'ouvrage des malveillans, et quelle peine la commune s'est donnée pour les arrêter. Ducos parla dans mon sens, et cependant le lendemain il parut dans la Chronique, dont Ducos étoit le rédacteur, un article dans lequel on accusoit Pache d'être l'auteur des pillages; et tout le monde sait que Pache et moi manquâmes d'être assassinés dans la rue des Lombards, pour nous y être fortement opposés.

Vergniaux se vante d'avoir fait décréter, le 31 mai, que les sections de Paris avoient bien mérité de la patrie. Il faut vous dire, citoyen, que cette révolution étoit faite pour eux et en leur faveur, et que ce ne fut que le premier juin que la commune s'empara de ce mouvement populaire. Le reproche à Vergniaux d'avoir, dans le décret qu'il a proposé, séparé les sections de Paris, de la commune, afin de faire assassiner les membres de cette dernière.

Le président. Je demande à l'accusé Gensonné, qui étoit en correspondance avec Dumouriez, ce qu'il lui écrivit à l'époque du pillage.

Gensonné. Je ne lui ai point écrit à cette époque.

Vergniaux. Le citoyen Chaumette a voulu faire entendre que c'étoit nous qui avions provoqué la journée du 10 mars et le pillage; j'avoue que je suis étonné de m'entendre reprocher d'avoir provoqué une journée dans laquelle j'ai peut-être couru quelques dangers. S'il est des occasions où il faille des preuves pour appuyer une accusation, c'est sans doute celle-ci. Pour faire croire que j'ai provoqué la journée du 10 mars, il faut que l'on prouve mes relations avec les sections; et c'est, je crois, ce qui sera difficile.

Le témoin Hébert. Vergniaux demande de prouver comme la conspiration du 10 mars étoit l'ouvrage des accusés; en voici une: c'est que Bournonville, agent de la faction, entouré de coupe-jarrets, couroit la ville dans la nuit du 10 au 11 mars pour défendre les conjurés, et que ceux-ci s'étoient absentés de chez eux.

Les accusés nient la conspiration qui cependant a existé, et que tout le monde connoît. Citoyens, quand le sénat de Rome eut à prononcer sur la conspiration de Catilina, certes, s'il eût interrogé chaque conjuré, et qu'il se fût contenté d'une dénégation, ils auroient tous échappé au supplice qui les attendoit; mais les armes trouvées dans la maison de Lecca, mais le rassemblement des conjurés chez Catilina étoient des preuves matérielles; elles suffirent pour déterminer le jugement du sénat.

Brissot. Hébert a argumenté de la conspiration de Catilina; eh bien! je demande à être jugé par paralelle avec ce traître. Cicéron lui dit: on a trouvé des armes chez toi, les ambassadeurs des Allobroges t'accusent, et les signatures de Lentulus, de Cethegus et de Statilius, tes complices, prouvent tes infâmes projets. Ici le sénat m'accuse, il est vrai; mais a-t-on trouvé chez moi des armes? m'oppose-t-on des signatures?

Valazé. On m'accuse d'avoir coopéré à la conspiration du 10 mars, moi qui devois en être victime; j'aurois donc excité le peuple contre moi; j'étois au nombre de ceux qui devoient être assassinés: or, est-il probable qu'un homme soudoie contre lui des assassins? A l'époque du 31 mai, c'est moi qui, à la tribune de la convention, à huit heures du matin, demanda que celui qui avoit fait tirer le canon d'alarme fût amené à la barre pour rendre compte de sa conduite; et si j'avois été l'un des instigateurs, certes, je n'aurois fait cette motion, j'étois pur et je le suis encore; on n'est point coupable pour être traduit devant ce tribunal; au demeurant la postérité me jugera.

Le témoin Hébert. Valazé vient de dire qu'on vouloit l'assassiner; c'est une calomnie, le peuple n'a jamais eu cette idée.

Je reproche à Valazé, qui est de la ville où j'ai pris naissance, d'y avoir répandu les écrits de Roland et ceux de la députation de la Gironde; d'avoir voulu fédéraliser le département de l'Orne; d'avoir écrit aux sociétés populaires d'Alençon et de l'Aigle des faits mensongers et calomnieux sur le compte de la ville de Paris; je l'accuse d'avoir tenu des conciliabules chez lui, où les Girondins et les Brissotins se rendoient pour préparer le fédéralisme.

J'observe en outre que le peuple d'Alençon accuse Valazé et Desmadeleines son frère d'être les auteurs des troubles qui ont eu lieu dans le département de l'Orne; les propriétés de Colombel ont été menacées; il est député, et peut donner à cet égard, si on le désire, des renseignemens certains. Desmadeleines, à son arrivée à Alençon, fit tous ses efforts pour pervertir l'esprit public. Ses démarches furent vaines; on m'a même assuré que le peuple éclairé sur le piège qu'il lui tendoit, l'a mis en état d'arrestation.

Citoyens, il y a quelque tems que j'eus l'occasion de voir le neveu de Valazé, jeune homme de grande espérance; il me demanda quelle étoit mon opinion sur son oncle? pour toute réponse je lui fis lire les journaux. Il me dit : je regrette ses liaisons avec Roland; car j'avois cru mon oncle un homme probe.

Valazé. Il est vrai que plusieurs députés se sont rendus chez moi pour y conférer sur les intérêts de la république; mais jamais il n'y a été question de fédéralisme.

On a dit que j'avois écrit dans mon département des faits mensongers; je n'ai jamais fait connoître à mes concitoyens que le résultat de mon opinion. Mon frère est dans les fers, et s'il ne veut pas coucher sur la paille, il faut qu'il vende ses meubles, Moi-même je n'ai que cinq cents livres de rente.

Fleuriot, adjoint de l'accusateur public. J'observe aux citoyens jurés et au peuple qui m'entend, qu'il est bon de leur donner une teinte du moral de ce Desmadeleines, frère de Valazé, dont vient de vous parler le citoyen Hébert. Dans les premiers temps que ce tribunal fut installé, il fut juge : il avoit du talent; mais on remarquoit avec quel mépris, quand, il présidoit, il envoyoit les sans-culottes à la mort, tandis qu'il traitoit avec égards les ci-devant.

Fouquier ajoute à cet égard d'autres observations qui viennent à l'appui de celle de Fleuriot.

Le témoin Hébert. L'accusé Brissot a fait l'apologie de Roland; il a soutenu qu'il lui étoit impossible de corrompre des écrivains mercenaires, puisqu'il n'a jamais eu de fonds à sa disposition. Cependant il est constant que Roland payoit des libelles, et les opinions des membres du côté droit, et je vais à cet égard citer une anecdote qui m'est personnelle. Un député de la convention nationale vint un jour chez moi pour faire imprimer une opinion qu'il avoit prononcée : quand cette opinion fut imprimée, et qu'il fut question de payer, il me dit qu'il attendoit, pour le faire, que Louvet, que tout le monde sait être l'agent de Roland, lui remît des fonds. Ce député est Durand de Maillanne.

Le témoin Chaumette. Je demande à dire un fait relatif à Valazé. Il parut une affiche rouge à Paris, dans un moment où cette ville éprouvoit quelques difficultés dans son approvisionnement. On invitoit, dans cette affiche, à massacrer les jacobins et les cordeliers pour avoir du pain. L'auteur de ce placard, adressé aux *honnêtes gens*, fut long-temps inconnu. Enfin, un officier de paix crut reconnoître qu'il étoit de Valazé, ou de Valady, son complice. Je ne puis pas affirmer lequel des deux.

Vous devez vous rappeler, citoyens, de la fête de la Fraternité, qui eut lieu à la place de la Réunion. Eh bien! au milieu de cette fête, Valazé, sous prétexte de prétendus dangers que couroit la convention, sortit comme un furieux avec des pistolets à la main, en criant : aux armes! Valazé fut arrêté, mais il fut bientôt relâché par l'influence de la faction. Ce fait me persuada dès-lors que Valazé étoit un conspirateur.

Valazé. Je répondis dans le temps au premier fait par un placard, dans lequel je déclarai que je n'étois point l'auteur de l'affiche qu'on m'imputoit. Il a été reconnu depuis que Valady en étoit l'auteur.

Le président. Quelles sont les personnes qui se rendoient ordinairement chez vous?

Valazé. Buzot, Barbaroux, Salles, Bergoing, Guadet, Chambon, Lidon, Gensonné, Duprat, Lacaze, Lehardy, Brissot, Duperret, et plusieurs dont je ne me rappelle pas les noms.

Un autre témoin est entendu.

François Chabot, député à la convention nationale. *Voyez sa déclaration, N°. 215, pag. 221; N°. 216 et 217 du Journal des Révolutions de Paris.*

Duperret. Quatre ou cinq jours après mon arrestation, le citoyen Chabot est venu à l'abbaye me donner communication de l'interrogatoire que j'avois subi à la convention nationale. Je lui dis en le signant : Chabot, je vous demande si en votre ame et conscience vous me croyez coupable de l'action noire

noire, dont on m'accuse ? Chabot me répondit : je crois que tu as été la dupe de Barbaroux. Je te prie de déclarer si ce fait n'est pas exact.

Le témoin. Ce fait est vrai, et je crois que Duperret s'est rendu coupable par égarement, plutôt que par un caractère naturel de malveillance.

Brissot. Je ne répondrai qu'aux faits nouveaux avancés par le citoyen Chabot. Il a parlé d'une réunion qui avoit lieu chez les députés de la Gironde, et du refus qu'il avoit fait de s'y rendre.

Voici le fait : lors de la convocation de l'assemblée législative, les députés de la Gironde qui arrivoient à Paris, recherchèrent mon amitié, à cause de mes opinions sur les colonies. Nous convinmes de nous voir trois fois la semaine, avant l'heure où l'assemblée nationale ouvroit sa séance. Mais je dois dire que Gensonné, vu son éloignement, y étoit fort inexact. Nous nous entretenions dans ces déjeûners, des objets qui alloient se traiter à l'assemblée. Chabot me parla un jour de ces rendez-vous ; je lui dis : il n'y est question que des objets d'intérêt public, venez-y. Il s'y refusa par les mêmes motifs qu'il vient d'alléguer.

Quant à Béthune-Charost, que je n'ai jamais vu, mais que je connoissois pour l'ami de la maison d'Autriche, et comme l'appui du roi de France, il a dû dire du mal de moi. Béthune-Charost a été l'ennemi de la liberté des Belges ; il vouloit bien qu'une révolution s'opérât dans la Belgique ; mais c'étoit afin de s'en faire déclarer duc. C'est pour cet objet qu'il a levé une armée, et qu'il a intrigué auprès des comités de l'assemblée nationale pour avoir des fonds.

Chabot a cité une lettre d'un émigré, où il est question de moi et de Fauchet ; je déclare que jamais je n'ai eu de correspondance avec aucun émigré.

Chabot a jeté des doutes sur ma dénonciation du comité autrichien. Il est vrai que je m'avançai trop, n'ayant pas de pièces pour prouver ma dénonciation, et Chabot nous ayant refusé à Gensonné et à moi, celles qu'il avoit entre les mains. Heureusement que j'en trouvai quelques-unes au comité diplomatique, qui ne laissèrent aucun doute sur l'existence de ce comité. Cependant je dois rendre hommage à la vérité ; c'est que Chabot, qui avoit travaillé de son côté à démontrer l'existence du comité autrichien, fit ce qu'il put pour nous soutenir ; mais le mauvais triage qu'il avoit fait des pièces qu'il avoit entre les mains, fit perdre tout le prix de sa dénonciation. Il doit se rappeler que ce fut le côté gauche qui murmura et le fit descendre de la tribune, tandis qu'au contraire le côté droit l'appuyoit.

Chabot a dit que j'avois eu des liaisons avec Lafayette. Lafayette m'a trompé ; mais il a trompé un honnête homme.

Chabot m'a reproché d'avoir fait nommer Roland et Clavière ministres. Voici le fait : Dumouriez parut au ministère, me demanda quels étoient les hommes qui pourroient le mieux remplir les places de ministres des finances et de l'intérieur. Je nommai Clavière, dont les connoissances en finances étoient connues, et Roland, dont la probité étoit attestée de tous ceux qui le connoissoient. Dumourier les fit nommer ; mais il ne tarda pas à s'appercevoir qu'il avoit avec lui deux collègues qui ne convenoient pas à son immoralité. Quelque temps après leur nomination, je dis à Roland : j'ai la preuve que Bonne-Carrère a promis de faire passer un marché qui doit être fort avantageux à un fournisseur, moyennant un don de 100,000 liv. Il faut en avertir Dumourier, afin qu'il le chasse de ses bureaux. Dumourier répondit que Bonne-Carrère lui étoit utile, qu'il le conserveroit. Le lendemain de cette réponse, je dénonçai Dumourier. Ce fut après cette dénonciation qu'une affiche fut placardée dans Paris, dans laquelle on disoit que je m'étois brouillé avec Dumourier, parce qu'il avoit refusé de partager avec moi les six millions qui lui avoient été accordés par l'assemblée pour dépenses secrètes, lorsqu'il passa au ministère des affaires étrangères. C'étoit Bonne-Carrère qui étoit l'auteur de ce placard, pour se venger de moi ; car il savoit bien que les six millions n'étoient pas dépensés.

J'arrive à l'affaire du 26 juillet. Chabot a prétendu que j'avois entravé l'insurrection que le peuple avoit préparée pour renverser la cour, sans répandre une seule goutte de sang. Ici je répondrai au témoin, que Vaujoie, qui étoit

membre de ce comité, attesta que ce mouvement n'étoit pas assez bien organisé, et qu'il auroit pu compromettre la sûreté des patriotes.

Je passe à l'accusation portée contre la commission des vingt-un, d'être royaliste. La même accusation fut portée à la commune de Paris; nous y fûmes dénoncés comme des agens de Brunswick et du duc d'Yorck. Cette dénonciation parvint même à l'assemblée, et des commissaires furent envoyés dans les sections pour tranquilliser les esprits. Rulh, qui en étoit un, dit: on accuse Brissot de vouloir placer Brunswick sur le trône, mais c'est une infâme calomnie.

L'accusé récapitule ainsi successivement tous les autres faits de la déposition de Chabot; et sans les réfuter, il se borne à des dénégations pures et simples, et à l'éloge de son patriotisme. Récriminant ensuite contre le témoin, il lui reproche de n'avoir pas parlé plutôt du complot de Béthune-Charost.

Le témoin. Que l'on compulse les journeux des jacobins, et l'on verra que je dénonçai cette conspiration. Il est vrai que je ne nommai pas Béthune, parce que je le croyois encore utile aux frontières.

Brissot. On m'accuse, comme membre de la commission des vingt-un, d'avoir gardé le silence sur la révolte qui se préparoit dans la Vendée. C'est le ministre qui doit être coupable de ne pas en avoir averti l'assemblée, dans le cas où il en auroit eu connoissance.

Chabot a parlé d'une réunion aristocratique, formée par la faction dans la rue d'Argenteuil. Je n'y allai qne deux ou trois fois.

Le président. Où alliez-vous quand vous avez été arrêté dans le département de l'Allier?

Brissot. Quand je fus décrété d'arrestation, j'étois persuadé que la convention n'étoit pas libre. Je crus ne devoir pas y obéir, et j'allai à Chartres, ma patrie, pour y trouver un asyle. Je fus trompé. Ne pouvant passer outre, parce qu'il y avoit des commissaires de la convention, je rebroussai chemin, et j'allai du côté d'Orléans; croyant pouvoir arriver en sûreté à Bordeaux, je voulois y rester jusqu'à ce que la liberté fût rendue à la convention nationale.

Le président. N'est-il pas plutôt vrai que vous n'alliez à Bordeaux, que parce que vous saviez que le fédéralisme y triomphoit?

Brissot. Je ne lisois point les papiers publics, et j'ignorois absolument ce qui se passoit à Bordeaux.

Le président. Vous avez dit que la nouvelle de la Vendée n'avoit été publique que le 18 mars. Comment, vous qui étiez lié avec Roland, n'en aviez-vous eu plutôt connoissance? Roland ne vous avoit-il pas confié les mouvemens qui se préparoient dans la Vendée, et n'est-ce pas par un projet criminel, et pour en laisser toute la responsabilité à son successeur, qu'il a à cette époque abandonné le ministère?

Brissot. Je n'ai jamais eu connoissance de ce qui se tramoit dans la Vendée; et lorsque cette guerre a éclaté, je demandai à Clavière comment le ministère n'en avoit pas eu connoissance.

Le président. Il est difficile de croire à la véracité de votre réponse. Vous étiez membre du comité de défense générale, et comme tel, vous deviez être instruit de tout ce qui se passoit dans l'intérieur de la république?

Brissot. C'étoit au comité de sûreté générale à suivre les conspirations.

Le témoin. Brissot a fait une longue dissertation pour prouver qu'il n'a pas été le chef d'une conspiration contre la sûreté de la république. Je lui avois reproché ses liaisons avec Narbonne et Lafayette, et il n'a pas répondu à ce reproche. Pourquoi Brissot, qui connoissoit Narbonne pour un contre-révolutionnaire, comme il en étoit convenu chez Danton, pourquoi, dis-je, l'a-t-il défendu dans son journal et dans l'assemblée législative; et pourquoi lui et Gensonné voulurent-ils lui faire voter des remerciemens, quand il fut chassé du ministère?

Brissot a dit que je lui avois reproché son discours contre Lessart, c'est une erreur. Je l'ai même appuyé, et j'ai insisté pour que le décret d'accusation contre lui fût adopté. Je pensois qu'ayant fait culbuter Narbonne par

un intrigant, il falloit abattre Lessart par d'autres intrigans, tels que Brissot et Gensonné.

L'homme que nous avions auprès du prince nous avoit instruit de tous les projets de la faction. Nous devions avoir d'autant plus de confiance en ce qu'il nous écrivoit, que déja plusieurs de ses avis s'étoient réalisés. J'ai parlé de cette lettre aux jacobins. Fauchet en a eu connoissance, puisqu'il a été au secrétariat des cordeliers, où cette lettre a été déposée, pour en prendre communication.

Brissot m'a reproché d'avoir, dans la lecture que je fis de cette lettre à l'assemblée législative, passé la phrase qui l'inculpoit lui et Fauchet. Il est vrai que je commençai la lecture de cette lettre; mais lorsque j'arrivai à la partie qui dénonçoit Lafayette, la faction m'interrompit, à plus forte raison si j'avois dénoncé Brissot, qui étoit alors tout-puissant. Au reste il prétend qu'on ne doit pas ajouter foi à cette lettre, parce qu'elle vient d'un émigré, parce qu'il avoit provoqué contre eux un décret, par conséquent ils devoient être ses ennemis. Eh bien, c'est là justement son crime; car Charrier, en mourant, a dit que les émigrés avoient dépensé plus de deux cents millions pour faire décréter la guerre.

Nous n'avons cessé de dénoncer Lafayette, et Brissot n'a cessé de le défendre. Forcé de convenir aux jacobins que Lafayette étoit un contre-révolutionnaire et un scélérat, Brissot raya ce passage dans le discours, dont la société avoit arrêté l'impression.

Je reviens encore sur les massacres du 2 septembre. Brissot a dit qu'il avoit parlé contre. Pourquoi, puisqu'il prétend avoir justifié le peuple de Paris de ces journées malheureuses, n'a-t-il pas parlé de la scène touchante de Jouneau, confondu avec les scélérats, et ramené en triomphe par le peuple au milieu de l'assemblée législative? Granguenève, qui étoit alors de la faction, et qui pouvoit, en se désistant de sa poursuite, rendre la liberté à Jouneau, eut la cruauté de résister aux larmes de sa femme, et de le renvoyer en prison, quand les massacres continuoient encore. Lorsqu'on n'a pas eu le courage de s'opposer aux massacres, il falloit au moins jeter sur ces journées malheureuses un voile charitable. Lors du procès du tyran, Brissot, pour le sauver, nous fit voir l'Angleterre prête à tomber sur nous. Cependant, huit jours après sa condamnation, l'Angleterre ne se déclaroit pas encore, et Brissot nous força de lui déclarer la guerre. Qu'il explique cette contradiction dans sa conduite, et l'on verra s'il n'est pas le chef d'une conspiration.

Brissot a calomnié Paris dans ses lettres à ses commettans; qu'on les lise, et l'on verra qu'il veut détruire la liberté. Dans ces lettres, il divise méchamment le peuple en deux classes. La première classe, il l'appelle *le peuple de Robespierre*, et la seconde, il la compose du parti *des honnêtes gens*.

Il dit n'avoir pas participé aux événemens de Lyon. Certes celui qui préparoit un décret d'accusation contre Legendre, Rovère et Bazire, qui s'opposoient aux mouvemens que préparoient les factions de Lyon, n'est-il pas évidemment l'auteur de la guerre, que fait cette ville à la république? Brissot a calomnié le tribunal révolutionnaire, qu'il a osé appeler *un tribunal de sang*, et qui ouvroit un chemin au royalisme.

Je ne fais point un crime aux accusés de leurs opinions, mais je leur en fais un de s'être coalisés, pour faire passer tel ou tel décret.

Quant à l'affaire de la Vendée, Lebrun en étoit instruit, et par son organe Brissot, chef du comité diplomatique, puisque cette affaire se traitoit diplomatiquement.

L'accusateur public: Je vais faire lire deux lettres trouvées parmi les papiers de Lacaze, qui pourront répandre quelque jour sur les projets des accusés.

Libourne, 16 novembre 1792.

« Votre lettre, mon cher cousin, annonce votre satisfaction du désir qu'ont nos concitoyens, de voler au secours des députés patriotes. Vous désirez qu'ils ne partent pas encore. Ils voient ce retard avec peine; mais dites un mot, et deux cent cinquante de nos jeunes gens partent pour Paris; les autres

villes de la république en font autant. Que la convention nationale montre cette fermeté qui en impose toujours aux scélérats populaciers, qu'elle se repose sur l'amour du peuple ; au premier signal il volera au secours des députés patriotes.

Que dira maintenant Marat, de Dumouriez ? L'écrit de Pétion sur Robespierre est un trait de lumière répandue sur les projets de ce scélérat ; il a fait beaucoup d'effet sur nos citoyens. Pétion, par cet écrit, a bien mérité de la patrie. »

Autre lettre au même, datée de Libourne, le 31 novembre, l'an premier de la république.

« Le départ de nos volontaires pour Paris est suspendu, jusqu'à ce que nous ayons reçu votre réquisition. La société populaire de cette ville écrit aux Jacobins de Paris, pour les engager à chasser les agitateurs qui sont parmi eux. Cette mesure, je le sais, ne fera pas beaucoup d'effet ; mais nous devions, avant de rompre entièrement avec cette société, ce ménagement aux jacobins de 90 et 91. Nous avons reçu le compte moral de Roland : que la France est heureuse de posséder ce ministre vertueux ».

L'accusateur public fait lecture de la fin de la lettre de Brissot à ses commettans ; elle est ainsi conçue :

« Voilà le peuple à qui nous ne devons pas taire la vérité, à qui nous la devons entière. Eh bien, c'est à ce peuple que je dis : la convention n'est pas libre à Paris ; la convention actuelle ne peut pas vous sauver. Il faut en nommer une autre ; il faut la placer ailleurs, ou vous n'aurez ni constitution, ni gouvernement.

Quel bonheur pour moi, si je me trompois en portant ce jugement ! Mais puis-je en imposer à ma conscience ; je connois trop bien les anarchistes, et le passé m'a trop éclairé, pour me laisser abuser par quelques momens d'un calme perfide, par quelques séances où la raison l'emporte. Départemens, écoutez-moi, voici mon thermomètre, il doit être le vôtre. Quand on vous dit que la convention est libre, obéie, demandez si la municipalité est cassée ; si les provocateurs à l'assassinat, à la dissolution de cette convention, ont porté leur tête sur l'échafaud. Sont-ils punis ? Renouvellent-ils avec la même audace, leurs excès, chaque jour ? dites que la convention n'est pas libre, et par conséquent ne peut vous sauver. Qui affirme le contraire, est égaré, ou trompe. *Force ici, ou loin d'ici*, voilà mon dernier mot.

Anarchistes, brigands, vous pouvez frapper maintenant, j'ai fait mon devoir ; j'ai dit des vérités qui me survivront ; des vérités qui effaceront au moins l'opprobre dont vous vouliez couvrir à jamais nos noms ; des vérités qui prouveront à toute la France, que les gens de bien ont constamment déployé tous leurs efforts, pour lui dessiler les yeux, et sauver la liberté ».

L'accusateur public fait ensuite lecture de la lettre suivante, datée de Libourne, le 31 octobre 1792.

« Je viens d'apprendre, mon cher cousin, la prise de Mayence par les alliés ; tout va bien, mais les crimes de Marat resteront-ils donc toujours impunis » ? (Et Marat, citoyens jurés, a été assassiné).

Lacaze. J'ai été opposé à Marat dans la convention nationale ; mais je déclare que quand il a été assassiné, j'aurois autant aimé recevoir le coup dans mon sein.

Brissot. Je ferai une seule observation sur le passage de ma lettre qui vient d'être lue. C'est que dans l'état où étoit l'assemblée, je croyois qu'il étoit impossible qu'elle fît une bonne constitution. C'est là le motif qui m'a engagé à demander la convocation des assemblées primaires.

Le président. La preuve que les accusés s'opposoient à ce que la France eût une constitution, c'est que ce n'est que depuis leur arrestation qu'elle a pu être faite par la convention nationale, et qu'elle a été acceptée par tous les Français.

Brissot. Le procès-verbal de la convention nationale prouvera que depuis le 15 avril, nous avons fait tous nos efforts pour que trois fois par semaine l'on discutât la constitution.

A l'égard de ce qu'on a fait depuis le 31 mai, je l'avois conseillé avant mon arrestation. J'avois dit qu'il falloit que les députés de différens partis se rassemblassent pour discuter entre eux la constitution, & la présenter ensuite à la convention en s'embrassant.

Le président. S'il y a quelque chose de vrai dans ce qu'a dit l'accusé, c'est qu'il a demandé qu'on discutât la constitution feuillantine de Condorcet.

Brissot. Cette constitution étoit la plus démocratique qui ait jamais existé; & je pourrois citer celle des Etats-Unis, qui l'est bien moins qu'elle.

Le président. La plus grande preuve que l'on puisse donner du projet qu'avoient les accusés de fédéraliser la république, c'est la citation que Brissot vient de faire de la constitution des Etats-Unis : citation que les accusés faisoient sans cesse.

Vergniaux. Chabot a dit que lorsqu'un mandat d'amener fut lancé contre lui par Lariviere, la faction se rendit chez Bernard, de Saintes, pour savoir quelle conduite elle tiendroit dans cette circonstance, & si elle saisiroit cette occasion de se débarrasser du trio-cordelier, mais que quand elle fut qu'elle même étoit comprise dans la proscription, elle résolut de les défendre.

Je ne crois pas que Chabot ait entendu parler de moi; car je n'ai jamais été chez Bernard, de Saintes. Ce fut d'un mouvement spontané que je me rendis à l'assemblée, & que j'y lutai pendant deux heures contre le côté droit, qui vouloit passer à l'ordre du jour.

Chabot. Je déclare que Vergniaux n'a pas assisté à nos assemblées, & je réponds à Brissot que ce ne fut pas moi, comme il l'a dit, qui le convoqua chez Bernard, mais bien *Pétion*.

Vergniaux & Lasource nous défendirent, à la vérité; mais ce dernier le fit d'une manière injurieuse; ce qui prouve qu'il auroit volontiers abandonné nos têtes, s'il n'avoit pas été compris dans la proscription.

Vergniaux. Chabot a annoncé que Narbonne avoit été culbuté par le trio-cordelier, que c'étoit par l'entremise de Delessart; j'ignorois absolument ce fait, & Chabot a dit que la faction avoit voulu voter des remercîmens à Narbonne. Je dirai, à la décharge de ceux qui parurent regretter Narbonne, que ce ne fut pas parce qu'il étoit patriote, mais bien parce qu'il paroissoit être l'ennemi de la maison d'Autriche.

Chabot. Je répondis à l'interpellation qui m'a été faite par Vergniaux, que ce fut Gensonné qui, avec un discours préparé, proposa de voter des remercîmens à Narbonne. La faction demanda l'impression de ce discours, & ce fut le côté droit & la queue de la montagne qui s'y opposèrent. La montagne ne regardoit pas Narbonne comme l'ennemi de la maison d'Autriche, mais comme l'ennemi de la France, & c'est pour cela qu'elle le dénonça aux Jacobins. La faction emmenée dit vouloir faire un rapport de la guerre offensive, & c'est pour cela que Gensonné & Brissot devinrent ses protecteurs.

Vergniaux. On m'a accusé d'avoir eu des liaisons avec Dumourier. Voici comme je le connus. Il avoit été nommé commissaire civil avec Gensonné dans les départemens des Deux-Sèvres & de la Vendée. De retour à Paris, il fut voir Gensonné, qui me le présenta. Delessart, ministre des affaires étrangères, chancelloit alors, & tout annoncoit qu'il ne resteroit pas long-temps au ministère. Dumourier me dit qu'il avoit quelque espérance de le remplacer. Je lui dis : tant mieux, si vous vous conduisez aussi bien que vous avez fait dans la Vendée. Dumourier, parvenu au ministère, vint me trouver chez un négociant de Bordeaux où je dînois. Il me dit : le roi vient de renvoyer son ministre de la justice, & j'ai fait nommer à sa place le procureur de la commune de Bordeaux. Ducos & moi prévîmes alors ce qui est arrivé, & nous lui dîmes : vous nous perdez, on nous accusera de faire nommer les ministres; car jamais nous n'en avons nommé.

Ducos. Ce fait est de la plus grande vérité.

Vergniaux. Crublier d'Opterre a dit à Chabot que la commission des vingt-un avoit le projet de s'emparer du gouvernement & de suspendre le roi. Que résulte-t-il de ce fait? Crublier d'Opterre a calomnié la commission.

Chabot. Je demande qu'on entende sur ce fait Bazire & Guyton-Morveau; ils étoient présens lorsque Crublier d'Opterre me tint ce discours.

Vergniaux. On m'accuse d'avoir intrigué pour faire nommer Condorcet & Syeyes ; ces deux hommes jouissoient alors d'une grande réputation. C'est pourquoi j'écrivis à Fonfrède, que je croyois utile que Condorcet & Syeyes fussent membres d'une assemblée, qui devoit donner une constitution à la France.

L'accusé termine par protester que jamais il n'a écrit une seule ligne pour diviser & calomnier les patriotes ; il attribue à la prudence, l'opposition constante qu'il mit au projet de nationaliser l'armée.

Gensonné. Chabot a parlé de ma conduite dans l'assemblée législative ; il m'a reproché mes fréquentes visites à Vergniaux. Citoyens, quelques patriotes étoient convenus de se réunir trois fois par semaine chez Vergniaux, d'y attendre l'heure où l'assemblée ouvroit ses séances. J'ai assisté à ces réunions ; il n'y étoit question que des objets qui alloient se traiter à l'assemblée, et Chabot s'est trompé lorsqu'il a dit que c'étoit pour faire passer tel ou tel décret, que nous nous rassemblions.

Chabot a prétendu que j'avois proposé à l'assemblée d'approuver l'administration de Narbonne. Le discours que Chabot a cité, n'étoit point directement relatif à l'administration de ce ministre ; c'étoit une adresse que je proposois d'envoyer au roi, dans laquelle, en faisant la censure du choix qu'il faisoit de ses ministres, je disois qu'il étoit extraordinaire que le seul qui jusqu'à présent eût montré quelque activité, fût éloigné par lui. Nous crûmes que Narbonne étoit contraire à la reine ; au reste, je n'ai vu Narbonne que deux fois.

Chabot a parlé de mes relations avec Dumourier. Lorsque je fus envoyé avec Dumourier pendant la session de l'assemblée constituante, en qualité de commissaire civil, dans la Vendée, je ne l'avois jamais vu. Arrivé à l'assemblée législative, Dumourier m'adressa plusieurs mémoires sur la partie militaire. Lui ayant reconnu beaucoup de talens, je ne balançai pas à communiquer ces mémoires au comité militaire. Ils y furent beaucoup applaudis. Tout ce que j'entendois chaque jour me persuadoit que Dumourier pouvoit servir utilement la chose publique ; mais il ne fut pas nommé au ministère par mon influence.

Chabot. Je déclare que Dumourier m'a dit que Gensonné avoit fait tout son possible pour le faire nommer ministre ; mais que cependant ce n'avoit pas été par son canal, qu'il avoit été nommé.

Gensonné ne fait aucune réponse à cette déclaration. Il parle du zèle qu'il mit à poursuivre le comité autrichien ; il fait ensuite une longue digression pour justifier sa conduite à Bordeaux avant sa nomination à l'assemblée législative ; enfin, il s'excuse sur l'inculpation relative à Desparbès, en disant que ce n'étoit pas lui, mais le ministre Bertrand, qui l'avoit nommé au gouvernement de Saint-Domingue.

Chabot répond que c'est le ministre Lacoste qui a nommé Desparbès ; mais il l'a fait sur l'instigation de Gensonné ; et je m'étonne, ajoute-t-il, que lorsque ce ministre a été traduit au tribunal révolutionnaire, il n'ait pas fait cet aveu pour sa justification.

L'accusateur-public. Desparbès a été acquitté par le tribunal, parce qu'il avoit été décreté d'accusation par l'effet d'une intrigue.

Le témoin Chabot. Brissot, Vergniaux et Gensonné ont prétendu se justifier de leur conduite équivoque, vacillante et coupable, dans la dénonciation contre le comité autrichien, en alléguant que je ne leur avois pas communiqué les pièces qui devoient appuyer cette dénonciation. C'est une fausseté, je les ai portées chez Vergniaux, et Ducos doit s'en rappeler.

Ducos. Je me rappelle confusément que Chabot a apporté chez Vergniaux les pièces dont il a parlé.

Brissot. On ne me reprochera pas non plus d'avoir fait nommer Desparbès ; je n'ai dit aucun mal de cet homme, ni de Lacoste, avec lequel j'étois brouillé, mais je blâmai sa nomination au comité des vingt-un, c'est Guadet qui la soutint. J'ai voté pour le décret d'accusation contre Desparbès.

L'accusateur-public. Je ne veux pas prendre la défense de Desparbès, dont je connois l'incivisme ; mais il est de fait qu'il a été décrété d'accusation, parce qu'il n'a pas voulu répondre aux vues des commissaires civils envoyés dans les colonies, et qui étoient les agens de Brissot.

Chabot. Pourquoi Brissot qui, en 1792, a déclamé contre Blanchelande, s'est-il opposé cette année à ce qu'on le décrétât d'accusation? Comment ce conspirateur a-t-il trouvé grace à ses yeux?

L'une et l'autre interpellation restant sans réponse; l'accusé Gensonné obtient la parole.

Il nie avoir jamais concouru au sytême de diffamation contre Paris, ni aux massacres du 2 septembre. Il prétend que la commission des vingt-un, dont il étoit membre, voulut d'abord les arrêter; mais que le ministre de la justice lui ayant dit qu'ils étoient les suites d'une insurrection générale, elle ne sut à quelle mesure s'arrêter.

Chabot. Gensonné prétend qu'il voudroit qu'on pût effacer de notre histoire les journées de septembre. Cependant il n'est pas une seule époque où Gensonné n'ait saisi l'occasion d'en parler. La commission des vingt-un devoit empêcher ce massacre. Ne l'ayant pas fait, le crime le plus grand qu'aient commis les membres de cette commission, est d'en avoir parlé.

J'ajoute un fait. Le 3 septembre, des gens dont les mains dégoûtoient encore d'un sang impur, vinrent trouver Pétion, chez lequel Brissot étoit: tout est fini aux prisons, dirent-ils, où voulez-vous maintenant que nous allions? Pétion pour toute réponse, les fit boire. Remarquez, citoyens jurés, que c'est le même homme qui, dans la crainte de se dépopulariser, a refusé de se porter aux prisons, pour mettre fin aux scènes qui se passoient. Et c'est celui qui a reçu chez lui les massacreurs auxquels il a fait distribuer du vin, qui n'a cessé de déclamer contre les massacres du 2 septembre.

Brissot. Je nie formellement qu'aucun homme se soit présenté chez Pétion les mains dégoûtantes de sang, et que j'aie bu avec lui.

Chabot. Pétion à été forcé d'avouer lui-même dans un écrit, qu'ils étoient venus lui demander leur salaire.

Gensonné. Chabot a dit dans sa déposition, que la commission des vingt-un étoit revêtue de tous les pouvoirs, elle n'en avoit d'autres que celui de présenter les décrets que l'assemblée adoptoit ou rejetoit ensuite. Il est faux qu'elle ait voulu s'emparer de la domination.

Chabot. J'ai accusé les membres de la commission des vingt-un, non pas de vouloir suspendre le roi, mais de vouloir remplir les fonctions du pouvoir exécutif, en laissant toujours le roi sur le trône, mais sans pouvoir.

Gensonné. Je reprends la suite des faits relatifs à mes relations avec Dumourier, après sa sortie du ministère. Lorsqu'il eut pris le commandement du camp de Maulde, il m'adressa plusieurs mémoires sur ce qui se passoit dans l'armée de Lafayette, jusqu'au 3 novembre, et m'envoya une double copie des dépêches qu'il faisoit parvenir au ministre de la guerre.

A l'époque de son premier voyage à Paris, je le vis une seule fois chez lui, et une autre chez moi. Lorsqu'il y revint, après son expédition de la Belgique, je le vis encore; voilà toutes mes relations.

Chabot. Il est donc à présent avoué par vous-même que vous avez eu avec Dumourier les relations dont on vous accuse.

Le président. Tout le monde sait que les commissaires envoyés par la convention nationale dans les départemens, ont été nommés par les accusés Vergniaux, Brissot et Gensonné. Je leur demande quel est le motif qui les a empêchés d'aller eux-mêmes dans les départemens.

Vergniaux. Comme on m'accusoit alors d'ambition, ç'auroit été des armes contre moi.

Brissot et Gensonné font la même déclaration.

Chabot. Je vais préciser et résumer ici plusieurs faits de ma déposition. Carra a été envoyé dans la Vendée pour dissiper la horde des brigands, qui ravageoient ce pays. Je lui demande pourquoi; au lieu d'inviter les citoyens à s'opposer à ces rébelles, il prêcha à Blois que la convention nationale n'étoit pas libre, et qu'il falloit envoyer une force armée à Paris pour lui rendre sa liberté. J'ajoute un autre fait, c'est que, malgré les sentimens qu'il dit avoir toujours eus contre Roland, il reçut de lui la place de bibliothécaire national. Dès ce moment il fit partie de la faction.

Carra. Depuis onze ans, je travaillois à la bibliothèque.

Chabot. Vous vous rappelez, citoyens, que Brunswick et son armée furent cernés par les soldats de la république; sans doute, il eût été facile aux généraux et aux représentans du peuple près cette armée, de les amener à Paris pieds et poings liés. Au lieu de tenir cette conduite qui auroit sauvé la république, il est prouvé que Dumourier, d'accord avec Carra et Sillery, alors commissaires, facilitèrent la retraite des ennemis.

Carra. Nous n'eûmes pas le tems de nous entendre avec Dumourier, pour faciliter la retraite des ennemis, puisque cette retraite s'est effectuée peu après notre arrivée. Les ennemis avoient encore soixante mille hommes, et le mauvais temps avoit rendu même les grands chemins impraticables.

Sillery fait la même réponse.

Le président. Comme représentant du peuple auprès des armées, Sillery auroit dû s'assurer si Dumourier n'avoit point eu de conférence avec les ennemis.

Sillery. Nous avons demandé à Dumourier le détail de sa correspondance.

Carra Chabot m'accuse d'avoir engagé le peuple de Blois à marcher sur Paris. Voici le fait: en passant par Orléans, je rencontrai deux citoyens du département de la Charente, qui alloient proposer à la convention nationale, au nom de ce département, de s'entourer d'une garde départementale. Je leur dis que si leur proposition étoit adoptée, je la croyois propre à calmer tous les esprits, et à fixer la convention nationale à Paris. Arrivé à Blois, les officiers municipaux m'engagèrent à assister à une séance du conseil général de la commune: je me rendis à leur invitation, et je leur fis part de la mission dont étoient chargés les deux citoyens de la Charente, que j'avois rencontré à Blois.

Voilà les faits.

Le président. Votre mission n'étoit-elle pas d'engager les citoyens de Blois à s'opposer aux ravages des brigands de la Vendée?

Carra. Oui.

Le président. Vous avez donc fait tout le contraire de ce que vous prescrivoit votre mission. De là je tire la conséquence que vous étiez de la faction à laquelle nous faisons le procès, et que vous vouliez le fédéralisme.

Carra. Cette garde départementale n'est pas venue à Paris.

Chabot. Je demande à Carra, s'il n'a pas cassé les membres du comité de salut public de Blois, pour les faire remplacer par des fédéralistes.

Carra. Les corps administratifs de Blois se plaignirent de ce comité; ils m'en demandèrent le renouvellement: je les autorisai à le faire. Je n'eus pas le temps de m'informer du civisme des membres qui le composoient.

Lasource. Chabot a cité quelques faits qui me sont personnels, je vais y répondre: il m'a accusé d'avoir fait aux Jacobins, quelques jours avant le 10 août, la motion de chasser les fédérés de Paris. Le témoin est dans l'erreur; après avoir manifesté les craintes que me causoit la conduite de Lafayette, j'engageai les fédérés à se rendre à Soissons, et voici quel étoit mon motif, c'est que je croyois que la cour désiroit qu'ils restassent à Paris, afin de les mettre dans l'impossibilité de s'opposer à l'entrée des prussiens sur notre territoire.

Chabot m'a reproché d'avoir, dans la réunion qui avoit lieu rue d'Argenteuil, demandé le décret d'accusation contre Robespierre et Antoine: il s'est trompé, je ne me rappelle pas si j'ai appuyé cette proposition; mais elle fut faite par Isnard.

L'accusateur-public. A l'époque du 8 août, où l'accusé a proposé de chasser de Paris les fédérés, les préparatifs de la cour étoient connus. Ces mêmes fédérés s'assembloient dans le lieu des séances des Jacobins, pour concerter entre eux les mesures propres à faire échouer les projets du tyran. Sans doute Lasource étoit instruit et des préparatifs de la cour, et du motif des rassemblemens des fédérés: ainsi l'interprétation qu'il vient de donner à la motion qu'il fit pour faire chasser les fédérés, n'est pas la véritable.

Lasource. J'ignorois absolument la révolution qui se préparoit pour le 10 août; et je ne fus tranquille sur le sort des patriotes, qu'après que la victoire se fût déclarée en leur faveur.

Le témoin Chabot. J'interpelle Lasource de déclarer si, en parlant des fédérés,

fédérés, il n'a point dit aux Jacobins qu'on les gardoit ici pour consommer un grand crime. Je lui demande si, dans sa correspondance avec un ministre protestant de Castres, il ne s'exhaloit pas beaucoup contre Marat et les monstres par lesquels il prétendoit avoir été dénoncé.

L'accusateur-public. J'ajoute à la première déclaration du témoin que dans la séance des Jacobins, qu'il a citée, Lasource ajouta le mot de régicide.

Lasource. J'ai dit à la vérité aux Jacobins, qu'on cherchoit à retenir ici les fédérés pour leur faire commettre un crime; mais je croyois que la cour cherchoit à les exciter contre l'assemblée.

Un juré. Lasource s'est entendu avec ses collègues, pour dire que les massacres du 2 septembre étoient l'ouvrage de cinquante brigands: et tout le monde sait que la faction à fait courir le bruit que ces brigands avoient été soudoyés par Robespierre et Marat. Je demande à l'accusé Lasource, où sont les preuves qu'il a de la vérité de ce fait?

Lasource. Je n'ai jamais tenu ces propos.

Un juré exhibe un discours de Lasource, qui prouve qu'il a publié ces calomnies pour égarer l'opinion des départemens.

Fauchet. L'objet principal de la déposition de Chabot à mon égard est relatif à mes liaisons avec Narbonne.

A l'époque de son renvoi du ministère, Narbonne se présenta au comité militaire et de sûreté générale, pour se justifier de l'accusation que lui avoit faite le prince de Hesse d'avoir laissé Perpignan dans un dénuement absolu, et d'avoir négligé même de ravitailler cette barrière de la France. Narbonne se justifia de cette inculpation. Je fus chargé, au nom des comités réunis, de faire un rapport de cette dénonciation à l'assemblée, et de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre Narbonne. Je le fis, et je dis qu'il avoit plus fait en trois mois que Duportail en deux ans, et qu'il avoit contrarié les projets de Bertrand et de Delessart.

Quant à la lettre dont a parlé Chabot, je sais qu'elle a existée, mais je ne l'ai jamais vue. Au reste, il est vrai que j'ai été, comme beaucoup d'autres personnes, la dupe du faux patriotisme de Lafayette.

Le témoin a dit que j'avois refusé d'aller aux prisons le 2 septembre, afin de m'opposer aux massacres: cela est vrai, mais j'avois encore à cette époque l'habit ecclésiastique, que je ne voulois pas quitter.

Chabot. J'interpelle Fauchet de déclarer s'il n'est pas vrai qu'un jour, au comité de sûreté générale, rapprochant la conduite de Narbonne avec la prophétie de Béthune-Charost, je lui dis: que dites-vous, Fauchet, du projet de Narbonne de se faire déclarer protecteur de la France? Il me répondit: je n'en suis pas étonné, je l'ai fait tâtonner là-dessus. Il connoissoit donc les projets de Narbonne, lors même qu'il faisoit son apologie à la tribune.

Fauchet. Désirant connoître les projets de Narbonne, je lui fis demander, dans le cas où le roi s'évaderoit, ce qu'il pensoit faire? Il fit réponse qu'il entendoit trop bien ses intérêts pour le suivre. Je tirai de cette réponse la conséquence qu'il avoit de grands projets; aussi je dis au comité que je croyois que son ambition lui faisoit desirer d'être protecteur.

Chabot. L'accusé vient de dire qu'il connoissoit l'ambition de Narbonne. Pourquoi fit-il donc son panégyrique? car c'est ainsi que je nomme le rapport qu'il a fait sur ce ministre; il étoit seulement chargé de donner des explications sur la faute militaire que Hesse lui avoit reprochée, mais non pas de déclarer que son administration étoit exempte de reproches. Je demande à Fauchet, et à tous les accusés indistinctement, qui se prétendent anti-royalistes, le motif qui les a portés à prolonger le procès du tyran, sur-tout après le discours de Robespierre qui avoit prouvé qu'il devoit être jugé révolutionnairement, et la demande de Duhem, que j'appuyai, de l'envoyer à la guillotine, le jour où la république fut proclamée. Ce fut après cette proposition que Fauchet nous accusa d'être avides du sang des rois et de celui des prêtres.

Fauchet. Les vues ambitieuses que je supposois à Narbonne d'avoir, dans le cas où le roi s'évaderoit, ne devoient pas lui ôter le mérite du bien qu'il avoit fait; le rapport que je fis à l'assemblée étoit approuvé du comité de sûreté générale, auquel je l'avois lu.

Vigée. Je demande au témoin s'il a entendu me comprendre dans sa déposition.

Chabot. Vigée proposa à la convention nationale de s'ouvrir un passage au milieu du peuple, le sabre à la main, et d'aller tenir ses séances à Versailles.

Un juré. De quel côté l'accusé se plaçoit-il dans l'assemblée ?

Vigée. Du côté droit, n'entendant rien de l'oreille droite.

On entend un autre témoin.

Louis Mariband Montaut, député à la convention nationale. Citoyens-jurés, je ne ferai point le récit en entier des trames qu'ont employées les accusés pour perdre la république; je me bornerai à citer quelques faits particuliers dont j'ai été le témoin.

Avant l'époque à jamais mémorable du 10 août, la cour étoit toute-puissante; elle l'étoit d'autant plus, qu'il y avoit dans l'assemblée législative une faction qui la protégeoit; il existoit cependant à cette époque, des défenseurs du peuple, non-seulement dans l'assemblée, où ils étoient en très-petit nombre, mais encore dans les sociétés populaires, & ils avoient résolu de sauver la chose publique ou de mourir. Les sociétés populaires, dans lesquelles se trouvoient des patriotes, étoient devenues justement suspectes à la faction dont j'ai déjà parlé; elle résolut donc de les anéantir; et ce fut pour y parvenir, et leur ôter tout appui, que Lafource demanda le départ pour Soissons des fédérés, que les dangers de la patrie avoient appelés à Paris, à l'époque du 10 août.

Je me trouvai le 8 août à l'assemblée qui se tenoit rue d'Argenteuil, à qui l'on avoit donné faussement le nom de *réunion.* Brissot y arriva tout essoufflé, & dit qu'on venoit de faire la motion la plus incendiaire aux Jacobins. Il proposa des vues générales pour en arrêter l'effet. Après avoir représenté les Jacobins comme des factieux qui vouloient une insurrection, Lafource ajouta qu'il falloit envoyer les fédérés à Châlons, afin de rendre impossible cette insurrection. Isnard proposa le décret d'accusation contre Robespierre & Antoine, afin, disoit-il de couper les têtes de l'hydre. J'avoue, Citoyens, que je fus indigné d'entendre faire de pareilles propositions; & Ruamps & Nioud, qui faisoient partie de cette société, déchirèrent leur carte & sortirent, en disant qu'ils ne vouloient plus être membres d'une réunion où l'on tramoit la perte du peuple. Je les suivis pour les engager à rentrer, persuadé qu'il étoit bon que des patriotes connussent les projets de ces scélérats. Ne pouvant parvenir à les faire rétrograder, je remontai seul, & demandai à Isnard sur quels motifs il fondoit le décret d'accusation qu'il venoit de demander. Sans me donner aucune raison, Isnard répondit qu'il l'obtiendroit ou qu'il seroit assassiné le lendemain. Je lui dis : eh bien moi je dénoncerai ton atrocité. Citoyens-jurés, si Isnard & Lafource avoient pu réussir dans leurs projets, la journée du 10 août n'auroit jamais eu lieu.

Brissot. Je ne me rappelle point du fait déposé par le témoin, en ce qui me concerne.

Le président. Avez-vous dit précipitamment, en entrant à la réunion: Robespierre fait des motions incendiaires aux Jacobins

Brissot. Je ne m'en rappelle pas.

Lafource. J'ai dit qu'on cherchoit à égarer les fédérés; mais je n'ai jamais dit que les fédérés fussent de mauvais citoyens.

Quant au décret d'accusation contre Robespierre & Antoine, je ne le proposai pas; & sur ce fait j'interpelle Montaut lui-même.

Montaut. Ce n'est point Lafource qui a proposé le décret d'accusation; mais il a demandé qu'on prit les mesures pour empêcher ce qui se préparoit aux Jacobins. Citoyens, ce qu'on préparoit alors aux Jacobins, étoit l'insurrection du 10 août.

Lafource. Je déclare qu'il n'a jamais été dans mon intention d'empêcher l'insurrection contre le château.

Montaut. Le 10 août, vers six heures du matin les révoltés se portèrent au château, & moi à l'assemblée nationale, où je trouvai Lafource qui me dit : qu'allons-nous devenir ? quoi, tout le monde en armes ! L'affaire alloit s'engager; alors les propositions les plus extravagantes, & dont un républicain doit rougir, furent faites, telles que d'envoyer une députation au

roi, &c. &c. Le tyran, réfugié dans l'assemblée, Vergniaux lui fit une réponse extrêmement tendre, & lui témoigna combien il étoit sensible à son malheur.

Lasource. Je prends acte de ce que vient de dire le témoin; il a prouvé que j'ignorois l'insurrection du 10 août.

Chabot. Brissot savoit qu'il y avoit un comité d'insurrection, Lasource le savoit aussi; ils savoient que ce comité demandoit la déchéance du tyran.

Montaut. Je vais citer un autre fait. Tout le monde se rappelle les deux bataillons de Paris, que Dumourier avoit déshonorés pour s'être fait justice de deux émigrés. Marat le dénonça à cette occasion, & désespérant d'obtenir justice de la convention, dont la faction s'étoit rendue maîtresse, s'adressa aux Jacobins; il demanda que Bentabolle & moi lui fussions adjoints pour aller demander des explications à Dumourier. Nous trouvâmes Dumourier dans une maison où l'on donnoit une fête superbe; il étoit environné de Guadet, Vergniaux, Kersaint, Lasource, & plusieurs autres dont je ne me rappelle pas les noms. Après lui avoir expliqué l'objet de notre mission, il se fit un mouvement général; je me mis sur mes gardes, & la suite prouvera que je n'ai pas eu tort, car il ne s'agissoit pas moins que de nous assassiner. Guadet qui étoit l'auteur de la proposition, l'a déclarée à Soulès qui me l'a rapportée, & qui m'a dit qu'on en vouloit encore plus aux jours de Marat qu'aux miens. Citoyens jurés, Genfonné & Vergniaux pourront vous donner des éclaircissemens sur ce projet d'assassinat, qui me parut être prémédité.

Genfonné. Je ne me rappelle pas de ce fait.

Vergniaux. J'ai été invité à une fête qui se donnoit chez Talma, & où Dumourier s'est trouvé. Je sais que lorsqu'on a annoncé Marat, il s'est fait un mouvement, mais causé par l'inquiétude des femmes.

Lasource. Je me trouvai chez Talma, mais je n'ai pas entendu parler du projet d'assassiner Marat.

Montaut. Je continue le récit des faits, pour lesquels je suis appelé en témoignage. Barbaroux, autrefois révolutionnaire, changea de caractère à la convention nationale. Il fit un jour un discours très-éloquent; il avoit trait au tyran. En sortant de l'assemblée, j'étois à côté de lui; un particulier lui dit: vous avez bien parlé. Je dis: oui, mais il auroit un plus grand mérite à mes yeux, s'il avoit conclu au prompt jugement du roi. Il me répondit: mais vous vous trompez, il ne faut pas juger le roi; il y a souvent des insurrections à Paris: c'est au temple qu'il faut diriger le peuple. Tu es un scélérat, lui dis je, c'est le roi que tu veux faire périr, & non la royauté. Je rapporte ce fait, parce qu'il tient au procès, quoique Barbaroux ne soit pas présent.

J'arrive à un fait qui a rapport à Brissot. Dans le jugement du tyran, j'avois, comme tous mes collègues, écrit mon opinion. J'avoue que, dans cette opinion, je persiflois ces messieurs sur leur humanité envers le tyran. Brissot qui étoit à côté de la tribune, m'interrompit plusieurs fois par ces vociférations. Il m'appela *buveur de sang*. Indigné de cette apostrophe, je mis mon opinion dans ma poche, & je votai purement & simplement la mort du tyran. Ceci prouve, citoyens, qu'il y avoit une cabale pour empêcher de dire son opinion dans le procès du ci-devant roi.

Brissot. Je répondrai à Montaut que je n'ai jamais voté contre un décret en faveur de l'humanité; elle seule a toujours guidé mes démarches. Mais je ne me rappelle pas d'avoir insulté le témoin.

Le témoin persiste dans sa déposition, & déclare qu'il n'a plus rien à dire.

Le président. Citoyen témoin, avez-vous connoissance du commencement de procédure contre le club des Marseillois, & à quel comité de la convention elle a été déposée?

Montaut. Il est venu au comité de sûreté générale, dont j'étois membre, un individu dénoncer Barbaroux, pour avoir ordonné aux bataillons de Marseille qui étoient à Paris, de marcher à la convention nationale, sous prétexte qu'on vouloit en égorger les membres. La procédure qui a été commencée à ce sujet, a été déposée au comité de Législation, composé des accusés ou de leurs partisans; je crois qu'elle en a été soustraite.

Duprat. Je n'ai jamais été membre de ce club.

Montaut. On nous a attesté au comité de sûreté générale, que Duprat;

Duperret, Barbaroux & Buzot alloient tantôt au club des Marſeillois, & tantôt aux Jacobins, pour ſavoir ce qui ſe paſſoit, & prendre leurs meſures en conſéquence.

On entend un autre témoin.

Pierre-François Réal, ſubſtitut du procureur de la commune. J'ai peu de faits particuliers à dire. Je demeurois dans la même maiſon où logeoit Valazé; je déclare qu'il ſe tenoit chez lui des conciliabules nocturnes; que deux ou trois fois j'ai vu ſortir à minuit une grande quantité de perſonnes dont j'ignore les noms; mais mon fils, qui alloit ſouvent chez Valazé, pourra les faire connoître. Ce que je puis affirmer, c'eſt que Gorſas & Barbaroux y alloient.

Le lendemain de l'inſurrection qui éclata à Paris au ſujet du ſucre, il y eut pluſieurs perſonnes d'arrêtées, & notamment un domeſtique qui excitoit le peuple au pillage, & que nous fîmes conduire en priſon. Ducos vint réclamer ce domeſtique qui étoit étranger, ou qui appartenoit à un étranger; je ne puis affirmer lequel des deux. Je dis à Ducos que s'il étoit coupable, il ſeroit puni. Nous renvoyâmes cet homme par devant le comité de police de la commune, & j'ignore quel a été le réſultat de cette affaire. Je me rappelle encore que Ducos, à qui je fis le rapport du danger qu'avoit couru Pache en s'oppoſant au pillage, parut entrer dans mes peines; & je ne fus pas peu étonné de voir le lendemain Ducos, qui rédigeoit la Chronique, dire beaucoup de mal de cette journée, calomnier & le peuple & ſes magiſtrats. Voilà tous les faits qui ſont à ma connoiſſance.

Ducos. C'eſt la citoyenne Rouſſeau, qu'on accuſe fauſſement d'être une ci-devant, qui m'avoit prié d'aller réclamer un domeſtique d'un de ſes amis qui avoit été dans les pillages.

Valazé. La dépoſition du témoin eſt parfaitement exacte. Je lui reproche ſeulement d'avoir donné le nom de conciliabules aux viſites que me rendoient mes collègues. Il eſt vrai que s'étoit le ſoir qu'ils ſe rendoient chez moi, mais les ſéances de la convention nationale finiſſant tard, nous ne pouvions nous voir que la nuit.

Un autre témoin eſt entendu.

Philippe-François Fabre d'Eglantine, député à la convention nationale. Je dois commencer par un fait qui fera connoître la théorie & la manière de penſer de la faction. Les citoyens Freminger & Loiſeau, députés du département de l'Eure, m'ont rapporté qu'étant un jour réunis rue Saint-Florentin, avec Briſſot, Guadet & pluſieurs autres membres de la faction, après une diſcuſſion où il étoit queſtion de ſavoir quelle étoit la part que le peuple prenoit aux révolutions, Briſſot dit: le peuple eſt fait pour ſervir les révolutions; mais quand elles ſont faites, il doit rentrer chez lui, & laiſſer à ceux qui ont plus d'eſprit que lui, la peine de diriger.

Briſſot. Le peuple n'eſt ſouverain que lorſque la maſſe des citoyens eſt réunie. Voilà ſans doute ce que j'ai dit.

Fabre d'Eglantine. Je perſiſte à dire que les deux témoins que j'ai déſignés, m'ont déclaré le fait tel que je le rapporte. Le ſecond fait eſt l'éloignement des briſſotins pour la révolution du 10 août, & le refus qu'ils ont fait de ſe réunir aux patriotes. Il faut d'abord rappeler aux jurés, que les Jacobins inquiets de la diſpute qui s'étoit élevée entre les patriotes au ſujet de la déclaration de guerre, réſolurent de réunir les deux partis, afin d'agir en commun pour opérer le renverſement du trône. Les Jacobins firent des démarches auprès des briſſotins & des girondins, & auprès de Pétion avec lequel ils étoient intimement liés. Je n'ai rien négligé pour opérer cette réunion; mais toutes mes démarches ont été infructueuſes. Je fus un jour avec Danton dîner chez Pétion; nous le ſuppliâmes d'être propice à la révolution du 10 août. Nous ne reçûmes pour réponſe que des affronts ſanglans. Une grande partie des accuſés y étoit; ils n'osèrent pas ouvertement s'oppoſer à un mouvement populaire, mais ils le déſiroient dans le ſens de celui du 20 juin, pour intimider ſeulement la cour, & non l'abattre.

Le préſident. Vous rappelez-vous les noms des perſonnes qui étoient chez Pétion; & parmi les accuſés s'en trouve-t-il pluſieurs?

Fabre d'Eglantine. Briſſot ne ſe trouva pas au commencement du dîner; mais lorſqu'il arriva, nous jugeâmes par l'accueil qu'on lui fit, de l'influence qu'il avoit ſur cette réunion.

Briſſot. Il a toujours été dans mon caractère de déſirer la réunion de tous les patriotes. Je crois me rappeler que ce ne fut qu'après la journée du 10 août, que Fabre me parla de réunion. Il me dit : les patriotes veulent porter Danton au miniſtère, vous oppoſerez-vous à ſa nomination ? Je répondis : non, au contraire ce doit être le ſceau de notre réconciliation.

Fabre. J'ai dit que c'étoit Pétion qui s'oppoſoit davantage à la réunion. Trois jours après le 10 août, Briſſot témoigna un grand intérêt pour la perſonne de Capet ; dans l'eſpace de trois heures, il eſt venu pluſieurs fois à l'hôtel de la Juſtice, pour y faire loger le tyran. Danton crut voir dans cette démarche un projet formé par la faction, pour l'embarraſſer dans ſa marche révolutionnaire ; cependant Danton auroit cédé ſon logement, ſi la commune de Paris n'étoit venue lever tous les obſtacles, en propoſant de placer le tyran au temple. Citoyens, la faction voulpit le laiſſer près de l'aſſemblée, afin d'être plus à portée de le protéger.

Briſſot. La commiſſion des vingt-un étoit obſédée par un grand nombre de membres de l'aſſemblée, qui vouloient qu'on chaſsât le roi de ſon enceinte, c'étoit naturel ; mais il falloit trouver un logement ; & comme l'aſſemblée n'avoit pas encore prononcé ſur le roi, la commiſſion des vingt-un ne voulut pas l'éloigner du lieu de ſes ſéances.

Fabre d'Eglantine. Je paſſe à un autre fait. Je me trouvai un jour chez le miniſtre des affaires étrangères, où étoient raſſemblés Roland, Servan, Clavière, Lebrun, Danton & Pétion. Au bout du jardin une eſpèce de conſeil fut tenu. Roland prit la parole, & dit : les nouvelles ſont très-alarmantes, il faut partir. Danton lui demanda où il comptoit aller ? A Blois, reprit Roland, & il faut, ajouta-t-il, emmener avec nous le tréſor & le roi. Clavière appuya la propoſition de Roland. Servan dit qu'il n'y avoit pas d'autre parti à prendre, & Kerſaint qui arrivoit de Sedan, ajouta : il faut abſolument partir ; car il eſt auſſi impoſſible que dans quinze jours Brunſwick ne ſoit pas à Paris, qu'il eſt impoſſible que le coin n'entre pas dans la bûche, quand on frappe deſſus. Danton s'oppoſa fortement à cette propoſition ; & l'on convint de ne prendre aucune détermination, avant d'avoir reçu des nouvelles plus poſitives.

Vergniaux. Je ne ſais pas ce qui s'eſt paſſé au conſeil exécutif ; mais ce que je ſais, c'eſt qu'au comité des vingt-un, on étoit très-alarmé.

Fabre d'Eglantine. Après le 10 août, la première opération que le miniſtre de la Juſtice ſe permit de faire, fut de changer le ſceau de l'état. Il s'adreſſa à la commiſſion des vingt-un, pour opérer ce changement. Il éprouva une réſiſtance qui lui donna beaucoup d'humeur ; & il ſollicita des artiſtes, pour lui préſenter un type qui fût adapté aux circonſtances. On lui en préſenta un qu'il adopta, c'étoit un Hercule terraſſant le royaliſme, entouré de quatre-vingt-quatre étoiles, ſymbole de l'amitié qui lioit les quatre-vingt-quatre départemens de la France. Il préſenta ce type au comité des vingt-un, qui l'adopta, après avoir fait retrancher les étoiles & tout ſigne d'union ; fait qui, quoique minutieux, prouve que, dès ce temps, les membres de ce comité avoient des idées de fédéraliſme.

Genſonné. J'ai été nommé le 12 ou le 13 d'août membre de la commiſſion des vingt-un. On y diſcutoit la queſtion de ſavoir ſi proviſoirement on changeroit le ſceau de l'Etat. J'ai appuyé l'avis. Voilà ce que je ſais ſur ce fait.

Fabre. En ſortant un jour de la convention nationale, nous nous raſſemblâmes ſept patriotes pour aller dîner enſemble ; Ducos nous aborda, & nous demanda s'il pouvoit venir avec nous. Nous lui dîmes que oui. Pendant le dîner, la converſation ſe paſſa de notre part en peinture du caractère des membres de la faction & de leur marche, & de celle de Ducos en atténuation. Cependant, à la fin du dîner, Ducos nous dit : Vous les jugez très-bien ; ce que vous dites eſt vrai ; mais vous avez oublié de parler du plus ſcélérat d'entre eux, c'eſt Genſonné.

Ducos. Il eſt vrai que l'indépendance de mon caractère & de mon opinion me permettoit de fréquenter les députés des deux partis. J'aſſiſtois au dîner dont a parlé Fabre. La converſation tomba ſur les perſonnes avec leſquelles j'étois lié dans l'aſſemblée légiſlative. La partialité n'entroit point dans le portrait qu'on faiſoit d'eux. Alors je dis : Vous jugez vos adverſaires ſans prévention ; mais il en eſt qui mettent de la haine dans leur jugement. Quant au

propos que le témoin me prête sur Censonné, je déclare qu'il avoit des opinions politiques qui ne me plaisoient pas, qu'il avoit des liaisons dont je voulois éclaircir le motif; mais je n'ai jamais dit qu'il fût un scélérat.

Fabre persiste dans sa déclaration; il ajoute que Danton, Camille Desmoulins & Tallien pourront attester le fait.

Fubre. Je vais citer un fait relatif à l'armoire de fer. Roland, après avoir enlevé le dépôt des Tuileries, fut arrêté par la sentinelle, qui avoit ordre de ne laisser sortir aucun paquet sans un laissez-passer, signé *Roussel*; les personnes qui me rapportèrent ce fait, me dirent que Roland avoit l'air fort embarrassé; heureusement pour lui qu'un de ses affidés lui donna un laissez-passer, & lui procura ainsi le moyen de soustraire les papiers qui pouvoient le compromettre, ainsi que la faction. Citoyens, si Roland n'avoit point eu d'intentions criminelles lorsqu'il trouva cette armoire, n'auroit-il pas fait part de la découverte qu'il venoit de faire, aux commissaires de la convention qui étoient dans le château des Tuileries?

Nous ne tardâmes pas à nous appercevoir, après les premières séances de la convention, que toutes les démarches de la faction tendoient à perdre le peu de montagnards qui existoient alors. Ce fut Kersaint qui donna la charge, & il fut suivi par tous les conjurés. Le silence fut la seule réponse que nous fîmes à leurs diatribes.

Je dois faire connoître aux citoyens jurés les remarques que j'ai faites sur les circonstances du vol du garde-meuble. Nommé par la convention nationale pour, conjointement avec Cambon & Audrein, assister à la levée des scellés du garde-meuble, nous entrâmes par la même fenêtre, où les voleurs s'étoient introduits; nous trouvâmes les scellés rompus. J'examinai cet endroit par où les voleurs étoient entrés, & je me convainquis qu'ils n'avoient pu le faire sans enlever une lourde espagnolette qui traversoit la croisée; si cette barre de fer étoit à sa place, les voleurs n'ont pu l'enlever par la fracture qu'ils ont faite à la fenêtre; si elle n'y étoit pas, pourquoi cette négligence de la part de celui qu'on avoit commis à la garde de ce dépôt précieux? Et cet agent étoit Restou, créature de Roland.

Sur la fin de sa session, l'assemblée législative avoit créé une commission des monumens; après la journée du 10 août, Lemoine-Crécy, garde-général du garde-meuble, se présenta à cette commission, & la pria de venir vérifier l'état de ce dépôt; elle y alla. Lemoine-Crécy reporta dans la salle des bijoux, la boîte qui renfermoit les diamans de la couronne, & qu'il tenoit cachée chez lui depuis le commencement des troubles. Les membres de la commission se firent ouvrir ces boîtes par curiosité; ils virent tous les diamans qu'elles renfermoient; & ennuyés d'attendre les bijoutiers, les laissèrent dans la salle, & apposèrent les scellés sur la porte. Il fut pris jour avec Lemoine-Crécy, pour faire l'inventaire de ces bijoux, afin de lui en donner décharge; ce fut dans cet intervalle que Roland donna ordre à Crécy de céder sa place à Restou. On écrivit aux bijoutiers de venir faire l'examen des bijoux; ils ne vinrent pas; on récrivit une seconde fois. Un d'eux étoit en chemin pour se rendre à l'invitation; mais il rencontra un quidam qui lui dit: vous allez faire des pas inutiles, car vous ne trouverez personne; il retourna sur ses pas, & le lendemain le vol fut fait.

Dans la procédure qui a été faite contre les voleurs, qui ont été mis à mort, il n'a été nullement question de la cassette de bijoux dont je viens de parler, & que Crécy avoit déposé en présence des membres de la commission des monumens; dans l'une des salles du garde-meuble. J'observe d'ailleurs que si des hommes, pressés par les circonstances, eussent trouvé cette cassette, ils s'en seroient contentés, & ne se seroient pas amusés à briser des vases pour en retirer le peu d'argent qui le décoroit. Voilà ce que j'avois à dire sur ce vol extraordinaire. J'ajoute un fait: c'est que Thuriot m'a dit qu'un de ces voleurs, arrêté dans le fauxbourg Saint-Antoine, fut assassiné au moment où il alloit donner des éclaircissemens. J'appelle sur ce vol la responsabilité de Roland, & celle de toute la coalition dont il faisoit partie.

L'accusateur public. J'ajoute un fait. Les voleurs du garde-meuble se sont échappés des prisons, le 2 septembre. J'envoyai quinze mandats d'arrêt au ministre de l'intérieur, Roland, pour les faire réintégrer dans les prisons; ces mandats d'arrêt sont restés sans exécution.

Fabre d'Eglantine. Lorſque nous fûmes au garde-meuble, après le vol, nous y trouvâmes du feu, du pain, du vin, enfin un établiſſement complet; ce qui prouve que ces voleurs étoient privés, & qu'ils étoient là depuis pluſieurs jours.

Vergniaux. Je ne me crois pas réduit à l'humiliation de me juſtifier d'un vol.

Fabre. Les calomnies que l'on n'a ceſſé de répandre contre les patriotes, relativement aux maſſacres du 2 ſeptembre, les ont forcés à rappeler dans leur ſouvenir tout ce qui s'étoit paſſé à cette époque. Nous nous ſommes perſuadés que les hommes qui tiroient un ſi grand parti de ce déſaſtre, pouvoient être ſoupçonnés d'en être les auteurs, & je vais citer à l'appui de cette préſomption un fait que je tiens de Duhem.

Les maſſacres avoient duré trois jours, ils étoient interrompus; les maſſacreurs ſe préſentèrent chez Pétion & lui dirent: M. le maire, nous avons dépêché ces coquins-là, il en reſte encore quatre-vingt, que voulez-vous que nous en faſſions? Citoyens, ce moment étoit favorable pour arrêter ces ſcélérats: eh bien, au lieu de le faire, Pétion leur dit: mes amis, ce n'eſt pas à moi qu'il faut s'adreſſer..... Vous êtes bons citoyens..... Donnez à boire à ces meſſieurs; ils burent & retournèrent maſſacrer.

Lorſque la faction a fait décréter qu'on pourſuivroit les maſſacres du 2 ſeptembre, il eſt bon de vous faire remarquer que Maillard, l'un des principaux auteurs de cette journée, n'a pas même été arrêté.

Le préſident. Savez-vous, citoyens témoin, ſi Kellerman, lorſqu'il eſt venu à Paris, étoit porteur de dépêches pour Genſonné, de la part de Dumourier.?

Fabre. Kellerman me l'a dit.

Genſonné. Je déclare n'en avoir reçu que deux des mains de Kellerman.

Fabre. Au commencement de l'établiſſement du comité de défenſe générale, il n'étoit compoſé que des membres de la faction; j'aſſiſtai à toutes ſes ſéances. Un jour où les nouvelles des armées ne nous avoient pas été favorables, Briſſot, Guadet & le général Laclos vinrent au comité; les deux premiers avec des diſcours préparés, propoſèrent de porter la guerre en Eſpagne, & d'entrer ſur le territoire de cette puiſſance par l'Arragon & par la Catalogne. Leur plan étoit de tirer toutes les troupes du midi. Le général Laclos l'appuya fortement; je demandai la parole, quoique je ne fuſſe pas membre du comité; je démontrai combien ce plan étoit déſaſtreux, et combien il étoit imprudent d'employer la moitié des forces de la république, contre une puiſſance qui ne s'étoit point encore déclarée, tandis que le nord exigeoit toute notre ſollicitude. Ils abandonnèrent ce plan, & il ne fut plus reproduit.

Briſſot. La conférence dont parle Fabre a eu lieu le 5 janvier, & je dois vous faire connoître, citoyens-jurés, quelle étoit à cette époque notre ſituation vis-à-vis de l'Eſpagne. Si vous conſultez la correſpondance de Bourgoin, vous y verrez ces propres mots: « La reine d'Eſpagne, eſt furieuſe contre la république française; elle vient de faire chaſſer d'Aranda qui paraiſſoit incliner à la paix, &c. ». Le conſeil exécutif fit demander par Bourgoin, la ceſſation des armemens; mais ce fut inutilement. Que devoit faire le comité de défenſe générale? prendre des meſures vigoureuſes contre l'Eſpagne. Mon opinion étoit de tenter une deſcente en Eſpagne, en même-tems que nos armées navales lui enleveroient le Mexique. On diſcutoit donc la queſtion de ſavoir ſi cette guerre ſeroit offenſive ou défenſive. Laclos vouloit qu'on attaquât, Carnot s'y oppoſoit; mais j'obſerve qu'il n'étoit pas queſtion de déſorganiſer le Midi. On avoit demandé aux départemens de l'Hérault & de la Gironde s'ils pouvoient fournir cent mille hommes; ils répondirent que oui..

Fabre. Comme témoin, je ne juge pas les intentions des accusés; mais il eſt certain que ſi l'on eût adopté les propoſitions de Briſſot, les cent mille hommes qui devoient opérer une deſcente en Eſpagne, auroient été pris parmi les patriotes, & la révolution ſectionnaire qui a eu lieu dans quelques parties du Midi, ſe feroit opérée dans toute l'étendue de ces départemens. Voilà les motifs qui m'ont fait juger que ce plan pouvoit être formé, afin d'opérer une révolution ſectionnaire. D'ailleurs, nous n'avions aucune force dans la Méditerranée, & la propoſition de s'emparer du Mexique étoit ridicule.

Voici un autre fait.

Dans le courant du procès du ci-devant roi, j'allai avec Meaulle me rafraîchir aux Champs-Elisées; il me dit en parlant des accusés: ils ont voulu me gagner, mais j'ai résisté à leurs promesses. Leur projet est de faire assassiner tous les patriotes de la Montagne. Je termine par un fait. Dix jours avant le passage de la Roër, j'étois étonné de ce que Dumourier eût laissé Maëstricht de côté pour s'engager dans la Hollande; car nous devions être infailliblement coupés par les ennemis. Je voulus dénoncer Dumourier, mais Brissot m'en empêcha & me dit: Miranda est devant Maëstricht avec 40, 000 hommes. Quelle dut être mon indignation, lorsque j'appris la défaite de notre armée sur la Roër, & que Miranda n'avoit que 14, 000 hommes à sa disposition!

Le président. Je demande au citoyen témoin s'il n'a pas connoissance que quelques accusés se soient vantés que la Constitution qu'ils avoient d'abord proposée à la Convention étoit inexécutable?

Fabre. Ce fait m'a été attesté par Delmas.

Le président. Citoyen témoin, n'étoit-ce pas la faction qui faisoit nommer les généraux?

Fabre. C'est un fait généralement reconnu.

Le président. Je demande à Brissot s'il n'a pas envoyé à Roland une liste des personnes qu'il devoit placer dans ses bureaux?

Brissot. La première fois que Roland arriva au ministère, il me demanda mon opinion sur les hommes que je croyois propres à remplir des places dans les bureaux de l'intérieur? Je fis une liste que je lui envoyai. J'ai cru qu'il étoit de mon devoir, lorsqu'un ministre me demandoit mon opinion sur tels & tels individus, de la donner.

Les accusés Duprat & Lacaze déclarent qu'ils n'ont jamais sollicité les ministres pour personne.

Léonard-Bourdon, député à la convention nationale, est entendu.

Léonard-Bourdon. Quelques jours avant le 10 août 1792, Pétion, chez lequel je me trouvois, me tira à l'écart, & m'invita de la manière la plus pressante, à me servir de tout le crédit que j'avois sur l'esprit du peuple, pour empêcher l'insurrection, ou au moins pour en différer l'effet.

Deuxième fait. Dans la nuit du 9 au 10, étant occupé dans la commission révolutionnaire à interroger le commandant-général Mandar, sur les ordres que ce traître étoit accusé d'avoir donné de tirer sur le peuple; au moment où ce coupable, pressé par la force de la vérité, alloit s'expliquer, un officier municipal survint, & demanda à rendre compte d'évènemens importans qui venoient de se passer sous ses yeux; il raconta les prétendus dangers que Pétion avoit courus dans le château des tuileries, où l'on avoit voulu le retenir en otage; il annonça ensuite que le crime dont Mandar étoit accusé, étoit évident; qu'il en avoit lu les preuves; & dans le moment Mandar fut entraîné au-dehors, où le peuple indigné se précipita sur lui & lui donna la mort. J'ajoute que j'ai entendu dire depuis par la voix publique, que deux citoyens inconnus s'étoient jetés sur Mandar, au moment où il tomba par terre, & lui avoient enlevés tous ses papiers. Il faut rapprocher ces faits des faits aujourd'hui connus. Pétion n'avoit couru aucun dangers dans le château, il avoit visité lui-même tous les postes, & Mandar tenoit de lui l'ordre qu'il avoit transmis aux commandans de bataillon de tirer sur le peuple.

Troisième fait. Le 11 au matin allant avec plusieurs de mes collègues à l'assemblée législative pour l'instruire des évènemens de la nuit, nous passâmes chez Pétion que nous trouvâmes couché; Pétion au lieu de nous féliciter sur les mesures aussi sages que vigoureuses, que nous avions prises pour le salut du Peuple, nous témoigna beaucoup d'humeur, nous reprocha le sang des traîtres que le Peuple avoit versé, & nous demanda si tout cela finiroit bientôt. Moi & mes collègues n'attribuâmes alors la curiosité du maire, dont nous ne pouvions soupçonner encore la moralité, qu'à son défaut d'énergie, & qu'à son peu de caractère.

Quatrième fait. Les commissaires du salut public ne se sont jamais présentés à la commission extraordinaire de l'assemblée législative, sans y avoir des querelles très-vives avec la plupart des membres qui la composoient; (& l'on sait qu'à l'exception de trois ou quatre membres, tous les autres étoient de la faction); que dès le 12 août, Brissot, l'un d'eux, les traitoit de dictateurs, d'hommes de sang: qu'il leur reprochoit avec aigreur, que leurs pouvoirs

avoient

avoient déjà trop duré ; & que s'ils ne se hâtoient de les déposer, on verroit qui, du corps législatif, ou de la commune de Paris, l'emporteroit. Je fus si indigné d'une conduite qui démasquoit si bien la rage que la faction avoit de voir ses projets de bienveillance pour la cour prêts à échouer, que je quittai brusquement la commission, & je fus à la barre de l'Assemblée me plaindre, & déclarer au nom de mes collègues, que nous nous regarderions comme des lâches, si nous abandonnions, avant que la liberté fût établie, le poste périlleux auquel la confiance publique nous avoit placés ; mais aussi, que si nous restions un quart-d'heure après que le peuple seroit sauvé, nous appellerions contre nous les poignards de tous les bons citoyens.

Voyant toutes les difficultés qui s'élevoient dans la commission extraordinaire sur la question de la déchéance, & que ceux qui y favorisoient cette opinion ne le faisoient que parce qu'ils espéroient que cette question entraîneroit des discussions interminables, nécessiteroit un jugement & conséquemment une instruction, & que pendant ce tems, la cour conserveroit tous ses moyens de nuire & de corrompre ; j'insistai de toutes mes forces pour que l'on prononçât sur le champ la suspension du pouvoir royal, le séquestre de la liste civile, la formation d'un conseil exécutif provisoire & la convocation d'une convention nationale : & alors enfin la commission, n'ayant plus de moyens d'évasion, fut obligée d'acquiescer à ces quatre propositions.

Cinquième fait. (Le déposant parle des intrigues pratiquées par la faction pour faire nommer, eux ou leurs affidés, à la convention nationale. Il cite une lettre écrite par Brissot au corps électoral de Beaugency, pour faire nommer M. Louvet.)

Sixième fait. Ce sont les relations qui existoient entre les lâches qui m'avoient assassiné à Orléans, & la faction. Je cite pour preuve le rapport infâme que Noël, accusé contumace, avoit présenté à cette occasion à la convention nationale, au nom du comité de législation qui alors, ainsi que les autres comités, étoit rempli par les conspirateurs ; Buzot entr'autres étoit de ce comité, Rabaut, &c. Je cite encore la conduite des quatre commissaires envoyés par la faction dans le Loiret ; Lesage, Mariette, Dumont & Beaupréau, qui au lieu de s'occuper de leurs missions, ont fait essuyer mille vexations aux patriotes, ont fait emprisonner nommément, & comme par prédilection, trois d'entre eux, & précisément ceux qui avoient été assassinés avec moi à Orléans, & qui avoient le plus contribué à faire reconnoître les coupables. Je dépose deux lettres à l'appui de ce fait.

Septième fait. Quelques jours avant le 31 mai, le jour où l'on avoit annonce une députation de citoyennes, instruit qu'il avoit été remis une garde extraordinaire autour de la convention, je proposai à Chasles, mon collègue, de vérifier ce fait par nous-mêmes : étant sortis de la salle, nous eûmes à traverser une haie d'hommes armés, qui occupoient tout le terrain, depuis la porte intérieure de la salle jusqu'aux cours ; nous entendîmes des menaces de la part de ces satellites. Parvenus dans la cour, nous en vîmes trois rangs ; & en passant au milieu, nous fûmes insultés de la manière la plus grave, alors je dis à mon collègue : arrêtons-nous, & sachons enfin ce que tout cela signifie. Nous étions occupés à faire appeler le commandant de cette troupe, composée d'hommes choisis dans la Butte-des-Moulins, le Mail & les Champs-Elysées, sections alors entièrement livrées à la faction ; lorsque Pache vint à passer, nous nous réunîmes à lui, pour savoir par quels ordres on avoit osé violer l'enceinte intérieure de la convention ; nous apprîmes de Raffet, commandant, que c'étoit de l'ordre de la commission des douze. Nous nous y transportâmes sur le champ ; y étant rentrés, Pache fut traité de scélérat par Lidon ; il survint à ce sujet une querelle très-vive entre cet insolent factieux & plusieurs de nous. Rabaut survint : après beaucoup de tergiversations, Rabaut fut enfin forcé de convenir que c'étoit lui & ses complices qui avoient appelé cette force, & qui avoient indiqué les sections dans lesquelles il falloit la choisir. Je fis alors les reproches les plus vifs à Rabaut ; je le traitai de conspirateur ; j'enjoignis de dissiper sur le champ cet attroupement d'assassins. Au milieu de la dispute survint Vigée, qui promit que la commission alloit faire ce que nous désirions. Etant retourné à l'assemblée pour énoncer ce fait, & demander le décret d'accusation contre ceux qui avoient osé, au mépris d'une loi positive, envelopper la convention d'une

force armée, j'appris que pendant mon absence, Raffet avoit été mandé à la barre, & avoit même reçu les honneurs de la séance.

Le déposant finit par faire un rapprochement de différens faits connus, avec les évènemens du 2 septembre, du 20 juin & du 10 mars; il prouve que c'est la faction qui avoit elle-même provoqué ces mouvemens irréguliers, afin d'avoir des prétextes pour calomnier le peuple.

Brissot. La proposition de renouveler la commune de Paris, fut faite à l'assemblée par Genfonné.

Léonard-Bourdon m'a reproché d'avoir intrigué pour faire nommer Louvet à la convention nationale. Il est vrai que j'ai désigné Louvet au citoyen Lepage, président du club électoral du département du Loiret; mais mon intention n'avoit pas été que cette lettre fût lue à l'assemblée électorale.

Le président. Brissot, de concert avec Louvet, Gorsas & son collègue Girey-Dupré, n'a cessé de diffamer les patriotes dans l'opinion publique, par les journaux que ces hommes dirigeoient.

Brissot. Je n'ai jamais diffamé personne.

L'accusateur-public. Pour prouver la vérité de ce que vient d'avancer l'accusé, je vais lui lire un article de son journal.

» Le discours de Robespierre n'a point trompé l'attente de ceux qui sont familiarisés depuis long-temps avec la tactique de tribune. Robespierre ne veut que des applaudissemens; il doit donc toujours flagorner le peuple (des tribunes.) Robespierre a peur, il aura donc toujours devant les yeux des poignards. Robespierre craint la raison, il parlera donc toujours aux passions. Il est profond en perversité, il parlera donc toujours de la profonde perversité des autres. Il ne cesse de calomnier ses ennemis, il déclamera donc éternellement contre la calomnie. Prenez au hasard un discours de Robespierre, vous y verrez toujours ce langage, cette marche. Le discours qu'il a prononcé aujourd'hui, en offre un nouvel échantillon.»

» Les discours prononcés par Salles & Buzot avoient trop fortement ébranlé les esprits, pour que Robespierre ne s'attachât pas à détruire cette conviction naissante; mais il s'est bien gardé de discuter la logique à la main. Il a eu recours aux insinuations, à la calomnie d'intention, à l'exagération des conséquences. Aussi, il a fait entendre que ce renvoi aux assemblées primaires de la question de la peine à infliger au ci-devant roi, étoit un plan désastreux, combiné par des intrigans pour bouleverser la république, pour occasionner la guerre civile, faciliter l'entrée de la république aux rois étrangers, & transiger ensuite aux dépens de bon, du pauvre peuple.... Demandez à Robespierre des preuves, il vous répondra: je ne prouve rien, je dénonce; ai-je prouvé à la commune, quand je dénonçois mes adversaires à la bonne volonté de mes satellites? . . . .

» Il voyoit ce plan écrit dans l'ignorance des assemblées primaires; les bavards, les intrigans y domineroient infailliblement. . . . Certes, l'histoire du corps électoral de Paris pourroit venir à son appui; mais ce seroit offenser les départemens que de les juger d'après ce modèle.

» La plupart des motifs donnés par Robespierre contre le renvoi au peuple, sont tous à-peu-près de cette force; mais il les a entre-mêlés de diatribes contre ses adversaires, d'insinuations plus dangereuses que la calomnie, d'éternels appels au peuple des tribunes, de figures de rhétorique sur les dangers qu'il couroit, de jérémiades sur les persécutions éprouvées par ce qu'il appelle les patriotes, & qui ne sont que les anarchistes. . . . .

» Tel est à-peu-près le caractère de cette pièce qui paroissoit assez bien combinée pour enflammer les tribunes. Mais le petit projet d'inflammation a été dérangé par le décret qui a défendu les applaudissemens, & qui n'a été violé qu'une seule fois.».

L'accusateur public. Je vous demande, citoyens jurés, si c'est ainsi qu'écrit un homme qui ne s'est pas fait un système de diffamer les patriotes.

Brissot. On ne peut me faire un crime de mon opinion.

L'accusateur public. Je réponds à l'accusé Brissot, qu'en lisant le discours de Robespierre, qu'il a morcelé dans son journal, je n'ai point prétendu en tirer la preuve de l'existence de la conspiration, mais faire connoître aux citoyens jurés qu'il y avoit un plan de formé pour diffamer les patriotes.

Vigée. Je n'ai rien à répondre à la déposition de Bourdon, relativement à la commission des douze, sinon que ce qu'il a dit est de la plus exacte vérité.

Le président. Je demande aux accusés, qui étoient membres de la commission des douze, s'ils ont concouru à l'ordre donné à la force armée par cette commission, pour entourer la convention nationale?

Les accusés Vigée, Boyer-Fonfrède, Gardien & Boileau répondent qu'ils n'ont pas concouru à cet ordre.

Le président. Si les accusés n'ont point donné cet ordre, au moins en ont-ils eu connoissance. Ils ont dû savoir qu'il étoit contraire aux loix, & que par conséquent il n'avoit pu être donné que par des malveillans. Si les accusés avoient été aussi patriotes qu'ils veulent le faire croire, ils auroient, dès ce moment, donné leur démission de membres d'une commission qui violoit ouvertement les loix.

Vigée. Je dois faire une déclaration; c'est que Rabaud, secrétaire, fit arrêter par le comité, que ses délibérations seroient signées de tous les membres, afin qu'aucun en particulier ne fût compromis.

L'accusateur public. Cette déclaration fait connoître la composition & les projets de ce comité.

Hébert. Pendant le long espace que je restai à la commission des douze, je remarquai la manière dont elle délibéroit. Les membres se divisoient en sections, parce que le nombre des proscrits étoit considérable. On me fit passer dans une autre salle, pour interroger Varlet qui avoit été mutilé par les agens de la faction. Mais quand il fut question de prononcer sur mon sort; tout le comité s'assembla, & sans doute ils participèrent tous à l'arrêté qui me renvoya à l'Abbaye.

Brissot & Gorsas écrivirent dans leurs feuilles que j'avois été arrêté pour avoir formé un complot contre la convention nationale. Cependant, citoyens jurés, je n'avois usé que de la liberté de la presse.

Léonard-Bourdon dépose entre les mains du président du tribunal une lettre que lui a écrite l'accusé Boileau.

Le greffier en fait lecture.

Par cette lettre, l'accusé Boileau prie Léonard-Bourdon d'être son défenseur. Il avoue qu'au milieu des accusations que se lançoient les deux partis il a été un moment dans l'erreur; mais à présent que le bandeau est tombé de ses yeux, & qu'il sait où siége la vérité; il déclare qu'il est montagnard. Il est clair à mes yeux, dit-il, qu'il a existé une conspiration contre l'unité de la république, comme il est clair que les Jacobins ont toujours servi la république. Pour finir, je reconnois que tant que le côté droit auroit été en force, il auroit paralysé les mesures les plus vigoureuses. Je déclare n'avoir jamais été chez Valazé, quoiqu'il m'en ait beaucoup invité.

L'accusé Boileau reconnoit la lettre dont on vient de faire lecture pour être celle qu'il a écrite à Léonard-Bourdon.

Le président. Je demande à Valazé s'il a engagé Boileau à se rendre chez lui?

Valazé. Oui.

Le président. Nommez, Boileau, ceux d'entre les accusés que vous avez entendu désigner dans votre lettre au citoyen Léonard-Bourdon, comme des conspirateurs.

Boileau. Je n'ai entendu accuser personne; j'ai cherché la vérité, je l'ai trouvée parmi les Jacobins, & je suis maintenant Jacobin. La trahison des Toulonnois m'a fait voir qu'il y avoit des coupables, mais je ne puis les désigner; j'attends, pour les connoître, le jugement du tribunal.

L'accusateur public. Il résulte de la lettre de Boileau, qu'il a la conviction intime qu'il a existé une conspiration contre l'unité de la république. Il en résulte encore que, flottant entre les partis, & ne pouvant distinguer les vrais patriotes, il a cru que la commission des douze pouvoit les lui faire reconnoître. J'observe à Boileau, que si ce qu'il dit est vrai, il a dû être détrompé sur le compte de la commission des douze, dès les premiers jours de son établissement; l'arrestation arbitraire d'un magistrat du peuple, les insultes faites par Rabaud au maire de Paris, & en sa personne au peuple entier de cette ville, & les déclarations faites à ce comité par le perruquier

de Buzot & un ancien garde-du-corps, ſuffiſoient pour lui faire voir que l'ariſtocratie dirigeoit les opérations de cette commiſſion qui avoit juré la perte de la république. Je lui demande quels ſont les motifs qui l'ont engagé à garder le ſilence, lorſqu'il auroit dû dénoncer ces vexations à la convention nationale ?

Boileau. Quant à Hébert, je ne me rappelle pas d'avoir ſigné le mandat d'arrêt.

Le préſident. Il eſt précieux qu'un homme, traduit devant la loi comme conſpirateur, diſe qu'il eſt perſuadé qu'il a exiſté une conſpiration contre l'unité de la république.

Boileau. Il eſt vrai que je n'ai pas toujours eu cette perſuaſion, mais la vérité m'arrache l'aveu que je viens de faire; je ne ſais rien que ce que je viens de dire.

Le préſident. Il eſt étonnant que Boileau ſoit ſi ignorant ſur les événemens provoqués par le côté droit de la convention, quand il entendoit traiter journellement les défenſeurs du peuple de buveurs de ſang, tandis que Lepelletier & Marat, qui ſiegeoient parmi eux, ont été aſſaſſinés

Boileau. Certes, ſi j'avois ſu que le côté droit eût coopéré à l'aſſaſſinat de Lepelletier, je l'aurois abhorré.

Le préſident. Boileau dit qu'il n'a pas vu que Lepelletier fût aſſaſſiné par l'influence du côté droit; mais il ne diſconviendra pas au moins que le monſtre qui a tranché les jours de Marat, ne fût vomi par le côté droit.

Boileau. C'eſt peut-être cet événement qui m'a éclairé.

Le préſident. Je demande à Vigée s'il n'eſt pas convaincu qu'il a exiſté une conſpiration contre la république.

Vigée. Je n'ai jamais cru qu'il exiſtât une conſpiration contre la république.

Le préſident. A quelle époque êtes-vous parti pour la Vendée ?

Vigée. Au mois de février dernier.

Le préſident. N'étiez-vous pas auparavant procureur-ſyndic du diſtrict d'Angers?

Vigée. Oui, mais je donnai ma démiſſion au mois de mai 1791.

Le préſident. N'eſt-il pas plutôt vrai que vous fûtes obligé de donner votre démiſſion à cauſe de votre inciviſme ?

Vigée. Non.

Duchaſtel. L'accuſateur public a dit que j'avois envoyé, de concert avec Pétion & autres, Charlotte Corday pour aſſaſſiner Marat. A l'époque où j'ai vu Pétion dans le Calvados, Marat n'étoit plus, & je n'ai point conſpiré contre l'unité de la république.

Le préſident. Comment l'accuſé fera-t-il croire qu'il n'a point conſpiré, quand il eſt conſtant qu'il étoit lié avec Pétion ?

Duchaſtel. Je n'ai été dans le Calvados que le 2 juillet, & à cette époque, pluſieurs départemens s'étoient déjà révoltés.

Le préſident. Avez-vous vu à Caën Pétion, Buzot & Barbaroux?

Duchaſtel. Oui.

Le préſident. N'êtes-vous pas arrivé à Caën à la tête de la force départementale, qu'envoyoit contre Paris le département d'Ille & Villaine ?

Duchaſtel. Quand je ſuis arrivé, j'étois ſeul.

Le préſident. Ne vous rendites-vous pas à Caën, afin de renforcer les conſpirateurs qui y étoient, & qui ſoulevoient les départemens contre la convention nationale ?

Duchaſtel. Si j'avois ſu cela, je ne m'y ſerois pas rendu.

Le préſident. Quels étoient les paſſagers qui étoient avec vous dans le bâtiment ſur lequel vous avez été arrêté ?

Duchaſtel. Ils avoient des noms différens des leurs; l'un s'appeloit Mesin, l'autre Dubois, &c. &c.

Le préſident. N'eſt-ce pas vous qui, en bonnet de nuit, êtes venu voter contre la mort du tyran ?

Duchaſtel. Comme je n'ai à rougir d'aucune de mes actions, je déclare que c'eſt moi.

On entend un autre témoin.

André Sandos, officier de paix, dépoſe avoir été chargé de conduire au Luxembourg Valazé, l'un des accuſés. & que celui-ci, d'un air courroucé & furieux, prononça ces mots : *Je ſuis forcé d'obéir à la loi, mais ſ.... j'aurai des vengeurs.*

Le citoyen Arbaletier, aussi juge de paix, fait la même déclaration que le précédent témoin.

Valazé. Je me souviens qu'un jour le déposant vint chez moi pour opérer la translation au Luxembourg; j'avoue que cette démarche de la part du témoin, qui n'aboutissoit à rien, m'indisposa beaucoup, & je lui dis : je considère votre démarche comme une vexation, & j'en tirerai tôt ou tard une vengeance éclatante.

On entend un autre témoin.

François Deffieux, négociant. Je déclare que huit mois après la révolution, Vergniaux, Gensonné & généralement la députation de la Gironde, n'étoient pas patriotes. Mes affaires m'ayant appelé à Bordeaux, je profitai de mon séjour dans cette ville pour demander l'établissement d'un club de sans-culottes. Je fus tourné en ridicule par les accusés. Quelque temps après, ils singèrent le patriotisme, & créèrent la société des Récollets. Vous connoissez, citoyens, tout le mal que cette société a fait à la république. Gensonné, devenu procureur de la commune de Bordeaux, persécuta le club national & protégea le ci-devant duc de Duras.

Les accusés Ducos, Gensonné, Vergniaux, Fonfrède, interpellés de répondre sur ces premiers faits, récriminent diversement contre cette déposition; le dernier vante les sacrifices qu'il a fait pour la révolution.

Le président à Fonfrède. Durant la révolution, n'êtes-vous pas allé en Hollande?

Fonfrède. Marié contre le vœu de mon père, je me suis retiré pendant quelque temps en Hollande.

Le président. N'avez-vous pas pris dans ce pays le titre de comte?

Fonfrède. Non.

Deffieux. Vous vous rappelez, citoyens, avec quelle énergie j'ai dénoncé la faction. La ville de Bordeaux fit un don patriotique de cent mille francs; elle l'envoya à Paris par les citoyens Marandon et Delpêche, membres de la société des récollets; ils vinrent me trouver et me dirent : vous avez quelque influence dans la société des jacobins, il faut que vous fassiez établir une commission secrète; nous en avons une à Bordeaux, et par-là nous saurons tout ce qui se passe, & nous ne dirons au peuple que ce que nous voudrons. Je leur dis : vous êtes des coquins, qui voulez donner de nouveaux fers au peuple. Je rapportai à Grangeneuve, qui alors n'étoit pas de la faction, la conversation qui venoit d'avoir lieu entre Marandon & moi. Quelque temps après je me rendis à Bordeaux. J'avois l'intention de dénoncer la faction, connue sous le nom de girondins et de brissotins; je me proposois aussi de dévoiler les perfidies de Marandon; eh bien, citoyens, Fonfrède écrivit à Fulnerail qu'il falloit me jeter dans la rivière. Comme j'avois rendu des services, le peuple ne fit aucun mouvement.

Roland lança contre moi un mandat d'arrêt; j'étois alors à Montpellier. A mon retour à Paris, je fis connoître les intrigues de Roland; enfin le mandat d'arrêt fut retiré. Cependant on chercha les moyens de me perdre. Dans un souper qui eut lieu chez madame Roland, Vergniaux promit de me faire décréter d'accusation. Effectivement Vergniaux fabriqua un roman contre moi; mais je me présentai à la barre, je le démasquai, et je fis voir l'absurdité de ce dont il m'accusoit, et le décret ne passa pas. Cependant Roland substitua dans les papiers trouvés dans l'armoire de fer, à une lettre de Gensonné à Vergniaux, une autre lettre qui n'étoit adressée à personne, et dont on a prétendu que j'étois l'auteur, afin de me perdre.

Vergniaux. Deffieux a dit que Roland avoit ôté la lettre que j'avois écrite à Boze, pour y substituer celle qu'il vient de citer. Citoyens, si nous avions voulu perdre quelqu'un, ce n'auroit pas été Deffieux, qui n'étoit pas d'une assez grande importance, mais bien Danton & Robespierre; ainsi si Roland avoit substitué des papiers dans l'armoire de fer, ce n'auroit point été une lettre qui inculpoit Deffieux, mais des pièces qui auroient pu perdre ces deux représentans du peuple.

Deffieux. La députation de la Gironde arrivée à Paris, je me défiai des hommes qui la composoient; je les ai observés, et j'ai vu, qu'avant la journée du 10 août, lorsqu'on dénonçoit aux jacobins les généraux & les ministres, ils en prenoient la défense.

Gensonné & Brissot firent un discours pour prouver l'existence du comité

autrichien ; nous leur dimes : oui, ce comité existe, mais pour l'anéantir il faut détruire le château. Quand Vergniaux vit que nous voulions couper le mal dans sa racine, il nous dit : ne vous attendez pas que le comité propose la déchéance. Brissot le dit aussi ; cela nous fit juger qu'ils étoient des royalistes.

Vous connoissez, citoyens jurés, tous les moyens qu'employoient les accusés pour calomnier Pache, alors ministre de la guerre, qui n'étoit pas de la faction de Roland. Ils firent dire par tous les généraux, que ce ministre vertueux les laissoit manquer de tout. J'étois alors à Toulouse, où je fus à portée de connoître toutes les manœuvres qu'employoit la faction pour discréditer Pache. Je vins à Paris pour la dénoncer ; je reçus à mon arrivée une lettre du commissaire-ordonnateur Yon, dans laquelle il me disoit que Servan, qu'il avoit cru jusqu'alors son ami, se disposoit à dénoncer Pache, d'après l'invitation qu'il en avoit reçue de Brissot. Servan vint ensuite à Paris, où il vit très-souvent Brissot.

Brissot. Il est vrai que dans ses lettres, Servan disoit beaucoup de mal de Pache ; mais ce n'est pas une conspiration.

Desfieux a dit que Servan, de retour à Paris, vint chez moi, et que j'eus avec lui de longues conférences. Citoyens, Servan vint un jour chez moi, mais il me dit en sortant : mon ami, quand on vient chez vous on risque d'être pendu ; & je ne l'ai point revu depuis.

Desfieux. Beurnonville remplaça Pache. Les patriotes le crurent un moment brouillé avec Dumouriez ; c'est ce qui les détermina à le porter au ministère : mais ils furent bientôt détrompés, & ils le dénoncèrent ; ce fut la faction qui le soutint. Certes, soutenir Beurnonville quand les patriotes, quand tous les faits l'accusoient, c'est être criminel de lèze-nation.

Je reproche encore à Brissot d'avoir proposé sept guerres dans une semaine. Robespierre & Danton étoient fortement opposés à Brissot ; mais l'influence de la faction l'a emporté et nous a entraînés dans la guerre que nous éprouvons.

J'écrivis au club des récollets pour dénoncer la faction, ainsi que la commission des douze qui a fait beaucoup de mal et qui se promettoit d'en faire davantage. Fonfrède écrivoit, tous les courriers, à un nommé *Blignac* : c'étoit lui qui dirigeoit les opérations de cette société, qui a égaré l'opinion publique sur la journée du 31 mai, & qui a écrit à Huningue pour retirer de l'armée nos bataillons & les faire marcher sur Paris. Lyon ne se fût pas insurgé, s'il n'avoit pas été soutenu par la commission des douze & par le club des récollets de Bordeaux.

On faisoit imprimer les lettres de Fonfrède avant la distribution des papiers, & c'étoit par ces lettres mensongères, dans lesquelles l'auteur disoit : Ne croyez pas ce que vous dira tel ou tel papier (les papiers patriotes), car ils sont vendus à la faction, qu'on apprenoit ce qui se passoit à Paris. Ce fut le testament de Gensonné qui détermina l'établissement de la commission populaire de Bordeaux. Vergniaux, après son arrestation, a envoyé des écrits à Bordeaux, & ce sont ces écrits qui ont déterminé les habitans de cette ville à marcher sur Paris.

Fonfrède. Il est vrai que j'ai écrit plusieurs lettres à Blignac, mais je ne lui ai jamais dit de ne pas croire aux bonnes nouvelles.

Vergniaux. Depuis mon arrestation j'ai écrit plusieurs fois à Bordeaux ; dire que dans ces lettres je fis l'éloge de la journée du 31, seroit une lâcheté, & pour sauver ma vie, je n'en ferai point : je n'ai pas voulu soulever mon pays en ma faveur ; j'ai fait le sacrifice de ma personne.

Desfieux. N'ayant pu maintenir le tyran sur le trône, la faction a voulu le sauver par l'appel au peuple : quand sa tête fut tombée, elle voulut fédéraliser la république.

J'oubliois un fait qui a eu lieu pendant le procès du ci-devant roi. Soulès, qui connoît Vergniaux, fit une pièce intitulée : *La révolution de Syracuse*, dans laquelle on condamnoit un tyran après avoir rejeté l'appel au peuple ; mais au moment de l'exécution, le peuple demandoit la grace du coupable & l'obtenoit. La représentation de cette pièce a été interdite à Paris, mais Soulès fut envoyé par la faction à Bordeaux pour la faire jouer.

Depuis la révolution du 31 mai, plusieurs émissaires de Bordeaux sont ve-

aux à Paris, pour se concerter avec les accusés sur les mesures qu'il convenoit de prendre dans les circonstances.

Le système de fédéraliser la république étoit si bien établi, que Vergniaux, quelques jours avant la journée du 31 mai, dit à la tribune de la convention nationale : On parle de nous mettre en état d'arrestation, mais je déclare que la ville qui se permettra cette violation de tous les droits, n'aura plus de communication avec notre département.

La nomination de Polverel & de Santonax est l'ouvrage de Brissot & de Vergniaux, qui ont forcé la main au ministre Monge; c'est Fonfrède qui a fait nommer Delpêche secrétaire de cette commission : ainsi je les accuse des troubles de Saint-Domingue, & de tout le mal que ces commissaires civils ont fait à nos colonies.

Brissot. C'est le ministre Lacoste qui a nommé Polverel.

Dessieux. C'est Raimond, l'homme de couleur, & Brissot qui ont fait nommer Santonax.

Un autre témoin est entendu.

Pierre-Joseph Duhem, médecin & député à la convention nationale. J'ai quelques faits particuliers à ajouter à l'acte d'accusation. Premier fait. Le 5 septembre 1792 j'étois à dîner chez Pétion; Brissot, Genfonné & plusieurs autres députés s'y trouvèrent aussi. Vers la fin du dîner les deux battans s'ouvrirent, & je fus fort étonné de voir entrer quinze coupe-têtes, les mains dégouttantes de sang; ils venoient demander les ordres du maire sur quatre-vingt prisonniers qui restoient encore à massacrer à la Force. Pétion les fit boire, & les congédia en leur disant de faire tout pour le mieux.

Deuxième fait. Après la conquête de la Belgique, Dumouriez vint à Paris pour y arrêter le plan de la campagne prochaine; je me trouvai à la séance d'un comité où étoient Kersaint, Guadet et Ducos. Il étoit question de déclarer la guerre à la Hollande; je fis des objections; je dis qu'il falloit d'abord fortifier nos armées. Guadet me répondit : *ce n'est pas fortifier les armées qu'il faut faire, il faut tuer tous les scélérats de l'intérieur*, en me désignant, ainsi que plusieurs autres patriotes qui se trouvoient au comité.

Troisième fait. Il vint un jour chez moi un particulier qui me parut être un aristocrate; il étoit porteur d'un billet, signé *Genfonné, Ducos* & *Fonfrède*. Cet individu me demanda ma protection pour un achat de grains qu'il devoit faire à Dunkerque; je le reçus fort mal; cependant je ne le fis pas arrêter. Ducos & Fonfrède, à qui j'en parlai, m'avouèrent qu'ils avoient signé ce billet; mais que cette personne avoit une attestation de la commune de Bordeaux, & que les grains qu'elle alloit acheter à Dunkerque, étoient pour l'approvisionnement de cette ville. Ce fait prouve que la faction avoit aussi le projet d'affamer la république, & sur-tout nos armées, en retirant des frontières les grains qui s'y trouvoient.

Fonfrède. Ces grains étoient pour Bordeaux.

Duhem. Les comités de défense & de sûreté générale étoient un jour réunis; plus de cent membres de la convention assistèrent à cette séance. Le ministre Lebrun vint proposer l'arrestation de trente-neuf conspirateurs, parmi lesquels se trouvoient Dumouriez & les enfans du ci-devant duc d'Orléans; je demandai qu'on ajoutât à cette liste le nom de Roland. A cette proposition la faction ne put retenir son indignation, & Lafource, tirant deux pistolets de sa poche & les posant sur la table, dit en me menaçant, que ce mandat d'arrêt ne passeroit point; on se borna donc à expédier des mandats d'arrêt contre les trente-neuf individus désignés par Lebrun; mais quand il fut question de les signer, Lafource, qui étoit alors membre du comité de sûreté générale, & d'autres membres avoient disparu. Ce fait prouve combien la faction avoit peur qu'on brisât l'idole qu'elle avoit élevée, & devant laquelle il falloit fléchir le genou.

L'accusateur public. Voici une lettre qui prouve que Roland & sa femme étoient les principaux chefs de la faction, & que Duperret étoit le point central de leur correspondance. La lettre est datée de la prison de Sainte-Pélagie, elle est adressée à Duperret. En voici l'extrait :

Après avoir fait à Duperret des complimens sur son énergie & sur son patriotisme, la femme Roland s'exprime ainsi : « Si toute communication n'est pas encore interrompue avec nos amis (les députés conspirateurs réfugiés à Caen), di-

autrichien ; nous leur dîmes : oui, ce comité existe, mais pour l'anéantir il faut détruire le château. Quand Vergniaux vit que nous voulions couper le mal dans sa racine, il nous dit : ne vous attendez pas que le comité propose la déchéance. Brissot le dit aussi ; cela nous fit juger qu'ils étoient des royalistes.

Vous connoissez, citoyens jurés, tous les moyens qu'employoient les accusés pour calomnier Pache, alors ministre de la guerre, qui n'étoit pas de la faction de Roland. Ils firent dire par tous les généraux, que ce ministre vertueux les laissoit manquer de tout. J'étois alors à Toulouse, où je fus à portée de connoître toutes les manœuvres qu'employoit la faction pour discréditer Pache. Je vins à Paris pour la dénoncer ; je reçus à mon arrivée une lettre du commissaire-ordonnateur Yon, dans laquelle il me disoit que Servan, qu'il avoit cru jusqu'alors son ami, se disposoit à dénoncer Pache, d'après l'invitation qu'il en avoit reçue de Brissot. Servan vint ensuite à Paris, où il vit très-souvent Brissot.

Brissot. Il est vrai que dans ses lettres, Servan disoit beaucoup de mal de Pache ; mais ce n'est pas une conspiration.

Deffieux a dit que Servan, de retour à Paris, vint chez moi, et que j'eus avec lui de longues conférences. Citoyens, Servan vint un jour chez moi, mais il me dit en sortant : mon ami, quand on vient chez vous on risque d'être pendu ; & je ne l'ai point revu depuis.

Deffieux. Beurnonville remplaça Pache. Les patriotes le crurent un moment brouillé avec Dumouriez ; c'est ce qui les détermina à le porter au ministère : mais ils furent bientôt détrompés, & ils le dénoncèrent ; ce fut la faction qui le soutint. Certes, soutenir Beurnonville quand les patriotes, quand tous les faits l'accusoient, c'est être criminel de lèze-nation.

Je reproche encore à Brissot d'avoir proposé sept guerres dans une semaine. Robespierre & Danton étoient fortement opposés à Brissot ; mais l'influence de la faction l'a emporté et nous a entraînés dans la guerre que nous éprouvons.

J'écrivis au club des récollets pour dénoncer la faction, ainsi que la commission des douze qui a fait beaucoup de mal et qui se promettoit d'en faire davantage. Fonfrède écrivoit, tous les courriers, à un nommé *Blignac* : c'étoit lui qui dirigeoit les opérations de cette société, qui a égaré l'opinion publique sur la journée du 31 mai, & qui a écrit à Huningue pour retirer de l'armée nos bataillons & les faire marcher sur Paris. Lyon ne se fût pas insurgé, s'il n'avoit pas été soutenu par la commission des douze & par le club des récollets de Bordeaux.

On faisoit imprimer les lettres de Fonfrède avant la distribution des papiers, & c'étoit par ces lettres mensongères, dans lesquelles l'auteur disoit : Ne croyez pas ce que vous dira tel ou tel papier (les papiers patriotes), car ils sont vendus à la faction, qu'on apprenoit ce qui se passoit à Paris. Ce fut le testament de Gensonné qui détermina l'établissement de la commission populaire de Bordeaux. Vergniaux, après son arrestation, a envoyé des écrits à Bordeaux, & ce sont ces écrits qui ont déterminé les habitans de cette ville à marcher sur Paris.

Fonfrède. Il est vrai que j'ai écrit plusieurs lettres à Blignac, mais je ne lui ai jamais dit de ne pas croire aux bonnes nouvelles.

Vergniaux. Depuis mon arrestation j'ai écrit plusieurs fois à Bordeaux ; dire que dans ces lettres je fis l'éloge de la journée du 31, seroit une lâcheté, & pour sauver ma vie, je n'en ferai point : je n'ai pas voulu soulever mon pays en ma faveur ; j'ai fait le sacrifice de ma personne.

Deffieux. N'ayant pu maintenir le tyran sur le trône, la faction a voulu le sauver par l'appel au peuple : quand sa tête fut tombée, elle voulut fédéraliser la république.

J'oubliois un fait qui a eu lieu pendant le procès du ci-devant roi. Soulès, qui connoît Vergniaux, fit une pièce intitulée : *La révolution de Syracuse*, dans laquelle on condamnoit un tyran après avoir rejeté l'appel au peuple ; mais au moment de l'exécution, le peuple demandoit la grace du coupable & l'obtenoit. La représentation de cette pièce a été interdite à Paris, mais Soulès fut envoyé par la faction à Bordeaux pour la faire jouer.

Depuis la révolution du 31 mai, plusieurs émissaires de Bordeaux sont ve-

mes à Paris, pour se concerter avec les accusés sur les mesures qu'il convenoit de prendre dans les circonstances.

Le système de fédéraliser la république étoit si bien établi, que Vergniaux, quelques jours avant la journée du 31 mai, dit à la tribune de la convention nationale : On parle de nous mettre en état d'arrestation, mais je déclare que la ville qui se permettra cette violation de tous les droits, n'aura plus de communication avec notre département.

La nomination de Polverel & de Santonax est l'ouvrage de Brissot & de Vergniaux, qui ont forcé la main au ministre Monge; c'est Fonfrède qui a fait nommer Delpêche secrétaire de cette commission : ainsi je les accuse des troubles de Saint-Domingue, & de tout le mal que ces commissaires civils ont fait à nos colonies.

Brissot. C'est le ministre Lacoste qui a nommé Polverel.

Dessieux. C'est Raimond, l'homme de couleur, & Brissot qui ont fait nommer Santonax.

Un autre témoin est entendu.

Pierre-Joseph Duhem, médecin & député à la convention nationale. J'ai quelques faits particuliers à ajouter à l'acte d'accusation. Premier fait. Le 5 septembre 1792 j'étois à dîner chez Pétion; Brissot, Gensonné & plusieurs autres députés s'y trouvèrent aussi. Vers la fin du dîner les deux battans s'ouvrirent, & je fus fort étonné de voir entrer quinze coupe-têtes, les mains dégouttantes de sang; ils venoient demander les ordres du maire sur quatre-vingt prisonniers qui restoient encore à massacrer à la Force. Pétion les fit boire, & les congédia en leur disant de faire tout pour le mieux.

Deuxième fait. Après la conquête de la Belgique, Dumouriez vint à Paris pour y arrêter le plan de la campagne prochaine; je me trouvai à la séance d'un comité où étoient Kersaint, Guadet et Ducos. Il étoit question de déclarer la guerre à la Hollande; je fis des objections; je dis qu'il falloit d'abord fortifier nos armées. Guadet me répondit : *ce n'est pas fortifier les armées qu'il faut faire, il faut tuer tous les scélérats de l'intérieur*, en me désignant, ainsi que plusieurs autres patriotes qui se trouvoient au comité.

Troisième fait. Il vint un jour chez moi un particulier qui me parut être un aristocrate; il étoit porteur d'un billet, signé *Gensonné, Ducos* & *Fonfrède.* Cet individu me demanda ma protection pour un achat de grains qu'il devoit faire à Dunkerque; je le reçus fort mal; cependant je ne le fis pas arrêter. Ducos & Fonfrède, à qui j'en parlai, m'avouèrent qu'ils avoient signé ce billet; mais que cette personne avoit une attestation de la commune de Bordeaux, & que les grains qu'elle alloit acheter à Dunkerque, étoient pour l'approvisionnement de cette ville. Ce fait prouve que la faction avoit aussi le projet d'affamer la république, & sur-tout nos armées, en retirant des frontières les grains qui s'y trouvoient.

Fonfrède. Ces grains étoient pour Bordeaux.

Duhem. Les comités de défense & de sûreté générale étoient un jour réunis; plus de cent membres de la convention assistèrent à cette séance. Le ministre Lebrun vint proposer l'arrestation de trente-neuf conspirateurs, parmi lesquels se trouvoient Dumouriez & les enfans du ci-devant duc d'Orléans; je demandai qu'on ajoutât à cette liste le nom de Roland. A cette proposition la faction ne put retenir son indignation, & Lasource, tirant deux pistolets de sa poche & les posant sur la table, dit en me menaçant, que ce mandat d'arrêt ne passeroit point; on se borna donc à expédier des mandats d'arrêt contre les trente-neuf individus désignés par Lebrun; mais quand il fut question de les signer, Lasource, qui étoit alors membre du comité de sûreté générale, & d'autres membres avoient disparu. Ce fait prouve combien la faction avoit peur qu'on brisât l'idole qu'elle avoit élevée, & devant laquelle il falloit fléchir le genou.

L'accusateur public. Voici une lettre qui prouve que Roland & sa femme étoient les principaux chefs de la faction, & que Duperret étoit le point central de leur correspondance. La lettre est datée de la prison de Sainte-Pélagie, elle est adressée à Duperret. En voici l'extrait :

Après avoir fait à Duperret des complimens sur son énergie & sur son patriotisme, la femme Roland s'exprime ainsi : « Si toute communication n'est pas encore interrompue avec nos amis (les députés conspirateurs réfugiés à Caën), di-

tes-leur que leurs peines sont les seules que j'éprouve. Ce peuple aveugle laissera donc périr ses meilleurs amis! Ce pauvre Brissot vient d'être décrété d'accusation; est-il arrivé? Mais que me sert de vous faire cette question? vous ne pouvez me répondre. Adieu, vous serez bien de brûler ma lettre ». Signé, *Roland, née Philippon.*

Duperret. J'avoue avoir reçu cette lettre, mais j'ignore quelles étoient les liaisons de Brissot avec Roland.

On fait lecture de la lettre suivante :

Réponse de Duperret à la lettre de la femme Roland.

« Je me suis intrigué, depuis votre arrestation, pour vous faire rendre la liberté; mais les tyrans qui vous retiennent en prison, ont toujours mis des obstacles au succès de mes démarches : comptez sur ma persévérance. J'ai reçu deux lettres de Barbaroux & de Buzot, mais je ne sais comment vous les faire parvenir, attendu qu'elles sont maintenant entre les mains de Pétion. J'avertirai aujourd'hui ces citoyens des moyens que j'ai de recevoir leur correspondance d'une manière assurée; je ne reçois pas une lettre d'eux, qui ne parle de vous avec le témoignage du plus grand respect.

Quant à moi, vertueuse citoyenne, j'ai l'ame déchirée sur vos malheurs : mais la France va se lever toute entière, & je vois déjà les couronnes civiques ceindre votre front & celui de votre auguste époux. Vous êtes plus heureuse dans votre prison, que ne le sont sur leur siége de sang les tyrans qui vous persécutent. La majeure partie des départemens s'est prononcée; on prend les plus grandes mesures pour faire cesser le règne de l'anarchie : vingt-deux de nos collègues proscrits sont réunis à Caën, & y travaillent nuit & jour pour éclairer l'opinion publique, & faire réussir ce *vaste plan* ». *Signé*, DUPERRET.

L'accusateur public. Vous voyez, citoyens jurés, qu'une partie de la faction préparoit à Caën une insurrection contre la représentation nationale, tandis que l'autre partie étoit restée à Paris pour seconder & faire réussir leurs infâmes projets.

Duperret. C'est Barbaroux qui m'écrivoit qu'on prenoit ces mesures à Caën.

L'accusateur public fait lecture d'une autre lettre trouvée dans les papiers de l'accusé Duperret. L'auteur provoque de la part des Marseillois l'envoi d'une force départementale à Paris, pour protéger la *partie saine* de la convention nationale, & sa translation à Bourges.

Duperret. Cette lettre a été adressée chez moi, avec beaucoup d'autres papiers, par les trente-deux députés de Marseille qui sont venus à Paris.

Le président. Je demande aux accusés qui étoient membres de la commission des douze, si Rabaut-de-Saint-Etienne leur avoit communiqué le rapport qu'il devoit faire au nom de cette commission.

Vigée. Rabaut s'est retiré à l'hôtel-Jean-Jacques Rousseau pour faire ce rapport, & c'est de-là qu'il est parti avec Bergoing.

Les accusés Gardien, Boileau & Fonfrède déclarent que ce rapport ne leur a point été communiqué.

Le président. Je demande à l'accusé Duperret, s'il n'a point reçu, par la fille Corday, le discours de Bergoing & le rapport de Rabaut?

Duperret. Charlotte Corday m'a remis un paquet, dans lequel étoient renfermés plusieurs imprimés; peut-être les pièces que vient de citer le président s'y trouvent-elles.

Le président. Ces pièces vous seront remises, citoyens jurés; vous verrez quels sont les personnages qui figuroient dans ce fameux complot.

Voici une autre lettre qui a été écrite à Duperret; elle est datée d'Evreux : en voici l'extrait.

« Salles, Lesage, Lariviere & moi nous allons en pélerinage, pour encourager les braves citoyens & marcher sur Paris. Dans ce moment-ci Girey-Dupré arrive, &c. ».

Duhem. J'ajouterai un fait à ma déposition; c'est que madame Roland a voulu m'accaparer pour la révolution départementale; elle m'écrivit un jour d'aller dîner chez elle, & d'y amener le plus de patriotes qu'il me seroit possible. En me rendant à son invitation, je rencontrai Lesage-Senault, qui m'accompagna. Lanthenas & Louvet étoient chez Roland. La conversation s'engagea sur la commune de Paris;

Paris; je démontrai à Roland que le conseil devoit aller de front avec elle, & que la convention lui devoit son existence. Louvet & Roland me dirent qu'il étoit impossible d'être d'accord avec cette commune anarchique. On entra ensuite dans le cabinet de madame Roland, où il fut question de fédération; ce qui me fit croire qu'on vouloit m'accaparer comme député des départemens du Nord.

L'accusateur public requiert la lecture de la loi sur l'accélération des jugemens criminels. Cette lecture est faite. Le tribunal ordonne la transcription de la loi sur ses registres.

Le président. Citoyens jurés, en vertu de la loi dont vous venez d'entendre lecture, je demande si votre conscience est suffisamment éclairée. Les jurés se retirent pour délibérer.

Les jurés de retour, Antonelle déclare en leur nom que leur religion n'est pas suffisamment éclairée.

L'accusateur public fait lecture d'une lettre des représentans du peuple dans le département des Bouches-du-Rhône. Cette lettre accuse Duprat & Mainvielle de la révolte qui a éclaté à Marseille.

On fait lecture d'une autre lettre de Duprat à Sabin-Tournal. Dans cette lettre, Duprat apprend à Tournal, que la convention a décrété l'organisation du département de Vaucluse; que Rovère & Bazire étoient nommés pour aller dans ce département établir le pouvoir des Jacobins. Je m'étonne, dit-il, de ce que Rovère a accepté cette mission. Il pourra bien pénétrer dans Avignon, mais je doute qu'il en sorte. Cette lettre est ainsi terminée: Je pars demain pour Versailles; on pillera ici, & l'on pillera jusqu'à ce que les départemens y mettent ordre. La révolution du 31 mai a relevé l'audace des factieux; mais d'ici à la fin de juillet, la France sera sortie de cette crise actuelle.

Duprat. Cette lettre est de moi; elle prouve que je n'étois pas le partisan de l'insurrection du 31 mai.

Citoyens, c'est moi qui ai fait la révolution de mon pays, & qui l'ai donné à la France; & certes si j'étois tombé entre les mains des Marseillois qui sont entrés à Avignon, ils m'auroient fait un mauvais parti.

Le président. Qu'avez-vous entendu dire par cette phrase de votre lettre: d'ici à la fin de juillet, nous serons sortis de la crise actuelle?

Duprat. J'entendu dire qu'à cette époque, la France se seroit expliquée sur cette révolution. Elle l'a fait, & j'approuve maintenant la journée du 31 mai.

Le président. Avez-vous été chez Valazé?

Duprat. J'y ai été quatre ou cinq fois.

Le président. Quel a été le motif qui vous a déterminé à signer la protestation du 21 juin?

Duprat. C'est que je n'approuvai pas la journée du 31 mai.

L'accusateur public fait lecture de cette protestation.

Le président. Qui est-ce qui vous a dit qu'on avoit apporté des grils devant la convention nationale, pour faire chauffer les boulets?

Duprat. Plusieurs des signataires.

Le président. Qui est-ce qui vous a dit que les pillages continueroient à Paris jusqu'à l'arrivée de la garde départementale?

Duprat. Je l'ai cru.

L'accusateur public. Les accusés avoient une affectation de patriotisme, qui ne suffit pas pour les justifier. Ils vouloient le fédéralisme, & c'est pour cela qu'ils sont traduits devant ce tribunal. Plusieurs départemens, où ils exerçoient la plus grande influence, ont en effet tenté de se fédéraliser, & une ville du midi vient de proclamer Louis XVII pour roi.

Duprat. Je ne puis résister à ce reproche de royalisme. Souvenez-vous, citoyens, qu'en 1790 ce fut moi qui chassai le tyran de mon pays.

Le président. Il est impossible de croire au patriotisme de Duprat, quand son frère, que tout le monde connoît pour un bon patriote, s'est prêté à le dénoncer comme mauvais citoyen.

Duprat. Mon frère ne m'a pas dénoncé comme mauvais citoyen; il m'a reproché d'avoir reçu de l'or des intrigans; or ce fait étoit une insigne calomnie.

Le président. Il est constant que Mainvielle a été chez Duprat aîné, pour l'assassiner par ordre de son frère.

Mainvielle. En arrivant à Paris, j'ai lu une affiche de Duprat aîné, dans laquelle il accusoit son frère d'avoir reçu de l'argent des aristocrates, & de l'avoir partagé

avec moi. Je fus chez lui, nous eûmes une altercation enſemble, & depuis nous nous ſommes raccommodés.

L'accuſateur public. Je vais faire lecture d'une lettre datée du 28 juillet, adreſſée a Bordeaux, à Caën, qui établit la correſpondance des accuſés avec le fugitif. La voici :

« On a guillotiné aujourd'hui Séveſtre; demain il y aura une meſſe des morts pour les victimes de l'année dernière. On t'attend à Marſeille ».

L'accuſateur reprend. Il n'y a pas de doute que ceux qui étoient liés avec Rébecqui, ne fuſſent inſtruits de ce qui ſe paſſoit à Marſeille.

Mainvielle, avez-vous connu Rébecqui ?

Mainvielle. Je n'ai connu Rébecqui qu'au moment où il vint me délivrer des cachots d'Avignon.

Le préſident. Lacaze, avez-vous ſigné la proteſtation du 21 juin ?

Lacaze. Ce fut chez Lanjuinais que je ſignai la déclaration dont il eſt queſtion.

Un juré. N'étant pas perſuadé qu'on en vouloit à la convention nationale, pourquoi Lacaze a-t-il entretenu une correſpondance contre-révolutionnaire avec ſon couſin Gaſton Lacaze?

Lacaze. J'envoyois à mon couſin l'hiſtorique de la convention nationale; mais ma correſpondance n'a jamais été contre-révolutionnaire.

L'accuſateur public. Lacaze avoit prononcé un diſcours dans le jugement du tyran. Ce diſcours étoit en entier contre la mort du ci-devant roi; il l'envoya à ſon couſin Gaſton. Voici la réponſe que celui-ci lui fit : « J'ai lu votre opinion ſur le jugement du ci-devant roi avec intérêt; j'avoue qu'avant la lecture j'étois perſuadé que la mort de cet homme devoit aſſurer la liberté de la France; mais je ſuis maintenant de votre avis ». Vous voyez, citoyens jurés, par ſa correſpondance, comme Lacaze pervertiſſoit l'opinion de ſon département.

Lacaze. Je n'ai point voté la mort du tyran, parce que je croyois qu'elle feroit verſer beaucoup de ſang.

Le préſident. Je demande à Leſterp-Beauvais s'il n'a pas ſigné une proteſtation, qu'il a envoyée à ſes commettans du département de la Haute-Vienne.

Leſterp-Beauvais. Je l'ai ſignée.

L'accuſateur public. Les auteurs de cette adreſſe peignent des horreurs qui n'ont jamais exiſté, afin d'égarer les départemens, & les forcer à marcher ſur Paris, pour détruire l'unité de la république. Dans cette adreſſe, les autorités conſtituées de Paris ſont outragées. On y appelle *honnêtes gens*, *honnêtes citoyens*, la partie gangrénée de la ſection des Champs-Elyſées, qui avoit jeté le cri de la guerre civile dans la convention nationale.

Leſterp-Beauvais. Je ne ſuis ni l'auteur ni l'écrivain de cette lettre, je la ſignai de confiance; & l'aſſemblée, dans le temps, ſe borna à notre égard à une meſure de ſûreté générale.

Le préſident. L'accuſé a dit qu'il avoit toujours correſpondu avec les patriotes de ſon département; vous allez en juger par la lettre dont je vais vous faire lecture, qui lui étoit adreſſée par un particulier de Magnac. La voici : « J'ai propoſé à la ſociété populaire de cette ville *l'adreſſe* contre Marat; elle a refuſé de la ſouſcrire, je la repréſenterai de nouveau ». Vous voyez, citoyens jurés, qu'on mendioit de toutes parts des pétitions pour perdre cet ami du peuple.

Beauvais. Par qui eſt ſignée cette lettre?

Le préſident. J'obſerve qu'en général ces ſortes de lettres ne ſont pas ſignées; celle-ci eſt ſouſcrite d'un A & d'une F.

Beauvais. Cela veut dire *Amable Frichon.* Je ne ſais pas ce qu'il a voulu dire; car je n'ai jamais propoſé l'adreſſe dont il eſt queſtion dans la lettre.

Le greffier fait lecture d'une autre lettre adreſſée à Leſterp-Beauvais. Marat eſt peint dans cette lettre comme un buveur de ſang, dont il falloit ſe défaire.

Beauvais. Je ne connois point la lettre dont on vient de faire lecture.

Le préſident. Avez-vous eu une correſpondance dans la ville de Niort?

Beauvais. J'en avois une avec Amable Frichon.

Le préſident. Ce correſpondant ne vous avoit-il pas donné le conſeil de ſuivre l'exemple de Kerſaint?

Beauvais. Je ne m'en rappelle pas.

On fait lecture d'une lettre de Niort, écrite à Beauvais par Amable Frichon. Dans cette lettre, Frichon engage Beauvais à ſuivre l'exemple de Manuel & de Kerſaint, afin de ſe ſouſtraire au poignard des aſſaſſins.

L'accuſateur public. Comment a-t-on pu repréſenter le peuple de Paris comme un peuple de brigands & d'aſſaſſins, après l'avoir vu le 2 juin dans toute ſa majeſté?

Beauvais. Je n'ai jamais dit que le peuple de Paris fût un peuple d'aſſaſſins. Quant à la lettre qu'on vient de lire, le jeune homme, qui en eſt l'auteur, l'a écrite d'après les papiers publics. Suis-je reſponſable de l'infidélité de ces papiers?

L'accuſateur public. Quelles étoient vos relations avec Leſſac?

Beauvais. Je n'en ai eu aucune.

On lit une lettre ſouſcrite de Leſſac, adreſſée à Leſterp-Beauvais. L'auteur de cette lettre annonce à Beauvais qu'il a paſſé à Magnac un apôtre de la liberté, qu'il ſoupçonne d'être maratiſte; il n'a pas fait connoître ſon opinion; il a agi avec prudence, car il auroit pu ne pas ſortir de cette ville.

L'accuſateur public. Vous voyez, citoyens jurés, que les apôtres de la liberté étoient appelés *maratiſtes* par les partiſans de la faction, afin d'empêcher le bien qu'ils pouvoient faire.

Beauvais. L'auteur de cette lettre eſt un jeune homme de dix-neuf ans.

Le préſident. Avez-vous aſſiſté aux conciliabules de Valazé?

Beauvais. Non.

Le préſident. Quelle a été votre opinion dans le procès du ci-devant roi?

Beauvais. La mort, & non l'appel.

Le préſident. Antiboul, avez-vous été chez Valazé?

Antiboul. Non.

Le préſident. Avez-vous voté la mort du tyran?

Antiboul. J'ai voté contre l'appel au peuple, & pour la détention.

Le préſident. N'avez-vous pas été condamné pour avoir entretenu une correſpondance dans le département du Gard ou dans les contrées voiſines?

Antiboul. Je n'ai écrit qu'à mes parens.

Le préſident. N'étiez-vous pas lié avec Rébecqui & Barbaroux.

Antiboul. Très-peu.

Le préſident. N'eſt-ce pas par ſuite de cette intimité que vous avez habité la partie de la Convention, connue ſous le nom de Marais.

Antiboul. En arrivant à la Convention, je me ſuis placé à la Montagne; mais n'entendant pas aſſez diſtinctement l'orateur, je me ſuis rapproché de la tribune.

Le préſident. Quelle a été votre opinion dans le décret d'accuſation contre Marat?

Antiboul. J'ai voté contre.

Le préſident. N'avez-vous pas été ſigner la proteſtation du 21 juin?

Antiboul. Non.

Le préſident. Lehardy, Quelle a été votre opinion ſur le décret d'accuſation contre Marat?

Lehardy. J'ai voté pour le décret.

Le préſident N'avez-vous pas, dans ces ſéances tumultueuſes & ſcandaleuſes pour la république, qui étoient l'ouvrage de la faction, montré le poing à la Montagne?

Lehardy. Je ne m'en rappelle pas.

Le préſident. Depuis l'inſtant de votre arrivée à la convention nationale, n'avez-vous pas annoncé une conduite contre-révolutionnaire, ſoit en mouvement, ſoit en geſtes, ſoit en intrigues?

Lehardy. Non.

Le préſident. Quel a été votre vœu dans le jugement de Capet?

Lehardy. J'ai voté pour ſa détention; mais je ne crois pas être traduit ici pour mes opinions.

Le préſident. Vous n'êtes pas traduit ici pour vos opinions; mais comme elles ſont le réſultat des conciliabules qui ſe tenoient chez Valazé, & auxquels vous aſſiſtiez, il eſt bon de les faire connoître. N'avez-vous pas eu des liaiſons particulières avec Barbaroux, Pétion & Briſſot?

Lehardy. Je ne connois mes collègues qui ſont ici avec moi que par leurs talens, & je déclare qu'ils ont toute mon eſtime, parce que je crois qu'ils la méritent.

Le préſident. Ne vous placiez-vous pas dans la convention nationale du même côté de Barbaroux, de Buzot, &c.?

Lehardy. Dans l'ancienne salle, j'étois du côté gauche, dans la nouvelle, j'étois en face du président.

L'accusateur public. L'observation qu'a faite l'accusé, qu'il ne croyoit pas être traduit ici pour ses opinions, me force de dire aux jurés que s'il étoit question d'un délit précis, je n'appuierois pas sur cet objet; mais comme il s'agit d'une conspiration contre l'état, on doit la faire connoître par la coalition des accusés, & cette coalition ne peut être établie que par l'identité de leurs opinions: résultat naturel du plan qu'ils avoient arrêté dans les conciliabules tenus chez Valazé.

Lehardy. Les pièces que mon défenseur a dans les mains, prouveront que depuis 1788 j'ai combattu les aristocrates qui me donnoient du pain. Si j'ai voté pour l'appel au peuple, c'est que je croyois son jugement plus infaillible que le mien.

Le président. Je demande à l'accusé si, relativement à la pièce de l'*Ami des loix*, il n'a pas voulu investir l'assemblée de la police de Paris?

Lehardy. Non.

Le président. Fauchet, avez-vous écrit une lettre pastorale en qualité d'évêque du Calvados?

Fauchet. Oui.

Le président. A quelle époque?

Fauchet. Je ne m'en rappelle pas.

Le président. Comment avez-vous pu écrire cette lettre au moment où le fanatisme agitoit une partie de la république? Vous vous élevez dans cette lettre contre le mariage des prêtres. N'étoit-ce pas dans l'intention de faire éclater des troubles dans le Calvados?

Fauchet. Je disois dans cette lettre qu'un prêtre pouvoit se marier comme citoyen; mais que moi simple évêque, je ne pouvois pas anéantir la discipline universelle, qui ne permettoit pas qu'un prêtre marié pût remplir les fonctions ecclésiastiques.

Le président. Pourquoi avez-vous pris le temps où l'on jugeoit le tyran pour publier cette lettre?

Fauchet. Cette lettre étoit antérieure au jugement du ci-devant roi. Je l'ai envoyée dans le Calvados, & c'est dans ce département qu'on l'a fait imprimer.

Le président. N'est-ce pas la faction qui vous a engagé à publier cette lettre?

Fauchet. Non.

Le président. Dans le jugement du ci-devant roi, votre opinion sur la détention n'a-t-elle pas été motivée sur la douceur de votre caractère?

Fauchet. Non: l'assemblée m'a décrété d'accusation sur le soupçon que j'avois conduit Charlotte Corday à la convention.

Le président. Je demande à l'accusé Sillery si, comme membre de l'assemblée constituante, il n'a pas été chargé de faire un rapport sur l'affaire de Nancy?

Sillery. Oui,

Le président. Dites aux citoyens jurés les renseignemens que vous avez eus sur cette affaire.

Sillery. Les citoyens jurés doivent se rappeler qu'à cette époque, les rapports que l'on faisoit devoient être appuyés par des faits, & les faits par des pièces; les pièces qu'avoit le comité de surveillance n'étant pas suffisantes, l'assemblée constituante envoya des commissaires sur les lieux pour avoir de plus grands renseignemens; & ce fut sur les pièces qu'ils rapportèrent que je fis ce rapport. Les conclusions que je donnai furent adoptées; mais j'ai su depuis que j'avois été trompé par la municipalité gangrénée de Nancy, qui ne m'avoit pas dit la vérité.

Le président. Je demande si l'accusé s'est bien assuré de l'exactitude des renseignemens qu'on lui avoit donnés, ou plutôt, s'il n'a pas assisté à des conciliabules, où se trouvoient Lafayette & d'autres partisans de Bouillé, dans lesquels il a été arrêté qu'on voteroit des remercîmens aux assassins de Nancy?

Sillery. Je ne me suis jamais trouvé dans aucun conciliabule, ni même avec Lafayette. Quand le rapport sur l'affaire de Nancy fut fait, je le lus à quatre commissaires que le comité avoit nommés à cet effet; ils y firent quelques changemens, & je les adoptai.

Le président. Citoyens jurés, je n'approfondirai pas davantage cette page

honteuse de notre révolution. Vous vous rappellez tous que des patriotes ont été assassinés à Nancy, & que l'assemblée constituante, trompé par le rapport de Sillery, vota des remercimens à leurs féroces assassins. Vainement l'accusé a-t-il dit que la municipalité de Nancy l'avoit trompé sur les faits; il étoit alors reconnu par tous les hommes de bonne foi, que ces massacres étoient l'ouvrage de la cour & de Lafayette.

Sillery. Le décret que l'assemblée constituante a rendu en faveur de Bouillé, est antérieur à mon rapport.

Le président. A cette époque étiez-vous lié avec Pétion?

Sillery. Sur la fin de l'assemblée constituante il existoit très-peu de citoyens purs, & je distinguai Pétion dans ce petit nombre. Je cherchai à faire sa connoissance, mais à cette époque je n'étois pas intimement lié avec lui.

Le président. Vos liaisons avec lui n'ont-elles pas été plus intimes dans la convention nationale?

Sillery. Au mois de décembre dernier, je priai Pétion d'écrire une lettre aux officiers municipaux de Calais, afin de leur certifier que ma femme, qui se trouvoit en cette ville, étoit une bonne patriote, & qu'elle n'avoit été en Angleterre que pour suivre l'éducation de sa fille. Depuis cette époque je ne l'ai pas vu.

Le président. Cependant, citoyens jurés, il est constant que la famille de l'accusé étoit liée avec Pétion, Dumouriez & d'Orléans. Il falloit que l'accusé le fût aussi avec Pétion, au mois de décembre, puisqu'il lui demandoit de certifier le patriotisme de sa femme, afin de la faire échapper ainsi que la fille d'Orléans, à la loi des émigrés. Vous voyez, citoyens jurés, que deux législateurs s'entendent ensemble pour violer une loi à laquelle ils ont concouru. Je demande à l'accusé Sillery quel a été le motif de sa conduite dans cette occasion?

Sillery. Ma femme fut en Angleterre à l'époque où il étoit encore permis de voyager. Lorsque je fus qu'on alloit porter une loi contre les émigrés, craignant qu'elle ne fût comprise dans cette loi, je lui écrivis de revenir.

Nommé par la convention nationale pour aller en Champagne, je partis pour remplir ma mission. Pendant mon absence, la loi contre les émigrés fut rendue; je fis une pétition à la convention nationale, dans laquelle je lui apprenois le motif du voyage de ma femme. L'assemblée passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'exception étoit en sa faveur, & ce fut Buzot qui fit rapporter ce décret, & qui causa ainsi la perte de ma famille.

L'accusateur-public fait lecture d'une lettre qu'écrit Pétion à Sillery, dans laquelle il lui témoigne le plaisir que lui fait le retour de madame Sillery, qu'il a accompagnée en Angleterre.

Sillery. Il est vrai que le citoyen Pétion a accompagné mon épouse en Angleterre; mais à son arrivée à Londres, ils se sont séparés.

Le président. En 1792, n'avez-vous pas été commissaire dans les départemens envahis par les ennemis de la république?

Sillery. Oui.

Le président. Quelques jours avant la retraite des Prussiens, Dumouriez écrivit une lettre à l'assemblée, dans laquelle il disoit qu'il leur étoit impossible d'échapper; cependant leur retraite s'est faite paisiblement, & sous les yeux des représentans du peuple. Comment l'accusé n'a-t-il pas dénoncé les généraux qui n'ont pas fait leur devoir? car s'ils l'eussent fait à cette époque, la France seroit délivrée de ses ennemis.

Sillery. Ce fut le 29 septembre que nous arrivâmes à l'armée, & le 30 les ennemis décampèrent. Nous n'eûmes donc pas le tems de connoître les mesures qu'avoit prises Dumouriez, de concert avec les généraux, pour couper leur retraite. D'ailleurs, nos pouvoirs étoient *ad hoc*, & nous ne pouvions connoître des opérations des généraux que ce qu'ils vouloient bien nous communiquer.

Le président. Votre devoir étoit de surveiller les généraux, à qui l'on prodiguoit à cette époque les noms pompeux d'*Ajax*, d'*Agamemnon* & d'*Achille*, & qui trahissoient la république.

Sillery. Nous n'avons pas suivi les opérations des généraux, passé le 30 septembre; car nous sommes restés à Sainte-Ménehould pour organiser la partie administrative.

Le préſident. Je demande à l'accuſé ſi ce n'eſt pas à cette époque que ſes liaiſons avec Dumouriez ſont devenues plus étroites ?

Sillery. Tout le monde ſait quelle étoit mon opinion ſur Dumouriez, avant mon départ pour la Champagne ; mais il ſe conduiſit au camp de Maulde d'une manière à mériter quelque eſtime. Comme je ne garde de haine contre perſonne, je lui écrivis : lorſque je vous ai cru intrigant, je vous ai dénoncé ; mais la manière dont vous défendez la république, a changé mon opinion à votre égard. Vous défendez ſi bien mes vignes, que je vous envoie cinquante bouteilles de mon vin.

Le préſident. Avez-vous aſſiſté au ſouper qu'a donné Talma à Dumouriez ?

Sillery. A cette époque, j'étois en Champagne auprès de Kellermann ; & la manière dont Dumouriez fut reçu à Paris, me fit croire que l'aſſemblée étoit contente de ſes ſervices.

Le préſident. On ſe rappelle le motif de ce voyage. Dumourier n'eſt venu à Paris, que pour culbuter Pache, & pour le faire remplacer par Beurnonville. Auſſi n'eſt-ce qu'à l'époque de l'entrée de Beurnonville au miniſtère, qu'il a trahi la république.

Sillery. Je n'ai pas vu Dumouriez à cette époque.

Le préſident. Cela ſe peut ; mais la famille Sillery a ſuivi Dumouriez dans la Belgique ; & d'Orléans, dont la famille entouroit auſſi ce traître, eſt reſté auſſi à Paris, où il jouoit le rôle de patriote. Sillery ne niera pas qu'il n'ait été lié avec d'Orléans.

Sillery. Quand ma famille fut obligée de ſortir de France, elle alla ſe réfugier à Tournay ; mais lorſque les ennemis eurent paſſé la Roër, je craignis qu'elle ne tombât entre leurs mains ; j'écrivis à Dumouriez de la prendre ſous ſa ſauve-garde ; je lui écrivis une ſeconde lettre, pour le prier de prendre pour aide-de-camp un jeune homme que je lui envoyois. Je n'eus pas d'autre correſpondance avec lui.

Le préſident. Quelle a été votre opinion dans le jugement du tyran ?

Sillery. Je n'ai point voté pour la mort.

L'accuſateur public. Je ferai une obſervation aux jurés. C'eſt que tandis que Sillery votoit pour la détention du tyran, d'Orléans qui a conſtamment ſuivi ſes conſeils, votoit pour la mort, afin de faire croire qu'il n'aſpiroit point à la royauté.

Sillery. L'époque de ma liaiſon avec d'Orleans remonte à l'époque de ſon mariage. Ma femme étoit dame de compagnie de la ſienne ; il fut nommé gouverneur du Poitou ; il me fit ſon capitaine des gardes ; lorſque je logeois au ci-devant palais-royal, je voyois ſouvent d'Orléans ; j'ai eu pour lui de l'amitié, parce que je n'ai jamais entendu ſortir de ſa bouche aucun propos qui pût marquer de l'ambition.

En 1786, je me retirai dans ma campagne ; & à l'époque des états-généraux, j'y fus nommé, & je revis d'Orléans. Mais j'ai pu le connoître, ſans être ſon conſeiller.

Antonelle, organe du jury. Je déclare que la conſcience des jurés eſt ſuffiſamment éclairée.

Le préſident. Citoyens jurés, il a exiſté une conſpiration contre l'unité, l'indiviſibilité de la république, contre la liberté & la ſûreté du peuple français.

Jean-Pierre Briſſot, Pierre-Victorin Vergniaux, Arnaud Genſonné, Claude-Romain Lauſe Duperret, Jean-Louis Carra, Jean-François-Martin Gardien, Charles-Eléonore Dufriche-Valazé, Jean Duprat, Charles-Alexis Brulart-Sillery, Claude Fauchet, Jean-François Ducos, Jean-Baptiſte Boyer-Fonfrède, Marc-David Lafource, Benoît Leſterp-Beauvais, Gaſpard Duchaſtel, Pierre Mainvielle, Jacques Lacaze, Pierre Lehardy, Jacques Boileau, Charles-Louis Antiboul & Louis-François-Sébaſtien Vigée, ſont-ils auteurs ou complices de cette conſpiration ?

Je vous invite, au nom de la loi, citoyens jurés, à vous retirer dans la chambre du conſeil, pour y délibérer.

Les jurés ſortent de l'audience.

Après trois heures de délibération, les jurés rentrent dans l'audience. Le plus grand ſilence règne parmi les aſſiſtans.

Le préſident interpelle les jurés ſur les queſtions qui leur ont été ſoumiſes. La réponſe unanime eſt affirmative. Pluſieurs motivent leurs opinions; l'un d'entre eux (le citoyen Brochet) s'exprime ainſi :

» Il n'eſt plus étonnant que nous ayons vu pluſieurs fois la république à deux doigts de ſa perte, par les machinations infernales de ſes perfides ennemis.

» L'inſtruction de ce procès mémorable a dû convaincre comme moi, le peuple, qui pendant le cours des débats s'eſt rendu avec intérêt dans cette enceinte, qu'il réchauffoit dans ſon ſein des ſerpens vénimeux qui, après quatre années de conſtance & de zèle, pour acquérir & conſerver le plus précieux de tous les biens, la liberté & l'égalité, ont voulu par des manœuvres ténébreuſes, étouffer cette même liberté, dans le lieu même qui l'avoit créée. Il a dû voir, ce peuple magnanime & généreux, par quelle aſtuce, ſous les prétextes les plus abſurdes, les accuſés dans leurs conciliabules ſecrets, pour parvenir à leur but, appeloient ſur Paris la force départementale; en projetant par ce moyen de fédéraliſer les départemens, de cette immenſe cité, créatrice & conſervatrice du feu ſacré de la liberté, & en faiſant enlever de leurs domiciles & incarcérer ſes plus ardens défenſeurs, pour allumer par ces moyens la guerre civile dans Paris : plan funeſte qui auroit anéanti toutes nos plus chères eſpérances, & perpetué à jamais l'eſclavage du peuple français. Mais l'œil vigilant des patriotes, de ces hommes courageux qui ont oſé parler *république* en 1789, ne les a pas perdus de vue, & après les avoir ſuivis dans leurs repaires nocturnes & criminels, a déjoué leurs complots, en les prenant dans les pièges qu'ils avoient tendus à la loyauté de leurs concitoyens. L'exemple ſévère qui aura lieu à leur égard, effrayera les mandataires infidèles, qui tôt ou tard ſeroient tentés de les imiter; quant à leurs complices, ils paroîtront avec le temps devant le tribunal révolutionnaire, établi pour faire tomber le glaive de la loi ſur toutes ces têtes coupables.

» En me réſumant, je déclare qu'il a exiſté une conſpiration contre l'unité & l'indiviſibilité de la république, & particulièrement contre Paris qui, après avoir eu la gloire d'avoir été le berceau de la révolution, aura un jour celle d'avoir enfanté la république univerſelle.

En conſéquence, en mon ame & conſcience, je déclare que les vingt-un accuſés ſont convaincus d'être les auteurs ou complices de cette conſpiration. »

Les accuſés ſont ramenés à l'audience.

Herman, préſident, leur fait lecture de la déclaration du jury, & leur annonce qu'ils vont entendre l'accuſateur public dans ſon réquiſitoire.

Fouquier, accuſateur public. D'après la déclaration du jury ſur les queſtions qui lui ont été ſoumiſes, je requiers, au nom de la république, que Briſſot, Vergniaux, Genſonné, Duperret, Carra, Gardien, Valazé, Duprat, Sillery, Fauchet, Ducos, Fonfrède, Laſource, Leſterp-Beauvais, Duchaſtel, Mainvielle, Lacaze, Lehardy, Boileau, Antiboul & Vigée, ſoient condamnés à la peine de mort, conformément à la loi du 16 décembre dernier, portant que : tous ceux qui tenteroient de détruire l'unité & l'indiviſibilité de la république, ſeront punis de mort, & que leurs biens ſeront acquis & confiſqués au profit de la république.

Je requiers en outre que le jugement à intervenir ſoit, à ma requête & diligence, exécuté ſur la place de la révolution, imprimé & affiché dans toute l'étendue de la république.

Un grand mouvement ſe fait parmi les accuſés. Les citoyens préſens à l'audience conſervent un calme majeſtueux.

Le préſident aux accuſés. La loi vous permet de parler, ou de vous faire défendre ſur l'application de la loi invoquée contre vous par l'accuſateur public.

Genſonné. Je demande la parole ſur l'application de la loi.

Le mot *je me meurs* ſe fait entendre.

Le tumulte redouble parmi les accuſés. Pluſieurs crient par ironie : *Vive la république!* Le préſident ordonne aux gendarmes de faire leur devoir, & de faire ſortir les accuſés.

Ceux-ci ſortent, jettent des aſſignats au peuple, en s'écriant : *à nous nos amis!* Une indignation univerſelle ſe manifeſte dans l'auditoire. Le peuple

foule aux pieds les assignats, les met en pièces, au milieu des cris de *vive la république* !

Les gendarmes emmènent hors l'audience les accusés. Un d'eux est gissant sur l'estrade.

Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, prononce la peine de mort contre les vingt-un individus, ci-dessus dénommés, ainsi que la confiscation de leurs biens, aux termes de la loi, &c.

Ayant été rapporté au tribunal qu'un des condamnés s'étoit porté un coup de couteau, dont il étoit blessé, le tribunal a ordonné que par les officiers de santé assermentés au tribunal, ledit individu seroit visité & pansé, & qu'il lui seroit procuré tous les secours de l'art nécessaires; que lesdits chirurgiens feroient sur-le-champ leur rapport au tribunal, audience tenante.

Lesdits officiers ayant rempli leur mission, ont rapporté au tribunal que le condamné, dont le corps étoit encore gissant dans l'audience, étoit expiré; sur quoi le tribunal a ordonné que par deux de ses huissiers, il seroit sur-le-champ procédé à la reconnoissance du cadavre suicidé, qu'ils en dresseroient procès-verbal, & en feroient de suite leur rapport au tribunal, audience tenante.

Les citoyens Nappier & Déguainier, huissiers commis par le tribunal, ayant rempli leur mission, sont venus rapporter que le cadavre du suicide étoit celui de Charles-Eléonor Dufriche-Valazé, l'un des condamnés par le jugement ci-dessus.

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public dans son réquisitoire, ordonne que le cadavre dudit Valazé, sera dans une charrette qui accompagnera celles qui transporteront ses complices au lieu de leur supplice, pour après leur exécution, être inhumé dans la même sépulture que lesdits condamnés ses complices.

Les condamnés, au moment que l'on les faisoit redescendre à la conciergerie, se permirent de chanter en chœur les quatre premiers vers de la première strophe de l'hymne des Marseillois, qu'ils croyoient pouvoir adapter à la position où ils se trouvoient. Il étoit onze heures & quelques minutes du soir, le 9 brumaire.

Le lendemain 10, vers midi, les condamnés furent conduits au lieu de leur exécution. Depuis 1766, à l'exécution de Lally, & 1777, à l'exécution de Desrues, on n'avoit vu une foule si immense de spectateurs; les ponts, les quais, les places & les rues étoient remplies d'un peuple nombreux; les fenêtres regorgeoient de citoyens des deux sexes; le long de leur route ils ont entendu des milliers de voix crier *vive la république, à bas les traîtres.* Aucun d'eux ne marquoit d'inquiétude, sinon Brissot & Fauchet (ils étoient dans deux voitures séparées), sur les visages desquels on remarquoit un air morne & pensif. Plusieurs des autres, notamment Mainvielle & Duprat, firent plusieurs fois *chorus*, le long de la route avec les spectateurs.

Vers une heure, les condamnés arrivèrent à la place de la révolution. Au moment de descendre de la charrette, Boyer-Fonfrède & Ducos s'embrassèrent; cela fut répété par les autres condamnés qui se trouvoient déjà au pied de l'échafaud. Sillery fut celui qui y monta le premier; il salua d'un air grave, à droite & à gauche, les spectateurs; ceux qui lui succédèrent à l'opération fatale, adressoient des phrases entrecoupées que l'on ne pouvoit saisir. Lehardy ayant crié *vive la république*, fut généralement entendu, grâces aux vigoureux poumons dont l'avoit pourvu la nature; les autres, en attendant leur tour, chantoient le refrein, *plutôt la mort que l'esclavage, c'est la devise des Français.* Vigée fut exécuté le dernier. Après l'exécution, qui dura trente-huit minutes, on agita les chapeaux en l'air, & les cris mille fois répétés de *vive la république*, se firent entendre pendant plus de dix minutes.

Fin de la procédure de Brissot & de vingt-un députés ses complices.

B'D JAN 1 81915

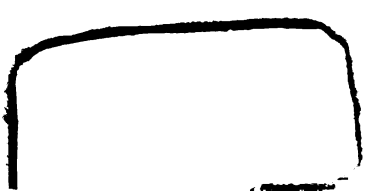

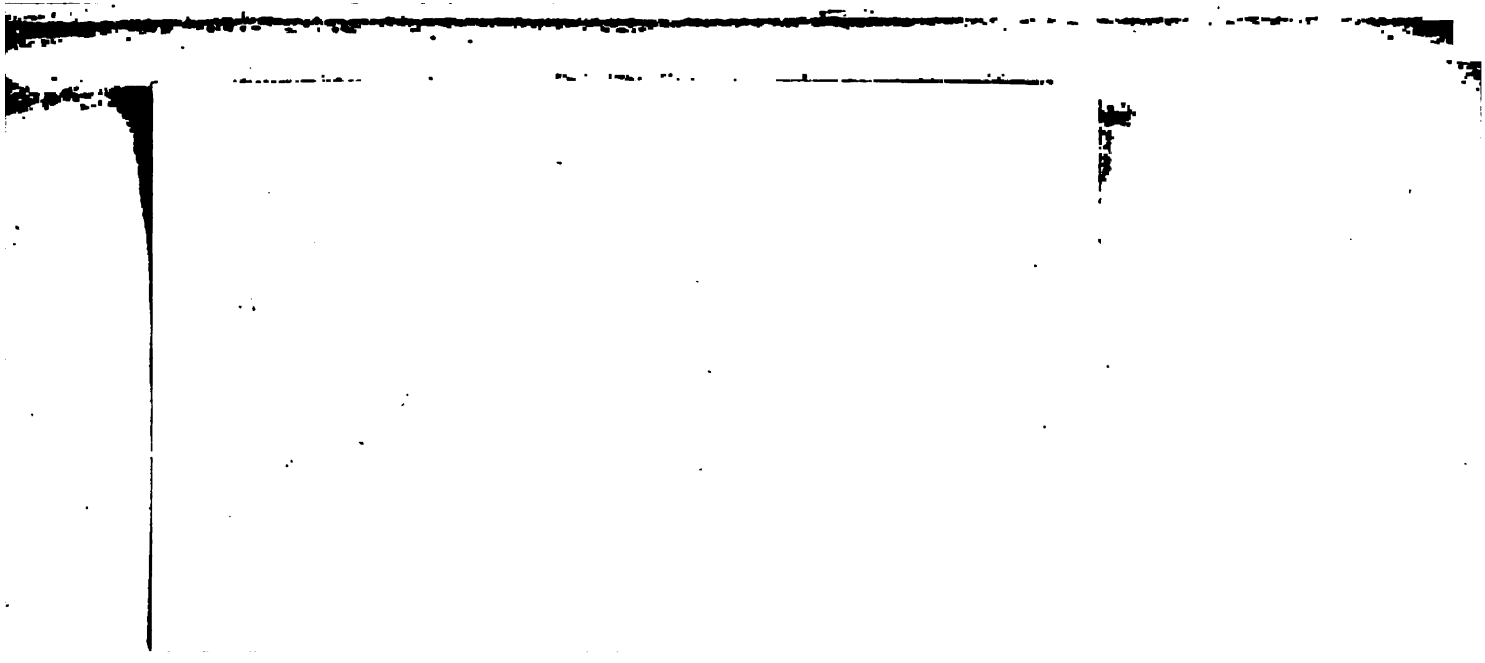
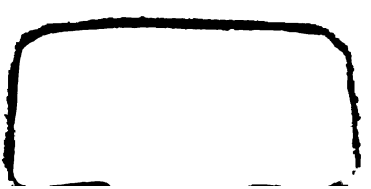
B'D JAN 1 81915